Property of
CSaT
Please return to
Graduate Theological
Union Library

LIBRARY
OF THE
SAN FRANCISCO THEOLOGICAL
SEMINARY
SAN ANSELMO
CALIFORNIA

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/revue-dhistoire-de-leglise-de-france_1911_2_0

REVUE D'HISTOIRE

DE L'ÉGLISE DE FRANCE

ANALECTA GALLICANA

REVUE D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE

DIRECTEUR : M. L'ABBÉ ALBERT VOGT

PROFESSEUR D'HISTOIRE A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG (SUISSE)

DEUXIÈME ANNÉE

TOME II

Property of

CSaT

Please return to

Graduate Theological

Union Library

AMSTERDAM / JOHN BENJAMINS N.V.

1967

CSaT

BR
840
R46
v.2
1911

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

76bis, RUE DES SAINTS-PÈRES, VIIe

1911

Reprint from the original with permission of

"Société d'Histoire ecclésiastique de la France".

TABLE DES MATIERES

DU TOME II

I. — Articles

Daux (Camille), *Éclaircissements sur la charte de Nizezius* (sept., p. 513 ; nov. p. 641).

Degert (A.), *Les premiers séminaires francais* (janvier, p. 24; févr., p. 129).

— *Les petits séminaires français avant la Révolution* (sept., p. 554; nov., p. 664).

Dudon (Paul), *Lamennais et les ordonnances du 16 juin 1828* (mars, p. 145).

Garin (J.), *Les Annonciades de Popincourt* (1636-1782) (janv., p. 11, fin).

Gazin-Gossel (J.), *Henry de Thiard, cardinal de Bissy.* Essai d'action commune de l'épiscopat français en 1735 (sept., p. 539 ; nov., p. 679).

Griselle (E.), *Vers la paix de l'Église de France* d'après les lettres inédites du cardinal de Polignac (1725-1732) (mai, p. 271 ; juill. p. 404).

Latreille (G.), *Les évêques émigrés et Louis XVIII* (mars, p. 162; mai, p. 257).

Mollat (G.), *La première légation d'Androin de la Roche, abbé de Cluny,* en Italie (juill., p. 385).

Rouquette (J.), *Raynier, évêque de Maguelone, a-t-il été empoisonné par le chapitre* (1249) (janvier, p. 1).

II. — Documents.

Albe (Chanoine), *Les reliques de saint Cyprien. Deux lettres inédites du vénérable Alain de Solminihac, évêque de Cahors* (nov., p. 725).

Alix (Frédéric), *Les abbés du prieuré Saint-Étienne du Plessis-Grimoult au diocèse de Bayeux* (nov., p. 728).

Charpentier (L.), *Testament de Pierre VII, grand archidiacre de Narbonne,* 5 mars 1255 (mai, p. 296).

Denis (P.), *Lettres inédites de Bossuet, Fénelon, Bourdaloue et l'abbé de Rancé* (mai, p. 349 ; juill. p. 421).

Douais (Mgr), *Forbin Janson et l'élection de Jean Sobieski* (janv., p. 66)

59265

DUBRUEL (M.), *La provision des évêchés français après la réconciliation des cours de France et de Rome sous Innocent XI* (janv., p. 39; mai, p. 302).

DUPONT (P.), *Les donations anglaises par Guillaume le Conquérant aux églises et abbayes de France* (juillet, p. 457).

GAGNOL (L.), *Les décimes et les dons gratuits* (juil., p. 465).

GODET (M.), *Consultation de Tours pour la réforme de l'Église de France*, 12 nov. 1493 (mars, p. 175 ; mai, p. 333).

LABANDE (L. H.), *Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle* (sept., p. 576 ; nov., p. 733).

LEURIDAN (U.), *La collégiale de Saint-Piat de Seclin.* Addition au *Gallia* (janv., p. 77 ; mars, p. 197 ; sept., p. 592 ; nov., p. 702).

PISANI (P.), *A propos d'Abrial* (janv., p. 89).

PRUNEL (N.), *Deux fondations de la Compagnie du Saint-Sacrement de Dijon* (juill., p. 445).

RIVIÈRE (Ern.), *Un problème bibliographique* (mars, p. 217).

III. — COMPTES RENDUS.

A. Documents.

BOJANI (F. de), *Innocent IX. Sa correspondance avec ses nonces* (21 sept. 1676-31 décem. 1679). Rome, Desclée, 1910, 2 vol. (Albert Vogt, juill. p. 488).

Déportation des religieuses angevines. Leur séjour à Lorient (1794-1795) (mars, p. 226).

DUFFOUR (Abbé J.), *Le livre rouge du chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch.* Paris, Champion, 1907-1908, 2 vol. (M. Andrieu, janv., p. 97).

FAYEN (A.), *Lettres de Jean XXII* (1316-1334). Paris, Champion, 1908-1909. 2 vol. (G. Mollat, mars, p. 224).

FOURASTIÉ (Victor), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Cahors pour les États généraux de 1789.* Cahors, Coueslaut, 1908 (Ed. Albe, mars, p. 225).

FUZET (Mgr) ET JOUEN (Chan.), *Comptes, devis et inventaires du manoir épiscopal de Rouen.* Paris, Picard, 1908 (Georges Maigre, janv., p. 97).

HURTER (H.), *Nomenclator literarius theologiæ catholicæ*, t. IV, Innsbruck, 1910 (E. D., mai, p. 363).

LEBLOND (V.) ET LECOMTE (Maurice), *Les privilèges de l'abbaye de Rebais-en-Brie.* Melun, Michelin, 1910 (Victor Carrière, juill., p. 486).

MONNOYEUR (Dom J.-B.), *Traité de Jean Gerson sur la Pucelle*, Champion, 1910 (L. B., mars, p. 225).

QUÉTIF (Jacob) ET ECHARD (Jacob), *Scriptores ordinis prædicatorum.* Paris, Picard, 1910, fasc. 1 et 2 (Louis Kolher, janv., p. 98).

URBAIN (Ch.) ET LEVESQUE (E.), *Correspondance de Bossuet.* T. III et IV (1684-1688; 1689-1691). Paris, Hachette, 1910-1911 (Albert Vogt, mai, p. 363 ; juill., p. 487).

Urseau (Ch.), *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers.* Paris, Picard, 1908 (François Baillard, juill., p. 489).

Uzureau (F.), *Andegaviana.* Paris, Picard, 1911, xe série ; *ibid.*, xie série (mars, p. 226 ; nov., p. 749).

B. Histoire du moyen âge.

Beyssac (J.), *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon.* Corévêques, suffragants, auxiliaires de Lyon. Montbrison, Brassart, 1910 (L. M., mars, p. 228).

Daymard (F.), *Le vieux Cahors.* Cahors, Gima, 1909 (Ed. Albe, mars, p. 226).

Koeniger (Dr Albert), *Quellen zur Geschichte der Sendgerichte in Deutschland.* Munich, Stahl, 1910 (Victor Carrière, mai, p. 366).

Lacoste (Abbé F.), *Belaye et les environs.* Cahors. Plantade, 1909 (mars, p. 227).

Galabert (Firmin) et Boscus (Louis), *La ville de Caussade, ses vicomtes et sès barons.* Montauban, Forestier, 1908 (mars, p. 227).

Lesne (Émile), *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* T. i. Époque mérovingienne et carolingienne. Paris, Champion, 1910. *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au* ixe *siècle.* Paris, Champion, 1910 (Charles Gross., juill, p. 490).

Moris (Henri), *L'abbaye de Lérins.* Histoire et monuments. Paris, Plon. 1909 (François Baillard, mai, p. 364).

Petel (Chanoine Auguste), *Le Temple de Bonlieu et ses dépendances.* Troyes, Nouel, 1910 (Victor Carrière, nov., p. 743).

Rest (Joseph), *Kardinal Fillastre bis zur Absetzung Johanns XXIII auf dem Konstanzer Konzil.* Fribourg-en-Brissgau, Wagner, 1908 (G. Mollat, mars, p. 228).

Vidal (J. M.), *Esclarmonde de Foix dans l'histoire et le roman.* Toulouse, 1911 (A. V., mars, p. 229).

C. Histoire moderne.

Allier (Raoul), *La Compagnie du Très-Saint-Sacrement de l'autel à Marseille.* Paris, Champion, 1908 (Albert Vogt, mai, p. 368).

Blaquière (Constant), *Histoire des évêques de Lodève. Plantavit de la Pause.* Le Vigan, Bausinger, 1910 (A. Vogt, nov., p. 746).

Deniau, Chamard et Uzureau, *Histoire de la guerre de Vendée.* Angers Siraudeau, t. v et vi (A. Roussel, nov., p. 748).

Du Breil de Pontbriand (Vicomte), *Le dernier évêque du Canada français. M. de Pontbriand* (1740-1760). Paris, Champion, 1910 (Alfred Roussel, mars, p. 231).

FOUQUERAY (Le P. H.), *Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la supression* (1528-1762). T. I. Les origines. Paris, Picard, 1910 (Albert Vogt, janv., p. 99).

LACHÈVRE (F.), *Le procès de Théophile de Viau* (1623-1625). Paris, Champion, 1909, 2 vol. (F. Bouchardy, mai, p. 367).

LACOMBE (Bernard de), *La vie privée de Talleyrand. Son émigration, son mariage, sa retraite, sa conversion, sa mort.* Paris, Plon, 1910 (Lucien Renou, janv., p. 101).

LANG (Andrew), *La Jeanne d'Arc de M. Anatole France.* Paris Perrin (A. Roussel, nov., p. 746).

MARCEL (M.) et GARIN (A), *Histoire de la paroisse Saint-Ambroise à Popincourt.* Paris, Gabalda, 1910 (nov. p. 747).

MATHIEZ (Albert), *Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792 : la déportation des prêtres et la sécularisation de l'État civil.* Paris, Lérau, 1911 (nov., p. 747).

PRENTOUT (H.), *Les régions de la France.* VII. *La Normandie.* Paris, Le Cerf, 1910 (R. N. Sauvage, mars, p. 229).

REBELLIAU (Alfred), *La Compagnie secrète du Saint-Sacrement.* Lettre du groupe parisien au groupe marseillais (1639-1662). Paris, Champion, 1908 (Albert Vogt, mai, p. 368).

UZUREAU (F.), *Andegaviana.* Paris, Picard, 1911, X^e^ série, *ibid.*, XI^e^ série (mars, p. 226 ; nov., 749).

— *Un prêtre français pendant l'émigration. M. de la Corbière, chanoine d'Angers.* Angers, 1909 (mars, p. 230).

— *Le chapitre de la cathédrale d'Angers* (1802-1910) (mars, p. 231).

— *Madame Turpault de Cholet, fusillée au Champ-des-Martyrs d'Angers,* le 16 avril 1794. Cholet, Gaultier, 1911 (A. Roussel, nov., p. 747).

ANALECTA GALLICANA

REVUE

D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE FRANCE

RAYNIER ÉVÊQUE DE MAGUELONE

A-T-IL ÉTÉ EMPOISONNÉ PAR LE CHAPITRE (1249) ?

Jean de Montlaur, évêque de Maguelone, étant mort à Lyon, auprès du pape (1247), Innocent IV considéra cet évêché comme vacant *pro jure de morientibus in curia*, et nomma évêque le dominicain Raynier. Celui-ci est probablement le premier évêque qui, depuis la reconstruction de Maguelone au milieu du XI^e^ siècle, n'ait pas été élu par les chanoines, et choisi dans le sein de la communauté maguelonaise.

Autour de son nom s'est formée une légende : il aurait été empoisonné par son chapitre pour avoir voulu le réformer. Examinons cette légende.

La légende de l'empoisonnement de Raynier a cela de commun avec toutes les légendes, qu'elle est née après coup, et a subi, à travers les siècles, des modifications de plus en plus aggravantes.

Raynier fut évêque de Maguelone de juillet 1247 à janvier 1249. Or le premier qui mentionne son empoisonnement, est Arnaud de Verdale, évêque-chroniqueur de Maguelone, qui vivait cent ans après. Voici ce que nous lisons dans sa chronique [1] :

Audivimus etiam dici ab antiquis pluribus, fide dignis, qui, ut dicebant, jurati in manibus nostris, a majoribus suis audierant, quod dictus episcopus fuit cum hostia consecrata veneno interfectus ; tunc fuit in ecclesia Magalonensi ordinatum, ut diaconus et subdiaconus, in altari,

1. *Catalogus episcoporum magalonensium*, ed. Germain, p. 134.

majori beati Petri [1] presbytero assistantes, de manu sacerdotis ibidem celebrantis, et de eadem hostia et de eodem sanguine communicarent.

Le texte d'Arnaud de Verdale est loin d'être précis, non seulement sur le coupable, dont il ne laisse même pas soupçonner la qualité, mais encore sur le fait lui-même. Cette forme indécise nous surprend beaucoup dans un chroniqueur qui connaît à fond les archives de son église, et qui n'avance rien sans preuve. Ici rien de tel : *audivimus... ut dicebant... audierant.* En attribuant à cet empoisonnement l'origine de la coutume liturgique dont il parle — coutume dont nous n'avons pas à nous occuper ici — Arnaud de Verdale a-t-il voulu jeter le soupçon sur un chanoine ? En supposant même cette intention de la part de l'évêque chroniqueur, il en résulterait clairement que le chapitre n'était pas complice.

Au fond, nous avons le droit d'être un peu plus difficiles qu'Arnaud pour accepter un pareil fait, dont aucun auteur contemporain ne fait mention.

Gariel va plus loin ; il accepte le récit d'Arnaud et l'amplifie. Il nous apprend que le chapitre fut si épouvanté par ce crime, qu'il prit une délibération pour punir les coupables, s'ils étaient découverts, et que leurs descendants ne pourraient occuper aucun bénéfice dans le diocèse ad *quartam usque progeniem.* Où Gariel, qui vivait au XVII[e] siècle, a-t-il trouvé cette délibération inconnue à Arnaud de Verdale, qui n'aurait pas oublié de la mentionner ?

Nous l'ignorons.

Passons sur d'Aigrefeuille, qui vivait au XVIII[e] siècle, et n'apporte aucun élément nouveau.

Au XIX[e] siècle, nous trouvons un historien, qui a fait beaucoup pour l'avancement de la science historique, M. Germain. Pour lui il n'y a pas de doute. Raynier a été empoisonné par les chanoines. Pourquoi ? parce qu'il voulait les réformer. « Ils (les chanoines) ne pardonnèrent pas à Raynier ni sa différence d'origine, ni sa promotion en dehors de leur concours. L'austère vertu de l'envoyé pontifical les alarma ; son active surveillance leur déplut ; et, au bout de dix-huit mois, le dominicain, trop austère à leur gré, mourut empoisonné. (*Ici Germain cite le passage d'Arnaud de Verdale que nous connaissons déjà, puis il ajoute*) : Il eut été périlleux, avec des hommes si scandaleusement éner-

(1) La cathédrale de Maguelone était dédiée à saint Pierre.

giques, de rien brusquer désormais en fait de réforme. Aussi Innocent IV laissa-t-il, à la suite de cette malencontreuse expérience, le chapitre de Maguelone rentrer dans son droit d'élection, et le chanoine Pierre de Conques fut, en 1249, élu évêque [1]. »

On ne saurait être plus affirmatif, bien plus on ne s'attendait pas à voir Innocent IV jouer un rôle dans cette affaire, rôle de complicité par faiblesse, qui nous étonne et nous surprend. Malheureusement pour Germain, nous allons démontrer que tout ce qu'il affirme — à part l'élection de Pierre de Conques — est faux.

1) Il est faux que la réforme ait commencé à Maguelone sous l'épiscopat de Raynier, et que celui-ci ait été envoyé par le pape pour l'opérer ;

2) Il est faux que Raynier ait fait aucun acte pour réformer son clergé ;

3) Il est faux enfin que les papes aient jugé prudent de ne rien brusquer ensuite, et qu'ils se soient arrêtés dans l'œuvre de la réforme.

Le problème nous paraît bien posé, croyons-nous. Tout le débat roule, en effet, autour de Raynier réformateur. Pour susciter tant de haines autour de lui, il a dû faire quelque chose d'extraordinaire, dont nous devons trouver trace quelque part.

Il est indiscutable qu'il y avait des abus dans le sein du chapitre de Maguelone au XIII^e^ siècle. Sur ce point les documents contemporains abondent, et Germain a su en tirer parti. Les dépeindre sortirait du cadre de cette étude; nous constatons que Germain les a connus et même parfois les a un peu exagérés, tellement que les ombres, qu'il met à son tableau de Maguelone à cette époque, l'empêchent de comprendre le sens des bulles qu'il cite, et que nous allons retourner contre lui.

Il y a aux archives départementales de l'Hérault un manuscrit du XIV^e^ siècle : c'est le *Bullaire de Maguelone.* Germain l'a connu. Or ce manuscrit commence par une bulle d'Innocent IV à Raynier (bulle I) ; quelques folios plus loin, il y a une autre bulle adressée par Alexandre IV à l'évêque Pierre de Conques (bulle XIII). Ces deux documents, que personne n'a encore cités, sont d'une importance capitale dans le débat actuel.

Analysons d'abord la bulle I, qui est datée du 2 des nones de juillet, la sixième année du pontificat d'Innocent IV (6 juillet

1. *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, p. 59 et 60.

1248). Elle se rapporte à la réforme de Maguelone, c'est la seule bulle que nous croyons avoir été adressée à Raynier sur ce sujet.

Tout d'abord, le pape nous apprend que le sacriste, Pierre de Conques, qui devait être le successeur immédiat de Raynier, lui a écrit et lui a représenté que, sous Jean de Montlaur, le chapitre s'était divisé en deux camps au sujet de certains abus ; les parties avaient choisi pour arbitre l'évêque d'Avignon, légat du pape dans la province. Or il s'agissait de la réforme totale de Maguelone : *cujus [legati] voluntati, super ecclesia ipsa reformanda totaliter, pars utraque, juramento prestito se submisit.* Or l'évêque d'Avignon, légat du pape, était Zoen, qui occupa ces fonctions de l'an 1243 au commencement de l'an 1246. Nous pouvons donc fixer cet arbitrage vers l'an 1245 au plus tard, et par conséquent pendant l'épiscopat de Jean de Montlaur. Le chapitre tout entier était partisan de la réforme, *pars utraque*, et certainement le sacriste Pierre de Conques, le futur évêque. Le légat prononça la sentence : *ordinationem quandam super toto statu ipsius ecclesie statuit observandam.* L'intervention de Zoen ne fut pas heureuse; aucune des parties ne voulut accepter sa sentence. Retenons bien ce fait qui va avoir son importance ; nous verrons bientôt que ce même Zoen aura un démenti encore plus formel dans ses démêlés avec Maguelone.

L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Béziers, devant qui les deux parties portèrent leur différent ne furent pas plus heureux.

La conscience de nos chanoines, tous partisans d'une réforme totale, n'était pas tranquille : deux serments violés, les censures, prononcées par les arbitres contre la partie qui n'accepterait pas les conditions de l'archevêque, dans le cas présent, tout le chapitre. Aussi Pierre de Conques, sacriste, expose le cas à Innocent IV.

Germain a voulu que ce pape eût nommé Raynier pour réformer Maguelone. Certes la haute situation qu'il avait occupée auprès de Grégoire IX, la faveur dont il jouissait auprès d'Innocent IV, légitiment le choix de ce pape, qui au courant, jusqu'à un certain point, de la situation de l'Église de Maguelone, avait cru trouver un bon pasteur dans ce dominicain. Cependant nous sommes surpris qu'Innocent IV ne donne à Raynier pleins pouvoirs pour opérer la réforme qu'un an après sa nomination, et qu'après une lettre de Pierre de Conques. Ne serait-ce pas ce dernier qui aurait suggéré au pape l'idée de nommer Raynier

arbitre du différend ? Nous n'avons pas de preuves directes, il est vrai ; mais tout semble démontrer que ces chanoines n'étaient pas aussi turbulents et aussi indisciplinés que nous les dépeint Germain ; que Pierre de Conques, soumis certainement d'avance au jugement du pape, devait se trouver à la tête du parti le plus considérable, puisqu'il fut élu pour remplacer Raynier.

Innocent IV charge donc Raynier de terminer le différend et de rendre la paix à ses chanoines : *mandamus quatenus... ordines super ipsis... quod quieti ejusdem noveris melius expedire.* Et il ajoute dans cette bulle I, *quia vero predicti canonici, pro eo quod ordinationes easdem hactenus non servaverunt, timent penas ab ordinatoribus ipsis impositas et culpam parjurii incurrisse, presentium tibi auctoritate concedimus, ut super hiis circa ipsos agere valeas, prout animarum suarum saluti videris expedire.*

Voilà donc le titre officiel, signé par un pape, qui va faire de Raynier l'arbitre du différend, et lui donner droit au titre de réformateur de Maguelone, mais ce titre, il ne l'a pas apporté en venant dans son diocèse ; il lui a été envoyé un an après sa nomination.

Voyons maintenant la conduite de Raynier.

A en croire tous les historiens, surtout Germain, il semblerait que Raynier, muni de pleins pouvoirs, va parler en maître, réformer son Église, et par sa conduite susciter bien des haines. Il n'en est rien : Raynier n'a rien fait, il n'a pas exécuté la bulle.

Sur ce point il n'y a pas de doute possible. La bulle XIII attribue à cet évêque son véritable rang et nous permet d'apprécier son rôle. Elle porte la date du 8 des ides de février, la seconde année du pontificat d'Alexandre IV (6 février 1256). Elle est adressée à l'ancien sacriste devenu évêque, Pierre de Conques. Elle reproduit tout d'abord, et presque mot à mot, la bulle I, puis elle ajoute : *quia igitur idem predecessor in premissis, ut accepimus, non processit, Nos, cunctis fidelibus pacem dare, per quam salus animarum proveniat, cupientes, ac gerentes in Domino de tue sinceritatis industria fiduciam pleniorem, presentium tibi auctoritate mandamus, atque committimus, ut in hiis auctoritate nostra procedas, juxta predictarum ipsius predecessoris nostri continentiam litterarum.*

La cause est entendue. Voici un document contemporain, émané d'un pape, qui enlève définitivement à Raynier son titre de réformateur, *in premissis non processit*, et, par conséquent, en faisant disparaître la cause des haines, fait aussi disparaître l'effet.

On nous permettra cependant de nous arrêter sur ce passage de la bulle d'Alexandre IV (bulle XIII). Pouvons nous admettre que ce pape, en renouvelant la bulle d'Innocent IV (bulle I), ne nous ait pas fait connaître le motif glorieux pour lequel Raynier n'a pas pu exécuter la bulle I ? On ne peut admettre qu'il ait ignoré le drame du 13 janvier 1249 ; on ne peut admettre qu'il n'ait donné à ce martyr de la discipline ecclésiastique un mot de louange quelconque. Or il n'y a pas un mot de louange pour l'évêque empoisonné, il n'y a pas une allusion quelconque à ce crime horrible, pas plus dans celle-là que dans les autres bulles très nombreuses que nous avons d'Innocent IV et d'Alexandre IV depuis janvier 1247 jusqu'en 1256. Ce silence de deux papes est incompréhensible, si Raynier a été empoisonné — le silence de Zoen aussi comme nous allons le voir ; bien plus, les papes se rangent du parti qui a fait empoisonner l'évêque, en accordant les privilèges dont nous allons parler ; bien plus ils sont injustes envers Raynier, autant que les chanoines, ou du moins, leurs délégués sont inconséquents en laissant nommer à Lyon, sous les yeux du pape, Pierre de Conques, grand partisan de la réforme, comme successeur de Raynier.

Dans la bulle d'Alexandre IV nous trouvons, en effet, un reproche indirect adressé à Raynier, reproche injuste, si cet évêque est mort pour avoir voulu réformer Maguelone en vertu de la bulle I. Que signifie en effet ce passage de la bulle d'Alexandre IV... *gerentes in Domino de tue sinceritatis industria fiduciam* PLENIOREM ? Il y a huit ans que Raynier a été empoisonné, il est mort pour avoir obéi, et Alexandre IV trouve que ce n'est pas assez, et que Pierre de Conques fera mieux [1] !

En dehors de ces deux bulles, qui jusqu'ici n'avaient pas été versées au débat, nous trouvons une autre preuve indirecte, mais qui a son poids, dans deux bulles d'Innocent IV du 17 août et du 23 août 1249, toutes deux éditées par Germain parmi les pièces justificatives (XXVII et XXVIII) de son livre sur Maguelone.

1. Pierre de Conques ne remplit pas les espérances d'Alexandre IV ; il mourut en effet au commencement d'avril 1256, tout comme Raynier mourut six mois après la bulle d'Innocent IV. Cette coïncidence nous a paru bonne à signaler. Les chanoines devaient plus redouter Pierre de Conques que Raynier : cependant aucun historien jusqu'ici ne l'a fait mourir empoisonné par ses chanoines.

C'est ici que nous retrouvons Zoen, qui n'est plus légat, mais sous-légat du pape, et qui devait avoir gardé un pénible souvenir de son échec rapporté plus haut.

Zoen, pour obtenir des subsides pour le pape, frappait les églises d'interdit; il avait ainsi, pour se faire obéir, usé de ses pouvoirs contre l'église de Maguelone. Il avait certainement, dans l'hypothèse de l'empoisonnement de Raynier, une belle occasion de se venger noblement de Pierre de Conques et des chanoines. Il ne pouvait ignorer le drame qui s'était passé à Maguelone ; et, à la réception de la bulle du 23 août 1249, lui infligeant une humiliation, il aurait dû aussitôt prévenir le pape, s'il ne l'avait déjà fait. Or, par cette bulle du 23 août, Innocent IV accorde à ces chanoines, « si scandaleusement énergiques», le privilège de ne pouvoir être contraints à payer aucun subside sans un ordre émané du pape ; et, par sa bulle du 17 août, il accorde à l'évêque Pierre de Conques le privilège de ne pouvoir être excommunié par aucun légat ni sous-légat. Le sous-légat visé était Zoen.

Nous devons nous arrêter, car le silence des papes Innocent IV et Alexandre IV, les faveurs qu'ils accordent à Pierre de Conques et aux chanoines, semblent bien trancher la question dans le sens que nous avançons.

Cependant un doute pourrait rester dans l'esprit du lecteur. Si Raynier n'est pas réformateur, si par conséquent, de ce chef, il ne s'est pas attiré les haines du chapitre, n'aurait-il pas cependant, dans l'administration de son diocèse, fait naître des animosités entre lui et ses chanoines ?

De son court épiscopat, nous ne connaissons que deux actes qui marquent ses rapports avec son chapitre.

En décembre 1247, il érigea le vestiarié de Maguelone en bénéfice indépendant : avantage appréciable pour le corps canonial [1].

Le 17 mars 1247 (1248), il échangea l'église de Sainte-Marie de Melgueil, qui appartenait à la mense capitulaire, contre les églises de Cournonterral, de Vendargues, de Castries et de Saint-Julien de Cazaligis,toutes quatre dépendant de la mense épiscopale. Les revenus du prieuré de Sainte-Marie de Melgueil étaient très considérables et en faisaient un des plus riches bénéfices du diocèse de Maguelone ; mais les prieurés de Cournonterral et de

1. *Revue hist. du dioc. de Montpellier*: J. Rouquette, *La décimarie du vestiaire*, 1re année, n. 1 sq., où la question est traitée tout au long.

Vendargues, à eux seuls, l'équivalaient. Le chapitre ne perdait donc rien au change. Nous pouvons conclure par conséquent que Raynier n'a rien fait pour susciter autour de lui tant de haines ; et tout l'échafaudage des preuves accumulées par Germain s'effondre de soi-même.

Soyons brefs sur le dernier argument apporté par Germain : «les papes auraient reculé dans l'œuvre de la réforme devant des hommes si scandaleusement énergiques. » La bulle XIII, que nous avons analysée, suffirait à démontrer le contraire ; de plus la réforme de Maguelone pendant l'épiscopat de Pierre de Conques mériterait une étude à part. Nous ne citerons donc qu'une autre bulle, démontrant que les papes ne furent pas effrayés, mais continuèrent l'œuvre entreprise.

Les chanoines de Maguelone avaient le privilège, plusieurs fois confirmé par les papes, soit au XII^e^ soit au XIII^e^ siècle, de ne pouvoir être excommuniés par leur évêque sans le consentement du chapitre : privilège considérable dans le cas présent et qui apportait de grandes entraves dans l'œuvre réformatrice. Ce privilège était si apprécié des chanoines, qu'Alexandre IV n'ose pas encore dans une bulle du 29 février 1256 y porter atteinte. *Pretextu tamen indulti apostolici quod se habere proponunt, ut videlicet Magalonensis episcopus absque consensu capituli ejusdem ecclesie in eorum aliquem censuram ecclesiasticam exercere non possit, remanent excessus hujusmodi in suarum animarum periculum incorrecti.* Ce pape cependant y porte déjà une atteinte : l'évêque doit fixer au chapitre un délai pour réformer les abus ; passé ce délai, il agira avec pleins pouvoirs... *Mandamus quatenus, si correctio excessuum canonicorum ipsorum ad dictum capitulum pertinet de consuetudine hactenus observata, capitulum ipsum moneas, ut excessus ipsos, infra terminum competentem a te prefigendum eidem, corrigat diligenter, alioquin tu ex tunc, Deum habens pre oculis, ipsos, ut animarum cura requirit, indulto et consuetudine non obstantibus supradictis, corrigere non postponas* [1].

Un an après, Alexandre IV adressait encore à l'évêque de Maguelone — Pierre de Conques était mort au commencement d'avril 1256 — une bulle, en date 30 mai 1257, dans laquelle il n'est plus fait mention du privilège et que nous tenons à donner dans son entier.

1. *Bullaire Mag.*, fol. 3.

Sicut, te intimante, accepimus in multis ecclesia tua ordinatione indiget et limam correctionis exposcit, licet autem ad hoc ordinaria jurisdictio tibi sufficere dinoscatur, ut tamen, auctoritatis nostre vigore suffultus, intrepide officii tui debitum exequaris, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus auctoritate nostra et tua ordines, corrigas et reformes in ipsa ecclesia que ordinationis, correctionis et reformationis officio videris indigere, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo [1].

Il est donc faux que les papes aient reculé devant l'œuvre entreprise pendant l'épiscopat de Jean de Montlaur. Nous croyons au contraire — et sur ce point les documents pontificaux abondent — que ce fut surtout pendant l'épiscopat de Pierre de Conques que l'œuvre de la réforme, entreprise primitivement vers 1245 par le chapitre lui -même, fut poussée avec le plus de vigueur. La réforme n'aboutit pas, il est vrai ; il fallut attendre un demi-siècle, jusqu'au jour où l'évêque Jean de Vissec, aidé par Raimond de Canillac, alors prévôt de Maguelone, et bientôt cardinal, allait publier enfin les statuts de l'Église de Maguelone qui devaient ramener la paix au sein de la communauté.

Mais cette œuvre de la réforme de Maguelone, commencée vers 1245 et qui finit en 1331, sort du cadre de cette étude, nous ne pouvons que la mentionner incidemment, pour montrer que les papes, s'ils ont eu des prévenances et même certaines faiblesses paternelles pour cette Église, qui leur appartenait spécialement, n'ont pas eu des faiblesses coupables, et n'ont pas reculé devant un crime aussi épouvantable que l'empoisonnement d'un évêque.

Nous pouvons donc conclure que l'empoisonnement de Raynier par le chapitre doit être classé parmi les légendes ; Arnaud de Verdale en parle le premier, cent ans après la mort de son prédécesseur ; Raynier n'est pas du tout le réformateur austère dont Germain nous a tracé un portrait fantaisiste; et enfin les papes Innocent IV et Alexandre IV, loin d'être arrêtés dans l'œuvre de réforme, la continuèrent avec plus d'ardeur encore après la mort de Raynier.

J. Rouquette.

1. *Bull. mag.* fol. 9.

BIBLIOGRAPHIE

Manuscrit. *Bullaire de Maguelone* (Arch.départ. d'Hérault), inédit encore, surtout les bulles I et XIII.—Arnaud de Verdale, *édité par Germain*, Montpellier, 1881. -Gariel, *Series præsulum Magalonensium et Monspeliensium etc.*, Tolosæ, F. Boude, 1652. — Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel, 1739.— Germain, *Maguelone sous ses évêques et ses chanoines*, Montpellier, 1864.— Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1851. — A. de Lansade, *Sur quelques erreurs d'une histoire populaire de Montpellier*, Montpellier, 1874. C'est le premier écrivain qui a émis des doutes sur l'empoisonnement et a même essayé d'en démontrer la fausseté. — F. Fabrège, *Histoire de Maguelone*, tome I, Paris, Picard, 1894, le savant historien de Maguelone mentionne simplement le fait sans aucun commentaire; — *Histoire de Maguelone*, tome II, Paris, Picard, 1900, il combat l'empoisonnement de Raynier en s'appuyant sur des preuves liturgiques.

LES ANNONCIADES DE POPINCOURT (1636-1782)

LE RÉTABLISSEMENT, LES DEUX PREMIÈRES SUPÉRIEURES

(*Suite* [1])

Ce qui présente pour l'histoire religieuse plus d'intérêt c'est l'habitude que l'on avait alors de choisir le lieu de sa sépulture dans les cloîtres et les chapelles des couvents. Beaucoup de bienfaiteurs de nos religieuses tinrent à se faire ensevelir dans leur chapelle et à s'assurer le secours de leurs prières.

Marie Lenormant, veuve Créteil, est la première que nous indiquent les archives des Annonciades. Elle a sa fille religieuse à Popincourt et tous ses fils sont prêtres ou religieux : Jacques Créteil est prieur des religieux du prieuré du « chasteau de la ville de Chaûri, prestre chanoine régulier de l'abbaye de Tolsecret»; Nicolas Créteil est prêtre chanoine régulier de l'abbaye et prieuré de Joisil (?) ; Isaac Créteil, chanoine régulier de l'abbaye de Chambrefontaine au diocèse de Meaux. Désireuse de finir ses jours à Popincourt elle donne, par acte du 4 sept. 1659, une rente perpétuelle de 300 livres à charge par les Annonciades « de lui faire dire à perpétuité une messe basse tous les lundis de chaque mois et un service solennel tous les ans et en outre de la faire enterrer dans leur cloître. » Elle mourut le 17 mai 1663 et suivant sa volonté fut sépulturée dans le cloître [2].

Le 18 janvier 1665, le livre des recettes nous signale la mort de M^me^ Anne Desaulx de Ravane. C'est la veuve de défunt Pierre Jacquet, vicomte de Tigery, et par suite la belle-sœur de la première ancelle de Popincourt Barbe Jacquet. Bienfaitrice de la maison, où peut-être elle est venue passer ses derniers jours, elle est enterrée, suivant son désir, avec les religieuses, dans la clôture.

1. Voir les numéros 5 et 6 de la Revue (Sept. et nov. 1910).

2. Biblioth. Saint-Fargeau, ms. *27261*, carton : État de la maison...; Registre des dépenses, 1654-1685, p. 76.

Pour obtenir cette faveur elle laisse par testamnet la somme de trois mille livres [1].

Une autre famille, celle de François Petit, seigneur de Passy, Villeneuve, Ravannes, Etigny, conseiller secrétaire du roi, avait profité des liens de parenté qui l'unissaient aux deux premières ancelles de Popincourt pour obtenir non seulement des sépultures dans le cloître, mais une chapelle particulière sous laquelle serait le tombeau de famille. François Petit était neveu de Barbe Jacquet par sa mère et beau-frère de Marguerite de Louvencourt par sa femme Madeleine de Louvencourt. Père de dix-sept enfants, il avait deux filles, Marguerite et Catherine , religieuses à Popincourt. Il fut dès lors facile à sa veuve d'obtenir, par acte du 26 mars 1666, la concession, moyennnant 12.000 livres, de la chapelle Saint-Antoine, dans l'église du couvent, « pour elle, ses enfants et leurs descendants et de la cave voutée sous icelle, pour en icelle faire les exercices de dévotion, y entendre le service divin et en jouir comme à eux appartenant, s'y faire enterrer, y faire poser des tombes, épitaphes, armes, ornements qu'il leur plaira. »

De plus par le soin des Annonciades, tous les ans une messe basse et deux services complets seraient célébrés [2]. François Petit y fut sépulturé le premier ; il était mort le 17 janvier 1664 âgé de quatre-vingt-trois ans. Son épouse mourut le 15 octobre 1675, elle fut inhumée à ses côtés. Par son testament du 12 juillet 1673, elle en avait manifesté sa volonté formelle : « Je veux être inhumée en la chapelle qui est dedans l'église des Annonciades, auprès de deffunt mon bon mary sans aucune pompe funèbre ; la dépense qu'il aurait cousté a telle pompe sera donnéeaux pauvres. » Elle laissait 2.000 livres aux religieuses, 4.000 livres pour achever la chapelle Saint-Antoine où elle devait être enterrée ; demandait pour le lendemain et le jour de son décès 2.000 messes à 15 sols ; léguait 300 livres à Saint-Gervais sa paroisse pour un annuel ; 3 louis d'or à ses deux sœurs Anne et Marguerite de Louvencourt ; 10 écus au chapelain de Passy ; 30 livres au curé d'Escuelles ; à l'Hôtel-Dieu, à l'hôpital général, anx Enfants trouvés, aux pauvres honteux de Saint-Gervais, chacun 500 livres ; à l'œuvre de

1. Archives de la Seine : Registre des recettes et dépenses 1632-1657, p. 34. — Biblioth. Saint-Fargeau ms. *27261*, carton : papiers de la fondation de Tigery.
2. Biblioth. Saint-Fargeau, ms *27261*, carton : papiers des fondations Petit

Saint-Gervais 200 livres ; aux pères Cordeliers, Jacobins, Augustins, Carmes « 10 écus à chacun ». Comme on le voit Madeleine de Louvencourt était aussi généreuse que riche. Peu d'années après, un de ses enfants Michel Petit de Ravannes trésorier de France, mort le 2 mars 1679, allait la rejoindre dans le tombeau [1].

Une autre sépulture mérite d'être signalée, c'est celle de la famille Mallet. M. Mallet, conseiller au Parlement, avait une sœur ou sa fille, Catherine Mallet, religieuse à Popincourt, elle devint même ancelle par l'élection du 17 mai 1788 et remplaça Madeleine Bochart décédée le 16 mars. Ce magistrat, plein de dévouement pour les Annonciades, fut leur homme de confiance pour toutes leurs affaires et spécialement dans les procès qu'elles eurent à soutenir. Il mourut le 13 mai 1674 et fut inhumé dans l'église du couvent, au bas des degrés « du grand maistre autel comme il l'avait désiré. » Il avait d'ailleurs pour cela constitué à la communauté une rente de 500 livres. Un de ses fils, ou de ses frères, mort le 2 octobre 1679, fut enterré au même endroit; il s'appelait Mallet de Choisy [2]. Une autre personne de la famille, Catherine Brigard, veuve de Jacques Mallet, le conseiller dont nous venons de parler, voudra reposer près de son époux et de son fils, le 10 janvier 1700. La bière en plomb de cette veuve Mallet demeura à la même place jusqu'en l'année 1868; on la retrouva très bien conservée lors de la démolition de l'église bâtie par Marguerite de Louvencourt.

Sur cette tombe de la famille Mallet on lisait, gravée dans le marbre, l'inscription suivante, sans doute en l'année 1700 : « Messire et dame Mallet ont choisy icy leur sépulture, afin que les prêtres montant à l'autel se souviennent de prier pour le repos de leurs âmes. Requiescant in pace [3]. »

Si à ces morts nous ajoutons le confesseur des religieuses, le P. Silvestre, décédé le 2 octobre 1677, nous aurons énuméré tous ceux qui, du temps de Marguerite de Louvencourt, vinrent dormir leur dernier sommeil au couvent de Popincourt, dans l'espérance bien fondée d'y obtenir les suffrages des Annonciades.

Nous savons que, depuis la mort de Barbe Jacquet, en 1642, tout le soin de la maison avait incombé à la mère de la Tranfigu-

1. Biblioth. Saint-Fargeau, ms. *27261*, carton : papiers des fondations Petit. — Archives de la Seine. Registre des recettes, 1658-1685, p. 119.

2. Archives de la Seine. Registre des recettes, 1658-1685, p. 79 124.

3. A. Marcel, dans l'*Hist. de Saint-Ambroise de Popincourt*, p. 27.

ration, Marguerite de Louvencourt : la construction du monastère et de l'église, les négociations nombreuses rendues nécessaires par ces sortes d'entreprises, les difficultés à aplanir, les ressources indispensables à trouver. Malgré son activité et sa rare énergie, la courageuse ancelle sentait ses forces faiblir et au grand regret de ses religieuses, à partir de 1673, elle ne voulut plus accepter la dignité et les devoirs de supérieure. Sa sœur cadette, Anne de Louvencourt, qui jusqu'alors avait rempli les fonctions de dépositaire la remplaça. La supérieure démissionnaire, ne voulant pas cependant priver sa chère communauté des lumières de sa longue expérience des affaires, consentit à devenir encore dépositaire et vice-gérente jusqu'en l'année 1680. A cette date les deux sœurs, devant le discrétoire assemblé, rendirent un compte détaillé de leur longue gestion des intérêts du couvent de Popincourt, depuis 1643 jusqu'au 31 janvier 1680 : Marguerite avait été ancelle de 1642 à 1673, puis dépositaire; Anne, dépositaire de 1651 à 1673 et ensuite supérieure : à elles deux et à elles seules la fortune du monastère avait été confiée. Or elles avaient, durant ces trente-huit années, dépensé la somme de 993.026 livres 18 sols et cependant elles laissaient après elles une situation financière assez bonne comme le prouve l'état de la maison dressé alors, sans doute par leurs soins. Toutes les religieuses membres du discrétoire, après avoir pris connaissance de ce compte rendu, se déclarèrent très contentes et signèrent sur le livre des comptes le procès-verbal. Madeleine Bochard fut élue ancelle à la place d'Anne de Louvencourt et Marie Le Camus dut continuer la charge de dépositaire que ne remplissait plus Marguerite de Louvencourt. Les autres signataires sont Marie Millet, Madeleine Le Camus, Jeanne Bochard, Marie Boulin et Marguerite de Choisy [1].

Dans leur retraite volontaire, les deux sœurs étaient entourées de la vénération de toutes les religieuses du cloître : la plupart avaient été formées à la vie monastique par leurs soins. Elles eurent la consolation de voir d'autres couvents venir demander à Popincourt, des prieures ou des abbesses pour les diriger. C'est ainsi que, le 13 mars 1679, sœur Marie-Angélique de Bulion de Montlouet devint abbesse de Saint-Corentin [2] et qu'en 1686 le

1. Biblioth. Saint-Fargeau : Registre des dépenses, 1654-1685, p. 300. — Archives de la Seine : Registre des recettes, 1658-1685, p. 128 v°.

2. Archives de la Seine : Registre des recettes, 1658-1685, p. 118 v°.

16 juin les deux sœurs Morguena devinrent prieures des religieuses de Meulan [1].

Marguerite de Louvencourt cependant voyait ses infirmités augmenter de jour en jour ; elles l'obligèrent bientôt à se retirer de ses occupations ordinaires. « Elle supporta courageusement cet état, qui estait une espèce d'anéantissement. Avec de vives douleurs elle se sentit presque privée de la vue ; et il semble que Dieu lui voulut retrancher tous les objets créez, afin que son esprit eust toute l'application qu'il désirait avoir aux choses du ciel. Ne pouvant plus ni dire son office, ni faire de lecture, elle récitait chaque jour les prières qu'elle avoit scues, et elle s'occupait presque toute la journée des grandes véritez du salut. Dieu lui laissa parmi toutes ces épreuves une apprehension de la mort et du jugement dernier. Ces tableaux si affreux, et néanmoins si propres à faire mourir le péché lui étaient toujours présens ; aussi dans le second jour de sa maladie elle se trouva toute disposée à demander et à recevoir ses derniers Sacremens. Comme elle avait l'esprit très présent, elle renouvela sa confession générale ; et après s'être rassurée autant qu'il lui fut possible, on lui porta le saint Viatique. Avant que de le recevoir elle demanda pardon à la communauté d'une manière si touchante et avec une humilité si profonde, des mauvais exemples qu'elle disait avoir donnez que les religieuses se sentirent pénétrées d'une douleur extrême et ne purent retenir leurs larmes. Elle renouvella ses vœux avec une ferveur qui marquait bien la disposition de son cœur. Hé ! qu'est-ce, dit-elle, que je vous donne, mon Dieu, en prononçant mes vœux, sinon une vie languissante, qui ne me laisse plus de liberté pour les observer, et pour vous donner des preuves de ma fidélité ! Elle reçut peu de temps après l'Extrême-Onction, comme si elle l'avait vu donner à une autre, elle répondit à toutes les prières. Elle ratifia toutes les protestations, et faisait avec les autres la recommandation de l'âme, dans un calme plus grand que les personnes qui les prononçaient. Enfin son heure étant venue, elle regarda son âme comme un depost que le ciel lui avait confié, et qu'il lui redemandait : elle la remit entre les

1. Archives de la Seine : Registre des recettes, 1656-1714, année 1686. — Cette même année 1686 une lettre de cachet fit entrer à Popincourt M^lle de Saint-Surin, huguenote ; elle y demeura jusqu'au 31 janvier 1687 ; une seconde lettre de cachet la fit alors sortir. *Ibid.*, Registre de rec. et dép.

mains de son Créateur, pendant que toutes les religieuses présentes lui rendaient les derniers secours et les derniers témoignages de leur piété. Elle est morte d'une fluxion violente sur la poitrine, avec un crachement de sang, et une fièvre continue qui nous l'a enlevée en deux jours de temps [1]. » C'était le 10 juin 1687 ; elle avait soixante-douze ans. Ces détails sur les derniers jours et la mort de la grande ancelle de Popincourt, la véritable fondatrice du couvent, nous les lisons dans la lettre circulaire écrite par ses deux nièces Marguerite et Catherine Petit, filles de messire François Petit, seigneur de Passy et de Madeleine de Louvencourt. Cette mort fut considérée comme un grand deuil pour tout l'ordre des Annonciades et pour perpétuer la mémoire de cette femme supérieure par son intelligence des affaires et sa fermeté dans l'observation des statuts, ses deux nièces, qu'elle-même avait formées à la vie religieuse, reçurent la mission de retracer sa vie et ses vertus pour les faire connaître et admirer dans les autres cloîtres, et pour demander en même temps des prières en faveur de la défunte.

Au livre mortuaire, Madeleine Bochard, qui avait alors la dignité d'ancelle, voulut faire reproduire les grandes lignes de sa vie. Nous donnons ce texte car il résume bien ce que fut et ce que fit Marguerite de Louvencourt : « Elle a passé cinquante-six ans en la religion avec toute l'édification possible. C'estait une religieuse d'une piété et d'une vertu singulière, pleine d'un zèle accompagné de prudence qui réglait toute sa conduite. Elle fut envoyée de Melun où il y a un monastère de l'ordre pour commencer et fonder celuy-cy. Elle y fut élue supérieure en l'année 1642 et dans un temps ou à peine les religieuses avaient une petite maison séculière pour leur établissement. En trente-et un ans qu'elle a esté supérieure (élu chaque année par tous les suffrages, sans interruption) elle a acquis toutes les places, jardins, enclos, elle a fait construire l'église, le cloistre, les dortoirs et tous les offices de cette maison, qu'elle a rendue une des plus accomplies de cette ville ; à quoy veritablement ont beaucoup contribué les aumosnes et bienfaits de Messieurs ses parents, dont quelques-uns sont aussi inhumés dans notre église. Le génie particulier qu'elle avoit pour gagner à Dieu les personnes du siècle, les attacher aux intérêts de la reli-

1. Archives de la Seine *H*² carton. Lettre sur la mort de Marguerite de Louvencourt.

gion et les porter à la gratifier d'une partie de leurs biens, a fait qu'avec de si faibles commencements, elle l'a heureusement achevée, fondée, dotée, embellie et perfectionnée en tout. Elle a reçu un très grand nombre de filles qu'elle a élevées dans les exercices de la vie religieuse, et dans une exacte régularité. Elle forma ses filles aux pratiques de sainteté par ses instructions, par ses exemples et par sa douceur jointe à la grande étendue et pénétration de son esprit. Elle a été universellement regrettée. Sa mémoire est, dans la maison et au dehors, en une singulière vénération ; et son âme repose dans la paix, dont elle avait commencé à jouir pendant la vie [1]. »

Sur sa tombe, dans le cloître qu'elle avait édifié, on grava dans le marbre une épitaphe qui reproduit en quelque sorte la notice du livre mortuaire.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU

SOUS CETTE TOMBE
REPOSE LE CORPS DE LA RÉVÉRENDE MÈRE
ANCELLE SŒUR MARGUERITE DE LOUVENCOURT
DITE DE LA TRANSFIGURATION
SON AMOUR POUR DIEU, SON ZÈLE POUR LA REGULARITE
ET SES RARES LUMIERES DANS SA CONDUITE,
LA FIRENT ELIRE A L'AGE DE VINGT-SEPT ANS
SUPÉRIEURE DE CE CELEBRE MONASTERE
CHARGE DONT ELLE A PARFAITEMENT REMPLI LES DEVOIRS
PENDANT TRENTE-UN ANS CONTINUELS
ELLE A BEAUCOUP ELEVE SON MONASTERE PAR SES SOINS.
ELLE L'A HEUREUSEMENT GOUVERNE PAR LA PRUDENCE
ELLE L'A ENFIN PUISSAMMENT SOUTENU PAR SON EXEMPLE
CE SONT LES JUSTES ET VERITABLES IDÉES
QUE LA POSTÉRITÉ EN DOIT CONSERVER.
Elle mourut âgée de 72 ans, le 10 juin 1687.
Priez Dieu pour le repos de son âme [1].

J. GARIN.

1. Archives de la Seine H^2 carton : Lettre sur la mort... et Extrait du livre mortuaire.

2. Archives de la Seine H^2 carton Lettre sur la mort de Marguerite de Louvencourt.

DOCUMENT INÉDIT

LETTRES PATENTES DE L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, JEAN-FRANÇOIS DE GONDY, AUTORISANT LA FONDATION A POPINCOURT, QUARTIER SAINT-ANTOINE, D'UN COUVENT D'ANNONCIADES DE FRANCE.

(27 juin 1636.)

Jean-François de Gondy, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevesque de Paris, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, commandeur de ses Ordres et grand maistre de la chapelle de Sa Majesté : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous présentée par nos bien aymées filles sœur Barbe Jacquet, mère ancelle et aultres religieuses de l'Ordre de la Vierge Marie, dict de l'Annonciation, fondé par la bienheureuse mère Jeanne de France, non mendiantes, establies par nostre authorité en notre diocèse de Paris, au village de Sainct-Mandé, le vingt-septiesme octobre mil six-cent trente deux, par laquelle elles nous auroient exposé que le principal subject qui les avoit amenées à nous demander ledict establissement, estoit le don et fonds que Sa Majesté leur avoit faict de plusieurs arpents de terres, près le parc du chasteau de Vincennes, pour y bastir un monastère de leur Ordre et y vivre en l'observation de leurs règles où elles auroient reçu à profession quantité de religieuses; mais que depuis, plusieurs s'estant opposez à l'exécution du don que sa dicte Majesté leur avoit faict, et n'ayant place convenable pour bastir audict lieu un monastère à leur usage, requerroient qu'il nous pleust de supprimer leurdict monastère audict village de Sainct-Mandé et le transférer au village de Popincourt, paroisse de Sainct-Paul, et permettre qu'en la maison du sieur Angran qu'on leur a proposé d'acquérir ellse puissent y faire bastir un monastère de leur ordre et y vivre religieusement selon leurs règles au salut de leur âme et à l'édification du public.

« Veu aussy la permission par nous, cy devant accordée aux dittes religieuses pour s'établir au dict Sainct-Mandé en date du 27e octobre 1632, contract de donation entre vifs fait aux dittes religieuses par dame Anne de Saux Teusur veuve de feu messire Pierre Jacquet, vivant conte de Corbeil, sieur de Tigery, en son

nom que comme nièce et tutrice de damoiselle Françoise Jacquet sa fille et se faisant fort d'icelle. Et suivant l'intention dudict sieur de Tigery, de la somme de 569 livres cinq sols de rente passé au Chatelet de Paris le 21 octobre 1633 insinué le 13e août 1634.

Et autre contrat de donation faite par Maistre Charles Asseline prestre de la chapelle ou oratoire du Roy passé par devant Me Hénault notaire au Chatelet de Paris, le 25 avril 1653, de la somme de 400 livres de rente.

En diverses partyes soit qu'elle soit, establiez au dict Sainct-Mandé, ou ailleurs près de Paris, le dict contract insinué... au registre des insinuations du Chatellet de Paris le 3e 1635,

Conclusions de nostre promoteur, tout considéré.

Nous Archevesque désirant gratifier les dictes religieuses avons supprimé et supprimons ledict monastère commencé audict Saint-Mandé. Et au lieu d'iceluy avons permis et permettons ausdictes sœur Barbe Jacquet, mère ancelle, et aultres religieuses à présent residentes audict Saint-Mandé de transférer leur demeure et monastère à Popincourt et y establir, un couvent de leur ordre, auquel elles seront tenues de transférer toute leur communauté, sans qu'à l'avenir elles puissent avoir aucun monastère dans le dict de lieu Saint-Mandé et seroit réduictes la maison et aultres servitages en dépendant par elles y devant habiter en tel estat qu'elles estoient auparavant pour en être par elle disposé à personnes particulières ainsi qu'elles adviseront bon estat au charges et conditions cy après.

C'est assavoir que nous et nos successeurs Archevesques pourront conformément au concile de Trente, entrer au dict monastère pour visiter tant dehors que dedans la closture quot bon nous semblera et que nous trouverons estre expédient afin de voir si la closture est bien gardée.

Que les religieuses professes ne pourront sortir hors leur couvent sans avoir nostre permission par escrit ou de nos vicaires généraux fors les cas de nécessité et de droict auxquels leurs supérieurs debvront pourvoir. Qu'aucune ne sera reçue religieuse, et religieuse recevoir l'habit ni estre reçue à profession par qui que ce soit qu'elle n'ayct esté examinée et approuvée par nous et nos dicts vicaires ou aultres par nous commis ; nous pourrons visiter les dictes religieuses arrivant quelque relasche ou désordre au monastère, après en avoir adverty les supérieurs religieux dudict monastère deux mois auparavant et qu'ils n'auroient pourveu

ausdicts désordres, et en ce cas nous et nos successeurs pourvoiront auxdicts desordres et pourront corriger les délinquantes comme le supérieur ferait s'il y estait présent; les dictes religieuses auront un confesseur extraordinaire soit séculier soit régulier approuvé et nommé par nous, ou nos dicts vicaires, au temps qu'il est porté par le concile de Trente.

Que s'il advenoit qu'il y eust des confesseurs réguliers pour confesser lesdictes religieuses qui fussent trouvés incapables ou vicieux, après en avoir les supérieurs réguliers dudict couvent estés advertis deux mois auparavant comme dessus,

nous aultres confesseurs réguliers ou séculiers y seront mis par nous. Les domestiques estant hors de la closture seront obligés d'aller à pasques à l'église de ladictte paroisse de Saint-Paul recevoir le sainct sacrement, et sera payé par chascun an, au jour et feste de Toussaint un escu d'or au curé dudict Saint-Paul, comme estant le dict monastère situé en laditte paroisse, et néantmoins lesdictz confesseurs réguliers ne pourront confesser en auscun temps les domestiques dudict monastère sauf nostre permission ou de nosdicts vicaires ; Nous aurons pareillement pouvoir au dict monastère selon le contenu du concile pour la permission extraordinaire d'entrer au dict monastère hors les poincts de nécessité spirituelle et temporelle qui sont de droict. Nous entendons que lesdicts permissions nous soient addressées et resglées par nous, et octroyées du consentement des supérieures régulières dudict monastère.

En foy de quoy nous avons faict faire et seigner les présentes par le secretaire ordinaire de nostre Archevesché et à icelles faict apposer le scel de nos armes.

Donné à Paris en nostre conseil, l'an mil six-centz tente-six le vendredy 27e jour du mois de juin.

Signé : Baudoin[1].

1. Bibliothèque de la Ville de Paris : Hôtel Le Peletier de Saint-Fargeau, ms. carton *27261*.

DOCUMENT INÉDIT

RÉGLEMENT DE L'OFFICIALITÉ DE PARIS DÉTERMINANT LES RAPPORTS QUI DEVRONT EXISTER ENTRE LE CURÉ DE LA PAROISSE SAINT-PAUL ET LES ANNONCIADES DE POPINCOURT.

(30 avril 1640)

En la cause meue et pendante devant nous... Le Blanc, prêtre docteur ès droictz, chanoine et archidiacre de Brye, en l'église de Paris, grand vicaire de Mgr l'Illustrissime et Reverendissime archevesque de Paris et official de la cour et juridiction archiepiscopale et métropolitaine du dict lieu.

Entre Maistre Nicolas Mazure, prêtre docteur en théologie de la faculté de Paris et curé et de la par. et église paroch. de Sainct-Paul en cette ville et de Saincte-Marguerite son annexe demandeur et resqueste du 9e jour de novembre 1639 aux fins de réglement d'une part.

Et la prieure et religieuses du prieuré de l'ordre Saint-François de l'Annonciade, situé au faubourg Saint-Anthoine, au lieu dit Popincourt, paroisse de Sainct-Paul, deffenderesse au dict réglement d'autre part.

Veu la requeste a nous présentée par ledict demandeur, contenant ses demandes, ensemble les deffanses des dites deffanderesses du 23e du dict mois de novembre 1639. Coppie signifiée le dict jour de la permission et estbalissement du dict monastère, au dict lieu de Popincourt, faite par mon dict esigneur l'archev. de Paris ; réplique du dict demandeur, nous avons ordonné que

Premièrement les dictes religieuses et couvent feront présenter par chacun an le jour de la feste Saincte Marguerite, à l'offrande de la grand'messe qui se célèbrera le dict jour en la dicte chappelle de Saincte-Marguerite un cierge de cire blanche du poids d'une livre avec ung escu d'or y attaché pour la reconnaissance des places du clos et jardin que lesdictes religieuses occupent audict lieu de Popincourt, paroisse de Sainct-Paul, qui estoient auparavant occupez par des particuliers habitants paroissiens de la dicte.

Et pour désintéresser le dict demandeur curé d'icelle nous avons ordonné que les dictes religieuses et couvent paieront, chacun an, au dict curé et à ses successeurs, à commencer au

premier jour de janvier et à continuer en apprès, la somme de 25 livres tournois.

Qu'il soit loisible audict curé et à son vicaire de Saincte-Marguerite d'aller processionnellement en la chappelle du dict monastère le jour et feste du patron dudict prieuré et y célébrer la messe et seront tenues faire bailler la clef du tabernacle de la dicte chappelle pour communier les religieuses tourrières et autres personnes qui en auront dévotion et de faire payer la somme de cint (?) sols au dict curé ou à son vicaire tant pour lui qu'autres prêtres ses assistants.

Que en cas que quelques paroissiens de la paroisse de Sainct-Paul ou autres élisent leur sépulture en la chappelle du dict monastère seront les sépultures d'iceux et des tourrières et domestiques laïques du dehors d'icelluy faictes par le dict curé ou son vicaire et pour ce aura les mêmes droicts que s'ils estoient faictes en la paroisse de Sainct-Paul et chappelle Saincte-Marguerite, à la réserve de l'ouverture de la terre et du luminaire qui sera mis sur le grand autel qui appartiendra aux dictes religieuses.

Et en cas que le dict curé ou son vicaire de Saincte-Marguerite soyent requis par les paroissiens de faire fiançailles, baptêmes et mariages et relever quelques femmes de ladicte paroisse de Saint-Paul, leur sera loisible de le faire, en ladicte chappelle hors les heures toutefois du service divin du dict prieuré et à la charge d'en advertir auparavant la supérieure du dict monastère.

Que arrivant malladye ou décès du dict curé ou ses successeurs feront les dictes religieuses prières pour le recouvrement de leur santé ou salut de leurs âmes.

Que ou le dict curé ou son vicaire de Saincte-Marguerite voulant aller en procession le jour et feste du Saint-Sacrement ou octave d'icelle en ladicte chappelle leur sera loisible de le faire, et à cette fin des dictes religieuses tiendront leur chappelle ouverte pour y recevoir convenablement la dicte procession et y faire exposer le sainct-sacrement sur le grand autel et y faire les prières accoutumées.

Que l'eau béniste des dimanches ensemble la bénédiction des cierges le jour de la Purification Notre-Dame, des cendres, des rameaux, ne se feront que pour les dictes religieuses seulement, sans les distribuer au peuple qui pourrait assister aux dites solennités.

Qu'il ne se fera prédication ces jours et festes de Sainct-Pierre

et Sainct-Paul et de Saincte-Marguerite, en la chappelle du dict prieuré sinon apprès les vespres de saincts Paul et sainte Marguerite et que les dictes religieuses observeront les festes de sainct Pierre et sainct Paul et de saincte Marguerite comme les jours des patrons du dit monastère.

Et en cas qu'il y ait station de jubilé en la chapelle du dict monastère sera permis au dict curé ou à son vicaire de Saincte-Marguerite d'y envoyer, si bon luy semble, un ou deux prestres approuvés pour y confesser et communier ses paroissiens.

Que les confesseurs ou chapelains du dict prieuré ne pourront recevoir ni célébrer en la dicte chappelle du dict prieuré auscuns annuels de paroissiens de Sainct-Paul et Saincte-Marguerite et seront tenuz les renvoyer au dict curé ou à ses vicaires.

Et en cas que le dict curé ou son vicaire de Saincte-Marguerite auront dévotion d'aller célébrer le messe à basse voix en la dicte chappelle du dict prieuré les dictes religieuses leur feront fournir d'ornements et autres choses nécessaires.

Que si pour la nécessité de ladicte église de Sainct-Paul ou ladicte chappelle de Saincte-Marguerite le dict curé envoye quelques femmes ou filles pour faire les questes de réunion les charités de ceux qui se pourront trouver en ladicte chapelle, luy sera loisible de ce faire sans que cela puisse troubler le service du dict couvent.

Et sera le présent réglement gardé... et exécuté selon sa forme et teneur... adonné le dernier jour d'avril 1640.

Signé : Le Blanc et Habert secrétaire[1].

1. Archives de la Seine H^2:

LES PREMIERS SÉMINAIRES FRANÇAIS

Il n'est pas rare de rencontrer des historiens ecclésiastiques qui volontiers reculeraient jusqu'aux alentours de 1640 les origines des premiers séminaires français. A les en croire, c'est alors seulement que ces établissements se présentent à l'historien dans toutes les conditions propres à assurer leur existence. Dans les tentatives qui les précèdent, il n'y a rien qui émerge de l'imperfection des ébauches hâtives et des essais prématurés voués à l'avortement. Pour avoir été surtout popularisée par M. Faillon dans sa *Vie de Monsieur Olier* [1], cette opinion ne date pas de nos jours. Dès 1679 nous la voyons s'étaler naïvement dans une lettre, que M. du Ferrier , le compagnon de M. Olier, écrivait (16 novembre) à un de ses correspondants romains qui lui servait d'intermédiaire auprès du Vatican [2] : « Vous sçavez, y disait-il, que Dieu se servit de moi pour *commencer en France* [3], les séminaires que tout le monde regardait comme un dessein qui ne s'accompliroit jamais, et néanmoins vous sçavez avec quelle facilité nous fîmes celui de Saint-Sulpice qui a esté le premier après lequel on en a establi cinquante en divers diocèses [4]. » Même sous les dehors de pieuse humilité dont elle se couvre, la prétention de du Ferrier produit l'effet d'une outrecuidance aussi injuste qu'historiquement insoutenable. Une question de justice plus encore que de modestie lui défendait de taire la part prise par Bérulle, Vincent de Paul, Bourdoise et même Richelieu [5] dans la fondation

1. *Vie de M. Olier*, 4e édit., Paris, 1874; cf. notamment t. I, p. 387 sq.; t. III, p. 270 sq.

2. Au P. Maillat, dominicain de Sainte-Sabine, par qui du Ferrier agissait sur Favoriti, dont le crédit était grand auprès d'Innocent XI. La lettre est de la main de du Ferrier, mais signée seulement de trois croix, suivant une convention faite entre eux.

3. C'est nous qui soulignons.

4. Bibl. Vatic., f. lat., *7507*, f° 194 ; sur du Ferrier lui-même on peut voir L. Bertrand, *Bibliothèque sulpicienne*, Paris, 1900, t. II, p. 61 sq.

5. Sur l'action de Richelieu cf. notre article, *Richelieu et les séminaires français*, dans la *Revue du Clergé français*, 1er août 1910.

des séminaires qu'il avait en vue. Tout le monde en conviendra aisément. Mais même avant Bérulle et Bourdoise, il avait été tenté par des évêques des efforts dont il n'est permis de méconnaître ni l'ampleur ni la générosité. Ce sont ces efforts qu'on voudrait retracer ici. Beaucoup d'entre eux sans doute sont restés infructueux, mais tout n'en a pas péri comme on l'a trop soutenu. A étudier les formes diverses que prirent ces efforts, la pensée qui les provoqua et les soutint, les obstacles auxquels ils se heurtèrent, on apprendra du moins que, quelqu'ait été leur sort, les créations auxquelles ils aboutirent, méritent l'attention des historiens de nos institutions ecclésiastiques.

I

C'est au cardinal de Lorraine que revient l'honneur d'avoir le premier doté la France d'un séminaire conforme aux vœux du concile de Trente. Par la fondation de l'université de Reims (1548), par la place faite à l'éducation des clercs dans les désidérata qu'il présenta au concile [1], par la part active qu'il prit [2] à l'élaboration du décret *Cum adolescentium aetas*, la charte des futurs séminaires, le cardinal avait déjà montré toute l'importance qu'il attachait à la bonne formation du clergé. Aussi, une fois rentré en France après le concile et laissé libre de vaquer à l'administration de son diocèse, il n'eut rien de plus pressé que de mettre à exécution le décret des séminaires.

Dès le 20 mars 1564, il s'ouvre à son chapitre de son dessein d'établir un séminaire selon les prescriptions édictées à Trente [3]. Malgré l'approbation et la collaboration empressée qu'il rencontra dans son chapître, des difficultés de diverse nature firent obstacle pendant quatre ans à la réalisation de son projet, mais il pouvait enfin, en 1567, jeter les fondements de l'édifice qui devait être le premier séminaire de France. A ce titre, l'œuvre du cardinal de Lorraine mérite d'arrêter quelque temps notre attention.

Placé près du collège des Bons-Enfants et non loin de la faculté

1. Le Plat, *Monumentorum ad historiam concilii Tridentini spectantium... collectio*, Lovanii, 1782, t. v, p. 720.

2. Le Plat, *op. cit.*, t. vi, p. 60 sq.; t. vii, p. 126 ; Theiner, *Acta genuina SS. Concilii Tridentini*, Zagrabiæ, 1874, t. ii, p. 272, 302.

3. Portagnier, *L'enseignement dans l'archidiocèse de Reims*, dans *Travaux de l'Académie de Reims*, t. lix (1876), p. 264.

de théologie, le séminaire de Reims devait envoyer ses élèves suivre les cours du premier pour la grammaire, la rhétorique et la philosophie; ceux du second pour les sciences purement ecclésiastiques [1]. Il devait être aménagé plus tard pour contenir une cinquantaine de pensionnaires. D'après le règlement minutieux [2] que le cardinal lui donna dès la première heure, 16 de ces pensionnaires ne seraient point encore dans les ordres ; les autres places devaient être affectées à 5 portiers, 5 exorcistes, 5 lecteurs, 5 acolytes, 5 sous-diacres et 6 diacres dont l'un ferait l'office de cellerier. A la tête de l'établissement devait se trouver un supérieur (*magister*), docteur en théologie, assisté de trois prêtres dont l'un serait sous-directeur, l'autre économe et le troisième surveillant. Leurs attributions, leurs devoirs, leurs honoraires faisaient l'objet de prescriptions très précises et très détaillées.

Quant aux élèves, ils devaient être de Reims, du diocèse ou même de la province, être âgés de quatorze ans ou de treize au moins, présenter, à l'examen du médecin, une santé suffisante pour supporter le travail des études et le régime du séminaire, s'engager par serment à obéir à l'archevêque et à ses réprésentants et affirmer sous serment que leur intention présente était bien de se destiner à l'état ecclésiastique.

D'autres articles réglaient l'emploi du temps, l'ordre et la matière des études, les jours et heures de classe, la fréquentation des cours, l'assistance aux offices de la cathédrale où chaque clerc devait, selon les vœux universellement exprimés au concile de Trente, exercer les fonctions de son ordre. Une large place était faite aux exercices de piété, à la récitation du Psautier que les séminaristes devaient apprendre par cœur, à la prédication etc., tout autant de dispositions qui pouvaient passer aisément pour le développement pur et simple du décret du concile ou pour la mise en exercice des droits qu'il conférait à l'évêque.

Pour mettre ainsi en exécution le décret *Cum adolescentium ætas*, le cardinal de Lorraine n'avait pas attendu que le concile de Trente eût reçu en France l'approbation royale. Cependant quelques esprits, plus timorés ou moins zélés, pensèrent que, pour

1. E. Cauly, *Histoire du collège des Bons-Enfants de l'Université de Reims*, Reims, 1885, p. 25.

2. Reproduit dans les *Mémoires du Clergé de France*, Paris, 1768, t. II, col. 608 sq.

assurer un succès durable et complet aux décisions du concile, il était indispensable de faire reconnaître et agréer ses décrets par la couronne. Cette nécessité n'était pas seulement une conséquence de l'étroite solidarité qui unissait alors l'Église aux divers États et le droit canonique à la législation publique, elle était la condition essentielle de l'entière mise en pratique de certaines mesures que le concile imposait aux États eux-mêmes ; il devait donc compter avec leur consentement préalable.

En France la première demande de publication qui fut présentée par le cardinal de Lorraine rencontra un accueil peu favorable auprès du conseil royal [1]. Cependant devant les demandes réitérées du clergé, certaines des décisions du concile furent l'objet d'une faveur exceptionnelle ; le décret sur les séminaires fut de ceux-là. Ils furent expressément mentionnés dans l'ordonnance de Blois qui fut la réponse du roi Henri III aux remontrances de l'Assemblée du clergé de 1573 et aux cahiers des États généraux de Blois (1577) [2]. Il y était enjoint « aux évêques de dresser et instituer (des collèges et séminaires) en leurs diocèses et aviser de la forme qui semblera la plus propre selon la nécessité et conditions des lieux et pourvoir à la fondation et dotation d'iceux par union de bénéfices, assignations de pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire [3]. » En même temps ordre était donné « aux officiers tant des cours souveraines qu'autres de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné pour l'institution, dotation et règlement desdits séminaires [4]. »

Stimulés par le décret du concile, assurés d'être soutenus par le roi, les évêques ne pouvaient, semble-t-il, tarder longtemps à aborder la fondation des séminaires. Cet espoir est partagé par l'Assemblée du clergé qui, deux ans plus tard, se tient à Melun (1579). Pour coordonner les efforts de tous les évêques, pour éviter « une diversité qui semble assez indécente aux provinces de ce royaume [5] » elle décide de dresser « un formulaire qui pourrait servir à tout le clergé de France... de l'établissement des séminai-

1. Mignot, *Histoire de la réception du concile de Trente*, Amsterdam, 1756, p. 180 sq., 202 et sq.

2. *Mémoires du Clergé*, t. XIV, col. 978.

3. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 388.

4. *Ibid.*

5. Procez-verbal de l'assemblée de Melun. Arch. nat. G^8 *598* [a], f° 439.

res [1]. » Il y a là, sinon un plan de statuts, du moins un ensemble de directions et de vues dont chaque évêque pouvait s'inspirer tant pour la fondation et la dotation de son séminaire que pour la qualité des enfants à admettre, l'instruction et la formation morale et religieuse à leur donner [2]. Il va sans dire que le « formulaire » de Melun prend dans le décret *Cum adolescentium ætas* ses idées inspiratrices et sa base fondamentale.

L'Assemblée du clergé de France n'avait sans doute aucune autorité canonique, et elle était la première à reconnaître que les articles de son formulaire « n'auraient lieu que d'exhortation et non de statuts et de décrets [3]. » Mais, pour être dépourvues d'obligation et de sanction, ses décisions n'en jouissaient pas moins d'une autorité morale considérable. Aussi bien l'assemblée fera mieux encore que légiférer pour des séminaires futurs. Elle va par ses doléances provoquer l'édit de Melun (février 1580) qui enjoint aux évêques de tenir, selon le vœu du concile de Trente des conciles provinciaux dans les six mois et dès lors de trois en trois ans. Or ces conciles aux termes de l'ordonnance auront entre autres objets « à pourvoir... à l'institution des séminaires et écoles selon la forme des sains décrets [4]. »

Autorisés et mieux encore prescrits par cet ordre du roi, les conciles provinciaux vont se tenir et donner aux décisions de l'assemblée de Melun la force canonique qui leur faisait défaut. Ils portent, du même coup, dans les diverses régions de la France l'impulsion partie de Trente. Tout en lui laissant ce qu'elle avait d'essentiel quant au fond, ils permettront de varier ses modes d'application dans la mesure qui répond le mieux aux situations et aux besoins des diverses provinces ecclésiastiques.

Jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle, il ne se tint pas moins de huit conciles provinciaux en France [5]. Ce furent ceux de Rouen (1581), de Bordeaux (1582), de Reims (1583), de Tours (1583), de Bourges (1584), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), d'Avignon (1594). Il n'y eut aucun de ces conciles où ne fût posée la question des

1. *Ibid.*
2. Reproduit en entier dans les *Mémoires du Clergé*, t. II, col. 561-569.
3. Arch. nat., *G^8^ 598^a^*, f° 698.
4. Isambert, *Recueil* cité, t. XIV, p. 564.
5. On en trouvera les actes, dans Hardouin, *Acta conciliorum*, Paris, 1714, t. X, col. 1211 sq. Les dispositions relatives aux séminaires ont été reproduites dans les *Mémoires du Clergé*, t. II, col. 570-589.

séminaires. Tous s'accordent sur la nécessité de procéder au plus vite à leur fondation. Quelques-uns contiennent des prescriptions sur leur dotation et leur fonctionnement ; certains, tels que ceux d'Aix ou de Rouen, dressent à leur intention des règlements très détaillés.

S'il est un sentiment, qui ressorte bien nettement des déclarations et des décisions de ces conciles, c'est que par toute la France les évêques sont convaincus qu'il y a pour eux obligation de conscience de procéder, au plus vite, à la fondation des séminaires. Il semble bien, que, si celui de Reims a pu paraître l'œuvre personnelle du cardinal de Lorraine, ceux qui vont suivre seront le résultat d'un concert vraiment national. La rédaction minutieuse des règlements qui vont régir à peu près uniformément ces établissements semble déjà la préface collective de leur création imminente. Tout y atteste, avec leur sagesse élevée et pratique, la vivacité de leurs espérances et la réalité de leurs bonnes intentions.

Mais en pareille matière, il ne suffit pas de vouloir ni même de décréter ; il nous faut donc rechercher de quels effets furent suivies ces bonnes volontés épiscopales.

II

Le séminaire de Reims, qui avait été le premier, fut aussi longtemps le seul que vit la France. Le cardinal de Lorraine, dont nous connaissons les magnifiques projets, était mort en 1574 avant d'avoir pu les exécuter. Il s'en fallait notamment qu'il eût attaché à son séminaire une dotation en rapport avec le nombre d'élèves qu'il voulait y réunir ; c'est à peine si, à sa mort, une vingtaine de bourses y étaient fondées dont quatre à destination des enfants de chœur de la cathédrale [1]. Ce n'est pas de ses successeurs qu'il était permis d'attendre l'achèvement de l'œuvre.

Le premier, son neveu, le cardinal de Guise, était trop engagé dans les affaires de la Ligue pour pouvoir s'occuper activement de son diocèse. On sait assez comment il succombait, à l'âge de trente-trois ans, dans le guet-apens de Blois (24 décembre 1588),

1. Portagnier, *op. cit.*, p. 266. On ne devra pas oublier cette insuffisance de la dotation quand on parlera de sa déchéance.

victime de la perfidie d'Henri III et des haines suscitées par l'ambition de sa famille. A sa mort le siège de Reims fut donné par Henri IV au cardinal de Bourbon; par le pape au cardinal de Pellevé ; d'ailleurs collèges, couvents et séminaires furent utilisés pour loger la garnison ligueuse [1]. Quand la paix revint, l'archevêché fut d'abord conféré (1598) à un vieillard de soixante-dix-huit ans, puis à un Guise de vingt-quatre ans qui pendant des années déshonore son nom et son état par son inconduite [2]. Abandonné à son propre sort, réduit à ses vingt-quatre bourses de plus en plus accaparées par les clercs du chapitre, le séminaire ne vit plus que d'une existence précaire, à peu près uniquement voué à fournir les chanoines de laquais ecclésiastiques et gratuits [3]. L'initiative du cardinal de Lorraine était digne d'un meilleur sort.

Heureusement que son zèle pour la formation du clergé sut provoquer dans sa province d'autres essais d'application du concile de Trente. Avec son cousin le duc de Lorraine, Charles III, il obtenait (1572) de Grégoire XIII la bulle de fondation d'une Université qui s'ouvrait en 1575, à Pont-à-Mousson ; elle comprit une faculté de théologie [4]. Dès 1579, l'évêque de Toul, Pierre du Châtelet, s'empressa de profiter de cette fondation pour établir un séminaire auprès de la jeune Université. Il y envoyait, dès la rentrée de cette année (5 octobre), cinq jeunes gens de son diocèse [5]. La fondation était définitivement assurée deux ans après (4 avril 1581) par la constitution d'une rente annuelle de 1.050 fr. barrois [6]. Elle devait permettre d'habiller et de nourrir dans des conditions minutieusement stipulées par le fondateur huit pauvres clercs de son diocèse. Ils menaient la vie commune dans une maison spéciale, placée sous la diection d'un gouverneur choisi par le P. recteur de l'Université.

Ne quittons pas l'Université de Pont-à-Mousson sans signaler, même en anticipant sur l'ordre chronologique des fondations, la création d'un autre séminaire dont elle fut le centre et auquel

1. Cauly, *op. cit.*, p. 292 sq.
2. Cauly, *op. cit.*, p. 292 sq.
3. *La vie de M. Bourdoise*, Paris, p. 227. 289 ; Faillon, *op cit.*, t. I, p. 386, p. 420.
4. Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson*, Paris, 1891, p. 23 sq.
5. *Id.*, p. 40 sq.
6. Environ 2 100 francs de notre monnaie.

est associé le nom des prélats de la maison de Lorraine. A l'exemple de l'évêque de Toul, le cardinal Charles de Lorraine, évêque de Metz, voulut aussi profiter de l'enseignement de la faculté de théologie pour établir dans son voisinage un séminaire à l'usage de son diocèse. Il le dota en y attachant des bénéfices qui devaient permettre de loger douze pauvres écoliers logés eux aussi, dans une maison particulière, sous la surveillance des Jésuites [1].

Tout alla bien jusqu'en 1613. Mais, cette année, un incendie dévora le séminaire. Au lieu de le rétablir, l'administration diocésaine l'unit au collège des Jésuites [2]. Ceux-ci reçurent l'usufruit des biens appartenant au défunt établissement à charge d'entretenir perpétuellement douze séminaristes. Mais, ajoute l'historien de l'Université de Pont-à-Mousson, cet état de choses ne dura pas longtemps [3], les guerres vinrent disperser les séminaristes et ruiner en grande partie les propriétés de la maison. Aussi, la tourmente passée, fallut-il reprendre à nouveau la fondation du cardinal de Lorraine.

A l'extrémité opposée de la France, Bordeaux nous offre encore l'exemple d'un séminaire étroitement attaché, comme ceux de Toul et de Metz, à une Université. A peine le concile tenu par lui s'était-il séparé, que l'archevêque Prévost de Lansac se préoccupa d'en assurer l'exécution. Profitant des avantages que lui offrait un collège dit de Saint-Raphaël, fondé au xv^e^ siècle par un de ses prédécesseurs pour permettre à douze jeunes gens qui se destineraient à l'état ecclésiastique d'étudier la théologie et le droit canon, il usa des droits que le concile de Trente avait conférés aux évêques pour le transformer en séminaire [4]. Il agrandit l'édifice, y attacha quelques bénéfices pour lui permettre de recevoir des jeunes clercs « selon que les occasions et moyens s'offriraient » et prit ses mesures pour que les boursiers admis fussent réellement dans l'intention de se destiner à l'état ecclésiastique. Et ainsi par le fait qu'il rendait le collège Saint-Raphaël à sa destination primitive ou qu'il le mettait en état de la reprendre, il se trouvait avoir fondé le séminaire prescrit par le concile. Il n'avait

1. Martin, *op. cit.*, p. 234.
2. *Id.*, p. 237.
3. En 1643, il reste cependant encore huit séminaristes. *Id.*, p. 105.
4. Cf. L. Bertrand, *Histoire des séminaires de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, 1894, t. I, p. 62 sq.

en outre qu'à attacher à l'établisssement un supérieur désigné par lui ; car pour l'enseignement les séminaristes se rendaient soit au collège soit à la Faculté de théologie.

Le séminaire de Saint-Raphaël subsista jusqu'à la Révolution [1] avec un nombre d'élèves assez variable ; de douze à la fin du XVI[e] siècle il s'élevait à vingt et un en 1665, à cinquante et un en 1758 [2].

Au concile de Bordeaux se rattachent encore quelques essais qui méritent d'être signalés. Dès 1584 l'évêque de Sarlat, à son retour du concile, réunit les chanoines de sa cathédrale et les principaux membres du clergé de son diocèse. Il leur communiqua les décisions de la sainte assemblée et sa propre intention d'établir à Sarlat même « un collège de séminaires pour son diocèse [3]. »

Toute l'assemblée l'approuva, loua fort son dessein et s'offrit à contribuer à son exécution. Il fut décidé que ce séminaire serait fondé pour « douze clercs avec deux régents et un maistre de muzique. » Le local était fourni par le chapitre dès le 12 octobre 1584 ; le clergé, par ses représentants, consentit « pour l'entretènement du séminaire » à la levée d'une demi-décime qui revint à 1.344 livres 17 sols 6 deniers et fut employée, la première année, à aménager et meubler le séminaire. En 1586, le séminaire était en plein exercice. « Mais, chose déplorable, dit le chroniqueur Tarde, ce ne fut que pour seize ou dix-huit mois seulement, car les troubles s'étant renouvelés et le receveur des décimes ne pouvant lever aucuns deniers à cause que les religionnaires avaient mis le bureau des décimes à Bergerac et en faisaient la levée, le sieur évesque assembla les députés le 7 juillet 1586, lesquelz pour les raisons susdites congédièrent les régents et séminaires, en attendant que Dieu par le bénéfice de la paix donne le moyen de les réunir [4]. »

Sans appartenir à la province de Bordeaux, le diocèse de Bazas paraît en avoir subi l'influence en ce qui concerne la question des séminaires. Son évêque Armand de Pontac avait été personnellement invité, en raison de son voisinage et surtout de sa science ecclésiastique. Il semble bien en avoir rapporté plus que des dis-

1. L. Bertrand, *op. cit.*, p. 84.
2. *Ibid.*, p. 112.
3. *Les Chroniques de Jean Tarde*, chanoine théologal et vicaire général de Sarlat, édit. par G. Tarde, Paris, 1887, p. 281.
4. *Ibid.*, p. 283.

positions favorables à l'égard des séminaires. Son archidiacre G. Dupuy s'exprime ainsi sur le compte de cet évêque, dans son oraison funèbre : « Il me défendit très expressément qu'en l'ouverture de l'eschole de théologie que je fis en la présence de toute la cour de Parlement de Bordeaux je ne fisse aucune mention de lui, bien que ce fust lui qui l'eust érigée et que pour son entretenement il despendît douze cents livres : Il nourrit force pauvres escholiers à Paris, envoie souvent de l'argent aux séminaires des pauvres escholiers [1]. » C'est tout ce que nous savons de cette « eschole de théologie » qui semble avoir été fondée à Bordeaux auprès de l'Université sans doute, par l'évêque de Bazas pour les clercs de son diocèse. Le séminaire de ce diocèse dut avoir cependant quelque notoriété. Dans un mémoire que les consuls de Condom présentent, dans les premières années du XVII[e] siècle, ils lui reprochent de ne « pas satisfaire aux sainctz canons et ordonnances royaux » ni aux prescriptions du concile de Trente et du « récent synode national de Bordeaux... ce que toutefois, ajoutent-ils, tous les autres évêques circonvoisins font, sçavoir Monsieur l'archevêque d'Aux, et M. d'Agen qui entretiennent le séminaire, comme aussi l'évêque de Lectoure et de Bazas [2]. »

Un prélat qui n'avait pas eu besoin d'y être sollicité pour se porter à fonder son séminaire, c'est l'évêque Charles de Gélas de Léberon à Valence. Dès le 25 décembre 1583, il en avait jeté dans sa cité épiscopale les premiers fondements, mais par une disposition que nous rencontrons pour la première fois, et qui est appelée à faire fortune plus tard, il le destinait non à des enfants, mais à des « jeunes hommes ».

Afin d'assurer des ressources à ce séminaire, il y attacha les revenus d'une chapelle dite de Saint-Laurent. Le chapitre était tenu désormais d'acquitter les charges de cette chapelle en célébrant ou en faisant célébrer chaque jour une messe à son intention. Il l'accepta mal, le séminaire en pâtit et vécut peu. En 1616 le neveu et successeur de Charles de Léberon s'essayait de nouveau à faire revivre le séminaire. Il obtenait des lettres patentes du roi, à cette intention ; il ne lui restait plus qu'à obtenir l'assentiment et les contributions du clergé. Ici surgirent les difficultés. Réuni

1. *Arnaud de Pontac, évêque de Bazas*, Pièces diverses éditées par P. Tamizey de Larroque, Bordeaux, 1883, p. 64 sq.

2. J. Gardère, *Le séminaire de Condom*, dans la *Revue de Gascogne*, 1889, p. 271.

en synode diocésain pour aviser à la dotation, le clergé témoigna de son approbation dès la première réunion, par l'organe de ses représentants. Les délégués du chapitre déclarèrent qu'ils étaient pauvres et nécessiteux et que pareil établissement n'avait encore été pratiqué par aucun évêque de France [1]. On plaida et finalement, semble-t-il, on transigea. Nous apprenons en effet quelque temps plus tard que le chapitre avait « agréé l'érection d'un séminaire où seraient élevés à la doctrine et au chant les enfants de chœur de la cathédrale. »

Le résultat de cette entente ne fut pas cependant de longue durée. En 1639 le séminaire de Valence n'existait plus et l'évêque Charles Jacques de Léberon, s'appliquait à le faire revivre sous une forme nouvelle.

Vers la même époque que Valence, Aix, après avoir eu son concile, eut aussi ses premiers essais de séminaire sur l'initiative de son archevêque, Alexandre Canigiani. Au moment où il fut élevé sur ce siège, ce prélat était venu se placer sous la conduite de saint Charles Borromée [2]. Il rapporta de cet entourage, qu'on a pu appeler un séminaire d'évêques [3], la résolution de se consacrer corps et âme à la réforme du diocèse qui lui était confié. L'assemblée de Melun, à laquelle il assista, le confirma dans ses bonnes résolutions surtout en ce qui concernait les séminaires. Nommé président de la commission chargée d'élaborer le « formulaire que fit dresser cette assemblée à leur sujet, il n'eut garde de les oublier dans le concile qu'il convoqua en 1584. Il y fut rédigé à leur adresse des décrets inspirés des meilleures dispositions de ceux de saint Charles Borromée et de l'assemblée de Melun. Le zélé prélat n'avait même pas attendu le concile pour travailler à fonder un séminaire. Il le commença en appelant d'abord auprès de lui quelques saints prêtres, « jugeant bien, dit l'annaliste de l'église d'Aix [4], que, réformant les principaux et les premiers membres de son troupeau, les autres entreraient dans leur devoir. »

1. Pour tout ceci je m'inspire de Nadal, *Les origines du séminaire diocésain de Valence*, dans le *Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence*, Digne, t. III, (1882-1883), p. 42, et *Histoire des séminaires de Valence*, Valence, 1895, p. 6 sq.

2. J. Pitton, *Annales de la sainte Église d'Aix*, Lyon, 1668, p. 236.

3. Giussano, *Vie de saint Charles Borromée*, trad. par E. Cloysaut, Avignon, 1824, t, I, p. 99.

4. Pitton, *loc. cit.*

Il les tint à sa table et les fit subsister à ses dépens jusqu'à ce que le malheur des temps et les désordres de la province l'obligèrent de se retirer à Rome où il mourut quelques mois après en 1591 [1]. Ce fut aussi la mort de son séminaire. Comme Aix, Avignon, terre française mais alors soumise au Saint-Siège, eut aussi son concile et son séminaire, mais celui-ci précéda d'assez loin celui-là. L'archevêque Grimaldi le fondait en 1586 et l'annexait au collège des Jésuites [2]. C'est le premier établissement de ce genre qui en France était confié à des religieux et en particulier aux Jésuites. Ceux-ci paraissent d'abord s'être portés assez difficilement à les accepter. Leur seconde congrégation générale n'autorise le général à s'en charger que sous diverses conditions dont la principale fut que pour l'enseignement ils seraient étroitement rattachés aux collèges de la compagnie [3].

Ainsi en fut-il dès la première heure à Avignon où il fut donné aux Jésuites une maison qui devait servir à loger les séminaristes tout près du collège. Ils devaient être au nombre de douze, âgés d'au moins douze ans et dans les conditions fixées par le concile de Trente. Faute de ressources, il fallut d'abord se borner à recevoir quatre séminaristes à raison de cent livres tournois chacun, comme pension annuelle. Le concile d'Avignon qui se tint en 1594 fit de beaux décrets en faveur des séminaires, mais il ne paraît pas avoir donné de nouveaux gages de vitalité à celui de la cité archiépiscopale. Dès 1601 l'archevêque se plaignait que l'entretien des séminaristes était pour le clergé une charge aussi lourde qu'improductive puisque, après leurs études, ils devenaient tous juristes ou médecins. D'autre part les fonds diocésains rentraient fort difficilement dans la caisse de l'économe, quand ils y rentraient. Pour se rédimer des avances continuelles qu'il leur fallait faire, les Jésuites ne trouvèrent rien de mieux que de recevoir des pensionnaires dans la maison qu'ils tenaient du diocèse [4]. L'œuvre réussit alors, mais ce n'était plus le séminaire.

Les chanoines de Notre-Dame des Doms en prirent prétexte pour se refuser à payer leur cotisation ; les autres chapitres les imitèrent et l'archevêque se déclarait insolvable. Devant ces résis-

1. Albanès, *Gall. christ. novissima*, Aix, Montbéliard, 1895, t. I, p. 127.
2. Chossat, *Les Jésuites et leurs œuvres à Avignon*, Avignon, 1896, p. 71 sq.
3. Cf. *Institutum, Soc. Jes.*, Romæ, 1689, t. I, p. 183.
4. Chossat, *loc. cit.*

tances et autres trop longues à énumérer, le Père Préfet du séminaire prit une vigoureuse résolution. Il fit conduire les quatre séminaristes à l'archevêché en déclarant qu'on lui devait net 1.037 écus 48 sols, 2 deniers, sans compter les intérêts; il était à bout de patience et de ressources. L'archevêque garda quelques jours les séminaristes, puis il les renvoya chez eux [1], et on n'en parla plus. Le séminaire avait vécu.

A Toulouse, comme à Avignon, le séminaire avait précédé le concile. Le cardinal de Joyeuse, qui en était archevêque, s'était muni de lettres patentes du roi Henri III (11 septembre 1587) et avait déjà pris une série d'ordonnances destinées à créer les ressources nécessaires à la fondation et à l'entretien du séminaire quand il ouvrit le concile le 23 mai 1590 [2]. Cette même année le chiffre des cotisations fournies par le clergé s'éleva à 4.000 livres [3] sans compter les pensions qu'on pouvait attendre des élèves riches et les revenus des prébendes préceptorales. Une maison fut louée près du collège des Jésuites qui consentirent à se charger du séminaire.

Le nombre des élèves fut bientôt de seize ; il s'éleva même en 1598 à quarante [4]. Au terme des statuts dressés par le cardinal ils n'étaient admis qu'à dix-huit ans, après avoir été « espreuvés en leur bonne volonté et donné caution de payer 100 livres par an » s'ils venaient à « faire banqueroute à leur vœu et promesse de servir ledit seigneur en son diocèse. » Ils étudiaient les humanités, la philosophie et la théologie. Il s'exerçaient à la prédication à l'administration des sacrements ; ils allaient même enseigner le catéchisme dans les églises et soigner les malades dans les hôpitaux [5].

Les premiers résultats furent excellents ; il y eut des années où le séminaire fournit jusqu'à neuf prêtres, dont quelques-uns produisirent le meilleur effet sur les populations. Le cardinal était enchanté de son œuvre, il ne lui marchandait ni ses témoignages de satisfaction ni ses libéralités ; et cependant, on ne sait pour-

1. Chossat, *loc. cit.*

2. Cf. J. Lestrade, *Le séminaire du cardinal Fr. de Joyeuse*, Toulouse, 1906. p. 8 sq.

3. La contribution de l'archevêque s'élevait à 645 livres, celle du chapitre métropolitain 300, etc. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 21.

5. *Ibid.*, p. 22.

quoi, elle disparaît inopinément vers la fin de 1601. La maison est achetée par les Jésuites pour former un pensionnat et le séminaire lui-même est absorbé par le collège [2]. Cette transformation du séminaire qui ressemblait fort à une suppression fut sans doute facilitée par les absences fréquentes du cardinal que son titre de protecteur des affaires de France rappelait et retenait souvent à Rome, mais surtout par sa translation de Toulouse à Rouen.

Il put apprendre à son arrivée dans son nouveau diocèse que les essais de séminaire y dataient de loin. Au lendemain même du concile qu'il avait tenu en 1581, son prédécesseur, le cardinal de Bourbon, s'était préoccupé de mettre à exécution le décret de cette assemblée en dotant son diocèse d'un collège auquel son séminaire pût être annexé. Dès le 31 juillet 1582 il donnait par contrat un bel hôtel de sa ville archiépiscopale aux Jésuites représentés par le P. Claude Mathieu « pour dresser un collège, y bâtir et meubler pour trente personnes de la compagnie du nombre desquels, il y en aurait six qui vacqueroient à l'instruction de la jeunesse en six diverses classes et enseigneroient tant ceux du séminaire qui seroit établi en lad-ville que tous autres escoliers qui affluoient en icelui collège [3]. »

Pour diverses raisons trop longues à exposer ici, le collège ne s'ouvrit que dix ans plus tard (février 1593). Mais à peine ouvert, il dut être fermé l'année suivante à la suite de l'expulsion des Jésuites. Rouvert dix ans plus tard et confié aux mêmes religieux, avec six classes de grammaire, deux de philosophie et une de théologie, il rendra quelques-uns des services des séminaires, puisqu'il comptera parmi ses dix-huit cents élèves des prêtres et des chanoines [4]. Le conseil municipal s'en autorise pour demander permission de lever un impôt, « pour estre le produit employé à l'entretien des séminaires et collèges [5] » et un, historien rouennais pourra un demi-siècle plus tard présenter, le collège comme la pépinière de la république et le séminaire particulièrement de l'Église [6]. »

1. *Ibid.*, p. 15.
2. *Ibid.*, p. 18.
3. R. de Beaurepaire, *Recherches sur les établissements d'instruction publique dans l'ancien diocèse de Rouen*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, Paris, 1867, t. XXVI, p. 404 sq.
4. *Ibid.*, p. 421.
5. *Ibid.*, p. 412.
6. Jean Gomboust, *Rouen au XVII^e siècle*, cité par Beaurepaire, p. 421.

C'est encore sous forme d'une annexe attachée au collège des Jésuites que le diocèse de Rodez vit fonder son premier séminaire ; il en dut le bienfait à la générosité et au zèle pieux de François de Sourdis, alors abbé de Saint-Junien d'Aubrac, en ce diocèse, et bientôt archevêque de Bordeaux. Il l'érigea en 1597 « pour estre une pépinière de bons religieux à son abbaye et de bons ecclésiastiques au pays [1]. » L'année suivante, au dire de leur supérieur, ces séminaristes donnent le meilleur espoir ; on les prendrait pour des novices religieux ; leur modestie édifie la maison et la ville [2].

Malheureusement le séminaire confié aux Jésuites paraît avoir eu le même sort que celui de Toulouse ; il n'est plus mentionné dans les lettres annuelles postérieures à 1598, après la cession qu'eut faite du prieuré d'Aubrac le cardinal de Sourdis. Il faut attendre jusqu'en 1613 pour voir apparaître à Rodez une institution destinée sans doute à remplacer le séminaire évanoui. Une leçon de théologie, depuis longtemps désirée, écrit, en cette année à son Général le Père Recteur du collège, a été commencée au mois de novembre en faveur des meilleurs membres du clergé ; elle a réuni une assistance de plus de cent auditeurs [3]. Ce cours se maintint près d'une vingtaine d'années, on le trouve mentionné encore dans les lettres annuelles de 1629.

1. *Vie de M. Sourdis* par Bertrand, son secrétaire, inédit; cité d'après Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis*, Bordeaux, 1869, p. 10, *Litteræ annuæ S. J.* de 1597 et 1598 (manuscrites plus complètes que les imprimées), Arch. départ. de l'Aveyron, *D 523*.

2. *Ibid.*

3. Je résume la lettre de Nic. de Villars au P. Aquaviva, publiée dans les *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France au temps du P. Coton* par le P. Prat, S. J., Lyon, 1878, t. v, p. 148.

(*A suivre.*) DEGERT.

DOCUMENTS

LA PROVISION DES ÉVÊCHÉS FRANÇAIS

APRÈS LA RÉCONCILIATION DES COURS DE FRANCE ET DE ROME SOUS INNOCENT XII

MÉMOIRE DE L'AUDITEUR DU PAPE ET AUTRES DOCUMENTS INÉDITS

Les négociations qui, au début du pontificat d'Innocent XII, aboutirent à la parfaite réconciliation des cours de France et de Rome — après les longues querelles nées de l'extension de la régale, de la déclaration de 1682 et du maintien violent des franchises — sont connues seulement jusqu'ici par un intéressant mémoire du cardinal d'Estrées, que M. Charles Gérin a publié à la fin de la seconde édition de ses *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682*, Paris, Lecoffre, in-8, 1870, p. 617-661, et par les pièces moins importantes empruntées aux Mélanges Colbert, aux manuscrits Renaudot, Harlay etc. de notre Bibliothèque nationale, que citent cet auteur et son contradicteur, l'abbé Jules-Théodose Loyson (*L'Assemblée du Clergé de France de 1682*, (Paris, Didier, 1878, in-8°).

Je compte en faire une exposition plus détaillée, en utilisant d'une part les dépêches conservées aux archives des Affaires étrangères de Paris (dépêches des cardinaux d'Estrées, de Forbin-Janson, de Bouillon et Le Camus) et les papiers personnels du cardinal de Forbin-Janson (Méjanes d'Aix) et d'autre part les documents romains (dépêches de la nonciature de France, papiers de différents personnages de la curie), que je compléterai par des renseignements puisés aux archives impériales de Vienne et aux archives privées du prince de Lichtenstein.

De ce volumineux dossier je détache aujourd'hui quelques pièces [1] que

[1] *a*) Récit du cardinal Casanate sur la Congrégation des affaires de France tenue au Quirinal le 1er janvier 1692.

b) Vote du cardinal Casanate à cette congrégation.

c) Billet autographe du cardinal Albani au cardinal Casanate, 5 janvier 1692.

d) Récit fait par le cardinal Casanate de la réunion tenue chez le pape le 6 janvier 1692.

je grouperai autour de celle qui est la plus importante : un mémoire qu résume toutes les négociations relatives à l'expédition des bulles aux évêques nommés.

Ce récit est anonyme ; mais son auteur ne peut être que Mgr Ansaldo Ansaldi, auditeur du pape Innocent XII. Nul n'était aussi bien placé que l'auditeur pour connaître et le détail de ces négociations et la pensée du pape auprès duquel il vivait, qu'il voyait en audiences régulières, pour lequel il étudiait les problèmes posés par les circonstances de temps et de personnes : la précision des traits, la nature des documents utilisés, la manière de les présenter, les sentiments qui se font jour, les indications discrètes, mais très nettes et introuvables ailleurs, sur le rôle propre de l'auditeur, son abondance sur les événements auxquels cet officier était mêlé, tandis qu'il est fort bref sur d'autres qui échappaient à son action, ne me laissent pas le moindre doute sur la légitimité de cette attribution [1].

e) Lettre du cardinal Casanate au cardinal Albani, 7 janvier 1692.

f) Réponse du cardinal Albani (s. d.).

g) Lettre du cardinal Casanate au cardinal Albani, 9 janvier 1692.

h) Allocution consistoriale d'Innocent XII le 12 janvier 1692.

i) Lettre du prince Florian de Lichtenstein à l'empereur Léopold Ier sur le consistoire du 21 janvier 1692.

j) Vote du cardinal de Goess à ce consistoire.

k) Réponse des cardinaux d'Estrées et de Forbin au cardinal de Goess.

l) Bref d'Innocent XII aux évêques nommés aux évêchés exempts de la régale pour leur interdire de consentir à l'extension de ce droit.

m) Récit du cardinal Colloredo sur le consistoire du 9 mars 1692.

n) Récit du prince Florian de Lichtenstein sur le même consistoire.

o) Fragment de l'allocution consistoriale d'Innocent XII le 25 juin 1692.

p) Lettre du nonce Cavallerini sur la remise du bref contre la régale aux évêques nommés (25 août 1692).

q) Fragment de l'allocution consistoriale d'Innocent XII, le 6 octobre 1692.

r) Allocution consistoriale du 5 octobre 1693.

s) Lettre du cardinal Spada au nonce de Paris, le 13 octobre 1693.

1. Mgr Ansaldo Ansaldi, florentin, fut choisi comme auditeur par Innocent XII dès son élection. Sous Clément XI il devint auditeur de Rote, puis doyen de ce tribunal. Les Autrichiens le regardaient tous comme Français.

Il est nécessaire de dire quelques mots de son office afin de mieux faire comprendre quelques-unes des raisons qui m'ont fait attribuer ce mémoire à Ansaldi et aussi pour marquer l'importance de son témoignage.

Sur la charge de l'auditeur du pape (*auditor sanctissimi* dont le peuple a fait, *Uditore santissimo*), voir G. Moroni, *Dizionario di erudizione*, etc., (Venise, 1840 sq., qui, aux tomes LXXXII, p. 191 sq., au mot *Uditore*, et XV, p. 230 sq., au mot *Consistorio*, donne avec des notions historiques l'état de la curie sous Pie IX.

Pour les attributions de l'auditeur au XVIIe siècle l'auteur à consulter est le célèbre cardinal J.-B. de Luca qui fut auditeur sous Innocent XI : *Relatio romanæ curiæ forensis. Discursus*, 8, § 10 et 11, pars 2 du tome V de son *Theatrum veri-*

Je n'ai malheureusement pas trouvé l'original de ce mémoire. Il est peut-être conservé dans le fonds de l'*Uditore santissimo*, annexé en 1906 aux archives vaticanes, mais encore inaccessible.

Je publie donc ce texte d'après deux copies contemporaines — pas toujours très correctes — dont l'une appartient à la bibliothèque vaticane

tatis et justitiæ, Cologne, 1706. A son avis l'auditeur est un dédoublement du maître du sacré palais. *Istius autem officialis munus principaliter consistit in adjuvando pontificem in studiis, quando interveniat in congregationibus, sive in aliis negotiis per se ipsum explicandis in consistorio, vel in aula, vel in Signatura gratiæ... Atque ab aliquo moderno tempore, nostra ætate, illi injuncta est cura se informandi de qualitatibus eorum qui papæ proponuntur pro regimine ecclesiarum cathedralium.*

A cela s'ajoutent certaines attributions judiciaires qui furent réformées sous Innocent XII dans une Congrégation dont Ansaldi fit partie (31 août 1692). Cf. *Bull. Rom.*, Rome, 1734, t. IX, p. 264 sq.

On trouvera les textes concernant le rôle de l'auditeur pour les promotions épiscopales, seule partie qui nous intéresse ici, dans D. Emmanuel Colomiati, *Codex juris pontificii seu canonici*, Pars altera, in-4), Taurini, 1891, Tit. I, sessio I et II, can. 241 sq. Voir surtout les notes p. 246, 304, 316, etc., qui se réfèrent à la discipline d'autrefois.

Les derniers actes de la provision des évêques : préconisation, puis proposition, se font en consistoire secret : l'auditeur en est le secrétaire. C'est lui qui remet à tout cardinal qui en fait la demande, et d'office au vice-chancelier, au camerlingue du Sacré-Collège, au secrétaire des Brefs et aux trois chefs d'ordre, une copie des *Verba papæ* et, s'il y a lieu, de l'allocution consistoriale. Il a la garde du livre où le pape lira les *Verba* : noms, éloges des promus, décrets de promotion. Il glisse entre le dos de ces feuilles et leur reliure, le texte roulé des discours que le pontife adresse à ses *Venerabiles fratres* sur les grands événements du jour. Après la cérémonie, ce livre lui est remis et il le met dans ses archives. Au nom du pape, il prévient, par billet s'ils sont à Rome, ou par lettre s'ils sont hors de Rome, les nouveaux élus. Voilà son rôle d'apparat. Il est justifié par le travail qu'il a fait pour préparer cet acte final. Pour les évêchés d'Italie, s'ils sont à la nomination du pouvoir civil, il fait ou revise le procès d'information sur les nommés, s'ils sont électifs, il examine au point de vue de la forme et après la Congrégation consistoriale, le protocole de l'élection. Pour les autres Églises les procès vont au secrétaire de la Congrégation consistoriale, mais l'auditeur peut suppléer et supplée cet officier. Quand il doit y avoir examen *in curia*, il prévient la Congrégation *Examinis episcoporum*. Cet examen se fait dans ses appartements ; il y assiste et peut interroger, mais sur le droit canon seulement. Quiconque se fait dispenser de cette épreuve, reçoit un rescrit signé de sa main. Innocent XI a institué une Congrégation particulière pour le choix même des évêques : *de eligendis episcopis* ; l'auditeur en est le secrétaire. A vrai dire cette Congrégation n'a eu jusqu'à Léon XIII (1878) qu'une existence précaire : Benoît XIV essaya en vain de la remettre sur pied : de tout temps c'est l'auditeur qui a fait tout seul le travail. Enfin l'auditeur fait rapport au pape de tous les actes qui constituent la procédure de la provision épiscopale.

et l'autre à la Casanatense (ancienne bibliothèque de la Minerve à Rome).

La copie de la Vaticane se trouve dans le manuscrit *Vat. 8643*, f° 345-373. Il fait partie d'une collection de mélanges en vingt-sept volumes dont la table alphabétique est au n° *8647* du même fonds et la table par tomes et ordre de pièces est dans l'inventaire manuscrit dressé par J.-B. De Rossi et mis à la disposition du public. Sa couverture est en parchemin. Sur le dos du volume se lit le vieux titre *Materie di Francia*, t. XXII. C'est en effet un recueil de copies (avec quelques mémoires originaux) relatives aux différends et aux négociations de Louis XIV avec la curie sur la régale, les quatre articles, les maximes des saints, le *Nodus Prædestinationis* du cardinal Sfondrate, etc., etc. Les bibliothèques et archives de Rome, d'Italie, de France et de l'Europe entière foisonnent de recueils de ce genre. On a de temps en temps la chance d'y rencontrer, parmi les pièces vues des centaines de fois, quelques documents plus rares, c'est le cas de celui qui nous occupe.

Le volume ms. *2677* de la *Casanatense* est une collection de même nature. Le mémoire d'Ansaldi commence à la page 352.

Pour les notes que je joindrai au texte d'Ansaldi, je ferai connaître mes sources à mesure : une seule d'entre elles mérite ici une mention spéciale.

Il s'agit d'un fonds qui a été signalé pour la première fois, si je ne me trompe, par M. Claude Cochin dans le premier numéro de la *Revue d'Histoire de l'Eglise de France* : *Les suppliques présentées par Bossuet pour obtenir les bulles de Meaux*, p. 105). Il contient les papiers personnels du cardinal Girolamo Casanate, papiers dont le catalogue n'est pas à la disposition du public. Le directeur de la section des manuscrits de cette bibliothèque, Dr Gius. Staderini, a bien voulu me communiquer les inventaires de service relatifs à cette série encore inconnue des érudits. J'y ai rencontré sous la cote, *Casanate, B. II. 8* un volume in-folio relié en parchemin, non paginé, portant pour titre : sur le dos, *Contro alle Franchigie pretese dalli Ambasciatori, Regalie della Francia etc.*, et sur la feuille de garde, *Raccolta di quante carte, mss. originali, stampate, si sono trovate dopo morte al fù Emo Casanata circa le gravissime passate pendenze tra la S. Sede a cagione degli Ambasciatori esteri e specialemente di quello di Francia, con le corti estere, le Regalie nella Francia l'appellazione ivi interposta al Concilio generale, etc.*

La première pièce est une lettre du cardinal Nerli au cardinal Casanate, 15 octobre 1674 (Inc. *Quando all' E. V. piacese...*), la dernière est le décret du Saint-Office du 24 janvier 1694 (imprimé) sur le formulaire d'Alexandre VII.

Les pièces, en grande partie originales, sont vaguement rangées par ordre chronologique. Tout le début appartient à la querelle des ambassadeurs avec le cardinal Altieri à la fin du pontificat de son oncle Clément X. Les pièces où l'on pourrait découvrir quel fut le rôle du cardinal Casanate au commencement de l'affaire de la régale et des quatre articles font défaut ;

mais à partir de l'année 1688 jusqu'à l'époque qui nous occupe, elles sont nombreuses.

***

Sur le refus d'Innocent XI d'accorder les bulles aux candidats qui, comme députés du second ordre à l'Assemblée du Clergé de 1682, avaient concédé l'extension du droit de régale à tous les évêchés de France et signé la Déclaration sur la puissance ecclésiastique, Louis XIV avait interdit à tous les autres évêques nommés de poursuivre séparément leur provision en cour de Rome : tous devaient être pourvus à la fois, sans cette distinction offensante pour l'honneur du roi et dommageable pour les maximes du royaume.

Pendant des années, et de part et d'autre, on se refusa à toute concession. Le nombre des sièges vacants en vint à dépasser la quarantaine. Vers la fin du pontificat d'Innocent XI des négociations s'amorcèrent, qui tendaient à régler la satisfaction qu'on pourrait accorder ou exiger pour l'injure faite au Saint-Siège par les nommés, jadis membres de l'Assemblée. On épiloguait sur le texte de la lettre qu'ils devaient écrire, quand le pape mourut. On espéra — mais en vain — s'entendre avec Alexandre VIII. — Le futur cardinal de Polignac porta même à Paris un projet de lettre accepté par le duc de Chaulnes, mais que la cour de France rejeta. Alexandre VIII sur son lit de mort cassa et annula tous les actes de l'Assemblée. Il rendait ainsi singulièrement plus facile l'accommodement de la France avec son successeur : Rome avait mis la doctrine à l'abri, on n'avait plus qu'à s'entendre sur les satisfactions d'honneur ; la « région théorique des principes » comme l'appelle un de nos historiens du gallicanisme, restait sauve; sur le reste le pape peut faire des sacrifices. Aussi l'entente fut-elle directement établie très vite entre Innocent XII et les cardinaux français d'Estrées, de Bonzi et de Forbin-Janson : dès que les représentants de la Curie et ceux de la France se seraient mis d'accord sur le texte de la lettre de satisfaction que le pape exigeait des évêques présents à l'Assemblée, le roi écrirait au souverain pontife qu'il avait supprimé l'obligation de professer les quatre articles et celui-ci donnerait les bulles.

C'est à ce point que commence le mémoire de Mgr Ansaldi.

Comme sur les termes de la lettre promise l'accord tardait à s'établir, le roi autorisa enfin les prélats non compromis dans l'affaire de 1682 à demander l'institution canonique.

Chose curieuse, les cardinaux consultés le 1er janvier 1692 firent les difficiles, ils réclamèrent qu'avant d'accorder les bulles à des personnages du reste parfaitement dignes, le pape exigeât l'envoi de la fameuse lettre de Louis XIV suspendant l'édit de 1682. D'aucuns voulaient même qu'on prît d'abord des mesures contre l'extension de la régale.

On verra plus bas comment le cardinal Spada transmit leur avis au cardinal de Forbin-Janson et quel accueil il en reçut.

Pour satisfaire la Curie, il fut décidé qu'à la première préconisation des Églises françaises, Innocent XII prononcerait une allocution réservant les droits du Saint-Siège et défendrait aux évêques préconisés de rien faire qui fût une reconnaissance directe ou indirecte de l'extension de la régale.

On était sur le point de réunir le consistoire, quand on s'aperçut que quelques procès informatifs sur la vie et mœurs des nommés n'étaient pas en règle : vite on pria le cardinal d'Estrées, vice-protecteur de la France, de les refaire. Puis voici que parmi les quatre premiers candidats à promouvoir on remarque l'évêque nommé de Sarlat : il était de ceux qui en 1688, dans la chambre du roi, avaient loué l'appel au futur concile ; on le remplaça *in extremis* par Fléchier, évêque de Nîmes. Enfin, le 9 janvier 1692, quatre évêques de France peuvent être préconisés : le pape lit son allocution ; nos cardinaux au nom du roi remercient avec effusion.

Nouvelle difficulté ! Impossible de faire accepter en France des bulles où se lirait la défense de reconnaître la régale. D'autre part la bulle d'institution pouvait-elle, contre tous les usages, omettre ce qui avait été dit en consistoire ? On trouve un expédient : on inscrira dans un bref spécial la défense gênante, le nonce le rendra en mains propres à l'évêque élu.

Dans les consistoires suivants, Innocent XII doit subir les observations des cardinaux mécontents : Colloredo Goess, Aguirre. Un jour ce dernier ose reprendre la parole hors de son tour ; les Français répliquent aigrement. Le pape est obligé d'interdire le renouvellement de pareille inconvenance.

Cependant le nonce de Paris, Mgr Nicolini, avait commission de recevoir la profession de foi des évêques élus — c'était une nouveauté — et de profiter de la cérémonie pour remettre le fameux bref aux évêques des Églises exemptes de la régale... Il mourut... On lui substitua aussi vite que possible Mgr Cavallerini, et dans l'entre-temps le roi poussa la complaisance jusqu'à interdire aux élus de faire la profession de foi, selon l'ancien usage, entre les mains du métropolitain et de se faire sacrer.

Quelques sièges vaquaient seulement parce que le roi avait transféré ailleurs leur titulaire, membre de l'assemblée de 1682. Pou vait-on y pourvoir ? N'était-ce pas faire une faveur à des indignes que d'accepter une démission qui leur permettait d'aspirer à un meilleur bénéfice ? — Tout au contraire, démontre un canoniste ingénieux, on les punit : le pape n'acceptant pas encore leur nouvelle nomination et recevant leur démission, les laisse pour un temps, peut-être pour toujours, privés de tout poste.

Et Innocent XII tient consistoire sur consistoire jusqu'au 7 juillet. A cette date on ne pouvait plus tarder à statuer sur le sort de ceux qui avaient souscrit l'acte de 1688, ce malheureux appel au concile. Le nonce

parvient à tirer des prélats l'attestation qu'ils n'avaient pas entendu adhérer à l'appel, mais seulement remercier le roi de leur avoir fait part de ses desseins et louer sa conduite. Ce fut un soulagement ; les censures n'atteignaient point ce cas ; le pape put les pourvoir en octobre.

Restait maintenant le plus délicat : le groupe des membres de l'Assemblée et l'Église de Pamiers.

Pour cette dernière, cause occasionnelle de toutes les querelles depuis 1677, les *zelanti* proclament qu'on ne peut y nommer sans avoir tranché le différend de la régale et que le jugement de cette affaire, dévolu au Saint-Siège par appel régulier, doit précéder toute négociation ultérieure sur la satisfaction exigée des prélats présents aux réunions de 1682.

Le pape passe outre à ces observations et fait entamer la question redoutable. Les Romains voudraient que la lettre des évêques fût une rétractation de la doctrine de l'Assemblée, les Français consentent seulement à s'excuser d'avoir déplu au pape. Les semaines et les mois se passent en discussions fastidieuses autour de formules plus ou moins ambiguës. L'auditeur du pape en février 1693, cherche avec quelques cardinaux mieux disposés à trouver la phrase de part et d'autre acceptable. Les meilleurs sujets de la Curie et des couvents de Rome s'y acharnent. Au mois de juillet on désespérait d'y parvenir ; le pape ordonne alors à ses mandataires de se montrer plus faciles : un texte est accepté des cardinaux français ; l'abbé de la Trémoile le porte à Versailles. La rédaction est approuvée, le messager y gagne la place d'auditeur de rote pour la France. Dix évêques écrivent aussitôt la lettre convenue : leur préconisation suit sans retard au consistoire du 5 octobre et le pape peut y annoncer que le roi a supprimé l'obligation imposée par l'édit de 1682 d'enseigner la doctrine des quatre articles. Le cardinal d'Estrées remercie ; il déclare se féliciter de l'issue d'une trop longue contestation qu'il aurait voulu arrêter à ses débuts — il y avait treize ans — et annonce qu'il retourne en France. C'est le cardinal de Forbin-Janson qui au consistoire suivant, 26 octobre, fait la préconisation des dernières Églises vacantes ; tandis que le pape, pour honorer les Français, propose lui-même les prélats nommés à Lyon, primatie des Gaules, et à Condom où le ro a placé le très méritant auditeur de rote : d'Hervault. A ces deux prélats Innocent XII remet la taxe (*propina*, pourboire) due au pape en pareil cas. Il fait une faveur analogue au sous-précepteur du Dauphin, Huet, et réduit au plus juste les frais imposés aux autres. Il ne pouvait pas priver de leurs émoluments des officiers de la Curie (leurs charges avaient été payées à beaux deniers comptants), mais dans une circonstance où, grâce à son application et à son zèle, ils touchaient d'un seul coup les taxes si longtemps suspendues de cinquante bénéfices consistoriaux français, le souverain pontife pouvait bien, sans encourir le reproche d'injustice, avoir quelque pitié de la misère à laquelle la guerre et la famine de ces années terribles avaient réduit les gens de France.

Tel est dans ses grandes lignes le sens du récit de Mgr Ansaldi : le fond de cette histoire est assez peu connu; le détail très précis est plus intéressant encore, Je publie ce mémoire tel qu'il existe dans nos manuscrits et sans en changer l'orthographe. Je résous seulement quelques abréviations courantes qui rendraient la lecture désagréable [1].

Marc DUBRUEL, S. J.

MEMORIE CONCERNENTI IL SEGUITO NEL PONTIFICATO D'INNOCENZO XII IN ORDINE ALLA SPEDIZIONE DELLE BOLLE DE VESCOVADI DEL REGNO DI FRANCIA SOSPESA NE DUE PRECEDENTI PONTIFICATI D'INNOCENZO XI ED ALESSANDRO VIII.

Essendosi dopo la morte della s. m. d'Innocenzo XI procurato di venire allo accomodamento delle note differenze insorte tra la Francia e la S. Sede, ne esssendosi quello potuto conseguire nel breve pontificato di Alessandro VIII, che percio si crede obbligato, per togliere li pregiudizj, che potessero col tempo risultare in danno della Sede Apostolica, di venire, pochi giorni prima [2] della sua morte, alla propalazione di una bolla annullativa [3] di tutti gli atti succeduti in Francia dopo gli ultimi brevi [4] del sopradetto Innocenzo XI, fu ripreso un lungo negoziato nel pontificato d'Innocenzo XII, tanto col mezzo di una particolar congregazione d'alcuni SS. cardinali, quanto in varj congressi tenuti sopra di cio unitamente, ed alcune volte disgiuntamente, per parte della S. Sede dalli S.cardinali ministri della Santità sua, cioè Spada [5]. Panciatichi [6],

1. *Questo* est toujours écrit q^o, *per* = *p.;* les adverbes sont abrégés *parim*^{e} = *parimente ; Cong*^{e} = *Congregazione ; med*^{ma} = *medesima ; pma = prima ; sud*^{a} pour *sudetta.* Les adjectifs latins tirés des noms des évêchés français sont aussi écourtés : *Baionen.* pour *Baionensis*, etc.

2. *Vat.* dopo.

3. Bref *Inter multiplices* du 4 août 1690, publié le 30 janvier 1691. Voir *Bullarium romanum*, Rome, 1734, t. IX, p. 138-140.

4. Innocent XI écrivit à Louis XIV quatre brefs sur l'affaire de la régale avant l'assemblée de 1682. On les trouvera dans J. Berthier, *Innocentii XI Epistolæ ad principes*) Rome, Vatican, 1890, f°, t. I, p. 159, 225, 275, 328, 406.

5. Fabrizio Spada, fils du marquis Horace Spada et neveu des deux cardinaux B.Spada et Fabriz. Veralli, naquit le 18 mars 1643,fut élevé par son oncle le jésuite, Virg. Spada. Docteur en droit, nonce en Savoie, puis à Paris, cardinal à 32 ans, le 27 mai 1675. Secrétaire d'État d'Innocent XII, très bien vu des Français; au reste fort pieux, car il consacrait chaque jour deux heures à l'oraison mentale. Il mourut le 15 juin 1717 et fut enterré à la *Chiesa nuova* (oratoriens).

6. Bandino Panciatici, fils d'une Française, est né à Florence le 10 juin 1629 et a été l'élève du collège germanique. Formé aux affaires par le cardinal Jules

ed Albani [1] con li Sig. cardinali rappresentanti la Francia, d'Estres, e Gianson [2]; e parimente non si essendo potuto in detti congressi concluder un amichevole aggiustamento, si risolve finalmente il cristianissimo (che precedentemente non haveva voluto in maniera alcuna condescendere di separare la provista de vescovadi in persona dei suoi nominati, o fossero degli intervenuti, o no, all' Assemblea dell'anno 1682) di supplicare S. S. a degnarsi di dare per ora le bolle a quei soggetti, ch'erano stati nominati da S. M.e non si erano trovati alla mentovata Assemblea. Perlochè S. S. stimo bene di far esaminare la sudetta petizione in una congregazione tenuta nel palazzo apostolico il di primo gennaio 1692, e composta di dodici Sig. cardinali: cioé Altieri [3]. Chigi [4] (che si trovo fuori) Casanat-

Sachetti et le célèbre avocat, plus tard cardinal, J.-B. de Luca, il se fit d'abord inscrire au barreau; son parent Clément IX l'introduisit dans l'administration de Rome et Innocent XI dans les Congrégations. Alexandre VIII le fit dataire et cardinal le 13 février 1690. Innocent XII lui conserva son titre, mais finit par se brouiller avec lui, car le rigide dataire résistait au pape trop enclin à prodiguer les grâces. Il refusa d'être secrétaire d'État de Clément XI et mourut le 19 février 1718 à quatre-vingt-neuf ans.

1. Jean-François Albani, né à Urbin le 23 juillet 1649, succéda au cardinal Slusio à la secrétairerie des Brefs ; fait cardinal en 1690 par Alexandre VIII qui prend plaisir à lui dicter toute la liste des promus, puis ajoute : « Eh bien, ne savez-vous pas écrire votre nom ? » Ce sera le futur Clément XI. Il conserva sous Innocent XII la charge de secrétaire des Brefs.

2. César d'Estrées et Toussaint de Forbin-Janson sont trop connus pour qu'il soit besoin d'insister longuement sur leur rôle. Le premier, fils du duc Annibal d'Estrées et de Marie de Béthune, né le 5 février 1628, évêque de Laon en 1653, cardinal en 1671, était à Rome depuis 1681. Rentré en France en 1694 il retourna à Rome en 1700, il accompagna ensuite Philippe V en Espagne, puis de 1703 jusqu'à sa mort (en 1714) il resta en France. Il vécut quatre-vingt-sept ans. Le second, fils de Gaspard marquis de Forbin et de Claire de Libertat, naquit le 1er octobre 1634, fut évêque de Digne à vingt-quatre ans, puis de Marseille en 1668, enfin de Beauvais en 1679. Son ambassade de Pologne est célèbre, elle vient d'être étudiée par le comte de Forbin, *Toussaint de Forbin et l'élection de Jean Sobieski* (*Revue d'histoire diplomatique*, 1909, t. XXIII, n. 4), et par Mgr Douais, *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, n. 3, 5, 6. Elle retarda du reste sa promotion au cardinalat pendant tout le pontificat d'Innocent XI. Alexandre VIII lui donna le chapeau, quoiqu'il eût assisté à l'assemblée à laquelle fut communiquée en 1688 l'appel du procureur du roi au futur concile. Il mourut à quatre-vingt-trois ans le 24 mars 1713.

3. Paluzzo Paluzzi Albertoni, clerc puis auditeur de la Chambre apostolique, cardinal sous Alexandre VII (1664), fut adopté comme neveu, par son parent le pape Clément X, et prit le nom d'Altieri. Il mourut subitement à Rome à soixante-quinze ans, le 29 juin 1698. Brouillé avec la France à la fin du pontificat de son oncle, il se réconcilia avec elle sous Innocent XI et fut le principal auteur de l'élection d'Innocent XII.

4. Flavio Chigi, né à Sienne, neveu d'Alexandre VII, cardinal en 1675, fut

te [1], Marescotti [2], Nerli [3], Spada, Astalli [4], Lauria [5], Panciatichi, Albani, Ottoboni [6], e Rubini [7], i quali giudicarono bene [8], che si ammettesse

envoyé à Paris pour la fameuse affaire des Corses, il mourut à soixante-trois ans en 1698.

1. Girolamo Casanate (c'est ainsi qu'il signe), né à Naples le 13 février 1620, y fut avocat. Il vint à Rome, et acheta une charge dans la prélature ; camérier d'Innocent X, puis à partir de 1647, gouverneur de quelques villes des États pontificaux. Il était érudit et homme de bien. Sous Clément IX il devint successeur du Saint-Office, cardinal sous Clément X (un vieil ami du temps où Casanate était gouverneur de Camerino dont Émile Altieri était évêque), mort le 3 mars 1700. Il légua sa bibliothèque aux dominicains. Il avait des relations fort étendues avec les savants de l'Europe et une amitié fort intime avec bien des moralistes sévères ; aussi l'a-t-on, à tort, accusé d'être quelque peu janséniste.

2. Galleazo Marescotti, né à Rome le 1er octobre 1627, nonce en Pologne, où il ne parvint pas à faire élire le duc de Lorraine candidat du Saint-Siège, puis à Madrid où il réconcilia le cardinal Altieri avec l'Espagne. Cardinal en 1675, il mourut à quatre-vingt-dix-huit ans passés, le 3 juillet 1726.

3. Francesco Nerli, Florentin d'origine, mais né à Rome, le 12 juillet 1636. Il fut nonce en Pologne, à Vienne et en France, cardinal le 12 juin 1673, pendant sa nonciature de France, il reçut la barrette à Tournai des mains de la reine Marie-Thérèse. Archevêque de Florence, il s'y montra, paraît-il, trop dur et dut donner sa démission. Mort le 8 avril 1708.

4. Fluvio Astalli, né près de Tivoli, le 29 juillet 1655 (ou 1654); cardinal à 31 ans, le 2 septembre 1686 ; mort à soixante-six ans en 1721.

5. Lorenzo Brancati, né à Lauria dans la Basilicate le 10 avril 1612. Conventuel, grand travailleur et fort bon homme, ami de beaucoup de papes qui lui promirent le cardinalat sans le lui donner, il fut promu par Innocent XI qu'il ne connaissait guère et à la première promotion de ce pape (1681). C'est lui qui fit restaurer l'église des Douze-Apôtres. Il mourut le 3 novembre 1693, à quatre-vingt-un ans. Sa vie a été écrite par G. Baba, Rome, Barnabo, 1699. Le Père archiviste de la maison généralice des conventuels m'a communiqué une autobiographie de ce cardinal, délicieuse de candeur et de piété (39 pages).

6. Pierre Othoboni, né à Venise, petit-neveu du pape Alexandre VIII, fait cardinal à vingt-deux ans et enrichi par son grand-oncle. Ce qui ne l'empêcha pas de mourir insolvable en 1740, à soixante-treize ans. Mais il s'était ruiné par la splendeur de ses charités, de ses fondations et de ses achats de livres et de manuscrits. Il fut au XVIIIe siècle cardinal protecteur de la France.

7. J.-B. Rubini, Vénitien et neveu d'Alexandre VIII, évêque de Vicence en 1684, cardinal et secrétaire d'État le 13 février 1690. mort en 1707.

8. Ansaldi note avec raison que Chigi ne prit pas part à cette réunion. Il fut remplacé par Gaspard Carpegna (vicaire de Rome), né le 8 mai 1625, neveu du premier cardinal Spada et parent de Clément X, qui le fit cardinal le 22 décembre 1670, homme de science; mort à quatre-vingt-huit ans, le 6 avril 1714.

J'ai trouvé des notes sur cette congrégation du 1er janvier tenue au Quirinal, dans les papiers du cardinal Astalli (Bibl. Vat., fonds Vat, *ms. 7492*, f. 56 sq.),

l'istanza di S. M. con procurare pero (se bene non per via di condizione, almeno secondo il senso della maggioranza de' sig. cardinali) che il re inviasse a S. S. una lettera, ch'era stata progettata ed offerta negli accennati congressi, nella quale assicurasse la S. Sua d'aver dati gli ordini necessarj, perche l'editto publicato da S. M. nel medesimo anno 1682 circa l'osservanza delle quattro Proposizioni pubblicate da quel clero resterebbe senz'effetto, e senz' esecuzione; come anco vi furono alcuni, benche pochi, della Congregazione sudetta che consigliarono S. S. a prendere sopra la materia della regalia, ch'era stata origine di tutte le controversie, qualche precauzione.

et surtout dans ceux de Casanate; (*B. II, 8*). Je reproduis ici le récit de Casanate : il a un véritable intérêt (autographe).

In Congregatione particulari EE. DD. Card. Altieri, Carpinei, Nerlii, Casanate, Mariscotti, Spadæ, Laureæ, Panciatici, Rubini, Astalli, Othoboni et Albani, fuit per Em. Spadam relatum qualiter die præcedenti Em. de Janson, nomini Regis Xmi proposuerat SSmo ut proponerentur nominati qui non interfuerunt Commitiis anni 1682, super quo SSmus petit votum Em. supradictorum.

Emi Alterius, Nerli, Laurea, Rubinus et Othobonus dixerunt absolute deveniendum ad propositionem omnium Ecclesiarum vacantium. Emi Carpineus, Casanate, Mariscotti, Spada, Panciaticius, Astallius et Albanus dixerunt circa Ecclesias alias non obnoxias regaliæ et circa edictum regis circa executionem doctrinæ Commitiorum et approbationem prædictæ regaliæ, providendum ne ex dictis propositionibus fiat præjudicium Sedi Apostolicæ et Ecclesiis Galliarum, immo circa prædicta præcautione Card. Casanata exposuit in scriptis suam sententiam ut in folio incluso.

Ce feuillet se trouve un peu plus loin (autographe) : *Quoad nominatos ad Ecclesias obnoxias per ante Regaliæ, quique non interfuerunt commitiis anni 1682, fiat propositio ut prius.*

Quoad nominatos ad Ecclesias per ante liberas a jugo regaliæ, sed non interfuerunt commitiis anni 1682, possent admitti, dummodo non præjudicent eorum libertati et cum comminatione pœnarum injunctarum per concilium Lugdunense (défendant l'extension de la régale aux évêchés exempts. Le texte est dans le Sexte I, c. 13, Generali, de Elect.) et *sine præjudicio dispositi per Constitutionem Alexandri VIII et cum præservatione judicii Sedis Apostolicæ et appellationis ad eam interpositæ* (par Pavillon d'Alet, Caulet de Pamiers et le chapitre de cette église) *et SSmus in decreto emanando declaret per has institutiones non intendere aliquod præjudicium inferre Ecclesiis Galliæ alias liberis a Regalia, sed prosequi causam introductam apud S. Sedem Apostolicam usque ad ejus determinationem, neque dividere acta Comitiorum, tam quoad 4 propositiones de Ecclesiastica potestate, quam quoad extensionem regaliæ emanatam per arrestum et edictum anni 1673.*

Quo vero ad Ecclesiam Appamiensem (Pamiers) *quicumque ad eam nominetur nullo modo proponatur.*

Et SSmus petat executionem litterarum Regis Xmi circa suspensionem edicti Majestatis suæ præcipientis observantiam actuum et propositionum Comitiorum anni 1682.

Approvatasi da S. S. questa risoluzione, fu data l'incombenza al S. cardinale Spada di portare al S. cardinale di Gianson la risposta all'istanza come sopra fattane a nome del re, nell'accennato tenore: cioè che si darebbero le bolle a que' soggetti nominati da S. M. che non erano intervenuti all' Assemblea dell'anno 1682, soggiungendo pero il S. card. Spada, come da se, che come apportatore di si buona nuova, pregava il S. card. di Gianson a fargli haver la lettera progettata ed offerta per parte del re ne' precedenti trattati. Onde il S. card. di Gianson, mostrando segni di grande giubilo nella prima parte della notizia recatagli a nome di S. S., disse, che circa alla lettera, questa riguardava alla soddisfazione delli vescovi intervenuti alla sudetta Assemblea, e che percio non era in suo potere il darla, anzi suppose, che nemmeno si ritrovava per anco in Roma una tal lettera di S. M., sciogliendosi dal discorso, con dire, ch' averebbe dato parte al re della grazia che faceva S. S. alli vescovi non intervenuti e con l'istessa occasione averia rappresentata la richiesta che si faceva della lettera.

Susseguentemente a questo fu tenuta avanti S. S. medesima altra privata congregazione sotto il di 6 gennaio con li Signori cardinali Casanatte, Panciatichi, ed Albani [1], dove ripigliandosi la materia, furono lette le

1. Le même volume *Casanate B II*, 8, nous a conservé de précieux documents sur cette réunion.

a) Billet autographe du cardinal Albani au cardinal Casanate, 5 gennaio 1692. *Emo Padrone. Ho ricevuto il voto e domattina havro l'onore di discorrerne con l'E. V. in capella. In tanto se ella havera altro da significarmi, puo dir tutto a P. Olivieri* (*portatore* ? le mot n'a pas été écrit) *del presente, havendomi S. Stà. data la permissione di communicarli il segreto, giache mi vaglio di lui per scrivere quel ch'occorre circa le consapute materie.*

b) *Die* 6 *januarii, ego card. Casanate vocatus a SSmo comparui coram Sanctitate sua, hora* XXIII *et præsentibus Emis Panciatico et Albano fuit satis accurate, discussum de modo præcavendi omnia præjudicia S. Sedis ut in oratione facienda per SSum in primo consistorio et reliquis deliberationibus ut in foliis inclusis.*

c) (Ce qui suit est de la main d'un secrétaire) *Risoluzioni prese dalla Santità di Nostro Signore nel giorno dell' Epifania 6 gennaro 1692 in presenza delli cardinali Casanatta, Panciatici et Albani.*

I. Fu primieramente considerata per molto vantaggiosa alla Santa Sede l'esclusione da vescovati de' soggetti intervenuti nell' Assemblea del 1682, mentre in sostanza quei soli si escludevano dalla s. m. d'Innocenzo XI, che per altro si mostro sempre pronta ad ammettere tutti gli altri che non fossero intervenuti in detta assemblea.

II. Fu determinato d'insistere con ogni vigore per ottenere la lettera altre volte progettata ed offerta dal re Xmo, nella quale assicuri S. Stà d' haver dato gl' ordini neccessarii perche l'editto publicato dalla M. S. nell' anno 1682, circa le quattro proposizioni stabilite dal clero, resti senza effetto e senza excuzione, talmente che non ci venga alla proposizione delle chiese prima di haver havuto tal lettera, quale in realtà non riguarda le persone degl' intervenuti nell' Assemblea, mà ben si riguarda il reparo d'un intolerabile pregiudizio fatto alla Sta Sede, che non puo permettere

parole da dirsi nel consistoro da a S.S. prima del preconio delle chiese, le quali restarono pienamente approvate, ma in oltre si concerto d'insistere

che li nuovi vescovi habbiano a trovare tuttavia in vigore quell' editto, di cui essi secondo il tenore de medesimo doverebbero nelle loro diocesi promuovere l'osservanza. Non per questo dovrà retardarsi il preconio gia accordato delle chiese, ma ben vi converrà valersi del benefizio del tempo che correrà sino ad altro consistoro, per ottenere fra tanto detta lettera, anco bisognando con la spedizione d'un corriero in Francia, gia che si vede che gli uffizii a tal' effetto passati con li ministri di Roma, sono inutili.

III. Furono lette e approvate le parole da dirsi da Sua Santità nel consistoro (voir plus loin ce texte) *prima del preconio delle chiese. Solo fu notato che dove si fa menzione della speranza che Sua Stà ha che il re tolga l'effetto ed execuzione al sudetto editto, si aggiunga il fondamento di tale speranza per le insinuazioni, che sono state fatte alla Stà Sua, quale anco non lasciarà di rinovarne le istanze piu fervorose ad effetto d'haverne quanto prima l'effettuazione.*

IV. Finalmente fu risoluto che quando si proporranno le chiese libere della Regalia, nel solito decreto consistoriale della provisione di ciascheduna di esse s'aggiunga la clausula che il provisto « memor sanctionis concilii Lugdunensis abstinere debeat a quocumque actu ex quo inferri possit approbatio extensionis juris Regaliæ, ejus conscientiam desuper onerando. »

d) Casanate à Albani, 7 janv. 1692, *E*mo *R*mo *S. mio Oss*mo.

Ho vista la minuta dell' oratione che dovrà dire N. S. in consistoro mandata mi da Mons. Fabroni, benche non vi ho trovato quello che ieri sera si resto di accordo intorno al punto della lettera del re sopra la revocatione dell' editto, spero che si porrà in modo che apparisca non solamente la speranza che ha N. S. di venir sodisfatto, ma qualche parola della sua emissa (?) *voluntà in voler ottener e vincere questo punto.*

Nel principio, dove N.S. deplora lo stato delle anime viduate de pastore, credirei che fosse bene, come di passo o per parentesi, sottrar da questa colpa la Sede Apostolica et i Pontefici predecessori.

Quella parola nel medesimo paragrafo Pontificali fastigio *la mutarei in* jugo *o altra simile che non mostrasse fasto, considerando quanto hora siano delicate le orecchie de' Francesi. Venendo poi al punto di conseguir la lettera del re intorno alla revocatione dell' editto, crederei che nell' istruttione da mandarsi al nuntio di Francia, sia necessario e forse bene dir li che N. S. per mostrare il desiderio che ha di compiacere al re, ha permesso il preconio delle chiese libere della Regalia nel prossimo consistoro, ma che diferirà di far l'altro, nel quale dovranno esser proposte, finche, colla risposta di S. M*ta, *si dia ordine a questi S*l *C*ll *francesi di consegnarla, conforme erano di accordo prima, che s'introducesse questo nuovo trattato; guardandosi sommamente da dire semplicemente che si farà il secondo consistoro al ritorno del corriero, perché tanto sarebbe questo quanto sollecitarli a rispedirlo subito con le mani vote. Stimarei ancora chè fosse bene scrivere al nuntio che se li puo riuscire di ottenere in Parigi la lettera sottoscritta dal re, non parlasse di haverla a strappare da mano di questi S. cardinali francesi, mostrando, che questa é la strada di far presto ; sopra di ché giudico che havera tanti avvocati, quanti sono li candidati, a quali parea ogni hora mille anni, di mettersi al coperto. Per questo sarebbe necessario mandare al nun-*

sopra la consegna della motivata letera, avanti di venire alla proposizione delle medesime chiese, ed anco che proponendosi quelle chiese, che per

tio copia della lettera qui maneggiata, con le osservanze intorno alle parole criticate intorno alle quali vorrei lasciarli qualche arbitrio.

Bisognerà ancora istruire il nuntio di quello dovrà rispondere quando li fosse fatta l'obiettione che qui si fa, che la lettera del re era correlativa all' ammissione de i nominati ch' intervennero nell' Assemblea del 82; non distendendomi nel particolare della risposta che dovrà dare il nuntio, perché V. E. lo sa benissime e la potrà spiegare meglio di ogni altro.

Questo é quanto mi occorre dire. E.V.E. che saprà meglio di ogni altro riflettere a quanto convenga, potrà ancora ancora suggerilo a N. S. E resto bacciando a V. E. humilis^te^ le mani. Di casa, 7 gen. 1692, di V.E... Dopo scritta questa mi é sovvenuto che sarebbe bene che N. S. scrivesse un breve al re non puramente credentiale ma che portasse qualche segno della necessità che ha di haver la lettera di S. M.

H^mo^ e div^mo^ S^re^, Girolamo Card^le^ Casanate

F.) Albani à Casanate (autographe).

Quanto alla consegna della lettera del re, li SS^rl^ C^ll^ francesi sono stati inflessibili ; onde tutta la fiducia é riposta negl' uffizii che si paravanno a tal effetto dal nunzio al quale si scriverà, nella maniera insinuata da V.E.

Stando S. S^ta^ ferma nelle risoluzioni prese nel giorno dell' Epifania, in la presenza di V.E., nell' orazione si é mutata qualche cosa secondo li di lui ricordi. Altri pero ancora hanno voluto che si muti qualche altra cosa e per dar gusto a tutti, talvolta in queste materie, non si migliora. Procurero per domattina che V.E. abbia una copia in polito delle sudette parole.

N. Signore vuol dir da se stessa le parole in consistoro che di volerli dir...(je n'ai pu déchiffrer le reste sauf les lettres *altri... voci...* e *adagio*.

g) Casanate à Albani, 9 janvier 92, *E^mo^ e R^mo^ S^re^ mio oss^mo^.*

Per distruggere totalmente la dottrina delle quattro propositioni non basta la repulsa di coloro che intervennero all' assemblea, ma conviene toglier di mezzo l'editto del re; poi che altrimente in vigore di questo i vescovi del regno e tutte le università e scuole non solo non ricupereranno la libertà di sostenere l'opinione favorevole al Papa, ma saranno obligati a promovere la contraria. Percio bisogna che N. S. spedisca subito in Francia perche il re dia fuori la lettera gia proteitata qui, come scrissi con altra mia a V.E. Devo solo soggiungere, che stimerei bene che N. S. (come fece Sisto V quando promosse il card^le^ Alano et volse dal re Filippo secundo che rivocasse una pramatica derogatoria della podestà della S. Sede) scrivesse di sua ma n'al re dicendoli che per incontrar le sue sodisfattioni, haveva preconizato quattro chiese di Francia, ma perche prevedeva che il S. Collegio richiesto nella propositione del suo voto, ricuserà di darlo secundo il desiderio suo e della M. sua, se non li faceva vedere quest' altra testimonianza della bontà e rispetti della M^ta^ sua, percio la prega va a porla in stato di poterla pienamente compiacere, rimettendosi poi a quanto di più le sarà significato dal nuntio; che in ristretto dovrà essere che il papa tratterà di far consistoro, o facendolo, non proporrà le quattro accennate chiese di Francia fin che non riporta questa sodisfattione. Spedito il corriere in Francia non sarà se non bene, che questi SSri cardinali francesi penetrino questo pensiero di S. S^ta^, almeno

prima non erano sogette alla Regalia, si dovesse nelle parole d'essa proposizione ingiungere al provisto che : *memor sanctionis Concilii Lugdunensis abstinere deberet a quocumque actu, ex quo inferri posset approbatio extensionis Regaliae, eius conscientiam desuper onerando.*

Ma per venire all' effettuazione di quanto in queste congregazioni era stato concluso ed in parte rappresentato al S^re^ cardinale di Gianson, fu data incumbenza a M^r^ Ansaldi, Uditor di S. S., di riflettere alla validità dei processi dei promovendi alle chiese, e successivamente fu radunata per bene esaminarli altra congregazione con l'intervento delli S^ri^ cardinali Carpegna, Spada, Panciatichi ed Albani e de'Mons. Bottini, Liberati, d'Aste, Sacripanti ed Uditor sudetto [1], e fatta relazione dei predetti processi, fu considerato che molti d'essi erano deffettuosi, perche non era stata osservata la forma prescritta in tal materia dalla costituzione di Gregorio XIV e di Urbano VIII. Alcuni pero, benche pochi, non pativano altra eccezione, se non che apparivano fabricati con l'autorità di Mons^r^ di Parigi, ch' era stato presidente e capo dell'Assemblea ; perloche propose Mons. Uditore. alla congregazione sudetta, che haveva preinteso da Mons^r^. Hervault [2] Uditor di Ruota francese in un discorso tenuto seco sopra questa materia, che per parte de' medesimi francesi si sarebbe forse condesceso a far di nuovo i processi di ciaschedun pro-

per tentare se vorrano dar fuori la lettera, per haver l'honore di haver terminato quest' affare e per gua agnare l'affetto de i nominati.

Questo é un punto grandissimo, perche porta con se una conseguenza di somma importanza, e ' ndo certo, che con quest' atti l'opinione contraria alla podestà del papa resta per t rra e da qui innanzi non ce la potranno buttare piu in faccia, ne metterci questa paura.

Supplico V.E. a compiacersi di portar a N. S. questi miei riverenti sentimenti che come nascono da un fervente desiderio della gloria di Dio, della S^ta^ Sede e della S^ta^ Sua, spero saranno accolti da S. S^ta^ con quella benevolenza colla quale concorre in promover tutto cio che rig arda la dignità del suo altissimo grado. Et a V.E. bacio humilis^te^ le mani. di casa, 9 gen. 1692, di V.E. hum^mo^ e div^mo^ S^re^.

Girola, card. Casanate.

1. Ces prélats étaient des spécialistes en la matière. Mgr Prosper Bottini, patricien de Lucques, archevêque de Mire, avocat fiscal et promoteur de la Foi (il eut pour coadjuteur le futur Benoît XIV), avait été auditeur du pape Clément X; il mourut en 1712. Je n'ai pas de détail sur Liberati. Marcel d'Aste, né le 21 juillet 1657, avait été formé par Arrighi, auditeur d'Innocent XI et d'Alexandre VIII. Il fut nonce à Lucerne, puis cardinal en 1699. Il mourut en 1709. Joseph Sacripantes, de Narni, né en 1642, avocat à Rome, succéda à Arrighi malade comme vice-auditeur auprès d'Innocent XI; cardinal en 1695, il mourut en 1727.

2. Matthieu Isoré d'Hervault, docteur de Navarre en 1681 et aussitôt envoyé à Rome comme auditeur de rote pour la France. Il y rendit de très grands services. Nommé à Condom le 8 septembre 1693, il fut transféré à Tours (1^er^ novembre), mort à Paris, en 1716.

movendo avanti il S. Card. d'Estres, che come piu antico in Curia suppliva le veci di protettore in questa corte del regno di Francia [1]; giudi-

1. Sur la question des informations des vie, mœurs et doctrine des nommés aux évêchés et autres bénéfices consistoriaux, voir cette rubrique dans l'*Abrégé du Recueil des actes*, etc. *du clergé de France*, 2e édition, Paris, Desprez, 1771, in-4, col. 896-900 ; t. XIII des *Mémoires du Clergé*, et dans ces *Mémoires*, t. II, col. 244-263, et t. X, col. 200-206, 573-605). Pour les textes fixant la discipline romaine voir E. Colomiati, *op. cit.*, t. II, tit. I, sessio II, c. 2, § 4, can. 285-309, p. 330 sq. C'était une matière de contestation sans fin entre nos jurisconsultes et la curie romaine. De tous temps le métropolitain, avant de confirmer l'évêque élu, a fait une enquête sur sa capacité et ses vertus. Le concordat, en réservant au pape l'institution des évêques nommés par le roi de France, ne semble pas avoir tout d'abord déféré aux agents pontificaux en France la charge de faire ces informations : les nonciatures permanentes naissaient à peine. Le concile de Trente (sess. XXII, cap. 2, *De Reform.*, et sess. XXVII, c. 1, *De Reform.*) prescrit : *A sedis Apostolicæ legatis, seu nunciis provinciarum aut ejus* (*electi episcopi*) *ordinario, eoque deficiente, a vicinioribus ordinariis* (*informatio*) *sumatur*, suivant les coutumes réglées par les conciles provinciaux et approuvées par le Saint-Siège. En conséquence le concile de Rouen de 1581, approuvé par Grégoire XIII (19 mars 1582), demande au pape de ne point expédier de bulles pour les sièges de Normandie sans avoir reçu sur l'élu les informations du métropolitain de Rouen et de ses suffragants. L'ordonnance de Blois de 1579 établit au contraire que l'enquête sera faite par l'Ordinaire de l'élu et qu'en outre le prélat nommé sera examiné sur sa doctrine par des évêques et des docteurs désignés par le roi. En mai 1591, Grégoire XIV, tout en renouvelant les prescriptions du concile de Trente, marque assez fortement qu'il n'était pas lié à sa formule et qu'il peut déléguer l'information à qui bon lui semblera. Parmi les conditions mises à la réconciliation d'Henri IV, la curie inséra l'obligation de faire faire les procès devant les *seuls nonces*. Le roi refusa. L'assemblée du clergé de 1605 voulait les confier à l'archevêque de la province où se trouve l'évêché à pourvoir, en le faisant assister de deux chanoines de cette église. Cet article ne fut pas accordé. La Chambre ecclésiastique des États de 1614 demanda qu'on en chargeât les chanoines de l'évêché vacant conjointement avec l'ordinaire du pourvu... Et pendant qu'on discutait ainsi sur la meilleure manière de faire ces informations, les nonces à petit bruit se mettaient en possession de les conduire *secundum stylum Curiæ romanæ*. Dès 1627, Urbain VIII pouvait en écarter les ordinaires, sauf en cas d'absence des nonces ou légats ; en mars 1631, la Congrégation du Concile déclarait que la France et l'Espagne étaient nommément comprises dans ce règlement... les nonces de ces deux pays furent pourtant avertis de n'en promouvoir l'exécution qu'avec la plus prudente délicatesse. Cette prudence n'était pas superflue : l'évêque de Comminges ayant fait faire son procès par l'ordinaire, il fut rejeté à Rome ; d'où appel comme d'abus du procureur du roi et arrêt du Parlement de Paris (12 décembre 1639) réservant l'information aux ordinaires sous peine de déchéance de la nomination royale. Un autre arrêt du 7 septembre 1672 fit défense à Niclou de la Brousse, nommé à l'évêché de Léon, de se servir de l'information faite devant le nonce pour poursuivre ses bulles. En fait pourtant

ca a proposito di accettare questo partito, mediante il quale venivasi ad annullare genericamente tutto il fatto in simil materia in esso regno di Francia, e nel medesimo tempo a sfuggire la pericolosa contestazione della nullità di alcuni di essi processi, che essendo nel resto in tutto uniformi alle costituzioni predette, molto piu al S. Concilio di Trento, non pativano altra eccezione, che d'esser stati, come sopra, fatti coll' autorità dell' Arcivescovo di Parigi, per altro non decaduto esternamente dal possesso d'esercitar gli atti della sua giurisdizione, anzi presupposto per capace d'amministrarli dall' istessa Sede apostolica, colla delegazione di vari brevi e lettere delle congregazioni cardinalizie di Roma; il che essendo stato approvato dalla medesima Congregazione, quando piacesse alla Santità sua, questa di poi benignamente si condescese.

Ma perchè l'augustia del tempo non permesse di riconoscere a pieno nella medesima congregazione i nomi de' promovendi, se fussero stati di quelli che intervennero alla mentovata Assemblea, prese il S. card. Panciatichi l'incumbenza di farne il confronto, e nell' istesso tempo Mons. Uditore, per eseguire l'appuntato, non senza molta difficoltà ed opposizione, dispose i francesi a darne un memoriale a parte per ciaschedun promovendo, in cui e si confessasse il difetto de' processi fatti in Francia e si supplicasse per via di grazia S. S. a permettere la nuova fabricazione di essi in Curia, avanti il S. card. d'Estres, che come sopra suppliva le veci di protettore.

Presentatisi dunque quattro memoriali furono per l'accennato riscontro fatti passare sotto gli occhi del S. card. Panciatichi, il quale stimando di dover meglio assicurarsi, non poté cosi prontamente, come desideravano i francesi e richiedeva l'imminenza del consistoro, approvare le persone nominate, sicché, necessitato dalle urgenze predette e col precedente parere del S. card. Spada, Mons. Uditore, consegno a Mons. Noblet, segretario

les évêques désireux d'éviter les ennuis, s'adressèrent généralement au nonce : les parlementaires fermaient les yeux. Bientôt s'esquissa la théorie complaisante : informer le pape n'est pas faire acte de juridiction en France ; or il n'y a que faire acte de juridiction qui soit interdit au nonce par nos maximes; car l'envoyé du pape n'a pas à Paris les droits qu'il a à Madrid, ni les mêmes charges, puisqu'il n'est pas tenu de montrer ses pouvoirs à nos magistrats. On ne reproche plus aux nonces chez nous que de faire ces informations avec un appareil de tribunal, de témoins, d'officiers, et de greffiers *qui affecte une ombre de juridiction.*

N'ayant point vu les procès de nos évêques en 1692, j'ignore quel défaut de forme y rencontre l'auditeur. J'imagine qu'ils avaient été faits devant les Ordinaires, comme c'est dit expressément pour ceux qui sont signés par Harlay de Champvallon. Pour pouvoir les faire régulariser devant le cardinal d'Estrées on invoqua le passage de l'instruction d'Urbain VIII (1627) déléguant pour les procès d'information *in curia romana* le cardinal protecteur du pays dont le souverain a droit de nomination aux évêchés en cause. Colomiati, can. 289. Remarquer que le cardinal ne pouvait appeler de témoins et ne pouvait que se fier aux renseignements transmis par les procès irréguliers : c'était une pure formalité.

di sua M. Xma (secrétaire du cardinal de Forbin) in questa corte, li quattro memoriali col *Sanctissimus annuit*, affine di poter prontamente, come richiedeva il bisogno, principiare la nuova fabricazione de' processi, con condizione pero, che se per le diligenze; che restavano da farsi, si fusse trovata alcuna difficoltà nelle persone nominate, si dovessero li memoriali restituire di buona fede.

Occorse pero prima della consegnazione de' memoriali un altra particolarità che riguardava le chiese da preconizarsi, poiche essendo queste di due nature, una cioé delle sottoposte alla Regalia avanti il primo editto estensivo di essa, che fu dell'anno 1672 [1], e l'altra delle sottomesse dopo di esso editto, fu risoluto di prenderne due di ciascheduna natura, mentre restringendosi a quelle dell' antica Regalia sarebbero state assai poche, ed in conseguenza rimasti esclusi dalla conseguzione delle bolle la maggior parte de' nominati dal re e che, per non esser intervenuti all' Assemblea, dovevano, secondo la determinazione pigliata come sopra, il primo giorno dell'anno, essere provisti delle chiese. Fabbricandosi frattanto i mentovati processi avanti il S. card. vice-protettore, sopravenne dal S. card. Panciatichi la notizia che fra i quattro memoriali consegnati come sopra a Mons. Noblet, vi era quello del nominato alla chiesa *Sarlatensis* [2] che sebbene non era intervenuto all'Assembba del 1682, si era pero ritrovato presente ed aveva sottoscritto ad un altr'atto fatto nell'Assembbea del 1688, nella quale si era trattato dell'appellazione interposta al futuro concilio generale dal regio Procuratore del Parlamento : onde havendo subito Mons. Uditore trasmesso al notaro de'processi un altro memoriale, che non pativa alcuna eccezione, affine di surrogarlo in luogo del promovendo alla sudetta chiesa *Sarlatenensis*, gli fu di buona fede restituito, secondo il concertato, quello della chiesa *Sarlatensis*, non ostante, che il processo fusse gia compito, e sottoscritto dal S. card. d'Estres, vice-protettore.

Segui dunque alli 9 di gennaio 1692 il primo preconio di quattro chiese, due cioé della vecchia Regalia, *Senonensis*, [3] e *Suessionensis*, [4] e due altre della nuova, *Marsiliensis* [5], e *Neumacensis* [6]; ma prima che cio si facesse, Sua S. fece un grave discorso al Sagro Collegio, che gia reso pubblico, ed incomincia — *Jam diu est* —(come in calce *litera A*, fol. 384 =) [7]

1. Erreur de date qui se reproduira plus bas. Les deux déclarations sur la régale sont de 1673 et 1675.

2. François de Beauveau du Rivau, nommé à Sarlat le 15 août 1688, mort en 1701.

3. Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens, précédemment évêque de Poitiers, mort le 28 novembre 1715.

4. Fabius Brulart de Sillery, évêque de Soissons, mort le 19 novembre 1714.

5. Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, évêque de Marseille, transféré à Aix en 1708, puis à Paris en 1729, meurt en 1746.

6. Esprit Fléchier, évêque de Nîmes, mort en 1710.

7. Le pape avait défendu de publier le texte de son allocution : le soir même le

ed in esso dassi parte della divisione che si faceva in ordine ad ammettere alla proposizione per le chiese que' soggetti nominati che non apparivano

prince Antoine Florian de Lichtenstein, ambassadeur de l'empereur Léopold, l'envoyait à son maître (Vienne, *Staats-Archiv. Rom, Correspondenz*, fasc. 82, lettre du 12 janvier 1692). Les Français se plaignirent de la publicité donnée à cet acte; la Curie s'autorisa de minuscules variantes pour déclarer qu'on ne possédait pas dans leur forme authentique les paroles du pape. L'original doit se trouver aux Archives de l'*Uditore*, roulé dans le dos du livre qui servit au pape au consistoire de ce jour. Parmi les très nombreuses copies de ce discours, je signale :

1° La copie de la main de Mgr Ansaldi, *Arch. Vatic., Instrum. Miscellanea Armazio I*, f. 342 sq.

2° La copie du vol. *Casanate B II, 8.*

3° La copie et la *minute* (cette dernière de la main du futur cardinal Fabroni, qui doit être le premier auteur de la pièce) qui se trouvent à Pistoie. *Fabroniana*, ms. *355*, non paginé.

4° La copie *envoyée de France*, *Arch. Vat., Nunziat. di Francia*, vol. 182, 4e lettre de Filippini, auditeur de la nonciature, 25 février 1692.

5° La copie officielle insérée dans le registre *Arch. Vat., Nunziatura di Francia*, vol. 382, f° 179 sq., à la suite de la circulaire à tous les nonces, 10 janvier 1692. On lit en marge : *Questo discorso non si é mandato al nunzio di Francia, ma si é posto in questo registro sol. per memoria.*

C'est ce texte officiel que je publie ici en indiquant les variantes du texte de Lichtenstein.

Venerabiles fratres,

Jam diu est quod plurimas florentissimi (Licht. *Galliæ*) *regni Galliarum Ecclesias pastoribus viduatas, intimo cordis affectu misereamur. Ex quo vero divinæ bonitati placuit ad præcelsum* (Licht. *hoc.*) *Apostolicum muneris culmen et ad sollicitudinem omnium Ecclesiarum humilitatem nostram vocare, deplorabili sane tot animarum periculo consulere, dies noctesque assidue cogitavimus* (Licht. *cogitamus*). *Tandem cum pro gravissima rerum ac temporum difficultate, non alia æquior hactenus occurrerit ratio huic necessitati prospiciendi, de complurium fraternitas tum vestrarum consilio, in eam sententiam ivimus, ut ex eorum numero, quos nobis charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum Rex Chistianissimus nominavit, illos duntaxat qui satis notis cleri gallicani comitiis anno 1682 habitis non interfuere, nec inibi gestis, merito ab hac sancta Sede reprobatis, ullatenus assensere, quosque non modo ab ea labe immunes, sed etiam* (Licht. *et*) *alioquin* (Licht. *alioqui*) *idoneos, legitimis documentis fore constiterit* (Licht. *consistit*) *ad Ecclesiarum regimen admitteremus.*

At vero, quoniam eorum aliqui iis Ecclesiis præficiendi erunt, quibus ipsius Regaliæ onus non ita pridem invectum fuit, ne ulla unquam ex hac nostra nominatorum admissione, suspicio oriri possit probatæ a nobis seu dissimulatæ saltem ejusdem Regaliæ servitutis, iis omnibus qui præfatis Ecclesiis, quæ ejusmodi oneri obnoxiæ vere non sunt, præficiendi erunt (Licht. *præficientur*) *pro commissi nobis pastoralis officii debito, nostræ non minus quam ipsorum conscientiæ consulentes, serio injungemus, ut memores sanctionis œcumenici concilii Lugdunensis, pœnarumque ab eo inflictarum, ipsi Regaliæ nullatenus consentiant; sed ab iis omnibus abstineant unde illius usus admissus quoquomodo vider possit, donec,*

essere intervenuti alla sudetta Assemblea dell'anno 1682, aggiungendosi che in riguardo di quelle chiese alle quali era stata stesa la Regalia, Sua S. averebbe ingiunto seriamente ai pro novendi, che dal canto loro non facessero atto alcuno dal quale tacitamente o espressamente si potesse inferire alcun co isenso alla predetta estensione di Regalia, fin' a tanto che sopra di essa fusse dalla S. Sede proferito il guidizio, che per cio la S. Sua a se medesima riservava; ed inoltre dicevasi di sperare dalla pietà del re Xmo, che haverebbe onninamente promesso e fatto che l'editto di suo ordine promulgato sopra l'osservanza delle quattro Proposizioni uscite dalla predetta Assemblea restarebbe senza eseguzione e senz'effetto, e che a tal ogetto S. S. non havria mancato di usare tutte le sue piu valide esortazioni e premure appresso di S. M; concludendo infine che haverebbe costantemente mantenute le lettere apostoliche della s. m. d'Innocenzo XI e d'Alessandro VIII ed alle medesime aderito sino all'ultimo di sua vita.

Termino il consistoro con plauso e con positivo ringraziamento che in quello fecero i S. cardinali francesi per tale azione verso del papa, con esibirsi pronti sopra l'affare della Regalia di giustificare alla S. S. la pretenzione del re sopra di essa.

Ma dovendosi venire al 2° consistoro, vi furono molti S^rl. cardinali che in voce e per lettere, forse per non essere bene informati di tutta la serie de' fatti, procurarono di dissuadere S. S. da porre in esecuzione il risoluto dalla congregazione, come sopra, nel primo dell'anno, e di gia era stato

plenius gravissima hac de re judicium ad Apostolicam Sedem suo jure pertinens et legitima insuper (Licht. *interposita*) *nonnullorum appellatione delatum, quod nobis integre* (Licht. *integrum*) *reservamus, suo tempore, si opus fuerit, proferaturo.*

Cæterum de eximia ejusdem (Licht. *ejus*) *Christianissimi Regis pietate, filialique in hanc S. Sedem observantia plane* (Licht. *plene*) *confidimus, ipsum omnino facturum, ut quemadmodum pluries, sperare nos fecit, regium edictum, quo in præfatis comitiis edita de potestate ecclesiastica declaratio firmatur* (Licht. *confirmabatur*) *viribus* (Licht. *juribus*) *et effectu vacuum reipsa ab omnibus habeatur, Nostræque ergo majestatem suam paternæ charitati, quinimno, et causæ ipsius justitiæ daturum, ut nihil nobis in posterum, etiam quoad universum Regaliæ negotium, desiderandum supersit; qua de re ipsum hortari, admonere, atque etiam in Domino obsecrare non desistemus.*

Quæ omnia vobis imprimis, Venerabiles Fratres, innotescere dignum duximus, qui tanto religionis ardore ac pietatis merito humilitati nostræ in universalis Ecclesiæ regimine assistitis, ut vel inde agnoscatis nihil nos ab ecclesiasticæ libertatis, atque hujus S. Sedis auctoritatis tuendæ proposito deflectere, sed Romanorum pontificum prædecessorum nostrorum, ac præcipue felicis recordationis Innocentii XI et Alexandri VIII. super præmissis editis litteris constanter inhærere atque ad extremum usque vitæ spiritum, adjuvante Domino, inhæsuros, ut creditam nobis Pontificiæ potestatis plenitudinem illibatam servemus et immaculatam hæreditatem, uti a Domino accepimus, successoribus relinquamus.

approvato da S. S. ed insieme notificato al S. card. di Gianson e da questo per espresso corriere partecipato al re Xmo; ma siccome la S. Sua non desisteva in questo mentre di domandare con efficacia la predetta lettera di S. M. per l'ineffettuazione dell' accennato editto, cosi dall'altro canto non li pareva convenevole sospendere il concistoro per tal motivo, mentre la sudetta lettera non si era in conto alcuno domandata per via di condizione, ma ne termini di cortese corrispondenza, tanto piu che i Signori cardinali francesi asserivano haverne fatta la richiesta al re, e che per anco la brevità del tempo non permetteva d'averne potuto haver risposta, e tanto piu ancora, perche mai per l'addietro, si era difficultato dalla S. Sede di dar le bolle a que' soggetti che non erano intervenuti all' Assemblea del 1682; anzi per quel che riguardava la regalia, la s. m. d'Innocenzo XI e precedentemente Clemente X avevano dopo gli editti emanati sopra di quella nell'anno 1672 e 1673 dato liberamente e senz'una minima restrizione o ammonizione le bolle a i nominati alle chiese della nuova estensione; quando all'incontro nel futuro consistoro si pensava da S. S. d'ordinare, come si dirà inappresso, alli promossi che si astenessero da ogn'atto tacitamente o espressamente approbativo di essa regalia, e per il concernente l'atto delle proposizioni, vierano le publiche scritture, nelle quali per parte della S. Sede apertamente si diceva che la s. m. d'Innocenzo XI non haveva mai negato di provvedere que' soggetti, che non erano alla mentovata Assemblea intervenuti; e che percio dal non haver voluto la Francia divider gli uni nominati dagli altri, e non dalla S. Sede, era proceduta una si lunga e lagrimevole vasanza [1] di tante chiese vedovate de' loro pastori.

Preponderando dunque nella mente di sua S. le sudette ragioni, determino di tenere sotto li 21 gennaio 1692 il 2° consistoro, e perche si dovevano in quello proporre le sopraccennate quattro chiese preconizzate nel primo,[2]

1. Vat : *ucanza*.

2. Depuis Paul IV (*Sanctissimus*, 3 déc. 1557), il doit y avoir un intervalle entre la préconisation d'un évêque et sa provision. Pour nos Églises de France au XVII^e siècle, à un premier consistoire, le cardinal protecteur disait : *Beatissime Pater, Si Sanctitati vestræ placuerit in proximo consistorio proponam ecclesiam N. vacantem per obitum bon. mem. N. ultimi illius Episcopi extra Romanam curiam defuncti, ac referam dictæ ecclesiæ statum et qualitates reverendi N. presbyteri... ad illam ex benignitate Sanctitatis vestræ promovendi.*

Dans l'intervalle des deux consistoires le cardinal ponent et trois autres cardinaux examinaient les informations; rapport en était fait au pape. Alors sur un feuillet était écrit le texte du décret destiné à être lu par le pape au consistoire. L'ensemble de ces feuillets réunis par des cordons blancs constitue le livre du consistoire dont j'ai parlé. Le jour venu le cardinal proposait donc son candidat (c'est le pape qui le fait aujourd'hui). Le Souverain Pontife demandait alors aux membres du Sacré-Collège : *Quid vobis videtur* ? Et après avoir écouté leurs réponses,

e si doveva in conseguenza haver riguardo di metter in eseguzione le precauzioni toccate nel discorso fatto nel primo consistoro dalla S. Sua, come anco invigilare all' importanza della rinnovazione de' processi che si era fatta in Curia avanti il S. cardinale d'Estres, vice-protettore, percio fù data incumbenza a Mons. Ansaldi, Uditore, accio procurasse di concerto colli medisimi francesi che si aggiustassero le clausole e li decreti da opporsi nelle parole della proposizione, che sua Santità doveva dire in consistoro.

Per adoprar dunque i mezzi piu piacevoli, si abboco Mons. Uditore sudetto piu volte con Mons. Hervault, e non vi fu molta difficoltà in quel che concerneva di mettere nelle predette parole della proposizione il decreto peraltro nuovo e non piu usitato nelle materie di Francia, che il vescovo promovendo *antequam possessionem Ecclesiæ adipisceretur, fidei professionem in manibus nuntii Apostolici emittere et ad Urbem intra præfixum tempus transmittere teneretur* ; e cio non ostante che havessero gia fatta in mano dell' ordinario o metropolitano, quando era stato fabbricato il processo in Francia sopra ciascheduna chiesa.

Considerabile bensi fu la durezza nello indurre i francesi a consentire, che per le sudette parole della proposizione s'ingiungeva a promovendi che non dovessero far atto alcuno approbativo dell' estensione della Regalia e tanto piu si accrebbe la difficoltà, quando i francesi s'informarono che se una tale ingiunzione si poneva nelle parole della proposizione, era poi secondo lo stile necessario che le medesime parole s'inserissero *ad literam* nelle bolle apostoliche ; sopra di che esclamavano, che oltre l'essere clausola e cosa totalmente nuova, non richiesta ne praticata ne' due pontificati di Clemente X e Innocenzo XI, bencho in tempo dei medesimi fossero proviste le chiese sottoposte alla nuova estensione, bisognava riflettere che dovendosi fare, secondo il loro costume, la presentazione delle bolle apostoliche avanti il Parlamento di Parigi, indubitamente que' ministri havrebbero trattenute senza voler permettere l'eseguzione, non tanto per la novità del caso, quanto per non metter essi in dubio dal canto loro le pretensioni del re: onde avendo Mons. Uditore rappresentata questa nodosa difficoltà a S. B. in presenza del S. card. Panciatichi et Albani, fu consi-

il disait la tête découverte : *Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, providemus præfatæ ecclesiæ de persona dilecti filii N. præficientes eum in episcopum et pastorem cum decreto quo ad illam accedere et apud eam personaliter residere teneatur*... S'il y avait lieu, comme dans l'espèce qui nous occupe, pour les Églises non soumises à la régale, le pape ajoutait alors ce qu'il avait à dire, et terminait : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen*, en donnant trois bénédictions. Cf. E. Colomiati, *op. cit.*, t. II, tit. I, sess. I, c. I, can. 243, note 2, p. 259 sq., et Moroni, *Dizionario* etc., au mot *Consistorio*, t. XV, § II, p. 215 sq.

derato potersi tentar altra strada per iscanzare l'impegno ed ottenere l'intento medesimo, cioè di lasciar correre le parole mentovate nella proposizione, ma poi invece d'inserirle nelle bolle, formare un breve a parte da consegnarsi a ciascedun promovendo per le mani del nunzio apostolico nell' atto stesso, che in vigore del sopradetto decreto, doveva esso promovendo fare in mano del medisimo nunzio la professione della fede; il che (soggiunse Mons. Uditore) potersi piu facilmente, con minore alterazione del sopradetto stile pratticare, quando la sudetta ingiunzione si separasse dalla formalità del decreto, o sia dal luogo in cui suole nella pro posizione apporsi cio che importa vero ed effettivo decreto.

Fu pertanto nelle due chiese *Marsiliensis e Neumacensis*, come sottoposte alla nuova estensione, messa fuori del decreto l'ingiunzione, e quella concepita con le seguenti parole concertate prima con i francesi, non senza contrasto in più sessioni, e cio per evitare il disordine di qualche protesta in consistoro : *Eidemque iniungentes quod memor sanctionis œcumenici Concilii Lugdunensis, se abstinere debeant a quocumque actu ex quo tacite vel expresse inferri possit approbatio extensionis Regaliæ*, onde non si occorse altro nel medisimo consistoro, se non che alcuni signori cardinali interrogati secondo il solito : *quid vobis videtur* ? o come non informati di queste circostanze, o stimando per zelo da loro appreso d'essere cosi in obbligo di fare, si riferirono a quanto havevano sopra di cio a parte rappresentato alla S^ta^ Sua, come fecero li signori cardinali Chigi e Casanatte con parole assai brevi, e più diffusamente e scopertamente li signori cardinali di Goes [1] e d'Aghlir, ai quali come per una

1. Jean de Goess, diplomate autrichien, né en 1610, fut employé par l'empereur Léopold à de nombreuses missions; en particulier il négocia la paix avec les Turcs après leur défaite à Saint-Gothard (1664). Entré sur le tard dans les ordres et promu à l'évêché de Gurg, il prit part au congrès de Nimègue. Innocent XI le fit cardinal le 2 septembre 1686. Il vint ensuite à Rome et y resta jusqu'en 1696, année de sa mort. Très rhumatisant, il n'était pas venu au consistoire du 9 janvier. Lettre du prince de Lichtenstein à Strattmann, 25 janvier 1692 : *Gente di bene mormoravanno che Goez non ci fosse retrovato al primo consistoro.* Les zélants l'entraînèrent au suivant pour s'abriter derrière son autorité. Arch. priv. du prince de Lichtenstein.

Joseph Saenz d'Aguirre, né le 24 mars 1629, avait été abbé de Saint-Vincent de Salamanque et *præses generalis* des bénédictins espagnols. C'est un théologien connu. Il fut fait cardinal en même temps que Jean de Goess et mourut à Rome le 19 août 1699.

J'insère ici le récit de cet incident du consistoire tel qu'il fut transmis par Florian de Lichtenstein à son maître le 26 janvier 1692. Vienne, *Staats Arch. Rom. Corresp.*, fasc. 82. *Die lunæ præterita 21. mensis hujus, intimatum fuit consistorium... licet inter Sanctitatem suam et aliquot cardinalium convenisset prius expectandum iri responsum regis christianissimi. Huic consistorio interfuit Emi. Goesius, cujus singula haud dubie ipsemet ut testis oculatus referet. Ego vero ne tæ-*

specie di gara nazionale risposero li signori cardinali d'Estres e Gianson, mentovando gli abusi, che dalla Santa Sede si toleravano ne dominj del re cattolico.

diosus sim inutili repetitione prætereo. Valde approbatum fuit ejusdem Emi· Goesii emissum votum, si tamen Gallos horumque fautores excepero. Cujus copiam humillime hic annecto. Dixit Chigius se Sanctitati suæ jam satis sensus suos explicuisse. De Alteriis : « Optima provisio, Beatissime Pater. » Casanatta : « Jam Sanctitati V. patefeci rationes mei dissensus. » Indifferentes se præbuerunt aliqui cardinales, nec solitis signis adhærere visi sunt; sed plurimi qui se constanter obstituros promiserant, obmutuerunt. Abfuit Emus Salazar, eo quod minus valeret, at Aguirre solito suo zelo locutus est. Ex annexo folio quid Estresius et Furbinus, clementissime videre est. Multi a quibus recedere nolim,ex hac nimia facilitate Summi pontificis maximam in Gallis propensionem arguunt (sic) ; *faxit Deus ne hujus quam primum Sanctitatem Suam pæniteat, quam tamen magis delusam et ab aliquibus circumstantibus occupatam, quam male affectam credidero, sed et hi forsitan aliquando pœnas dabunt. Vehemens enim est, et affectu volubilis, et jam aliquid de mutatione ministrorum circumfertur.*

Voici maintenant le *votum cardinalis de Goess. Beatissime Pater, Res hæc super qua Sanctitas vestra mentem nostram exquirere dignatur, tam gravis est si suo pondere censeatur, ut vix alia gravior dudum in Ecclesia Dei agitata fuerit. Ego ne Sanctitatem Vestram diutius morer, me contraham, ac omissis aliis quæ hactenus acta et alioqui nota sunt, præsentem statum rei, prout in declaratione a S^te V. in nupero consistorio facta repræsentatur, considerabo. Dicit in illa declaratione Sanctitas vestra statuisse se Ecclesiis Galliæ quæ pastoribus suis viduatæ sunt, providere, ita tamen ut dignitati, authoritati et securitati Sanctitatis V. ac totius Ecclesiæ sufficienter cautum sit ; quæ quidem cautela ac providentia digna sane est summa ejusdem sapientia, æternamque ejus nomini gloriam paritura. Jam si res in eo statu sint ut æquissimis ac piissimis Sanctitatis V. postulatis ex parte christianissimi Regis annuatur, nihil moræ est, quin omnia brevissime transigi possint ; sin autem ulteriora mandata christianissimæ suæ Majestatis expectanda sint, prout ad hunc finem cursores expeditos fuisse intelligo, tum certe Sanctitatem Vestram ab omnibus nobis humillime rogandum existimem ut pro paterna sua benignitate tantillum moræ indulgeat, donec habitis præfatis regiis mandatis, res tanta tantique momenti, eo quo pro Sanctitatis V suprema dignitate, ac Sanctæ Ecclesiæ decore ac securitate decet, ordine ac modo transigi ac terminari queat. Hoc votum meum est, Beatissime Pater, non solum quod ita sentiam, sed et quod pro bono zelo meo cordicitus exoptem ; Spiritum Sanctum imploro ut Sanctitatem vestram illuminet, dirigatque, et me ad sacratissimos ejusdem pedes humillime prosterno.*

Réponse du cardinal d'Estrées : *Il s. card. d'Estrees replica all S. card. d'Aghir che S. M. christ. solita di dimostrare il suo filiale zelo verso la S. Sede e persona di S. S., non lasciava luogo di dubitare di non esseguire fedelmente questo poteva con giustitia aspettarsi e desiderarsi da S. S. e che ne uno poteva dubitare, e per cio poter darsi ni una mora, ne sospensione senza interpretarsi sinistramente li grandi e pii sentimenti di S. M. X., la quale restando già avvisata delle prudentissime e rettissime dispositioni di S. S., non haverebbe potuto ne meno di*

Ma dovendosi susseguentemente venire alla spedizione delle bolle, s'incontro quella opposizione, che per aloro non doveva trovarsi, mentre non volendo, come si é anco per prima espresso, i francesi permettere che si inserissero in quelle le parole concernenti la materia della Regalia, ed all' incontro non potendo il signore cardinale Ottoboni, Vice-Cancelliere, da se medesimo lasciare che nelle bolle si omettesse, in conformità dello stile sopraccennato, alcuna parola delle pronunciate da S. S. nell' atto della proposizione, vi fu qualche card. zelante che rappresento esser cosa insolita di non mettere nelle bolle tutto cio ch' era stato detto nella proposizione che i cardinali che li avevano sentite esprimere in consistoro ; averebbero avuta giusta occasione di maravigliarsi, se poi si tralasciavano nelle bolle, com' essi potevano e dovevano credere, che fussero, conforme il solito, per inserirsi, e che finalmente di molta maggiore efficacia erano le sudette parole d'ingiunzione quando fussero registrate nelle bolle che quando si fusse proceduto per via di breve diretto a ciascuno dei vescovi promossi.

Cio nondimeno resto poi questa superata, non solo perché cosi in sostanza era stato precedentemente accordato con i francesi, ma perché tanto il signore cardinale Spada, quanto Mons. Uditore dimostrarono con moltissimi esempj antichi e moderni, essersi, anco in termini piu forti, fatte simili mutazioni ed alterazioni, con levare talora affatto non gia semplicemente dalle parole della proposizione, ma dall' istesse viscere del decreto, l'intieri sensi del medesimo, bastando in tal caso per pura cautela del signore cardinale Vice-Cancelliere, che qualche ministro di S. S. per parte della medesima gliene desse l'ordine in iscritto. Conforme in questo caso reste servita la S.Sua d'ordinaro [1] aMons. Uditore, quale per nonmoltiplicare ogni volta nelle future proposizioni di altre chiese una simile cautela, notifico al signor cardin. Ottoboni per commessione di Sua B. come sopra,

dolersi e trovar strano che per insusistenti oppérationi (oppositioni ?) si andasse prolongando.

Mostro come se lo dicesse improvisamente, ma si crede d'averlo prima studiato, ajoute le narrateur.

Réponse du cardinal de Forbin : *Il Signor card*[le] *di Forbin disse che erano gia state ventillate à S. S. alcune difficultà insorte dopo la preconizazione delle prima quatro chiese, e addotte raggioni bastanti per escluderle, e che le procedure di S. S. giustificate dalle sopradette, erano pure note a quelli che erano stati destinati ad essaminarne la sosistenza, e pero no era necessario adurre altre giustificationi, massime che li ostacoli all' hora motivati in specie erano stati superati. Ne poteva dirsi altro contro, se non da chi havesse un animo hostile. E mischiasse cose assai aliene con questa materia.*

Un récit analogue, avec une copie du vote du card. de Goess, se trouve *Arch. Vat. Inst. miscellanea Armario I*, n. 39, f° 342 et 343. Ce sont des notes autographes de Mgr Ansaldi.

1. *Vat.* ordine.

che tanto nelle predette due chiese, quanto nelle altre nelle quali si fussero apposte o si apponessero le medesime parole d'ingiunzione, si compiacesse di lasciar correre la spedizione delle bolle senza diesse parole; come senz' altro strepito effettivamente segui, rispondendosi alli zelanti, non esser, come si é accennato, il caso altrimente nuovo, ma in tutti i tempi ed in termini più duri pacificamentense pratticato, ne parimente esser di minore efficacia il procedere per via di breve particolare nel fare l'ingiunzione e ammonizione a i vescovi di doversi astenere da qualsivoglia atto, da cui tacitamente o espressamente si potesse indurre l'approvazione all' estensione della Regalia, anzi potersi nel breve parlare con formole più rigorose e più diffuse, e che tanto per la solennità dell' atto, nel quale si sarebbe presentato il breve, quanto per la riverenza che probabilmente averebbero mostrate i vescovi in riceverlo, più strepitosa e solenne sarebbe riuscita l'accettazione di quello averebbe arrecato una semplice inserzione delle sudette parole nelle bolle scritte secondo il solito di carattere antico, e che restavano consegnate in mano di semplici spedizionieri in Dataria e che percio non avriano avuto i signori cardinali alcuna sufficiente occasione di restarne maravigliati, ma piu tosto dovevano consolarsi della maniera piu propria, piu solenne e piu autorevole, che risultava dalla missione del breve.

E perché nel sudetto concistoro de 21 gennajo erano state preconizzate altre quatro chiese di Francia, cioé l'*Auxitana* [1], *Carnotensis* [2], *Tolonensis* [3] *e Venetensis* [4] ch' erano in riguardo a i soggetti promovendi come non intervenuti all' Assemblea dell' anno 1682, dell' istessa natura delle altre gia proposte, et ancora si stava in isperanza di conseguire con le risposte di Francia la sopra mentovata lettera del re christianissimo, si tenne sotto li 4 febbraio susseguente l'altro concistoro, in cui pacificamente segui l'altra proposizione di esse, osservatasi parimente l'istessa forma, tanto rispetto alla rinnovazione del giuramento in mano del nunzio, quanta circa alla medesima ingiunzione nella materia toccante la regalia, e parimente segui in esso consistoro la preconizzazione

1. Armand-Anne-Tristan de la Baume de Suze, évêque de Saint-Omer, transféré à Auch à cette date, mort en 1705.

Sur ce consistoire voici une note des papiers de Colloredo (décrits plus bas,) : *Promotioni archiep. Auxitani se palam opposuit Joseph. card. de Aguirre, eo quod usque per 14 annos Tarbiensis* (?) *Episcopus fuisset, sine apostolica dispensatione, a residentia, politicis occupatus regiis negotiis, abfuisset. Sed cum nullus alius insurgeret Pontifex illud confirmavit, nec Galli quidquid responderunt. Vallicellana, I. 62,* f° 65.

2. Paul Godet des Marais, évêque de Chartres, le directeur de Mme de Maintenon, mort en 1709.

3. Armand-Louis Bonin de Chalucet, évêque de Toulon, mort en 1712.

4. François d'Argouges, évêque de Vannes, mort en 1716.

delle altri quattro chiese, che furono la *Baionensis* [1], *Tullensis* [2], *Engolismensis* [3], *Claramontensis* [4], e cio sempre con la rinnovazione dei processi fatta in curia a supplicazione de promovendi, che in essa confessano i difetti sopra mentovati in ordine ai fatti in Francia avanti agli ordinari overo metropolitani.

(A suivre.)

1. Léon de la Lanse, évêque de Bayonne, transféré de Dax, mort en 1700.
2. Henri Ponce de Thiard de Bissy, évêque de Toul, transféré à Meaux, puis cardinal, mort en 1737.
3. Cyprien-Gabriel de Rezay, évêque d'Angoulême, mort en 1737.
4. François Bochart de Saron de Champigny, évêque de Clermont-Ferrand, mort en 1715.

DOCUMENTS

FORBIN JANSON

ET L'ÉLECTION DE JEAN SOBIESKI

(fin) [1]

PIÈCES ANNEXES

V

ETAT DES AFFAIRES DE LA POLOGNE [2].

Fr. Nouv. Acq., *21103*, fol. 11-22.

ESTAT PRESENT DES AFFAIRES DE POLOGNE

Les choses se trouvent aujourdhuy tellement disposées en Pologne que pourveu qu'on face un peu de dilligence, il ne semble pas fort difficile de les faire tourner du costé que la France le peut desirer.

Il n'y a proprement que deux partis qui disputent l'advantage pour l'eslection d'un Roy, celuy du grand Mareschal Sobieski qui a l'armée et la plus grande partie de la noblesse de Pologne de son costé, et celuy du grand Chancelier de Lithuanie qui a du sien toute la Lithuanie et ceux qui sont attachés à la reyne qui a interest que celuy qui sera esleu roy la puisse espouser. Il ne se trouve aucune personne de qualité et de credict qui n'entre dans l'un de ces deux partis.

Il ne sera pas malaisé de s'acquerir ces deux chef[s] et on le peut faire mesme à peu de fraix dans la crainte qu'ils ont mutuellement que l'un ne prevale au dessus de l'autre.

Jusques à present le grand Mareschal a paru attaché à la France soit de bonne foy ou peut estre pour mieux cacher ses pretentions, lesquelles pourtant ne pourront jamais reussir pour les grandes oppositions que le party contraire y apportera.

Ce Mareschal aussy bien que l'armée se sont declarés fort publiquement

1. Voir les nº 3, 4 et 5 de la *Revue d'Histoire de l'Église de France*.

2. Les trois mémoires qui suivent, que Forbin Janson, a compris dans sa correspondance, montrent bien les embarras et les difficultés de l'élection.

contre le prince de Lorraine pour lequel elle tesmoigne encore une grande aversion et à qui elle a donné une exclusion positive.

Pour le Chancelier de Lithuanie, il s'est entierement devoué aux interest de la reyne à qui ceux du prince de Lorraine sont liés par la destination de l'empereur.

Mais on ne peut presque doubter que l'exclusion que l'armée a faitte du prince de Lorraine n'aict faict perdre au Chancelier ou n'aict pour le moins beaucoup affaibly l'esperence d'y pouvoir reussir parce que son party est moins fort que l'autre et il n'y a nulle apparence qu'il veuille entreprendre une guerre pour mettre ce prince sur le trosne.

Comme il est maintenant dans la deffience de son entreprise, la conioncture est assès favorable pour le faire incliner du costé de la France, à laquelle il s'est autrefois monstré le plus attaché de tous les Pollonois et dont il ne s'est destaché que pour quelque desplaisir particulier qu'il pretend avoir receu de l'un des ministres de France.

Pour le regagner, je ne croy pas qu'il fut à propos de se descouvrir à luy sur les desseings que l'on peut avoir sur la Pologne; après une rupture comme la sienne, il seroit dangereux de s'i confier; le silence que la France a gardé jusques à present sur toutes les affaires de Pologne soit à dessein, ou par le peu d'interest qu'elle a voulu prendre dans cette eslection, a produict le meilleur effect du monde, car il a empesché que le party contraire n'aict songé à s'y opposer, tandis que le party de l'empereur et de Lorraine pour avoir agy trop à descouvert s'est attiré de grands murmures de l'armée et de la noblesse et enfin l'exclusion.

Il semble donq à propos de continuer dans un procedé qui soit en quelque façon conforme, et qui ne se demente point de ceste premiere conduitte, qui leur a faict voir que la France n'avoit pas besoing d'eux et qui faira encore à l'advenir qu'ils ne se vendront pas sy cherement, n'ayant coustume de porter leur faveur et leurs suffrages à sy haut prix que lorsqu'ils voyent beaucoup d'ardeur et d'emulation parmy les pretendants.

Je croy donq qu'il faut tousiours tesmoigner dans le publiq que la maniere dont les Pollonnois ont agy jusques à maintenant avec la France, et le peu de consideration que l'on a eu pour elle l'ont rebutée des pretentions qu'elle avoit eu autrefois, les grandes despences qu'elle a faictes n'ayant produit aucun fruit ny aucun advantage.

Mais dans le particulier on peut insinuer que, sy les Pollonnois vouloient songer à quelque prince qui fut agreable à la France, Sa Majesté tres Chrestienne entendroit leurs propositions et leur donneroit une entiere satisfaction.

La chose n'est pas sy difficile à executer; le Chancellier de Lithuanie est marié à une Françoise, ce qui peut donner une grande ouverture à cette negotiation et cela est d'autant plus aisé dans la conioncture presente que le party du Chancelier, voyant l'exclusion du prince de Lorraine, apprehende estrangement que le grand Mareschal n'aict luy mesme quelque

pensée de se faire roy. La tentative que ce parti a faicte d'exclure de la couronne les piasles, cest a dire les seigneurs du Païs, ne tendoit qu'à exclurre par ce moyen le grand Mareschal. De sorte que cette faction du grand Chancelier s'occupe aujourdhuy particulierement à chercher quelque autre prince agreable à tous les deux partis qui soit capable s'il y a moyen, d'espouser la reyne, dans la juste apprehension qu'il a que le prince de Lorraine n'y puisse reussir et qu'il ne prenne envie au grand Mareschal d'aspirer à la couronne.

Le grand Duc de Moscovie faict de grandes offres pour son fils aisné, mais c'est un prince qui n'a que treize ans, celuy qui estoit plus aagé estant mort, outre qu'il est schismatique et heretique et que les Polonois sont convaincus que les Moscovites sont infiniment attachés à leurs superstitions. Il y a de plus tant d'antipathye entre ces deux nations qu'elles ne peuvent se souffrir, de sorte qu'il n'y a point d'apparence qu'ils se resolvent jamais d'en faire leur roy.

Le Transilvain offre, dict on, cinq millions, l'union de sa principauté aux estats de Pologne et d'entretenir treize mille hommes durand la guerre contre le Turc; mais il est heretique; il est marié; ses estats ne sont pas voisins de la Pologne et ce seroit pour elle une semence eternelle de guerre contre le Turc.

Le prince de Danemarck est encore sur les rangs et il souffre les mesmes difficultés que les precedants.

Le prince Philippe de Neubourg est catholique et d'aage à espouser la reyne; on aura pourtant de la peyne à faire consentir les Pollonnois à son e[s]lection. Ils sont persuadés que ce prince est pauvre et qu'il ne pourroit estre qu'à charge à la Republique, et qu'ayant grand nombre de freres, les graces, les benefices et les starosties que donne le roy tomberoient toutes sur eux, à l'exclusion des seigneurs polonnois, outre que ce prince estant june, il n'est pas en estat de soustenir la guerre qu'ils ont presentement avec le Turc.

Mais sy le Roy de France veut appuyer l'eslection de ce prince, on pourroit peut estre surmonter toutes ces difficultés et engager les deux partis à le choisir. On peut gagner le Chancelier de Lithuanie avec son party, luy faisant cognoistre que ce prince espousera la reyne et qu'ayant beaucoup contribué à le faire roy il aura la meilleure part dans le gouvernement. On peut attirer le grand Mareschal en luy representant que sy luy mesme pouvoit estre roy de Pologne, Sa Majesté le prefereroit volontiers à tout autre et l'appuyeroit puissament contre les ennemis de la Republique; mais s'il ne peut surmonter les obstacles que ses ennemis font à son eslection, qu'il ne pourroit appuyer un prince qui luy fut plus commode que celuy de Neubourg, parce qu'estant june il auroit seul le commendement des armées et ce prince fairoit soubs luy son apprenstissage de la guerre.

La Republique mesme y trouverroit beaucoup mieux son compte que dans l'eslection du prince de Lorraine; qui n'a point d'autre bien que l'espe-

rence d'estre un jour maistre de la Lorraine, mais le duc Charles son oncle n'est pas encore mort et ne prend pas le chemin de retirer bientost son duché des mains du roy. Le prince de Neubourg est dans un bien meilleur estat; le duc son pere est disposé à ne rien espargner pour le mettre sur le trosne, et quand il ne luy donneroit qu'un des trois beaux duchés qu'il possède en Allemagne, ce prince ne sera jamais à charge aux Polonnois.

On dict qu'il a beaucoup de freres qui emporteront les plus belles charges du royaume s'il en est roy; mais le prince de Lorraine a un tres grand nombre de cousins, parmy lesquels il y a des cadets peu accommodés, en sorte que s'il devenoit roy de Pologne, il ne manqueroit pas de les y appeller et de les y rendre puissants pour se fortiffier davantage dans le royaume; de plus il restera encore assez de bien au duc de Neubourg pour distribuer à ses autres enfans, et le roy de France, qui en a desia pourveu un d'une riche abbaye est en estat d'en pourvoir d'autres.

Le prince Charles espere de grands trezors que le duc son oncle a dans la Banque de Venize, mais ceste esperence est mal fondée puisque les ayant donnés à fonds perdu il n'en peut retirer que la rente durand sa vie; et s'il dispose de quelque bien, il est probable qu'il preferera tousiours ses enfans à son nepveu.

On allegue que la maison d'Austriche luy promet un grand secours d'hommes et d'argent; mais pour de l'argent il n'en doibt pas attendre de l'empereur, ni du roy d'Espagne, puisqu'ils ont tant besoing de celuy des Hollandois pour faire la guerre à la France. L'empereur peut bien donner des trouppes au prince Charles, pourveu qu'il aict d'ailleurs de l'argent pour les entretenir. On ne croit pas mesme que l'empereur voulut secourir ouvertement la Pologne contre le Turc, de peur de s'en attirer les armées dans la Hongrie, manquant à la parolle qu'il a donnée au Grand Seigneur de ne point secourir les Polonois. Quand au prince de Neubourg, s'il a l'amitié de la France, ce sera un moyen à la Pologne de faire une bonne paix avec le Turc ou d'obtenir du secours contre luy, sans que cela puisse donner aucun ombrage aux Polonnois, ainsy que fairoit le secours de l'empereur, qui voudroit bien reduire la Pologne au mesme estat qu'il a mis la Hongrie.

La Pologne, dict on, a besoing d'un roy guerrier dans la conioncture presente pour estre à la teste de l'armée et le prince de Neubourg est fort june, et le prince de Lorrayne au contraire en aage de commender. Il est vray que celuy cy est plus aagé que l'autre, mais il n'a point encore commendé d'armées s'estant contenté d'estre colonel d'un regiment dans celle de l'empereur; le prince de Neubourg est en aage de porter les armes et de souffrir les fatigues de la guerre, ayant esté eslevé dès son enfence dans tous les exercices de la milice.

Pour toutes ces raisons, il semble que les Polonois doivent preferer ce prince à celuy de Lorraine, et s'ils s'obstinent à ne vouloir ny l'un ny l'autre,

on peut en ce cas leur laisser la liberté de choisir tel prince qu'ils voudront, dans la maison de France, sa Majesté promettant de l'agreer et de les appuier puissament contre leurs ennemis.

Sy Sa Majesté se resoult d'envoyer quelqu'un en Pologne, il faudroit que celuy qui faira le voyage le fit sans bruit sans se declarer à personne et dans la communication qu'il doibt avoir necessairement avec les Polonnois, leur laisser plus tost desirer un prince que le proposer de son chef; les Pollonnois sont persuadés que la France est puissante auprès de la Porte et qu'elle pourra leur moyenner une paix honnorable avec le Turc ou s'en faire craindre, et l'on ne doibt presque point doubter qu'ils ne viennent eux mesme nous demender ce qu'on sera bien ayse de leur donner. Par où l'on espargnera beaucoup de despence, et la chose s'en faira avec plus de gloire pour la France et avec plus de seureté.

Mais il faut que celuy qui sera envoyé prenne garde de s'attacher tellement au grand Mareschal qu'il ne donne aucune jalousie ny deffience au Chancelier, car ce seroit retomber dans nos premiers desordres et l'esloigner plus que jamais de nos insterests. Affin que l'envoyé garde une entiere conformité dans sa conduitte, quand il harenguera la diette de l'eslection, il ne faut point qu'il propose aucun prince en particulier, mais seulement qu'il a ordre du roy son maistre de leur representer que n'ayant point d'autre interest dans l'e[s]lection qu'ils fairont sinon que le prince qu'ils choisiront soit amy de la France, il leur en laisse le choix, que neantmoins Sa Majesté tres Chrestienne seroit bien aise que ce choix tombat sur le prince de Neubourg, estimant que dans la conioncture des affaires presentes il n'en scauroit estre un qui leur soit plus propre et s'il apprenoit que les Polonnois ne vont pas à ce prince, il pourroit alors leur faire cognoistre que Sa Majesté leur laisse le choix de tel prince de la maison de France qui leur plaira sans s'expliquer jamais sur aucun en particulier.

Il ne faut pas perdre de temps, car l'affaire presse; le grand Mareschal se scandalise de ce qu'après les advances qu'il a faittes, la France ne se declare point et il y a danger que luy et le Chancelier de Lithuanie ne prennent de tels engagements avec les autres princes qu'ils ne se puissent plus vaincre.

En attendant que l'envoyé arrive en Pologne, il seroit à propos d'y avoir quelque personne adroitte, fidelle et discrette, qui disposat secrettement les affaires et les esprits selon les proiets de la France. Desnoyers, secretaire des commendements de la feue reyne de Pologne, est sur les lieux ; il est secret, fidelle et a des habitudes particulieres avec la Chanceliere et le Chancelier de Lithuanie et tous les autres seigneurs Polonnois. On s'en pourroit servir utilement sans que rien parust, parce qu'il a tousiours demeuré dans le pais et que l'on sait qu'il y a des affaires qui l'y retiennent.

En tout cas, sy ceste negotiation de la maniere qu'on la propose ne reussit pas, elle sa era pour le moins l'honneur de la France qui ne se verra point rebutée avec indignité comme elle l'a esté autrefois.

MEMOIRE SERVANT

d'instruction des interests de la Republique de Pologne et d'aucuns princes et estats ses voisins, fait à l'occasion de l'e[s]lection prochaine du Roy.

Si l'empereur, suivant la maxime de ses predecesseurs archiducs d'Austriche, qui par leurs menées ont changé ès royaumes d'Hongrie et de Boheme le droict d'election de roy appartenant à la noblesse en celuy de succession au proffict de leur maison, prend le soing de menager insensiblement à l'esgard de la Pologne un pareil changement, la Republique polonoise doibt avec toute sorte de voyes se precautionner contre ce dessein prejudiciable à ses constitutions fondamentales d'estat.

Sur ce principe, il est de son interest de se maintenir inviolablement comme elle a faict jusques à present dans cette prerogative d'eslire un prince desinteressé et digne de regner; et comme plusieurs principaux seigneurs, senateurs et nobles du royaume ont encore le souvenir recent des advantages et biensfaicts qu'ils ont receux des feus Jean Casimir et de Marie, reyne de Pologne son espouse, ils ne voudront pas laisser echapper la presente occasion d'eslection sans y respondre par une recognoiscence genereuse et publique en s'employant tout de bon à remettre sur le trosne quelque prince apparenté de deffeuncts roy et reyne comme sont les ducs Danguien et de Brunsvic hanover, et le prince de Salm qui ont chascun espousé une de leurs niepces, ou bien le prince aisné de Neubourg, fils du duc de Neubourg, qui avoit espousé la seur du roy Jean Casimir, morte sans enfans, ce roy ayant tousiours consideré les enfans du duc de Neubourg comme ses propres nepveux bien que descendus de ses secondes nopces.

Il est superflu de leur faire remarquer que le prince de Condé, secondé du duc Danguien son fils et de ses nepveux de Comty, est plus capable qu'aucun autre de faire triompher ceste nation belliqueuse de ses ennemis, comme elle a faict sous plusieurs autres rois; que le duc de Brunsvic hanover est experimenté à gouverner les affaires d'un grand estat; que le prince de Salm tasche d'acquerir les qualités necessaires pour commender, en attendant que Dieu donne à ces deux derniers princes lignée masculine, ou que les Polonnois prendroient le plaisir de l'elever et marier chez eux le prince de Neubourg aagé de seize ans, selon leurs maximes d'estat. Ils ont tant d'exemples de choix qui ont este faicts par le passé qu'ils en voudront profiter pour en eslire le plus habile à tenir les rennes du gouvernement souverain. Sy l'empereur met le prince de Lorraine sur les rangs, sy le duc de Moscovie propose un de ses fils, sy le prince de Transilvanie s'y offre, et si les Pollonnois veulent aussy presenter quelques princes d'entre eux, ou quelques braves, scavoir le prince de Ratzevil, le prince Demetrius, le grand Mareschal Sobieski ou quelque autre, le roy pourroit bien, s'il vouloit, avec plus de raison leur produire le prince de Condé, le duc Danguien, le duc de Hanover, le prince de Neubourg, ou quelqu'autre, et mesme le vi-

comte de Turenne qui, outre sa naissance illustre, passe sans contredit pour un des plus grands capitaines de l'Europe; le tout pourtant en cas que le roy n'eust pas plus besoing d'eux en France ou en Allemagne qu'en Pologne.

Et d'autant qu'il y a une certaine simpathie d'esprit prompt et martial entre les François et les Polonois, que ceux cy sont en possession de venir en France choisir des roix et des reynes avec de grands advantages et que la France esloignée de la Pologne comme elle est ne luy donne pas la mesme jalousie que les estats voisins luy donnent, il est bien croyable qu'ils souhaitteront mieux avoir un prince françois que d'autre nation pour en estre gouvernés.

Quand au roy de Suède et à l'eslecteur de Brandebourg qui vraysemblablement n'ont aucune pensée à la couronne de Pologne pour eux ny pour leurs enfans à cause des religions differentes qu'ils professent esloignées de la catholique Romaine, ils presteront apparemment leur[s] offices plus tost pour la promotion du prince de Neubourg, leur cousin, que d'aucun autre, se pouvant confier sur la garantie que le duc de Neubourg leur peut donner, qu'ils ne seront pas troublés par le prince son fils en la possession et jouissence souveraine de la Livonie et de la Prusse ducale, provinces desmembrées du royaume de Pologne, ces mesures ne se pouvant pas prendre si seurement pour eux avec d'autres princes. Ceste promotion du prince de Neubourg ne donneroit non plus lieu d'aprehender que la maison palatine n'en devint trop puissante avec deux rois et trois eslecteurs de Cologne, de Baviere et de Heidelberg ; car on scait que tous les princes en sont si fort divisés de religion et d'interest entre eux que, quelque soing que leurs amis ayent voulu apporter à leur union depuis quelques siecles, il leur a esté impossible d'en reconsilier les deux premieres de Bavière et de Heidelberg, à cause qu'elles taschent de s'agrandir l'une au[x] despends de l'autre.

Quand les Polonnois auront pris le temps d'examiner sans preoccupation les interests d'estat et les leurs en particulier, et faict reflexion exacte sur les merites, offres et motif des candidats et concurrents, ils ne peuvent qu'ils n'y reussissent bien sans tomber dans l'inconveniant d'estre soubçonnés de corruption ou d'avoir pris quelqu'un indiscrettement et tumultuairement, comme cela a esté quelques fois pratiqué au grandissime prejudice de leur royaume.

Jean George, eslecteur de Saxe, né l'an 1613 a espousé Magdellaine Sibille, marquise de Brandebourg; Culmbach ou Bareit leur fils, le prince electoral né, lan 1647, a espousé Anne Sophie, fille du roy Frederic III, roy de Dannemarck. Cette maison est d'interest et d'alliance unie avec le roy de Dannemarck et par raison d'estat et de voisinage avec la maison d'Austriche, laquelle luy a cedé pour recompences des services et despences pendant les dernieres guerres d'Allemagne, la Lusace, province autrefois dependante du royaume de Boheme.

Il est à remarquer que l'electeur de Saxe, outre le droict de protection et des armes qu'il a non seulement dans les Estats annexcés à son Electorat mais encore dans tous ceux des ducs de Saxe ses freres et cousins, est aussy seul colonel et directeur de tout le cercle de la haute Saxe.

L'electeur Frederic Guillaume de Brandebourg, né lan 1620, elevé de son premier mariage avec la princesse Louise d'Orenge, Charles Emélie, né l'an 1655 et Frederic Guillaume né l'an 1657 et Louis né l'an 1666, et de son second mariage avec la princesse Dorothée Deholstein, veufve du duc de Brunzvic, et deux fils et deux filles; cest electeur, ayant des estats et provinces en differends païs et cercles, est obligé de changer souvent d'interest et de traitté, selon la diverse conjoncture d'affaire; et il est difficile de dire avec quel roy, potentat ou prince, il a quelque liaison d'amitié ou de voisinage. On scait pourtant bien qu'il affecte une union particuliere avec les pretendus reformés, comme avec l'electeur palatin et la langrave douairière de Hesse Cassel, sa seur.

Les quatre ducs de Brunsvick et de Lunebourg à presant regnans, sont le duc George Guillaume né lan 1624 qui rezide à Zell et s'estant mesallié pour avoir espousé une damoiselle françoise, ne peut pas faire succeder ses enfans masles venus de ce mariage à ses fiefs principaux, le duc Jean Frederic né l'an 1625, qui reside à Hanover et a espousé la princesse Benedicte, fille du prince Edouart Palatin et de la princesse Anne de Mantoue avec laquelle il a deux filles et point de masle.

Ernest Auguste prince d'Osnabruc, né l'an 1629, qui reside à Osnabruc, eslevant de son mariage avec la princesse palatine Sophie, seur de l'electeur palatin, plusieurs enfans des deux sexes. Ces dicts trois princes sont freres; et Rudolphe Auguste leur cousin issu de germain, né l'an 1628, qui réside à Wolfembutel, et comme il n'a point denfans masles de son mariage avec la comtesse Cristine de Barby, la succession doit aller à son frere Anthoine Ulric, né lan 1633, qui a eslevé des enfans masles de son mariage avec la princesse Elisabeth Julliane de Holstein Nortbourg, ou à son deuxiesme frere.

Ferdinand Albert, né l'an 1636, qui a espousé la princesse de Hesse Cassel Eschwegen, fille du landgrave Frederic. Il est constant que le duc Jean Frederic de Brunzwict hanover et led. duc Ernest Auguste de Brunswic Osnabruc favoriseront les interests du roy autant qu'ils pourront et autant que les interests de leur maison le leur permettront; les autres ducs cy dessus nommés ne tesmoignent pas avoir la mesme passion que Jean Guillaume et Ernest pour la France. Les deux ducs de Mecklembourg à presant regnants, sont le duc Christian Louis qui a espousé la princesse Angelique de Montmorency, jusques icy sans enfans, et le duc Gustave Adolphe qui eleve un prince de son mariage avec la princesse d'Holstein, sœur de la reyne regnante de Suede. La maison de Holstein consiste en deux branches principales, celle du roy de Dannemarck et celle de Holstein Gottors; elle est sy abondante en princes et princesses qu'elle a faict des alliances

avec celles de Saxe, de Brandebourg, de Brunzvic, de Hesse, de Wirtemberg, de Baden et de toutes les maisons protestantes d'Allemaigne qui s'entrassistent et deffendent mutuellement.

Memoire pour Sa Majesté sur l'affaire de Pologne.

Après avoir rendu compte à Sa Majesté par divers memoyres presentés à Mr de Pomponne de ce que je scay des affaires de Pologne, je croy estre encore obligé de luy dire que la maison d'Austriche faisant travailler puissamment en Pologne suivant tous les advis qu'on recoit de ce païs pour y former un party considerable contre celuy de Sa Majesté qui y est puissant mais jusques icy privé de tout secours et mesme de la consolation de voir quelqu'un de la part de Sa Majesté pour le tenir uny, il est à craindre que le partage arrivé en la derniere eslection entre les senateurs, les nonces et toute la noblesse n'arrive encore en la prochaine, et que chascun s'opiniatrant à porter le subiet auquel il se sera attaché, l'e[s]lection ne soit double et partagée entre le fils de Mr de Neubourg porté par Sa Majesté, et le prince de Lorraine porté par l'empereur, toutes les factions se pouvant reduire à ces deux principales, près lesquelles les autres seront de petite consideration auprès des Polonnois; et qu'en ce cas il n'y aict que le fort des armées qui decide en faveur de ces deux principaux concurrents, comme il fit en faveur de Sigismond de Suède contre Maximilien d'Austriche; ce qui jetteroit la Pologne dans une guerre civile qui ne convient pas à l'etat perilleux où elle se trouve non plus qu'à Sa Majesté de la soustenir.

C'est ce qui me faict juger qu'un troisie[s]me subiect sera non seulement mieux reçu des Polonnois, mais mesme qu'ils seront contraints de le chercher comme ils firent en la derniere eslection du Roy Michel pour eviter de tomber en cette guerre civile, et qu'estant de l'interest de Sa Majesté que ce troisiesme subiect luy soit devoué, il est, ce me semble, necessaire de la determiner à en avoir un tout prest à estre proposé en cas que son ambassadeur voye de l'impossibilité a faire recevoir d'un commun consentement le fils de Mr de Neubourg, la prudence voulant qu'en cas de partage esgal l'on ne demeure pas court faute de cest expedient pour y remedier.

A l'esgard de ce troisie[s]me subiect, il me semble que Sa Majesté le peut choisir principalement entre trois qui sont plus devoués à ses interets que ne le seroit le fils de Mr de Neubourg et ces trois sont Mr le prince de Conty, Mr de Turenne et Mr le comte de Soissons, qui sont tous trois en estat de contracter avec la reyne de Pologne.

Le premier a contre luy sa trop grande junesse et ce qui faict pour luy est qu'estant prince du sang de France, il seroit aux Pollonois un gage bien plus asseuré de la protection de Sa Majesté et d'une union plus forte et plus durable entre la France et la Pologne qu'aucun autre subiect, et auroit de plus les vœux secrets du grand Mareschal, qui par cette eslection

deviendroit comme le regent du royaume sans en avoir le tittre en continuant à disposer à son gré des affaires de la guerre et des trouppes.

Mr de Turenne a contre luy la jalousie du grand Mareschal, qu'on mende ne se pouvoir vaincre et son aage trop advancé pour pouvoir s'acquerir les inclinations de la reyne de Pologne, et il a pour luy la grande experience en l'art militaire et le besoing qu'a ce royaume d'un roy tel que luy pour restablir le mauvais estat de ses affaires tant au dehors qu'au dedans.

L'on peut encore compter au nombre de ses advantages les services qu'il pourroit rendre à Sa Majesté en ce poste contre la maison d'Austriche, beaucoup plus considerables que ne pourroit faire un june prince sans experience.

Mr le Comte de Soissons est un milieu entre ces deux, que l'on peut regarder comme moins utile mais d'une plus grande facilité pour le succès, parce qu'il est en aage de espouser la reyne de Pologne et questant d'une maison estrangere, il trouveroit moins d'opposition dans le party austrichien et parmy ceux des Polonois qui sont preoccupés contre les princes du sang de France; et il seroit d'une plus grande utilité et seureté à Sa Majesté que le fils de Mr de Neubourg, qui, devenant beaufrere de l'empereur, pourra non seulement s'attacher entierement à ses interest en faveur de ceste alliance, mais mesme y entraisner Mr de Neubourg, son pere, soubs pretexte de sauver les estats d'une ruyne evidente qui leur peut estre causée par l'armée imperiale; et la foy des princes allemands doibt estre d'autant plus suspecte à Sa Majesté qu'elle vient d'en esprouver un grand manquement de la part d'un prince de la mesme maison que Mr le duc de Neubourg et qui estoit encore plus engagé que ce duc à garder la parolle à cause de la liaison du sang qu'il y avoit jointe, au lieu que Sa Majesté pourroit s'asseurer entierement des mouvements de ces trois derniers subiects, les deux premiers n'ayant aucunes liaisons estrangeres et le troisiesme estant d'une maison fort devouée qui laisseroit de plus de bons garends de sa conduitte en la personne de madame sa mere et de toute sa famille qui demeureroit en France.

Mais surtout, pour reussir il me semble qu'il n'y a rien de plus necessaire que de despescher incessament en Pologne un homme qui cognoisse ce païs avec des lettres de creance pour Monsieur le grand Mareschal et qui se rende promptement auprès de luy apres avoir conferé en passant incognito à Varsovie avec Mr le grand Tresorier, duquel il peut tirer de fort grandes lumieres, affin de preparer les voyes à Mr l'ambassadeur de Sa Majesté et de commencer à dissiper les cabales du lorrain en affermissant tous les amis de la France dans le bon party en moyennant des entreveues et des conseils entre eux, et en suppleant par son activité à la paresse naturelle de Mr le grand Mareschal qui, quelque bien intentionné qu'il puisse estre, a asseurement besoing d'un solliciteur continuel qui soit à sa suitte soubs pretexte d'estre l'un de ses domestiques, pour luy faire executer les resolutions prises et qui sont necessaires pour acheminer ceste

grande affaire à la fin souhaittée; sans quoy Monsieur l'ambassadeur qui ne peut arriver que tard, trouverra les matieres fort indigestes et aura bien de la peyne dans le peu de temps qui luy restera à destruire les caballes que les ennemis de Sa Majesté y auront faictes, s'il n'est informé par cest avantcoureur de ce qu'il en aura descouvert et de ce qu'il continuera encore d'en descouvrir soubs ses ordres par ces allées et venues en ce vaste royaume où il y a de quoy occuper plusieurs personnes et où il y a desia divers ageants du prince de Lorraine respendus, outre le resident de l'empereur qui est à Varsovie; tous lesquels profitent plus que l'on ne le peut bien imaginer du moindre retardement que l'on apporte de ce costé icy à y envoyer quelqu'un pour affermir les principaux du party de Sa Majesté qu'ils esbranlent par leurs grandes offres, et il faut, comme je l'ay desia remarqué, que celuy qui y sera despesché soit informé des affaires du pays et que cependant son voyage n'y soit pas trop connu, affin qu'il puisse aller et venir vers les grands du party françois sans estre descouvert par les autres pour estre un ageant de la France, ce qui eventeroit toutes les pratiques, joint que sy, suivant la coustume, l'on faict retirer les ministres estrangers, n'estant pas connu il y peut demeurer et y continuer ses pratiques et ses intelligences soubs les ordres de Monsieur l'ambassadeur, et comme durand le seiour que j'aye faict en ce pays j'ay eu soing de ne m'y faire cognoistre pour ce que j'estois que par quelques uns des principaux du party françois auprès desquels je me suis acquis assais de creance, y ayant travaillé avec assais de succés en l'affaire qui y estoit confiée à mes soings et que je suis particulierement instruit de la conduitte qu'il faut tenir avec ces messieurs pour y avancer les interests de Sa Majesté, j'ose me flater de luy pouvoir rendre de bons services en ce païs sy elle a agreable de m'y faire despescher incessament, le moindre retardement à cest ordre estant d'un prejudice notable aux interest de Sa Majesté et très proffitable à ses ennemis.

Mgr Douais,
évêque de Beauvais.

LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIAT DE SECLIN

ADDITION A LA GALLIA CHRISTIANA

La *Gallia christiana* ne mentionne pas la collégiale de Saint-Piat de Seclin. Le Dr Le Glay, dans son *Cameracum christianum*, lui consacre une courte notice, mais les listes qu'il donne sont absolument incomplètes [1]. Le travail qui suit comblera cette lacune dans la mesure permise par les documents actuellement connus.

La tradition fait remonter au IVe siècle les premiers commencements de notre collégiale. Sur le tombeau de saint Piat, martyrisé à Seclin, une chapelle fut construite et vraisemblablement un prêtre y fut placé [2]. Toutefois la collégiale ne fut constituée réellement qu'au VIIe siècle et c'est à saint Éloi qu'il faut en attribuer la fondation.

L'abbé de Saint-Martin de Tournai, Hériman, dans sa chronoique écrite vers le milieu du XIIe siècle, rapporte cette fondation à saint Éloi [3] et cette affirmation se retrouve dans la vie de saint Piat écrite par les clercs de Seclin et dédiée à Simon, évêque de Tournai. Molanus [4] et Thiroux [5] sont du même avis et attribuent au roi Dagobert les largesses qui permirent à saint Éloi de pourvoir à cette fondation. Ce dernier auteur ne fait d'ailleurs que rapporter la tradition constante des chanoines reconnaissant Dagobert pour fondateur des six premières prébendes de leur église, en l'an 660 [6].

D'après cela, on voit qu'au XIIe siècle déjà la collégiale de Seclin était considérée comme établie depuis longtemps. Parmi les cinq collégiales

1. Ces listes comprennent seulement 7 prévôts et 10 doyens. Nous comptons dans les nôtres : 45 prévôts, 38 doyens, 24 chantres, 22 écolâtres.

2. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 104.

3. *Historia restaurationis abbatiæ Sancti Martini Tornacensis*, insérée dans d'Achery, *Spicilegium*, t. II.

4. *Natales sanctorum Belgii*, 1 octobris.

5. *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, p. 277. « Le chapitre de Seclin semble reconnoître Dagobert pour son fondateur, dont il porte les anciennes armes de France qui sont des fleurs de lis d'or sans nombre sur un fond d'azur, auquel on a ajouté saint Piat en surtout. »

6. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.

de la Flandre wallonne, celle de Seclin tiendrait donc le premier rang par l'ancienneté. Malheureusement nous ne possédons sur les premiers siècles de son existence aucune donnée certaine. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que des donations importantes de domaines, de dîmes et d'autels fournirent, dès les premiers temps, à l'entretien du personnel de la collégiale.

Ce personnel comprenait quatre dignités (un prévôt, un doyen, un chantre et un écolâtre), vingt canonicats (dont un était réservé à l'évêque de Tournai), vingt-trois chapellenies. A ce personnel déjà nombreux, il faut ajouter les vicaires, les habitués, et les autres officiers laïques nécessaires pour assurer le service du culte.

I. Le Prévot.

« Le prévôt du chapitre de Seclin, dit Thiroux, n'en est que le chef honoraire, de même qu'à Lille ; il paraît que c'est plutôt un trésorier, puisqu'il est chargé des luminaires de l'église [1]. » Cette affirmation, ainsi que plusieurs autres du même auteur, doit être rejetée; elle donne de la dignité de prévôt à Seclin une idée inexacte. On s'en convaincra par la lecture des notes suivantes empruntées entièrement à des documents originaux.

Nomination du prévôt. — Le prévôt était élu par le chapitre ; tel était le droit primitivement établi et reconnu. Mais, dès le XII^e^ siècle, de graves discussions s'élevèrent, à ce sujet, entre la comtesse de Flandre et le chapitre.

La ville de Seclin était échue en douaire à Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace. Usant d'un droit qu'elle prétendait avoir appartenu de temps immémorial aux comtes de Flandre, Mathilde avait, en 1197, donné pour successeur à G., prévôt, récemment décédé, un certain C. ou E. [2], qui réunissait toutes les conditions requises et ne possédait, conformément à l'esprit de l'Église, aucun autre bénéfice. Elle avait instamment prié les chanoines de reconnaître le légitime exercice de son droit et d'accueillir comme prévôt celui qu'elle leur présentait. Les chanoines s'y étant refusés, elle avait porté plainte contre eux en cour de Rome ; les chanoines, de leur côté, s'étaient engagés à n'admettre à leur tête qu'un prévôt élu en leur chapitre général.

Entre temps, cinq chanoines, sans prendre conseil de leur collègues absents ou non convoqués, avaient dirigé leurs suffrages sur Jean de Béthune, déjà pourvu, disait-on, de sept autres prélatures, et l'avaient installé dans son office de prévôt. De là, protestations de la comtesse. L'examen de l'af-

1. *Histoire de Lille et de sa châtellenie*, p. 277.

2. Nous trouvons ce personnage désigné tour à tour par ces deux initiales dans les documents pontificaux relatifs à cette affaire.

faire fut renvoyé par le Saint-Siège aux évêques d'Arras, de Tournai et de Thérouanne, et à l'élu de Cambrai. L'enquête étant en cours, Jean de Béthune, à l'insu de la partie adverse, envoya à Rome un messager porteur de lettres où il se donnait comme simple clerc, se plaignait des violences exercées par la comtesse contre le chapitre et se présentait comme élu canoniquement à la prévôté.

Il parvint à capter ainsi la confiance personnelle de Clément III, qui, ignorant l'instruction régulière commencée, confia l'affaire à l'évêque, au prévôt et au doyen de Soissons, leur enjoignant de frapper la comtesse d'interdit et d'excommunication, jusqu'à ce qu'elle eût réparé l'injure faite au chapitre et reçu l'absolution pontificale. Les commissaires devaient en outre, dans le cas où ils reconnaîtraient, d'après les assertions loyales des chanoines, que l'élection du prévôt leur appartenait, imposer silence perpétuel à la comtesse et à toute personne laïque. Ils s'acquittèrent avec empressement de la première partie de leur mission et signifièrent l'interdit à la comtesse et à ses officiers. Quoiqu'elle ne se crût pas, en conscience, atteinte par l'excommunication, la comtesse offrit une caution suffisante pour mériter d'être absoute, et elle réitéra son instance en cour de Rome. Elle obtint la nomination de trois nouveaux commissaires ; mais l'un d'eux était l'oncle même de la partie adverse, un second se laissa séduire par l'appât d'une prébende de Douai que lui offrit Jean de Béthune. Le procureur de la comtesse récusa de pareils juges et obtint que l'affaire fût instruite à nouveau.

Innocent III se constitua l'arbitre du débat. Admis à faire valoir devant lui ses raisons, Jean de Béthune allégua qu'après une courte hésitation, ses collègues lui avaient unanimement donné leurs suffrages et qu'il avait été mis en jouissance immédiate et entière des revenus de sa prévôté nonobstant les oppositions de la comtesse. Celle-ci, ajoutait-il, voyant qu'elle n'obtenait rien par les voies pacifiques, s'était jetée violemment sur les biens et les personnes du chapitre et avait ainsi encouru l'excommunication lancée par l'archevêque de Reims. Ayant promis à ce prélat d'accorder satisfaction aux chanoines de Seclin, elle avait été relevée de cette sentence ; mais son infidélité à remplir cet engagement avait attiré sur elle le retour des sévérités du métropolitain.

C'est alors que Célestin III donna pour juges à la comtesse, l'évêque, le prévôt et le doyen de Soissons. Ceux-ci reconnurent la possession des chanoines de Seclin d'élire leur prévôt et maintinrent l'interdit contre la comtesse. Les derniers commissaires apostoliques, le doyen de Saint-Quentin, celui de Roye et le chantre de Péronne, choisis du consentement des parties, n'avaient fait que confirmer et valider les décisions antérieures en faveur de Jean de Béthune.

Innocent III, constatant diverses irrégularités dans cette procédure, ramena les choses au point de départ et remit l'enquête aux mains des

quatre prélats ci-dessus nommés. Dans une lettre ultérieure, il leur mande que, si Jean de Béthune est convaincu de posséder, par ambition et cupidité, un nombre excessif de prélatures, il y aurait lieu, pour ce seul fait, de casser son élection à la prévôté de Seclin.

L'affaire fut définitivement remise au jugement de l'archevêque de Reims. Il ne paraît pas qu'en dernier ressort les charges alléguées contre Jean de Béthune aient été jugées accablantes, car, sous le pontificat même d'Innocent III, il fut promu au siège épiscopal de Cambrai. Le pontife, vigilant défenseur des intérêts de l'Église, eût-il admis cette promotion, si le prévôt de Saint-Piat eût été convaincu d'indignité [1] ?

Quoiqu'il en soit, cette affaire porta une grave atteinte au droit d'élection du prévôt que le chapitre s'efforça vainement de maintenir intact dans la suite. Dès le XIV^e siècle, en vertu d'un indult papal, les souverains furent mis en possession de nommer à cette dignité. Ils faisaient présenter leur candidat à l'agrément des chanoines qui confirmaient ce choix et « élisaient unanimement » le dit prévôt « ut moris est », c'est-à-dire pour la forme et en souvenir de leur ancien droit d'élection [2]. Quant aux bulles apostoliques, elles étaient requises pour les canonicats à la nomination du souverain, mais « elles n'avaient jamais conféré la prévôté, laquelle se donnait par élection [3]. »

Installation et serment. — Le prévôt, ainsi « élu », se rendait en soutane et grand manteau par-devant les chanoines assemblés capitulairement et leur exhibait ses lettres. Il se retirait pendant que le chapitre en passait l'inspection ; puis on le rappelait. Il entrait de nouveau dans la salle capitulaire, ayant revêtu les insignes de sa dignité, et, en cet état, à genoux, en présence de témoins à ce convoqués, il faisait la profession de foi, selon l'usage de l'époque et, depuis le Concile de Trente, suivant la formule décrétée [4]. Enfin il prêtait le serment suivant :

« Je jure, sur mon âme, fidélité à notre église ; je jure de conserver ses droits autant qu'il sera en mon pouvoir ; je jure d'observer de bonne foi et aussi longtemps que l'église les observera elle-même, les privilèges, confirmations et coutumes canoniques et approuvées ; je jure aussi de résider personnellement parmi vous, sauf dispense de non-résidence obtenue par

1. Les documents pontificaux relatifs à cette affaire sont conservés aux Archives vaticanes, *Reg. Vat.*, n° 4, f° 27 verso, f° 28 verso; n° 5, f° 73. — Ils ont été publiés dans Baluze, *Epist. Innocentii III*, l. XI, t. I, p. 62 sq., et dans Migne, *Patrologia latina*, t. CCXI, *Stephani Tornacensis episcopi epistolæ*, col. 3, ep. CCLXXII, nota ; t. CCXIV, *Innocentii papæ regest.*, l. I, n° 109 et 110 ; l. III, n° 41. L'un d'eux est inséré au livre III des *Décrétales*, chapitre *Cum jamdudum*.

2. Documents, n. XIV et XVI.

3. Documents, n. XVII.

4. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, 2^e reg. capitulaire, f° 237.

moi de tout le chapitre ou de la plus grande et plus saine partie de ce chapitre, réuni spécialement pour cet objet, comme il est prescrit dans les lettres apostoliques. Je jure tout cela sur les saints Évangiles de Dieu. Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles [1]. »

Le prévôt se rendait ensuite, avec le chantre, le secrétaire et les témoins, au chœur de l'église collégiale, où, après avoir baisé l'autel, il était mis en possession de sa stalle prévotale [2].

Devoirs, droits et prérogatives. — La formule du serment prêté par le prévôt nous donne une certaine connaissance de ses obligations.

En premier lieu venait la résidence. En octobre 1225, le cardinal de Saint-Ange, légat du pape, se trouvant à Reims, édicta, après enquête, un réglement pour la conduite du prévôt et des chanoines de Seclin. Le premier article oblige ce dignitaire à la résidence dans son église, à cause de la charge d'âmes qui lui incombe [3].

Pour la même raison, le prévôt devait être prêtre ou s'engager à recevoir le sacerdoce dans le plus bref délai. Plusieurs prévôts furent cependant nommés et confirmés sans être dans les ordres ; quelques-uns même n'y entrèrent jamais.

Le prévôt était le premier dignitaire de la collégiale et, en cette qualité, avait la première stalle au chœur, laquelle était décorée d'un dossier, d'un tapis surmonté d'un coussin, d'un carreau pour s'agenouiller et d'un autre pour s'asseoir, le tout de velours violet [4]. Il était encensé et recevait l'eau bénite le premier ; il fermait les processions quand on n'y portait ni le Saint-Sacrement ni les reliques, marchant au milieu et un peu en arrière des deux rangs d'ecclésiastiques qui y assistaient. Quand il chantait la messe, les jours où il y avait « office du prévôt », il avait droit d'avoir deux chanoines pour diacre et sous-diacre, et l'ancien du chapitre pour assistant ; le bailli général lui présentait la serviette au « lavabo » et le lieutenant-bailli lui donnait à laver.

Le prévôt portait une croix d'or sur la poitrine, comme les abbés bénits, l'aumusse et le baveron herminés en plein et le rocher sous le surplis ; il avait droit de faire porter la queue de sa soutane jusqu'à sa stalle, même aux processions quand il les fermait.

Étant curé et pasteur de tous les ecclésiastiques et suppôts du chœur, il avait vis à vis d'eux les mêmes droits que les curés vis à vis de leurs pa-

1. Documents, nº XIX.

2. Documents, nº XVIII.

3. Documents, nº II. — Nous reproduisons cette ordonnance (qu'on appela la *Constitution Romanus*), à cause de son importance pour notre sujet, quoiqu'elle se trouve dans Buzelin, *Gallo Flandria*, l. II, p. 299.

4. Ces détails et ceux qui suivront sont empruntés textuellement au deuxième registre capitulaire, fº 258, etc. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*.

roissiens. Ainsi il pouvait confesser, avertir, remontrer, suivant les occasions et selon les règles de la prudence. Seul il avait le droit d'administrer les sacrements aux moribonds, de faire les services funèbres des suppôts décédés et de les inhumer. Enfin il lui était réservé le privilège de donner la communion à ses paroissiens le Jeudi-Saint, « jour où le clergé fait ses Pâques. » C'était à lui qu'on devait s'adresser pour les dispenses du jeûne, de l'abstinence et autres semblables que les curés étaient en usage d'accorder. Il pouvait, pour ces différents ministères, se choisir un vicaire approuvé par l'évêque de Tournai, mais il ne pouvait lui donner l'entrée du chœur.

Le prévôt n'avait ni droit de séance, ni voix délibérative dans les assemblées capitulaires. Il pouvait cependant faire au chapitre telles représentations qu'il jugeait convenable touchant le spirituel,ses droits et ses intérêts. Dans ce cas, deux chanoines venaient le prendre à l'église ou dans l'auditoire et l'introduisaient au chapitre. A son entrée, tous se levaient et le chantre lui faisait place auprès de lui et du doyen. Sa communication terminée, le prévôt était reconduit avec le même cérémonial ; les députés du chapitre se rendaient ensuite chez lui pour lui faire part de la délibération à laquelle il n'assistait pas. Le chapitre maintint constamment son droit à ce sujet, malgré les instances de plusieurs prévôts, notamment de M. de Sainte-Aldegonde [1].

Originairement le prévôt nommait à trois prébendes. Le règlement de 1225 lui recommande d'en conférer deux à des sujets dignes de ces bénéfices, conformément à l'usage observé jusque alors ; quant à la troisième, il était tenu de la donner à un prêtre ou à un ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés, lequel devait être promu au sacerdoce dans le délai d'une année et jurer d'observer la résidence aussi longtemps qu'il serait en possession de son bénéfice [2]. Dans la suite le prévôt nomma à tous les canonicats sauf à ceux de prime [3].

Un indult du pape Pie VI conféra au roi de France, le 24 février 1776, la nomination aux canonicats vacants durant les mois de février, mai, août, novembre, se réservant les mois de janvier, avril, juillet et octobre et ne laissant au prévôt que les quatre autres mois. Cet indult s'appliquait aux quatre collégiales de Lille, de Seclin, de Cassel et de Douai [4]. Le prévôt de Seclin conserva cependant le titre de collateur ordinaire et, en cette qualité, il admettait toutes les permutations de canonicat en quelque

1. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat*, 1er registre capitulaire, 13 février 1761.

2. Documents, nº II.

3. Deuxième registre capitulaire, fº 258.

4. *Recueil des édits, arrêts, lettres patentes*, etc., *de 1777*, nº 39 (Lille, Peterinck-Cramé, 1777, in-4.

mois que ce fût, et nommait au lieu du pape, quand le Saint-Siège était vacant. C'était aussi pour cette raison qu'il conférait en tout temps la cure de Seclin, à cause de la prébende qui lui était annexée.

C'était aussi sur la présentation du prévôt que le Chapitre nommait aux offices de bailli, de lieutenant, de sacristain, de coûtre ou clerc de la paroisse, de sonneurs ou clochemans.

Enfin le prévôt était proviseur de la fondation des choraux [1].

Revenus et charges. — Un document du XV^e^ siècle donne une idée exacte des revenus et charges de la prévôté de Saint-Piat [2]. Y compris sa part de dîme et sa prébende de chanoine, le prévôt recevait annuellement, à cette époque, en rentes seigneuriales et foncières 231 l. 16 s. parisis, 120 rasières 1 havot de blé et 99 ras. 1 h. d'avoine. Ses droits dans les funérailles s'élevaient à 4 l. 1 s. et sa part des offrandes à 12 l. 18 s. Ses charges ordinaires et foncières consistaient en 7 ras. 1 h. de blé ; sa part dans les diners offerts aux mayeurs qui gardaient la châsse de saint Piat durant la neuvaine de sa fête, et aux chanoines et officiers du chapitre aux jours nataux, était évaluée à 40 l. ; enfin il devait livrer à ses dépens le luminaire de l'église, charge qui s'élevait à plus de 100 livres. Plus tard, le chapitre s'engagea à fournir ce luminaire moyennant une somme de 400 florins que lui verserait le prévôt [3].

Dans les premières années du XVII^e^ siècle, le prévôt de Seclin avait obtenu de l'évêque de Tournai l'union à sa dignité d'une seconde prébende. Mais le chapitre, qui n'avait pas été consulté, se trouva lésé dans ses droits et appela en nullité par-devant l'officialité de Cambrai [4]. Vainement il plaida la diminution des revenus de la masse causée par cette suppression d'un canonicat; vainement aussi il représenta que les revenus de la prévôté, alors estimés de 900 à 1.000 florins, étaient suffisants pour entretenir honorablement son titulaire ; l'union de la prébende fut maintenue [5].

En conséquence de cette union qui augmentait considérablement ses revenus, le prévôt, suivant une transaction intervenue à cette époque, n'eut plus double part que dans les gros seulement ; mais il ne devait pas l'année de la fabrique et n'était point assujetti au stage, jouissant de tous ses revenus dès le moment où il prenait possession de sa dignité, sans effet rétroactif toutefois, car ces revenus étaient dévolus au chapitre durant la vacance, avec tous les droits honorifiques de la dignité et même ceux de la collation des canonicats [6].

1. Deuxième registre capitulaire, f° 258.
2. Arch. départ du Nord, *Fonds de Saint-Piat*, carton II.
3. Deuxième registre capitulaire, 7 décembre 1770.
4. Documents, n° XII.
5. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat*, actes des 13 février, 10 avril et 3 juillet 1625.
6. Deuxième registre capitulaire, f° 258.

Vers la fin du XVIIIe siècle, d'après un certificat du chapitre, la prévôté ne rapportait « que 2.000 francs, tous frais compris [1]. »

Liste chronologique des prévôts.

I. Wibalde ou Guibald, premier prévôt connu, signe comme témoin, avec plusieurs de ses chanoines, un acte du 27 avril 1090, par lequel Robert, comte de Flandre, confirme l'abbaye de Phalempin dans ses possessions [2]. En 1101, c'est à la prière de ce même Guibald, prévôt de Seclin, et en même temps chanoine de Saint-Pierre de Lille, que Baldéric. évêque de Tournai et de Noyon, donne à la collégiale de Lille les autels de Lomme, de Lambersart, de Verlinghem et de Pérenchies [3].

II. Hugues, prévôt, est mentionné comme prédécesseur de Matthieu dans un acte de 1186 que nous citerons tout à l'heure.

III. Matthieu était prévôt au plus tard en 1176, date à laquelle il figure dans un acte de l'abbaye de Loos lez Lille [4]. Le 20 juillet 1179 il est témoin de la donation faite par Évrard, évêque de Tournai, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, des quatre autels de Hodenghem, Geneleth, Huinguddeghem et Ledhem. [5]. Nous le retrouvons en 1186, cédant à l'abbaye de Loos quelques terres tenues du chapitre de Seclin, et dont l'une avait appartenu à son prédécesseur, la prévôt Hugues [6].

IV. G..., très probablement successeur immédiat de Matthieu, mourut prévôt en 1197. Sa mort fut l'occasion du grave débat dont nous avons parlé plus haut.

V. Jean de Béthune [7], élu prévôt par le chapitre, appartenait à l'une des plus nobles familles de la région ; il était le fils ou petit-fils de Robert, seigneur de Béthune, avoué d'Arras, et d'Adélaïde, sœur d'Enguerrand, comte de Saint-Pol. Antérieurement à 1196, il avait obtenu la prévôté de la collégiale de Saint-Amé de Douai, et possédait aussi, disait-on, d'autres bénéfices importants. Il fut promu, en 1200, à l'archevêché de Cambrai et mourut le 27 juillet 1219 [8].

VI. Évrard, successeur de Jean de Béthune, pourrait bien être le même personnage que le clerc C. ou E., protégé de la comtesse de Flandre et compétiteur de Jean de Béthune. Il figure, en 1202, comme témoin d'une

1. Troisième registre capitulaire, 15 juin 1787.
2. Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 362.
3. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 10, p. 17.
4. Arch. départ du Nord, *Fonds de l'abbaye de Loos*, carton I.
5. J. Vos, *L'abbaye de Saint-Médard*, nº 41 du Cartulaire.
6. Documents, nº I.
7. De Béthune : *d'argent à la fasce de gueules.*
8. *Gallia christiana*, t. III, col. 54.

charte par laquelle la même comtesse confirme le don de la terre d'Alzinghe au profit de l'abbaye de Watten [1].

VII. Martin signe, en juin, une charte de la même comtesse en faveur de l'abbaye de Ravensberg [2].

VIII. Guillaume de Messines est cité comme doyen de Saint-Pierre de Lille et prévôt de Seclin dans un acte du 24 septembre 1206 [3]. Il était doyen de Saint-Pierre depuis 1192 et devint prévôt du même chapitre en 1206. Il mourut le 18 mai 1207 ou 1208 [4].

IX. Matthieu, son successeur, prononça, en février 1218, une sentence arbitrale réglant la juridiction du chapitre de Saint-Pierre de Lille sur ses membres et les limites de l'autorité de son prévôt [5]. Cet acte nous apprend que Matthieu avait été longtemps chanoine de Lille.

X. Gautier de Condé était prévôt de Seclin en 1225 quand le légat du pape édicta la constitution dont nous avons parlé plus haut. Mais une lettre du légat à l'évêque de Tournai nous apprend que Gautier ne voulut ni s'astreindre à la résidence, ni se laisser promouvoir aux ordres sacrés, et que, cédant aux reproches et aux instances du légat, il résigna entre ses mains sa charge de prévôt [6].

XI. Gautier de Mandela, sous-diacre, fut investi de cette dignité par le légat, du consentement de tous les chanoines présent,s et prêta le serment de se soumettre à la constitution apostolique. Il négligea cependant de faire confirmer son élection par l'évêque de Tournai, qui réclama et obtint des lettres de non-préjudice réservant son droit [7].

Gautier figure comme témoin dans deux actes de Walter, évêque de Tournai, l'un du 27 mars 1227 en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés [8], l'autre en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer [9]. En 1231, il règle, avec d'autres arbitres, la contestation soulevée entre l'évêque et le châtelain de Tournai, au sujet de la justice d'Helchin et Saint-Genois ; il prend dans cet acte le titre de prévôt de Seclin et de trésorier de Tournai [10].

Le prévôt Gautier, désirant se rendre à Paris pour y étudier la théologie,

1. E. de Coussemaker, *Documents relatifs à la Flandre maritime*, dans les *Annales du Comité flamand de France*, t. v, p. 305.
2. E. de Coussemaker, *Notice sur l'abbaye de Ravensberg*, n. XIV.
3. E. de Coussemaker, *Cartulaire de Notre-Dame de Bourbourg*, p. 100.
4. Mgr Hautcœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. I, p. 457, 468.
5. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 133, p. 131.
6. Documents, n. III.
7. Arch. du royaume à Bruxelles, *Cartulaires et manuscrits*, n. 55, f° 25.
8. J. Vos, *Cartulaire de l'abbaye des Prés*, f° 201 du Rouge Livre.
9. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, t. I, n. 738.
10. *Bulletins de la Société historique de Tournai*, t. XVI, p. 113.

demanda au chapitre l'autorisation prescrite par la constitution du légat. Les chanoines, paraît-il, refusèrent d'acquiescer à ce désir ; le prévôt eut recours au pape Grégoire IX, qui ordonna au chapitre d'accorder cette autorissation pour cinq ans, par bulle du 17 mai 1233 [1]. Le 21 octobre de la même année, une lettre du pape enjoignit de nouveau au chapitre d'accorder le congé demandé, sous peine d'y être forcé par des délégués spéciaux [2].

Des lettres de Grégoire IX, du 2 juin 1239, adressées à l'évêque de Tournai et au prévôt de Seclin, chargent ces dignitaires de maintenir par toutes censures ecclésiastiques Willaume de Savoie dans la possession de l'évêché de Liége qu'il lui a conféré [3].

Le 4 novembre 1240, Gautier est choisi comme arbitre d'un différend entre la comtesse Jeanne et l'évêque de Tournai, au sujet des dîmes novales [4]. En mai 1242, il prononce encore une sentence arbitrale entre Marguerite, dame de Dampierre, et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, au sujet d'un hôte de Saint-Pierre saisi par ladite dame [5] ; le 27 juillet suivant, Marguerite déclare se soumettre à cette sentence [6]. C'est la dernière mention que nous trouvons de ce prévôt.

XII. Philippe de Waziers était prévôt de Seclin dès l'année 1248, au plus tard. Le 7 janvier de cette année il autorisait, en cette qualité, la célébration de l'office divin dans l'hôpital nouvellement fondé à Seclin et l'érection d'un cimetière à l'usage de cette maison [7]. Il figure dans plusieurs autres actes réglant les rapports de l'hôpital avec le chapitre, de 1248 à 1251 [8].

A la date du 27 avril 1252, nous trouvons une sentence rendue par l'official de Tournai contre Philippe, prévôt de Seclin, qui avait, comme mandataire du chapitre de Saint-Amé de Douai, fait ajourner plusieurs hôtes du chapitre de Lille [9]. Le 15 novembre 1257, le même prévôt est chargé par Gui d'Auvergne, prévôt de Saint-Pierre de Lille, de régler la séparation de l'écolâtrie de ce chapitre et de la prébende qui lui était annexée ; il s'acquitte de sa mission en juin 1258 et l'évêque de Tournai approuve sa décision en mai 1260 [10].

Philippe de Waziers devint, dans la suite, prévôt de Saint-Géry de

1. Documents, n. IV.
2. Documents, n. V.
3. L. Auvray, *Registres de Grégoire IX*, n. 4865, 4866, 4868.
4. Deschamps, *Notice sur Walter de Marvis*, n. 38 des Pièces justificatives.
5. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 316, p. 277.
6. *Ibid.*
7. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, n. 2, p. 10.
8. *Ibid.*, n, 3-28.
9. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 461, p. 349.
10. *Ibid.*, n. 511 et 518, p. 371 et 374.

Cambrai, dit M. Le Glay [1], qui, cependant, ne le mentionne pas dans la liste des prévôts de cette collégiale [2].

XIII. — Thomas de Gondecourt nous est connu comme prévôt de Seclin par un acte du 3 juillet 1270. C'est une lettre adressée par le chapitre de Lille à la congrégation des cardinaux pour l'avertir que Thomas de Gondecourt, chanoine de Lille et prévôt de Seclin, et les autres arbitres choisis pour l'élection d'un prévôt de Saint-Pierre, ont nommé à cette dignité Jean de Dampierre, fils de Gui, comte de Flandre [3]. Thomas de Gondecourt avait été précédemment, et dès 1258, écolâtre de Saint-Pierre de Lille [4] ; ce chapitre célébrait son obit le 29 mars [5].

XIV. Arnoul de Mortagne [6], prévôt de Seclin, approuve, en mai 1277, le transfert d'une dîme à Croix au profit de l'Abbiette de Lille [7], Le 25 février 1278, il accepte, avec son chapitre, la réduction opérée par l'évêque de Tournai sur son droit de visite [8]. Enfin, le 4 janvier 1285, il consent à l'acquisition par l'abbaye de Flines, d'une portion de dîme à Tressin, du patronat de Saint-Piat [9].

Arnoul de Mortagne était le troisième fils d'Arnoul, chevalier, châtelain de Tournai, sire de Mortagne, et d'Yolande de Coucy, fille de Thomas, sire de Coucy et de Vervins. Il était chanoine d'Orléans en 1271, trésorier de la cathédrale de Tournai en 1288, prévôt de Cambrai en 1290 et 1297 [10]. Par un acte de février 1274, Jean, châtelain de Tournai et seigneur de Mortagne, son frère, lui assigna pour sa part de l'héritage paternel, une rente annuelle de 40 livres tournois, à prendre 10 livres sur les pêcheries du châtelain à Tournai, et le reste sur la justice du même châtelain [11].

Arnoul de Mortagne mourut le 29 novembre 1308, après avoir fondé le bénéfice de Saint-Armand en la chapelle Saint-Michel de la cathédrale de Tournai [12].

XV. François de Lavania dit le Sec est mentionné comme prévôt de Seclin en 1291 et 1292 dans plusieurs actes relatifs à l'échange de 28

1. *Cameracum christianum*, p. 105.
2. *Ibid.*, p. 102.
3. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 620, p. 439.
4. *Ibid.*, n. 518, p. 375.
5. Mgr Hautcœur, *Documents sur Saint-Pierre de Lille*, p. 146.
6. Mortagne *d'or à la croix de gueules.*
7. Documents, n. VI.
8. Documents, n. VII.
9. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, n. 246.
10. Cte du Chastel, *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. I, p. 14.— Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 91.
11. A. d'Herbomez, *Histoire des châtelains, de Tournai de la maison de Mortagne*, p. 90 et n. 147 des Preuves.
12. Vos, *Les dignités et les fonctions du chapitre de Tournai*, t. I, p. 381.

cents de terre entre le chapitre et l'hôpital de Seclin [1]. Nous ignorons la date de sa mort, mais nous savons qu'elle fut antérieure à l'an 1304, comme le prouve une lettre du pape Benoît XI, du 6 février de cette année, relative à l'exécution de son testament [2].

XVI. Adolphe, prévôt de Seclin et chanoine de Lille, figure comme témoin dans un acte du 27 janvier 1316, par lequel Barthélemy Raimbaus, bourgeois de Lille, reconnaît avoir acheté pour le chapitre de Saint-Pierre, 9 marcs et un ferton de rente [3].

XVII. Raoul de Lille [4], fils de Jean III, châtelain de Lille, et de Mahaut de Mortagne, et frère de Jean IV, châtelain de Lille, était trésorier de Saint-Pierre de Lille, en 1290 et en 1292 [5]. Il fut également prévôt de Saint-Pierre de Seclin [6] et mourut le 30 juin 1321 [7] après avoir richement fondé à Saint-Pierre son obit qui était célébré le 30 juin [8].

XVIII. Renaud de Boubierch, prévôt de Seclin, mourut avant le 15 janvier 1329 [9]. L'abbaye de Flines célébrait un obit annuel pour lui et pour sa sœur, religieuse de ce monastère [10].

XIX. Guillaume de Mellot, clerc de la reine de France Jeanne, fut pourvu de la prévôté de Seclin le 1er avril 1329, aux lieu et place de Renaud de Boubierch, décédé [11].

XX. Jacques Saquespée est mentionnné comme prévôt de Seclin dans un acte de 1386 [12].

(*A suivre.*)

Th. Leuridan,
archiviste du diocèse de Cambrai.

1. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, n. 60, 61, 64, 70.
2. Ch. Grandjean, *Registre de Benoît XI*, n. 404.
3. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 854, p. 604.
4. De Lille : *de gueules au chef d'or.*
5. Mgr Hautcœur , *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 751 et 760, p. 535 et 541.
6. Mgr Hautcœur, *Documents sur Saint-Pierre de Lille*, p. 138, 166, 232, 239 251.
7. *Ibid.*, p. 311.
8. *Ibid.*, p. 166.
9. Arch. Vatic., *Reg. Av.*, *n.* 33, f° 290 verso; *Reg. Vat.*, *n.* 90, f° 318.
10. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. I, p. 438.
11. Arch. Vatic., *Reg. av.*, *n. 33*, f° 314 ; *Reg. Vat.*, *n. 90*, f° 357 verso.
12. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I.

A PROPOS D'ABRIAL

Cher monsieur le directeur,

Tout ce qu'écrit M. l'abbé Uzureau se lit avec intérêt ; mais, pour une fois cependant, il m'est impossible d'accepter les conclusions de l'article où mon savant confrère s'efforce de démontrer que M. Abrial, nommé en 1802 vicaire général de Paris, n'avait pas prêté en 1791 le serment prescrit par la constitution civile du clergé.

Il existe en effet, aux Archives nationales, dans la série AFIV, un dossier des enquêtes faites en 1802 sur les candidats à l'épiscopat, et,à cette époque, M. Abrial était du nombre.

Nous trouvons, au carton 1044, la note qui suit :

« Abrial (Barthélemy), curé constitutionnel de Saint-Silvain, résidant à Paris. Il est l'oncle du ministre de la Justice , il a fait le premier serment et a été nommé curé constitutionnel de Saint-Silvin (*sic*) en Maine-et-Loire. Ses mœurs sont douces ; il est instruit et d'un caractère sage et conciliant. Agé de 64 ans. »

et plus bas cette annotation de Portalis :

« Agé de 60 ans, oncle du ministre de la Justice ; il a des mœurs régulières et les connaissances de son état. »

N'ayant pas réussi a être élevé à l'épiscopat, M. Abrial reçut, comme compensation, le titre de vicaire général de Paris.

Est-il possible de contester que M. Abrial ait appartenu à l'Église constitutionnelle ? Je sais bien qu'il a été déporté en 1792, mais ce n'est pas le seul prêtre qui, ayant eu le malheur de jurer en 1791, ait compris en 1792, ou même dès 1791, la faute qu'il avait commise et se soit rétracté, devenant ainsi passible de la déportation.

M. Uzureau répondra que M. Abrial n'a jamais été curé de Saint-Sylvain ; en fait, la cure de Saint-Sylvain a été occupée par un autre prêtre assermenté ; mais s'ensuit-il que M. Abrial n'ait jamais été nommé à cette cure et que, pour une raison ou une autre, il ne l'ait pas occupée effectivement ? Ceci est d'ailleurs un point secondaire.

Ce qui importe, c'est que, devant choisir trois vicaires généraux, dont un au moins ayant appartenu à la ci-devant Église constitutionnelle, l'archevêque de Paris, Mgr de Belloy, a nommé MM. de Malaret et de Demandolx, deux insermentés authentiques, et qu'il leur a associé un prêtre angevin, sinon de naissance, au moins par adoption, qui avait figuré comme ex-constitutionnel dans les listes de candidats à l'épiscopat.

On me répondra que si M. Abrial figure sur cette liste, c'est par l'effet

d'une fraude ; que Portalis et l'abbé Bernier, voulant donner satisfaction au ministre de la Justice, ont glissé dans la liste des constitutionnels le nom d'un prêtre qui n'avait aucun serment à se reprocher. Si invraisemblable que paraisse une telle hypothèse, je ferai remarquer qu'au moment où furent attribués les postes de vicaires-généraux, chanoines et curés, le premier consul avait manifesté sa volonté formelle qu'il fût désigné un certain nombre d'assermentés, et ceci dans la proportion d'un tiers ou d'un quart, et il en fut ainsi dans tous les diocèses, sans exception.

Pouvons-nous supposer que, pour complaire au ministre Abrial, personnage de médiocre importance, Portalis et Bernier auraient désobéi aux ordres du Premier Consul, alors qu'on savait déjà qu'il ne faisait pas bon d'aller contre ses volontés et d'essayer de le tromper ?

A cette époque, les constitutionnels, après avoir remué ciel et terre pour empêcher le Concordat d'aboutir, étaient exaspérés de le voir accepté. Les quelques concessions qu'ils avaient su arracher au gouvernement, ils en réclamaient rageusement la stricte exécution, et, en admettant que réellement Portalis eût mis l'étiquette de constitutionnel à un prêtre n'ayant prêté aucun serment, ils eussent crié bien haut que les engagements pris n'étaient pas respectés, et ils auraient trouvé là une belle occasion de se poser en victimes ! Or, ils ne l'ont pas fait, que je sache, et il s'agissait non pas de Vannes ou de Cahors, mais du premier diocèse de France, de la Capitale où rien n'était plus difficile que d'éluder un précepte formel et de ménager l'opinion.

Enfin, voici une nouvelle raison qui me fait penser que M. Abrial représentait dans le collège des vicaires généraux de Paris l'élément constitutionnel : M. Abrial mourut dès le 18 janvier 1803, et qui le remplaça ? Ce fut un ex-constitutionnel, Antoine Lejeas, religieux cistercien, qui, en 1791, était chapelain des religieuses de l'abbaye Saint-Antoine, à Paris, et, sans y être aucunement tenu, avait été prêter serment. Son frère était conseiller d'État, sa nièce avait épousé le fils de Maret, le futur duc de Bassano ; ces titres lui valurent d'être nommé le 15 février 1803, en remplacement de M. Abrial. La place réservée aux constitutionnels leur était conservée et la volonté de Bonaparte continuait à être respectée.

Supposons cependant, pour un moment, que grâce à une supercherie, peu admissible d'ailleurs. M. Abrial, n'ayant jamais prêté aucun serment, n'ayant pas été curé constitutionnel, ait bénéficié d'une erreur plus ou moins volontaire commise dans les bureaux de Portalis. Il est évident que lorsque parut sa nomination, personne ne pouvait ignorer à quel titre il était promu et lui moins que personne, puisqu'au moment où il était sur les rangs pour être évêque, il résidait à Paris; si même il avait pu, au début, ne pas connaître la manœuvre de son neveu, il n'avait pu tarder à être renseigné, ne fût-ce que par les honnêtes gens que j'aime à croire qu'il fréquentait. Ce serait un étrange état d'esprit que celui d'un confesseur de la foi, qui, par une autre vaine gloriole, laisse croire qu'il est tombé

dans une faute grave dont il se sait innocent et dissimule l'acte qui constitue le plus clair de ses mérites.

Il n'est pas très rare de rencontrer des assermentés repentis ou feignant de l'être, qui essaient de se réhabiliter en cachant leur faute ou même en affectant un zèle pour les bons principes qui peut faire prendre le change sur les tares de leur passé — l'hypocrisie, a-t-on dit, est un hommage discret rendu à la vertu — mais qu'un prêtre exempt de toute faiblesse, comme M. Uzureau nous représente M. Abrial, qui a subi les horreurs de la captivité et de l'exil pour conserver son honneur intact, que ce prêtre, au jour où la vérité triomphe, cède à un misérable calcul inspiré par une ambition sénile ou par une coupable complaisance pour la vanité de sa famille, qu'il s'accuse mensongèrement d'une transgression qu'il n'a pas commise, ce serait une aberration sans exemple du sens moral et je me refuse à croire, tant qu'on ne m'en aura pas fourni la preuve, que M. Abrial ait pu descendre aussi bas. En tout cas, je ne comprends pas comment, en soutenant une pareille thèse, M. Uzureau croit ajouter quelque chose à la gloire de son héros.

Agréez, monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

P. Pisani,
professeur à l'Institut catholique de Paris

CHRONIQUE

Par ordonnance du 28 octobre, Mgr l'évêque d'Arras a créé deux nouvelles paroisses, l'une à Béthune (Notre-Dame du Perroy), l'autre à Lens (Saint-Théodore).

Le 2 novembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de : Somme, Tarn, Deux-Sèvres, Var, Vendée, Yonne, Ain, Aisne, Corrèze, Hérault, Loire-Inférieure, Orne et Pas-de-Calais.

Le 3 novembre, à l'Institut catholique de Paris, sous la présidence de Mgr Amette, messe solennelle de rentrée et serment d'adhésion des professeurs prêtres à la doctrine antimoderniste exigé par Pie X.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses des départements de la Vendée, Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Savoie, Rhône.

A Lille, M. l'abbé Michel, est nommé professeur à la Faculté de théologie.

A Dax, ouverture, du Congrès diocésain de l'Union catholique des Landes sous la présidence de Mgr Touzet.

Le 5 novembre, dans un grand nombre de diocèses, on célèbre la messe de Requiem que le Souverain Pontife a demandée en réparation de la spoliation légale de toutes les fondations en faveur des fidèles défunts.

Au *Journal officiel* liste d'attribution des biens ecclésiastiques spoliés dans les départements de : l'Ain, Aisne Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aude, Cher, Corse, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gironde, Indre-et-Loire, Loire, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres.

Le 7 novembre, nouvelle liste pour les départements du Pas-de-Calais, Haute-Garonne, Marne, Haute-Marne et Algérie.

Le 6 novembre, à Vannes, Mgr Gouraud a procédé à la bénédiction de la première pierre d'une nouvelle chapelle.

A Évreux, ouverture du deuxième Congrès diocésain, sous la présidence de Mgr Meunier.

A Quimper, ouverture des journées sociales sous la présidence de Mgr Duparc.

A Stenay (Meuse) congrès eucharistique sous la présidence de Mgr Chollet.

Le 7 novembre, à Cambrai, ouverture de la 37e Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais sous la présidence de Mgr Delamaire.

Au *Journal officiel* liste de décrets spoliant les fabriques ou menses des Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Savoie, Seine-et-Oise, Sarthe, Ain, Calvados, Gard, Gironde et Marne.

Le 8 novembre, la *Démocratie* annonce la conversion du docteur Amieux

médecin en chef des établissements Menier, décidée par la soumission du Sillon aux directions pontificales.

Le 8 et le 9 novembre, à Toulouse et à Lyon, ouverture officielle des Facultés catholiques et réunion des évêques de ces deux provinces.

A Quimper, réunion des évêques bretons.

Le 10 novembre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets spoliant les menses ou fabriques, du Rhône, Mayenne, Pas-de-Calais, Sarthe.

A Lille, rentrée des Facultés catholiques.

Le 12 novembre, dom Jean de Puniet de Parry, du diocèse d'Angers, a été nommé abbé mitré du monastère bénédictin d'Oosterhout (Hollande).

Le 13 novembre, clôture du Congrès des catholiques du Nord et Congrès de la jeunesse catholique de l'Yonne à Sens.

Le 14 novembre, trente-trois anciens Rédemptoristes ont été cités devant la première Chambre correctionnelle pour délit de reconstitution de congrégation.

M. l'abbé Hutin, fondateur dela fameuse cultuelle de Culey, a fait sa soumission à Mgr Chollet.

Le *Journal officiel* publie deux décrets consommant la spolation des biens diocésains de Saône-et-Loire.

Le 16 novembre, ouverture du Congrès des catholiques de l'Agenais.

Le 16 novembre, effondrement partiel de l'église Notre-Dame de Niort. Deux piliers du chœur et la voûte ont cédé. L'église était monument historique.

Par lettres datées du 15 novembre, l'archevêque de Paris ordonne des prières publiques pour écarter le danger des inondations.

Les évêques de France, les uns après les autres, promulguent le Décret sur la première communion des enfants.

Le 16 novembre, à Annecy, ouverture du II[e] Congrès des Unions paroissiales du diocèse sous la présidence de Mgr Campistron.

Le 17 novembre, commence à Rodez, le procès intenté à Mgr de Ligonnès par les « Amicales ».

Le 17 novembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure.

Le 18 novembre, ce sont les départements d'Eure-et-Loir, Haute-Garonne et Loiret qui sont atteints.

Le 20 novembre, ouverture à Pau du II[e] Congrès catholique. A la Flèche, Congrès régional catholique.

Le 22 novembre, publication au *Journal officiel* d'une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de : Ille-et-Vilaine, Vaucluse, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Yonne.

Le 23 novembre, les archevêques et évêques protecteurs de l'Institut catholique de Paris se sont réunis à l'archevêché pour examiner les questions relatives à l'Institut catholique. Le soir, ouverture solennelle des cours. Rapport de Mgr Baudrillart, discours de Mgr Meunier.

Le 24 novembre, à Paris, sous la présidence de S. Em. le cardinal Luçon, les mêmes évêques ont adopté un règlement relatif à la première communion.

A Nîmes, fêtes du cinquantenaire sacerdotal de Mgr Béguinot.

Le 27 novembre, à Châteauroux, le groupe Saint-André de l'Union catholique

des cheminots, célébrait une fête en l'honneur de la bénédiction de son drapeau.

A Aix, ouverture, du Ve Congrès d'action religieuse sous la présidence de Mgr Bonnefoy. A Saint-Crespin (Maine-et-Loire) la paroisse entière, ayant à sa tête le conseil municipal, a consacré la commune au Sacré-Cœur.

Le 28 novembre, à Nantes, ouverture du IIIe Congrès diocésain de Nantes, sous la présidence de Mgr Rouard.

Le 30 novembre, à Rome, réunion générale de la Congrégation des Rites pour la béatification de la Vénérable Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice des Ursulines de Québec.

Le conseil municipal de Rocoules (Velay) adhère à l'Union diocésaine de la Haute-Loire.

Le 1er décembre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de l'Ain, Aisne, Cher, Corse, Côte-d'Or, et Côtes-du-Nord.

Le 5 décembre, la neuvième Chambre correctionnelle de Paris a condamné 10 religieux rédemptoristes à 50 francs d'amende, 15 à 100 francs, 3 à 200 francs pour délit de reconstitution de congrégation.

Le 8 décembre, le *Journal officiel* publie un décret autorisant la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à créer un établissement de cent-treize religieuses destiné exclusivement à assurer le fonctionnement d'un noviciat et d'une maison de retraite.

Le 10, le même journal enregistre une série de décrets concernant la spoliation des fabriques ou menses des départements de : l'Aisne, Ardennes, Aube, Seine, Cantal, Dordogne, Landes, Saône-et-Loire, Vienne.

Le 8 décembre, s'est ouvert à Besançon un Congrès diocésain sous la présidence de Mgr Gauthey. M. Piou a prononcé un discours sur la lutte scolaire proposant de soumettre la question des manuels scolaires à un referendum populaire.

Le 12 décembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des biens ecclésiastiques dans les départements de : Ille et-Vilaine Jura, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Haute-Marne, Mayenne, Nord. Par décrets du 13 ce sont les départements suivants qui sont atteints : Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Vendée.

Le 15 décembre, M. l'abbé Cuenin, curé cultuelliste de Bourgvillain (Saône-et-Loire) a fait sa soumission entre les mains de Mgr l'évêque d'Autun.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de l'Aisne, Aube, Dordogne, Eure, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura.

Le 16 décembre, à Vrétot (Manche) le conseil municipal et le bureau de bienfaisance refusent d'accepter les capitaux provenant des biens ecclésiastiques de la paroisse. De même à Carteret (la délibération avait été prise le 6 décembre) et à Saint-Rémy-des-Landes, les conseils municipaux refusent là à l'unanimité, ici en majorité, l'acceptation de ces mêmes biens.

Le 20 décembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets spoliant les fabriques ou menses des départements de la Haute-Garonne, Mayenne, et Haute-Marne.

Les membres de la Commission administrative du bureau de bienfaisance et

de l'hospice de Guérande (Loire-Inférieure) ont refusé l'attribution des biens ecclésiastiques provenant de l'église Saint-Aubin de Guérande.

Le 24 décembre, à l'*Officiel* série de décrets spoliant les menses et fabriques des départements de l'Aisne, Alpes-Maritimes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher.

Le 27 décembre, ce sont les départements suivants qui sont atteints : Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard.

Le 29 décembre, la cour de Rennes a rendu son jugement dans l'affaire des treize capucins, condamnés par le tribunal correctionnel de Nantes pour délit de reconstitution de congrégation. Sauf l'un d'eux, tous les prêtres incriminés ont été condamnés à des amendes variant de 100 à 500 francs.

Par contre, le 30 décembre, la cour d'Amiens a acquitté les sœurs de Saint-Joseph de Cluny en résidence à Beauvais.

Le *Journal officiel* publie des décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses des départements du Gard, Gers, Ille-et-Vilaine, Gironde, Isère.

NÉCROLOGIE

Mgr Thomas, archevêque d'Andrinople, mort et enterré à Notre-Dame du Pouy (Landes) le 17 décembre, était né à Dax en 1833. Il entra à Saint-Lazare en 1858 et fut nommé peu d'années après, successivement professeur au grand séminaire de Montolivet, au petit séminaire de Saint-Flour et à celui de Tours. De là, il fut envoyé à l'Ile-Bourbon comme supérieur du collège et à Alexandrie. En 1883 Léon XIII le nomma délégué apostolique en Perse et archevêque titulaire d'Andrinople.

Mgr Edouard-Adolphe Cantel, évêque d'Oran, mort le 10 décembre, était né à Marseille le 22 juin 1836. Il fit ses études à Forcalquier et à Saint-Sulpice, où il fut ordonné prêtre le 24 juin 1860. Il fut durant sept ans vicaire à Saint-Victor de Marseille, puis vicaire à Saint-Sulpice, à Paris, de 1862 à 1869 ; à Saint-Roch, de 1869-1878 ; à Saint-Vincent de Paul de 1878-1893, et enfin curé de Saint-Denis du Saint-Sacrement de 1893-1898. Préconisé évêque d'Oran le 28 novembre 1898 et sacré dans son église paroissiale, il fut intronisé le 19 mars 1899. Il succédait à Oran à Mgr Géraud-Soubvrier, démissionnaire.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

Livre rouge du chapitre métropolitain de Sainte-Marie d'Auch. publié pour la Société historique de Gascogne, par l'abbé J. Duffour, docteur en théologie, *Archives historiques de la Gascogne*, IIe série, fasc 11 et 12-2 vol. in-8. Paris, Champion, 1907 et 1908, LXXXIII-240 et 241-513 p. Prix : 10 fr. le fascicule.

Plusieurs revues ont déjà élogieusement signalé cet ouvrage. Par les précisions qu'il apporte sur divers points de la législation ecclésiastique de la province d'Auch, pendant les XIIIe, XIVe et XVe siècles, il peut être utile non seulement aux érudits qui s'occupent d'histoire locale, mais encore aux historiens du droit canonique.

Le *Livre rouge*, ainsi nommé à cause de la couleur de sa couverture, est « une compilation de documents relatifs aux principaux droits et devoirs des archevêques d'Auch, à la fin du moyen âge. » Comme le montre M. l'abbé Duffour, le manuscrit, actuellement déposé aux Archives départementales du Gers, a été écrit sous l'épiscopat de Philippe II de Lévis, archevêque d'Auch de 1425 à 1453. Mais les documents qu'il contient s'échelonnent de 1290 à 1446. Ils sont de nature très diverse. Les plus importants se rapportent à la discipline ecclésiastique. Ce sont des énumérations de cas réservés, de dispenses, des statuts synodaux, des ordonnances de l'officialité, des règlements concernant les chanoines et autres bénéficiers, des coutumiers, des documents pontificaux, et surtout des *Constitutions provinciales*, Ces Constitutions, élaborées par les conciles tenus à Auch, à Marciac, à Nogaro, de 1290 à 1330, embrassent un très grand nombre de cas de discipline ecclésiastique.

On peut y voir combien était prépondérante l'autorité du métropolitain. Elles sont souvent une simple reproduction de fragments empruntés aux sources communes du droit canonique, et montrent par là comment, dès cette époque, les règlements ecclésiastiques tendaient à s'uniformiser dans toute la chrétienté.

Une deuxième série de textes se rapporte à l'administration temporelle des archevêques d'Auch. Relevons plusieurs *pouillés* très intéressants, des accords entre l'archevêque et le pouvoir civil au sujet de la juridiction ecclésiastique, des dénombrements de biens appartenant à la mense épiscopale, des taxes pontificales, des recensements d'hommagers, etc.

Le texte de tous ces documents est établi avec le plus grand soin. M. Duffour les fait précéder d'une claire et substantielle introduction (p. I à LXXXIII), où

sont étudiées toutes les questions relatives au *Livre rouge* et à son contenu. Cette dissertation et les notes fréquentes qui éclairent le texte prouvent l'abondance et la sûreté d'informations que possède M. Duffour. L'ouvrage se termine par une table des noms de personnes et de lieux, qui facilite grandement les recherches. Les médiévistes y trouveront les noms latins et français de presque toutes les localités de la province d'Auch. Les quelques menues distractions qu'on y a relevées n'ôtent rien au mérite de l'ensemble.

Aussi ne pouvons-nous que féliciter le laborieux auteur et souhaiter qu'il apporte sans tarder une nouvelle contribution au trésor déjà riche des *Archives historiques de la Gascogne*. M. Andrieu.

Comptes, devis et inventaires du manoir archiépiscopal de Rouen, recueillis et annotés par M. le chanoine Jouen, publiés avec une introduction historique par Mgr Fuzet, archevêque de Rouen. Paris, Picard, 1908, in-4, CCXLI-716 p.

Avant de quitter son antique palais archiépiscopal qu'à la suite de ses illustres prédécesseurs, il avait voulu, lui aussi, restaurer et embellir, Mgr Fuzet décida d'écrire l'histoire de cette vaste demeure seigneuriale où tant de grands pontifes vécurent, où tant d'événements se passèrent. C'est le fruit de ses vastes recherches, secondé qu'il fut en sa tâche par M. le chanoine Jouen, que l'archevêque de Rouen nous offre en ce volume. Il est du plus haut intérêt. Dans une préface écrite de main de maître où l'historien de Port-Royal se retrouve tout entier Mgr Fuzet nous raconte un peu toute l'histoire religieuse de Rouen. Il s'agit certes, tout d'abord, du manoir archiépiscopal, de ses propriétés, de ses transformations, mais il y est aussi question des juridictions qui siégeaient au manoir des assemblées ecclésiastiques, politiques et littéraires qui s'y tenaient, comme des archevêques eux-mêmes qui habitaient le palais, des personnages qui y vinrent, des faits qui s'y passèrent. Évidemment, à vouloir faire parler les pierres, on peut aller loin et c'est ainsi que Mgr Fuzet en est arrivé à nous retracer presque une page d'histoire nationale. En tout cas, il nous a donné une véritable histoire de Rouen en deux cent vingt et une pages. Il sera difficile, ce semble, d'étudier désormais l'histoire ecclésiastique de France sans recourir à ce volume étant donné que beaucoup des plus grands prélats de l'Ancien Régime furent archevêques de Rouen. A cette introduction, il faut ajouter les notices extrêmement précises qui précèdent chaque épiscopat. Certaines de ces monographies sont de tout point excellentes. A signaler, en particulier, celles qui concernent Jean de Rochetaillée, B. d'Amboise, le cardinal d'Estouteville, Charles Ier de Bourbon.

La partie documentaire comprend : 1° les comptes (1377-1550) ; 2° les devis, mémoires etc. (1680-1789 ; 3° les inventaires au nombre de six. Le volume se termine par un certain nombre de pièces justificatives, diplômes, bulles, lettres, etc. ; à signaler les lettres de François Ier à Georges II d'Amboise (1522), une liste des ouvriers par corps de métier, un index bibliographique, un lexique, des plans.

Malgré l'intérêt local qui peut s'attacher à cette seconde partie, elle ne paraît pas être de tout premier ordre, elle n'ajoutera pas grand'chose à l'histoire de l'art en Normandie, elle n'apportera même qu'assez peu de renseignements curieux sur l'histoire économique. En revanche, la philologie pourra glaner quelques expressions spéciales, quelques mots nouveaux. Mais valait-il la

peine pour cela de dresser un copieux lexique où, pour dire, pas une syllabe n'est oubliée ? c'est là une question que les spécialistes trancheront. En tout cas, il faudra supprimer un certain nombre d'explications ou fausses ou insuffisantes. Quant à la bibliographie, elle aurait pu être traitée avec plus de soin étant donné l'importance de l'ouvrage. Il est regrettable que pour les livres imprimés, on ne nous ait pas donné le lieu, la date, le format du livre. Je relève quelques inexactitudes ; par exemple : Hugues du Tems, et non Hugues dit Dutems, lequel, en outre, n'a pas écrit un complément à la *Gallia christiana*, mais a voulu, en corrigeant, en complétant par endroits, ses prédécesseurs, publier un ouvrage sur les archevêques et évêques de France qui fût écrit en français, Il eût été bon, aussi, d'indiquer à quel tome et à quelle page de ce travail on renvoie (p. 87). Hugues du Tems, que je sache, n'étant pas arrivé jusqu'à Rouen.

Mais ce sont là des critiques d'ordre secondaire. Il n'en reste pas moins que ce travail est un des plus importants qui ait paru sur notre histoire locale, un des plus érudits et des plus nécessaires à consulter.

Georges MAIGRE.

QUÉTIF (Jacob) et ECHARD (Jacob), *Scriptores ordinis prædicatorum*, edit. altera curis et labore Fr. Remigii COULON, Paris, Picard, 1910, fasc. 1 et2, p. 1-80 81-160, in-fol.

Nul n'ignore de quelle fondamentale importance est pour l'histoire du moyen âge l'ouvrage des PP. Quétif et Echard sur les écrivains de l'ordre de saint Dominique. Durant de longs siècles les Frères Prêcheurs représentent dans l'Église la haute culture théologique et leur histoire est mêlée à celle de toutes les Universités d'Europe. C'est dire qu'il est à peu près impossible d'étudier le moyen âge et même la Renaissance et la Réforme sans avoir sous la main l'ouvrage de Quétif et Echard. Or, malheureusement, cet ouvrage est aujourd'hui fort rare ; de plus, il s'arrête au XVIII^e^ siècle, époque où il a été composé. Une refonte, une mise au point et une continuation s'imposaient. C'est l'œuvre à laquelle le P. Coulon, archiviste de l'ordre, a consacré son temps. Les deux premiers fascicules parus s'occupent des écrivains des débuts du XVIII^e^ siècle. Certes, ce n'est pas pour l'ordre, et du reste pour les savants catholiques, une période très brillante. Le nom des écrivains dont on nous parle est assez oublié. La France n'est plus représentée par de grandes gloires ; mais c'est peut-être pour cela même que cette continuation sera la bienvenue. Dans l'état actuel de la science historique, il est relativement facile de se renseigner sur les écrivains du moyen âge. Il l'est beaucoup moins pour l'époque moderne. A ce point de vue, et quelle que puisse être la notoriété des écrivains étudiés, l'ouvrage du P. Coulon sera très utile.

Écrites en latin, les notices sont brèves, précises et sans fausse recherche de style. Elles se succèdent dans l'ordre chronologique à partir de 1700 et chacune se termine par une bibliographie de l'auteur dans laquelle le P. Coulon.a indiqué les travaux, les éditions et les études faites sur le personnage indiqué. Il faut louer, par ce temps où les libraires économisent de déplorable façon, sur le papier et sur les caractères, la belle ordonnance de cette édition où rien n'a été négligé au point de vue typographique.

Louis KOHLER.

HISTOIRE MODERNE

Fouqueray (Le P. Henri), *Histoire de la compagnie de Jésus en France des origines à la suppression* (1528-1762), t. I. Les origines et les premières luttes (1528-1575). Picard, Paris, 1910, in-8, xxv-673 p.

Je ne pense pas que le P. Fouqueray, en écrivant son ouvrage, se soit bercé de l'illusion qu'il serait universellement loué et unanimement applaudi; mais je doute qu'il se soit attendu à tant de malveillance et à tant de parti pris de la part de ses adversaires. Pour quelques menues erreurs, inévitables en un pareil travail, pour quelques jugements peut-être un peu sévères, il a été attaqué avec une violence qui détonent singulièrement et avec la modération du livre et avec la sérénité d'une discussion scientifique.

On en pourra juger par le compte-rendu de la *Revue historique* d'octobre-novembre 1910, aussi bien que par celui du *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français*. Quant à nous et et sans le moindre parti pris, nous croyons et nous affirmons que le travail du P. Fouqueray est, en son ensemble, excellent, fait de solide matière, et sérieusement construit. Oui, le P. Fouqueray aurait dû consulter de temps à autres des éditions plus récentes et, par exemple, le *Corpus* des Réformateurs plutôt que l'édition d'Amsterdam quand il s'agit des œuvres de Calvin ; oui encore, il aurait pu être plus prudent et plus réservé dans l'usage qu'il fait incidemment de la prétendue lettre de Calvin au marquis de Pët et dans l'histoire de la prétendue mort d'un malade que Calvin aurait voulu guérir; oui, enfin, le P. Fouqueray me semble sévère dans le portrait qu'il trace de Pasquier. Mais à côté de ces quelques ombres plus ou moins discutables, quel utile tableau de l'histoire religieuse du XVI^e^ siècle. Le P. Fouqueray a eu entre les mains tous les documents conservés dans les archives de l'Ordre et il en fait largement profiter le lecteur; il a travaillé, en outre, dans les dépôts publics et est revenu avec une riche moisson de détail inédits ; il connaît enfin la bibliographie de son sujet et, à ce point de vue, les sommaires qui précèdent chaque chapitre seront de grande utilité. Qu'on vienne reprocher, après cela, au P. Fouqueray de ne pas indiquer où se trouvent les documents tirés des archives de la Compagnie, c'est vraiment reprocher beaucoup à un membre d'une famille privée. S'est-on jamais arrogé pareil droit quand il s'est agi de certains détenteurs de papiers appartenant à des archives de famille? Quand, par exemple, le vénérable Consistoire de Genève a-t-il ouvert ses cartons à des savants catholiques ? qui oserait lui faire pareille demande serait assurément fort mal reçu, quoiqu'en puisse dire et penser M. Hauser. Soyons donc justes à l'égard de nos ennemis comme à l'égard de nos amis.

Le P. Fouqueray étudie, en son volume, successivement les origines de la Compagnie et la vie de saint Ignace en France ; puis l'établissement en France des premières maisons, le collège de Clermont, celui de Billom, celui de Tournai etc. ; enfin les premiers développements de l'ordre. C'est, en réalité, toute l'histoire du protestantisme, des luttes entre l'Université et les Jésuites, des difficultés avec le clergé séculier qui est racontée en ces pages d'allure très calme et de sérieuse documentation. Évidemment, le P. Fouqueray se souvient que les Jésuites du

XVIe siècle sont ses ancêtres et il défend l'histoire de sa famille. Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir de sa partialité pour les hommes, il est un fait qui ressort avec certitude et évidence de ce livre, c'est qu'en réalité, ce sont bien les Jésuites qui ont le plus travaillé en France à la Contre-Réforme et ce sont bien eux qui ont, en grande partie, empêché le royaume de devenir protestant. Ce n'est pas nous qui leur en ferons un reproche ; ce n'est pas ce qui pourra nous faire regretter leur naissance et leur action.

Albert VOGT.

LACOMBE (Bernard de), *La vie privée de Talleyrand. Son émigration, son mariage, sa retraite, sa conversion, sa mort.* Paris, Plon-Nourrit, 1910, in-8, 435 p.

Se servant des papiers qui lui ont été laissés par Mgr Dupanloup, sur les derniers jours de Talleyrand, M. de Lacombe nous donne dans ce volume un récit très détaillé de la vie privée de Talleyrand, à Londres, en Angleterre, sous l'Empire et sous la Restauration. L'auteur n'a pas voulu étudier l'homme public, le diplomate. Il ne touche aux faits importants de sa vie politique que lorsqu'ils se trouvent en corrélation avec les événements de sa vie privée, comme ce fut le cas à l'époque de la signature du Concordat. Cette méthode, qui ne va pas sans quelque inconvénient, a cependant son intérêt et il est très curieux de voir comment et pourquoi l'enfant boiteux devint prêtre et évêque, rentra dans la vie séculière, se maria et après l'existence agitée qu'on sait, finit chrétiennement. Ce livre est une grande page d'histoire ecclésiastique où s'exprime admirablement, dans un cas concret, la conduite aussi sage que prudente de la cour romaine, luttant sans défaillance pour le maintien de sa discipline, même au risque des plus douloureuses revanches politiques, mais toujours pleine de mansuétude pour les hommes et toujours prête à toutes les concessions compatibles avec ses lois, son dogme et sa hiérarchie. C'est aussi une belle page de psychologie religieuse où se laisse deviner le caractère intime, la foi latente, la charité discrète de celui qui fut, malgré ses fautes et ses erreurs, meilleur qu'il ne le parut. Si, plus d'une fois, les explications que donna Talleyrand de sa conduite religieuse et qu'il essaya de rendre sinon orthodoxe, du moins excusable — telle la malheureuse affaire du sacre des évêques constitutionnels, telle l'affaire de sa sécularisation — semblent singulièrement hasardées, on ne peut s'empêcher toutefois de se demander s'il n'y avait pas en cette âme si fuyante un tréfonds de bonne foi qui peut l'excuser.

Ce livre de M. de Lacombe, malgré les détails très intéressants qu'il apporte sur la fin de l'ancien évêque d'Autun, doit être complété par le récit d'un autre témoin, celui de M. de Barante, récemment publié par le baron de Nervo.

Lucien RENOU.

BULLETINS RÉGIONAUX

(AIN)

Bulletin de la Société Gorini, (revue d'histoire et d'archéologie du diocèse de Belley (n. 26, 27, 28, avril, juillet, octobre 1910).

P. 113-126 et 368-386. Abbé Benoît Ledon. — *Le Bourg-Saint-Christophe.* Monographie d'une paroisse du canton de Meximieux (Ain). L'auteur incline à l'identifier avec l'*Axantia* de la légende de saint Domitien, fondateur de l'abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey (reproduite dans Guichenon. Preuves, p. 228). Les raisons qu'il donne ne sont pas sans valeur. La seigneurie, la paroisse, l'église, les chapelles sont successivement passées, en revue. Les pages consacrées à la Révolution sont fort intéressantes.

P. 127-161, 272-306, 408-414. Abbé F. Page. — *Le prieuré et le chapitre de Meximieux.* M. P. continue son récit commencé dans les livraisons précédentes, il termine l'histoire du prieuré et de l'église de Saint-Jean-Baptiste et commence celle du chapitre de Saint-Apollinaire, fondé par le seigneur François Maréchal en vertu d'une bulle de Léon X (1515). Il énumère les églises et chapelles dépendant de la Collégiale, l'organisation du chapitre, sa dotation, l'usage très curieux de la commande du bétail en vigueur dans les terres qui en dépendaient.

P. 162-192. Abbé Ph. Cordenod. — *Saint François de Sales et le diocèse de Belley.* Deuxième partie de cet intéressante étude qui doit en comprendre trois. Il s'agit ici des rapports particuliers du saint avec le pays de Gex, des efforts qu'il accomplit, des négociations qu'il conduisit pour faire rentrer les paroisses de ce pays dans le sein de l'Église. M. C. s'est inspiré des procès-verbaux inédits de la réconciliation des églises ; il est même regrettable qu'il ne l'ait pas fait dans une plus large mesure. Les résultats ne furent pas aussi consolants qu'on aurait pu l'espérer ; mais le mouvement était donné ; les successeurs de saint François de Sales achevèrent son œuvre.

P. 193-211, 249-271. 387-407. Abbé S. Rochet. — *Les prêtres de l'Ain pendant la Révolution, Gex, Chevry.* Épisodes émouvants de la Révolution dans deux localités du pays de Gex, extraits d'un travail d'ensemble que prépare M. R. A Gex lutte entre le curé, M. Rouph de Varicourt, et l'intrus Neyroud ; à Chevry défection du curé Recville. Le pays de Gex est la partie de l'Ain qui compta le plus de prêtres fidèles.

P. 233-248. Abbé L. Joly. — *Les commencements de la Chartreuse de Portes.* Premier chapitre d'une histoire de cette Chartreuse que prépare M. J. Située au sommet des montagnes du Bugey, cette Chartreuse, la seconde de l'ordre, joua un certain rôle au moyen âge. Plusieurs saints en sont sortis. Ces premières pages sont consacrées à indiquer le milieu dans lequel fut fondé le monastère.

P. 307-323. Abbé A. Chagny. — *Honoré d'Urfé.* Fin d'une étude suggestive sur Honoré d'Urfé, considéré surtout comme ligueur. Il nous apparaît comme un noble soldat, un catholique fidèle à sa religion. Il appartient au pays de l'Ain, commme ayant passé plusieurs années de sa vie au château de Virieu-le-Grand où il aurait même composé plusieurs pages de son *Astrée.*

P. 345-363. Abbé C. Pépin. — *La paroisse de Thil et les inondations du Rhône.* Thil est un petit pays des bords du Rhône, dont le fleuve a fait déplacer le centre paroissial. Étude originale et bien documentée.

P. 324. Louis Caillet. — Signature en cour de Rome, concernant le diocèse de Belley. Document avec commentaire.

P. 212-230.L. Alloing. *Chronique trimestrielle,* quelques personnages ecclésiastiques franc-comtois ayant rapport au diocèse de Belley. Dom Lessus, l'abbé Mermet, MM. Thomas et Pescheur.

P. 331.— Pélerins de Terre Sainte du diocèse de Belley ; mort de Mgr Labeuche, élection de Mgr Manier.

Le Bugey, t. I, 1909-1910.

P. 6-15, 203-276. Le chanoine Tournier. — *Les premiers habitants du Bugey.* Étude préhistorique à mentionner ici à cause du caractère religieux que l'auteur a reconnu à ces populations primitives.

P. 16-33, 136-157, 229-244, 457-470. Le comte Marc de Seyssel. — *Esquisse historique du Bugey.* Ce travail, conduit pour l'instant jusqu'en 1391, touche à beaucoup de questions d'histoire ecclésiastique, notamment aux rapports des évêques de Belley avec les ducs de Savoie.

P. 43-71, 157-190, 284-314, 471-511. Le chanoine Charles Dementhon. — *Principales sources des études sur le Bugey.* Précieuse bibliographie, dès maintenant achevée et tirée à part, des sources à consulter pour écrire l'histoire du Bugey. Ce n'est pas un sec répertoire ; non, les différents, fragments en sont enchâssés dans un texte explicatif du plus haut intérêt. Bien entendu, à côté de l'histoire civile, l'histoire ecclésiastique a sa large part. Avec l'esquisse historique de M. de Seyssel, le travail de M. D. devra être consulté par quiconque voudra aborder l'étude du Bugey.

P. 245-261, 441-455. Abbé L. Joly. — *Prieuré et paroisse d'Ordonnaz.* Cette étude, que l'on peut considérer comme le complément de celle qu'a publiée M. J. dans le *Bulletin de la société Gorini* sur la Chartreuse de Portes, a pour objet un prieuré de l'ordre de Saint-Ruf, fondé sur des terres concédées par les Chartreux. Luttes avec Portes, franchises d'Ordonnaz, prêtres et religieux, originaires du pays, tels sont les principales questions traitées dans ces pages.

P. 389-435. Abbé A. Chagny. — *Le Bugey. Son esprit et son cœur.* Conférence très brillante faite à la réunion générale de la Société « le Bugey ». On y remarque surtout, à côté d'intéressants aperçus sur le caractère bugiste, un bel éloge de sœur Rosalie Rendu, originaire de Confort (Ain).

P. 436-441. E. Brachet. — *Les fouilles d'Izemore .* Résumé historique de ces fouilles dans la suite des temps. Les dernières ont démontré, malgré les tentatives de Maissiat et les prétentions de M. Bérard, qu'il était impossible de voir dans cette localité l'*Alesia* de Vercingétorix.

P. 320-328. A. Callet, — *Honoré Fabri de Virieu-le-Grand.* Simple rappel

d'une étude plus ancienne publiée autrefois par M. C. dans les *Annales de la Société d'Émulation de l'Ain* sur ce savant jésuite. L'auteur aurait dû tenir compte des travaux publiés depuis, notamment par le P. de Vregille, S. J., dans le *Bulletin Gorini*. — 535-540. Du même une étude sur les anciens registres de catholicité de Virieu-le-Grand. Les détails les plus caractéristiques sont indiqués. Il serait à souhaiter qu'une étude semblable fut faite pour toutes les paroisses.

P. 545-553. Abbé Chevalier. — *Inventaire des archives Genin-Définod.* Peut servir à l'histoire de plusieurs paroisses des environs de Belley.

Annales de la Société d'émulation de l'Ain, 1910.
1er et 2e fascicule.

P. 5-44. A. et P. Rolland. — *Saint-Julien-sur-Reyssonze*, sorte d'inventaire sommaire des archives communales de cette localité. On peut y glaner d'intéressants détails sur la vie ecclésiastique et sur les écoles. Les auteurs, dans leurs appréciations, paraissent dépasser quelquefois la portée des documents.

P. 45-82, 155-207. Auguste Cornet. — *Varennes-Saint-Sauveur.* Continuation de l'histoire d'une commune de Saône-et-Loire, limitrophe du département de l'Ain.

P. 113-134. Docteur V. Nodet. — *Les cloîtres de Brou.* Remarquable étude d'un des érudits qui connaissent le mieux les monuments construits à Brou près Bourg par Marguerite d'Autriche, au commencement du XVIe siècle. Elle vient bien à point, pour faire ressortir le caractère artistique du couvent, au moment où il va être transformé en musée, après avoir servi de caserne depuis le départ des séminaristes, en 1906.

Bulletin de la Société des sciences naturelles et d'archéologie de l'Ain.
1er trimestre 1910.

P. 28. Abbé A. Chagny. — *Marguerite d'Autriche et les hérétiques des pays de l'Ain. Introduction.* Ce travail aura trois parties : 1° la vie politique de Marguerite d'Autriche ; 2° la répression de l'hérésie dans les États savoisiens ; 3° les rapports de Marguerite elle-même avec les hérétiques. Travail plein de promesses.

Bulletin de la Société des naturalistes de l'Ain. N° 25, 15 novembre 1909.

P. 15-69. Émile Chanel. — *La villa gallo-romaine de Pérignat, hameau d'Izernora*, avec chromolithographies, phototypies, dessins au trait, le tout bien propre à faire comprendre ce que fut la civilisation romaine dans le pays qui devait donner à l'Église saint Romain, saint Lupicin, saint Oyend, les fondateurs de Condat.

N° 28, 15 mars 1910.

P. 11-88. Émile Chanel. — *Les anciennes cloches de Bourg. Histoire de la « Marguerite »*. L'auteur groupe autour de cette histoire une foule de détails intéressants qu'il emprunte aux archives locales et qui embrassent une période de quatre siècles, 1406-1794. Le travail eût gagné, semble-t-il, à plus de méthode dans la composition et au rejet, au bas des pages, de l'indication des sources.

L. Alloing.

(DOUBS)

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon, année 1909.

P. 94. *Chronique.* Mention du travail de M. l'abbé Emile Boillon sur la Franche-Comté publié dans le journal *La Croix* en janvier, février, mars 1909.

P. 122. Maurice LAMBERT. — *Proudhon et l'Académie de Besançon.* Leurs rapports ne sont pas à l'honneur de l'illustre communiste. Ils se résument dans cette phrase : *Poignez vilain, il vous oindra, oignez vilain, il vous poindra.*

P. 185. *La Chronique* signale plusieurs ouvrages intéressant la Franche-Comté ecclésiastique : Le mémoire de *Léon Marquiset,* sur *L'abbaye de Saint-Paul de Besançon* ; p. 189, *L'histoire de la Révolution française dans l'évêché de Bâle de M. Gustave Gautherot* ; p. 196, *La Crise huguenote à Besançon au* XVI^e *siècle,* par M. l'abbé TOURNIER, aumônier à Saint-Ferjeux, ouvrage dont il est rendu compte, p. 259.

P. 223-243. A. PIDOUX. — *Souvenirs franc-comtois en Italie.* M. P., pour qui l'hagiologie franc-comtoise n'a pas de secrets, énumère les nombreux souvenirs qui rappellent la Franche-Comté dans bon nombre de villes d'Italie. C'est par exemple le bienheureux Jean-Baptiste de Bourgogne, dans le monde Claude-François du Tronchet, né au Val-de-Mièges (Jura) en 1700, mort à Naples et dont le corps repose à Rome, dans l'église de Saint-Bonaventure au Palatin. Il y avait à Rome, entre le Corso et le Pincio, toute une colonie de Comtois, dont plusieurs ont eu quelque célébrité.

P. 349-351. M. GODARD. — *Notice sur un Franc-Comtois, évêque de Tulle, Mgr de Sagey.* Figure originale, qu'il était bon de tirer de l'oubli.

L. ALLOING.

(JURA)

Mémoire de la Société d'émulation de Jura, année 1909.

P. 1. VIII^e Congrès de l'Association franc-comtoise, tenu, en 1908, à Salins, sous la présidence de M. l'abbé Perrod, aumônier des lycées de Lons-le-Saunier. — P. 17 et 13. La question d'Alaise. Les arguments pour l'identification avec Alesia.

P. 267. Maurice PIROUTET. — *La question d'Alaise.* La conclusion est celle-ci : « Alaise n'a aucun titre à revendiquer en faveur de l'identification avec l'*Alesia* des commentaires. »

Plusieurs autres articles archéologiques. Voie antique dans le Haut-Jura, etc.

Le Vieux Lons, 1^re année, 1908.

P. 5, 27, 53, 112, 163, 222. Maurice PERROD. — Analyses sommaires des délibérations du conseil de ville de Lons-le-Saunier. La vie religieuse y a sa large part.

P. 143 et 171. Pierre REVIGNY. — *L'ancien couvent des Tiercelines,* esquisse d'une histoire de ce couvent de religieuses franciscaines.

2^e année, 1909.

P. 91-191, 233, 283. Maurice PERROD. — Suite de l'analyse sommaire des délibérations du conseil de ville de Lons.

P. 97, 145, 199, 241. J. Cernesson. — *L'abbaye de Sainte-Claire de Lons-le-Saunier*. Bonne monographie de ce monastère maintenant détruit. Les religieuses étaient nobles et suivaient la réforme mitigée des Urbanistes. Pourtant elles étaient pauvres et peu populaires.

3e année, 1910.

P. 11, 103. J. Cernesson. — Suite de l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Claire*. Une bénédiction abbatiale au XVIIIe siècle.

P. 167. M. Perrod. — *Quelques épitaphes dans l'église des Cordeliers*. P. 179, *La Bibliothèque publique de Lons-le-Saunier*, sa fondation par l'abbé Euvrard. P. 217, *Le droit de sépulture* dans l'église des Cordeliers.

L. Alloing.

(HAUTE-SAONE)

Bulletin de la Société d'agriculture, lettres, sciences et arts du département de la Haute-Saône, année 1909.

P. 5-137. M. Monnier. — *Histoire de la ville de Vesoul*. Ch. VI. Conflit entre le prieur-curé, l'hôpital, le collège des jésuites; reconstruction de l'église paroissiale; menus faits la concernant. — Ch. VII. La Révolution. Constitution civile du clergé. L'évêque.

Le Bulletin de la Société grayloise d'émulation, n° 12, année 1909.

P. 171. Ch. Godard. — Réception à Gray de l'archevêque Claude d'Achey en 1651.

(ANJOU)

Anjou historique (L'), mars-juin 1910.

Grimault (E.). — *Mgr Freppel, ses débuts dans le diocèse d'Angers*. L'ancien vicaire général, aujourd'hui doyen du Chapitre, publie ses « souvenirs anecdotiques » ; ils sont relatifs à l'arrivée de l'évêque, son discours à la cathédrale, sa diction empreinte d' « un ton rauque qui déplut » alors à l'auteur, l'impression sur la foule, les émotions et la physionomie de la ville à cette époque (avril 1870), l'activité de l'évêque et ses audaces, une visite aux varioleux. A propos des critiques qui ne furent pas ménagées au fondateur de tant d'œuvres encore prospères, M. Grimault cite le mot de Louis Veuillot à ce sujet : « Laissez l'évêque casser des œufs. Une fois les œufs cassés, il faut bien que l'omelette se fasse ! » On est surpris de l'épigramme décochée vers la fin au cardinal Pie (p. 449-458).

F. Uzureau. — *Andegaviana* : *Un concile tenu en Anjou* (843). Il s'agit de l'assemblée tenue sous la présidence de Charles le Chauve dans une localité désignée sous le nom de Colonia et identifiée par M. Ledru avec Coulaines (paroisse du Lude); elle avait pour but de régler les rapports réciproques de l'épiscopat et des grands, et aussi ceux de la double aristocratie ecclésiastique et laïque avec la royauté, L'auteur donne une traduction des dispositions arrêtées, en commun par le roi les évêques et les grands (p. 458-461); *L'Université d'An-*

gers et le divorce de Henri VIII. A une consultation de François Ier au sujet de la possibilité pour Henri VIII d'épouser la veuve de son frère, la Faculté de théologie d'Angers répondit, le 7 mai 1530, que le pape pouvait donner une dispense, contrairement à l'avis de plusieurs Universités et notamment des Facultés de droit de Paris et d'Angers. On trouverait pour le moins étrange aujourd'hui ce souci d'éclairer la religion du Saint-Père (p. 461-464).

Léon MAITRE. — *Les cryptes du diocèse d'Angers* (p. 651-568).

Extr. du *Bull. de la Com. hist. et arch. de la Mayenne*, 1909.

F. UZUREAU. — *Les curés de la ville d'Angers depuis le Concordat* (p. 599-631); *Le préfet de Maine-et-Loire et l'abbé Bernier* (p. 631-635) ; *Expulsion des jésuites à Angers*, juin 1880 (p. 648-653).

(BERRY)

Mémoires de la Société des antiquaires du Centre, 1907-1908, t. XXXI.

Comte DE TOULGÖET-TREANA. — *Les commanderies de Malte en Berry* (p. 97-187).

DE GOY. — *Au musée de Bourges.* Description et examen critique d'une croix reliquaire de la deuxième moitié du XIIe siècle et d'un reliquaire du commencement du XVe siècle, en forme d'édicule ; objets de provenance inconnue (p. 189-200).

DESHOULLIÈRES (F.). — *Le crosseron de Chezal-Benoît*, XIIIe siècle (p. 201-207).

GIRARD DE VILLESAISON. — *Commandes de tapisseries à Aubusson pour les églises de Bourges.* M. Girard de Villesaison a découvert et publié des minutes de notaires relatives à des tapisseries pour l'église de Saint-Pierre-le Marché (1586-1587) et pour la confrérie de N.-D. de Lorette dans l'église des Cordeliers de Bourges (1603-1610), (p. 223-250).

DES MÉLOIZES (Marquis). — *Armorial des évêques de Bourges*, d'après Jean Chenu (1621) et le chevalier Gougnon (XVIIIe siècle), depuis le milieu du IXe siècle (?) jusqu'au XIXe siècle; avec notices descriptives et références, accompagné de dessins (p. 251-276; 9 pl.).

(CHAMPAGNE)

Bulletin de la Société archéologique de Sens, 1909, t. XXIV.

Augustin FLICHE. — *Seguin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, 977-999.* A propos de l'avènement de Séguin, M. Fliche rectifie les indications contradictoires de la chronique de Clarius et il indique pour date d'élection le mercredi 10 janvier 977 et pour date de consécration le dimanche 10 juin 977. Séguin fut consacré à Auxerre et il ne put entrer à Sens qu'après avoir excommunié son oncle le comte Renaud et Fromond fils de celui-ci, il n'alla que plus tard recevoir le pallium à Rome entre 983 et 991. Son action fut importante : il restaura l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens et celle de Saint-Pierre de Melun; il reconstruisit la cathédrale de Sens (on ne possède que des vestiges insignifiants de cette basilique du Xe siècle). Jean XIV lui conféra la primatie des Gaules et de la Germanie, ou vicariat apostolique individuel, identique à celui

dont avait été investi son prédécesseur Anségise en 876 ; en cette qualité Séguin réunit le concile de Saint-Basile de Verzy (991). Politiquement il resta fidèle à la dynastie carolingienne et ne prêta pas serment à Hugues Capet.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres, 1908-1910, n. 78-82.

L'Horme (Baron de). — *Testament* (1784) *et inventaire* (1785) *de J.-B. Reffroignet, chanoine de Langres* (p. 19-48).

Bresson (A.). — *Le testament de Pierre Bourrier*, l'un des quatre « évangélistes » du Montsaugeonnais (1743) ; (p. 59-68).

(LORRAINE)

Mémoires de l'Académie de Stanislas, 1908-1909, t. VI.

Germain de Maidy Léon. — *Les statues de saint Henri et de saint Yves à l'église abbatiale de Saint-Michel de Saint-Mihiel*, XVI^e siècle (p. 176-191).

Mémoires de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain.

Parisot (Robert). — *La véritable origine de l'évêque de Strasbourg Werner I^er* (XI^e siècle) *et de la comtesse Ida de Habsbourg*. L'auteur établit, avec M. Hermann Bloch, privatdocent à Strasbourg puis à Rostock, contre M. Steinacker, privatdocent à Vienne, que ces personnages ne sont pas les enfants de Frédéric I^er de Haute-Lorraine et de Béatrice, (1908, t. LVIII, p. 415-424).

Bulletin de la Société philomatique vosgienne.

Gaston Glez. — *La chaire vosgienne sous l'ancien régime.* L'auteur consacre des notices très attentives à chacune des illustrations de sa région : saint Pierre Fourrier, le P. Antoine de Bretagne, Jean-Claude Sommier, au XVII^e siècle ; Jean-Claude de Ville, Henri-François Trompette, Jean-Baptiste Wilhlim, Simon Comte ou le P. Josaphat, Claude Comte, le P. Jean Comte, Jean-François Gallois, dom Placide Oudenot, Claude-Joseph Lecomte, François Andreu, Nicolas de Clévy, B.-V. Rovel, N.-S. Bergier, Antoine Guénard, J.-H. Remy, Demange, S.-E. Coster, Folyot, Bexon, Ch.-S. Robert, Chaumont de La Galaizière, et quantité d'autres au XVIII^e siècle (1907-1908, t. XXXIII, p. 1-114).

Richard. — *Remiremont au temps du Chapitre : la journée d'une chanoinesse* 1908-1909, t. XXXIV, p. 393-419, 6 pl.)

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE[1]

HISTOIRE GÉNÉRALE

Documents

Alliance des grands séminaires. Compte rendu du V^e^ congrès. Paris, Beauchesne, 1910.

Autour d'un mandement. L'incident de Sisteron (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 436-446).

Balzac inconnu (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 322-329, *à suivre*).
Documents concernant l'histoire religieuse des années 1613 et 1618

Bojani F. de, *Innocent XI. Sa correspondance avec ses nonces*, 21 sept. 1676-31 décembre 1679, Rome, Desclée. 1910, 2 vol. in-8, 702 et 602 p. (Claude Cochin, *Rev. Quest. hist.*, octobre 1910, p. 634).

Buchi A., *Päpstliche Provisionen und Servitien aus dem XV-XVI. Jahrhundert* (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1910, fasc. III, p. 227-231).

Essai de bibliographie quiétiste (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 447-457, suite et à suivre).

Hermant Godefroi, *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique du* XVII^e^ *siècle*, publiés avec une introduction et des notes par A. Gazier, t. IV, V, VI. Paris, Plon-Nourrit, 1907-1908, 1910, in-8 (Georges Hardy, *Rev. crit. d'hist. et de littér.*, 24 nov. 1910, p. 393-395).

Histoire inédite du quiétisme (*Rev. Fénelon*, sept. 1910).

Lettre de Notre Saint-Père le pape Pie X aux archevêques et évêques français (25 août 1910), Paris, Levé, 1910, gr. in-fol.

1. Plusieurs de nos abonnés nous ayant demandé quelle différence il fallait faire entre les *Bulletins régionaux* et la *Bibliographie*, voici notre réponse : Les Bulletins régionaux servent à renseigner sur le mouvement historique dans les départements et nous permettent d'indiquer, avec plus de précision, les livres et articles qui se publient en province. La Bibliographie donne la nomenclature des travaux d'ordre général ou des travaux qui paraissent dans des périodiques généraux. Elle reprend, en outre, à certaines époques les titres d'études, qui ont, antérieurement, été signalées dans les Bulletins. De cette façon, même pour qui ne veut pas parcourir les Bulletins, la Bibliographie peut suffire pour être au courant des travaux qui se publient sur l'histoire de l'Église de France.

Lettres de la main de Louis XIII (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 329-337).

Mollat (G.) *Jean XXII. Lettres communes* (1316-1334). Lettres des papes d'Avignon se rapportant à la France (*Bibl. des Écoles franç. Athènes et Rome*, IIIe série, Paris, Fontemoing, 1910, in-4, 9e fasc., 2e partie, t. iv, feuilles 38 à 44.

Notes de Tronson, secrétaire de Louis XIII (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 397-415, suite et à suivre).

Ruegg F., *Vatikanische Aktenstücke zur Schweizerischen Kirchengeschichte aus der Zeit Johanns XXII* (*Rev. d'hist. ecclés. suisse*, 1910, fasc. 3, p. 223-226).

Vidal, J.-M., *Benoît XII* (1334-1342). *Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican* (*Bibl. des Écoles franç. d'Athènes et de Rome*, IIIe série, fasc. 2 bis), fasc. 5, t. ii, *Index nominum personarum et locorum* (A.-M.). Paris, Fontemoing, 1910, in-8, 475 p.

Travaux

Asal Josef, *Die Wahl Joanns XXII. Ein Beitrag zur Geschichte des Avignonesischen Papsttums* (Abhand. zur mittleren und neueren Geschichte, fasc. 20). Berlin, Rothschild, 1910, in-8 (G. Mollat, *Rev. d'hist. eccl. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 785).

Besse, dom J.-M., *Le catholicisme libéral. L'échec de la restauration monarchique* (*Rev. cath. et roy.*, 20 oct. 1910).

Bliard, P., *Jureurs et insermentés*. Paris, Émile Paul, 1910, in-8.

Bocquillon, E., *Une maison de retraites fermées à Nancy au* xviiie *siècle*. Verdun, chez l'auteur, 1910, in-8.

Cauzons, Th. de, *La magie et la sorcellerie en France*. Paris, Dorbon, 1910, in-8, xv-426 p. (Marcel Navarre, *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 632).

Caye, Henri, *La 33e assemblée générale de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne à Bordeaux* (*Études*, 5 oct. 1910, p. 86-96).

Concilium Basiliense. Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel, t. vii, *Die Protokolle des Concils*, 1440-1443, édit. H. Herre, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1910, in-8, lxiii-594 p.

Contenson, abbé Jules, *Le berceau de la France chrétienne et l'action de l'Église dans les Gaules aux* ve-vie *siècles*. Montauban, Prunet, in-8, 1910.

Contrasty, J., *Le clergé français réfugié en Espagne* (*Rev. de Gascogne*, juillet-août 1910).

Emonet, Benoît. *La semaine sociale de Rouen* (*Études*, 20 sept. et 5 oct. 1910, p. 67-85).

Féret, abbé, *L'empire et le Saint-Siège. La rupture* (1805-1808) (*Rev. du monde anc. et nouv.*, 1er et 15 sept. 1910).

Féret, abbé, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*. Paris, Picard, 1910, in-8, vi-562 p. (P. Pisani, *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 637).

GRISELLE, E., *Louis XIII et sa mère* (*Rev. hist.*, nov-décembre 1910, p. 302-331, à suivre).

HÉFELÉ. *Histoire des Conciles d'après les documents originaux.* Nouvelle traduction française... par D. H. Leclercq, t. III, 2e partie. Paris, Letouzey et Ané, 1910, in-8, p. 601-1276 (P. Demeuldre, *Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 774).

LACHÈVRE, Frédéric *Le libertinage devant le Parlement de Paris. Le procès du poète Théophile de Viau* (11 juill. 1623, 1er sept. 1625) (Jules Marsan, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, sept-oct. 1910, p. 367-369).

LATREILLE, C., *Après le concordat. L'opposition de 1803 à nos jours.* Paris, Hachette, 1910, in-16.

MATHIEZ, Alb., *La Révolution et l'Église.* Paris, Colin, 1910, in-16, XII-305 p. (P. Pisani, *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 652).

MATHIEZ, A., *Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792 ; la déportation des prêtres et la sécularisation de l'état civil* (*Ann. révolut.*, oct-déc. 1910, p. 561-568, suite et à suivre).

NETZER, l'abbé H., *L'introduction de la messe romaine en France sous les carolingiens*, Paris, Picard, 1910, in-8, VI-366 p.

PISANI, P., *Le Directoire et le pape* (1796-97) (*Rev. Clergé franç.*, 1910, p. 513-537).

RICHARD, P., *Origines et développement de la secrétairerie d'État apostolique* (1417-1828) (*Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 728-754. suite et fin).

RICHARD, P., *Pape et concile* (1418-1450), crise organique dans l'Église au XVe siècle (*L'Univ. cathol.* (de Lyon), 15 oct. et 15 nov. 1910, p. 255-272, 330-351).

ROUXEL, J., *Episode de lutte religieuse* (1791-95). Constitutionnels et insermentés. Vannes, Lafolye, 1909, in-8, 100 p.

VACANDARD E., *Études de critique et d'histoire religieuse*, Deuxième série. Paris, Lecoffre, 1910, in-12, III-308 p. (J. Warichez, *Rev d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 755-756).

VALOIS, Noël, *Le pape et le concile* (1418-1450). Paris, Picard, 1909, 2 vol. in-8, XXIX-407 et 426 p. (Paul Fournier, *Rev d'hist. eccl. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 789-800. — L.-H. Labande, *Rev. crit. d'hist. et de litt.*, 17 nov. 1910, p. 372-376).

VERLEY, Claude, *Les foules de Lourdes au XIIe siècle.* Quelques aspects de la dévotion à Notre-Dame au moyen âge (*Études*, 20 oct. 1910, p. 161-178).

VIALAY, *La religion et les biens ecclésiastiques en 1789* (*Rev. bleue*, 5 et 12 nov. 1910, p. 594-600, 630-633).

ARCHÉOLOGIE

A l'abbaye de Villers (*Bull. des métiers d'art*, 31 mars 1910, p. 260-274).

Anglès, Auguste, *L'abbaye de Moissac*. Paris, Laurens, 1910, in-16, 39 fol., 1 pl. A. Boinet, *Rev. de l'art chrét.*, juill.-août 1910, p. 287-288).

Aubert, Marcel, *Monographie de la cathédrale de Senlis*, Senlis. Dufresne, 1910, gr. in-8, xi-203 p. fig. et pl.

Bayet, Jean, *Les édifices religieux*, xvii^e^, xviii^e^ et xix^e^ *siècles*, Paris, Laurens, 1910, in-8 (*Les Richesses d'art de la ville de Paris*).

Bideaux, Gaston, *Les portes de l'église Saint-Pierre à Senlis* (*Rev. de l'art chrétien*, juill.-août 1910, p. 265).

Boinet, Amédée, *Les édifices religieux. Moyen âge, Renaissance*. Paris, Laurens, 1910, in-8.

Fyot, E., *L'église Notre-Dame de Dijon*. Monographie desscriptive. Dijon, Rey, 1910, in-8. xxiv-246 p.

Hallays, A., *Croquis de l'ancienne France. Les églises de la vallée du Thérain* (*Gaulois*, 24 sept., 1910).

Hallays, A., *En flânant : l'église de l'abbaye de Fontevrault. L'abbaye d'Asnières* (*Débats*, 23 sept. 1910).

Lécureux *Les anciennes peintures de l'églises de Laval*, (*Rev. de l'art chrét.*, juill.-août 1910, p. 223-240).

Lefèvre, L.-Eug., *Les inscriptions prophétiques dans le vitrail des sibylles de l'église Notre-Dame d'Étampes* (*Rev. de l'art chrét.*, juill.-août 1910, p. 259-264).

Lefèvre, L.-E., *Le parement d'autel de la comtesse d'Étampes au trésor de Sens* (xiv^e^ s.) (*Ann. de la Soc. hist. et arch. du Gâtinais*, 1^er^ et 2^e^ trim. 1910).

Oursel, Charles, *Les « pleurants » disparus des tombeaux des ducs de Bourgogne au musée de Dijon*, Paris, Imp. nat., 1909, in-8, 8 p. (R. Maere, *Rev. de l'art chrét.*, juill.-août 1910, p. 289-293).

Paulet, abbé L., *La primatiale ou monographie historique et descriptive de la basilique Saint-Trophime d'Arles*. Bergerac, Castanet, 1910, in-8, 159 p.

Philippe, André, *L'église Saint-Maurice d'Épinal* (*Marches de l'Est*, 1909-1910, n. 4, p. 340-362).

Pilloy, J., et Soccard, Ed., *Le vitrail carolingien de la châsse de Séry-lès-Mézières* (*Bull. monum.*, 1910, n. 1-2, p. 5-23, 3 p. et 7 f.).

Regnier, Louis, *L'église Saint-Nicolas de Pont-Saint-Pierre et les châteaux de Douville et de Logenpré*. Caen, Delesques, 1909, in-8, 38 p. (A. Boinet, *Rev. de l'art chrét.*, juill -août 1910, p. 288).

Rochigneux, abbé C., *Les croix monumentales du Forez* (*Bull. hist. du dioc. de Lyon*, sept.-oct. 1910, p. 155-160, à suivre).

Sanoner, G., *La Bible, racontée par les artistes du moyen âge* (*Rev. de l'art chrét.*, juill.-août 1910, p. 241-254).

Vitry, Paul, *A propos de quelques sculptures du commencement du* XVI^e^ *siècle dans la région de Roumois* (*Rev. de l'Art chrét.*, juill.-août 1910, p. 255-259).

HAGIOGRAPHIE

Camerlinck, R. P., *Saint Léger, évêque d'Autun*, 616-678. Paris, Gabalda, 1910, in-12, XXIII-176 p., « Les Saints » (H. Moretus, *Anal. bollandiana*, 1910, n. 4, p. 487).

Crapez, Edmond, *La vénérable Catherine Labouré*, fille de la Charité de Saint-Vincent de Paul (1806-1876). Paris, Gabalda, 1910, in-12, Collect. « Les Saints ».

Granger, *Abrégé du royaume de Jésus*, du bienheureux Jean Eudes. Paris, C. Amat, 1910, in-16, XXIII-535 p.

Jaud, l'abbé L., *Saint Filibert*, fondateur et abbé de Jumièges et de Marmoutiers, sa vie, son temps, sa survivance, son culte. Paris, Lecoffre, 1910, in-8.

Krusch, B., et Levison, W., *Passiones vitæque sanctorum ævi merovingici*. Hanovre, Hahn, 1910, in-4, VIII-834 p., *Monum. Germaniæ hist., script. meroving.*, t. V (A. P., *Anal. bollandiana*, 1910, fasc. 4, p. 444-451).

Kunstle, Carolus, *Vita sanctæ Genovefæ virginis Parisiorum patronæ*. Leipzig, Teubner, 1910, in-12, XLVIII-20 p. *Bibl. scriptor. medii ævi Teubneriana* (H. Moretus, *Analecta bollandiana*, 1910, n, 4, p. 484).

Macé, abbé J., *Histoire merveilleuse de saint Armel, de son culte, de son pèlerinage aux Boschaux et ailleurs*. Rennes, Bahon-Rault, 1909, in-16, 71 p.

Montagné, l'abbé A., *Saint Stapin, évêque de Carcassonne*. Document et traditions, Albi, 1910, in-8, XIV-213 p.

Rouillon, le P. A.-M., *Sainte Hélène*. Paris, Gabalda, 1908, in-16, XII-172 p., « Les Saints » (V. D. V., *Analecta bollandiana*, 1910, 4, p. 482).

Tournier, Louis, *Le martyre de saint Mainbœuf à Dampierre-sur-Linotte*. Besançon, Jacquin, 1910, in-12, 35 p. (A. P., *Anal. bollandiana*, 1910, n. 4, p. 482).

BIOGRAPHIES

I. Documents

Un accusateur de Bourdaloue, prisonnier à Cahors (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 415-420, suite et à suivre).

Bézy, J., *Lacordaire autobiographe : lettre inédite à Prosper Lorrain* (Liège, 12 avril 1847) (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 474-476).

Correspondance de l'évêque de Viviers, Charles de la Font de Savine, avec Roland, sur l'application de la loi du 26 août 1792 déportant les prêtres (*Ann. révolut.*, oct.-décembre, 1910, p. 569-581).

Correspondances inédites sur le procès de Fénelon à Rome (*Rev. Fénelon*, sept. 1910).

Delisle, L., *Matériaux pour l'édition de Guillaume de Jumièges préparée par J. Lair*. Nogent-le-Rotrou, Daupeley, 1910, in-4, 46 p.

Un exploit de Louis Gorin de Saint-Amour (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 427-436).

Gazin-Gossel, M., *Correspondance de Lafiteau, évêque de Sisteron, et de Chavigny, ambassadeur à Gênes* (1719-1720) (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 349-370).

Griselle, Eugène, *Lettres autographes de Fénelon à retrouver* (*Rev. Fénelon*, sept. 1910, suite).

Griselle, abbé E., *Un supplément à la correspondance du cardinal de Richelieu* (*Bull. du bibliophile et du biblioth.*, 15 août-15 sept. 1910, p. 368-426; 15 oct. 1910, p. 468-478, suite).

*Interrogatoires et procès de M*me *Guyon* emprisonnée à Vincennes après son arrestation à Popincourt, le 26 décembre 1695 (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 457-468 suite).

Lecanuet, E., *Montalembert et dom Guéranger. Lettres inédites*. Une lettre de D. G. à Montalembert du 22 novembre 1852 et la réponse du 6 février 1853 (*Rev. de philos. chrét.*, nov. 1910, p. 113-129).

Une lettre inédite du B. Jean Eudes, 15 avril 1674 (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 473-474).

Lettres de l'abbé Eusèbe Renaudot sur l'état de l'Angleterre (1689-1703) (*Docum. d'hist.*, 3 sept. 1910, p. 344-349).

Mémoires du temps. Glanures pour servir à l'histoire de Fénelon (*Rev. Fénelon*, sept. 1910).

Mouchy, G. de, *Bossuet et Fénelon. L'édition de leur correspondance* (*Bull. du biblioph. et du biblioth.*, 15 août-15 sept. 1910, p. 356-367, fin).

Un pamphlet de l'abbé de Bonneval contre Napoléon (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 370-378).

Rivière, E., *Le scandale du P. François Duneau*, procès-verbal dressé par l'évêque d'Auxerre (1er janv. 1646) (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 469-473).

Roussel, A., *Lamennais et ses correspondants suisses* (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1910, fasc. 3, p. 176-204).

Sahuc, J., *Le livre de notes de B. Cabrol, vicaire de Riols* (*Rev. hist. du dioc. de Montpellier*, 15 sept. 1910).

Urbain, Charles, *Une apologie du P. Lacombe par lui-même* (*Rev. Fénelon*, sept. 1910).

Travaux

Adhémar Labaume, G.-J. d', *Adhémar de Monteil, évêque du Puy, légat d'Urbain II*, 1079-1098. Le Puy, Peyriller, Rouchon, Gamon, 1910, in-8, III-51 p.

Beyssac, J., *Philippe et Pierre de Savoie, archevêques de Lyon* (*Bull. hist. du dioc. de Lyon*, sept.-oct. 1910, 137-154, suite et à suivre).

Bourienne, V., *Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux* (1142-1163) (*Rev. cath. de Normandie*, 15 sept. 1910).

Brémond, H., *La première rencontre de Bossuet avec la Réforme* (*Ann. de philosophie chrét.*, oct. 1910, p. 27-38).

Chaillet, J.-B., *L'abbé Béraud, ancien curé de Blanzy et de Montceau-les-Mines, fondateur d'orphelinats*. Paris, Vitte, 1910, in-16, 413 p.

Champion, P., *Notes sur Jeanne d'Arc*. IV. Frère Thomas Couette; V. Le complot de Louis d'Amboise, d'André de Beaumont et d'Antoine de Vivonne (1429-1431) (*Moyen âge*, 1910, p. 175-197, suite).

Chérel, Albert, *Madame Guyon, directrice de conscience*, (*Rev. Fénelon*, sept. 1910).

Delarue, P., *Nos ancêtres pendant la Révolution. Un aumônier des chouans, l'abbé Nicolas-François Faligaut* (1755-1813). Rennes, Plihon et Hommay, 1910, in-8, 80 p.

Delplanque, A., *Fénelon et ses amis*. Paris, Lecoffre, 1910, in-12, 332 p. (A. Cans, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, sept-oct. 1910, p. 373-376).

Durieux, J., *Fénelon en 1709* (*Feuill. d'hist.*, 1910, p. 116-135).

E. T., *M. le chanoine Evieux* (*Facultés cath. de Lille*, mai 1910, p. 66-69).

Fiquet, A., *Notice sur l'abbé Lebret et ses collections des actes des paroisses de Criquetot-l'Esneval et d'Yerville* (*Rev. cath. de Normandie*, 15 sept. 1910).

Funk, Philipp, *Jakob von Vitry. Leben und Werke*. Leipzig, Teubner, 1909, in-8, VI-188 p. (H. Moretus, *Anal. bolland.*, 1910, n. 4, p. 502).

Gerald, abbé Prosper, *L'abbé Henri-Emile Rouan* (1850-1909). Limoges, Dumont, 1910, in-12, XXII-212 p.

Gillant, abbé C., *Le chanoine de Bigault d'Harcourt*, directeur des études au prytanée de la Flèche (1768-1832) (*Ann. Fléch. et la vallée du Loir*, juill.-août, 1910).

Girou, E., *Mgr Xavier-Marie-Joseph Barbier de Montault*, Bio-bibliographie. Angers, Siraudeau, 1910, in-8, 461 p. et fig.

Hardy, G., *Un épisode de la jeunesse de Bossuet* (*Feuill. d'hist.*, 1er oct. 1910).

Jacob, Karl, *Studien über Papst Benedikt XII* (*20 dezember 1334 bis 25. april 1342*). Berlin, Trenkel, 1910, in-8, 166 p. (A. Fierens, *Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 787).

Julien, l'abbé E., *Bossuet et les protestants*. Paris, Beauchesne, 1910, in-8.

Legueu, abbé S., *Une mystique de nos jours. Sœur Gertrude-Marie, religieuse de la congrégation de Saint-Charles d'Anjou.* Angers, Lecoq et fils, 1910, in-8, 713 p. et fig.

Limbourg, Chev. P. de, *Une candidature française à la succession de Louis de Bourbon*, 1483 (au siège épiscopal de Liége) (*Leodium*, Liége, 1910, p. 82-84).

Longuemare, E., *Bossuet et la société française sous le règne de Louis XIV.* Paris, Bloud, 1910, in-16.

Malley, Th., *Un archevêque et une municipalité au* xvii^e *siècle.* (Il s'agit de Mgr Camille de Neuville et de la municipalité de Lyon.) (*Études*, 5 oct. 1910, p. 39-66.)

Malley, Th., *Un sacre à Saint-Jean au* xvii^e *siècle.* (Sacre de Mgr Camille de Neuville de Villeroy, 29 juin 1654). (*Bull. hist. du dioc. de Lyon*, sept.-oct. 1910, p. 129-136.)

Margerin, Mgr A., *Mgr Chollet* (*Faculté cath. de Lille*, mai 1910, p. 66).

Morin, D. G., *Recueils perdus d'homélies de saint Césaire d'Arles* (*Rev. bénéd.*, 1^er oct. 1910, p. 465-479).

Parat, A., *Le passage de Jeanne d'Arc dans le pays de l'Yonne.* Avallon, Grand, 1909, in-8, 87 p.

Pascal, l'abbé G. de, *Mgr Gay*, Paris, 1910, Librairie des Saints-Pères, in-12.

Picot, Emile, *Artus Fillon, chanoine d'Évreux, et de Rouen, puis évêque de Senlis.* Discours, prononcé par M. Emile Picot... à l'assemblée générale du 17 avril 1910 (de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure). Evreux, Hérissey, 1910, in-8, 17 p.

Pontbriand, V^te du Breil de, *Le dernier évêque du Canada français* : *Mgr de Pontbriand.* Paris, Champion, 1910, in-8.

Sarrazin, A., *Le bourreau de Jeanne d'Arc*, d'après des documents inédits. Rouen, Gy, 1910, in-8, 82 p.

U. R., *Jean de Bourbon, évêque du Puy et abbé de Cluny* (*Débats*, 10 sept. 1910).

Uzureau, abbé F., *Mgr de Grasse, évêque d'Angers.* Les actes de son épiscopat (*Ann. Fléch. et la vallée du Loir*, juill.-août 1910).

Welschinger, Henri, *La correspondance de Bossuet* (*Rev. hebdom.*, 15 oct. 1910, p. 281-308).

HISTOIRE LOCALE

Documents

Aimond, Ch., *Le nécrologe de la cathédrale de Verdun*, publié avec une introduction critique et des notes (*Jahrb. der Gesellsch. für lothringis. Geschichte und Altertumskunde*, 1910, fasc. 2, p. 132-314).

CELIER, Léonce, *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIII^e siècle.* Paris, H. Champion, 1910, in-8, LXXVII-403 p. (L.-H. Labande, *Rev. crit. d'hist. et de litt.*, 17 nov. 1910, p. 365-366).

DELARUE, D., *Le clergé et le culte catholique en Bretagne pendant la Révolution* (district de Dol). Documents inédits, 6^e partie : Cantons de Roz-sur-Couesnon et Le Vivier-sur-Mer. Rennes, Plihon et Hommay, 1910, in-8, 396 p.

DEPOIN, J., *Obits mémorables tirés de nécrologes luxembourgeois, rémois et messins* (*Rev. Mabillon*, nov. 1910, p. 261-279).

DEPOIN, J., *Les premiers anneaux de la maison de Bellême.* Contribution à la chronologie des évêques du Mans et des archevêques de Reims (*Bull. hist. et phil., Comité des trav. hist.*, 1909, p. 147-167).

FUZET, Mgr, et JOUEN, le chan., *Comptes, devis et inventaires du manoir archiépiscopal de Rouen*, recueillis et annotés par M. le chanoine Jouen, publiés avec une introduction historique par Mgr Fuzet. Paris, Picard, 1908, CCXLI-716 p. (L.-H. Labande, *Rev. crit. d'hist. et de litter.*, 24 nov. 1910, p. 383-386).

GADAVE, R., *Les documents sur l'histoire de l'Université de Toulouse et spécialement de sa Faculté de droit civil et canonique* (1229-1789). Toulouse, Privat, 1910, in-8, XIII-381 p.

GRELLIER, Mgr Eugène-Jacques, *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Laval prescrivant des prières publiques pour la préservation des récoltes* (6 août 1910). Laval, A. Goupil, 1910, in-4.

— *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Laval portant publication du décret pontifical sur l'âge d'admission des enfants à la première communion* (30 août 1910). Laval, A. Goupil, 1910, in-4.

PÉCHENARD, Mgr Pierre-Louis, *Lettre de Mgr l'évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, portant invitation à plusieurs journées diocésaines* (1^er août 1910). Soissons, Argus soissonnais, 1910, in-4, 6 p.

RUMEAU, Joseph, *Ordonnance de Mgr l'évêque d'Angers... portant jugement canonique sur une guérison opérée par l'intercession de Notre-Dame de Lourdes* (5 août 1910). Angers, Grassin, 1910, in-8.

SEVESTRE, E., *L'enquête gouvernementale et l'enquête sur le clergé de Normandie et du Maine de l'an IX à l'an XIII* (*Rev. cath. de Normandie*, 15 sept. 1910).

TRAVAUX

AUBRIÈRES, Y. D', *Le mont Saint-Michel de la Navarre* (*Rev. du monde anc. et nouveau*, 1^er et 15 oct. 1910).

BOUSQUET, E., *Le grand séminaire de Montpellier* (*Rev. histor. du dioc. de Montpellier*, 15 sept. 1910).

DEHAUT, J., *Prêtres victimes de la Révolution dans le diocèse de Cambrai*,

1792-1799. Cambrai, Masson, 1909, in-8, IX-680 p. (P. Demeuldre, *Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 835-836).

Dujardin, A., *Le passé religieux de l'Isle de France* connu par le symbolisme et la toponomastie, les estampes servant à la démonstration. Étampes, M. Dormann, 1910, in-16, 74 p.

Fraval, abbé, *Petite étude sur la paroisse de Langourla, ses églises et ses chapelles*. Saint-Brieuc, Guillaume, 1910, in-8, IV-66 p.

Guiraud, L., *Saint-Pierre-de-Clunezet* (1138-1368) (*Rev. hist. du dioc. de Montpellier*, 15 oct. 1910).

Hamon, M., *L'intervention du général des habitants de Passais dans un procès intenté par le curé à deux de ses paroissiens* (1776-1777) (*Bull. hist. et philol., comité des trav. hist. et scientif.*) 1909, p. 168-176).

Histoire religieuse de la paroisse Saint-Hilaire de Faye-l'Abbesse. Angers, Siraudeau, 1910, in-8, 71 p.

Jarry, abbé A., *Historique du culte de Notre-Dame de la Guerche*, Rennes, Bahon-Rault, 1910, in-16, 40 p.

Le Cacheux, P., *Les rendus normands au moyen âge*. Saint-Lô, 1910, in-8, 32 p.

Martin, William, *La situation du catholicisme à Genève* (1815-1907). Étude de droit et d'histoire, Paris, Alcan, 1909, in-16, 383 p. (Albert Vogt, *Rev. quest. hist.*, oct. 1910, p. 672).

Michel, L., *La défense d'Avignon sous Urbain V et Grégoire XI* (Compte de mars 1373) (*Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1910, p. 129-145.

Pisani, P., *L'Église de Paris et la Révolution* (1796-1799), t. III. Paris, Picard, 1910, in-12, 432 p.

Sapy, abbé, *Le culte de Notre-Dame de Lorette en Forez* (*Bull. de la Diana*, oct.-déc. 1909).

HISTOIRE MONASTIQUE

Documents

Denis, dom P., *Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur* (*Rev. Mabillon*, nov. 1910, p. 329-353).

— *Lettres de bénédictins français*. III. La correspondance de dom Antoine Durban (*Rev. Mabillon*, nov. 1910, p. 280-299, suite).

— *Dom Charles de l'Hostellerie, 9e supérieur général de la congrégation de Saint-Maur* (1714-1720). *Sa vie et ses lettres*. Ligugé, Aubin, 1910, in-8, 163 p.

— *Quelques lettres de dom Louvard, prisonnier à la Bastille*. Ligugé, Aubin, 1909, in-8, 30 p.

— *Un bénédictin janséniste réfugié au Canada au commencement du XVIIIe siècle*. Ligugé, Aubin, 1909, in-8, 23 p.

— *Le cardinal Fleury, D. Alaydon et D. Thuillier*. Documents inédits sur

l'histoire du jansénisme dans la congrégation de Saint-Maur. Maredsous, 1909, in-8, 46 p.

— *Les bénédictins de Saint-Germain des Prés et la cour de Rome en 1735.* Ligugé, Aubin, 1908, in-8, 47 p.

— *Trois dissertations de dom Mabillon.* Ligugé, Aubin, 1909, in-8, 23 p.

— *Dom Mabillon et sa méthode historique.* Mémoire justificatif sur son édition des « *Acta sanctorum O. S. B.* ». Paris, Jouve, 1910, in-8, 64 p.

— *Autographes bénédictins de la collection de Troussures.* Ligugé, Aubin, 1910, in-8, 47 p. (D. U. Berlière, *Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 oct. 1910, p. 830-835).

Fournier, L., *Lugdunensia monastica.* T. II. Lyon, Paquet, 1910, in-8, 274 p.

Guilloreau, dom L., *Chapitres généraux et statuts de Guillaume de Sabran, abbé de Saint-Victor de Marseille* (*Rev. Mabillon*, nov. 1910, p. 300-328).

4 juillet 1562, Siège du prieuré et de l'église de Saint-Philibert-sur-Risle par les huguenots, d'après un récit du XVI^e^ siècle conservé à la bibliothèque de la ville de Pont-Audemer. Edité par M^lle^ Isabelle Clerc... Saint-Philibert-sur-Risle, au presbytère, 1910, in-4°, III-30 p.

Lesort, André, *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel.* Paris, Klinksieck, 1909, in-8, fasc.1, 146 p.

Nolhac, Pierre., *Une lettre inédite de Mabillon à Ciampini* (*Mélanges Chatelain*, Paris, Champion 1910, p. 13-14).

Lettres datée de Florence le 15 mars 1686.

Pélissier, L.-G., *Un collaborateur provençal de Montfaucon* (Thomassin de Mazaugues) (*Mélanges Châtelain*, Paris, Champion, 1910, p. 429-439).

A Port-Royal. Lettres inédites reçues de l'année 1620 à l'année 1663 (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 421-426).

Ubald, P., *Les F. M. capucins et les débuts de la réforme à Port-Royal des Champs* (*Etudes francis.*, 1910, juillet, p. 46-62; septembre, p. 249-265).

Waefelghem, R. Van, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré* (XII^e^ siècle ms. 9 de Soissons) (*Analectes de l'Ordre de Prémontré*, 1910, p. 61-92).

— *L'Ordinarius premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et XIV^e^ siècle (*Ibid.*, p. 265-296, suite et à suivre).

Travaux

L'abbaye de Cluny (910-1790) (*Bull. de Saint-Martin et de Saint-Benoît*, sept. 1910)

A. M., *Le millénaire de Cluny* (*Débats*, 6 sept. 1910).

Baffoy, A., *Château-Landon. Les derniers jours de l'abbaye de Saint-Séverin* (*Ann. de la soc. hist. et arch. du Gâtinais*, 1^er^ et 2^e^ trim. 1910).

Baillet, A., *Les capucins d'Orléans.* Orléans, impr. Gout, 1910, in-8, 21 p.

Besnard, abbé L., *Un monastère de Clarisses à Beaumont-le-Vicomte* (1632-1657). Mamers, Fleury, 1910, in-8, 341 p.

Besse, D., *Le millénaire de Cluny* (*La Gazette de France*, 4 sept. 1910). — *L'ordre de Cluny. Ce que l'on sait. Ce que l'on ignore* (*Ibid.*, 11 sept. 1910).

Bonnard, Fourier, *Histoire de l'abbaye royale de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris.* 2e période (1500-1791). Le Tremblay-sur-Mauldre, chez l'auteur, s. d. (1908), in-8, viii-327 p. (Paul L., *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 675).

Bougette, E., *Le prieuré de Saint-Martin-de-Londres* (*Rev. hist. du dioc. de Montpellier*, 15 sept. 1910).

Cernesson, J., *L'abbaye de Sainte-Claire de Lons-le-Saunier* (*Vieux Lons*, mai 1910).

Chailan, abbé M., *L'ordre de Malte dans la ville d'Arles.* Bergerac, imp. génér. du Sud-Ouest, 1908, in-8, xix-387 p. (Max Privet, *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 684).

Dassonneville, Eugène, *Une abbaye au* xiiie *siècle.* La vie monastique à Villers-la-Ville. (*Rev. augustinienne*, 15 sept. 1910, p. 314-328.)

Dudon, Paul, *Lamennais, fondateur d'ordre* (*Etudes*, 20 nov. 1910, p. 449-473).

Dufour, J., *L'ancien prieuré de Touget* (*Rev. de Gascogne*, juill.-août 1910).

Faure, Ch., *Les confréries de Vienne au milieu du* xvie *siècle* (*Ann. du Midi*, 1910, p. 141-161).

Fouqueray, P. H., *Histoire de la Compagnie de Jésus en France.* T. i. *Les origines et les premières luttes* (1528-1575) (V. L. Bourrilly, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, sept-oct. 1910, p. 359-62; 1910; Hauser, *Rev. hist.* octob.-nov.)

Gillet, L., *Comment le pape Gélase vint mourir à Cluny* (*Gaulois*, 10 sept. 1910).

Guéry, C., *Histoire de l'abbaye de Lyre* (*Rev. cath. de Normandie*, 15 sept. 1910.)

Hautecœur, Mgr, *Histoire de l'abbaye de Flines.* Lille, Giard, 1909, in-8 (J. Peter, *Rev. quest. hist.*, oct. 1910, p. 677).

Lesne, E., *Fêtes du millénaire de Cluny* (*Facultés cath. de Lille*, p. 146-149).

Limagne, A., *Souvigny ; son histoire, son abbaye, son église.* Montluçon, Roux-Conchon, 1910, in-8, 48 p.

M. B., *A propos d'un passage de Grégoire de Tours sur le monastère d'Agaune* (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1910, fasc. 3, p. 231-232).

Meurville, L. de, *Le millénaire de Cluny. L'œuvre des anciens moines* (*Gaulois*, 7 sept.).

Monnoyeur, dom J.-B., *Millénaire de Cluny et les fêtes du mois de septembre* (*Bull. de Saint-Martin et de Saint-Benoît*, octob. 1910).

Omont, H., *Un bénédictin français à Subiaco. Dom Simon-Germain Millet*, 1605 (*Mel. Ceriani*, Milan, Hoepli, 1910, p. 375-387).

RABORY, dom, *Histoire de Marmoutier*, Paris, Savaète, in-8, VIII-561 p. T. I (Dom du Bourg, *Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 679).

RABORY, D., *Marmoutier aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles* (*Rev. du monde anc. et nouv.*, 1^er^ et 15 sept. 1910).

REURE, Chan., *Quelques souvenirs des camaldules en Forez* (*Bull. de la Diana*, oct.-décembre 1909).

RUBAT DU MÉRAC, H., *L'abbaye de Cluny*. (*Rev. quest. hist.*, octobre 1910, p. 440-467).

SEPPELT, Francz-Xavier, *Der Kampf der Bettelorden an der Universität Paris in der Mitte des 13 Jahrh.* (*Kirchengesch. Abhandl. de Max Sdralek*, t. III, p. 197-241; t. VI p. 75, 139, 1905-1908; V. O., *Anal. Bolland* 1910, 4, p. 495).

VINCENT-DUBÉ, E., *La maison de Charité* (1629) *et les Sœurs de Saint-Vincent de Paul à Bar-le-Duc* (1697-1811). Paris, 1910, in-8, Saint-Paul, grav.

PROTESTANTISME

FAUGÈRE, A., *Le protestantisme en Bas-Limousin en* 1713 (*Bull. de la soc. des lettres... Corrèze*, octobre-décembre 1910).

Lettres de Bullion sur l'assemblée de Saumur (*Docum. d'hist.*, sept. 1910, p. 379-396, suite et à suivre).

POTTIER, chan. F., *Vezins et Reyniès, épisode des guerres religieuses du XVI^e^ siècle* (*Bull. arch. hist... de Tarn-et-Garonne*, 2^e^ trim. 1910).

RENOUARD, James. *The Renouards of Sancerre, with notes of huguenot history in the walley of the river Loire* (*Proceedings of the huguenot Society of London*, 1910, p. 175-206).

TASTEVIN, F.. *Les calvinistes français en Russie* (*Feuill. d'hist.*, 1^er^ octobre 1910).

TURNER, C. H., *The bibliography of Jean du Tillet* (*The Journal of theolog. Studies*, oct. 1910, p. 128-133).

WHITE, N., *Gleanings from the correspondence of a great huguenot : Elie Bouhéreau of La Rochelle* (*Proceedings of the huguenot Society of London*, 1910, 207-353).

WILKINSON, Maurice, *The introduction of the Reform into Provence* (*Proceedings of the huguenot Society of London*, 1910, p. 161-174).

L'UN DES GÉRANTS : LETOUZEY

Imprimerie M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves, Paris.

ANALECTA GALLICANA

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

LES PREMIERS SÉMINAIRES FRANÇAIS

(*Suite* [1])

Agen eut aussi à cette époque son séminaire que l'évêque Nicolas de Villars entendait bien confier aux jésuites. Il s'était déterminé à le fonder à la suite de la première visite qu'il avait pu entreprendre à travers son diocèse. A la disette de prêtres qu'il avait rencontrée, à l'ignorance et aux vices qu'il avait constatés chez quelques-uns d'entre eux il n'avait pas vu d'autre remède que la fondation immédiate d'un séminaire. En attendant l'arrivée des jésuites qu'on lui avait fait espérer, il l'avait confié à un prêtre séculier sans expérience du ministère des âmes [2]. Et il lui fut impossible de le remplacer quand le P. Aquaviva, le général des jésuites, lui eut enlevé tout espoir de venir à son aide, faute de sujets. Le séminaire survécut à son fondateur (mort en 1608) sous le nom de collège Saint-Jacques [3], mais d'une vie fort précaire et peu utile. S'il faut en croire un historien agenais, « le général du diocèse n'y profitoit pas et peu de gens y prenoient l'esprit ecclésiastique. » En 1644, le « ci-devant » séminaire d'Agen

1. Voir *Revue d'Histoire de l'Église de France*, n. 7.

2. Ph. Lauzun, *Les couvents de la ville d'Agen avant 1879*, Agen, 1889, t. I, p. 394.

3. Labénazie cité d'après Ph. Lauzun, *ibid.*

était un de ceux dont saint Vincent de Paul écrivait que « les diocèses n'en reçoivent aucun bon effet. [1] »

Dans le diocèse voisin d'Auch nous trouvons un séminaire dont l'existence fut aussi obscure que celui d'Agen. L'archevêque de cette ville, le cardinal Louis d'Este, mourait en 1585 (20 décembre) en laissant une somme de douze mille livres destinée à la fondation et dotation d'un séminaire dans la ville d'Auch. Son héritière, Antoinette d'Este, duchesse de Nemours, n'exécuta point ses intentions, mais, à sa mort, en 1603, elle laissa à Léonard de Trapes, archevêque d'Auch depuis 1597, le legs primitif du cardinal d'Este grossi de tout ce qui lui était dû de son vivant [2]. De ces dernières créances, vieilles d'une trentaine d'années, l'archevêque ne paraît pas avoir tiré un liard. Réduit aux seules ressources du legs primitif, il acheta une modeste maison, la dota à l'aide de quelques libéralités passagères sans recourir aux contributions du clergé et l'affecta aux « jeunes gens qui voulaient obtenir des bénéfices dans son diocèse. » Douze places devaient y être réservées pour les pauvres qui y seraient reçus gratuitement, six pour des jeunes gens de « médiocre condition qui donneraient la moitié de la dépense [3]; » les riches devaient payer place entière et être reçus en aussi grand nombre que « le lieu seroit capable d'en contenir [4]. »

Les espérances fondées par Léonard de Trapes n'allaient pas tarder à être détrompées. Neuf ou dix ans avant son décès, c'est-à-dire vers 1620, il n'y avait « plus aucun élève audit séminaire, ladite maison ayant été habitée par des particuliers auxquels le défunt évêque l'avait baillée par location [5]. » Ainsi s'exprimait dans un mémoire judiciaire la municipalité d'Auch en 1648. C'est dire que, faute de ressources ou d'élèves, Léonard de Trapes avait dû lui-même fermer son séminaire.

Tous ces insuccès ne paraissent pas avoir découragé Richelieu.

1. *Lettre de saint Vincent de Paul*, Paris, 1880, t. I, p. 473.

2. Mémoire concernant le séminaire établi en la ville d'Aux, cité d'après Bénac, *Le séminaire d'Auch*, dans la *Revue de Gascogne*, 1906, p. 547.

3. *Ibid.*, p. 548. *Constitutiones synodales diœcesis Auscitanæ*, R^mo D. D. Leonardo de Trapes archiepiscopo Auscitano, editæ Tolose, Colomiez, 1624, p. 114.

4. *Ibid.*, p. 115.

5. Bénac, *loc. cit.*

Dès son arrivée à Luçon, le jeune évêque de vingt-deux ans songe à doter son diocèse d'un séminaire[1]. Il consulte son clergé et en obtient l'autorisation qu'il fait confirmer par lettres patentes (27 août 1611) de prélever 3.000 livres sur tous les bénéfices du diocèse ayant plus de 800 livres, à l'exception des cures. Aussitôt il achète une maison près de sa cathédrale et y installe pour régents quelques prêtres de son diocèse avec un de ses chanoines pour supérieur. Mais ici les difficultés surviennent. Les bénéficiers, en raison de leur petit nombre, trouvent la charge trop lourde; il faut obtenir de nouvelles lettres patentes plus explicites. Puis le chanoine supérieur résigne ses fonctions. Richelieu se tourne vers les oratoriens établis à Luçon depuis 1612. Il leur assure un revenu annuel de 3.000 livres, plus la prébende préceptoriale de la cathédrale et une cure, moyennant quoi ils s'engagent à nourrir et à habiller dix ou plusieurs jeunes gens nés dans le diocèse et désireux d'embrasser l'état ecclésiastique.

Les oratoriens s'établirent en 1617 au séminaire [2] ; mais Richelieu de plus en plus retenu à la cour ne peut plus s'occuper que faiblement de son devoir. Les chanoines en profitent pour se refuser à acquitter la taxe, les autres bénéficiers les imitent. Laissés sans ressources, les oratoriens abandonnent peu à peu le séminaire qui s'évanouit.

Deux initiatives qui devaient être fécondes avaient du moins marqué la tentative de Richelieu à Luçon. Il avait le premier ménagé aux séminaires un nouvel élément de vitalité en leur assurant l'appui des lettres patentes du roi à une époque où personne ne les sollicitait encore. Aux évêques en quête d'un personnel pour leur séminaire il avait montré les secours qu'ils pouvaient attendre des oratoriens au moment où les jésuites ne voulaient ou ne pouvaient plus leur prêter les leurs.

C'est aux oratoriens que s'était adressé d'abord le cardinal de Joyeuse quand il voulut doter son nouveau diocèse de Rouen d'un séminaire. Il l'établit d'abord à Paris (1612) pour vingt-quatre ecclésiastiques du diocèse de Rouen, mais environ deux ans plus

1. J'ai pu me borner ici à résumer L. Lacroix, *Richelieu à Luçon*, Paris, 1890, p. 83 sq., et le « Mémoire à consulter au sujet d'un séminaire à Luçon », Bib. nat., *18389*, f° 76 sq.

2. Batterel, *Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire*, édités par Ingold et Bonardet, Paris, 1903, t. II, p. 286.

tard il le fit transporter à Pontoise. La mort du cardinal survint là-dessus (23 août 1615).

Dans son testament dicté la veille il laissait, entre autres, un legs de 1.600 écus pour instituer et fonder « en la ville de Rouen un séminaire auquel seroient entretenus et eslevés trente jeunes escoliers estudiants au collège de la Compagnie de Jésus, les humanitez, philosophie, cas de conscience, ou théologie scholastique, ainsi que le Père Recteur du dit collège jugeroit à propos pour estre les diz escholiers employez au service et pour le maintien et soubstien de la foi et saincte église [1]. »

Accepté par le général des jésuites, le séminaire de Joyeuse fut bâti tout près de leur collège par les soins de la nièce du cardinal, Catherine de Joyeuse, veuve de Henri de Bourbon duc de Montpensier, qui lui assura une rente annuelle de 4.800 livres. Il s'ouvrit et fut habité dès le 14 mai 1617 [2]. Les élèves boursiers y furent reçus d'abord au nombre de vingt et un, puis de quatorze [3] : ils devaient être âgés au moins de quatorze ans et « capables de la troisième classe, » ils prenaient l'engagement d'embrasser l'état ecclésiastique ou de rembourser le prix de la pension; ils y étaient entretenus jusqu'à leur entrée dans les ordres. La nomination des boursiers appartenait aux héritiers du fondateur, et ils en exercèrent le droit jusqu'à la Révolution, mais pas toujours peut-être dans le sens de ses intentions. Ainsi vers le milieu du XVII^e^ siècle le diocèse de Rouen ne retirait pas encore du séminaire tout le profit que le cardinal de Joyeuse s'en était promis. C'est ce qu'atteste notamment saint Vincent de Paul : « Feu Monseigneur le cardinal de Joyeuse, dit-il dans une de ses lettres, a fondé un séminaire à Rouen pour y élever de jeunes clercs afin d'en faire de bons ecclésiastiques pour le diocèse, mais à peine en voit-on un seul qui réussisse, car quand ils ont bien étudié, les uns embrassent des professions séculières et les autres qui se font prêtres ne voulant pas s'assujettir à servir le diocèse prennent parti ailleurs [4]. »

1. Prat, *op. cit.*, t. v, p. 352 ; De Beaurepaire, *op. cit.*, p. 466.

2. *Ibid.* D'après le P. Jouvenay dont le P. Prat (*loc. cit.*) publia le rapport, le séminaire ne fut établi qu'en février 1622.

3. Du moins jusqu'en 1654. Depuis, le nombre oscilla suivant la régularité des revenus et dans la même proportion.

4. *Lettre de saint Vincent de Paul*, t. III, p. 248.

Heureusement que le collège de Dieppe complétait l'œuvre du séminaire de Joyeuse. Le même cardinal avait aussi puissamment contribué à sa fondation en donnant au cardinal de Bérulle 30.600 livres qui servirent à l'acquisition d'une maison et à la constitution d'une rente de 1.500 livres destinée à l'entretien de huit oratoriens qui viendraient s'établir à Dieppe [1]. Un des premiers prêtres de cette maison, le P. Étienne Brice, y ajouta (1614) une somme de 12.500 livres à condition que les oratoriens feraient au collège une leçon de philosophie et de théologie morale « brièvement et succinctement à toutes personnes et signamment pour rendre les ecclésiastiques capables d'estre bons prestres et utiles en leur sainct et sacré ministère en laquelle théologie morale seroit entre autres choses traicté amplement de l'institution des prestres de la bonne vie exemplaire qu'ils devoient mener et des vertus qu'ils doivent avoir, ensemble de toutes les cérémonies qui se font et s'observent en l'Église [2]. » Un séminaire n'eût pas mieux fait. Et en réalité une vingtaine d'années plus tard les oratoriens pouvaient dire aux échevins de Dieppe que « leurs églises paroissiales, les cures de campagne, les maisons religieuses, les meilleures chaires de France étaient remplies de personnes sorties de leur collège [3]. » Malheureusement le collège de Dieppe ne se maintiendra pas à la hauteur où l'avaient placé ces générosités du début, et nous apprenons de son historien que la classe de théologie « n'avait pas subsisté longtemps [4]. »

Le séminaire de Mâcon eut la vie plus dure. Avant de procéder à son érection, l'évêque Gaspard Dinet communiqua son projet à son clergé réuni en synode (17 avril 1613). Il en avait obtenu l'entier assentiment et même son consentement à ce qu'il fût levé sur les bénéfices du diocèse « les sommes qui seront jugées nécessaires à cet effet [5]. » Il commença d'abord par recevoir les clercs dans son palais épiscopal, sauf à se réduire au logement d'un simple cénobite, et pendant trois ans pourvut à leur entretien. En même temps, il jugeait à propos de se munir de l'autorisation royale qui lui fut accordée sous forme de lettres-patentes (14 mars

1. Beaurepaire, *op. cit.*, p. 438.
2. *Ibid.*, p. 438-440.
3. *Ibid.*, p. 446.
4. *Ibid.*, p. 444.
5. De la Rochelle, *Histoire des évêques de Mâcon*, 1866, t. II, p. 518.

1614)[1]. Elles lui reconnaissaient le droit de « procéder à l'établissement d'un séminaire et collège » de le composer « du nombre de régents et d'escholiers qui paraitront nécessaires », d'y attacher pendant six ans une pension annuelle de 3.000 livres et d'y établir un gouvernement et un règlement de son choix [2].

Une fois muni de toutes ces autorisations l'évêque se tourna vers les oratoriens, et le 6 février 1617, il leur confia son séminaire [3] dans lequel ils s'engagèrent à entretenir un régent d'humanités, un régent de rhétorique, un professeur de philosophie et un autre de théologie [4]. Ainsi constitué le séminaire de Mâcon fournit une utile carrière où l'on n'a à signaler aucun des accidents qui interrompirent le cours de tant d'autres.

Peu après l'évêque de Mâcon, celui de Langres, Sébastien Zamet, érigeait aussi son séminaire et, comme lui, le confiait aux oratoriens. En le prenant (13 août 1616), M. de Bérulle, s'engagea à fournir huit de ses prêtres qui seraient tenus « d'habiter au dit Langres pour instruire gratuitement ceux qui se vouent à l'état ecclésiastique et pour montrer aux curés à bien conduire et gouverner le peuple qui leur est commis et généralement ce qui regarde l'instruction du peuple et le service de Dieu [5]. » Il devait leur être fourni une pension annuelle de 3.000 livres.

Le séminaire fut mis en exercice en 1619 et placé sous la direction du P. de Condren [6]. Les oratoriens s'y employèrent à instruire les ordinands qui se présentèrent et à les préparer aux examens canoniques. Mais ils devaient, dans l'intervalle, entretenir et instruire chez eux quatre sujets du diocèse de Langres sans préjudice de ceux qui viendraient en payant pension [7]. Comme le séminaire de Mâcon, celui de Langres fut de ceux qui subsistèrent jusqu'à la Révolution, sous la direction des oratoriens ou de leurs successeurs.

Lyon vit aussi s'ouvrir, mais pour beaucoup moins de temps,

1. Cf. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, 1862, in-f°, t. II, Pièces justificatives, p. 40.
2. *Ibid.*
3. Batteret, *op. cit.*, t. I, p. 88.
4. Faillon, *op. cit.*, t. I, p. 419, qui d'ailleurs ne cite aucune source.
5. Archives nat., *M 218*[b] et *M 223*; *Études* des Pères jésuites, 5 février 1909, p. 346.
6. Batterel, *op. cit.*, t. I, p. 90.
7. *Études, loc. cit.*

un séminaire confié dès son origine aux oratoriens. En 1617 les chanoines, qui donnaient jusqu'alors le vivre et le couvert à un clerc employé au service du chœur, décidèrent que tous les diacres et clercs seraient nourris et logés ensemble, à leurs frais, dans la manécanterie. Ce fut là ce qu'on appela le séminaire Saint-Jean. Les oratoriens en prirent la direction en s'engageant à fournir avec un supérieur et deux frères servants, un régent pour élever les clercs en la piété, bonnes mœurs, en la grammaire, écriture, lettres latines, cas de conscience et apprendre le psautier par cœur [1]. »

Après deux ans d'expérience les chanoines donnèrent à leur établissement un règlement assez sévère, mais dont il fut assez difficile au Supérieur, le P. Bence, d'assurer l'observation avec l'autorité restreinte que lui laissaient les chanoines qui persistaient à se considérer et à se conduire comme les vrais supérieurs du séminaire. L'institution fonctionna ainsi près de dix ans. La peste qui survint alors (1628) entraîna la fermeture de l'établissement, qui ne se rouvrit plus du moins comme séminaire.

Signalons encore pour cette époque un essai de séminaire qui montre du moins l'intérêt que de pieux laïques portaient à la bonne formation du clergé. Il dut le jour â une initiative privée. Anne de Lévis, duc de Ventadour, dans un profond sentiment de piété, voulut fonder sur ses terres (1617) [2] un séminaire où pourraient trouver place vingt pauvres prêtres insuffisamment instruits ou vingt enfants de ses vassaux qu'on disposerait à l'état ecclésiastique si Dieu les y appelait. On devait leur apprendre la langue latine, les cas de conscience, l'administration des sacrements, la manière de faire le catéchisme et de prêcher l'Évangile. Un docteur en théologie fut attaché à ce séminaire.

Mais tout cela fut en pure perte. Après vingt ans d'exercice il ne s'était pas encore trouvé un enfant qui eût répondu aux desseins du fondateur du séminaire [3].

1. *Notes historiques sur le séminaire de Saint-Irénée*, Lyon, 1882, p. 111.

2. Aulagne, *La réforme catholique au XVII^e siècle dans le diocèse de Limoges*, Paris, 1906, p. 254 sq.

3. *Vie de M. Bourdoise*, citée p. 338.

III

L'existence précaire de la plupart de ces séminaires nous dispensera d'une longue enquête sur l'enseignement qui y était donné, sur le régime religieux et moral qui y était suivi.

Ce que nous avons constaté, au cours de notre exposé, pour un ou deux de ces établissements, nous pouvons le répéter pour l'ensemble de ceux du moins dont nous connaissons autre chose que la fondation. Le caractère commun à tous ces séminaires c'est de s'inspirer des grandes lignes du décret *Cum adolescentium ætas*. Ce sont, selon le mot qui a prévalu en certains pays, des séminaires conciliaires, ils comprennent ce que nous avons séparé sous le nom de *grand* et de *petit séminaire*.

Ils s'ouvrent donc aux clercs dès leur jeune âge et les conduisent jusqu'aux ordres sacrés. On trouve au séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux des clercs qui y séjournent pendant quinze ans [1]. Au séminaire de Joyeuse [2] où ils entrent à quatorze ans, ils restent jusqu'à ce qu'ils aient l'âge « compétent » pour recevoir au moins le sous-diaconat. A Toulouse l'âge d'entrée est fixé à dix-huit ans [3], à Avignon à douze [4].

C'est dire assez que les séminaires donnent là l'enseignement littéraire et l'enseignement théologique. Ce qui du reste doit s'entendre dans un sens large. Car annexés le plus souvent à des collèges, ils envoient leurs élèves y suivre les cours de grammaire, d'humanité et assez souvent de philosophie. Le règlement du séminaire d'Avignon spécifie cependant qu'ils ne feront qu'un an de rhétorique [5] et qu'ils ne passeront que deux mois à l'introduction de la dialectique [6].

Pour les études théologiques, elles se font généralement dans l'intérieur du séminaire, et pour ses seuls élèves ; elles ne comprennent guère que les cas de conscience [7]. A Avignon cette

1. L. Bertrand, *op. cit.*, t. I, p. 112.
2. Prat, *op. cit.*, p. 353.
3. Lestrade, *op. cit.*, p. 16.
4. Chossat, *op.cit.*, p. 501.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*

étude ne doit durer que deux ans . A Toulouse les séminaristes sont dressés à débiter des discours à proclamer les formules usuelles des curés les dimanches et les bonnes fêtes [1]. En dehors de ces cours ou leçons clairement mentionnés par les textes, nous n'osons pas faire état des programmes d'études tracés par l'assemblée de Melun ou par divers conciles; rien ne prouve que ces programmes aient reçu quelque part une application complète.

Comme exercices de piété, nous rencontrons assez souvent au début une retraite de huit ou dix jours [2], les élèves s'approchent des sacrements tous les mois à Avignon [3], tous les quinze jours à Toulouse [4] et à Rouen [5] ; ici ils font un quart d'heure d'oraison le matin [6], à Bordeaux [7] une demi-heure et presque partout quelque lecture de dévotion tous les jours.

Études et pratiques religieuses sont aussi conformes aux désirs du concile de Trente qu'adaptées aux fonctions qui les attendent au sortir de ces maisons. On en eut même parfois la preuve par les résultats. Les directeurs du séminaire de Toulouse notamment signalent le moment où le diocèse commence à recueillir les fruits de cette éducation. « Trois jeunes clercs, disent-ils, ont été mis au service de l'église, et aussitôt trois autres les ont remplacés. Parmi ceux qui sont partis, il en est un qui durant ce carême a prêché dans un bourg, à la grande approbation et louange des auditeurs ; son exemple a été un vif stimulant pour les autres [8]. » Pourquoi faut-il que ces résultats aient été si rares, si courts et si lents ?

Il n'y a pas à se le dissimuler ; le concile de Trente avait demandé plus et l'accueil qui lui avait été fait par huit conciles provinciaux permettait d'espérer mieux que ce que nous avons vu.

1. J. Lestrade, *op. cit.*, p. 23.
2. Prat, *op. cit.*, p. 353.
3. Chossat, *op. cit.*, p. 501.
4. J. Lestrade, *op. cit.*, p. 28.
5. Prat, p. 353.
6. *Ibid.*
7. *Recueil des ordonnances et lettres pastorales des archevêques de Bordeaux*, Bordeaux, 1848, p. 215.
8. J. Lestrade, *op. cit.*, p. 22.

IV

Au point où nous en sommes arrivés, c'est-à-dire vers 1620, plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis le concile, et c'est à peine s'il a été fondé une trentaine de séminaires, et de ces séminaires il n'en survit que cinq ou six, annexés à des collèges et incapables, pour la plupart, d'assurer le recrutement régulier du clergé nécessaire au diocèse. Pourquoi cette pénurie de fondations, pourquoi cet arrêt de développement ?

La cause en est d'abord dans la guerre civile qui éclatait parmi nous moins de trois ans après la fin du concile et, sauf de très rares intervalles, ne cessa de déchaîner sur la France le désordre et l'insécurité. D'abord ce furent les protestants qui en 1567 à l'édit de Nantes provoquèrent soulèvements ou tumultes dans les divers endroits du pays. Le pillage et l'incendie des biens d'église marquaient partout la trace de leur passage. Dans un seul diocèse, celui d'Aire, pour ne citer que celui là, après le passage du lieutenant de Jeanne d'Albret, Montgomery, l'enquête officielle établit (1579) qu'il laissait treize prêtres affreusement mutilés, quatre-vingt-cinq massacrés, deux cent vingt-six églises détruites ou dévastées [1]. Et combien de diocèse du midi et du centre eurent à subir un sort peu différent ! On comprend qu'aucune organisation ne put tenir contre pareilles déprédations et violences et que presque partout on fut contraint, comme à Sarlat, « de congédier régents et séminaristes en attendant que Dieu par le bénéfice de la paix donnât moyen de les réunir [2]. »

Aussi bien ces guerres continuelles aggravées par l'impuissance ou l'incurie du pouvoir royal avaient-elles des répercussions encore plus désastreuses par suite de l'énervement de la discipline ecclésiastique qui en résultait. Dans l'assemblée de Melun (1579), l'orateur du clergé affirmait dans un discours adressé au roi Henri III qu'il y avait en ce moment vingt-huit archevêchés ou évêchés vacants [3], et il pouvait ajouter; dans le sombre tableau qu'il traçait de l'état de l'Église de France, que « de trente-cinq diocèses qu'il y a en Languedoc et en Guyenne delà la Garonne par non-

1. A. Degert, *Histoire des évêques d'Aire*, Paris, 1908, p. 199.
2. Voir plus haut, p. 16.
3. *Mémoires du Clergé de France*, t. XIV, col. 8.

résidence d'évêques, par maladies des autres qui sont en petit nombre et principalement faute d'évêques pourvus, l'on a été cette année sans y faire le saint-chrême, tellement qu'il a fallu et faut encore tous les jours l'aller mendier delà les monts en Espagne [1]. »

Alors que tant de diocèses étaient sans évêques, tant d'églises ruinées, tant de prêtres dépouillés, était-il possible de songer à ériger des séminaires ? Aussi était-ce là le seul motif que faisait valoir, en 1586, le concile de Bourges pour excuser les évêques de n'avoir pas encore obtempéré aux vœux du concile de Trente[2]. Ce sont les troubles et guerres civiles qui pendant vingt ans ont empêché l'évêque de Gap, il le déclare en 1600, de fonder « un collège ou séminaire [3]. »

Aussi bien après les protestants etmême avec eux ce futla Ligue qui vint accroître le désordre. Quand, en 1588, Henri III eut fait mettre à mort le cardinal de Guise, la rupture avec Rome fut complète et dès lors s'évanouit jusqu'à la possibilité de remédier à la situation présente par la nomination de successeurs aux évêques déjà disparus ou disparaissant chaque année. Cet état de choses se prolongea pour le grand préjudice de l'Église de France jusqu'à la réconciliation d'Henri IV avec Rome (septembre 1595). Le légat du pape qui venait en France quelques mois plus tard fait un tableau lamentable du spectacle qu'il avait sous les yeux. « Sur cent quarante évêchés, écrit-il, il y en a 43 dépourvus de titulaires. Il n'y en a pas beaucoup d'intelligents ; ils sont très négligents pour les ordinations et de là viennent tant de prêtres ignorants et mondains, sans titres, tant de personnes entrées dans les ordres avant l'âge et sans préparation [4]. »

Il fallut du temps pour guérir des maux aussi profonds et aussi étendus, pour permettre aux administrations de reprendre leur action normale. Puis les évêques coururent au plus pressé. Les collèges à fonder ou à rétablir attirèrent d'abord leurs efforts. Par eux l'action religieuse atteignait un plus grand nombre d'esprits. Ils répondaient d'ailleurs aux vœux des municipalités qui

1. *Ibid.*
2. *Mém. du Clergé*, t. II, col. 585.
3. Arch. départ. des Hautes-Alpes, *G. 2689* et *G 794*.
4. *Revue des questions historiques*, t. XXXIV, p. 111 sq.

la plupart du temps apportaient à l'œuvre un concours pécuniaire précieux.

Les séminaires, tels qu'ils avaient du reste essayé de se fonder s'étaient appuyés presque partout sur des collèges existants ; la fondation d'un collège était donc par elle même un acheminement ou la condition préalable nécessaire à la création d'un séminaire. C'est ainsi que beaucoup d'évêques se préparent à fonder, des séminaires en créant des collèges ou se consolent de ne pouvoir ériger les premiers en fondant les seconds qui en tiennent lieu. Avant d'ériger le séminaire de Saint-Raphaël, l'archevêque de Bordeaux s'est employé à fonder un collège de jésuites en faveur duquel il invoque l'appui du duc d'Anjou dans des termes bien significatifs. Vous devez, lui dit-il en substance, favoriser ce collège « nous donnant par là moyen de fournir nostre pauvre église de personnages doctes pour la consolation de ce pauvre peuple et érudition de la jeunesse, estant ce pays si dénué de prestres que nous n'en pouvons trouver pour servir aux églises, et nous espérons que ce collège sera un séminaire pour en tirer de suffisans personnages pour cet effect [1]. » Le concile de Bourges place les mêmes espérances sur les collèges qui sont, dit-il, comme des séminaires [2]. Et en s'exprimant ainsi, il n'était pas si éloigné de la pensée du concile de Trente qui n'avait jamais entendu créer en faveur des séminaires le monopole obligatoire de la formation des clercs, puisqu'il avait admis qu'il était possible de se préparer aux ordres en dehors d'eux, dans quelque école ou université [3].

Et de fait, bien des collèges fournissaient ou pouvaient fournir quelques-uns des services des séminaires. C'est le témoignage que leur rend l'évêque de Condom quand, dans une lettre à Clément VIII, il atteste qu'il sortait des collèges des jésuites quantité d'élèves propres à remplir dignement les charges ecclésiastiques [4]. On peut constater le même fait au collège de la Flèche où les

1. Fouqueray, S. J., *Histoire de la Compagnie de Jésus en France*, Paris, 1910, p. 463.

2. « Hactenus non potuerunt institui seminaria, quanquam non desunt quibusdam in urbibus collegia ab ecclesiis instituta... quæ instar seminarium sunt. » *Mém. du Clergé*, t. II, col. 585.

3. Sess. XXIII, can. 6, *De ref.* : *Vel in seminario clericorum aut in aliqua schola vel universitate, de licentia episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos, versetur.*

4. Prat, *op. cit.*, t. V, p. 143.

litteræ annuæ de 1607 signalent, parmi les élèves, des ecclésiastiques déjà promus à des abbayes et à l'épiscopat [1].

Aussi en fondant des collèges, les évêques entendent bien du même coup travailler à la formation de leur clergé. L'évêque de Gap se propose, dès la première heure, nous l'avons vu, de fonder « ung collège ou séminaire » pour remédier « au principal désordre de ce païs » qui « procède de l'ignorance ». L'évêque du Mans, Claude d'Angennes, établit en 1599, dans sa ville épiscopale, le collège de Saint-Ouen dans la pensée que ses clercs s'y formeraient à la piété et aux lettres.

C'est cette pensée qui suscite les fondations des collèges surtout depuis le concile de Trente. Ils vont en se multipliant le jour où la France retrouve, sous le gouvernement réparateur d'Henri IV, le calme et la sécurité du lendemain. Les uns sont créés de toutes pièces par le double concours des évêques et des municipalités. D'autres, émergeant d'une existence obscure et précaire, s'élèvent entre les mains des jésuites ou d'autres congrégations, à un état de prospérité qu'ils n'avaient jamais connu jusqu'alors.

En moins de douze ans d'existence, l'Oratoire avait déjà fondé, vers 1625, une quinzaine de collèges [2]. A la même date, les Jésuites de la seule province de Paris comptaient treize collèges fréquentés par plus de 13.000 élèves[3], et nous ne dirons rien de ceux des autres provinces ou de ceux que tenaient d'autres congrégations ou les prêtres séculiers. Or, dans plusieurs de ces collèges se trouvent des cours de théologie destinés aux jeunes clercs [4]. Les oratoriens en ouvrirent dans leurs collèges du Mans depuis 1624, à Nantes, à Boulogne-sur-Mer en 1629 [5]. On trouve chez les jésuites près de cent cinquante élèves pour le dogme et la morale au collège de Clermont (Paris); à Bourges, un professeur de dogme et trente-neuf élèves, un professeur de cas de conscience et vingt-six élèves. Rouen, Rennes, Nevers, Amiens, Moulins, Eu n'ont que des cours de théologie morale qui comptent respectivement 8, 60, 22, 12, 50, 12 et 20 auditeurs [6]. Au collège de la Flèche, le cours de

1. Beaurepaire, *op. cit.*, p. 422.
2. P. Lallemand, *Histoire de l'éducation dans l'ancien Oratoire de France*, Paris, 1887, p. 50.
3. *Ibid.*, p. 29-69.
4. Prat. *op. cit.*, t. v, p. 487.
5. Lallemand, p. 50, 59.
6. Prat, *op. cit.*, t. v, p. 487

théologie scolastique est fréquenté par quatre-vingt-dix élèves [1]. Ailleurs, en dehors même des collèges, il était parfois organisé des cours de théologie dans divers couvents ou monastères. On en trouve à Rodez [2] chez les dominicains, à Mende chez les franciscains [3], à Limoges [4] et à Brives encore chez les dominicains, dans les collèges du Dorat et de Saint-Junien[5] etc.

Dieu nous garde de méconnaître les services rendus par ces collèges et ces cours de théologie aux évêques soucieux de la bonne formation de leur clergé. Mais ils semblent bien aussi avoir eu pour effet d'affaiblir peu à peu chez eux le sentiment de l'urgente nécessité des séminaires qui s'affirmait si vivement au lendemain du concile de Trente. Et on doit le regretter.

Sans doute ils mettaient à la disposition des aspirants à l'état ecclésiastique de sérieux moyens d'instruction ; mais encore ne s'en trouvait-il que dans les grandes villes et le séjour en était trop coûteux pour un grand nombre de clercs. Tel diocèse en était même tolalement dépourvu et plus d'un évêque eût pu s'approprier ce qu'écrivait au savant P. Dupuy l'évêque de Séez, Jacques Camus de Pontcarré : « Mon diocèse est assez grand... Je n'ai pas un seul collège. Aussi tous mes prêtres ont toujours été ignorants, n'ayant pas commodité proche d'étudier et n'ayant pas assez de bien pour aller aux villes des universités ou des collèges [6]. » (20 avril 1623).

Ceux-là même qui pouvaient se rendre auprès de ces collèges n'y recevaient pas de formation ecclésiastique proprement dite. Logés chez des particuliers, abandonnés à eux-mêmes, sans surveillance spéciale, sans exercices réguliers [7], à peine distingués des autres étudiants par une vague tournure, ils vivaient de leur vie et prenaient trop souvent leurs goûts mondains et leurs mœurs dissipées [8].

1. P. de Rochemonteix, *Un collège des Jésuites au XVII^e et au XVIII^e siècle*, Paris, 1899, t. IV, p. 17.
2. Arch. départ. de l'Aveyron, *D 561*.
3. Bibliothèque de Mende, ms. n. *307*.
4. Aulagne, *op. cit.*, p. 252 sq.
5. *Ibid.*
6. P. Hamy, *Jacques Camus de Pontcarré dans ses rapports avec les Jésuites d'Alençon*, Alençon, 1898, p. 7.
7. Rochemonteix, *op. cit.*, t. IV, p. 18.
8. Aulagne, *op. cit.*, p. 253.

Aussi bien n'y avait-il point place dans les études toutes spéculatives des collèges ou des cours de théologie pour l'initiation aux fonctions sacerdotales et à l'administration des sacrements. Il y avait là tout autant de graves lacunes que les évêques et les saints personnages, qui se firent leurs auxiliaires dans cette œuvre, devaient s'appliquer à combler. Mais aucun d'eux ne se crut pour cela tenu de faire table rase de ce qui existait. Quand Bérulle fonde en 1611 la congrégation de l'Oratoire, son premier dessein est de lui assigner pour principale fonction « l'instruction non de la jeunesse comme aux jésuites, mais des prestres seulement... et cette instruction des prestres non en la science comme aux séminaires mais en l'usage de la science que l'escholle et les livres n'apprennent pas et aux vertus proprement dit ecclésiastiques [1]. » Lorsqu'en 1620 l'évêque de Paris confie à cette même congrégation l'abbaye de Saint-Magloire pour en faire son séminaire, il spécifie que ce séminaire sera réservé à de « jeunes ecclésiastiques [2] », c'est-à-dire à des clercs déjà pourvus de l'instruction que donnent les collèges.

Et cette pensée pénètre si bien déjà dans l'esprit de tous qu'il n'est plus fondé de séminaires conciliaires et que l'Assemblée du clergé de France fait même inviter les évêques « à ne pas se contenter des séminaires destinés pour l'instruction de la jeunesse qui se voue à l'Église, » mais d'en établir un second où seraient entretenus des prêtres qui travailleraient à prêcher des missions et surtout à préparer les candidats aux saints ordres [3]. Mais laissons parler le rapporteur, la chose en vaut la peine : « D'avantage, dit-il à l'Assemblée, afin que ceux qui veulent recevoir les saints ordres fussent instruits à la piété et eussent en perfection la dignité des ordres sacrés, il seroit à désirer que six mois devant que recevoir les ordres de sous diacre (*sic*), diacre ou prêtre, à la seule pension de leur titre, ils fussent entretenus dans les dicts séminaires [4] où faisant une espèce d'épreuve, ils se rendroient plus capables de servir l'Église [5]. »

1. Archiv. nat., *M. 215*.
2. Archiv. nat., *M. 201*; J. Savelon, *Le premier grand séminaire de France*, dans la *Correspondance catholique*, 1895, p. 578-588 ; Prunel, *Études*, article cité.
3. *Procès-verbaux des assemblées du Clergé de France*, Paris, 1768, t. II, p. 514.sq.
4. Il s'agit des seconds séminaires consultés par l'assemblée.
5. *Procès-verbaux, loc. cit.*

Ce vœu ne devait point rester stérile ; il allait provoquer la création des exercices des ordinands qui en seront la première réalisation. Réalisation rudimentaire sans doute, mais qui n'en donnera pas moins naissance à des séminaires d'un nouveau type, puisque le rôle de ceux-ci fut d'abord de retenir quelques mois les ordinands dans une préparation à laquelle les premiers exercices ne consacraient que dix jours. Affectés à cette préparation des saints ordres ils étaient réservés par le fait aux jeunes ecclésiastiques » et donc aux clercs qui avaient déjà passé ou étaient censés avoir passé par les collèges.

C'est à ces séminaires que vont désormais les préférences des évêques de France. « Nos seigneurs les prélats désirent tous, écrit saint Vincent de Paul (3 février 1641), d'avoir des séminaires de prêtres, de jeunes hommes [2]. »

Mais ces séminaires nouveaux n'autorisent point les historiens à oublier les anciens ou les collèges qui en tiennent lieu, pas plus qu'ils n'entraînent eux-mêmes la suppression de ces derniers.

Au contraire ils continuent leur œuvre, ils la parachèvent. S'il leur suffit de prendre les ecclésiastiques à leur initiation aux ordres, c'est que d'autres institutions les ont conduits jusqu'à cette initiation finale. Les premiers auteurs de cette création nouvelle ne sauraient donc passer pour avoir « *commencé les séminaires en France.* » Les séminaires ont commencé en France le jour où, selon les vœux et les indications du concile de Trente, il s'est trouvé un évêque qui a mis à la disposition de ses clercs futurs, pauvres ou riches, le moyen de se préparer, dès le jeune âge, dans une maison spéciale, à l'état ecclésiastique. Heureuse ou malheureuse, éphémère ou durable, cette tentative s'était produite en France bien avant 1640.

A. DEGERT.

1. *Lettres inédites de saint Vincent de Paul*, publiées par P. Coste dans la *Revue de Gascogne*, 1909, p. 322.

LAMENNAIS

ET LES ORDONNANCES DU 16 JUIN 1828

Lorsque les ordonnances parurent qui interdisaient aux jésuites tout enseignement et réglementaient l'existence des petits séminaires de France, Lamennais était à Turin, où il faisait visite à ses bons amis, le comte et la comtesse de Senfft. Il les quitta le 4 juillet, pour rentrer à Paris. Sur la route, il fit halte à Lyon, où l'attirait Mgr de Pins, administrateur du diocèse. Dès le 6, il écrivait au comte de Senfft :

J'arrivai hier soir chez l'archevêque, d'où je vous écrit. Nous avons immédiatement causé des affaires de l'Église, je l'ai trouvé dans les meilleures dispositions, résolu à faire son devoir, quoi que puissent dire ceux qui penchent toujours vers les conseils de faiblesse. S'il se trouve seulement trente évêques fermes, ils embarrasseront terriblement les persécuteurs. Au moment de la crise, le dauphin a dit au roi : « Il est temps de nous débarrasser enfin de tous ces gens-là. » Je saurai plus de détails à Paris, où j'arriverai samedi matin [1].

Mgr de Pins, plus encore que le comte de Senfft, était curieux de connaître, pour ainsi dire jour par jour, la marche des événements. Son ami, Mgr de Forbin-Janson, ne manquait pas de l'en instruire. L'évêque de Nancy était d'ailleurs bien placé pour savoir, étant membre d'une commission épiscopale formée, au lendemain des ordonnances, sous la présidence de l'archevêque de Paris. Mais Lamennais voulut aussi payer par une chronique l'hospitalité reçue à Lyon. Très en défiance sur le courage des évêques il avait tout d'abord cru qu'ils ne s'entendraient pas pour résister [2]. Mais assez vite il avait changé d'avis et auguré autrement. Le 20 juillet, il mandait de Paris à Mgr de Pins :

1. Forgues, t. I, p. 455.
2. Forgues, t. I, p. 458. Lettre du 17 juillet, au comte de Senfft.

J'ai tardé un peu, Monseigneur, à vous remercier des bontés que vous avez eu pour moi pendant mon séjour à Lyon. Je désirais pouvoir vous mander quelque chose de positif sur l'état des affaires qui vous intéressent. Vous avez dû en être instruit directement par la personne qui déjà vous a fait passer des notes et qui continue de s'occuper, avec un zèle admirable, de la cause de Dieu et de son Église. Comme on devait le prévoir, l'épiscopat est divisé ; cependant les faibles sont un plus petit nombre. Ils ont à leur tête les deux archevêques de Bordeaux et d'Alby. Aucun néanmoins n'ose conserver de liaison publique avec Feutrier qui n'a autour de lui que ce qu'il y a de plus décrié dans le clergé. Un député me disait hier que ce malheureux prélat, loin d'être ramené par l'isolement où le laissent ses confrères, s'en irritait et s'enfonçait de plus en plus dans le mal. Il paraît certain que jusqu'ici les mesures de vigueur ont pour elles la majorité de l'épiscopat. La difficulté est de s'entendre pour agir de concert et vite. Vous avez lu la lettre de l'évêque de Chartres. Son exemple fera beaucoup de bien. *L'homme qui ne vous aurait pas avoué certaine chose devant témoin* n'inspire pas une confiance entière. On lui croit, non sans de graves motifs, des arrière-pensées et des vues qui embarrassent et compliquent étrangement sa conduite [1].

Il y a deux points sur lesquels je trouve tout le monde d'accord ; l'un qu'il est impossible que la persécution s'arrête au point où elle est maintenant, d'où ils suit que la résistance ne saurait commencer trop tôt, afin d'être efficace ; l'autre que l'exécution de l'ordonnance relative aux petits séminaires est, dans tous les sens, inexécutable. La force des choses et la conscience les repoussent également. Les impies mêmes en sont convaincus.

Je ne vous en dirai pas davantage, Monseigneur, d'autres s'étant chargés plus naturellement de vous faire connaître ce qui se passe. Pour moi je me hâte de me débarrasser des affaires que j'ai en ce pays-ci où je ne resterai désormais que fort peu de jours. Je compte me mettre en route le 25 pour la Bretagne. Si M. l'évêque de Metz est encore à Lyon, oserais-je vous prier, Monseigneur, de lui faire agréer mes tendres et respectueux hommages. Veuillez permettre aussi que je joigne sous ce pli une lettre pour M. le curé de Genève [2], dont la santé m'inquiète. Je l'adresse à Fernex pour le cas où il ne serait plus près de vous.

J'ai l'honneur d'être, etc. [3].

***

La commission épiscopale avait commencé par solliciter l'avis de tous les prélats sur la conduite à tenir. La note confidentielle

1. Peut-être s'agit-il dans ce passage de Frayssinous.
2. M. l'abbé Vuarin.
3. Cette lettre est inédite.

envoyée à tous suggérait, comme le plus opportun, de garder un silence absolu sur les mesures édictées par le gouvernement et de les considérer comme non avenues. Par la suite, une autre opinion prévalut. Il parut meilleur d'expliquer au roi pourquoi l'épiscopat ne pouvait accepter les ordonnances. Quélen rédigea un mémoire qui fut imprimé, signé par le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, et remis secrètement à Charles X. Le document ne tarda pas à devenir public ; c'était inévitable. Les résolutions des évêques y étaient exprimées avec déférence, mais avec fermeté.

Les évêques sont en droit de conclure et ils concluent presque à l'unanimité qu'il paraît répugner à leur conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs et directeurs de leurs petits séminaires, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissements, en raison même de leur nature et de leur destination.

Les évêques concluent secondement qu'il ne leur paraît pas non plus possible de concilier, avec cette sainte et pleine indépendance, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs et supérieurs qu'ils y appelleraient.

En troisième lieu,les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux articles 1 et 3 de la seconde ordonnance qui limitent le nombre des élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et qui en excluent les externes ; parce que ce serait vouloir en quelque sorte limiter les vocations et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent, au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin.

Après avoir mis sous les yeux du prince les conséquences funestes qui dérivaient des ordonnances pour la religion des peuples, les prélats disaient en terminant :

Sire,quelque profonde que soit l'affliction des évêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être Votre Majesté, en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées, des tempéraments qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret et dans cette persuasion que, si elles pouvaient s'allier aux devoirs du christianisme, elles devenaient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de Votre Majesté, plus éclairés par les observations de l'épiscopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à la fois à ce qu'exigent la dignité souveraine

et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la religion...

***

Ces remontrances étaient confidentielles ; mais Lamennais ne tarda pas en à être instruit. Le 7 août, il écrit de la Chênaie au comte de Senfft qu'il ne sait rien sur les résolutions de l'épiscopat, si ce n'est que Feutrier est abandonné de tous. Huit jours après, il ajoute : « Les évêques ont présenté des réclamations au roi ou plutôt des protestations qu'on dit énergiques et bien faites. Je ne les ai pas vues ; il faut espérer qu'on les rendra publiques, sans quoi elles perdraient la plus grande partie de leur effet. Je regarde la fermeté du corps épiscopal comme une chose tout à fait de Providence [1]. » A la fin d'août, nouvelle lettre à Senfft :

La résistance de l'épiscopat déconcerte le ministère... Dix ou douze seulement n'ont pas voulu signer les réclamations. Je pense que cette affaire traînera tellement en longueur qu'elle mènera jusqu'à la session prochaine. A cette époque, je m'attends à des mesures violentes, qui d'ici là seront préparées par les journaux de la faction. Au reste plus on persécutera, plus la religion prendra de force. Vous ne sauriez vous représenter tout ce qui se développe de foi dans le corps des catholiques, fidèles et clergé. Il n'y a qu'une voix, qu'un esprit, qu'une âme. Je n'en avais jamais douté : la persécution et l'injustice révoltent, en France plus qu'ailleurs. Les jésuites recueillent le bénéfice de ce sentiment national, tous les reproches qu'on pourrait leur faire tombent devant ces mots : « ils sont opprimés. » On ne voit plus en eux que les victimes de l'arbitraire, et leur position pour l'avenir en devient cent fois meilleure qu'auparavant. S'ils savent se juger eux-mêmes et reconnaître les vices de leur conduite, ils s'établiront de nouveau après l'orage,d'une manière plus solide qu'ils n'auraient pu faire sans la persécution [2]. »

Au milieu des complications amenées par les réclamations de l'épiscopat, le ministère songea vite à négocier à Rome. Le bruit en parvint jusqu'au solitaire de la Chênaie, qui ne manqua pas de faire là-dessus ses réflexions :

Les journaux de la faction sollicitent à grands cris [des mesures violentes] et je ne doute pas qu'ils n'obtiennent tout de la faiblesse du gouverne-

1. Forgues, *op. cit.*, t. I, p. 461. Lettre du 14 août 1828.
2. Forgues, *op. cit.*, t. I, p. 463. Lettre du 27 août 1828.

ment. Celui-ci doit avoir envoyé un agent à Rome. Les ministres comptent, dit-on, sur le cardinal Bernetti ; puissent-ils compter sans leur hôte ! De la mollesse de la part de Rome ferait un mal immense et de longtemps irréparable. J'espère que le pape, personnellement si ferme et si éclairé, le sentira. L'épiscopat s'est avancé; il a fait plus qu'on n'attendait de lui; mais il a besoin d'être soutenu. Six évêques seulement ont refusé de signer les réclamations. On nomme l'évêque de Strasbourg et l'archevêque de Bordeaux. Auch est très faible, Besançon aussi. Il ne faut pas croire d'ailleurs à un concert bien parfait sur tous les points. Des vues étrangères au bien se mêlent à ce que le zèle de la foi inspire de plus pur et de plus consolant. Le gallicanisme se ranime sous terre ; il se rallie autour du ministère tombé, et la *Gazette* en est l'organe ; mais quelques bouches flétries auront beau répéter : « 1682 », elles ne trouveront point d'échos. La fièvre gallicane ressemble à la fièvre quarte, qu'on n'a jamais deux fois.— En vérité, c'est bien assez d'une.

***

L'ambassadeur de France à Rome s'appelait alors Chateaubriand. Le gouvernement ne l'avait pas laissé sans instructions au sujet des ordonnances :

Sa Majesté, écrivait le ministre des Affaires étrangères, n'a point à faire... l'apologie, encore moins la justification, de sa conduite auprès d'un gouvernement étranger ; car les dispositions qu'elle a jugé convenable d'adopter sont des actes de souveraineté et d'administration intérieure dont elle ne doit compte à personne ; et ces actes, il est facile de s'en convaincre, ne portent d'ailleurs aucune atteinte au dogme religieux ni aux principes consacrés par la discipline ecclésiastique.

Cependant le roi, qui met un véritable prix à l'estime et à l'amitié du Saint-Père parce qu'il apprécie lui-même le noble caractère et la haute vertu de Sa Sainteté, la verrait avec plaisir donner son approbation à des mesures que sa conscience lui a représentées comme justes et nécessaires[1].

Quand ces lignes, avec le texte des ordonnances, arrivèrent à Rome, l'ambassade était gérée par le premier secrétaire Bellocq. Il vit Léon XII, en audience privée, le 11 juillet. Le pape ne lui cacha pas sa douleur ; il souligna la portée de la mesure qui concernait les petits séminaires, et déclara que si les intentions du

1. Dépêche du 17 juin 1828.

roi étaient droites, il ne pouvait en être de même de celles du parti qui semblait prévaloir et tout conduire. Le secrétaire d'État, Bernetti, parla à Bellocq avec plus de liberté ; à ses yeux, les ordonnances n'étaient qu'une concession fâcheuse accordée par le roi aux libéraux dont les exigences ne s'arrêteraient pas là ; certaines dispositions, comme par exemple, la limitation du nombre des séminaristes à vingt mille, étaient absolument inacceptables [1].

Le duc de Blacas se trouvait alors à Rome. Le ministre pensa à utiliser ses services pour amener le Souverain Pontife à une attitude conciliante [2]. L'ancien négociateur du Concordat de 1817 vit Léon XII. Il en obtint l'assurance d'une sorte de passivité expectante, jusqu'à ce que le roi eût pris des mesures « pour réparer les maux qui existaient et prévenir ceux qui en seraient la conséquence [3]. »

La situation n'était pas assez définie. Portalis, qui avait contresigné les ordonnances en qualité de ministre de la Justice, se souvint alors d'un conseiller de la Cour de cassation, qui avait nom Lassagni. Celui-ci était entré dans notre magistrature sous l'Empire, quand Rome était chef-lieu d'un simple département français. Romain d'origine, ancien auditeur de rote, il connaissait particulièrement Bernetti. Les ministres embarrassés en firent un diplomate en mission extraordinaire. En l'accréditant auprès du Saint-Siège, Rayneval [4] écrivait à Bernetti :

M. Lassagni a l'honneur d'être le compatriote de Votre Éminence. Il jouit en France d'une considération justement acquise, les matières ecclésiastiques ne lui sont pas étrangères ; il connaît aussi bien que personne l'état religieux et politique de la France, connaissance très essentielle en ce moment. Il est aussi parfaitement informé des intentions du roi, mon auguste maître, de son tendre respect pour le Saint-Siège, et des dispositions conciliantes que sa Majesté apportera constamment dans ses rapports avec lui [5].

Le premier mouvement de Bernetti fut un mouvement d'humeur. A quoi bon cette ambassade anormale ? N'y avait-il pas

1. Dépêche de Bellocq au min. des Aff. étr., 12 juillet 1828.
2. Lettre du ministre à Blacas, 8 juillet 1828.
3. Lettre de Bellocq au min. des Aff. étr., 9 septembre 1828.
4. Il gérait le ministère des Aff. étr. en l'absence de La Ferronnays en congé.
5. Lettre inédite du 15 août 1828.

un nonce à Paris, et un ministre de France à Rome ? Cependant le sang-froid revint. Lassagni fut reçu par le secrétaire d'État et par le pape. Les pourparlers furent brefs. Les instructions données par Portalis à Lassagni faisaient entrevoir que Charles X était disposé à tenir compte, dans l'exécution des ordonnances, des représentations de l'épiscopat. Ces dispositions pacifiques ne pouvaient qu'engager Léon XII à s'en tenir aux résolutions déjà arrêtées, avant le voyage de Lassagni. Comme l'on pense, on n'avait pas attendu à Rome les messagers divers du gouvernement français, pour délibérer. Selon la coutume, la Congrégation des Affaires extraordinaires avait été saisie du conflit. Bellocq avait essayé de pénétrer les secrets de la réunion ; l'une de ses dépêches donne un aperçu des avis échangés par les cardinaux et les prélats [1]. Quoi qu'il en soit de ce récit, les résolutions du pape étaient prises. Rome ne bougerait pas ; pour ne pas diminuer l'autorité des évêques de France, pour ne pas causer de désagrément au roi ; les ordonnances étaient d'ailleurs irrégulières, usurpatrices du droit de l'Église, nuisibles aux intérêts de la religion.

***

De son côté l'archevêque de Paris, Quélen, était entré en relation avec le ministre des Affaires étrangères. « De toutes parts, mandait-il à Rayneval, les évêques répondent qu'ils s'en réfèrent au mémoire du 1er août, auquel ils ont presque tous adhéré. Ils croient savoir que Rome a parlé, et de manière à les confirmer dans l'exposition de leurs principes et la déclaration de leurs sentiments. Actuellement que va-t-on faire? La guerre aux évêques comme aux Turcs ? Une expédition sur les petits séminaires, comme en Morée ?... Si les Affaires étrangères veulent s'en mêler, on trouverait peut-être quelque tempérament [2]. »

Rayneval et Quélen eurent une entrevue le 24 septembre. Le ministre communiqua à l'archevêque — sans lui permettre d'en prendre copie — une lettre reçue de Bernetti. Quélen se mit en devoir de rallier l'épiscopat à un *modus vivendi* conciliant. Le cardinal Latil, qui avait reçu la même communication,

1. Dépêche du 30 août 1828.
2. Lettre du 12 septembre 1828.

avait déjà pris les devants. Il faisait savoir aux évêques, que Sa Sainteté recommandait « de se confier en la haute piété et sagesse du roi, pour l'exécution des ordonnances » et « de marcher d'accord avec le trône. »

Lassagni était encore à Rome, quand la circulaire de l'archevêque de Reims fut lancée. Les feuilles dévouées au ministère n'en firent pas moins entendre que le conflit était apaisé à la satisfaction du gouvernement.

Lamennais indigné écrit à la comtesse de Senfft :

Vous avez vu dans les journaux où en est l'affaire des ordonnances. Il y avait eu comme un miracle de la Providence pour mettre un peu d'union parmi les évêques, et inspirer à la faiblesse même quelque fermeté ... quand voilà qu'on nous annonce je ne sais quelle lettre du cardinal Bernetti qui engage les évêques à se confier à la piété du roi; comme si en France il y avait un roi, comme si la piété du roi empêchait les ordonnances d'être destructives de la religion, attentatoires aux droits de l'Église, tyranniques, impies, etc., comme s'il était question de réprimer le zèle exagéré du clergé dans un cas douteux; comme si on s'étonnait qu'il osât résister aux ordres de la Révolution et défendre la foi contre elle, comme s'il n'y avait plus qu'à reconnaître le patriarcat du *Constitutionnel* et du *Courrier*. Je ne crois pas que, depuis des siècles, un aussi grand scandale ait été donné. Rome, Rome où es-tu donc ? qu'est devenue cette voix qui soutenait les faibles, réveillait les endormis ? cette parole qui parcourait le monde, pour donner à tous, dans les grands dangers, la force de combattre ou celle de mourir ! A présent on ne sait que dire: *Cédez* ! Aussi déjà plusieurs évêques, qui n'avaient osé se séparer des autres, s'empressent-ils, dit-on, de faire agréer leur obéissance. Que deviendra la religion, si on se précipite sur cette pente, si on s'en tient aux lâches conseils de S. Em. le cardinal Bernetti ? Croit-il donc, cet homme, que la Révolution va s'arrêter ? croit-il que ses desseins n'aillent pas au delà de ce qu'elle a obtenu jusqu'ici ? Ou s'imagine-t-il qu'on lui résistera plus aisément,lorsqu'on lui aura donné des gages infâmes de servilité qui tripleront sa confiance et son audace [1]?

Il arriva naturellement que la circulaire du cardinal Latil et celles qui suivirent jetèrent l'épiscopat dans le plus grand désarroi. Ils avaient quasi unanimement déclaré que leur conscience leur défendait d'accepter les ordonnances; et voici qu'ils acceptaient de Feutrier des plis indiquant la voie à suivre pour

1. Forgues, t. I, p. 474. Lettre du 20 octobre 1828.

l'exécution des volontés royales ; et on leur disait que Rome se prêtait à tout cela.

Le ministre, écrit Lamennais, plus fort de la division qu'il a semée parmi les évêques, presse aussi plus vivement les ordonnances... Cela ne change rien aux devoirs, mais cela changera beaucoup à la conduite; et voilà ce que produit l'infâme prévarication d'un laïque à calotte ou bonnet rouge...[1]. Et l'on parlera de la sagesse, de l'habileté de ces gens-là ! Ce qu'il y a tout ensemble de plus imbécile, de plus niais, de plus sot et de plus vil, dans la race humaine, est au-dessus d'eux. La tête tourne, dès qu'on regarde dans l'abîme de bêtise et de lâcheté. O mon Dieu, et votre Église l'abandonnerez-vous donc ? Gardons-nous de le croire. Non, elle subsistera, et malgré les Bernetti et malgré ceux qui lui ressemblent, elle sortira, vivante et glorieuse, de l'océan de boue dans lequel la poussent leurs mains sacrilèges [2].

Et encore :

L'opposition catholique aux ordonnances avait rendu une sorte de mouvement et de vigueur aux esprits. On [Rome] s'est vite empressé d'étouffer cela. Il semble que *là* aussi on ait peur de la vie ; c'est fort rassurant pour l'avenir. Je sais bien, au reste, qu'il faut, dans les desseins de Dieu, que les choses se passent ainsi. Je le sais et je le dirai ; mais qu'il est terrible d'accomplir en ce sens les desseins de la Providence ! *Il fallait que le Christ souffrît* ; sans doute, Pilate, Caïphe, Judas même, étaient des instruments divins, nécessaires au salut du monde ; le monde fut sauvé ; il devait l'être, il était résolu qu'il le serait. Mais Judas, où est-il ? au fond du dernier cercle, entre les bras de Satan qui, de sa bouche horrible, sanglante, lui rend le baiser qu'il a donné à son Maître [3].

Ces paroles virulentes nous font entrevoir l'amertume accumulée au fond du cœur de Lamennais contre Bernetti. Mais, peu à peu la lumière se fit dans son esprit ; grâce aux renseignements fournis par le comte de Senfft, il comprit que le gouvernement avait abusé de la lettre du cardinal [4] ; que celui-ci n'avait accordé aucun laissez-passer aux ordonnances. Mais il aurait voulu qu'un démenti public fût donné par Rome aux ministres de Charles X.

Il paraît clair, conclut-il, qu'on est en règle pour le fond, mais la faiblesse est de laisser croire à chacun tout ce qu'il veut là-dessus. Ce système de

1. Bernetti n'était pas prêtre.
2. Forgues, *op. cit.*, t. I, p. 479. Lettre du 24 octobre 1828.
3. Forgues, *op. cit.*, t. I, p. 484. Lettre du 7 novembre 1828.
4. *Ibid.*, p. 487. Lettre du 26 novembre 1828.

ménagements pour les persécuteurs, s'il durait longtemps, perdrait tout. Il faut aux hommes une direction publique. Les événements obligeront bientôt à sortir de ces voies obcures et embarrassées et j'aspire à cet instant, car il serait étrange que la pensée de l'Église et de son chef fût comme une énigme qu'on laissât aux fidèles à deviner [1].

***

Cette fameuse lettre de Bernetti, qu'il avait commencé par appeler une « infâme prévarication » et qu'il finissait par trouver « en règle » avec les principes, Lamennais n'en connut jamais le texte. Les journaux ministériels de 1828, qui en triomphèrent, n'en citèrent jamais une ligne. Les évêques à qui elle servit de canon pour leur conduite en ignoraient le premier mot. Ce fut bien plus tard, le 1er janvier 1846, que l'*Ami de la religion* en publia un alinéa important. L'abbé Cattet lui-même [2], dans son intéressante brochure, *Notice historique sur les ordonnances du 16 juin 1828, d'après les pièces officielles jusqu'ici inédites* (1846), n'a pu que se référer à l'extrait de l'*Ami de la religion*. Les plus récents historiens de Lamennais n'ont même pas soupçonné qu'il y eût là un problème à éclaircir. En dépouillant, pour raconter l'histoire des ordonnances, les archives du quai d'Orsay, M. Feret n'a pas montré plus de curiosité. Il se contente de présenter, d'après une pièce de Quélen, le sens de la fameuse lettre [3].

On ne saurait pourtant mesurer exactement les responsabilités de Rome dans cette affaire, sans connaître la teneur précise d'un document d'où tout, en fait, dépendit.

On se souvient que, le 15 août, Rayneval avait accusé Lassagni auprès du Saint-Siège par une lettre à Bernetti. Le 3 septembre, le cardinal secrétaire d'État répondit au ministre par interim de nos Affaires étrangères :

1. Forgues, *op. cit.*, t. I, p. 494. Lettre du 21 décembre 1828. — C'est absolument sans raison que Forgues entend ce texte du cardinalat de Lamennais. Cette interprétation est fantaisiste de tout point.

2. L'ouvrage est anonyme ; mais il est sûrement de Cattet qui a utilisé les papiers de Mgr de Pins.

3. *Revue des questions historiques*, 1er avril 1904, p. 571.

Je ne puis douter que M. Lassagni voudra s'acquitter du devoir d'informer Votre Excellence sur tout ce que Sa Sainteté a daigné lui confier de vive voix ; ce que je ne saurais avoir l'honneur de faire avec autant d'exactitude et de précision que lui.

En attendant, je suis bien aise de pouvoir assurer Votre Excellence, que le Saint-Père est allé au-devant des désirs de Sa Majesté très chrétienne par la conduite qu'il s'était proposé de suivre relativement à ce qui se passe en France au sujet des ordonnances du 16 juin, et que la mission confidentielle de M. Lassagni n'a pu que le confirmer dans ses intentions.

Sa Sainteté, confiante d'un côté dans la haute piété du fils aîné de l'Église et persuadée de l'autre du dévouement sans réserve des évêques de France envers Sa Majesté et de leur amour pour la paix et tout autre véritable intérêt de notre sainte Église, ne sait pas prévoir que des circonstances malheureuses l'obligent à rompre un silence si conforme aux vœux de Sa Majesté très chrétienne. Mais si ce malheur arrivait, j'oserais répondre que le Saint-Père ne s'adresserait assurément à personne, sans avoir auparavant indiqué à Sa Majesté la nouvelle position que son devoir sacré lui aurait marquée ; et il n'oublierait jamais tout ce qu'il doit au maintien de l'ordre et de la tranquillité en France et à la dignité du trône de saint Louis.

L'entorse donnée par le gouvernement à la lettre cardinalice est évidente. Il serait singulier que des prélats aient pu s'y prêter, si on n'observait qu'une lecture rapide et partielle du document ne leur a peut-être pas permis d'apercevoir le piège tendu à leur amour de la paix et du roi. Une fois l'affaire engagée, les raisons qui avaient dicté au Saint-Siège une politique expectante, lui persuadèrent que mieux valait ne pas protester publiquement contre l'indélicatesse du gouvernement français. On peut même se demander — tant les scrupules à Rome furent grands pour couvrir une négociation secrète — si le nonce de Paris connut en temps utile le texte de la lettre de Bernetti à Rayneval. Mais ce mystère même n'était pas sans encourager le ministère à poursuivre l'exécution des ordonnances et les prélats à s'y soumettre.

***

Feutrier mit la plus grande ténacité à sortir vainqueur de la lutte où il s'était engagé. Ses opérations furent d'abord infructueuses. Par une circulaire du 30 août, il eut beau invoquer, en faveur des mesures prises, le droit public, la prérogative royale,

le privilège de l'Université; le plus grand nombre des évêques n'en fut pas ému ; ils s'en tenaient à la doctrine consignée dans le mémoire signé au nom de tous par Clermont-Tonnerre.

La démarche du cardinal Latil (25 septembre.) dont nous avons parlé, celle de Quélen qui en sa qualité de président de la commission épiscopale indiquait aux prélats comment exécuter les ordonnances (8 oct.), désagrégèrent le bloc de la résistance. Du moment que Rome, à ce qu'on assurait, favorisait la conciliation, pourquoi se raidir ?

A vrai dire, la disposition aux compromis était antérieure à la circulaire du cardinal Latil. Dès le 24 août, elle s'était énoncée sans détour dans une note de la commission centrale. Elle provenait peut-être chez plusieurs, moins d'un véritable aulicisme que de la crainte de mettre en échec l'autorité déjà fort ébranlée d'un prince d'ailleurs pieux. La réserve gardée par Léon XII inclina de plus en plus les esprits en ce sens.

Ce désir d'entente avec le roi prit une expression définitive dans un projet de lettre à Feutrier dressé par la commission. On y admettait en principe « les droits de surveillance et de protection qui appartiennent au roi sur les établissements de son royaume, quels que soient leur nature et leur objet ; » on s'y déclarait prêt à « fournir au ministre, par forme de renseignements, tous les éclaircissements convenables sur les petits séminaires. »

Le gouvernement avait dit son *placet* sur cette pièce. Pour entraîner l'adhésion unanime de l'épiscopat, la commission l'accompagna d'une longue note qui insistait sur la nécessité de l'unité dans la conduite, et sur l'avantage d'une condescendance temporaire qui, tout en répondant aux désirs du Saint-Siège, laissait intacts les principes énoncés dans le mémoire du 2 août. On s'attachait d'ailleurs à préciser les limites de cette condescendance :

1. Indiquer le nom du directeur du petit séminaire, mais sans demander l'agrément du roi pour la nomination;

2. Garder le silence sur le fait de savoir si le personnel enseignant appartenait ou non à une congrégation ;

3. Ne donner aucun renseignement sur les demi-bourses;

4. Si le ministre insistait, répondre qu'on a donné les informations convenables, déclarées telles par le gouvernement, déclaration sans laquelle l'épiscopat n'eût consenti à aucune transaction.

A la date du 20 octobre, vingt-deux prélats avaient déjà plus ou moins exécuté les ordonnances, quarante-huit étaient résolus

à s'en tenir à la note de la commission que nous venons de résumer, deux refusèrent toute concession, huit se tenaient dans l'expectative.

L'un des deux récalcitrants était Mgr de Pins. Il entendait ne pas sortir de la position prise dès le début. Rome était saisie du mémoire de l'épiscopat ; jusqu'à ce qu'elle eût parlé, le devoir était d'attendre et d'ignorer les ordonnances [1]. L'archevêque de Rouen, Mgr de Croï, gardait la même attitude.

Pour s'éclairer, l'administrateur de Lyon demanda au nonce sa pensée. Lambruschini, tout en blâmant les commentaires de la *Quotidienne* sur la lettre de Bernetti, se déroba, alléguant qu'il n'avait point d'instructions à transmettre. Mgr de Pins écrivit alors directement à Léon XII pour lui exposer ce qu'il avait fait et lui demander de régler sa conduite à l'avenir (24 octobre). Le pape répondit par un bref, le 15 novembre. Il protestait contre l'admission, sans explication ni restriction, d'un *droit de surveillance* de l'État sur les petits séminaires ; il taxait ce mot (employé dans la circulaire de la commission épiscopale) de scandaleux et d'intolérable ; il y voyait une atteinte profonde aux droits de l'Église. Mais il ne trouvait aucun inconvénient à instruire le gouvernement du nombre des élèves qui se trouvaient dans les maisons et de celui qui serait nécessaire dans chaque diocèse, de désigner les supérieurs et directeurs avec la qualification de prêtres séculiers, d'indiquer les ressources financières dont on aurait besoin. Tout cela était d'ordre temporel et paraissait commandé par les circonstances.

C'est dans le sens de ce compromis que se poursuivit à Lyon l'exécution des ordonnances. Mais ailleurs on était allé bien au delà.

***

Lamennais, lui, ne varia jamais d'opinion sur la législation dont le roi très chrétien venait de forger les chaînes pour l'Église de France. Les lettres citées dans ce travail témoignent de sa douleur et de sa colère contre ce qu'il considérait comme une audace sacrilège du gouvernement. Dans ses loisirs de la Chênaie, depuis

1. Lettre à Quelen et à Forbin-Janson.

son retour de Turin, le solitaire n'avait cessé de travailler. Ce n'est pas seulement à mettre sur pied la congrégation de Saint-Pierre que s'employaient ses veilles, mais à écrire un livre de combat. A mesure que l'ouvrage avançait, il confiait à ses intimes sa pensée. Il s'attendait à ce qu'on le trouvât « trop hardi, trop désolant, trop décisif[1]. » Il prévoyait contre lui « les cris ordinaires ». *La Gazette* en effet l'attaqua, avant même que le livre eût paru. D'autres furent scandalisés et indignés ; des évêques écrivirent des mandements pour protester contre les *Progrès de la Révolution.*

Lamennais touchait à des questions, délicates, complexes, vitales pour le gouvernement de l'Église tout entière. Son regard scrutait d'autres abîmes que la politique de Feutrier. Mais, au passage, celle-ci était dévisagée, apostrophée. Le terrible écrivain disait :

La Providence a permis qu'un évêque se rencontrât, qui, possédant tout ce qu'il fallait pour préparer un schisme, et sentant au fond de lui-même le triste courage d'être dans l'Église ce qu'était — selon les doctrines de l'Ancien Orient — Ahriman dans l'univers, n'a point été effrayé de se rendre comme lui *le chef de ceux qui n'ont point de chef.*

Il a dit au roi : « Il s'écoulera bien des années avant que le personnel du clergé soit en proportion avec les besoins de la France et que les évêques puissent répondre aux instantes prières de toutes les populations qui demandent des pasteurs [2] » : en conséquence je propose à votre Majesté de réduire de moitié le nombre des élèves qui annoncent l'intention de se consacrer au saint ministère.

Il a dit aux familles : Vous avez une *répugnance naturelle* [3] à permettre que vos enfants embrassent une carrière semée de tant de dégoûts et que chaque jour on rend plus pénible ; eh bien, sachez désormais à quoi vous les exposez, en souffrant qu'ils éprouvent leur vocation dans une école ecclésiastique ; s'il leur arrive plus tard de reconnaître qu'ils n'étaient pas réellement appelés, ils perdront tout le fruit de leurs études, l'accès de toute autre profession leur sera fermé, le grade de *bachelier ès lettres* exigé pour être admis dans les écoles de droit, de médecine, etc., *leur sera complètement inutile* [4].

Il a dit aux évêques : Vous avez entendu de la bouche de Jésus-Christ : *Allez, et enseignez,* et moi je vous dis : vous n'enseignerez pas sans l'au-

1. Forgues, *op. cit.*, t. II, p. 4, 12. Lettres des 9 janvier, 13 février 1829.
2. Rapport au roi, par M. Feutrier, *Messager* du 18 juin 1828.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

torisation royale ; vous n'aurez d'écoles qu'autant qu'il plaira au pouvoir civil, et pour *rendre plus efficace sa surveillance* sur votre enseignement, il est *enjoint aux supérieurs et directeurs nommés par vous de ne commencer leurs fonctions qu'après avoir obtenu son agrément* [1].

Il a dit à Dieu : ton sanctuaire est désert, tes autels sont abandonnés; *les petits enfants demandent du pain et il n'y a personne pour le leur rompre*; leurs cris m'importunent ; je te permets donc de te choisir vingt mille prêtres parmi les Français, mais pas un de plus, entends-le bien !

On sent qu'il n'est pas question de discuter des droits, lorsqu'ils sont tous si clairement violés, et avec tant d'audace. Mais comme il fallait au moins un prétexte, quel qu'il fût, on a parlé des intérêts de l'Université, et pour venger le monopole, et propager le bienfait d'une éducation généralement accusée d'être antichrétienne, un évêque a frappé le sacerdoce dans sa racine [2].

Aussi bien que les prévarications de Feutrier, Lamennais raconte le mémoire présenté à Charles X, la mission de Lassagni à Rome, la lettre mystérieuse de Bernetti, la division de l'épiscopat. Il dit tout ; rien ne l'arrête ; rien surtout ne l'empêche de tout envenimer par le sarcasme et le mépris.

Mais si son zèle est amer, il est sincère ; s'il s'égare en conseils discutables, il jaillit des profondeurs mêmes de la foi et d'un amour passionné pour la liberté de l'Église. C'est du meilleur de son cœur qu'il crie, en terminant son livre :

Prêtres de Jésus-Christ, s'il fut jamais une mission propre à enflammer le zèle, à fortifier l'âme, et à l'élever à la hauteur des plus grands sacrifices, c'est sans doute celle qui vous est confiée. De vous, de votre constance dépend le salut de l'Église et des nations assises à l'ombre de la mort. Le sort du monde est entre vos mains ; et pour le sauver, que faut-il? Ce qu'il fallut il y a dix-huit siècles : une parole qui parte du pied de la Croix.

***

Par ces mots, Lamennais entendait par-dessus tout le courage de tout braver qui remplissait son cœur. Et, il est bien sûr, le divin Crucifié est le plus beau modèle de ce courage. Pourtant, lorsque saint Paul essaye de caractériser le mystère de la Croix,

1. *Ibid.*
2. *Le progrès de la Révolution,* p. 180.

c'est une autre vertu que celle de la force qu'il indique comme le secret de la rédemption du monde. *Christus factus est pro nobis obediens usque ad mortem.* L'obéissance manqua à Lamennais dans cette question des ordonnances de juin. Lui, le grand ultramontain, en dehors de toute vue du pape, il avait son plan inflexible de salut. Les évêques, à qui il reprochait leur gallicanisme, procédèrent d'abord d'eux-mêmes, eux aussi.

Vers le milieu de novembre 1828, Quélen écrivait au nonce Lambruschini :

> Je dois compte au pape de ma conduite dans les affaires qui intéressent l'honneur de la religion, la cause de l'Église, le gouvernement de mon diocèse... quoique affligés de son silence, nous en comprenons les motifs et nous serions heureux si, dans cette circonstance pour nous douloureuse, Sa Sainteté a remarqué combien l'apparence, le soupçon même de ses intentions est de poids et d'influence sur l'esprit et les décisions des évêques de France. Elle pourra juger tout ce que leur manifestation produirait sur eux. Je me plais à répéter à Votre Excellence ce que j'ai eu plus d'une fois l'occasion de lui dire, que pleins de vénération et d'obéissance à l'égard du Saint-Père, non seulement nous avons horreur de tout ce qui pourrait tendre à affaiblir l'unité catholique, mais encore que nous ne voulons rien dire ni rien faire qui soit de nature à contrister le Chef de l'Église [1].

Ce langage était louable mais tardif. C'est quatre mois plus tôt avant d'engager en un sens quelconque l'action de l'épiscopat qu'il aurait fallu se concerter avec Rome. Pourquoi ne le fit-on pas ? N'avait-on pas sur place à Paris, dans le voisinage de la commission centrale, un représentant du Saint-Siège ?

Lambruschini, en 1828, n'a plus avec Lamennais que des relations tendues. S'il n'est pas encore regardé comme un ennemi, par son ami d'autrefois, il a perdu toute son estime ; vanité mesquine, peur de se compromettre, inintelligence de la situation : tels sont les mérites que Lamennais lui reconnaît dans ses lettres intimes. Pourtant, à l'occasion des ordonnances, le langage se modifie un peu. Sans louer le nonce avec cordialité, on déclare qu'on en a été « plus content » que de coutume. Il est certain que, dès le début de la crise, Lambruschini mesura exactement le péril et essaya de le conjurer. Il instruisit sa Cour de l'état des choses, il essaya d'éclairer le gouvernement français, il aurait rêvé de soli-

1. Lettre inédite.

dariser l'épiscopat tout entier dans une action commune. Mais les circonstances commencèrent par lui être contraires ; et peut-être à sa prudence, qui était grande, manqua-t-il un peu de hardiesse décisive pour ressaisir à temps la direction des événements.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, timidement hasardée ici, si l'on voulait distribuer les responsabilités dans cette période de nos luttes religieuses, peut-être pourrait-on dire ceci :

Le roi, sur l'avis de ses conseillers, crut apaiser les libéraux en consentant à légiférer contre l'Église ; et il essaya de rassurer sa conscience en laissant entendre que les ordonnances ne seraient exécutées qu'à demi.

Le pape, par compassion pour le prince malheureux, garda le silence sur la question de fond et se prêta à quelques mesures d'ordre matériel et accessoire. Il pensait d'ailleurs que l'épiscopat avait excédé dans le mémoire du 2 août ; le silence lui semblait l'unique moyen d'éviter l'apparence même d'un blâme.

Le nonce, gêné par l'indépendance de la commission centrale à son égard, et froissé de la mission Lassagni, n'eut pas dans le conflit l'influence notable qu'il aurait dû avoir.

La lenteur des communications, l'indiscrétion des journaux, la prudence trop humaine de quelques prélats vinrent encore compliquer une situation déjà trop complexe.

De la lutte sottement provoquée, le gouvernement ne retira d'autre profit que de permettre aux partis anti-religieux de mesurer leur force. L'épiscopat, après avoir exagéré ses exigences, finit par trop les amoindrir. Léon XII consulté, quand déjà une résolution était prise et mise à exécution, ne put indiquer au moment utile la voie moyenne où se seraient rencontrés la sagesse et le droit.

Et c'est ainsi que tous les acteurs de ce drame en sortirent peu satisfaits d'eux-mêmes et mécontents des autres. Cela devait advenir d'autres fois encore, au cours du XIX^e^ siècle.

Paul Dudon.

LES ÉVÊQUES ÉMIGRÉS ET LOUIS XVIII

Sous l'ancien régime, l'épiscopat détenait une part de la puissance publique. L'Église s'était de bonne heure incorporée au système féodal, et les évêques, au même titre que les nobles, formaient une classe privilégiée. Tous, d'ailleurs, se recrutaient dans la haute noblesse, ou, au moins, dans les familles anoblies.

Le roi, qu'ils appelaient l'*évêque du dehors*, prêtait l'appui de sa force à l'évêque du dedans ; en retour celui-ci prêchait la soumission au pouvoir établi et faisait descendre de Dieu même l'autorité dont le roi était revêtu. L'épiscopat était l'auxiliaire-né de la royauté de droit divin.

Quand la Révolution vint ébranler les bases de l'ancienne société, les évêque furent, comme les nobles, les défenseurs du régime établi. Sans opposer une intransigeance absolue au désir de réformes dont la nation était travaillée, ils ne souhaitaient pourtant pas de changement profond qui altérât un ordre de choses, où leur place était si considérable.

Néanmoins les évêques députés à l'Assemblée constituante s'acquittèrent en toute sincérité de leurs devoirs de citoyens : « Nous n'avons point, disaient-ils, associé nos sentiments religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple, dans une monarchie établie, dont nous n'avons point voulu renverser les fondements... nous avons cru que nos opinions étaient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce comme livrées à la dispute des hommes [1]. »

Dans leurs mandements d'alors, on trouve l'écho des passions libérales dont leurs cœurs de Français furent agités à cette époque de rénovation. Sans arrière-pensée, ils prêtèrent le ser-

1. *Lettre au pape du 3 mai 1791*, en réponse au bref condamnant la Constitution civile du clergé.

ment civique, et expliquèrent aux fidèles que le premier devoir d'un évêque est l'obéissance aux pouvoirs constitués : « La religion dont nous sommes les ministres, écrivait l'archevêque de Reims, Talleyrand-Périgord, s'accommode de toutes les institutions sociales. » L'évêque de Clermont, Bonal, s'écriait : « Dans tout ce qui est civil et politique, nulle soumission ne l'emportera sur la nôtre. » « Le pouvoir de l'Église, disait Maillé de la Tour Landry, évêque de Saint-Papoul, est étranger à tous les intérêts qui unissent ou divisent les hommes sur la terre. Il n'a pour objet que les intérêts du ciel. »

Ils proclamaient ainsi leur obéissance aux lois civiles, sans rien perdre de leur foi monarchique ; car en 1790, le mot de république ne servait pas encore d'enseigne aux partis, et les droits de l'homme n'étaient pas entrés en conflit avec les droits du roi ; dans leurs déclarations, le royalisme le plus pur pouvait s'allier au respect de la Constitution [1].

Mais quand les décrets de la Constituante mirent en discussion l'autorité de Louis XVI, ils désapprouvèrent cette atteinte portée à la majesté royale. La Constitution civile du clergé les blessa, non seulement parce qu'elle était hérétique, mais encore parce qu'elle menaçait les droits du roi. Ils s'indignèrent, au lendemain du 10 Août, lorsque le nom du roi disparut de la formule du serment civique.

Cette opposition politique déchaîna les haines contre le clergé; dans le christianisme la Constituante poursuivit, moins une doctrine théologique et morale, que l'une des assises sur lesquelles reposait un régime détesté. D'autre part l'épiscopat se dressa contre la Révolution, autant pour des motifs politiques que pour des causes religieuses.

I

L'épiscopat et la monarchie semblaient donc unis d'un lien indissoluble.

Dans l'histoire des conspirations royalistes, on trouve plus d'une

1. Cf. Lettre de l'évêque de Digne aux administrateurs des Basses-Alpes (28 sept. 1790), dans Barruel et Guillon, *Collection ecclésiastique*, t. IX, p. 131; Lettre pastorale de l'évêque de Tarbes (3 février 1791), *ibid.*, t. IX, p. 270 ; Mandement de l'évêque de Bayeux, *ibid.*, t. III, p. 104, etc.

fois l'action directe des prélats émigrés. L'évêque de Dol, de Hercé, qui était l'aumônier de l'*armée catholique et royale* de Bretagne, fut pris à Quiberon et fusillé comme un chouan (1795) [1].

A côté de ce prelat guerrier, l'émigration ecclésiastique eut ses politiciens : en Angleterre Dillon, archevêque de Narbonne ; Conzié, évêque d'Arras ; La Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon ; Boisgelin, archevêque d'Aix ; Cicé, archevêque de Bordeaux ; en Autriche, La Fare, évêque de Nancy ; en Espagne, Coucy, évêque de la Rochelle ; en Allemagne, Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims, et Asseline, évêque de Boulogne.

Londres était le foyer le plus actif de l'agitation politico-religieuse : les évêques y étaient nombreux; ils se réunissaient, pour prendre des décisions communes ; ils agissaient, pour ainsi dire, en mandataires de l'Église gallicane. La France catholique tournait les yeux vers l'Angleterre, d'où elle espérait la parole de réconfort dans les épreuves religieuses, et l'appui matériel, d'où pourrait sortir la contre-révolution.

S'il faut en croire La Fayette, Dillon se vantait d'être hostile à la révolution, moins comme évêque, que comme gentilhomme [2]. Il écrivait au cardinal de Bernis : « J'ai eu l'avantage d'être instruit de bonne heure, et par des exemples domestiques, de ce qu'on doit à Dieu et de ce qu'on doit au roi, et j'espère qu'avec la grâce de Dieu, je mourrai fidèle à ce double devoir [3]. »

Conzié, l'ancien ami des philosophes et de M^me^ du Deffand, le prélat galant qui se battait en duel avec un officier aux gardes, avait, à Coblentz, dans cette espèce de gouvernement organisé par le comte de Provence, exercé les fonctions de chancelier ; puis le comte d'Artois se l'était attaché. Étourdi, bavard, arrogant, brutal, mais actif, intelligent et dévoré d'ambition, Conzié put, en Angleterre, donner carrière à son intransigeant royalisme et à son besoin perpétuel d'agitation. Il se mit à la tête de ce parti qui comptait sur l'hostilité anglaise pour rouvrir aux émigrés

1. L'abbé de Châteaugiron, ancien professeur du collège de Rennes, qui prononça l'oraison funèbre de Hercé, dans un service solennel fait à Londres, développa cette idée que « le Seigneur avait couronné la fidélité de ce vertueux évêque, en donnant à sa mort les qualités qui constituent le vrai martyr. »

2. *Mémoires*, t. III, p. 58.

3. Lettre du 19 décembre 1790. Theiner, *Doc. inédits, relatifs aux affaires de France de 1790 à 1800*, t. I, p. 311.

les portes de leur patrie, et fomenta toutes les intrigues royalistes qui entretinrent en France la guerre civile.

La Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, dévoué avec une charité merveilleuse au soulagement des prêtres exilés en Angleterre, interrompait son apostolat de la bienfaisance pour écrire des dépêches aux chouans; il fut de cette coterie du comte d'Artois, qui poussait au paroxysme les idées de contre-révolution.

Boisgelin, aimable causeur, éloquent écrivain, de manières courtoises, ne semblait occupé que de succès mondains ; pourtant il ne pouvait oublier qu'il avait été, en 1789, mêlé aux plus hautes affaires ; réduit à n'être plus homme d'État que dans les spéculations de l'exil, il rédigeait, à l'occasion, un projet de déclaration du roi, et promettait aux Français désabusés que Louis XVIII leur rendrait « cette véritable liberté sociale qui consiste, non à briser le joug des lois, mais à ne subir que leur joug, à pouvoir faire ce qu'elles ne défendent pas, à n'être comptable de ses actions qu'envers elles, ou sa conscience [1]. »

Champion de Cicé, à qui ses collègues n'avaient pas pardonné son rôle à la Constituante, et qui s'était vu, à Londres, l'objet d'une espèce de « schisme ecclésiastique », entretenait avec le comte de Saint-Priest une active correspondance, et esquissait le plan de la prochaine restauration.

A Londres les évêques étaient sous les yeux du comte d'Artois; ils vivaient dans une atmosphère d'ancien régime.

La chapelle française de King's street réunissait, aux jours de fêtes, les princes du sang, les nobles, les prélats et le clergé du second ordre ; on pouvait y voir, symbole de la vieille union du trône et de l'autel, le banc des évêques, à gauche de l'autel, et, à droite, le fauteuil dans lequel s'asseyait Louis XVIII, quand il était présent, et derrière lui les princes.

C'est à King's street, que Dillon prononça l'oraison funèbre de Madame Adélaïde, fille de Louis XVI, morte en exil à Vienne; c'est à King's street, que les orateurs de l'émigration disaient leurs anathèmes à la Révolution, à ses hommes et à ses œuvres : « *Dieu et le roi* ! s'écriait un jour Dillon, sommaire éloquent et fécond de toutes les instructions que le clergé fidèle n'a cessé d'opposer aux sophismes d'une philosophie absurde et mensongère, qui n'a à nous offrir pour guides que les passions humaines, sans autre frein

1. Abbé Sicard, *L'ancien clergé de France*, t. III, p. 233.

que les passions mêmes... la révolte érigée en précepte... les droits à la place de nos devoirs... le délire d'une égalité chimérique essentiellement inconciliable avec les éléments de toute société sagement organisée... pour règle politique l'anarchie, ce foyer de tous les désordres, et qui entraînait inévitablement les combats continuels de factions acharnées à se supplanter et à s'entre-détruire... pour règle religieuse l'indifférence impie de tout culte, résultat nécessaire et funeste de la négation d'un Dieu rémunérateur et vengeur... pour consolation dernière le néant, ou, comme ils ont dit eux-mêmes, un sommeil éternel [1]. »

Boisgelin exhortait les enfants de la première communion à suivre la trace des premiers chrétiens : « Plutôt mourir comme eux, que de violer jamais dans le cours de votre vie le pacte de nos pères, le pacte pour tous inviolable et sacré de la religion et de la monarchie. Vous êtes instruits par nos infortunes comme par notre fidélité... La monarchie vous a voués à la religion sur les débris du trône, et l'amour de nos rois est le serment que la religion vous fait prononcer sur les débris des autels [2]. »

Les évêques émigrés à Londres étaient d'ardents royalistes et entraînaient avec eux le clergé du second ordre, qui avait les yeux fixés sur les princes de la maison de Bourbon, et qui ne séparait point, dans ses pensées, l'ordre politique de l'ordre moral et religieux. Un de ces prêtres avait dit : « Un intrus sur le trône est aussi méprisable pour moi qu'un intrus dans un diocèse ou dans une paroisse [3]. »

A Vienne, La Fare, évêque de Nancy, fut, pendant vingt ans, l'agent et le correspondant de Louis XVIII. Logé au couvent des franciscains, sa cellule était le rendez-vous de la haute société de l'émigration, et, dans cette petite cour, « quotidiennement la République française était vouée aux dieux infernaux et le triomphe de la

1. Abbé de Lubersac, *Journal de l'émigration*, p. 57.

2. *Ibid.* — De Noé, évêque de Lescar, disait dans la péroraison d'un sermon prononcé dans la chapelle française de l'Annonciation : « Prions aussi pour le roi, l'objet de notre sollicitude présente et de notre obéissance prochaine. Demandons à Dieu qu'il le soutienne, qu'il le protège, qu'il le couvre de ses ailes ; qu'il fasse marcher son ange devant lui, pour lui aplanir le chemin de son trône ; qu'il abrège le terme de notre impatience, et hâte le moment de son triomphe et de notre bonheur. » *Œuvres de M. de Noé*, Paris, 1818, p. 227.

3. Rapport du 6 janvier 1798, par l'abbé Le Made, dans Plasse, *Le clergé réfugié en Angleterre*, t. II, p. 249.

bonne cause invariablement pronostiqué comme imminent [1]. » Sous prétexte de religion, La Fare essayait d'enrégimenter les prisonniers français ; toujours aux aguets, renseigné sur les agissements de toutes les cours de l'Europe, il avait la mission ingrate de gagner les sympathies de l'empereur à la cause des émigrés et de celui que Léopold affectait d'appeler « le comte de Provence ».

Les évêques d'Espagne, eux aussi, suivaient de près la marche des événements de France. Du couvent de Montserrat, était partie une lettre, signée par l'archevêque d'Auch, les évêques de Lavaur et de Tarbes, pour saluer l'avènement de Louis XVIII. L'évêque de la Rochelle, Coucy, était le plus ardent à flétrir la Révolution et ses crimes, à peindre l'impression douloureuse que le spectacle de la France causerait aux évêques rentrés : « A chaque pas que nous y ferons, nous marcherons sur des cendres, des ruines et des cadavres. Partout où nous porterons nos regards, nous rencontrerons des sujets de larmes, d'amertumes et de deuil [2]. »

En Allemagne, les évêques subissaient volontiers l'ascendant de Talleyrand-Périgord et d'Asseline.

Talleyrand-Périgord n'avait cessé de réprouver la « monstrueuse constitution » de 1791, et de dénoncer « l'infernal manège » de la Constituante. Son nom, son passé et ses vertus fixaient sur lui l'attention.

Asseline était le théologien préféré de Louis XVIII : ancien professeur à la Sorbonne, versé dans la connaissance des Écritures, des Pères et des auteurs scolastiques, Asseline avait écrit, le 24 octobre 1790, sa fameuse *Instruction pastorale sur l'autorité spirituelle*, qui fut adoptée par la presque totalité des évêques français, et dans laquelle il délimitait nettement les domaines respectifs des deux puissances : « Comme il ne peut, disait-il, appartenir à l'autorité spirituelle de régler ce qui concerne l'ordre politique, la puissance civile n'a point le droit de prononcer sur ce qui est de l'ordre spirituel. » Asseline avait, en quelque sorte, dirigé la résistance des évêques aux empiètements religieux de la Constituante ; c'est encore lui qui groupa presque tous ses confrères

1. G. Lenôtre, *La fille de Louis XVI*, p. 252.

2. Lettre pastorale de la fin de 1793. Sicard, *ibid.*, t. III, p. 178. — Bernier appelait Coucy en 1798 « un digne prélat exclusivement dévoué à l'héritier légitime du trône, » et très opposé « à tout ce que veut et prétend la République. » Lettre au comte de Chalus, dans Chassin, *Pacifications de l'Ouest*, t. III, p. 120.

émigrés dans une opposition irréductible à la Convention, qui prétendait exiger des prêtres, par un décret du 30 mai 1795, un acte de soumission aux lois de la République. La brochure qu'il écrivit à cette occasion (*Considérations sur l'obéissance due au souverain légitime*) peut être regardée comme l'exposition des principes politiques des prélats émigrés. C'est pourquoi nous en présenterons une courte analyse.

Asseline cite les paroles de Jésus-Christ et des apôtres, qui établissent la règle des devoirs des sujets envers leurs souverains. « Les premiers chrétiens, dit-il, n'ont point cru y apercevoir de simples conseils qu'on pût être libre de pratiquer ou d'omettre, ils y ont vu des préceptes divins qu'il était nécessaire d'observer à titre de religion et de piété. » De là cette inviolable fidélité que les persécutions même n'ont pas découragée ; fidélité que Tertullien appelait la religion de la seconde majesté et qui faisait dire à Bossuet de ces chrétiens, qu'« ils n'ont pas moins scellé de leur sang les droits sacrés de l'autorité légitime, par laquelle Dieu a établi le repos du genre humain, que la foi et l'Évangile. »

Tout raisonnement est vain, qui s'appuie sur « des opinions humaines, quelque accréditées qu'elles puissent être, » et non sur les « oracles consignés dans les livres saints, » « interprétés par les conciles et les Pères. » Les IV^e^, VI^e^ (637) et VII^e^ (644) conciles de Tolède ; le concile de Lorris, en Anjou (843), le concile d'Oxford (1222) ont fait entendre de graves paroles sur les devoirs des sujets, et Pie VI a ajouté un nouvel anneau à la chaîne de cette vénérable tradition, en écrivant : « Quant à ce qui concerne la fidélité au prince légitime vous n'ignorez pas... combien est étroite l'obligation de la garder, puisqu'il y a un précepte divin qui prescrit à chacun d'obéir au prince légitime... Non, il n'est pas au pouvoir des peuples de renverser à leur gré les empires et d'introduire, selon leurs caprices, de nouvelles formes de gouvernement [1]. »

L'anarchie guette les peuples qui se sont laissé prendre à l'appât d'une révolte contre le souverain légitime, et si du sein de ce désordre sort une nouvelle forme de gouvernement, « elle porte sur le front l'empreinte de l'iniquité ; » puissance de fait, et non puissance de droit, elle n'a que la possession, ou plutôt l'usurpation ;

1. *Novæ Litter. commonit. ad cler. et pop. Aven. et Com. Venais.*, Romæ, ap. S. Petr., 19 avril 1792.

et « le sceptre continue d'appartenir au prince légitime, quoique l'exercice actuel de l'autorité se trouve en d'autres mains. »

On objecte qu'un prince réduit à l'impuissance de protéger ses sujets, perd par là même le droit de les gouverner. Non, répond Asseline : le défaut de protection résultât-il de la négligence du prince légitime ou de la mauvaise volonté, il ne perdrait pas le droit de les gouverner ; à plus forte raison, quand ce n'est pas la faute du roi, mais la félonie de sujets rebelles, qui empêche cette protection actuelle.

On dit encore : le vœu du peuple qui s'est prononcé pour une nouvelle forme de gouvernement la rend légitime. Ce vœu a-t-il été librement exprimé? Qu'importe? Les droits du prince légitime, qui subsistaient, quand le peuple se précipitait dans l'anarchie, continuent de subsister, après le rétablissement de l'ordre ; la permanence de ces droits est incontestable et le peuple ne peut pas rendre légitime une nouvelle forme de gouvernement. Car le peuple n'est pas le principe et la source de la souveraineté ; la parole de Dieu, la tradition de l'Église, l'intérêt même le plus essentiel des peuples combattent ce paradoxe. C'est Dieu qui confie l'autorité aux gouvernements légitimes, sous quelque forme qu'ils soient établis, et les peuples n'ont aucun pouvoir sur eux ; « La même raison qui rend le gouvernement nécessaire, demande aussi que la forme en soit sacrée et inviolable. Comme les hommes seraient sans cesse en troubles, s'il n'y avait point de gouvernement, de même ils seraient toujours exposés à l'agitation, si les formes de gouvernement une fois établies pouvaient être arbitrairement changées au gré du peuple... Prétendre que la souveraineté réside originairement dans le peuple..., c'est miner tous les trônes, ébranler tous les États, exposer l'univers à des convulsions interminables, et ses infortunés habitants à des calamités sans mesure et sans fin, en mettant tous les corps politiques sur des volcans qui les menaceront sans cesse de leurs désolantes éruptions. »

Enfin, qu'on ne vienne pas dire que le salut du peuple est la loi suprême. En effet, le salut du peuple n'était-il pas lié à l'ancien ordre de choses, ne s'opposait-il pas à ce qu'une nation tout entière fût confiée à quelques ambitieux, et servît de champ d'expérience à l'essai de « plans d'administration mal conçus et encore plus défavorablement exécutés? » Les succès de l'usurpation sont un dissolvant de l'ordre social, l'inquiétude des esprits et le soulèvement des passions ne trouvent de digue efficace que dans la

justice et dans le devoir. Au nom même du salut du peuple, les droits du prince légitime doivent être reconnus.

Telle est cette brochure, fortement construite, d'une argumentation serrée, toute remplie de la science de l'Écriture, et fortifiée par les puissants raisonnements de la *Politique tirée de l' Écriture sainte* et du *Cinquième avertissement aux protestants*. Elle exprime les sentiments de presque tous les évêques, et de ceux que les préjugés de la naissance liaient à la cause de Louis XVIII, et de ceux qui suivaient l'impulsion de leur conscience et mettaient au premier rang de leurs devoirs le respect de leur serment de fidélité au légitime souverain.

Cet enseignement d'Asseline a inspiré l'*Instruction sur les serments* publiée contre le serment de liberté et d'égalité et l'acte de soumission aux lois de la République. Un ardent royalisme s'y affirme, et la soumission aux maîtres nouveaux y est réputée déloyale et impie : « A quelle époque a-t-on vu les ministres de la religion, en paraissant reconnaître que la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens, de manière que *nul individu ne peut se l'attribuer*, contribuer à anéantir les droits de l'héritier légitime du trône, à mettre un obstacle insurmontable à leur recouvrement, et tout à la fois donner lieu de croire qu'ils réprouvaient comme contraire à la nature une forme de gouvernement respectée dans tous les siècles, et consacrée par Dieu même [1] ? »

Ce loyalisme cependant n'empêcha pas les évêques de résister à Louis XVIII, quand le prétendant voulut abaisser la religion à des fins purement politiques.

II

La première tentative de ce genre se produisit après le décret du 30 mai 1795. Louis XVIII fit rédiger une protestation, destinée aux évêques : « Sans prétendre, y lisait-on, exercer sur leurs opinions un empire qui n'appartient qu'à Dieu, Sa Majesté a jugé qu'il était de la sagesse de leur communiquer ses pensées, et de leur faire connaître ses intentions sur une matière aussi importante [2]. »

1. Brochure in-8, s. l. n. d., 30 pages.
2. Le document est intitulé : *Intentions du roi Louis XVIII sur la question*

Louis XVIII se défend de remonter jusqu'à la question de savoir s' « il est libre à une nation de détrôner son roi et de convertir en gouvernement républicain un gouvernement monarchique. »

Sur cette discussion, l'oracle de l'Église gallicane, Bossuet, a prononcé, et le clergé de France n'a pas oublié son enseignement immortel. Les prêtres fidèles savent « que tous les actes de la Convention nationale sont le fruit de la révolte, que l'autorité dont elle jouit est une usurpation manifeste, que Louis XVIII conserve dans toute leur intégrité les droits qui l'appellent au trône, enfin qu'aux yeux de la religion et des lois il est le légitime, le seul souverain de la France. »

Louis XVIII se bornera donc à examiner « quelle doit être la conduite des sujets par rapport à l'usurpateur de l'autorité légitime, durant le cours de son usurpation. »

Toute puissance vient de Dieu, a dit l'apôtre ; mais le précepte ne doit s'entendre que de la puissance légitime. Donc « recevoir le joug d'un usurpateur, c'est être infidèle au souverain légitime : et la religion n'autorise pas l'infidélité ; obéir aux ordres d'un usurpateur, c'est violer le serment qu'on a fait au souverain légitime, et la religion n'autorise pas le parjure ; se soumettre enfin aux lois d'un usurpateur, c'est être rebelle envers le souverain légitime, et la religion n'autorise pas la révolte. »

De ces principes généraux, le roi conclut que les tyrans qui gouvernent la France » sont des « usurpateurs », qu'on ne peut se soumettre à leur république, sans renoncer à la monarchie, c'est-à-dire à l'autorité légitime, et qu'on ne peut reconnaître leur usurpation, sans « devenir le complice de l'assassinat du roi, sans ratifier tant d'institutions monstrueuses qui érigent l'impiété en système et le vice en vertu. » Que les prêtres se gardent donc d'une pareille approbation : « n'apporteraient-ils pas eux-mêmes le scandale et l'abomination jusque dans le sanctuaire ? »

Le décret de la Convention n'oblige à la soumission que les ecclésiastiques voulant exercer dans les églises les fonctions publiques de leur ministère ; ceux qui la refuseront ne s'exposent qu'au

de savoir si les ecclésiastiques rentrés en France peuvent déclarer qu'ils se soumettent aux lois de la République. Nous l'analysons d'après le texte qui se trouve dans les *Mémoires manuscrits de l'abbé Linsolas, vicaire général de Lyon* (1792-1802). Ce manuscrit nous a été communiqué par M. l'abbé Vanel, que nous remercions de son obligeance.

simple inconvénient de se renfermer dans les maisons particulières pour instruire les fidèles et administrer les sacrements.

La thèse des soumissionnaires est celle-ci : le clergé ne doit point se mêler du gouvernement, mais obéir à l'autorité qui se trouve en possession de gouverner ; les apôtres et les premiers chrétiens lui en ont donné l'exemple, en se soumettant à tant d'empereurs, que le meurtre et l'assassinat avaient conduits au trône ; de plus, la Convention n'exigeant point de serment, mais une simple promesse, la conscience n'en doit point être alarmée ; le refus de cette promesse purement civile exposera les bons prêtres à la persécution, les réduira peut-être à prendre la fuite, livrera le royaume aux schismatiques et aux apostats, entraînera la ruine de la religion elle-même.

A ces objections, Louis XVIII se flatte d'apporter des réponses décisives.

Si les prêtres, dit-il en substance, ne doivent pas se mêler du gouvernement, ils sont pourtant, comme de simples fidèles, soumis aux lois, et leur caractère ne les autorise pas à être rebelles eux-mêmes ou à favoriser la rébellion : « eux qui sont la lumière et le guide des consciences, peuvent-ils se permettre de les entraîner dans l'erreur, en s'y précipitant les premiers ? » — L'exemple des premiers chrétiens est déplacé : Puffendorf a justement remarqué que l'empire romain n'étant point héréditaire, nul autre souverain n'avait un droit plus légitime que celui qui avait été proclamé par l'armée qui s'était défait de ses concurrents. « Si l'on veut des exemples, continue Louis XVIII, c'est celui de Joïada qu'il faut citer. Athalie gouvernait depuis longtemps, elle était en possession paisible de l'autorité ; le grand-prêtre jugea-t-il qu'il devait lui rester soumis, sous prétexte que les affaires du gouvernement lui étaient étrangères ? Non. Mais secouru par les lévites, il renversa du trône l'impératrice, il rétablit l'héritier des rois de Judas, et Hobbes remarque avec raison qu'il ne détrôna pas Athalie par une autorité particulière que son caractère de sacrificateur lui eût donnée, mais en vertu des droits incontestables qu'avait Joas au royaume de ses aïeux. » — La Convention n'a point exigé de serment ; mais la promesse est criminelle, et si le serment l'accompagnait, ce serait une profanation ajoutée à un crime ; la révolte et le parjure n'ont pas besoin, pour être défendus, qu'on les aggrave par l'invocation de la divinité. Enfin il n'est pas sûr que la soumission donne aux prêtres catholiques plus de

facilité pour l'exercice de leur ministère : « Il n'appartient pas aux hommes de sonder les trésors de la grâce, de l'interroger sur ses ressources, de la soumettre aux calculs de la prudence. Tout ce que nous pouvons connaître de ses voies, c'est que la prévarication des ouvriers évangéliques ne serait pas propre à attirer sur leurs travaux les bénédictions célestes. » Les résultats d'une pareille condescendance seraient funestes à la religion et à la monarchie : d'une part les Français restés royalistes perdraient toute confiance en des prêtres soumissionnaires ; d'autre part, les sujets moins attachés au souverain légitime se régleraient sur ces prêtres et deviendraient républicains par un motif de conscience : « Cette conduite du clergé lui ferait perdre l'estime et la confiance des uns, éteindrait dans les autres les sentiments de la fidélité, ouvrirait une ample carrière aux sarcasmes des impies, ferait un tort irréparable aux intérêts de la religion, à la cause du roi, à la gloire de l'Église gallicane. »

Louis XVIII termine, en adjurant les prêtres de donner encore l'exemple de l'héroïsme et de se conduire en confesseurs, en apôtres de la foi, et s'adressant aux évêques il les invite à représenter aux prêtres de leur diocèse, que nul motif ne peut les autoriser à se soumettre aux lois de la République : « L'intention de Sa Majesté est, leur dit-il, que vous vous serviez de l'autorité que les lois de l'Église vous donnent sur eux, pour leur défendre de souscrire à cette soumission, soit purement et simplement, soit sous telle protestation que ce puisse être ; pour leur ordonner de se réduire à exercer leur ministère en secret, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, s'ils ne peuvent l'exercer publiquement qu'à cette condition inadmissible ; pour les engager enfin à se reposer sur la Providence du soin de bénir leurs travaux et de les préserver de la persécution. »

Le plaidoyer de Louis XVIII ne fut pas même envoyé dans les diocèses par les évêques. Ceux-ci avaient, en leur nom propre, envoyé des instructions, qui, pour la plupart, condamnaient le serment imposé par la Convention ; ils se refusèrent à servir d'intermédiaire au prétendant.

Leur condamnation du serment s'appuyait avant tout sur des considérations religieuses ; et si le gouvernement eût autorisé, comme le fit le représentant Grenot à Rennes, les réserves en faveur de la religion catholique, les prêtres se seraient conformés au décret ; les églises se seraient rouvertes, et les droits du souverain

légitime auraient été négligés pour les soins plus pressants de l'apostolat.

Tant que dura la Révolution, les évêques se dérobèrent à l'action monarchique, dont Louis XVIII voulait leur confier la direction : ils ne voulurent pas faire servir l'influence de la religion au rétablissement de la royauté.

(*A suivre*). C. LATREILLE.

DOCUMENTS

CONSULTATION DE TOURS

POUR LA RÉFORME DE L'ÉGLISE DE FRANCE

(12 NOVEMBRE 1493)

PUBLICATION INTÉGRALE DES TEXTES CONTENUS DANS LE MANUSCRIT *latin 13116* DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (ff. 44=67)

« En ces temps très malheureux, écrit le pieux auteur du *Nomasticon Cisterciense*, c'est non seulement Cîteaux mais presque tout l'ordre monastique, courant à la chute et à la ruine, qui réclamait une très urgente réforme. Afin de la promouvoir efficacement, le très chrétien roi de France Charles VIII convoqua, en 1493, à Tours, le plus possible d'évêques, d'abbés et d'autres excellents docteurs et jurisconsultes, pour traiter de la réforme et chercher comment les divers ordres religieux vivant par tout le royaume seraient réduits chacun à l'observance de ses constitutions et de ses règles [1]. » Il s'agissait, en réalité, de réformer l'Église gallicane tout entière. Le Parlement et l'Université en auraient prié le roi, s'il faut croire l'ambassadeur florentin, Francesco della Casa, qui l'écrivait, le 30 juillet 1493, à Pierre de Médicis [2]. Mais les idées

1. « His vero miserrimis temporibus non Cisterciensis tantum, sed monasticus fere totus ordo ad casum et ruinam properans quam instantissima indigebat reformatione. Quam ut efficacius promoveret, christianissimus Francorum Rex Carolus VIII ad synodum generalem quam plurimos Episcopos, Abbates aliosque egregios et doctissimos viros doctores et jurisconsultos anno 1493, Turonis convocavit, qui de hujusmodi reformatione tractarent et de modo quo diversi religiosorum ordines per totum Galliæ regnum degentes ad sui cujusque Instituti et Regularum observantiam possint reduci inquirerent. » *Nomasticon Cisterciense seu antiquiores ordinis cistersiensis constitutiones a R. P. D. Juliano, Paris collectæ*, editio nova a R. P. Hugone Sejalon, Solesmis, 1892, in-fol., p. 547.

2. [Melun, 30 juillet, 1493] ... « *E pochi di sono, il Parlamento e la Universita*

de réforme occupaient alors tous les esprits. Jean de Rély qui, aux États généraux de 1484, les exprimait si éloquemment [1], était devenu le confesseur du jeune Charles VIII; celui-ci mettait « son ymagination », dit Commines, à rétablir le bon ordre dans l'Église de son royaume [2]. Ces songeries d'une âme enthousiaste, mais trop faible, furent parfois suivies d'effet, quand d'autres rêves plus chimériques n'absorbèrent pas l'activité du souverain. La consultation provoquée à Tours le 12 novembre 1493, et que le bruit des guerres d'Italie devait bientôt faire oublier, a été sans doute l'effort le plus sérieux tenté dans ce sens.

Le 9 septembre 1493, l'Université délibérait sur des lettres reçues du roi touchant la réforme projetée [3]. Ne fallait-il pas un théologien de Paris pour en dresser le plan ? On désigna d'emblée le principal du collège de Montaigu, Jean Standonck, prédicateur ardent [4] Celui-ci rédigea, sous forme d'articles appuyés de nombreux textes canoniques, un projet de réforme très complet. Les « Articles » de Standonck furent « proposés », par leur auteur, au nom du roi, devant « certains notables personnaiges et de bon zelle, » expressément convoqués à Tours, le 12 novembre 1493, sous la présidence du garde des sceaux, Adam Fumée [5].

hanno demandato qualche licenza al Rè pro reformatione universalis ecclesiæ gallicanæ. » *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, documents recueillis par Giuseppe Canestrini et publiés par Abel Desjardins, Paris, 1859, t. I, p. 241.

1. V. *Journal des États généraux de France* [1484] par *Jean Masselin*, éd. Bernier, Paris, 1835, p. 167-267. — Jean de Rély, né à Arras vers 1430, docteur en théologie, chanoine, chancelier et archi-chancelier de Notre-Dame de Paris, recteur de l'Université en 1461, député du clergé aux États généraux de Tours en 1483, ensuite confesseur du roi Charles VIII, grand aumônier de France, évêque d'Angers en 1491, accompagna le roi en Italie et mourut à Saumur le 27 mars 1499. —V. Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, 1879, 3 vol. in-8.

2. Commines, *Mémoires*, l. VIII, ch. xxv, édit. de Mlle Dupont, Paris, 1848, t. II, p. 587.

3. [1493] « 9 septembre. — *Ad audiendum quid ferrent litteræ Regiæ super congregatione Ecclesiæ gallicanæ ad reformandam disciplinam.* » Du Boulay, *Historia Universitatis parisiensis*, t. V, p. 810.

4. Il était né à Malines vers 1453.—V. A. Renaudet, *Jean Standonk. Un réformateur catholique avant la réforme*, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. du protestantisme français*, janvier-février 1908, p. 5-81. L'orthographe exacte du nom est Standonck (en flamand : van Standonck); la forme francisée Standon.

5. Bibl. nat., ms. *latin 13116*, ff. 51, r°, 63, r°. — Le 12 novembre 1493 tombait

La délibération dura trois jours [1].

Une copie contemporaine [2] nous a conservé, avec les « Articles » de Standonck, les réponses écrites de plusieurs des religieux bénédictins, qui y prirent part : Hugues de Mallesset, maître du collège de Marmoûtiers à Paris [3] ; l'abbé de Marmoûtiers, Guy Vigier [4] ; l'abbé de Cîteaux, Jean de Cirey [5], dont le mémoire, remis au garde des sceaux le 17 novembre 1493, est un exposé remarquable tant des causes de décadence des monastères, que des corrections modérées qu'il eût convenu d'introduire. Un autre cistercien, Jean-Philippe de Criquetot, abbé de Bomport [6], remplissant au-

un mardi. Charles VIII n'était pas à Tours ; on le trouve, le 13 novembre, à Châtellerault. Ernest Petit, *Séjour de Charles VIII, 1483-1498, Bulletin historique et philologique*, 1896. — Adam Fumée, médecin de l'université de Montpellier, fut appelé à la cour par Charles VII, qui en fit son premier physicien. Louis XI le nomma maître des requêtes en 1464. Il exerça en outre, à partir de 1492, par commission du roi Charles VIII, les fonctions de chancelier, en remplacement de Guillaume de Rochefort, décédé. Il était, à cette époque, seigneur des Roches, de Saint-Quentin et de Genillé, en Touraine. Il mourut à Lyon au mois de novembre 1494. V. le P. Anselme, *Histoire généal. et chronol. de la maison royale de France*, t. VI, p. 420. Cf. Thuasne, *Gaguini epistolæ et orationes*, Paris, Champion, 1904, 2 vol. in-8, t. I, p. 384, note 5.

1. *...Consilio, ordinatione serenissimi Regis nostri, iterum atque iterum super hoc celebrato. Nomasticon Cisterciense*, p. 549.

2. Bibl. nat., ms. *latin 13116* (mélanges théologiques, provenant de l'abbaye de Saint-Germain-des-prés), ff. 44 R°-67 V°.

3. *Ibid.*, fol. 56, R°.

4. Guy Vigier le jeune, trente-septième abbé de Marmoûtier (1458-1498). V. *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, par dom Martène, publiée par l'abbé C. Chevalier, *Mémoires de la société archéologique de Touraine*, t. XXIV et XXV, Tours, 1874-75), t. XXV, p. 330-335. Dom Martène analyse (p. 335) « un billet sans date » retrouvé par lui dans les archives de l'abbaye et contenant « plusieurs points nécessaires pour procurer la réforme de ce saint ordre [de saint Benoît] dressés, par ordre du roi, par l'abbé de Marmoûtier. » Ce « billet » qu'il rattache, à tort, aux États généraux de 1484, ne paraît pas être autre chose qu'une copie ou un brouillon de la réponse de l'abbé de Marmoûtier aux « Articles » de Standonck.

5. Jean de Cirey, né en 1434, abbé de Cîteaux en 1476 (« bonus abbas »), travailla énergiquement à la réforme de son ordre. Le 3 février 1494, il promulgua un règlement en seize articles (Articuli Parisienses), dont le préambule fait allusion à la consultation de Tours du 12 novembre précédent (*Nomasticon cisterciense*, p. 549-557). Il résigna ses fonctions en 1501 et mourut, à Cîteaux, le 27 décembre 1503. Cf. Papillon, *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne*, Dijon, 1745, 2 vol. in-fol., t. I, p. 147-148.

6. *Gallia christiana*, t. XI, col. 6680 ; *Nomasticon Cisterciense*, p. 549.

près de Jean de Cirey les fonctions de vicaire général, assistait à la consultation. Étaient encore présents : Jacques d'Amboise, abbé de Cluny [1], Martin Fumée, abbé de Chezal-Benoît [2], et quelques autres personnages, tant séculiers que réguliers, dont le manuscrit *13116* du fonds latin ne fournit pas les noms [3].

Vingt-trois feuillets de ce manuscrit, couverts d'une grosse écriture du xv^e^ siècle, contiennent tout ce que nous saurons peut-être jamais du conciliabule de Tours. Ce document, ignoré par les biographes de Charles VIII, a récemment saisi l'attention de ceux qu'intéresse l'histoire de la pré-réforme. Au cours d'une savante étude sur Jean Standonck, parue en 1908, M. Augustin Renaudet analysait les « Articles » proposés, mais sans insister sur les réponses des bénédictins [4]. Parallèlement, M. Imbart de la Tour tirait du tout quelques notes rapides, utilisées dans le second volume des *Origines de la Réforme*, sans toutefois paraître se rendre compte du rôle exact joué par Standonck dans la consultation [5]. Il n'est donc pas inutile de publier les textes.

Mises à exécution, les idées qu'on y trouvera exprimées auraient-elles pu restaurer non seulement le clergé de France, mais encore entraîner la réforme générale de l'Église ? L'ambassadeur toscan l'insinuait par avance, en 1493 [6]. Il sera de nouveau permis de se le demander.

Marcel GODET.

1. Jacques d'Amboise, frère du célèbre cardinal Georges d'Amboise, était abbé de Cluny depuis 1481. Il présida régulièrement les chapitres généraux de son ordre. Il résilia ses fonctions à son neveu Geoffroy d'Amboise en 1510, et mourut évêque de Clermont le 27 décembre 1517. — *Gallia christiana*, t. IV, col. 1159; dom Marrier, *Bibliotheca cluniacensis*, Paris, 1614, in-fol., col. 1684-1685.

2. Martin Fumée venait de succéder à Pierre du Mas, fondateur de la congrégation de Chezal-Benoît, décédé le 25 mars 1492. Il continua les réformes de son prédécesseur et mourut lui-même le 15 mai 1499. V. dom Ursmer Berlière, *La congrégation bénédictine de Chezal-Benoît*, dans *Revue bénédictine*, t. XVII, (1900), p. 39 sq.

3. *...Cum nonnullis reverendis patribus dominis Episcopis, Abbatibus egregiisque et doctissimis viris doctoribus ac magnificis jurisconsultibus. Nomasticon cisterciense*, p. 549.

4. Renaudet, *art. cité*, p. 29-35.

5. Imbart de la Tour, *Les origines de la réforme*, t. II, *L'Église catholique, la crise et la renaissance*, Paris, Hachette, 1909, in-8, p. 490-499.

6. ... *La qual cosa potrebbe ancora essere principio d'un a generale riformazione di tutta la chiesa ; di che io ho dal vescovo Gurgense, cioè Xanctonense, che l'Imperadore e Rè de' Romani ne hanno desiderio.* Desjardins, *op. cit.*, p. 241.

(Bibl. nat., *ms. latin 13116.*)

[Fol. 44, r°]

ARTICLES DE STANDON

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

SUR LA RÉFORMACION DES GENS DE L'ÉGLISE

[Fol. 44 v°]. ARTICLES BAILLEZ AU ROY PAR STANDON SUR LA RÉFORMATION DE L'ESTAT DE L'ÉGLISE

Nous considerans les grans abbuz, scandales et deffaulx qui de present sont et de jour en jour croissent en l'estat de l'eglise de notre royaume de France et desirans de tout notre cœur a iceulx obvier et donner ordre, ainsi que faire le devons, a ce que Dieu notre createur soit honoré et servy en notre royaume, comme il appartient, et par ce, nous donne grace de regner et gouverner en paix et justice, comme il est de raison ; considerans en outre comme plusieurs princes, de tout leur pouvoir, es terres a eulx subjectes, se efforce de donner ordre esditz abbuz de l'estat ecclesiastique, lesquels ne sont point plus obligez à ce que nous, car point n'avons moins receu de benefices de Dieu notre createur que iceulx ; a ceste cause comme advisé soit, et pour acomplir et mectre a effect notre dit desir, avons evocqué par devers nous certains notables personnaiges lectrés et de bon zelle, pour adviser les moyens convenables a obvier et mectre remede ausditz abbuz.

Si voulons que par eulx soit par meure deliberation advisé et conclusion faicte sur les articles qui s'ensuivent :

PREMIÈREMENT.

[Fol. 45 r°] **Supérieurs.** Quia quod agitur a prelatis facile trahitur a subditis in exemplum [1]. Integritas enim presidencium salus est subditotorum. Et illud : Regis ad exemplum totus componitur

Pour ce que du gouvernement des chefz prelatz et supérieurs deppend cellui des membres inférieurs. A ceste cause, touchant la provision des eveschez et prelatures de notre Royaume soit avisé quel-

1. *Décrétales de Grégoire IX*, III, XXXIV, 7, *Corpus juris canonici*, éd.e Friedberg, Leipzig, 1879-1880, 2 vol. in-fol., t. II, col. 592.

orbis. Sciant igitur prelati quod si nonnunquam mala perpetrant, tot mortibus digni sunt quot proditionis exempla transmittunt in subditos.

Elections. Quod si in quibuslibet ecclesie gradibus curandum est ut nihil sit inordinatum nihil que preposterum, quanto magis elaborandum est ut in electione illius qui supra omnes constituitur, gradus non erretur: « Nulla ratio sinit ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti... Nullus similiter aliqua spe forsitan blandiciis illudat, nisi aut canonice electus fuerit, consecrari non debet [1]. »

Suffisans. Si indignis quibuslibet et longe extra sacerdotale meritum constitutis pastorale fastigium et gubernacio ecclesie creditur, non est hoc consulere populo sed nocere, nec prestare regimen sed augere discrimen [2]. Nec est putandus ille honor legitimus, qui fuerit contra legis divine precepta collatus. Si enim ad honores mundi sine suffragio temporis, sine merito laboris indignum est provenire, quam diligens et quam prudens habenda est dispensatio divinorum munerum et ecclesiasticorum dignitatum.

Religieux. Sub anathematis vinculo probibemus ne canonici de

que bonne provision et moyen a ce que les élections qui désormais se feront esdites prélatures se puissent faire des personnaiges de gens suffisans et ydoines, sanz aucune suspection ou note de quelque symonie, intention corrompue. Et sur ce soit advisé si le moyen qui au temps jadis a esté observé en aucunes elections de notre Royaume seroit point expedient de rechief estre remis sus. C'est assavoir que a célébrer lesdites élections fussent appellez les bons Religieux vivans en observance de leur estat, qui seroient du diocese ou se devroit faire l'élection ou des lieux voysins, si l'élection n'estoit pas d'evesché, jusqu'à un certain nombre, lequel seroit determiné.

1. *Décret de Gratien*, I, LXII, 1, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 234.

2. *Décret de Gratien*, I, LXI, 5, *ibid.*, col. 228.

sede episcopali ab electione episcoporum non excludant religiosos viros sed eorum consilio honesta et ydonea persona in episcopum eligatur. Quod si, exclusis religiosis, electio fuerit facta, quod absque eorum consensu factum fuerit irritum habeatur et vacuum [1].

[Fol. 45, v°] **Vouldront.** Cum ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona queratur, que residere in loco et curam ejus per se ipsam valeat exercere. Quod si aliter factum fuerit, et qui recepit quod contra canones accepit amittat, et qui dederit largiendi potestate privetur [2].

Item. Touchant la provision des benefices non electifs ayans charge d'ames, soit porveu et regardé quelque moyen a ce qu'ilz ne soient plus commis ne conferez sinon a ceulx qui les vouldront et pourront duement regir et gouverner et endoctriner le peuple a eulx subgect par bonne doctrine et exemplarité de vie.

Exemplarité. Non decet enim verbo solo sed etiam conversacione gubernare subjectos testemque doctrine conversationem bonam habere [3].

Autrement. Pretermissis indignis, ydoneas affirmant, qui Deo et ecclesiis velint et valeant gratum impendere famulatum, fiatque hoc in provinciali concilio diligens inquisitio annuatim, ita ut, qui fuerit repertus culpabilis a beneficiis conferendis per ipsum concilium suspendatur, instituta in eodem concilio persona provida

Et sur ce que bon seroit que aux chappitres provinciaulx fust sur ce diligente inquisition faicte, et que ceulx qui seront trouvez dispensez autrement desditz benefices fussent privez certain temps de toutes collations et provisions d'iceulx. Et cependant feussent deputez quelques bonnes personnes bien renommées et craignans Dieu, ré-

1. *Décret de Gratien*, I, LXIII, 35, *ibid.*, col. 247.

2. *Décrétales de Grégoire IX*, III, IV, 3, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 460.

3. *Décret de Gratien*, I, LXIII, 3, *Corpus juris canonici*, ed. Friedberg, t. I, col. 236.

et honesta que suspensi suppleat defectum in beneficiis conferendis[1].

[Fol. 46, r°] **Residens.** Is qui ad regimen parochialis ecclesie assumitur, ut gregis sibi crediti diligencius gerere curam possit, in parochiali ecclesia cujus rector extitit residere personaliter tenetur.

Super residencia, ut premittitur, facienda, possit ordinarius gratiam dispensacionis ad tempus facere, prout causa rationabilis id exposcet [2].

Suffisans. Propter defectum scientie debet petere licentiam cedendi, quia scientia circa administrationem spiritualium est necessaria. Et circa temporalia est valde opportuna. Unde episcopus semper addiscere tenetur [3].

Si ergo curatus ignarus sit, curam dimittere debet [4].

guliers ou séculiers, lesquelz semblablement congneussent de bons personnaiges du pays pour dispenser et porvoir ausditz benefices, durant ladite suspension, et sur ce seroit advisé.

Item. De ceulx qui de présent tiennent lesditz benefices ayans charge d'ames, soyt enquis s'ilz sont point residans hors desditz benefices sans avoir congié raisonnable. Et soit pourveu desormais que ne soient lesditz benefices indifféremment disposez de non résider par leurs prelatz, sinon pour certaine cause. Et s'il est trouvé qu'ils facent autrement ou afferment leurs ditz benefices, ou cas qu'ils seroient excusez, a gens insuffisans pour gouverner lesdites ames, aux plus offrans, soient privez d'iceulx ou punitz autrement, ainsi que sera de raison.

Item. Si lesditz ayans charge d'ames n'estoient trouvez suffisans pour les gouverner, soit advisé si on leur devroit donner coadjuteurs ydoines et suffisans par lesditz concilles provinciaulx ou leurs prelatz, mesmement si les fruits desditz benefices peuent suffire a la sustentacion de deux, ou sinon ne feust porveu auditz coadjuteurs des premiers benefices vacans, s'ils

1. *Décrétales de Grégoire IX*, III, v, 29, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 478.

2. *Sexte*, I, VI, 14, *ibid.*, col. 954.

3. *Décret de Gratien*, I, XXXVIII-XXXIX, *passim*, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, p. 140-144.

4. *Décrétales de Grégoire IX*, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 108.

[Fol. 46, v°]

n'estoient telz qu'ilsz eussent autrement de quoy vivre et qu'ilz ne demandassent que leur loyer éternel ou que apres le deces desditz beneficiers insuffisans iceulx benefices leur feussent reservez.

Concilles provinciaulx[1]. Metropoli singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare, in quibus de corrigendis excessibus et moribus reformandis, presertim in clero, diligentem cum dei timore tractatum. Hodie, secundum Panar [2], ista capitula non celebrantur et male, secundum eumdem.

Item. Pour mectre lesdites ordonnances a exécution et faire observer et pour obvier a plusieurs abuz, semble que seroit expedier celebrer tous les ans concilles provinciaulx et deux foiz l'année synodes, esquels fussent appellez gens vertueux et craignans Dieu comme superieurs et prelatz de maisons regulieres bien reformées, ou autres, comme on verroit estre le meilleur. Et que ausditz concilles fust diligente inquisition faicte sur les exces, crimes abbuz et deffaulx de gens d'église desditz diocèses, ainsi qu'il est par les decretz des sains pères ordonné.

Consumez. «Tibi o sacerdos de altario vivere, non luxuriari, permittitur,» sunt autem sacerdotibus commessaciones noxie [3].

Pompes. Clericus professionem suam habitu et incessu probet. Ideo nec vestibus, nec calcamentis decorem querat; clerici tamen incedere debent ornati ; dum tamen non ad jactanciam [4]. Quia dissolutos et fractos vestibus non recepimus [5].

Item. Soit diligemment advisé de donner ordre a ce que les biens de l'Église soient dispensez et distribuez aux pouvres indigens et non pas consumez dicippez et degastez en grans estatz pompes, chiens, oyseaulx ou autrement, contre Dieu et raison. Et semble que seroit expédient députer aucuns notables personnaiges et de bonne

(Fol. 47, r°) Et incompositio

1. *Décrétales de Grégoire IX*, V, I, 25, *ibid.*, col. 747.
2. Panormitanum : Nicolas Tedeschi († 1453), archevêque de Palerme (*Panormitanus*), canoniste célèbre.
3. *Décret de Gratien*, I, LXIV, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 156-157.
4. *Décret de Gratien*, II, XXI, 4, *ibid.*, p. 857.
5. *Décret de Gratien*, I, CXI, 5, *ibid.*, p. 150.

corporis qualitatem indicat mentis.

Sustentacion. Loca ipsa ad hoc sunt fundata et fidelium errogacionibus dotata ut pauperes recipiantur et ex proventibus sustentantur, sed rectores illorum locorum id renuunt inhumaniter, proventus eosdem in usus suos damnabiliter convertunt [1].

Charitables. Gubernatio hospitalium viris providis ydonei et boni testimonii commmittatur, qui sciant, velint et valeant loca ipsa, bona eorum ac jura utiliter regere et eorum proventus et reditus in usus miserabilium personarum fideliter dispensare, et quod in usus alios predicta bona convertere presumptio verisimilis non existat, et ad instar tutorum, juramentum prestare de bonis, locarum inventarium conficere et annis singulis ordinariis de administratione teuentur rationem reddere [2].

conscience, qui congneussent les pouvres hommes et secretz, pour distribuer à iceulx une certaine quantité de blez, vins et autres biens, lesquelz ilz recevroient sur e revenu desditz benefices s'ilz estoient de grandes fondacion et possession. Attendu que plusieurs d'iceulx qui possèdent lesditz benefices ne distribuent pas de leurs revenus ausditz pouvres indigens, comme deussent faire, car pour ce leur sont les grans biens donnez. Et par ce y soit advisé.

Item. Pour ce que les hospitaulx, maladeries et autres lieux depputez pour la reception et sustentacion des pouvres sont mal soustenuz, les pouvres en iceulx durement traictez et receuez, soit pourveu desormais lesditz lieux, soient connus agens charitables, fideles, qui ne quierent point leur prouffit temporel indeuement et que ceulx qui despieça les ont, soient contraincts de faire deuement recevoir et soubstenir lesditz pouvres et rendre souvent les comptes, affin qu'ilz ne puissent les fruictz et revenuz d'iceulx usurper ne appliquer a autres usaiges que a ceulx qui sont ordonnez. Et combien que les evesques et prelatz doivent sur ce estre soigneux, toutefois pour ce qu'ilz sont communement en plusieurs autres choses occupez, semble qu'il soit bon et convenable que par eulx ou par leurs con-

1. *Clémentines*, III, XI, 2, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1170.

2. *Ibid.*

[Fol. 47, v°]

cilz provinciaulx fussent depputez aucuns gens de bien pour avoir regard sur l'administracion desditz lieux et audicions de compte.

Decevent. Simplices decipiunt et aurum subtili vel salaci potius ingenio extorquent ab eisdem, cum hoc in animarum cedant periculum et scandalum plurimarum, viam, prout nobis possibile, precludere cupiamus [1].

Item. Et soit advisé sur la multitude des questeurs, pardonneurs, porteurs de relicques et autres abuseurs, qui par subtilz moyens decevent le peuple et expolient de leurs biens. Et pour ce soit pourveu que par nulz evesques, officiaulx et autres ne soient plus telz gens prins ne auctorizés ne les curez contrains de les recevoir.

Ignares. Discere quis debet antequam doceat et exemplum religiose conversationis de se potius aliis præstere quam sumere.

Et suis igitur temerariis ausibus qui ubique, ut communis habet assertio, nimium excreverunt forundine, propersius compestantur [2].

[Fol. 48, r°]

Item. Soit pourveu semblablement a ung tas de prescheurs ignares, de meschante vie et scandaleuse, par lesquels la parolle de Dieu est vendue, diffamée et mesprisée, a cause qu'ilz ne demandent que argent, et bien peu ou en rien ne leur chault de l'onneur de Dieu ne du salut des ames. Et semble estre expédient et nécessaire que désormais ne fussent aucuns receuz a prescher publicquement la parolle de Dieu et exhorter le peuple de ce qu'il doit faire, si premierement ne le font eulx mesmes ou s'ilz sont en l'estat observé et gardé pourveu qu'ilz soient religieux.

Visitacions. Officium visitacionis impensurus, proposito verbo Dei, querat de vita et conversacione ministrancium in ecclesiis, ad ip-

Item. Sur ces visitations des evesques et archidiacres soit diligemment advisé que désormais soient faictes aux fins a quoy elles sont

1. *Clémentines*, V, IX, 2, *ibid.*, col. 1190.
2. *Ibid.*

sorum emendacionem, per salubria monita diligenter intendens, procurationes recipiat, scriptum quod est in sacris canonibus constitutum. Nullam tamen pecuniam ipse vel aliquis de familia sua occasione alicujus officii aut consuetudinis seu quolibet alio modo earum nomine, sed in victualibus expensas tantum recipiat moderatas. Caveat ne ipse vel quisque suorum aliquod munus, quodcumque sit, vel qualemcumque officiatum presumat recipere, ut non que sua sunt videatur querere sed que sunt Christi. Quod si fecerit, recipiens maledictionem incurrat a qua nunquam et nisi duplum restituat liberetur. Volumus enim in his fraudem quam libet penitus evitari [1].

ordonnées et non pas seullement pour avoir la procuracion, tellement que Dieu partout soit honoré, les crimes et abuz corrigez et le peuple deuement gouverné.

Tumber. Pretextu privilegii, impunitatem excessivam obtinere sperantes, nonnulla multociens committunt enorma per que nimium diffamatur ecclesia et scandala gravia in populo generantur, potissime cum talia deferantur, ut plurimum incorrecta [2].

Item. Pour ce que la liberté de ceulx qui sont exemptz les fait tumber en grans abuz et scandalles, soit advisé s'il ne seroit point expédient qu'ils eussent certains bons personnaiges comme prieurs de couvens ou abbez reformez, leurs voisins, qui les puissent visiter toutes et quantes foiz que seroit besoing, sans préjudice du saint siège apostolique ainsi qu'ilz ont des conservateurs es lieux voysins dont ilz sont.

(Fol. 48, v°) **Sans vertuz.** Episcopi promovendos in sacerdotes diligenter instruant et informant et per se ipsos vel alios ydoneos

Item. Et pour ce que aujourduy sont promeuz aux saints ordres gens sans vertuz, sans lettres, vicieulx, infames, non congneuz, non

1. *Sexte*, III, xx, 1, *ibid.*, col. 1070.
2. *Clémentines*, I, ix, 1, *ibid.*, col. 1140.

viros super divinis officiis ecclesiasticisque sacramentis, qualiter ea valeant rite ministrare, quoniam si de cetero rudes et ignaros ordinare presumpserint, ordinatores et ordinatos ulcioni gravi decernimus subjacere. Sanctius enim est, maxime in ordinacione sacerdotum, paucos bonos quam multos malos habere ministros, quia si cecus cecum ducat, ambo in foveam cadunt [1].

Congneuz. Ordinandi subtiliter sunt examinandi et inquirendi de nacione in qua nati sunt, an sint de illa dyocesi [2].

An sint legitime nati, de filiis presbyterorum partu. An sint bone fame, quia in nullo decet eorum opinio vacillare [3]. An sint criminosi [4]. An sint litterati [5]. An sint debite titulati [6].

Sacerdotale officium in tanta est ambicione perductum ut sacerdotes subito, quod nimis grave est, ex laïcis ordinentur. Unde in sacerdotibus ordinandis et eligendis curam oportet esse perspicuam [7].

deuement titulez ou pourveuz de leur vie, ou grant deshonneur de Dieu et de l'esglise, soit pourveu diligemment et advisé que désormais ne soient nulz ordonnez s'ilz ne sont certainement congneuz estre ydoines, bien renommez et de bonnes mœurs, non obstant quelxconques lettres dimissoires qu'ilz aient, ne tesmoings de leur vie, si lesditz tesmoings n'estoient telz qu'on ne deust aucunement doubter de la vérité de leur tesmongnage, mesmement quant avecques ce on pourroit avoir aucunes conjectures de la suffisance et bonne vie d'iceulx.

Distribucions. Quottidiane canonicis ecclesiarum qui eisdem offi-

Item. Soit advisé comment se peut faire que chanoines gaignent

1. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XIV, 14, *ibid.*, col. 130-131.
2. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXII *passim*, *ibid.*, col. 148-149.
3. *Décret de Gratien*, I, XXXIII, 6, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 122-124.
4. *Ibid.*
5. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XI, 6, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 119.
6. *Décrétales de Grégoire IX*, III, V, 2 et 16, *ibid.*, col. 460, 469.
7. *Décret de Gratien*, I, LXI, 1 sq., *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 227-233.

ciis affuerint tribuantur, junta cujuslibet ecclesie consuetudinem et ordinacionem racionabilem super hoc factam [1].

Et cum verba debeant cum effectu assumi, ille non dicitur interesse divinis qui statim cum intravit chorum inde exit, ulterius divinis non interessendo.

entierement leurs distribucions pour eulx venir seullement asseoir en la chaize, Et soit pourveu que le divin service principallement les messes soient reveremment celebrées ainsi qu'il apartient.

Peuvent prendre. Ubi principale debet esse gratuitum omnia accessoria et [fol. 49, R°] circum ferentia debent esse gratuita, unde non solum prohibetur episcopis aliquid pro ordine recipere, sed etiam aliis ministris qui sunt accessorii et coadjuvant episcopum in celebratione ordinum. Pro cartis et sigillis nichil est exigendum [2].

Item. Soit advisé si sans symonie ou offence de Dieu les evesques pour celebrer les ordres peuvent prandre et demander argent en telle qualité qu'il est manifesté que tant n'en peut estre deu pour la lettre.

Sacrements. Super hiis pravas exactiones fieri prohibemus et pias consuetudines precipimus observari, statuentes ut libere conferantur eclesiastica sacramenta, quibus collatis, episcopus compellat laycos observare laudabiles consuetudines [3].

Item. Soit pourveu a la mauvaise coustume et abbuz des curez ou vicaires qui ne veullent aucunement administrer sacrement, célébrer nopces ne sepultures des trespassez sinon que premierement soient paiez ou ayent respondant de certaine taxe.

Item. Soit pourveu a ce que aucuns aians certaines messes a dire pour certains pris en prenent neantmoins d'autres et font célébrer les unes a moindre pris qu'ilz n'ont receu.

Item. Soit advisé pour ce que la pragmatique est aujourd'hui la cause

1. *Sexte*, III,11 1, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1020.
2. *Décrétales de Grégoire IX*, V, III, *ibid.*, col. 749.
3. *Décrétales de Grégoire IX*, V, III 42, *ibid.*, col. 766.

(Fol. 49, v°)

Promoteurs. Singule plebes archipresbyterum habeant, propter assiduam erga populum dei curam, qui non solum imperiti vulgi solicitudinem gerat verum etiam presbyterorum vitam jugi circum spectione custodiat et qua unus quisque industria divinam opus exerceat episcopo suo renunciet [1].

Per hoc censura vilescit ecclesiastica et minoris auctoritatis redditur [2].

Pugnitz corporellement. Non valet statutum aut consuetudo ut pro quolibet delicto imponatur pena pecuniaria, quia ex hoc insorgeret dissolucio. Nullus enim delinquens pertimescit culpam cum speret eam nummis redimere [3].

[Fol. 50, r°] Sed cessanti statuto aut consuetudine, poterit prelatus imponere penam pecuniariam pro delicto, si illa magis timetur et poterit sibi appropriare. Tamen si vult vitare suspicionem

des proces inumérables, par cautelles, tergiversacions et abbuz qui se font d'un costé et d'autre, et que par ce est plus au détriment et dommaige des gens lectrez et graduez, soit pourveu de remedde convenable a ce que lesditz graduez soient pourveuz et les procez et abbuz tolis.

Item. Sur la juridiction des prélatz, soit advisé s'il est expédient estre tant de promoteurs qui ne font que piller et vexer le pouvre peuple, qui est la cause pourquoy les povres sont plus ignominieusement traictez es cours ecclésiasticques quelcunques; s'il est de raison que si legèrement et bien souvent en contumace ne péché, soient fulminées excommunications et censures ecclésiastiques sans aucune discrétion.

Item. S'il se peut bien faire que les amendes des corrections et punicions soient portées et butinées entre l'evesque et archidiacres ou autres, s'il est de raison que quasi que nul des déliquans, quoy qu'ilz aient fait ou commis, ne soient punitz corporellement par pénitences publicques ou autrement mais qu'ilz puissent paier l'amende qui seroit tanxée, qui est la cause pourquoy en plusieurs lieux sont tollerez pécheurs publicques et manifestes, comme concubinaires

1. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXIV, 4, *ibid.*, col. 154.
2. *Clémentines*, V, X, 3, *ibid.*, col. 1192.
3. *Décret de Gratien*, II, X, 3, LXXII, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 663.

cupiditatis, debet deputare in piam causam [1].

tant presbtres que mariez, usuriers, blasphémateurs du nom de Dieu et autres. Et sur ce soit pourveu et advisé de moyen convenable pour y donner ordre.

LES ARTICLES BAILLEZ AU ROY PAR MAISTRE STANDON, DOCTEUR EN THEOLOGIE, LES DROICTZ ACCORDANS A LA PLUSPART DESDITZ ARTICLES. ET NE RESTE QUE A BIEN MECTRE A EXÈCUTION CE QUE, LONG TEMPS A, Y A ESTÉ PAR LES SAINS PÈRES, ORDORNNÉ, COMME IL PEUT APPAROIR PAR LES CHAPPITRES ALLÉGUEZ.

[Fol. 51, r°]. RESPONCIO ABBATUM ORDINIS SANCTI BENEDICTI.

Ce sont les articles et moyens que baillent messeigneurs les religieux de l'ordre de Mgr saint Benoits, pour respondre a ce que, par le commandement du Roy, maistre Jehan Standom, docteur en théologie a proposé par devant le seigneur des Roches et reverens peres en Dieu messeigneurs les abbez de Cluny, Cysteaulx, Maremoustier, Chezau-Benoist et Bonpourt ; et pour ce que ledit Standon a grandement chargez tous gens de religion a cause que, comme il dit, ne gardent leur reigle et mennent vie dissolue et abhominable et, contre leurs veuz, sont inobediens a leurs prelatz ; et avecques ce n'y a plus en religion de chasteté ne pauvreté, mais toute proprieté ; j'omets que les dits religieux, contre leur reigle, mangeassent de la chair, comme a esté au Roy rapporté.

[I]

[Fol. 51, r°] Premierement disent que quelque chose qui ait esté rapportée au Roy, la principalle cause du désordre et dissolucion que on voit aujourduy es religieux vient de ce que notre saint père le pape, à la prière et requeste du Roy et autres princes, commande indifféremment les monastères et églises régulières aux clercs séculiers mineurs de sens et aage qui sont illetré non experts en ce que concerne le fait de religion et, qui pis est, sont dissoluz en vie et habitz et avecques ce mennent vie dissolue et détestable, a quoy les religieux qui sont leurs subgectz prennent mauvais exemple : *Nam quod agitur a prelatis facille trahitur a subditis in exemplum* [2] *et, Juvenale teste : facilles imitandis turpibus et pravis omnes*

1. *Décrétales de Grégoire IX*, I, XXXI, 13 ; V, XXXII, 3, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 191, 880-881.

2. *Décrétales de Grégoire IX*, III, XXXIV, 7, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 592.

sumus . Par quoy supplient tres humblement qu'il plaise au Roy requérir notre Saint Père le Pape qu'il casse anulle et révocque toutes commandes faictes des bénéfices réguliers aux clercs séculiers en remectant les dits bénéfices es mains des gens de religion selon la premiére institution et fondacion desdites eglises. Et là où notre saint Père ne vouldroit révocquer les dites commandes, que en icelluy cas il ordonne que les séculiers et autres detenteurs des dits bénéfices réguliers soient tenus dedans certain temps faire profession et soy conformer *in habitu et moribus* a ceux a qui ils président et ce *sub pena* [fol. 51, v°] *privationis beneficiorum et cum expressa permissione*, que les religieux puissent eslire leurs prelats au lieu des séculiers qui n'auroient faicte profession dedans le temps a eulx prefiz. Et si notre saint père estoit aucunement declarant ou reffusant de ce faire, requierent les dits religieux, en faveur de religion, plaise au Roy luy substraire l'obedience filiale jusques a ce que les dites requestes auront esté par luy octroyées en faisant inhibicions et deffenses sur grosses peines que homme de cest royaume n'aille en court de Romme. Et néantmoins plaise au Roy par maniere de provision bailler lettres pour mectre en sa main tout le temporel des bénéfices réguliers détenus par les dits-séculiers, en faisant commectre commissaires aucuns notables religieux, pour par eulx les fruits estre distribuez es réparacions des eglises et autres ediffices necessaires à la substentacion des religieux et refection des povres et eusuyvant l'intencion des fondeurs et benefacteurs desdites eglises.

Item. Et s'il advenoit que notre saint père le pappe ne voulzist entendre a casser et révocquer les dites commandes ou a tout le moins a contraindre les commandataires a soy faire religieux ne aussi permectre que les religieux puissent procéder à élection, obstant les dites commendes que luy et ses prédécesseurs ont sy par avant faictes ; en icelluy cas supplians très humblement qu'il plaise au Roy, en faveur de religion, faire commandement à tous les religieux que non obstant quelconques commendes faictes au grand préjudice des églises régulières, ilz procedent a election, en faisant exprès commandement à tous supérieurs, par prinse de leur temporel, qu'ils conforment les dites élections, nonobstant oppositions ou appellations quelxsconques faites ou a faire par les dits commandataires, en leur desnoyant toute audience es cours souveraines et autres quelxconques de cest royaulme, touchant lesdites dignitez et benefices réguliers esquelz auroit esté pourveu par les eslisans et collateurs.

[Fol. 52, r°] *Item.* Et ne convient mectre en doubte que notre saint pere le pappe ne puisse revocquer les commendes et dispenses des benefices reguliers que par luy ou ses predécesseurs ont esté faictes aux seculiers et au-

1. Juvénal, XIV, 20.

tres et la raison si est : *quia commenda non est titullus, et in hoc concordant homines doctores juris canonici* (*c. nemo*), cum ibi notatis, (*de elect.* LI° VI°) [1] : *cum enim commenda sit quedam beneficii custodia sive depositum, licite poterit revocari per eum qui beneficium custodiendum tradidit et apud alium deposuit, depositum enim pro voluntate depositoris revocari potest et qui non restituit depositum confamis est.* Jura enim antiqua pariter loquuntur de commenda prout doctores norunt in c. *si constiterit* (*de accu.*)[2] et in c. *nemo*, supra allegato, non enim erant in usu tempore Bonefacii VIII, cum invaluerint sine causa, eas extirpare necesse est et maxime cum vergant ad noxam.

Item. Et comme il soit ainsi que, de disposition de droit divin et canon les elections des prélats *competunt capitulis conventibus et collegiis* (*c. congregacio* XVI[a], q. *ultima* [3]) ubi textus ad litteram quod : *congregacio debet sibi eligere abbatem* et XVIII[a] *q. prima. c. abbatem* [4] : *In monasterio illum volumus ordinari quem dignum moribus atque actibus congregacio et, quod magis observandum est, ordo vite ac meritum poposcent.* Et ce nonobstant notre saint pere la pappe tant de son propre mouvement que a la requeste du Roy, princes et autres particuliers, réserve a sa disposition et provision la collation des dignitez electifz, en apposant decretz irritans. Et non content de ce, quand les dignitez sont vaccantes, envoit aux elisans briefs contenans censures ecclesiastiques pour empescher les eslisans, par quoy les elections sont souventesfoiz retardées. Et cependant il provoit ausdites eglises regulieres de gens seculiers, dont vient tout le desordre en religion, comme cy dessus a esté remonstré. Par quoy supplient qu'il plaise au Roy de sa benigne grace envoyer devers notre saint pere le pappe pour le requerir que que doresennavant par briefz, censures ecclesiastiques et autres fulminacions il n'empesche les elisans qu'il [3] ne procedent a l'election et avecques ce [fol. 52, V°] oste tous empeschements par telle façon que jamais luy ne ses successeurs ne baillent empeschement aux gens de religion qu'ils ne puissent eslire leurs prelatz, ainsi qu'il est ordonné par leur reigle et droiz communs.

Item, Et pour ce que le Roy aucunesfoiz, a la requeste et prochatz de ses serviteurs, rescript aux religieux en faveur d'aucuns personnaiges qui souventesfoiz ne leur sont agreables ne cappables d'obtenir prelatures et, la ou ilz n'obtemperent aux lettres du Roy, les eglises sont endommagées

1. *Sexte*, I, VI, 15, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 954.
2. *Décrétales de Grégoire IX*, V, I, 12, *ibid.*, col. 735.
3. *Décret de Gratien*, II, XVI, 7, XLIII, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 812.
4. *Décret de Gratien*, II, XVIII, 2, III, *ibid.*, col. 829.

et les religieux travaillez. Plaise au Roy ne faire plus doresennavant telles rescritions afin que les religieux puissent franchement proceder a l'election de leurs prelatz.

Item. Et combien que, de disposition de droit, les evesques et autres prelatz a qui compecte confirmer les elections deussent proceder esdites confirmacions *suminarie et de plano. c. dispendiosam* (*de judic.*) *in cle* [1]. et ce non obstant different de ce faire et qui piz est, pour empescher les dites confirmacions subscitent leurs procureurs fiscaulx (et la ou il n'y a coesleu les font constituer parties pour faire retarder les dites confirmacions affin que ce pendant, ceulx pour qui le Roy a rescript et en court de Romme puissent recouvrer leurs bulles pour apres se opposer a ladits confirmacion, qui est au grand detriment des eglises et retardement des confirmacions. Par quoy supplient qu'il plaise au Roy faire exprès commandement auxdits prelatz qu'ils procedent diligemment a la confirmacion desdites eleccions, ensuyvant ce qui a esté determiné par ladite Clémentine. Et que dorennavant ils ne suscitent competiteurs ausditz eleuz ne aussi reçoivent opposans ceulx qui impectrent provisions appostolicques contre les decretz et ordonnances des saints decretz de Balle et pragmaticque xainction.

Item. Considéré que de droit commun, *Sede vacante*, l'administration du temporel et spirituel des eglises appartient aux chappitres. *c. Si episcopus* (*de supplenda ne prela*) LI° VI° [2]. Et ce non obstant quant les eglises sont vacquantes aux prouchatz de ceulx qui sperent estre [fol. 53, R° pourveuz de court de Romme. Et soubz umbre de vouloir conserver le temporel desdites eglises, a la requeste du procureur du Roy lettres sont baillées a la chancellerie pour mectre ledit temporel en la main du Roy, qui est directement eut expolier les chappitres de leur possession et administracion. Et, qui piz est, après que notre saint pere a fait provision, le Roy a de coustume de lever ladite main mise au prouffit de ceulx a qui provision en a esté faicte, en les recevant au serment de fidélité, au grand préjudice des esleuz, qui est cause de les mectre en procès la ou ilz cesseroient si la main mise n'estoit levée à leur prouffit. Si supplient qu'il plaise au Roy doresennavant que les lettres ne soient baillées en sa chancellerie ne par autres justiciers de son royaume. Et la ou le Roy par droicture de regalle ou autrement, auroit droit d'administrer le temporel des eglises vaccantes, luy plaise ne faire aucune delivrance dudit temporel au prouffit des proveuz de court de Romme, ne les recevoir au serment de fidélité jusques a ce que par sentence deffinitive le procès aura esté décidé. Et, en ce faisant, les procès seront grandement abregez, ce que ne seroient si le Roy delivroit lesditz

1. *Clémentines*, II, I, 2, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1144.
2. *Sexte*, I, XIII, 3, *ibid.*, col. 974.

temporels ausditz proveuz qui viennent directement contre les saints decretz de Basle et pragmatique xanction.

Item. Et pour ce que notre saint père le pappe est coustumier de dispenser indifferemment avecques tous seculiers de povoir obtenir benefices reguliers, qui est directement subvertir et descolorer l'estat d'eglise universelle, contre lequel le pappe ne peut dispenser, comme il est noté ou *c. proposuit* (*de concessione prebende*) [1]. Veu que tout le desordre et dissolucion de religion est causé par ses dispense et commendes, plaise au Roy notre sire requerir a notre saint pere le pappe qu'il ne baille plus de telles dispenses et qu'il casse et révocque toutes dispenses par luy et ses prédécesseurs baillées, sans avoir acception a personne de quelque estat que ce soit, en faisant ordonnance de ne jamais bailler ne octroyer par luy ou ses prédécesseurs telles dispenses « cum expressa irritacione concedendarum », prout habetur in *c. si* (*de rescript.*) LI° VI°[2]

[Fol. 53, v°] *Item.* Veu que, selon les droiz,les eglises regulieres doivent estre regies et desservies par gens de religion (*c. inter quatuor* (*de religiosis do* [3]). et *c. cum de beneficiis* (*de prebendis*) LI° VI° [4]. juncto *c. que semel* XIX, *q.* III[5]), et avecques ce ne puissent estre converties ne reduictes en l'estat seculier, *si homines districtioris vite sunt ibi ponendi*, combien que au contraire les droiz permectent aux evesques de povoir reduire les eglises seculieres a l'estat regulier *etiam invitis clericis cum certa tamen modificatione.* Et soit ainsi que depuis peu de temps en ça, a la sugestion d'aucuns mauvais religieux qui desiroient mener vie dissolue en l'estat seculier, le pappe Sixte et autres mal informez de la verité, sans le consentement du Roy, patrons et fondateurs, ont reduictes plusieurs eglises cathedrales et autres regulieres a l'estat seculier et ont mis hors des dites eglises les bons religieux qui ne vouloient laisser leur religion, et en leur lieu les clercs seculiers ont estez instituez contre et au grant prejudice de la religion des fondateurs et patrons qui avoient fondées les eglises en faveur de religion, consideré comme par ce moyen le divin service en a esté diminué et religion dissolue, hospitalité et aulmosne fraudées contre l'entention des fondeurs. Plaise au Roy, de sa benigne grace, attendu qu'il est protecteur des eglises de son royaulme et ne doit permectre que religion soit fraudée ne frustrée (*c. grandi*,

1. *Décrétales de Grégoire IX*, III, VIII, 4, *ibid.*, col. 488.
2. *Sexte*, I, III, 5, *ibid.*, col. 939.
3. *Décrétales de Grégoire IX*, III, XXXVI, 5, *ibid.*, t. II, col. 203.
4. *Sexte*, III, IV, 5, *ibid.*, t. II, col. 1022.
5. *Décret de Gratien*, II, XIX, 3, IV, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 841.

de supplen. ne. prela. LI°, VI° et *c. novit, ne sede vaccante*)[1]; veu que sans cause legitime lesdites eglises cathedrales et autres regulieres ont esté de leur premier estat et fondation changées et subverties *In scandalum totius religionis, diminucionem cultus divini et pauperum prius frustrationem*, requerir notre saint pere le pappe qu'il reduise les eglises en leur premier estat, en mectant hors les seculiers et remectant les religieux pour estre par eulx regies et gouvernées selon le premier estat et fondation d'icelles. Et s'il advenoit que notre saint pere ne vouloist reduire lesdites eglises en leur premier estat, que en icellui car le Roy contraigne lesditz seculiers a rendre et restituer lesdites eglises avecques leurs rentes et revenus aux gens de religion.

[Fol. 54, r°] *Item.* Et comme nous voyons que par les saincts peres anciens a esté statué et ordonné que pour corriger et reformer l'estat de l'église les eveques seront tenuz deus foiz l'an celebrer sennes et concilles episcopaux, c'est assavoir une fois avant caresme *ut omnibus, si que sunt, sunultatibus amputatis, mundum et solemne jejunium Deo possit offerri.* Et le second concille *circa tempus aventus in idibus octobris* (*c. habeatur* et in *c. propter ecclessiasticas causas* XVIII *di.*)[2]. Pareillement a esté ordonné par les dits saints peres que les arcevesques avecques leurs suffragants celebreront chacun an le chappitre provincial pour y estre traicté de corriger les exces et reformer les meurs (*c. quoniam quidem* XVIII *di.*[3] et *c. sicut olim* (*de accusationibus*[4]) *in antiquis*). Conformement lesditz saincts peres ont ordonné pour reformer l'estat regulier, ont ordonné et statué in *c. in singulis* et *in c. ea que* (*de statu nostro*[5]) in *antiquis et in extravaganti Benedicti* XII mi[6] que les abbez et prieurs celebrassent leurs chappitres generaulx de trois en trois ans pour estre traicté en iceulx diligemment de la reformacion de leur ordre et religion. En ordonnant certains prelatz pour presider esditz chappitres et visiter les monasteres, corriger et refformer ce qu'il voiront estre dignes de correction et reformacion, par quoy semble que pour parvenir a bonne reformacion suffisamment a esté proveu par lesdites constitutions, sans que soit besoin querir autres nouvelles provisions appostolicques pour estre procédé a la dite reformacion, quelque chose

1. *Décrétales de Grégoire IX*, III, IX, 1, *ibid.*, col. 500.
2. *Décret de Gratien*, I, XVIII, 3 et 4, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 54.
3. *Décret de Gratien*, I, XVIII, 7, *ibid.*, col. 55.
4. *Décrétales de Grégoire IX*, V, I, 25, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 747.
5. *Décrétales de Grégoire IX*, III, XXXV, 7 et 8, *ibid.*, col. 600-601.
6. *Extravagantes communes*, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1266.

qu'il plaise a dire a gens qui semblent ignorer les dites institucions et parlent de l'estat de religion comme clercs d'armes. Par quoy supplient lesditz religieux qu'il plaise au Roy, veu que lesditz chappitres generaulx ont esté par cy devant longuement par negligence delaissez, dont est advenu de grans maulx et inconveniens a toutes religions donner et octroyer lettres adressantes a tous justiciers de son royaume pour [con] traindre tous abbez et prieurs de quelque religion qu'ils soient a celebrer lesditz chappitres, ainsi qu'il a esté [fol. 54, V°] ordonné par les saints peres affin que par les abbez et prieurs religion soit deuement reformée, tellement que selon leur... [1] ilz gardent leur reigle et tous scandalles dissolucions et desordres cessent a la louange de Dieu, exaltation de la foy, saulvement de leurs armes.

Item. Et quia non convenit mulieres vagare neque virorum cetu misceri (*c. mulieres* (*de Judic.*) *li* VI°) [2]. Et ce non obstant on voit les femmes de religion vacquer hors leurs monasteres et cloistres sans lesquelz ne peuent spiritualement vivre (*c. placuit q. prima* [3]). Et soit ainsi que pour obvier aux insolences qui proviennent a cause desdites vacquations, et souventes foiz recoivent gens suspecz *in illius offensum cui suam integritatem spontanea voluntate devoverant*, le pappe Boniface, au concille de Lyon, ordonna que toutes femmes de religion fussent perpetuellement reformées et enclouses dedans leurs monasteres et cloistres sans jamais en povoir sortir excepté en certains cas reservez (*in c. periculoso* (*de statu nostro*) *li* ° VI°) [4]. Et avecques ce ordonna que nulle personne de quelque estat qu'il soit sans cause manifeste ou raisonnable ne puisse avoir acces a elles, afin que sepparées du monde *liberius Deo servire valeant et, lasciviendi opportunitate substracta, eidem corda sua et corpora in omni sanctimonia, diligencius valeant custodire. Sed quia parum est jura condere nisi sint qui ea execucioni debita demandant.* Supplient qu'il plaise au Roy notre sire, en ensuyvant lesdites ordonnances, faire expres commandement a tous prelatz que, es monastères estans en leur subjection, ilz pourvoient de clousture ausditz monasteres. Et la ou les femmes de religion vouldroient empescher lesditz prelatz, que en icelluy cas soit mandé a tous justiciers qu'ilz donnent secours et aides ausditz prelatz en les contraignant de souffrir estre emmurées et enclouses esditz monasteres sans jamais en sortir et par ce moyen plusieurs scandalles et dissolucions cesseront, Dieu sera devotement servy et Religion deuement observée. (*A suivre*).

1. Mot laissé en blanc.
2. *Sexte* II, I, 2, *ibid.*, col. 995.
3. *Décret de Gratien*, II, XVI, 1, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. I, col. 761.
4. *Sexte*, III, XVI, 1, *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1053.

LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIAT DE SECLIN

ADDITION A LA GALLIA CHRISTIANA (1)

(suite)

XXI. Jean de Thoisy [1]. Dans ses notes biographiques sur les évêques de Tournai, Le Maistre d'Anstaing [2] affirme que Jean de Thoisy, évêque de ce siège de 1414 à 1433, date de sa mort, avait été précédemment conseiller des ducs Jean et Philippe de Bourgogne, chanoine de Cambrai, prévôt de la collégiale de Saint-Piat de Seclin, évêque d'Auxerre [3], puis, en 1490, chancelier de Flandre et chef du Conseil privé. Il fut, à maintes reprises, chargé de diverses missions par les ducs de Bourgogne [4] et notamment par Jean-sans-Peur [5].

XXII. Philippe Parent, maître en théologie et prévôt de Seclin, figure avec ce double titre dans un acte de 1412 [6].

XXIII. Thierry Palent. Une intéressante supplique adressée au pape, le 22 janvier 1422, par le doyen et les chanoines de Seclin, nous apprend que ce prévôt, malgré le serment prêté le jour de son installation, avait, par divers moyens peu honnêtes, obtenu des chanoines, alors peu nombreux à cause des guerres, la dispense de résidence pour neuf ans. De plus, il avait cédé les revenus de sa prévôté au chapitre, moyennant une rente annuelle de 200 livres, à laquelle les chanoines s'étaient obligés par contrat devant le juge séculier, quoique les revenus cédés ne s'élevassent en réalité qu'à 100 livres à peine. Depuis lors, les chanoines qui avaient signé ce compromis onéreux étaient tous morts, mais le prévôt, à l'aide de violences et de vexations, avait de nouveau forcé le chapitre à reconnaître et à ratifier le contrat devant le juge séculier, ce qui les avait obligés à épuiser les ressources de leur fabrique et même à vendre, avec préjudice, des biens de leur église. Le chapitre demande au Pape de nommer des délégués apostoliques chargés d'enquêter sur ces faits, de casser ce

1. De Thoisy, *d'azur à trois glands d'or.*
2. *Recherches sur l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, t. II, p. 83.
3. Le Groux, *Summa statutorum synodalium Tornacensium*, p. 126, le dit « episcopus Antissiodorensis », mais traduit ce nom par « Angers ».
4. F. de Coussemaker, *Thierry Gherbode, secrétaire et conseiller des ducs de Bourgogne*, p. 175.
5. Arch. départ. du Nord, *B 1370, 1381-1383, 1385, 1603, 1605*, etc.
6. *Ibid.*, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I.

contrat extorqué par la violence et de forcer le prévôt à restituer ce qu'il avait touché au-dessus de la valeur réelle des fruits de sa prévôté [1].

Le compte de 1422-1423 de Guy Guillebaut, receveur du duc de Bourgogne, mentionne messire Thierry Palent, prévôt de l'église de Seclin, parmi les personnages auxquels il a délivré des « dons et recompensations [2] ». En 1426, ce même prévôt est l'un des commissaires au renouvellement de la loi de Seclin [3]. Il est encore mentionné dans une charte de Saint-Pierre de Lille, du 12 juin 1432 [4].

XXIV. Jean de Thoisy, prévôt de Seclin, assiste en cette qualité, le 23 mai 1458, à la translation des reliques de Saint-Piat par Jean Chevrot, évêque de Tournai [5]. Le 15 février 1460, le pape accorde à Pierre Mignotelli, clerc de Chalon-sur-Saône, étudiant en droit à l'Université de Dôle, une pension de 30 écus d'or à prélever sur la prévôté de Seclin jusqu'à ce que Jean de Thoisy, prévôt de ce chapitre, ait pourvu à son installation comme chanoine prébendé [6].

Quel était ce Jean de Thoisy ? Est-ce le personnage de ce nom qui, dès 1432, était archidiacre de Tournai [7], maître des requêtes de l'hôtel du duc de Bourgogne, et chargé, en cette année et en 1441, de plusieurs missions de confiance [8] ?

XXV. Yves Gruyau. Nous connaissons ce personnage dès l'année 1445 ; il était alors doyen de Reims et chanoine de Lille [9]. Il fut ensuite chargé de la collecte ecclésiastique dans la province de Reims, mais il abusa de sa mission pour extorquer à son profit de fortes sommes d'argent. Le 11 juin 1450, Pierre Clerici, archidiacre de Brabant en l'église de Cambrai, docteur ès décrets, sous-diacre et familier du pape, recevait de Nicolas V sa nomination de collecteur de la province de Reims, en remplacement d'Yves Gruyau, avec mission de faire rendre gorge à celui-ci et à ses sous-collecteurs, et de leur imposer la pénitence qu'il jugera convenable [10]. Le 6 septembre 1451, le même Pierre Clerici reçoit commission

1. Documents, n. VIII.
2. Arch. départ. du Nord. *B. 1927.*
3. *Ibid., B. 1474.*
4. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. 1383, p. 955.
5. *Acta sanctorum*, prima octobris, De sancto Piato, n. 49-53.
6. H. Dubrulle, *Bullaire de la province de Reims sous le pontificat de Pie II*, n° 255 ; *Documents tirés des archives de l'état à Rome*, n. 12.
7. Le dimanche de Pâques, 20 avril 1432, Jean de Thoisy prêta hommage et serment de fidélité pour son archidiaconat de Tournai, à Jean de Thoisy, son parent, évêque de ce diocèse. Vos, *Les dignités du chapitre de Tournai*, t. I, p. 273.
8. Arch. départ, du Nord, *B. 1504, 1525, 1973.*
9. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n° 1432 et 1446, p. 998 et 1005.
10. Arch. Vatic., *Reg. Vatic*, n. *393*, f° 287.

de faire exécuter la sentence déclarant Yves Gruyau déchu de tous ses bénéfices et droits et le condamnant à payer 18.000 florins à la Chambre apostolique et à restituer aux abbés, prélats et autres ecclésiastiques, les sommes extorquées [1]. Le collecteur infidèle fut emprisonné pendant onze ans ; il fut cependant pardonné par Nicolas V et par Calixte III, mais ses bénéfices de Lille et de Reims demeurèrent vacants [2].

Il faut observer que, dans aucun des documents antérieurs à 1464, Yves Gruyau n'est mentionné comme prévôt de Seclin ; il n'est pas douteux cependant qu'il posséda ce bénéfice. Les documents que nous allons citer en font foi, mais les dates extrêmes de cette possession restent jusqu'ici fort indécises.

XXVI. Mathias de Ghiermanpret fut pourvu de la prévôté de Seclin par Pie II, à la mort d'Yves Gruyau, qu'il faudrait placer dans le premier semestre de 1464. Mais il fut « spolié » de ce bénéfice par Jean de Thoisy, archidiacre de Tournai, et un procès s'engagea entre les deux compétiteurs. Une lettre pontificale du 10 septembre 1468 enjoint à maître Fantin de Valle, chapelain du pape, de conférer cette prévôté à Mathias de Ghiermanpret, si toutefois il conste que Jean de Thoisy n'y a pas droit [3] Les documents que nous possédons n'indiquent pas la solution de cette difficulté. Mathias de Ghiermanpret mourut avant le 3 avril 1482 [4]. Il avait été chapelain de Notre-Dame en l'église de Mesnil, diocèse de Tournai, et chapelain de Saint-Jacques en l'église du Bourg à Anvers ; il était bachelier en l'un et l'autre droits [5].

XXVII. Jean de Thoisy. Par acte du 25 juin 1474, Paul de Mauvoisin, notaire des causes du Sacré-Palais, procureur de Jean de Thoisy, archidiacre de Tournai (comme il appert par lettres du 13 décembre 1472, sous le sceau de Jean de Marles, prêtre du diocèse de Tournai, notaire apostolique et impérial), oblige ledit Jean et tous ses biens, à raison des annates dues pour la prévôté de Saint-Piat de Seclin. Jean de Thoisy s'oblige à payer ces annates dans les quatre mois qui suivront sa prise de possession [6].

XXVIII. — Jean Carondelet [7]. Une déclaration fournie en 1542 pour le subside ecclésiastique accordé à l'empereur par le pape Paul III mentionne « le révérend archevêque de Palerme, prévôt de l'église collé-

1. Arch. Vatic., *Reg. Vatic. n. 397*, f° 70 verso.

2. H. Dubrulle, *Bullaire de la province de Reims sous le pontificat de Pie II*, n. 300, 739, 898.

3. Documents, n. IX.

4. Arch. de l'État à Rome, Annates de 1483, f° 25 verso.

5. Dom Berlière, *Inventaire analytique des diversa Cameralia*, n. 621, 660, 645.

6. Arch. de l'État à Rome, Annates de 1474, f° 45.

7. Carondelet : *écartelé : aux 1 et 4, de gueules à l'aigle à deux têtes d'or ; aux 2 et 3, d'azur à une bande d'or, accompagnée de six besants du même mis en orle.*

giale de Saint-Piat à Seclin » taxé pour sa prévôté à 60 livres de 40 gros la livre, mais exempté « de grâce spéciale » [1].

Cet archevêque de Palerme est Jean Carondelet, fils de Jean, seigneur de Champvans, créé, en 1478, grand chancelier de Flandre et de Bourgogne, et de Marguerite de Chassey. Il était docteur en l'un et l'autre droits, prévôt de Saint-Donat à Bruges, archevêque de Palerme et primat de Sicile, chancelier de Flandre, doyen de la métropole de Besançon [2], abbé commendataire de Mont-Benoît en Bourgogne, prévôt de Sainte-Walburge de Furnes, prévôt de Saint-Piat de Seclin et chef du Conseil privé de Charles-Quint [3].

Il demanda et obtint, en 1540, un coadjuteur pour sa prévôté de Seclin [4].

Il mourut à Malines, le 8 février 1544, à l'âge de 75 ans, et fut inhumé à Saint-Donat de Bruges, sous un splendide mausolée de marbre blanc et noir, surmonté de sa statue de grandeur naturelle en albâtre rose. Voici son épitaphe.

Reverendissimus Dominus D. Joannes CARONDELET, *archiepiscopus Panormitanus, primas Siciliæ, præpositus Sancti Donatiani Brugensis, cancellarius Flandriæ perpetuus, decanus metropol. Bizuntinæ, abbas commendatarius B. Mariæ Montis Benedicti, præpositus S. Walburgis Furnensis et S. Piati Secliniensis, Caroli V, Rom. Imp. Aug., secretarius, aliorumque consiliorum in Belgica præses primarius, humanæ fragilitatis memor, sibi posuit. Obiit VIII februarii, anno a Christo nato M. D. LXIV, ætatis* 75 [5].

Foppens a consacré une notice spéciale à notre prévôt et reproduit son portrait gravé par C. Van Caukercken [6].

Jean Carondelet figure, au 6 février, dans le nécrologe de Saint-Pierre de Lille ; il avait possédé, en cette collégiale, un canonicat qu'il avait résigné en 1520 [7].

XXIX. FRANÇOIS DE POITIERS, licencié en l'un et l'autre droits, neveu de Jean Carondelet, lui fut donné comme coadjuteur par bulle du 1er décembre 1540, à la demande de son oncle, appuyée par Charles-Quint lui-même [8].

XXX. LUCRÈCE DE BERTY, chanoine de Tournai et prévôt de Seclin,

1. Arch. départ. du Nord, *État général*, n. 2066.
2. Decanus metropolitanæ *Bizuntinæ*, que Gailliard, *Bruges et le Franc*, t. III, p. 441, traduit par : Doyen de l'église métropolitaine de *Constantinople*.
3. Arch. départ. du Nord, *B. 2367*.
4. Documents, n. X.
5. Reproduite, avec gravure, dans les *Inscriptions de la Flandre occidentale*, t. I, p. 42.
6. *Bibliotheca belgica*, t. II, p. 605.
7. Mgr Hautcœur, *Documents sur Saint-Pierre de Lille*, p. 304.
8. Documents, n. X.

est cité en cette qualité dans un acte du 4 août 1583 relatif à l'église de Wahagnies [1]. Il résigna sa prévôté par voie de permutation, le 8 août 1590, en faveur de Nicolas de Fourmanoir, qui lui cédait ses chapellenies de Rumes et de Saint-Nicolas de Douai [2].

XXXI. Nicolas de Fourmanoir [3], seigneur de Merlain, de Wispernel, était fils de Martin, huissier, notaire, puis chanoine de Tournai, après la mort de sa femme, Catherine Bonte [4]. Il était licencié en droit, prêtre et chapelain de Notre-Dame à Rumes et de Saint-Hubert ou d'Ostricourt en l'église Saint-Nicolas de Douai, quand il permuta avec Lucrèce de Berty et devint ainsi prévôt de Seclin, le 8 août 1590 [5].

Il ne faut pas le confondre avec un autre Nicolas de Fourmanoir, chanoine, chantre, puis trésorier de Notre-Dame à Tournai, mort en 1562, auteur d'un catéchisme romain [6], auquel cependant M. Vos attribue la dignité de prévôt de Seclin [7]. Un troisième Nicolas de Fourmanoir fut secrétaire de Charles de Croy en 1552, puis chancelier de Notre-Dame de Tournai, le 13 décembre 1554 [8].

XXXII. Antoine de la Cornehuse [9], prêtre, licencié ès lois, né vers 1561, fut promu à la dignité de prévôt en 1597. « Son arrivement en résidence à Seclin fut environ la Toussaints de l'an XV^cc IIII^xx XVII [10]. » Il conserva sa dignité jusqu'à sa mort arrivée en 1607 [11].

XXXIII. Sébastien de Molembais [12], licencié en théologie, est cité comme prévôt de Seclin dans les registres aux baptêmes de la paroisse en 1608 et en 1610 [13]. Il assista, le 31 juillet 1609, à l'ouverture de la châsse et à la reconnaissance des reliques de saint Piat, par Michel d'Esne, évêque de Tournai [14].

XXXIV. Pierre de Surhon [15] est mentionné comme prévôt de Saint-Piat en 1619 [16]. Il obtint en 1624 la réunion d'une seconde prébende

1. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III.
2. Documents, n. XI.
3. De Fourmanoir : *d'or fretté de sable, les claires-voies semées d'yeux au naturel.*
4. C^te du Chastel, *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. II, p. 76.
5. Documents, n. XI.
6. Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. I, p. 457.
7. *Les dignités du chapitre Notre-Dame à Tournai*, t. I, p. 393.
8. *Ibid.*, t. II, p. 80.
9. De la Cornehuse, *de gueules à la fasce brétessée et contre-brétessée d'or.*
10. Arch. comm. de Seclin, *GG.* 1.
11. Arch. de l'état à Mons, *Registre aux collations du diocèse de Tournai.*
12. De Molembais : *d'argent à quatre fasces d'azur.*
13. Arch. comm. de Seclin, *GG.* 1.
14. *Acta sanctorum*, prima octobris, De sancto Piato, n. 49-53.
15. De Surhon : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.*
16. Arch. départ. du Nord, *B. 1654.*

à la prévôté [1]. Nous le croyons fils de Jacques, seigneur de Beninghem, conseiller extraordinaire en la surintendance des monnaies à Tournai, et de Françoise des Griffons [2].

XXXV. Louis de Bray est mentionné comme prévôt dans les registres aux collations de bénéfices du diocèse de Tournai, mais sans indication de dates précises.

XXXVI. Charles de Mansfeldt [3] né vers 1588, était fils naturel [4] de Pierre-Ernest, comte de Mansfeldt, qui occupa les plus hautes charges militaires et fut gouverneur d'Avesnes, de Luxembourg et de Bruxelles. Les archiducs envoyèrent Charles de Mansfeldt aux études, à Rome d'abord puis à Louvain. En 1613, ils lui accordaient un subside de 250 livres « par forme d'adjuda de costa pour avoir le moyen de prendre le degré de sa licence. [5] » Il conquit en effet, le 29 janvier 1614, le diplôme de licencié en l'un et l'autre droits. Il avait, entre temps, étudié la théologie et avait été nommé aumônier des archiducs et leur maître de cérémonies. En 1626, Mansfeldt fut nommé doyen du chapitre Notre-Dame de Tournai, mais les chanoines protestèrent en vertu de la bulle de Martin V exigeant que tout chanoine de Tournai fût de naissance légitime. En mars ou avril 1627, Mansfeldt, voyant que le chapitre n'était pas disposé à l'accepter, résigna sa dignité [6]. Il devint prévôt de Seclin jusqu'en 1636, puis doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles. Il mourut en 1647, laissant plusieurs ouvrages de droit et de théologie [7].

XXXVII. D. de Bossuyt est mentionné, dès le 13 juin 1636, comme prévôt dans les registres aux collations de bénéfices du diocèse de Tournai. Ces mêmes registres disent qu'il abandonna cette dignité en 1642.

XXXVIII. Martin Praets [8] est cité comme prévôt et reçoit en cette qualité le compte de la fondation des choraux de 1644-1645 [9]. D'après les registres aux collations il était en charge dès le 22 juin 1642 et résigna sa

1. Documents, n. XII.

2. Cte du Chastel, *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. III, p. 503.

3. De Mansfeldt : *écartelé : aux 1 et 4, contre-écartelé, aux a. et d. fascé d'argent et de gueules ; aux b. et c. d'argent à six losanges de gueules aboutées et accolées, 3 et 3, touchant les bords et les flancs de l'écu ; au 2, de sable à une aigle bicéphale d'argent ; au 3, d'azur au lion couronné d'or, à la bande échiquetée de gueules et d'argent brochant sur le lion.*

4. Il obtint du pape Paul V dispense pour son illégitimité.

5. Arch. départ. du Nord, *B. 2860.*

6. Vos, *Les dignités du chapitre de Notre-Dame à Tournai*, t. I, p. 144.

7. Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. I, p. 158 ; Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. I, p. 375.

8. Praets : *écartelé : aux 1 et 4, d'argent à trois roses de gueules barbées de sinople ; aux 2 et 3, de gueules à une tour d'argent donjonnée de trois pièces.*

9. Arch. comm. de Seclin, *GG.* 45.

dignité en 1647. Il mourut évêque d'Ypres, le 7 octobre 1671, à 68 ans, et fut inhumé dans l'église Saint-Martin de cette ville, au milieu du chœur, avec cette épitaphe accompagnée de ses armes et de sa devise *Virtutis amore* :

Martinus Praets, *decimus Yprensium antistes, ex nobilissima antiquissimaque Pratsiorum apud Aragones familia oriundus, et a sanguine hæreditarius eques, necnon toparcha Sancti Alberti natus, hic situs est. Vixit annos* 68, *certavit annos* 51, *sæculi hujus* 20 *sacræ militiæ, quorundam majorum suorum exemplo, qui purpura et infula claruer, adscriptus ; hinc variis ecclesiæ stationibus præfectus est, et canonici Atrebatensis, præpositi Sicliniensis, vicarii generalis exercituum suæ Catholicæ Majestatis et D. Gudulæ Bruxellis decani muneribus fortiter et suaviter functus, cursum consummavit, septesimo antistes, dum occidentaliorem diœcesis suæ partem ut vigilans pastor visitaret, Dunkerkæ obiit 7 octobris* 1671. *R. I. P.* [1].

Martin Praets était fils de Philippe, chevalier, seigneur de Saint-Albert et secrétaire de Charles-Quint.

XXXIX. — Ponthus-Alexandre de France, prévôt de Seclin[2], nous est connu par une mention des registres aux collations de Tournai, où il est indiqué comme ayant résigné sa prévôté dans les premiers jours de l'année 1669. M. Vos dit qu'il permuta, le 3 novembre 1668, avec Albert-Maurice de la Hamaide, alors chapelain de Notre-Dame de Haulsoit en l'église de Maulde en Hainaut [3].

Ponthus-Alexandre de France était le quatrième fils de Jérôme-Gaspard de France, chevalier, baron de Boncault, et de Marguerite d'Assonleville, dame de Chélers, au comté de Saint-Pol.

XL. — Albert-Maurice de la Hamaide [4]. Les registres aux collations fixent sa nomination de prévôt au 17 janvier 1669 et sa résignation de cette dignité à l'an 1675.

Le 28 décembre 1672, le chapitre de Tournai procéda à l'élection d'un écolâtre. Les suffrages se partagèrent entre Albert-Maurice de la Hamaide, licencié ès loix, diacre, prévôt de Seclin, gentilhomme de bonne maison, savant et vertueux, et Charles du Chambge, licencié ès loix. Ce dernier obtint une voix de majorité, mais son élection fut contestée et le différend dura plus d'un an. Le 9 avril 1674, un nouveau scrutin désigna M. de la Hamaide, qui prit en effet possession de l'écolâtrie le 26 juin ; mais n'ayant

1. Chan. Th. Leuridan, *Épigraphie du Nord*, t. iv, p. 1242, d'après l'*Épitaphier Lambin* des archives d'Ypres.

2. De France : *fascé d'argent et d'azur de six pièces, les fasces d'argent chargées de six fleurs de lis de gueules, 3, 2 et 1.*

3. *Les dignités du chapitre Notre-Dame à Tournai*, t. ii, p. 172.

4. De la Hamaide : *d'or à trois hamaides de gueules, celle du chef chargée d'un croissant d'argent.*

pu jouir paisiblement de ce bénéfice, il fut nommé chanoine hôtelier et l'écolâtrie fut attribuée, le 1er mai 1675, à Antoine Donné [1].

Conseiller d'honneur au Parlement de Tournai, puis écolâtre depuis le 11 juillet 1690, le chanoine de la Hamaide mourut le 30 octobre 1709.

XLI. Adrien-Ignace Obert [2], écuyer, seigneur de Rakendale, baptisé à la Madeleine à Lille le 31 juillet 1632, était fils de Ghislain, écuyer, seigneur de Grévillers et de Chaulnes, et de Florence de Landas, fille de Louis, seigneur de Wannehain, et de Jeanne de Cambry [3]. Il fut prévôt de Saint-Piat depuis le 24 septembre 1675, jusqu'à sa mort arrivée le 23 août 1695. Sa pierre tumulaire est conservée dans l'église de Seclin, au côté gauche du pourtour du chœur [4]. Elle porte une épitaphe élogieuse, surmontée de ses armes et accompagnée de sa devise : « Pro lumine virtus » et de ses huit quartiers :

Hic jacet corpus illustris et amplissimi viri Domini Adriani Ignatii Obert, *toparchæ de Rakendale, hujus ecclesiæ collegiatæ quondam præpositi dignissimi, viri non natalibus solum at virtitubus maxime clari, quarum radiante lumine clero Secliniensi, cui per XX annos pastor datus est, ita præluxit ut omnes ad earum amorem suaviter alliceret, quippe diligentia in assistendo choro, devotione impari divinis laudibus concinendis, orationis assiduitate, animi candore, vitæ innocentia, præ cæteris emicuit. Exstinctus est 23 augusti 1695, ætatis suæ anno 64. Siste pedem, viator, et quam fluxa sint hæc terrena intenta mente perpende fraternaque charitate deprecare ut repositam justitiæ coronam reddat illi justus judex et æterna requiescat in pace.*

XLII. Frédéric-Winand de Fléron de Mellin [5] était prévôt de Seclin en 1728, dit M. Le Glay [6]; nous le trouvons mentionnné dix ans plus tôt en cette qualité : le 5 août 1698 il signe, comme prévôt, un accord entre le chapitre, l'hôpital et les habitants de Seclin, au sujet de la dîme de colsat et de camomille [7]. Le 4 février 1704, il confère une prébende vacante à Sébastien-Marie Obert de Chaulnes [8].

Il mourut le 24 août 1724, ordonnant par son testament du 18 mars 1718

1. V. Desmons, *Gilbert de Choiseul*, p. 121.

2 Obert : *d'azur au chevron d'or accompagné de trois chandeliers du même.*

3. P. Denis du Péage, *Recueil de généalogies lilloises*, t. III, dans les *Mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai*, t. XIV, p. 1045.

4. « Cette épitaphe se trouvait primitivement dans le chœur ; mais les chanoines, voulant renouveler le pavement du chœur, proposèrent aux parents du feu prévôt de contribuer à la dépense. Sur leur refus, on enleva l'épitaphe, et une résolution capitulaire décida que plus personne ne serait enterré au chœur. »

5. De Fléron de Mellin : *burelé d'argent et de sinople de huit pièces, et un lion de gueules, couronné, armé et lampassé d'or brochant sur le tout.*

6. *Cameracum christianum*, p. 152.

7. Chan. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital Notre-Dame de Seclin*, t. II, p. 591.

8. Documents, n. XIII.

la célébration de 300 messes à 10 patars, dont 200 devaient être données aux capucins de Lille, et une distribution de 24 rasières de blé aux pauvres de Seclin ; il instituait pour son héritier messire Ernest-Edmond de Fléron de Mellin, seigneur de Mellin et de Cairenbecq, son neveu, qui fit présent au chapitre d'un calice d'argent, d'une chasuble noire et de plusieurs aubes en toile de Cambrai, ayant appartenu au défunt [1].

XLIII. Louis-Philippe-Alexandre de Lannoy [2] fut nommé prévôt par collation royale du 1er octobre 1724 et « élection » du chapitre du 9 novembre de la même année [3]. Le 3 juin 1729, il présente à la nomination du chapitre un bailli général [4]. Il était le septième enfant de Louis, seigneur de la Royère à Néchin, et de Catherine Bruyninckx, fille de Jean et de Catherine Vrancx [5]. Il mourut le 17 mai 1737, laissant par testament à la fabrique de la Collégiale une somme de 100 florins pour la décoration de la chapelle de Saint-Christophe et ordonnant la célébration de 200 messes à 10 patars [6].

XLIV. Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarmes [7] nommé prévôt par lettres du roi, le 3 juillet 1737, prit possession de sa dignité le 27 septembre [8]. Il était précédemment abbé commendataire de Breteuil et de Saint-Pierre sur Dive [9] et aumônier ordinaire du roi [10].

Il conserva la prévôté de Seclin pendant près de cinquante ans ; il démissionna dans les premiers mois de 1786. Le 21 avril de cette année, les chanoines, « regrettant vivement et bien sincèrement leur ancien prévôt, l'autorisent à prendre en tout et partout la qualité de prévôt honoraire, s'engageant à lui rendre pendant sa vie et à sa mort tous les honneurs dus à cette qualité, entre autres, quand M. le prévôt honoraire voudra assister aux offices du chœur, il lui sera préparé dans le sanctuaire, du côté de l'évangile, un fauteuil avec prie-Dieu, tapis et carreaux, et à sa mort un service solennel sera célébré dans le chœur comme pour un confrère et il pourra choisir sa sépulture dans l'endroit des cloîtres réservé aux chanoines [11]. »

1. Premier registre capitulaire, 27 août 1724.

2. De Lannoy : *écartelé : aux 1 et 4, d'argent au lion de sinople, armé et couronné d'or, lampassé de gueules; aux 2 et 3, d'argent à trois fasces de sinople.*

3. Documents, n. XIV.

4. Documents, n. XV.

5. P. Denis du Péage, *Recueil de généalogies lilloises*, t. I, p. 111.

6. Premier registre capitulaire, 17 mai 1737.

7. De Sainte-Aldegonde : *d'hermines à la croix de gueules chargée de cinq roses d'or.*

8. Documents, n. XVI.

9. Le Glay, *Camerarum christianum*, p. 105.

10. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, acte du 15 janvier 1778.

11. Deuxième registre capitulaire, f° 234.

M. de Sainte-Aldegonde était fils d'Eugène, comte de Noircarmes, seigneur de Rieulay, et d'Ernestine-Françoise-Quentine de la Pierre, chanoinesse de Denain, fille de François-Robert, seigneur de Marcq-en-Ostrevent, et de Françoise de Tenremonde.

XLV. Louis-François Carondelet de Thumeries [1], dernier prévôt du chapitre de Seclin, fut nommé par lettres royales du 2 avril 1786, acceptées par le chapitre le 27 mai [2]. Il prit possession de son office le 5 juin, suivant le cérémonial usité [3].

Chevalier, seigneur de la Mairie de Thumeries, du Bois à Phalempin, descendant d'une des grandes familles de la région, le baron Carondelet eut une destinée bizarre et mêlée de toutes sortes de péripéties. Il était né au château de Thumeries le 29 août 1753. Jeune encore, il entra dans les gardes vallonnes espagnoles, puis les quitta pour les chevau-légers de la garde de Louis XVI, qu'il quitta également, vers 1782, pour s'engager dans la cléricature.

En 1789, il fut nommé député du clergé du bailliage de Lille à l'Assemblée nationale ; le chapitre lui envoya deux de ses membres pour le complimenter [4]. Les événements politiques le précipitèrent dans l'abîme de la révolution. Il n'eut pas le courage de demeurer fidèle à ses engagements et nous devons à la vérité d'enregistrer sa lamentable défection. En février 1794, il fut arrêté et emprisonné à Douai, puis transféré à Compiègne, dans la maison Sainte-Marie, d'où il écrivit au comité de Seclin, pour le prier de demander sa mise en liberté. Le certificat du comité contient les indications suivantes :

« François-Louis Carondelet, 40 ans, détenu à Douai depuis le 3 ventôse an II (21 février 1794), aux Bénédictins anglais, par ordre du général Osten, d'après la mesure générale prise contre les nobles, était prévôt du chapitre, depuis député à l'Assemblée nationale, à son retour assesseur du juge de paix et finalement commissaire pour vérifier les déclarations de l'emprunt forcé. Il n'a eu de relations qu'avec de vrais patriotes et sans-culottes. Son revenu, autrefois de 10.414 l. 9 s. est depuis de 7.414 l., 9 s. Il était du côté gauche dans l'assemblée et s'est par là attiré la haine des prêtres et des nobles, ses commettants. Il s'est montré bon citoyen aux époques du 10 août et du 31 mai et très ferme dans les différentes crises de la guerre. Il avait déposé ses lettres de prêtrise le 5 germinal an II [5]. »

Ce certificat ne paraît pas avoir eu de résultat et peu s'en fallut que

1. Carondelet : *d'azur à la bande d'or, accompagnée de six besants du même mis en orle.*
2. Documents, n. XVII.
3. Documents, n. XVIII.
4. Troisième registre capitulaire, 16 septembre 1789.
5. 25 mars 1794.

l'ancien prévôt ne portât sa tête sur l'échafaud ; la chute seule de Robespierre le sauva. Plus tard, il se retira à Thumeries, où il mourut, à l'âge de 80 ans, le 23 mars 1833 [1].

DOCUMENTS

I

1186. — In nomine Domini, ego Matthæus, Sicliniensis prepositus, Walterus, decanus, cantor Everardus, totumque capitulum canonicorum nostrorum concessimus ecclesiæ et fratribus Beate Marie de Los quedam frusta terre in territorio nostro ad censum hereditario jure tenenda. Hæc sunt nomina : terram ad crucem à le Wambeca, ad tres raserias frumenti ; terram quæ fuit Petri Ket, ad quinque havotos ; terram quam Hugo præpositus tenuerat, ad quatuor raserias ; vel totum VIII raserias 1 havotum frumenti. Quæ conventio, ut firma in perpetuum permaneat, sigilli nostri auctoritate est confirmata et canonicorum ecclesie nostre nominibus subscriptis roborata : Willelmi, canonici presbyteri; Egidii de Gondrecort; Alardi ; Alardi ; Mathiæ ; Matthei ; Humbaldi ; Goszuini et Nicholai de Forest ; Gossuini de Tornaco ; Rogeri et Renigeri. Actum est anno Verbi incarnati Mº Cº LXXXº VIº. Arch. départ. du Nord, *Fonds de l'abbaye de Loos*, carton II, original.

II

1225, 22 octobre. — Romanus, miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus,universis tam præsentibus quam futuris salutem in Domino. Cum ex injuncto nobis officio de statu Sicliniensis ecclesiæ inquiri fecerimus diligenter, invenimus eamdem ecclesiam pati propter canonicorum absentiam diuturnam in spiritualibus et temporalibus detrimentum. Propter quod ad certum diem præposito, decano, et aliis canonicis, qui vocari commode poterant coram nobis, de eorum consensu et aliorum proborum consilio, sic duximus ordinandum. Ut præpositus, qui in eadem ecclesia curam obtinet animarum, ibidem resideat, nisi de licentia generalis capituli vel majoris et sanioris partis capituli ad hoc specialiter convocati, ex justa causa vel probabili fuerit absens. Ordinamus etiam quod præpositus, qui confert præbendas duas, conferat bonis viris libere juxta consuetudinem hactenus observatam ; tertiam vero conferat sacerdoti vel alii in sacris ordinibus constituto qui infra annum possit et debeat ad voluntatem capituli in sacerdotem promoveri, qui jurabit

1. Voir les *Archives historiques du Nord de la France*, IIIe série, t. v, p. 383.

residentiam in ecclesia perpetuam toto tempore quo præbendam in dicta ecclesia possidebit. Ordinamus etiam quod quilibet canonicus qui nunc sunt et de cetero constituentur faciant residentiam uno anno vel solvant pro residentia decem libras de quibus eimentur redditus in quotidianas distributiones residentium ordinandi ; post residentiam autem aut solutionem decem librarum, per vicarium deserviant sicut hactenus consuevit, nisi residentiam in dicta ecclesia facerent personalem. Annus autem præsentium incipiet a festo S. Joannis Baptistæ proxime futuro ; futurorum autem canonicorum incipiet annus cum primo percipient fructus præbendiales. Hac autem constitutione nolumus comprehendi illas quatuor præbendas quibus de approbata consuetudine residentia perpetua est annexa, sed eas volumus in suo statu et onere perdurare. Item quum præbendas invenerimus inequales, ordinamus quod abhinc in duodecim annos futuros omnes præbendæ in commune reductæ æqualiter dividantur. Datum Remis, XI kal, novembris anno M. CC. XXV, pontificatus Domini Honorii papæ tertii anno decimo. Arch. du royaume à Bruxelles, *Cartulaires et manuscrits*, n. *51*, f° 16, 34 ; n. 55, f° 25.

III

1225, 22 octobre. — Venerabili in Christo patri, Dei gratia episcopo Tornacensi, Romanus, eadem gratia Sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, salutem in Domino. Paternitati vestræ tenore præsentium intimamus quod cum, ex officii nostri debito, de statu Siciliensis ecclesiæ inquiri fecerimus diligenter, invenimus eamdem ecclesiam pati propter canonicorum absentiam diuturnam in temporalibus et spiritualibus detrimentum. Propter quod ad certam diem præposito, decano et aliis canonicis vocatis qui vocari commode poterant coram nobis, de ipsorum consensu et aliorum proborum consilio, quædam in ipsa ecclesia duximus ordinanda, sicut in scriptis quæ super hiis confici fecimus et sigilli nostri munimine roborari videre poteritis evidenter. Verum quia Galterus de Condato, olim ipsius ecclesiæ præpositus, nolebat in ea debitam residentiam facere et ad sacros promoveri ordines, ut debebat, ipsius ecclesiæ præposituræ cessit spontaneus et eam in nostris manibus libere resignavit, quam nos postmodum Galtero de Mandela, subdyachono, de consensu eorumdem canonicorum, qui præsentes fuerunt, duximus conferedam liberaliter et benigne, et tam ipsum quam alios canonicos ejusdem ecclesiæ qui præsentes fuerunt jurare fecimus ea quæ in prædictis scriptis videtur continueri. Vos autem reliquos canonicos, qui præsentes non fuerunt, similiter juramentum prædictum præstare faciatis et statuta ipsa per censuram ecclesiasticam auctoritate nostra et vestra inviolabiliter observare, et si necesse fuerit per substractionem beneficiorum suorum districtim compellatis. Curam autem animarum prout decet eidem

præposito a nobis noviter instituto sine difficultate aliqua committere procuretis, facientes idem juramentum ac ab eo præstari quod tenentur alii præpositi exhibere. Datum Remis, XI kal. novembris, anno Domini M° CC° vicesimo quinto, pontificatus domini Honorii papæ tertii anno decimo. Arch. du royaume à Bruxelles, *Cartulaires et manuscrits*, *n. 51*, f° 16 et 34.

IV

1233, 17 mai. — Archidiacono Atrebatensi in Ostrevant, decano et cantori de Tenerem., Cameracensis diœcesis. Cum W., Sicliniensis præpositus, Parisiis theologiæ studio vacare proponat, ac asserat in ecclesia Sicliniensi esse statutum juramento firmatum quod ab ea, nisi primitus Capituli vel majoris et sanioris partis obtenta licentia, se nequeat absentare, dictis Capituli Papa mandavit ut sibi dictam licentiam tribuant per quinquennium. Quare mandat ut si idem capitulum mandatum hujusmodi neglexerit, præfati archidiaconus, decanus et cantor ipsum ad id per censuram ecclesiasticam compellant. Datum Laterani, 16 kal junii anno septimo. Arch. Vaticanes, *Reg. Vat.*, *n. 17*, f° 25 verso.

V

1233, 21 octobre. — Decano et capitulo Sicliniensi, Tornacensis diœcesis, mandat ut concedant prædictam licentiam, alioquin magistris Erlebaldo, Evrardo de Vinea et P. de Orchies, canonicis Cameracensibus, datur in mandatis ut ipsos ad id compellant. Datum Anagniæ, 12 kal. novemb., anno septimo. Arch. Vaticanes, *Reg. Vat.*, *n. 17*, f° 90 verso.

VI

1277, mai. — Nos, Arnulphus de Mortagne, prepositus, Egidius, decanus, et capitulum ecclesiæ Sicliniensis, notum fieri volumus universis quod illa pars decimæ quam carissimus noster Dominus Walterus dictus Hunghiers, canonicus ecclesiæ Beatæ Mariæ Tornacensis, in parochia de Croix, patronatus nostri, hereditarie possidebat, de consensu nostro translata est ad ecclesiam sororum beatæ Mariæ in Insula, ordinis Fratrum Prædicatorum. Nos igitur omni juri quod in dicta parte decimæ habebamus seu habere poteramus expresse renuntiantes, sigilla nostra præsentibus apponi fecimus et appendi in testimonium prædictorum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, mense maio. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat*, carton I, original.

VII

1278, 25 février (n. st.) — Universis præsentes litteras inspecturis, Ar., prepositus, G., decanus, totumque capitulum ecclesiæ Sicliniensis, salutem

in Domino. Noveritis quod reverendus Pater et Dominus Tornacensis episcopus litteras suas proprio ipsius et capituli Tornacensis sigillis sigillatas, ecclesiæ nostræ contulit in hæc verba :

Philippus, Die gratia episcopus Tornacensis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Licet in exigendis procurationibus a subjectis nobis ecclesiis tantam debeamus et velimus tenere mensuram ut, in accessu nostro, ipsæ vel eorum prælati merito non debeant se gravari illis, tamen ita hoc potissime deferre tenemur a quibus majora stipendia noscimur obtinere. Cum igitur ab ecclesia Sicliniense, nostræ diocesis, non solum nos sed et prædecessores nostri, Tornacenses episcopi, fructus unius præbende annis singulis percepimus et percipiamus, et in posterum percipere debeant nostri futuri successores, sicut est hactenus consuetum, nos, propter hæc et secundum facultates ipsius ecclesiæ Sicliniensis, procurationem nobis ab ea, ratione visitationis, præstandam moderari volentes, eidem ecclesiæ, consensu discretorum virorum decani et capituli super hoc accedente, concessimus ut centum et duodecim solidos turonenses solum nobis et successoribus nostris pro procuratione visitationis nobis debita solvere tenentur, quibus centum et duodecim solidis turon. pro procuratione contenti erimus et volumus dictos successores nostros fore contentos, notato tamen quod, hujusmodi concessione non obstante, episcopo Tornacensi, in suo jucundo adventu, procuratio ab eadem ecclesia Sicliniense prestabitur, sicut hactenus præstari consuevit, hujusmodi nunc procuratio in dicto jucundo adventu præstita in procurationem, ratione visitationis nobis debitam debebit computari. In quorum testimonium præsentes litteras dietæ Sicliniensi ecclesiæ contulimus, sigillo nostro sigillatas. Nos etiam decanus et capitulum Tornacense nostrum sigillum in testimonium nostri consensus præsentibus litteris fecimus apponi. Datum anno Domini M° CC° LXXVII° in crastino beati Mathiæ apostoli.

Nos autem, præpositus, decanus et capitulum ecclesiæ Sicliniensis, prædictam concessionem domini episcopi gratanter acceptamus et procurationem, secundum modum concessionis prædictæ, ei et successoribus suis exhibere promittimus bona fide. In quorum testimonium sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum anno domini M° CC° LXXVII°, feria secunda post festum beati Mathiæ apostoli. Archives du royaume, à Bruxelles, *Cartulaires et manuscrits*, *n. 57*, p. 65. — Voir : De Reiffenberg, *Chronique rimée de Philippe Mouskes*, t. II, p. 311 ; Sanderus, *Flandria illustrata*, t. III, p. 433.

VIII

1422, 22 janvier. — Beatissime pater. Exponitur Sanctitati vestræ, pro parte devotorum vestrorum decani et capituli ecclesiæ Sancti Piati Sicliniensis, Tornacensis diocesis, quod Therricus Palent, præpositus dictæ

ecclesiæ, qui, suæ ad dictam præpositurам receptionis tempore, super eo quod apud dictam ecclesiam personaliter residere deberet corporale præstitit juramentum, quosdam qui, propter guerras etiam nunc ibidem vigentes, pauci numero erant, ipsius ecclesiæ canonicos, per diversa et inhonesta media invitos compulit quod sibi licentiam non residendi in eadem ecclesia usque ad novem annos concesserunt, necnon fructus dictæ præposituræ, qui vix centum librarum monete partibus in illis currentis, sub censu annuo ducentarum librarum similium ad totidem annos ad firmam receperunt, et se, licet ut præfertur invitos, pro ipsius census solutione coram sæculari judice obligaverunt. Et licet prædicti canonici omnes a termino citra decesserint, nichilominus tamen dictus præpositus, qui potens est, præfatos decanum et capitulum hujusmodi, sub præmisso irrationabili et immoderato censu, post varias ipsis decano et capitulo onerosas molestationes et vexationes, etiam per potentiam laycalem ratificare et approbare cœgit, ac præfati decanus et capitulum, pro solutione ejusdem census dicto præposito facienda, fabricæ et alias pecunias recipere et aliqua clenodia ipsius ecclesiæ vendere necessitati fuerunt, in illorum magnum præjudicium et gravamen. Quare pro parte dictorum decani et capituli Sanctitati vestræ humiliter supplicatur quatenus, ipsorum et ejusdem ecclesiæ indemnitatibus super iis opportune consulentes, alicui vel aliquibus in partibus illis committere et mandare dignemini ut de præmissis plenarie se informent et, si ea repererint fore vera, firmam sive contractum hujusmodi cassent et irritent sive nullius fore firmitatis declarent, præfatumque præpositum ad residendum personaliter in eadem ecclesia, necnon ad restituendum totum illud quod ultra verum valorem fructuum dictæ præposituræ recepit, per substractionem hujusmodi fructum qui ad dictam fabricam convertantur, et alia oportuna juris remedia compellant non obstantibus contrariis quibuscumque, cum clausulis oportunis.

Concessum ut petitur, si aliud ei desuper non suffragetur, in presencia domini nostri Papæ. G. Ariminensis.

Datum Florencie, undecimo Kalendas februarii anno quinto. Arch. Vaticanes, *Supplic. 311*, f° 99 verso.

IX

1468, 10 septembre. — Magistro Fantino de Valle, papæ capellano et causarum Palatii apostolici auditori, mandatur ut Mathiæ de Ghiermanpret clerico Tornacensis diocesis, in utroque jure bachalario, papæ familiari et commensali, conferat præpositurам ecclesiæ Sancti Piati Sicliniensis, dictæ diocesis, quæ dignitas existit ad quam quis consuevit per electionem assumi, centum libr. turon, secundum communem extimationem valorem annuum non excedens, jam ipsi, cum vacaret per obitum Yvonis Gruiau, collectoris in provincia Remensi, a Pio papa II, collatam ; de qua a

Johanne de Thoysiaco, archidiacono ecclesiæ Tornacensis, fuit spoliatus, inter quos quidem Joannem et Mathiam lis fuit coram prædicto auditore ; dummodo per eventum litis constiterit eidem Joanni in præfata præpositura jus non competere. Datum apud Sanctum Marcum, anno 1468, 4 id. septembris, anno quarto. Arch. Vaticanes, *Reg. Vatic.*, *n. 538*, f° 226.

X

1540, 1er décembre. — Francisco a Pictavia, in utroque jure licentiato. Exposuit Joannes Carondelet, archiepiscopus Panormitanus, quod ipse qui præposituram ecclesiæ sancti Piati Sicliniensis, Tornacensis diocesis, quæ inibi dignitas principalis existit, ex dispensatione apostolica obtinet, jam in LXXII° vel circa suæ ætatis anno constitutus existit, quare supplicavit Papæ ut eumdem Franciscum, canonicatum et præbendam ecclesiæ Bisuntinæ inter alia beneficia obtinentem, ac dicti archiepiscopi ex sorore germana nepotem, pro quo Carolus, romanus imperator et comes Flandriæ, etiam supplicavit, sibi in perpetuum et irrevocabilem coadjutorem quoad vixerit et præposituram prædictam obtinuerit, deputaretur. Cujus supplicationibus Papa annuens dictum Franciscum coadjutorem ejusdem archiepiscopi in præfata præpositura constituit et episcopum Casertan., archidiaconum Atrebaten., et officialem Tornacensem ad hoc executores deputat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno 1540, kalendis decembris, anno septimo. Arch. Vaticanes, *Reg. Vat.*, *n. 1552*, f° 19.

XI

1590, 8 août. — Philippe, etc. Vénérables noz chiers et bien amez les doyen et chappitre de l'église Collégialle de Saint-Piat à Seclin, salut et dilection. Comme aujourd'huy date de cestes, notre bien amé mess. Lucretius de Berty, prestre, prévost de vostre église, ayt par procureur à ce suffisamment aucthorisé, faict résigner en noz mains la dicte prévosté pour et au prouffit de Me Nicolas de Fourmanoir, prebtre licentié ès droitz, chappellain des chappelles, l'une de Nostre-Dame vulgairement appellée D'esclepes, soubz la paroisse de Rumme, et l'autre de Saint-Hubert en l'église de Saint-Nicolas en nostre ville de Douay, vulgairement appellée d'Austricourt, et ce par voye de permutation entre eulx canoniquement conçue soubz nostre bon plaisir et point aultrement, de sorte que en vigueur de la dicte résignation ledict mess. Lucretius de Berty auroit les dictes chapelles et le susdit Me Nicolas de Fourmanoir la susdicte prévôté. Sçavoir vous faisons que ayant ladicte résignation et permutation pour agréable et que par indult apostolique nous compète et appartient de pourveoir de telles et semblables dignitez, nous, veuillans en ce user de noz droictz, aucthoritez et prééminences, avons en vertu dudict indult conféré et accordé, conférons et accordons par ces présentes la dicte prévosté de Seclin

vacante au moyen de la susdite résignation et permutation ou par quelconcque aultre manière que ce soit, audict Mre Nicolas de Fourmanoir, avecq tous les revenuz fruicts, proffits et émolumens y appertenans. Si vous requérons et néantmoins en vertu dudict indult commandons que suyvant ce ayez à recevoir ledict Mre Nicolas de Fourmanoir à la dicte prévosté et d'icelle lui donnez la réelle et actuelle possession, lui assignant lieu au chœur en la manière accoustumée et au surplus lui respondez et faictes respondre des revenuz, fruits, prouffitz et émolumens de la dicte prévosté par tous ceulx qu'il appertiendra, en ce observée les solempnitez en tel cas requises et accoustumées. Car ainsi nous plaist-il. Pourveu que en la résignation et permutation susdictes ne soit intervenu ni interviendra aulcunes fraudes, simonie, corruptèle ou aultre paction illicite. Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIIIe jour d'aoust, l'an de grâce 1590, de noz règnes, etc. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III.

XII

1624, 14 octobre. — Cum appellationis remedium a jure sit introductum ut lesis ac gravatis, ledique et gravari timentibus succurratur, hinc est quod nos, Jacobus Vander Beke et Philippus de Boulogne, ecclesiæ collegiatæ S. Piati Sicliniensis, Tornacensis diocesis, canonici et capituli ejusdem ecclesiæ procuratores debite constituti, prout patet per instrumentum constitutionis hujusmodi sub sigillo dicti capituli et signo secretarii et data diei duodecimi octobris hujus anni 1624 expeditum, sentientes dominos capituli valde lesos et gravatos per certam unionem et substractionem unius canonicatus et præbendæ dictæ ecclesiæ nuper per præpositum ejusdem, prædictis dominis insciis et ad id non vocatis prout vocandi erant, a reverendissimo episcopo Tornacensi obtentam, propter prejudicium et detrimentum quæ dicta ecclesia et officium divinum pateretur, in numeri canonicorum diminutione, et alias causas pertinentes suis loco et tempore deducendas, ab unione prætacta sic nulliter et subreptice obtenta, et a possessionis dicti canonicatus adeptione prætensa, quod a paucis diebus, videlicet nona antedicti mensis, primum ad notitiam dictorum Dominorum pervenit, necnon et a quocumque alio gravamine illato vel inferendo, ad Sanctam Sedem apostolicam, seu judicium apostolicum, vel etiam ad Rum Dum Archiepiscopum Cameracensem ac ejus officialem metropolitanum, coram vobis notario publico et testibus astantibus, in hiis scriptis provocamus et appellamus apostolosque petimus et repetimus instanter, instantius, et instantissime, saltem tales quales nobis de jure dare potestis testimoniales, protestantes hanc nostram appellationem tempore congruo relevare et prosequi, submittentes nos ; de et super quibus actum seu instrumentum conferri et nobis dari postulamus in forma. Appellatum et provocatum prout in hac appellationis scedula

habetur et continetur, coram me Ludovico Harou, notario apostolico subsignato, et præsentibus M. Joanne Cordier, venerabilis curie Metropopolitanæ Cameracensis apparitore, et Christiano Leleu, testibus, hac XIII a octobris XVIc XXIIII. —L. Harou. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III.

XIII

1704, 4 février. — Winandus Fredericus, baro de Fleron de Mellin, insignis ecclesiæ Collegiatæ S. Piati Sicliniensis, Tornacensis diœcesis, præpositus, dilecto nobis in Christo Domino Sebastiano Mariæ Obert de Chausnes, ejusdem diœcesis clerico, salutem in Domino sempiternam. Nobilitas generis, vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt ut ad gratiam tibi reddamur liberales. Cum itaque canonicatus et præbenda, quas in eadem ecclesia nostra nuper obtinere solebat Dominus Joannes-Franciscus Obert de Chausnes, nunc vacent per puram, simplicem ac liberam dimissionem dicti domini Joannis Francisci, eorumque provisio, collatio et omnimoda alia dispositio ad nos ratione præposituræ nostræ pertinere dignoscuntur ,nos, eosdem canonicatum et præbendam vacantes tibi præsenti, capaci et idoneo, dedimus et contulimus, conferimusque et damus, ac de illis illorumque juribus et pertinentiis universis providimus per præsentes, sub onere tamen residentiæ. Quocirca venerabiles et circumspectos viros dominos Decanum et Capitulum prædictæ ecclesiæ nostræ requirimus et rogamus te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo et pro te, in corporalem, realem et actualem possessionem dictorum canonicatus et præbendæ eorumque jurium et pertinentium ponant et inducant, seu poni et induci faciant, adhibitis ceremoniis et solemnitatibus aliis in similibus adhiberi solitis, jure nostro et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo. Datum Seclinii, sub signo sigilloque nostris ac secretarii nostri chirographo, anno Domini 1704, quarta februarii, præsentibus Petro Duriez et Ferdinando Chuffart, hujus oppidi incolis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis, et me secretario subsignato præsente. W. B. de Fleron de Mellin, præpositus Secliniensis. — De mandato perillustris ac amplissimi Domini mei præfati, A. de la Rue, secret. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.)

XIV

1724, 1er octobre-9 novembre. — Nos Decanus et Capitulum insignis ecclesiæ Collegiatæ S. Piati oppidi Sicliniensis, per singulos capitulariter congregati et extraordinarie convocati, notum facimus quod postquam nobis exhibitæ fuerint litteræ collationis Suæ Regiæ Majestatis datæ in Fonte Bellagnio, die prima octobris anno Domini 1724, facta Domino Alexandro de Lannoy præposituræ præfatæ hujus Collegiatæ, per obitum

amplissimi Domini Frederici-Winandi de Fleron Mellin, ultimi dictæ præposituræ possessoris pacifici ; in vim dictarum litterarum nos conformantes prædictis litteris Suæ Regiæ Majestatis præfatum dominum de Lannoy in nostrum et dictæ ecclesiæ præpositum, unanimiter, ut moris est, eligimus. In quorum fidem præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum et per secretarium signari. Datum in loco nostro capitulari, die nona mensis novembris, anno Domini 1724. *Premier registre aux actes capitulaires*, f° 6.

XV

1729, 3 juin. — Nous, doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Seclin, à la présentation à nous faite par M. Alexandre-Philippe-Louis de Lannoy, prévost de nostre dite église, ce 3 du mois de juin de l'an 1729, de la personne du sieur Jean-Gabriel Jacquerye, sieur de Frechye, pour nostre bailly général à la place du sieur du Thillœul, décédé le... du mois de may de ladite année, en vue de ses mérites et bonne réputation, avons choisi et choisissons ledit sieur Jacquerye, commis et commettons, établi et établissons pour nostre bailly général, lui donnons tout et tel pouvoir qu'à bailli appartient et authorisons d'en faire toutes les fonctions, après serment par lui presté en pareil cas devant qui il appartiendra. *Premier registre aux actes capitulaires*, f° 30.

XVI

1737, 27 septembre. — Nos, decanus et capitulum insignis ecclesiæ collegiatæ S. Piati oppidi Secliniensis, per singulos capitulariter congregati, notum facimus quod postquam nobis exhibitæ fuerint litteræ collationis Suæ Regiæ Majestatis, datæ Versaliis die tertia julii anno Domini 1737, factæ nobili domino Joseph Ignatio de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, præposituræ præfatæ hujus collegiatæ, per obitum amplissimi domini Ludovici Philippi Alexandri de Lannoy, ultimi dictæ præposituræ possessoris pacifici, in vim dictarum litterarum, nos conformantes prædictis litteris Suæ Regiæ Majestatis, præfatum dominum de Sainte-Aldegonde in nostrum et dictæ ecclesiæ præpositum unanimiter, ut moris est, elegimus. In quorum fidem præsentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum et per secretarium signari. Datum in loco nostro capitulari, die 27 mensis septembris anno Domini 1737. *Premier registre aux actes capitulaires*, f° 117 verso.

XVII

1786, 2-24 avril. — Aujourd'hui, deuxième jour du mois d'avril 1786, le roi étant à Versailles, bien informé des bonnes mœurs, piété, suffisance et capacité du sieur Louis-François de Carondelet-Thumeries, Sa Majesté lui a accordé et fait don de la prévosté de l'église collégiale de Saint-Piat à Seclin, diocèse de Tournay, qui vaque à présent par la démission de M. le comte de Sainte-Aldegonde, dernier titulaire.

Le 24 avril 1786, M. de Carondelet ayant notifié au chapitre que son intention était de recourir à Rome pour obtenir des bulles et se présenter pour prendre possession de la prévosté, requérant le chapitre de lui accorder ladite prise de possession, Messieurs du chapitre ont répondu qu'ils ne le pouvaient sans blesser leurs droits ; que des bulles se demandaient effectivement pour les canonicats de cette église vacants à la collation de Sa Majesté et ce, d'après l'indult du six des calendes de mars 1776, mais que jamais ladite prévosté n'avait été conférée par bulles. *Deuxième registre aux actes capitulaires*, f° 234.

XVIII

1786, 5 juin. — Ce jour d'huy, M. le prévôt s'est rendu au chapitre, après complies, en soutane et en grand manteau et il y a présenté ses lettres et autres papiers comme font les chanoines en pareil cas. Lui retiré, on a examiné ces papiers selon l'usage. On a fait rentrer M. le prévôt en rochet, le surplis par-dessus et l'aumusse herminée en plein sur le bras, avec la croix d'or sur la poitrine. En cet état il a fait à genoux et en présence de témoins son serment de prévôt seulement, ayant certifié qu'il avait fait sa profession de foi à Tournai. Puis accompagné de M. le chantre, du secrétaire et des témoins, il s'est transporté à l'église pour être mis en possession dans sa stalle, après avoir baisé l'autel. (Nous pensons qu'il aurait dû avoir une étole comme curé du chœur.) Une minute après leur départ du lieu de l'assemblée capitulaire, M. le doyen a levé la séance et MM. les capitulants ont été au chœur, comme simples spectateurs. La cérémonie finie, M. le prévôt, revêtu des mêmes habits, est sorti par le grand portail de l'église, sans aucun député près de lui ; mais il était accompagné de M. le chanoine Jacquerye, chez qui presque tous MM. les chanoines et MM. les chapelains ont été séparément lui faire visite, sans que personne soit remonté au chapitre. *Deuxième registre aux actes capitulaires*, f° 237.

XIXI

Serment du Prévôt. — Ego, N..., juro in animam meam fidelitatem ecclesiæ nostræ et quod jura ipsius pro posse meo conservabo, quod privilegia et confirmationes ac consuetudines ecclesiæ canonicas et approbatas bona fide servabo quamdiu ab ecclesia servabuntur ; item quod apud vos residentiam faciam personalem, nisi mecum super non residendo per capitulum generale vel majorem et saniorem partem capituli, ad hoc specialiter congregati, fuerit dispensatum, sicut in litteris apostolicis super hoc confectis est expressum. Hæc juro ad sancta Dei evangelia, et sic Deus me adjuvet et hæc sancta Dei evangelia Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.

Th. Leuridan,
Archiviste du diocèse de Cambrai.

(Sera continué dans un prochain numéro.)

UN PROBLÈME BIBLIOGRAPHIQUE

Quel est l'auteur de la *Series Episcoporum Magalonensium et Monspeliensium*, le chanoine Gariel ou le jésuite Bonnefoy ?

La *Series Episcoporum Magalonensium et Monspeliensium* parut à Toulouse, en 1652, sous le nom du chanoine Pierre Gariel. Une seconde édition, en 2 volumes, parut dans la même ville, en 1664 et 1665, toujours sous le même nom [1]. Rien, dans aucune des deux éditions, ne révèle une collaboration étrangère [2].

Dès 1676, cependant, le bibliographe officiel de la Compagnie de Jésus, Sotwel, attribuait l'ouvrage au jésuite Benoît Bonnefoy:

« Benedictus Bonnefoy... scripsit Latine : ...*Seriem seu Historiam Episcoporum Magalonensium*, alieno nomine Tolosæ, 1652. Auctam, et recusam ibidem apud Fratres Boude 1665. in folio [3]. »

Et depuis lors, tous les dictonnaires, tous les recueils bibliographiques ont plus ou moins reproduit, aux articles respectifs de Bonnefoy et de Gariel, la double attribution, sans la discuter, sans même remarquer la contradiction qu'elle renfermait. Le dernier bibliographe de la Compagnie de Jésus, le P. Carlos Sommervogel, n'ose trop s'aventurer ; il se contente d'écrire, à propos de Bonnefoy : « Sotwel attribue cet ouvrage à notre auteur; il y aura au moins eu quelque part [4]. » L'auteur de la *Bibliographie du diocèse de Montpellier*, M. Émile Bonnet, garde la même réserve : « Il est probable, écrit-il, que ce dernier [Bonnefoy] a collaboré, dans une certaine mesure, à l'œuvre de Gariel [5]. »

1. *Series Præsulum Magalonensium, et Monspeliensium Varijs Guillelmorum Monspelij dominorum, Comitum Melgoriensium ; Maioricensium, Aragonioru, Et Gothorum Regum historijs locupletata, Et per Annorum ordinem digesta. Autore Petro Gariel, juris utriusque doctore, Et in Ecclesia Cathedralj Monspel. Canonico et Decano. Tolosæ ex Typographia Francisci Boude, sub signo S^i Thomæ Aquin, Ante Collegium Soc. Jesu, Anno 1652*, in-fol., 9 ffuc., p. 646 et 8ff., avec une carte du diocèse de Montpellier, par Canalier. J'ai reproduit le frontispice gravé. Le premier volume de la seconde édition porte la date de 1665, et le second celle de 1664.

2. Il est curieux, cependant, d'y trouver, soit dans les feuilles liminaires, soit aux pages 643-644 de la première édition, et 334-335 du volume de 1664, trois longues poésies de deux jésuites, les PP. Vital Thérou et Pierre Poussines, tous les deux alors en résidence à Toulouse, où s'imprime l'ouvrage.

3. *Bibliotheca scriptorum Societatis Jesu*, Romæ, 1676, in-fol., p. 108.

4. *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus, Bibliographie*, Paris, 1890, t. I, col. 1743, n. 3.

5. *Mélanges Cabrières*, Paris, 1899, t. III, p. 316-317.

Un seul écrivain, à ma connaissance, a nettement rejeté les droits du jésuite à la paternité de la *Series Episcoporum* ; c'est Weiss, dans la *Biographie Michaud.* Il écrit, à l'article Pierre Garriel (*sic*) et à propos de l'ouvrage qui nous occupe [1] :

« Cet ouvrage... est rédigé avec plus de goût et plus d'ordre que les autres, écrits de l'auteur ; ce qui donna peut-être lieu au reproche qu'on lui fit dit-on, de son vivant, d'avoir prêté son nom au P. Bonnefoy, jésuite, qui en était le véritable auteur... Cependant, le ton général de l'ouvrage, les faits que l'auteur rapporte comme lui étant personnels ou comme en ayant été témoin oculaire ne permettent pas de croire à cette supposition. Une autre preuvre qui la dément encore, c'est que M. de Colbert, évêque de Montpellier, conservait dans sa biblio, thèque le premier essai manuscrit de cet ouvrage. V. le *Catal. Colb.*, t. II, p. 446 [2] »

Ces objections, si spécieuses soient-elles, ne résistent pas, cependant, aux preuves suivantes.

1° Le témoignage de Sotwel doit être pris en sérieuse considération. Sotwel écrivait du vivant de Bonnefoy, dont il dit : *Vivit etiamnum in Provincia Tolosana septuagenario maior* [3]. Il n'a pu recevoir son information que des supérieurs de Bonnefoy, ou de Bonnefoy lui-même.

2° Voici une attestation plus explicite encore, empruntée à un document officiel, dont l'autorité ne peut être mise en doute, aux *Catalogi Provinciæ Tolosanæ Societatis Iesu*, qui indiquent, année par année, les emplois de chaque religieux. Né à Arlane (Puy-de-Dôme), le 27 juin 1598, Benoît Bonnefoy entra au noviciat de Toulouse, le 30 septembre, 1616, et mourut à Montpellier, le 1[er] octobre 1678. La majeure partie de sa longue vie fut consacrée à l'enseignement des belles-lettres et à la composition de ses ouvrages historiques. Or, en 1639-1640, nous le trouvons au collège de Montpellier, avec le titre de *Scriptor historiæ Præsulum Monspeliensium.* En 1650-1652, il est à Toulouse comme *Scriptor historiæ Monspeliensis* : n'est-on pas en droit d'affirmer qu'il y était venu pour diriger l'impression de l'ouvrage sorti, en 1652, des presses de Jean Boude ?

3° La notice nécrologique de Bonnefoy confirme les deux témoignages précédents, en même temps qu'elle précise la part de collaboration du jésuite à l'œuvre du chanoine de Montpellier. Voici ce qu'elle nous en apprend :

Monspelii obiit P. Benedictus Bonnefoy... litteris... humanioribus ita excultus, ut latinæ linguæ elegantiam nemo felicius illo adsecutus sit, cuius divitias plures effudit in historia oppugnatæ et expugnatæ in Gallia hæresis, et in Serie Præsulum Monspeliensium, quam donavit amici nomine, a quo rerum scribendarum mo-

1. *Biographie universelle*, Paris, 1856, t. XV, p. 579. Dans le même recueil, à l'article *Bonnefoy*, l'ouvrage est attribué à ce jésuite.

2. On lit, en effet, dans le *Catalogus librorum Bibliothecæ... DD. Caroli-Joachimi Colberti* (1640, in-8), p. 446 :« *Historia Episcoporum Magalonentium, itemque Monspeliensium, à Simone, usque ad Joannem Garnerium, defunctum die 15 sept. 1607*, Ms. in Carta veau, 1 vol. in-fol. Ce manuscrit est proprement le premier essai de M. Gariel, qui a été ensuite remanié dans les deux éditions de son ouvrage intitulé : *Series Præsulum Magalonentium.*

3. *Loc. cit.*

numenta acceperat [1]. Ces lignes nous semblent décisives. Elles enlèvent toute valeur aux objections de Weiss, et elles expliquent pourquoi la *Series Præsulum* est rédigée « avec plus de goût et plus d'ordre que les autres écrits » de Gariel.

Le jésuite se sera-t-il contenté de revêtir d'un beau latin les documents à lui remis par le chanoine ? N'aura-t-il pas apporté, au moins pour les derniers temps, sa part de recherches et de matériaux? car il se montre historien autant que latiniste dans son histoire du protestantisme en France. Une étude comparative du manuscrit primitif de Gariel avec l'ouvrage imprimé permettrait sans doute de déterminer l'apport de chacun des deux auteurs. Mais le mot de Sotwel reste vrai : Bonnefoy a publié, *alieno nomine*, [*la*] *Series Præsulum Magalonensium et Monspeliensium.*

Ernest-M. Rivière, S. J.

1. Bibliothèque Adrien Carrère, *Renseignements biographiques*, t. I, p. 126.

CHRONIQUE

Le 2 janvier, S. Em. le cardinal Coullié a érigé, dans la commune de Savigneux, une nouvelle paroisse sous le vocable de Notre-Dame.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des biens ecclésiastiques dans les départements de : Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Nord et Oise.

Le 4 janvier, la première Chambre de la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de Reims déclarant la demande des Amicales recevable dans leur procès contre S. Em. le cardinal Luçon et condamnant le cardinal à 500 francs de dommages-intérêts.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques et menses des départements suivants : Oise, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire.

Le 6 janvier, par ordonnance signée du 28 décembre 1910, les archevêques et évêques de la région lyonnaise, au nombre de treize, interdisent d'acheter, de vendre et de lire habituellement un certain nombre de journaux qu'ils indiquent, avec pièces à l'appui, comme particulièrement hostiles ou immoraux. En outre, plusieurs évêques censurent de la même façon plusieurs journaux locaux.

Le *Journal officiel* publie deux décrets spoliant une fabrique de Maine-et-Loire.

A Cambrai, le *Bulletin de l'œuvre des écoles chrétiennes* annonce la création d'une section diocésaine d'élèves-maîtres pour le Nord.

Le 7 janvier, les fabriques ou menses des départements de Seine-et-Marne, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vienne, Yonne sont atteintes par décrets parus au *Journal officiel*.

Le 9 janvier, on annonce que les journaux condamnés par les évêques vont intenter des procès.

Le 9 janvier, le *Journal officiel* publie les décrets spoliant des fabriques ou menses des départements du Cher, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Somme, Tarn, Vaucluse, Vendée, Yonne. Le 12, ce sont les fabriques et menses des départements suivants qui sont atteintes : Calvados, Aveyron, Ardennes, Allier, Ain. — M. l'abbé Turmel envoie à Mgr l'archevêque de Rennes une lettre d'entière soumission à l'occasion d'un de ses volumes mis à l'index.

Le 13 janvier, Mgr Herscher, évêque de Langres, a adressé au Souverain Pontife sa démission. Mgr Herscher devient archevêque de Laodicée. A cette occasion, Mgr Herscher publie une lettre pastorale dans laquelle, après avoir rappelé ses onze années d'épiscopat, il explique les circonstances et les motifs qui l'ont amené à se démettre de ses fonctions.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fa-

briques ou menses du Cantal, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Gironde, Indre ; le 16 janvier ce sont les fabriques ou menses des départements suivants que les décrets atteignent : Manche, Maine-et-Loire, Territoire de Belfort, Haute-Marne, Morbihan, Mayenne, Pas-de-Calais, Nord, Oise, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône. Le 17 janvier, ce sont des fabriques ou menses des départements de Maine-et-Loire, Manche, Haute-Loire, Jura, Lot, Lozère, Loire et Loire-Inférieure, qui sont frappées. Le 25 janvier, les décrets atteignent des fabriques ou menses de la Creuse, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne.

Le 17 janvier, à Pontmain, quarantième anniversaire de l'apparition de la sainte Vierge. Les solennités sont présidées par Mgr l'évêque de Laval.

A la Chambre, discours de M. Barrès sur la destruction des églises de France par suite du mauvais vouloir de l'administration.

Le 26 janvier, à Paris, réception de Mgr Duchesne à l'Académie française. Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Allier, Ardèche, Ain, Aisne, Calvados, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Garonne, Gironde, Lot-et-Garonne, Saône-et-Loire.

Le 29 janvier, à Orléans, assemblée générale de l'Union diocésaine de la Jeunesse catholique du Loiret sous la présidence de Mgr Touchet.

A Coesmes, par décision de Mgr Dubourg, archevêque de Rennes, le culte est suspendu.

Le 2 février, par décrets publiés au *Journal officiel* la spoliation d'un certain nombre de fabriques ou menses des départements de l'Eure, Finistère, Gironde, Isère, Jura, Loire-Inférieure, Loiret est consommée.

Le 4 février, Mgr le cardinal Luçon, à la suite du jugement rendu par la Cour d'appel de Paris, s'est pourvu en cassation.

Le 7 février, le *Journal officiel* publie les décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses des départements de la Nièvre, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Ain.

Le 9 février, le Tribunal civil de Rodez déclare irrecevable l'action intentée contre Mgr de Ligonnès par les Amicales.

Des fabriques ou menses des départements de la Côte-d'Or et de la Corse sont spoliées.

Le 10 février, le *Journal officiel* enregistre de nouveaux décrets concernant les Ardennes, Corse, Gers, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Finistère, Jura et Lot. Le 11 février, ce sont les départements suivants qui sont atteints : Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Marne, Meuse, Haute-Marne, Lozère et Oise. Le 13, c'est le tour d'un certain nombre de fabriques ou menses de l'Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Yonne. Le 15 celui de fabriques ou menses des départements de l'Ain, Aube, Côte-d'Or, Calvados, Jura, Pas-de-Calais, Haute-Marne, Basses-Pyrénées, Seine-Inférieure, Saône-et-Loire, Vosges, Somme, Vaucluse, Yonne, Finistère. Le 16, celui de fabriques ou menses de la Savoie et de l'Ain.

Le 13 février à Châlons assemblée de l'association des pères de famille et de la confrérie de Notre-Dame du Travail.

Le 14 février, à Poitiers, ouverture du Congrès eucharistique diocésain.

A Draguignan, ouverture du IIIe Congrès sacerdotal du diocèse de Fréjus-Toulon.

Le 18 février, par décrets parus à l'*Officiel*, des fabriques ou menses du Finistère, Jura, Landes, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, sont spoliées. L'archevêché d'Auch est mis au service de l'administration des Postes et Télégraphes. Le 20, des fabriques ou menses des départements qui suivent sont frappées : Saône-et-Loire, Tarn, Basses-Pyrénées, Var, Jura, Vendée, Maine-et-Loire. Le 21 ce sont des fabriques ou menses de l'Aube, Ardennes, Calvados.

Les religieuses de la Retraite d'Angers accusées du délit de reformer congrégation sont acquittées par le tribunal correctionnel d'Angers.

Les 21, 22 et 23 février, à Rennes, congrès diocésain sous la présidence de Mgr Dubourg.

La congrégation des Rites a reconnu la validité des procès diocésains pour la béatification des quatre filles de la Charité et des onze Ursulines de Valenciennes exécutées à Cambrai.

Le 25 février, à la Chambre française, les débats ont repris au sujet des congrégations religieuses.

Les combistes réclament de nouvelles persécutions.

A Largentière (Ardèche), le tribunal correctionnel condamne cinq chapelains de Notre-Dame de Bon-Secours pour fausse sécularisation.

Les 23 et 25 et 26 février, publication au *Journal officiel* des décrets spoliant des fabriques ou menses du Finistère, Cher, Seine, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne, Ardennes, Calvados, Drôme, Creuse, Gers, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Landes, Maine-et-Loire, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Savoie, Aisne, Meuse, Nièvre, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme.

EPISCOPAT

Le 2 février, l'*Osservatore Romano* a annoncé officiellement la nomination de Mgr de Durfort, protonotaire apostolique, au siège de Langres.

Mgr Marie-Augustin-Olivier de Durfort-Civrac de Lorges est né à Montfermeil (Seine-et-Oise) le 12 juillet 1863. Après ses études secondaires faites à l'institution Sainte-Croix du Mans, il alla à Rome de 1882 à 1887 et fut ordonné prêtre cette année-là. Homme d'action, très zélé, Mgr de Durfort s'est beaucoup occupé d'œuvres de jeunesse, mettant au service de plusieurs diocèses, entre autres à Rennes et au Mans, sa grande fortune et ses relations. Mgr de Durfort est le frère cadet du duc de Lorges. Il monte sur le trône de Langres déjà illustré de 1306 à 1318 par un autre Durfort, Guillaume, abbé de Moissac et parent de Clément V. Le sacre aura lieu le 3 mai au Mans.

A Oran, est nommé comme évêque M. le chanoine Capmartin, archiprêtre de La Réole. Né à Cenon, près de Bordeaux, le 22 juillet 1855, Mgr Capmartin fut ordonné le 20 décembre 1879 et fut tour à tour vicaire à Saint-Estèphe, à la Réole et à Sainte-Croix de Bordeaux. Il fut treize ans curé de Captieux, puis de La Réole.

NÉCROLOGIE

Mgr Williez, évêque d'Arras, est mort dans la nuit du 24 au 25 janvier. Il était né à Chinon le 16 mai 1836. Ordonné prêtre le 2 juin 1860, l'abbé Alfred Williez alla, tout de suite après son ordination, faire un séjour en Allemagne, puis fut nommé professeur de rhétorique d'abord, de philosophie ensuite au collège Saint-Louis de Tours.

En 1872, il quitta le professorat pour le ministère paroissial. Il fut tour à tour curé d'Izeures jusqu'en 1877, puis d'Amboise. En 1886, Mgr Meignan le choisit comme vicaire général et en 1887 lui confia la direction du petit séminaire de Tours. Le 2 avril 1892, il fut élu au siège d'Arras en remplacement de Mgr Dennel, décédé. Préconisé le 11 juillet, il fut sacré le 8 septembre.

Les obsèques ont eu lieu à Arras sous la présidence de Mgr Delamaire, le 31 janvier.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

A. Fayen, *Lettres de Jean XXII* (1316-1334). *Textes et analyses.* T. I, (1316-1324) ; T. II, 1re partie (1325-1329). Paris, H. Champion, 1908-1909, 2 vol. in-8, LXIX-755-448 p. Prix : 15 fr.

Il a fallu un véritable courage à M. A. Fayen pour accepter l'ingrate besogne de rechercher dans les registres des lettres de Jean XXII conservées aux Archives vaticanes les documents qui concernent la Belgique ou plus spécialement les anciens diocèses de Cambrai, Liége, Thérouanne et Tournai. C'était se condamner à refaire le travail de M. Coulon, qui avait imprimé intégralement bon nombre de bulles intéressant l'histoire politique de la Flandre, et reprendre la tâche assumée par le signataire de cet article qui eut d'ailleurs, l'agréable plaisir de prêter ses fiches à l'auteur et de lui faciliter son labeur. M. Fayen a, semble-t-il, eu conscience du reproche que l'on pouvait adresser à son œuvre, et pour en prouver l'utilité il lui a plu d'avertir son lecteur que les publications de l'École française de Rome demanderont « encore beaucoup de temps avant d'être terminées » — ce que je lui concède volontiers — que surtout elles sont dépourvues d'index et qu'enfin on ne s'y est point mis en peine d'identifier les noms de lieux et de personnes. C'est à ces deux derniers reproches qu'il s'agit de répondre. Prétendre qu'un auteur doit publier des tables d'un ouvrage en cours de publication avant l'achèvement complet de sa tâche et munir d'un index chacun des volumes d'une collection me paraît quelque peu exigeant, téméraire même. La méthode, chère à M. Fayen, présente cet inconvénient très grand d'obliger les chercheurs à feuilleter des index disséminés dans dix ou douze volumes. Combien il est plus pratique de leur offrir réunis en un seul volume tous les renseignements qu'ils désirent recueillir. Bien autrement périlleux est le principe préconisé par M. F. d'après lequel il faudrait identifier dans le texte même les noms de lieux et de personnes ainsi que corriger l'orthographe maltraitée par les scribes de la chancellerie apostolique.

Pareille tâche a sa place marquée dans un index ; ailleurs, elle est dangereuse, car la science du correcteur est toujours courte et exposée à des méprises regrettables. Le danger que je signale s'aperçoit de suite dans le travail de M. F., ainsi, au n. 4 il écrit *Labbe*, tandis que le registre porte *Lalbe*, ce qui n'est pas l'équivalent ; au n. 92 il a substitué le mot *Deronia* à celui de *Beronia* ; ailleurs, il met *Molodumo* au lieu de *Malodunio*, *Actis* au lieu d'*Attis*, *Bains* (n. 794) au lieu de *Baim*, etc. Enfin l'auteur se devait à lui-même d'identifier le plus possible de noms; or, il conserve les formes latines *Albono*, *Alneto*, *Arablayo*, *Narcesio*, *Preyssaco*, *Montefaventio*, *Avalgoria*, *Arpadella*, *Pelagrua*, *Auxio*, *Textoris*, *Castro lucii*, semblant ignorer qu'il faut les traduire par *Albon*, *Launay*, *Arrablay*, *Narcès*, *Pressac*, *Montfavès*, *Avaugour*, *Arpadelle*, *Pélagrue*, *Aux*, *Tissandier*,

Châlus. Malheureusement la liste des non-identifications serait longue à dresser.

Cependant, on jugerait mal du mérite de l'auteur par les quelques remarques qui précèdent. Son travail est très méritoire et rendra d'inappréciables services aux érudits belges ; il est si consciencieusement fait qu'il évitera en grande partie à ceux-ci la peine de consulter les collections de notre École de Rome, car les oublis et les omissions sont relativement rares [1].

G. Mollat.

HISTOIRE MODERNE

DOCUMENTS

Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Cahors pour les États généraux de 1789 publiés par Victor Fourastié, archiviste du département du Lot. Cahors, imp. Coueslaut, 1908, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française.*

On ne peut se faire une idée du travail personnel, très considérable, fait par l'auteur, qu'en étudiant de près chacune des petites notices qui précèdent les demandes de chaque cahier, car l'avant-propos beaucoup trop écourté ne fait guère qu'expliquer pourquoi l'on n'a publié que les cahiers d'une seule sénéchaussée du Quercy, dans quelles conditions les cahiers ont été composés ; sur le fond même des demandes, cette introduction dit fort peu de chose. Ce qui est intéressant au point de vue religieux dans cette collection de demandes, c'est d'y voir avec quelle simplicité les rédacteurs y parlent du clergé et de la noblesse. A l'exception d'un seul (le cahier de Frayssinet le Gélat, canton de Cazals) où se retrouve la phraséologie anticléricale qui fut de mode bientôt, il n'y a pas de déclamations, même quand on se plaint de la dîme et des gros décimateurs, contre le clergé, soit séculier, soit régulier. La plupart demandent la suppression du casuel et de la dîme, mais ils veulent que ces deux moyens de faire vivre les ecclésiastiques soient remplacés par un traitement fixe, et ce traitement est assez élevé pour permettre aux prêtres de vivre largement et de faire de convenables aumônes. La conclusion bien nette qu'on retire de la lecture des cahiers du Tiers-État du Lot c'est que l'on voulait sûrement une réforme, mais non pas une révolution. Une excellente carte de la sénéchaussée et une table très détaillée complètent heureusement le volume.

Ed. Albe.

Dom J.-B. Monnoyeur, *Traité de Jean Gerson sur la Pucelle*, Paris, Champion, 1910, in-8, 40 p.

Le 14 mai 1429 Gerson, chancelier de l'Université de Paris, signait un petit traité approuvant la mission surnaturelle de Jeanne d'Arc, et cela pour combattre

1. Entre autres omissions, je signale celles-ci : une bulle du v des ides de décembre 1320 en faveur de l'abbaye d'Étrun, cf. *Archives historiques et littéraires du Nord de la France*, III[e] série, t. II, p. 470-471 ; une bulle du 22 décembre 1316, cf. mes *Lettres communes de Jean XXII*, t. I, n. 1596.

les ennemis de la pucelle au sein même de l'Université. Ce sont ces quelques pages, précédées d'une introduction et suivies de deux appendices que dom Monnoyeur publie dans la brochure que nous annonçons. Cette consultation, très connue de tous ceux qui se sont occupés de Jeanne d'Arc, n'a pourtant jamais été publiée qu'avec d'autres documents et dans des collections souvent difficiles à trouver. Elle pourra donc intéresser tous ceux qui aiment le culte de la pucelle et tous ceux qui s'occupent de son histoire.

L. B.

Uzureau, *Andegaviana* (10e série), in-8, 1911, p. 542.

M. l'abbé Uzureau vient de publier la Xe série des *Andegaviana*. Ce recueil de documents est digne de ses aînés. Il s'ouvre par la déposition du duc d'Alençon en 1456, dans le procès de réhabilitation de la bienheureuse Jeanne d'Arc, pièce très intéressante mais qui ne nous apprend cependant rien de bien nouveau, grâce aux publications du chanoine Debout. Quelques pages inédites des Mémoires de l'abbé Baston se lisent aussi avec plaisir. Comme précédemment les pièces les plus nombreuses et les plus importantes concernent la période révolutionnaire. J'ai lu avec un intérêt particulier celles qui ont pour titre : *Un soldat vendéen, La Russie et la guerre de Vendée, Le général d'Autichamp, La bataille de Saumur*. M. Uzureau aura bien mérité des historiens futurs par les riches et innombrables matériaux qu'il met à leur disposition.

La déportation des religieuses angevines. Leur séjour à Lorient (1794-1795), in-8, 15 p. Extrait du *Prêtre*, 28 janvier 1909.

Cette plaquette appartient aux *Andegaviana*, bien qu'elle soit publiée à part. C'est le journal de route d'une Ursuline d'Angers, nommée Jeanne-Jacquine Moutardeau. Rien d'émouvant comme ces pages où l'humble religieuse consigne ses souvenirs de quarante ans. Elle raconte simplement ses souffrances et celles de ses compagnes, sans aucune parole de récrimination contre leurs lâches et odieux persécuteurs. La Mère Moutardeau s'éteignit en 1849, au couvent de Château-Gontier, à l'âge de 88 ans.

HISTOIRE DU MOYEN AGE

F. Daymard, *Le vieux Cahors*, Cahors, Gima, 1909, in-8, 264 p. avec une carte.

Ce n'est pas une monographie, c'est plutôt une série de petites monographies descriptives et historiques de tout ce qui compose le vieux Cahors: fortifications, ponts, hôpitaux, et établissements d'instruction pour garçons et pour filles ; congrégations de femmes et congrégations d'hommes, cathédrale, églises paroissiales, chapelles, château du roi, palais épiscopal, hôtel de ville, maisons importantes, moulins, places et rues. L'auteur a réuni là, quelquefois avec une critique insuffisante, tout ce qu'il a pu trouver sur chacun de ces points, dans les ouvrages déjà

parus ou encore manuscrits et dans les divers fonds d'archives. On ferait facilement une histoire religieuse de Cahors avec ce qu'il a ramassé sur les institutions ecclésiastiques de la ville ; mais il y aurait à mettre au point un certain nombre de choses, l'auteur ayant plutôt cherché à réunir et à condenser tout ce qu'il a trouvé plutôt qu'à contrôler rigoureusement un détail par un autre, ce qui l'a amené quelquefois à se contredire, quelquefois à affirmer des choses qu'une saine critique ne saurait accepter. Les références sont très nombreuses ; malheureusement elles sont à peu près inutiles, l'auteur ayant adopté le système peu commode de donner en tête toute sa bibliographie avec des numéros qui sont reportés dans le cours du livre. L'ouvrage reste cependant fort intéressant et très précieux. On ne pourra plus visiter Cahors ni surtout étudier son histoire sans se servir du livre de M. D.

Ed. Albe.

Abbé F. Lacoste, *Bélaye et les environs*, Cahors, Plantade, 1909, VIII-328 p. — Firmin Galabert et Louis Boscus, *La ville de Caussade* (Tarn-et-Garonne), *Ses vicomtes et ses barons*, Montauban, Forestié, 1908, XIV-430 p.

Ce sont deux importantes contributions à l'histoire du diocèse de Cahors. La première est la monographie du chef-lieu d'un ancien archiprêtré, réduit à n'être plus qu'un simple village du canton de Puy-l'Évêque (Lot) après avoir été un centre religieux considérable et une place de guerre pendant le moyen âge. *Etiam periere ruina.* L'auteur, curé dans les environs, a voulu faire sortir de ce qui reste encore de pierres sculptées, de murs branlants, de parchemins jaunis, le souvenir vivant de sa chère petite patrie, et, sans trop céder au chauvinisme local, il y a réussi en grande partie à force de patientes recherches, d'études érudites, d'amour aidé de science sérieuse. On ne peut analyser une œuvre restée malgré tout un peu trop fragmentaire et d'une composition assez décousue, mais intéressante et qui fait grand honneur au prêtre qui l'a menée à bonne fin, sans avoir à sa portée le secours des grandes bibliothèques. Chose assez étrange, mais qui s'explique par la nature des documents conservés, c'est l'histoire religieuse de cette paroisse qui est le moins bien traitée ; les développements les plus importants se rapportent aux familles seigneuriales et bourgeoises de la contrée, ou aux coutumes locales.

Le travail de MM. Galabert et Boscus est plus important à tous égards et déjà il a obtenu un prix de la Société archéologique de Toulouse; l'ouvrage est mieux imprimé, renferme de magnifiques héliogravures, et a une allure scientifique mieux soutenue. Il aurait pu facilement, ce nous semble, être quelque peu réduit par la suppression de bien des détails ou commentaires inutiles au milieu desquels disparaissent un peu les faits saillants. Comme dans la monographie de Belaye, celle de la ville de Caussade donne une place insuffisante à l'histoire religieuse. On suit très bien, sauf quelque confusion jusqu'au XIII^e^ siècle, la série des divers possesseurs de Caussade, depuis ses anciens seigneurs dépossédés pour cause d'hérésie, jusqu'au roi de France, en passant par Alfonse de Poitiers, le vicomte de Louragne, les comtes de Périgord et les comtes d'Armagnac ; mais il y a peu de chose sur la paroisse. Les guerres de religion et la période révolutionnaire occupent une place très importante : les auteurs

avaient des documents en abondance. La partie toutefois la plus intéressante est la période du XII^e siècle : l'état des diverses classes de la société y est longuement étudiée; de nombreuses pièces inédites sont données en tout ou en partie; on aurait souhaité qu'un plus grand nombre fussent citées *in extenso*. Cet ouvrage consciencieux fait honneur à M. l'abbé Galabert et à M. Boscus.

Josef Rest, *Kardinal Fillastre bis zur Absetzung Johanns XXIII. auf dem Konstanzer Konzil*, Fribourg-en-Brisgau, C. A. Wagner, 1908, in-8, VII-57 p.

Il n'existait pas jusqu'ici de biographie complète d'un prélat qui, aux côtés de Pierre d'Ailly, combattit vaillamment pour mettre fin au grand schisme d'Occident dont personne ne semblait entrevoir l'issue possible. Guillaume Fillastre, par la culture de son esprit, les fortes études théologiques et canoniques qu'il avait faites aux universités d'Angers et de Paris, par la connaissance des hommes qu'il avait su acquérir au cours de ses fonctions d'official, puis de doyen de Reims, était bien préparé au rôle important qu'il remplit au concile de Constance. Sa conduite a de quoi étonner. Chaud partisan de Benoît XIII, on le voit, surtout dans l'assemblée du clergé à Paris en 1406, déployer un zèle courageux pour la défense des intérêts de l'entêté pontife ; puis, il se rallie à Jean XXIII et accepte de lui la pourpre cardinalice ; enfin, à Constance durant plusieurs mois, il agite l'opinion en faveur de l'union et contribue puissamment à la déposition et à l'abdication de Jean XXIII. Il n'y a pas cependant de la part de Fillastre inconstance, déshonneur ; ce qui le guide dans ses changements brusques de tactique, est la pensée de procurer la paix à l'Église, même au prix des plus grands sacrifices. On lira avec profit la monographie de M. Rest qui est bien documentée et ne représente qu'une partie du travail que l'auteur a l'intention de consacrer à la physionomie intéressante du cardinal Fillastre [1].

G. Mollat.

J. Beyssac, *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon. Corévêques, suffragants, auxiliaires de Lyon*, Montbrison, 1910, Brassart, in-8, 100 p.

Ce travail d'un des meilleurs érudits lyonnais est des plus instructifs et devrait inciter les savants de province à entreprendre semblable étude pour chacun de nos diocèses de France. M. Beyssac, inutile de le dire, a composé son travail presque exclusivement à l'aide de pièces d'archives et de monuments figurés. Pour chaque corévêque d'abord (d'Amalaire, 807-835, à Lubin, 873-888); pour chaque suffragant ensuite (d'Étienne de la Chassagne, 1465-1477, à Jean Denys de Vienne, 1776-1791), pour les trois auxiliaires du XIX^e siècle enfin, Mgr Thibaudier, Mgr de la Passardière et Mgr Déchelette, M. Beyssac donne une courte et précise bibliographie ainsi que les armes épiscopales qu'il reproduit toutes les fois

1. Toutefois, il me paraît exagérer les conditions de fortune de son personnage, p. 5, car celui-ci dit de lui-même : « Je suy un povre homme qui ay esté nourry ès chans, et suy si rude de ma nature : je n'ay pas demoré aveucques les rois ne aveucques les signeurs, parquoy je sache la manière ne le setille de parler en leur presence ». A. Valois, *La France et et le grand schisme d'Occident*, t. III, p. 460.

qu'il le peut. Cette nomenclature précise nombre de points obscurs et servira d'indispensable supplément au *Gallia christiana* pour l'archidiocèse de Lyon.

L. M.

J.-M. Vidal, *Esclarmonde de Foix dans l'histoire et le roman*, Toulouse, Privat, 1911, in-8, 41 p.

Dans ces quelques pages fortement documentées, M. Vidal a voulu étudier la figure d'Esclarmonde, non pas à la façon d'un obscur romancier, Napoléon Peyrat qui écrivit vers 1880, mais à la lumière de l'histoire vraie. Après nous avoir dit le peu que nous puissions savoir d'Esclarmonde, fille de Roger-Bernard Ier et de Cécile de Béziers et femme de Jordan II seigneur de l'Isle-Jourdain, et nous avoir montré qu'Esclarmonde fut bien hérétique cathare et ardente propagatrice de son erreur, M. Vidal s'attache à montrer qu'en réalité cette héroïne de roman fut une figure, assez obscure même au sein de l'albigéisme et « ne saurait passer pour la personnification de la patrie, de la culture et de la langue romane, ni pour le champion des libertés méridionales. Il n'est pas vrai qu'elle ait été l'âme de la résistance du Midi contre le Nord, de l'hérésie cathare contre l'Église catholique. » On a voulu, au surplus, en faire une reine de poésie, placer son trône dans les cours d'amour. Tout cela est inexact et la minutieuse enquête qu'a menée M. Vidal et dont il nous livre les pièces semblent bien lui donner raison. Il n'empêche qu'on élèvera, sans doute, quelque jour une statue à Esclarmonde sur une place d'une ville du Midi, non pour ce qu'elle fut, mais surtout pour ce qu'elle ne fut pas.

A. V.

HISTOIRE MODERNE

H. Prentout, *Les régions de la France.* VII. *La Normandie*, Paris, 1910, L. Cerf, in-8, 128 p.

Voici le premier exposé qui ait jamais été fait, dans l'ensemble, de l'histoire et de l'historiographie normande. Il vient à son heure. Jusqu'à l'établissement de la chaire d'histoire régionale à l'Université de Caen, seules des revues ou des sociétés savantes tentèrent, dans une mesure, au surplus, fort restreinte, d'assurer la direction des enquêtes et la coordination des résultats. L'effort ancien de la Société des antiquaires de Normandie dans ce sens doit être particulièrement signalé. Mais il demeura sans effet notable : d'abord, comme l'explique M. Prentout, le *Normand* est individualiste, et puis, il faut bien le reconnaître, il semble que la préparation technique des érudits amateurs (de ceux, comprenons-nous, qui n'ont point subi l'action directe des Universités ou des Écoles spéciales) soit allée, à travers le XIXe siècle, toujours en s'affaiblissant. Il n'est pour vérifier, en Normandie, la justesse de cette remarque que de rapprocher des noms illustres d'A. Le Prévost, C. de Gerville, A. Deville, A. de Caumont, les noms de ceux qui, à la fin du dernier siècle, à Rouen et à Caen, essayèrent de les remplacer. Par contre, l'autorité d'admirables érudits, comme le regretté Ch. de Beaurepaire, resta presque inefficace. C'est qu'il ne suffit pas, quoi qu'on

dise, de prêcher d'exemple, et que rien ne peut, en l'espèce, se substituer à l'enseignement. Ce sont les *séminaires* d'histoire et de philologie qui, avec l'École des chartes, suscitèrent la rénovation, vers 1865, des saines disciplines critiques. Et nous assistons depuis trente ans à l'heureuse transformation de l'historiographie provinciale sous l'influence des Universités. La Normandie, plus mal partagée, ne possède que depuis 1902 sa chaire régionale. Mais déjà on peut, avec certitude, dater de sa création une époque nouvelle.

Ce n'est pas à dire, on l'entend bien, que le passé normand soit dès aujourd'hui mieux connu. En fait, le livre qu'apporte M. Prentout est moins un bilan des résultats qu'un programme de recherches. Sans doute, l'auteur a su dégager au mieux ce qui désormais peut être tenu pour acquis dans l'historiographie normande. Malgré l'usure incessante des constructions historiques, l'œuvre consciencieuse et prudente des L. Delisle, des Ch. de Beaurepaire (pour ne citer que des noms incontestables) persiste dans son intégrité. C'est que, se défiant des synthèses hâtives, ils surent avec une exquise raison borner leurs efforts au possible. L'édition de textes significatifs, l'inventaire soigneux d'archives, la bibliographie, des monographies précises d'institutions et de localités occupèrent justement tous leurs soins. Mais, que l'on parcoure les tables des publications des sociétés savantes qu'a dressées M. de Lasteyrie, et qu'on suppute ce qui demeure de tant d'études historiques : la part faite au temps du déchet inévitable, on est stupéfait de tout ce que l'habitude des lectures oratoires, l'attrait des curiosités et des commérages généalogiques, la paresse de s'informer, l'ignorance des vrais problèmes ont gaspillé de bonnes volontés et de forces.

C'est à cela que doit remédier un livre comme celui que nous signalons, et, spécialement, par son dernier chapitre, celui des *desiderata*. Chargé de professer l'histoire de Normandie, c'est-à-dire d'exposer ce que nous en savons et ce que nous en devrions savoir, nul mieux que M. Prentout n'était désigné pour établir le résultat actuel de recherches auxquelles, du reste, il a par lui-même heureusement collaboré, et pour en indiquer de nécessaires et de nouvelles. En ce qui touche le passé religieux — seul objet de la *Revue* — il a marqué avec précision la place considérable qu'il doit occuper dans l'historiographie normande. Évangélisation, organisation des paroisses, fondation et vicissitudes des ordres et des monastères, administration des évêchés, Réforme et Contre-Réforme, etc., il a constaté la pauvreté ou le vice des résultats obtenus et il s'est efforcé de caractériser les besognes à entreprendre. Nous ne le suivrons pas ici dans le détail de son exposé; il nous suffit de noter de quel fruit pourra être, si elle est suivie, cette leçon de méthode aux travailleurs normands.

R.-N. Sauvage.

F. Uzureau, *Un prêtre français pendant l'émigration, M. de la Corbière, chanoine d'Angers*, 1909, Sueur-Charruey, in-8, 144 p.

Ils ne se comptent plus les documents importants dont nous devons la publication à M. Uzureau. Celui-ci n'est pas l'un des moins curieux ; c'est le journal d'un prêtre émigré durant la Révolution. Il porte pour titre : *Délassements de mon exil. Relation de mes voyages en Angleterre, les Pays-Bas, la Hollande et l'Allemagne*. L'auteur naquit en 1743. En 1777, il fut nommé chanoine et chancelier de la cathédrale de Verdun, puis, en 1788, chanoine d'Angers. En 1790 il dut

quitter ses fonctions pour refus de serment. Il émigra en 1792, pour ne rentrer en France que dix ans plus tard. Nommé à la cure de Roussay, diocèse d'Angers, il refusa l'évêché de Bayeux et mourut à Luçon en 1825. Son manuscrit était conservé depuis 1897 aux archives départementales de Maine-et-Loire. Le bon chanoine avait l'esprit caustique ; son récit n'en est que plus intéressant, grâce aux traits piquants dont il le sème. Comme ses aventures furent plus ou moins celles de tous les prêtres français, émigrés à cette époque néfaste, il se trouve que l'auteur de cette relation écrivit à sa manière une page de l'Église de France, durant cette période, et c'est ce qui en fait l'intérêt. Un ouvrage de cette nature ne s'analyse pas. Je recommande toutefois au lecteur les pages consacrées par l'auteur à l'évêque de Spire, à la proclamation au camp de Condé, dont M. de Corbière était alors aumônier, à l'avènement de Louis XVIII, enfin à sa condition de *brodeur* qu'il échangea bientôt contre celle de professeur à Munich.

F. Uzureau, *Le chapitre de la cathédrale d'Angers* (1802-1910).

Dans cette plaquette in-8 de 37 pages, M. Uzureau raconte la réorganisation du chapitre de la cathédrale d'Angers, à l'époque du Concordat. Il donne la liste des chanoines d'honneur, des chanoines titulaires, et des chanoines honoraires, depuis 1802 jusqu'à 1810. Trois courtes monographies terminent cette publication qui est extraite des Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts (année 1910).

Vicomte du Breil de Pontbriand, *Le dernier évêque du Canada français, M. de Pontbriand, 1740-1760*, Paris, Champion, 1910, in-12-326 p. Prix : 3 fr. 50.

L'auteur a été bien inspiré de publier cette vie de son grand-oncle qui n'est pas seulement une gloire domestique, mais une gloire nationale. Né en 1708, le futur évêque de Québec avait pour mère la sœur de M. de la Garaye, illustre par ses œuvres de bienfaisance. Elle-même devait se signaler par sa charité et sa sainteté, comme en témoignent les pages que lui a consacrées le P. Chapotin. Nommé à l'évêché de Québec en 1740, M. de Pontbriand occupa ce siège durant vingt ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, arrivée le 8 juin 1760. Après avoir gémi sur les longues querelles entre le chapitre et le grand séminaire, le prélat fut le témoin aussi impuissant qu'attristé de luttes, autrement sérieuses, entre Français et Anglais, pour la domination du Canada. Il assista à ses derniers moments le glorieux vaincu de la bataille d'Abraham, Montcalm (sept. 1759). Patriote essentiellement, l'évêque publia des mandements pour appeler les bénédictions du ciel sur les armes françaises, mais le ciel abandonna la France qui s'abandonnait elle-même, et l'héroïsme de nos troupes, écrasées par des forces supérieures sans cesse renouvelées, ne put que retarder la catastrophe. Après la prise de Québec l'évêque, blessé au cœur par ce désastre irréparable, se retira à Montréal où il mourut au bout de quelques mois. Si le Canada, par la faute de la mère-patrie, a cessé d'être français, du moins n'a-t-il pas cessé d'être catholique, et il se demande, à la vue de ce qui se passe en France, si sa foi n'a pas gagné à ce changement de nationalité qui lui coûta tant de sang et de larmes.

Ce problème, il dut se le poser, presque au lendemain même de cette douloureuse séparation, pendant l'orgie révolutionnaire de 1793.

Alfred Roussel.

BULLETINS RÉGIONAUX

ILE-DE-FRANCE

Bulletin de la Société d'études historiques et scientifiques de l'Oise. T. IV, Beauvais (1908).

A. LEDIEU. — *Prêtres insermentés du diocèse de Beauvais*, embarqués au Tréport en 1792 pour se retirer en Angleterre, p. 357-358.

Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais. Fontainebleau, 1910, 1er et 2e trim.

L.-E. LEFÈVRE. — *Le parement d'autel de la comtesse d'Étampes au Trésor de Sens (XIVe siècle)*. Étude comparative avec la peinture historique du Palais royal d'Étampes. L'auteur établit un rapprochement : entre le fragment qui reste de la broderie léguée en 1389 par Jeanne de Brienne-Eu à la cathédrale de Sens (fuite en Égypte, massacre des Innocents), et la peinture découverte par lui (roi et reine à cheval — probablement du commencement du XIVe siècle) ; il remarque sur la broderie les armes de Gautier de Brienne et de Jeanne de Châtillon, père et mère de la donatrice, et voit là deux œuvres contemporaines émanées de l'école de Paris, p. 1-44.

M. ROY. — *Quelques hôtels de Fontainebleau au XVIe siècle.* M. R. esquisse l'historique des hôtels du cardinal *Jean Le Veneur*, évêque de Lisieux († 1543), et du cardinal *Jean Du Bellay*, évêque du Mans († 1560), p. 51-74.

A. BAFFOY. — *Château-Landon : les derniers jours de l'abbaye Saint-Séverin.* Ces pages ont pour objet principal d'exposer les origines et le sort des immeubles, en 1789, d'après les titres de propriété, p. 75-151.

Les Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1908.

L'histoire de Notre-Dame-du-Bourg, d'après un manuscrit inédit.

Cette chapelle fondée à Château-Thierry à la fin du XIVe siècle fut détruite par les Vandales de 1793. La statue de la sainte Vierge a également disparu au cours du XIXe siècle.

Suit une description de l'*Église de Fère-en-Tardenois*, édifice du style du commencement du XVIe siècle.

D'un intérêt plus général est l'article consacré aux *Guerres de religion et la Ligue en Champagne.* On sait que la Champagne a été le théâtre des luttes des partis sous Henri III. Château-Thierry avait pour duc François d'Alençon, frère de Charles IX. Les catholiques qu'il aurait dû soutenir contre les hérétiques n'eurent pas à se louer de sa conduite à leur égard : c'était un prince faible. Sans les ligueurs, la France aurait perdu sa religion nationale. Il est re-

grettable que la royauté n'ait pas mieux compris son rôle à cette époque. A ce sujet on pourra consulter l'*Histoire de la Ligue en Champagne* qui sera publiée au cours de l'année 1911.

A. Prévost.

Bulletin de la Société académique de Laon. T. xxxii, p. 151-168.

H. Labouret. — Raconte les *démêlés* de Mgr de la Fare, évêque de Laon, avec la justice.

La bulle *Unigenitus* n'eut guère de plus ardent défenseur qu'Étienne-Joseph de la Fare. Nommé en 1723 à l'évêché occupé de 1695 à 1721 pâr un prélat très gallican. Le zèle qu'il mit à combattre le jansénisme lui valut maints procès des magistrats. Chacun de ses écrits ou mandements eut son arrêt de suppression. Il fut obligé de prononcer l'excommunication contre ses diocésains qui critiqueraient la Constitution de Clément XI. Le Parlement étant gagné à la secte, il dut en appeler au roi, mais le roi ordonna le silence général sur tout ce qui concerne la juridiction de l'Église. De la Fare n'était pas homme à se taire en face des volontés de Louis XV. De nouvelles instructions pastorales sont toutes poursuivies par l'autorité civile. Seul, le pape approuve l'évêque, intransigeant comme la vérité et comme le devoir. Peu de diocèses paraissent avoir eu autant que celui de Laon besoin d'un pontife habile à combattre l'erreur de Jansénius.

Légende de saint Béat. Cet apôtre du Laonnois ne serait jamais venu à Laon : les preuves de l'auteur sont empruntées à l'*Étude hagiographique sur saint Béat de Vendôme.* Il raconte sommairement la vie de Béat ou Bié ou Bienheuré. Il suppose que ses reliques ont été transférées à Laon au ixe siècle. Une légende se forma, d'après laquelle saint Béat aurait été l'apôtre de Laon ; l'origine de cette légende serait le dépôt des reliques du saint dans la crypte au-dessus de laquelle Laon fut construite. Elles échappèrent à la Révolution et n'ont cessé d'être l'objet d'un pèlerinage très fréquenté. Les mères demandent à saint Béat pour leurs enfants la force de marcher ; d'autres pèlerins viennent implorer la guérison de chancres et de cancers.

M. l'abbé Baton. — *Notes sur les églises, chapelles et oratoires de la ville de Laon, détruits ou encore existants* : Saint-Remy à la Place, avec sa célèbre confrérie du Saint-Sacrement ; Saint-Martin-au-Parvis ; les deux chapelles de l'Évêché et Saint-Georges disparue en 1595.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Etampes, et de Hurepoix. 1910, 1er liv.

J.-A. Guiot. — *Les cantons du district de Corbeil, 1790.* M. A. Dufour, de Corbeil, publie, d'après un ms. du fonds Coquebert de Montbret de la bibliothèque de Rouen, la notice que le savant victorin, J.-A. Guiot, prieur de Saint-Guenault de Corbeil, avait rédigée pour son almanach de Corbeil en 1790 ; on y trouvera des renseignements intéressants sur chaque paroisse : topographie, étymologie, église, patron, curé, maire, commandant, nombre de feux, impositions, établissements religieux, auberges, événements contemporains, etc., p. 8-56.

ORLÉANAIS

Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

T. XV, 1910, n. 195 et 196.

E. JARRY. — *Tapisseries d'Aubusson pour Sainte-Croix d'Orléans* (1607-1608), aujourd'hui perdues, p. 318-322.

E. JARRY. — *Trois notes archéologiques relatives à Cléry* : vente d'enseignes de pèlerinages (1446), vitraux de la chapelle de Longueville (1467), devis de fortification du cloître (1545), p. 405-419.

Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

T. XXXII, 1908.

É. HUET. — *Le manuscrit du Prieur de Sennely.* Un génovefain, le P. Sauvageon, et non Sauvageot comme l'affirment les catalogues, écrivit vers 1700 l'histoire de son prieuré. On y trouvera des détails piquants sur l'existence et la mentalité d'un curé de campagne de la fin du XVII^e^ siècle. Le manuscrit est édité scrupuleusement avec des index d'après la partie conservée du texte original (presbytère de Sennely) et d'après une copie du XIX^e^ siècle (B. d'Orléans). Voici la table des chapitres: de la Sologne en général, des Solognos, de leur religion, commerce et mœurs, de la paroisse église justice de Sennely, de la fabrique et de ses revenus ; services et fondations, titres et papiers, vaisseaux sacrés, linge et meubles, réparations urgentes à l'église, des gagers, cérémonial, visite de l'évêque et de l'archidiacre, des confréries, du prieuré et des prieurs, de la maison priorale, 80-CCXVII p.

Mémoires de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher. T. XX, 1910.

D^r^ F. LESUEUR. — *L'assemblée de département de Blois et de Romorantin et son Bureau intermédiaire* (1787-1790). Dans cette étude de 385 p., accompagnée d'une carte, et rédigée d'après les documents des Archives nationales, des Archives départementales de Loir-et-Cher et du Loiret, des Archives communales de Blois, Romorantin et Cher, on relève d'utiles indications, notamment sur les constructions et réparations d'églises et de presbytères.

P. DUFAY, bibliothécaire de Blois. — *Table des Mémoires, bulletins et publications de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, 1833-1910.* Il y a une table par noms d'auteurs, et une table méthodique qui contient, aux paragraphes 9, 10 et 11, les références des études consacrées depuis 1833 jusqu'à 1910 aux églises, abbayes, personnages ecclésiastiques de la région, p. 386-448. Ni dom Liron ni Grégoire ne paraissent avoir attiré l'attention des érudits blésois.

Archives historiques du diocèse de Chartres, 1911.

C'est pour nous un devoir de signaler l'importante revue fondée et dirigée par M. le chanoine Métais depuis tantôt seize ans ; elle a édité des travaux nombreux et de valeur inégale, les meilleurs sont généralement ceux du directeur et d'un petit groupe d'érudits, le reste passera plus rapidement : *Châteaux*

d'Eure-et-Loir, 3 vol., environ 30 notices ; *Églises et chapelles du diocèse de. Chartres*, 5 vol., environ 200 notices ; *Pièces détachées, pour servir à l'histoire*, 3 vol. ; *Monographies paroissiales*, Broué, Illiers, Saint-Prest, 3 vol. ; *Hôpitaux de Dreux*, 1 vol. ; *Cartulaires de Saint-Denis, de Nogent-le-Rotrou, de l'Eau près Chartres des Templiers en Eure et-Loir*, 3 vol. ; *Dignitaires (du chapitre) de N.-D. de Chartres* (répertoire chronologique), 1 vol. ; *Armorial chartrain*, 3 vol.

Les « Archives » paraissent avec une régularité impeccable, l'illustration y est abondante. Il est de toute évidence que M. Métais a toujours honoré le titre d'archiviste diocésain.

Dalles tumulaires et pierres tombales... II (8) ; décembre 1910, publication de la Société archéologique d'Eure-et-Loir (Chartres).

L'abbé Ch. Métais. — M. M. fournit une bonne reproduction d'une inscription fragmentaire du XIV^e^ siècle, et une notice, sur *Agasse de Chartres, recluse* de l'église Saint-Maurice, d'après l'un des manuscrits de Claude Savare (planche et notice 93). — Le même publie aussi la pierre tombale et la notice de *Thomas de Meulan, abbé de Josaphat*, mort le 3 nov. 1352 ; cette dernière inscription, trouvée par lui dans ses fouilles de l'asile d'Aligre à Lèves, avait échappé à Gaignières au XVII^e^ siècle et à l'historien du monastère dom F. Buttreux au XVIII^e^ siècle ; il paraît certain qu'elle était mutilée et recouverte de terre depuis les guerres de religion.

Cartulaire de N.-D. de Josaphat, t. II (5), décembre 1910, publication de la Société archéologique d'Eure-et-Loir (Chartres).

M. Métais touche à la fin de l'œuvre importante entreprise par lui depuis longtemps ; cette avant-dernière livraison contient la moitié des tables, on y remarque une excellente liste chronologique des cinquante-deux abbés de 1117 à 1791.

TOURAINE

Bulletin et Mémoires de la Société archeologique de Touraine.

Mémoires. T. XLVIII (Mélanges).

L. Bossebœuf. — *Le cloître ou préau de Saint-Gatien.* Après une description très attentive du cloître, l'auteur en retrace l'histoire. Il signale, parmi les bienfaiteurs qui ont procuré sa reconstruction, vers 1440 : les archevêques Jean Bernard, puis Hélie de Bourdeilles, les chanoines Gui de Versailles, Raoul Segaler. Pour les artistes, il indique : les architectes Jehan Papin et les Françays, l'ornemaniste Jérôme Pacherot. Ce joyau de la période flamboyante fut, comme tous les autres, affreusement mutilé par la Révolution et par les générations suivantes : magasin à salpêtre en 1794, il devint école des Frères en 1822; on songe à le restaurer complètement, et à le convertir en musée. P. 1-31.

L.-R. Martinière. — *La collégiale de Bueil et ses tombeaux.* Il s'agit d'un des spécimens de l'art ogival des XIV^e^ et XV^e^ siècles, le plus complet, le plus pur peut-être de la Touraine, et de ce qui reste des mausolées des seigneurs de Bueil, comtes de Sancerre et de Marans. M. M. décrit, avec phototypies à l'appui, les belles statues de Jeanne de Montejean († 1456), de Pierre de Bueil († 1414) et de Marguerite de Chausse ; il étudie aussi le tombeau apporté du Plessis-Barbe, vers 1850, et qualifié par quelques-uns de tombeau de Martin Turpin († 1480).

A l'aide des notes de dom Housseau (B. nat.) et des dessins de Gaignières, il est possible de reconstituer l'aspect primitif de ces œuvres d'art et de celles qui ont disparu en 1793. P. 243-286.

H. Bas et V. Guignard. — *L'Église Saint-Symphorien à Tours.* La partie du XII^e^ siècle fut construite entre 1140 et 1160, les auteurs présentent des reconstitutions de plusieurs détails architectoniques ; pour la partie du XV^e^ siècle, ils sont parvenus à trois conclusions qu'ils résument ainsi : certainement le portail fut commencé en 1526 par les soins du curé, très probablement les fonds furent fournis par Pierre Denys intendant des finances à Tours ou par ses fils, hypothétiquement le portail est l'œuvre d'un Pezé. « Ce chef d'œuvre de la Renaissance est actuellement dans un état de dégradation lamentable. » P. 287-339.

Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine.

II^e^ série. T. I, 1910, 1^er^ et 2^e^ trim.

H. Guerlin. — *Note sur un tableau de l'église Sainte-Radegonde.* M. G. voit dans cette peinture, qui représente probablement saint Martin guérissant la fille du jardinier de Marmoutier, une œuvre authentique mais inachevée de Le Sueur, faisant partie d'une suite de quatre tableaux. P. 168-173.

A. Chauvigné. — *Note sur trois manuscrits autographes du R. P. Despagne, minime du Plessis-lès-Tours.* Au moyen d'un ms. signé et daté : « Apparences célestes... et plusieurs questions de géométrie et d'astronomie » (B. de Tours, n. 812), l'auteur identifie l'auteur des *Notes historiques* sur le couvent du Plessis (1^re^ rédaction, Bibl. de la Soc. arch. de Touraine ; 2^e^ rédaction, Archives d'Indre-et-Loire, H 693), avec le P. Despagne qui écrivait entre 1767 et 1781. P. 177-180.

PERCHE

Bulletin de la Société percheronne d'histoire et d'archéologie.

T. IX, 1910, n. 4.

L'abbé A. Desvaux. — *Bretoncelles et ses environs.* Une excursion de la Société a fourni à plusieurs amis une occasion favorable pour voir et mieux apprécier les souvenirs historiques que renferment nos églises ; on s'est arrêté à Bretoncelles, à La Madeleine-Bouvet, à Moutiers du Perche, à l'antique abbaye de Corbion disparue avant le milieu du X^e^ siècle puis remplacée au XI^e^ par le prieuré dont on ne peut cesser d'admirer la belle église romane, enfin à Rémalard.

Les archéologues percherons ont tenu à honneur d'inaugurer, dans cette occasion, un monument commémoratif de celui qui fut l'un de leurs principaux devanciers : l'abbé Fret, curé de Champs († en 1843), auteur des *Chroniques et antiquités percheronnes*, et de tant de notices alertes sur les paroisses et le folklore du Perche éditées dans son *Diseur de vérités* qui dépassa vite les six mille exemplaires. L'église de Bretoncelles montrera avec bonheur les traits de son enfant. Des discours furent prononcés par M. l'archiprêtre Havas et par M. H. Tournoüer.

Le même bulletin contient des pages inédites de l'abbé Fret, avec fac-simile et portraits. P. 167-218.

Société historique et archéologique de l'Orne. T. XXIX, Alençon, 1910, 1er bul.

R. GOBILLOT. — Excursions archéologiques : *A travers la campagne de Saint-André, le pays d'Ouche et le Perche.* Sous l'intelligente impulsion de son président, M. Henri Tournoüer, la Société de l'Orne sort de ses frontières artificielles pour explorer le Perche tout entier, déjà elle avait porté ses pas vers des coins charmants d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et du Calvados, cette année traversant de nouveau l'Eure-et-Loir elle a voulu connaître l'Eure et pousser jusqu'aux extrêmes limites de la généralité d'Alençon. Elle sait regarder et voir ce que présentent d'intéressant pour l'histoire, l'église et le château de Saint-Lubin des Joncherets, l'église et les vieilles maisons de Nonancourt, les églises, la tour grise et les vieux hôtels de Verneuil-sur-Avre, les églises de Laigle, le logis du bon poète Paul Harel à Échauffour, l'église et le château de Cisai-Saint-Aubin, les vieilles pierres de l'abbaye de Saint-Évroult, le château de Loiret, l'église d'Aube, l'abbaye de la Grande-Trappe, l'église et le château de Bonsmoulins, le château de Falandre ; on se rendra compte qu'un ecclésiastique a beaucoup à apprendre dans ce pèlerinage à travers nos souvenirs religieux, et qu'il doit ne pas abandonner la place qu'il lui convient d'y occuper. P. 17-113.

H. TOURNOUER — *Silhouettes moulinoises.* L'auteur évoque les physionomies attachantes d'un vicaire, enfant de Moulins-la-Marche — M. Marre — qui refusa le serment à la constitution, et erra pendant dix ans de ville anglaise en ville belge et allemande — et de trois autres ecclésiastiques du XIXe siècle. P. 114-124.

Baron J. ANGOT DES ROTOURS. — *Rapport annuel sur les travaux de la Société.* L'auteur énumère de nombreuses publications relatives à l'histoire religieuse et l'hagiographie : GRENTE (l'abbé Georges), *Les Normands nos pères* ; UBALD D'ALENÇON (le Père), *Les idées de saint François d'Assise sur la pauvreté* ; GOURDEL (l'abbé), *La main de Dieu* ; MOUCHERON (Mgr), *Le clergé à l'Académie* (...Boisrobert, ...l'abbé de Saint-Pierre, ...Daniel Huet) ; BERNIER (le chanoine), *Les ennemis de Jeanne d'Arc et les ennemis du pape.* P. 125-135.

A. SORNIN. — *Saint Évroult et l'abbaye d'Ouche* (Ordéric Vital). Souvenirs et légendes monastiques, p. 153-161,

ANJOU

Revue des Facultés catholiques de l'Ouest. Angers, 1910.

E. GRIMAULT. — *Mgr Freppel : souvenirs anecdotiques* (suite), t. XIX, p. 446-458 ; t. XX, p. 32-46.

P. A. de SALINIS. — *Une lettre inédite de saint Vincent de Paul*, Paris, 8 nov. 1656, à l'évêque de Tréguier, t. XIX, p. 459-478.

J. MOREAU. — *Mgr Freppel et le petit séminaire de Beaupréau.* Dans un discours de distribution de prix, M. le supérieur du petit séminaire évoque la physionomie du grand évêque telle qu'elle se dégage des traits qui caractérisèrent ses passages à Beaupréau de 1871 à 1891 ; t. XIX, p. 552-600.

A. CROSNIER. — *Jeanne d'Arc : un ancien et un nouveau mystère.* Sous ce titre,

l'auteur analyse le *Mystère du siège d'Orléans*, écrit en 1435, et la récente *Jeanne d'Arc* de M. l'abbé Jouin, curé de Saint-Augustin à Paris, t. XIX, p. 764-797.

L. DEDOUVRES. — *Un chapitre de la vie du P. Joseph : le P. Joseph, directeur spirituel de sa mère*, t. XX, p. 9-31.

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers. Ancienne Académie d'Angers. V^e^ série, t. XII, 1909.

E. RONDEAU. — *Établissement des Ursulines à Angers au XVII^e^ siècle.* La Mère de la Croix obtint, le 2 décembre 1617, l'autorisation épiscopale pour cette fondation ; le 24 janvier 1619, elle ouvrit une école pour les petites filles pauvres du quartier de la rue Lyonnaise, dans une maison qui appartient, depuis cette époque, aux Carmélites. Le 24 mai 1619, les Ursulines s'établirent dans l'immeuble qu'elles possédaient encore en 1909. P. 1-15.

L'abbé G. HAUTREUX. — *Dominique-Louis-Marie Vergne, prêtre beaufortais (1757-1798).* Note biographique sur un vicaire qui prêta le serment, et eut ensuite le courage de se rétracter et de subir une longue captivité à Angers et à Rochefort, enfin la déportation au dépôt de Counanama (Guyane). L'auteur publie un intéressant « récit » de la vie et de la mort du martyr ; relation attribuée à un chirurgien d'Angers, M^re^ L.-G. Vallin : « ... S'il a scandalisé l'Église par une indiscrète condescendance aux innovations qui l'ont déchirée, il l'a aussi consolée par la ferveur de sa pénitence... Ainsi voit-on les astres les plus distingués disparaître tout à coup, obscurcis par des nuages, et ensuite se montrer plus lumineux et plus éclatants... » P. 101-126.

L. DE FARCY, — *Les ateliers de réparation de vieilles tapisseries à Angers.* L'éminent historien d'art qu'est M. Louis de Farcy s'est attaché à suivre à travers les siècles les merveilleuses tapisseries d'Angers, connues sous le nom de l' « Apocalypse ». Ouvrées en 1377 par Nicolas Bataille, artiste parisien (1340-1400) pour le duc Louis I^er.^ d'Anjou, sur les cartons de Jean de Bruges, d'après les miniatures d'un manuscrit que l'on peut voir aujourd'hui à la bibliothèque de Cambrai, le roi René les fit transporter en 1476 au château de Baugé puis les légua à la cathédrale. L'*Apocalypse* fut tendue pour les entrées de Louis XI et du cardinal Balue. Cette suite, composée de sept pièces, fut plusieurs fois réparée au XV^e^ et au XIX^e^ siècle ; l'abbé Joubert créa un atelier de rentrayure et fut le sauveur de quantité de tapisseries. P. 127-141.

L'abbé F. UZUREAU. — *Le clergé de Denée et des Jubeaux pendant la Révolution.* Notes sur quatre prêtres qui refusèrent le serment ou se rétractèrent. P. 160-177.

D^r^ LABESSE. — *A propos de l'érection d'une statue de Jeanne d'Arc à Angers.* — Le 7 octobre 1893 mourait à Angers un conducteur des ponts et chaussées qui instituait la ville sa légataire universelle, à charge par cette dernière d'élever neuf statues à Vénus, Pomone, Marguerite d'Anjou, M^lle^ Mars, Jeanne d'Arc « *de Tussay* », etc... Là-dessus grand émoi dans l'administration, on cherchait sans trouver, enfin on a découvert la fonderie de Tussay (Vaucouleurs), et le 25 mars 1909 Jeanne d'Arc a obtenu sa statue (Martin Pierson, sculpteur). P. 193-214.

C. BALLU. — *Philibert Delorme, abbé de Saint-Serge d'Angers*, 1563-1577. P. 215-223.

L. DE FARCY. — *Épaves.* Sous ce titre, l'auteur analyse trois documents : 1° une copie (XVII^e siècle) des *Grands jours d'Angers*, 1539 ; 2° un *Manuale ad usum Andegavensem*, XVI^e siècle ; 3° un débris d'un *encadrement de glace Louis XV*. P. 231-248.

F. UZUREAU. — *L'Anjou en 1789* : divisions ecclésiastiques, militaires et administratives. Les divisions territoriales ecclésiastiques sont les plus anciennes de toutes, dans une liste des paroisses de l'Anjou, M. l'abbé Uzureau indique pour chacune le ressort du X^e siècle à 1802 aux doyenné, archidiaconat, gouvernement militaire, sénéchaussée, élection, district, canton et arrondissement. C'est une contribution importante à l'identification toujours délicate des noms de lieux. P. 295-386.

Ch. URSEAU. — *Les expressions « electus episcopus » et « dictus episcopus» dans les chartes des évêques d'Angers.* Le savant et aimable chanoine rectifie et complète sur ces points intéressants le *Manuel de diplomatique* de Giry, ainsi que des données fournies par l'archiviste M. Célestin Port ; il établit que les expressions « dictus », « vocatus », au moins après le XII^e siècle, ne signifient pas évêque élu et non consacré (elles doivent être considérées comme des formules d'humilité), et que la connaissance précise de la législation ecclésiastique n'est pas seulement utile, mais qu'elle est nécessaire à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du moyen âge. P. 387-391.

BERRY

Mémoires de la Société des antiquaires du Centre.

T. XXXII, Bourges, 1909; paru en 1910.

É. CHÉNON. — *Les seigneurs de Boussac et l'abbaye de Prébenoît* (1140-1208). L'auteur analyse un vidimus de 1208 relatif à treize actes qui intéressent l'abbaye de Prébenoît (Creuse). P. 73-106.

F. DESHOULIÈRES. — *L'abbaye de Chezal-Benoît.* M. D. expose avec beaucoup de soin ce que l'on sait sur cette illustre famille religieuse, issue de Vallombreuse et de Pontlevoy ; il a utilisé deux manuscrits de Saint-Germain-des-Prés : une *Histoire* écrite au XVII^e siècle par un bénédictin (Archives nationales, L. *985*, 1) et une *Chronique* (Bibl. nationale, lat. *12744*) ; il a puisé abondamment aussi dans les excellents travaux de dom Ursmer Berlière. Fondée en 1083, l'abbaye de Chezal-Benoît fut réformée en 1491 par Pierre Du Mas et par Martin Fumée ; à partir de cette époque l'abbé ne put exercer sa charge que pendant trois années consécutives, d'où lutte avec le pouvoir temporel, en raison de l'annihilation pratique de la commende ; les biens furent mis en commun sans exception, et administrés par des clercs séculiers. Chezal-Benoît devint (1494) le foyer de la réforme casalienne, par le groupement en congrégation de cinq monastères ; son influence rayonna pendant longtemps et atteignit plus loin que le cercle ordinaire, on prit sa règle à Saint-Germain-des-Prés et à Jumièges (1517), à Sainte-Colombe de Sens (1541), à Saint-Pierre de Brantôme (1555), puis à Lagny, Cormery, Meen, Landevenec. Au XVII^e siècle le faisceau s'était délié progressivement, la congrégation de Saint-Maur prit possession de l'abbaye (1650). — M. Deshoulières consacre un chapitre aux « biens »

jusqu'à 1790 ; les revenus dépassèrent rarement 15.000 livres et les moines la centaine, mais Chezal-Benoît a laissé le souvenir d'une action qui fut bienfaisante ; là vécurent, vers le XVI^e siècle : Charles Fernand, Jean Standouth, Guy Juvénal, Pierre Prostrat, Simon Absalon ; de la bibliothèque, certains manuscrits ont pris le chemin de Saint-Germain des Prés, puis de Saint-Pétersbourg, et certains autres celui de Bourges ; le Cartulaire, consulté par dom Estiennot en 1673-1674 paraît perdu. P. 149-229.

D. MATER. — *Les sceaux (du chapitre) de la Sainte-Chapelle de Bourges* (1405-1754). Aux archives du Cher M. M. a retrouvé une vingtaine de sceaux du trésorier, de l'officialité de la juridiction du Chapitre de cette merveilleuse Sainte-Chapelle, construite par Jean de Berry ; il en publie l'inventaire. P. 295-305.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François. T. XXVI, 1907 ; paru en 1910.

G. HÉRELLE. — *Documents inédits sur le protestantisme à Vitry-le-François, Épense, Heiltz-le-Maurupt, Nettancourt et Wassy.* M. H. a recueilli quantité de notes dans des pièces d'archives conservées à la bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français, aux Archives nationales, et chez des particuliers ; il a parcouru un nombre important d'ouvrages imprimés, mais il a négligé tous les périodiques à l'exception du *Bulletin de la Soc. de l'hist. du P. fr.* De cette enquête, il est sorti muni d'un dossier extrêmement volumineux, qu'il publie dans les Mémoires de la Soc. de Vitry ; les tomes XXII (1901) et XXIV (1904-1905) contiennent les 1^re^ et 2^e^ parties de ses notes sous forme *chronologique*, il aurait pu les intituler : Éphémérides, 1596-1790 ; le tome XXVI (1907) renferme des renseignements groupés sous forme *topographique* et sous *forme onomastique* (convertis, inhumés, fugitifs et réfugiés ; confiscations), enfin les sommaires de trois volumes. On saura gré certainement à M. Hérelle d'avoir mis à la disposition du public le fruit de ses recherches ; il faut pourtant regretter qu'il n'ait pas pris le soin de pousser plus parfaitement l'analyse et surtout que la synthèse y soit nulle ; l'ordre ne règne qu'en apparence dans ce monceau de fiches, qu'on s'est appliqué à accroître plutôt qu'à contrôler et grouper méthodiquement ; inutile d'ajouter qu'à travers ces pages souffle le plus pur esprit huguenot. P. 1-537.

D^r^ L. MOUGIN, — *Vues et sites disparus*, plan de Vitry en 1792 (Devaux), église de Merlaut en 1858 (Caillat). P. 589-600, 2 grav.

LANGLOIS.

LORRAINE

Mémoires de l'Académie de Stanislas. VI^e^ série, t. VII, Nancy, 1909-1910.

L. GERMAIN DE MAIDY. — *Le duc Antoine de Lorraine et les « saints auxiliateurs »* ; observations sur une peinture religieuse du XVI^e^ siècle publiée par P. Morey en 1879. P. 162-184.

Bulletin de la Société philomatique vosgienne. T. XXXV, 1909-1910.

Chanoine E. LHOTE. — *Jean-Claude Sommier, archevêque de Césarée et grand-prévôt de Saint-Dié*, p. 39-117 ; — *Un vitrail du XVI^e^ siècle et la confrérie de Saint-*

Sébastien ; —*La miniature du Graduel de la biblitothèque de Saint-Dié représentant les moines de la Croix*, p. 161-191, 3 grav.

MAINE

Revue historique et archéologique de Maine. T. LXV et LXVI, Le Mans, 1909.

L'abbé E. TOUBLET. — *Fondation du prieuré d'Auvers-le-Hamon*, t. LXV, p. 32-47; t. LXVI, p. 5-25.

L. CELIER. — *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIII^e siècle* (suite), analyse et bibliographie de chartes de 1211 à 1216 ; t. LXV, p. 48-79.

G. FLEURY. — *Thomas Toustain (XIII^e siècle) architecte de la cathédrale du Mans*, t. LXV, p. 265-273.

L'abbé ANGOT. — *Notes bibliographiques sur son ouvrage liturgique manceau* : Manuale parochorum (1654), t. LXVI, p. 89-93.

L. CELIER. — *Observations sur la diplomatique des évêques du Mans.* Étude, d'après les chartes, depuis la période antérieure au X^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e; t. LXVI, p. 101-145.

L'abbé L. BESNARD. — *Les Filles de Notre-Dame à La Ferté-Bernard et les Clarisses de Beaumont* (1662-1810), t. LXVI, p. 146-184, 241-320.

Bulletin de la Commsision historique et archéologique de la Mayenne. T. XXVI, 1910.

L. MAITRE. — *Les honneurs rendus aux reliques des saints dans la province ecclésiastique de Tours* (fin). — Achevant son étude, M. Maître traite des expositions de sarcophages dans le diocèse de Nantes et des rites funéraires en Bretagne ; fasc. 85, p. 61-78 ; les gravures représentent : la crypte de Château-Gontier (d'après l'eau-forte de Tancrède Abraham), le plan de l'église Saint-Similien de Nantes (d'après les fouilles de 1894), et le plan et vue de la crypte de Saint-Melan, à Lameur (Morlaix).

M. PASSE. — *Le prieuré de Neau*; fasc. 85, p. 91-101.

R. DELAUNAY. — *Charné.* Notes sur l'église et la cure, du XII^e au XIX^e siècle ; fasc. 86, p. 145-163.

H. SAUVAGE. — *Olivier de Pennart, archevêque d'Aix, et sa famille.* Avec le secours du cabinet des titres de la Bibl. nationale, M. Sauvage complète très heureusement les notices consacrées par la *Gallia christiana*, Fisquet et la *Gallia christiana novissima* à cet illustre prélat du XV^e siècle; le tombeau et l'épitaphe de l'archevêque († 1484) existent encore dans la cathédrale d'Aix, fasc. 86, p. 177-185.

E. LAURAIN. — *Questions fabriciennes.* On trouvera sous ce titre quatorze documents des XVII^e-XVIII^e siècles, extraits par l'auteur des Archives de la Mayenne et publiés in-extenso ; il y a là une précieuse contribution à l'histoire du droit ecclésiastique et à celle des localités elles-mêmes ; M. Laurain en avait déjà mis au jour soixante-dix-sept et il promet de continuer ; fasc. 86, p. 186-218.

BIBLIOGRAPHIE

I. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DOCUMENTS

Ancel, René, *Nonciatures de France*, Nonciature de Paul IV (avec la dernière année de Jules III et de Marcel II). T. I, Paris, Lecoffre, 1909, in-8, CX-253 p. (G. Constant, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 351.)

Autour d'un mandement. L'incident de Sisteron. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 601-610.)

Bojani, E. de, *Innocent XI. Sa correspondance avec ses nonces* (*21 septembre 1676-31 décembre 1679*). Première partie : *Affaires politiques*. Deuxième partie : *Affaires ecclésiastiques et le gouvernement de Rome*. Rome, Desclée, 1910, in-8, VI-712 et VI-602 p. (Marc Dubruel, *Rev. d'hist. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 127).

Compte rendu du IV^e congrès diocésain tenu à Nevers. 19 et 20 oct. 1910. Nevers, Cloix, 1910, in-16, 235 p.

Constant, G., *Rapport sur une mission scientifique aux archives d'Autriche et d'Espagne, par M. G. Constant... Étude et catalogue critique de documents sur le concile de Trente*. Paris, Imprim. nation., 1910, in-8, 364 p. (Extr. des *Nouv. Archiv. des Miss. scientif.*, t. XVIII.)

Correspondance de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, auxiliaire de Son Eminence la cardinal Pie. Lettres de direction spirituelle. IV^e série, Paris, Oudin, in-8, 482 p.

Correspondance de Lafitau, évêque de Sisteron et de Chavigny, ambassadeur à Gênes, 1719-1720. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 512-568.)

Érasme, *Opus epistolarum Des. Erasmi Roterodami* denuo recognitum et auctum per P. S. Allen, t. II (1514-1517). Oxford, Clarendon, 1910, in-8, XX-603 p. (De Jongh, *Rev. d'hist. eccl.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 112.)

Grimoult, M., *De Villedieu à Londres*, Récit d'un prêtre persécuté. Paris, Letouzey, 1910, in-8, 24 p.

Griselle, Abbé Eugène, *Un supplément à la correspondance du cardinal de Richelieu*. (*Bull. du biblioph.*, décembre 1910, p. 564-568.)

Hulst, M. d', *Nouveaux mélanges oratoires*. T. VIII. *Sermons de carême, Sermons et allocutions de circonstance*. Paris, de Gigord, 1910, in-8, 479 p.

Rapin, Père, *Dernier volume manuscrit. L'Augustinus dénoncé.* (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 597-600, suite et à suivre.)

Salembier, L., *Les œuvres françaises du cardinal Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai 1350-1420.* Arras, Sueur-Charruey, s. d.., in-8, 190 p. (H. L., *Bibl. de l'École des chartes*, janv.-avril 1910, p. 97.)

Une trente-septième lettre de Bourdaloue. (*Docum. d'hist.*, décembre, 1910, p. 625-636.)

Valois, N., *Deux nouveaux témoignages sur le procès des Templiers.* (*Comptes rendus Acad. ins. et bell. lettres.*, 1910, p. 229-241).

TRAVAUX

Aimond, Charles, *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552.* Paris, Champion, 1910, xx-570 p., in-8. (André Lesort, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 199-203.)

Arquillière, H. X., *L'appel au Concile sous Philippe le Bel et la genèse des théories conciliaires.* (*Rev. des Quest. hist.*, janv. 1911, p. 23-55.)

Bastide, Léopold, *Relations diplomatiques de France et du Saint-Siège de 1804 à 1904.* Montpellier, Imprim. coopér. ouvr., 1909, in-8, xi-230 p., thèse.

Bliard, P., *Jureurs et insermentés* (*1790-1794*). [D'après les dossiers du tribunal révolutionnaire. Paris, Émile-Paul, 1910, in-4, viii-426 p.

Bliemetzrieder, Fr., *Uber die Konzilsbewegung zu Beginn des grossen abendländischen Schismas, mit vier handschriftlichen Belegen.* (*Studien und Mittheilungen aus dem Benediktiner und dem Cistercienser-Orden*, 1910, p. 44-75.)

Busquet, R., *Étude historique sur le collège de Fortet* (1394-1764). Nogent-le-Rotrou, Daupeley-Gouverneur, 1907, in-8, 259 p.

Cans, Albert, *L'organisation financière du clergé de France à l'époque de Louis XIV.* Paris, Picard, 1910, in-8, xvi-321 p. (Claude Cochin, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 360.)

Cans, Albert, *La contribution du clergé de France à l'impôt pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV* (1689-1715). Paris, Picard, 1910, in-8, xi-104 p. (Claude Cochin, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 361.)

Cimetier, F., *L'exercice public du culte catholique d'après la législation civile française.* (*Rev. prat. d'apolog.*, 1910, p. 31-46, 99-113, 195-203.)

Couget, H., *Le clergé gallo-romain à la fin du IV^e siècle.* Paris, Bloud, 1911, in-16, 63 p. [*Science et Religion.*]

Debidour, A., *L'Église catholique et l'État sous la Troisième République* (1870-1906). T. II (1889-1906). Paris, Alcan, 1909, in-8, 634 [p. (Jean Guiraud, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 216-234.)

Féret, Abbé, *La France et le Saint-Siège sous le premier Empire.* La Restauration et la Monarchie de juillet. T. I. Le premier Empire et le Saint-Siège. Paris, Savaète, 1910, in-8.

Geigel, R., *Die Trennung von Staat und Kirche in Frankreich.* Munich, Schweiszer, in-8, 94 p.

Griselle, E., *Louis XIII et sa mère.* (*Rev. hist.*, janv.-févr. 1910, p. 83-100.)

Hauser, H., *Études sur la Réforme française.* Paris, Picard, 1909, in-12, XIV-308 p. P. Richard, *Rev. hist. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 118; G. Constant, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 345.)

Hosotte, L., *Histoire de la III^e République* (1870-1910). Paris, libr. des Saints-Pères, 1910, in-8, 335 p. (Jean Guiraud, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 216-234.)

Hunkins, C. H., *La séparation de l'Église et de l'État en France*, Paris, Davy, 1910, in-8, 127 p.

Langlois, M., *L'Église en France aujourd'hui*, d'après un calviniste américain. (*Rev. prat. apolog.*, 1910, p. 771-774.)

Lecanuet, R. P., *L'Église de France sous la III^e République.* T. II. Pontificat de Léon XIII, 1878-1894. Paris, Poussielgue, 1910, in-8, 620 p. (Jean Guiraud, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 216-234.)

Lechien, *France et Papauté. Leur mission, leur avenir.* Bayonne, Lasserre, 1910, in-18, XVI-407 p.

Lemonnier, P., *L'organisation du clergé en 1803 dans le département de la Charente-Inférieure.* La Rochelle, Texier, 1910, in-8, 29 p. (Extr. de la Publication *Soc. Archives hist. Saintonge et Aunis.* Bulletin.)

Lesêtre, H., *L'Église et la guerre de 1870.* (*Rev. prat. d'apolog.*, 1910, p. 853-856.)

Lesne, E., *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* T. I. *Époque romaine et mérovingienne.* Paris, Champion, 1910, in-8, II-496 p.

Lesne, E., *L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle.* Paris, Champion, 1910, in-8, II-165 p. (P. Demeuldre, *Rev. ecclés. Louvain*, 15 janv. 1911, p. 94.)

Lettres de la main de Louis XIII. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 492-510 à suivre.)

Lortsch, D., *Histoire de la Bible en France*, suivie de fragments relatifs à l'histoire générale de la Bible et d'un aperçu sur le colportage biblique en France et en Indo-Chine au XX^e siècle. Paris, 58, rue de Clichy, 1910, in-8, XXI-593 p.

Mac Caffrey, Rev. James, *History of the catholic Church in the nineteenth century* (1789-1908). Dublin et Waterford, Gill, 1909, in-8, 2 vol., XXIII-487 et XV-574 p. (Ch. Terlinden, *Rev. d'hist. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 135.)

Mathiez, Albert, *La Révolution et l'Église.* Études critiques et documentaires. Paris, 1910, in-12, XIII-307 p.

Mathiez, Albert, *Robespierre et le culte de l'Être suprême.* Le Puy, 1910, in-8, 32 p. (Flamion, *Rev. d'hist. ecclés. Louvain*, 15 janv. 1911, p. 142.)

Pawlowski, A., *Bossuet traducteur.* (*Revue génér.*, 1910, p. 274-282.)

Richard, P., *La captivité de Babylone à Avignon* (1316-1378). (*L'Univ. cath.* [Lyon], 15 janv. 1911, p. 81-101.)

Robert, G., *Les écoles et l'enseignement de la théologie pendant la première moitié du XII^e siècle.* Paris, Gabalda, 1909, in-8, xvi-249 p. (J. Lebreton, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 342.)

Saulnier, Eugène, *Une prétendue dispense du mariage de Henri de Bourbon et de Marguerite de France en août 1572.* (*Bibl. Écol. Chartes*, mai-août, 1910, p. 304-310.)

Sicard, M., *Le clergé français dans le passé et depuis le Concordat de 1801.* Paris, Savaète, s. d., in-8, vii-307 p. (F. d'H., *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 316.)

Viard, Paul, *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au Décret de Gratien.* Dijon, Jobard, 1909, in-8, xi-266 p. (F. Aubert, *Bibl. Ecol. Chartes*, janv.-avril 1910, p. 117 ; G. P., *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 337.)

II. HAGIOGRAPHIE

Acta Sanctorum novembris. T. iii. Bruxelles, 1910, in-fol., xii-1000 p. (A. P., *Anal. boll.*, 15 janv. 1911, p. 90.)

Babut, E.-Ch., *Saint Martin de Tours.*

Caillard, V., *La vénérable Anne-Marie Javouhey, fondatrice de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny* (1779-1851). Paris, Gabalda, 1909, in-12, ii-224 p. (*Les Saints*). (V. O., *Anal. bolland.*, 15 janv. 1911, p. 132.)

Camerlinck, R. P., *Saint Léger, évêque d'Autun* (616-678). Paris, Gabalda, 1910, in-12, xxiii-177 p. [*Les Saints*]. (Paul Allard, *Rev. Quest. hist.* janv. 1911, p. 336.)

Chamard, Dom, *Biographie de la vénérable Jeanne Delanoue.* Angers, Siraudeau, 1910, in-8, 70 p.

Chasle, H., *Saint Méen*, 1re et 2e parties. Rennes, Bahon-Rault, 1910, in-16, 56 p.

Delsart, *Une fondatrice d'abbaye au VII^e siècle, sainte Fare*, sa vie, son culte. Paris, Gabalda, 1910, in-12.

Dunand, Ph.-H., *Jeanne d'Arc et sa mission d'après les documents.* Paris, Beauchesne, 1909, in-12, xx-374 p. (J. Mahieu, *Rev. d'hist. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 108.)

Feder, Alfred, *Studien zu Hilarius von Poitiers* I. *Die sogenannten* « Fragmenta historica » *und der sogenannte* « Liber I ad Constantium imperatorem » *nach ihrer Uberlieferung, in haltlichen Bedeutung und Entste-*

hung. Vienne, Hölder, 1910, in-8, 188 p. (G. Rasneur, *Rev. ecclés.* Louvain, 15 janv. 1911, p. 87.)

Geoffroy de Grandmaison, *La bienheureuse Mère Barat* (1779-1865.) Paris, Gabalda, 1909, in-12, VIII-206 p. (*Les Saints*). (V. O., *Annal. boll.*, 15 janv. 1911 p. 133.)

Jarry, Eugène, *Une relique nationale. La maison de Jeanne d'Arc à Orléans.* Orléans. Marron, 1909, in-8, 90 p. (Marius Sepet, *Bibl. École chartes*, janv.-avril 1910, p. 106.)

Malleissye, Le comte C. de, *Les lettres de Jeanne d'Arc et la prétendue abjuration de Saint-Ouen.* (*Rev. des Deux Mondes*, 1er févr. 1911, p. 610-642.)

Mouchard, Abbé A., *Les fêtes de la béatification de Jeanne d'Arc. Souvenirs et documents publiés.* Paris, Lethielleux, 1910, in-8, VIII-710 p.

Pidoux, André, *Sainte Colette* (1381-1447). Paris, Lecoffre, 1907, in-12, 190 p. (*Les Saints*). (H. Moranvillé, *Bibl. École chartes*, mai-août 1910, p. 373).

Poncelet, Albert, *A propos de saint Brice.* (*Anal. bolland.*, janv. 1911, p. 88-89).

Remize, F., *Saint Privat, martyr, évêque du Gévaudan*, IIIe siècle. Mende, Pensier-Magnac-Solignac, 1910, in-8, 440 p.

Sepet, Marius, *Sur Jeanne d'Arc.* (*Bibl. École chartes*, janv.-avril 1910, p. 222-224.)

Villerabel, F. de la, *Le bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne* (1319-1364). Rennes, Bahon-Rault, s. d., in-16, 67 p.

III. ARCHÉOLOGIE

Allemagne, H. R. d', *Une lanterne de l'abbaye de Vézelay.* (*Bull. monum.*, 1910, p. 323-325.)

Aubry, P., *La musique et les musiciens d'église en Normandie au XIIe siècle*, d'après le Journal des visites pastorales d'Odon Rigaud. Paris, Champion, 1906, gr. in-8, 54 p., avec musique et reproductions. (Henri de Curzon, *Bibl. Écol. chartes*, janv.-avril 1910, p. 127.)

Baillet, L., *Le couronnement de la Vierge dans l'art français du XIIe siècle.* Van onzen tijd. Amsterdam, 1910, p. 534-546.)

Boinet, Amédée, *Les richesses d'art de la ville de Paris. Les édifices religieux, Moyen Age, Renaissance.* Paris, Laurens, 1910, in-4, VI-210 p. (Marcel Aubert, *Bibl. Écol. chartes*, janv.-avril 1910, p. 125.)

Contenson, L. de, *L'église de Mont-Saint-Vincent* (Saône-et-Loire). (*Bull. monum.*, 1910, 285-290.)

Delisle, Léopold, *La bible de Robert de Billyng et de Jean Pucelle.* (*Rev. de l'art chrét.*, sept.-octobr. 1910, p. 297-308.)

Deshoulières, F., *Le plan primitif de l'église de Déols.* (*Bull. monum.*, 1910, p. 312-317.)

Durand, Georges, *Ernoul Boulin, Alexandre Huet et les autres huchers des stalles de la cathédrale d'Amiens.* Notes biographiques, Amiens, Yvert et Tellier, 1908, in-8, 54 p. (M. A., *Bibl. École chartes*, janv.-avril 1910, p. 97.)

Du Ranquet, H., *Les églises de Saint-Saturnin* (Puy-de-Dôme). (*Bull. monum.*, 1910, p. 242-264.)

Gosset, Alph., *Les fresques d'Alphonse Périn à Notre-Dame de Lorette.* (*Rev. Art chrét.*, nov.-décembre 1910, p. 415.)

Lasteyrie, R. de, *L'église de Saint-Philibert de Grandlieu* (Loire-Infér.). Paris, Klincksieck, 1909, in-4. (Léon Maître, *Bibl. École chartes*, mai-août 1910, p. 359.)

Lefèvre-Pontalis, E., *La cathédrale de Coutances.* Caen, Delesques, 1910, in-8, 33 p. [Extr. du *Compte rendu du LXXV^e congrès archéolog. de France*, tenu en 1908 à Caen.]

Lefèvre-Pontalis, E., *L'église de la Celle-Bruère* (*Cher*). (*Bull. monum.*, 1910, p. 272-284.)

Marboutin, M., *Richesses artistiques religieuses du département de Lot-et-Garonne.* (*Rev. de l'Agenais*, sept.-oct. 1910.)

Pillion, M^lle Louise, *Le vitrail de la fontaine de vie et de la nativité de saint Etienne à l'église Saint-Etienne de Beauvais.* (*Rev. art chrét.*, nov.-décembre 1910, p. 367-378.)

Poux, Joseph, *La châsse de Saint-Gimer*, conservée jadis à Saint-Nazaire de Carcassonne, essai de reconstitution à l'aide de documents inédits. Caen, 1908, in-8, 30 p. [Extr. du Compte rendu du LXXV^e congrès archéol. de France tenu en 1908 à Caen.] (L. M., *Bibl. École chartes*, mai-août 1910, p. 358.)

Roger, R., *Églises à plan tréflé de la vallée de l'Ariège.* (*Bull. monum.*, 1910, p. 304-311.)

Rhein, *L'église abbatiale de Cérisy-la-Forêt.* Caen, Delesques, 1910, in-8, 45 p. (Extr. du *Compte rendu du LXXV^e congrès archéolog. de France* tenu en 1908 à Caen.)

Sauvage, R. N., *Un sarcophage roman découvert à Troarn* (Calvados). (*Bull. monum.*, 1910, p. 318-322.)

IV. BIOGRAPHIES

DOCUMENTS

Le cardinalat de Mgr de Forbin-Janson. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 510-512.)

François Davant (1620-1700). *Deuxième interrogation du nommé Davant*

prisonnier au chasteau de la Bastille. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 611-619.)

La mission de Fénelon en Saintonge. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 584-596, suite et à suivre.)

MONTESSON, Vte DE, *Documents concernant Mgr de Grimaldi, évêque de Noyon et Charles-Michel de Turgot, prieur de Saint-Victeur au Mans (du 29 juillet 1789).* (*Prov. du Maine*, 1910, p. 359-360.)

RICHELIEU, *Son premier ministère.* (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 477-492, à suivre.)

TRAVAUX

Une âme de prêtre. L'abbé J. Roman, chanoine honoraire de la cathédrale de Nîmes (1830-1904). Bar-le-Duc, Saint-Paul, 1910, in-16, XI-428 p.

Une âme eucharistique, (Mme Le Vavasseur). Bruges, Desclée, 1909, in-8, XV-308 p.

BERLIÈRE, U., *Bernard Gasc, évêque de Ganos et les lettres d'indulgences.* (*Rev. bénéd.*, janv. 1911, p. 100-102.)

BOUTAREL-MEMBRY, Mme G., *L'essor d'un ange : Angèle Affre de Saint-Rome.* Notice sur sa vie et ses écrits. Paris, Levé, 1910, in-16, XVII-140 p.

BRÉMOND, Henri, *Apologie pour Fénelon.* Paris, Perrin 1910, in-16, p. 486. (L. R., *Rev. crit. d'hist. et littér.*, 12 janv. 1911, p. 29.)

CAPEL, Abbé A., *Un prêtre. Mgr Réveilhac, protonotaire apostolique*, vicaire général honoraire, archiprêtre de Notre-Dame-aux-Neiges, 1822-1908. Aurillac, Imp. moderne, 1910, in-16, II-422 p.

CERCEAU, G., *L'âme d'un grand catholique. Esprit de foi de Louis Veuillot journaliste et polémiste d'après sa correspondance. L'homme public.* Paris, Lethielleux, 1910, 2 vol., in-16, LV-359 ; 368 p.

COLLIGNON, A., *Le mécénat du cardinal Jean de Lorraine (1498-1550).* Nancy, Berger-Levrault, in-8, 175 p.

CRISTIANI, L., *Josse Clichtove et son Antilutherus* (1524). (*Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 120-134.)

DUDON, *Lamennais, fondateur d'ordre*, (*Études*, 1910, p. 449-473.)

GAZIER, A., *Les derniers jours de Blaise Pascal.* Étude historique et critique. Paris, Champion, 1910, in-12, 70 p.

HAMEZ, Abbé H.-M., *Vie abrégée de Thérèse Durnerin, fondatrice de la Société des amis des pauvres* (1848-1905). Bar-le-Duc, Saint-Paul, 1910, in-12, XI-228 p.

HARMEL, Léon, *Le cardinal Langénieux et le Val-des-Bois.* Notes documentaires, 1875, janv. 1905. (Adressées par Léon Harmel aux ouvriers du Val-des-Bois.) Balan-Sedan, Prin, 1910, in-8, 132 p.

KLEIN, Abbé F., *L'évêque de Metz, Vie de Mgr Dupont des Loges*, 1804-1886. Paris, Poussielgue, in-8, 500 p.

LAJUDIE, Ch. DE, *Dom Guéranger.* (*L'Université cathol.* [Lyon], 15 janv. 1911, p. 5-34.)

LAUDET, Fernand, *La sœur Rosalie.* Paris, Bloud, in-12, 1911. (*Science et Religion.*)

LEDRU, Ambroise, *Dom Guéranger, abbé de Solesmes et Mgr Bouvier, évêque du Mans.* Paris, Champion, 1911, in-8, VII-383 p.

MARIE-JOSEPH DU SACRÉ-CŒUR, *Le Père Doussot, dominicain, et la mère Élisabeth, carmélite, sa sœur.* Paris, Plon, 1911, in-8, 335 p.

La Mère Marie Noël, religieuse de Nazareth (1824-1908). Paris, Gabalda, 1910, in-8, VIII-277 p.

MARTIN, J., *Thomassin* (1619-1695). Paris, Bloud, 1911, in-16, 126 p. (*Science et religion.*)

MONESTIER, V., *Mgr Pigneau de Behaine* (1741-1799), *vicaire apostolique de la Cochinchine.* (*Contemporains*, 6 nov. 1910.)

PETITOT, H., *Pascal, avant de mourir, s'est-il rétracté ?* (*Rev. des sciences philosoph. et théol.*, 1910, p. 723-729.)

PETITOT, P., *Pascal, sa vie religieuse et son apologie du christianisme.* Paris, Beauchesne, 1911, in-8.

Redon de Fontenilles, Antoine, abbé commendataire de Maur (1723-1761). (*Rev. de l'Agenais*, sept.-oct. 1910.)

RICHÉ, J., *L'abbé H. Perreyve. Un modèle de vie sacerdotale.* Paris, Libr. des Saints-Pères, s. d., in-12.

ROCHEMONTEIX, C. DE, *Nicolas Caussin, confesseur de Louis XIII, et le cardinal de Richelieu. Documents inédits.* Paris, Picard, 1911, in-8, XX-448 p.

ROCHIAS, Le P. J.-B., *Vie du R. P. Charles Frémon*, réformateur de l'ordre de Grandmont et premier vicaire général de religieux réformés du même ordre. Publié par M. lè chanoine Lecler. Limoges, Ducourtieux et Gout, 1910, in-8, 432 p.

ROUCHON, Ulysse, *Jean de Jaurens, évêque du Puy* (1356-1361). Procès-verbal d'ouverture de son tombeau en l'église Saint-Vosy (30 oct. 1711). Paris, Imp. nation., 1910, in-8, 15 p.

ROUILLON, R. P., *Le Père Ollivier* (*1835-1910*). Paris, Lethielleux, in-16, 208 p.

SAUVAGE, Hippolyte, *Olivier de Pennart, archevêque d'Aix, et sa famille.* Laval, Goupil, 1910, in-8, p. 177-185. (Extrait. du *Bull. de la Commis. hist. et archéol. de la Mayenne.*)

SOUTY, H., *Un « bossuétiste » manceau, Charles Riobé. Une conférence sur Bossuet au Mans en 1851. Bossuet, ses élévations sur les mystères. Charles Riobé. En marge d'un mariage.* Le Mans, Benderitter, 1910, in-8, 79 p.

THIBAULT, Abbé, *L'abbé Le Conte, vicaire général honoraire, directeur général des œuvres de Châlons-sur-Marne.* Châlons-sur-Marne, Martin, 1910, in-8, XXII-442 p.

V. HISTOIRE LOCALE

DOCUMENTS

ARLET, Henri-Marie, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque d'Angoulême au clergé de son diocèse pour lui annoncer les retraites pastorales* (19 juil. 1910). Angoulême, Despujols, 1910, in-4, 8 p.

BERTHET, Prosper-Amable, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Gap portant publication de plusieurs documents pontificaux* (21 nov. 1910). Gap, Impr. alpine, 1910, in-8, 87 p.

DUBOIS, Louis-Ernest, *Lettre du révérendissime archevêque de Bourges portant promulgation du* motu proprio « Sacrorum antistitum » *contre le modernisme* (1er octobre 1910). Bourges, Tardy-Pigelet, 1910, in-4, 33 p.

DUBOIS, Louis-Ernest, *Lettre du révérendissime archevêque de Bourges aux instituteurs et aux institutrices libres de son diocèse portant promulgation d'un statut du personnel des Écoles primaires libres* (30 nov. 1910). Bourges, Tardy-Pigelet, 1910, in-4, 9 p.

DUBOIS, Louis-Ernest, *Lettre du révérendissime archevêque de Bourges à son clergé portant communication du décret* « Quam maxima » *de la Sacrée Congrégation consistoriale sur le déplacement administratif des curés et ordonnance relative à l'application de ce décret* (18 octobre 1910). Bourges, Tardy-Pigelet, 1910, in-4, 37 p.

DUBOIS, Louis-Ernest, *Lettre du révérendissime archevêque de Bourges au clergé de son diocèse sur sa coopération à l'œuvre du denier du clergé* (1er nov. 1910). Bourges, Tardy-Pigelet, 1910, in-4, 8 p.

DUBOIS, Louis-Ernest, *Lettre du révérendissime archevêque de Bourges aux fidèles de son diocèse sur l'œuvre du denier du clergé* (25 octobre 1910). Bourges, Tardy-Pigelet, 1910, in-4, 9 p.

DUBOURG, Auguste-René-Marie, *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo aux membres de son clergé à l'occasion de la mort de Mgr Guillois, archevêque de Pessimonte* (22 oct. 1910). Rennes, Vatar, 1910, in-8, 8 p

DUBOURG, Auguste-René-Marie, *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo promulguant dans son diocèse le décret* « Quam singulari» *concernant la Première Communion des petits enfants* (30 nov. 1910). Rennes, Vatar, 1910, in-8. 29 p.

DUBOURG, Auguste-René-Marie, *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo sur le culte des morts, à l'occasion de la promulgation du bref papal prescrivant la célébration d'une messe de Requiem*

l'un des dimanches du mois de novembre (24 octobre, 1910). Rennes, Vatar, 1910, in-8, 14 p.

Duparc, Adolphe-Yves-Marie, *Lettre au clergé à propos de l'Encyclique sur saint Charles Borromée* (12 juill. 1910). Quimper, Kerangal, 1910, in-8, 4 p.

Duparc, Adolphe-Yves-Marie, *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Quimper et de Léon promulguant dans son diocèse la lettre du Souverain Pontife relative au Sillon* (18 sept. 1910). Quimper, Kerangal, 1910, in-8, 30 p.

Duparc, Adolphe-Yves-Marie, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Quimper et de Léon pour communiquer à son diocèse le bref du pape prescrivant une messe de Requiem en réparation de la spoliation des fondations pieuses* (1er août 1910). Quimper, Kerangal, 1910, in-8, 4 p.

Duparc, Adolphe-Yves-Marie, *Lettre circulaire au clergé [du diocèse de Quimper] promulguant le motu proprio* « Sacrorum antistitum » (4 nov. 1910). Quimper, Kerangal, 1910, in-8, 4 p.

Du Pont de Ligonnès, Charles, *Notification du décret* « quam singulari Christus amore » *sur la communion des enfants.* Décisions prises par NN. SS. les archevêques et évêques de la région du Sud-Ouest pour en déterminer l'application pratique et lettre pastorale de Mgr de Rodez et de Vabres au clergé et aux fidèles de son diocèse commentant le décret et les règles ci-dessus et les appliquant au diocèse de Rodez. Rodez, Carrère, 1910, in-8, 35 p.

Fabre, Joseph-Antoine, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Marseille au clergé et aux fidèles de son diocèse sur les opprimés* : enfants et défunts (26 oct. 1910). Marseille, Olive, 1910, in-4, 11 p.

Fabre, Joseph-Antoine, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Marseille convoquant le clergé diocésain aux retraites ecclésiastiques* (31 août 1910). Marseille, Olive, 1910, in-4, 7 p.

Fodéré, Adrien, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Maurienne portant communication du motu proprio* « Sacrorum antistitum » (13 nov. 1910). Saint-Jean de Maurienne, Salomon, 1910, in-8, 3 p.

Fuzet, Edmond-Frédéric, *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Rouen, primat de Normandie, sur les écoles libres chrétiennes, et ordonnance prescrivant une quête annuelle en faveur de ces établissements* (18 sept. 1910). Rouen, Imp. de la Vicomté, 1910, in-4, paginé 1399-1410.

Gieure, François-Marie, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Bayonne, Lescar et Oloron au clergé et aux fidèles de son diocèse sur l'institution par Pie X d'une messe annuelle de Requiem pour suppléer aux fondations confisquées* (24 oct. 1910). Bayonne, Lasserre, 1910, in-8, p. 1083-1087.

Gouraud, Alain, *Lettre de Mgr l'évêque de Vannes au clergé de son diocèse portant communication du motu proprio* « Sacrorum antistitum » de S. S. le pape Pie X (15 nov. 1910). Vannes, imp. de Galles, 1910, in-8, 6 p.

Gouraud, Alain, *Lettre de Mgr l'évêque de Vannes au clergé de son diocèse.* Vannes, Imp. de Galles, 1910, in-8, 8 p.

Grellier, Eugène-Jacques, *Ordonnance de Mgr l'évêque de Laval prescrivant les mesures d'exécution du décret pontifical* « Quam singulari » *sur l'âge d'admission des enfants à la première communion* (31 oct. 1910). Laval, Goupil, 1910, in-4, p. 371-376.

Le Boucq, Simon, *Mémoires de la procession de la ville de Valenciennes* composés par sire Simon Le Boucq... écrits en 1653, publiés par M. Bauchend. Valenciennes, Giard, 1908, in-8, 208 p. (Georges Espinas, *Bibl. Écol. chartes*, janv.-avril 1910, p. 108.)

Leuridan, Th., *Un compte de l'église de Sailly-les-Lannoy (de 1726).* (*Bull. de la Soc. d'Études de la province de Cambrai*, 1910, p. 229-232.)

Luçon, Cardinal Louis-Joseph, *Lettre pastorale de S. Em. le cardinal Luçon, archevêque de Reims... prescrivant la célébration d'une messe solennelle de Requiem pour le dimanche 20 novembre* (2 nov. 1910). Reims, Imp. de l'archevêché, 1910, in-8, 5 p.

Mallet, E., *Les élections du bailliage secondaire de Pontoise en 1789, comprenant les convocations et assignations délivrées aux membres des trois ordres, les procès-verbaux et cahiers des assemblées des corporations de la ville de Pontoise, des communautés et paroisses du ressort, la correspondance du lieutenant-général avec le ministère.* Paris, Champion, 1909, in-8, 421 p.

Martinet, *Documents historiques sur les seigneuries, communautés et paroisses de Montpont.* Chalon-sur-Saône, Bertrand, 1910, 303 p.

Morelle, Jules-Laurent, *Lettre-circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc et Tréguier portant communication et publication du Motu proprio* « Sacrorum antistitum » *de Sa Sainteté le pape Pie X contre la propagande moderniste* (1er nov. 1910). Saint-Brieuc, Prudhomme, 1910, in-8, 55 p.

Péchenard, Pierre-Louis, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin au clergé de son diocèse relative au décret* « Maxima cura » *sur le déplacement administratif des curés* (26 sept. 1910). Soissons, Imp. de l'*Argus soissonnais*, 1910, in-4, 4 p.

Péchenard, Pierre-Louis, *Lettres de Mgr l'évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin... portant promulgation du Motu proprio sur le modernisme de Sa Sainteté Pie X* (10 oct. 1910). Soissons, Imp. de l'*Argus soissonnais*, 1910, in-4, 10 p.

Péchenard, Pierre-Louis, *Lettre pastorale de... Mgr Pierre-Louis Péchenard, évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin portant communication du décret* « Quam singulari » *sur l'âge de la première communion* (8 sept. 1910). Imp. de l'*Argus soissonnais*, 1910, in-4, 12 p.

Péchenard, Pierre-Louis, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin au clergé de son diocèse sur* : 1° *la messe et l'office de Notre-Dame de Liesse* ; 2° *la messe annuelle de Requiem pour suppléer*

aux fondations enlevées ; 3° *les écoles et les livres scolaires* ; 4° *la visite canonique des églises* ; 5° *le costume ecclésiastique* ; 6° *le Sillon* (8 sept. 1910). Soissons, Imp. de l'*Argus soissonnais*, 1910, in-4, 8 p.

Ricard, Joseph-François-Ernest, *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au clergé et aux fidèles de son archidiocèse portant promulgation du décret* « Quam singulari Christus amore » *et réglant les conditions d'admission des enfants à la sainte communion* (21 nov. 1910). Auch, Cocharaux, 1910, in-8, 19 p.

Ricard, Ernest, *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch fixant les sujets de prédication pour l'année 1911* (30 sept. 1910). Auch, Cocharaux, 1910, in-8, 22 p.

Rumeau, Joseph, *Lettre pastorale et mandement de Mgr l'évêque d'Angers concernant le décret pontifical* « Quam singulari Christus amore » *qui règle l'âge de la première communion* (23 nov. 1910). Angers, Grassin, 1910, in-8, p. 329-342.

Rumeau, Joseph, *Lettre pontificale de Mgr l'évêque d'Angers au clergé de son diocèse pour lui communiquer le Motu proprio du Souverain pontife* « Sacrorum antistitum (4 nov. 1910). Angers, Grassin, 1910, in-8, p. 345-386.

Rumeau, Joseph, *Lettre pastorale et mandement de Mgr l'évêque d'Angers au clergé et aux fidèles de son diocèse prescrivant des prières pour la cessation du mauvais temps et une nouvelle quête pour les inondés* (16 nov. 1910). Angers, Grassin, 1910, in-8, 3 p.

Uzureau, F., *Andegaviana*, VIII[e] série. Paris, Picard, 1909, in-8, 540 p. (L.-H. Labandë, *Bibl. Écol. chartes*, janv. avril 1910, p. 137.)

TRAVAUX

Aimond, Abbé Ch., *La cathédrale de Verdun*, Étude historique et archéologique, Nancy, Royer, 1909, in-4, IX-226 p. (André Lesort, *Bibl. École chartes*, mai-août 1910, p. 363.)

Bègne, abbé, *Histoire de Notre-Dame de Grâce, patronne du diocèse de Cambrai*. Cambrai, Masson, 1910, in-8, XIV-423 p.

Bled, O., *Le livre d'or de Notre-Dame des Miracles à Saint-Omer*, d'après les Archives ecclésiastiques et communales de la ville de Saint-Omer. Lille, Lefebvre-Ducrocq, 1910, in-4.

Boutillier du Retail, A., *L'établissement des Filles de la Charité à Pont-sur-Seine* (1715). Paris, Imp. nat., 1910, in-8, 12 p. (Extr. du *Bull. hist. et philol.*, 1909.)

Chavanet, Abbé Louis, *Notre-Dame des Sept-Douleurs à Saint-Gervais* (Drôme). Paris, Picard, 1910, in-8, 14 p.

Clerval, *L'œuvre des clercs de Notre-Dame de Chartres, 1853-1885. Ses fondateurs, ses élèves. Histoire et souvenirs.* Chartres, Maison des clercs de Notre-Dame, 1910, in-8, xvi-519 p.

Desvaux, Abbé A., *L'église de Colombiers.* Alençon, Manier, 1902, in-8, 7 p. (Extr. du *Bull. des Amis des monum. ornais*, p. 4.)

Gros, L., *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne.* (*Rev. bourguign.* 1910.)

Guignard, Fernand, *Étude sur le testament au comté de Bourgogne d'après les testaments de l'officialité de Besançon* (1265-1500). Paris, Larose et Tenin, 1907, in-8, viii-272 p. (C. Cleeremans, *Rev. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 107.)

Mahler, P., *La chartreuse de Vauvert et l'hôtel de Vendôme.* Souvenirs évoqués à propos de l'École des Mines. Paris, Ch. Beranger, 1909, in-8, 59 p. (Extr. du *Bull. de la Soc. hist. du VI^e^ arrondissement.*)

Maitre, Léon, *La vie communale et paroissiale en Bretagne sous les ducs et à la fin de l'ancien Régime.* (*Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 134-152.)

Martin, J.-B., *Histoire des églises et chapelles de Lyon*, Lyon, Lardanchet, 1908-1909, 2 vol. in-4. (G. G. *Bibl. École chartres*, janv.-avril 1910, p. 99.)

Masure, E., *La vente des églises du diocèse actuel de Cambrai pendant la Révolution. Procès-verbaux d'adjudication.* (*Bull. de la Soc. d'études provinc. de Cambrai*, 1910, p. 113-143.)

Paumard, Abbé, *Notre-Dame de la Tremblaye, ses origines, son histoire*, 1651-1910. Laval, Chaillard, 1910, in-16, 31 p.

Pisani, P., *L'Église de Paris et la Révolution.* T. iii (1796-1799). Paris, Picard, 1910, in-12, 430 p. (P. Demeuldre, *Rev. d'hist. ecclés.*, Louvain, 15 janv. 1911, p. 146.)

Rey, D^r^ Émile, *La cathédrale de Saint-Étienne de Cahors. Six siècles d'évolution architecturale.* Cahors, Girma, 1910, in-8, 53 p.

Tréguy, E.-A., *La paroisse de Notre-Dame de Matignon.* Saint-Servan, Haize, 1910, in-16, xv-255 p.

VI. ORDRES RELIGIEUX

DOCUMENTS

Berlière, U., *Lettres de bénédictins de Saint-Maur.* (*Rev. bénédict.*, janv. 1911, p. 37-63.) [Lettres de 1700 à 1721.]

Brunel et Salter, *Chartes des abbés de Saint-Valéry*, extraites des archives de New College à Oxford. Abbeville, Paillart, 1910, in-8, 37 p.

Schnurer, Gustav, *Das Necrologium des Cluniacenser Priorates Münchenwiller* (Villars-les-Moines). Fribourg, 1909, in-8, xxxiv-159 p. (D. Besse, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 342.)

TRAVAUX

Abrégé de l'histoire de la congrégation du Bon-Secours à Paris (1824-1902). Paris, Saint-Paul, 1910, in-8, XVI-311 p.

Blayo, Dom Mathurin, *Les derniers jours de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes*. Vannes, Lafolye, 1910, in-8, 53 p. (Extr. de la *Revue de Bretagne*.)

Destrée, Dom Bruno, *Les bénédictins*. Paris, Oudin, 1910, in-8, 213 p.

Dufour, J., *L'ancien prieuré de Touget*. (*Rev. Gascogne*, décembre 1910.)

Gennevoise, J., *Le régime des pensions à l'abbaye de Vicoigne* (au XVIII^e s.). (*Bull. société d'études prov. de Cambrai*, 1910, p. 181-188.)

Gigord, E. de, *Les Jésuites d'Aubenas* (1601-1762). Paris, Picard, 1910, in-8, XVIII-504 p. (Gustave Gautherot, *Rev. Quest. hist.*, janv. 1911, p. 368.)

Godefroy, J.-E., *La congrégation de Saint-Vanne et la Révolution*. Les derniers jours de l'abbaye de Montier-la-Celle. Arcis-sur-Aube, Société des imprimeurs réunis, 1910, in-8, 38 p.

Leclair, E., *Le siège d'Arras de 1640 et le monastère du Vivier*. (*Bull. Soc. d'études province de Cambrai*, 1910, p. 233-240.)

Lemesle, P. A., *Notices sur l'abbaye de Saint-Georges-sur-Loire*. Angers, Grassin, 1910, in-8, 105 p. (Extr. de la *Revue de l'Anjou*.)

Limichin, P. L., *Remarques pour servir à l'histoire de l'abbaye de Selincourt, ordre de Prémontré*, d'après le P. A. Lenormand. Reims, Imp. centrale, 1910, in-8, 79 p.

Moris, Henry, *L'abbaye de Lérins : histoire et nomuments*. Paris, Plon-Nourrit, 1909, in-8, I-429 p. (L. M., *Bibl. École chartes*, mai-août 1910, p. 356).

Muller, P. Gregor, *Cîteaux unter dem Abte Alberich* (1099-1109). Bregenz, Teutsch, 1909, in-8, 56 p. [Extr. de la *Cistercienser-Chronik*, t. XXI, n° 239-243]. (H. Moretus, *Anal. Bolland.*, 15 janv. 1911, p. 126.)

Prunel, N., *Y eut-il au XVII^e siècle des compagnies de Dames du Saint-Sacrement ?* (*Rev. prat. apolog.*, 15 janv., p. 607.)

Rambaud, Pierre, *Le prieuré des Bénédictines de Sainte-Croix aux Sables-d'Olonne*. Poitiers, Blais et Roy, 1910, in-8, 80 p.

Toussaint, Paul, *Les foires de Chalon-sur-Saône, des origines au XVI^e siècle et chartes de l'abbaye de Saint-Étienne de Dijon de 1270 à 1276*. Dijon, J. Nourry, 1910, in-8, XI-191 p.

Urseau, Abbé Ch., *Un bréviaire à l'usage des Célestins du Colombier, en Vivarais*. Paris, Impr. nation., 1910, in-8, 4 p.

Weede, G. de, *L'abbaye de Montmirault*. Étampes, Dormann, 1910, in-8, II-172 p.

VII. PROTESTANTISME, HÉRÉSIES

DOCUMENTS

Lettres de Bullion à l'assemblée de Saumur. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 569-582.)

Missive de ce qui s'est passé à Lion entre quelques catholiques et ceux de la Religion. P. Réf. [1624]. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 621-625.)

Requête de Thierry de Marolles [6 juillet 1686]. (*Docum. d'hist.*, décembre 1910, p. 583-584.)

TRAVAUX

Belle, E., *La réforme à Dijon, des origines à la fin de la lieutenance-générale de Saulx-Tavannes* (1535-1570). (*Rev. bourguign.*, 1910.)

Beyerhaus, G., *Studien zur Staatsanschauung Calvins mit besond. Berücksicht seines Souveränitäts begriffs*, Berlin, Trowitsch, 1910, in-8, xvi-162 p.

Cauzons, Th. de, *La magie et la sorcellerie en France.* Paris, Dorbon, 1911, in-8, xxii-521 p., t. ii.

Chenot, Frédéric, *Des biens ecclésiastiques des protestants du pays de Montbéliard.* Notes historiques. Montbéliard, Imp. montbéliardaise, 1910, in-8, 68 p.

Grosse-Duperron, A., *Le pasteur Élie Benoist et sa famille.* Laval, Goupil, in-8, 112 p.

R. R., *M. de Feuquières et les ministres de Metz* (*1634*). (*Bull. soc. d'hist. prot. franç.*, 1910, p. 378-379.)

Reuss, R., *Le culte protestant à Saint-Thomas du Louvre* (1791-1792). (*Bull. soc. hist. protest. franç.*, 1910, p. 379-381.)

Rüegg, A., *Die Beziehungen Calvins zu Heinrich Bullinger und der von ihm geleiteten zürcherischen Kirche.* Zurich, 1909, 92 p.

Westfall Thompson, James, *The Wars of Religion in France* (1559-1576). *The huguenots, Catherine de Médicis and Philip. II.* Chicago, 1909, in-8, xii-635 p.

L'UN DES GÉRANTS : LETOUZEY

Imprimerie M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves, Paris.

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

LES ÉVÊQUES ÉMIGRÉS ET LOUIS XVIII

(*Suite* [1])

Ainsi en mars 1796, Louis XVIII proposait aux évêques de choisir dix d'entre eux, qui travailleraient à « fixer l'opinion commune du clergé de France sur les matières les plus importantes au rétablissement de la religion, diriger les pasteurs du second ordre, solliciter la sanction du Saint-Siège aux principes qu'ils auraient arrêtés, et concerter avec le roi les mesures les plus propres à accélérer la restauration des autels et du trône. »

Dans leurs réponses, les évêques affirmèrent leur inviolable fidélité à la monarchie [2] ; mais ils repoussèrent le projet de fédérer l'épiscopat en une vaste association de royalistes militants. L'un des plus chauds partisans de Louis XVIII, M. de Bonal, qui avait précisément donné des instructions à ses prêtres pour les faire concourir à une bonne composition des assemblées primaires, eut le courage de se dérober à toute action directe. « Je regarde, écrit-il à Louis XVIII, la mesure qui consiste à envoyer dans le royaume des ecclésiastiques chargés de travailler à influencer les grands-vicaires, missionnaires ou administrateurs, comme très

1. Voir *Revue d'Histoire de l'Église de France*, n. 8 mars 1911

2. Toutes ces pièces, conservées aux archives des Affaires étrangères (*fonds français*, volume 589), ont été analysées par l'abbé Sicard, *op. cit.*, t. III, p. 244-254.

dangereuse ou absolument inutile ; » dangereuse, parce que des instructions écrites peuvent être saisies; inutile, car sans ces instructions ils n'auront aucun crédit. Combien serait compromis, ajoute-t-il, « la généralité du clergé, si, par quelque accident, il venait à percer que les prélats déportés s'occupent à électriser les ecclésiastiques de l'intérieur relativement aux assemblées primaires. Ah ! si une pareille opinion venait à s'établir, quel reproche n'aurait pas à se faire celui qui, par zèle, aurait ainsi détruit toute l'influence des prêtres, compromis le sacerdoce et porté le coup le plus mortel soit à la religion, soit à la cause du roi. »

En fait, les évêques se dérobèrent à cette campagne politique, où le drapeau de la religion et celui de la royauté devaient s'unir. Les prêtres restés à l'intérieur n'étaient préoccupés que de leur mission exclusivement religieuse.

Lorsqu'un décret du Directoire annonça la convocation des assemblées primaires pour nommer un tiers des députés, il fut décidé que les nouveaux élus, devant être admis à siéger, prêteraient le serment.

Les électeurs catholiques des départements consultèrent les prêtres orthodoxes. Ceux-ci auraient volontiers dirigé leurs choix sur des royalistes, bien qu'il fût assez vain d'espérer que ces élections pussent modifier l'esprit d'une assemblée, qui renfermait encore un tiers d'anciens conventionnels et un autre tiers de républicains avérés. Mais les évêques émigrés intervinrent, et, comme le serment exigé des élus paraissait inadmissible, ils invitèrent leurs prêtres à renoncer à exercer une influence sur le choix des députés.

« N'ayons point de tort, écrivait M. de Marbeuf, archevêque de Lyon, en nous mêlant des choses qui ne nous sont pas confiées. Nous ne devons rien tenter d'étranger pour améliorer notre situation ; elle est dans les mains de Dieu qui seul saura bien l'améliorer, lorsqu'il le voudra [1]. »

Mais Louis XVIII se plaignit en termes amers de cette désertion. Un des royalistes qui possédaient toute sa confiance, Imbert-Colomès, étant rentré à Lyon, invita le vicaire général de M. de Marbeuf, l'abbé Linsolas, à combiner son action avec la sienne dans les prochaines élections. Linsolas objecta la défense contenue dans la lettre de M. de Marbeuf. Imbert-Colomès répliqua que les évêques réfugiés à Fribourg et à Constance étaient d'un avis

1. *Mémoires manuscrits de Linsolas.*

contraire. Linsolas, bien renseigné sur l'opinion des évêques émigrés, qui pensaient comme M. de Marbeuf, ne se laissa pas convaincre. Imbert-Colomès, dépité, menaça Linsolas d'écrire à Louis XVIII et de lui signaler cet abandon de la cause royaliste. Ce qu'il fit. Aussitôt Louis XVIII intervint avec énergie, et obtint que les évêques consentissent à laisser leurs prêtres coopérer directement aux élections ; ceux-ci en effet, après avoir réfléchi, s'étaient aperçus que la religion n'était pas immédiatement en cause : « Vous aurez vu, écrivait M. de Marbeuf à Linsolas (22 février 1797), que j'ai varié sur les élections... Il me semble que l'assistance aux assemblées électorales n'emporte aucune obligation de serment. Les seuls députés y sont soumis, et je ne conçois pas comment ils pourront le faire. Je voudrais donc ne pas éloigner des assemblées primaires, ne dissimulant pas l'impossibilité de donner une facilité aux élus [1]. »

Vers le même temps, le Directoire, constatant l'échec du serment du 7 vendémiaire, nomma une commission pour en reviser le texte. Le rapporteur Dubruel proposa cette formule : « Je déclare que je me soumets aux lois de la République. »

La proposition de Dubruel ne devait pas être adoptée ; mais les évêques émigrés l'avaient examinée, et Bonal l'avait rejetée, pour des raisons où la politique n'était pas intéressée : « Il est évident, disait-il, que se soumettre sans restriction, sans addition, sans amendement quelconque aux lois de la République, c'est se soumettre à toutes et chacune de ses lois, en renonçant même à toute exception qui pourrait être de droit dans une soumission générale ; d'où il résulte qu'un prêtre, par la déclaration exigée dans les termes où elle est présentée, dirait clairement ceci : *Je déclare que je me soumets à toutes les lois, même à celles qui seraient contraires à la religion, à la justice.* Il ne faut pas se faire illusion, on ne peut pas méconnaître quelles sont les restrictions qu'on veut interdire. Il est clair que ce sont celles qui portent sur les lois irréligieuses ou opposées aux principes de la justice... Que faire donc en pareille circonstance ? Si le décret est prononcé conformément au projet, s'armer de force et de courage pour ne pas céder à cette nouvelle tentation ; faire connaître, autant qu'on le pourra, qu'on ne se refuse à ce qui est exigé ni par esprit de rébellion, ni

1. *Ibid.*

dans la vue d'occasionner des troubles, mais par cela seul que c'est un devoir impérieux de conscience... Prier beaucoup, mettre une grande réserve et une grande discrétion dans sa conduite, et bien se convaincre que les prêtres d'aujourd'hui doivent être aussi étroitement attachés à l'Église que ceux des premiers siècles, prêts à résister au péril de leur vie à tout ce qui peut altérer la saine doctrine et vicier la saine morale. Mais qu'ils se souviennent en même temps que toutes autres voies que celle d'une résistance passive leur sont interdites [1]. »

Cette séparation de la politique et de la religion, recommandée par les évêques, était scrupuleusement observée par les prêtres fidèles dans les divers diocèses. Aussi La Harpe pouvait-il, sans craindre un démenti, affirmer en 1797 que les chrétiens et les prêtres étaient, de tous les citoyens, « les plus décidément soumis au gouvernement établi » : « Allez, disait-il, entendre les ministres de l'Évangile dans la chaire de la vérité : il n'y en a pas un qui mêle aux leçons de la morale chrétienne aucune plainte, aucun reproche, ni contre les anciens oppresseurs, ni contre la persécution actuelle [2]. »

En vain quelques jacobins accusaient les prêtres de prêcher la soumission en chaire et la révolte au confessionnal ; cette hypocrisie leur eût aliéné la considération publique, et surtout ils auraient pu donner ces conseils de révolte à des pénitents, venus au confessionnal, non pour accomplir un devoir religieux, mais pour les espionner. C'est pourquoi La Harpe disculpait le clergé de France du reproche d'être un parti politique : « Un parti, disait-il, se compose d'un certain nombre d'hommes attachés à un chef et agissant pour un objet, avec des moyens de forme quelconque, suffisants pour l'attaque ou pour la défense, du moins au point de pouvoir balancer le succès. »

Le 18 Fructidor ne pouvait que rendre les prélats plus hostiles encore à toute mission politique. Cependant Louis XVIII fit auprès d'eux une nouvelle démarche [3]. Par une note du 31 octobre

1. Cette opinion porte la date du 18 mars 1797 ; le texte en est cité d'après les *Mémoires manuscrits de Linsolas.*

2. *Du fanatisme dans la langue révolutionnaire, ou de la persécution suscitée par les barbares du XVIII*e *siècle contre la religion chrétienne et ses ministres* (an V, 1797), p. 107.

3. Les pièces ont été analysées par Victor Pierre, *Correspondant* (25 mai 1797) : *Une consultation royale en l'an VI de la République.*

1797, il exhortait les évêques à « envoyer dans leurs diocèses des missionnaires également instruits, vertueux, courageux et prudents... afin de soutenir l'esprit religieux ; » mais cette mission religieuse devait servir de voile à une autre, purement politique : c'est ce qu'il exposait dans une note secrète destinée seulement à cinq prélats, les archevêques de Reims et de Toulouse, les évêques de Saint-Pol-de-Léon, de Clermont, et de Boulogne.

« Je désire écrivait-il, que les ecclésiastiques soutiennent parmi mes sujets l'esprit monarchique en même temps que l'esprit religieux ; qu'ils les pénètrent de la connexion intime qui existe entre l'autel et le trône, et de la nécessité qu'ils ont l'un et l'autre de leur appui mutuel ; qu'ils leur disent bien que l'Église catholique, avec sa discipline, sa hiérarchie, cet ordre merveilleux, qui, pendant tant de siècles, l'ont conservée pure de toutes erreurs, ne se lie bien qu'à la monarchie et ne peut exister longtemps sans elle ; enfin, qu'ils leur démontrent que, comme sans la religion ils ne peuvent compter sur le bonheur dans l'autre vie, de même sans la monarchie ils n'en peuvent espérer aucun dans celle-ci. »

Les cinq évêques se refusèrent à toute ingérence politique. Talleyrand-Périgord répondit : « Il est de la plus grande importance que les ministres de la religion aient une marche absolument isolée de tout intérêt temporel : l'autorité de la religion perdrait de son poids si l'on paraissait y mêler des vues politiques. »

« Il n'est pas possible, écrivait Asseline, d'enseigner au peuple que la religion catholique ne se lie bien qu'à la monarchie et ne peut exister longtemps sans elle, parce que la vérité est que la religion catholique se lie bien à toute forme de gouvernement légitime et peut subsister longtemps avec toute forme de gouvernement légitime. Depuis que la religion catholique est établie, elle s'est bien liée à des formes de gouvernement républicain et a subsisté longtemps avec elles... Il est nécessaire de ne point franchir ces bornes, pour ne point s'écarter du vrai, car il peut se trouver tel peuple à qui la forme de gouvernement républicain convienne et dont elle fasse le bonheur. »

De Bonal signale avec force les « dangers extrêmes » de ce qu'il appelle « l'apostolat monarchique et royaliste. » Jusqu'ici l'influence des prêtres s'exerçait en faveur du royalisme mais sans qu'on pût les prendre en flagrant délit de contrerévolution : « Le peuple suçait le royalisme, pour ainsi dire sans s'en douter, avec la doctrine et la morale chrétienne dont il fait essentielle-

ment partie, en ce qui a rapport à la fidélité. » Mais il frémit, à la pensée des conséquences qu'aurait la preuve qu'il existe « une mission de royalisme. »

De La Marche n'accepte pas des instructions contraires à l'enseignement théologique : « Les ecclésiastiques, écrit-il, ne conviendront pas que la religion catholique ne peut subsister longtemps sous un autre gouvernement que le gouvernement monarchique et ils soutiendront ce qui leur a toujours été enseigné, que le divin Auteur de l'Église l'a formée dans sa souveraine sagesse telle qu'elle peut subsister sous toute espèce de gouvernement [1]. »

C'était un échec pour Louis XVIII : les évêques honorés de sa confiance, dévoués à sa cause, monarchistes avérés, refusaient de mettre la religion au service de la royauté. « Ils ne consentaient pas, dit V. Pierre, à abaisser la foi religieuse devant la puissance temporelle, ni à prêter les degrés de l'autel pour monter au trône. »

III

Au lieu de se laisser absorber par la politique, les évêques émigrés correspondaient avec leurs diocèses, discutaient les problèmes religieux qui surgissaient à chaque instant, ou même composaient des ouvrages de longue haleine.

Ils ne perdirent pas contact avec les fidèles dont ils avaient la charge. Ainsi M. de Marbeuf, parti en exil sans avoir pris possession de son siège archiépiscopal de Lyon, entretient avec ses vicaires généraux une active correspondance ; dans tous les diocèses, des vicaires généraux, des représentants attitrés, quelquefois de simples laïques recevaient de l'évêque légitime des communications, sinon régulières, au moins aussi fréquentes que les circonstances le permettaient.

Les gouvernements révolutionnaires en conçurent de l'ombrage, et le décret du 28 septembre 1795 défendait de « lire ou faire lire, afficher ou faire afficher, distribuer ou faire distribuer, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux exercices du culte, aucun écrit émané d'un ministre du culte qui n'est point résidant dans la République française, ou même d'un ministre du culte résidant en

1. La réponse de Fontanges n'est pas aux archives, soit qu'elle n'ait pas été faite, soit que la communication de Louis XVIII ne soit pas parvenue à Palma.

France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas. » Malgré cette barrière opposée à la pénétration en France des mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques, leurs écrits se répandaient, et, sauf aux années les plus sombres de la Terreur, les fidèles ne cessèrent de recevoir un enseignement doctrinal et des règles de conduite.

Les évêques émigrés durent souvent donner des consultations sur des points de doctrine ou de discipline ; mis subitement en présence de cas difficiles, il leur fallait, sans le loisir d'en référer à Rome, trouver des solutions, les fonder sur la tradition, les relier à la doctrine permanente de l'Église. A chaque instant, la législation révolutionnaire créait un droit nouveau, qu'il s'agissait d'accorder avec les obligations de la conscience : dans le désarroi, dans le bouleversement de l'Église de France, sans cesse surgissaient des problèmes compliqués, exigeant le déploiement de connaissances étendues et la souplesse d'une casuistique subtile.

En juillet 1793, les évêques émigrés de Londres s'assemblaient pour délibérer sur deux mémoires, discutant la conduite à tenir envers les constitutionnels, lorsque la paix religieuse leur rouvrirait les portes de France. A Bruxelles, la même question était agitée.

En septembre de la même année, les évêques délibéraient sur la validité des mariages contractés en France pendant la période des troubles.

Une fois même, quarante-huit évêques et l'abbé de la Tour, nommé à l'évêché de Moulins, signèrent de concert une *Instruction sur les atteintes portées à la religion* (15 août 1798).

Un prélat tel qu'Asseline n'oubliait pas ses devoirs de pasteur : le 3 janvier 1792, il publiait à Ypres un mandement pour le carême, afin de rappeler les fidèles aux soins de leurs âmes :

« A Dieu ne plaise, mes très chers Frères, disait-il, que nous nous rendions complice d'un oubli si funeste, et que, négligeant les devoirs que nous imposent le caractère dont nous sommes revêtu et la mission qui nous a été donnée, nous vous laissions, par notre faute, vous endormir sur les bords du précipice ».

De Bruxelles le 18 décembre 1793, il écrivait une lettre pastorale au clergé expatrié de son diocèse ; il exhorte ses prêtres à sanctifier la persécution, à rentrer en eux-mêmes, à se juger « au poids du sanctuaire » : « N'avons-nous pas, disait-il, à nous reprocher de nous être livrés à un coupable sommeil, dont l'homme ennemi

n'a que trop su profiter pour exécuter ses noirs complots ? Avons-nous donné aux peuples tous les exemples, toutes les leçons que nous étions obligés de leur donner ? » Ils ont, dans l'exil, des devoirs à remplir : prier, prier sans cesse et se rendre de « plus en plus capables d'exhorter selon la saine doctrine, » « se perfectionner dans l'art si difficile de gouverner les âmes. » Les effrayants progrès de l'irréligion leur font une obligation indispensable de préparer avec soin les instructions qui ramèneront les peuples dans la voie du salut ; et il ajoute : « Ne cherchons point d'excuse à une inaction condamnable dans les inconvénients inséparables de notre position. »

Le 19 décembre 1798, il publiait une lettre pastorale pour le carême de 1799 : le devoir des pasteurs n'a jamais été plus urgent : une conjuration s'est formée contre la religion catholique ; d'innombrables ravages se sont opérés dans les âmes, les prêtres coupables qui prêtèrent le premier serment sont eux-mêmes révoltés des excès auxquels s'est porté l'athéisme officiel ; et dans leur lettre du 3 décembre 1797 sur la translation du dimanche au décadi, onze évêques constitutionnels ont protesté contre cette entreprise d'anéantir la sanctification du jour du Seigneur, et ils se déclarent disposés à affronter les supplices pour la cause de la religion. Cependant ce zèle est trompeur, et il doit être démasqué ; car ces constitutionnels, qui se rencontrent sur ce point avec les saints docteurs, restent dans le schisme : « Tant qu'ils persisteront dans leur déplorable scission, tant qu'ils s'obstineront à désobéir à l'Église, ils pourraient bien souffrir même pour la vérité ; ils pourraient mourir, mais ils ne pourraient pas être couronnés... tel est le terrible effet du schisme, il rend incapable du martyre. » S'ils ne reviennent pas à l'unité, les fidèles qui communiqueraient avec eux dans les choses divines seraient leurs complices.

Les loisirs forcés de l'émigration furent pour beaucoup de prélats l'occasion de travaux sérieux ; dans une histoire générale de l'émigration la littérature religieuse mériterait de tenir sa place. Elle n'offre pas d'œuvres de premier ordre ; d'ailleurs l'épiscopat du XVIII^e^ siècle ne s'était distingué que par des productions honorables, sans qu'aucune fût capable de faire oublier les attaques des philosophes, et surtout de leur chef, Voltaire. Cette infériorité de la controverse théologique ne s'est pas atténuée dans l'émigration. Mais nos évêques ne se laissent pas absorber par la politique, et c'est tout ce que nous voulons constater.

Les évêques d'Espagne, réfugiés à Montserrat, traitent, dans de longues conférences les questions auxquelles donnera lieu le rétablissement de la religion en France, et, sous leur direction, l'abbé Saussol compose un *Traité de la conduite à tenir après la persécution* [1].

A Montserrat, La Tour du Pin Montauban traduisait l'ouvrage de Marchetti sur les *Prodiges attribués à diverses images de la sainte Vierge* [2], et il réclamait, comme « un bon confortatif dans son exil, » le commentaire du P. Berthier sur les psaumes.

Coucy, le fougueux évêque de La Rochelle, ne cesse de se tenir en contact avec son diocèse, et par des pastorales, empreintes d'un profond sentiment religieux, il rappelle les âmes à la foi et à la charité : « Ce n'est plus le temps, écrit-il en 1793, de nous occuper de nous, ni encore moins de former des projets dans l'ordre temporel. Notre seule ambition doit être de réparer, chacun suivant notre place, les pertes énormes du sanctuaire. Il est temps que tous les pasteurs ne fassent plus qu'un, si nous voulons rassembler le troupeau dans le même bercail. Nous sommes en spectacle à l'univers entier, et il est temps de prouver que les chaînes que nous avons tous portées plus ou moins ont été celles de la foi et de la charité [3]. »

Dans cette même retraite studieuse de Montserrat, Gain Montagnac, évêque de Tarbes, écrivait une sorte de catéchisme de persévérance, en douze volumes, *Lettres à mes neveux sur la religion catholique.*

A Saragosse et à Compostelle, des conférences sont organisées

1. « On y trouvera, dit d'Auribeau, l'ensemble de tous les principes et de toutes les décisions,qui ont rapport à une matière aussi importante dans les circonstances, et que l'on doit adopter avec d'autant plus de sûreté, qu'ils sont fondés sur les brefs dogmatiques de Pie VI, et solennellement confirmés par un bref de Pie VII. » En effet, Pie VII, dans son bref du 3 octobre 1800, disait de ce livre : *Etenim et temporum necessitati ita prospicit, ut facem quodammodo præferat quam sequantur presbyteri in futura illa rerum atque animorum perplexitate, quæ necessario consequi tantam temporum perturbationem debet, et simul nihil statuit in disciplina restituenda quod non ad ecclesiasticarum legum normam exactum, et ex Pontificum ac conciliorum sanctionibus, ex Patrum doctrina, perennique Ecclesiæ traditione depromptum sit.*

2. Ce livre, imprimé en 1801, fut réimprimé à Troyes, en 1819. Cf. Delbrel, *Louis-Apollinaire de la Tour du Pin Montauban*, in-8, Paris, 1892.

3. Cité par Sicard, *op. cit.*, t. III, p. 229.

pour discuter les questions pratiques que va soulever la situation nouvelle de l'Église de France [1].

A Londres, les recteurs bretons et normands étaient, au dire d'un témoin, l'abbé Fleury, « des puits de science » ; à Jersey, les prêtres se livraient à de savantes discussions sur les questions actuelles [2].

Boisgelin publia une traduction en vers des psaumes, *Le Psalmiste*, précédée d'un *Discours sur la poésie des Hébreux* (1799) ; de Noë, évêque de Lescar, « le savant Noé », comme dit Grégoire, fit paraître en 1801, un recueil de ses *Œuvres*, dans lequel il ne comprit pas un travail considérable sur toutes les épîtres de saint Paul qu'il devait brûler peu de temps avant sa mort.

Chauvigny, de Blot s'abandonnant à la perspective d'un retour en France, écrit à ses prêtres (2 décembre 1794) : « Nous oublierons que nous avons eu des persécuteurs pour ne nous occuper que des malheureuses victimes de l'anarchique iniquité qui désole notre pauvre patrie. Tout en détestant l'erreur et le crime, nous serons charitables et indulgents pour les pécheurs [3]. »

L'évêque de Sisteron, Bovet, fit paraître en 1797 un livre intitulé les *Consolations de la foi* ; il montrait l'action de la Providence dans les maux dont souffraient la France et la religion : « Si vous n'aviez trouvé, disait-il, dans les malheurs publics et dans vos propres infortunes, que l'occasion d'un étonnement stérile, ou de murmures coupables ; si vous n'aviez vu que des pertes pour l'Église de France dans le schisme qui l'a déchirée ; si la double persécution que l'hérésie et l'impiété ont suscitée contre elle, le tromphe momentané de l'une, les succès les plus redoutables de l'autre, ne nous ont présenté que des motifs d'effroi ou des sujets de scandale : oui, s'il en est ainsi, le livre de la Providence est scellé pour vous ; vous n'entendez point son langage, vous ne connaissez point ses voies, et vous ne mettez à profit

1. Delbrel, dans les *Études religieuses*, septembre, octobre et novembre 1891. Dans ces articles, se trouvent plus de trente noms de prêtres, réfugiés en Espagne, qui se sont consacrés à des travaux littéraires.

2. L'abbé Gofvry, vicaire général de Saint-Brieuc, les a réunies sous ce titre : *Réponses aux questions proposées relativement aux affaires de France.* J.-P. Fleury, *Mémoires sur la Révolution*, p. 217.

3. P. Gabent, *Les illuminés ou anticoncordataires de l'ancien diocèse de Lombez* p. 34.

ni les leçons salutaires qu'elle a voulu vous donner, ni les moyens de salut qu'elle a cru vous offrir... »

En Allemagne, à Hildesheim, Asseline avait fondé une sorte de conférence ecclésiastique, où furent préparés les matériaux de plusieurs ouvrages de théologie. Munster était un véritable foyer de culture doctrinale et de science scripturaire.

La Luzerne, évêque de Langres, a daté de Wetz, en Autriche, une explication des Évangiles des dimanches et de quelques-unes des principales fêtes de l'année.

L'abbaye de Saint-Maurice-en-Valais, où résidait l'évêque du Puy, de Galard de Terraube, fut le centre d'une vie intellectuelle assez forte : des prêtres, sous la direction de l'abbé Girard, grand-vicaire de Lyon, ou de l'archevêque de Vienne, d'Aviau, discutaient sur des questions d'Écriture sainte, de théologie dogmatique ou morale, de discipline religieuse.

A Ferrare, les prêtres français suivaient les prescriptions d'un règlement établi pour des conférences ecclésiastiques, encouragées par le cardinal Matthieu, archevêque de cette ville [1].

Enfin, à Rome, parurent en 1794, avec approbation des supérieurs, des *Réflexions sur les divers objets qui doivent occuper Messieurs les prêtres français dans leur exil.* L'auteur, un vicaire général de France, écrivait :

« Nous ne parlerons de nos souffrances qu'avec réserve, et seulement lorsque le bien de la religion l'exigera, de peur d'en perdre le fruit, en recherchant trop les consolations humaines, ou de paraître aigris, en nous entretenant d'une manière indiscrète des vexations que nous avons éprouvées... nous ne pouvons mieux nous disposer à la conquête spirituelle de la France que par l'étude des grands modèles que la religion nous propose... On insistera particulièrement sur les caractères de la véritable Église, son autorité, son infaillibilité, et l'on tâchera de ramener à ce point toutes les controverses [2]. »

1. *Bis in hebdomada, videlicet diebus martis et veneris in domo RR. Sacerdotum congregationis missionis hujus civitatis, hora tertia post meridiem, habebitur collatio rerum ecclesiasticarum, in qua duo proponentur casus, unus de disciplina Ecclesiæ, seu de obligationibus sacerdotum, alter de re morali, exponendi et decidendi in sequenti conventu.* Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de France*, t. II, p. 568-570.

2. Le clergé du second ordre manifestait une grande activité littéraire : l'abbé Carron ajoutait aux œuvres écrasantes qu'il soutenait, la production de nombreux

IV

Ainsi les évêques émigrés ne firent de la politique qu'accidentellement, et l'effort principal de leur activité se porta vers la culture intérieure : « Nous serions dans une grande erreur, écrivait Royère, évêque de Castres, si nous attendions notre salut et celui de la France des événements humains ou des puissances étrangères. Il ne peut venir que du ciel. Notre malheureuse révolution est évidemment l'ouvrage du démon ; notre rétablissement doit être celui de Dieu. L'un est un miracle de sa colère ; l'autre sera un miracle de sa miséricorde. Les puissances coalisées peuvent bien vaincre les impies de la France ; mais elles ne sauraient les convertir ; c'est l'ouvrage de Dieu seul [1]. »

M. d'Esponchez, évêque d'Elne, réfugié à Palma, envoie, le 24 juin 1800, une instruction à ses curés, desservants, vicaires et

livres (cf. *Vie de l'abbé Carron*, 1866, t. II, p. 144-161) ; l'abbé Barruel composait une *Histoire du clergé pendant la Révolution* et ses *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme* ; l'abbé Baston composait des *Mémoires* très importants pour l'histoire de l'émigration ; l'abbé de Lubersac écrivait son *Journal historique et politique de l'émigration, et déportation du clergé de France en Angleterre* (Londres, Dulau, 1802) et un ouvrage sur les derniers temps du règne de Louis XV, malheureusement perdu ; l'abbé Duvoisin, futur évêque de Nantes, publiait un *Examen des principes de la Révolution française*, Brunswich, 1795, réédité en 1798 à Londres, sous le titre de : *Défense de l'ordre social contre les principes de la Révolution française* (réédité à Leipzig, 1801 ; à Nantes, 1820), et un *Essai sur la tolérance*, Brunswick, 1798 ; 5e édition, sous le titre : *Démonstration évangélique suivie d'un Essai sur la tolérance*, Brunswick, 1800) ; l'abbé Arvisenet adressait aux ecclésiastiques émigrés un *Memoriale vitæ sacerdotalis* (editio sexta, Lugduni, 1806) ; l'abbé Hulot rassembla une collection des brefs de Pie VI, pour réfuter l'œuvre d'un religieux, docteur de Salzbourg, qui avait révoqué en doute l'authenticité des brefs condamnant la Constitution civile du clergé ; les abbés Blanchard et Chateaugiron, et beaucoup d'autres encore, maintinrent la réputation de science et de zèle de notre clergé.

1. Cité par d'Auribeau, *Extrait de quelques écrits de l'auteur des mémoires pour servir à l'histoire de la persécution*, Pise, 1814, t. II, p. 1010. Déjà en 1795 les évêques groupés à Constance, autour de M. de Juigné, écrivaient : « Les pasteurs rendus à leurs troupeaux doivent user de la plus grande circonspection dans tous les points de contact entre la révolution et la croyance catholique, et ne pas compromettre leur ministère et le fruit de leur mission par un zèle indiscret et condamnable. » Cité par B. de Lacombe, *L'Église catholique de France pendant la première séparation*, dans le *Correspondant*, 10 mai 1908.

autres prêtres séculiers et réguliers sur la conduite à tenir en rentrant dans l'exercice de leurs fonctions, et il s'écrie :

« Après les épreuves terribles où nous avons été mis jusqu'ici, ne chercherons-nous que nous-mêmes et notre propre satisfaction ? Ah ! qu'un motif plus grand et plus relevé nous détermine ! N'ayons donc en vue que la gloire de Dieu, le rétablissement de son culte et le salut des âmes [1] ! »

Mais voici qui est encore plus significatif : sait-on de quoi s'occupaient les prêtres déportés ? Maudissaient-ils leurs persécuteurs ? Soupiraient-ils après la réaction politique qui les eût délivrés ? Ceux qui étaient détenus à bord de la flûte les *Deux Associés* inscrivaient parmi leurs résolutions qu'« ils ne se mêleront point de nouvelles politiques, se contentant de prier pour le bonheur de leur patrie, et de se préparer eux-mêmes à une vie nouvelle, si Dieu permet qu'ils y retournent, et à y devenir un sujet d'édification et un modèle de vertu pour les peuples [2]. »

Faut-il enfin invoquer le témoignage de ce *Manuel des missionnaires* que plusieurs historiens de la Révolution nous donnent comme étant l'organe des *rigoristes*, blâmant toutes les compromissions avec les pouvoirs établis en France et condamnant toute la législation révolutionnaire [3] ? Le chapitre qui traite de « la conduite à tenir envers ceux qui exercent l'autorité civile » est très réservé. « Le bien de la religion exige, y lit-on, que nous nous conduisions en tout comme les missionnaires qui travaillent dans les pays infidèles, dans les États-Unis de l'Amérique et dans l'Angleterre, ne prenant aucune part aux affaires temporelles, respectant l'autorité qui domine, et ne nous occupant qu'à établir le règne de Jésus-Christ qui n'est pas de ce monde... La religion chrétienne s'est toujours pliée aux différentes formes que les révolutions ont données aux gouvernements temporels, et ses ministres n'ont jamais dû prendre part à ces révolutions. Ils ont obéi aux autorités qui s'élevaient, soit qu'elles fussent établies de Dieu

1. Abbé Torreilles, *Perpignan pendant la Révolution*, 3 vol. in-16, 1897, t. III, p. 267.

2. Guillon, *Martyrs de la foi*, t. I, p. 366, note.

3. Cet ouvrage qui ne fut imprimé qu'en 1801, à Rome, après la mort de son auteur, l'abbé Coste, curé du diocèse de Tulle, circulait en manuscrit depuis plusieurs années ; huit ou dix copies s'en étaient répandues en France, et les prêtres y trouvèrent un guide dans les circonstances difficiles, où la persécution les avait placés.

dans sa miséricorde ou permises dans sa colère. » L'auteur est sans cesse préoccupé de ne répandre le culte catholique que par des « moyens qui ne troubleront en rien la tranquillité publique. » Au lieu de prêcher l'action directe, il recommande la prière, la seule arme des chrétiens persécutés ; les déclarations les plus charitables, les plus évangéliques, se pressent sous sa plume ; ainsi il accourt avec effusion de cœur auprès des schismatiques repentis : « Nous devons, dit-il, être bien éloignés de paraître au milieu de ce peuple, armés de toutes les foudres de l'Église, contre le schisme, l'usurpation des biens de l'Église, la lâcheté et la perfidie, de commencer par leur reprocher leurs égarements et leurs crimes et ne leur annoncer que la nécessité de la pénitence sévère et des réparations auxquelles ils sont obligés. Nous devons, au contraire, ne paraître parmi eux qu'avec les sentiments du pasteur qui tressaille de joie d'avoir retrouvé sa brebis égarée et qui est prêt à la charger sur ses épaules, pour lui épargner les peines et les fatigues du retour ; il ne doit sortir de notre bouche que des paroles de paix et de consolation, et les épreuves indispensables de la satisfaction ne doivent avoir lieu qu'après avoir célébré la fête du retour [1]. »

Et voilà quels étaient ces prétendus missionnaires de la contre-révolution ! Ce qu'ils portent avec eux, dans les chemins de traverse, sous le toit des chaumières isolées, ce ne sont pas les instructions de Louis XVIII et ses protestations stériles contre un pouvoir plus fort ; c'est la bonne parole que leur Maître, dix-huit siècles auparavant, avait fait entendre aux hommes, et qui doit ramener une ère de paix et d'union, au lendemain des grands bouleversements de la société.

C. LATREILLE.

1. P. 49. — Ce *Manuel des missionnaires* ne dit pas un mot du roi ; il invite les prêtres à « s'interdire absolument de parler contre les lois et le gouvernement, » et même « de parler politique », car « ces sortes de discours ne serviraient qu'à exciter des disputes, des murmures, et à nourrir des haines et des animosités qu'on ne saurait trop s'empresser d'étouffer. »

VERS LA PAIX DE L'ÉGLISE DE FRANCE

D'APRÈS DES LETTRES INÉDITES DU NÉGOCIATEUR, LE CARDINAL DE POLIGNAC (ROME, 1725-1732).

La guerre, s'il fallait la raconter en détail, nous ferait remonter jusqu'aux dernières années du siècle précédent. Le *Problème ecclesiastique*, ce pamphlet janséniste si perfidement posé au nouvel archevêque de Paris, qu'on l'attribuait aux jésuites, sommait, dès l'an 1698, Louis-Antoine de Noailles, de déclarer si oui ou non il condamnait les *Réflexions morales* de Quesnel, qu'il avait approuvées comme évêque de Châlons. Malgré l'intervention de Bossuet, dont on connaît l'histoire complexe [1], la question de Quesnel, ainsi soulevée, allait passionner et diviser, pendant presque tout le XVIII^e^ siècle, l'Église de France. La condamnation solennelle du livre de l'ancien oratorien, devenu le successeur d'Arnauld et le chef du parti, fut portée, le 8 septembre 1713, par la bulle *Unigenitus*. Grâce aux positions à la fois jansénistes et gallicanes d'une bonne part du clergé de France, vigoureusement soutenu par les prétentions parlementaires, la « réception » de cette bulle, à laquelle s'opposèrent nettement, dans l'assemblée extraordinaire du clergé, en 1713, huit évêques, Noailles en tête, fut le signal, ou plutôt, la continuation de débats déjà fort mal engagés. A les pacifier, parfois à les aigrir, s'employèrent, pendant plus de trente ans, les divers chargés d'affaires, officiels ou officieux, envoyés pour nous représenter à la cour de Rome. Un seul nous occupera ici, puisque c'est aux lettres intimes, écrites par lui de Rome, pendant son ambassade de 1724 à 1732, que nous empruntons les principaux traits de cette esquisse. Le cardinal de Polignac, mêlé, dès l'année 1708, aux longues négociations qui devaient enfin aboutir en 1728 à la soumission du cardinal de Noailles, nous livrera, dans ses lettres privées, adressées à

1. Voir dans la *Revue du Clergé français*, l'article de M. l'abbé Charles Urbain, *Bossuet apologiste de Quesnel*, 15 janvier 1901.

son ami et sûr confident, l'abbé de Rothelin, les impressions très vives et souvent exprimées avec bonheur, que lui causaient les nouvelles de Paris, au temps de ses laborieuses négociations. Le plus possible, nous le laisserons parler ; d'abord il le fait à merveille, ensuite il s'agit moins ici d'écrire l'histoire de cette période que de recueillir des témoignages vivants et informés. Pour raconter tous les épisodes de cette marche si pénible et si tortueuse vers la paix de l'Église de France, compromise depuis près de trente-cinq années, il faudrait reprendre, en de fastidieux exposés, les origines complexes de cette guerre. Cette tentative, qui demanderait un volume, supposerait la publication de nombreux documents encore dans l'ombre. Nous prendrons au contraire les événements à l'année même où commence pour nous la correspondance confidentielle du cardinal avec son ami. Des lettres qu'une famille amie a bien voulu nous confier et qui seront éditées sans retard, la plus ancienne est du mois de septembre 1725, et, après des silences par malheur fréquents, la dernière nous conduit au mois de janvier 1732. A cette époque du reste, la mission de Polignac était achevée ; il attendait pour quitter Rome l'arrivée de son successeur, le duc de Saint-Aignan, annoncée depuis un an et plus, mais du moins avait-il obtenu, le 11 octobre 1728, l'adhésion du cardinal de Noailles à la fameuse bulle, dont ce prélat avait appelé avec un entêtement si tenace.

Les péripéties de cette soumission si difficile à obtenir, sur laquelle s'était usé l'effort de plusieurs négociateurs, ne nous occuperont donc que pendant la durée de l'ambassade de Polignac. Ce diplomate, plus célèbre que sainement apprécié, n'est guère connu que par le nom de son poème, l'*Anti-Lucrèce*, et par sa réponse au roi lui demandant quel temps il faisait : « Le temps qu'il plaira à Votre Majesté. » Le mot, s'il a été dit, comme tant d'autres de même genre, et qui traîne dans les dictionnaires ou manuels d'histoire, comme un triste spécimen de servilité, risque fort d'égarer sur le caractère du cardinal de Polignac, et celui-ci ne peut que gagner à la publication de ses lettres. Elles le montrent sous un jour fort différent. Sans doute, on savait déjà que ce prélat, comme tant d'autres grands seigneurs de son siècle, s'exprimait avec esprit et facilité et qu'il était habile diplomate autant que courtisan ingénieux. Mais à coup sûr on ne rend pas aux qualités de son cœur et de son caractère toute la justice qu'il mérite. J'ai pu décrire ailleurs, d'après ses lettres mêmes, les prin-

cipaux traits de sa physionomie [1]. On le verra ici, peint par ses propres confidences, tel qu'il se montra dans la lutte, où il avait pour capital adversaire, fort mal entouré et plus mal conseillé encore, le cardinal de Noailles, son protecteur d'autrefois. Ces anciennes relations entre ces deux hommes, si dissemblables et d'âge et de caractère, ont besoin d'être exposées avec quelque détail. Ce sera l'occasion de montrer, dans ce paragraphe préliminaire, le futur cardinal de Polignac, alors l'ami et l'obligé de l'archevêque de Paris. Nous le ferons d'après ses lettres inédites, la source la plus sûre pour juger de l'homme par son style. Mais ceci nous fera remonter au début même du XVIII^e siècle, pour rappeler brièvement la carrière antérieure de Polignac.

I

Né le 14 octobre 1661, au château de la Routte, près du Puy-en-Velay, du troisième mariage d'un père plus riche de titres nobiliaires que d'argent comptant, Melchior de Polignac, le second des deux fils, obtint, après de brillantes études chez les Jésuites de Paris, et au collège d'Harcourt, une mission diplomatique qui le mit en renom. Envoyé en Pologne pour faire élire, à la mort du roi Jean Sobieski, un prétendant français, il avait tout d'abord réussi, avec l'aide de la reine Marie d'Arquien [2], à faire agréer le prince de Conti ; mais la conversion, fort suspecte en somme, du duc de Saxe, abjurant le protestantisme, anéantit toutes les espérances. Vraisemblablement on lui tint rigueur de cet échec, et la preuve en serait dans cette lettre, inédite, qu'il adressa, d'Évreux, au cardinal archevêque de Paris. Soigneusement gardée dans les papiers de celui -ci, elle nous atteste, ainsi que plusieurs autres, que l'abbé de Polignac voyait en lui un chaud et puissant protecteur. Car, alors encore, mais ce n'était plus pour longtemps, le protégé de M^me de Maintenon pouvait parler au roi en faveur d'autrui.

A Évreux, ce 15 septembre 1699,

Monseigneur,

Le R. P. Gaillard m'a dit que vous aviés reçu avec bonté les marques de mon respect et de ma confiance. Je vous en rends mille très humbles

1. *Correspondant*, 25 mars 1911.
2. La veuve de Sobieski, de la famille de Béthune.

graces et je vous suplie de vouloir bien permettre qu'il vous en fasse quelquefois souvenir. Je say bien que ces sortes de choses ont en soy beaucoup de difficultés et qu'il n'y a que de certains tems et de certaines conjonctures qui leur soient propres, mais j'espère que vous voudrés bien vous en servir pour hâter la fin de ma disgrâce, comme je suis persuadé que personne au monde ne peut faire ny si sagement, ny si efficacement que vous. On promet toujours sa reconnoissance quand on demande un grand bienfait, mais de quelque inutilité que soit la mienne, je ne puis douter cependant, que vous ne soyés touché du plaisir de faire une action généreuse et d'accorder l'honneur de votre protection à l'homme du monde qui est avec le plus de respect,

Monseigneur,

Votre trés humble et trés obéissant serviteur,

L'abbé DE POLIGNAC [1].

Soit influence de Noailles, soit toute autre intervention [2], l'exil de l'abbé de Polignac ne fut pas éternel. La place d'auditeur de Rote qu'il obtint en 1706 lui permit en tout cas de témoigner la reconnaissance qu'il avait promise. Je citerai ailleurs, à propos de l'*Anti-Lucrèce*, fruit des loisirs forcés de la disgrâce antérieure, la lettre que l'abbé écrivait au cardinal dès le mois de février 1707 pour décrire son installation à Rome et lui parler des amis qu'il y fréquente, entre autres le fameux P. Roslet, ce Minime intrigant et peu scrupuleux qui était là-bas l'agent du cardinal de Paris. La lettre est d'un client respectueux et fervent. Dans toutes celles de l'année 1708, on voit que la gratitude ne s'arrêta pas aux paroles. Harcelé déjà d'ennuis de toute sorte, l'archevêque de Paris

1. *Bibl. Sainte-Geneviève*, mss. *316*, fol. 24.

2. Le maréchal de Noailles ne fut sans doute point étranger à ces démarches, si l'on en juge par la lettre qu'adressa l'abbé de Polignac au cardinal en apprenant la mort du duc. C'est la dernière en date des lettres autographes contenues dans le recueil de Sainte-Geneviève. Elle vaut la peine d'être citée : « Monseigneur, Je ne répondray point à la lettre que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 16 de l'autre mois. Après la triste nouvelle que je viens de recevoir, je ne puis l'entretenir d'autre chose que de ma douleur et de la part que je prends à la votre. Je say tout ce que vous perdés et vous savés tout ce que je perds. Une aussy belle ame ne peut étre que dans le ciel et c'est là votre consolation. Je ne trouve point la mienne dans tout le bien qui m'arrive et auquel M. le Maréchal avoit tant contribué, aussy bien que Votre Éminence. Je la supplie d'étre bien persuadée du respect, de la reconnoissance et du sincere attachement avec lequel je seray toute ma vie, Monseigneur, De Votre Éminence le trés humble et trés obeissant serviteur. L'abbé de Polignac. »

trouvait dans le jeune auditeur de Rote un actif défenseur, soit près des cardinaux, soit près du pape. Il importe d'en citer des preuves authentiques.

Polignac écrivait au marquis de Torcy, le 26 mai 1708 : « J'ay fait voir à M. le cardinal Fabroni qu'il prendroit mal son temps s'il s'obstinait à vouloir donner des mortifications indirectes à M. le cardinal de Noailles, dont il attend des complaisances, et qui, dans l'affaire de Port-Royal aussy bien que dans celle du Concile national, a bien fait voir que les deux espèces d'accusations intentées contre luy n'avoient d'autre fondement que la malice de ses ennemys [1]. »

Noailles se trouvait aux prises avec les jansénistes pour sa lutte contre les religieuses de Port-Royal, sur qui porta le contre-coup des concessions doctrinales par lui faites pour infirmer, en l'acceptant à sa manière, la bulle *Vineam Domini* du 15 juillet 1705. La dispersion des religieuses qui refusaient la signature du Formulaire et la ruine du monastère consommée en novembre 1709 lui attirèrent autant d'anathèmes que plus tard sa résistance à la condamnation solennelle de Quesnel lui devait valoir de compromettants éloges. Notre auditeur de Rote avait donc à le défendre contre deux classes d'adversaires : « J'auray l'honneur de vous dire, écrivait-il au ministre le 2 juin suivant, que la condamnation du livre que vous sçavez passa l'autre jour au Saint-Office, mais que la publication en a esté suspendue pour les raisons que je vous ay mandées la derniere fois. Je tasche de suivre cette affaire de fort près et d'en tirer le meilleur party qu'il sera possible. Vous serez peut-estre estonné qu'après le refus que cette cour a fait d'exécuter à la lettre ce qu'on luy avoit demandé sur le Port-Royal, elle paroisse se dechaisner contre cet ouvrage. Il y a dans cette conduite une espèce de contradiction dont je vais vous donner le dénouement. C'est que le cardinal Fabroni se mesle de l'un et n'est point du tout entré dans l'autre. Or les affaires de ce pays-cy vont comme elles sont menées par ceux à qui le pape les renvoye [2]. »

1. Recueil cité, fol. 4. Cet extrait et le suivant, faits peut-être à une époque postérieure, sont de la main de l'abbé Le Blond, le bibliothécaire et le secrétaire de Polignac. L'abbé Le Blond accompagna son maître en Hollande, il l'assista pendant toute son ambassade de Rome de 1724 à 1732 ; bon nombre de nos lettres sont de sa main.

2. *Ibid.*, fol. 4 v°.

Le décret de l'Inquisition contre l'ouvrage de Quesnel fut publié en juillet 1708. A cette même époque, la lettre que le cardinal de Noailles avait écrite à Clément XI comme une apologie de sa conduite à l'assemblée de 1705, et dont il avait dit à Torcy : « Je doute qu'on en fasse trophée à Rome, » donnait du souci à l'auditeur de Rote. Aussi gallican que son cher protecteur, il se rendait mieux compte sur place des difficultés. Il faut lire ici, bien que la fin nous en manque, sa réponse à M. de Noailles pour s'excuser en somme de n'avoir rien pu faire pour sauver sa lettre d'une censure.

A Rome, ce 14 juillet 1708.

Monseigneur,

J'ay reçu les deux lettres que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 14 et le 21 de may. Je n'ay pas crû devoir y répondre avant que d'avoir exécuté ses ordres. Elle verra par une assez longue dépêche que j'envoie à M. le M. de Torcy, que je me suis acquitté de mon devoir avec tout le zele et toute l'attention possible. Je suis bien fâché que tous mes efforts ayent été jusqu'à présent inutiles et que la prevention l'ayt emporté sur toutes les raisons que j'ay pû imaginer et dont je me suis servy. Je n'ajoûteray rien au Mémoire des difficultés et des réponses qui sera communiqué à Votre Éminence, si ce n'est une chose particulière que M. le cardinal Fabroni m'a dite plusieurs fois, et dont je vois qu'il est plus occupé que de tout le reste. Il s'est persuadé que l'article où, de son aveu méme, Votre Éminence déclare si nettement que la condamnation de Jansenius est complete et qu'elle n'a plus besoin d'aucune solemnité n'a été mis dans votre lettre conformement à son projet que parce que vous aviés un peu auparavant changé les mots : *sine ulla solemnitate* en ceux-cy : *sine tali solemnitate.* Et comme je m'efforçois à luy prouver que *tali* et *ulla* vouloient dire dans le fond la méme chose, par l'exemple de Molinos, dont la condamnation n'a été solemnellement acceptée nulle part il me répondit toujours que c'étoit une contradiction mise exprés dans la lettre pour énerver la condamnation de Jansenius et pour faire en sorte que la lettre ne fût pas reçue, Votre Éminence sachant bien que le mot *tali* ne passeroit jamais. Cette interprétation est maligne et tend à jetter un poison sur la conduite de Votre Éminence contre lequel je me suis fort récrié. Ainsy j'ay cru devoir en avertir particulièrement Votre Éminence. Quoyque le Pape en ayt parlé mieux, on fait en sorte qu'il n'en pense pas moins, et j'ay peur qu'il ne résulte de tout cecy, quelque chose qui me déplairoit et que j'ay retenu jusqu'à présent. Car M. le cardinal Fabroni est de fort mauvaise humeur, et Sa Sainteté le croira toujours.

Je n'ose point demander à Votre Éminence si elle croiroit, avec la per-

mission de la cour, pouvoir écrire une autre lettre, en évitant d'un côté, toute sorte de pièges et de l'autre...

La perte de la dernière feuille nous prive de suivre jusqu'au bout la pensée de l'abbé de Polignac, et c'est dommage ; mais nous voyons tout au moins quelles dispositions l'animaient à l'endroit de l'archevêque de Paris. Cela suffit à notre dessein. Aussi bien, le jeune négociateur allait bientôt travailler sur un autre terrain et quitter pour un temps les affaires religieuses. Les conférences de Gertruydemberg, auxquelles il assista en qualité de ministre plénipotentiaire, puis les négociations de la paix d'Utrecht l'empêchèrent de continuer à servir les intérêts du cardinal. Mais honoré de la pourpre à son tour le 18 mai 1712, à la demande du prétendant d'Angleterre, il allait retrouver deux ans après l'occasion de s'entremettre encore une fois en faveur de l'archevêque de Paris. Du mois d'août au mois de novembre 1714, le cardinal de Polignac fut le diplomate officiel chargé d'amener le cardinal archevêque de Paris à souscrire la fameuse bulle *Unigenitus* du 8 septembre précédent. L'histoire de cette seule année 1714 et de la résistance du cardinal de Noailles et des évêques ses adhérents à la Constitution promulguée dans l'assemblée du clergé convoquée à Paris au mois de janvier, doit être réservée à une étude plus complète. Même en ce qui regarde la mission de Polignac, chargé par le roi de réduire l'obstination de l'archevêque de Paris, nous ne pouvons citer que quelques exemples. Des trente-deux lettres, dont plusieurs fort longues, échangées pendant les trois mois que dura cette affaire, il nous suffira de donner ici quelques-unes, en attendant la toute prochaine publication du dossier complet. Rien n'est plus instructif pour expliquer les sentiments de Polignac au temps de son ambassade de 1725, que le ton même de ses lettres à dix années de là. Déjà, pendant que l'ancien auditeur de Rote travaillait à faire signer la paix d'Utrecht, Noailles, par ses fâcheux démêlés avec les évêques de la Rochelle et de Luçon, avait fatigué la patience du roi. Sa conduite à l'assemblée, son mandement du 25 février, interdisant à ses prêtres, sous peine de suspense, de recevoir la Constitution acceptée par la majorité de ses collègues dans l'épiscopat, et tous les débats que suscitait en Sorbonne la Constitution dogmatique ainsi discutée et tenue en échec, étaient des faits de nature à émouvoir la cour et à irriter fortement Louis XIV. La disgrâce

du cardinal était un fait accompli depuis que la saisie des papiers de Quesnel en 1702 avait révélé les espoirs que le jansénisme avait fondés sur lui. Dès le 26 mars, un décret de la S. C. de l'Inquisition avait condamné les mandements des archevêques de Paris et de Tours. Un autre était affiché le 6 mai contre ceux de Châlons-sur-Marne, Bayonne et Boulogne, et deux jours après, un bref du pape conjurait le roi de déployer son autorité pour réduire les opposants. Les efforts tentés par Polignac au nom de la Cour sont donc aisément explicables. Sa première lettre dit explicitement avec quelle ardeur il s'est entremis.

A Marly, ce 9 août 1714.

J'ai eu l'honneur d'entretenir le roy ce matin. Votre Éminence peut compter que j'ai fait mon devoir et non sans succès. J'ai répété mot pour mot les mêmes paroles qu'elle m'avoit chargé de dire. Elles ont produit un bon effet. Il auroit été meilleur si mes pouvoirs avoient été plus étendus. J'ai vû aussi M. le Chancelier avec M. le duc de Noailles. Je lui ai fait lire mes apostilles et Votre Éminence peut compter qu'elles ont détruit les mauvaises impressions du mémoire. Ce ministre voit si bien que, par les pièces d'écriture on ne fera jamais rien, qu'il ne veut plus en entendre parler. Mais, pour réduire toutes choses au fait dont il s'agit, il demande, et c'est pour cela qu'on vous dépêche cet exprès, la concision (suppression) de la teste et de la queue, telle qu'il vous plaira de lui montrer aujourd'hui. Sur ce plan, il formera son avis, après avoir entendu M. le cardinal de Rohan, qu'on attend ici par ordre du roi, et votre serviteur en particulier. Ce papier ne sortira point de mes mains, Votre Éminence en peut être assurée. Si elle vouloit le confier, cela feroit mieux. Mais cela n'est pas absolument nécessaire. Il faut l'avoir par le retour du page.

Deux jours après ce message pressé, le 11, trois nouvelles lettres arrivaient au cardinal archevêque, deux écrites de Paris par Polignac, et une du chancelier Voysin envoyée en communication, et reçue de Versailles à l'instant.

Ce 11 aoust,

J'arrivai hier au soir de Marly, Monseigneur, avec papiers en poche; outre le projet de Votre Éminence, j'en apporte un formé par M. le Chancelier. Je le fais transcrire ce matin et je la suplie de vouloir bien me dire à quelle heure de l'apres disnée je puis avoir l'honneur de la voir chez elle ou à l'abéïe. Je seray bien aise, que M. le card. d'Estrées et M. l'évêque de Troyes soient de la conférence ; c'est la plus importante de toutes.

Le dit jour 11 aoust.

En rentrant chez moi, Monseigneur, j'ai reçu par un exprès de M. le

Chancelier la lettre que je me donne l'honneur d'envoier à Votre Eminence. Je suis ravi que M. le card. de Rohan ait fait ce qu'il m'avoit promis et encore plus diligemment que je ne l'avois espéré. Tous les honnêtes gens du roiaume lui sauront bon gré de cette démarche et rien ne me fait si bien augurer de la suite de cette affaire qu'un retour si juste et si merité pour toute la conduite de Votre Éminence. Dans ces bonnes dispositions, ne laissons point refroidir le contentement où le roi paroit etre. Songez, s'il vous plait, à la joie qu'il aura d'apprendre que tout est fini de la part de Votre Éminence et qu'elle n'a pas hésité un moment sur tous les articles qu'elle a cru essentiels. Que manderai-je à M. le chancelier, impatient d'avoir de mes nouvelles ?

La lettre du chancelier Voysin, adressée à Polignac et que celui-ci envoyait au cardinal archevêque de Paris, annonçait de bonnes nouvelles, et tout semblait à l'espoir. La voici :

A Versailles, le 11 aoust 1714,

Je crois que Votre Éminence sera fort aise d'apprendre que M. le cardinal de Rohan, en rendant compte ce matin au roi de ce qui s'était fait hier, a parlé de M. le cardinal de Noailles dans les mêmes termes que Votre Éminence auroit pu faire, assurant que la doctrine de son Instruction pastorale étoit tres orthodoxe. Il a ajouté seulement qu'en la relisant, il pourroit y avoir encor quelques petits changemens à faire, à quoi il esperoit ne trouver aucune difficulté. Le roi a paru fort aise d'entendre ce témoignage et de l'espérance que nous lui avons donné d'une prompte réunion. Je crois que le retour de l'estime et des bontés de Sa Majesté ne sera pas difficile. L'affaire doit finir au point où nous en sommes et Votre Éminence aura tout l'honneur de l'heureux succès de sa negociation.

J'attends de ses nouvelles demain dimanche, s'il le peut.

VOYSIN.

Nous n'avons pas cette lettre du lendemain, mais dix jours après la négociation se poursuivait et paraissait en bonne voie, témoin cette lettre de Polignac à Noailles :

Ce mercredy matin, 22 aoust 1714,

J'envoie à Votre Éminence notre projet copié. Plus j'y songe et plus en verité je pense que, sauf le concours des prélats absens, elle peut s'en accommoder pour le bien de la paix. Je n'y vois rien qui puisse blesser ni sa conscience ni son honneur, rien qui diminue les deux avantages qu'elle remporte réellement et visiblement. Cela supposé que ne doit-elle pas faire pour pacifier l'Église et contenter le roi ? Je demande à Votre Éminence une audiance particuliere et teste à teste pour raisonner sur tout ceci. M. de Troyes me dit hier qu'il vouloit aussi vous en demander une

J'attendrai qu'il aît passé devant. Et si vous pouvez me recevoir demain matin à l'archevêché, je m'y rendrai.

Suivait une copie des articles à débattre dans cette nouvelle conférence toute secrète. Ce n'est point le lieu de poursuivre l'histoire, assez triste en somme, de cet essai de conciliation. Les lettres de l'archevêque, qui presque toutes sont des défaites, se bornent à demander grâce sur l'état de sa santé : les saignées qu'il vient de subir l'empêchent de trancher aussi précipitamment que le voudrait la mise en demeure du chancelier, les points sur lesquels il voudrait consulter et son frère, l'évêque de Châlons, et les autres évêques appelants comme lui de la Bulle. Sans pénétrer aujourd'hui dans ce dédale, dont l'histoire supposera la publication et des lettres de Polignac et surtout celles des lettres de Noailles et de son entourage, nous n'avons qu'à signaler ici que la dernière et très longue lettre du cardinal de Polignac. Datée de Fontainebleau, ce 19 octobre 1714, elle s'excuse, dès le début, des « mauvaises nouvelles » qu'elle annonce à l'archevêque de Paris, celles de la rupture motivée des négociations et de la consommation de sa disgrâce. Ainsi Noailles, que Louis XIV allait, au mois de mai 1715, défendre d'inviter à l'assemblée quinquennale du clergé, devait, jusqu'au bout, être tenu par son souverain, selon le mot de Dangeau, « presque comme un hérétique. » Mais par contre, il se confirmait, en éconduisant successivement tous les émissaires envoyés par le roi pour le faire revenir sur son appel, dans « ce rôle d'homme de la nation » que Daguesseau, porte-parole des gallicans, s'indigne de voir « livrer au pape. »

Les combinaisons imaginées par Louis XIV mourant pour mettre fin au schisme (déclaration royale d'adhésion à la bulle, enregistrée et acceptée au Parlement, et convocation d'un concile national pour juger et condamner les résistances) n'étaient qu'un aveu d'impuissance. Logiquement, le gallicanisme donnait raison à Noailles contre le roi, et celui-ci le sentait si bien qu'il lui échappa de dire, par une sorte de condamnation de toute sa politique d'autrefois : « Il ne s'agit point de libertés gallicanes, il s'agit de la religion ; je n'en veux qu'une dans mon royaume, et si les libertés servent de prétexte pour en introduire d'autres, je commencerai par détruire les libertés. » Prisonnier de son passé, Louis XIV, si absolu fût-il, se heurtait à d'invincibles difficultés, et comme Michel-Jean Amiot, envoyé à Rome pour y porter le

plan royal, n'avait pas rapporté l'assentiment de Clément XI pour ce dangereux moyen du Concile national, le concile était convoqué, malgré le pape. Aussi, l'archevêque de Paris recevait quelque importance de son attitude de chef de parti, rôle auquel le disposaient si peu et son caractère et ses talents. Se donnant la mission de défendre les « libertés de l'Église de France », il tiendra en échec à peu près tous les négociateurs.

Nous ne pouvons raconter toutes les phases de la lutte jusqu'au temps de l'ambassade du cardinal de Polignac à Rome, ni même en décrire les péripéties durant les huit années de cette mission diplomatique. Notre but est d'en faire connaître ce que nous livrent les lettres intimes du cardinal de Polignac à son ami l'abbé de Rothelin ; mais son attitude et ses sentiments à l'endroit du cardinal de Noailles nous invitaient à montrer d'abord en quels termes avaient été jusque-là ces deux hommes. On l'a vu suffisamment par les lettres inédites de 1699, 1708 et 1714. Nous allons librement puiser dans celles que Polignac écrivit plus de dix ans après, en ne touchant que les points qui regardent le cardinal de Noailles ou ses amis.

II

Durant les années qui suivirent cet échec de Polignac dans sa négociation avec le cardinal de Paris, si heureusement engagée d'abord, l'ancien diplomate de Pologne et de Hollande avait trouvé moyen de subir une nouvelle disgrâce. Compromis en 1719 dans la conspiration de Cellamare, il avait eu de nouveau le loisir, exilé dans son abbaye d'Anchin, de travailler les vers latins de cet *Anti-Lucrèce* qu'il devait léguer inachevé à l'abbé de Rothelin. Mais bien vite on avait eu besoin de ses services, car le triomphe remporté sous la régence, en 1720, par l'abbé Dubois, lorsqu'il avait réussi à faire rétracter au cardinal de Noailles son appel et à obtenir l'enregistrement de la bulle par le Parlement, n'avait pas amené la paix. La bulle, acceptée « conformément aux règles de l'Église et aux maximes du royaume sur les appels aux futurs conciles, » laissait le cardinal chef du parti des anciens anticonstitutionnaires, et Rome demandait sans cesse d'autres garanties. Après Lafitau, l'ancien jésuite, évêque de Sisteron, qui avait

négocié à Rome l'accord de 1720[1] le cardinal de Rohan et l'abbé de Tencin avaient eu la charge, mais on se souvint de l'habileté de Polignac et dès la fin du conclave qui avait élu Benoît XIII, successeur d'Innocent XIII, mort le 7 mars 1724, on avait voulu profiter du crédit que lui accordait le nouveau pape. Pendant l'assemblée du clergé de 1725, Desmarets, l'archevêque d'Auch, étant mort à Paris, le 25 novembre, son siège fut donné à notre chargé d'affaires, qui fut sacré par le pape le 19 mars suivant. A cette époque, l'abbé Charles d'Orléans de Rothelin, qui lui avait servi de conclaviste et était rentré en France au commencement de 1725, venait de le quitter, et c'est à l'amitié que lui avait vouée le cardinal que nous devons les confidences dont nous profiterons. Assidu à écrire, sauf deux ou trois exceptions, à chaque ordinaire, Polignac lui envoie les nouvelles de Rome en échange de celles de Paris, et sans les lacunes de cette correspondance, sans la perte surtout des lettres de l'abbé de Rothelin, on pourrait suivre au jour le jour les vicissitudes de cette mission malaisée.

Il est plus piquant et non moins profitable d'en recueillir d'abord les échos les plus vifs. Toujours, par la hâte même des affaires, Polignac écrit sans prétention ni réflexion, sous le coup des nouvelles reçues et ses impressions, joliment exprimées d'ailleurs, sont plus éloquentes que des raisonnements alambiqués. Son ami lui servait parfois d'intermédiaire à Versailles, et n'y était point toujours bien reçu, témoin la première des lettres conservées, envoyée en son nom propre par l'abbé Le Blond, secrétaire du cardinal ; elle est du 20 juin 1725, et on y lit :

> J'ai encore les doigts rompus de toutes les écritures dont j'ai chargé le dernier courrier extraordinaire. Je ne suis ni surpris ni fâché de la mauvaise réception qu'on vous a faite à Versailles. Je dis que je n'en suis point fâché, parce que tout cela tournera à votre gloire. La conduite que vous tenez est si parfaite que vous ne laissez rien à désirer.

Mais la froide réception dont il est ici question se rapporte plutôt sans doute aux démarches que fit longtemps sans réussir le cardinal de Polignac pour obtenir à son ami un bénéfice, qu'au mécontentement de la Cour pour son agent. Il est sûr toutefois que de loin on ne lui rendait guère justice, et c'est ce qu'il explique

1. Voir les extraits de sa Correspondance avec notre envoyé de Gênes, M. de Chavigny, parus dans *Documents d'histoire*, sept. et déc. 1910, p. 349-70 et 512-68, par les soins de notre collaborateur M. L.-G. Gossel.

à son ami dans la lettre du 18 avril 1726, en exprimant le regret de ne plus le voir à ses côtés.

Plût au ciel que vous ne fussiez point parti de Rome ; vous auriez vu de près l'impossibilité manifeste de faire mieux qu'on n'a fait pour M. le cardinal de Noailles, vu les ordres qu'on avoit et la disposition universelle. De Paris, on ne voit tout cela qu'imparfaitement. Il ne tient encore qu'à lui de mettre les deux cours dans ses intérêts, ou de les aliéner pour toujours. En vérité, en vérité ce qui l'arrête vaut-il la peine de les perdre ? Je crois fort honnêtes gens tous ceux qui approuvent sa résistance, mais sont-ils suffisamment informés et du droit et du fait ?

Un mois après, dans une lettre écrite de Frascati, le cardinal déplore qu'on le « blâme ouvertement à Paris » d'avoir omis, en rendant compte à Noailles de ses pourparlers, de faire mention « des Douze articles ». Le cardinal explique ainsi son silence intentionnel :

Ne sauriez-vous m'expliquer pourquoi les curés de Paris ont dit deux fois dans leur requête, que ces « douze articles » ont été communiqués par le pape, pourquoi ils ont cité les notes de la Sorbonne qui ne sont point autorisées. Par ces deux fautes essentielles ils s'attirent le soupçon d'avoir publié l'écrit qui fut supprimé l'année dernière et s'exposent à faire supprimer aussi leur requête. S'ils avouent que cet écrit venoit d'eux ou de leurs amis, comment ont-ils publié alors que c'étoit une malice de leurs adversaires ?... Après cela, pourquoi vont-ils se charger de défendre ces douze nouvelles propositions dont il n'est plus question depuis près d'un an, et qui sont beaucoup moins correctes que les douze autres. Il y a vingt objections qu'on a faites contre celles-là pour les faire trouver au moins captieuses, et qu'on n'auroit point faites contre celles-ci. Dès qu'on veut défendre quelque chose, il faut défendre ce qui est le meilleur et non point ce qui est le moins bon.

Un autre sujet de surprise pour moi a été de voir une citation bien extraordinaire de feu M. de Cambrai ; la voici, : que si l'Église n'avoit point condamné dans les cinq fameuses propositions la grâce efficace par elle-même des thomistes, elle n'auroit rien condamné du tout et se seroit jouée des fidèles. Je l'avois déjà vue dans un ouvrage du P. Billuard, Provincial des Jacobins de Flandres, et j'avois soupçonné quelque mauvaise édition. La voyant répéter avec tant d'assurance, je vais incessamment la vérifier parce qu'elle me paroît incroyable.

Ne vous lassez point je vous prie, de m'envoyer tout ce qui tombera sous vos mains dans ces matières, puisqu'il faut bien que je sois au fait de ces choses quand tout le monde en parle ici [1].

1. Frascati, 16 mai 1726.

Lorsque le cardinal écrivait ainsi à son pourvoyeur de brochures, ce n'était point une vaine formule. Au mois de juillet suivant, il lui mandera encore :

Je vous remercie de tous les écrits que vous m'avez envoyés. Il n'importe qu'ils soient bons ou mauvais ; il faut tout lire [1].

Ne craignez point de me fatiguer par tant d'écrits, dira-t-il, le 3 octobre suivant. Il faut tout lire, et c'est un bon meuble pour la campagne.

Polignac était alors sur le point de prendre sa villégiature annuelle à Frascati, et l'on voit par la lettre de son secrétaire, l'abbé Le Blond, que leurs loisirs y étaient utilisés pour la connaissance des affaires de l'Église.

L'abbé Le Blond écrit à Rothelin le 23 du même mois :

Je vous remercie très humblement de toutes les pièces qui accompagnent votre lettre. J'en ferai la lecture avec plaisir aussitôt que j'en aurai le loisir. Vous ne sauriez vous imaginer combien j'ai eu à travailler pendant cette villégiature,... et je vous assure qu'au dimanche près toute la semaine est bien remplie.

Le cardinal était du reste plus capable que ne le laisserait croire la réputation de bel esprit qui semble seule avoir consacré son nom, de suivre utilement toutes ces discussions théologiques. Il l'avait prouvé déjà dans sa négociation de 1714 ; on le voit mieux encore par ses lettres à l'abbé de Rothelin.

Sans doute, l'écrit des curés parisiens auquel il s'arrête avec quelque détail, mérite d'être oublié comme tant de *factums* de circonstance, qui compliquent inutilement aujourd'hui l'histoire de ces débats heureusement démodés. Il faut en retenir cependant l'histoire de cette prétendue citation de Fénelon, suspecte à bon droit à la sagacité du cardinal, et qu'il eut soin de tirer au clair.

J'ai voulu vérifier, écrit-il de Frascati le 23 mai 1726, si feu M. de Cambrai avoit dit effectivement dans sa première lettre au P. Quesnel ce qu'on lui a fait dire dans la Requête des curés. Il me paroissoit également incroyable, d'une part, qu'il eût avancé une telle chose dans un ouvrage imprimé où il ne s'agit que du fait de Jansenius, et, de l'autre, qu'on le luy ayt ainsi reproché dans des ouvrages publics, si cela n'était pas vrai. J'ai demandé ce qui en étoit au P. de Vitry, qui étoit en ce temps-là son théologien et qui travailloit avec lui. Je viens de recevoir sa réponse, avec

1. Rome, 18 juillet 1726.

une copie des pages 32 et 33. Il n'y est nullement parlé de la grâce efficace par elle-même des thomistes, mais des deux délectations nécessitantes que M. de Cambrai soutenoit avoir été condamnées dans les cinq propositions. Il paroît véritable qu'il n'était point question d'autre chose entre ce Prélat et le P. Quesnel. Cependant, je veux avoir l'original, ne me fiant pas même à la copie. Mandez-moi ce que vous dites là-dessus, et si MM. les curés ont fait sur ce point une quatrième faute qui donneroit sur eux un terrible avantage à qui entreprendroit de leur répondre.

Doué d'esprit critique, au meilleur sens du mot, lequel en comporte de bons, le cardinal tenait à voir les choses de ses propres yeux ; il le fit pour la citation étrange qui lui avait paru si supecte, et il n'accepte pas la raison alléguée par ceux qui avaient commis cette erreur.

Ce n'est point une excuse pour ceux qui l'ont écrite, dit-il en parlant de la requête, d'avoir trouvé l'accusation de feu M. de Cambrai dans une lettre du P. Quesnel. Les auteurs qui se chamaillent font dire aux autres ce qui leur plaît et donnent sans scrupule une induction pour une citation. Cela ne vaut rien. L'original est innocent, et l'on voit bien qu'il n'a pas été consulté par ceux qui faisaient le reproche [1].

La période des huit ans de séjour du cardinal à Rome comporte deux phases, de durée inégale, séparées par une sorte de crise, à savoir les efforts tentés sur la fin de l'année 1726, même par des amis de Polignac, pour obtenir de lui de demander spontanément son rappel. De fait, Noailles le tenait pour un obstacle personnel, lui attribuant tout l'insuccès de ses tentatives, et le parti adverse, dirigé par le cardinal de Bissy,ne lui était point des plus favorables. Jusqu'à l'année 1727, Noailles, appuyé par ses amis de Rome, parmi lesquels le cardinal Falconieri, essaya de négocier en dehors et sans l'aveu de la cour de France, et c'est en cela qu'il rencontrait toujours, pour lui barrer la route, son ancien négociateur de l'année 1714, qui, d'ailleurs, il le dira, n'avait point gardé bon souvenir de la conclusion de ses efforts.

L'abbé de Rothelin, ainsi qu'une nièce de Polignac, souvent nommée dans ses lettres, avait des intelligences dans l'archevéché de Paris. Son ami en profite pour essayer de convaincre l'archevêque que tout ce qu'il tentera sans l'appui du roi et des ministres ne pourra jamais aboutir.

1. Rome, 27 juin 1726.

Vous avez très bien parlé à M. le cardinal de Noailles. Je lui pardonne ses erreurs à mon égard ; mais comme je ne veux pas qu'il se trompe au sien, mettez-lui bien ces trois vérités dans la tête.

La première, que le pape ne fera jamais aucune chose contre le sentiment de la Congrégation.

La seconde, que la Congrégation ne modérera rien, à moins que la cour ne le juge nécessaire ou n'y consente.

La troisième, que la Cour ne dira rien là-dessus dont les chefs du clergé puissent être mécontents.

Vous voyez par là qu'il faut se réduire à des choses contre lesquelles ces chefs ne puissent s'élever.

Mais Polignac craint aussi que les « orthodoxes », marchant à la suite de l'évêque de Meaux, le cardinal de Bissy, qu'il n'aime guère, ne fassent point assez connaître au conseil royal ni à Rome leurs propres dispositions conciliatrices, et il poursuit :

Si on en croit le P. Court, M. le cardinal de Bissy lui a dit en termes exprès qu'une acceptation nette et précise, sans les deux mots exigés, et une révocation de l'Instruction pastorale seroient suffisantes. Plût à Dieu qu'il le pensât ainsi avec tous ses confrères, et qu'il le dît en bon lieu ! On seroit bientôt d'accord, et il ne faudroit point d'autres commissaires pour juger des difficultés que fait M. de Noailles. Mais nous voilà revenus aux discours de l'année dernière : on ne les tient qu'au P. Court, et si on ne les porte point à M. le duc, à M. de Morville et au Conseil du roi, si on ne les écrit point à Rome, ils sont inutiles. La Congrégation dira toujours qu'on les suppose pour servir le cardinal de Noailles, mais qu'elle sait d'original tout le contraire [1].

On ne peut reprocher à Polignac de ne point parler net. A aucune date, du reste, il ne variera sur la nécessité, et la facilité (peut-être en parle-t-il à son aise, et sans se rendre assez compte de la fausse position de Noailles) d'adopter l'unique voie de solution : « commencer par se soumettre ».

Le duc de Bourbon, dont parlait la lettre du 13 juin, n'était plus au ministère, dont il s'était retiré le 11 du même mois. La suppression officielle du poste de premier ministre avait été promulguée, et l'archevêque de Paris, sur la demande royale, avait par mandement, prescrit des prières publiques pour attirer la protection divine sur Louis XV, qui promettait de se charger par

1. Rome, 13 juin 1726.

lui-même de l'administration de son royaume. En même temps, l'ancien précepteur du jeune roi, l'évêque de Fréjus, dont Polignac allait négocier la promotion au cardinalat et l'obtenir au 11 septembre suivant, entrait au conseil pour tenir en fait ce rôle de premier ministre dont le titre était supprimé. A ces nouvelles, Polignac exprime le souhait, plus que l'espoir, que ce changement conduise vite à la paix à laquelle il aspire.

Le moyen, écrit-il de Rome, le 27 juin, de ne pas gémir de la continuation des troubles de l'Église ! Dieu veuille que l'État en soit exempt ; mais on n'a jamais vu les uns aller sans les autres. Il faut espérer que le roi ayant pris la résolution de gouverner par lui-même, trouvera des remèdes à tout et que Dieu l'assistera de sa sagesse comme il assista Salomon dans un âge pareil.

C'est, hélas ! pour de tout autres raisons que le souvenir du successeur de David se devait associer plus tard au nom de Louis XV. En attendant, notre chargé d'affaires à Rome s'efforçait de satisfaire sa cour en faveur de l'évêque de Fréjus, tout en gémissant sur les funestes conseils que recevait et suivait trop fidèlement l'archevêque de Paris. On venait de découvrir une des influences dont s'inspirait le cardinal archevêque ; Polignac y fait allusion à mots couverts, mais insinue que les jansénistes sont malheureusement plus écoutés encore à l'archevêché.

Je n'ai pas été moins surpris que vous de savoir en qui le personnage malheureux mettoit sa principale confiance. Mais cela étant, je ne le suis plus de tout ce qui est arrivé. J'en accuse pourtant beaucoup plus un autre de l'espèce qu'on a toujours regardée comme la cause des grands malheurs [1].

Dans la même lettre, il revient aux conseils déjà précédemment donnés de démarches directes, avouées de la cour et sans équivoques, et condamne comme radicalement inefficace tout autre procédé.

Si on ne veut à l'archevêché que battre l'eau avec un bâton, on fait bien de faire tout ce qu'on fait. Si on veut aller au solide, il n'y a rien de bon que ce que je vous indiquai la dernière fois.

D'ailleurs la conduite contraire contribue à entraver ses efforts même pour l'obtention du chapeau de Fleury.

1. Rome, 11 juillet 1726.

Quant à moi, je me borne à faire tout ce qui m'est possible pour exécuter les ordres vifs et pressants du roi en faveur de M. de Fréjus.

Et comme, à la fin du même mois, il a fait peu de progrès pour cette affaire, il ajoute :

On me saura tel gré qu'on voudra sur M. de Fréjus, mais on ne sauroit prendre plus de peine que j'y en prends. Cette affaire paroit une mouche et devroit l'être. Par les circonstances, c'est un éléphant. Ceux de qui nous dépendons le plus ne sont pas à Rome [1].

Plus d'une fois Polignac gémira sur la fâcheuse posture où le mettent, sans qu'il y puisse remédier, les mesures prises à Paris, et sur la fin de son séjour à Rome, à l'heure où la paix est presque faite, il proposera de compléter le vers d'Horace :

Quidquid delirant reges, plecturntur Achivi.

J'y ajoute, écrit-il, pour faire le distique :

Quidquid delirat Gallia, plector ego [2].

Aussi les moindres incidents ont à ses yeux de l'importance, tel celui des « Jacobins de Rennes », mince épisode en somme de cette longue guerre. Il n'en faudrait point parler ici, si la manière dont s'en explique notre cardinal ne nous le montrait fort averti des choses de la théologie et en situation de les débattre avec compétence. Cette affaire locale lui donne au reste l'occasion de juger toute la politique du parti contre lequel il se débat. Le 29 août, accusant réception de brochures envoyées par son ami :

Je vous remercie des imprimés, écrit-il. J'ai su d'ailleurs les explications que le Jacobin de Rennes a voulu donner à son évêque, et je n'en suis pas content ; quoique toutes ces protestations générales soient bonnes, quand il en vient au détail, il évite de satisfaire pleinement.

Il dit sur la première proposition qu'il n'a fait que suivre saint Thomas et saint Thomas dit tout le contraire. Voici le Jacobin: *Timor gehennæ*, etc. *per se non sufficit ad tollendam peccandi voluntatem.* Voici saint Thomas : *aliquando non tollit.* Mais, *quod per se non sufficit ad tollendum, nunquam tollit nec tollere potest.*

Il dit sur la seconde, qu'il mettra ce qu'on voudra au lieu de *naturali necessitate*, par exemple : *simplici* et *absoluta.* Tout cela ne vaut rien, il

1. Rome, 25 juillet 1726.
2. Rome, 29 mars 1731.

faut dire, pour parler correctement : *Libertas debet esse immunis ab necessitate*, ou si on y met quelque chose il faut dire *ab omni*. Tout le reste est suspect et semble marquer l'opinion hérétique d'une grâce surnaturelle, contre la foi de l'Église et de saint Augustin, qui a dit qu'il seroit insensé d'appeler péché, ni par conséquent mérite ce qui seroit fait par la nécessité.

Le raisonnement est excellent et meilleur à coup sûr que tous ceux qu'avait imaginés jadis l'abbé de Polignac, auditeur de Rote, pour persuader, en 1708, le cardinal Fabroni que le *sine tali solemnitate* du cardinal de Noailles équivalait à *sine ulla*. Mais alors Polignac défendait une cause qu'il apprit depuis à mieux connaître et dont il dit maintenant :

Au reste, la conduite et les mauvais discours des jansénistes ne m'étonnent pas. Ils ne veulent que se vanter, et leurs vanteries ne servent qu'à les perdre. Il y a plus d'un an que la paix de l'Église seroit faite et bien faite, sans cet horrible vice qui fit trébucher Lucifer.

Au reste, bien que mal satisfait des explications de Rennes, le cardinal ne demande qu'à recevoir des retouches acceptables, pour clore cet incident, et ce lui est l'occasion de féliciter son ami sur la façon large dont il entend le rôle d'un évêque en face des questions d'école.

Je serai ravi, écrit-il, le 3 octobre, que l'affaire des Jacobins de Rennes s'accommode. C'est un trouble de moins. La chose est aisée si on veut.

Il est sûr que la première proposition est moins blâmable que la seconde. Mais il est bien dur d'entendre qu'un sentiment inspiré, surnaturel et bon, ne suffise pas pour ôter dans le moment la volonté de pécher. Car *affectus* n'est pas cela ; il tient de l'habitude. Qu'a donc voulu dire Notre-Seigneur : *Memorare novissima tua et in æternum non peccabis* ? A-t-il voulu dire, vous ne pécherez pas extérieurement, mais vous retiendrez la volonté actuelle de pécher. *Non mœchaberis ore, sed tantum in corde tuo?* Beau conseil, bien digne de Dieu !

Pourquoi appelle-t-on cette crainte une crainte salutaire si, elle ne tend par elle-même, si elle ne porte au salut ? Il faut parler sur cela comme saint Thomas et comme le concile de Trente ou n'en point parler du tout. Que si on suit l'opinion très permise et très fondée que la crainte salutaire et surnaturelle a toujours un petit embryon de charité, il n'y a qu'à le dire tout net, et ne le pas laisser deviner ; car autrement vous ne savez si c'est la doctrine du clergé de France qu'on veut favoriser ou celle de Quesnel. Je ne sais si je me trompe, mais voilà mon sentiment, et je suis tout à fait du vôtre qu'un évêque ne doit embrasser aucune école particulière, mais les encourager toutes, pourvu qu'elles se contiennent dans les

bornes du dogme et qu'elles évitent de donner du soupçon par des équivoques surtout dans les temps jaloux.

On était dans ces temps-là plus que jamais, et c'est pourquoi il persiste à déclarer inutiles toutes les combinaisons projetées à Paris et à Rome en faveur du cardinal archevêque, répétant qu'une seule route lui reste, celle de marcher avec la cour.

Au nom de Dieu, écrit-il de Rome le 19 septembre, que M. le cardinal de Noailles se désabuse une fois pour toutes, ou plutôt son conseil, d'obtenir aucune déclaration ou promesse de déclaration préliminaire jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait par un Mandement approuvé. Tout le monde est persuadé ici que cela ne se demande que pour triompher. Et Rome, le clergé de France, le roi même ne veulent point qu'on triomphe. Je crois les intentions de Son Éminence plus pures ; mais on n'a pas la même opinion de ses principaux adhérents, et la seconde lettre de M. de Montpellier leur fait autant de tort que toutes les deux lui en font à lui-même.

Ah ! mon Dieu, que vous dites bien : plus de règle sans l'Église vivante ! En effet, nous tombons dans le même inconvénient que nous reprochons aux protestants avec tant de raison. Ils se servent des passages de l'Écriture pour attaquer l'Église, et des évêques se servent des passages de la Tradition pour la même fin. Lequel vaut mieux ?

Si l'Église n'est pas juge du vrai sens de la Tradition comme du vrai sens de l'Écriture, elle n'est plus juge de la foi. Il faut donc commencer par se soumettre à ce qu'elle dit, et après cela, si on a des doutes, lui en demander bien humblement la solution. Pour moi, quand on me tueroit, je n'en sais pas davantage.

Voilà certes des déclarations qui, pour dater de l'an 1726, n'en demeurent pas moins d'une opportunité singulière et garderont d'ailleurs en tout temps leur éternelle actualité.

L'issue des démarches sourdement essayées par Noailles donnait d'ailleurs raison au cardinal de Polignac. Il écrit à son ami le 26 septembre :

Je suppose que vous irez bien faire un tour à Fontainebleau pour apprendre ce qui vient de se passer ici au sujet de M. le cardinal de Noailles. Je ne sais qui le sert ici ; le P. Graveson dit que ce n'est plus lui ; mais qui que ce soit, il s'y prend très mal. Il n'y a jamais eu qu'une route à prendre qui est la bonne en tout sens et la seule qu'on ne veut pas prendre ; je m'en lave les mains depuis longtemps.

Noailles ne devait point être très persuadé des bonnes intentions de Polignac à son égard. Mais lui, ne variait point dans sa

manière de voir. A l'ordinaire suivant, il mande encore à l'abbé de Rothelin :

J'ai peur que les idées d'accommodement dont on se flattoit à Paris ne fussent fondées sur des tentatives qui se faisoient à Rome. En ce cas, elles se trouveront vaines, comme tout ce qui est bâti sur le sable. Il n'y a qu'une manière de finir ces débats, c'est de suivre simplement les règles. Toute autre ne conduit qu'à des chimères, et c'est de quoi j'ai vu que gens d'esprit aimoient à se repaître depuis dix-huit mois. Ne serait-il point temps de s'en désabuser [1] ?

Dans une lettre de Frascati, le 10 du même mois d'octobre, tout à la joie d'annoncer à Rothelin qu'en retour du chapeau de cardinal à lui obtenu, Fleury vient de signer la nomination du cher abbé à un bénéfice situé à Cormeilles en Normandie, Polignac ajoute :

La mauvaise nouvelle qui accompagnoit la bonne, est que l'accommodement projeté de M. le cardinal de Noailles est rompu. J'en suis très affligé ; c'étoit l'unique ressource sur laquelle on pouvoit compter ; car de ce côté-ci rien ne se fera jamais que de concert avec ce côté-là et rien n'est plus dans l'ordre.

On se trompait sans doute à l'archevéché de Paris si l'on supposait que Polignac triomphait ou se félicitait de cet échec. Il en était à coup sûr plus attristé que surpris, tant il persévérait à juger impraticable la route que les conseillers du cardinal archevêque s'obstinaient à pratiquer. De par son rôle de chargé d'affaires, il entendait bien la barrer de tout son pouvoir. Il écrivait de Frascati, au 31 octobre :

Il est vrai que la conduite de l'archevêché n'est pas concevable. Aucun de ceux qui le favorisent ici ne veut avouer qu'il y ait part. Mais qui que ce soit, il ne pouvoit faire une chose ni moins sensée ni plus reprochable. On dit encore que la tentative doit se renouveler, mais j'y veille et je suis bien persuadé qu'elle ne réussira jamais. Eh ! mon Dieu, que ne va-t-on droit au but, simplement, rondement et sans détour dans les affaires de cette nature ?

Les natures droites manquaient trop parmi les conseillers assidus de Noailles, pour que cette solution si simple se produisît aisément. Polignac ne peut que réitérer ses plaintes et regretter que ses conseils en ce sens soient mal accueillis.

1. Rome, 3 octobre 1726.

Ne comprendra-t-on jamais à l'archevêché ni ailleurs qu'il n'est ni sensé ni honnête de faire aucune tentative sans l'exprès consentement du roi, qu'il n'y a de bons conseils à suivre que ceux de M. le cardinal de Fleury, enfin, qu'il faut finir et finir bien ? Je ne donne pas les miens pour bons ; cependant comme ils sont toujours désintéressés et réfléchis je puis dire que ceux qui les ont négligés en des cas très importants ne s'en sont pas mieux trouvés [1].

Toutefois le cardinal était placé pour savoir que ses conseils, tenus à Paris pour inopportuns, n'avaient d'autre effet, dans l'entourage de Noailles, que de faire envisager sa présence à Rome comme funeste. A tout prix on voulait l'en ôter, le tenant pour un obstacle à ces tentatives réitérées, puisqu'il les condamnait et regardait comme de son devoir de les traverser. L'opinion était travaillée en ce sens, et les lettres de son ami lui apprenaient son impopularité. Les lenteurs mêmes de la promotion de Fleury lui furent reprochées d'abord, puis, quand vint le succès, d'autres griefs imaginés.

On commençoit donc, répond-il le 19 septembre, on commençoit donc le 2 de ce mois, à me rendre justice sur la promotion. Et pourquoi n'a-t-on pas commencé plus tôt ? J'espère que le 16 ou le 17 on aura achevé de me la rendre, puisqu'on n'y vient qu'à l'extrémité. On finira peut-être de me la rendre aussi pour me tomber sur le corps en quelque autre chose. Ce ne sera pas, je crois, au sujet de la Constitution, puisque j'ai reçu ce matin des compliments de tout le Sacré Collège pour m'être *portato da Maste.*

Au reste, même blâmé en France, et en raison peut-être des éloges décernés à Rome, le cardinal, qui ne se faisait pas illusion sur la valeur des suffrages de la foule, se plaignait plutôt qu'on fût trop attentif à la cour aux on-dit variables de l'opinion. Il voulait qu'on dédaignât de se disculper, et il écrivait de Rome, le 29 août, avec une sorte de dédain de grand seigneur :

Le peuple va comme on le mène. Si on l'écoute à tout moment, on devient girouette. Deux ou trois menteurs impudents lui donnent le ton. Il ne revient qu'après l'expérience.

At nunquam posui rumores ante salutem.

Je fais toujours le mieux qu'il m'est possible, et laisse jaser les frondeurs. S'il falloit toujours des factums pour chaque chose, ce seroit une grande pitié.

1. Frascati 7 novembre 1726.

Mais voilà que, pour notre cardinal, la bataille va devenir plus personnelle, et ses amis mêmes, à demi-mot, lui insinuent qu'il ferait bien de se retirer. Les premières confidences lui sont faites et par sa nièce et par l'abbé de Rothelin dès le début de septembre, et le 26, il répond, remettant aux loisirs de la campagne d'examiner cette grave question :

Ce ne sera, mon très cher abbé, que dans le séjour de Frascati, où je compte d'aller aussitôt que le pape nous aura tous congédiés, que je répondrai à l'article de votre dernière lettre conforme à celles que ma nièce, Mandat et Sansale [1] m'ont écrites. Tout cela mérite réflexion et grande réflexion ; mais tant que je suis à Rome, je n'ai ni le temps ni le courage de penser à ce qui me regarde personnellement. Il faut le silence des bois et l'air pur de la campagne pour me rendre à moi-même.

Il ne s'agissait de rien moins pour Polignac que de demander lui-même son rappel. Or il faudrait lire en entier toutes les lettres par lesquelles il réfute, de Frascati, tous les arguments de ses conseillers. Elles nous révèlent le caractère de Polignac, et à ce titre, j'en ai cité de larges extraits dans une étude récente.

A aucun prix, il ne consent à tendre la gorge au couteau, à s'immoler lui-même et encore moins son honneur « aux deux belles raisons d'État » qu'on lui allègue, la fureur de ses ennemis, les jansénistes, et la vanité d'un rival auquel porterait ombrage sa présence à Rome au prochain conclave. Et comme on lui parle des bruits de son rappel qui circulent déjà et qu'on voudrait lui voir anéantir en demandant spontanément son retour, il trouve le remède plus amer que le mal, qui pour lui d'ailleurs n'est point un fait nouveau. Il écrit à ce propos le 24 octobre :

Vous n'avez pas oublié que je n'eus pas plutôt l'archevêché d'Auch que le bruit de mon rappel ignominieux se répandit par tout et qu'il vint me troubler dans ma retraite de la Chartreuse. Quoique j'y fusse occupé de tout autre chose, je ne laissai pas d'y être fort sensible. J'en écrivis naturellement à M. de Morville, qui me répondit que j'étois bien bon de m'amuser à ces vains discours et que je devois les mépriser autant que ceux qui en étoient les auteurs. Ils n'ont pourtant pas cessé depuis, ces discours, et les voilà vérifiés à la lettre sans avoir rien perdu de leur ignominie.

Au courrier suivant, Polignac traite encore ce sujet, mais sans se dire le moins du monde convaincu :

1. Mandat était le précepteur des neveux du cardinal et l'abbé de Sansale avait été à Rome avec Polignac jusqu'en 1726.

Vous avez vu, mon très cher abbé, que j'avois profité de cette espèce de repos qu'on croit au moins trouver dans les villégiatures pour faire mes réflexions sur l'article de mon retour en France, et pour vous les envoyer J'avoue, qu'avant l'ordinaire dernier, j'étois, sur les motifs qui portent mes bons amis à me le conseiller, dans une obscurité plus grande que celle où je me suis trouvé depuis, quoique le soupçon me les fît entrevoir. Mais j'avoue aussi que cet éclaircissement de plus ne m'a pas encore tout à fait persuadé que je puisse avec honneur jouer une comédie dont personne en Europe ne sera la dupe. Je vois dans tout ceci tant de mystère que je n'y comprends rien [1].

Bientôt les amis reviennent à la charge, et Polignac, rentré à Rome, écrit, le 28 novembre, qu'il n'est point encore résolu à quitter la place, n'ayant rencontré dans les arguments allégués pour combattre son refus, que des « impressions », des réticences, mais point de raison démonstrative.

Je réponds à la lettre que vous m'avez fait l'honneur, mon très cher abbé, de m'écrire le 11 de ce mois. Il est impossible de dire à son ami qu'il a tort avec plus d'esprit, de ménagement et de politesse que vous le faites, ajoutons-y de prudence, puisque vous ne vous rendez garant de rien et qu'ainsi tous les événements sont en votre faveur. Mais c'est justement cela qui fait mon embarras, car l'incertitude n'est un rigoureux tourment, comme vous le dites, que parce qu'elle émeut sans résoudre et empêche de prendre un parti. Autant qu'on peut être persuadé par l'autorité, je le suis voyant tout ce qui m'aime le mieux et que j'aime le mieux aussi, d'un même avis, gens éclairés d'ailleurs, et sur la face du lieu. Mais vous m'avouerez que jusqu'à présent la raison n'y a pas été suffisamment employée, puisque tous s'accordent à dire que mes réflexions ne sont pas justes sans se donner la peine d'en réfuter aucune. On dit savoir des choses qu'on ne peut écrire et que je ne puis deviner. Il en résulte du moins que, si je m'abuse, je ne suis point coupable; car les énigmes ne suffisent pas pour rendre l'ignorance vincible. Enfin, M. de Morville m'annonce une lettre décisive sur la matière pour l'ordinaire prochain, et vraisemblablement son exposé me déterminera.

Nous n'avons ni la lettre du comte de Morville, secrétaire d'État chargé des affaires de Rome, et fils du garde des sceaux, Fleuriau d'Armenonville, ni les réponses suivantes de Polignac aux billets de son ami, assidu à ne manquer aucun ordinaire. C'est seulement au 10 avril de l'année suivante que reprend la correspondance

1. Frascati, 31 oct. 1726.

de Polignac. Le fait est qu'il garda le poste dont il ne voulait sortir qu'avec honneur et sur lui porta tout le poids du reste de la guerre, qui fut vive, et s'éteignit à peine par la soumission du cardinal de Noailles. Du moins Polignac eut la joie d'en recevoir la nouvelle comme un fruit de ses efforts et de sa longue patience. Elle fut soumise à rude épreuve pendant cette dernière phase de la lutte. Les lettres de notre cardinal, pris à partie dans les manifestes du cardinal archevêque de Paris, nous le montrent occupé à rédiger des répliques que sa charge de diplomate, les instances de l'abbé de Rothelin et la nécessité de la paix à conclure le contraignirent de garder en portefeuille. Citons du moins les échos de ces apologies demeurées inédites, tels que nous les conservent les billets écrits dans la chaleur de l'action.

(*A suivre*). Eugène Grisselle.

DOCUMENTS

TESTAMENT DE PIERRE VII

GRAND ARCHIDIACRE DE NARBONNE (5 mars 1255).

Parmi les grands archidiacres de l'ancien diocèse de Narbonne [1], la *Gallia christiana* cite Pierre VII, dit *Escriva*. Il fut présent à l'élection de Guillaume de la Broue en 1245, témoin de l'accord passé entre ce même archevêque et Roger, abbé de Saint-Polycarpe, en 1247. On le trouve encore mentionné au concile de la Gaule narbonnaise, 1248-1250, à l'élection d'Ermengald, abbé de Saint-Jacques-de-Joucou, 1253, et enfin dans la charte de Guillaume de la Broue confirmant la fondation du couvent de moniales de Sainte-Marie-de-Peyrense près Fontfroide, 1254.

Il dut mourir en 1255, deux ans avant son archevêque, puisque nous le voyons remplacé alors par Jacques Ier dans sa charge d'archidiacre. Son testament est daté du 3 des nones de mars (5 mars) de cette même année. Nous le reproduisons intégralement d'après une copie authentique du XVIe siècle en notre possession. Il figurera avec avantage à côté de ceux des archevêques Arnaud (1149) et Pierre Amelli (1238) reproduits par la *Gallia* (t. VI, *Instrumenta*, p. XLV, col. 39, et p. LXVII, col. 62).

In nomine Domini, anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, regnante rege Ludovico, tertio nonas martii noverint omnes hæc audientes quod quia, teste sacra scriptura, nemo est qui semper vivat vel qui hujus rei habeat fiduciam et quia Job dicit « nescio (enim) quandiu subsistam et si post modicum tollat me factor meus [2] », id circo ego Petrus, archidiaconus narbonensis, volens diem mortis prævenire dum, Domino operante, plena et integra fruor memoria, ne de bonis seu rebus meis quæstio fiat, testamentum meum ultimam omnium bonorum meorum voluntatem seu ordinationem facio quam, sicut hic scriptum reperietur, volo et mando teneri perpetuo ac inviolabiliter observari, nisi forte adhuc vivens aliud fecero testamentum. Primum

1. Les archidiacres de Narbonne étaient au nombre de trois : le grand archidiacre dont la juridiction s'étendait sur le Minervois et la plaine de Narbonne, l'archidiacre des Corbières et l'archidiacre du Razès. Le grand archidiacre était nommé par le Chapitre en corps à l'exclusion de l'archevêque. L. Narbonne, *La cathédrale de Saint-Just de Narbonne*, 1901, p. 330, 335.

2. Job., XXXII, 22.

igitur reddo et offero meipsum corpore et spiritu Domino Deo et beatæ Mariæ, eligens mihi sepulturam in claustro beatorum martyrum Justi et Pastoris [1], justa sepulcrum Domini Berengarii [2] quondam archiepiscopi narbonensis, et dimitto cuique sacerdotum civitatis et burgi Narbonæ duodecim denarios melgoriensium [3] ; operi ecclesiæ Sancti Felicis [4] viginti solidos melgoriensium ; operi ecclesiæ Sancti Sebastiani de Narbona in ornamentis vel libris centum quinquaginta solidos melgoriensium ; operi ecclesiæ parochialis de Torosellis [5] unum vestimentum sacerdotale ; operi ecclesiæ de Avena [6] in ornamentis vel libris quinquaginta solidos melgoriensium ; operi ecclesiæ de Lunassio [7] in ornamentis vel libris viginti solidos melgoriensium ; operi ecclesiæ de Bossiacis [8] in ornamentis vel libris quadraginta solidos melgoriensium ; Sancto Martino de Podio [9] in Minervesio laxo in melioramentis vel libris centum solidos melgoriensium ; monasterio Sancti Pontii [10] condono et remitto illos centum triginta tres solidos melgoriensium quos mihi debebat dominus Petrus de Olargio bonæ memoriæ et amplius lego prædicto monasterio unum vestimentum sacerdotale et monasteriæ Villæ magnæ [11] lego aliud vestimentum sacerdotale; [domibus de Calertio, [12] de Villa Longua [13], de Rivo Nitido[14], de Olivis [15], et ecclesiæ de Novallibus Jordani [16], unicuique viginti (solidos) melgoriensium pro uno vestimento sacerdotali; Domui Grandis Sylvæ [17] mando fieri duas succonias ; relinquo centum solidos melgoriensium ad

1. Il s'agit de l'ancienne église carolingienne bâtie par saint Théodad sur l'emplacement de la chapelle de l'Annonciade et dont la tour romane subsiste encore. La nouvelle cathédrale fut commencée par l'archevêque Maurin en 1272. S'agit-il ici d'un cloître proprement dit? Ce serait la première fois peut-être qu'il en serait question.

2. Bérenger II, trente-cinquième archevêque de Narbonne, mort vers 1212.

3. Il imitait en cela Bérenger lui-même qui avait laissé à chacun des prêtres de Narbonne douze deniers pour assister à son anniversaire à Saint-Just. *Gallia christiana*, t. VI, col. 61.

4. Saint-Félix, ancienne paroisse de Narbonne.

5. Tourouzelle, canton de Lézignan.

6. Avesne, canton de Lunas (Hérault).

7. Lunas, chef-lieu de canton (Hérault).

8. Boussagues, canton de Bédarieux (Hérault).

9. A échappé à toutes nos investigations.

10. Saint-Pons de Thomières depuis évêché.

11. L'abbaye de Villemagne, au diocèse de Béziers.

12. Calers commune de Gaillac-Toulza, canton de Cintegabelle(Haute-Garonne).

13. L'abbaye de Villelongue au diocèse de Carcassonne.

14. L'abbaye de Rieunette au même diocèse.

15. Notre-Dame ou Saint-Bernard-des-Olieux près Narbonne.

16. Même remarque que pour la note 9.

17. Grand-Selve près Coursan (Aude).

faciendum unum repositorium de argento in quo portentur et reponantur corporalia ad altare Sancti Justi sicut fit ad Dominam Nostram Parisiisi Bibliam meam majorem et psalterium glossatum laxo domui Fratrum prædicatorum narbonensium et minorem Bibliam et Epistolas Paul. dimitto (domui) Fratrum minorum de Narbona; historias scholasticas, sententias, libros Salomonis, Job, duodecim prophetas, Actus apostolorum, Apocalypsim, Epistolas canonicas, Isaiam, Jeremiam, Ezechielem, Danielem, Matthæum, Marcum, Lucam, et Joannem laxo dividendos inter domos Fratrum prædicatorum et Minorum de Perpiniano, de Carcassona, de Bitteris, de Agatha et de Lodeva ad arbitrium magistri Jacobi [1], abbatis Sancti Aphrodisii de Biterris, prout melius et utilius ei videbitur faciendum. Item laxo quinquaginta libras melgoriensium ponendas et distribuendas per ecclesias pauperiores archidiaconatus majoris in libris et ornamentis et ædificiis sicut utilius fuerit, inspectâ tamen necessitate ecclesiarum, dividendas scilicet in Minervesio, ad arbitrium magistri Stephani rectoris ecclesiæ de Azilhano [2] et Guillelmi capellani de Pipinionibus [3] et in archipresbiteratu narbonensi ad arbitrium magistri Raymundi de Trularibus [4] et Ramundi Pauli capellani de Agello [5]. Volo tamen quod de hac quantitate quinquaginta librarum melgoriensium ematur quædam domus pretio centum solidorum melgoriensium ad notitiam Jordani capellani de Albaribus [6] ad opus ecclesiæ Sancti Martini de Serama [7] et capellanus ejusdem ecclesiæ Sancti Martini de Serama teneatur facere anniversarium meum perpetuo annuatim, seu altero sacerdote, in die obitus mei et scribatur in missali. Item de eadem quantitate mando dari quinquaginta solidos melgoriensium pro plantanda vinea ad opus rectoris ecclesiæ Sancti Martini de inter ambas aquas [8] et faciat idem capellanus anniversarium meum perpetuo annuatim in die obitus mei et scribatur similiter in missali. Dimitto amore Dei pro anima mea et intuitu pietatis pauperibus mulieribus maritandis et maxime parentibus meis si apparerent et juvandis verecundantibus et scholaribus indigentibus viginti libras melgoriensium. Dimitto negotio ultramarino viginti quinque libras melgoriensium, si eædem duraverint indulgentiæ huic negotio concessæ vel, si aliæ fierent indulgentiæ, adhuc de novo dictæ, viginti

1. Jacques, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, devint archevêque de Narbonne en 1258.

2. et 3. Azille et Pépieux, tous deux dans le Minervois.

4. Truillas, près Sallèles-d'Aude.

5. Agel, canton de Saint-Chinian (Hérault).

6. Le prieuré d'Albas, sur la paroisse de Sainte-Couat d'Aude, qui dépendait de Narbonne pour le temporel et pour le spirituel de Carcassonne.

7. Cérame ou Sérame près Lézignan (Aude).

8. Saint-Martin-entre-deux-Eaux, au confluent de l'Aude et de l'Orbieu.

quinque libræ darentur domino exercitus. Dimitto omnia vasa mea vinaria communitati sive cellario Sancti Justi. Item dimitto capitulo Sancti Justi meliorem arcam meam ad reservanda instrumenta et comandas. Dimitto hospitali de Alto Passu [1] decem solidos melgoriensium et hospitali rossi de Vallis [2] viginti solidos melgoriensium, monasterio Fontis Frigidi [3] quinquaginta solidos melgoriensium in ornamentis ecclesiæ. Volo quod reddantur centum solidi melgoriensium pro restitutione illi personæ de qua scit Jordanus capellanus de Albaribus. Berengario filio Deodati Ursant dimitto pro vestibus et lecto centum solidos melgoriensium et monasterio sancti Salvatoris Lodovæ [4] centum solidos melgoriensium pro anniversario meo annuatim perpetuo faciendo in die obitus mei, qui ponantur in redditibus de quibus fiat pitantia conventui perpetuo illa die. Insuper dimitto octo millia solidorum melgoriensium pro duobus sacerdotibus instituendis in ecclesia Sancti Justi et volo quod inde emantur possessiones vel redditus annuales de quibus provideatur dictis sacerdotibus unicuique in decem libris melgoriensium qui sacerdotes recipiant in festis et anniversariis sicut et alii intitulati sacerdotes in ecclesia Sancti Justi. Verum si dicta octo millia solidorum melgoriensium ad hoc non sufficerent volo quod addatur de bonis meis ad hoc complendum ad arbitrium venerabilis patris domini Guillelmi Dei gratia Narbonensis archiepiscopi et magistri Jacobi abbatis Sancti Aphrodisii supradicti. Retineo tamen quod dictos duos sacerdotes possim tenere mecum ad mensam meam et mutare quamdiu vixero et recipere proventus donec ipsos duxero perpetuandos. Ceterumsi me præmori contigerit antequam perpetuaverim eosdem, do gadiatoribus meis subdictis plenam et liberam facultatem eos præsentandi et perpetuandi in ecclesia Sancti Justi. Quibus perpetuatis si quem illorum vel ambos mori contingeret, præsente canonici, aliis absentibus canonicis non expectatis, substituant et habeant plenariam potestatem substituendi alium vel alios loco illius vel illorum infra mensem tantum vacante beneficio quod vivus percipiebat vel percipere debebat detur alii vel aliis sacerdotibus qui celebrant missam loco illius vel illorum. Item dimitto capitulo Sancti Justi pro anniversario meo in eadem ecclesia perpetuo celebrando totum usaticum laudimium foriscapium seniorivum ac dominium quod emi prope ecclesiam Sancti Felicis a Guillelmo Fabro et Sicardo fratribus et Raymundo Petri civibus Narbonensibus et gadiatoribus seu executoribus testamenti Petri Raymundi de Jonqueriis militis de Narbona prout in charta emptionis super hoc facta per Petrum Izarni publicum scriptorem de Narbona plenius continetur, et volo quod dentur cuique canonicorum et clericorum intitu-

1 et 2. Nous n'avons pu déterminer où se trouvaient ces deux hôpitaux.
3. L'abbaye cistercienne de Fontfroide au diocèse de Narbonne.
4. L'abbaye de Saint-Sauveur au diocèse de Lodève.

latorum et aliorum ecclesiam frequentantium sex denarii narbonenses in ipsa die. Item dimitto capitulo narbonensi centum solidos melgoriensium pro emendis quibusdam seniorivis in termino de Corsiano [1] sicut tractavi cum Bernardo de Capitolio bajulo communitatis Sancti Justi et hoc facio pro festo sancti Martini mensis novembris quod in ecclesia Sancti Justi (institui ut) ipsum festum honorificentius celebretur et ut indemnitati ejusdem communitatis plenius consulatur in iis quæ distribuit canonicis et clericis ipsa die. Si vero dicta senioriva acquiri non possent emat dicta communitas de dictis centum solidis possessiones vel alia senioriva. Præterea volo certum esse quod ego tradidi in pecunia munerata Guillelmo nunc eleemosynario Sancti Justi triginta libras melgoriensium quas converterit in utilitatem eleemosynæ, videlicet viginti tres libras melgoriensium in emptionem quam fecit a gadiatoribus Joannis Vistanni [2] cum pecunia à Guillelmi Petri canonici narbonensis et Costogæ sacerdotis in honoribus vel usaticis de Cuxiaco [3] et septem libras melgoriensium in aliis utilitatibus eleemosynæ. Certum etiam volo esse me emisse quoddam seniorivum quarumdam domorum Petri Pagezii quæ adhærent dictæ eleemosynæ ab abbate Sancti Polycarpi, quod seniorivum constitit mihi centum solidis melgoriesium, et hæc omnia dono et assigno eidem eleemosynæ Sancti Justi pro festo translationis sancti Martini in ecclesia Sancti Justi annuatim perpetuo celebrando, ità quod eleemosynerius qui nunc est et qui pro tempore fuerit det ipsa die canonicis et clericis intitulatis ac aliis omnibus ecclesiam frequentantibus sicut dat communitas eisdem in primo festo sancti Martini vel beati Bartholomæi.

Hæc specialiter in hoc meo testamento legavi et ordinavi præter illa quæ jam idem ordinaveram in meo clauso testamento et quæ jam completa sunt et soluta. Duos enim sacerdotes institui in ecclesia biterrensi et alios duos in ecclesia Sancti Aphrodisii de Biterris et alios duos in domo militiæ de Petroriis. Solvi etiam legata in dicto meo testamento clauso contenta pro magna parte, quorum summa fere ad sexaginta libras melgoriensium ascendit et rogo Dominum archiepiscopum narbonensem qui nunc est et qui pro tempore fuerit ut sit particeps tanti boni quod ordinationes sacerdotum quos in diversis ecclesiis feci ut superius continetur, tueatur et faciat inviolabiliter observari. His autem prædictis et singulis solutis et completis et in suo valore firmiter permanentibus de cetero volo et mando quod gadiatores mei infra scripti statim post finem meum recipiant ad manum suam omnia bona mea quæcumque sint et ubicumque et illa omnia

1. Coursan, chef-lieu de canton (Aude).

2. La *Gallia*, t. VI, col. 217, parle de ce Jean de Bistan, citoyen de Narbonne, comme fondateur et bienfaiteur de l'abbaye de Notre-Dame-des-Olieux.

3. Cuxac-d'Aude, canton de Coursan (Aude).

dent et distribuant amore Dei omnipotentis et beatæ Mariæ Virginis matris ejus in operibus pietatis et charitatis. Nam in his Deum omnipotentem hæredem instituo et amore ipsius legata facio supra dicta. Ceterum, si omnes gadiatores mei non possent his exequendis interesse, duo vel unus ex aliis defunctis ea nihilominus exequantur et illi vel aliis qui superstes vel superstites fuerint dono plenariam potestatem, ut si ordinatione ista non completa eos mori contigerit possint aliquem vel aliquos bonos viros sibi subrogare qui prædicta loco ipsorum compleant et sit firmum et validum quod per ipsos subrogatos factum fuerit ac si fieret per subscriptos gadiatores meos vel per meipsum invita mea. Volo tamen et præcipio quod prædicta omnia de consilio et assensu Domini Narbonensis archiepiscopi fiant. Constituo autem gadiatores meos et hujus mei testamenti executores magistrum Jacobum abbatem Sancti Aphrodisii Bitterensis et magistrum Bernardum de Æmiliano, archidiaconum ruthenensem, Imbertum de Monte-Olivo et Joannem Romigueriam sacerdotes, qui hoc meum testamentum compleant et faciant compleri de bonis meis sine damno eorum remissione et hoc totum fidei eorum committo et super animas eorum pono. Si qua vero residua essent de bonis meis quæ specialiter non legaverim, volo quod illa omnia dentur et distribuantur in operibus pietatis et charitatis per gadiatores meos vel subrogatos ab eis ut dictum est. Si vero unquam aliud testamentum feci usque in hodiernum diem præter hoc præsens testamentum quod semper valere mando, illud irrito, casso, deleo et frango et istud vires habere volo. Hæc autem omnia supra dicta et singula velut a me perordinata sint et divisa volo valere perpetuo jure mei testamenti et si non valent ut testamentum valeant saltem jure codicillorum aut pro mea ultima voluntate et perpetua robur obtineant. Horum autem omnium fuerunt vocati et rogati fore auditores et testes a testatore prædicto dicti omnes gadiatores Dominus Bernardus abbas Sancti Pauli, Magister Stephanus capellanus de Azilhano, Hugo capellanus Sancti Nicolai, Stephanus Roberti sacerdos et Stephanus Raynaudi pro Domino archiepiscopo Narbonensi notario qui hæc mandatus et rogatus scripsit.

Léon Charpentier.

LA PROVISION DES ÉVÊCHÉS FRANÇAIS

Suite [1]

In questo stato di cose e dopo essersi trasmessi i primi brevi [2], a Mons. nunzio Nicolini [3], accio li presentasse a i promossi nell' atto di fare la professione di fede avanti a lui, sopragiunse la nuova della malattia e poi della morte di esso Mons. nunz'o Nicolini, che turbo non poco la serie degli affari, non solo per quel tanto che poteva il suo ministerio contribuire alla buona condotta o terminazione del negozio, ma anco perché mancava l'esecutore a cui restavano appoggiate le piu importanti precauzioni prese sopra la presentazione dell' accennato breve e dell' atto della professione della fede, onde grandemente si dubitava che i vescovi havendo già in poter loro le bolle, o si mettessero ad-

1. Voir *Revue d'histoire de l'Église de France*, n. 7, Janvier 1911.

2. Texte de ce bref d'après les papiers d'Ansaldi, *Arch. Vat. Inst. Miscell. Arm. I*, n. 39, f° 344, *Die 21 janv. 1692, Electis Masiliensi et Nemausensi, Die 4 febr. 1692, Electis Auxitano et Tholonensi.*

Innocentius P. XII. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Quam solliciti esse debeamus ne Ecclesiæ jura ullum pontificatus nostri tempore detrimentum patiatur, non est quod multis tibi explicemus ; id enim ipse facile intelligis, ubi serio perpenderis illius nos in terris, immeritus licet, vices gerere, qui hujusmodi hæreditatem acquisivit sanguine suo, quamque propterea propensis studiis a quolibet damno immunem inviolatamque servare tenemur. Cum autem in nostro secreto concistorio hoc mane habito ob virtutes quibus præstas Massiliensi Ecclesiæ te præfecerimus, nostrarum esse partium prorsus duximus tibi injungere ut sacrorum canonum ecclesiastica jura violare aut violari sinere vetantium, inprimisque sanctionis Lugdunensis concilii, quæ ad regaliam, uti nuncupant, attinet, pœnarumque ab ipsis inflictarum memor, eidem regaliæ nullatenus tacite unquam vel expresse, consentias, sed ab iis omnibus abstineas, unde illius usus admissus quoquomodo videri posset. Et quidem de avita christianissimi regis pietate deque filiali ipsius erga sanctam hanc Sedem observantia adeo præclare sentimus, ut veteri inconcussaeque Ecclesiarum, quæ oneri hujusmodi obnoxiæ non sunt immunitati egregie consulturum, plane nobis polliceamur. Tibique interim, dilecte fili, apostolicam, etc.

3. Le nonce Nicolini, ancien vice-légat d'Avignon, et fort apprécié en France, mourut après une longue maladie de trente jours, le 4 février 1692. Son auditeur Orazio Filippini ne lui survécut pas trois mois : il mourut lui-même le 22 avril. On conçoit dans quel désarroi se trouva la nonciature de Paris. *Arch. Vat., Nunz. Francia*, vol. CLXXXII, lettres du 4 février et du 28 avril 1692.

dirittura in posesso delle chiese, o al piu facessero la professione della fede in mano de' loro ordinari o metropolitani, conforme alternativamente si dispone da sacro concilio di Trento e si permette espressamente in caso di mancanza del nunzio o legato apostolico dalle sudette costituzioni di Gregorio XIV ed Urbano VIII.

Per rimediare dunque a questo ed anco per iscuoprire le intenzioni dei ministri francesi sopra la missione del nuovo nunzio tanto necessaria nelle presenti contingenze in quel regno, fu tenuta nelle stanze del signore cardinale Spada una congregazione coll' intervento degli altri due signori cardinali palatini Panciatichi ed Albani, e di esso Mons. Uditore, al quale fu dato il carico di trattarne con Mons. d'Hervault, per mezzo di cui, dopo varj discorsi ed abboccamenti, si ebbe risposta che pose in calma la turbazione che per le sopradette raggioni si era concepita : mentre di commessione dei signori cardinali francesi riferi, che questi avevano giusto motivo di credere che assolutamente in Francia non sarebbe seguita alcuna nuovità pregiudiziale a i punti accordati, che i vescovi averebbero aspettato il nuovo nunzio per fare avanti di esso l'atto della professione della fede, prima di farsi consagrare e di prendere posesso delle loro chiese. chese Sua Santità fusse stata servita d'ordinare all' uditore del nunzio predefonto, e percio rimasto in quelle parti per rappresentare la Santa Sede, ch'esso presentasse a i vescovi il consaputo breve, essi assicuravano S. S. che sarebbono stati ricevuti con la dovuta venerazione e pienezza di reverenza e quando fusse a S. B. piaciuto, che si aspettasse il nuovo nunzio, sarebbe rimasta nell' istesso modo ubbedita; che in oltre ben volentieri averebbono essi medesimi supplicata S. S. a prevalersi dell' autorità che teneva in surrogare Mons. Cavallerini [1], ch'era stato gia approvato da S. M. Cristianissima in qualità di nunzio straordinario per la pace, se l'avere l'Imperatore preteso ed ottenuto che segli mandasse nuova lista, o se gli facesse nuova proposizione dei soggetti, quando si trattava di mutare il carattere di straordinario in ordinario, non obligasse la pontualità del loro ministero a procurare che il loro re conseguisse le medesime convenienze, tanto più che si erano con S. M. pratticate altre volte nella persona di Mons. Varese [2].

1. J.-Jacques Cavallerini, noble romain, avocat, fait par Alexandre VII prélat et lieutenant de l'auditeur de la Chambre apostolique, resta vingt ans comme oublié dans cette charge. Innocent XI le fit auditeur de Rote, Innocent XII le créa cardinal après sa nonciature de France. Il mourut en 1699.

2. Mgr Varese avait été nonce extraordinaire à Paris pour la paix de Nimègue; il y demeura comme nonce ordinaire et y mourut. On sait que la question de l'administration des derniers sacrements à ce nonce et de ses funérailles souleva un conflit entre la Curie d'une part et le curé de la paroisse soutenu par l'archevêque de Paris de l'autre. L'enterrement du nonce fut un scandale qu'Inno-

Questa rispettosa e convenevole risposta pose in obbligazione S. S. a non lasciare il corso de concistori, ed in conseguenza a non interrompere le linee della sua paterna Apostolica carità dirette al centro della riunione e della publica tranquillità, tanto piu che resto certificata dell'ossequio con cui anco per mano dell' uditore del nunzio defonto era stato ricevuto il breve da uno o due vescovi, a i quali secondo l'istruzione l'aveva per allora presentato [1]. Onde risolvé di seguitare la proposizione delle chiese. E solo v' insorse notabile difficoltà circa il decreto della professione della fede da ingiungersi nella proposizione, non essendovi in questo mentre il nunzio in mano del quale doveva seguire secondo le precedenti circospezioni, et all' incontro non volendosi rimettere una simile azione all' ordinario o metropolitano di Francia, conforme giuridicamente domandavano e pretendevano i francesi, appoggiandosi all' accennate disposizioni del concilio di Trento e constituzioni apostoliche ; tuttavia finalmente consentirono che si ponesse nel decreto, che i vescovi far dovessero la sudetta profesione di fede, *in manibus nuncii apostolici quam primum mittendi ad charissimum filium nostrum regem christianissimum*, come segui nel concistoro de 10 marzo 1692 in tutte quattro chiese come sopra preconizzate.

Successe pero in questo concistoro, che proponendosi le dette chiese, il signore cardinale Colloredo [2] al *Quod vobis videtur* ? disse che se il re

cent XI eut peine à pardonner et qui l'empêcha pendant plusieurs années de donner un remplaçant à Varese.

1. Texte : *presentati.*

2. Leandro Colloredo, né au château de Colloredo près de Goritz (Frioul) le 25 août 1639, fut peut-être dans sa jeunesse chevalier de Malte. Il ne resta point dans cet ordre. Sous Innocent XI il était prêtre de l'Oratoire et très lié avec le pape. C'était un fort saint homme, qui fit des difficultés pour recevoir le chapeau et demanda à Innocent XII et à Clément XI de vouloir bien l'employer aux missions d'Orient. Il mourut en 1711. Une partie de ses papiers sont conservés à Rome à la *Vallicellana*. J'emprunte au vol. I, 62, f° 67 (*Consistoria ab anno 1689 usque ad 1707* etc. *scripta digito Leandri de Colloredo* notes extrêmement rapides), l'histoire de ce consistoire du lundi 9 mars, tenu au Quirinal et où se trouvaient plus de vingt cardinaux.

Quand après avoir proposé l'évêque de Clermont, le pape demanda les votes des cardinaux : *Ceteris silentibus card. Colloredus dixit*: « *Suspenso edicto placet omnino, vigenti, non video quomodo posset ulterius procedi.* » *Quo audito card. de Aghirre, qui jam prius utpote antiquior loqui debuisset, tamen sermonem assumpsit, dicens quod quoniam alius anteivit, ipse quoque quod mente retinuerat expromere volebat, nimirum ut Pontifex provisiones* (?) *istas diferret pro bono Ecclesiæ, pro Sanct. Suæ decore, ut omnia fiant ea majestate quæ decet Romanam Ecclesiam.*

La scène est encore plus vivante dans une lettre de Ranuccio Pallavicini à l'empereur Léopold I^er^ (*Vienne, Staats Arch. Rom. Corresp.*, fasc. 82), lettre du

Xmo avesse rivocato l'editto, senza distinguere quale, cioé se quello concernente le proposizioni, o pur l'altro della Regalia, averebbe acconsentito; ed il di lui parlare cosi inaspettato commosse il signore cardinale d'Aghir a farvi un discorso piu diffuso, non ostante che secondo l'ordine del sedere fusse gia passato il tempo in cui averia potuto riferire il suo voto; onde l'uno e l'altro parlare mosse i signori cardinali francesi d'Estres e Gianson ad una replica trascendente forse la materia che si trattava, e piu tosto rimproverante i disordini che nelle occasioni delle presenti guerre percuotevano la religione per causa, com' essi dicevano, della casa d'Austria collegata coll' Oranges e con gli eretici; perloché Sua Santità fu costretta ad ordinare che s'acquietassero. Ma piu seriamente nel seguente. concistoro il di 24 marzo 1692 S. B. ammoni in generale tutti i cardinali, che, siccome egli non proibiva loro di dir liberamente cio che interrogati sentivano, cosi all' incontro in avvenire si astenessero di trapassare i termini dovuti alla maestà del luogo et alla dignità delle loro persone, e particolarmente vieto che non parlassero fuori del loro ordine e tempo. Ed in questo concistoro furono al solito proposte coll' istesse clausole e precauzioni quattr'altre chiese, cioe la *Tarbiensis* [1], la *Grassensis* [2], *Ambianensis* [3], et *Egitanienis* [4], ch'erano state preconizzate nell' antecedente, cno la preconizatione delle chiese *Vivariensis* [5], *Tornacensis* [6], *Ambrincensis* [7], *et Aquensis* [8].

15 mars 1692 : *Il card. d'Aguirre fece una piu forte renga, che dal card. Gianson n'hebbe la replica, et il card. d'Estrees lo tocco, che non havesse tal zelo della, Chiesa per i disordini ne' regni di S. M. cattolica, e particolarmente per il figmento della monarchia di Sicilia e nuovi pregiudizii del S° Offizio in Napoli. A queste voci si accese di tal modo la contradizione che S. S. nauseata disse* : « Sileant, quæso, sileant ! » *ma inutilmente.*

1. François de Poudenx, évêque de Tarbes, mort en 1716.

2. François Verjus, évêque de Grasse, mort en 1710.

3. Henri Feydeau de Brou, évêque d'Amiens, mort en 1706.

4. Il s'agit ici de l'Église de Guarda en Portugal à laquelle fut transféré ce jour-là Jean Mascarenhas. L'auditeur du pape avait sous les yeux les listes de préconisation et de proposition faites par le cardinal d'Estrées, qui était protecteur de Portugal en même temps qu'il remplissait l'office de protecteur de France.

5. Antoine de la Garde-Chambonas, évêque de Viviers, mort en 1713. Il succédait à Louis-François de la Baume de Suze, qui siégea 69 ans de 1621 à 1690,

6. François de Caillebot de la Salle, évêque de Tournai, démissionnaire en 1706. mort en 1736.

7. Lire *Abrincensis*. Il s'agit d'Avranches dont l'évêque est le fameux Pierre-Daniel Huet, démissionnaire en 1699, mort en 1721.

8. Bernard d'Abbadie d'Arboucave, évêque de Dax, mort en 1733. L'évêché était vacant par résignation depuis 1684 au moins. Le résignataire, Paul-Philippe de Chaumont, vivait encore et ne mourut qu'en 1697 ; je conjecture qu'il avait

E perché rispetto a quest' ultima un card. zelante aveva opposto, che vacando per dimissione non si doveva preconizzare se prima non restavano ponderate et ammesse le cause d'essa nella congregazione concistoriale, volle S. S. medesima riconoscere gli atti originali nel concistoro, in cui un suo ministro gli aveva presupposto chiaramente apparire, che gia tal dimissione era stata approvata dalla S. Sede, mentre questa medesima chiesa si legeva preconizzata nell' anno 1682, di permissione della s. m. d'Innocenzo XI, perlochè in tanto tornava a preconizzarsi di nuovo in quanto la lunghezza del tempo poteva haver scancellata la memoria della persona e qualità del soggetto promovendo, per informazione delle quali si fa appunto nel primo concistoro la preparazione, o sia solennità del preconio.

Passo fratanto il mese di aprile senz' altro concistoro, non meno a ragione delle solennità che distraevano l'applicazione pontificia, per esser in detto mese cadute le funzioni della Settimana Santa e delle feste di Resurrezione, che per le risposte e trattati che riguardavano la missione del nuovo nunzio ; ma poi sbrigato il papa dalle sudette et altre funzioni, volle, prima di proseguir piu oltre, restar pienamente certificato non essersi in Francia fatto alcun passo pregiudiziale alle concertate precauzioni, mentre sebbene di 16 vescovi gia promossi, quattro, parte in Parigi e parte nelle provincie, si erano fatti consagrare, avevano pero questi ricevuto ordine dal re immediatemente dopo l'arrivo del corriere spedito sopra di cio da signori cardinali francesi, di doversi affatto astenere diprendere il possesso delle chiese, sino che arrivato il nuovo nunzio avessero fatto avanti di esso la professione della fede, in conformità del decreto contenuto nelle bolle e ricevuto lo scritto breve. E gli altri dodici vescovi che non havevano fino a quel tempo dell' arrivo di detto corriere dato alcun passo per la loro consagrazione, restarono d'ordine regio inibiti di far altra novità, sino alla comparsa del nuovo nunzio.

Assicuratasi pertanto S. B. della puntual osservanza di quanto avevano promesso i signori cardinali francesi in questo particolare, stimo bene per maggiormente facilitare la strada alla buona corrispondenza fra l'una e l'altra corte con l'accennata importante missione del nunzio, di tenere sotto li 5 di maggio altro concistoro, nel quale furono con l'istesse formalità proposte li altre quattro chiese ch'erano state come di sopra preconizzate : di maniera che in tutto sino al detto tempo rimasero riempite venti chiese de loro vescovi e pastori de quali erano restate prive per l'intiero spazio quasi di dieci anni.

Convenne pero in questo concistoro di dover interrompere il corso alli preconj che per l'addietro s'erano uniti alle proposizioni, mentre se bene vi rimanevano da promover altri soggetti nominati dal re Cristianissimo e che non

dû demander et obtenir un remplaçant ou un coadjuteur dès 1682, mais je n'ai pas vérifié ma conjecture.

erano intervenuti all' Assemblea dell' anno 1692, tuttavia perche le chiese alle quali domandavano d'esser promossi vacavano per cessione e dimissione fatta di esse da alcuni vescovi ch'erano intervenuti alla predetta Assemblea, fu dubitato da molti cardinali soggetti zelanti se convenisse ammettere tali nominazioni: onde per esaminare maturamente questo punto, sospese il papa sotto il predetto di 5 di maggio il consueto proseguimento de nuovi preconj.

Le considerazioni che si adducevano per parte dei sudetti zelanti riguardavano non meno il modo di ammettere la cessione che la sostanza; poiche rispetto al modo, si portavano alcuni esempi che anco ne'vescovadi di Francia si era pratticato d'essaminar prima le cause della cessione nella congregazione Concistoriale, e circa la sostanza, si rifletteva che le cause addotte da ciascun de vescovi dimittenti, o non erano sufficienti, o non erano giustificate, (cioé quelle dell' infermità contratte per cagione dell' aria, della non piena notizia dell' idioma particolare usato dov' erano situate le chiese che si volevano dimettere,) e quand'anche le predette cause si provassero e bastassero, doversi haver riguardo alle particolari circostanze del caso, mentre i vescovi che volevano farne la dimissione, a cio s'inducevano non solo perche havendo conseguito la nominazione dal re per passare ad altre chiese piu pingui, anelavano di conseguirle quasi in fraude, valendosi del motivo della dimissione; ma anco perche ritrovandosi in vigore della prefata nomina in attuale amministrazione, col titolo di vicarj capitolari, di quelle chiese alle quali dovevano esser trasferiti, restavano in talforma liberi dallo scrupolo che seco portava il vincolo del matrimonio spirituale con le antiche chiese, e che per cio l'impediva d'esser legittimi vicarj delle seconde; ed inoltre come quelli, ch'erano forniti di carattere episcopale, nulla averebbero curato di dar la dovuta riparazione alla S. Sede per la loro assistenza all' accennata Assemblea, come gli sarebbe convenuto di fare se avessero voluto conseguire la collazione apostolica della loro traslazione, mentre, e come vicarj esercitavano di fatto la giurisdizione, e come insigniti del carattere episcopale potevano amministrarvi il ministero dell' ordine.

Affine dunque di ben esaminare questo punto fu dalla Santità Sua deputata una particolar congregazione con l'intervento del signore cardinale Spada, de Mons. Bottini [1], Liberati, Sacripanti, Ansaldi, e Padre le Dru eletto allora vescovo e sacrista della capella pontificia, ed in essa, discorsasi la materia due volte, fu per la maggior parte de' voti concluso che

1. Le vote de Mgr Bottini se trouve *Arch. Vat., Instrumenta Miscellanea. Armadio XXXVII*, n. 39, f° 562 sq. Pierre Lambert Le Drou, né à Huy, docteur de Louvain, fut élu évêque de Porfirio et sacriste du pape à la mort de Joseph Eusani (23 avril 1692). Il renonça à son titre en 1712 pour devenir vicaire général de Joseph-Clément de Bavière. Il mourut en 1721.

dovessse ammettersi la cessione, non ostante le ponderazioni insinuate come sopra in contrario, e vi fu tal'uno de' congregati che anco pose in carte le ragioni favorevoli a quest'opinione [1], accio potesse meglio la Santità Sua risolvere cio che havesse creduto piu profittevole ed opportuno : mentre in ordine allo stile di esaminar simili istanze nella congregazione concistoriale, fu conosciuto non essere regolarmente vero; anzi, che o fosse per la generalità de' concordati e maniera del loro parlare assoluto, come si legge nella constituzione 20 di Leon X [2], o fosse per le particolari ragioni che concorrono nel regno di Francia, atteso che i vescovi in quelle parti esercitano ne' parlementi e nelle provincie una considerabile giurisdizione, onde non sia espediente, che le cause della cessione da farsi siano propalate in una congregazione cosi piena e composta ben spesso di soggetti di altre nazioni talvolta emule tra di loro, fu osservato che nell' istesso pontificato d'Innocenzo XI, e molto più negli antecedenti erano state provedute le chiese come vacate per cessione, senza che la medesima cessione fosse state discussa da alcuna congregazione, ma semplicemente ammessa in camera dal papa; di modo che gli esempi che si portavano in contrario non solo restavano suffocati dalla numerosa serie di tanti altri a loro opposti, ma anco rimanevano snervati per la particolarità delle circostanze che l'accompagnavano, poiché in quelle vi si richiedeva qualche dispensa de promovendi, e percio principalmente erano state le dimissioni rimesse all'esame della congregazione concistoriale, il che non accadeva nel caso presente.

Rispetto poi all' altre riflessioni che toccavano la sostanza della petizione, della maggior parte de' congregati come sopra fu risposto che quando anche vi fusse dovuta strettamente discutere la giustizia delle cause per ammettere la cessione, non occorreva ricorrere al fondamento dell' infermità o poca pratica dell' idioma, mentre l'istesso fatto per cui si potevano credere incapaci di grazia quei che domandavano di fare la dimissione de' loro vesçovati, ne somministrava canonicamente l'apertura, poiché, se essi erano intervenuti all' Assemblea dell' anno 1682 nella quale erano state risolute e poste in publico le quattro proposizioni ingiuriose alla Santa Sede, era convenevolissimo che si desse loro la mano accio lasciassero le chiese che governavano, per surrogarsi altri non intervenuti alla detta Assemblea, ed in conseguenza immuni di ogni violazione di rispetto verso la Sede Apostolica; atteso, che i sagri canoni appunto determinavano che ove il vescovo sia criminoso, irregolare, o inferisca scandalo ne' popoli a se commessi, se gli deve lasciar dimettere la chiesa alla quale possi piu giovare un altro prelato in tutto riverente e ossequioso al suo

1. Casan : *Apposizione.*

2. Je pense qu'il faut lire ici *21e*; c'est la 21e Constitution de Léon X qui contient le concordat avec François Ier.

capo. Onde siccome se fusse stato prudentemente pratticabile, la giustizia averia richiesta che si forzassero l'intervenuti alla sudetta Assemblea onninamente a dimettere, cosi ottenendosi il medesimo effetto per la petizione che ne facevano, conveniva permetter loro la cessione del vescovado, la quale in queste circostanze non poteva riputarsi per grazia, ma piuttosto per una specie di gastigo profittevole in se stesso non meno alla chiesa universale, che in particolare a ciascheduna di esse, come accuratamente nella materia osservano i canonisti.

Nel l'essersi forse i dimittenti intrusi nelle seconde chiese col titolo di vicarj alterava la medolla del soprascritto discorso, mentre piuttosto la dimissione che in tal modo veniva a farsi delle prime chiese toglieva la mostruosità, che quei prelati stimati incapaci di grazia governassero de fatto ambedue le chiese, essendo meno male che ne amministrassero una sola, senz'acquistar per questo alcun diritto per la legittima del loro carattere di vicarj capitolari, che in nessun conto appariva o menzionavasi nelle bolle o in altra maniera si enunicicava o approvava dalla Chiesa; dove all' incontro appariva bensi, che in loro confusione si deviava dalle regole del concistoro, con cio sia che, essendo solito che in quei luoghi ne quali dalla Santa Sede e permesso a i principi temporali il nominare i soggetti a i vescovadi, se talvolta si nominava per qualche chiesa vacante uno che fusse gia vescovo di un' altra, lo stile era, che prima questo vescovo nominato si trasferisse all' altro vescovado, e poi susseguentemente si riempisse il primo che da questi si dimetteva; e nel presente caso seguirà l'opposto, ricusandosi di ammettere la nomina ottenuta da i vescovi intervenuti, per la traslazione e di buon grado si provedeva al vescovado, ch'essi attualmente tenevano in proprietà di titolo, sicche invece di esimersi dallo scrupolo di sopra accennato, venivano i dimittenti a sottoporsi all' evento, che seco portava d'amovibilità il carattere di semplice vicario capitolare, con quella minor pienezza d'amministrazione e giurisdizione che adesso va unita, in paragone del titolo ed amministrazione episcopale [1]. Da queste, et altre ragioni riferite a S. S. [2] non solo col mezzo della congregazione sudetta, ma co'i famigliari discorsi tenuti in questa materia da S. B. abbondantemente con diversi teologi e canonisti, si mosse la medesima a riprendere il corso dei preconj nel concistoro tenuto il di 25 di giugno 1692, preconizzandosi in esso le chiese *Elettensis* [3], *Lodovensis* [4],

1. Vat. secolori.

2. C'est le résumé d'un mémoire sur la question qui se trouve intégralement reproduit à la suite de notre texte, *Bibl. Vat.*, *8643*, f° 378-383, et qui est évidemment d'Ansaldi.

3. Victor-Augustin de Méliand, évêque d'Alet, transféré de Gap. Le siège était vacant par la nomination d'Alphonse de Valbelle à Saint-Omer. Mgr de Méliand résigna son évêché en 1698 et mourut en 1713.

4. Jacques-Antoine Phelippeaux, évêque de Lodève, mourut en 1732, son

Trecorensis [1] e *Diensis* [2] ch' erano quelle che vacavano per dimissione; ed in fatti con l'occasione che S. S. faceva parte al S. Collegio sopra l'espugnazione del Gran Varadino[3] seguita in quei tempi a beneficio del Cristianesimo per il valore dell' armi Imperiali, volle darne qualche cenno in principio desso consistoro, mediante un breve discorso in cui fra l'altre espressioni, che faceva in ordine ad aver ammesse le sudette cessioni, vi inseri precisamente queste : *quia loco veterum pastorum subrogamus alios ab omni labe immunes*, al che anco s'aggiungeva la circostanza molto notabile, che appunto nel medisimo concistoro si conferiva a Mons. Cavallerini il titolo di Nicea, per essersi in questo mentre con reciproca soddisfazione accordata la missione di questo soggetto in qualità di nunzio ordinario apresso S. M. Cristianissima.

Termino questo consistoro solo con qualche dispiacere de' cardinali francesi per le parole proferite di S. S. con quella specie di qualificazione *ab omni labe* ; ma si astennero di farne alcuna apparente dimostrazione, e sotto li 7 de luglio 1692, in tempo appunto che il nunzio haveva intrapreso il suo viaggio per la Francia, sussegui l'altro concistoro, in cui con le medesime formalità e precauzioni restarono proposte le predette quattro chiese, e solo fu permesso il preconio d'altre due : della chiesa *Lettorensis* [4] e *Dolensis* [5], negando espressamente Sua B., senza prima riconoscere

siège était vacant par la translation à Viviers de Ch.-Antoine de la Garde de Chambonas.

1. Eustache le Sénéchal de Carcado, évêque de Tréguier, mourut en 1694. Son prédécesseur, nommé par le roi à Poitiers, était François-Ignace de Baglion de Saillant.

2. Armand de Montmorin, évêque de Die, transféré à Vienne, en 1694, où il mourut en 1713. Son siège, uni à Valence depuis 1276, en avait été séparé en 1687 et vaquait par la translation de Daniel de Cosnac à Aix, qui se fit au moment de cette séparation.

3. Grosswardein, capitale du palatinat de Bihar en Hongrie cédé aux Turcs en 1660, fut repris en 1692.

A Pistoie dans les papiers du card. Fabroni, *ms.* 355 (*originali di S. E.* t. XIII), j'ai trouvé écrit de la main du card. Albani le texte de ce fragment de l'allocution pontificale. *Cum nonnulli Galliarum episcopi ex eorum numero qui satis notis et ab hac sancta Sede reprobatis cleri gallicani comitiis anno 1682 habitis interfuere, Ecclesiis suis cedere postulaverint, nos, re diu ac mature discussa, illorum duntaxat petitioni annuendum duximus, quibus legitimas ad id causas et fide dignorum testimonio comprobatas, suffragari comperimus. Eoque libentius ad id consilii venimus, quod cedentium Episcoporum dimissione locum fieri animadvertimus novis pastoribus ab omni labe immunibus ad Ecclesiarum regimen non sine magna earumdem utilitate substituendis.* Ce doit être un premier projet, car ce texte ne répond pas absolument à ce que cite Ansaldi.

4. François-Louis de Polastron, évêque de Lectoure, mort en 1691. L'évêché venait de vaquer par la mort d'Hugues de Bar (22 décembre 1691).

5. Jean-François de Chamillart, évêque de Dol, transféré à Senlis en 1702, où

il fondo della materia, di voler acconsentire che parimente si preconizzassero alcune altre chiese, poichè i soggetti da promuoversi, se bene non erano intervenuti alla mentovata Assemblea dell' anno 1682, s'erano pero trovati nel congresso tenuto in casa dell' arcivescovo di Parigi nell' anno 1688, nel quale fu discorso sopra l'atto dell' appellazione interposta al futuro concilio generale dal regio Procuratore a nome di esso re; non ostante che il S. card. di Gianson, stimando questa eccezione come sua propria, per aver egli assistito in casa del predetto arcivescovo nell' istessa forma appunto che vi assisterono li promovendi e vi operarono, che non curata una tal eccezione l'avesse Alessandro VIII promosso al cardinalato; imperciochè S. B. per procedere con tutta la maggior circospezione volle che onninamente si sospendessse il preconio et in questa risoluzione stette fisso, benchè il sudetto signore cardinale di Gianson validamente tentasse di superarla e con una lunga particolar udienza ottenuta da S. S. e con una lettera scritta alli 5, nella quale adoprava le formule piu obbliganti, sommesse e premurose.

Per sodisfarsi dunque a pieno in una cosi delicata materia, non tralascio S. S. alcun mezzo nell' intiero spazio di tre mesi, cioé dalli 7 di luglio fino alli 6 di ottobre in cui tenne poi il nuovo concistoro, accioché si esaminasse attentamente se quelli che intervennero nell'anno 1688 in casa dell' arcivescovo de Parigi a un congresso o Assemblea radunatasi d'ordine del re erano per quello che ivi si fece resi incapaci di conseguire le bolle, poichè dalle publiche scritture appariva che, oltre un certo ragionamento fatto sopra le operazioni della s. m. d'Innocenzo XI, prima dall'abb. di Villars, agente del Clero de Francia, e successivamente dal medesimo arcivescovo di Parigi, era stata non solo letta a i congressisti una lunga lettera scritta da S. M. sotto li 6 decembre 1688 [1] al S. card.

il mourut en 1714. L'évêché de Dol est dans le même cas que Lectoure : l'évêque précédent Matthieu Thoreau est mort le 31 janvier 1692.

1. Sur cette affaire de l'appel au futur concile, voir Gérin, *op. cit.*, p. 446 sq., et Ellies du Pin, *Histoire ecclésiastique du* XVII^e *siècle*, Paris, Pralard, 1714. La déclaration des prélats présents à Paris avec leur signature se trouve p. 595-602. « Après ce discours (de l'archevêque de Paris) la compagnie d'une voix commune et unanime a prié Monseigneur l'archevêque de Paris de remercier très humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle lui faisait de lui donner part de ce qui s'est fait et passé dans les affaires importantes contenues dans les actes dont on venait de faire la lecture, ne pouvant mieux faire en ce rencontre que de répondre à cette faveur par des vœux pour qu'il plaise à Dieu d'inspirer au pape dans cette occasion des sentiments de paix, par des éloges de la piété du roi, par de très humbles actions de grâces et des applaudissements respectueux à la sage conduite de Sa Majesté. Fait à Paris le jour et an que dessus (23 septembre 1688). Suivent les signatures..

Remarquer que ces signatures terminent un compte rendu de la réunion chez l'archevêque de Paris. Il contient, en outre du paragraphe cité : 1° le discours

d'Estres sopra il seguito fin all'ora tra la corte di Roma e quella di Francia, ma anco un atto di appellazione interposta al futuro concilio generale dal procurator generale del Parlamento, sotto li 27 settembre del medesimo anno, il qual'atto (com esso abbate ed Arcivescovo respettivamente dicevano) non l'aveva la M. Sua voluto render publico prima di comunicarlo ai signori di quel congresso; onde avendo questi risposto, che ringraziavano umilissimamente S.M. dell'onore che loro faceva di farli consapevoli di tutto cio che si era fatto ed era passato negli affari importanti contenuti negli atti che erano stati letti, e che non potevano far meglio in tale occasione, che rispondere a questo favore di S. M. con preghiere al S. Iddio accio ispirasse al Papa sentimenti di pace, con elogj della pietà del re ed applauso alla saggia condotta di S. M. ; perloché nasceva il dubio, se da questo procedimento e da questa risposta degli intervenuti, sottoscritta anco da medesimi di propria mano, ne risultasse aprovazione tale, particolarmente in ordine alla mentovata appellezione, che li avesse fatti incorrere nelle solenni censure fulminate dalla bolla di Pio II Giulio II ed altre contro gli appellanti al futuro concilio, o almeno se per una tal azione potevano riputarsi incapaci di ottenere li vescovadi, a i quali, in vigore dei concordati, erano stati nominati dal re.

Sopra di chè piacque a S. S. di sentire a principio il parere di una congregazione composta di piu cardinali e teologi, che furono li signori cardinali Altieri [2], Carpegna, Nerli, Spada e Lauria, e li teologi Mons. le Drù Padre Noris agostiniano [1], Granelli osservante e Giuliani domenicano, e tutti furono di sentimento, che per una tal'azione non si poteva in verun

de l'abbé de Villars, agent du Clergé, exposant que le roi n'a voulu rendre public l'appel du procureur général au futur concile qu'après le leur avoir communiqué, et 2° le discours de l'archevêque de Paris qui se garde bien, tout en justifiant l'appel, tout en disant que son official en a donné acte au dit procureur, d'y adhérer personnellement. Le roi, ajoute l'archevêque, demande à ses évêques de faire connaître aux peuples la prudence et la modération de sa conduite, de calmer les consciences scrupuleuses et de prier pour le rétablissement de la bonne intelligence entre le roi et le pape, « pour laquelle Sa Majesté a tant fait d'avances. » On voit que tous les termes sont pesés.

1. Le vote du cardinal Altieri, signé de sa main, se trouve *Arch. Vat., Instrum. miscellanea Armadio XXXVII*, n. 39, f° 345; celui du P. Giuliani est dans le même volume quelques pages plus loin.

2. Henri Noris, c'est le futur cardinal. Il est trop célèbre pour que je fasse autre chose que marquer les dates de sa vie. Né à Vérone, le 29 août 1631, entré chez les Augustins, venu à Rome sur le conseil de Casanate, alors assesseur du Saint-Office, pour défendre ses livres, il est nommé qualificateur de l'Inquisition ; ce fut le commencement de sa fortune ; *Custos* de la Bibliothèque Vaticane après la mort de Schelstrate, il fut créé cardinal par Innocent XII en 1695 et mourut en 1704.

modo reputare incorsi nelle mentovate censure, le quali ne anche in assai piu duri termini secondo la piu commune scuola s'incorrono da chi aderisce espressamente all'appellazione già interposta; essendo che le sopradette et altre costituzioni apostoliche non condannano le approvazioni del già fatto, ma il consiglio, l'opera ed il favore per l'appellazione da interporsi o che attualmense s'interpone, e cosi l'atto parimente faciendo in futuro e non il già fatto da altri.

Non furono pero concordi pienamente nella seconda parte del dubio sopraccennato, cioè se nondimeno potevano dirsi immeritevoli ed incapaci per la conseguzione delle bolle ; mentre alcuni assolutamente giudicavano, che la formalità del parlare o sia dell' atto sottoscritto da essi intervenuti altro difetto non contenesse, che d'una men forte opposizione conforme da spiriti veramente ecclesiastici poteva desiderarsi; ma che per le circostanze del caso erano in qualche modo da scusarsi, particolarmente attesa la circospezione delle parole e della frase equivoca colla quale avevano proceduto; altri all' incontro furono di sentimento che per ammettere le loro nominazioni a i vescovadi si richiedesse almeno qualche sodisfazione consistente nella positiva dichiarazione d'un tal atto che nell' apparenza si poteva tener sempre per dubio e sospetto.

Non contentosi la Santità Sua di questa risoluzione datagli in voce, ma per meglio riflettervi, volle ed ordino, che ciascheduno dei congregati ponesse in carta il suo parere, come segui ; anzi nemmeno si appago di essi voti, benche per la maggior parte anco in iscritto concludessero non potersi di giustizia negarsi a supplicanti le bolle, senz'altra sodisfazione; ma con esatta e premurosa sollecitudine determino in oltre di ascoltare parimente in voce ed in iscritto altri teologi e canonisti, e tra questi ancora i piu pij ed accreditati, che aderirono quasi tutti a i medesimi sentimenti tanto piu, che il S. cardinale di Gianson si mostrava pronto d'attestare, come fece anco con il proprio giuramento, che ne egli ch'era attualmente intervenuto a queste congresso, ne gli altri suoi compagni coi quali haveva trattato intrinsecamente per caminare di concerto con la risposta in una si rilevante occasione, avevano giamai avuto in minimo pensiero d'aderire all'appellazione o far atto repugnante alle costituzioni apostoliche.

Tuttavia perche il sudetto signore cardinale di Gianson richiesto piu volte da S. S. a voler fare una tale attestazione in iscritto, come supponevasi da alcuni esser stata fatta dal signore cardinale di Buglione in tempo che s. m. di Alessandro VIII promosse al cardinalato il medesimo S. cardinale di Gianson, non consenti mai di farlo, per diverse considerazioni che forse pote-

Je n'ai pas de détails sur l'observatin Granelli.

Ange Juliani de Sarzane, dominicain du couvent de Césène, lecteur de philosophie et de théologie, enfin inquisiteur de Gênes, avait été appelé à Rome comme théologien du cardinal Altieri et préfet de sa bibliothèque.

vano in qualche parte non piacere a S. M., penso la Santità Sua di supplire a questa sodisfazione e cautela, creduta pero dalla maggior parte degli accennati teologi e canonisti piuttosto soprabondante che necessaria, con ordinare come fece al nunzio di Francia ch'appieno s'informasse della verità di questo fatto.

Pertanto Mons. Cavallerino — che in questo mentre era stato ricevuto dal re Xmo con tutte le più considerabili dimostrazioni di stima, d'affetto e di figlial riverenza verso la S. Sede, e ch'era stato nel suo arrivo incontrato e visitato da que' vescovi con non dissimile forma di rispetto e venerazione verso il papa, e che parimente aveva felicemente adempite le sue parti, tanto nella professione della fede che ciascheduno de' nuovi vescovi fece nelle sue mani, quanto nella consegna del breve toccante la Regalia, anco con usare una speciale formalità, cioè di far leggere il contenuto d'esso breve in presenza de' medesimi vescovi a i quali ne doveva far la consegna, con trasmettere a Roma un atto legale e solenne [1] — non tralascio anco in questo di ricercar minutamente l' informazione ingiuntagli da S. S. Onde con parlare ai medisimi intervenuti, quasi in similitudine di costituto extragiudiziale, ricavo apunto da loro il medesimo sentimento espresso come sopra a dirittura dal S. cardinale di Gianson a S. B., e ne formo e trasmesse una ben chiara e cautelata informazione, aggiungendo che tal' uno d'essi prelati gli aveva fatto vedere in istampa le tesi da se prima delle insorte controversie sostenute in contrario alle proposizioni uscite nell' anno 1682, e ch' essi non avevano mai avuta intentione ne intendevano di contravenire in alcun modo alle costituzioni apostoliche [2].

1. Tous ces actes notariés se trouvent encore dans les divers volumes de la nonciature de France, la plupart au tome CLXXXIII. Voici la 5e lettre de Cavallerini en date du 25 août 1692 qui raconte sa procédure. *Alla presenza del mio auditore a cui per tale effetto prima di partir da Roma havevo conferito il protonotoriato apostolico, e di due testimonii, terminata la professione di fede, dicevo a ciascun di loro* (les évêques nommés) *che la S^ta Sua confideva molto nella loro pieta e zelo pastorale, per cio haver determinato di accompagnare la loro professione di fede con un breve apostolico, il quale per minor loro incommodo haverei fatto leggere, per che udissero le ammonitioni paterne di S. S^tà Indi il sudetto protonotario leggeva con alta ed intelligibile voce a chiascheduno il tenore del suo Breve, quale poi consegnavo nelle loro mani, e se bene tutti li ricevano con prontezza, non mancarono quelli che aggiunssero riverenti expressioni verso la S^ta Sede. E per che ad alcuni vescovi erano gia stati consegnati i brevi dal fu auditor Filippini, come nella nota trasmessa all' E. V. nel dispaccio prop^to, io me li fieci riportare e gleli tornai a consegnare nella forma sudetta.*

Cette dépêche contient les actes de réception du bref par Vintimille du Luc, Phelippeaux, Montmorin, Feydeau de Brou, Bonin de Chalucet, Poudenx, Rezay, Fléchier, Bochart le Saron, Lalane, Thiard de Bissy (du 20 au 23 août), dans tous ces actes le texte du bref est intégralemont reproduit.

2. Les lettres et chiffres du nonce sur cette négociation sont extrêmement

Parendo dunque a S. S. di avere soprabondantemente con tante diligenze sodisfatto non meno alla sua coscienza che alla publica aspettazione, si risolvè di lasciar correr li quattro preconj che aveva per lo sopradetto spazio d'intieri tre mesi trattenuti, e per cio convoco sotto li 6 di ottobre il concistoro, in cui anche prese l'occasione di notificare[1] al S. Collegio

amusants; le 15 août 1692 le cardinal Spada lui donne l'ordre de tirer des déclarations rassurantes sur leurs intentions en 1688, de Charles Bénigne Hervé, de Victor-Augustin de Mailly, d'Henri de Nesmond, de François de Beauvau, de Jacques des Maretz et de Charles de Villeneuve (*Francia*, t. CLXXXI). Le 29 septembre et le 20 octobre, Cavallerini peut transmettre les témoignages satisfaisants de l'évêque de Sarlat (Beauvau) et de celui de Montauban (Nesmond) ; c'est le frère du premier qui, au lieu d'une lettre latine promise, lui a porté une simple copie d'une lettre familière que lui écrivait le prélat, et encore après avoir demandé la permission à Croissy et pris l'avis d'Harlay de Champvallon et du P. de la Chaize ! Quant à Nesmond le nonce le saisit dans la seule soirée que ce prélat passe à Paris en allant aux États de Languedoc ; l'évêque lui dit : « J'ai eu l'intention de louer les vertus héroïques du roi. Si j'ai eu une autre intention, je l'ai oubliée, j'ai déposé toutes mes intentions entre les mains des ministres du roi, qui les ont écrites ! » Le nonce n'en peut tirer rien d'autre. Hervé, l'évêque de Gap, montre, mais en recommandant le secret, ses thèses de jeunesse fort ultramontaines; le nonce ne peut lui faire dire que : « J'ai remercié le roi. » Impossible de lui faire parler de ses intentions : *Abstraximus, Abstraximus*, du reste il prétend n'être arrivé que quand tout était fini. Il voudrait consulter Louis XIV avant de répondre . Pour Victor de Mailly (Lavaur), le nonce n'arrivant pas à le joindre, va chez lui comme pour lui rendre une visite qu'il n'avait point reçue. L'évêque et son frère, qui parle italien, sont obligés de s'exécuter. Le prélat déclare qu'il n'a pas voulu approuver l'appel. *Nunz. di Francia*, vol. CLXXXIII, Lettres de Cavallerini, 27 octobre 1692 2e, 12e, 13e lettre; *Ibid.*, vol. CLXXXI, Lettre de Cavallerini, 15 septembre 1692, chiffre du même 15 sept., 22 sept., 29 septembre, lettre du 20 octobre.

Le pape se montra facile. La préconisation de ces évêques fut faite et le 7 oct. 1692. Spada écrivait au nonce (*Ibid.*, CLXXXI) : « Hier le pape a permis de préconiser quatre églises; pour pouvoir donner preuve authentique de la satisfaction reçue, écrivez-nous en clair une lettre datée du jour de votre chiffre (15 septembre 1692) où vous pourrez *scriver solamente tutto cio che riguarda la sincerità loro.* »

1. Un texte, de l'allocution consistoriale prononcé à cette occasion se trouve à Pistoie. Fabroni *ms 355* (*originali di S. E.*, t. XIII). Elle commence par ces mots : *Commissi nobis cælitus apostolici ministerii partem*...et annonce la visite apostolique des paroisses de Rome ; puis le pape continue : *Præterea scire vos æquum ducimus, Venerabiles Fratres, nos hactenus nonnullorum quos charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum Rex christianissimus ad Galliarum Ecclesias præsentavit, nominationem admittere, eo quod* etc. Suivent les phrases citées dans le texte qu'il suffit de rapprocher en supprimant les mots italiens ajoutés par Ansaldi pour avoir le discours entier du pape Innocent XII.

Une minute de la même allocution écrite de la main de Fabroni se trouve dans le même volume quelques pages auparavant, mais elle ne comprend pas le pré-

la visita apostolica che intendeva per rimetter meglio in suo vigore la disciplina ecclesiastica principiare nella città di Roma sopra tutte le chiese e luoghi pij, volle aggiungere l'espressione de' motivi che gli avevano fatto soprassedere di permettere il proseguimento dei sudetti preconj, cioè per il dubio, che com'esso disse, ne concepi : *eo quod in conventu quodam Parisiis habito ita se gesserint, ut pretensæ cuidam ad futurum concilium appellationi adversus apostolicæ Sedis decreta, quæ huiusmodi appellationes omnino damnat et reprobat, visi fuerint (licet non ita clarè) assensum et laudem tribuisse*, ma che si era poi certificato del contrario, soggiungendo : *Verum cum nuper suspicione hac penitus dimota, certiores facti fuerimus illos nullatenus appellationem prædictam approbasse aut approbare intendisse*, e che per cio si era risoluta di consolarli, terminando con queste precise parole : *Nos huic recti ipsorum animi significationi paterna charitate indulgentes, Ecclesiarum quibus præficiendi erunt præconia hodie fieri permisimus.*

Furono dunque preconizzate le chiese *Vapincensis* [1], *e Montis Albani* [2], *Vavrensis* [3], *Sarlatensis* [4], la quale come da principio fu detto era stata tenuta in dietro per questa ragione istessa di poi schiarita e superata, ed a sudetti preconj fu nel medesimo concistoro unita la chiesa *Andegavensis* [5] non soggetta in riguardo al promovendo ad alcuna eccezione, e furono parimente nel medisimo consistoro proposte l'altre due chiese *Dolensis*, *Lectorensis* che nell' antecedente dei 7 luglio erano state preconizzate; e perchè la sospensione de concistori anco seguita a cagione di non esservi altre chiese da spedire, aveva dato campo di essere sopragiunte altre chiese da provedersi, per cio Sua Santità zelantissimo d'impedire il grave danno che produce il ritardamento di dare a vescovadi il loro prelato, volle sotto li 15 susseguente del medesimo mese di ottobre tener altro concistoro, in cui con le solite formalità e decreti furono proposte e spedite le sudette chiese *Vapincensis*, *Montis Albani*, *Vavrensis*, *Sarlatensis* et *Andegavensis*, senza una minima difficoltà de' signori cardinali, a quali anche S. S. volle dispensare il commodo di potersi ristorare, com'è

ambule sur la visite et débute par ces mots : *Venerabiles Fratres, Distulimus hactenus, nonnullorum* etc.

1. Charles-Bénigne Hervé, évêque de Gap, résigna son siège en 1706 et mourut en 1722.

2. Henri de Nesmond, évêque de Montauban, transféré à Albi en 1703, puis à Toulouse en 1719, y meurt en 1727, membre de l'Académie française. Son siège de Montauban vaquait par la translation à Toulouse de Jean-Baptiste Colbert de Villacerf.

3. Augustin-Victor de Mailly de Nesle, évêque de Lavaur, mourut en 1712.

4. François de Beauvau du Rivau, évêque de Sarlat, y meurt en 1701,

5. Michel le Pelletier, évêque d'Angers, mort en 1706.

solito in detto mese dalle continue fatiche per mezzo del riposo o del divertimento nelle ville vicine.

Terminata nella sudetta forma la materia della spedizione delle bolle per i soggetti non intervenuti alla mentovata Assemblea dell'anno 1682, ripresero immediatamente i signori cardinali francesi l'altro piu nodoso negoziato in ordine alli nominati nella seconda classe, cioè per quelli, che assisterono alla predetta Assemblea. Onde dalle premurose istanze, che sopro cio presentarono a S. B^ne., venne in effetto a comprovarsi la verità di quello, ch'era stato replicato, come sopra, all' obiezione che si faceva nell' esaminarsi la provista di quelle Chiese, che vacavano per dimissione, cioé, che non era ragionevolmente credibile, che per parte de' francesi si desistesse (conforme d'alcuni si temeva) dal progresso del totale accomodamento, anco per i soggetti intervenuti, e cio a fine (conforme alcuni parimente sospettavano) di sfuggire gli atti di reparazione dovuti verso la Santa Sede, per lo successo nella già detta Assemblea.

Ben'è vero, che sul bel principio di passare a questo finale secondo aggiustamento, insorse una molto grave difficoltà, perchè avendo gl'intervenuti, alla detta Assemblea trascesi i limiti del lor rispetto e dovere, come fù di sopra motivato, non meno in riguardo delle proposizione, che del consenso dato alla estensione della regalia, si pretendeva, non senza fondamento di ragione da molti zelanti, che prima d'ogni altra cosa si aggiustasse l'affare della medesima regalia ; non solo per ché pareva che conseguitesi da' francesi le bolle per tutti i promovendi, averebbero, com' essi dicevano delusa la sodisfazione da darsi da loro per tal capo, ma anco perché il sopradetto affare della regalia era stato la prima fonte delle susseguite dissenzioni ed amarezze della Santa Sede con la Francia, anco in ordine alle stesse proposizioni, che in sostanza furono effetti prodotti dall'impegno di sostenere, e rispettivamente impugnare, il preteso diritto della regalia, che pero sembrava più ordinato e convenevole l'accomodamento d'essa regalia in prima luogo.

Aggiungevasi da alcuni, che almeno avanti di passare ad altro trattato, doveva porsi la mano nel particolare della chiesa di *Pamiers*, si perchè vi erano le parti privatamente interessate, che a nome di quella chiesa ne promovevano la dimanda appresso la Santa Sede ; si perché nella sudetta chiesa e diocesi, maggiore fu l'abuso al (e'l) rovesciamento, che porte seco l'introduzione della regalia, onde da quella parte principalmente, uscirono i reclami, e s'interpose l'appellazione al Capo della Chiesa universale, e perchè finalmente tra i sedici soggetti nominati dal re, e che restavano da promoversi vi era quello della vacante chiesa di Pamiers.

Prevalse nondimeno nella mente di S. B^ne. dopo nu maturo esame di questa considerazione, l'opinione sostenuta da altri in contrario, cioè che non fosse espediente, o almeno necessario l'assumere in prima luogo l'accomodamento della regalia, primieramente riflettendo all' esempio de'

Pontefici predecessori, ch' erano venuti alla proposizione delle Chiese, come altrove si é narrato, a beneficio de' nominati del re, non ostante che precedentemente, sin dal l'anno 1672 e 1673 fussero emanati gli editti estensivi della predetta regalia, e principalmente oltre l'esempio del pontificato di Clemente X, faceva grand impressione quello di Innocenzo XI [1] (al parere degli zelanti) cosi forte propugnatore della libertà di quelle Chiese; mentre sino all' intoppa della sudetta assemblea dell' anno 1682, liberamente ammesse al conseguimento delle bolle i nominati da S. M. Crist.; anzi che si era esso pontifice, anco nelle ultime stampe uscite poco prima della di lui morte, manifestamente espresso di non haver mai avuto ni avere ripugnanza di promovere i soggetti non intervenuti alla sudetta Assemblea, benche si pratticasse alla scoperta in Francia l'editto della regalia.

Solo restava da considerarsi la circostanza del consenso dato dagl' intervenuti all' estensione di essa regalia: il veramente non s'applicava a què vescovi, che s'erano amessi e si volevano ammettere da pontefici predeccessori; ma cio non inferiva alcuna piena necessità d'entrare in primo luogo nella materia; ma solo richiedeva qualche convenevole sodisfazione da ricercarsi da essi promovendi, avanti che restassero proveduti delle loro Chiese, sopra di che S. B^ne intendeva d'insistere e cautelarsi opportunamente. Tanto più, che li zelanti avevano in questo caso soprabondante motivo di consolarsi su l'operato con apostolica e prudente intrepidezza, sopr'ogn'altro predecessore di S. B^ne nel medesimo affare della regalia, poiche nella sopraccennata orazione che fece S. S^ta. nel primo concistoro sotto li 9 gennario 1692, la S. Sua non dubito di decidere solennemente il punto più grande e delicato che potesse cadere in questa materia, e cio con dichiarare che riservava a se et alla Sede apostolica la definizione di questo giudizio ed affare della regalia, come già legittimamente devoluto alla medesima per canonica appellatione, sopponendola in tal maniera, per necessario antecedente, per incluso nelle cause maggiori che solo sono l'eccettuate ne' notissimi concordati tra Leone X e Francesco I; e cio rendevasi anco più considerabile e strepitoso peresser il tutto succeduto in presenza dei signori cardinali ministri della Francia, i quali invece di protestare alcuna cosa in contrario (come forsi poteva temersi) si profusero in un copioso rendimento di grazie [2].

1. Dans les papiers du cardinal de Janson à Aix (Méjanes, *ms. 319*, f° 39 sq.) se trouve une longue liste des évêchés pourvus sans difficulté depuis juin 1673 (Louis de Baradas, évêque de Vabres) jusqu'à février 1682 (Louis de Thomassin, évêque de Sisteron). Elle compte soixante-sept noms.

2. Je retrouve ce raisonnement tout entier — avec les arguments insérés plus haut dans notre mémoire pour faire accepter les démissions — dans une note en français transmise par Lichtenstein à l'empereur, le 14 juin 1692. Vienne, *Staats-Arch. Corr. Rom.*, fasc. 82. L'informateur rapporte ce qu'il a appris « dans un

Oltredi che si era la S. Sua avanzata a conseguire, che in Francia fusse con egni rispetto e riverenza ricevuto da ciascun vescovo promosso il sopraccennato breve, per cui comminando le pene sancite nel concilio di Lione, veniva in conseguenza ad inibire che non facessero que' vescovi atto alcuno pregiudiziale colla loco approvazione tacita o espressa, alla estensione della regalia, e per cio a mettere in esercizio e prattica quella giurisdizione di giudice sovrano, che si era nella predetta orazione in concistoro attribuita e riservata ; quando nei tempi antecedenti, e sotto il pontificato d'Innocenzo XI, non fù permesso, che alcun' ordinazione uscita sopra quest'affare o sopra altre materie giurisdizionali dal Vaticano, si fusse possuta penetrare, senza le condanne e gli arresti de Parlamenti.

Meritava ancora particolare riflessione, che dovendosi sempre anteporre quell' utilità che più s'accosta alla spiritualità, doveva percio esser giustamente preferito all' affare della regalia, che meno ne partecipa, quello delle proposizioni che più sensibilmente s'approssima allo spirituale; anzi era pur d'avvertire che dilungandosi il riempimento delle chiese dei loro pastori, veniva in effetto a prolungarsi quella precisa attuale servitù della regalia, à cui si anelava di rimediare ; mentre essa si chiude con la provisione del vescovado, e resta aperta per la vacanza, oltre gli altri immunerabili discapiti, che porta seco in pregiudizio dell' anime la vedovazione delle medesime chiese.

Ne pareva, che un si grave negosio meritasse altro ritardamento per la particolarità della chiesa di Pamiers, imperciocché se bene in quella li disordini erano grandissimi, con gran danno ed evidente naufragio delle coscienze, attesa la divisione del governo fra il vicario életto dal capitolo ed approvato da Innocenzo XI, ed il vicario mandatovi dall' arcivescovo di Tolosa, riprovato successivamente dal medesimo Innocenzo con i già noti anatemi ed annullazione di tutti i matrimonj ed amministrazione de sagramenti, che con autorità di questo fussero succeduti ; nulladimeno, il cominciare dalli sconcerti in questa chiesa, portava in conseguenza, o almeno indirettamente, l'intrapresa di tutta la materia della regalia, onde si sarebbe incorso in quella apunto, che per le raggioni sopraditte si era convenevolmente tralasciato ; considerando in oltre esser regola di buon governo curar prima i mali universali e percio più lagrimevoli, che aplicarsi e divertirsi intorno a i particolari, riuscendo in pratica più facile la curazione della parte, quando sia ristabilita la sanità del tutto ; ed infatti susseguentemente l'esperienza ha dimostrato che essendo

discours que j'ai eu avec un prélat qui a tous les jours accès auprès du pape... » Ce prélat est obligé de se justifier d'être trop ami des Français... or les mêmes dépêches accusent Ansaldi d'être, avec Giorri, l'auteur de toutes les faveurs que le pape prodigue à Louis XIV. Je marque cet indice qui confirme l'attribution de notre texte à Mgr Ansaldi.

impegnata la nomina per quella chiesa in persona dell' abate de Camp, soggetto di mala opinione e fomentatore, o forse autore della maggior parte delli sconvolgimenti di quella diocesi, con essersi poi aperta la strada agli aggiustamenti di tutti gl' intervenuti, ha Sua M. Xma, da se medesima, usata della sua giusta magnanimità, con togliere la nomina all' abatte, sudetto e surrogare il signor di Vertamont, che non solo era immune d'all intervento all' Assemblea, ma che per le relazioni che se ne danno da Mr Nunzio e da tutti, é d'un'intiera disciplina ecclesiastica, e molto a proposito dal canto suo, per render a que'popoli, ed a quelle coscienze la tanta desiderata pace e tranquillità.

Diedesi pertanto principio, senza perder di vista qualche sodisfazione o cautela in ordine alla regalia,al più importante e grand'affare dell' aggiustamento nelle materie del proposizioni, sopra di ché é veramente ineffabile quanto sia stata continua, indefessa e diuturna l'applicazione di S. Bne in ascoltare per una parte, anco da se stessa, per lo spazio di un anno intiero, li signori cardinali francesi, l'uno dei quali, il signor card. d'Estres, infallibilmente ogni settimana nel giorno di giovedi dopo la Congragazione del S. Officio, e l'altro, cioé il signor card. di Gianson in qualcheduno del giorni sequenti, sino al martedi, teneva conferenze di più e più ore sopr'il medesimo affare.

E dall' altra parte si puo' dire che non si sia stato ordine alcuno, o sia de' signori cardinali, o sia de prelati, o sia de religiosi, che non sia stato consultato, per mezzo de' soggetti più eminenti in dottrina ed in pietà, tanto in voce, quanto in iscritto, et anco con scritture responsive in caso di discordanza fra essi consultati, e cio più e più volte, anco a mezzo di positivi congressi tenuti avanti l'istessa persona di S. Bne [1].

Il nodo dunque a cui si stringa tutta la somma dell' accomodamento consisteva nella difficoltà d'unire, come suol succedere in somiglianti gravi casi, in qualche mezzo termine conciliativo, li due contrarissimi estremi voluti o desiderati iv rispettivamente dalla S. Sede e dalla Francia ; mentre questra abborriva apertamente a tutto potere, e senz'ammettere alcun discorso sopra di questo, di scendersi a due passi, cioé a far cosa che denotasse retratazione della dottrina dichiarata nella publica Assemblea, se prima non fusse stato dalla Chiesa e suo capo intese le parti canonicamente condannate, ovvero a fare, o dir cosa che seco portasse un' espressa o tacita approvazione della sopraccennata bolla di Alessandro VIII, che sebbene non era venuta à condanna o qualificazione particolare, aveva, come si é detto, infranto generalmente tutto ed annullato; dove all' in contro ci sarebbe per chi zelava l'onore della S. Sede voluto, o desiderato, se non il prima passo, almeno il secondo.

1. Pour toutes ces négociations voir dans Gérin et Loyson (*loc. cit.*) les textes publiés.

Ma perché poi in realtà ne anco i predetti zelanti conoscevano pratticabile o conseguibile dalla Francia la discesa in questi passi, fu procurato di vedere, se tuttavia proseguendo gli antichi trattati, benche ricusati dalla Francia in tempo di Alessandro VIII con la missione dell' abbate di Polignac, si fusse potuto col mezzo di due lettere, una per parte del re, l'altra per parte de vescovi intervenuti e promovendi, ottenere una tal forma di parlare, che poteria bastantemente interpetrarsi per induttiva di qualche implicita retrattazione, se non del Jus al meno del fatto, in ordine alle sudette proposizioni, overo virtualmente accettativa della bolla d'Alessandro; mà all' incontro dal canto dei signori cardinali francesi, si trattava con una vigilantissima attenzione nel minutare e projettare le parole delle dette lettere, perché da quelle non si potesse indurre, ch'essi avessero acconsentito ad alcunno dei mentovati punti, e cio era ben noto a chiunque trattava, o aveva mano nell'affare.

Quindi é che furono poste sul tapeto molte e molte minute, non già sulla lettere da scriversi dal re, perchè questa non pativa considerabili difficoltà, anziera stata come accordata sott'il pontificato d'Alessando VIII[1]. Mà rispetto all'altra da scriversi da vescosi promovendi, infiniti si puo divre furono successivamente i congressi tenuti da tuttigli ordini, come sopra, delle persone: cardinali, prelati e regolari per concertarne la maniera più propria e convenevole alla sodisfazione delle parti, mà tuttavia inutilmente, perché desiderosi sempre quelli che trattano a nome della S. Sede d'indurre coll'importanza delle parole che si minutavano li Signori francesi à far uno delli due passi motivati, e questi al l'opposto, costantissimi e gelosissimi di non farli, rendevasi il negozio in apparenza talora per conchiuso, mà nella sostanza n'é più lontano dal suo proseguimento, che non era sul bel principio.

In questo stato dunque,e dopo una negoziazione di tre mesi, novembre, decembre e gennajo, stimo bene S. Stà nel sussequente mese di febbrajo 1693, sentire in un congresso di sette signori cardinali, cioé Altieri, Carpegna, Nerli, Spada, Lauria, Panciatichi et Albani, il loro sentimento, per regolarsi almeno ne i punti principali, e cio colla lettura di più minute, e ne diede l'incumbenza a Mons. Uditore; il quale ripigliando l'affare da alto per non lasciare indietro alcuna cosa, espose a quel consesso, che tre potevano essere le maniere da pensarsi in quest' affare. La prima: col chiedere alla Francia un atto retrosimile à quello dell' Asssemblea, poiche se la S. Sede haveva ricevuto l'inguiria da tutto il corpo del clero Gallicano, tanto circa alle proposizioni, quanto in ordine all' estensione della regalia, pareva in conseguenza più legittimo, e più proprio, che il medesimo clero nuovamente radunato in corpo disfacesse il fatto, e confessasse

1. Ici le mémoire renvoie à une copie de la lettre du roi insérée dans ce même volume, *Vat.* 8643.

nuovamente uniti, l'usurpazione di quell' autorità che solo poteva appartenere al papa o alla Chiesa universale. Ma questa prima strada parve a tutti concordemente piuttosto desiderabile, che in verun modo conseguibile nelle presenti circostanze, e senza averne mai per l'addietro alcun esempio da poterne apportare, tanta più, che quel clero non avrebbe mai alla scuoperta voluto far atto in qualumque modo retrattivo della dottrina, senz'essere sentito in un concilio ecumenico, e cio maggiormente perché allegavano averla già sostenuta, non solo ne i precedenti concilij generali, ma anco in quello di Trento per mezzo del cardinale di Lorena.

Ed in verità veniva considerato che quando il clero si fusse nuovamente a tal effetto radunato nella materia delle proposizioni, o avrebbe dovuto rittrattare espressamente la dottrina, — e questo come si é motivato non era in modo alcuno riuscibile, pretendendosi, oltre il gia detto, da i Francesi col testimonio del cardinale di Perrone[1] nella sua famosa orazione fatta all'ordine dell' 3° stato, nella minorità di Luigi XIII (e per cui ne fu dal pontifice Paolo V con un breve speciale ringraziato) che questa dottrina serpeggiasse in Francia da mille anni per l'addietro, — o pure averebbe il medesimo clero dovuto dichiarare che non aveva autorità di definire tali proposizioni, ed in tal caso, quando anche si fusse piegato a farlo (il che nemeno era credibile) averebbe almeno voluto apertamente preservare la dottrina nel suo essere, e cio in faccia alla Sede Apostolica era piuttosto novella ingiuria che sodisfazione e riparo alle passate.

Fù proposto per tanto il secondo modo, ch' era, di lasciar star le cose nel grado in cui si trovavano con persistere nell'esclusione di dar le bolle a que. soggetti, ch'erano intervenuti, giacchè non poteva ottenersi il primo ; sopra di che fu vi un sol voto, che poi privatamente dopo il congresso si ritratto con Mons. Uditore aderendo alla maggior parte de voti, come in appresso. Impercioche sebbene il persistere in non dare le bolle a i soggetti intervenuti, poteva secondo alcuni, o iudurre i predetti a dar maggior soddisfazione, overo prolungare per mezzo della negativa l'istessa specie di gastigo, come in sostanza era quello già per tanti anni pratticato col tenersi fuori della legittima possessione di quelle chiese, alle quali si trovavano nominati; tuttavia facendo più soda riflessione, resto comunemente avvertito, che non solo col tagliare il negoziato, s'incorreva in quel discapito, che si portava per obietto nella soprascritta materia delle dimissioni, e restavano in piedi le medesime diffidenze fra l'una e l'altra corte, il che di sua natura non poteva produr giammai quel gran bene che seco apporta la reconciliazione del Padre verso i figli, e de' figli verso il padre ; ma in oltre era da temersi, che se per parte della S. Sede si fermava il corso dell' incominciato accomodamento, forse non si sarebbe

1. Le cardinal du Perron.

fermato il corso delle rivolte e risentimenti, per parte della Francia, la quale esagerava, che il re ad oggetto solo di terminar l'affare delle bolle aveva trattenuto e proibito, che il procuratore del Palamento non facesse l'istanza al medisimo Parlamento, conforme si aveva espressamente supplicato S. M. accio la bolla o breve di Alessandro VIII, fusse per mozez de soliti arresti dichiarato nullo ed abusivo; con tutti quegl'altri passi più estremi, ne quali suole tal volta far precipitare la diutirnità del rigore, ed il vole, usare co' prepotenti della terra del sommo della raggione.

Sapevasi di più, che grandemente affligeva l'animo di S. B^ne^ il grave sconcerto e pregiudizio dell anime, che manifestamente risulta, se queste restano prive de loro pastori, ed il rispondere che cio doveva imputarsi agli autori di tanto male, che si mostravano pertinaci nell'umiliarsi, come dovevano alla S. Sede, non era bastante motivo per acquietare il paterno zelo e le amorose viscere di S. B^ne^, mentre come vero Vicario di Gesù Christo, che con l'esempio del pastore evangelico aveva insegnata a i suoi discepoli e successori doversi ancora lasciare le novantanove pecore sane, per correr dietro e richiamare all' ovile una, benche sola, amarrita, non poteva tralasciare da canto suo una si grand opera imperfetta ed esposta a più funesti sconvolgimenti e pericoli; mà giudicava di sua obligazione stendersi sin'al confine del possibile per render la salute a tanti popoli, ed in somma far tutto quello che fusse compatibile con la dignità de grado, che sosteneva sempre pero col soave modo dell umiltà e mansuetudine, di cui si era dichiarato vivo esempio lo stesso re e signore del cielo e della terra.

Conosciuti per tanto impratticabili i due primi modi, si propose ad esaminare il 3° con la lettura de più progetti e minute sopra le accennate lettere da scriversi da promovendi, e fu dalla maggior parte concluso, ch esse lettere dovessero in sostanza contenere, oltre le solite umiliazioni di vescovi al loro capo, con rinnovare la promesse d'ubbidienza ad esso pontefice, come a vero successore di S. Pietro, a Vicario di Gesù Christo, a Capo visibile della Chiesa universale, sua vera e cordiale indolenza di tutto il successo nella mentovata Assemblea, che a S. B$_{ne}$ e suoi predecessori era grandemente dispiaciuto, ed una retrattazione di tutto cio che nella pubblicazione delle scritte proposizioni, fusse stato giudicato o decretato sopra l'ecclesiastica podestà et autorità pontificia, e rispetto la regalia, di tuttocio, che fusse parimente stimato per deliberato in pregiudizio delle chiese; adoprando a tal' effetto parole più larghe, e più comprensive, che si potessero accordare co' ministri della Francia; non dilungandosi a quest'effetto da qualche minuta di lettera, che fu considerata nel predetto congresso, ricercando solo due dei sudetti signori cardinali congregati più lungo spazio di tempo per più maturamente esaminare l'importanza delle parole delle sopraccennate minute che furono lette.

Riferitosi dall' Uditore il predetto sentimento dei signori congregati

a S. S^ta^, riprese nuovamente con nuova indicibile applicazione i trattati, adoquando a questo fine per disporre li signori cardinali francesi tutti i mezzi possibili, ora di uno, ora di più cardinali et or di questo, ed or di quell' altro più classico, ed insigne religioso ; ma per lo spazio di molti mesi, tutto si rese inutile, e lo scoglio principale che s'incontro fu, perche gelosi i Francesi al maggior segno della retrattazione della dottrina, e dell' accettazione della bolla di Alessandro VIII, volevano per quello che riquardava le parole sustanziali, valersi d'una frase condizionale, cioé : « *Si quid decretum videri posset*, etc. » o veramente « *quidquid deliberatum denseri posset*, » etc.

Il che non potendosi accettare per parte della S. Sede, mentre pareva mettesse in dubio quel, che aveva fatto e supposto per fatto AlessandroVIII nella sua bolla, come anco che potesse con tal modo di parlare, quasi sottoporre in futuro ad altro giudice, se il clero aveva decretato, deliberato quando per altro nelle publiche stampe si era servito di quella chiarissima frase « *Sanciendum duximus* ». Resto per tal renitenza vie più sospeso l'affare, non ostante l'innumerabili congressi susseguiti per lo spazio degl' intieri mesi di marzo, aprile, maggio e giugno del medesimo anno 1693, ne quali semplicemente successe la preconizazione e proposizione di alcuni monasteri della Francia, avendosi pero sempre la medesima cautela, ed avvertenza che non cadessero in abbate o persona che fussero intervenute alla predetta Assemblea.

Entrossi con questa poca apparenza di conclusione nel mese di luglio, anzi con ragionevol timore, che fosse per rompersi il filo d'ogni negoziato, eggendosi a S. B^ne^ dal s. cardinale Giansson in replicate udienze le lettere, che teneva sopra di cio dal suo re, che forse stracco, o divertito in tante aspre guerre, che laceravano miseramente il cristianesimo, mostrana si sazio di dar orecchio più a quella, che anco per parte de suoi ministri qui si faceva sopra le pure monosillabe, e quasi virgole di ciascheduna riga de' proggetti; mà parimente in questo risplendette la somma prudenza ed inesplicabile moderazione di S. B^ne^ la quale con occhi di matura sperienza, prevedendo gl'inconvenienti immedicabili, che ne sarebbono risultati dall'imminente rottura di quest'affare, non men in ordine a vantaggi spirituali della S. Sede, che al sospirato conseguimento d'una pace universale tra cattolici, seppe trattenere, e superare il calore de' signori cardinali francesi, che finalmente piegarono a desistere dalla pretensione di ogn parola, che dinotasse condizione, ed a condescendere in un senso puro, ed assoluto, e regolato dal tempo passato e perfetto, cioé : « *quidquid decretum censeri potuit etc, quidquid deliberatum censeri potuit, etc.* » Rigettando per le vie della mansuetudine e della ragione la subalterna, pretensione, che costantemente e lungamente si mantenne da sig. francesi in volere, che dicendosi : « *quidquid decretum circa, vel contra ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem censeri potuit* » si ripetesse ancora

nella 2da parte annullativa : « *Pro non decreto circa vel contra ecclesiasticam potestatem, et pontificiam auctoritatem, habemus et habendum esse declaramus* » come anche parimente insistevano, che si ripetesse nel concernente la regalia « *quidquid deliberatum in præjudicium Ecclesiarum censeri potuit, pro non deliberatum in præjudicium earumdem Ecclesiarum habemus, et habendum esse declaramus*, etc. » o si vero « *Pro non deliberato, quatenus in præjudicium Ecclesiarum* etc. » poiche cio si ricuso saviamente da S. Bne, perché una tal geminazione e replica averebbe potuto importare tacitamente il medesimo senso condizionale, del *si quid*, o del *posset*, come ben riflettendo si puo raccogliere.

Si é detto poco fa : *circa vel contra Ecclesiasticam potestatem*, etc. perché parimente sopra lo stabilimento di questa semplice parola, convenne consumare delle intiere settimane, ripugnando li francesi di usare il termine *contra*, col motivo, che questo, secondo loro, veniva ad esprimere una gran nota d'obbrobrioso ardimento, come sarebbe quello di fare o d'aver fatto *contra Ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem*, soggiungendo, che altresi poteva e doveva la S. Sede fuggire una simigliante espressione, per non ricever la confessione [1] di maggior aggravio a Lei fatto, quando per altro con la retrattazione generale, ed indefinita *circa* ne seguiva il medesimo effetto della reparazione, ed annullazione che dalla S. Sede si ricercava.

E benche paresse à' più sensati ragionevole questa rappresentanza, volle nondimeno S. Bne discutere seriamente ancora questo punto, di maniera, che fra' suoi medesimi teologi, ed altri furono per il *contra* ed il *circa* formate copiose scritture, risposte e repliche; ma finalmente osservatosi, che in un atto qual'era questo di retrattazione assoluta e puramente circoscrittiva, niente differiva il *circa* dal *contra*, anco con l'essempio della divina Scrittura, allegata in più luoghi, anziche forse il *quid quid contra* poteva ravvolgere in se qualche sentimento condizionale, dove il *quid quid circa* era più franco; e risoluta mostro per tanto S. B. quasi pero per via di paterna benignità e condescendenza di esaudire in questa parte i signori francesi.

Restava tuttavia di dibattere una dichiarazione o protesta, che in tutti i modi volevano apporvi i francesi, mentre ripugnavano di confessare apertamente di avere come per specie di decretazione, e di canone, fatte leggi ingiuriose alla S. Sede, e deliberazioni pregiudiziali alle loro chiese, e cio per non incorrere di propria bocca in quella taccia, che raggionevolmente si averebbero tirata addosso dal mondo. Ma all' incontro per parte della S. Sede non si voleva in conto àlcun acconsentire a simile protestazione, tanto per gelosia che si aveva di non distruggere l'atto stesso della soddisfazione, che si dava con la contrarietà della protesta, quanto per non

1. Peut être « confusione ».

lasciare sugli occhi proprj far forza ed oppressione cosi manifesta al significato della sudetta chiarissima frase : « *Sanciendum duximus.* »

Nondimeno anco in questa parte, dopo una lunga contestazione, finalmente si convenne di permetter loro che spiegassero in cio quell' animo, che supponevano aver avuto, contrario al decretare in offesa della S. Sedeed deliberare in pregiudizio delle proprie chiese; purché la predetta protestazione o dichiarazione d'animo,[non]isnervasse per possibile l'atto sustanziale della già convenuta maniera e formula della retrattazione e perloché benignacente si contento S Bne che dopo l'accennata formula direttrattazione concepita con le seguenti parole *Ac proinde quidquid in eiusmodi comitiis circa Ecclesiasticam potestatem, et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus* come anche dopo aver soggiunto immediatamente : *Præterea pro non deliberato habemus illud, quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit*, n'apponessero la pretesa dichiarazione dell' animo loro : « *Mens quippe nostra non fuit quidquam decernere, et Ecclesiis prædictis præjudicium inferre,* » conforme più espressamente riconoscesi dal tenore di essa lettera sotto registrata. Lett. C. Vedi, fol. 386 [1].

Ed à cio si mosse S. Bne perché in ogni materia non solo del foro interno, ma anco dell' esterno e contenzioso é ricevuto in prattica non meno che nelle scuole che, sebbene il fatto sia certo et indubitato, non repugna che quello che l'ha commesso si protesti e dichieri d'avere, in quanto a se, avuta intenzione diversa da quel, che per altro suonarebbe lo stesso fatto nella sua propria estrinseca significazione, non essendosi sopra le terra guidice competente, che possa mai bastantemente assicurarsi dell' intenzione dell' operante, come cosa puramente ed unicamente rizervata agl'occhi sovrani del sommo Iddio, perfetto scrutatore de' cuori, e ch'essendo l'istessa verità, solo ne gode la certa ed infallibile cognizione; onde vediamo che nel più esatto e circospetto tribunale della S. Inquisizione si viene talvolta alla tortura dei rei, come dicono *super intentione* per certificarsi della lormente, quantumque il fatto o il detto nella sua apparenza esteriore sia certamente malo, e come chiamano, materialmente ereticale.

Et infatti si sarebbe potuta fare più valida opposizione ad una simile protestazione quando, come si é accennato, avesse quello snervata la forza, ed il vigore della convenuta retrattazione; ma nel presente caso, ap-

1. Le texte se trouve en effet à la page indiquée du Registre du Vatican; il est trop connu pour que je le publie de nouveau. Gérin l'a donné, *op. cit.*, p. 490. J'indique seulement que les originaux se trouvent aux Archives vaticanes, *Fonds de Clément XI*, vol. CXVII. La première, où les verbes sont au singulier, est d'Alphonse de Valbelle, transféré d'Alet à Saint-Omer. La seconde, où ils sont au pluriel, est signée de huit évêques. La troisième est de Baglion de Saillant seul, évêque de Poitiers. La quatrième de Courcier, nommé à une abbaye.

parriva che lasciando al S. Iddio la certificazione del vero, una tal dichiarazione apportava nel cospetto della Chiesa universale, un apparente scusa per quei che si retrattavano, minorando in questa guisa con la diversità dell' intenzione, l'ardimento del fatto; mà lo stesso capos cemando piuttosto l'offesa per chi l'aveva ingiustamente sofferta, come vediamo talvolta costumarsi nell' accomodamento de' puntigli d'onore, che la dichiarazione dell' offensore, d'haver avuta l'intenzione aliena dall' offesa, scema piuttosto, che ingrandisca l'aggravio, e ben spesso suol servire una tal publica protestazione per sufficiente appannaggio d'ogni più compita soddisfazione, benche il fatto, nel suo proprio significato, e pero nell' opinione universale degli uomini apparisce indubitatamente offensivo ed ingiurioso.

Stabilita in questa forma la minuta della lettera da scriversi da vescovi promovendi, fu nuovamente considerata la lettera da inviarsi a S. B^ne^ per parte del ré, mà come si é di sopra accennato, fu assai minore il dibattimento circa le parole, poiche sebbene anco sopra di essa furono tenuti più congressi, ora nell' appartamento del card. Spada, ed ora in casa del cardin. Carpegna, con l'intervento di altri signori cardinali, nulladimeno parve abbastanza sodisfatto, che il ré certificasse ed assicurasse S. B^ne^ d'aver già dati gli ordini accio il suo editto confirmatorio delle proposizioni del Clero, e che ne ingiungeva à tutti i suditti l'osservanza, non avesse alcun effetto ed esseguzione, come di già era notorio, che non l'aveva [1].

Aggiustate dunque concerto con i signori cardinali francesi in questo modo le minute dell' una e l'altra lettera, non vollero pero i medisimi signori francesi pigliarne sopra di loro l'assunto di farne la missione a S. M.; ma, o per darne la gloria a S. B^ne^ o per altri rispetti, supplicarono S. S^ta^. a voler inviare al suo nunzio residente in Parigi, promettendo dal canto proprio di scrivere efficamente, perche l'insinuazioni del nunzio fussero benignamento ricevute, e rimanesse con iscambievole soddisfazione stabilito l'affare. Conforme con il ritorno del corriere a quest'effetto spedito, se si ebbe finalmente la certezza, e la consolazione, concorsavi una particolar cir-

1. Le texte de la lettre de Louis XIV a été souvent publié ; en particulier par Loyson, *op. cit.*, p. 520-521; l'original a été montré à M. Artaud par Mgr Marino le 25 avril 1825. *Histoire de Pie VII*, 3^e^ édition, t. I., p. 171. Il se trouve aux archives du Château-Saint-Ange, *Armadio* 2, carton 3, *n.* 17. Cinq copies exécutées en 1763 et certifiées par Jean Conti, substitut de l'archiviste Garampi, furent distribuées par le pape Clement XIII au secrétaire d'État, au secrétaire du Chiffre, au Saint-Office et aux Archives vaticanes. Une de ces copies est actuellement dans le vol. *Nunz. di Francia*, 317, G. sec. xxx, dont j'ai donné la description dans la *Revue des questions historiques* (janvier, 1910). Noter deux fautes dans le paragraphe qui en parle le nom Cavallerini est appelé Cavallepini et je ne compte que quatre copies de la lettre au lieu de cinq.

costanza, che avendo voluto il signor abate della Tremoille, detto di Marmoutier [1], giunger egli unitamente col corriero alla corte, per essere apportatore di cosi sospirata concordia, ne consegui, senza prejiudizio de suoi meriti particolari, un autentica testimonianza di gradimento, perche S. Mtà in luogo di Mons. d'Ervo, che doveva passare alla chiesa di Condom, onoro l'Abbate sudetto colla nomina dell' Uditorato della Ruota romana.

Gionsero pertanto con il sudetto corriero anche le nomine ed i processi fin'allora compiti avanti il nunzio apostolico, per otto soggetti ch'erano dell'intervenuti, e furono i nominati alle Chiese *Albiensi* [2], *Tolosanae* [3] *Vasatensi* [4], *Rutenensi* [5], *Adurensi* [6], *Vencensi* [7], *Iprensi* [8], et *Valentinensi* [9], quali tutti, con l'accordata umiliazione e rispetto, scrissero la sopradetta lettera posta in finne (*d. Lit, C.*) onde grandemente rallegratasi S. Stà. d'avere colla benedizione del signor Iddio, condotto felicemente al finesi spinoso negozio abile a sovvertire la metà del cattolicismo, e che aveva per lo spazio di dieci anni e più tenuto in tormentosa agitazione l'una e l'altra corte, con pregiudizio di milioni d'anime restate prive de loro vescovi, stimo conveniente di tenere senz'altra dilazione un concistoro, come segui sotto li 5 ottobre del detto anno 1693, à cui diede cominciamento con una ben grave ed elegante orazione, nella quale partecipava ai signori cardinali la costante repulsa che aveva, sin a quel momento, data, ad imitazione de suoi predecessori, d'ammettere li sudetti intervenuti al conseguimento della provisione di quelle chiese alle quali si trovavano nominati ; ma che poi avendo questi con loro lettere, significato a S. Stà. l'indicibile, cordiale e verace indolenza, che avevano del succeduto nella predetta Assemblea, e che percio dichiaravano et intendevano haver per non decretato, e rispettivamente per non deliberato, qualcunque cosa della medesima assemblea, tanto circa l'ecclesiastica potestà, ed autorità pontificia, quanto in pregiudizio delle ragioni delle chiese,

1. L'abbé de Noirmoutiers. Le futur cardinal de la Trémoille.

2. Ici commence la liste des signataires de la lettre collective conservée dans la collection de Clément XI. Charles Legout de la Berchère, archevêque d'Albi, déjà transféré de Lavaur et d'Aix, passera à Narbonne en 1703, où il mourra en 1719.

3. J.-B. Colbert de Villacerf, archevêque de Toulouse, transféré de Montauban, meurt en 1710.

4. Jacques-Joseph de Gourgues, évêque de Bazas, mort en 1724.

5. P.-Phil. Lezé de Lusignan, évêque de Rodez, mort en 1716.

6. Armand Bazin de Besons, évêque d'Aire, transféré à Bordeaux en 1698, à Rouen en 1719, où il meurt en 1721.

7. Jean-Balthazar de Cabanes de Viens, évêque de Vence, mort en 1697.

8. Martin de Ratabon, évêque d'Ipres, plus tard transféré à Viviers (1713), résigne cet évêché en 1723 et meurt en 1728.

9. Guillaume Bochard de Champigny, évêque de Valence, mort en 1705.

e che per l'avvenire promettevano di portarsi in maniera, che niente più restarebbe da desiderarsi dal canto loro, si in ordine alla vera ubbedienza verso la S. Sede, come rispetto alla difesa delle ragioni delle loro chiese. Pertanto aveva giudicato convenevole di non negargli di vantaggio la sua paterna beneficenza, per il conseguimento delle medisime, dichiarandosi d'esser indotto a cio principalmente supplicato istantissimenente moltissime volte da S. M. Crist. tanto bene merita della cattolica religione, quale inoltre co' sue lettere l'aveva certificato et assicurato, che per gli ordini già dati non averebbe il suo editto sopra le proposizioni avuto altro effetto ed esseguzione ; termino finalmente con dire che l'altra materia della regalia, tanto da esso che da' suoi antecessori riprovata, averebbe usate le medesime cautele pratticate per lo passato, come più diffusamente apparisce dal disteso in essa orazione a pie delle presenti memorie. *Lett. D.*[1]

1. Voici le texte de cette allocution d'après le volume XXXIX de l'*Armadio XXXVII Instrum. Miscell., Arch. Vat.*, f° 531. *Venerabiles fratres, Vacantibus ut probe nostis jam a multo tempore pluribus regni Galliarum Ecclesiis, illos ex iis quos charissimus in Christo filius noster Ludovicus Francorum rex christianissimus nobis ad eas nominavit, prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, præficere hactenus recusavimus, qui satis notis Cleri gallicani Comitiis anno 1682 Parisiis habitis, interfuerant atque inibi gestis, jam pridem ab hæc Sancta Sede reprobatis, assensum præstiterant. Verum cum ipsi novissime, datis ad nos literis, se de gestis hujusmodi vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere significaverint, ac quæque in præfatis comitiis sive circa ecclesiasticam potestatem decretà, sive in præjudicium jurium earumdem Ecclesiarum deliberata, pro non decretis nec deliberatis habere et habenda esse declaraverunt, serio insuper spondentes se ita in posterum gesturos, ut nihil penitus de vera eorum erga hanc Sanctam Sedem obedientia ac debito pro juribus ipsarum Ecclesiarum defendendis zelo, nobis desiderandum supersit, apostolica illos benignitate complecti nec diutius a pastorali officio arcere constituimus. Porro ut id consilii caperemus effecerunt potissimum enixæ ac pluries iteratæ ejusdem christianismi regis preces, cujus insignis ac regia vere pietas et ingens catholicæ religionis zelus tantum sibi apud universam Ecclesiam meriti compararunt, ut in ejus gratiam detrahendum aliquid severitati duxerimus, cum præsertim ipsemet rex suis nos litteris certiores reddiderit se nuperrime regium illud edictum, quo in comitiis prædictis edita de potestate Ecclesiastica declaratio firmabatur, ita haberi jussisse, ut neminem ad illius observantiam teneri, perspectum omnibus sit ac exploratum. Cæterum in illorum promotione qui ad eas ex prædictis Ecclesias præficiendi erunt, quibus Regaliæ onus non ita pridem extensum fuit, quo ejus modi extensionem, non minus a nobis quam a prædessoribus nostris semper reprobatam fuisse liquide appareat, opportunas cautelas, quibus alias ad id usi fuimus similiter adhibemus. Hæc omnia eximiæ pietati ac zelo quo vos pastoralem sollicitudinem nostram in Ecclesiæ Dei administratione, opera et concilio juvare non prætermittitis, referre æquum duximus, tum ut officio nostro et paternae erga vos charitati satisfaceremus, tum ut ominum vestrum preces excitaremus ad divinam Bonitatem exorandam, ut cuncta in majus Ecclesiæ bonum atque animarum salutem cedere misericorditer faciat.*

Fu quella orazione con comune applauso ricevuta dal Sagro Collegio, e con riverente silenzio da' signori cardinali francesi vi presenti; onde poscia nel proseguimento d'esso consistoro (nel quale seguirono anche altre proposizioni di chiese di diversi paesi) restarono preconizzate le otto sopra descritte, e nel fine d'esso concistoro fu colle solite formalità addimadanto dall' arcivescovo di Roano [1] il pallio per la sua chiesa, di cui per lo spazio di dodici, e più anni, si era restato privo; ed in tante ne rimase in questo concistoro aggraziato da S. B^ne in quanto ancor egli aveva, scritto simigliante lettera di sommessione, e rittrattazione a S. S^tà.

E perche sopra ogni credere si trovava l'animo di S. B^ne commosso da un tenero compatimento de popoli di quella diocesi, che senz'alcun loro colpa, avevano sofferta la privazione dei propri pastori per un si lungo e lagrimevole spazio di tempo, non pote soffrire S. S. di non venire prontamente nel seguente concistoro di 12 ottobre alla proposizione delle sudette otto chiese, rinnovando per quelle, ch'erano cadute sotto la distesa della regalia la solita ammonizione e precetto, che i vescovi astener si dovessero da qualunque atto per cui tacitamente o espressamente, ne potesse risultare l'approvazione d'essa regalia, e furono la *Tolosana*, la *Vasatensis*, la *Ruthenensis*, l'*Adurensis*, *Vencensis Iprensis e Valentinensis* [2].

Altro non occorse di notabile in questo concistoro, se non che devesi somma lode al S. cardinale d'Estres, che come prottetore del regno di Francia prima de fare la proposizione delle sudette chiese, oro con notabile facondia, diffondendosi in ringraziare S. B^ne a nome del suo ré e de'vescovi, per la rinnovata concordia tra il sacerdozio e l'Impero; interessandovi anco molte lodi verso S. M^tà. e guistificando accuratamente la sua condotta, ed esprimendo il dispiacere di non aver potuto occorrere alle prime mosse delle dissenzioni fra l'una e l'altra corte, cominciate nel tempo apunto, ch'egli si ritrovava non solo lontano da Roma mà della Francia, trattenuto per alcuni publichi affari nelle parti della Germania. E prima di esporre in concistoro il predetti sentimenti, volle usarla finezza di render

1. Jacques-Nicolas Colbert, coadjuteur (1680), puis archevêque de Rouen (29 janvier 1691), mort en 1707.

2. Le bref adressé aux évêques ayant pris part à l'assemblée de 1682 est un peu différent de celui qu'avaient reçu les autres évêques, voir *Arch. Vat. Nunz. di Francia*, t. CCCLXXXIII, f° 76. Lettre de Spada au nonce, 13 octobre 1693. *Nei brevi che si scrivono alli Vescovi delle chiese esents della Regalia proposti nel ultimo concistoro e che sono degli intervenuti all' Assemblea del anno 1682, troverà V^a S^tà Ill^ma aggiunte alcune parole, quali non erano negli altri brevi, cavate del corpo della lettera che i medisimi Vescovi hanno ultimamente scritta a S. S^tà essendosi giudicata necessaria questa mutazione per che concorrendo circostanze negli uni diverse dagli altri, apparisca ancora diversa la considerazione che né ha fatta la Santa Sede...*

consapevole Sua S^tà.d e anco modestamente sogettare alla censura d'alcuni, le parole della predetta orazione. Stimando poi il prenominato card. d'Estres d'aver lodevolamente sodisfatto alle sue parti, prese poco dopo da S. B^ne udienza di congedo per ritornarsene in Francia, dove da molto tempo lo richiamavano alcuni gravi interessi, con lasciare per quelche apparteneva alle materie del concistoro, il suo luogo al si. card. de Gianson, che sotto li 26 ottobre segguente preconizzo cinque chiese, cioé *Aquensis* [1], *Audomarensis* [2], *Appamiensi* [3], *Petragorensis* [4], *et Sancti Flori* [5], lasciando liberamente il campo (come ne aveva supplicato S. S^tà.) di far essa l'onore di proporre nel medesimo concistoro la Chiesa arcivescovale di Lione [6], e la vescovale di Condom, essendosi S. S. verso la prima indotto non solo per esser cosi insigne sopra le altre della Francia, ma anco per corrispondere all'attenzione del re, che si era trattenuto di far la nomina del conte di San-Giorgio, sino alla conclusione dell' aggiustamento, perchè questi' era uno de soggetti intervenuti all'Assemblea, e per cio anch'egli scrisse a S. B^ne in conformità, che han fatto tutti gli altri, tenuti fin' allora indietro per il medesimo capo, e finalmente in considerazione che soggiacendo l'arcivescovado di Lione, o sia per privilegio apostolico, o per consuetudine immemorabile, nella vacanza all' economato del vescovo d'Autun, questo porta un diurno notabilissimo dispendio, perloché avevano semper li pontefici, ne tempi addietro, per abbreviare i corsi de concistori, fatta essi la grazia di proporre questa chiesa.

Per l'altra poi di Condom vi concorreva il merito molto distinto del nominato ch'era Mons. d'Ervo, (Hervault) [7] quale oltre il carattere della Ruota romana, e l'amore e la stima, che si era appresso di tutti conciliato colle sue amabili prerogative, aveva anco il merito d'essersi adoprato in quest' affare con reciproca soddisfazione delle parti, come dal racconto di sopra si riconosce.

Uso pero S. B^ne nella proposizione di queste chiese della sua solita generosità, condonando quel notabile emolumento, che per lo stile usato da tutti gli altri pontificati, soleva da i promessi esser sborzato a titolo di

1. Aquensis, Aquæ est une église de la Mésie inférieure; j'ignore qui y fut promu (in partibus infidelium).

2. Louis-Alphonse de Valbelle, évêque de Saint-Omer, transféré d'Alet, mort en 1708; l'évêché ne sortira pas de sa famille jusqu'en 1754.

3. A l'évêché de Pamiers avait été nommé en 1685, François de Camps, que le pape n'accepta point. Il résigna sa nomination et fut remplacé par Jean-Baptiste de Verthamont mort, en 1735.

4. Daniel de Francheville, évêque de Périgueux, mort en 1702.

5. Joachim-Joseph d'Estaing-Saillant, évêque de Saint-Flour, mort en 1742, doyen de notre épiscopat français.

6. Claude de Saint-Georges, archevêque de Lyon, mort en 1714.

7. Mathieu Isoré d'Hervault dont j'ai déjà parlé, ne fut que préconisé pour Condom; au consistoire du 22 décembre il fut promu à l'archevêché de Tours.

propna, avendo pero l'istesso osservato in tutte le proposizioni delle quali ha stimato onorarne li soggetti più cospicui di tutte l'altre nazioni, dimostrando anco nel piccolo il distaccamento ben grande, che ha verso qualsivoglia interesse, di maniera che se non fusse il discapito, che ne risultarebbe a molti ufiziali, che anno il titolo oneroso, essimerebbe di buona voglia, non ostante qualsivoglia pregiudizio della sua camera medesima, dal pagamento di quelle tasse per le bole, che talvolta per la congiontura de' tempi calamitosi (come al presente) riescono ai vescovi di sommo peso; e solo, si é valuto della podestà, che per altro tiene sopra questa materia, per qualche chiesa, dove si sia concorso specialità di motivo, tanto in Germania, quanto in Sicilia, e per l'altre parti d'Italia ; avendo per il terzo incirca delle chiese di Francia usata maggior moderazione a pro de' suddetti ufiziali, che ben spesso non haveva stimato di pratticare per l'altre di Sicilia e d'Italia ; mentre alla riserva d'una, di cui ne supplicava il Delfino espressamente a favore del suo precettore [1], destituto dei beni di fortuna, nelle altre ha ordinato che si facesse la reduzione delle predette tasse al tenore dell' ultimo stato, cio é secondo quell'istesso, che per la medesima chiesa era stato giudicato giusto, e convenevole, o dal savio parere del S. Collegio de' signori cardinali, o immediatamente da i pontefici suoi predecessori, senza che si potesse punto arguire una somigliante misura; poiche le troppo note calamità de' tempi, chè corrono, flagellati da tante atroci guerre ed afflizioni, non danno luogo di pensare, che lo stato delle medesime chiese sia migliore del passato, e pure quando anco S. B^ne^ havesse allargato la mano in questa parte a grazie maggiori, non averebbono avuti li suddetti uffiziali motivo alcuno di giusto rammarico, mentre già per lo spazio di undici anni, si ritrovavano essi ufficiali privi di qualsivoglia minimo emolumento per queste spedizioni, onde in fatto molti di loro erano trapassati ad altra vita, senza poterne godere; ed in consequenza tutto cio, che abbondantemente conseguiscono per la provista di cinquanta e più chiese del regno di Francia, si deve in terra alla somma prudenza, credito ed applicazione d'un si venerato pontifice [2].

1. Daniel Huet avait été sous-précepteur du Dauphin.

2. A la Bibliothèque vaticane, *Vat. 8335*, f° 217-228, on trouve un mémoire que le catalogue Rossi attribue à Joseph Dini. *Memoria di quello fu operato dalli pontefici Innocenzo XI ed Innocenzo XII nella contingenza dell' affare della Regalia e delle determinazioni dell' Assemblea dell' anno 1682, rapporto alla provista delle Chiese vacanti nel regno di Francia. Incip. Dopo che nel assemblea del Clero...*

On n'y trouve que les deux allocutions du pape du 9 janvier 1692 et du 6 octobre 1693 et la liste des Églises préconisées à chaque consistoire. Elle est plus complète que celle d'Ansaldi, mais me paraît moins exacte.

CONSULTATION DE TOURS

(*Suite* [1])

[II]

ARTICLES DE MONSEIGNEUR DE MARMOUSTIER QUI N'ONT ESTÉ BAILLEZ AU CONSEIL DU ROY JUSQUES A LA COTTATION QUI EST CONTENUE EN CESTUY CAYER AINSI QU'IL EST COTTÉ.

Pour faire remontrances.

Premièrement [fol. 57, R°]. Touchant une certaine reformacion sur les ordres de Mgr Saint-Benoîst, Citeaux et autres estans en ce royaulme, pour ce qu'il semble au Roy noustre souverain seigneur et messeigneurs de son conseil que les suppos d'iceulx ne se gouvernent selon les reigles, statuz et ordonnances, baillées et ordonnées par les saints instituteurs d'icelle regle, confermez par les pappes, observées par aucun temps, aux moyens desquelles observances les Roys et autres seigneurs ont fondé plusieurs abbayes, prieurés, pour y estre Dieu servy selon lesdites reigles ainsi aprouvées et pour y avoir religieux observans a leurs intentions pour l'entretenement d'iceulx en bonne prosperité, paix et union, pour la remission des pechez d'eulx et de leurs predecesseurs.

Item. Presuppouse le Roy et seigneurs que par faulte que lesdites reigles ne sont bien entretenues, gardées et observées par les suppoustz d'icelle, les guerres, divisions et discors reignent en cest royaulme.

Item. Dient le Roy et seigneurs que nul est contraint entrer esdites religions ny faire profession, mais ung de franche liberalité, vouloir et requeste et consentement et promectre vivre selon les dites reigles et observances.

Item. Dient que le Roy est garde et protecteur de l'eglise galicane et a le nom de estre dit Roy tres chrestien entre tous autres roys chrestiens, pour ce que Dieu est honnouré, servy, glorifié plus en son royaulme que es aultres royaulmes chrestiens.

1. Voir *Revue d'histoire de l'Église de France*, n. 8, p. 179.

Item [fol. 57, V°]. Dient que, les temps passez, ses predecesseurs roys de France ont eu le soing, mis diligence a son povoir, que le divin service a esté continué, fait et de mieulx en mieulx augmenté, fait nuit et jour par lesditz religieux observans et gardans les dites reigles, au moyen duquel lesditz Roys ont esté induiz de laisser fonder, doter les dites abbayes et bailler leurs biens, terres, seigneuries en telle intencion que Dieu fust servy, honouré et glorifié, selon les dites ordonnances, reigles et observances.

Item. Dient que combien que lesdites abbayes aient biens a suffisance et pour nourir et entretenir les ditz religieux au nombre de leurs institucions et plus amplement, autant que doye suffire, quant iceulx religieux se vouldront acquiter selon les ordonnances desdites abbayes aprouvées par l'église et ainsi tout provus.

Item. Est délibéré le Roy contraindre ung chacun des ditz religieux vivre selon les dites reigles et selon l'intencion desditz fondeurs et que Dieu soit servy, honoré, glorifié et contenté pour avoir bonne prospérité, paix, entretenement en cest Royaulme et pour soy acquiter en son temps a l'ayde de notre saint pere et de son eglise a qui appartient la congnoissance de l'estat de l'eglise.

Item. Pour ce que le Roy n'a voulu ne a aussi acoustumé de procéder es grans matières ne affaires de son royaulme, sans avoir conseil et advertissement de ceulx qui ont la congnoissance des cas et matieres pour parvenir a fin juste et raisonnable, sans faire tort a personne, de envoyer querir aucuns religieux des ordres et mesmement des prelatz d'iceulx, adjoincts avecques eulx aucuns seigneurs, evesques et autres de son conseil et royaulme pour avoir les moyens justes et raisonnables et les causes et occasions pour lesquelles le divin service ne soit observé et gardé selon l'institucion desdites reigles pour ouyr et y remedier [fol. 58, r°] a son povoir et pour partout y mectre ordre selon l'advis de son conseil.

Item. Lesditz prelatz desdites ordonnances apres les doleances, complainctes et advertissemens proposez et dictz d'avant, n'ont delibéré faire reponse, sans avoir deliberacion, advis, ensemble et pour y respondre a la verité et a leurs consciences, et apres qu'ont communiqué ensemble et en petit temps et sans avoir recours aux peres desdites religions et qui ont veu, sceu les causes par leurs predecesseurs et aussi de leur temps, respondent a protestacion, car de ladite matiere n'estoient advertiz ne en savoïent aucunes choses et ne parlent affin de verité si n'est en tant que leur semble.

Item. Premierement, considéré le temps de ces premiers instituteurs Mgr saint Basille, Mgr saint Martin, Mgr saint Benoît, saint Augustin, saint

Anthoine et autres amys de Dieu, inpirez de la grace de Dieu, pour ce que en iceulx temps regnoient plusieurs erreurs sur la foy et plusieurs heretiques y avoit, et aussi pour les graces qu'ilz avoient estoient causes et moyens de reduyre a la foy ceulx qui jamès n'avoient eu congnoissance de la foy. Et pour icelles causes Dieu leur donnoit science, prudence, force corporelle pour soutenir et faire grans abstinences corporelles et vivre comme personnes divines et ordonner reigles, statuz, observances pour ceulx qui viendroient apres eulx.

Item. Fault considerer les lieux et pays esquels les saints ordonnateurs de ces reigles faisoient leurs demeures, car les climatz sont divers, les ungs chaulx, les autres froiz, les autres moyens, et selon lesditz climatz les complexions se adonnoient, les ugnes chauldes, les autres froides [fol. 58, v°], les autres moyennes, et selon lesdites complexions le complissement sont a plus ou a moins digerer et soustenir sain et seuf.

Item. Qu'on n'est obligé aporter plus que sa complexion et que a son climat ne se donne.

Item. Les instituteurs de reigles, au temps de leurs institucions, les ungs estoient demourans es parties Egipte, chaudy par extremité, qui leur souffist pour soutenir leurs vies chouses froides, herbes, melons et autres provisions et ne usent de vin mès d'eaux froides et mesmement sera trouvé que tous ces instituteurs de reigles et observances ont esté extramontains et de lieux chaulx.

Item. Ceulx qui ont [esté] fondeurs de ces abbayes ont esté dela les mers pour acquerir la terre saincte et en voyaiges et en tout abit et devocion de fonder telles abbayes en telles observances et reigles, et leur sembloit qu'elles se pouroient conduyre par les citramontains et par la grace de Dieu. Dieu a voulu que par aucun temps se soient mis en telles observances que du moyen d'icelle grace ont peu entretenir aucun temps, au moyen desquels les religions ont esté dilatées et creues et dotées de biens.

Item. Apres le temps ont esté divers les complexions communes, le temps de vivre abregié tellement que ces complexions n'ont peu supporter l'austérité desdites reigles en jeunes, abstinences completes et oraisons.

Item. Au moyen des guerres, desolacions desdites abbayes, ne se sont peu conduyre lesdites observances, reigles comme es premiers instituteurs et mesmement que ne se trouvoit supportz religieux pour conduyre lesdites observances selon lesdites institutions.

Item. [Ne] voyans les roys et seigneurs que l'intencion de leurs prédécesseurs, fondateurs et dotateurs en tout ou partie, seront plusieurs fois complains aux ordinaires, a notre Saint Pere et aux concilles tenus par l'eglise et roys chretiens, lesquelx ont eu advis, consideracion, aux complexions et la [fol. 59, r°] brefveté des vies, leurs lieux [ou] ont eu leurs premieres institucions et que nature n'estoit puissante de supporter les austeritez sans détriment.

Item. Ont eu consideracion que les fondateurs et les nobles mectront leurs enfants jeunes, non puissans a soustenir lesdites reigles, et que pour eviter mendicité et pour leurs entretiennement font entrer lesditz enfans, et pour en descharger les maisons, affin que les autres aient a vivre.

Item. Aussi que ceulx qui entrent, qui n'ont aaige pour avoir cognoissance des veuz, abstinences, austeritez, continuent leurs religions, aussi qu'il voient que les autres habitans esdites religions vivent, aussi que les fondateurs et dotateurs ont passé les limites desdites relligions de leur creation et aprobation et ont ordonné et mis et chargées lesdites fondacions de grans et longs services pour l'onneur de Dieu et ampliacion de temps qui est le plus grant labeur que peult estre, tant au corps que a l'entendement et peine soucy et travail de decorer ledit service, car autrement n'en pouroient saillir ne acomplir.

Item. Ont eu consideracion les pappes, concilles, a ces greves peines et a ce que dit est dessus ont permis que les religieux aient l'usaige de chair a certains jours, ainsi que facent abstinences es autres jours et d'autres temps, l'Advent, Septuagesime.

Item. Est venu que depuys le temps du pape Eugene, luy et les papes [ses] sucesseurs jousques a ce pape Alexandre, car par avant n'en estoit mencion, par diverses inventions, excuses, coulleurs, les papes ont dispensé messieurs les cardinaulx, gens nobles, non nobles, serviteurs et prohibez de droit, a obtenir archeveschés, eveschés, abbayes, benefices et jouscques a nombre desordonné et tellement que par ces moyens possedent les abbayes, les baillent a ferme a gens mariez qui font leur demeure esdites abbayes [avecques] femmes, filles, chambrieres et enfans.

Item. Ne creent ou font aucuns religieulx et ceulx qui sont esdites abbayes chacun jour decedent. A ceulx qui demeurent [fol. 59, v°] en petit nombre baillent lesditz fermiers petites pensions et le moins qu'ilz peuvent, et les services demeurent à faire nuyt et jour et, en lieu de garder silence et les cloistres et l'estat de religieux, ne se font que dances, jeux inhonnestes, chansons.

Item. Pour ce que Dieu est frustré a ces moyens de son service, recongnoissance et gloire, et les lieux dediés et sacrifiés pour l'onneur sont aussi profanisés, habandonnés et détestés, et que les Roys, seigneur, fondateur, par leurs importunités et requestes en sont cause et moyen, Dieu auquel toutes chouses sont appartenentes et riens ne luy est célé, envoye au royaulme les guerres, famines, mortalités.

Item. Considéré que chacune créature est subjecte a son créateur et est tenue a l'onnourer et glorifier et luy doibt service et recognoissance, et ceulx qui ont plus ample administracion tant plus luy sont subjectz, soit le plaisir du Roy, qui est celuy a qui le Roy [des Roys] faist plus de graces et et qui plus est tenu a recognoistre, de se monstrer serviteur de Dieu et est celuy qui de son auctorité est tenu faire justice et remectre les lieux saincts ou faire mectre en estat que Dieu soit servy selon l'ordonnance des lieux et que religion y soit gardée, et y mectre religieux serviteurs pour continuer le divin service.

Item. Pour ce faire escripre a notre Saint Pere en luy remonstrant les grans maulx, sacrileges, profanizacions, pechés que chacun jour se font es lieux saincts, les diminucions des divins services et alienacions des rentes et revenues, les demolicions des officines de religieux, dorteurs, cloistres, eglises et autres edifices ordonnés pour la conservation des dommaines.

Item. Que dorennavant ne baille dispense pour tenir benefices en commande, mesmement de lieux religieux, mès que donne ses lettres et [face] commectre gens non suspectz pour se enquerir des abbuz et, ou ilz seront trouvez, soient [fol. 60, r°] reparrez et commis gens des ordres pour l'entretiennement des lieux et tout soit mis en bon estat et mis religieux selon les fondacions et contraincts a bien honnestement et religieusement vivre et que ses commandemens n'aient plus de lieu, mais bonnes et canonicques elections.

Item. Aussi que notre Saint Pere le Pape ne dispense plus seculiers pour obtenir benefices reguliers, soient cardinaulx (cardinaulx) ou autres quelconques, mais les benefices regulieres se gouvernent par reguliers selon l'intencion des fondeurs.

Item. Soit son plaisir de ne dispenser religieux a obtenir benefices, se n'est en son abbaye et que ung chacun religieux n'ayt que ung benefice, et incontinent qu'il acceptera l'un le premier vacque, car telles multiplicacions de benefices sont cause de faire vacquer les religions et ne garder ne observer leurs reigles.

Item. Touchant ce que le roy veult que toutes les reigles soient observées selon leurs premieres institutions par les religieux des ordres et vivre selon

icelles, supplient lesditz religieux que le Roy ait esgard a ce que dit est dessus et aux provisions qui en ont esté faictes selon l'augmentation des charges des services nuyt et jour, importables selon les climatz, comme dit est.

Item. Permecte que lesditz religieux vivent et se gouvernent selon les reformacions ordonnées, faictes par les papes Benedic et son predecesseur et autres subsequens et que les religieux se gouvernent et soient conduictz par ses chappitres generaulx.

Item. Soit le plaisir du Roy de donner lettres communicatoires aux prelatz de admonester les religieux des abbayes de se reigler et vivre [fol. 60, v°] selon son estat et ordonnance de religieux, sur paine de saisir leur temporel et ceulx qui n'auroient offices ou benefices perpetuels ne leur soit permis de tenir garder ou avoir argent, mais ce que leur appartendroit soit mis au coffre et baillé et gardé joucsques a la deliberation du prelatz et de son chappistre.

Item. Qu'ilz soient gardez de discourir par le pays ne saillir des monasteres, mais que bien et raisonnablement Dieu soit servy et religion gardée et tous autres moyens pour l'augmentation du divin service.

Item. Pour eviter, extremité aux prieurés, qu'il plaise a noustre Saint Pere le Pape et au Roy ordonner que aux lieux des religions, tant abbayes qu'es prieurés, qu'il soit mis religieux selon le nombre des revenues, c'est assavoir ou sera trouvé cent livres de rente ung religieux et ainsi jouscques a telle estimacion, comme II^{c}, II religieux, III^{c}, III religieux, en procédant et que soit ordonné faire service ordinaire et ordonner benefices de abbés et que ne soient constitués, soulz les reservacions, des benefices couventuels, et le sourplus du revenu sera pour payer les charges ordinaires, faire les reparacions et conduyre les proces.

Item. Qu'il plaise a notre Saint Pere et au Roy que les abbés, prieurs et officiers soient chacun an tenus rendre compte aux deputés et ordonnés par les concilles, c'est assavoir pour eviter grans mises seront ordonnés des plus prochains de l'ordre, de l'une abbaye a l'autre, et des prieurs et officiers par ceulx qui sont ordonnés des abbayes ou deppendront lesditz prieurés.

Item. Que les biens qui resteront soient mis au proufit et utilité [fol. 61, r°] d'un chacun membre et reservez en lieu des abbayes seurement et secretement, en ce faisant sera destruite toute proprieté tant aux abbes que prieurs et officiers, et milles aumousnes se feront, qui ne se

font, et les abbayes et membres et prieurés seront bien entretenuz et religion gardée et observée.

Item. Que ceste maniere soit communiquée et gardée en la court de parlement affin que ce que sera ordonné et approuvé par eulx ne se puisse autrement deduyre et que ladite court ne soit cause de faire perdre tant d'âmes de pouvres religieux vagans qui prenent leurs couleurs sur l'estude, qui ne peult y estre sans encourir les censures, sans la licence des abbes et couvens de ladite, et sera cause de les ramener a leurs cloistres et eviteront vagacion.

Item. Combien que le Roy soit fondeur et protecteur de l'ordre et que ledit ordre nuyt et jour soient tenuz et obliger a faire nuyt et jour oraisons, et soit participant a tous les bienfaiz dudit ordre, toutesfois se obligera l'ordre a faire pour luy ung service particulier solemnel durant sa vie et tel que par luy sera ordonné, et apres son decès le continuer pour le salut de son ame, tant pour luy que sa noble lignée, et que soit son plaisir faire conduire ceste matiere a ces mises, tant en court de Rome que ailleurs, et entretenir ce qui sera ordonné infailliblement durant sa vie.

[III]

MONDIT SEIGNEUR DE MARMOUSTIER N'A BAILLÉ AU CONSEIL QUE DEPUIS ICY JOUCQUES A FIN.

Puysque par inspiration divine il a pleu au Roy notre Souverain seigneur soy entremettre de la reformacion des abuz, insollences et dissolucions que l'on dit estre en l'estat de religion et mesmement es religieux militans soubz le nom, reigle et institucion de Monseigneur saint Benoist ; à ceste cause, sont a remonstrer audit seigneur les points et articles cy après touchez en bref, par lesquels sont déclarez aucuns obstacles, empeschemens, qui peuvent ou pourroient empescher la celerité requise a faire la dite réformacion ou l'effait d'icelle.

[fol. 61, v°] *Premierement* est a remoustrer audit seigneur que a l'occasion des guerres et temps de hostilité qui par cy d'avant ont eu cours en ce royaulme de France, n'a esté bonnement possible aux religieux de l'ordre dessusdit ne autres de bien garder ne observer formes de religion es abbayes prieurez couventueulx ne autres lieux reguliers pour cause de grandes et inenarrables molestacions, inquiétacions, troubles,

pilleries et violences faiz et inferez par gens de guerre aux personnes biens et lieux desdites religions.

Item. Que ladite reformacion ne peult sortir bon effect et selon l'intencion dudit seigneur que premièrement par ledit seigneur et messeigneurs de son conseil provision soit mise a ce que dit est.

Item. Que en faveur de religion et pour l'entretenement de l'estat d'icele il plaise au Roy nostre dit seigneur procurer envers notre Saint Pere le Pape et Saint-Siege apostolique que toutes commendes de bénéfices reguliers faictes a gens d'estat seculiers soient absolument revocquées et lesditz benefices remys ou main et gouvernement de gens de religion, ou que a tout le moins, provision donnée aux commandataires séculiers qui sont de present, soit totallement percluse la voye de telles commandes pour l'avenir.

Item. Que les couvens et congregacions des abbayes et benefices electifs de droit ou de coustume puissent selon disposicion de droit, sans aucun destourbier ou empeschement faire et celebrer elections quant le cas echerra, a ce que esdites abbayes, benefices electifs, soit canoniquement pourveu de pastours et bons administrateurs de l'estat et vocation de quoy sont lesdites abbayes ou benefices electifs.

Item. Que les abbez, prieurs conventueulx et autres dignitez regulieres qui, de droit ou de coustume, ont droit de conferer benefices reguliers, puissent semblablement pourvoir franchement ausditz benefices [fol. 62, r°] reguliers, nonobstant quelxconques graces expectatives, reservacions apostoliques ou nominations d'universitez, lesquelles nominations ont depuys peu de temps prins cours en ce royaulme en grand detriment, scandalle et distraction de l'estat de religion.

Item. Que lesditz obstacles et empeschements oustez, pour plus promptement besogner en ladite refourmacion, soit permys aux prelats dudit ordre que, eulx deuement congregez et assemblez, y puissent mectre sus en usaige et praticque les decretz, constitucions et ordonnances faictes et conservans ledit estat et specialement les constitucions du pape Benedic, lequel laboura en son temps a refourmer ledit ordre, [qui] pour les raisons dessus touchées ou semblables estoit cheu en grand desordre.

Item. Et que a l'intance dudit seigneur soient obtenues et impétrées lettres apostoliques en forme deue contenant clauses necessaires et opportunes touchant ce que dit est. Et, ce fait, sera tres facille de parvenir a

l'effait de tres bonne reformacion a la louange de Dieu, augmentacion du service divin, salut des ames et bonne intencion du Roy notre dit seigneur, pour lequel et sa tres noble lignée ledit ordre est et sera de plus en plus a tous jours tenu prier Dieu notre createur.

Et est que semble a l'abbé de Marremoustier touchant la refourmacion.

[IV]

[Fol. 63, r°] Opinio r. Abbatis cistercii ordinis.

Libellus fratris Johannis Abbatis Cistercii, sancte theologie professoris, ordinatione magnifici viri Ade Fumeae militis, domini de Rupibus, sigillorum cancellarie christianissimi domini nostri Regis custodis suorumque condeputatorum, circa modum reformacionis status regularis in regno Francie, post maturam cum ceteris pioribus super hoc ad duodecimam mensis Novembris anno domini millesimo nonagesimo tertio in Turonensium civitate mandato regali vocatis conferentiam simul et in consilio deliberacionis narrationem editus et die XVIIa ejusdem mensis eidem domino de Rupibus decenter oblatus.

Pour parvenir a la sainte reformacion et observance que le roy tres cretien notre souverain seigneur desire estre faicte en l'estat de toutes les venerables religions de son royaulme, selon les ouvertures sur ce faictes par nostre tres honorez seigneur Mgr des Roches garde des sceaulx de la chancellerie et par maistre Jehan Standom docteur en saincte theologie, semble soubz benigne correction aux abbez de Cisteaulx et de Bomport pour ce expressement mandez par le Roy notre souverain seigneur en ce lieu de Tours le XII^e^ novemble l'an mil IIII^c^ nonante trois, que oultre et par dessus le grant et ardant desir que lesditz abbez et autres visiteurs de leur ordrs de Cisteaulx ont de present et tousjours ont eu a ladite saincte reforme, les moyens dessoubz escriptz sont fort necessaires, utilles et prouffitables, et quant ilz seront vaillamment executés et observez ladite reformacion sortira son effet et sera continuée cy apres et gardée en vigueur et valleur, et que sans lesditz moyens ne voient autre chemin de pouvoir parvenir a ladite reformacion et observance.

Prealablement rendent grace a Dieu de la saincte inspiracion qu'il a

faicte au Roy de ceste religieuse matiere, devotement le prient qu'il luy plaise la continuer et conserver affin qu'elle sortisse son effet, se offrant en toutes choses [fol. 63, v°] et moyens a eulx possibles de aider et servir en toute humilité, supplians au Roy que s'il veult entrer ceste province il luy plaise y tenir la main ferme, *ne de ipso illud evangelium dicatur : hic homo cepit edifficare et non potuit consummare* [1].

Chacun lisant ystoires peut congnoistre evidemment les grandes et terribles guerres qui longuement ont cours en ce royaume avoir esté cause principalle et fondamentalle de tout le desordre que on voit et argue de present estre en l'estat de Religion, car, pour la diuturnité et crudelité desdites guerres, tous les religieux et religieuses assis au plain païs du mons pour la pluspart ont esté chassées de leurs cloistres et n'avoient que menger, sinon a piteuse diligence, les ungs pour plusieurs années se retirans es boys, les autres a leurs parens, et demouroient les monastaires pillez, gastez, ouvers et inhabitez.

Et les religieux assis es bonnes villes ou fortresses, privez de tous leur biens qu'ilz avoient aux champs et souvent de leurs rentes aux bonnes villes ne pouvoient entierement garder les sainctes observances de religion. Partout descroussoit le nombre des serviteurs de Dieu et leur estoit impossible ramener le tout au premier estat, tant a cause de l'extreme pauvreté des eglises que aussi pour la paucité du peuple. A raison de quoy, non pas seulement les monnasteres, mais aussi la plus grande partie du païs a demouré longtemps en ruyne et desolacion et encores en avons des relicques. Mais l'on voit evidemment que la mercy du créateur ainsi que la paix rendue, les biens temporels sont recouvers, les ediffices se reparent, et, petit a petit, la conversacion et honnesté de religion, tant en habitz que autrement, se remect sus et tous jours se parfera, a l'aide du benoist Jhesus, pour parvenir a la saincte reformacion tant desirée par le Roy tres crestien.

Mais l'on doit entendre que reformacion est reduction de diformité ou deviacion a la premiere forme de religion qu'est la saincte reigle soubz laquelle telle religion est fondée avec [fol. 64,r°] aucunes cerimonies, statuz et ordonnances selon que les saincts fondateurs *verbo scripto et exemplo docuerunt*, aprouvés par le Saint Siege appostolicque, pour quoy les monnastaires desquelz la communaulté n'a point du tout desvéé de ladite premiere forme n'ont besoing de reformacion, ains seulement de perseverance et saincte observance. Et ceulx qui tant pour les raisons dessusdites que a cause de l'introduction des commandes a l'eure qu'ilz vouloient et devoient se

1. Luc., XIV, 30.

reduire a la premiere forme de leur religion, dont lesdites commandes les ont empeschez et empechent de jour en jour, ou par quelque autre occasion ont desvoyé de leur religion pour estre reformez, se devoient retourner et vivre selon la premiere forme de leurs religions et non prandre autre ou nouvelle forme de vivre, pour ce que seroit habandonner et laisser la premiere et especiale forme baillée par les fondateurs desdites religions qui sont glorieux saincts en Paradis, et aller apres eulx est seure voye et [non] prandre creer ou instituer autre et nouvelle religion, dont grans inconveniens s'ensuivent. Car, comme il semble, les privileges, libertez, juridicions, cens, rentes, terres et autres biens donnez a une telle eglise de une telle religion ne se extenderoient point a ceulx qui ont laissé ladite religion et en auroient prins une autre. Pourquoy leur fauldroit impectrer nouvelles provisions et declaracions, qui seroit grant mal et confusion pour l'estat de religion. Se devroit donner garde sur ce mot : observance, lequel souvent en la saincte escripture sonne en malle partie : *Odisti observantes vanitates supervacue* [1]. *Qui observat ventum non metet* [2]. *Si iniquitates observaveris Domine* [3]. *Ipsi quoque scribe et pharisei observabant Dominum Jhesum sanantem ydropicum* [4]. Et leur devra suffire estre *observantes pure et firmiter servando sue religionis formam, perseverendo in ea usque in finem et non ambulare post incertos greges.*

A l'advis desditz abbez, en ceste matière est necessaire commancer au commun proverbe : *prius extirpenda sunt vitia et impedimenta tollenda quam inferende virtutes.* Et combien que la saincte reformacion ait plusieurs empeschemens *ab intrinseco et ab extrinseco*, neantmoins en y a trois principaulx qu'il est nécessaire oster avant que quelque reformacion se puisse faire esdites religions, et, iceulx ostez, facillement elle se fera.

Le premier empeschement est a cause de tant de lettres, sollicitacions, menasses, suasions et autres importunitez que l'on a acoustumé de faire en diverses façon es elections des abbez et abbesses et institucions des prieurs pour souvent y porvoir de personnes moins souffisantes et ydoines a telle vaccacion. Pourquoy tout le temps de leurs presidences lesditz monnastaires, prieurez et lieux reiglez demourerent sans quelque ordre ou religieux gouvernement. Et n'est possible aux peres abbez ou visiteurs y mectre remedde, sinon a merveilleux fraiz et proces. Et mesmement pour ce que comunement telz personnaiges ainsi prouveuz sont portez de plusieurs seigneurs voisins qui souvent font merveilleuses resistances a toutes bonnes refformacions.

1. *Ps.*, xxx, 7.
2. *Eccl.*, xi, 4.
3. *Ps.*, cxxix, 3
4. Luc., xiv, 1.

Et ainsi durant la vie d'un tel personnaige n'y a leans religieux, religieuses soubz luy bien norriz ou discipliné en religion, dont s'ensuyvent grandes confusions et desordres et quasi impossibilitez a quelque reformacion ou honnesteté de vie. Et si on laissoit faire liberalement les elections des abbez et abesses, et les abbez aians collacions des prieurez y pourveoir de gens de leurs ordres, selon la divine inspiracion, l'on y mectroit gens clercs, graves, norris et bien instruictz en l'estat de saincte religion, qui viveroient sainctement et partant reformeroient leurs subgectz.

Le second empeschement est des commandemens qui occupent en grant nombre plusieurs monnastaires, prieurés et lieux reiglez, tant eslectifz [que] non electifz, lesquelz les ungs commandent a aucuns de messieurs les cardinaulx, les autres a aucuns arcevesques, evesques et prothonotaires, les autres a plusieurs personnaiges de diverses religions et estaz, tant mandiens simples, chappellains, chanoines, que d'autres estaz. Et est la plus horrible confusion que l'on pourroit penser ou considerer, dont lesdits monasteres, prieurez et autres lieux commandez sont desolez et destruictz, le divin service diminué et l'entencion de leurs fondateurs deffraudée en meintes et sainctes opperacions. Car comunement la ou souloit et devoit avoir trente ou XL bons religieux, le commandataire par quelque Messere Jehan son fauteur en icelle eglise tienne facon de les disposer tellement que en brief temps n'en y a que dix ou douze au moins, et si n'en sont point profix de nouveaulx, les loyaulx livres, cartes et autres biens sont alienez et, qui pis est, font les religieux proprietaires leur donnant certain quid et argent de grains et de vin pour leurs vivres et vestiaires, et ainsi fault qu'ilz soient marchans. Les femmes entrent partout et les religieux vont là ou il leur plait, en quoy chasteté et obeissance sont du tout anéantis, toute forme de religion aliénée et effacée tellement que souvent les religieux de telz monnasteres et prieurez a peine cognoissent la propre forme de leurs abbitz, et autres innumerables maulx sont faiz et perpetrez par lesdites commandes. Et quant les propres visiteurs ou commissaires des religions y viennent visiter, a peine treuvent a qui parler, et de toutes leurs ordonnances qui sont, l'on (l'on) n'en tient riens et, qui est plus a craindre, souvent sont en dangier de leurs personnes. Et comunement lesditz commandataires pour l'entretiennement de plusieurs faveurs sont contens de despendre la chevance des esglises et entretenir des amys pour tenir leur party et laissent tomber les ediffices, perdre les droiz et faire maulx innumerables. Et aussi pour ce qu'ilz sont parens et amys des grans seigneurs ne tiennent conte des ordonnances des peres abbez ou visiteurs, disans qu'ilz ne son point subgectz a eulz. Pour lesquelles causes et autres plusieurs notoires est impossible que pendant lesdites commandes quelque reformacion se puisse faire.

Ung autre grant inconvenient vient desdites commandes parceque le

plus souvent, comme que election faicte d'un abbé ou institution d'un prieur, celluy qui pretend a la commande entre au benefice, a puissance soulz le tiltre de ladite commande, pour luy et ses gens fait menger et deciper les biens et spollier le monastaire ou prieuré, et fault que le povre esleu recoure a la justice par une [fol. 65, v°] complaincte ou autrement, dure le proces dix ou douze ans, pendant lequel temps le benefice litigieux demeure sans certain prelat et ceulx qui desirent religion tiennent la partie de l'esleu et ceulx qui appelent mal vivre la partie du commandataire. Par quoy viennent en continuelles rescriptacions, noises et debatz, pendant lequel temps Dieu est tres mal servy, toute discipline reguliere enervée, les biens du monastaire deppendans et decipés, les ediffices tombent et tout va en ruyne. Et qu'est grand mal, comunement en telz cas l'on oblige les terres, fermes et rentes a plusieurs années a venir. Et finablement est necessaire comunement de pratiquer quelque expedient entre les parties, tellement que l'un a une piece de revenu et l'autre une autre en pension, et ainsi par telz moyens les povres eglises, a cause de plusieurs commandes, tombent en perdicion, a raison de quoy est impossible y avoir quelque reformacion.

Ne ne serviroit se l'on disoit que l'on reforme préalablement les monastaires non commandez et puis on pourvoira aux autres, car, attendu que peu de religieux auront la reformacion aggreable, comme il semble, est certain que telz contredisans se retireront es monnasteres commandez pour faire leur voulentez ou voluptez ou se eschapperont par le monde et feront des scandalles plusieurs, et ainsi la reformacion ne pourroit avoir effect lesdites commandes durant.

Pour pouvoir parvenir a la saincte reformacion et a ce disposer les monastaires de l'ordre de Cisteaulx, qui a cause desdites guerres ou commandes ou autrement sont destruictz et alienez de la premiere forme dudit ordre, les peres de la religion, depuis vingt ans, par deux fois ont envoyé notables ambassadeurs a Romme pour impetrer revocacion desdites commandes et obvie que plus ne se facent, ensemble autres privileges a ce necessaires, et sur iceulx ont obtenu le bon plaisir du Roy, en quoy ont despendu plus de XVI [fol. 66, r°] ou XVIII^{m} ducas. Et neantmoins ne leur ont pas grammant [servy] a cause des presses et importunitez, prieres et sermens [que] font le Roy et autres grans princes au Saint Pere, comme il dit, pour donner plusieurs monasteres et lieux reiglez en commande, en desrogant pour celle et celle fois ausditz privileges.

Le tiers empeschement est le recours par appellacions et autrement que incessamment ont [a] la justice seculiere non pas seullement les abbez, abbesses et prieurs qui selon les statuz des religions l'ont disposé ou print, mais

aussi les simples religieux, voire mendiens, de plusieurs punicions ou corections que on leur faict selon leurs demerites, la où ilz sont receuz et souvent les prelatz citez et adjournez et aucunes foiz arrestez en personnes et leur temporel mis en la main du Roy, en quoy sont merveilleusement fatiguez, confuz, interessez et dommagez. A raison de quoy plusieurs peres abbez et visiteurs, qui ne pourroient fournir a tant de despens, mesmement ceulx qui ont grant nombre de subgectz, sont contraints de souvent dissimuler et soubz confidence de la misericorde divine avoir patience jusques a ung autre temps que Dieu y vouldra pourveoir de remedde.

Ne pourroit servir au contraire se l'on diroit que les cours de parlement et autres seculieres renvoyent telz appelans *maxime correctionè* etc., car chacun scet le long temps et les grans fraiz qu'il fault consumer avant que l'on puisse avoir ung tel renvoy et, quant on l'a, souvent il y a restriction que donne matiere de l'action et de desobeissance aux subgectz, et s'ensuivent autres maulx innumerables.

C'est horrible compassion de voir tant de moynes et nonnains de tous ordres es justices seculieres, poursuyvans les proces, et en y a plusieurs qui sont contens que lesditz proces durent longtemps pour avoir occasion de demourer es salles, hors des cloistres, et faire plusieurs bonnes besoingnes, que est un merveilleux tourment pour les peres abbez et visiteurs, en quoy ne peuvent mectre remedde.

Quant il plaira au Roy tres crestien, protecteur et deffenseur de l'eglise, mectre remedde esditz trois empeschements et du tout [fol. 66, v°] les oster en pourvoyant que les elections et provisions liberallement et selon la forme des religieux soient faictes et celebrées, les peres des religions y pourveoient de sainctes personnes, abbez, abesses, prieurs et autres qui meetront discipline reguliere en eulx et leurs subgectz.

Semblablement faire cesser et revocquer toutes lesdites commandes voire quant son plaisir seroit de faire reserver aux commandataires qui sont de present quelque gracieuse pension comme de la quarte ou cinquiesme partie des fruictz des benefices qu'ilz laisseront et que les peres ordinaires desdites religions y pourveoient de bons religieux et religieuses bien reiglez et disciplinés: et que plus ne soient faictes aucunes commandes.

Et semblablement, par statut perpetuel et irrevocable defendre a tous ses justiciers et officiers soubz griefves peines de ne recevoir plus quelques appellacions ou recours des personnes regulieres, tant en matiere possessoire que autrement, mais sans autre provision les renvoyer a leurs supe-

rieurs et chappitres generaulx qui sont et doivent estre le dernier et souverain jugement des matieres des religions, comme est le parlement es choses seculieres et temporelles; et que dès maintenant, du consentement des cours de ses parlemens il renvoye les causes des religions qui sont devant eulx aux supperieurs desdites religions.

Lors la saincte reformacion et observance sera facille comme elle estoit ou temps passé avant l'introduction desditz empeschements. Et si lesditz ordinaires ou superieurs des religions ne font leur devoir, le Roy et son conseil pourront tous jours pourveoir par raison. Autrement, si lesditz empeschements ne sont preallablement ostez, lesditz abbez ne peuvent veoir moyen de pouvoir prouffiter a quelque reformacion, sinon de ceulx qui d'eulx mesmes faire le vouldront. Et en renvoyant lesdites causes, la souveraineté du Roy ne de ses cours de parlement ou autres ne sera en riens diminuée, ains plus tart augmentée, car elle reluira trop [fol. 67, r°] mieulx esditz lieux bien repparez en l'estat espirituel et temporel, que iceulx destruitz et desolez en la maniere dont de present l'on fait lamentacion et doleance.

Lesditz empeschemens ostez, semble que pour donner forme a la procedure de ceste saincte reformacion et pour fortiffier la main des prelatz et superieurs desdites religions, seroit necessaire qu'il pleust au Roy faire ses choses qui s'ensuyvent :

Et premierement semble impossible, du moins difficile et trop long temps et moins fructueux, vouloir besongner par une Bulle commune en si grande pluralité et diversité de religions, car une medicine ne peut estre suffisante et efficace a guerir diverses et contraires maladies, autre chose est des aians bons chefz et chappitres generaulx ou provinciaulx chacun an, que des autres qui sont comme chacun par soy sans avoir quelque correspondence ou subordinacion entre les membres l'une a l'autre, ou quelque superieur jugement, pourquoy est necessaire autrement y pourveoir.

Quant a l'ordre de Cisteaulx, aiant chacun an solemnité, chappitre general et ordre hierarchique entre les monnastaires et tous correspondant a leur mère qui est Cisteaulx, attendu que, comme dit est, depuis xx ou xxx ans les peres abbez dudit ordre et leur chappitre general ont fait toute poslible diligence a reformer leurs monnastaires tant de religieux que de religieuses et obvier aux empeschemens, selon que Dieu a envoyé melioracions sur les grandes ruines procedans de longues guerres esditz monnasteres qui sont situez es bas et es champs, fondez petitement et le plus en labouraiges et nourrissaiges, et si n'ont peu reformer partout, combien que, la mercy Dieu, en y a grand nombre que ceulx jusques a present ont entre-

tenu la premiere sanctimonie des premiers peres [de] l'ordre de Cisteaulx au mieulx qui leur a esté possible, [sans] deformacion. A present seroit besoing pour ceulx qui [ne sont] encore reformez [fol. 67, v°] avoir plus hault et plus fort aide pour faire selon l'évangile : *compelle intrare* [1].

Ce seroit necessaire que le Roy obtint ung brief ou rescript apostolicque par lequel il commande a tous les abbez dudit ordre mesmement situez au royaume et alentour que, toutes excusacions cessans, ilz soient a leur prochain chappitre general a Cisteaulx qui chacun an se tient le XII du moys de septembre, adressant l'excommunicacion dudit brief a l'abbé de Cisteaulx ou a tel que bon semblera au Roy pour faire citer lesditz abbez audit chappitre.

Item. Envoyer audit chappitre prouchain quelque notable personnaige, a tout ung autre brief ou escript appostolicque et bonnes lettres du Roy declairant la volonté resolutoire du pape et du Roy estre que tous les monnasteres dudit ordre et autres de ce royaulme soient reformez et [r]eduiz es premieres institucions et premiers fundemens dudit ordre, leurs commandant que ainsi le facent, mesmement consideré que lesditz empeschemens seroient desja ostez, autrement le Saint Pere fulminera ses peines et censures sur eulx et y pourvoira par autres commissaires, et aussi le Roy advisera de troubler leur temporel jusques ilz y auront pourveu par raison, tellement que Dieu, le Saint Pere et le Roy soient contens et le peuple crestien edifié et les ames en seureté. Et que les religieuses de l'ordre non reformées [le soient], et selon le chappitre de droit *periculoso* [2], et par ce moyen avec le bon vouloir des peres de l'ordre, tout ce qui [se devra] reformer audit ordre facillement le sera.

ITEM DE TOUS LES AUTRES ORDRES AIANT CHACUN AN CHAPPITRES OU GENERAULX OU PROVINCIAULX, COMME CLUNY, PREMONSTRES, CHARTREUX, CELESTINS, ET LES QUATRE ORDRES DES MENDIENS ET SEMBLABLES ET SEMBLE QUE MGR DE CLUNY Y RESPOND SUFFISAMMENT POUR SON ORDRE, TANT DE BOUCHE QUE PAR ESCRIPT, SEMBLABLEMENT MGR DE MARMOUSTIER.

1. Luc., XIV, 23.
2. *Sexte*, III, XVI, 1. *Corpus juris canonici*, éd. Friedberg, t. II, col. 1053.

LETTRES INÉDITES

DE BOSSUET, FÉNELON, BOURDALOUE
ET DE L'ABBÉ DE RANCÉ

Dans l'avertissement qu'ils ont placé en tête de leur nouvelle édition de la *Correspondance de Bossuet*, MM. Urbain et Levesque reconnaissent qu'il doit rester encore bien des lettres du grand évêque enfouies dans des archives privées, mais ils ajoutent aussitôt cette sage remarque : « Néanmoins il est peu probable que cette correspondance s'enrichisse à l'avenir de quelque importante découverte. » La présente publication justifie pleinement cette prévision.

En explorant la riche collection d'autographes que M. le comte de Troussures a mise à mon entière disposition avec la plus généreuse bienveillance, j'ai trouvé mentionnées sur une ancienne chemise treize lettres de Bossuet, évêque de Condom. Ces treize lettres existaient au milieu du siècle dernier lorsque M. de Boncour, oncle du possesseur actuel, dressait l'inventaire manuscrit de la bibliothèque de Troussures. Il n'en reste plus que six aujourd'hui : les sept autres ont été soustraites par des amateurs indélicats qui ont abusé de la libérale confiance du comte de Troussures. Ils n'ont pas dû choisir les moins intéressantes [1]; quoi qu'il en soit, il n'est plus possible aujourd'hui que de publier les six qui restent, et je n'ai qu'à regretter que leur tardive découverte ne m'ait pas permis de les offrir aux savants éditeurs de la correspondance de Bossuet pour être placées dans leur premier volume.

Dans la même collection d'autographes se trouvent quatre lettres de Fénelon, deux de Bourdaloue et dix-neuf de l'abbé

1. Parmi les lettres disparues, trois étaient adressées à M. de Francastel, une à Godefroy Hermant, une à M. Le Scellier, et deux à des destinataires inconnus. Le catalogue rédigé par M. de Boncour ne fait malheureusement pas mention des dates.

de Rancé, que je donne ici à la suite de celles de Bossuet, qui toutes six sont adressées à M. de Francastel, avocat en parlement, procureur fiscal de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais au temps où le cardinal Mancini en était abbé commendataire. Le cardinal mourut à Rome le 26 juin 1672, et le 14 août de la même année, Louis XIV donna l'abbaye au précepteur du dauphin qui venait de se démettre de l'évêché de Condom ; le pape Clément X lui accorda le *gratis* des bulles le 16 avril 1673. Dès le 23 février précédent, Bossuet écrivait à M. de Francastel [1] pour le maintenir provisoirement dans ses fonctions de procureur fiscal : il lui donna plus tard pour successeur Jean Le Scellier, et M. de Francastel devint bibliothécaire du collège des Quatre-Nations à Paris. Les six lettres qu'on va lire se rapportent au début de l'administration de Bossuet comme abbé de Saint-Lucien de Beauvais..

I

A Versailles, 15 mars 1673.

Je joins cette lettre, Monsieur, a celle de M. Aubereau pour uous [2] prier de faire toutes les diligences possibles pour recouurer les documents necessaires afin de recouurer les cueilloirs de la ferme de Beaupuy [3] dont le sieur Barré estoit chargé et qu'il a rendu a bourgeois [4]. M. Aubereau

1. Cette lettre a été publiée dans la *Correspondance de Bossuet*, t. 1er, p. 275, d'après un autographe de la collection H. de Rothschild. Les éditeurs signalent en note, d'après un catalogue d'autographes (mis en vente à Paris le 20 avril 1855), deux autres lettres de Bossuet à M. de Francastel, qu'ils n'ont pu retrouver. Ces deux lettres portent les dates du 29 juin 1673 et du 18 avril 1674. Seraient-ce celles qui manquent aujourd'hui à Troussures ?

2. En 1673, Bossuet afferma pour dix ans la recette générale des revenus de son abbaye à deux hommes d'affaires de Paris, Favier et Aubereau, moyennant l'acquit des charges et 25.000 livres de fermage annuel. Cf. L.-E. Deladreue et Mathon, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Lucien*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, 1873, t. VIII, p. 618.

3. L'abbaye de Saint-Lucien possédait à Beaupuits (commune de Grandvillers-aux-Bois) la terre et seigneurie du lieu, consistant en un corps de ferme et en trois cent quarante mines de terre et quelques censives. Cf. Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 695.

4. D'après l'inventaire sommaire des Archives départementales de l'Oise, *série H*, t. 1er, p. 271, la ferme de Beaupuits « c'est assavoir le manoir, maisons, jardins, terres labourables, cens, rentes, dons, dismes, campars, ventes, roages,

uous expliquera le detail et moy ie me contanterai de me dire uostre tres affectionné seruiteur.

J. Benigne, ev. de Condom[1].

A M. de Francastel.

II

A Saint-Germain, 19 may 1673.

Les [2] defenses d'aller a l'herbe dans le bois me paroissent un peu rigoureuses et sont extraordinaires. Ainsi il ne faut pas s'il uous plaist tourmenter les pauures gens pour cela ; mais laissez a cet egard les choses a l'ordinaire, les defenses qui regardent les chasses tenant pour le surplus. Ce que uous en auez fait tendoit a une conseruation plus exacte. Mais ces grandes rigueurs sont trop fascheuses et peu conuenables a nostre profession. Quant a uostre lettre du 14, si M. Aubereau et le sieur Dubois [3] sont d'accord, i'en suis de mon costé fort contant et serai bien aise en toutes choses raisonnables de faire du bien a mes officiers. Je suis votre tres affné serviteur.

J. Benigne, ev. de Condom.

A M. de Francastel, ad^at en parlement pr. fiscal de l'abbaye Saint-Lucien. A Beauvais.

III

A Saint-Germain, 29 may 1673.

J'ay receu uostre lettre du 27. Quand il y a quelque cas tout a fait extraordinaire ou quelque nouueau reglement a faire c'est bien fait de me consulter. Mais pour les affaires qui arriuent dans le courant, il n'est pas besoin d'en interrompre le cours pour scavoir mon sentiment. Ainsi

forages et toutes autres choses accoustumées à bailler » était affermée le 17 décembre 1652 à Claude Bourgeois. C'est probablement de ce fermier que parle ici Bossuet.

1. Les six lettres sont signées : évêque de Condom, et non point : ancien évêque, encore que l'abbé de Matignon eût prêté serment entre les mains du roi le 18 avril 1672 pour ce siège épiscopal, où il succédait à Bossuet.

2. Cette lettre a été signalée déjà par A. Floquet (*Bossuet précepteur du Dauphin*, p. 526) et il en a publié quelques lignes. Elle lui avait été communiquée par M. Louis Paris.

3. Les deux hommes d'affaires dont il a été parlé déjà habitaient Paris et avaient pour régisseur Claude Dubois, neveu de Favier. C'est sans doute de lui qu'il est ici question. Cf. Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 618.

uous n'auez qu'a aller uostre trein dans l'affaire de ce gentilhomme en gardant les formes et les delais ordinaires.

J. BENIGNE, ev. de Condom.

Pour M. de Francastel.

IV

A Saint-Germain, 21 juin 1673.

J'ay ueu les procez verbaux que uous m'auez enuoiéz auec uostre lettre du 17. Il faut s'il uous plaist faire uostre charge et toutes les poursuites necessaires pour faire reparer l'entreprise et le dommage que le sieur le Cointe a fait dans les bois par toutes uoyes deues et raisonnables. procedez y auec diligences et dans les formes. Quant a ce que uous marquez qu'on fournit poudre et plomb aux gardes bois, il faut uous expliquer d'auantage. J'atends de iour en iour la nouuelle que les deux mil ecus ayent este consig[nés [1]. Je uous] prie d'en presser ces messieurs et de ne tarder pas a me donner les auis de la chose faite.

J. BENIGNE, ev. de Condom.

V

A Saint-Germain 25 juin 1673.

Haguenier [2] qui ua sur les lieux pour faire trauailler aux reparations

1. Les trois dernières lettres du mot « consignés » et les deux premiers mots de la phrase suivante, qui se trouvent au bas du recto, sont déchirés dans l'original.

2. Pierre Haguenier, avocat en Parlement, était alors secrétaire de Bossuet. Cf. *Revue Bossuet*, avril 1903, p. 114-115. En attendant que le nouvel abbé commendataire eût obtenu ses bulles de Rome, le roi avait nommé Haguenier économe pour régir le temporel de l'abbaye par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye le 5 août 1672. Collection Borel de Breteizl. Archives de M. le comte de Merlemont. Cet administrateur commença par obtenir un arrêt du Conseil du roi du 5 septembre 1672 donnant commission au lieutenant général de Beauvais pour faire constater les réparations nombreuses et importantes dont l'abbaye avait alors besoin, les deux précédents abbés, les cardinaux Mazarin et Mancini, ne s'étant guère donné la peine d'y pourvoir. L'arrêt du Conseil condamnait les héritiers du cardinal Mancini à les faire exécuter, et ordonnait de verser entre les mains de l'économe tous les deniers dus par les fermiers de l'abbaye ou par les débiteurs du défunt cardinal, afin de parer aux dépenses causées par ces réparations. Pierre Haguenier avait encore intenté plusieurs autres actions judiciaires pour sauvegarder les intérêts du monastère quand arrivèrent les bulles pontificales instituant canoniquement le nouvel abbé. Deladreue et Mathon, *op. cit.*, p. 613-614.

uous entretiendra de toutes choses, donnez luy tous les avis necessaires. Il scait mes intentions sur les choses que uous m'avez dites et ecrites, il uous les dira et si uous iugez qu'il y ait quelque chose encore a me representer, uous le pourrez faire. Mais surtout appliquez uous aux reparations et aux affaires des bois. Ce que uous m'auez mandé touchant le sieur le Coincte (est)[1] considerable et merite d'estre ecl(airci). Mes receueurs se pleignent (...?...) que uous ne facilitez pas leurs aff(aires). Je uous prie de considerer qu'(il y a) interest qu'ils soient bien traitez et qu'ils trouuent facilité dans les choses iustes [2].

J. Benigne, ev. de Condom.

Pour M. de Francastel [3].

VI

A Saint-Germain, 13 juillet 1673.

Je uiens de receuoir uostre lettre du 11. Il est urai que quelques personnes de condition que i'honore m'ont sollicité pour le sieur le Cointe [4]. Tout ce que ie leur ai promis de faire en sa faueur, c'est de uoir moy meme les informations et procedures que ie uous prie de m'enuoyer auant le iugement definitif. Je n'ay pas intention pour cela qu'on se relache de rien de la iuste punition que merite cette entreprise s'il en est l'auteur. ne uous mettez point en peine des menaces, faites les choses dans l'ordre et asseurez uous qu'il n'y a que ce seul moyen qui

1. Les mots mis entre parenthèses sont déchirés dans l'original.

2. Un peu plus tard, dans une lettre du 18 avril 1674, il se plaint en termes plus vifs à M. de Francastel du « peu de concours entre les officiers de l'abbaye pour les choses qui regardent mes intérêts et mes intentions. Je vous prie pendant mon absence que les choses se passent mieux. Car ensuite il commence à mestre fascheux de voir que mes affaires n'ayent point d'embarras plus grands que ceux qui viennent de la désunion de mes officiers. » D'après le *Catalogue d'une belle collection de lettres autographes*, mise en vente à Paris le 20 avril 1855, n. 225.

3. Cette lettre est scellée d'un petit cachet de cire rouge aux armes de Bossuet.

4. Bossuet, que nous avons vu dans la lettre du 19 mai précédent miséricordieux pour les pauvres gens qui allaient à l'herbe dans ses bois, et qui prêchait sur ce point la modération à son procureur, prend au contraire fort à cœur le dommage que lui avait fait subir ce sieur Le Cointe, qui est peut-être le même que ce gentilhomme mentionné dans la lettre III. Dans la lettre du 29 juin 1673, mise en vente à Paris le 20 avril 1855, il dit à M. de Francastel : « Vous ne me parlez pas de la suite de l'affaire du sieur Le Cointe. Je vous charge très expressément de la poursuivre vivement et m'en rendre conte. Car il est d'une effroyable conséquence de punir un attentat de cette nature et de n'y perdre point de temps. »

reussisse auprez de moy. uous pourrez uenir ici faire un tour quand uous aurez acheué ce qui regarde les reparations. ne perdez point de temps a mettre sans uous relacher l'affaire du sieur le Cointe en etat d'estre iugée. Continuez uos soins en toutes choses.

J. BENIGNE, ev. de Condom.

Pour M. de Francastel.

***

Le catalogue manuscrit rédigé par M. de Boncour indique aussi huit lettres autographes de Fénelon, archevêque de Cambrai. Il n'en reste plus aujourd'hui que quatre, toutes adressées à l'abbé J.-B. Du Bos, secrétaire perpétuel de l'Académie française, qui n'était encore, au moment où Fénelon lui écrivait, que secrétaire attaché au maréchal d'Huxelles qu'il avait accompagné en 1710 à Gertruydenberg et plus tard au congrès d'Utrecht. La plus jeune sœur de l'abbé Du Bos, Marie-Élisabeth (1672-1744), eut pour fils Gabriel-Claude Danse de Boulaines, chanoine de la cathédrale de Beauvais, qui hérita des papiers de son oncle : il les légua lui-même à son neveu, Louis-Lucien Le Caron de Troussures, grand-père du propriétaire actuel, et c'est ainsi que les manuscrits de l'abbé Du Bos forment un des fonds les plus considérables de la collection de Troussures.

VII

A Cambray, 10 aoust 1713.

J'ai [1] chargé, Monsieur, un homme qui a du sens, de la bonne volonté, et de l'expérience des reuenus de la campagne, d'executer soigneusement vostre commission. Dez qu'il m'en rendra compte, vous serez exactement

1. Cette lettre a été publiée déjà, mais dans un ouvrage non mis dans le commerce, que M. Dupont-White donna sous ce titre : *Mélanges historiques, littéraires et archéologiques*, Beauvais, 1847. Les pages 35 à 66 renferment une *Notice sur l'abbé Dubos*, lue au comité archéologique de Beauvais le 15 juillet 1844, et la lettre de Fénelon s'y trouve à la page 45. M. A. Lombard, dans son étude sur *La querelle des Anciens et des Modernes*; *l'abbé du Bos*, Académie de Neuchatel, Recueil de travaux publiés par la Faculté des lettres sous les auspices de la Société académique, IV^e^ fascicule, 1908, p. 24, a cité quelques lignes de cette lettre d'après Dupont-White. Dans cette même *Notice sur l'abbé Dubos*, l'auteur a reproduit un fragment d'une lettre de Fénelon de juillet 1713, qui ne se retrouve plus aujourd'hui dans la collection de Troussures. Cette lettre du mois de juillet a été signalée également par Aug. Morel, *Étude sur l'abbé Dubos* (Mémoire couronné par l'Athénée du Beauvaisis), Paris, A. Durand, 1850, XII-108 p.

informé de tout. Que ne puis-je auoir de meilleures occasions de vous montrer mon cœur !

J'attends toûjours des nouuelles âgreables sur M. le M. d'U. [1]. Quand vous le uerrez, nommez lui s'il vous plait un homme plein de tous les sentiments qui lui sont dûs.

M. de la Mothe [2] est un poëte plein de genie. Il a fait des choses excellentes en divers genres. Je suis raui de ce qu'il trauaille a nous donner une traduction de l'Iliade. Mais s'il y change tout ce qui n'est pas acomodé a nos mœurs, et aux préjugez des modernes, son Iliade sera la sienne, et non celle du poëte grec. Il aura même beaucoup de peine a habiller a la françoise les héros antiques. Mais un auteur si estimable merite qu'on suspende son jugement, qu'on le lise même auec la plus fauorable prevention, et qu'on attende auec impatience un si grand sujet traitté par un tel auteur. Ce que je souhaitte par zele pour le public et pour le traducteur, est qu'il ne diminuë rien de cette simplicité originale, de ce degré de naturel, de ces caractères forts et ingenus, qui peignent le tems, qui sont historiques, et qui font tant de plaisir, lors même qu'on les trouue peu radoucis.

Rien n'est plus sincere, monsieur, que l'estime très forte auec laquelle je suis parfaittement votre très humble et très obeissant serviteur.

Fr. Ar. duc de Cambrai.

M. l'ab. du Bos.

VIII

A Cambray, 20 octobre 1713.

Je vous enuoye, Monsieur, une réponse a vôtre mémoire et je souhaitte de tout mon cœur, qu'elle ne vous soit pas inutile. Vous l'auriez reçûe il y a déja longtems, s'il n'étoit pas arriué un mécompte de la part de l'homme, qui étoit chargé d'aller sur les lieux. On ne peut s'intéresser plus sincerement que je le fais a tout ce qui vous touche. Ma joye seroit grande, de l'experience des reuenus de la campagne, d'executer soigneusement vostre commission. Dez qu'il m'en rendra compte, vous serez exactement informé de tout. Que ne puis je auoir de meilleures occasions de vous montrer mon cœur !

1. Le maréchal d'Huxelles, plénipotentiaire au congrès d'Utrecht avec l'abbé de Polignac.

2. Antoine Houdart de La Motte fit paraître en 1714 son *Iliade en vers françois et en douze chants avec un discours sur Homère*; mais, partisan zélé des modernes contre les anciens, il n'observa pas les sages conseils que donne ici Fénelon et eut la malencontreuse idée de traduire l'Iliade en l'abrégeant et en le corrigeant à sa manière. Il fut ramené durement par Rousseau, son compétiteur malheureux à l'Académie française, et par Mme Dacier.

si je pouuois vous marquer l'estime et l'inclination, auec laquelle je suis pour toûjours, Monsieur, vôtre très humble et très obeissant seruiteur.

Fr. Ar. duc de Cambray.

M. l'ab. du Bos.

IX

A Cambray, 20 novembre 1713.

Je ressens, Monsieur, une véritable joye du choix fait pour le gouuernement d'Alsace [1]. Rien n'est plus naturel et mieux placé. Le public ne peut qu'applaudir. Jugez de la maniere dont je ressens vos attentions, par le plaisir que cette nouuelle me cause. Je souhaitterois que vous me donnassiez aussi a vôtre tour quelque sujet de joye par des graces reçûës. Vous connoissez les païs étrangers [2]. Vous les auez étudiez auec la connoissance de l'histoire, et auec les vrais principes sur tout ce qui regarde les loix, le commerce, les divers formes de gouuernements, les intérêts, les genies divers des peuples, et les moyens de les acomoder a nos besoins. C'est être en état de rendre de grands seruices au Roi dans les negociations, et mériter les emplois de confiance. Vous ne sauriez aller jamais plus loin que mes souhaits pour vous. Je fais pour moi celui de vous persuader des sentiments très sinceres auec lesquels je suis parfaitement pour toûjours, Monsieur, vôtre très humble et tres obeissant seruiteur.

Fr. Ar. duc de Cambray.

M. l'ab. du Bos.

1. Les deux plénipotentiaires français au congrès d'Utrecht furent récompensés, le maréchal d'Huxelles par le gouvernement de l'Alsace, et l'abbé de Polignac par le chapeau de cardinal.

2. L'abbé du Bos a fourni une triple carrière d'homme d'Église, de diplomate et d'écrivain. D'abord commis de M. de Torci aux Affaires étrangères, le Régent et le cardinal Dubois lui confièrent des missions diplomatiques en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Allemagne, en Italie et en Espagne, et il se montra toujours un politique clairvoyant. Il fut envoyé aussi à Rastadt et à Bade, mais les récompenses se firent attendre. Il n'obtint qu'en 1716 une rente sur l'archevêché de Sens, et ne fut nommé abbé de Notre-Dame de Ressons qu'en 1723. Il manquait peut-être de l'esprit d'intrigue, remarque M. A. Lombard dans ses *Notes sur l'abbé du Bos* (*Revue d'histoire littéraire de la France*, janvier-mars 1908, p. 65-75), où il a publié un fragment de cette lettre. Le même fragment a été donné par M. Marcel Braunschvig à la page 72 de sa thèse de doctorat. *L'abbé du Bos, rénovateur de la critique au* XVIII^e^ *siècle*, Toulouse, 1904, 86 p. in-8.

X

A Cambray, 22 décembre 1713.

Je vous suis sensiblement obligé, Monsieur, de la bonté auec laquelle vous auez bien voulu me confier l'explication de certains faits qui vous touchent. Je n'auois néanmoins aucun besoin de cet éclaircissement, pour être persuadé de la delicatesse de tous vos procédez. ce qui me reste a desirer est de vous voir occupé dans quelque emploi digne de vos talents, auec quelque grace proportionnée a vos seruices. Le prieuré de Venerolle [1] ne sauroit vous donner du pain, et il seroit bien triste qu'un benefice qui vous rapporte si peu, vous coûtât si cher, en vous excluant des bons offices qui vous sont dûs d'ailleurs. M. le Marechal d'Uxelles fera une chose digne de lui, quand il trauaillera efficacement a vous applanir le chemin. Que ne suis-je a portée d'y contribuer. personne ne le feroit auec plus d'empressement que moi. si je trouuois quelque moyen de faire par autruy ce que je ne puis faire immédiatement, vous verriez auec quelle estime, quel goût, quelle inclination je suis, Monsieur, vôtre très humble et très obeissant seruiteur

Fr. Ar. duc de Cambray.

L'ab. du Bos.

***

La même collection renferme deux lettres autographes de Bourdaloue à M^me^ de Caumartin, veuve de Louis-François Lefèvre (1626-1687), intendant de Champagne, ami du cardinal de Retz. L'une de ces lettres, datée du 23 octobre, a été publiée dans la *Revue Mabillon* de février 1910, p. 542-543. L'autre que nous donnons ici est datée du samedi 27 juin : il nous a été impossible de déterminer si elle est de 1693 ou de 1699 [2].

XI

Trois sermons qu'il m'a fallu faire cette semaine, m'ont empesché Madame, de uous remercier premierement de la lettre obligeante, que

1. Vénérolles, commune du département de l'Aisne, arrondissement de Vervins. Il y avait là un prieuré-cure donné à l'abbaye Saint-Médard de Soissons par Hélinand, 41^e^ évêque de Laon (1052-1098). Cf. Archives départementales de l'Aisne, *H.* 477.

2. Sur les relations épistolaires entre le célèbre jésuite et M^me^ de Caumartin,

uous m'avez fait l'honeur de m'écrire, et puis du présent que uous y aves adiousté : i'en ai toute la reconnéssance que ie dois, et du moment que ie serai libre, ie ne manquerai pas de uous l'aller moymesme temoigner. Car ie suis tousiours tres sensible aux marques de uostre amitié dont ie uous demande la continuation, uous suppliant de croire que personne au monde sans éxception ne uous honore plus que moy, qui suis et serai tout le reste de ma uie, oserois ie uous le dire, le plus fidele de uos amys, et avec bien du respect

Vostre tres humble et tres obeissant

BOURDALOUE, Jésuite.

Pour M^me^ de Caumartin la douairiere.

(*A suivre*). FR. PAUL DENIS, M. B.

voir le P. Henri Chérot, *Bourdaloue, sa correspondance et ses correspondants*. Paris, 1899, p. 198 sq.

1. *Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise*, 1847, t. 1^er^, p. 1-53.

2. Si les lettres de Bourdaloue sont très rares — on en a retrouvé moins de quarante — il n'en est point de même de celles de l'abbé de la Trappe. Dans son *Histoire de l'abbé de la Trappe et de sa réforme*, 2 vol. in-8, Paris, 1866, M. l'abbé Dubois (p. XI) affirme avoir vu plus de 1.500 lettres du grand religieux disséminées dans plus de trente collections.

CHRONIQUE

Le 1er mars, à Mirecourt (Vosges), M. l'abbé Jacquot est condamné par le tribunal à soixante francs et les frais pour avoir condamné le Manuel de Guiot et Mane.

Le 1er mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de la Haute-Saône, Seine, Saône-et-Loire et Yonne. Le 2 ce sont des fabriques ou menses des départements de l'Aisne, Calvados, Aube, Aude, Cher, Corse, Dordogne et Eure qui sont atteintes. Le 3 les fabriques et menses du Finistère et du Gard.

Le 6 mars, à Paris, ouverture du Congrès diocésain sous la présidence de Mgr Amette. On s'y occupe très spécialement des œuvres de charité et de propagande catholique.

Le 5 mars, à Foix et à Saint-Girons, réunion régionale de l'Union des catholiques.

A Nancy, sous la présidence de Mgr Turinaz, journée annuelle de l'Union catholique des femmes lorraines.

Le 7 mars, à Rome, réunion de la Sacrée Congrégation des Rites pour la béatification de la vénérable Louise de Marillac.

Le 9 mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements du Nord, Morbihan, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe et Tarn. A Nantes, importante réunion de 1.500 catholiques sous la présidence de Mgr Rouard pour entendre M. de Lamarzelle sur le problème de l'École.

Les 10 et 11 mars, à Angers, assemblée des catholiques de l'Anjou, sous la présidence de Mgr Rumeau.

Le 11 mars, séance solennelle de clôture du Congrès diocésain de Paris.

A Montirat (Tarn) le conseil municipal ayant retiré le presbytère au curé, Mgr Mignot à supprimé le culte dans cette paroisse. Par contre, à Scrignac (Finistère) le culte a été rétabli.

Les 11 et 12 mars, à Vesoul, congrès catholique. A Brest, première assemblée générale de l'union catholique des paroisses de Brest et des paroisses limitrophes.

A Briey, journée des comités catholiques, sous la présidence de Mgr l'évêque de Nancy.

Le 12 mars, à Château-du-Loir, congrès annuel de la jeunesse catholique de la Sarthe. On s'y est beaucoup occupé d'organiser les forces catholiques du département.

Le 13 mars, réunion à Metz de l'« Union populaire catholique lorraine » à laquelle trois mille personnes assistaient.

Le 14 mars, à Nantes assemblée générale annuelle des comités de la Loire-Inférieure.

Le 15 mars, à Annecy, assemblée générale du bureau diocésain. On s'y est notamment occupé des groupements de pères de famille, de la presse, de la jeunesse catholique.

Le 16 mars, à Rumilly (Haute-Savoie) quatre cents hommes assistent à une réunion des pères de famille.

Le 17 mars, à Paris, congrès des cercles catholiques d'ouvriers. A Estang (Gers) devant les exigences de la municipalité pour la location du presbytère, le curé a abandonné la paroisse.

Le 18 mars, Mgr l'évêque de Viviers condamne le journal intitulé le *Républicain des Cévennes*.

Le 19 mars, dans toute la France, des fêtes ont été célébrées en l'honneur du pape.

A Rennes, l'Union des catholiques d'Ille-et-Vilaine va désormais publier un bulletin mensuel rendant compte de tout ce qui intéresse l'association.

Le 21 mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses des départements de l'Ain et de l'Aisne.

A Rome, la Sacrée Congrégation des Rites a examiné l'introduction de la cause de béatification du vénérable Lamennais, fondateur des frères de Ploërmel, puis la revision des écrits du P. Raphaël Captier.

Du 19 au 20 mars a eu lieu à Oloron, un important congrès des œuvres catholiques sous la présidence de Mgr l'évêque de Bayonne.

Le 22 mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aube, Calvados, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Lot-et-Garonne, Morbihan, Nièvre, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Vendée, Vosges.

Le 23 mars, à Limoges, « ostension » des reliques des saints et processions. Ces fêtes qui ont lieu tous les sept ans commencent le 23 mars pour se terminer le dimanche de la Trinité.

L'*Union catholique* de Brest écrit au ministre de la Marine pour lui demander de bien vouloir rechercher les moyens propres à éviter le licenciement des ouvriers auxiliaires de l'Arsenal.

A Verdun, premier congrès eucharistique diocésain.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Hautes-Alpes, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Corse, Côte-d'Or, Meuse, territoire de Belfort, Morbihan.

On signale de Grenoble l'apparition d'un bulletin mensuel intitulé : *Œuvres catholiques du diocèse de Grenoble*, destiné à faire connaître la marche des œuvres dans ce diocèse.

Le 24 mars, à Lyon, ouverture du VII[e] congrès de la Ligue des Femmes françaises. A Orléans, congrès diocésain sur les groupements paroissiaux.

Le 26 mars, à Lyon, réunion générale des Cercles catholiques d'ouvriers.

A Chandolas (Ardèche), Mgr l'évêque de Viviers a rétabli le culte supprimé depuis une année. A Vittel, congrès catholique d'hommes sous la présidence de Mgr l'évêque de Saint-Dié.

Le 27 mars, à Paris, sous la présidence de Mgr l'archevêque, fête du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la corporation des publicistes chrétiens.

Le 28 mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Gironde, Côtes-du-Nord, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure.

Le souverain pontife vient d'ériger l'église de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre) en basilique mineure. Le premier pèlerinage annuel au « Précieux Sang » a eu lieu le 17 avril sous la présidence de Mgr Dubois.

Le 30 mars, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Nièvre, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Savoie, Seine-et-Oise, Vendée, Vosges, Yonne, Aisne, Calvados, Cher, Jura, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Basses-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône et Seine.

Le 31 mars, Mgr Dubois gagne en appel le procès qui l'autorise à jouir de l'immeuble qu'il avait loué comme évêché à Verdun jusqu'à la fin de son bail.

Au *Journal officiel*, nouvelle série de décrets atteignant des fabriques ou menses de Seine-et-Oise, Var, Vienne, Alpes-Maritimes, Aude, Charente-Inférieure, Drôme, Morbihan, Pas-de-Calais, Rhône.

Le 2 avril, l'archevêque de Paris a béni la nouvelle église Saint-Maurice d'Asnières. A Huriel (Allier), congrès catholique sous la présidence de Mgr Dubois.

Le 4 avril, au *Journal officiel* publication de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Aube, Calvados, Cantal, Dordogne, Charente-Inférieure, Corse, Haute-Garonne, Drôme, Landes, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Vendée.

Mgr Guillibert vient de poser la première pierre de l'église du Sacré-Cœur, future paroisse située dans un faubourg de Toulon.

Le 8 avril, Mgr Guillibert bénit la nouvelle église de Boulouris-sur-Mer, nouveau centre religieux.

Le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aveyron, Calvados, Corse.

Le 8 avril, les anciens capucins du Mans sont acquittés par le tribunal correctionnel. A Coësnes (diocèse de Rennes), le culte est rétabli, l'autorité diocésaine ayant reçu pleine satisfaction.

Le 10 avril, à Meaux, Mgr l'évêque institue un bureau diocésain en vue de promouvoir les œuvres paroissiales.

Le 11 avril, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Aube, Aveyron et Ardennes. Par décrets du 12 ce sont les départements qui suivent qui sont atteints : Calvados, Cantal, Corse, Eure, Gard, Côtes-du-Nord. Par décrets du 13, les départements de Haute-Garonne, Gironde, Seine-et-Oise, Morbihan, Côtes-du-Nord, Gers, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Haute-Loire, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Haute-Vienne sont atteints. Le 14, c'est le tour des fabriques ou menses de l'Hérault, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Maine-et Loire ; le 17, celui des fabriques ou menses de l'Orne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Seine, Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise, Tarn.

Le 16 avril, S. Ém. le cardinal Luçon écrit une lettre aux fidèles d'Ay à l'occasion des émeutes de Champagne.

Le 17 avril, à Soulangis [Cher] il a été décidé de fonder une Union diocésaine des œuvres de jeunesse et de publier un bulletin de cette Union.

Le 18 avril, à Paris, ouverture du VIe congrès des syndicats et associations de l'enseignement libre.

Le 19 avril, à Chambéry, a eu lieu en grande solennité la translation des restes de M. Costa de Beauregard.

Le 20 avril, à l'Institut catholique de Paris, ouverture du congrès de l'*Action populaire*. A Quimper, fondation par l'évêque d'une Union catholique.

Le 21 avril, au *Journal officiel*, série de décrets consommant la spoliation des biens de fabriques ou menses de l'Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Dordogne, Gard, Gironde, Ille-et-Vilaine, Lot, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Var.

Le 21 avril, à Voiron, congrès eucharistique.

Le 22 avril, décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Vendée, Tarn et Yonne.

Le 25 avril, à Bayeux, premier congrès diocésain ouvert par Mgr Lemonnier. Mgr Dubourg, archevêque de Rennes, érige dans sa ville archiépiscopale une nouvelle paroisse sous le vocable des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie.

A Avignon, ouverture du congrès diocésain.

Le 26 avril, à Chalon-sur-Saône, premier congrès départemental des associations cantonales des chefs de famille.

ÉPISCOPAT

Mgr. Capmartin a été sacré dans la cathédrale de Bordeaux le 18 avril par S. Ém. le cardinal Andrieu, assisté de NN. SS. Barthet, évêque d'Abdère, et Pelgé, évêque de Poitiers.

Le Souverain Pontife vient de nommer vicaire apostolique du Tonkin méridional, M. l'abbé François Belleville, des Missions étrangères de Paris.

Mgr Belleville est né à Chavanod (Haute-Savoie) en 1860. Il fit ses études à la maîtrise, au petit séminaire de Mélan et au grand séminaire d'Annecy d'où il partit pour les Missions étrangères. En 1884, M. Belleville fut envoyé en Annam qu'il n'a plus quitté. Il fut d'abord directeur de l'École théologique de Xa-Doai, puis chef des divers districts chrétiens du Tonkin méridional.

Le Souverain Pontife a nommé vicaire apostolique de Nyassa (Afrique équatoriale) le R. P. Mathurin Guillemé des Pères blancs. Le nouvel évêque est né en 1859 dans le diocèse de Rennes. Il est missionnaire en Afrique depuis 1885. Pie X lui a conféré le titre d'évêque in partibus de Mater dans la Byzacène.

Mgr Bottero, évêque de Kumbakonam, ayant demandé au Souverain Pontife un coadjuteur avec future succession, le pape a nommé Mgr Marie-Auguste Chapuis, évêque titulaire de Castoria et coadjuteur de Mgr Bottero. Le R. P. Chapuis, des Missions étrangères, est né à Saint-Hostien (Haute-Loire) le 20 avril 1869. Il fut ordonné prêtre le 24 septembre 1892 et envoyé aux Indes cette même année. Il est à Kumbakonam depuis 1899.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

Ch. Urbain et E. Levesque, *Correspondance de Bossuet*, t. III (1684-1688). Paris, Hachette, 1910, in-8, 576 p. (*Collection des grands écrivains de la France.*)

Le tome III de la magnifique édition des lettres de Bossuet contient la correspondance de l'évêque de Meaux du 18 mars 1864 au 22 décembre 1688, en tout cent quatre-vingt-dix-huit lettres dont soixante-treize inédites. Les éditeurs ont ajouté six appendices intéressants : telle une lettre du duc de Perth sur sa conversion, une lettre d'Antoine Arnauld de 1685, etc. Ce qui fait toujours la grande valeur de cette édition, c'est évidemment la riche documentation qui accompagne chaque lettre. Nul personnage ne passe sans être identifié ; nul événement n'est mentionné sans être expliqué. De la sorte, nous avons dans les notes une véritable histoire du XVII^e^ siècle religieux, histoire d'autant plus intéressante et utile que nous sommes en réalité le plus souvent très imparfaitement renseignés sur les personnages et les événements de second ordre qui forment cependant la trame sur laquelle se détachent les grands noms et les grands faits que chacun connaît. Mais là ne réside pas le seul intérêt de cette publication. L'époque à laquelle les lettres nous reportent est celle où Bossuet prépare l'*Histoire des Variations*. On voit, pour ainsi parler, par le détail comment ce grand homme se préparait à écrire ses travaux de controverse. Sa lecture est considérable et elle est minutieusement faite. Il s'informe des livres qui paraissent, cherche à se les procurer, demande des renseignements sur l'influence dont jouit tel écrit, discute sur les moyens de hâter le retour des protestants à la foi. On voit que toute sa pensée est orientée entre 1684 et 1688 du côté de la controverse huguenote et ce volume servira beaucoup à qui voudra pénétrer plus avant dans la pensée de Bossuet touchant la question protestante, comme sur ses habitudes de travail.

On pourra voir aussi avec quelle conscience d'érudit Bossuet préparait ses oraisons funèbres et combien il aimait à être documenté quand il abordait un sujet.

A propos de Percin de Montgaillard, évêque de Saint-Pons, les éditeurs, chose très rare, paraissent ignorer le travail de M. Sahuc sur ce prélat. C'est une des rares omissions que nous ayons remarquées. C'est peu de chose pour un pareil travail et qui avance rapidement puisque le tome IV est déjà paru.

Albert Vogt.

H. Hurter, *Nomenclator literarius theologiæ catholicæ*, t. IV. editio tertia. Innsbruck, 1910, in-8, 2064 col.

Ce volume du dictionnaire des théologiens du R. P. Hurter est particulièrement important pour l'histoire de l'Église de France car il traite des théologiens

qui vécurent de 1664 à 1763. Suivant le plan adopté précédemment, le P. H. établit trois grandes divisions qui rendent les recherches assez aisées. Il divise ses notices d'après l'ordre chronologique, l'ordre théologique et l'ordre national. L'ordre chronologique d'abord puisque nous avons successivement cinq grandes divisions : à savoir les théologiens qui vécurent de 1664 à 1680; de 1681 à 1700; de 1701 à 1720; de 1721 à 1740; de 1741 à 1763; l'ordre théologique ensuite : théologie scolastique, positive et polémique, exégétique, patrologique, historique et pratique ; l'ordre national enfin : Espagne, Italie, Angleterre, Allemagne, France, etc.

Ce n'est pas par les renseignements biographiques que le travail du P. Hurter est précieux car à ce sujet il est plus que sommaire ; c'est surtout par les renseignements bibliographiques, le titre des ouvrages, l'année des éditions etc., qu'il rendra service et par l'ordre systématique qu'il a adopté et qui permettra de trouver facilement sur telle question donnée les auteurs qui ont écrit à une époque précise. Malheureusement — et la chose était inévitable étant donné l'énorme quantité de théologiens et de travaux à citer — le nomenclator est encore incomplet soit au point de vue des théologiens, soit surtout au point de vue de leurs œuvres, soit enfin au point de vue de la littérature propre à chaque personnage. Mais cependant, et d'une façon particulière pour ce qui concerne l'histoire de l'Église de France, le P. Hurter est généralement bien renseigné et sa bibliographie est à jour. Le chercheur trouvera vite, s'il s'occupe d'un sujet spécial, les études qui compléteront son information. Nul doute que chacun n'apprécie les excellents tableaux qui servent comme d'appendice au volume et peuvent servir de guide pour les recherches ultérieures. En somme, nous avons là un instrument de travail très précieux tant au point de vue purement théologique qu'au point de vue historique.

E. D.

HISTOIRE DU MOYEN AGE

Henri Moris, *L'abbaye de Lérins. Histoire et monuments.* Paris, Plon, 1909, I.-429 p.

Insensiblement chacune de nos grandes abbayes finira par posséder son historien. Molesme, Saint-Martial de Limoges, Talloires, Jumièges, etc. ont déjà attiré l'attention des érudits et d'excellents travaux nous ont été donnés sur ces centres puissants. La monographie de M. Moris est un nouvel anneau soudé à cette chaîne qui unit le présent au passé. Lérins méritait certes qu'on s'occupât d'elle. D'abord l'abbaye existe toujours dans un site merveilleux et c'est une gloire qu'hélas ! elle est à peu près seule en France à pouvoir aujourd'hui revendiquer. Quand une institution, même transformée, vit sous nos yeux, et dans le même endroit depuis quinze siècles, son histoire est bien faite pour tenter un érudit. Et puis l'abbaye fut illustre par les moines qui l'habitèrent, par l'influence qu'elle posséda, par les richesses dont elle fut comblée. C'est donc, en somme, un chapitre d'histoire de la civilisation que l'historien peut écrire en racontant les événements dont furent témoins les antiques murs de l'abbaye. Et c'est ce qu'a fait M. Moris avec une science très sûre d'elle-même et une abondance d'informations très précieuse.

L'abbaye de Lérins située dans l'île de Saint-Honorat en face de Cannes fut fondée au commencement du v^e^ siècle par saint Honorat, évêque d'Arles. Elle est donc, sinon contemporaine, du moins très proche contemporaine des origines chrétiennes les plus certaines en Gaule et son action apostolique s'est étendue au loin. Les moines vinrent de bonne heure vivre à Lérins sous la règle de saint Honorat d'abord, de saint Benoît ensuite et durant plusieurs siècles, au milieu de l'anarchie effroyable des premiers âges barbares, malgré les invasions sarrasines, Lérins fut un centre extrêmement brillant de culture théologique et de sainteté. C'est à Lérins qu'on vient chercher archevêques, évêques et abbés ; c'est de Lérins que sortent des hommes comme Cassien, Salvien, saint Césaire, Salone, Agricole, Patrice, l'apôtre de l'Irlande.

Après l'an mille, Lérins est une des abbayes les plus considérables de l'époque par ses richesses. Ses biens s'étendent sur tout le littoral de la Méditerranée et jusqu'à la Loire ; ses abbés ont juridiction sur près de soixante-dix prieurés. Il faut défendre et protéger ces richesses et la grandeur du monastère. Aussi un château-fort est-il édifié en 1073 pour résister aux pirates. Le château-fort, naturellement, vu sa situation, fera rapidement envie aux rois de France qui y mettront garnison.

A partir de 1464, commence pour Lérins l'histoire des abbés commendataires, histoire qui se poursuit jusqu'à la sécularisation et à la vente de l'île en 1791. C'est une époque de lente décadence. Les religieux luttent contre les abbés commendataires et la vie des camps s'implante à Lérins. Un instant, l'abbaye est unie à celle du Mont-Cassin et des religieux italiens arrivent qui sont bientôt chassés puis rétablis. Les Espagnols, de leur côté, sont maîtres des îles de 1635 à 1637. Tout cela n'est guère fait pour entretenir la science et la piété dans l'enceinte du monastère. Aussi quand arrive l'heure fatale de la liquidation, n'y a-t-il plus à Lérins que quatre religieux. La Bibliothèque, sauf les Archives, ne contient rien d'intéressant, est même d'une pauvreté lamentable. Tout avait disparu des gloires d'autrefois. Ce ne fut, après divers essais infructueux, qu'en 1871 que les Cisterciens purent constituer une communauté et restaurer la vie religieuse.

Après cet exposé historique, M. Moris étudie successivement les privilèges accordés dans la suite des temps à l'abbaye par les papes et par les princes comme les statuts qui régirent la communauté ; les possessions de l'abbaye en France, en Espagne, en Italie, en Corse et en Sardaigne ; les abbés qui gouvernèrent l'île ; l'histoire littéraire de l'abbaye ; les monuments anciens, enfin les archives, la bibliothèque et le trésor. Certains de ces chapitres sont du plus haut intérêt : tel celui que M. Moris consacre aux possessions de l'abbaye. On y trouvera outre un grand nombre de noms qu'il sera facile désormais d'identifier, une très curieuse étude sur la condition des personnes et des terres dans les domaines de l'abbaye et une autre sur les poids et mesures, les monnaies, la valeur des animaux et des denrées. Mais c'est surtout, évidemment, l'histoire littéraire de Lérins qui intéressera le lecteur, voire même le théologien par les noms et les œuvres dont il est question. Qu'on se rappelle saint Vincent de Lérins, Salvien, Fauste de Riez, saint Césaire d'Arles pour ne citer que quelques illustrations. La partie archéologique, elle aussi, est fort bien traitée et de bonnes photographies illustrent tout ce travail qui se termine par quelques appendices.

François Baillard.

Dr Albert Michel KŒNIGER, *Quellen zur Geschichte der Sendgerichte in Deutschland.* Munich, Stahl, 1910. Grand in-8 de XVI-331 p.

Voici quelque vingt ans, l'Université de Tubingue avait mis au concours, comme sujet à traite : « La compétence et le fonctionnement des tribunaux synodaux dans l'Église d'Allemagne du XIIe au XVe siècle. » Des deux mémoires présentés, aucun n'ayant jamais été imprimé, M. Kœniger a pensé qu'il pouvait reprendre le sujet, et il s'est proposé de le traiter depuis les origines, en profitant de tous les résultats acquis par la science contemporaine.

Un premier volume (*Die Sendgerichte in Deutschland*), qu'il fit paraître en 1907, expose les origines, l'organisation et la procédure des tribunaux synodaux du VIIIe au XIe siècle, c'est-à-dire tout le temps que leur juridiction fut entre les mains de l'évêque seul. On sait que ces tribunaux sont issus des visites pastorales. Instituée pour donner la confirmation aux fidèles des campagnes, la visite des paroisses fournissait à l'évêque l'occasion d'inspecter les églises et les vases sacrés, d'examiner la vie des clercs, d'expliquer au peuple lès articles de la foi. Puis, sous les premiers Carolingiens, les capitulaires enjoignirent aux prélats, dans leurs tournées, non seulement d'instruire et d'édifier, mais encore de travailler à la réformation des mœurs, en s'informant des crimes notoires et en châtiant les coupables. Ceux-ci étaient soumis à des œuvres de pénitence, et les rebelles devaient être châtiés par le bras séculier.

Comme les Francs ne parvenaient pas à dégager leur foi chrétienne de superstitions demeurées chez eux très vivaces, on commença par poursuivre les pratiques et les usages païens ; puis les plus grands crimes, inceste, parricide, adultère, parjure, faux témoignage, et finalement tout acte contraire à la loi ecclésiastique tombèrent sous cette juridiction synodale. Mais à mesure que le cercle des délits s'élargissait, le but purement religieux des voyages de confirmation faisait place aux préoccupations d'ordre social et l'assise ou synode, considéré comme un acte isolé de la visite paroissiale, y prenait bientôt le premier rang.

Au IXe siècle, les synodes paroissiaux devinrent un moyen très efficace de correction par l'établissement de témoins jurés. La révélation des désordres laissée d'abord au soin du curé, avait bientôt été confiée à un groupe d'hommes sincères, parfois de même parenté, puis au nombre de sept, choisis par l'évêque dans chaque paroisse, et qui s'engageaient, sous la foi du serment, à ne rien cacher des cas relevant en propre de la justice synodale. L'auteur rappelle la thèse de R. W. Dove, et remarque à son tour que ce jury d'accusation n'est point d'origine ecclésiastique. La répugnance que l'Église avait pour le serment l'éloigna longtemps de cette pratique, et si elle s'y résigna finalement, ce fut à l'imitation de la justice séculière qui l'employait en matière civile et criminelle depuis déjà près d'un siècle.

Ajoutons qu'en France, cette institution devint très vite impopulaire. On n'en trouve plus trace dans le bas moyen âge. Le concile de Narbonne, en 1227, eut beau enjoindre à tous les évêques de nommer des témoins synodaux dans chaque paroisse, les scandales à punir n'en furent pas moins dénoncés aux visiteurs, non par des témoins jurés, mais seulement par la voie publique. Le mot synode cesse même d'être employé pour désigner l'assemblée des fidèles. Montluc le regardait comme nouveau vers 1560, et Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, s'égarait en écrivant : « Réginon confond les mots *synodus et placitum*

combien que celui-là fut seulement destiné pour les ecclésiastiques, et cettuy pour les séculiers. » La Curne de Sainte-Palaye, *Dict. de l'anc. lang. franç.*, Synode.

En Allemagne, au contraire, une fois que les évêques se furent dessaisis de leur juridiction en faveur des archidiacres, les synodes paroissiaux devinrent une source de revenus et ils fonctionnèrent plus activement que jamais De fructueuses recherches sur leur nouvelle organisation dès l'époque féodale vont permettre au Dr Kœniger d'écrire un second volume. La publication que nous annonçons est consacrée à la partie documentaire du sujet. On y trouve réunie et disposée par ordre alphabétique de diocèses, l'analyse ou la publication des spécimens les plus typiques que recèlent les protocoles et les règlements de synode. Les *Weistümer*, qui forment la série de documents la plus importante, abondent en renseignements précieux sur les droits et les obligations, soit du juge synodal envers les justiciables de son tribunal, ou réciproquement, soit des seigneurs ecclésiastiques et des pasteurs envers les communautés paroissiales. Parmi les textes publiés, les plus anciens remontent au XIIIe siècle, peut-être même au XIIe, le plus récent est de 1827.

Moins intéressante pour nous que ses origines à l'époque carolingienne, l'histoire de la juridiction synodale après l'an mil ne laisse pas d'éveiller notre curiosité. Le recueil de sources que vient de publier M. Kœniger intéresse en partie le diocèse de Metz et celui de Trèves, et ces diocèses, le premier surtout, ont une histoire religieuse trop intimement liée à celle de la France, pour que cette revue ne se fasse pas l'écho des publications qui les concernent. Nous attendons l'apparition du second volume pour donner une analyse détaillée de l'ouvrage. Mais on peut l'augurer : la valeur du premier volume et l'intérêt des documents récemment publiés promettent de faire de ce travail un chapitre des plus curieux de l'histoire des tribunaux ecclésiastiques.

Victor Carrière.

HISTOIRE MODERNE

Fr. Lachèvre, *Le Procès du Poète Théophile de Viau* (11 juillet 1623-1er septembre 1625). Publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales, 2 vol. Paris, 1909.

Le nouvel ouvrage de M. F. Lachèvre intéresse à un haut degré les lecteurs de cette revue. L'auteur écrit au début de son livre que le procès de Théophile de Viau est une date dans l'histoire du sentiment religieux en France. Et c'est à peine, si, parlant ainsi, il en exagère l'importance.

Il manque peu de chose aux pièces du procès : les enquêtes faites en province dont nous pouvons d'ailleurs, aisément se passer, car « nous en avons le résultat dans les confrontations (t. I, p. XXII). » La plupart de ces pièces étaient demeurées jusqu'ici inédites, plusieurs même avaient échappé aux investigations de Mlle Schirmacher et n'avaient pu être étudiées. Elles sont intéressantes et pas très édifiantes. Molé a manqué de scrupules, des témoins ont menti ; d'autres se sont trompés lourdement. Théophile a presque constamment menti.

M. Lachèvre ne s'est point borné à publier intégralement ces pièces. Il a écrit des pages assez neuves sur les années antérieures à 1623 ; il a tiré aussi grand parti que possible des œuvres, mêmes du poète. Aussi avons-nous là une biogra-

phie complète, la plus complète, croyons-nous, qu'il y ait de Théophile de Viau.

Sur les causes réelles du procès, M. Lachèvre a dédaigné les hypothèses ingénieuses et fragiles, telle celle que M. Garrisson a naguère émise dans son livre sur *Théophile et Paul de Viau* (Paris et Toulouse, 1899). Pour lui, le P. Garasse (ou Garassus) et M. Molé ont agi selon leur conscience, pour le seul bien de l'Église et de l'État qu'ils ont jugé menacés. Molé a frappé Théophile, et Théophile seul, parce qu'il a pensé que, pour arrêter la diffusion du libertinage, il suffirait de frapper le poète libertin le plus en vogue à cette époque. Il espérait que le châtiment d'un seul servirait à faire taire les autres. M. Lachèvre ne croit pas (Nisard était disposé à l'admettre, cf. *Gladiateurs*, t. II, p. 308) que Garasse ait poursuivi Théophile pour se venger personnellement. Par contre, il n'accorde pas au P. Voisin le même désintéressement : « Il haïssait Théophile pour des propos inconsidérés qu'il avait tenus sur ses mœurs (t. II, p. 97). » Mais le P. Voisin ne disposait pas d'une influence bien grande (cf. les *Mémoires* de Garasse).

Sur les résultats du procès, M. Lachèvre est catégorique. Il note un résultat tangible, matériel, pour ainsi dire : « De 1598 à 1625, onze recueils libres voient le jour en deux périodes, 1598-1607 : cinq recueils; 1614-1625 : six recueils, sans compter quarante-deux réimpressions alors que de 1626 à 1700 on ne rencontre aucune publication nouvelle comparable en licence aux dits recueils et seulement treize réimpressions pour trois de ces recueils (en dehors des pièces ajoutées aux *Satires* de Régnier) (t. I, p. XXIV). »

En second lieu, l'attitude de celui qui, aux yeux de ses contemporains, incarnait le libertinage a été telle en face de ses accusateurs, il a montré si peu de courage et une telle désinvolture dans le mensonge que le libertinage en a été discrédité. D'où son « recul et presque son anéantissement » sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV.

Le second volume contient une bibliographie des œuvres de Théophile, et M. Lachèvre a eu la très heureuse idée d'y réimprimer les *quatrains du Déiste* qui sont là parfaitement à leur place.

L'ouvrage, ce qui ne gâte rien, a belle apparence. Il est imprimé avec soin. On a laissé passer cependant quelques fautes. Au t. I, p. XXII, le titre de l'ouvrage de M^lle^ S... est fautif. Cf. aussi p. 182, 525, etc., t. II. p. 7. Le mot de Montaigne : Que sais-je ? est devenu : Que suis-je ? Je m'arrête, ce sont là des vétilles.

F. BOUCHARDY.

Alfred RÉBELLIAU, *La compagnie secrète du Saint-Sacrement.* Lettre du groupe parisien au groupe marseillais, 1639-1662. Paris, Champion, 1908, 129 p.

Raoul ALLIER, *La compagnie du Très-Saint-Sacrement de l'autel à Marseille*. Documents. Paris, Champion, XIX-429 p.

Ces deux volumes de documents du plus haut intérêt et de la plus grande importance se complètent l'un l'autre. M. Rébelliau publie les documents conservés à la Bibliothèque nationale : lettres des confrères de Paris aux confrères de Marseille. M. Allier publie tout le dossier concernant la Compagnie de Marseille

qu'il a découvert à Aix dans la bibliothèque de M. Arbaud. Grâce à ces deux publications, nous connaissons maintenant avec un peu plus de précision l'histoire et le fonctionnement de cette fameuse société secrète qui n'eut durant son existence qu'un but : celui de faire refleurir sur le sol de France le catholicisme vivant, actif et sérieux des âges passés. Indépendamment des lumières nouvelles que ces deux publications nous apportent sur l'histoire de la Compagnie elle-même, les documents édités avec soin par les deux savants nous donnent une multitude de renseignements sur l'état religieux de la France à partir de 1639. On y voit la situation lamentable des diocèses et du clergé, les infiltrations du libertinage et de l'hérésie comme on y apprend à mieux connaître certaines figures épiscopales. Les confrères s'occupent de toutes les œuvres de régénération religieuse et sociale. Si leurs regards se portent sur l'Orient et l'Angleterre, ils ne se détachent pas pour cela de l'œuvre immédiate à accomplir dans les provinces, que ce soit à Marseille, à Avignon, à Grenoble, à Montpellier, ou en Bretagne. Il faut tout d'abord se réformer soi-même et la compagnie doit donner à ses membres une vraie et solide piété; il faut ensuite avoir pitié des malheureux Pour cela, on organise des missions jusqu'à Alger, on essaie de fonder des hôpitaux, et des refuges pour les filles repenties ; des congrégations pour les nouveaux convertis ; on s'occupe activement des galériens ; on confie à des dames la charge d'apprendre aux filles pauvres à travailler pour que ces filles puissent honnêtement gagner leur vie. Aucune œuvre n'échappe à la sollicitude des confrères et si les hérétiques donnent beaucoup de soucis à la Compagnie, les mauvaises mœurs leur en donnent tout autant. Le secret est toujours la loi fondamentale de la Compagnie, mais de plus en plus il faut reconnaître que ce secret ne cache aucune autre préoccupation que celle de faire avec plus de puissance et plus de certitude le bien que chacune rêve d'accomplir.

On annonce que les papiers de la Compagnie de Lyon ont été retrouvés et seront prochainement publiés. Souhaitons deux choses à ce propos : la première c'est que, malgré le secret, d'autres papiers se retrouvent en diverses villes de France, la seconde, c'est que M. Rébelliau publie bientôt en volume ses études sur la Compagnie, ce qui serait d'une grande utilité pour les travailleurs.

Albert Vogt.

BULLETINS RÉGIONAUX

(AUDE)

Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne.

T. x ; année 1909. 1er semestre.

P. 353 à 366. Julien Yché. — *Notes sur Jacques Gamelin.* M. Yché publie avec critiques, un inventaire dressé par Gamelin le 29 mars 1794, des tableaux, statues et autres ornements du culte enlevés, ce jour-là, de l'église Saint-Just de Narbonne. Cette pièce avait déjà fait l'objet d'une communication de M. Poux lors de la réunion des sociétés de beaux-arts des départements, tenue à Paris en mai 1907.

Tome x; année 1909, 2e semestre.

P. 629 à 635. G. Amardel. — *Eloge funèbre de l'abbé Joseph Dupuy*, élève, puis professeur au petit séminaire de Narbonne, membre et doyen de la commission archéologique de cette ville.

T. xi ; année 1910, 1er semestre.

P. 131 à 179. René Caillard. — *Mœurs, usages, habitudes, coutumes et fêtes publiques de la ville de Narbonne de 1790 à 1832.* Parmi le récit des fêtes civiles et jeux, on trouve dans cette note intéressante des détails concernant : la fête de saint Loup, la fête donnée à l'occasion du brûlement des reliques de saint Paul, la fête des saints Innocents.

P. 180 à 199. Louis Berthomieu. — *Une fresque de Magliana ; le martyre de sainte Cécile.* — Étude sur un fragment de fresque de Raphaël, déposé au musée de Narbonne et qui représente le martyre de la sainte.

T. xi ; année 1910, 2e semestre.

P. 234 à 280. H. Mallot et H. Sivade. — *Armorial des archevêques de Narbonne.* Ce travail scrupuleux contient la description et le dessin des armoiries en indiquant les sources archéologiques où elles ont été prises. Il signale même les ornements extérieurs de l'écu.

P. 281 à 289. Julien Yché. — *Le maître-autel de Saint-Just.* Il résulte de cette étude que l'autel de saint Just est l'œuvre de Jean Cornu (1650-1710) et non pas de François Lancel, comme on le croyait.

P. 294 à 299. L. Berthomieu. — Fin de l'*Étude sur la fresque de Magliana, le martyre de sainte Cécile.*

(GARD)

Revue du Midi (Gard et Vaucluse).

N. 1, 15 janvier 1910. A.-F. Bourgeois. — *Confession d'un prêtre assermenté.* Pérégrinations de Louis Dumas, d'abord vicaire à Peyremal, puis à Saint-Julien de Peyroles ; il s'enfuit à la Révolution, prête ensuite le serment constitutionnel, est écroué, relâché etc...

Même numéro. Albert Durand. — Suite de l'*Étude sur l'état religieux des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais, à la fin de l'ancien régime.* Cet article traite des paroisses, de leur administration temporelle, de la dîme, de la vie paroissiale.

N. 2. — Continuation de la *Confession d'un prêtre assermenté.* Dumas est rendu à sa famille ; il obtient un poste de secrétaire d'administration ; il se marie ; puis demande à légitimer son union.

Même numéro. Le Docteur Pausier. — *L'hôpital Saint-Antoine à Avignon et le tombeau d'Alain Chartier.* L'hôpital fut créé en 1310 par les hospitaliers de Saint-Antoine ; on y déposa le corps d'Alain Chartier, mort en passant à Avignon. Il ne reste plus qu'une partie de l'ancienne chapelle transformée en magasin de fers.

N. 3. Albert Durand. — Suite de l'*étude sur l'État religieux des trois diocèses etc...* Les curés ; leur temporel ; leur autorité ; l'état moral ; leurs relations avec le seigneur et la population

N. 9, 10 et 11. Robert. — *Les débuts de l'insurrection des Camisards*; *l'affaire du Pont de Montvert*, et une note sur la *Réunion temporaire d'Avignon à la France en 1688*, d'après des lettres et un journal intime de Michel Jouves.

(HÉRAULT)

Société languedocienne de géographie. T. xxxiii, 2e et 3e trimestres de 1910.

P. 130 à 210. J. Sahuc. — *Dictionnaire topographique de l'arrondissement de Saint-Pons, contenant les noms anciens et modernes.* On trouve dans ce dictionnaire des renseignements sur les paroisses anciennes et modernes du diocèse de de Saint-Pons, ainsi que sur son archéologie religieuse.

Ephemeris campanographica.

Cette publication dont le premier numéro est de mars 1910 contient dans chaque fascicule une série d'études d'une grande érudition écrits avec un soin méticuleux par M. Jos. Berthelé, archiviste du département de l'Hérault ; il suffira de donner le titre de chacun de ces articles qui tous se rattachent à l'archéologie religieuse.

Mars 1910. P. 1 à 96 ; 2 planches.

La cloche gothique des Marines et la technique campanaire romane. — Le dindin de Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes. — La découverte campanaire

d'Ébron (*Charente*) *et les cloches enterrées à l'époque des troubles* ; cloches enterrées par les protestants ; cloches enterrées pendant la Révolution. — *Quelques anciens textes campanaires du Midi de la France.* Trets, Saint-Jean-de-Cardennenque (Gard), Marseille, Bastia, Cahors, Montauban. — *Inscriptions et documents campanaires de diverses provinces antérieurs au XIX^e^ siècle.* Argentan, Panges (Côtes-d'Or), Rigny-le-Ferron (Aube), Lesneveu (Finistère,) Léthuin (Eure-et-Loire), Mainvillers (Loiret), Poligny, Coinces, Drigny-en-Thiérache, Villeneuve-la-Guyard (Yonne), la Chaise-Dieu, Dagny-Lambercy (Aisne), Orchamps, Mornant, Paris, Comédie-Française. — *Cloches diverses du XIX^e^ siècle. Inscriptions et documents.* Jouy-sous-les-Côtes, Orléans, Villard d'Aène (Hautes-Alpes), Gondrecourt, Momas, La Basoche-Gouet, Soul-Moussel, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Orléans. — *Les dernières campagnes des fondeurs de cloches lorrains Jean-Baptiste et Jules Perret* dans le Gers, Lot-et-Garonne, etc... *Petits dossiers campanaires. — Chronique campanographique.*

Juin 1910. P. 97 à 192 ; 5 planches.

La cloche gothique de Chanteloup. — La cloche de Tourette-les-Vence (*Alpes-Maritimes*), *et la paléographie campanaire gothique. — Une petite excursion campanaire près de la frontière franc-comtoise*, etc... Voudenay, Viou, Chorey, Vareilhes, Saint-Eloy, Semarey, Paris, Boram, Cluny, Blanot, Martignat, Paguery. — *Textes campanaires tourangeaux. — Le bourdon de la Châtre et les Bollés, fondeurs à Orléans. — Une sonnaille en fer, au XII^e^ siècle, dans une chapelle rurale espagnole. — Petits dossiers campanaires. — Chronique campanographique.*

Octobre 1910. P. 194 à 296 ; 6 planches.

Histoire d'une cloche inexistante, attribuée au XIII^e^ siècle. — La cloche de l'église de Vimpelles. — Cloches diverses fondues à Sisteron dans le courant du XVII^e^ siècle. — Anciennes inscriptions campanaires de diverses provinces. — Quelques cloches récentes françaises et étrangères. — Questions campanaires diverses. — Petits dossiers campanaires. — Chronique campanographique.

Revue historique du diocèse de Montpellier.

Pour cette Revue l'année commence le 15 mai et la pagination part de cette date.

Deuxième année. N. 1, 15 mai 1910.

P. 1 à 17. H. Viguier. — Suite de l'*Étude sur Valergues* ; elle comprend dans ce numéro une biographie de baron Charles-Jean-Marie de Toutoulon, ainsi que l'histoire de la paroisse et de ses annexes.

P. 18 à 29. C. Blaquière, — *Jean Plantavit de la Pause, évêque de Lodève.* Il est question ici des journées d'exil et du retour ainsi que de l'ouvrage de cet évêque, *La chronologie des évêques de Lodève.*

P. 30 à 38. E. Bousquet. — *Le grand séminaire de Montpellier.* Suite de cet intéressant travail ; l'auteur traite des rapports de Colbert, l'évêque janséniste, avec son séminaire et s'étend sur l'Ordonnance réformatrice de 1698.

P. 39 à 45. L. Guiraud. — *Documents sur la reconstruction des églises de Montpellier après les guerres de religion.* Montpellier, *église Notre-Dame des Tables.*

P. 45 à 52. *Chronique d'histoire diocésaine. — Ephémérides diocésaines. — Chronique d'histoire ecclésiastique. — A travers les revues.*

Deuxième année. N. 2, 15 juin 1910.

P. 58 à 65. C. Blaquière. — *Biographie de Jean Plantavit de la Pause* (suite et fin). Autres ouvrages de l'évêque ; ses dernières années et sa mort ; son tombeau.

P. 66 à 74. H. Vézian. — *L'histoire de Valergues* (suite et fin). Les curés de la paroisse.

P. 75 à 78. A. Villemagne. — *De l'histoire de Teyran* (suite). L'auteur étudie dans cet article la période du XII^e^ siècle.

P. 79 à 88. B. de Fozières. — *La chapellenie de la Treilhe, en l'église de Saint-Geniès de Lodève.* Fondation de cette chapelle par Jean de la Treilhe ; sa vie depuis 1462 jusqu'à 1747.

P. 88 à 95. J. Rouquette. — *Douze bulles d'Honorius III* se rapportant à la reprise du comté de Melguiel sur l'évêque de Maguelonne.

P. 95 à 100. — *Chronique d'histoire diocésaine. — A travers les revues. — Bibliographie.*

Deuxième année. N. 3, 15 juillet 1910.

P. 101 à 109. Mazet, — *Suite de l'Étude sur Cette et la respectable confrérie des Pénitents blancs des ville et port de Cette.*

P. 110 à 118. B. de Fozières, — Suite de la *Chapellenie de la Treilhe.* Construction d'un jubé et de deux chapelles dans l'église Saint-Geniès. La Révolution.

P. 118 à 123. A. Villemagne. — Suite de l'*Histoire de Teyran.*

P. 124 à 130. E. Bousquet. — *Le grand séminaire de Montpellier.* Colbert cède à perpétuité le séminaire aux oratoriens et en établit les revenus. Suivent trois pièces justificatives.

P. 131 à 140. C. Douais. — *Essai de reconstitution d'un siège épiscopal de Béziers en 1816.* Neuf lettres, à ce sujet, écrites par L. de Pins, évêque désigné de Béziers, qui fut transféré en 1822, au siège de Limoges, sans être remplacé à Béziers.

P. 141 à 142. Pélissier, — *Une lettre de dom Vaissette sur la mort de dom de Vic.*

P. 143 à 148. — *Ephémérides diocésaines. — A travers les revues. — Bibliographie.*

Deuxième année. N. 4, 15 août 1910.

P. 149 à 158. J. Rouquette. — *De l'apostolicité de nos églises.* L'auteur étudie l'apostolicité des églises d'Agde, Lodève, Maguelonne et Saint-Aphrodise de Béziers.

159 P. à 164. A. Villemagne. — Suite de l'*Histoire de Teyran.* Le mont de Teyran et la construction du château, en 1200, par Guillaume d'Aubeterre.

P. 165 à 176. C. Douais. — Dix autres lettres relatives à l'essai de reconstitution du siège épiscopal de Béziers, 1816.

P. 177 à 185. J. Sahuc. — *Le livre de notes de B. Cabrol, vicaire de Riols* (1 597-1620). Publication d'un livre de mémoires sur lequel B. Cabrol consignait, sans ordre, toutes sortes de souvenirs historiques, notes journalières, pièces, recettes etc... C'est le vrai livre de raison qu'il était d'usage de tenir à cette époque dans presque toutes les familles.

P. 185 à 194. H. Vézian. — Pièces justificatives de l'*Histoire de Valergues* : visites pastorales, ordonnances, mémoires sur l'état de la paroisse.

P. 194 à 195. — *A travers les revues.*

Deuxième année. N. 5, 15 septembre 1910.

P. 196 à 202. H.-F. Bourgette. — *Le prieuré de Saint-Martin-de-Londres.* Ses revenus et ses charges au XV^e^ siècle : entretien de la chapelle Sainte-Lucie fondée dans l'église Saint-Guilhem-du-Désert.

P. 202 à 211. Mazet. — Suite de l'*Histoire de Cette.* — *La respectable confrérie des Pénitents blancs des villes et ports de Cette.* La vie religieuse.

P. 212 à 221. E. Bousquet. — *Le grand séminaire de Montpellier* (suite). L'union des chapellenies de Sainte-Foye et du prieuré de Saint-Just au séminaire, demeurent illusoires.

P. 221 à 231. J. Sahuc. — Suite du *Livre de B. Cabrol.*

P. 232 à 241. J. Rouquette. — *Raymond VII comte de Toulouse et le comte de Melgueil.* Onze bulles d'Honorius III.

P. 242 à 244. — *A travers les revues.* — *Bibliographie.*

Deuxième année. N. 6, 15 octobre.

P. 245 à 252. L. Guiraud. — *Un monastère clunisien à Montpellier.* Saint-Pierre de Clunesel (1138-1368). Fondation de ce monastère par Guilhem VI, au commencement du XII^e^ siècle, sur la rive droite du Lez, près de Sauret.

P. 235 à 259. A. Villemagne. — Suite de l'*Histoire de Teyran.*

P. 260 à 273. J. Rouquette. — *Vie de saint Fulcran,* d'après l'abrégé que Bernard Gui, évêque de Lodève, fit d'une vie de saint Fulcran par Pierre de Milla, aujourd'hui perdue. La famille de saint Fulcran ; lieu de naissance de saint Fulcran ; enfance de saint Fulcran ; son éducation ; son sacerdoce.

P. 274 à 281. M. Luthard. — *La reconstruction des églises et des monastères du diocèse de Béziers après les guerres de religion.* M. Luthard commence une série de documents fort intéressants à ce sujet; ce premier article traite des églises de Gignac.

P. 282 à 288. — Suite du *Livre de B. Cabrol.*

P. 289 à 293. — *A travers les Revues.* — *Bibliographie.*

Deuxième année, N. 7, 15 novembre 1910.

P. 292 à 306. A. Rouquette. — Suite de la *Vie de saint Fulcran.* Saint Fulcran est élu évêque. Humilité de saint Fulcran. Saint Fulcran et le comte de Toulouse. Saint Fulcran et le vicomte Eldin.

P. 318 à 325. E. Bousquet. — *Le grand séminaire de Montpellier* (suite). Union du prieuré de Montauberou au séminaire.

P. 326 à 336. J. Sahuc. — Suite du *Livre de B. Cabrol.*

P. 336 à 337. A. Villemagne — *Notre-Dame-de-Beaulieu.* L'auteur pense que Notre-Dame-de-Beaulieu remplace Aissedanègues et il donne à l'appui de son assertion un acte de donation de Raymond VI (1194).

P. 338 à 340. — *A travers les revues.*

Deuxième année. N. 8, 15 décembre 1910.

P. 341 à 348. Mazet. — Suite de l'*Histoire de Cette et de sa respectable confrérie des Pénitents blancs des villes et ports de Cette.*

P. 348 à 352. E. Bousquet. — *Le grand séminaire de Montpellier* (suite). Union de la cure de Saint-Denys au grand séminaire.

P. 353 à 354. J. Rouquette. — *Sceau de Bertrand de Loudun* trouvé dans les déblais du château de Vénéjean (Gard).

P. 354 à 363. A. Villemagne. — Suite de l'*Histoire de Teyran.*

P. 363 à 375. J. Sahuc. — Le *Livre de B. Cabrol* (fin).

P. 375 à 383. J. Rouquette. — *Annales de l'église de Lodève.* M. Rouquette commence un travail très important pour l'histoire de l'église de Lodève : « Ce n'est pas une simple chronologie, mais l'œuvre de Plantavit revue sur les documents originaux. »

P. 384 à 388. — *A travers les revues.*

Bulletin de la Société archéologique de Béziers.

IIIe série. T. VIII, 2e livraison.

P. 168 à 203. L. Guiraud — *Un incident des guerres de religion à Béziers, au* XVIe *siècle*, d'après six documents déposés aux archives de l'Hérault, série IIe. Fonds des frères prêcheurs de Béziers qui sont : État donné par les frères prêcheurs de Béziers, pour l'évaluation des dommages subis par leur monastère pendant la première guerre de religion. — Arrêt du Parlement de Toulouse contre les spoliateurs du monastère des frères prêcheurs. — Déclaration de Damville avouant la conduite de saint Romain et relaxant les réformés de Béziers de toute poursuite pour l'occupation du couvent des frères prêcheurs. — Signification aux consuls de Béziers d'arrêt de Parlement de Toulouse, leur interdisant d'employer la pierre du couvent des frères prêcheurs à la construction de la citadelle. — Dires du syndic des frères prêcheurs contre les consuls devant le commissaire du Parlement de Toulouse. — Supplique des frères prêcheurs au duc de Montmorency.

P. 204 à 224. G. Gros. — *La fondation d'Olargues, pro vivis et defunctis.* — Étude historique et juridique sur les vicissitudes subies par une fondation pieuse faite à l'église d'Olargues par le seigneur d'Olargues.

P. 245 à 254. P. Cassan. — *A propos d'un évêque de Béziers.* Sur une erreur commise par Ulysse Robert au sujet de l'existence de Macaire qui aurait été le treizième évêque de Béziers.

P. 282 à 292. G. Boyer. — *Rapport sur le concours des mémoires historiques.* Ce rapport signale un travail de M. Ginestet sur le *Monastère-caserne Sainte-Marie d'Agde* et une étude de M. J. Méric sur la *Basilique Saint-Sernin de Toulouse.*

BIBLIOGRAPHIE

I. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DOCUMENTS

Baguenault de Puchesse, *Lettres de Catherine de Médicis.* T. x, supplément. Paris, 1909, in-4, xv-663 p. [Collect. de documents inédits]. (Lucien Romier, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 613.)

Bellay, Martin et Guillaume du, *Mémoires* publiés par la Société de l'histoire de France par V.-L. Bourilly et F. Vindry. T. II, Paris, Renouard, 1910, 420 p., in-8. (R., *Rev. critique d'hist. et litt.*, 2 févr. 1911, n. 5, p. 89.)

Bossuet, *Exposition de la doctrine de l'Église catholique.* Édit. critique avec introduction et notes par l'abbé Albert Vogt. Paris, Bloud, in-16. [*Pensée chrétienne.*

Bossuet, *Correspondance*, publiée par Charles Urbain et E. Levesque. T. IV (1689-1691). Paris, Hachette 1911, in-8, 531 p. [*Les Grands Écrivains de la France.*]

Chevalier, abbé, *Inventaire des archives Genin-Définod.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103.)

Congrès des œuvres catholiques du diocèse de Rouen (12, 13 et 14 avril 1910). Compte rendu officiel. Rouen, Imp. de la Vicomté, 1911, in-8, 592 p.

Estrées, maréchal d', *Mémoires* sur la régence de Marie de Médicis (1610 1616) et sur celle d'Anne d'Autriche (1643-1650) publiés pour la société d'hist. de France par Paul Bonnefon. Paris, Renouard, 1910, xxviii-389 p., in-8. (R., *Rev. critique d'hist. et littér.*, 2 févr. 1911, n. 5, p. 95.)

Fauquembergue, Clément de, *Journal*, 1417-1435. Texte complet publié par Alexandre Tuetey avec la collaboration de Henri Lacaille. T. II, Paris, Renouard, 1909, 372 p., in-8, (E. *Rev. critique d'hist. et litt.*, 2 fév. 1911, n. 5, p. 88).

Griselle, abbé Eugène, *Un supplément à la correspondance de Richelieu.* (*Bull. du Biblioph. et le biblioth.*, fév. 1911, p. 76-95, fin).

Journal historique de Guillaume de Lamoignon, avocat général au Parlement de Paris (1713-1718) (*Ann. Bull. Soc., hist. France*, 1910, 4e fasc., p. 328).

Lair, Jules, *Matériaux pour l'édition de Guillaume de Jumièges*, préparée par Jules Lair, préface de Léopold Delisle (*Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 481-526).

Laval, Dr Victorin, *Lettres inédites de J. S. Rovère, membre du Conseil des Anciens à son frère Siméon-Stylite, ex-évêque constitutionnel du département de Vaucluse.* Paris, Champion, 1908, in-8, ix-310 p. (L. H. Labande, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre 1910, p. 636).

Narbey, abbé C., *Supplément aux « Acta Sanctorum. »* Paris, Welter, 1911. T. II, liv. XXVII et XXVIII, in-fol. 47 p.

Roussel, A., *Lamennais et ses correspondants suisses* (*Rev. d'hist. ecclés. suisse*, 1910, 4, p. 272-275).

TRAVAUX

Audouard, Jean, *Le Monitoire*, Paris, Daragon, 1909, in-8, 21 p. [Édit. *Rev. Provincia*]. (F. Aubert, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 633).

Battandier, Albert, *La béatification de Louis XVI.* (*Interm. des cherch. et curieux*, 30 janv. 1911, p. 108).

La bénédiction nuptiale obligatoire en 1793. (*Amat. révolut.*, janv., 1911, p. 104-109).

Berville, *Le clergé et la révolution.* (*Amat. d'autographes*, janv., 1911, p. 21-24).

Breton, Mgr, *Le clergé et la politique.* (*Rev. hebdom.*, XII, 25 mars 1911, p. 204-212).

Fagniez, M. G., *La femme et la société française depuis la première moitié du XVIIe siècle. Le mariage* (*Rev. Deux Mondes*, janv., 1911, p. 117-148).

Gazay, J., *Sur l'origine des traditions hagiographiques des Saintes-Maries-de-la-Mer.* (*Annal. du Midi*, juill. 1910, p. 293-299).

Gougaud, Dom Louis, *Les chrétientés celtiques.* Paris, Gabalda, 1911, in-12, xxxv-409 p. [*Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*].

Griselle, E., *Louis XIII et sa mère.* (*Rev. hist.*, mars-avril, 1911, 295-308).

Guichen, vicomte de, *La France morale et religieuse au début de la Restauration.* Paris, Émile-Paul, 1911, in-18.

Hardy, G., *L'administration des paroisses au* XVIIIe *siècle.* Les réparations de bâtiments ecclésiastiques. (*Rev. d'hist. mod. et contemp.*, janv.-févr. 1911, p. 5-23.)

Latreille. *La petite église de Lyon.* Lyon, Lardanchet, 1911, in-16, xii-296 p.

Mathiez, Albert, *Rome et le clergé français sous la Constituante.* La Constitution civile du clergé. L'affaire d'Avignon. Paris, Colin, 1911, in-18, 354 p.

Mathiez, Albert, *Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792.*

(suite et fin). (*Ann. révolut.*, janv. 1911, 23-41). Tiré-à-part, Paris, Leroux, 1911, in-8, 52 p.

Misset, l'abbé, *Lampadius, Lampedia, Lampes ou saint Louis et sa famille. Autour de Saint-Memmie, dans un vitrail de la cathédrale de Châlons* (en 1258). Lettre à M. le chanoine Lucot. Paris, Picard, 1911, in-8.

Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution française*. Paris, Picard, 1910. (A. A., *La Révolution franç.*, 14 févr. 1911, p. 160-161).

Renard, Charles, *Pensées et maximes du P. de Ravignan*. Paris, Téqui, in-18.

Robert, G., *Les écoles et l'enseignement de la théologie pendant la première moitié du* XII^e^ *siècle*. Paris, Gabalda, 1909, in-8, XVI-249 p. (L. M., *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 609).

Roland, E., *L'élection des évêques*. (*Dict. de théolog. cathol.*, fasc. 33, col. 2256-2281).

Rouxel, M. J., *Constitutionnels et insermentés*. Vannes, Lafolye, 1909. in-8).

Sevestre, E., *L'organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution*. Correspondance du curé de Saint-Nicolas de Coutances, à l'occasion de son procès avec les chanoines prébendés (1784-1788). Paris Picard, 1911, in-8.

Vulliaud, Paul, *La crise organique de l'Église en France*. Paris, Grasset, 1910.

III. ARCHÉOLOGIE

Barthety, H., *L'ancienne église et la place Saint-Martin*. Pau, Empéranger, in-8, 16 p. [Extr. du *Bull. muni. offic. de la ville de Pau*].

Brachet, E., *Les fouilles d'Izemore*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Chanel, Émile, *La villa gallo-romaine de Pérignat, hameau d'Izernora*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

Chanel, Émile, *Les anciennes cloches de Bourg. Histoire de la « Marguerite. »* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

Deshoullières, F., *Le crosseron de Chezal-Benoît au* XIII^e^ *siècle*. (*Rev. hist., Église France*, 1911, p. 106).

Durand, chanoine Fr., *L'Église Sainte-Marie ou Notre-Dame de Nîmes, basilique-cathédrale* (description archéologique). Nîmes, Imp. générale, 1906, in-8, 105 p. (Marcel Aubert, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre p. 624).

Girard de Villesaison, *Commandes de tapisseries à Aubusson pour les églises de Bourges* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

Goy, de, *Au Musée de Bourges*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

Maidy, Léon, Germain, *Les Statues de saint Henri et de saint Yves à l'église*

abbatiale de Saint-Michel XVI^e *siècle.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107).

Maitre, Léon, *Les cryptes du diocèse d'Angers.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

Nodet, Docteur V., *Les cloîtres de Brou.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

Piroutet, Maurice, *La question d'Alaise.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 104).

Sartor, M., *La cathédrale de Reims. Études sur quelques statues du grand portail.* Reims, Michaud, 1910, in-8, 17 p. (Marcel Aubert, *Bibli. École Chartes*, sept.-décembre 1910, p. 623).

HISTOIRE LOCALE

Albe, chanoine Édouard, *Les miracles de Notre-Dame de Rocamadour au XII^e siècle.* Paris, Champion, 1907, in-8, 337 p. (G. S. *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 611).

Alloing, L., *Chronique trimestrielle* [concernant le diocèse de Belley]. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Baillet, A., *Les Capucins d'Orléans* ; fondation de l'Église de Saint-Jean-le-Blanc ; Henri IV et Marie de Médicis à Orléans (22 avril 1602) ; les loups près d'Orléans. Orléans, Gout 1910, in-8, 21 p. [*Ext. des Mém. de la société d'agricult... d'Orléans*].

Belletrud, H., *Notes sur la paroisse de Broves* Draguignan, Latil, 1910, in-8, VI p. [Extr. du *Bulletin de la société d'études scient. et archéolo. de la ville de Draguignan*].

Boutillier du Retail, A., *L'établissement des filles de la charité à Pont-sur-Seine* (1715). Paris, Imp. nat., 1910, in-8, 12 p.

Caillet, Louis, *Signature en cour de Rome concernant le diocèse de Belley.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Cernesson, J., *L'abbaye de Sainte-Claire de Lons-le-Saunier.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

Chagny, abbé A., *Le Bugey. Son esprit et son cœur.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Cornet, Auguste, *Varennes-Saint-Sauveur.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

Dementhon, le chanoine Charles, *Principales sources des études sur le Bugey.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Duprat, Eugène, *Les origines de l'église d'Avignon, des origines à 879* Paris, Ficker, 1909, in-8, 148 p. (Louis Saltet, *Ann. du Midi*, oct. 1910, p. 487 ; M. Besson, *Rev. hist. ecclés. suisse*, 1910, 4, p. 312).

GLEZ, Gaston, *La chaire vosgienne sous l'ancien régime.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107).

HUGUET, Adrien, *Saint-Valéry, de la Ligue à la Révolution.* Paris, Champion, 1909, 2 vol. (Marcel Godet, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 637).

LAMBERT, Maurice, *Proudhon et l'académie de Besançon.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 104).

LATOUCHE, Robert, *Histoire du comté du Maine pendant le* X^e *et le* XI^e *siècles.* Paris, Champion, 1910, in-8, VIII-205 p. (*Bibl. de l'École des Hautes études*, sciences philol. et histor., fasc. 183).

LEDON, Benoît, *Le Bourg Saint-Christophe.* (*Rev. hist. Église. France* 1911, p. 101).

MONNIER, M., *Histoire de la ville de Vesoul.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

Notre-Dame du Laus et la vénérable sœur Benoîte, d'après les manuscrits authentiques. Gap, Richard, 1911, in-8.

PÉPIN, abbé C., *La paroisse de Thil et les inondations du Rhône.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

PERROD, M., *Quelques épitaphes dans l'église des Cordeliers.* La Bibliothèque publique de Lons-le-Saunier. Le droit de sépulture dans l'église des Cordeliers. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

PERROD, Maurice, *Analyse sommaire des délibérations du conseil de ville de Lons-le-Saunier.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 104).

PFISTER, Ch., *Histoire de Nancy*, T. II, Paris, Nancy. Berger-Levrault, 1909, in-8, VIII-1099 p. (R. *Rev. critique d'hist. et litt.*, 2 févr., 1911, n. 5, p. 96).

PIDOUX, A., *Souvenirs francs-comtois en Italie.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 104).

REYMOND, Maxime, *L' « Acte de consécration » de la cathédrale de Lausanne.* (*Rev. d'hist. ecclés. suisse*, 1910, 4, p. 259-271).

ROCHET, abbé S., *Les prêtres de l'Ain pendant la Révolution. Gex, Chevry.* (*Rev. hist. Eglise France*, 1911, p. 101).

ROLLAND, A. et P., *Saint Julien-sur-Reyssonze.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

SAMARAN, Ch., *Les étudiants de l'Université de Cahors à la fin du* XV^e *siècle d'après un document inédit.* (*Annales du Midi*, juill. 1910, p. 349-362).

SEYSSEL, le comte Marc DE, *Esquisse historique du Bugey.* (*Rev. d'hist. Église France*, 1911, p. 102).

TOURNIER, le chanoine, *Les premiers habitants du Bugey.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

UZUREAU, F., *L'Université d'Angers et le divorce d'Henri VIII.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

UZUREAU, F., *Un concile tenu en Anjou* (843). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

— *Les curés de la ville d'Angers depuis le concordat.*
— *Le préfet de Maine-et-Loire et l'abbé Bernier.*
— *Expulsion des Jésuites à Angers juin 1880* (*Ibid.*, p. 106).

Vermale, François, *La vente des biens nationaux dans le district de Chambéry.* I. *La vente des biens du clergé* (*Ann. révolut.*, janv. 1911, p. 42-68, à suivre).

IV. BIOGRAPHIES

DOCUMENTS

Berger, Élie, *Bulle de Clément V en faveur de Guillaume de Nogaret.* Paris, Champion, 1910, in-4, 5 p.

Bresson, A., *Le testament de Pierre Bourrier.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107).

Godard, Ch., *Réception à Gray de l'archevêque Claude d'Achey.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

Lamouzèle, E., *Une bulle inédite du pape Nicolas V* (adressée à Pierre de Foix, évêque d'Albano, légat du Pape dans le Comtat 15 mai 1447). *Ann. du Midi*, oct. 1910, p. 481-485).

L'Horme, de, *Testament* (1784) *et inventaire* (1785) *de J. B. Reffroignet, chanoine de Langres.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107).

Margeville, *Armoiries de Bernard Carit, évêque d'Évreux.* (*Interm. des cherch. et curieux*, 30 janv. 1911, p. 128).

Meloizes, des, *Armorial des évêques de Bourges.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

Saint-Vincent de Paul et l'inondation de 1658. Lettre inédite du 1er mars 1658. (*Amat. d'Autog.*, janv. 1911, p. 29).

TRAVAUX

Callet, A., *Honoré Fabri de Virieu le Grand.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Chagny, abbé A., *Honoré d'Urfé.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Cordenod, abbé Ph., *Saint François de Sales et le diocèse de Belley.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 101).

Alençon. P. Édouard d', *Éloi de la Bassée* (1585-1670). (*Dict. théol. cath.* fasc. XXXIII, col. 2349).

Fleur du cloître ou vie édifiante de Sœur Marie Céline de la Présentation, morte en odeur de sainteté [Religieuse clarisse]. Mons (Belgique), 125, rue de Nimy, 1911, in-16.

Fliche, Augustin, *Seguin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie* 977-999. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

Gautherot, Gustave, *Gobel, évêque métropolitain constitutionnel de Paris.* Paris, Nouvelle librairie nation., 1911, gr. 12, xiv-418 p.

Godard, M., *Notice sur un franc-comtois, évêque de Tulle, Mgr de Sagey.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

Grimault, E., *Mgr Freppel, ses débuts dans le diocèse d'Angers.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 105).

Heurtebize, B., *Saint Éleuthère*, évêque de Tournai (456-531). *Dict. de théol. cath.* fasc. 33, t. iv, col. 2320).

Laudet, Fernand, *Madame Schwetchine.* (*Rev. hebdom.*, xii, 25 mars 1911 p. 502-534).

Levesque, E., *Jacques-André Emery* (1732-1811). (*Dict. théol. cath.* fasc. 33, col. 2416-2420).

Monternot, Charles, *Yves Alexandre de Marbeuf, ministre de la feuille des Bénéfices et archevêque de Lyon* (1734-1799). Lyon, Lardanchet 1911, in-8.

Parisot, Robert, *La véritable origine de l'évêque de Strasbourg Werner et de la comtesse Ida de Habsbourg.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107),

Prieur, P., *Henri de Tourville* 1842-1903. Paris, Plon, 1911, in-8.

Rémusat, Martine, *Un converti de Bossuet* [J. Winslow] (*Rev. Paris* 15 fév., 1911, p. 839-850).

Vacandard, E., *Saint Éloi.* (*Dict. théol. cath.*, fasc., 33, col .2340-2349).

VI. ORDRES RELIGIEUX

Besnard, abbé L., *Un monastère de clarisses à Beaumont-le-Vicomte* (1632-1657). Mamers, Fleury, in-8, 341 p.

Boudet, Marc, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour* (972-1476). Paris, Picard, in-4.

D., *L'abbaye de l'Étanche*, (Vosges). (*Interm. des cherch. et curieux*, 20 janv., 1911, p. 69).

Delaville Le Roulx, *Mélanges sur l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.* Paris, Picard, 1910, in-4.

Gautier, P., *Étude sur un diplôme de Robert le Pieux pour l'abbaye de Saint Benigne de Dijon.* Paris, Champion, 1909, in-8, 60 p. (Cl. Brunel, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre 1910, p. 603-608).

Gigord, Édouard de, *Les Jésuites d'Aubenas* (1601-1762). Paris, Picard 1910, in-8. 504 p. (A. Le Sourd, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 631).

Joly, abbé, *Prieuré et paroisse d'Ordonnaz.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 102).

Joly, abbé L., *Les commencements de la Chartreuse de Portes.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 101).

Martin du Gard, Roger, *L'abbaye de Jumièges* (Seine-Inf^re). Étude archéologique des ruines. Montdidier, Grou-Radenez, 1909, in-8, 308 p. (Marcel Aubert, *Bibl. École Chartes*, sept.-décembre, 1910, p. 621.

Page, abbé F., *Le prieuré et le chapitre de Meximieux.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 101).

Revigny, Pierre, *L'ancien couvent des Tiercelines.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 104).

Richard, *Remiremont au temps du Chapitre* : la journée d'une chanoinesse. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 107).

Smith, Miss L. M., *Cluny and Gregor VII.* (*The English histor. Review*, janv. 1911, p. 20-23).

Toulgoet-Treana, Comte, *Les commanderies de Malte en Berry.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 106).

VII. PROTESTANTISME, HÉRÉSIES

DOCUMENTS

Bastide, Ch., *État exact des familles des nouveaux convertis de la paroisse de Notre-Dame de Touraille de Laparade.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, sept.-octobre, 1910, p. 411-416).

Belle, E., *Lettre inédite de Mathurin Cordier à Guillaume Eudeline, 27 janvier 1561.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre., 1910, p. 494-495).

W(eiss), N., *Le journal de Jean Migault* [1681-1688]. (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, p. 575).

W[eiss], N. et Hauser, H., *La Réforme et l'émeute lyonnaise de 1529. Lettres patentes de François 1^er du 4 sept. 1529.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 496-504).

TRAVAUX

Bastide, Ch., *Laparade. Notes sur une bastide huguenote, d'après des documents locaux.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, sept.-octobre, 1910, p. 389-410).

Belle, E., *Les libraires dijonnais et les débuts de la Réforme à Dijon.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 481-493).

Bourchenin, D., *La Terreur blanche à Montauban et à Nîmes* (1815). (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 511).

Bourrilly, V. L., *Les protestants à Marseille au XVIII^e siècle* [1727-1788]. (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 518-553).

CART, J., *L'évasion de Suzanne Villaret*, 1700. (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 505-509).

CHAGNY, abbé A., *Marguerite d'Autriche et les hérétiques du pays de l'Ain.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 103).

DANNREUTHER, H., *M. de Feuquières et les ministres de Metz.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 568).

FONBRUNE-BERBINAU, P., *Convertisseurs et nouveaux convertis à Montauban en 1704.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 509-510).

KNODT, Émil, *Die Bedeutung Calvin's und des Calvinismus für die protestantische Welt im Lichte der neuern und neuesten Forchung.* Giessen, Tœpelmann, 1910, 71 p., in-8.

MALZAC, Dr, *Croix huguenote et bijoux cévénols.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 569).

ROMIER, L., *Les Vaudois et le Parlement français de Turin.* (*Mél. d'arch. et d'hist. École Rome*, juil.-octobre, 1910, p. 194-206).

WEISS, N., *A propos de quelques publications sur l'humanisme, la réforme, les Jésuites et les guerres de religion.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, nov.-décembre, 1910, p. 555).

W[EISS], N., *Jubilé de Calvin. Deuxième supplément.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, sept-octobre, 1910, p. 468-71).

WEISS, N., *Nouvelles publications sur le Refuge. Berne et Henri de Mirmand.* (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, sept.-octobre, 1910, p. 473-476).

WERNLE, P., *Zu Calvins Bekehrung.* (*Zeits. für Kirchengeschichte*, Décembre 1910, 4e fasc., p. 556-583).

L'UN DES GÉRANTS : LETOUZEY

Imprimerie M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves, Paris.

ANALECTA GALLICANA

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

LA PREMIÈRE LÉGATION D'ANDROIN DE LA ROCHE,

ABBÉ DE CLUNY, EN ITALIE [1]

(1357-1358)

Pendant que le cardinal Gil Albornoz achevait la pacification de la Romagne et activait le siège de Forli où se défendait désespérément le tyran Francesco Ordelaffi, à la cour d'Avignon, contre lui les émissaires de Bernabò Visconti ne cessaient de répandre des propos malveillants. L'assujettissement de Bologne à Giovanni d'Oleggio [2] remplissait d'inquiétude Bernabò. On pouvait présager que le Saint-Siège considérerait comme caduque la convention qui jadis avait attribué le vicariat de Bologne au seigneur de Milan et qu'il décréterait le retour pur et simple de la ville à l'Église romaine. Aussi, à maintes reprises, les ambassadeurs venus de Milan avaient insisté près d'Innocent VI pour que, sous son égide, il fût permis à leur maître de reprendre le pouvoir à Bologne. En un temps où les caisses pontificales étaient en déficit, ils montraient combien la prolon-

1. Les éléments de cette étude ont été surtout empruntés à E. Filippini, *La riconquista dello Stato della Chiesà per opera di Egidio Albornoz* (1353-1357), dans *Studi storici*, t. VIII (1899), p. 335-346, 465-487 ; P. D. Pasolini, *I tiranni di Romagna e i Papi nel medio evo, note storiche*, Imola, 1888, p. 177-179 ; P. Compagnoni, *La Reggia Picena, ovvero dei Presidi della Marca*, Macerata, 1661, p. 219-221 ; C. Cipolla, *Storia delle signorie italiane dal 1313 al 1530*, Milan, 1881, p. 135-139.

2. S. Lino, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna* (1355-1360), Bologne, 1905, *passim*.

gation du siège de Forli compromettrait gravement l'équilibre du budget de la Chambre apostolique. Que leurs demandes fussent exaucées, immédiatement les troupes milanaises viendraient grossir le contingent de l'armée de l'Église ; en peu de temps Francesco Ordelaffi serait réduit à l'impuissance.

Connaissant de longue date la mauvaise foi du Visconti, Albornoz prit le contre-pied de ses menées intéressées. Il s'appliqua à séparer les deux questions de Forli et de Bologne que son adversaire se plaisait à entremêler. Sa ferme intervention était de ne régler le sort de Bologne qu'après l'écrasement d'Ordelaffi. Il comprenait aisément que Bernabò se soucierait fort peu de remplir les engagements dont ses ambassadeurs avaient vanté les avantages au pape. Il avait pu savoir par son service d'espionnage que son adversaire, bien loin de songer à prendre parti contre le seigneur de Forli, encourageait secrètement celui-ci à la résistance et que les offres adressées au pape n'étaient que feintes, duperies, impudentes menteries.

Tel ne fut point l'avis d'Innocent VI qui se laissa berner et qui ordonna à Albornoz de négocier avec le Visconti la cession de Bologne. A cet ordre le légat ne crut pas devoir se soumettre. De nouvelles instances du pape demeurèrent inutiles. A bout de ressources, cédant surtout à la pression de son entourage jaloux des succès obtenus par le cardinal, Innocent VI résolut de lui substituer l'abbé de Cluny, Androin de la Roche, qui revenait d'Allemagne où vainement il avait sollicité de Charles IV la faculté de lever une décime sur les biens ecclésiastiques au profit du Saint-Siège [1]. Le 17 mars 1357, à Ancône, un billet sec du pape, daté du 28 février, parvenait à Albornoz et l'avertissait de la prochaine arrivée d'Androin, chargé de lui communiquer d'importantes instructions [2].

Quoiqu'il n'eût point encore le titre officiel de légat, l'abbé de Cluny se conduisit comme tel. En grande pompe il entra à Milan où Bernabò Visconti le combla d'honneurs, l'entoura de prévenances obséquieuses. A Bologne, il ne réussit pas à persuader à Giovanni d'Oleggio de rendre la cité à l'Église et se vit contraint

1. E. Hennig, *Die päpstlichen Zehnten aus Deutschland im Zeitalter des Avignonesischen Papstums und während des grossen Schismas*, Halle, 1909, p. 29-30.

2. E. Filippini, *La prima legazione del cardinale Albornoz in Italia* (1353-1357), dans *Studi storici*, t. v (1896), p. 501, doc. 40.

de prier l'archevêque du lieu de prononcer l'interdit contre le rebelle. Le 1er avril, il se rencontra à Faënza avec Albornoz et lui exposa le but de sa mission[1].

Convaincu que l'assujettissement de Bologne à Bernabò Visconti constituait une grave faute politique, Albornoz préféra réclamer son rappel immédiat sous prétexte de raisons de santé. Innocent s'empressa de consentir, mais le pria de suspendre son départ jusqu'à la reddition de Forli. Albornoz démasqua facilement le jeu du pontife et, profondément blessé dans son amour-propre, persista dans sa demande de rappel immédiat[2]. Sa réponse remplit d'appréhension Innocent. L'insuccès d'Androin à Bologne, la nouvelle de la reprise de la guerre contre Ordelaffi avaient suffi à changer ses sentiments. A présent, il n'augurait rien de bon du départ d'Albornoz et dans une lettre pressante, il le suppliait de retarder son retour en Avignon jusqu'à ce qu'Androin de la Roche fût bien mis au courant des affaires italiennes (1er mai)[3]. Dans la crainte que le cardinal fût déjà parti, le 6 mai, en grande hâte, il faisait expédier une bulle qui octroyait à Androin les pleins pouvoirs de légat[4].

Les populations italiennes ne furent pas moins alarmées de l'éloignement d'Albornoz que le pape. Réunies en parlement général à Fano (29 avril-1er mai), elles exprimèrent le vœu que le cardinal consentît à rester en Romagne jusqu'au mois de septembre suivant. Androin, lui-même, effrayé de la responsabilité qui pèserait sur ses épaules, joignit ses instances. Albornoz céda d'autant plus volontiers qu'un nouveau danger vint soudain menacer ses conquêtes. Des bandes d'aventuriers, conduites par

1. Matteo Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. VII, cap. LVI, dans Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. XIV.

2. M. Wurm, *Die Abberufung des Kardinals Albornoz im Jahre 1357* dans *Historisches Jahrbuch*, t. XII (1891), p. 538-542, s'est inscrit en faux contre l'opinion d'après laquelle Albornoz, victime d'une intrigue de cour, aurait été rappelé par Innocent VI. S'il n'y a pas eu de rappel proprement dit, les actes du pape équivalaient à cela. Albornoz devina les intentions du pontife, et c'est pour cette raison qu'il réclama son propre rappel.

3. Filippini, *La riconquista* ... dans *Studi storici*, t. VIII (1899), p. 341, note 1; J. Wurm, *Cardinal Albornoz der zweite Begründer des Kirchenstaates*, Paderborn, 1892, p. 257-258.

4. Filippini, *La prima legazione*..., dans *Studi storici*, t. V (1896), p. 507, doc. 43.

le comte Landò et soudoyées en sous-main par Bernabò Visconti, envahissaient la Romagne [1]. Bien qu'il fût en possession d'effectifs supérieurs à ceux de Landò, Albornoz, de concert avec Androin, jugea préférable d'acheter le retrait des envahisseurs pour la somme de cinquante mille florins (10 août) [2] et de réserver toutes ses forces contre Forli qui résistait toujours avec une opiniâtreté incroyable à tous les assauts.

Bernabò Visconti ne s'était point contenté de lancer les bandes de Landò contre son adversaire ; à la cour pontificale, il reprenait ses intrigues. Profitant de l'effroi qui avait saisi Innocent VI à la nouvelle de l'approche des grandes compagnies des murs d'Avignon, il représenta habilement que, si ses vues sur Bologne étaient secondées, des troupes milanaises viendraient défendre le pape. C'en fut assez pour retourner complètement l'esprit versatile d'Innocent qui, sur-le-champ, signifia à Albornoz d'avoir à s'aboucher avec Bernabò.

L'intervention du pape était mal venue. Le 28 juin, le légat avait adhéré à la ligue formée contre le Visconti, dès 1355, entre Mantoue et Ferrare. Il refusa, cette fois encore, de se rendre aux désirs du pape et se résolut à quitter l'Italie, non sans avoir tenté au préalable, vainement toutefois, de surprendre Forli (août).

Le refus d'Albornoz suffit à changer les vues d'Innocent VI qui, pris d'une soudaine alarme, le supplia de revenir sur sa décision [3]. La lettre du pape ne toucha pas Albornoz. Quand elle parvint en Romagne, le cardinal s'était déjà mis en route vers Avignon, après avoir cédé tous ses pouvoirs à Androin de la Roche, le 23 août 1357, à Bertinoro.

Jusqu'à cette date, Androin s'était contenté d'obéir à Albornoz. Les instructions du pape le lui avaient enjoint expressément. Peu exercé au métier des armes, il avait à lutter contre un adversaire rusé, cruel, excellent guerrier. A l'approche de l'hiver, serré de près par l'ennemi, il dut lever le siège de Forli. La reprise de la guerre au mois d'avril 1358 ne fut pas plus heureuse. La construction de deux bastides n'accrut que l'audace d'Ordelaffi.

1. Matteo Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. VII, cap LXIV.

2. Filippini, *ut supra*, p. 511, doc. 45.

3. A. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis*, Rome, (1861), t. II, doc. 330.

L'assaut de la ville, mal conduit, échoua piteusement (17 juin) [1]. La prise de Meldola, le 25 juillet, après un siège de vingt-quatre jours, ne compensa pas ce revers [2]. En juillet, la compagnie du comte Landò, descendue de Lombardie, pénètre dans Forli. Au mois d'août des bandes allemandes viennent de Toscane, menacent la Marche d'Ancône et les terres de l'Église. Androin a beau envoyer contre elles des troupes, multiplier les tentatives de corruption, dépêcher de-ci de-là des espions. Les passes des Apennins sont franchies. Au mois de septembre, l'ennemi trouve moyen de moissonner et de vendanger, puis de ravitailler Forli de vivres et de troupes fraîches. Sous un motif puéril le marquis d'Este et Giovanni d'Oleggio rappellent les mercenaires à leur solde qui combattaient dans les rangs de l'armée pontificale [3]. Les nouvelles parvenues du Patrimoine étaient alarmantes. Giovanni de Vico recommençait à fomenter des troubles. En peu de mois, l'œuvre péniblement édifiée par Albornoz semblait gravement compromise par l'incapacité d'Androin de la Roche.

Innocent VI comprit la faute qu'il avait commise. Il se rendit compte qu'un seul homme était capable de poursuivre la conquête des États de l'Église. Le 18 septembre 1358, Albornoz était à nouveau nommé légat en Italie [4].

Parti d'Avignon le 6 octobre, le cardinal ne parvint que vers le 23 décembre dans les Marches où Androin de la Roche lui céda la direction des affaires.

L'opinion italienne était fortement hostile à l'abbé de Cluny. Innocent VI reçut des lettres qui incriminaient son administration. On l'accusait de prodigalité, de coupables complaisances à l'égard de ses compatriotes, d'imprudence, de bonasserie, de manque de défiance et d'énergie. On lui reprochait de s'être entouré de mauvais conseillers, d'avoir évincé les personnages officiels de leurs fonctions, d'avoir employé des subalternes indélicats ou peu aptes aux dignités auxquelles ils avaient été élevés. Pour répondre aux charges qui pesaient contre lui,

1. J. Wurm, *op. cit.*, p. 129.
2. Villani, *op. cit.*, lib. VIII, cap. LXX.
3. Villani, *ut supra*, lib. VIII, cap. LX, LXIX, LXXXIV, LXXXV, et *infra*.
4. E. Werunsky, *Excerpta ex registris Clementis VI et Innocentii VI summorum pontificum historiam S. R. Imperii sub regimine Karoli IV illustrantia*, Innsbruck, 1885, n. 469-473

pendant les derniers mois de l'année 1358 [1], Androin rédigea un mémoire où il s'ingénia à présenter sa propre défense.

La lecture de son plaidoyer, très précieux pour nous renseigner sur la marche des événements, est assez divertissante. Le pauvre homme, sans fard, patauge à merci. Il se disculpe avec une gaucherie empreinte de naïveté. Tous les moyens lui sont bons. Il se réclame de l'exemple et des conseils d'Albornoz, de ses inférieurs, des Italiens qui l'ont accompagné. Sans vergogne, il abandonne totalement ses subalternes ; il ne les défend pas; il invite le Saint-Siège à les punir, s'ils ont prévariqué.

Le plaidoyer d'Androin dénote dans son auteur un caractère droit, probe, sans malice, sincère. Il prouve qu'il fut le jouet de son entourage. Il établit sa crédulité, son manque d'expérience et, pour tout dire, son incapacité notoire. Les contemporains l'ont jugé sévèrement [2] ; c'est à bon droit. Le Saint-Siège aurait dû ne jamais tirer du cloître ce saint abbé, plutôt fait pour chanter matines que pour conduire des armées au combat. Et pourtant son destin fut d'être mêlé aux affaires politiques pour lesquelles il n'était pas doué. En 1360, il retrouvait la faveur d'Innocent VI qui lui confiait la direction de l'ambassade chargée de réconcilier la France et l'Angleterre [3]. C'est une preuve suffisante que le mémoire justificatif de 1358 produisit son effet et qu'il persuada le pape de l'absolue bonne foi de l'infortuné légat.

G. Mollat.

1. Le mémoire dut être rédigé en 1358. Androin raconte que le territoire de Faënza et de Césène fut saccagé par les compagnies, «*tam anno presenti quam preterito* ; cf. *infra*. Ailleurs, il rapporte des faits qui se sont passés *prima die maij* [1358] *ultimi preteriti* et *de mense septembris preteriti* ; cf. *infra*. Comme, en un autre endroit (cf. *infra*, il mentionne ses dépenses du mois de décembre et son passage à Florence, au retour, le mémoire devrait être daté des derniers jours de 1358.

2. *Esso abbate era huomo molle e poco pratico e sperto e sè nell' arme e sè nelle baratte, che richeggiono li stati e le signorie temporali, ... per tanto era poco ridottato e meno ubidito, parendo loro, che suo semplice governo, poco atto fosse ad acquisto, e pericoloso a sostenere le terre che la Chiesa havea racquistate nella Marca e nella Romagna* ; on ne peut que souscrire au jugement de Villani, *Istorie Fiorentine*, lib. VIII, cap. CIII.

3. J. Moisant, *Le prince noir en Aquitaine*, Paris, 1894, p. 260-265.

Mémoire [1] justificatif d'Androin de la Roche relatif a sa première légation en italie (1358)

Ad ea que scripta sunt contra me,... abbatem Cluniacensem, respondeo cum omni humilitate et reverentia, ut sequitur.

Primo ad id quod dicitur de expensis excessivis, etc., respondeo cum reverentia, ut predixi, quod circa diminutionem expensarum studui quantum potui, sed non feci quantum volui[2] maxime propter magnam gentem jamque firmatam exercitus. Et firma durabat usque ad primam diem februarii [1358] tunc sequentis. Unde de mense septembris immediate sequentis mensem augusti anni [MCCC] LVIJ, quo mense dominus meus Sabinensis [3], scilicet die XXIIJ^{a} ipsius mensis, recessit et me in officio legationis dimisit, expensas dicti mensis augusti que erant XL^{m} florenorum restrinxi ad summam XXVIJ ^{m} ; et de mense octobri sequenti, etc. [4].

Item de mense martii [1358] restrinxi ad XIJ ^{m} florenorum.

Item, de mense aprilis [1358] propter exercitum, qui de mense maij, tunc sequentis, poni debuit, sunt expensa XIIJ ^{m} florenorum vel circa.

Dominus autem Guillelmus de Benevento [5] prima die maij

1. Bibliothèque nationale, fonds latin, *ms* 4115, f. 75r°-78v°.

2. *Non potuerunt esse minores aliqua ratione*, mots exponctués après *volui*.

3. Gil Albornoz avait été créé évêque de Sabine en 1356. Cf. K. Eubel, *Hierarchia catholica Medii Ævi*, Münster, 1898, t. I, p. 37.

4. Cette phrase a été substituée à la suivante qui a été cancellée : *quo tempore, videlicet prima die februarii, quia ante non potui propter firmam predictam, restrinxi expensas pro illo mense ad XIII^{m} florenorum ; et a prima die februarii usque ad primam diem maij continue restrinxi, ut potui, secundum quod apparet per compota et nichilominus steti propter vastum fiendum in exercitu usque ad XXVIJ^{am} diem novembris, propter que oportuit expendere pluriôra.*

5. Guillaume de Bénévent était trésorier général de la Chambre apostolique en Italie. E. Filippini, *La prima legazione ...*, dans *Studi storici*, t. V (1896), p. 502. Originaire du Rouergue, il fut successivement titulaire de la cure de Confolens, d'un canonicat à Rodez, des canonicat et prébende de Liége ainsi que de l'archidiaconné d'Ardenne (28 octobre 1350). Le 17 septembre 1352 il

[1358] ultimi preteriti recessit et, illo mense, expense ascenderunt ad XVJ m florenorum vel circa ; et causa augmentationis ipsarum fuit, quia tunc ivi ad exercitum contra Forlivium ad faciendum bastitas et vastum [1], de consilio dicti domini Guillelmi de Benevento et omnium fidelium Ecclesie ibidem existentium.

Item, de mense junii [1358], ascenderunt universe expense ordinarie et extraordinarie ad XXIJ m florenorum vel circa ; nam alique banderie equitum et peditum fuerunt stipendiate propter verisimilem ingressum in Forlivium, licet propter infortunium non habuerit effectum [2].

Expense vero mensis julii [1358] ascenderunt ad XXIIJ m florenorum vel circa, tum propter causam predictam, tum propter timorem societatis Lombardie [3] que illo mense venit Forlivium, et etiam aliquas expensas que fuerunt facte ut dicta societas recederet. Et, si recessisset, ut promiserat et juraverat, restricte fuissent expense ad XJ m florenorum ; et jam facta erat cedula super hoc

Expense autem mensis augusti [1358] ascenderunt ad XXV m florenorum, propter causas predictas et etiam quia societas Tuscie apropinquavit. Et pro resistentia facienda eidem oportuit mittere XXIJ banderias equitum in Marchiam et aliam gentem ad passus alios diversos, pro impediendo ipsius societatis [f. 75 v°] transitum ad terras Ecclesie et plurimas. Oportuit propter hoc fieri missiones seu expensas tam ambaxiatorum quam multorum nunciorum et exploratorum, ad sciendum de dicte societatis progressibus huc et illuc, missione circa que oportebat die et nocte vacare ; nec facile reperiebantur exploratores, qui maxime dictam societatem intrare vellent sine magna satisfactione.

était reçu clerc de la Chambre apostolique. Il mourut avant le 14 janvier 1362. Cf. U. Berlière, *Les archidiacres de Liége au XIV^e siècle*, Bruxelles, 1907, p. 17.

1. Mathieu Villani raconte en effet qu'au mois de mai 1358 deux bastides furent construites ; l'une entre Forli et Faënza, l'autre entre Forli et Césène, à Ponte a Ronco. Le légat occupait le champ resté libre pour couper toute communication à Ordelaffi Cf. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. XIV, *Istorie Fiorentine*, lib. VIII, cap LII.

2. Le 17 juin, l'assaut tenté contre Forli échoua complètement et l'armée pontificale dut se retirer. Cf. J. Wurm, *Cardinal Albornoz ...*, p. 129.

3. La compagnie du comte Lando réussit à pénétrer dans Forli. Ordelaffi l'avait gagée principalement pour attaquer les bastides construites par Androin de la Roche. Cf. *Istorie Fiorentine*, lib. VIII, cap. LXXXIV,

Item, de mense septembris [1358] expense ascenderunt ad XXIIIJ^{m} V^{c} florenorum ex causis predictis et etiam quia societas reperiens in campis grana et uvas, sparsit se per diversa loca [1]. Propter que custodienda etiam oportuit gentem spargere ; quod summe fuit necessarium, nam aliter non potuissent terre Ecclesie et ipsius fortalicia, sicut fuerunt Dei gratia, a tot hostium incursibus preservari.

Item, de mense octobris [1358], ascenderunt expense ad XXVJ^{m} florenorum vel circa ex causis predictis, et etiam quia marchio Estensis et dominus Johannes de Olegio [2] revocaverant gentem suam, dicentes tempus, quo servire debebant, esse finitum et quod timebant de societate apropinquante ad eos ; et ideo oportuit aliam gentem firmare.

Item, expense mensis novembris [1358] ascenderunt ad XXVJ ^{m} florenorum vel circa ex causis predictis.

Item, expense mensis decembris [1358] ascenderunt ad XXIIIJ ^{m} florenorum vel circa, etiam ex causis predictis; et sic patet quod universe expense ultimorum VIIJ mensium subsecutorum post recessum dicti domini Guillelmi de Benevento ascendunt ad summam [3]. Sciendum tamen est quod in istis VIIJ mensibus ultimis ultra summam predictam expensa sunt de mandato meo per manum magistri Egidii IJ ^{m} florenorum [4],

1. Cette compagnie était surtout composée de bandes allemandes. Elle ravitailla entièrement de vin et de blé Forli. Cf. *Istorie Fiorentine*, lib VIII, cap. LXXXV.

2. Giovanni d'Oleggio qui s'était emparé de la seigneurie à Bologne. Cf. S. Lino, *La signoria di Giovanni da Oleggio in Bologna* (1355-1360), Bologne, 1905, *passim*.

3. En marge du manuscrit, l'annotation suivante a été cancellée. *Placeat videre si summe particulares mensium precedentium possint verificari et per consequens ista universalis* VIIJ *mensium. Item utrum in istis includant* IJ^{m} *expensa per dominum Egidium, ut capitulum sequens possit tutius ordinari.*

4. Après *florenorum* tout le passage suivant a été cancellé.

De bastitis vero judicio omnium fidelium, de quorum consilio fuerunt constructe, expense facte in eis construendis fuerunt multum utiles ; nam exemplo domini mei Sabinensis qui civitatem Urbisveteris habuit per bastitas etiam civitatem Faven[tinam] duarum bastitarum contra Forlivium ad obtinendum victoriam consummatarum.

Tamen tantum constabant ad custodiendum quantum iste, videlicet illa de Zagonaria et illa de Faventia, et quod dicte bastite summe sint utiles Ecclesie

solum ut apparet per librum rationum suarum redditarum Camere, et summatarum ac conclusarum per scilicet Ramesiuum, notarium Camere predicte. Causa autem quare dictis VIIJ mensibus fieri feci per dictum magistrum Egidium dictas expensas fuit, quia plerumque thesaurarius non fuit mecum vel ejus locumtenens. Etiam ipsi quandoque pecuniam non habebant ; ymo oportebat quod de mea propria facerem fieri expensas, maxime subitas, ut in exploratoribus, ambaxiatoribus et aliis frequenter occurrentibus [1]. Nec vere fuit hic prodigalitas, neque malitia, Deo teste, neque imprudentia, saltem prout, non dicam michi, sed pluribus aliis in talibus expertis dicitur apparere, sed pura necessitas ut prefertur. Nec de istis expensis admirari debet, si alie facte temporibus preteritis pensentur, nam tempore quo expense ascendebant ad XL^{m} III^{c} XCVIJ florenorum cum dim [idio], ut predictum est, societas, que erat contra Ecclesiam, erat una sola et in uno loco stabat unita. Iste vero fuerunt due longe majori numero, et in diversis locis super se. Et tamen, si videantur expense illius temporis, non credo quod iste respectu illarum appareant prodige vel quomodolibet excessive, maxime quia in hac summa includuntur expense bastitarum que ascendunt usque ad summam [2] vel circa. An vero dicte batiste Ecclesie fuerint et sint utiles, novit Deus et probat rei eventus ; nam, si non essent heretico de Forlivio summe nocive, non fecisset usque ad ultimum de potentia cum duabus societatibus et communitatibus suis pro destruendo

patet evidenter ex eo maxime quod ipsius ecclesie adversario summe sunt dampnose, aliter non tenuisset obsidionem, quam tenuit cum duabus societatibus et communitatibus, suis machinis et aliis, per sex dies contra unam de ipsis, quam tamen, Dei gratia, vincere non potuit.

Item, ad id quod scribitur magistrum Egidium expendisse XXV^{m} florenorum etc., de ultimis VIIJ mensibus. Cum premissa [f. 76 r^{o}] reverentia respondeo quod per magistrum Egidium in dictis VIIJ mensibus ultimis solum IJ^{m} florenorum vel circa de mandato meo sunt expensa, ut

1. Après *occurrentibus* la phrase suivante a été cancellée : *Expense tamen dictorum* VIIJ *mensium, etiam istis computatis, non ascendunt ultra CLXXXX^{m} florenorum, que non per magistrum Egidium, exceptis dictis IJ^{m} facte sunt, sed per officiales Camere, ut per compota patet.*

L'annotation marginale qui accompagnait cette phrase a été aussi cancellée. *Que summa IJ ^{m} florenorum predictorum inclusa est et computata in summa.*

2. Un blanc.

unam de ipsis, quam tamen, Dei gratia, vincere non potuit, per plures dies contra eam obsidionem tenendo [1].

Item, ad id quod subjungitur de peccunia per me jussa tradi domino episcopo Florentino respondeo, cum premissa reverentia, quod per litteram domini mei Sabinensis [2], datam Florentie die xxij ª novembris [1358], apparet quod id quod ego feci in hac parte feci motus per litteras ipsius domini mei Sabinensis, qui michi super hoc affectuose scripsit. Florentini etiam quibus, de consilio prefati domini mei, multum habebam complacere, multum instanter pro hoc supplicabant, ac etiam quia de florenis sibi debitis quittavit VJᶜ. Et tamen, licet dicto domino episcopo causis predictis super satisfactione sua litteras concesserim, non credo quod adhuc sibi fuerit satisfactum, nam in recessu meo, dum essem Florentie, ipse de hoc michi multum fuit conquestus, dicendo quod magnum erat peccatum, quia sibi non satisfiebat, etc. Et etiam audivi quod ipse, non est diu, super hoc scripsit cuidam domino cardinali.

Item, ad hoc quod de venditione etc. dicitur, cum premissa reverentia, respondeo quod, licet haberem potestatem vendendi et distrahendi, etc., possessiones, res et bona Romane Ecclesie confiscata et etiam incorporata a tempore sancte memorie Johannis pape XXIJ citra, ut patet per litteras apostolicas super hoc michi transmissas, ad quas me refero, nunquam vendidi seu dedi aliqua bona Ecclesie confiscata, nisi presentibus thesaurario seu vice thesaurario, et de consilio eorumdem et aliorum, ut est in talibus fieri consuetum. Et hoc apparet, quia littere omnium compositionum sunt scripte et signate per clericos Camere et nullo modo per meos ; et credo quod non inveniuntur alique sine causa rationabili et ad utilitatem Ecclesie facte. Tamen, si prefato domino meo et ejus circumspectissime prudentie aliter videatur, non michi, sed sibi, ut rationis est, credatur, et revocentur que rationabiliter revocanda videbun-

1. Après *tenendo* la phrase suivante a été cancellée : *Iterum includitur in hac summa provisio mea octo mensium predictorum.*

2. Gil Albornoz séjourna à Florence environ un mois lors de son retour en Italie. Il y est le 19 novembre. Wurm, *Cardinal Albornoz...*, p. 130. Villani indique la date du 16 décembre pour celle de son départ de Florence. *Istoric Fiorentine*, lib. VIII, cap. CIII.

tur. Nullus enim illorum, quibus tradita sunt, est consanguineus meus vel affinis, ymo nec compatriota. Et ideo nulla privata affectione ad hujusmodi, Deo teste, fui motus. Nec recordor aliquas terras Ecclesie, maxime antiquas, me ad censum seu acapitum alicui dedisse vel concessisse, sed quas tradidi, hoc feci per modum firme et ad tempus modicum, et terras tradi modo simili consuetas, semper preretento beneplacito domini nostri pape.

Ad id autem quod dicitur de communitatibus Faventina et Cesenatensi [1], *cum premissa reverentia*, respondeo quod ipsos non restitui ad privilegia et jurisdictiones, sed solum ad jura et res suas, ut ipse dominus meus Sabinensis [76 v°] concesserat Faventinis et ordinaverat fieri in suo recessu, prout constat per minutam scriptam manu abreviatoris dicti domini mei et per testes multos, quorum aliqui sunt hic. Communi etiam Cesenatensi ego illud idem feci. Et movit me ad faciendum, quia visum fuit michi quod erant digni gratia, eo quod sponte rebellaverunt tyranno, et adheserunt Ecclesie, ac dederunt in Romandiola contra hereticum firmam sedem pro destructione ipsius, quam Ecclesia alias non habebat, nec forte adhuc haberet, nisi hoc esset, et etiam quia dictus dominus meus ordinaverat gratiam istam fieri Faventinis, ut predixi.

Item, dicta communia, ex quo sunt in manibus Ecclesie, fuerunt multum gravata pro fortificandis locis, pro quadrigandis seu conducendis victualibus ad exercitus et etiam propter vastationem bonorum suorum per Ungaros maxime et alios stipendiarios, ac aliis multiplicibus causis, necessariis tamen ; et ista videbantur debere movere ad faciendum gratias predictas.

Item, gravata sunt dicta communia propter societates que destruxerunt bona ipsorum tam anno presenti [1358] quam preterito.

Item, erat periculum societatibus presentibus ostendere se eis durum propter periculum subversionis, ad quam propter periculum subversionis, ad quam propter gravamina seu timore[m] gravaminum solent Italici devenire ; et facta preterita, etc.

Item, cum minori murmure haberentur XX^{m} florenorum

1. Le 17 décembre 1356 Faënza avait ouvert ses portes à l'armée pontificale ; Césène avait été prise d'assaut le 21 juin 1357. Cf. J. Wurm, *Cardinal Albornoz...*, p. 112, 117-121.

a communitatibus predictis per gabellas, que possunt augmentari ad nutum quantum X^m per compositiones, que tamen adhuc quo ad privilegia et jurisdictiones communitatum fiende restant, quicquid dicto domino meo datum fuerit intelligi.

Ad id autem quod subjungitur de fautoribus et adherentibus dominorum Johannis et Guillelmi de Manfredis [1], etc., cum premissa reverentia respondeo quod Camera tenebatur eisdem in IJ^m et VIIJ^c florenorum ex pactis per dominum meum Sabinensem cum ipsis. Iterum ipsi sine provisione seu stipendio quocumque servierunt michi cum LX^ta barbutis vel circa, expensis propriis, tam in exercitibus quam contra societates, xj mensibus integris, per quos expenderunt, et etiam habuissent in quibuscumque stipendiis Italicis VIIJ^m florenorum vel circa. Miserunt etiam frumentum ac victualia ad exercitus et batistas. Tenebantur etiam occasione dicte retentionis compositionis in aliquali suspicione, que necessario, presente tam periculosa societate, videbatur excludenda. Et vere se habuerunt sollicite, laboriose et utiliter. Et sine murmure sustinuerunt magna dampna. Unde ob predicta ipsi quittaverunt omnia eis debita, ut prefertur, et amici ipsorum fuerunt liberati ex causis premissis. Credo tamen quod prefati domini Johannes et Guillelmus ad preces meas renunciarent dictis gratiis, dum tamen eis de predictis debite satisfieret, si hoc prefatus dominus meus multum haberet cordi ; quod tamen non credo, consideratis omnibus supradictis.

Rursus, ad id quod subjungitur de domino Rizo de Morano, verum est quod in tempore quo creditum fuit dominum [f° 77 r°] meum Sabinensem debere recedere, de consilio et voluntate sua, ipsum, quem nunquam videram, in auditorem meum recepi. Et post hoc, cum dictus dominus meus Sabinensis aliquo tempore plus remansit quam crederet, ipse eum constituit vicarium Cesenatensem. Et cum viderem quod de ducatu [2] nulla utilitas seu pecunia veniebat, de consilio michi assistentium ipsum transmisi ibidem, tam pro servitio pro exercitu procurando, quam pro compositionibus aliquibus faciendis; quod et fecit, ut michi visum est, utiliter et prudenter. Nec me sciente unquam

1. Les Manfredi étaient seigneurs de Faënza.
2. Il s'agit du duché de Spolète.

de compositione quacumque clerici mei habuerunt unum denarium. Ipsum etiam dimisi conservatorem pacis in Spoleto que est terra Ecclesie. Circa cujus pacificationem et extitiorum reintroductionem multipliciter et utilime laboravit, et de mandato meo, taliter quod, ambaxiatoribus utriusque partis ad me venientibus, pacificata fuit discordia maxima, in qua erant tempore recessus prefati domini mei Sabinensis. Nichilominus, si male fecerit, puniatur debite et more patrie sindicetur, nam in barattariis ipsum vel quemcumque alium sustinere seu defendere non intendo.

Quantum est autem ad dominum Bartholinum de Ruynis [1], vidi eum sepissime familiarem et nuncium dicti domini mei Sabinensis in magnis et arduis negociis. Et ipsum dictus dominus in recessu michi strictissime commendavit, et merito, quia, prout firmiter credo, fidelis est et prudens. Et ipsum dominus Guillelmus de Benevento michi et multipliciter commendavit, et de voluntate mea provisionem sibi assignavit. Nescio tamen si aliqua lateant que ignorem, quia ipsum in eo casu nullatenus sustinere vellem, ut de alio supradixi.

Quantum est autem ad compositionem factam cum Interampnenses [2] etc., sciendum est quod xxv[a] die mensis aprilis [1357], immediate antequam dominus meus Sabinensis de Italia recederet, dicta civitas rebellavit, expulsis inde Guibelinis et officialibus Ecclesie. Ego vero, nolens guerras guerris accumulare, pro hiis et aliis pluribus rebellionibus et gravibus dissentionibus existentibus diversis locis in Patrimonio transmisi illuc nobilem virum Ugolinum, comitem de Montemarthe [3], consiliarium fidelem,

1. Bartolino de *Ruynis* était originaire de Rimini. En compagnie du trésorier du Patrimoine Tavernini et du comte Ugolino de Montemarte il s'employa à pacifier Corneto (1357). Cf. M. Antonelli, *Vicende della dominazione pontificia nel Patrimonio di S. Pietro in Tuscia dalla traslazione della Sede alla restaurazione dell' Albornoz*, Rome, 1904, p. 178. On le trouve mentionné dans des comptes, le 31 décembre 1357, comme commissaire du légat à Capranica. Theiner, *Codex diplomaticus* ..., t. II, p. 381. Également au mois de décembre il fut chargé de stipuler la paix avec les habitants de Cività Castellana, Antonelli, *op. cit.*, p. 171

2. Sur les troubles de Terni cf. Gualterio, *Cronica inedita degli avvenimenti d'Orvieto e d'altre parti d'Italie*, 1846, p. 29.

3. Ugolino, comte de Montemarte, était un condottière à la solde de Florence qui le céda à Albornoz en 1353. J. Wurm, *Cardinal Albornoz* ..., p. 37.

michi traditum per dominum meum Sabinensem prefatum, et dictum dominum Bartholinum de Ruynis, qui dictam civitatem non solum ad pristinam concordiam reduxerunt, ymo tantum procuraverunt quod ambaxiatores solennes et plures utriusque partis cum suffi[ci]ente mandato ad me, in Cesenate, transmiserunt. Qui finaliter post multas altercationes exitus et introitus dicte terre venire ad Cameram Ecclesie Romane pure et libere sine termini prefixione quacumque voluerunt, et in ipsam ecclesiam Romanam totale dominium, quod antea non fuerat, transtulerunt. Edificarique fecerunt duo fortalicia ibidem tenenda per gentes Ecclesie expensis illius communis. Consenserunt etiam quod legatus vel rector Patrimonii ponat ibi vicarium nomine Romane Ecclesie, sicut et fit. Habuerunt etiam tacitis conventionibus quod moderate componeretur cum eisdem depauperatis propter dissentionem predictam, ac propter castra sive rochas et expensas memoratas. Propter quod ego de mense septembris preteriti [1358] composui cum eis ad mille florenorum, de consilio predictorum Hugolini, et domini Bartholini ac thesaurarii. Verum est quod nolui dare litteras meas tunc, quia nuncius componens non habebat specialem [f. 77 v°] potestatem ad obligandum commune, sed eas dedi procuratori se obliganti efficaciter, antequam scirem dominum Sabinensem ad Ecclesie provincias advenisse. Et certe nunquam ab initio creditum fuit per illos qui de hoc negocio notitiam habebant, quod ad talem finem deduci potuisset ; sed videbatur sufficere, si ad tempus domini nostri vel mei regiminis, prout in hoc utraque pars multum institit, allegantes quod sic fuerat factum in Viterbio, Urbeveteri et aliis locis vicinis, dictum dominium haberent transferre.

Rursus, quantum ad magistrum Egidium, cum premissa reverentia respondeo quod dispensator hospitii mei, cum primo fui Ancone, fuit adeo graviter infirmatus et melencolicus, quod omnino voluit ad partes regredi. Et tunc cum non haberem alium mecum, de voluntate saltem tacita domini mei Sabinensis et consilio domini Guillelmi de Benevento, assumpsi ad illud officium magistrum Egidium predictum, qui tamen nichilominus adhesit dicto domino meo in officio thesaurarii quamdiu in Italia mansit, et secum ivit usque ad villam Sextri [1], Januensis

1. Il doit s'agir ici de Sestri Ponente plutôt que de Sestri Levante.

diocesis. Et tunc ipsum dictus dominus meus remisit michi cum littera sua manu magistri Alfonsi, secretarii sui, scripta et sigillo suo sigillata, continente formaliter verba que secuntur : *Ipsum videlicet magistrum Egidium ad vos cum gratia et licentia nostra remittimus, et vobis eum recommendamus, nam vere, Reverende pater, quamdiu officium administrationis domus nostre exercuit, semper eum invenimus fidelem, sollicitum et prudentem ; de aliis etiam bonum possumus testimonium perhibere.* Hiis tamen non obstantibus dictus magister Egidius est hic et habet etatem. Respondeat pro seipso. Sed nullatenus puto quod peccunias domini nostri potuerit defraudare; cum sine litteris quittancie, in Italia maxime, peccunia non tradatur, nec ipse sine signo manus mee aut procuratoris mei auderet aliquas litteras sigillare. Ipse etiam nunquam consiliis meis interfuit, nisi quatenus tangebat rem familiarem hospitii mei. Ipsum tamen defendere non intendo, sed optime placet quod sindicetur. Et, si deliquerit, puniatur, ut de aliis supra dixi.

Item, statim cum incepi legationis officium, ipse ac omnes alii domus mee ac etiam consiliarii negociorum juraverunt ad sancta Dei Envangelia se non recepturos ultra valorem unius grossi etc. Nec certe unquam vocavi dictum magistrum Egidium camerarium, sed dispensatorem domus mee, quia non decet me habere camerarium.

Quantum est autem ad magistrum Guillelmum de Metis, sciendum est quod procurator meus, qui tunc officium cancellarie tenebat, de mandato meo ad utilitatem Camere dedit certum commissarium qui in Marchia et certis aliis terris contra omnes predicatores crucis in illis partibus inquireret, etc. Unde, si dictus commissarius contra dictum magistrum G[uillelmum], qui in Marchia officium dicte predicationis habuerat, baratarias reperit, optime michi placet quod debite puniatur, quia in talibus nec ipsum nec quemcumque alium sustinere seu defendere vellem, sicut de aliis supra dixi. Ipse autem de receptis per thesaurarium et suos dumtaxat habet litteras dare ; sed generalem quittationem nunquam a me potuit obtinere.

[f. 78 r°] *Quantum autem ad expensas que non potuerunt minui de mense januarii* [1358] etc. non credebam quod presentia mea impedivisset. Hoc tamen melius scit dominus meus, sed bene credo scire quod utiliter minui non poterant propter presentiam pestifere societatis, propter quam oportebat ad custodiam

multarum terrarum intendere ; quare, si ipse dominus meus expensas non minuit, nullus admirari debet.

Quantum autem ad illa que dicuntur imprudenter gesta per me que scribere esset verecundum, ut fertur, utinam ista verecunda exprimantur. Nam paratus sum respondere, nec in hoc peto gratiam, sed rigorem justitie, quantum maxime verecundiam tangere possent ; quia non intendo me, sicut nec debeo, de prudentia commendare.

Quantum est autem ad illos duos de lingua mea qui dicuntur me rexisse. Vere nullus, nisi thesaurarius et procurator soli de lingua mea fuerunt in consilio vocati quomodolibet seu auditi, nec alius Italicus, preter dominum Georgium de Solerio, nisi illi quos dictus dominus meus Sabinensis pro consiliariis michi dimisit, videlicet Albertachius, dictus Ugolinus, dominus Jacobus de Gabriellibus [1], capitaneus guerre, domini Bartholinus et Rizus predicti, nunc unus, nunc duo, nunc plures, secundum quod negociorum qualitas exigebat. Nec vere credo quod sint corrupti, et vere, si id ad mei noticiam devenisset, nullus erat cui procere voluissem ; et de hoc sit Deus michi testis. Unde scio quod quicquid promisi attendi et hoc sciunt omnes. Verum est tamen quod pro negociis guerre, maxime advenientibus dictis societatibus, frequenter ad consilia vocavi dominos Galeotum, Johannem de Manfredis et Biordum de Ubertinis, nunc hos, nunc illos, secundum quod occurrebat ; et vere non probavi in eis aliquam falsitatem.

Quantum est autem ad id quod sequitur de thesaurario non permisso exequi officium suum etc., cum premissa reverentia respondeo quod infinities increpavi dictum thesaurarium [2], quod pre ardore quem habet ad negocia, aliis quam suo officio intendebat quandoque. Nec certe vidi aut scivi quod alius quam thesaurarius et deputatus per eum reciperent peccunias Camere nisi forte aliquas de predicatione crucis, quamvis, ut premisi, ex commissione apostolica de predicatione crucis peccunias, si voluissem, omnes recipere potuissem.

Certe dulcis fui, non quantum voluissem aut forte debuissem, sed quantum potui, quia expedire credidi. Nec decebat me,

1. Sur Jacques Gabrielli voir J. Wurm, *Cardinal Albornoz ...*, p. 64-65.
2. Guillaume de Bénévent.

monachum et abbatem, gestus illos magnos habere qui decerent alios magnos dominos. Sed vere nunquam modicum meum intellectum captivavi sub arbitrio cujuscumque.

[78 v°] *Et vere satis miror de eo quod negocia Ecclesie asseruntur in tam malo statu quod quasi videntur irreparabilia etc.*, nam quando recessi, ea credebam esse in statu competenti, consideratis temporibus preteritis. Nec credebam aliquas terras, exceptis terris adherentibus illi heretico de Forlivio, saltem citra Campaniam in rebellione Ecclesie remanere, nec etiam in divisione, ymo omnes extitios et expulsos reintroductos et pacificatos fuisse, Narniensibus dumtaxat exceptis. Ad quorum reintroductionem et pacificationem me expedito primo cum Dei adjutorio de istis malignis gentibus societatis vacare pro viribus intendebam. Nec credebam Cameram debitis obligatam taliter, quoniam longe majora ei deberentur ; quod potest apparere per rotulum per me traditum Thesaurario domini nostri pape. Et scio quod dominus electus Vulteranensis, thesaurarius generalis [1], michi dixit, in recessu meo, quod adhuc habebat, solutis stipendiariis, XIJ m florenorum. Hoc totum tamen per rotulos et compota, ad que me refero, liquidius poterit apparere.

Rursus etiam miror quomodo subditi de gravaminibus majoribus solito conqueri possint, nam ab ipsorum gravaminibus abstinui quantum potui, gabellas et dacia, etiam contra voluntatem thesaurarii, quandoque temperando, et ad finem predictum. Onus exercitus, ad quem homines terrarum in propriis personis venire solebant, non sine gravibus expensis et amissione negociorum suorum, fuit in peccunia commutatum ; quod fuit utilius Camere, quia de peccuniis illis habebantur utiliores pugiles, ac etiam facilius et gratiosius fuit eisdem subjectis, ut ipsimet asserebant.

Unde, ad brevem et facilem victoriam contra heresiarcham de Forlivio, et abrevationem seu diminutionem non modicam expensarum hoc solum michi restare videbatur, quod gentes dicte maligne societatis de terris Ecclesie possent expelli. Confiteor tamen quod plura me latere poterant, que prefatus

1. Les comptes d'Aimery, évêque élu de Volterra, sont dans Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, Venise, 1801, t. v, p. 410-419.

dominus meus, qui dicta negocia diutius palpavit, et utilius tractavit et quasi omnia menti tenet, videre et cognoscere potest, et que per eum reparanda ad majoris laudis et glorie cumulum et etiam meritum sibi Dominus reservavit.

VERS LA PAIX DE L'ÉGLISE DE FRANCE

(*fin*)

III

Jusqu'au 11 octobre 1728, date de l'adhésion pure et simple du cardinal de Noailles à la bulle *Unigenitus*, les écrits émanés de l'archevéché de Paris se multiplièrent. Deux surtout, la relation, soi-disant extraite d'une lettre écrite au pape par l'archevêque de Paris, et les *Anecdotes* parues sans nom d'auteur, œuvre de l'abbé Bourgoin de Villefore, incriminaient directement la conduite de notre négociateur. Aussi en est-il principalement question dans ses lettres à son ami. Quant aux faits historiques relatifs au jansénisme, bien que nombreux durant les cinq années et plus qu'il resta encore à Rome, attendant l'arrivée toujours remise, de son successeur, le duc de Saint-Aignan, ils se réduisent, à ne nommer que les importants, au concile d'Embrun, convoqué le 20 juillet 1727, présidé par Tencin, l'archevêque de cette ville, par lequel fut solennellement déposé l'évêque de Senez, l'ancien oratorien Soanen, à la lettre de douze évêques écrite au roi et signée par Noailles en tête, protestant contre ce concile, et à une consultation d'avocats sur le même objet. C'est à ces événements surtout que se réfèrent les lettres écrite de Rome, bien qu'on y mentionne aussi et une bulle accordée aux dominicains par le pape pour mettre à couvert la doctrine de saint Thomas sur la grâce, déclaration dont triomphèrent d'abord les jansénistes, et surtout les tristes et tapageuses convulsions de Saint-Médard sur la tombe du diacre Paris, mort en mai 1727. La mort du cardinal de Noailles, au 3 mai 1729, qui avait suivi de près sa soumission, ne terminait point les résistances restées vives dans le diocèse de Paris. Les protestations du Parlement contre le lit de justice tenu le 3 avril 1730 pour faire enregistrer la déclaration du 24 mars précédent ordonnant l'exécution de la bulle *Unigenitus*, sont l'occasion des réflexions piquantes de Polignac

Sa mission achevée par la conclusion de la paix, mais retenu à Rome par les délais successivement prolongés de Saint-Aignan, il écrit jusqu'aux premiers jours de l'année 1732 ses impressions sur les incidents de Paris, qui lui donnent jusqu'à la fin, « du fil à retordre ». Il faut cependant l'avouer, ses lettres sont plus vives, plus intéressantes aussi, durant l'année 1727, au fur et à mesure qu'arrivent à Rome les libelles jansénistes qui le mettent personnellement en cause. Pour un peu, il oublierait son rôle pacificateur, prêt à entrer en lice, comme d'ailleurs le pape l'y invite et la Cour le lui permet. Rien n'est intéressant du reste comme de l'entendre dénoncer les faussetés dont fourmillent les cauteleuses apologies lancées en faveur du cardinal de Noailles, ou décrire les intrigues des partisans romains de l'archevêque de Paris. C'est à ces lettres surtout qu'il convient d'emprunter le tableau de ces troubles d'où naquit enfin un accord si laborieusement acheté. La marche sinueuse vers la paix de l'Église, toujours retardée par les maladresses gallicanes de Noailles, fidèle jusqu'au bout à son rôle de défenseur des libertés nationales, quand ce ne sont point les manœuvres perfides de fauteurs du vieux cardinal intéressés à perpétuer la guerre, est curieuse à observer. Le piquant est que Polignac reste jusqu'à la fin suspect à deux classes d'adversaires, et l'on sent que les zélés en tout genre ne l'ont point avec eux, bien que, sous aucun prétexte, il ne sacrifie rien des choses de la foi. Parcourons donc ses lettres pour y prendre la fleur, sur la *Relation* d'abord, sur le concile d'Embrun, dont il goûte peu les principaux personnages, sur les *Anecdotes* ensuite, sorte de second volume de la *Relation*, enfin sur les incidents ecclésiastiques ou parlementaires qui risquèrent d'entraver ou de compromettre la conclusion d'une paix si difficilement obtenue.

Le jeudi-saint, 10 avril 1727, Polignac vient de recevoir, encore manuscrite, la *Relation*. A cause des cérémonies du jour, il est forcé dans sa réponse d'être bref, « quoique la relation, dit-il, dont je vous suis obligé de m'avoir donné part, en méritât une assez longue. » Dès le premier mot, il la juge.

C'est, dit-il, la même chanson que j'ai tant de fois réfutée en disant que je ne connaissois de moi que ce que j'avois écrit, et non ce qu'on dit faussement que j'ai fait écrire. En un mot, je n'ai rien vu de plus malhonnêtement entrepris que cette apologie, rien de plus infidèlement exécuté;

rien de plus imprudemment publié. Comme, selon toutes les apparences, nous la verrons bientôt imprimée, on ne trouvera pas mauvais qu'alors j'y réponde et le monde entier jugera si ces trois points sont bien prouvés. Il faut avouer qu'on prend bien plaisir à me persécuter et que les injures me viendront fréquemment d'où je ne devrois pas les attendre. Dieu est juste, laissons-le faire.

A défaut du développement perdu de « ces trois points » nous y voyons du moins la division improvisée de la réplique qu'il commença d'écrire. Relevons surtout la plainte de se voir attaqué de la part de ce cardinal de Noailles, qui, de son côté sans doute, lui reprochait de l'ingratidude. La lettre du jeudi-saint, écrite de la main du secrétaire Le Blond, et reçue à Paris le 28 avril, porte une annotation autographe du destinataire, en date du 1er mai, qui précise l'origine réelle du livre. « La relation, écrit l'abbé de Rothelin, bien placé pour les informations sûres, ne vient point de Paris, si on en croit l'archevêché. C'est l'extrait d'une lettre écrite au pape par le cardinal de Noailles, dont le cardinal Boccari, son secrétaire d'État, lui a fait la lecture. Cet écrit est donc venu de Rome, ou tout au moins, c'est de Rome qu'est venue la lettre dont cet écrit n'est qu'un extrait. » Huit jours après la date de cette note dont le contenu ne pouvait encore lui avoir été communiqué, Polignac informait son ami des origines romaines du libelle, et il lui fait le tableau des intrigues que les amis et partisans de Noailles ourdissent avec plus de fureur que de prudence.

Le cardinal Falconieri étoit hors de lui dès que je relevois une calomnie que son indigne protégé avoit espéré de faire glisser sans que je m'en aperçusse. Vous savez que leur union ne vient que de la complaisance que celui-ci a pour toutes les maximes outrées de l'autre. Il luy dit que tous les François sont ennemis du Saint-Siège, hors lui seul et ses correspondants, qui feront élire le cardinal Cozza, suivant la prédiction de l'abbé Joachim. Falconieri croit tout cela comme Évangile. Cela ne devroit faire que pitié si, par de tels moyens, on n'égorgeoit personne. Et croyez que Cozza, très bon sujet par lui-même, trouvera sur son chemin cet obstacle de sa liaison avec Falconieri dont l'humeur est plus redoutée à mesure qu'il vieillit[1].

A l'avance, la même lettre réfute le désaveu de l'archevêché

1. Bagnaie, 8 mai 1727.

qui suivit de près la publication du volume, et les arguments ne manquent point de valeur.

Voilà donc l'Apologie imprimée. Est-il possible qu'on soit assez peu sincère à l'archevêché pour la désavouer ? On oublie donc qu'il y a plus d'un an qu'on menaçoit de la faire ? Et n'en avons-nous pas vu le précis dans la lettre signée au P. Graveson ? Les mêmes faits inventés ne s'y trouvoient-ils pas ? N'y mettoit-on pas sur mon compte ce que jen'ai jamais écrit ni fait écrire, mais ce qu'on aimoit à dire pour flatter ? En conscience, est-il permis de parler du pape sans sa permission, et de la Cour et de tant d'autres ? Si ce n'est que pour cela qu'on demandoit des promesses et des lettres, on a bien fait de ne rien écrire et de ne rien promettre, puisqu'il n'en résulte que d'être tympanisés. Or cet écrit ne demeurera jamais sans flétrissure et sans réplique, et ne sera-ce pas un bel honneur pour ceux qui l'ont composé quand le public verra de véritables secrets violés, des amis maltraités, tant de faussetés avancées et tant de vérités supprimées ! Les hommes font horreur.

De Rome, le 15 mai suivant, Polignac s'explique à nouveau « sur la malheureuse Relation qui vient d'arriver imprimée, et qui fait bien autant de bruit à Rome qu'à Paris. »

Tout y est en feu contre celui qu'on en croit l'auteur et qui pourroit bien n'en être pas quitte pour le simple désaveu. Comme il n'est pas douteux que cet ouvrage, semblable à l'embrasement du temple d'Éphèse, n'a été fait et publié que pour tout rompre dans le temps où l'on travaille à renouer tout, il est fort à craindre qu'il ne réussisse dans son dessein et tout ce que je puis faire est d'avertir du panneau, afin que, s'il se peut, on n'y donne pas. Pour moi, vous avez raison de croire que je ne gâterai point l'intérêt public par mon intérêt particulier et que je n'imiterai pas ceux qui affichent la sainteté pour exercer plus sûrement tout ce qu'il y a de plus contraire à l'Évangile, et même à la morale païenne. On pourroit faire un parallèle sur cette pièce qui vaudroit bien celui qui a paru et qui couvriroit de confusion les jansénistes à leur tour.

Si l'abbé de Rothelin, qui insistait pour déterminer son ami à ne point écrire, crut avoir cause gagnée en lisant la phrase où il promettait de ne point immoler à son intérêt propre celui de la paix universelle, il put trembler ensuite. Polignac s'engage seulement à ne rien emprunter aux procédés de son adversaire, résolu toujours à repousser cette violente attaque.

Faudra-t-il conclure de mon silence, ajoute-t-il, un consentement tacite ou même une conviction ? Voyez ce qu'on m'écrit déjà par l'extrait que

je vous envoie. — C'est un anonyme; il faut le mépriser. Bon, si tout le monde le méprisoit. Mais combien de gens le croiront-ils, à moins que la Cour, qui sait tout, n'ait la bonté de rendre un témoignage public et authentique de la fausseté de la plupart des faits qui lui sont tous connus et de ma parfaite innocence. Quoi ! on souffrira que des écrivains à gage me fassent parler comme un fou parce qu'ils le sont eux-mêmes, et je ne pourrai pas dire qu'ils en ont menti, et qu'il y a deux ans que je proteste contre leurs mensonges !

Toujours décidé à écrire, Polignac notait tous les points à toucher dans sa réfutation, et malgré la monotonie de ces protestations, il faut signaler la lettre où il cite un fait particulier sur lequel il avait fait déjà une enquête antérieure, et à cause du témoignage de sa nièce, en relations suivies avec l'archevêque, son oncle également, et pour l'allusion finale aux négociations de 1714, qui mérite d'être retenue.

J'ai relu cette belle relation, digne produit de la morale sévère qui ne connoît pas les premiers principes de l'honneur ni de la simple probité. J'y ai trouvé quatre-vingt-seize endroits à relever, et autant de qualifications à leur donner qu'en contient la bulle *Unigenitus*. Entre ceux-là est celui où l'on dit que *j'ai fait mander* que je ne craignois point la lettre de M. le cardinal de Bissy. Je m'étonne que l'auteur ne dise pas que je l'ai mandé moi-même. Non seulement je ne l'ai jamais dit ni pensé, mais j'ai dit tout le contraire à ces flatteurs de M. le cardinal de Noailles qui ne cessoient de lui renverser l'esprit par leurs mensonges. Ils vinrent me dire cette impertinence ; j'allai à la source ; je trouvai qu'il n'y avoit pas un mot de vrai ; je les en avertis; ils ne laissèrent pas, comme vous voyez, de l'écrire et de le persuader à l'archevêché. On y vouloit si bien que cela fût, que ma nièce pourra vous dire qu'elle n'en put jamais désabuser ceux qui lui en parlèrent. On lui dit que je niois ce fait ; mais que je ne savois pas tout et que les affaires alloient mieux que je ne pensois. Voilà comme ces beaux messieurs ont toujours pris plaisir à se tromper eux-mêmes et à préférer des moines ignares ou brouillons aux honnêtes gens qui ont voulu les conduire par la bonne voie. Je les ferois rentrer en terre si j'étois aussi téméraire qu'eux ; mais je ne hasarde rien sans être assuré de l'approbation de la Cour. C'est à elle qu'ils en veulent, et ce qu'ils n'osent dire contre elle, ils le disent contre moi. Ils savent pourtant que j'ai commencé, il y a plus de dix-huit mois, à donner le démenti à toutes les impostures dont ils étoient la dupe. Mais ils vouloient continuer à l'être et me préparoient ce trait de leur façon, comme ils firent en 1714 [1].

1. Rome, 22 mai 1727.

Cet aveu de la Cour, sans lequel Polignac ne voulait rien faire, il ne tarda point à le recevoir et Rothelin dut désespérer d'empêcher son ami de donner au public sa réponse lorsqu'il reçut la lettre où on lisait :

Je vous ai mandé que mon intention n'étoit pas de suivre mon juste ressentiment à l'étourdie sans la permission de la Cour, à qui je devois le respect de ne rien donner au public, par-devant qui on me cite, qui ne fût de son aveu et par son ordre. Cet aveu et cet ordre sont arrivés, même avant qu'on ait su mon impatience. De sorte que je vais travailler à réfuter cet écrit, dont M. le cardinal Noailles ne désavoue que la publication, assurant, au reste, que tout ce qu'il contient est véritable. Dire cela, c'est l'avouer et le dire à tous, c'est le publier. Il ne s'agit donc plus de combattre un anonyme ; c'est un auteur bien grave qui se déclare, comme tout le monde le voit bien. S'il lui déplaît que je mette au jour toutes les vérités qu'il déguise et que je donne le démenti à tous les mensonges qui s'y trouvent, qu'il ne s'en prenne qu'aux fripons ou extravagants qui l'ont trompé. Ce n'est pas moi qui romps le silence, ni qui révèle les secrets de l'ami. Je proteste contre un procédé si perfide et je ne ferai que me défendre [1].

Le nouvel abbé de Cormeilles, en train de visiter son bénéfice et absent de Paris, n'avait pu envoyer à son ami la suite des attaques dirigées contre lui. Mais Polignac, bien renseigné, y trouve un argument de plus pour publier sa réponse.

Il paroît un nouvel écrit que je n'ai point encore pu voir, mais que vous auriez eu la bonté de m'envoyer si vous aviez été à Paris. On dit que j'y suis encore plus maltraité que dans le premier sur lequel il se fonde... Ceux qui vous ont dit que la Cour désiroit de moi une réponse vous ont dit vrai. Vous voyez que la Cour a raison. Il n'est pas juste que le mensonge et la noirceur triomphent impunément de l'innocence et de la vérité [2].

Au 3 juillet suivant, Polignac cite à son correspondant un exemple étonnant de l'inconscience du cardinal de Noailles à son égard. L'abbé de Gamaches, ancien secrétaire à Rome du cardinal de La Trèmoille, avait été contraint de rétracter des accusations mensongères portées contre Polignac.

Il semble, dit-il, que la paix du monde ne fasse qu'allumer la guerre de l'Église. On dit que M. le cardinal de Noailles se demandoit si je n'aurois pas bientôt satisfaction de M. de Gamaches. Il ne songe pas lui-même

1. Rome, 20 mai 1727.
2. Rome, 19 juin 1727

à l'offense qu'il m'a faite. Chacun d'eux croit s'en tirer par de misérables défaites qui font pitié. C'est la ressource de tous les gens qui ont tort [1] : que n'y a-t-il un tribunal où l'on juge des procédés ! J'y gagnerois souvent ma caûse.

Toujours ferme dans la résolution de réfuter le *factum* de Noailles, Polignac mandait à son ami, à propos des nouvelles reçues de l'accord conclu entre l'Angleterre et l'Espagne :

Il ne reste plus que la paix de l'Église à faire, si paix il y a. Je ne dis pas que ma réponse à la Relation y contribue, mais elle n'y saurait nuire [2].

Aucune objection ne le fait fléchir ; il entend que ces messieurs de l'archevêché apprennent « qu'après *son* salut, rien ne lui est plus cher que *son* honneur ; » ses amis peuvent se rassurer, eux qui veulent l'empêcher d'écrire dans la crainte que la *Relation* ne contienne quelques vérités. Il peut répliquer à tout, et à la *Relation* et aux *Observations* parues depuis. Aussi déclare-t-il, le 24 juillet :

Quant aux observations, s'il n'y avoit que ce que vous avez remarqué, je n'aurois rien à dire ; mais relisez-la et vous trouverez que je ne suis pas moins offensé par cet ouvrage que par l'autre.

Puis, remerciant son ami des bonnes nouvelles qu'il lui donne de ses neveux, alors au collège Louis-le-Grand, il veut croire qu'elles sont sans complaisance,

persuadé que vous ne voudriez pas me tromper pour me faire plaisir, chose indigne de vous et de moi. Il faut laisser ce caractère à ceux dont M. le cardinal de Noailles s'est servi pour ses belles négociations. Pour moi, vous savez que j'ai mieux aimé lui dire ce que je pensois que d'encenser toutes ses résolutions. *Veritas odium peperit ;* tant pis pour lui.

Au 4 septembre suivant, après un piquant récit d'une aventure

1. Polignac classait aussi le cardinal de Bissy parmi ces « gens qui ont tort », si on en juge par ce fragment de sa lettre du 22 mai, où l'abbé de Gamaches est encore nommé : « Vous m'avez bien ce mandé que M. le cardinal de Bissy vous avoit dit et ce que vous lui aviez répondu sur les notes du janséniste à la lettre de M. de Soissons. Mais je n'ai jamais su ce qu'il avoit dit de M. de Gamache depuis les témoignages authentiques de mon innocence qui doivent les avoir tous couverts de confusion. Est-ce qu'on est si prompt à condamner sans savoir et si lent à rendre justice quand on sait ? » Sur Gamaches, voir *Documents d'histoire*, 1910, p. 353, 356-358.

2. Paris, 17 juillet 1727.

arrivée à Vienne au duc de Richelieu, notre ambassadeur près de cette Cour, absurde histoire de sorcellerie suscitée par quelque Français jaloux, il moralise ainsi :

Car chaque nation est une espèce dont les individus ne se peuvent souffrir l'un l'autre. Cela me mène à ce qui me regarde. Je vous entends à merveilles. Paris est divisé en deux factions, dont l'une, en dépit de toute évidence, ne conviendra jamais que le cardinal de Noailles ait tort, et l'autre que j'aie raison. Quand je dis Paris, j'y comprends la Cour. Faut-il pour cela que la vérité demeure au fond d'un puits ? Non certainement, j'irois plutôt à cent toises pour l'en tirer. La croira qui voudra, mais je la dirai. A la fin, il faudra que tout le monde la reçoive. Elle seroit déjà sur le bord si les affaires courantes qui se multiplient ne me détournoient continuellement.

Dans ces dispositions, qu'il ne s'est point privé d'exprimer sous toutes les formes, Polignac eut quelque mérite a garder par devers lui une réponse qui lui tenait tant à cœur. Le succès en revient surtout aux instances de l'abbé de Rothelin. Bien que ses lettres nous manquent, et pour cela même, il faut citer à son honneur le témoignage que lui rendra le cardinal, le 20 août de l'année suivante, à l'heure où il croyait toucher à la conclusion de la paix.

Pour moi, je ne me trouve d'autre mérite que d'avoir été ferme dans la vérité connue et de n'avoir pas eu de rancune quand il s'agissoit du bien public. Cela me conduit à vous remercier du conseil que vous m'avez donné de ne point livrer ma réponse. Elle seroit venue dans ce projet comme un chien dans un jeu de quilles.

Mais, en 1727, on se voyait encore loin de tout accommodement ; c'était l'époque du concile d'Embrun et de l'incident de la bulle aux dominicains. L'opinion de Polignac sur ces deux affaires est à recueillir. Dès le 17 juillet, il avait parlé en ces termes de cette déclaration pontificale en faveur de la théologie de saint Thomas sur la grâce, dont les partisans de Quesnel s'étaient hâtés de triompher et qui était le fruit de manœuvres de leur part :

Je ne vous parle ni de la bulle aux dominicains ni de l'affaire des métropolitains. J'ai tâché de faire entendre raison au pape sur l'une et sur l'autre, comme vous l'aurez appris. Tout son mal est de prendre des partis brusquement et sans consulter. On ne sauroit les prévenir et il en coûte pour y remédier. Mais avec un peu de temps et de peine, on en vient à bout : car il a toutes les intentions pures et assez d'humilité pour avouer qu'il

auroit pu aller plus doucement et pour revenir sur ses pas. Ah ! si tous les hommes étoient de même, l'Église ne seroit pas dans l'état où elle est.

Un an après, le 15 juillet 1728, il s'explique sur un succès analogue de ses adversaires, de l'autre parti et il écrit :

Il est plaisant , si cela est vrai, que vous ayez été plutôt informé du bref que M. le cardinal de Bissi et le Nonce. J'ai peur qu'ils n'aient un peu dissimulé ; car ce sont leurs correspondants qui l'ont fait donner, non seulement à mon insu, mais malgré moi. Je ne doute pas, mon très cher abbé, que les passionnés de l'un et de l'autre parti ne soient bien aises de cette équipée, les uns, pour avoir le plaisir de dire : nous avons frappé un bon coup, les autres pour avoir un nouveau motif de faire du tapage et de se révolter plus que jamais. Quoi qu'il en soit, la Cour en paroît bien fâchée, et quoiqu'elle veuille prudemment empêcher autant qu'elle pourra qu'on en fasse du bruit, elle regrette le temps et les soins qu'il y faudra donner, parce qu'elle aimeroit mieux l'employer au gros de l'affaire ; car enfin c'est à ce gros qu'il faut penser.

Et sur ce bref malencontreux, capable de reculer la conclusion du « gros de l'affaire » et que ses réclamations avaient fait sinon retirer, au moins retoucher, il ajoute, dans sa lettre du 22 juillet 1728, écrite de Rome :

Vous savez qu'on a fait une seconde édition du Bref sans motu proprio. Cela s'appelle en terme de peinture un *pensimento* [1]. Ne valoit-il pas mieux ne pas faire une faute que d'avoir à la corriger ? Les auteurs croient pourtant être les plus habiles gens du monde, et ne le sont pas certainement. Voilà pourquoi Monsieur le nonce ne reçut pas le premier (bref) ; mes cris en firent suspendre l'envoi et en produisirent la correction ; mais les exemplaires avoient été fournis.

Si Polignac ne marchait point en plein accord avec Bissy, qu'il estimait sans doute trop zélé et conduit par les jésuites, il l'eût fait moins encore avec le président du concile d'Embrun. Visiblement lorsqu'il parle, par occasion seulement, de cette assemblée, il est préoccupé avant tout des questions de personnes, qu'il s'agisse du vieil évêque de Senez ou de Tencin, l'archevêque d'Embrun, qui dirige les débats, et qui, à son avis, escompte le chapeau de cardinal en récompense. Le 6 novembre, le concile étant achevé, il en écrit pour la première fois, de Frascati :

1. Une retouche.

J'ay vu la lettre écrite par M. de Senez à un de ses chanoines, depuis la sentence prononcée contre lui. J'avois peur qu'il ne fît davantage et qu'il ne mît plus de feu aux étoupes. On en sera quitte à bon marché s'il reçoit et subit son jugement avec modération. Mais je n'ai pu m'empêcher de faire une remarque sur un endroit de cette lettre où il dit encore que par la Constitution la grâce efficace est condamnée. A quoi servent donc et le bref et la bulle en faveur des dominicains qui disent tout le contraire ? M. le cardinal de Noailles mandoit ici qu'il étoit sûr d'être suivi par tous les évêques appelants, excepté un seul(qui n'étoit pas M. de Senez), si on lui donnoit les douze articles. Vous voyez bien qu'avec cinquante ils ne seroient pas revenus, puisqu'ils ont trouvé le secret de dire que les douze sont admirables, mais que la Constitution ne vaut rien. Cependant, vous vous en souvenez, ce cardinal qui ne vouloit pas se fier au pape, vouloit que le pape comptât sur toutes ses paroles. Deux poids et deux mesures ; c'est trop de la moitié.

De sa campagne de Frascati encore, mais le 15 juillet de l'année suivante, le cardinal répond à une question de l'abbé de Rothelin sur les chances que pourrait avoir d'être promu au cardinalat l'ancien président du concile, l'archevêque d'Embrun.

Je ne saurois vous dire si M. d'Embrun sera cardinal un jour ou s'il ne le sera pas, car je ne suis pas devin. Je sais bien qu'on dit depuis longtemps qu'il a su s'assurer la nomination du chevalier de Saint-Georges [1], mais je ne vous réponds pas de même qu'elle soit admise, ni qu'il en puisse être question de longtemps. Les trois couronnes insistent pour les nonces avec beaucoup de force et de justice ; les prélats romains ne s'endorment plus et les chapeaux sont chers. Ce bruit leur a fait dire qu'il y auroit plus que de la confidence [2] à cette promotion, et que ce ne seroit pas un moyen de ramener les appelants au respect qu'ils doivent à l'Église romaine. Voilà comme on parle assez franchement en ce pays ci, où tout le monde n'a pas du président du concile la même opinion que l'évêque de Carcassonne. D'où je conclus que la chose peut arriver, mais que je ne la crois pas mûre. Soyez persuadé qu'on ne la commettra jamais à mes soins et qu'on fera très bien.

L'évêque de Carcassonne, ici nommé, Louis Joseph de Chateauneuf de Rochebonne, neveu par sa mère de son prédécesseur

1. Le prétendant d'Angleterre (Jacques III).

2. La *confidence*, « fruit d'une convention simoniaque... est un *fidei commis* en matière bénéficiale. » André, Cours de droit canon, Collect. des Dictionnaires Migne, I, p. 764.

Adhémar de Monteil de Grignan, avait, dès l'année 1722, en prenant possession de son siège, exigé de tous ses prêtres l'adhésion à la bulle *Unigenitus*. Polignac était moins favorable que lui à l'ancien président du concile de 1727, et on le voit de reste dans ses lettres [1].

Polignac s'y préoccupe beaucoup des espérances ou des démarches de Tencin pour obtenir le chapeau en 1728, et le 22 juillet, il mandait encore, de Rome :

Vous êtes plus à portée que moi de savoir si M. d'Embrun sera cardinal. Je ne suis, Dieu merci, nullement initié dans ce mystère. C'est M. le cardinal Ottoboni qui gouverne la barque avec ses correspondants de Paris. Il s'agit, 1° de savoir si tout cela se fait de l'agrément du roi, comme il est dans l'ordre, et si Sa Majesté trouvera bon qu'il en coûte au pape deux équivalents, un pour l'empereur et l'autre pour l'Espagne, tandis que nous avons les trois nonces à faire et qu'il n'y a que deux chapeaux vacants, à moins que le cardinal Pignatelli et le cardinal Cusani en meurent : ils sont l'un et l'autre fort mal ; il faut savoir en second lieu ce que disent les prélats du Palais et autres, qui n'ont pas moins d'appétit que le président du concile.

De toute évidence, Polignac n'aime point Tencin, et sans doute c'est encore lui que vise cette flèche barbelée lancée à la fin de la même lettre :

Je remarque, mon très cher abbé, conclut-il après des doléances sur les retouches qu'il a dû faire au bref que le cardinal de Bissy et le nonce avaient obtenu malgré lui, que nos plus dignes sujets, qu'on devoit de bonne heure destiner à la pourpre, ne font jamais un seul pas, et ne se mettent pas en état d'y parvenir, pendant que les *je ne sais qui*, pour ne pas dire pis, se présentent en foule et remuent ciel et terre pour s'en revêtir et la déshonorer. A bon entendeur salut.

Plus de trois ans après, dans une lettre datée de Frascati le 25 octobre 1731, il écrit, à propos des convulsionnaires :

1. Pierre Guérin de Tencin avait occupé le poste de chargé d'affaires à Rome. Tencin y avait succédé à Lafitau, et il était encore à Rome lorsqu'il reçut le brevet royal du 6 mai 1724 le nommant à l'archevêché d'Embrun. Il y fut sacré par Benoît XIII le 2 juillet. La tenue du concile, qui lui valut les haines vigoureuses de tout le parti et le déchaînement de la presse janséniste représentée par les *Nouvelles ecclésiastiques*, n'empêcha guère, si elle ne la servit pas, sa nomination au cardinalat, mais il dut attendre jusqu'au 23 février 1739, sous le pontificat de Clément XII.

Ce qui ne peut entrer en composition ce sont les miracles. J'en ai vu dix-neuf et on me dit un vingtième depuis le mandement de M. l'archevêque de Paris (Mgr de Vintimille, successeur de Noailles). Si cela dure, on l'en accablera. Je crois que M. d'Embrun sera bien aise qu'on mît le ciel contre lui. Un tel adversaire fait bien de l'honneur ; cela prouve au moins que les forces humaines sont trop foibles.

Il ne nous déplaît pas, car nous n'avons pas entrepris un panégyrique de Polignac, de constater que ce pacificateur n'était pas exempt de quelques faiblesses. Notre dessein est de le montrer à l'œuvre d'après ses confidences intimes dans ses négociations. Il eut du moins le droit de se glorifier d'y avoir beaucoup travaillé. Le 26 août 1728, il mandait de Rome à son ami, avec un légitime soupir de satisfaction, l'état des affaires.

Je crois, mon très cher abbé, avoir envoyé à la Cour, la nuit du 21 au 22 de ce mois, d'assez bonne besogne pour faire la paix de l'Église, au moins pour ce qui regarde M. le cardinal de Noailles. J'ai eu dans cette négociation les mêmes traverses de ce côté-ci que dans la première. Elles n'ont été ni plus ni moins enragées et toujours par les mêmes gens et sur les mêmes sophismes. Grâces à Dieu, je les ai surmontées, et voici ce qui m'a fait réussir. C'est 1° le secret, qui, gardé parmi nous, fut révélé par la Cour contre toute sorte de prudence, au lieu que cette fois-ci tout le monde s'est tu ; 2° parce qu'alors la Cour permettoit à qui vouloit de me traverser et qu'aujourd'hui elle a désiré le succès autant que moi-même ; c'est pourquoi elle n'a point parlé ; 3° parce que M. le cardinal de Noailles s'est expliqué plus nettement que la première fois, où les mieux intentionnés ne pouvoient s'empêcher de trouver trop d'entortillements dans ses expressions.

On a bien su qu'on traitoit ici sur la matière, mais on ne l'a su que par les lettres de Paris, sans lesquelles cela même en général auroit été parfaitement ignoré. De plus, tout est fait à chaux et à ciment, c'est-à-dire par une congrégation de cardinaux ; ainsi la réconciliation est *ex cathedra*. Il est vrai que, pour fermer la bouche aux furieux, on demande que M. le cardinal ajoute quelques mots à son mandement, mais ce ne sont pas des mots inventés ici. Tous sont pris de sa propre lettre au pape, et aucun de ceux qu'on exigeoit auparavant et qui lui faisoient tant de peine n'est exigé de lui. J'ai donc lieu de croire qu'il ne fera aucune difficulté de se répéter lui-même quand il verra comme on en a usé pour lui, et que le pape avec son conseil a besoin de cette complaisance pour toute celle qu'il vient d'avoir à son égard.

Il a toujours été vrai que sans l'appui de la Cour il ne pouvoit rien faire, et qu'il me lioit les mains en implorant mon secours lorsqu'il ne songeoit point à la mettre de son côté. C'est une bénédiction visible de Dieu qu'il

se soit enfin aperçu qu'on le menoit trop loin et qu'il n'étoit que l'instrument de ses mauvais conseillers pour éterniser les troubles de l'Église. Autre bénédiction de Dieu, que la Cour ait enfin compris, contre le sentiment des siens qui ne valoient pas mieux, que l'unique remède aux malheurs présents, et pour l'Église et pour l'État, étoit la réconciliation du chef. Il a fallu pour cela une épreuve des expédients contraires. Elle a dessillé les yeux et on est revenu au bon party, qu'il falloit suivre du premier coup. N'importe, il faut louer ceux qui reviennent, et les embrasser tendrement.

Cette lettre capitale, où Polignac analyse avec une netteté parfaite les causes du premier échec qui, à coup sûr, ne lui fut point imputable, et les raisons du plan qu'il avait toujours voulu suivre, devrait nous servir de conclusion. En rigueur, elle le pourrait, car c'est dans cette même lettre que le cardinal remercie son ami de n'avoir point lancé, grâce à ses conseils, la réplique à la Relation, et ce qu'il nous resterait à citer des lettres de Polignac, résolu une seconde fois à riposter aux *Anecdates* en tant que réédition de la première attaque, ne nous apprendrait rien. De même, on peut tenir pour épisodes strictement étrangers à la paix de l'Église de France, accomplie en principe par le retour du cardinal archevêque de Paris, tout ce qui regarde les résistances des parlementaires. Tout ne fut point terminé cependant, même après la soumission de Noailles, 11 octobre 1728, car, lui mort (3 mai 1729), l'Instruction pastorale de son successeur, Charles de Vintimille, transféré d'Aix, le 16 juillet 1729, donna lieu à un nouvel incident. Il le faut exposer pour finir, d'autant qu'il achève, sur la question du gallicanisme, le portrait de Polignac.

IV

Le rôle de défenseur des libertés de l'Église de France, qui avait fait la tactique et la force de Noailles et lui avait valu l'appui des parlements et de nombreuses sympathies, même hors du camp janséniste, ne pouvait aisément être déserté par son successeur. Soit désir de ménager et de reconquérir son clergé, soit conviction personnelle, il marqua, par une phrase de son instruction pastorale, très orthodoxe d'ailleurs en ce qu'elle proscrivait toute arrière-pensée janséniste, son désir d'être agréable aux anciens appelants ; mais ce fut l'occasion de difficultés nouvelles pour

notre chargé d'affaires à Rome, qui expose le cas à son ami dans sa lettre du 15 février 1730.

M. l'archevêque de Paris s'est fait à lui-même un obstacle invincible à l'approbation formelle de son instruction pastorale, quand il y a mis cette proposition : « La bulle est devenue loi de l'Église par l'approbation du corps des pasteurs. » Si elle est *devenue*, elle ne l'étoit donc pas auparavant ? Y a-t-il rien qui soit plus synonyme à une des propositions de 1682, que Rome abhorre ? Exiger qu'elle approuve ce qu'elle abhorre n'est pas une chose raisonnable. Mais, direz-vous, il s'agit de la doctrine sur la matière de la constitution et non sur son autorité. Cela est vrai dans l'intention de M. de Paris, mais quand le public verra que, sans distinguer l'une de l'autre, on approuve en général toute la doctrine du mandement, il dira que Rome approuve tout, et voilà ce que ces gens-ci craignent plus que la peste, la rage et l'enfer.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'après m'être tué pour leur mander toujours qu'au nom de Dieu ils évitassent, lorsqu'ils font quelque chose pour ce pays-ci, d'y rien mettre qui puisse le révolter, ils y retombent toujours... Je leur ai fait savoir que cette Cour ne trouvoit pas mauvais que l'on dit *enuntiative* que la bulle était acceptée par le corps des pasteurs : Clément XI l'a dit lui-même, mais non que cette acceptation lui ait donné l'autorité qu'elle a dans l'Église. Si M. de Paris n'avoit voulu faire qu'un beau mandement pour Paris, il auroit très bien réussi ; mais voulant le faire approuver à Rome, il a justement fait tout ce qu'il falloit pour l'empêcher.

Enfin, le plus drôle est qu'il me paroît surpris dans sa réponse que Rome soit si difficile sur une proposition employée par Clément XI, et pour me le prouver il dit que dans son mandement il n'y a autre chose que ces mots : « La Constitution étant acceptée par le corps des pasteurs, on ne sauroit s'empêcher de la reconnoître pour loi de l'Église. » S'il n'avoit dit que cela, son instruction auroit été louée dans sa doctrine nommément ; mais la vérité du fait est qu'il y a : « la constitution est devenue loi de l'Église par l'acceptation, etc. » C'est ce mot *devenue* qui a fait tout le mal et j'ai disputé trois mois pour obtenir qu'elle ne fût point censurée. Tout ce qu'on a voulu faire, à force de représentations et de prières, a été de louer ses opérations et sa bonne doctrine, mais sans nommer l'Instruction, quoiqu'il soit clair que c'est par l'Instruction qu'elle est connue. Tant qu'on ne raisonnera point dans ces matières, on les gâtera toutes.

Un an après, notre cardinal a de nouveau l'occasion de nous manifester ses sentiments sur le même sujet et de nous révéler aussi quelle voie il entendait suivre.

J'ai admiré comme vous le mandement de votre archevêque ; mais si

les avocats font la rage contre, parce qu'ils y sont condamnés, les Romains ne sont pas contents qu'il ôte aux évêques la juridiction corporelle ; car, on veut tout ici, les âmes et le corps, par la raison qu'une âme sans corps ne se voit guère, et qu'un corps sans âme ne se voit pas longtemps. Or, comme la maxime de Rome est reçue partout, hors en France, jugez si elle aime que la France ouvre sur cela les yeux au reste de l'univers. Voilà ce qui fait qu'on ne nous aime point ici, et que pour faire trêve à l'aversion il faudroit ne pas tant parler [1].

Polignac, circonspect et diplomate, conservait ses « convictions » gallicanes, sans laisser d'être agréable au pape et à ses ministres. C'est au point, qu'au temps de la guerre contre les partisans de Noailles, lorsque les jansénistes qu'il avait mission de réduire et de tirer du schisme, s'embusquaient dans la forteresse gallicane, il avait dû expliquer à l'abbé de Rothelin comment il ne renonçait point aux maximes de son pays. En pousser la défense à l'absurde lui semblait une façon de les trahir.

Au commencement de mai 1728, l'abbé de Rothelin l'avait averti qu'il avait peine à le défendre du reproche de ne point maintenir assez nos libertés, en agréant, comme il avait fait, le plan d'instruction pastorale proposé par Rome au cardinal de Noailles. Voici sa réponse, qui est écrite de Frascati, le 23 mai 1726 :

Par votre lettre du 6 de ce mois, je vois, mon très cher abbé, que vous me défendez le mieux qu'il vous est possible, mais qu'auprès de certaines gens dont vous m'assurez que je dois estimer le suffrage, vous ne réussissez pas sur l'approbation que j'ai donnée au projet de mandement exigé de M. le cardinal de Noailles. Ils trouvent, dites-vous, qu'un bon François devoit mieux soutenir les maximes de la nation.

J'ai dit, il est vrai, que, toutes les circonstances du temps et de la chose bien examinées, la Congrégation ne pouvoit faire que ce qu'elle a fait, et, sur ce fondement, j'ai conseillé d'y acquiescer pour un plus grand bien. Si toutes mes raisons ne sont point venues à la connoissance du public, ce n'est pas ma faute, et on a bien fait, je crois, de ne les point apprendre Il feroit donc mieux, là-dessus, de suspendre son jugement.

Pour ce qui est de nos maximes, je vous ai déjà mandé qu'il n'y avoit personne en France qui les respectât plus que moi et qui songeât moins à s'en écarter. Mais il s'agit de l'application, qui ne doit pas être arbitraire. Il seroit trop facile d'abuser d'un bon principe, si chacun étoit maître d'en tirer toutes les conséquences qu'il lui plairoit. Par exemple, de ce

1. Rome, 15 mars 1731

qu'on dit, il s'ensuivroit que tout évêque ou autre qui auroit avancé des propositions hérétiques ne pourroit plus les rétracter, du moment qu'elles auroient été condamnées à Rome autrement que par une Bulle, quand même il le voudroit, parce qu'on diroit qu'il ne peut pas reconnoître un décret du Saint-Office. Vous voyez bien que cela va trop loin.

Un François, à la vérité, ne doit pas le reconnoître, mais il peutort bien dire la même chose que le Saint-Office a dite, à plus forte raison, dire beaucoup moins, pourvu qu'il ne le nomme jamais, comme tous les jours on donne, en France, exécution à des Rescrits de Rome qui ont été faits sur l'avis d'une Congrégation, mais sans que cette Congrégation y soit jamais nommée. Autrement, ce seroit interdire au pape le conseil.

Voilà ma façon de penser. Si je me trompe, encore un coup, qu'on me persuade, non par des paroles, mais par des raisons sans réplique et par des autorités reçues.

Cette déclaration de principes, accompagnée d'habiles restrictions sur la manière de n'être point entraîné aux conséquences logiques où aboutissaient les adversaires, nous révèle à la fois la dextérité du cardinal et la sagesse pratique qui le gardait des excès. Ces traits achèvent sa physionomie ; ils nous montrent aussi sur quel terrain se débattaient les préliminaires interminables de cette cessation d'un long schisme. Le reste de la lettre se tourne en plainte contre les inconséquences et la versatilité de Noailles qui n'avait rien trouvé à répondre, l'année précédente, aux théories qu'il taxait aujourd'hui d'insoutenables. Polignac en appelle à son ami et à une lettre que nous n'avons plus.

Vous vous souvenez bien, poursuit-il, que sur le projet du Saint-Office même, je vous écrivis l'année dernière une grande lettre, où je répondois article par article, à toutes les objections de l'archevêché, qui étoient à peu près les mêmes que celles d'aujourd'hui .

On ne me jeta point la pierre pour avoir dit alors encore plus que je n'ay dit cette fois-ci. On se contenta de ne me pas croire. D'où vient donc ce nouvel emportement ? Avouez qu'il n'est pas raisonnable, et qu'on l'a parce qu'on veut l'avoir.

L'emportement de Noailles et des siens, de plus en plus irrités de voir leurs négociations arrêtées par l'envoyé officiel de la Cour, résolu à ne laisser aboutir qu'une paix concertée avec son gouvernement, venait de la situation de plus en plus difficile où ils s'enfonçaient chaque jour. Quant à la position prise par Polignac pour mener à bonne fin son entreprise sans froisser les susceptibilités, sans porter ombrage aux maximes de Rome, ni renoncer

pourtant à celles de son pays, elle demandait une habileté qui ne lui manquait pas, mais aussi un vif désir de rendre à l'Église de France une paix dont il sentait tout le prix. Comme l'auteur du *Sermon sur l'Unité de l'Église*, qu'il avait remplacé à l'Académie française, il savait l'importance de se tenir ferme au centre de l'unité catholique et de ne se séparer à aucun prix et sous aucun prétexte de l'Église romaine. Il ne voulait pas du mot d'Église, au sens de Quesnel, et tout en sachant bien les promesses de durée perpétuelle faites par Jésus-Christ à la société par lui fondée sur Pierre, il n'envisageait point sans frémir la contagion du schisme dont souffrait sa patrie. De là ses efforts, sa patience, et le sacrifice qu'il sut faire, quand il le fallut, de ses plus légitimes désirs de se défendre personnellement et de répondre aux calomnies. Une de ses déclarations, que j'ai citée déjà ailleurs, doit figurer ici comme la conclusion de cette étude. Elle domine en quelque sorte toute la négociation du cardinal travaillant à rétablir la paix de l'Église de France.

Vive l'Église ! écrivait-il. Dieu la conservera malgré tout, dites-vous. J'en conviens. Mais comme il l'a conservée en laissant tomber tout l'Orient et une grande partie de l'Occident.

Voilà comment j'ai peur qu'il ne la conserve, en laissant tomber une grande partie de la France. Quoiqu'il faille adorer ses décrets qui nous sont inconnus, et nous y soumettre, quels qu'ils soient, il ne faut pas abandonner sa cause ni les intérêts de sa gloire à sa pure providence, mais agir toujours et le défendre comme s'il avoit besoin de nous, en ne disant que la vérité sans haine, et en foulant aux pieds tout ce qui lui est contraire[1].

Nobles et vaillantes paroles assurément ! Elles méritent de demeurer le programme de tous les enfants de l'Église qui aiment leur pays, jaloux à bon droit d'entendre de cette façon le vrai patriotisme. La vitalité de l'Église proclamée et reconnue et le sentiment de sa divine immortalité ne doivent dispenser personne de l'effort individuel nécessaire à établir et maintenir en soi et autour de soi ce règne de Dieu. Les paroles de Polignac demeurent vraies comme au jour où elles animaient son patient effort « vers la paix de l'Église de France ».

Eugène GRISELLE.

1. Rome, août 1726

DOCUMENTS

LETTRES INÉDITES

DE BOSSUET, FÉNELON, BOURDALOUE, ET DE L'ABBÉ DE RANCÉ

(Suite et fin)

XII

†

J'ai [1] toujours différé de vous escrire, mon Reverend Pere, parce que je me suis trouvé sans lumiere et sans ouverture pour respondre a tout le détail de vostre lettre et puis on ne prend point plaisir a confier au papier des choses qui doivent estre tres secrettes, ce qui est cause que l'on n'en escrit point de particulieres que l'on diroit si on avoit avec les personnes une communication plus asseurée ; vous dites vos maux a un homme qui en sent d'incomparablement plus grands et qui ne sçait qu'un unique remede duquel on ne luy permet pas de se servir, vous jugés bien quel il peut estre lorsque le grand mal est le poids de la conduitte des autres, et les embarras qui sont inséparables de ces sortes d'emplois.

Je vois par vostre lettre que vous vivés dans une dissipation continuelle, et que le soing que vous donne l'application que vous avés a vostre charge partage vostre cœur, et vous jette dans des distractions qui ne vous quittent guères ; je vous dirai sur cela, mon Reverend Père, que les embarras sont inséparables de l'emploi dans lequel nous nous trouvons vous et moy, et que comme il n'y a nulle apparence de prétendre de n'en point avoir, aussi quand ils sont extraordinaires et qu'ils vont jusques a destacher le cœur et altérer le fond de la piété, en nous donnant un esprit de dissipation, qui est entièrement opposé a celui duquel nous devons vivre, quils troublent mesme la paix, si essentielle a nostre estat, je suis persuadé que nous devons prendre cette disposition comme une marque de la

1. Cette lettre, écrite tout entière de la main de l'abbé de Rancé, est adressée à un prieur de son Ordre.

volonté de Dieu qui ne veut point asseurement nous appliquer a la conservation des autres aux despens de nostre propre salut. Deux choses peuvent et doivent vous obliger de demeurer dans la place où vous estes, le bien que vous y faites, et l'ordre de vos supérieurs ; mais ni l'un ni l'autre de ces deux motifs ne nous doit imposer de nécessité, quand ils nous exposent à un danger évident; les saincts ont cru que l'on estoit obligé dans ces sortes de dispositions, de résister aux volontés des supérieurs, et Dieu ne veut point, comme nous le marque saint Paul, que nous sauvions les âmes de nos freres avec la perte de la nostre ; de sçavoir si lestat dans lequel vous estes est de cette nature et si vous y trouvés des difficultés assez considérables pour le quitter, cest de quoy il est malaisé de porter un jugement certain, vous conessez mieux que personne la disposition de vostre âme et ce que les occupations exterieures y font de desordre; cependant par ce que vous nous en figurez, si vous nous parlez sans aucun excès, il n'y a personne qui nestime que l'assiette dans laquelle vous estes n'est point asseurée, que vous devez en appréhender les suittes et les conséquences et quil est tres fascheux a ceux dont lestat doit estre une perpétuelle retraite, et une séparation intérieure de touttes choses, de passer sa vie dans l'inquiétude et dans la dissipation ; les saincts ont eu comme le commun des hommes des agitations extérieures, mais nous ne voions point quils aient vescu dans les distractions ; on remarque que sainte Therese fut un jour entier privée de l'attention qu'elle avoit accoustumé d'avoir a l'office, mais Dieu la tira bientost de ce mauvais pas; enfin, mon Reverend Pere, on ne subsiste que par la prière, on ne conduit les autres a ce que disent les saincts, et on n'obtient de Dieu les grâces nécessaires et pour eux et pour soy mesme que par la prière, elle nest point pure si elle se fait dans une distraction d'habitude, et par conséquent elle n'est point agréable, elle n'est point escoutée, elle est inutile, et quelquefois il arrive a ceux qui prient de cette sorte ce que dit le prophète : *oratio fit in peccatum.* Je veux inférer de tout cela, mon Reverend Pere, qu'une vie d'une dissipation et d'une distraction ordinaire est très dangereuse pour ceux qui devroient estre devant Dieu dans tous les instants par l'obligation de leur estat et qui ne devroient jamais le perdre de veue ; c'est donc a vous de peser au poids du sanctuaire ce que cette inapplication dans laquelle vous vivés fait de ravage en vous mesme, avec l'utilité que vostre maison reçoit de vos soings et de vostre présence: si l'altération n'est pas considérable, il la faut soufrir pour le bien de vos frères et pour obéir à vos supérieurs, que si vous aviés sujet de croire que le fond s'interessast, je ne fais nul doute que vous ne deussies vous sauver dans la retraite, et quitter ce que vous ne pouvez garder sans péril ; il faudroit des esclaircissements pour vous parler d'une manière plus positive, cela ne se peut faire par la voie des lettres, le commerce n'en est pas assez seur.

Pour ce que vous me mandez de la fidélité avec laquelle vous vous

acquités d'une dévotion particulière que vous avez commencé de pratiquer il y a longtemps, je crois asses que cest en vous l'effet de la crainte de Dieu et du desseing que vous avez de regaigner par cette sainte pratique ce que vous pancés peut estre que vous perdés dans vos autres exercices; mais il y a bien des gens qui attachent leur salut a des devotions particulieres, pour lesquelles ils ont plus de fidelité, que pour celles qu'ils ne peuvent obmettre et qui leur sont commandées, ce qui est une maniere d'illusion, car la vraie piété consiste a vivre dans l'ordre de Dieu et a s'acquiter exactement en esprit et en vérité des devoirs de nos vocations, et comme toute nostre vie est tellement réglée qu'il n'y en a pas ce me semble un seul instant qui ne soit déterminé, je crois que l'unique moien de se sanctifier, est de faire fidelement ce qui nous est prescrit, dans les temps et dans la maniere, et de se réduire aux pratiques communes de prières et de lecture, prenant sur ces régularités ce que vostre charge vous oblige de prendre pour le donner a ceux que vous conduisés, et aux necessités de vostre monastère ; comme la providence s'ettend sur tout et que rien ne lui eschappe il ne faut point douter qu'il n'y ait une vocation pour touttes les actions, et nous deviendrions bientost de grands saincts si nous nous conformions aux desseings de Dieu dans la moindre de nos actions comme dans les principales.

Cette abnégation que vous conservés dans le fond de vostre cœur depuis si longtemps, est une semence que Dieu y a jettée et ne doutés point quil ne s'attende a recueillir ce qu'elle y aura produit, c'est un talent duquel vous compterez avec luy, car comme vous scaves, il ne donne rien sans desseing ; cela vous doit obliger a faire valoir cette sainte disposition de crainte qu'elle ne se dissipe dans la suitte et quelle ne se trouve estouffée par ces ronces et ces espines de l'escriture qui sont les soings, les inquietudes différentes dans lesquelles nous vivons quand elles ne sont pas reglées, quoiqu'elles soient causées par des emplois légitimes.

Cet exemple de M. de Vance est une chose fort singuliere, je ne scai sil n'auroit esté plus a propos de la faire dans le grand abus que nous voions que l'on fait des choses les plus saintes, je pancerois qu'il ne faudroit pas se faire une regle si generale, de grands saints se sont abstenus pour des emotions legeres, dans l'idée quils avoient de la dignité qui estoit necessaire pour une aussi grande fonction : s'en elloigner par langueur et par indevotion, c'est ce qu'il ne faut jamais faire, mais de sen priver quand on on se voit dans des dispositions moins convenables, par quelque alteration de l'humeur qui aura precédé, ou quelque dissipation plus forte qu'a l'ordinaire, je ne scai si ce ne seroit point piété, et si cette conduitte ne seroit pas fort sainte et fort utile.

Vous ne pouvés lire rien de plus sanctifiant que l'escriture sainte ; les livres qui contiennent les grandes maximes de nostre profession me sembleroient d'une grande utilité : saint Augustin sur les psaumes, sur

l'Évangile de saint Jean et dans d'autres petits traités particuliers. Il est malaisé que vous trouviés le temps de faire aucune estude car estant plus aux autres qu'a vous mesme, vous ne pouvez pas vous asseurer d'un seul instant pour une occupation reglee.

Je connois par tout le detail de vostre lettre que vous voulez tout a Dieu et qu'il a pris jusqu'ici un soing particulier de vostre conduitte, mais je crains que vous ne vous trouviés dans la suitte dans les inconvenients qui arrivent presque tousjours aux personnes dont l'esprit et les sentiments sont vifs, qui sont de prevenir les choses a venir, par des soings qui les inquietent, de regarder les presentes avec beaucoup de sensibilité et de se conduire avec activité dans touttes celles qui les touchent, ce qui reste dans une continuelle dissipation, et empesche que l'on ne trouve une certaine consolation dans sa profession, sans laquelle les âmes sont touttes languissantes ; c'est a vous a vous regarder de près devant Dieu, et a examiner en sa presence ce que fait sur vous cette agitation dans laquelle vous me dites que vous vivés.

Je ne scai point ce que vous appellés l'histoire de nostre ordre, si vous entendés des vies rapportées par Cesarius [1], elles ont besoing d'estre purgées, il y en a quantité qui ne seroient de nulle édification.

Pour vous respondre a la demande que vous me faites sur l'obligation que nous pouvons avoir de secourir nos proches dans leurs necessités, je vous dirai, que je pance, que l'assistance que Dieu veut que nous leur rendions est celle de nos penitences et de nos prieres, Dieu qui nous a lié a nos monasteres par les veus de la stabilité, nous desgage de l'obligation de rendre des soings et des secours a nos proches qui nous tireroient de nostre solitude, les premiers liens que les engagements des veus des solitaires doivent rompre sont ceux de la chair et du sang, ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir quelque cas extraordinaire, ou l'on se dispanceroit de cette exacte solitude; mais il doit estre tres rare et si la necessité en estoit un, la plus part des religieux auroient de justes raisons de vivre dans le siecle; les endroits de l'écriture qui paressent contraires a cette maxime se doivent entendre des personnes libres, et non pas de celles qui n'ont plus de parents que dans le ciel; je crois pourtant que lon les doit préferer dans les aumosnes aux autres pauvres puisque nous faisons pour eux des prières et des services publicqs mais qu'en cela on doit considérer leur pauvreté et leur besoing et non point leur estat ni leur condition ; c'est ce me semble ce que les communeautés peuvent faire, et ces esgards là

1. Césaire de Milendunck, abbé bénédictin de Prüm vers 1212, puis moine cistercien à Heisterbach au diocèse de Cologne, mort en février 1223, écrivit le *Dialogus miraculorum*, dont la plus ancienne édition connue, imprimée à Cologne avant 1475, est un in-4 de 309 feuillets à deux colonnes. Une autre édition parut à Cologne en 1481, in-fol. goth. Cet ouvrage fut réédité plusieurs fois au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, et enfin à Cologne en 1851, en 2 vol. petit in-8.

sont tres justes ; on pourroit mesme les consoler par lettres, pourveu que cela ne fist point d'interruption considérable dans une vie qui doit estre uniquement a Dieu sans aucun partage.

Je pance que vous faites tres bien d'avoir peu commerce avec vos anciens [1] si vous estes asseuré que vous ne puissiez les réduire a une vie meilleure que n'est pas celle qu'ils menent, songés pourtant que vous estes leur superieur ; au reste vous estes dans l'obligation de leur faire garder le bref [2], et vous ne pouvés ni vous ni aucun de vos religieux leur donner l'absolution sils ne sont pas dans leur devoir. Je vous dirois beaucoup de choses si je pouvois vous entretenir, que je ne scaurois vous escrire ; ne faites aucun cas de tout ce que je vous mande, car dans la vérité je ne suis point capable ni de dire ni de faire rien de bon ; je vous ai escrit sur touts les poincts de vos lettres parce que vous l'aves désiré et en cela mon Reverend Pere je vous ai donné une marque évidente de ma déference et Dieu me garde de m'ingérer de donner des advis a personne, moi qui ai besoing dans touts les moments de ma vie d'en chercher pour ma propre conduitte, quoique j'aie beaucoup pancé a tout ce que je vous mande, je l'ai escrit à la hâte, faute de temps, vous y trouverés des redites, des ratures, des parolles oubliées, vous me pardonnerés tout cela, mon tres cher Pere, et vous aurés esgard a mon cœur et aux sentiments que j'ai pour vous, faites moy l'honneur de m'aimer, et de me croire tout a vous avec une entiere sincerité.

ce 30 octobre 1668.

Je me repents presque de vous avoir escrit comme je fais parce que je ne suis nullement capable de vous donner aucun conseil, et puis les lettres ne donnent point une conessance suffisante des dispositions cachées, qui sont les principales, pour pouvoir dire quelque chose de positif, je vous prie de n'avoir nul esgard pour ce que je vous mande.

XIII

†

Monsieur,

Je [3] ne sçaurois vous exprimer quelle a esté ma joie en recevant vostre traduction des Traitez ascétiques de saint Basile [4] que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer.

1. Les religieux de l'ancienne observance.

2. Le bref d'Alexandre VII du 19 avril 1666.

3. Cette lettre a été écrite par le secrétaire de l'abbé de Rancé : la signature seule est autographe.

4. Godefroi Hermant, qui fut pendant de longues années le dévoué associé de Choart de Buzenval, l'évêque janséniste de Beauvais, avait été successivement

Il y a longtemps que je souhaittois que quelqu'un s'appliquast a cet ouvrage. Dieu enfin vous en a inspiré la pensée, et vous l'avez exécutée avec tant de succez qu'il n'y a pas lieu de douter qu'il n'y trouve sa gloire, et que l'Église n'en retire une extrême édification. Jusqu'icy les œuvres de ce grand saint n'avoient pas esté utiles a beaucoup de personnes, parce que la langue, la difficulté du stile, et la version latine qui n'est ni élégante ni fidelle, faisoient que peu de gens vouloient prendre la peine de les lire. Mais, Monsieur, vous nous les avez données d'une maniere si sçavante et si agréable tout ensemble, par la beauté de la traduction comme par les remarques dont vous l'avez enrichie, qu'il se peut dire quelles ont reçu dans vos mains un nouveau jour et une nouvelle recommendation. Et rien ce me semble n'estoit plus capable d'attirer a une lecture si sainte ceux qui aiment les règles et les veritez de l'Évangile. C'est à nous, Monsieur, a faire un digne usage des grâces que vous recevons de Dieu par vostre entremise, et a répondre avec fidélité au dessein que vous avez eu de travailler a nostre sanctification, non seulement par l'assiduité avec laquelle nous aurons devant les yeux ses divines instructions, mais encore par le soin que nous prendrons de les graver dans le fond de nos cœurs, et de les exprimer dans nos actions et dans nos œuvres. Trouvez bon, Monsieur, que je vous demande pour cela le secours de vos prières auprès de Dieu avec toute l'ardeur et la confiance possible, et que je vous proteste en même temps que personne ne peut estre avec plus de respect et de sentiment que moy en Notre-Seigneur Jésus-Christ,

Monsieur, vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

F. Armand-Jean, Abbé de la Trappe.

Le 28 janvier 1673

A M. Godefroy Hermant.

XIV

†

Monsieur,

Je[1] viens de recevoir avec tous les sentimens d'estime et de reconnois-

exclu du chapitre de la cathédrale et de la Sorbonne, et privé de son bénéfice. A cette époque, Beauvais était la patrie des Wallon de Beaupuis, Delacroix, Maguelen, Coustel, Boileau, Mézanguy et de vingt autres zélateurs de Port-Royal, qui entretenaient d'étroites relations avec la famille Arnaud, Lenain de Tillemont, Sainte-Beuve, l'abbé de Rancé, M. de Saint-Cyran et Nicole. Les *Ascétiques* de saint Basile, traduits en français, avec des remarques, furent publiés à Paris en 1673, in-8. Dans son *Port-Royal*, Sainte-Beuve semble estimer médiocrement ce savant docteur, « figure peu particulière, qui dit assez peu. » T. II, p. 27.

1. La signature et la date de la lettre sont seules de la main de l'abbé de Rancé.

sance possible les vies de saint Basile et de saint Grégoire de Nazianze [1], que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je n'en ay encore leu que l'avant-propos, et les premiers chapitres, mais ces commencements m'ont paru si beaux et si heureux, qu'il n'y a pas lieu de douter, que Dieu, qui vous a inspiré ce grand dessein, ne l'ait favorisé dans son exécution d'une bénédiction toute particulière. Il y a quelque temps, Monsieur, que vous nous donnastes les plus excellens ouvrages du premier de ces Pères, et que vous le tirastes comme des ténebres et de la nuit, puisqu'ils estoient entre les mains et connus de si peu de personnes, et aujourd'huy vous l'en tirez luy mesme, vous le faites revivre, et vous mettez sa vie dans un si beau jour qu'il se peut dire, qu'elle n'a jamais esté plus propre pour nous donner le désir d'en retracer dans la nostre ces qualitéz et ces actions admirables dont vous nous faites une peinture si vive, si naturelle et si touchante. Je vous supplie tres humblement de croire, qu'il n'y a personne qui puisse prendre plus de part que moy dans le succez d'une entreprise si sainte, non seulement a cause de l'édification que l'Église y trouvera, du fruit et de l'utilité que nous en recevrons, mais encore pour vostre considération particulière ; car depuis que vous eustes la bonté de nous déclarer les sentiments et les pensées que nous aviez pour ce monastère, je vous avouë, Monsieur, qu'il ma semblé que vous nous estiez uny devant Dieu par des liens si réels et si veritables, que nous ne pouvions pas nous dispenser de regarder vos interestz comme les nostres, et davoir une extrême sensibilité pour tout ce qui vous touche; cela mesme vous doit estre une raison de nous accorder dans vostre amitié, et dans vostre souvenir devant Nostre-Seigneur un rang et une place, qui ne soit point ordinaire. Nous vous la demandons de toute l'étendue de nostre cœur, aussy bien que la grace de croire que l'on ne scauroit estre d'une manière plus pleine de sincérité et de respect que je le suis, Monsieur,

Vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

A la Trappe, ce 3 septembre 1674.

A M. Godefroy Hermant.

1. Hermant avait publié déjà en 1664 la vie de saint Jean Chrysostome, sous le nom de Ménart, anagramme d'Ermant ; il donna en 1671 la vie de saint Athanase, en 1674 les vies de saint Basile et de saint Grégoire de Naziance, et en 1678 la vie de saint Ambroise. Sainte-Beuve (*Port-Royal*, t. IV, p. 16) dit que pour ces divers ouvrages il fut beaucoup aidé par Tillemont, qui avait passé cinq ou six ans dans sa maison à Beauvais, à sa sortie du séminaire.

XV

†

Monsieur,

J'ay [1] vu par la lettre que vous m'avez envoyée que le religieux qui l'a escritte est digne de compassion, son mal est d'une nature qui le rend incurable a tous les remèdes humains, et a moins que Dieu ne luy oste le cœur qu'il a et quil ne luy en donne un autre, il n'y a pas lieu d'espérer sa guérison : il est, et il pense comme tous les moines qui sont mécontens de leur estat, dont toute l'étude et l'application est de chercher des raisons pour aneantir leur profession ; cependant ils sont liez devant Dieu comme devant les hommes, ils sont indispensablement obligez de s'acquitter de leurs vœux et de luy tenir les promesses qu'ils luy ont faites.

Premièrement les tentations qu'il a eues durant son noviciat et les incommoditez desquelles il s'est plaint a ses supérieurs ne sont point, ce me semble, des considerations que l'on doive escouter, car si on l'a reçu sans y avoir aucun égard, c'est une marque qu'on n'a pas crû qu'elles fussent assez considérables pour l'empescher de s'engager ; il n'y avoit rien a gagner d'admettre un moine qu'on eust estimé incapable de s'acquitter de ses obligations ; mais au contraire on ne pouvoit pas douter qu' on n'eust sujet dans la suitte de se repentir d'y avoir donné les mains. L'avis du religieux médecin est encore une marque que ses infirmitez n'ont pas paru telles qu'on dust l'exclure et le renvoyer dans le monde ; et quoy qu'on se soit méconté dans le jugement que l'on a porté sur son estat, il n'a pas laissé de faire ses vœux dans une volonté toute entière et toute pleine ; si le deffaut de santé estoit une raison pour réclamer, il y auroit autant de religieux dehors que dedans les cloistres.

2° La raison qu'il apporte, et qu'il prétend estre decisive en disant qu'i est devenu odieux a tout son ordre, ce qu'il prouve parce qu'il a esté maltraitté de différens supérieurs, n'est pas meilleure que l'autre ; car autrement tous les religieux dyscoles qui méritent par leur mauvaise humeur que l'on ait pour eux des conduites severes, sortiroient de leurs monasteres, et ne manqueroient de se faire maltraitter de leurs supérieurs afin de s'en ouvrir les portes, ce qui rempliroit le monde de déserteurs et d'apostats.

3° S'il y a eû des causes de nullité dans son engagement, il a dû réclamer dans le temps et ses quatorze années de profession sont quatorze années de confirmation de ses vœux ; il a esté libre pendant tout ce temps là, il a mesme esté en charge, et il a eu tous les moyens de se pourvoir au cas

1. Dans cette lettre, le post-scriptum seul est de la main de l'abbé de Rancé.

qu'il en eust la volonté, c'est un préjugé contre luy auquel, quoy qu'il puisse dire, il est mal aisé qu'il réponde.

4° Dans la vérité il n'est gueres possible de donner un conseil décisif sur l'exposé du religieux ; c'est un homme mécontent, tout plein de son chagrin et de sa passion, qui sans doute peut augmenter et grossir les choses par ses propres réflexions, et il est a croire que si ses supérieurs estoient entendus ils ne demeureroient pas d'accord de tout ce qu'il avance, et ne seroient pas sans réplique. Ce qu'on peut faire Monsieur est de luy remettre ses devoirs devant les yeux et de l'avertir qu'il n'est plus dans sa main, mais dans celle de Dieu qui le conduit par les avis de ses supérieurs.

C'est dans sa docilité et dans sa soumission qu'il doit chercher la paix et la tranquilité, il ne l'a trouvera jamais par des voyes contraires : la règle des Chartreux non plus que celle de saint Benoist, ne permet pas a un religieux d'agir de sa teste et de suivre son propre esprit ; toutes les règles ont cela de commun qu'elles demandent une obéissance profonde, et tous ceux qui s'en tirent passent leur vie dans le trouble, dans le désordre, et dans la confusion. Si ce pauvre religieux suit ses pensées, il fera un grand éclat, et causera un grand scandale a son ordre, sans qu'il fasse rien pour luy que d'accroistre ses peines, et de rendre ses maux encore plus grands qu'ils ne sont pas ; il a besoin de beaucoup de prières, car l'estat où il est me paroist quelque chose de terrible ; personne ne luy peut mieux dire que vous ce qu'il doit faire ayant autant de lumières que vous en avez. Pour ce qui vous regarde Monsieur, nous prierons Dieu qu'il vous augmente ses grâces a proportion que vos années se multiplient : vous aurez la consolation, quoy que vous puissiez dire, de ne pas partir de ce monde les mains vides, et vous laisserez après vous de grands monumens du soin que vous avez eû d'édifier l'Église [1]. Je vous prie de croire que je prens une très grande part a tout ce qui vous regarde, et que c'est avec beaucoup de vérité et de respect que je suis,

Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 27 décembre 1674.

Si on pouvoit persuader a ses supérieurs de le traitter avec douceur et de compâtir a ses foiblesses au cas qu'ils ne l'ayent pas fait jusqu' a présent, c'est ce qu'il y auroit de mieux a faire pour luy comme pour ses pères ; il y a des maux dans ce monde qui n'ont besoin que de patience. J'ay jetté les papiers au feu et je ne vous les renvoye point.

1. Ces mots feraient croire que la lettre est adressée comme les deux précédentes à Godefroi Hermant.

XVI

†

Mon Reverend Pere,

Quoique [1] nous ayons resolu d'estre plus reservez que nous ne l'avons pas esté jusque icy a admettre dans nostre monastère seulement pour quelque tems les religieux des autres maisons de nôtre ordre, neanmoins puisque le Reverend Abbé de Prieres [2] le desire et vous aussi, nous recevrons avec joie celuy duquel vous avez pris la peine de m'écrire. Il peut donc venir quand il luy plaira. Je vous diray seulement Mon Reverend Pere que l'austerité du carême est grande icy, et qu'il trouveroit plus de facilité pour supporter la rigueur de nostre observance après Pasques qu'a present. Je laisse neanmoins cela a sa discretion et a son zele. Pour vous, Mon Reverend Pere, j'ay peine a croire que vous puissiez interrompre le cours de l'engagement dans lequel vous estes pour executer ce que vous me mandez que vous voulez il y a si longtemps.

Je n'ay pas besoin de vous dire que vous estes le maistre, que vous pouvez disposer de tout ce qui est en nos mains et en nôtre pouvoir, et qu'il n'y a rien que nous ne voulussions faire pour vostre consolation, estant persuadé que vous n'en doutez point, non plus que de la parfaitte sinsérité avec laquelle je suis en Notre-Seigneur Jésus-Christ,

Mon Reverend Pere,

Vostre tres humble et très obeissant serviteur :

F. Armand-Jeàn, Ab. de la Trappe.

ce 28 feb. 1678.

Au Reverend Pere Prieur du monastere de Barbeau [3].

XVII

†

Je [4] répondis exactement a la derniere lettre que vous m'escrivites, et je suis surpris que vous ne l'ayez point reçûe, c'est une chose fâcheuse que

1. La signature et la date sont seules autographes.

2. L'abbé de N.-D. de Prières (B. M. de Precibus, au diocèse de Vannes), dom Hervé du Tertre, l'une des plus fortes colonnes de la réforme de la Trappe, mourut le 8 décembre 1680, après sept ans de gouvernement. Il était en même temps visiteur de toutes les abbayes cisterciennes de Bretagne et de Normandie.

3. N.-D. de Barbeaux, au diocèse de Sens, filiale de Prully (Preuilly en Seine-et-Marne).

4. La signature seule est autographe.

vostre adresse ne soit pas seure. Vous m'avez dit qu'il suffisoit de mettre sur la suscription a Alençon pour Perseigne [1], vous trouverez peut-estre la lettre a la poste d'Alençon parmy celles qui sont de rebut: je vous mandois sur la défense de Benoist XII [2], que je croiois qu'un supérieur pouvoit ne la pas observer a la lettre, qu'il estoit utile pour empescher la dissipation des religieux de leur oster la connoissance de beaucoup de choses [3], mais qu'il faut qu'ils le veuillent bien, car autrement toutes les fois qu'ils voudront s'en plaindre, particulièrement ceux qui sont sous la conduite des prieurs, les supérieurs majeurs les escouteront.

Pour le Benedictin, duquel vous me parlez, je ne l'ay point voulu recevoir, il y a grand-apparence que c'est l'inquiétude qui le porte a changer, son motif a ce qu'il témoigna lorsqu'il vint icy estoit celuy de mener une vie plus austere que celle qui se pratique dans leur congrégation ; c'est a vous a juger, sur la connoissance que vous avez de ce qui se fait parmi eux, s'il trouvera davantage chez vous, a moins que vous n'y voyiez de grandes dispositions, je ne voudrois pas le recevoir et le faire changer d'habit [4].

Il ne tiendra point a moy que M. de Nossey ne se retire aux Chasteliers [5], je luy mande qu'il peut trouver en vous beaucoup de secours et que le voisinage de vostre maison luy sera utile [6].

J'ay vû quelque chose de vos mémoires, et je vous avoue que, comme il faut les voir avec une grande exactitude pour en juger et conférer la traduction sur l'original, il faut aussy y employer beaucoup de temps, et dans la vérité quand j'ay donné aux exercices communs et a mes religieux celuy que je ne puis ny ne dois leur refuser, il ne me reste pas des momens,

1. Cette lettre est donc très probablement adressée comme les suivantes au prieur de Perseigne. C'est dans cette abbaye, au diocèse du Mans, que l'abbé de Rancé avait fait son noviciat en 1663

2. Il est fait allusion ici à la bulle *Fulgens sicut stella* que Benoît XII donna le 12 juillet 1335, lorsqu'il essaya de remplacer par l'étude le travail des mains qui était à peu près complètement abandonné à Cîteaux. *Bullarium Romanum*, t. III, part. 2, p. 203 sq.

3. Nous n'avons pas à rappeler ici la controverse trop connue entre l'abbé de la Trappe et dom Mabillon au sujet des études monastiques.

4. Clément IX avait quelque temps auparavant, par le bref *Apostolicæ sollicitudinis* du 19 septembre 1672, défendu à l'abbé de la Trappe de recevoir les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur sans le consentement de leurs supérieurs, car dans les premiers temps de la réforme on avait agi avec trop peu de discrétion sur ce point.

5. Abbaye de Notre-Dame des Châtelliers, au diocèse de Poitiers.

6. Le marquis de Nocey, jeune officier d'une trentaine d'années, ne se retira pas aux Châtelliers, mais vint mener la vie d'anachorète auprès de l'abbé de Rancé, dans des bâtiments adjacents au monastère de la Grande-Trappe. Cf. Abbé Dubois, *op. cit.*, t. I, p. 614.

ainsy il ne m'est pas possible de faire en cela ce que vous souhaitez quelque envie que j'en aye.

La lettre de M. de Cisteaux [1] que je vous renvoye est très forte, je ne pensois pas qu'il vous eût envoyé ce religieux comme il vous le mande et qu'il vous en eût chargé, je ne sais comment vous avez pû lui permettre d'aller en Champagne a [2]..... et ailleurs avec ..... ce sont deux religieux de si méchante édification qu'on ne peut pas en conscience souffrir qu'ils aillent par le monde.

La lettre de M. de C. pour vous parler franchement me paroist bien fondée, dom Julien me presse pour son retour, et je n'ay qu'un moment pour vous dire que nous aurons toujours beaucoup de consolation quand vous voudrez vous donner la peine de nous venir voir et que je suis avec une parfaite sincérité

Vostre tres humble et très obéissant serviteur.
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 4 sept. 1679

Je suis de vostre avis sur le sujet de dom Julien et je crois comme vous qu'il doit remettre sa justification entre les mains de Dieu.

XVIII

†

Vostre [3] lettre mon Reverend Pere a prévenu d'un jour celle que je prétendois vous escrire, je ne pouvois pas estre plus longtemps sans vous rendre mille grâces de la bonté que vous avez eu pour moy pendant ma maladie [4], et de la peine que vous vous estes donnée de venir jusqu'icy pour en apprendre des nouvelles. Je vous puis assurer que j'eus beaucoup de déplaisir de n'estre pas encore en estat d'avoir l'honneur de vous voir.

Le pauvre religieux d'Histerbak [5] me fait pitié d'estre obligé de chercher une maison reglée dans la commune observance ; j'ay peine a croire qu'il

1. L'abbé de Cîteaux était alors dom Jean Petit, qui subit de la part de ses religieux, quelques mois après son élection, une tentative d'empoisonnement pour avoir voulu réformer sa maison et son Ordre.

2. Les deux noms ont été raturés sur l'original.

3. La signature seule est autographe.

4. Les austérités de l'abbé de Rancé avaient ruiné sa santé, et il avait subi en outre à la fin de l'année 1678 un commencement d'asphyxie dont il se remit péniblement. Vers la fête de Pâques 1679, il fut pris d'une fièvre tierce dont il eut plus de quarante accès, et il ne recouvra ses forces qu'en 1685.

5. Heisterbach, abbaye cistercienne fondée dans le diocèse de Cologne le 22 mars 1189.

vienne a bout de trouver ce qu'il désire, je pense que vous estes bien de mon avis.

Au reste le sieur du Perré ne doit avoir aucune inquiétude de ce que je luy ay dit ; cette grande parole de laquelle il se souvient, dont il appréhende les suites ne [doit] luy faire aucun ambarras , il les a prévenus sans doute par la manière de vie qu'il mene ; je suppose que son cœur est fort a Dieu et qu'il déteste de toute son estendue tout ce qui luy a jamais pû déplaire dans sa conduite ; c'est en cela qu'il doit mettre son repos, je ne vous en diray pas davantage, sinon que je suis avec une parfaite sincérité.

Vostre très humble et tres obeissant serviteur.
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 5 déc. 1679.

Enfin le pauvre dom Rigobert [1] est allé a Dieu plein de désirs et de joye de quitter le monde, sa mort a eû de si grandes bénédictions qu'elle est de celles a qui l'on peut donner le nom d'un doux sommeil Je n'ay pas besoin de le recommander a vos prières car je sais combien vous l'aimiez.

Au tres Reverend Pere Prieur de Perseigne [2].

XIX

†

Mon Reverend Pere,

Comme [3] je ne pu dernièrement respondre a la lettre que vous m'avies fait l'honneur de m'escrire je m'acquite présentement de ce devoir, pour vous assurer que je recevray toujours avec joie toutes les personnes qui me seront adressées de vostre départ et qu'une des plus véritables que je puisse avoir dans ce monde seroit celle de vous tesmoigner combien je vous honore et avec quels sentiments je suis, Mon Reverend Père

vostre très humble et très obeissant serviteur
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 13 décembre 1679.

Vous m'obligez trop mon Reverend Pere de pancer a ma santé, elle est

1. Dom Rigobert était à la fois, *rara avis*, le prieur, le secrétaire et l'ami de l'abbé de Rancé.

2. Le prieur de Perseigne était alors Urbain Le Pannetier, que l'abbé de Rancé avait jadis emmené avec lui à la Trappe après sa profession. C'était le troisième successeur du prieur Michel Guitton qui avait reçu le 26 juin 1664 les vœux du futur réformateur de la Trappe.

3. Cette lettre, comme la suivante, est tout entière de la main de l'abbé de Rancé

bonne par la grâce de Dieu et je ne me souviens plus d'avoir esté malade.

Je vous dirai lorsque j'auray le bonheur de vous voir ce qui m'empesche de faire ce que vous désiriez de moy et je m'asseure que vous demeurerez d'accord de mes raisons ; au reste il n'y a rien mon Reverend Pere que je ne voulusse faire pour vostre service.

Au Reverend Pere Prieur de Perseignes.

XX

†

Vous voulez bien, Monsieur, que je ne vous laisse pas oublier l'affaire de D. Garreau, comme je luy ay mandé qu'aussytost qu'il auroit donné le désistement que je vous ay envoyé, on obtiendroit de M. de Clairvaux [1] l'obédience qu'il désiroit pour venir icy, j'aurois beaucoup de déplaisir s'il falloit que je ne pûsse pas m'acquitter de la promesse que je luy ay faite, je vous suplie encore d'en escrire a M. de Clairvaux et de faire en sorte que la chose ne se diffère pas davantage ; le seul soubçon qu'il peut avoir que je luy ay manqué de parole me donne une peine extrême.

Le temps s'approche Monsieur auquel vous devez faire vostre voiage de Bretagne et tout ensemble la joye que vous nous avez fait espérer en nous mandant que vous passeriez par la Trappe, il seroit inutile de vous dire a quel point elle me sera sensible, mais vous ne vous mecompterez point quand vous croirez que je ne puis y voir personne dans ma retraite que j'honore plus que vous, ny pour qui j'aye plus de respect et de considération.

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 29 aoust 1680.

A M. de Caumartin [2] conseiller d'Estat ordinaire a Paris.

XXI

†

Je [3] voudrois bien mon Reverend Père pouvoir vous dire quelque chose qui vous contentast, mais quoy que je comprenne toutes vos peines, et que j'y prenne une tres grande part, je ne vois pas de quelle manière

1. L'abbé de Clairvaux était alors Pierre Bouchu, ancien abbé de La Ferté, dont la famille, l'une des premières de Dijon, était très liée avec celle de l'abbé de Rancé.

2. M. de Caumartin, ami intime de l'abbé de Clairvaux, était à ce moment intendant de la province de Champagne.

3. Signature seule autographe.

vous pouvez les finir, car outre que vostre santé est trop foible pour entreprendre les choses qui vous viennent devant les yeux, comment pouriez-vous quitter la place ou vous estes sans vous mettre tout le monde a dos ; cependant j'estime que l'indocilité et l'incorrigibilité du troupeau donne aux pasteurs une raison légitime pour en abandonner la conduite, car de quelle maniere peut-on répondre a Dieu, de gens qui ne veulent pas seulement escouter les avis et les instructions et qui vivent dans des maximes et des dispositions toutes contraires a celles sans lesquelles il est évident qu'ils ne sauroient faire leur salut, il faut que ce soit Dieu qui vous parle sur cela et qui vous fasse connoistre ce qu'il veut de vous.

Le frère Estienne m'escrit comme vous le savez et me témoigne le désir qu'il a de venir faire pénitence avec nous ; si vous jugez mon Reverend Pere que sa volonté soit ferme, qu'il ait dans le cœur ce qu'il nous mande et qu'il ait une veritable envie d'embrasser ce qui se fait icy non seulement pour l'austérité de vie, mais pour la conduite qu'on tient dans les humiliations [1], je pense que vous ferez bien de luy accorder ce qu'il vous demande et de l'oster du danger dans lequel il est par tous les mauvais exemples et les mechants discours auxquels sans une force extraordinaire il estpresque impossible de ne se pas laisser aller, je luy fais réponse, vous ferez sur cela ce que vous jugerez a propos, mais quand vous nous l'envoyerez nous le recevrons.

Je ne sais si le Reverend Pere visiteur [2] viendra bientost, mais je crains bien comme vous le dites que s'il trouve de l'opposition dans vos religieux a l'exactitude que vous voulez qu'ils pratiquent, il ne vous dise qu'il vaut mieux s'accommoder et condescendre. Ce qu'il y a de fascheux c'est que le murmure dans le cœur d'un religieux est un abîme qui ne tarit jamais quoy qu'on fasse.

Je ne vous diray rien sur le sujet de du Perré sinon que quoy que je croye sa conduite fort innocente neanmoins attendu ses inclinations naturelles il doit toujours craindre, l'exemple de saint Paul ne fait rien, il avoit la plénitude du Saint-Esprit, et Dieu par une protection extraordinaire répandoit en luy des torrens de graces dont les autres ne reçoivent pas des gouttes.

M. de Nocey vous dira de nos nouvelles et pour moy il me suffit de vous asseurer que je suis avec une sincérité parfaite vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 22 novembre 1680.

Au Reverend Pere Prieur de Perseigne.

1. Il s'agit des humiliations par fiction dont l'abbé de Rancé avait introduit l'usage à la Trappe, et que dom Joseph Mège attaqua vivement (et victorieusement) dans son *Commentaire sur la règle de saint Benoît*, Paris, 1687, in-4.

2. Dom Hervé Du Tertre, abbé de N.-D. de Prières.

XXII

†

Les [1] voyes ordinaires sont si incertaines qu'il est presque inutile de s'en servir pour vous escrire, c'est ce qui a fait mon Reverend Père que je n'ay point encore répondu a vostre dernière lettre, et puis je me souviens bien que je vous ay déjà mandé mes sentimens sur le même sujet, il se peut faire que cette lettre par laquelle je vous les mandois s'est perdue comme beaucoup d'autres. Je vous diray donc que je ne crois pas que le bref d'Alexandre VII [2] ait dérogé a la Benedictine touchant les professions des religieux puisqu'il ne contient sur ce fait là aucune clause dérogatoire. Pour ce qui est de la réconciliation de vostre cimetière je ne conçois pas quelle difficulté on y peut faire puisque vous avez eu l'ordre et le pouvoir des supérieurs majeurs. Sur la maniere des professions contenues dans les nouvelles ordonnances je vous avoue que je ne l'ay point observée parce que je ne l'ay point sue, je l'ignorerois même encore si vous ne m'aviez donné lieu de m'en informer, ce que je feray a cela est de tenir un registre exact et en bonne forme des professions, pour ce qui est d'y faire signer les parans et les amis c'est ce qui ne nous est pas possible puisque jamais ils n'y assistent, voyla a ce que je crois mon Reverend Pere l'éclaircissement que vous me demandiez. Il y a longtemps que je n'ay entendu parler du Reverend abbé de Prières, je pense que sa mauvaise santé ou ses affaires auront éloigné le temps de sa visite ; nous sommes si près de la fin de l'année que nous ne saurions manquer de vous souhaiter par avance que celle que nous allons commencer vous soit une année de bénédiction et qu'il plaise à Dieu d'y en joindre beaucoup d'autres. Priez-le pour nous je vous en conjure et demandez luy non pas qu'il nous fasse vivre longtemps mais dans sa crainte et dans la fidélité que nous luy devons. Je suis avec estime et sincérité, je vous conjure de n'en point douter, vostre très humble et très obeissant serviteur.

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 24 décembre 1680.

Au Reverend Pere Prieur de Perseigne.

1. Lettre autographe.

2. Sur ce bref, qui parut le 19 avril 1666, et contre lequel l'abbé de Rancé protesta vigoureusement au chapitre général de 1667, voir l'abbé Dubois, *op. cit.*, p. 333 sq.

XXIII

†

Je [1] suis persuadé mon Reverend Pere que vous devez user de tous les remèdes convenables pour vostre guérison, et pour prévenir les incommoditez dont vous estes menacé, mais je le suis aussy que vous ne pouvez quitter vostre maison pour aller prendre des eaux dans un pays éloigné sans manquer a l'édification que vous devez au monde, et a l'obligation que vous avez de donner l'exemple a vos religieux ; les hommes sont toujours scandalisez quand ils voyent un religieux dans des lieux qui a proprement parler sont des assemblées publiques sous prétexte de rétablir sa santé, c'est-a-dire dans le milieu de la dissipation et dans une vie entierement opposée a ce que sa profession et son estat demandent de luy, et au cas qu'il soit supérieur, il met ceux qui sont sous sa conduite dans le droit de prétendre la même chose dans les infirmitez qui leur arrivent, car de leur refuser ce qu'il s'accorde a luy même, il n'y auroit pas de justice et ce seroit les jetter dans le mécontentement et dans le murmure. Ce ne seroit pas un moindre inconvénient de leur donner la permission d'aller chercher si loin des remèdes a leurs maux puisque c'est les exposer a perdre toute la piété, tout le sentiment et tout l'esprit de leur condition, par la communication qu'ils ne sauroient eviter d'avoir avec le monde. Il faut que les moyens dont on se sert pour conserver sa santé, n'ayent rien de contraire a la sainteté et a la retraitte que nous professons ; et l'on doit conter les voyes qui nous en éloignent entre celles qui nous sont deffendues ; je vous parle contre l'usage et la coutume mais selon la vérité qui seule doit estre la règle de nostre conduite.

Je suis ravy que vos religieux ne veuillent pas vous perdre, et que Dieu leur ait fait la grace de revenir de leur première pensée. Je suis toujours plus que je ne puis vous le dire vostre très humble et très obeissantserviteur.

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 23 sept. 1681.

C'est un avantage pour vous que l'abbé de Valricher [2] soit visiteur, car il ne sauroit manquer de maintenir dans vostre monastère ce qu'il a approuvé dans la visite qu'il y a faite. Je reçois vostre lettre du 7 septembre. Celle cy répond a toutes les deux, ce que vous me mandez de vostre santé me donne de la peine car je vois bien qu'elle est extrêmement attaquée,

1. Lettre autographe.

2. Dom Dominique Georges, qui fit profession le 21 décembre 1652 et mourut le 8 novembre 1693, âgé de 80 ans.

vous ne pouvez arrester le cours de vostre mal que par une continuité de remèdes, c'est à dire en vous purgeant toutes les semaines une, deux et trois fois avec une tisanne simple de séné et de réglisse, ce qui ne vous empescheroit point d'assister aux exercices du jour.

Il faut que je vous prie de me faire une grâce qui est de m'envoyer si cela se peut des copies des actes de stabilité que D. Alexis a fait dans vostre maison, car on veut attaquer celle que nos religieux ont promis a l'abbaye de Champagnè [1], je seray bien aise de voir si les procédures sont différentes et si on a manqué d'observer les formalités nécessaires.

Au Reverend Pere Prieur de Perseigne.

XXIV

†

ce 5 octobre 1681.

Je [2] vous rends mille grâces mon Reverend Pere des actes que vous m'avez envoyéz, mais j'ay bien du déplaisir de la continuation de vos incommoditez et de vous voir contraint d'user pour escrire d'une autre main que la vostre ; cependant quelque part que je prenne a vostre mal et quelque envie que j'aye de le voir finir, je n'ay peu croire que vous deussiez aller dans un lieu public pour le recouvrement de vostre santé, et je vous ay simplement dit le conseil que j'aurois pris pour moy même ; nous recommanderons a Dieu vostre personne et tout ce qui vous regarde, et nous le prierons d'en prendre d'autant plus de soin que vous vous abandonnez entierement a la disposition de sa Providence. Il n'y a de repos et de consolation en ce monde qu'en cela seulement ; et a moins que d'estre a luy dans un parfait détachement de soy-même, les cloistres sont des lieux de confusion et on y trouve la paix qu'on y a cherchée en s'y retirant avec plus de peines et de difficultez que dans le milieu du monde. Priez Dieu pour moy je vous en conjure et me croyez avec une sincérité tout entière vostre très humble et très obeissant serviteur

F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

Au Reverend Pere Prieur de Perseigne.

1. Abbaye située dans l'arrondissement du Mans.
2. Lettre autographe.

XXV

†

Comme [1] D. Alain estoit déjà party d'icy, mon Reverend Père lorsque j'ay reçu vostre dernière lettre, je ne vous puis rien dire sur son sujet sinon que je crois qu'il contribuera tout ce qui luy sera possible pour la conservation de la régularité et de la discipline, je l'ay vû au moins dans ces dispositions là. Pour le remède dont vous me parlez je pense que c'est une chose qui peut estre utile que de se mettre le dos au feu et de se faire frotter particulierement les nerfs, les vertèbres, les épaules et meme y ajouter l'esprit de vin, je ne vois a cela aucun inconvénient, mais je crains que vostre mal n'ait de trop profondes racines pour qu'il puisse guérir par cette voye là, vous verrez quel en sera le succez, après tout Dieu est le maistre de la santé et de la vie, on ne vit et on ne meurt que par son ordre, et toutes nos diligences quand elles s'y trouvent opposées ne servent pas de grande chose. Je le prie qu'il vous rende parfaitement soumis a toutes ses volontez et qu'il augmente en ce point les sentimens que je suis persuadé qu'il vous a déjà donnez. Je suis plus que je ne puis vous le dire

Votre très humble et très obéissant serviteur
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe

ce 23 novembre 1681.

On m'a dit que l'abbé de Bonnelle avoit rappellé la réforme dans sa maison. Je ne sais ce qu'il en est, Dieu veuille que cela soit et qu'il y réussisse !

Au Reverend Père Prieur de Perseigne.

XXVI

†

Je [2] souhaite mon Réverend Père que les projets que l'on fait pour le bien de l'ordre, ayent le succez qu'on s'en promet ; il faut pour cela que les remèdes soient grands, car les maux ne le sauroient estre plus qu'ils le sont, et on peut dire que l'infirmité est si generalle, qu'il faut une espece de résurrection pour rétablir presque partout le principe de la vie ; car il n'y a gueres de différence entre la mort et la langueur dans laquelle nostre observance se trouve ; Dieu y mettra la main quand il luy plaira, mais je pense que le temps n'est pas encore venu ; il faut que je vous dise que je

1. Lettre autographe.
2. Idem.

crains une chose sur ce sujet, qui est que pendant que vous vous occuperez a éteindre le feu dans la maison des autres, la vostre ne brule; Dieu ne vous a chargé que d'une seule affaire de laquelle il vous demandera un conte tres rigoureux, c'est de la conduite des âmes dont vous estes étably le supérieur, et je vous assure quand on pense qu'il recherchera le sang des ouailles dans la main des pasteurs, je ne sais comment il s'en trouve dans le monde, et je comprends beaucoup moins qu'il y en ait qui puissent manquer a cette application si essentielle, si necessaire et de laquelle il faut qu'ils soient persuadez que dépend leur salut. La plus grande partie de la vie des hommes se passe ou a faire le mal, ou a ne rien faire, ou a faire autre chose que ce qu'ils doivent, ceux qui ont Dieu devant les yeux, évitent le mal, ils ne veulent pas mesme demeurer dans l'inutilité, mais pour faire autre chose que ce qu'ils doivent ils n'en ont point de scrupule ; et ce qui est de plus fâcheux c'est qu'ils se contentent dans leurs œuvres, et qu'ils se tirent de leur place et de l'ordre de Dieu sans s'en appercevoir; le soin des âmes est un fardeau qui fait peur quand on le regarde avec les yeux de la foy, et selon les véritables règles, et quand on dévelope la vérité du milieu des coutumes et des usages sous lesquels il se peut dire qu'elle est presque estouffée. Je prie Dieu qu'il vous éclaire et qu'il ne permette point que vous fassiez jamais un seul pas qui ne soit selon sa sainte volonté ; je vous parle ainsy mon Reverend Père par le seul motif de la part que je prens a tout ce qui vous touche et de la cordialité parfaite avec laquelle je suis

vostre tres humble et tres obeissant serviteur.
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 8 décembre 1681.

Quand vos affaires vous permettront de venir icy nous aurons bien de la joye de vous y voir, mais il ne m'est pas possible d'accorder ce que vous me demandez pour Féronneau, ce n'est pas que je n'aye une très bonne opinion de sa personne, mais je vous avoue que nous nous sommes si mal trouvez de ceux a qui la charité nous a fait ouvrir les portes de nostre monastere et pour vous parler franchement j'y ay trouvé si peu de probité et de vérité tout ensemble, que cela nous a fait faire des règles desquelles nous ne pouvons pas nous départir.

Au Reverend Pere Prieur de Perseigne.

XXVII

†

Je[1] suis bien fasché mon très cher monsieur que nous ne puissions recevoir le garson que vous nous avez envoyé, il ne scait point de latin, ainsy nous ne

1. Lettre autographe.

scaurions le mettre au chœur, et il ne scait point de mestier sans quoy la vie d'un convers quoy qu'on fasse est toute remplie d'inutilitez, j'en ay un extrême déplaisir, mais vous jugez bien qu'il y a des règles dont on ne peut pas se dispenser, et vous ne doutez point puisque nous ne faisons pas en cela ce que vous désirez de nous, c'est qu'il ne nous est pas possible de le faire. Je scais bien Monsieur qui est celuy dont vous me parlez; il y a long-temps qu'il a formé le dessein de nous venir trouver.

Je scais aussy le besoin qu'on a de luy dans le lieu ou il est; je n'ay rien a dire a cela sinon qu'il ne faut pas qu'il se dérange, ni qu'il se tire de la place ou il est, qu'il ne soit fort assuré qu'il suive en cela la volonté de Dieu.

Nous vous attendons, Monsieur avec impatience, ce ne sera plus les mauvais chemins qui vous en empescheront. Je suis avec toute l'estime et la tendresse possible.

Vostre très humble et très obéissant serviteur.
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 2 mars 1682.

Il faut que celuy qui a si envie de venir icy[1] examine extrêmement ses forces, car si sa complexion est aussy délicate que vous le dites, comment poura-t-il porter la vie que l'on mène icy.

A M. Pinette a l'institution de l'Oratoire à Paris.

XXVIII

†

Je[2] suis assuré Monsieur que vous voulez bien que M. Pinette qui est mon amy intime, vous parle de ma part d'une affaire qui regarde plus qu'aucune autre la paix et le repos de nostre monastere, non pas véritablement de mon vivant mais après ma mort[3]. Je vous suplie très humblement de l'écouter et au cas que vous trouviez possible la chose qu'il vous proposera, je vous conjure de nous donner des marques de la bonté dont vous

1. Cette lettre est adressée à M. Pinette, l'ancien trésorier de Gaston d'Orléans. Il accompagna à la Trappe en 1682 Henri du Hamel, l'ancien curé de Saint-Merry, infirme depuis plusieurs années, qui voulut se recueillir quelque temps auprès de l'abbé de Rancé avant de mourir. Il tomba dangereusement malade dès son arrivée au monastère et y consomma l'œuvre de sa conversion. Cf. Treuvé, *Vie de M. du Hamel.*

2. Lettre autographe.

3. C'est par l'entremise de M. de Caumartin que l'abbé de Clairvaux consentit à l'exécution des deux brefs pour l'élection d'un prieur que l'abbé de la Trappe avait obtenus en cour de Rome l'année 1678, et renonça, par un acte en forme daté du 27 avril 1683, pour lui et ses successeurs, au droit de nommer et d'instituer un prieur dans le monastère de la Trappe. Cf. abbé Dubois, *op. cit.*, t. II, p. 30-31.

m'honorez depuis si longtemps. Je ne vous en diray pas davantage, Monsieur et je me contenteray de vous protester que qui que ce soit au monde n'est avec plus de fidélité et de respect que moy

Vostre très humble et très obéissant serviteur
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 25 juillet 1682.

A M. de Caumartin, conseiller d'Estat ordinaire, à Paris.

XXX

†

Il [1] n'y a rien mon Réverend Pere que je ne voulusse faire pour contribuer au bien que vous voulez establir, et pour vous donner la satisfaction que vous souhaitez, mais je suis obligé de vous dire que les deux religieux que vous me demandés ont tant d'attachement a nostre maison, que quoyque l'un et l'autre n'ait point de santé, s'il ne falloit pour la rétablir que nous quitter pour deux jours, je ne pourois pas les y resoudre, et l'attrait que Dieu leur a donné pour ma personne en particulier est tel, que je crois que j'irois contre son ordre, si je voulois les obliger a une chose si contraire a toutes leurs inclinations. Car assurément si elles ne leur estoient venües de Dieu, ils ne les auroient pas. Il y a souvent du danger a transplanter les gens, et a moins que la volonté de Dieu ne soit toute évidente on ne se doit pas hazarder [2].

Ainsy vous voiez, comme quoy je suis dans l'impuissance de vous donner le secours que vous me demandés, je vous prie de croire que je ne laisse pas d'avoir tous les sentimens que je dois, et que vous pouvez souhaiter, non seulement pour vostre communauté en général, mais pour vostre personne en particulier et que je suis avec estime et sincérité,

Vostre tres humble et tres obéissant serviteur
F. Armand-Jean, Ab. de la Trappe.

ce 24 décembre 1690.

Au Reverend Pere sacriste du colège des bernardins pour le Révérend Père Prieur de Barbau a Paris.

A la suite de cette lettre vient, dans le dossier conservé à la bibliothèque de Troussures, une copie de la lettre de l'abbé de la Trappe (29 novembre 1690) au maréchal de Bellefonds sur

1. La signature et la date sont seules autographes.

2. C'est une joie de lire ce trait d'affectueuse discrétion et de voir cette préoccupation paternelle de sauvegarder la stabilité monastique chez un supérieur que l'on a trop souvent représenté comme préoccupé uniquement de mortifier ses religieux.

la visite que le roi d'Angleterre, Jacques II, fit à l'abbaye le 21 novembre 1690. Cette copie ne diffère que par quelques variantes insignifiantes de celle que M. Dubois, *op. cit.*, t. II, a publiée d'après le recueil de l'abbaye de Sept-Fonts.

Nous donnons en dernier lieu un autre récit, extrait du même dossier de lettres, d'une visite à la Trappe. Il est anonyme : l'auteur de la lettre est un jeune ecclésiastique, qui connaît à la fois M. de Lorme et l'abbé de Fénelon.

XXXI

†

ce 14 octobre.

J'avoue, mon très cher abbé, que je suis en demeure auprès de vous. Mon voyage de Normandie et quelques affaires indispensables que j'ay eu depuis mon retour m'ont empesché de vous écrire. Mais voicy de quoy vous appaiser. J'ay à vous parler de la Trappe ou jay été.

J'ay vu enfin de mes yeux les merveilles dont j'avois tant ouï parler et ce que j'ay vu surpasse ce que j'en avois ouï dire. En entrant dans cette maison on est frappé d'une sainte fraieur et on ne peut s'empescher de dire *vere dominus est in loco isto.* On y recoit une impression de grâce qui n'est point si sensible dans les autres lieux. Mais quand on a découvert ce qui s'y passe c'est encore toute autre chose. J'y ay demeuré cinq jours, mangeant au réfectoir, assistant aux offices et voiant les religieux dans leurs différentes occupations. Je n'ay point cessé d'admirer pandant ce tems la et le spectacle m'a toujours également surpris. Aussy, mon cher, on voit des anges plutost que des hommes, a peine y appercoit on l'usage des sens, mais leurs ames deviennent en quelque manière palpables et on s'imagine les voir quitter leurs corps pour s'elever vers le ciel tant leur ferveur est ardente et leur application à Dieu continuelle. Ce n'est pas seulement au chœur qu'on les voit dans un recueillement profond c'est dans les actions les plus communes. Ils vont au réfectoir comme les plus saints vont à l'autel et ils sont plus appliqués à Dieu dans leur travail que les autres dans leurs prieres. La pénitence est peinte sur leur personne mais en mesme tems la sérénité de leur visage marque la paix de leur cœur. Enfin, mon cher il faut voir, il faut sentir pour comprendre ce qui se passe dans cette maison. Je ne vous parle point de leurs réglements extérieurs le public vous en a asses appris, aussy ce n'est point ce qu'il y a de plus admirable quelque grande que soit leur austérité : c'est l'esprit qui anime toutes leurs actions qui distingue cette maison des autres.

J'ay eu la consolation d'y parler de vous avec M. de Lorme que monsieur l'abbé me permit d'entretenir trois fois. Il faudroit une lettre

entière, pour vous parler de ses dispositions, je le feray une autre fois en vous parlant de ses avantures. Je me contenteray de vous dire qu'il m'a demandé de vos nouvelles avec empressement et qu'il prie pour vous avec ardeur. Il ne désire plus que la mort qu'il voit approcher avec des transports de joye car il est attaqué de la poitrine.

Il me reste à vous parler de monsieur l'abbé pour qui l'on réunit tous les sentimens d'admiration que l'on a eu pour tous les autres religieux. On voit en luy l'assemblage des dons de la nature et de la grâce : les sens sont pris par les agréemens de sa personne et la politesse de ses manières : l'esprit et le cœur le sont encore davantage par la force de sa parole et l'éclat de sa vertu : j'ay gouté auprès de luy des consolations *quæ exuperant omnem sensum*, et j'en ay recu des temoignages particuliers de bonté. Je finis car je ne peux pas m'acquitter dans une lettre de tous mes arrérages. J'ay a vous parler avec un peu d'étendüe de ce qui me regarde mais pour cette fois je vous diray seulement que je quitte le séminaire et que je demeure chez M. de B. Adieu mon cher, mes honneurs a toute la famille.

J'ay envoié vostre lettre à M. l'abbé de Fénelon.

Il y a encore, dans le même dossier, une copie des deux fameuses lettres écrites à Bossuet le 26 mars et le 24 avril 1697 au sujet de la controverse du quiétisme, et que Mme de Maintenon s'empressa de faire imprimer et de remettre au nonce pour qu'il les communiquât au souverain pontife. Ces deux lettres ont été publiées au t. XXIX des *Œuvres complètes* de Bossuet, p. 67 et 75. Le R. P. dom Serrant les a données à nouveau dans son livre *L'abbé de Rancé et Bossuet*, Paris, 1903, p. 516-518. Elles sont accompagnées dans le dossier de Troussures d'un extrait de la *Gazette de Hollande* du lundi 7 avril 1698, nº 28, qui donne les nouvelles de Paris 31 mars 1698 sur les vers composés par le duc de Nevers à propos du quiétisme et sur l'*Instruction sur les états d'oraison*, que Bossuet venait de publier.

Fr. Paul Denis, M. B.

DEUX FONDATIONS

DE LA COMPAGNIE DU SAINT-SACREMENT DE DIJON

Le Refuge et le Séminaire

(1653-1660)

§ I. Le Refuge

La question de la Compagnie du Saint-Sacrement est de plus en plus à l'ordre du jour; la curiosité et l'intérêt qu'elle a suscités, parmi les érudits, loin de s'épuiser, s'avivent toujours davantage, et récemment M. Geoffroy, de Grandmaison, dans un article destiné au grand public, formulait ce vœu : « Qu'on fouille les archives de province, qu'on retrouve les documents concernant les quarante-neuf Compagnies éparses dans le royaume; la liste des membres, les procès-verbaux des séances, les lettres échangées montreront l'activité du prosélytisme dans tous les rangs de la société ; ce sera en partie la reconstitution de la vie sociale de la France il y a trois siècles [1]. »

Pour répondre à ce vœu, quoique d'une façon bien modeste, nous voudrions donner ici quelques détails sur la compagnie de Dijon, sur ses membres, et sur deux œuvres entreprises par elle en 1653, et en 1660 : le Refuge et le Séminaire.

Déjà, nous avons eu occasion d'établir que M. de Renty avait fondé à Dijon, non seulement une Compagnie de Messieurs, mais aussi une Compagnie de Dames [2]. Un texte précieux qui nous a été signalé par le R. P. Brucker, vient corroborer notre découverte ; M. de Renty écrivait en effet au Père Saint-Jure, le 20 septembre 1643: « Me voicy de retour de Bourgogne, puisqu'il plaist à Notre-Seigneur ; nostre voyage a esté assez plein d'emplois pour aider à former diverses compagnies d'hommes et aussi *de femmes*, qui ont grand désir de bien servir Dieu [3]. » D'autre part, un petit ouvrage anonyme, dû probablement à Philibert Boulier, et intitulé : *La dévotion au Très Saint Sacrement de l'Autel et à la sainte et miraculeuse hostie de Dijon* [4], est dédié : « Aux Dames de la Société du Saint

1. *Correspondant*, 25 mars 1911, p. 1127.

2. *Revue pratique d'apologétique*, 15 janvier 1911 : *Y eut-il, au XVII^e siècle, des Compagnies de Dames du Saint-Sacrement ?*

3. *Vie de M. de Renty*, par le P. J.-B. Saint-Jure, 7^e édit., Paris, 1664, p. 183.

4. A Dijon, chez la veuve Sirot, sans date. Ce petit volume nous a été très obligeamment communiqué par M. J. Gazin-Gossel, de Dijon.

Sacrement, établies en la sainte Chapelle de Dijon, à l'instance de M. de Renty en 1643, pour l'adoration de la sainte et miraculeuse hostie qui y est conservée. »

Est-il possible de connaître les noms de ces Dijonnais et de ces Dijonnaises alors si zélés pour la gloire de Dieu ? Jusqu'ici les registres de la Compagnie de Dijon n'ont pas été retrouvés; à leur défaut, les documents que nous allons publier, satisfont partiellement notre curiosité, et le lecteur averti n'hésitera pas à reconnaître qu'ils nous livrent les noms les plus considérables des Messieurs et des Dames de la Compagnie de Dijon.

Il est remarquable en effet que les noms des présidentes des Barres et Frémyot « qui avec deux autres dames des plus considérables, ont esté les pierres fondamentales de cette Institution » (la compagnie de Dames) [1] se retrouvent précisément dans « un Mémoire sur l'establissement du monastère du Refuge » conservé aux Archives de la Côte-d'Or [2] accompagnés des noms de Mme Bossuet, maîtresse des Requêtes, de Mmes Berbis et David, conseillères, de Mmes de Machecot, de Longecourt, du Mont, de Magny, de Genoux, de la comtesse de Charoux et de la marquise de Trans [3]; et l'auteur du « mémoire », la Mère de Zénobis, semble avoir pris à tâche de lever tous les doutes, lorsqu'elle cite les noms des Messieurs qui fondèrent le Refuge ; elle a soin de nous avertir qu'ils se réunissaient dans la maison de M. Gontier [4], *où se fit cette sainte Société et Compagnie de Messieurs les plus sages et vertueux de la ville*; à la fin de son « mémoire », elle dit que M. Gontier et M. Berbis, conseiller, veillaient continuellement aux besoins des religieuses, *quoyqu'il y eût deux de ces Messieurs nommés de la Compagnie, pour s'informer deux fois la semaine de leurs nécessités.* Le doute n'est pas possible. Ce document nous livre les noms des confrères de la Compagnie de Dijon. Mais il y a plus; un acte authentique, dont nous parlerons plus loin, mentionne que cette œuvre est faite « par plusieurs personnes de piété de la ville de Dijon *assemblées pour procurer de tout leur possible la gloire de Dieu.* » Il est impossible de désigner plus clairement les confrères du Saint-Sacrement.

Le premier et le plus illustre avant Bénigne Joly, est sans contredit ce Jean-Baptiste-Bernard Gontier, prévôt de la Sainte-Chapelle, grand-vicaire de Sébastien Zamet, évêque de Langres, puis de Barbier de la Rivière, et de Simiane de Gordes, ses successeurs. Son influence à Dijon fut énorme ; mais elle ne s'explique que par le concours des confrères de la Compagnie, la plupart présidents ou conseillers du Parlement, qui favorisaient toutes

1. Cf. *Revue pratique d'apologétique*, 15 janvier 1911, p. 609.
2. *H.* 1139. Liasse.
3. Nous reproduisons pour ces noms propres l'orthographe du manuscrit.
4. On trouve d'ordinaire dans les livres imprimés ce nom orthographié avec *h* : *Gonthier* ; mais les manuscrits de Dijon et les signatures autographes de ce personnage n'ont jamais d'*h*.

ses œuvres, et lui apportaient l'appui moral, pécuniaire, et — ce qui vaut mieux encore — le don d'eux-mêmes, sans lequel les plus belles œuvres sont vouées aux échecs.

C'est à Gontier qu'on rapporte d'ordinaire la fondation du Refuge en 1653, et celle du Séminaire en 1660. Mais s'il en eut l'initiative, et en récolta la gloire, il convient, pour rester dans la vérité historique, de ne pas oublier ses collaborateurs, et d'affirmer que ce sont là deux œuvres de la Compagnie du Saint-Sacrement.

Le « Mémoire de l'establissement du Refuge » est singulièrement instructif à cet égard. C'est un document-type, qui nous révèle l'action de la Compagnie, et la manière dont elle procédait partout. Il nous dit d'abord que « Dieu inspira à M. Gontier le dessein de faire un establissement pour retirer les pauvres filles dévoyées, de l'occasion du péché ; » puis, comme il ne pouvait agir seul, Gontier « communiqua son dessein à plusieurs personnes de vertu et de piété » (lisez : aux confrères du Saint-Sacrement), et c'est ainsi que nous apprenons qu'après le prévôt de la Sainte-Chapelle, M. Bénigne Berbis, conseiller au Parlement, « fut le premier et le plus zélé » dans cette œuvre ; puis M. de Villaire [1], M. Bourrée, avocat, M. le premier président Brulard, M. Millière, doyen de la Sainte-Chapelle, M. de Renel, conseiller d'État, M. le conseiller Burteur. M. Parisot, procureur général, M. le conseiller Vallon, M. le président Bernard, MM. Brigandet, Valot, Guillaume, Rémond, Toulouse, Henrion, Jeannin, Chrétiennot et Jannon.

L'œuvre commença à fonctionner le 7 novembre 1653, avec deux « filles » seulement, « qui témoignèrent de vouloir servir Dieu dans la pénitence ; » mais bientôt il y en eut onze « qui se renfermèrent volontairement, » et furent confiées à « une bonne matrone », Mlle Bauclair. Mais c'était là du provisoire, et M. Berbis, pour assurer la perpétuité de l'œuvre, conseilla à Gontier de demander à Avignon des religieuses du Refuge.

Cette congrégation, fondée en Lorraine par Mme de Ranfaing en 1624, avait été approuvée par Urbain VIII en 1634. La fondatrice avait pris le voile à Nancy en 1631 avec ses trois filles, et était allée établir une maison « en Avignon », où elle avait installé l'une de ses filles comme supérieure.

Gontier écrivit donc à l'archevêque, Mgr de Marinis, afin d'obtenir des religieuses pour Dijon ; mais cet Italien fit la sourde oreille ; il craignait, paraît-il, que les ressources fissent défaut à Dijon, et que l'œuvre ne réussît pas. Les confrères bourguignons ne se rebutèrent pas ; ils envoyèrent à Avignon l'un d'entre eux, l'avocat Bourrée, homme « d'une très grande sagesse, prudence et piété, pour négocier cette affaire auprès de Mgr l'archevêque, » et la relation nous apprend que ce saint homme « eut besoin de

1. Ce nom est orthographié : de *Villers* dans un autre mémoire. *H. 1139*

toute sa vertu par la patience qu'il luy fallut exercer pendant deux mois de temps qu'il employa à faire réussir cette affaire. »

Ces détails, que l'on retrouve dans la fondation de la plupart des œuvres de la Compagnie, nous révèlent la ténacité et l'habileté des confrères. Le subtil avocat parvint à ses fins, et il signa avec les religieuses d'Avignon un contrat, qui est un véritable manifeste de la Compagnie : « Au nom de Dieu soit-il. Amen. Sachent tous présents et à venir comme soit que plusieurs personnes de piété de la ville de Dijon assemblées pour procurer de tout leur possible la gloire de Dieu, et empescher qu'il ne soit déshonoré par le péché, et particulièrement de celuy d'impureté qui règne aujourd'huy si licentieusement dans le monde, ayant depuis environ deux années, acheté une maison pour renfermer les filles et femmes esgarées de leur devoir, auxquelles la divine miséricorde ayant fait voir l'énormité de leurs crimes et de leurs débauches auroit inspiré une vie retirée et de pénitence, dans laquelle maison plusieurs filles se seroient volontairement renfermées pour y vivre sous la conduite d'une maîtresse qui leur auroit esté donnée dans une parfaite clôture pour la pratique des vertus... » etc. Les religieuses consentaient à envoyer à Dijon quatre d'entre elles, et Bourrée promettait une maison, et 1.200 livres de rente.

Enfin l'archevêque céda, et Bourrée eut à peine obtenu sa permission qu'il fit partir les quatre religieuses le 9 juin 1655, à quatre heures du matin pour Dijon, dans la crainte que Mgr de Marinis « ne rétractât » l'autorisation qui lui avait été arrachée. L'arrivée à Dijon fut triomphale ; « trois dames conseillères étaient allées au-devant d'elles jusqu'à Chalon ; à deux lieues de Dijon, deux carrosses remplis d'ecclésiastiques des plus qualifiés de la ville avec un grand nombre d'autres remplis de dames de la première qualité » s'étaient portés à leur rencontre, et après le chant du *Te Deum* et l'exhortation de Gontier, les sœurs embrassèrent les onze Madeleines qui les attendaient, et ce fut fort touchant. « Le lendemain, nous dit naïvement la sœur de Zenobis, l'une des quatre religieuses venues d'Avignon, nous fûmes accablées de visites d'honneur des premiers de la ville, et de toute sorte de biens et de charités, que l'on apportoit à la maison, *en particulier de la part de ces Messieurs dont le soing estoit incomparable.* » Nous connaissons « ces Messieurs », et il faut remercier cette bonne sœur d'avoir consigné dans son récit des allusions aussi transparentes aux confrères du Saint-Sacrement.

Le prétexte de cette résistance de l'archevêque d'Avignon, à savoir le manque de ressources, paraît bien spécieux, si l'on songe que ces « Messieurs » avaient déjà obtenu dès le 11 décembre 1653 un arrêt du Parlement et dès le 13 novembre 1654 l'acceptation favorable de la Chambre de Ville, « sous le bénéfice et la dotation offerte d'un fonds portant 1.200 livres de rente pour la subsistance de la dite maison, à la caution de M. Estienne Brigandet, correcteur en la Chambre des Comptes, et de M. Jacques Bourrée, avocat à la cour. » D'autre part, dès le 9 mars 1655

le Parlement rendait un arrêt ainsi conçu : « La cour a homologué et autorisé, homologue et autorise lesdites délibérations et transactions pour estre exécutées selon leur forme et teneur, permet aux dites religieuses de s'establir en ladite maison Notre-Dame du Refuge, fait inhibition et défense à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de les en empêcher ny attenter à leurs personnes, maison et biens, » etc.

L'œuvre, commencée en 1653, fonctionna avec les religieuses à partir du 21 juin 1655, date de leur arrivée à Dijon. Un mois après, le jour de sainte Madeleine, les onze filles « prirent le saint habit de pénitentes. » Gontier, « quoyqu'il fût accablé d'affaires, venoit tous les jours deux ou trois fois, exhorter et encourager ces chères sœurs pénitentes ; » d'autres se joignirent à elles, car « les prières d'un sy saint homme, jointes au soing infatigable qu'il prenoit, contribuèrent à opérer des conversions miraculeuses. » M. Berbis, l'ami de la première heure, fut « leur père temporel » tandis que Gontier était leur père spirituel, et cet apôtre laïque vit avec joie deux de ses filles entrer au noviciat, l'une en 1657, l'autre en1658, pour travailler, elles aussi, à la conversion des « pauvres filles dévoyées ».

Cependant — qui le croirait ? — M. Gontier eut, plus tard, un sérieux différend avec ses filles du Refuge. En 1675, il voulut transformer le monastère en maison de correction, et y enfermer de force les « filles et femmes débauchées ». Le Parlement — on n'en saurait être surpris, puisqu'il y comptait tant d'amis — favorisa le dessein de Gontier, et voulut obliger les religieuses à recevoir, *pour quelque temps*, les personnes peu vertueuses condamnées à quelques années de réclusion. Les sœurs objectèrent leurs constitutions qui spécifiaient que ces sortes de personnes, une fois entrées *de leur plein gré*, au monastère, n'en pourraient plus sortir. Gontier évidemment avait tort dans l'occurrence, car son projet devait avoir pour conséquence de troubler la paix intérieure du Refuge. Il força néanmoins les religieuses à accueillir une hospitalière de Saint-Jean de Losne, condamnée à cinq ans de réclusion. Le Refuge protesta, et en appela au roi, mais le roi donna raison à Gontier.

Alors, pour respecter leurs constitutions, et ne pas se brouiller avec leur supérieur, les religieuses du Refuge consentirent à accepter six de ces peu intéressantes personnes, non dans leur monastère, mais dans une maison voisine, où elles détachaient une ou deux religieuses pour les surveiller.

Cela ne suffisait pas aux vastes projets de Gontier, bientôt remplacé à la tête des « œuvres fortes » de Dijon par Bénigne Joly, chanoine de Saint-Étienne, et ce refus du Refuge de devenir une maison de correction amena la fondation du Bon-Pasteur à la supplique de Jean-François Joly, docteur en théologie, « vicaire perpétuel de Saint-Michel. » Le consentement de l'évêque de Langres fut donné le 15 septembre 1681, la Chambre de Ville approuva le 27 février 1682, et les lettres patentes du roi furent obtenues en 1687. Alors Bénigne Joly donna libre cours à son zèle, et put

poursuivre énergiquement avec le concours du Parlement, la répression de la débauche bourguignonne.

La première supérieure de Notre-Dame du Refuge fut la mère Marie-Paule du Hallay. Née au Mans en 1631, elle avait fait profession à Avignon le 26 mars 1650 ; elle avait par conséquent vingt-quatre ans, lorsqu'elle arriva à Dijon. Lorsqu'elle mourut trente-neuf ans plus tard, à l'âge de soixante-trois ans, elle put se dire que son œuvre avait prospéré entre ses mains, et cette pensée lui fut douce à ses derniers moments ; « elle avait reçu cinquante religieuses de chœur, neuf converses, et plus de quatre-vingts filles pénitentes. »

Le monastère du Refuge, comme celui du Bon-Pasteur, subsista jusqu'à la Révolution.

§ II. Le Séminaire

Jean-Baptiste Gontier, l'âme de la Compagnie dijonnaise, s'était imbu, pendant son long séjour à Paris, des vrais principes de la sainte société : faire tout le bien possible, empêcher tout le mal possible. Aussi ne pouvons-nous être surpris de le voir porter son activité sur tous les points à la fois. Être l'homme d'une seule œuvre, ce n'est pas là la devise d'un bon confrère du Saint-Sacrement. Le supérieur du Refuge est en même temps supérieur du grand Hôpital ; à l'exemple de Vincent de Paul, le plus illustre des confrères parisiens, il visite les prisonniers et les galériens, les instruit dans la foi chrétienne, assiste les criminels au supplice. Les œuvres de charité et la répression des scandales, c'est bien ; mais ce n'est pas assez. Il faut promouvoir partout le respect dû au Saint-Sacrement, et pour cela former de bons prêtres. C'est l'œuvre des œuvres. Aussi Gontier, en 1659, peut-il ajouter à tous ses titres celui de « fondateur et premier supérieur du Séminaire de Dijon. »

Que cette œuvre capitale ait été décidée comme les précédentes dans les assemblées des confrères, nous n'en possédons pas jusqu'ici de preuves positives, mais tout permet de le supposer. Nous trouvons en effet à l'origine de la fondation ce Pierre Odebert, président aux Requêtes du Palais, qui, par un don de 80.000 livres, avait assuré l'existence de l'hôpital de la Charité et de l'hôpital Sainte-Anne ; puis ce Jean Chrétiennot, receveur des impositions du bailliage, et ce Jannon, dont nous avons trouvé les noms dans le « Mémoire pour l'établissement du Refuge » ; et enfin Charles Blanot, conseiller aux requêtes du Palais, qui va se signaler en 1664 par une fondation au séminaire même, en l'honneur du Saint-Sacrement.

Gontier établit d'abord le séminaire dans sa propre maison, puis en 1660, il l'installa dans la commanderie de la Madeleine située à l'angle de la rue du Château et de la rue Portelle-du-Chastel [1]. Dès l'origine,

1. Aujourd'hui rue Amiral-Roussin, et rue Hernoux.

douze bourses avaient été fondées, grâce aux libéralités de ces messieurs, et par codicille du 9 décembre 1661, Pierre Odebert léguait au séminaire une somme de quatre cents livres qui devait être payée par l'hôpital Sainte-Anne [1].

Ce qui, mieux que tout ce que nous pourrions dire, montre bien sous quelle inspiration fut fondé le séminaire de Dijon, à savoir l'amour du Saint-Sacrement, c'est l'acte suivant, daté de 1664 :

« Par devant nous, Jacques Myette, notaire et tabellion royal, a comparu aujourd'hui M. Charles Blanot, conseiller au Parlement, avec Messire Jean-Baptiste Gontier, chanoine et prévost en l'église de la Sainte-Chapelle du Roy, grand vicaire de Mgr l'évesque de Langres en qualité de supérieur et instituteur du séminaire des ecclésiastiques de cette ville de Dijon, lequel sieur Blanot en l'honneur du Saint-Sacrement a fait et fait par cettes la fondation suivante en l'église de la Magdelaine de cette dite ville de Dijon, où ledit séminaire est à présent étably, scavoir que tous les premiers dimanches de chaque mois, à commencer dimanche prochain, jour de fête de la Pentecoste, premier dimanche de juin de la présente année, et ensuite tous les premiers dimanches des mois à perpétuité, *sera le Très Saint-Sacrement exposé en ladite église de la Magdelaine, au commencement des Vespres, avec six cierges allumés sur l'autel et après les complies achevées, les prestres dudit séminaire chanteront les litanies du Saint-Sacrement avec les versets et oraison*, et ensuite le *De profundis*; après quoy sera donnée la bénédiction, estant accordé que, au cas où ledit séminaire viendroit à estre transporté à une autre église ou chapelle, ladite fondation y sera pareillement transférée et exécutée, pour laquelle fondation ledit sieur Blanot donne et constitue au profit dudit séminaire la rente annuelle et perpétuelle de 36 livres.

« Fait à Dijon le 30e may mil six cens soixante-quatre.

« Signé : Blanot, Gontier, Henry Turpin, Gérard Turpin, maistres écrivains. »

Les progrès rapides du séminaire, et les services qu'il rendait déjà à cette date, le firent autoriser officiellement par la Chambre de Ville le 20 août 1665 ; l'évêque de Langres, Barbier de la Rivière, l'approuva par décret du 20 septembre suivant, et Louis XIV lui accorda des lettres patentes au mois d'octobre de la même année.

Le supérieur qui, à tant de titres, avait bien mérité de la ville de Dijon, eut la joie, dans sa vieillesse, d'avoir pour professeur dans son séminaire le jeune saint qui devait recueillir la succession de ses œuvres, Bénigne Joly, chanoine de la collégiale Saint-Étienne (1673). Le disciple imita si bien le maître, et déploya tant de zèle dans ses fonctions de professeur, catéchiste, conférencier... et chanoine, qu'il altéra gravement sa santé ; il dut, sur l'ordre de Gontier, renoncer à enseigner au séminaire, et se borner

1. Arch. de la Côte d'Or. *G.* 1115, liasse.

pendant quelque temps à assister aux offices canoniaux à Saint-Étienne et à catéchiser les enfants.

Jean-Baptiste-Bernard Gontier mourut en 1678 et fut inhumé au séminaire de la Madeleine.

N. PRUNEL.

DOCUMENTS

MÉMOIRE DES COMMENCEMENTS DE L'ESTABLISSEMENT DE CETTE MAISON, ÉCRIT PAR LA RÉVÉRENDE MÈRE MARIE DE SAINT-BERNARD DE ZÉNOBIS, RELIGIEUSE PROFESSE DU MONASTÈRE DU REFUGE D'AVIGNON [1].

Dieu, par sa divine miséricorde ayant inspiré à M. Jean-Baptiste-Bernard Gontier, grand-vicaire, dont le cœur étoit rempli de charité et d'un zèle ardent pour la conversion des pécheurs, le dessein de faire un establissement pour retirer les pauvres filles dévoyées par leur mauvaise conduite de l'occasion du péché où la nécessité et le peu d'éducation pouvoit les avoir jetées, poussé par l'Esprit-Saint et animé du zèle de la gloire de Dieu, il communiqua son dessein à plusieurs personnes de vertu et de piété qu'il trouva disposées à le seconder dans cette sainte entreprise ; après avoir fait publier au prône que tous ceux à qui Dieu donnerait le désir de contribuer au salut des âmes pouvaient le venir trouver dans sa maison, *où se fit cette sainte Société et Compagnie de Messieurs les plus sages et vertueux de la ville*, M. Berbis, conseiller au Parlement, fut le premier et le plus zélé, puis, M. de Villaire, M. Bourrée, avocat, M. Millière, M. Brigandet, M. Valot, M. Burteur, M. Guillaume, M. Rémond, M. Toulouse, M. Henrion et plusieurs autres [2] ; qui tous ensemble promirent de contribuer chacun selon ses moyens à la subsistance des filles pénitentes qui pouvoient estre renfermées dans la maison que l'on acheta à cet effet près de la porte d'Ouche, Dieu voulant faire servir à sa gloire un lieu qui avoit servi au désordre et au péché.

Ce fut le 7 novembre 1653 que l'on commença l'establissement du monastère de Notre-Dame du Refuge de cette ville de Dijon. Deux filles y furent renfermées par le désir qu'elles témoignèrent de vouloir servir Dieu dans la pénitence. Le même jour l'on bénit la chapelle, et le Saint-Sacrement y fut exposé. Tout ce qu'il y avoit de femmes de qualité et de

1. Arch. de la Côte-d'Or, *H. 1139*, liasse.

2. Ces « autres » noms que nous citons plus haut, ainsi que ceux des dames, se trouvent dans un autre mémoire, beaucoup plus succinct, conservé dans la même liasse.

piété dans la ville y assistèrent avec grande dévotion. Quelques jours après, on reçut encore d'autres filles pénitentes qui se renfermèrent volontairement. L'on mit toutes ces filles *qui estoient au nombre de onze*, au soin d'une bonne matrone, M^lle^ Bauclair, et d'une tourière, nommée sœur Claude, fille d'une grande vertu et piété, qui donna ce qu'elle avoit de meubles et d'argenterie à la maison et travailla infatigablement pour avoir tout ce qui estoit nécessaire à la subsistance des pénitentes, allant mesme demander l'aumosne aux Messieurs et Dames, et à procurer par son zèle et ses soins beaucoup de bien et de commodité à cette maison, devant et après que les religieuses furent arrivées, qui la reçurent pour estre religieuse.

Elle travailla avec tant de ferveur à sa perfection qu'elle fut trouvée capable quatre ans après d'être envoyée pour l'établissement du monastère de Rouen. Pendant le temps que la maison fut sous son gouvernement, M. le grand-vicaire eut la pensée de faire demander des religieuses de la Visitation de Chalon pour gouverner les filles pénitentes qu'il vouloit faire mettre en clôture, mais Dieu qui réservait cet avantage à notre saint Institut dont la principale fin est de retirer les filles pénitentes qui se veulent convertir, se servit de M. Berbis pour luy proposer notre maison d'Avignon, dont on pouvait tirer des religieuses ; M. le grand-vicaire goûta cette proposition, et en écrivit à Mgr l'archevesque pour luy demander de ces religieuses. Comme les bons desseins sont toujours traversés par le démon, et surtout celuy-ci qui ne tend qu'à détruire son empire, l'on trouva Mgr l'archevesque peu disposé à donner de ces religieuses, craignant que si cette nouvelle maison n'étoit pas fondée et la subsistance des filles pénitentes assurée, l'œuvre ne vînt à manquer, comme il était arrivé à plusieurs maisons d'Ursulines, qui s'étant voulu multiplier dans son diocèse, avoient été obligées de retourner chez leurs parents et causé beaucoup de désordre, cette crainte, dis-je, avoit fermé le cœur de Mgr l archevesque qui ne vouloit point se rendre à toutes les sollicitations qu'on lui faisoit de toute part ; mais comme le zèle de M. Gontier étoit des plus ardents, il ne se rebuta point ; pour toutes les difficultés, il eut recours au Ciel par des vœux et des prières des plus ferventes, et animé de l'esprit de Dieu et de la parfaite confiance qu'il avoit à la très sainte Vierge qu'il appeloit sa protectrice et son avocate dans toutes ses entreprises, il délibéra de faire partir M. Bourrée, avocat, homme d'une très grande sagesse, prudence et piété pour négocier cette affaire auprès de Mgr l'archevesque et les supérieurs. Il eut besoin de toute sa vertu par la patience qu'il luy fallut exercer pendant deux mois de temps qu'il employa à faire réussir cette affaire.

Le Ciel se laissa enfin fléchir ; après mille vœux et prières, il tira le consentement de Mgr l'archevesque ; il ne fut pas sitôt donné que deux jours après l'on fit partir quatre religieuses que Dieu choisit luy-même, selon que l'on le put juger, ayant mis de grands obstacles au choix que l'on

avoit fait de plusieurs autres religieuses pour envoyer établir cette maison. On les fit partir à quatre heures du matin, le neuvième de juin 1655, dans la crainte que M. Bourrée, qui leur fit l'honneur de les accompagner avec un ecclésiastique, eurent (*sic*) que Mgr l'archevesque ne retractât sa permission. Leur voyage fut fort heureux ; trois dames conseillères de Dijon vinrent les prendre à Chalon pour les amener. A deux lieues de Dijon, deux carrosses remplis d'ecclésiastiques des plus qualifiés de la ville, vinrent au-devant avec un grand nombre d'autres remplis de dames de la première qualité. Elles furent reçues avec un applaudissement général de toute la ville, qui témoigna une joie extraordinaire de cette arrivée. Tout le monde couroit pour les voir, et la foule fut si grande que l'on manqua à les étouffer en entrant dans le monastère, quoyque l'on y mît des gardes. Quantité de dames des premiers rangs estoient dans la chapelle en prières, et M. Gontier à genoux sur le marchepied de l'autel avec le surplis et l'étole, attendant que les filles pénitentes eussent achevé de chanter le *Te Deum* et le *Laudate*. Il fit ensuite une petite exhortation, témoignant, devant toute l'assemblée, la joye de son cœur. Les religieuses furent conduites dans leurs chambres où les onze filles pénitentes se rangèrent à genoux. Nous les embrassâmes l'une après l'autre, avec beaucoup de tendresse et de charité, et elles avec une joye inexplicable. L'on se retira fort tard pour nous laisser reposer. Le lendemain, *nous fûmes accablées de visites d'honneur des premiers de la ville, et de toute sorte de biens et de charités que l'on apportait à la maison, en particulier de la part de ces Messieurs dont le soing estoit incomparable.*

M. le grand-vicaire vint le mesme jour pour nommer les officières ; il nous demanda qui nous souhaitions pour supérieur ; nous prosternant toutes à genoux, nous luy demandâmes très humblement de nous faire l'honneur et la grâce de vouloir estre notre père en acceptant la charge de supérieur. Il nomma ensuite la Révérende Mère Marie-Paule supérieure, la Révérende Mère Marie-Marthe assistante et maîtresse des pénitentes, la Révérende Mère Marie-Claire économe et portière, la Révérende Mère Marie-de-Saint-Bernard maîtresse des novices, seconde économe et sacristine. Après cette nomination, chacune pensa à remplir ses devoirs suivant son employ ; l'on demeura quelque temps sans pouvoir vivre régulièrement, la clôture n'étant pas faite. L'apport du monde était si grand qu'à peine pouvoit-on trouver le temps de dire l'office divin et faire l'oraison mentale qui se faisoit et disoit en particulier, n'ayant point encore de lieu propre pour la psalmodie en commun. Toute notre application étoit à disposer nos sœurs pénitentes à prendre l'habit de l'ordre ; il y en eut qui firent beaucoup de peine, car le démon qui veille sans cesse pour nuire aux âmes qui veulent se convertir en se donnant à Dieu leur donne beaucoup de tentations sur l'état qu'elles veulent embrasser ; la patience qu'il fallut avoir pour les ramener, et les charitables soins que l'on y apporta les gagnèrent toutes, et l'on eut enfin la consolation de les

voir onze qu'elles étoient, résolues à prendre le saint habit de pénitentes dont on les revêtit toutes le jour de sainte Madeleine, où beaucoup de personnes assistèrent. Ce fut une joye des plus grandes pour ces chères filles qui parurent toutes changées; la paix et la tranquillité ayant pris la place, l'on ne vit plus de trouble ni de chagrin ni d'inquiétude sur leurs visages. Tout parut calme par une protection particulière de la très sainte Vierge que M. Gontier imploroit continuellement comme la titulaire de cette maison qu'il dédia pour honorer son Sacré-Cœur, c'est-à-dire son amour pour Dieu et le salut de tous les pécheurs. Il ordonna que toutes les pénitentes la salueroient tous les jours en commun dans leurs prières, et que les religieuses diroient les litanies composées à son honneur tous les jours après la sainte messe, et quelque temps après que l'on fut obligé d'agrandir la chapelle pour satisfaire à la dévotion de tout le peuple qui y accouroit en foule continuellement, mais particulièrement le 8 de février jour destiné à honorer ce Sacré-Cœur, M. le grand-vicaire bénit encore ce lieu et le consacra de nouveau pour honorer ce divin Cœur et nous le rendre favorable à la conversion des filles pécheresses. Les prières d'un sy saint homme jointes au soing infatigable qu'il prenoit contribuèrent à opérer des conversions miraculeuses. Il venoit tous les jours deux ou trois fois exhorter et encourager nos chères sœurs pénitentes, et quoyqu'il fût accablé d'affaires, la peine de venir chez nous ne luy coûtoit rien ; il veilloit cóntinuellement à tous nos besoings avec M. Berbis, conseiller, *quoy qu'il y eût deux de ces Messieurs nommés de la Compagnie*, pour s'informer deux fois la semaine de nos nécessités, auxquelles l'on pourvoyoit sur l'heure.

M. Berbis donna les mains à la prière que M. le grand-vicaire luy adressa d'estre nostre père temporel, et il consentit au désir et vocation de Mesdemoiselles ses filles pour y estre religieuses ; l'aînée entra au noviciat en 1657 et la cadette l'année suivante 1658.

M. Burteur, avocat au Parlement, M. Bourrée, M. Henrion, M. Brigandet, M. Millière, doyen de la Sainte-Chapelle du Roy, M. Toulouse, M. Guillaume s'obligèrent par un contrat de payer entre eux la somme de 1.200 livres de rente pour fournir aux besoins des filles pénitentes et des religieuses qu'ils ont fait venir d'Avignon pour former ledit établissement, et ont tenu fidellement leurs promesses pendant dix ans ; et les dots et autres ressources de personnes charitables procurent des fonds en valeur de 3.000 livres de rente.

Ordonnance de M. Gontier pour l'établissement du refuge[1]

Jean-Baptiste-Bernard Gontier, prêtre licencié en droit, prévost et chanoine de la Sainte-Chapelle du roy à Dijon, vicaire général au spirituel et temporel le siège vacant du chapitre de Langres, à Tous qu'il appar-

1. Archives de la Côte-d'Or, *H. 1139*, liasse.

tiendra, salut. Sçavoir faisons, que nostre charge nous obligeant à travailler de tout nostre possible à la sanctification des âmes qui nous sont commises et à retirer du péché celles qui par malheur ou par fragilité y sont tombées, particulièrement dans celuy d'impureté qui règne à présent si licencieusement dans ce royaume, nous aurions creu estre de nostre devoir à l'exemple de nostre Seigneur Jésus-Christ qui est venu en ce monde chercher la brebis égarée afin de la ramener au bercail, d'emploier toutes nos forces à ce saint employ et à ce qui est de plus divin de tous les divins ouvrages que Dieu fait hors de soy qui est la sanctification des âmes par la pénitence, et pour cest effect aurions, soubs les ordres et de l'authorité de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime evesque duc de Langres, pair de France, d'heureuse mémoire, estably depuis quinze mois en ça une maison en ceste ville de Dijon pour y renfermer les filles et femmes égarées de leur debvoir et qui désirent de se retirer de leurs péchés et des occasions dangereuses où elles se trouvent engagées et faire pénitence de leurs vies licencieuses et libertines ; en suitte de quoy sa divine Majesté auroit béni ce dessein, en sorte que par sa miséricorde et soubs la protection de la Très Sainte et Très Immaculée Vierge Marie, plusieurs filles se sont retirées en laditte maison où elles vivent en communauté dans les sentiments et dans la pratique des actions de véritables pénitentes. Ce quy nous auroit obligé pour affermir cest establissement et donner le couronnement à cest ouvrage, jugeant nécessaire d'y appeller des religieuses qui en prissent la conduitte et qui se subrogeant les unes aux autres rendissent cest establissement immortel, de jeter les yeux sur divers ordres et recongnu que sa divine bonté en auroit suscitté un dans l'Église en ces derniers temps qui pa un quatrième vœu s'oblige à travailler à sauver ces pauvres âmes égarées de leur debvoir, les retirant du péché et les instruisant à la vertu. Ledit ordre est estably en plusieurs bonnes villes de ce royaume, soubs le nom « des Religieuses de nostre-Dame du Refuge », soubs la règle de saint Augustin et soubs l'authorité de l'Ordinaire avec un succès qui fait congnoistre que cest Institut vient de Dieu et est très avantageux à sa gloire. Nous avons estimé à propos d'appeller desdittes religieuses en ceste ville de Dijon pour prendre la conduite et la charge desdittes filles pénitentes qui y sont à présent renfermées et de celles qui y seront receues à l'advenir. Pour y parvenir Nous déclarons que non seulement nous louons, approuvons, et consentons ledit establissement, mais nous désirons de tout nostre cœur qu'il réussisse à la gloire de Dieu, advantage et utilité de ceste ville de Dijon, ainsi que nous avons tout subject de l'espérer. Suppliant instamment les puissances tant ecclésiastiques que séculières e permettre et accorder ledit establissement. En foy de quoy nous avons signé et faict signer nostre secretaire et faict apposer le seau dudit Chapitre.

A Dijon, le vingt-septième jour de mars mil six cent cinquante-cinq.

Signé : GONTIER.

LES DONATIONS ANGLAISES

PAR GUILLAUME LE CONQUÉRANT AUX ÉGLISES ET AUX ABBAYES DE FRANCE

Avant la conquête normande de 1066, la nation anglaise était profondément religieuse et l'Église tout à fait nationale. Les assemblées politiques, les tribunaux et la plupart des juridictions s'occupaient indistinctement et avec une conscience éprouvée, des affaires ecclésiastiques et temporelles ; les évêques et les comtes (*Eoldermen*) étaient nommés ou déchus par la même autorité; ils siégeaient côte à côte et jugeaient ou légiféraient sur des matières qui, après l'expédition de Guillaume, auraient été discutées par des assemblées différentes. Après la conquête il n'en fut plus ainsi et tous les efforts de Lanfranc tendirent à creuser un fossé profond entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel [1].

Rome s'était montré très favorable aux projets de Guillaume, dont la cause avait été très habilement plaidée par Gilbert, archidiacre de Lisieux, bien que celle de Harold eût été soutenue, spontanément, par plusieurs cardinaux ; mais le pape Alexandre se déclara formellement pour le duc de Normandie et, en signe de protection, il lui fit don d'une bague contenant un cheveu de saint Pierre et d'une riche bannière solennellement consacrée [2].

Sans aller jusqu'à dire avec l'historien anglais Freeman qu'une véritable guerre sainte ou même une sorte de croisade fut prêchée contre l'Angleterre, on peut affirmer que Guillaume réussit à se concilier non seulement l'Église romaine et la Papauté, mais encore tous les ordres religieux des provinces de

1. Cf. Abbot Gasquet, *A short history of the catholic Church in England;* C. T. Cruttwell, *The Saxon Church and the Norman Conquest;* Dr. Thomas Fuller, *Church History of Britain*, édition Brewer. Plus particulièrement sur les rapports de Guillaume le Conquérant avec la papauté, consulter Bernold, dans Pertz, t. v, p. 439.

2. Cf. Guillaume de Malmesbury, III, 238 ; Wace, Rou, 11446 ; Ord. Vital, 482 b; Lanfranc, c. x; Giles I. XXXII ; Labbe, *Concil.*, t. x, col. 57. Jaffé, p. 89, n. 419. Saint-Pierre de Rome avait des possessions en Angleterre, du temps d'Édouard le Confesseur. Voir Domesday , 91. D'ailleurs le Denier de Sain Pierre, *the Romescot, Rompænig, pecunia romana, denarius S. Petri*, est mentionné dans de très nombreux actes du XI^e^ siècle et même antérieurement.

l'Ouest. Les riches abbayes du duché de Normandie et des contrées voisines ne ménagèrent au duc ni leurs prières, ni leur argent ; toutes usèrent en sa faveur de leur influence considérable, avec l'arrière-pensée, quelques-unes même avec la promesse, d'être largement récompensées, si le duc de Normandie venait à bout de sa colossale entreprise. Nous allons énumérer très sommairement les établissements religieux qui profitèrent le plus de la munificence du vainqueur.

Angers. *Saint-Nicolas et Saint-Serge.* Saint-Nicolas est inscrit comme sous-tenant dans le Bedfordshire. Ses moines possédaient aussi un manoir à Crowston et tenaient, de Néel d'Aubigny, l'église de Newbold. Dans le Warwickshire, à Kirby, ils possédaient, grâce à la générosité de Geffroy de la Guerche, une belle exploitation et de solides revenus [1]. En 1077, Hamon, abbé de Saint-Nicolas, vint en personne ériger le prieuré de Kirby. Saint-Serge vit ses moines chargés par le comte de Richemond du service de l'église de Swavesey, dans le Cambridgeshire. Il tenaient trois hides à Fen [1] Drayton et une hommée de prairies [2].

Almeneches. Cette abbaye bénédictine est inscrite au Domesday, comme sous-tenant dans le Sussex [3].

Bayeux. Sans parler ici des biens immenses attribués à Odon, évêque de Bayeux mentionnons que les chanoines de ce siège sont inscrits comme tenants en chef dans le Cambridgeshire et comme sous-tenants dans le Surrey [4].

Cormeilles. Cette abbaye fondée en 1060 par Guillaume Fitzosbern, d'autres disent par sa fille Emma, est l'objet de plusieurs inscriptions au Domesday. Ses biens étaient considérables [5].

Conches. *Sanctus-Petrus* de Castellion est inscrit au Domesday comme sous-tenant dans le comté de Hereford [6].

Grestain. Fondée en 1040 par Herluin de Conteville, père de l'évêque Odon et du comte de Mortain. cette abbaye figure plusieurs fois au Domesday [7].

Fécamp. L'Église de Fécamp est inscrite au Domesday, comme tenant

1. Domesday, Bedf. 214 b ; Dugdale, *Mon. Anglic.*, t. VI, p. 996.

2. Dom Guilloreau, *Les prieurés anglais de la dépendance de Saint-Serge d'Angers, Rev. Mabillon*, fév. 1909.

3. Dom. Sussex, 24 b, 25. Voir aussi Gough, *Alien Priories*, t. I, p. 102, et une charte de Siffrid, évêque de Chichester (1194), relative à l'abbaye de Saint-Pierre d'Almenesches. *Archives de l'Orne*, Transc, t. I.

4. Dom. Camb., 196 ; Surr., 31 b ter.

5. Dom. Hants, 52; Glouc., 163, 164, 166; Dugdale, *Mon. Angl.*, t. VI, part. 2, p. 1075.

6. Dom. Heref., 183.

7. Dom. Hants, 43 b ; North., 222 b. Voir aussi *Mon. Angl.*, t. VI, part. 2, p. 1090.

en chef dans le Sussex [1]. On sait que Rémi, aumônier de l'abbaye, offrit à Guillaume un navire et vingt chevaliers. Pour témoigner à Rémi sa reconnaissance Guillaume le nomma évêque de Dorchester, dont le siège fut transféré à Lincoln. Ce moine entreprenant qui avait exhorté les soldats au cœur de la mêlée, à Senlac [2], fut désigné par le duc victorieux pour faire partie de la commission du Domesday (1085-1086).

Fontevrault. En 1177, Henri II ayant chassé, à cause de leurs dérèglements, l'abbesse et les religieuses d'Ambresberie, dans le Wiltshire, les remplaça par vingt-quatre religieux de l'abbaye de Fontevrault [3].

Jumièges. Guillaume lui fit de nouvelles concessions notamment celle de l'île de Helling.

Lire. En 1046, Guillaume Fitzosbern fonda à la Vieille-Lire une abbaye bénédictine [4]. Il lui donna plusieurs églises dans l'île de Wight, peut-être même le prieuré de Carisbrook, si l'expression Bowcomb, employée par le Domesday, s'applique à cet établissement. Elle reçut également des terres dans le comté de Glocester.

Le Mans. Le poète Wace prétend que l'évêque du Mans équipa trente navires, en 1066 [5]. D'après Freeman, l'équipement aurait été fait par Vulgrin et non par Arnauld, comme on l'a écrit, ce dernier n'ayant été nommé qu'en 1067 [6]. Les religieux de Saint-Pierre de la Couture du Mans figurent au Domesday comme tenants du manoir d'Ulsieston [7].

Montebourg. *Sancta-Maria* de Monteburg tenait du roi un manoir, *dono Nigelli medici* [8]. Du temps du roi Édouard le Confesseur, ce manoir avait appartenu à *Spirtes presbyter*, probablement ce prêtre qui fut plus tard chanoine de Sainte-Marie de Shreswbury, et dont la prébende fut frappée de forfaiture.

Mont-Saint-Michel. Cette abbaye est inscrite au Domesday, ainsi qu'il suit : *Ecclesia Sancti Michaelis de Monte* [9]. En raison de son importance nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur ses possessions en Angleterre. En 1060, un religieux du Mont-Saint-Michel, célèbre

1. Dom. Suss., 17. Voir aussi H. Gourdon de Genouillac, *Hist. Abbaye de Fécamp*, 1872.

2. Huntingdon, *De contemptu mundi*, dans *Anglia sacra*, t. II, p. 695 ; Gir. Camb, *Vita Ep. Linc.*, dans *Angl. sacr.*, t. II, p. 413.

3. Tanner, *Not. Mon.*, p. 589.

4. Dom., 52. 52 b, 166, et *Mon. Angl.*, t. VII, p. 1090-1091.

5. Wace, Rou. 6, 187 ; 6, 191.

6. Freeman, *Norman Conquest*, t. III, 381. Contra. Dom Colomb, *Histoire des évêques du Mans*, et dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans.*

7. Dom. I. 147. Ellis, *Introduction to Domesday*, p. 454, en note.

8. Dom. I. 91. *Neustria pia*, p. 672.

9. Dom. Hants, 43 ; Wilts 65 ; Devon, 104. Voir aussi *Alien Priories*, vol. I, p. 146, et *Mon. Angl.*, t. VI, part. 2, p. CCLXXXIX.

par sa science et sa piété, fut élevé, par le choix de ses frères, au siège abbatial. Il avait nom Ramulphe. Cet abbé que le duc Guillaume « estimoit comme son père, respectoit comme son prélat et réveroit comme un saint, » devait avoir aussi sur Guillaume une influence considérable et il ne demeura pas indifférent aux projets du duc de Normandie. La preuve en est que l'abbaye équipa à ses frais six vaisseaux : « L'an 1066, dit l'annaliste dom Huynes, quatre moines, que l'abbé Ramulphe envoya avec six gros navires équippez en Angleterre pour en ramener le duc, demeurèrent en ceste isle par ordre du roy et quelques années ensuite, ils furent tous quatre abbés dans le royaume d'Angleterre : Ruald, prieur claustral de ceste abbaye, fut abbé de Hilde près de Winceske ; Froliand, trésorier de céans, fut abbé de Cantorbéry, lequel, comme le remarque Dumoulin en son Histoire, remit la discipline régulière en Angleterrre et en sa première splendeur. Frolo édifia le monastère de Saint-Pierre de Gloucester et en fut le premier abbé. Enfin le quatrième, appelé Guillaume d'Agon, fut abbé de Saint-Pierre de Cerneliense [1]. Une note de Thomas Le Roy, transcrite le 7 janvier 1647, confirme la déclaration de dom Huynes [2].

Reste à déterminer si les vaisseaux furent équipés avant ou après l'expédition. Le manuscrit de Taylor n'enregistre point la contribution en vaisseaux de l'abbaye du Mont-Saint-Michel ; cependant il est bien extraordinaire que cette contribution importante, six gros vaisseaux, ne se soit produite qu'après Senlac ; toutefois les textes de dom Huynes et de dom Leroy sont bien formels ; ces deux chroniqueurs souvent crédules et amis des légendes, n'auraient-ils pas été impressionnés par cette extraordinaire assertion qui veut que Guillaume fit brûler tous ses vaisseaux, au lendemain de son débarquement à Pevensey pour ôter à ses compagnons toute velléité de retour?

Nous transcrivons ici, à titre d'exemple, une des « entrées » de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, telle qu'elle figure au Domesday Book : « Abbas sancti Michaelis de monte habet I mansionem, quæ vocatur Otrito-

1. Dom Huynes, *Histoire générale de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*, éd. de M. de Beaurepaire, t. I, p. 239.

2. Thomas Le Roy, *Curieuses recherches*, éd. Beaurepaire, t. I, p. 27. Sur les moines du Mont-Saint-Michel, devenus abbés en Angleterre, se reporter aux ouvrages spéciaux. Serlon, abbé de Gloucester (1072-1104), succéda à Wulfstan. Il occupe une place considérable dans les Annales de l'abbaye de Gloucester. Cf. *Hist. Monast. Glouc.*, t. I, p. 10, 11, 12; Godfrey, *Satir. Poes*, t. II, p. 115. Il fit partie d'une sorte d'union ou confédération spirituelle avec Wulfstan, évêque de Worcester, Æthelwig, abbé d'Evesham, Wulfwold, abbé de Chertsey, Ælfsigo, abbé de Bath, Badmund, de Pershore, et Raoul, de Winchcombe. Cf. Hart, *Pref. to the Gloucester History*, t. III, p. X, VIII. Scoliand, abbé de Saint-Augustin (1070-1087), eut des démêlés avec Lanfranc.

na [1] et ibi est mercatum in die dominica, quam tenuit Gudda comitissa, ea die qua rex Eduardus fuit vivus et mortuus et reddidit geldum pro XIIII hidis ; has possunt arare XXV carr. Inde habet Abbas duas hidas et sex carr. in dominio. Et villani duodecim hidas et quadragenta carr. Ibi habet Abbas L villanos et XX bordarios et XXXIII salinarios et IV runcinos et XVIII animalia et XXX oves et XXII capras et III molendinos qui reddunt XL solidos et CL agr. nemoris et XLV prati et I leugam et dimidiam pascuæ; hæc mansio valet XVIII libras et quando Abbas recepit eam valebat X libras.»

Le Mont-Saint-Michel, d'après tous les chroniqueurs et tous les historiens, aurait déjà possédé en Angleterre du temps d'Édouard le Confesseur [2]. On trouve, en effet, dans le *Monasticum Anglicanum*, une charte signée d'Édouard aux termes de laquelle il concède le Mont-Saint-Michel de Cornouailles aux moines du Mont au péril de la mer : « Tradidi Sancti Michaeli archangelo in usum fratrum Deo serventium in eodem loco, sanctum Michaelem qui est juxta mare, cum omnibus appenditiis, villis, scilicet agris et ceteris attinentibues [3]. » D'après Freeman, cette charte serait fausse [4] ; les signatures le démontreraient à elles seules. De plus il n'y aurait jamais eu de connexion entre les deux monts, celui de Cornouailles et celui de Normandie. Le premier figure dans l'Exchequer Domesday (120 b) et dans l'Exon Domesday (189), tandis que le second est inscrit dans le Wiltshire, comme tenant une hide et deux églises ayant appartenu à Harold et à lady Eadgyth ; dans le Devonshire, comme tenant deux seigneuries venant de Harold et une troisième venant de Gytha ; enfin dans le Hampshire, une église et une hide, tenus par Gautier, évêque de Hereford, « non de Episcopatu suo. »

Marmoutier. On sait que l'abbaye de Saint-Martin de la Bataille, fondée sur les lieux mêmes du combat de Senlac, appelé improprement Hastings, fut confiée aux moines de Marmoutier. Round [5] rapporte la notification d'une charte, par laquelle Guillaume avait donné à l'abbaye

1. Cf. dom Guilloreau, *Chartes d'Otterton*, dans *Revue Mabillon*, août 1909, p. 169.

2. Rien d'étonnant à cela. Pieux, comme l'était Édouard le Confesseur, il est très vraisemblable que ce roi soit venu au pèlerinage du Mont-Saint-Michel et y ait fait des donations. Cf. dom Huynes, *Hist. gén.*, t. II, p. 3.

3. *Cartulaire du Mont-Saint-Michel, ms. 210*, Bibliothèque d'Avranches. Étienne Dupont, *Le Mont-Saint-Michel et les pays étrangers*, p. 17, 18, 19. — Cf. Lach-Szyrma, *A Short History of Penzance*, 1878.

4. Freeman, *Norm. Conq.*, t. IV, p. 765. Cette charte, authentique ou non, énumère les biens qui auraient été confirmés par Robert de Mortain. D'après Planché, *The Conqueror and his Companions*, t. I, p. 116, cette charte serait authentique.

5. H. Rond, *Calendar of Documents preserved in France*, n. 1206.

de Marmoutier un manoir de 10 hides dans le Dorsetshire [1]. On se rappelle que le Conquérant eut à lutter non seulement contre les évêques de Chichester, mais encore contre les moines de Marmoutier pour conserver l'indépendance de Saint-Martin de la Bataille qu'il appelait à juste titre *mea abbatia* [2].

Préaux. Cette abbaye fut construite ou plutôt reconstruite par Onfroy de Vieilles, qui la plaça sous l'invocation de saint Pierre [3] (1034). Elle figure au Domesday comme tenant en chef dans l'Oxfordshire. Elle sous tenait, dans le Berkshire des terres de Robert, comte de Mortain [4]. Robert, comte de Leicester, et Henri, comte de Warwick, lui donnèrent, en Angleterrre, huit paroisses, avec juridiction.

Saint-Denis près de Paris. Édouard le Confesseur, après avoir supprimé la riche abbaye de Deerhurst, dans le Gloucestershire, partagea ses biens entre sa nouvelle fondation de Westminster et l'Église de Saint-Denis près Paris, ainsi que le Domesday Book en fait foi [5].

Saint-Pierre-sur-Dives. Cette abbaye, fondée par Lesceline, femme du comte d'Eu, figure au Domesday, ou plutôt son abbé, sous le nom d'*Abbas de Superdiva*. Guillaume lui témoignait un intérêt particulier. Le 1er mai 1067, il assistait à sa consécration [6].

Saint-Pierre de Gand. Saint-Pierre possédait en Angleterre, du temps d'Édouard, le manoir de Levisham [7]. Il avait été donné par Éthruda, nièce du roi Alfred, vers 900. Saint-Pierre de Gand continua d'en jouir jusqu'à l'époque de la suppression des prieurés étrangers par Henri V.

Saint-Évroult. Cette abbaye, illustrée par Ordéric Vital, une des historiens de la conquête de Normandie, reçut, de Raoul de Tosny, plusieurs biens dépendant de l'Église de Worcester [8].

Saint-Riquier. Cette abbaye, célèbre par le titre fameux de son *Advocatus* [9], ne semble pas avoir possédé des terres en Angleterre, au temps

1. Dom. I, 79, et *Inquisitio Geldi*, 1084.

2. Chr. de Bello, 25, 26, 27. *Monasticon Anglicanum*, t. III, p. 245.

3. Archives de l'Eure, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Pierre de Préaux*, 711; H. Round, *Calendar of Doc.*, n. 318, 319, 320, etc.; *Neustr. pia*, p. 505, 520; *Gall. christ.*, t. XI, p. 834 ; Canel, *Histoire de l'arrondissement de Pont-Audemer*, t. I, p. 308.

4. Dom. Oxf, 157, et Berks., 60.

5. Dom. I, 166 a.

6. Guillaume de Jumièges, t. VII, p. 122 ; *Neusr. pia*, p. 496. Voir aussi *Dom.* 59 b, et Ordéric Vital, 507 a.

7. Dom. Kent 12 b. Consulter A. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont Blandin à Ganid*, 1868.

8. 547 c. et Freeman, *Norm. Conq.*, t. V. p. 761.

9. Chr. Cent, IV, 21, dans Achery, t. II, p. 343.

d'Édouard ; mais le Domesday démontre qu'elle en tenait sous Guillaume [1].

Saint-Taurinz d'Évreux. Cette église fut l'objet d'une confirmation de biens par Raoul de Tosny [2].

Saint-Vandrille. Cette abbaye, appelée aussi la Fontenelle, est inscrite au Domesday sous le nom de *Abbatia S. Wandregesili*, comme tenant au chef et sous-tenant [3]. Le *Neustria pia* énumère les bienfaits de Guillaume le Conquérant envers cette abbaye, qui joua un rôle politique et religieux très considérable dans l'histoire de la Normandie. Un de ses moines, Ingulf, fut abbé de Crowland, de 1086 à 1109.

Sainte-Marie de Rouen. Son cartulaire mentionne plusieurs possessions en Angleterre [4].

Saint-Ouen de Rouen. Il tenait en chef du roi et par baronnie le manoir de Meresai et vingt hides de terres. Au moment de l'expédition, alors que Saint-Ouen avait à sa tête Nicolas, fils du duc Richard III, il contribua à la conquête en équipant quinze vaisseaux, dit Taylor, vingt, d'après d'autres auteurs. Les références au Domesday démontrent que Saint-Ouen fut plutôt petitement récompensé [5].

Sauve-Majeure. Cette paroisse, au diocèse de Bordeaux [6], renfermait l'abbaye de Sainte-Marie, de l'ordre de Saint-Benoît. Entre autres biens en Angleterre, elle possédait le manoir de Worfield près de Salisbury.

Cluny. Cette abbaye est inscrite au Domesday sous les appellations de *Abbatia de Cluniaco* ou de *Monachi de Cluniaco* [7]. Montaigu, dans le Somersetshire, et Lenton, dans le Northamptonshire, formaient deux prieurés dépendant de Cluny [8]. Ce fut Roger de Montgomery, comte de Shrewsbury, qui introduisit en Angleterrre l'ordre de Cluny, en confiant à ses moines l'Église de Saint-Midburgh [9].

Nous arrêtons ici l'énumération des principales églises et abbayes de

1. Dom. II, 167 b.

2. Dom. II 176.

3. Dom. Suss., 34; Dorset. 78 b; Camb., 193; Wilts., 65, 65 ; North., 229. *Neustria pia*, p. 167 ; Ord. Vit., 542.

4. *Cartulaire*, Bibl. Rouen, Y. 44, f^os^ 26, 49.

5. Dom. Essex, 22, 104, à propos des seigneuries d'Ottery et de Rovrige. Cf. *Mon. Angl.*, t. VII, p. 1118.

6. Bibliothèque publique de Bordeaux, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Marie* (XIII^e^ siècle) ; n. 770 ; f^o^ 170, voir aussi Sitwell, *Barons of Pulford*, p. 54, 55, 58.

7. Dom. Camb., 196 ; Hunt., 205 b.

8. *Mon.. Angl.*, t. VI, p. 1109 ; Pigriot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, t. III, chapitre IX. Les Archives départementales de Saône-et-Loire possèdent un cahier formant l'inventaire des titres d'Angleterre et d'Écosse.

9. Cf. *Some Accounts of the Alien Priories and such lands as they are known to have possesed in England and Wales*, 1879.

France qui furent favorisées par Guillaume ; d'autres encore furent, de sa part, l'objet de donations plus ou moins considérables [1] ; nous avons signalé les plus intéressantes ; disons encore que parmi les Églises de France qui furent les plus enrichies par des dons anglo-normands, on doit citer l'Église de Chartres. On sait que saint Ivon, qui s'occupa activement de la préparation du Concordat de 1105, fut en relations suivies avec Adèle, comtesse de Chartres, sœur de Guillaume le Conquérant [2].

Etienne DUPONT.

1. Guillaume de Malmesbury, *Gest. Pont* ; p. 306.

2. Cf. *Cartul. N.-D. de Chartres*, 1867, et plus spécialement, The *Family of William the Conqueror and the Church of Chartres by* Liebermann, *English Historical review*, XVI, p. 498.

LES DÉCIMES ET LES DONS GRATUITS [1]

Tout en se réclamant avec un soin jaloux de ses franchises, le clergé de France ne prétendait pas se cantonner dans un froid égoïsme et demeurer étranger aux intérêts de la société. Aux périodes critiques de notre histoire, il sut comprendre ce qu'attendait de lui le bien public : au besoin, la papauté, considérée comme la dispensatrice suprême de ses revenus, était là pour lui rappeler ses devoirs. Il est indéniable que l'ancien clergé fit à maintes reprises pour le bien de l'État ou de la chrétienté de lourds sacrifices d'argent. Ses contributions volontaires reçurent à l'origine le nom de *décimes* ou *dîmes*, parce qu'en principe elles consistaient dans le dixième, non du capital, mais du revenu des églises et des monastères.

Les premiers décimes eurent un caractère religieux et furent accordés pour les croisades. L'enthousiasme qui suscita la première croisade suffit à tous les besoins, et l'on ne voit pas que les chevaliers qui dirigèrent l'expédition aient demandé aucun secours pécuniaire à l'Église. Mais pour la deuxième croisade, le roi Louis le Jeune leva en 1147 un impôt sur le clergé. Toutefois cette contribution ne fut pas encore appelée *décime* [2]. Le nom de décime n'apparaît qu'en 1188, lorsque, après le désastre du lac de Tibériade et la prise de Jérusalem par Saladin, le roi de France Philippe-Auguste, qui avait promis de se croiser en même temps que Henri II d'Angleterre et Frédéric Barberousse, empereur d'Allemagne, établit dans un concile tenu à Paris la fameuse *dîme Saladine* : tout particulier, même les ecclésiastiques, qui ne passerait pas en Palestine, devait payer le dixième de son revenu d'une année. *Parisiis celebratum est generale conciliem a Philippo rege, convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus et totius regni baronibus. Et propter instantem necessitatem, cum consensu cleri et populi, quasdam decimas ab omnibus esse acci-*

1. Voir le numéro du 25 mars 1910.
2. Moreri, *Dictionn. hist.*, t. IV, p. 70.

piendas eo tantum anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ salahadinæ[1]. Henri d'Angleterre prit les mêmes mesures pour ses possessions françaises. *Henricus, rex Angliæ, post crucis susceptionem, venit Cenomanum, ubi consilio suorum ordinavit quod unusquisque decimam redditum et mobiliorum suorum in eleemosynam dabit ad subventionem terræ Jerosolymitanæ hoc anno... facta prius excommunicatione supra qui decimam legitimam non dederit* [2].

Ce décime comme on le voit, eut cela de particulier qu'il pesait non seulement sur les ecclésiastiques, mais encore sur les laïques. La levée en fut accompagnée de vexations qui déterminèrent Philippe-Auguste à l'arrêter par ses lettres de 1189 [3].

Au XIII[e] siècle, les levées de décimes purement ecclésiastiques en faveur des expéditions de Terre-Sainte devinrent très fréquentes. La IV[e] croisade ayant été détournée de son but pour n'aboutir qu'à l'établissement éphémère de l'empire latin de Constantinople, le pape Innocent III, qui ne pouvait se consoler de cet échec, songea à en préparer une V[e], et dans le concile de Latran de 1215 il fit décréter que tous les clercs payeraient dans ce but la vingtième partie de trois années de leur revenu [4]. Saint Louis, pour ses deux croisades de 1248 et de 1270 obtint du clergé d'abondants secours. Au concile de Lyon (1245) où il déposa l'empereur Frédéric II, Innocent IV accorda au roi de France un décime des revenus de toutes les églises du royaume pendant cinq ans. Après le désastre de Mansourah et la captivité de Louis IX, nouveau décime à percevoir pendant huit ans. En 1263, autre décime, consistant dans le centième du revenu, à toucher pendant cinq ans, accordé par le pape Urbain IV sans prendre même l'avis des prélats [5]. Les décimes de la croisade de Tunis, accordés pour plusieurs années, continuèrent à être perçus après la mort du roi [6]. Quand on eut renoncé à l'espoir de délivrer la Terre-Sainte, les décimes furent employés aux guerres contre les Turcs, qui poussaient leurs invasions jusqu'au centre de

1. Baronius, *Annales*, t. XIX, an. 1188, IV, p. 25. – *Ordonnances des rois de France* t. XI, p. 255.
2. Baronius, *ibid.*
3. Laurière et Pastoret, *Ordonnances des rois*, t. XI, p. 255.
4. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 262.
5. Bouquet, *Collect. des historiens de France*, t. XXI, p. 766-671.
6. Bouquet, *ibid.* — Glasson, *Hist. du droit et des inst.*, in-8, Paris, 1873, t. VI, p. 76.

l'Europe chrétienne. On en retrouve des traces encore sous François Ier, à qui Léon X accorda un décime d'une année en 1516 [1].

Les papes publiant des croisades, non seulement contre les infidèles, mais encore contre les hérétiques et les princes excommuniés, étendirent les décimes à ces expéditions qui étaient considérées comme des guerres saintes. Ainsi en 1225, dans un concile tenu à Paris, le pape Honorius III fit accorder un décime de cinq ans à Louis VIII pour sa campagne contre les Albigeois et Raymond VII, comte de Toulouse. *In Bituricensi concilio, Legatus, de Patrum assensu, decimas omnium proventuum ecclesiasticorum in toto tractu Legationis suæ per quinquennium regi Gallorum spopondit... negante enim Ludovico arma in Albigenses movere nisi decretarum sibi in concilio Bituricensi decimarum subsidio juvaretur, victas manus dederunt ecclesiastici* (dans le concile de Paris, qui suivit celui de Bourges) [2]. Louis VIII étant venu à mourir avant la fin de la campagne, le pape Grégoire IX fit continuer le décime à sa veuve, la régente Blanche de Castille [3]. En 1264, dans un autre concile tenu à Paris, le pape Urbain IV fit aussi accorder un décime de trois ans au frère de saint Louis, Charles d'Anjou, à qui il venait de donner l'investiture du royaume des Deux-Siciles, dont il était suzerain, pour le soutenir dans sa lutte contre Mainfroi, fils naturel de l'empereur Frédéric II, mort excommunié et déposé [4]. Après les Vêpres siciliennes, qui enlevèrent la Sicile à Charles d'Anjou, le pape Martin IV accorda, en 1284, un décime au roi de France, Philippe le Hardi, qui marchait au secours de son oncle contre le roi Pierre d'Aragon, à qui les Siciliens s'étaient donnés par haine des Français [5].

Les papes ne se contentaient pas d'autoriser les rois de France à lever des décimes pour des expéditions contre les infidèles, les hérétiques et les excommuniés : ils y aidèrent eux-mêmes de leurs propres ressources [6], bien que souvent les rois eussent à ces expéditions autant, sinon plus d'intérêt que l'Église. A leur tour, quand ils se trouvaient engagés dans quelque guerre, ils prétendirent

1. Héricourt, *ibid.*
2. Baronius, *Annal.*, t. xx, an. 1225, xxxv, note.
3. Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. I, p. 470.
4. Bouquet, *ibid.*, p. 771.
5. Bouquet, *Collect. des hist.*, t. xxi, p. 520.
6. Glasson, *op. cit.*, t. vi, p. 75.

s'y faire aider par le clergé de France ; mais alors ils se heurtèrent à l'opposition du souverain qui se posait en protecteur des biens ecclésiastiques. L'opposition n'était pas si forte qu'elle ne tombât devant une promesse gracieuse du Souverain Pontife. C'est du moins ce qu'explique avec une sorte d'humeur sarcastique un chroniqueur anonyme du XIVe siècle. « Le pape (Jean XXII) envoya plusieurs soudoyers contre Gallian (?), le duc de Milan, qui étoit excommunié pour hérésie ; il envoya en France et manda aux prélats qu'ilz lui fissent ayde. Le roy Charles le Bel le deffendi à tous prélats et disoit que son royaume appauvrissait trop de l'avoir qui alait en court à Rome ; et de ce estoyent bien contens les gens de l'Église. Mais quand le pape sut cette chose, il escripsi au roy de France unes lettres esquelle estoient escrips telx mots : Donne moy et je t'en donray. Et estoit à entendre que des Xmes que le pape lèveroit sur l'Église le roy en aurait sa part. A donc le roy qui fut convoiteux par malvais conseil (car en France a voulentiers conseillers convoiteux) lui ottroya sa voulenté faire en son royaume ; et le pape lui ottroya les Xmes des églises à deux ans [1]. » Le même fait est rapporté par la chronique latine du continuateur de Guillaume de Nangis [2], qui ajoute en soupirant : *Et ita, dum unus Ecclesiam tondet, alter excoriat, Heu ! væ ! væ !* La chose importante à constater ici, c'est que si le roi ne pouvait lever les décimes sans le consentement du pape, le Saint-Siège, de son côté, ne pouvait lever aucun décime sur le clergé de France, ni rien prendre des décimes qu'il avait autorisés au profit du roi sans le consentement de ce dernier [3]. Ainsi les deux pouvoirs se faisaient équilibre, et cela, bien qu'il pût y avoir des abus, pour le plus grand avantage du clergé.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs, et on ne saurait s'en étonner, car en toutes choses il y a le côté humain, que le clergé de France cédât de bon cœur ses revenus pour toutes les guerres qu'on lui présentait comme des expéditions religieuses. Il aurait été inexcusable, certes, de seconder de mauvaise grâce le magnifique mouvement des croisades proprement dites. On ne saurait en dire autant des expéditions contre les hérétiques et les excom-

1. Bouquet, *ibid.*, t. XXI, p. 130. Extrait d'une chronique française finissant en 1380.

2. T. II, p. 73.

3. Glasson, *ibid.*, p. 75.

muniés, où souvent le côté politique était pour le moins aussi important que le côté religieux. Un chroniqueur du XIIIe siècle évoque le souvenir des lamentations de Jérémie à propos du décime accordé à Charles d'Anjou pour la conquête des Deux-Siciles... *Ad hoc* (pour la captivité de saint Louis) *dedit Ecclesia gallicana regi decimam per octo annos a personis ecclesiasticis solvendam et duodecimam per biennium et frater suus rex Siciliæ habuit per triennium decimam... Ecclesia domina gentium, cui divinitus decima fuit concessa, hoc modo facta est decimalis et sub tributo ; nec est qui consoletur eam* [1]. Les décimes levés pour les croisades elles-mêmes n'étaient pas bien vus de tous les hommes d'Église, à cause des abus auxquels ils donnaient lieu et des conséquences qu'ils pouvaient avoir au point de vue des immunités ecclésiastiques. *Sane*, écrit Pierre de B.ois au clergé de Chartres, en 1188, *sicut audivimus, exiit edictum a rege Philippo ut describeretur gallicus orbis et onerantur Ecclesiæ decimationibus recidivis. Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem et præsumpta. semel abusu ignominiosam Ecclesiæ servitutem infliget* [2]. On semblait pressentir dès lors que les rois, après avoir levé des décimes ecclésiastiques pour les intérêts de la religion, voudraient un jour en lever pour eux-mêmes, et ce jour en effet ne tarda pas à arriver.

Le fait se produisit sous Philippe IV le Bel. Les premiers Capétiens se contentaient, comme finances, des revenus de leurs terres et de certaines aides demandées à leurs vassaux dans des circonstances déterminées par le droit féodal. Ami du luxe et de l'opulence, engagé d'ailleurs dans des guerres ruineuses, Philippe le Bel, qui le premier établit dans tout le royaume des impôts généraux, du consentement, il est vrai, des barons, à qui il laissait une part du bénéfice, songea naturellement à user des richesses du clergé de France. Il profita d'abord d'une partie des décimes que le pape Nicolas IV lui avait fait octroyer pour sa guerre contre Pierre d'Aragon [3]. Cette guerre avait un caractère religieux, et c'est à ce titre que les décimes avaient été accordés. Quand,

1. Bouquet, *Collection*, t. XXI, p. 767. *Ex majore chronicon lemoviensi a Petro Coral.*

2. Bouquet, *ibid.*, t. XIX, p. 272.

3. *Tabula Roberti Mignon*, Bouquet, *Collection*, t. XXI, p. 523. Ce décime avait été accordé en 1289 pour trois ans.

la paix faite avec l'Aragon, le pape invita le roi à consacrer à une expédition en Terre Sainte les sommes non employées ; non seulement Philippe garda tout, mais encore il entreprit de prouver que Nicolas IV lui était débiteur de sommes importantes. En 1294, au fort de sa lutte contre l'Angleterre, sans prendre, comme le voulait l'usage, l'avis du pape, il fit voter par le clergé un double décime pendant deux ans ; les résistances qui se produisirent furent brisées par la saisie du temporel. En 1296, nouvelle demande de décimes, toujours sans se préoccuper de l'autorisation papale. Philippe avait eu la précaution de convoquer les principaux dignitaires du clergé séculier, dans des conditions du reste qui rendaient toute opposition illusoire, mais il s'était gardé de consulter le clergé régulier, dont il redoutait l'indépendance. Le puissant ordre de Citeaux refusa de payer les décimes votés par les évêques, ameuta même le clergé séculier et provoqua une protestation devant le Saint-Siège. Le pape, alors Boniface VIII, y répondit par la bulle *Clericis laicos*, dans laquelle déniant à la royauté tout droit sur les biens des clercs, il excommuniait les prélats qui accorderaient des subsides sans son autorisation, comme aussi les princes qui les exigeraient (1296). Cette bulle, souvent mal interprétée, avait simplement pour but de sauvegarder les principes admis jusque-là, sans intention d'entrer en lutte, avec le roi. Ce qui le prouve, c'est que quelque mois après, le 15 mai 1297, tenant compte des embarras financiers de Philippe, Boniface lui accorda un double décime, à la demande des évêques de France, lui céda pour la durée de la guerre avec les Anglais les *annates*, c'est-à-dire une année de revenu des bénéfices séculiers qui viendraient à vaquer, et même déclara qu'à l'avenir, dans les circonstances pressantes, le roi pourrait se contenter, pour la levée des décimes, de l'assentiment du clergé, sans avoir à recourir au Souverain Pontife. Le roi prit les annates, accepta le double décime, et dès la Noël de la même année réunit une assemblée de prélats pour se faire prolonger pendant un an le double décime que venait de lui accorder le pape. En 1299, il obtint encore un décime simple qui fut voté pour deux ans. De 1289 à 1299, soit en dix ans, Philippe trouva ainsi moyen de se faire accorder par le clergé quatorze décimes [1].

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 277-285 ; Esmein, *Cours*

Ces exigences, il serait plus juste de dire ces exactions, jointes à d'autres actes d'inique arbitraire, amenèrent des protestations du pape, et par contre-coup le scandale d'Anagni dont les émotions coûtèrent la vie au vieux Boniface VIII, âgé de quatre-vingt-six ans. Les successeurs de Boniface, aux prises avec une foule de difficultés, qui devaient les obliger à quitter Rome pour venir résider en France, se montrèrent assez coulants pour la concession de décimes. En 1304, Benoît XI accorda au roi pour l'aider à frapper de la monnaie sur le modèle de celle de saint Louis, un décime de deux ans. Clément V, le premier pape d'Avignon, fut d'une générosité qui le fit accuser de servilité à l'égard du roi de France. Bref, pendant son règne de vingt-neuf ans, Philippe le Bel ne toucha pas moins de vingt et un décimes [1].

Les décimes étaient bien alors réellement le *dixième* du revenu des bénéfices ecclésiastiques. Cela ressort de la bulle de concession du décime de 1389 : *Decimam omnium ecclesiasticorum proventuum et reddituum in regno Francie... Philippo regi pro subsidio telli arragoniæ duximus concedendam* [2]. Or Philippe le Bel, quand on lui accordait le dixième, n'était pas d'humeur à se contenter d'une quotité inférieure, si elle n'était formellement indiquée. Cela ressort également des *Comptes et impositions des décimes perçus sur le clergé du diocèse de Béziers en 1320*, publiés par M. Caron dans le *Bulletin de la société archéologique de Béziers* [3]. On y voit que le revenu imposable du clergé diocésain était de 16.907 livres, 17 sous, 6 deniers, et que le produit pour le décime fut de 1.690 livres, 15 sous, 9 den. ; ce qui est exactement le dixième. Ces données admises, M. Boutaric a calculé que la moyenne de chaque décime sous Philippe le Bel était de 260.000 livres tournois. Les 21 décimes font donc une somme de 5. 460.000 livres tournois. En tenant compte du pouvoir de l'argent qui, d'après M. d'Avenel [4], était alors quatre fois plus fort qu'aujourd'hui, et de la valeur de la livre qui était seize fois celle de notre franc, on trouve que les

élémentaire d'histoire du droit français, p. 627 ; Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 78.

1. Boutaric, *ibid.*, p. 296. Héricourt, *Soix. ecclés.*, p. 262; Glasson, *ibid.* Voir l'énumération complète de ces décimes dans la table de Robert Mignon : Bouquet, *Collect. des hist. de France*, t. XXI, p. 523.

2. Boutaric, *ibid.*, p. 277.

3. Année 1866, t. IV, p. 113.

4. D'Avenel, *Histoire économique*, t. I, p. 27-62.

21 décimes de Philippe le Bel représentent environ 360 millions de notre monnaie [1] ; somme fantastique pour l'époque, où le royaume de France était loin d'avoir l'étendue qu'il devait atteindre plus tard. Aussi l'Église de France était-elle comme ruinée à la mort de Philippe, et elle n'avait pu satisfaire la cupidité du roi qu'à l'aide d'emprunts onéreux [2].

Le défilé des décimes reprend cependant, rapide, sous les successeurs de Phlippe le Bel. Louis X le Hutin en obtient un en 1315 pour une guerre projetée contre les Flamands, qu'il ne peut faire. Son frère Philippe le Long, s'en fait accorder un en 1318 par Jean XXII, pour trois ans, d'après Robert Mignon, pour deux ans, d'après le continuateur de Guillaume de Nangis [3]. Charles le Bel, après un premier décime, en 1323, en obtient deux autres biennaux en 1324 et en 1326. La levée du décime de 1326 fut extrêmement onéreuse au clergé, qui était foulé d'ailleurs par un autre subside levé par le pape Jean XXII, pour sa guerre contre les Gibelins de Lombardie [4]. Les charges des bénéficiers restaient presque aussi lourdes que sous Philippe le Bel. A partir de la résidence du pape à Avignon, les décimes devinrent comme une ressource ordinaire et permanente de la royauté. Même avant la guerre de Cent ans, Philippe VI de Valois en obtint chaque fois sans résistance pour deux ans en 1328, en 1330, en 1332 [5]. L'année suivante, les décimes furent même accordés pour une période de six ans, puis en 1338, on revint aux décimes biennaux, qui continuèrent à être accordés périodiquement de deux ans en deux ans [6].

Pendant les désastres de la guerre de Cent ans, le clergé ne marchanda pas ses secours à la détresse de nos rois. Après avoir payé à l'ordinaire dans les dernières années du règne de Philippe VI de Valois les décimes, qui d'après les paroles du continuateur de Guillaume de Nangis semblent être devenus alors un impôt

1. M. Boutaric, dit plus de 400 millions, p. 296, mais il suppose que le pouvoir de l'argent était de 5 au lieu de 4.

2. Boutaric, *ibid.*

3. Rob. Mignon, *Recueil des hist. de Fr.*, t. XXI, p. 523. Guill; de Nangis, t. II, p. 78. Pour celui de 1315, V. Vaissète, *Hist. du Languedoc.*, l. XXIX, ch. XLVII, an. 1315.

4. Vaissète, *ibid.* l. XXX, ch. XVI, an. 1326.

5. Guil. de Nangis, t. II, p. 95-121 ; Glasson, *ibid.*, p. 80

6. Glasson, *ibid.*, p. 80.

régulier [1], ce qui n'excluait pas à l'occasion des secours extraordinaires [2] ; après les avoir payés aussi dans les premières années du règne de Jean le Bon [3], il consentit, au mois de mars 1356, à augmenter ses subsides de la moitié et à fournir un décime et demi [4]. Il consentit également, malgré ses immunités, à prendre sa part de l'impôt de 15 °/₀ établi en octobre 1356 par les États généraux de Paris sur les revenus de 1357 après la défaite de Poitiers [5]. Toutefois, il demanda, ce qui n'était que justice, à être dispensé des décimes ecclésiastiques. Même attitude en 1358, lorsque, à la suite des États généraux de Compiègne, le régent Charles établit sur les revenus une aide extraordinaire de 10 °/₀, et même dispense des décimes habituels, ainsi qu'on le voit par l'ordonnance du 14 mai 1358 : « Nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que durant l'aide que les desusditsz prélaz et autres genz d'Église, nobles et autres genz de bonnes villes et du plat pays dudit royaume de ladite Languedoïl ont octroïé présentement à nostredit seigneur et à nous, pour le fait des guerres, pour la délivrance de nostredit seigneur et la deffense dudit royaume, laquelle aide doit commencier et commencera le 15e jour de cest présent mois de may, toutes autres aides, subsides quelconques, générauls et espéciauls cessent et cessseront du tout à plain ... excepté toutes voies ce qui peut estre deu des dixièmes octroïez par N. S. P. le Pape sur lesditz prélaz et autres genz d'Église, avant l'assemblée de Paris faite au mois de février, l'an 1356, qui se lèvera par lesditz ordinaires selon la forme des bulles sur ce faites [6] .»

Cette innovation toutefois déplaisait au clergé, qui sans refuser de fournir des secours, tenait à le faire sous une forme qui sauvegardât ses privilèges. Aussi on ne tarda pas à revenir aux décimes ordinaires, dont au surplus la valeur était équivalente à celle des aides. La chose n'était pas faite encore en 1365, car une ordonnance du 27 août de cette année soumet le clergé aux mêmes

1. Guil. de Nangis, t. II, p. 214. Illis etiam diebus (an. 1346) levabat dominus rex decimas ecclesiarum de voluntate domini nostri papæ.
2. Vaissète, *Hist. du Lang*, l. XXXI, ch. XIX, an. 1346.
3. *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 685 ; t. IV, p. 174.
4. *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 183.
5. Dareste, *Hist. de Fr.*, t. II, p. 472.
6. *Ordon. des rois de France*, t. III, p. 222-223.

aides que les laïcs, en stipulant que les clercs ne pourront être contraints de payer ces aides « fors par les bras de l'Église [1] »; mais elle l'était en 1369, comme on le voit par une autre ordonnance de Charles V qui exempte du payement des décimes les Chartreux, vu leur extrême pauvreté !

Charles VI obtint des décimes à plusieurs reprises. Il en touchait en 1383 puisque par une ordonnance du mois de janvier de cette année il exemptait les supports de l'Université de Paris « des dixièmes ou autres aydes à lui octroïées ou à octroïer par le Saint-Siège de Romme [2] ». Il en reçut en 1385, pour les préparatifs d'une guerre contre les Anglais ; en 1398 et en 1399, après le désastre de Nicopolis, sous prétexte de délivrer les chrétiens prisonniers des Turcs ; en 1408, après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne ; en 1414, pour des poursuites contre ce même duc de Bourgogne [3]. Et les ordonnances des rois de France ou les chroniqueurs du temps ne disent pas tout. L'ordonnance du 7 janvier 1400 où Charles VI dit qu'il n'y aura à Paris sur le fait des aides que trois « esleuz » et un sur le fait des subsides fournis par le clergé semble indiquer que les décimes étaient très fréquents, sinon annuels [4].

En principe l'autorisation du pape était toujours regardée comme nécessaire ; de fait, dans les besoins pressants de l'État, on s'en passait facilement. La lettre suivante de Charles VI, écrite le 26 mai 1416, le montre assez clairement : « Charles, etc... Comme il est assez notoire que noz anciens ennemis d'Angleterre soient descendus avec leur puissance en plusieurs parties de notre royaume où ils ont prins nostre ville de Harefleu... et nostre ville de la Riolle... et plusieurs autres places où ils font guerre à nous et à nos subjects de feu et de sang... pour entendre à la délivrance de ces places et nosdits adversaires bouter hors de nostredit royaume ; pour ce que nos revenus ne pourraient suffire sans l'ayde de nos bons, vrays et loyaux subjects, nous avons ordonné certain ayde estre tost et hastivement mis sus,

1. *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 590.
2. *Ordon. des rois de France*, t. VI, p. 689.
3. *Ordon. des rois de France*, t. VII, p. 35.
4. *Ordon. des rois de France*, t. VIII, p. 289 ; t. IX, p. 373 ; t. X, p. 218 ; Juvénal des Ursins, p. 416. Glasson, *ibid.*, p. 80 et 81 ; Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, t. I, p. 345 sq.

cueilli et levé par tout nostre royaume sur les personnes layes... même sur nos propres conseillers... Et pour ce que la tuicion, deffense et expulsion de nosdits ennemis touche aussi bien les gens d'Église comme les lays, avons mandé en nostre ville de Paris grande quantité d'archevesques, evesques, abbez, prieurs, doyens... et requis leur ayde ; tous lesquels, veaux la nécessité si notoire... de nous pouvoir aider en semblables nécessitez, sans sur ce avoir le consentement de la court de Rome, nous ont libéralement offert ung entier dixième de tous benefices tauxez... et l'équivalent des non tauxez [1]. »

Charles VII, le *roi de Bourges*, au début de son règne végétait dans une sorte d'indigence. Le clergé des provinces restées fidèles lui vint plusieurs fois en aide : décime en 1423, double décime en 1425, nouveau décime en 1428, autre décime en 1431 [2]. Les détails manquent ensuite. Mais les décimes continuèrent à être levés à peu près régulièrement, à en juger par ces paroles de Vaissète : « Nos rois maintinrent les ecclésiastiques de la province (du Languedoc) dans leurs privilèges, dont l'un des principaux était d'être exempts de contribuer aux tailles et subsides. Le clergé du Languedoc participa néanmoins aux charges de l'État par des décimes et des subventions particulières [3]. » Ce qui se faisait dans le Languedoc, d'annexion relativement récente, avait lieu à plus forte raison dans les autres provinces, soumises depuis longtemps à la couronne.

La guerre de Cent ans heureusement terminée pour la France, les décimes ne disparurent pas pour cela. Nous en avons la preuve dans une ordonnance de 1461 par laquelle Louis XI confirme des lettres de Charles VII qui portaient qu'aucune maison de Chartreux ne paierait d'aides ni de décimes ; dans une autre ordonnance du 1er octobre 1465 où le même roi ratifie l'exemption accordée sous Charles VI à la maison des Célestins de Paris de payer *dixièmes*, quatrièmes, tailles, gabelles, emprunts, aydes et subsides [4]. La réaction qui se produisit à l'avènement de

1. *Ordon. des rois de France*, t. x, p. 362.

2. Vaissète, *Hist. du Lang.*, l. XXXIX, ch. XXXVII et XLVII ; Glasson, *ibid*, *loc. cit.*, Clamageran, *loc. cit.*, *Ordon. des rois de France*, t. XIII. p. 133.

3. *Hist, du Lang.* l. 34, ch. 99, ann. 1443.

4. *Ordon. des rois de France*, t. XV, p. 455-456.

Charles VIII contre l'administration de Louis XI, le gouvernement sage et économe de Louis XII, rendirent la levée des décimes plus rare sous ces deux princes. Cependant au mois de juillet 1491, un décime ayant été accordé au roi d'Angleterre par les prélats de son royaume, les prélats de France en accordèrent un semblable à Charles VIII pour les guerres de Bretagne et de Flandre [1]. Au début de sa campagne d'Italie, Charles VIII, le 29 octobre 1494, envoya de Pontremoli à tous les évêques de son royaume l'ordre de lever chacun sur le clergé de son diocèse un emprunt forcé de 1500 « écus d'or couronnez, à rendre dedans un an prochain [2]. » Sous Louis XII, on ne trouve guère à relever, qu'un don gratuit de 240.000 livres accordé par le clergé en 1510.

Il en fut tout autrement sous François Ier, qui avait besoin d'immenses ressources pour ses interminables guerres contre Charles-Quint. A l'occasion du Concordat de 1516, Léon X avait accordé pour un an au roi de France un décime, sous prétexte d'une guerre contre les Turcs. Le décime fut chaque année renouvelé sous le nom de *don gratuit* et de *charitatif, équivalant à décime* [3] ; on en perçut même souvent de deux à six, sept par an [4]. Le décime devint ainsi un impôt permanent, si bien qu'en 1557, Henri II créa des receveurs de décimes en chaque diocèse [5]. Toutefois ce n'est que sous les fils de Henri II que les décimes prirent la forme définitive qu'ils devaient conserver jusqu'à la Révolution.

En montant sur le trône, le jeune Charles IX trouva les finances dans le plus fâcheux état. Non seulement le trésor était vide, mais la couronne avait à s'acquitter d'une dette de sept millions 560.000 francs, soit 70 millions 534. 800 fr. de notre monnaie. Elle ne pouvait même payer les intérêts de cette somme, et avait dû en confier le service à l'Hôtel de Ville de Paris. En retour des 630.000 livres de rentes dont il s'était chargé, l'Hôtel de Ville avait exigé comme gages des domaines royaux, plus la perception

1. *Ordon. des rois de France*, t. xx, p. 313. Note du marquis de Pastoret.
2. *Ordon. des rois de France*, t. xx, p. 454. La lettre à l'évêque de Troyes seule a été conservée.
3. Héricourt, *Loix ecclésiastiques*, p. 262.
4. *Relazione di Marino Cavalli* (ambassadeur vénitien), an. 1546.
5. Héricourt, *ibid.* ; Esmein, *ibid.*, p. 627 ; Clamageran, *ibid.*, t. II, p. 116.

des aides et des gabelles. Pour sortir de cette situation embarrassée, Charles IX s'adressa au clergé de France. Bien qu'il eût quelques années auparavant, en 1551, offert et payé une somme considérable [1], sensible « aux immenses dettes desquelles le royaume s'était trouvé chargé à l'avènement de sa Majesté » [2], heureux aussi de faire taire par une largesse imposante les plaintes des hérétiques contre la grandeur de ses biens [3], le clergé répondit pleinement à l'attente du jeune prince. C'était au moment du fameux colloque de Poi sy, où fut tentée, vainement d'ailleurs, la réconciliation des chefs calvinistes avec le catholicisme. Les prélats qui avaient assisté à ce colloque signèrent avec le roi, au nom du clergé de France, le 21 octobre 1561, un contrat dit de Poissy, quoique rédigé à Saint-Germain-en-Laye, par lequel ils promettaient de fournir à la couronne, pour l'extinction de sa dette et le rachat de ses domaines, pendant six ans, 160.000 livres par an, soit un total de 9 millions 860.000 livres, valant aujourd'hui 89 millions 568.000 francs.

Le roi de son côté prenait certains engagements, dont quelques-uns trahissent les préoccupations de l'époque. Il promettait en particulier de protéger toujours la religion catholique ; de maintenir le clergé dans la paisible possession de ses biens ; d'obliger les décmables à payer les dîmes suivant les us accoutumés ; de confirmer les privilèges et les immunités de l'Église ; d'ordonner la mainlevée des bénéfices saisis ; de ne soumettre le clergé pendant ces six ans à aucun autre décime ou emprunt, etc [4].

Les 9 millions 600.000 livres suffisaient largement pour éteindre la dette publique et pour en servir les intérêts, quoiqu'ils fussent à un taux énorme, au denier douze, c'est-à-dire, à plus de 8 °/°. Mais le roi, que les circonstances rendaient de plus en plus besoigneux, au lieu d'affecter cette somme au remboursement des 630.000 livres de rentes et au rachat de ses domaines, la détourna à d'autres usages, et en outre, comme si le don de 1.600.000 livres promis seulement pour six ans devait être perpétuel, il établit sur ce don de nouvelles rentes en faisant des emprunts considérables ; de sorte que vint un moment où l'Hôtel de Ville

1. Moreri, *Dictionn. hist.*, t. IV, p. 70.
2. *Mémoires du Clergé*, t. IX, p. 4.
3. Héricourt, *Loix eccl.*, p. 262.
4. *Mémoires du Clergé, ibid.*

réclama au clergé jusqu'à 1.202.000 livres de rentes à la place des 630.000 primitives [1]. Ces nouvelles rentes furent établies en 1567 avec le concours des syndics et des députés généraux du clergé de France résidant à Paris. Mais le clergé réuni en assemblée générale à Melun en 1570, désavoua les prélats et les syndics, qui n'avaient pu, disait-il, engager tous les ecclésiastiques du royaume sans leur participation. L'affaire causa une vive agitation, et après de longs débats, se termina par une cote mal taillée qui semblait donner satisfaction à tout le monde. Dans un nouveau contrat passé en février 1580, le roi, alors Henri III, déclara qu'il ne jugeait pas à propos de faire décider la question de la validité des contrats passés en 1567, et il demanda les mêmes secours que le clergé avait accordés à ses prédécesseurs. De son côté, le clergé après avoir protesté contre les contrats en vertu desquels on prétendait l'obliger, consentit à payer une somme pour la décharge de l'État, sans que cette concession pût préjudicier aux défenses qu'il avait proposées et aux répétitions de deniers qu'il prétendait exercer. Cette somme, accordée au roi pour une durée de six ans, fut de 1.300.000 livres par an (8 millions 320.000 fr.). En 1586, le clergé fit avec le roi un contrat pareil au précédent qui ne devait finir qu'au dernier décembre 1595. Ce contrat fut renouvelé régulièrement par toutes les grandes assemblées du clergé, tenues de dix ans en dix ans. Et ainsi s'établit d'une façon définitive la subvention annuelle qui fut appelée *décime ordinaire* ou *décime de contrat* [2].

Dans tous les contrats le clergé protesta contre les rentes crées et assignées sur lui depuis l'assemblée de Poissy. Voici comment il s'en expliquait en 1715 : « Étant les dix années pour lesquelles était fait le contrat de 1705 expirées ; et n'ayant sa Majesté pendant icelles déchargé ledit clergé desdites rentes comme il l'avait espéré, ni fait résoudre, ni juger de la validité des contrats par lesquels messieurs de l'hôtel de ville prétendent lesdites rentes leur estre dues ; ni semblablement les raisons et exceptions que lesdits seigneurs du clergé ont et prétendent au contraire lesquelles auraient été déduites pendant les assemblées tenues en 1579 et 1586, et en présence du défunt Henri III, que Dieu absolve... ; sur quoi Sa Majesté leur aurait fait enten-

1. *Mémoires du Clergé*, t. IX, p. 22 ; Durand de Maill. *Droit canon, Décimes.*

2. *Mémoires du Clergé*, t. IX, p. 69, 112 etc.; Héricourt, *Loix eccl.*, p. 263 ; Durand de Mail., *ibid.*

dre que sa commodité ne lui ayant pu permettre jusqu'ici de faire pourvoir au payement et rachat desdites rentes, et que le temps et la raison n'étaient propres pour débattre de telles affaires..., et qu'elle désirait estre secourue par ledit clergé comme avaient été ses prédécesseurs, et qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats précédents pour estre employée au payement desdites rentes, selon qu'il a été accordé par lesdits contrats. Iceux seigneurs du clergé désirant contenter Sa Majesté, après avoir protesté ne pouvoir avouer estre obligés par lesdits contrats envers ladite ville, et sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les payements qui se pourront faire des deniers qui se lèveront sur eux en vertu du présent contrat, leur puissent nuire ni préjudicier aux droits, noms, raisons, et exceptions et défenses qu'ils ont contre lesdits contrats ni aux répétitions des deniers et actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux..., ont lesdits seigneurs du clergé consenti d'imposer sur eux pour le temps et l'espace de dix ans jusqu'à la somme de 1.292.906 livres ... au lieu de 1.300.000 qu'ils voulaient imposer [1]. » Le clergé protestait encore contre les rentes, de l'Hôtel de ville dans le contrat passé le 16 septembre 1785 [2] : manifestation au reste purement platonique, et dont le roi, tout en la trouvant peut-être un peu humiliante pour sa Majesté, ne pouvait avoir grand souci puisque le clergé payait aussi régulièrement qu'il protestait.

Nous venons de voir que la somme fournie en 1715 pour les décisions ordinaires n'était plus par an que de 1.292.906 livres au lieu de 1.300.000. Cette légère réduction tenait à quelques remboursements faits par des diocèses particuliers. De nouveaux remboursements faits en 1726, et qui s'expliquent par le désir bien naturel pour le clergé de s'affranchir de l'intérêt énorme qu'il servait, puisque cet intérêt était du denier douze, soit de plus de 8 °/°, permirent de réduire l'imposition à 442.466 livres. C'est cette rente que fournit pendant tout le XVIII[e] siècle le clergé comme décimes ordinaires. Il dut la remarquable réduction de ses charges à d'habiles opérations financières, surtout à la solidité de son crédit qui lui permit d'emprunter au denier quarante, au lieu du denier douze, c'est-à-dire, à 2,50 au lieu de 8,35 °/° [3].

1. Héricourt, *Loix*, p. 263.
2. *Contrat des rentes de l'Hôtel de Ville*, Pièce, L[5]d 589.

En 1789, la somme de 442,466 livres ne représentait plus en frances actuels que 841.827.

Les 1.600.000 livres promises à Charles IX en vertu du contrat de Poissy, et les sommes fournies par l'accord de 1567, pour le service des rentes de l'Hôtel de Ville ne furent pas les seuls subsides accordés par le clergé. Il résulte d'un compte rendu des États généraux de Blois de 1576, écrit par un témoin oculaire, que le total des secours avancés à la couronne pendant le règne de ce prince ne fut pas inférieur à soixante millions de livres : « Monsieur (l'archevêque) de Lyon nous fist entendre que par les comptes des finances...il se trouvait que le revenu du roi, hormis les emprunts, montait par chacun an à la somme de douze millions..., que depuis l'an 1560 jusques à l'année 1575, il se trouvait neuf vingt-cinq (225) millions de despense, pour laquelle Sa Majesté restait encore redevable de cent un million. Que l'Église durant le susdict temps avait payé et fourni de sa part soixante millions de livres [1]. » Cela faisait une moyenne de quatre millions de livres par an, soit, en monnaie actuelle un total de 559 millions 800.000 francs en quatorze ans. La déclaratiou royale du 30 juillet 1574 *sur le mode de lever deux millions imposés sur le clergé* [2], semble indiquer que pour ces secours on n'attendait pas toujours le consentement des bénéficiers ; cependant ils payaient ordinairement de bonne grâce quand ils savaient que les subsides devaient servir à combattre l'hérésie. Comme son prédécesseur, Henri III sollicita du clergé des subventions extraordinaires; il en obtint notamment un million d'écus d'or le 20 octobre 1585, c'est-à-dire 1.500.000 livres, qui reviendraient en monnaie de nos jours à neuf millions 357.000 francs [3].

En résumé, pour ce qui regarde les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles, si le clergé fut ménagé, comme les autres sujets du reste, sous

1. Nicolus Camuzat, *Mélanges historiques*, p. 329. Recueil sommaire des propositions et conclusions faites en la chambre ecclésiastique des Estatz tenus à Bloys, en l'an 1576, dressé par Guillaume de Taix, doyen de l'Église de Troyes et député ausdicts estatz pour les ecclésiastiques du bailliage de Troyes. Clamageran, t. II, p. 192.

2. Isambert, *Recueil des anciennes lois de France*, t. XIV, p. 268.

3. *Mémoires du Clergé*, t. IX. Henri IV, après sa conversion, obtint aussi du clergé des subsides, ainsi qu'il résulte d'une requête du clergé de Laon pour être déchargé d'une contribution que le clergé de France devait payer à ce roi en 1596. Matton, *Bulletin de la société académique de Laon*, année 1863.

Charles VIII et Louis XII, il fournit le reste du temps sous le nom de décimes des subsides assez considérables, parfois même très lourds, particulièrement sous Philippe le Bel et ses fils, pendant la guerre de Cent ans, sous François I^er^ et pendant les guerres de Religion. Ce n'est pas exagérer que de dire qu'en moyenne il préleva chaque année le dixième de ses revenus en faveur de la couronne.

(*A suivre*). P. GAGNOL.

CHRONIQUE

Les 6 et 7 mai, à Gray, congrès des œuvres de l'arrondissement.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses de l'Aisne, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Côte-d'Or Charente-Inférieure, Loir-et-Cher.

Le 8 mai, à Orléans, les fêtes de Jeanne d'Arc, un instant compromises par l'opposition du gouvernement, ont eu lieu suivant le programme traditionnel.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses de la Mayenne, Somme, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Haute-Saône, Nord, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vienne, Aisne, Côtes-du-Nord, Drôme, Hérault, Ille-et-Vilaine, Finistère, Lot, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres. Le 9 mai, nouveaux décrets concernant le département de l'Aisne.

A Reims, congrès des catholiques du diocèse sous la présidence de S. E. le cardinal Luçon. Le congrès s'est terminé le 10.

Le 11 mai, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses de l'Aisne, Haute-Alpes, Ariège, Calvados, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Côte-d'Or, Creuse, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde.

A Nantes, M. le chanoine Durville vient de retrouver deux baptistères des premiers siècles de l'Église dans les fouilles de l'ancien évêché.

Le 12 mai, Mgr Touchet annonce qu'il va commencer le procès canonique des miracles préparatoires à la canonisation de la bienheureuse Jeanne d'Arc.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses du Jura, Ille-et-Vilaine, Marne, Maine-et-Loire, Loiret, Lozère, Landes, Loire, Lot, Seine-Inférieure, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Mayenne, Haut-Rhin, Oise, Tarn-et-Garonne. Le 15 mars ce sont les fabriques des départements suivants qui sont atteintes : Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Rhône, Saône-et-Loire. Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Somme.

Le 14 mai, à Myans (Savoie) réunion de la Fédération catholique de la Savoie.

A Argentat (Corrèze) clôture du congrès eucharistique tenu les 12, 13 et 14 mai sous la présidence de Mgr Nègre, évêque de Tulle.

A Passais-la-Conception, premier congrès cantonal du diocèse de Séez et deuxième assemblée annuelle de l'association des pères de famille.

Le 17 mai, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation des communes ou menses de l'Aisne, Calvados, Aveyron, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Jura, Maine-et-Loire.

Le 17 mai, fondation d'un Comité central à Paris, des associations catholi-

ques des pères de famille à la suite de l'assemblée générale de la Société d'éducation et d'enseignement présidée par Mgr Amette et M. le colonel Keller.

Le 18 mai, la cour d'appel de Douai a confirmé le jugement condamnant Mgr Williez à 500 francs d'amende envers les Amicales.

Le 19 mai, congrès de l'association catholique de la Jeunesse française.

Le 21 mai, à Lourdes, pèlerinage de l'Union catholique des cheminots de France.

Le 24 mai, effondrement de la tour de l'église Saint-Jean à Troyes.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation des fabriques ou menses de l'Ain, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Jura, Loire, Loir-et-Cher, Lot, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Somme, Tarn, Deux-Sèvres, Vaucluse, Vendée, Vienne, Aisne, Alpes-Maritimes, Cantal, Creuse, Drôme, Eure, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées.

La communauté des dames anglaises de la Conception de Neuilly-sur-Seine est dissoute.

Le 25 mai, à Auxerre, sous la présidence de Mgr Ardin, ouverture du Congrès départemental catholique.

Le 28 mai, dans toute la France, et spécialement à Paris et à Compiègne, fêtes de Jeanne d'Arc.

A Rouen, début des fêtes religieuses pour célébrer le millénaire de la réunion de la Normandie à la France. A Bourges, congrès diocésain des œuvres de jeunesse.

Le 29 mai, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation des biens de fabriques ou menses appartenant aux départements de la Haute-Marne, Orne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Saône-et-Loire, Tarn, Somme, Vendée et Vosges.

Le 31 mai, ce sont les biens des fabriques ou menses des départements suivants qui sont atteints : Aisne, Basses-Alpes, Ardennes, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Gard, Ille-et-Vilaine et Hérault. Le 1er juin : Morbihan, Meurthe-et-Moselle, Maine-et-Loire, Lot-et-Garonne, Somme, Isère, Lot, Yonne, Savoie. Le 2 juin : Rhône, Basses-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Oise, Nord, Pas-de-Calais.

Le 4 juin, au Puy, congrès départemental de l'Union catholique présidée par Mgr Boutry.

Le 5 juin, à Angoulême, assemblée des catholiques charentais. A Margny, Mgr Douais, évêque de Beauvais, a béni la première pierre de la nouvelle paroisse dédiée à Jeanne d'Arc. A Chinon, congrès de l'Union des patronages de Touraine et des associations de pères de famille, sous la présidence de Mgr Renou.

Le 8 juin, ouverture du Ve congrès diocésain d'Amiens.

Le 9 juin, à Bonneville (Haute-Savoie), Mgr Campistron, évêque d'Annecy, paraît devant le tribunal correctionnel sur la plainte d'un instituteur.

Mgr l'évêque d'Agen supprime le culte dans la paroisse de Mauvezin-sur-Gupie (Lot-et-Garonne) et rattache la paroisse à Caubon-Saint-Sauveur, par suite des exigences de la municipalité. — A Issarlès (Ardèche) congrès de la Jeunesse catholique du Vivarais.

Le 11 juin, à Limoges, clôture des Ostensions avec processions présidées par NN. SS. d'Angoulême et de Limoges. — A Toul, réunion des comités catholiques. C'est la septième assemblée régionale de l'année dans le diocèse de Nancy.

Le 15 juin, à Nîmes, Mgr Béguinot est poursuivi pour avoir arboré le drapeau pontifical pendant les fêtes de Jeanne d'Arc malgré la décision du ministère de la

Justice qui avait, à propos de Mgr Dubois, ordonné qu'aucune poursuite ne serait intentée pour ce fait.

Le 16 juin, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne et de la Meuse.

La commission administrative des hospices de Nevers a repoussé la laïcisation de l'hôpital.

Le 19 juin, la Cour d'appel d'Angers confirme le jugement du tribunal correctionnel du Mans, acquittant cinq anciens capucins condamnés pour délit de reconstitution de leur congrégation.

A Corbigny, congrès eucharistique présidé par Mgr Chatelus.

Le *Journal officiel* enregistre de nouveaux décrets spoliant des fabriques ou menses de la Haute-Saône, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Ariège, Basses-Alpes, Aisne, Maine-et-Loire, Gers, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne. Le 20 juin sont frappés les départements de la Corrèze, Aveyron, Calvados, Ille-et-Vilaine, Isère.

Le 22 juin, le tribunal de simple police du Mans assigne Mgr de Durfort et plusieurs notabilités pour avoir arboré des drapeaux aux couleurs pontificales.

Le 24 juin, à Saint-Pol-de-Léon, congrès eucharistique.

Le 23 juin, les instituteurs du Finistère assignent Mgr Duparc pour sa participation à la lettre collective de l'épiscopat sur les manuels scolaires.

Le 24 juin, le cardinal Coullié est assigné devant le tribunal civil de Saint-Étienne par la *Tribune de Saint-Étienne.*

Le 25 juin, à Gap, noces d'or sacerdotales de Mgr Berthet et vingt-deuxième anniversaire de sa promotion épiscopale.

A Angers, les Sœurs de la Retraite sont acquittées du délit d'avoir voulu reformer une congrégation.

La Sacrée Congrégation des Rites étend, sur la demande de quatre-vingt-trois cardinaux, archevêques et évêques français, à tous les diocèses de France la fête de l'apparition de l'archange saint Michel sur le Mont-Tombe.

Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Somme, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise.

Le 27 juin, à Rome, réunion devant le pape de la Congrégation des Rites pour la cause de béatification de la vénérable Marillac.

Les 26, 27 et 28 juin, à Paris, II[e] congrès national des missions diocésaines spécialement recommandées par le Souverain Pontife dans une lettre adressée aux évêques de France.

Le 26 juin, à Blois, réunion sacerdotale d'œuvres ayant pour but particulier la création des comités paroissiaux.

Le 27 juin, à Annemasse (Haute-Savoie) réunion annuelle des cheminots de la Haute-Savoie sous la présidence de Mgr Campistron.

Par décrets parus au *Journal officiel* des fabriques ou menses des départements suivants sont spoliées : Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vosges, Aisne, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Yonne, Basses-Pyrénées, Somme, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Puy-de-Dôme, Pas-de-Calais, Nord, Morbihan, Meuse, Lot-et-Garonne, Manche, Lot, Loire-Inférieure, Jura.

Le 29, Aisne, Calvados, Côtes-du-Nord, Dordogne, Gers, Hérault, Isère et Haute-Loire.

Le 28 juin des fabriques ou menses du Tarn, Hérault et Nord sont spoliées.

Mgr Béguinot est condamné pour avoir arboré des drapeaux pontificaux, à 1 franc d'amende.

ÉPISCOPAT

Le 3 mai, au Mans, sacre de Mgr de Durfort de Lorge. Mgr de Bonfils, évêque du Mans, était prélat consécrateur. Il était assisté de NN. SS. Mélisson et de Guébriant.

A Arras, nomination de Mgr Lobbedey, évêque de Moulins, comme évêque d'Arras. Mgr Émile-Louis-Cornil Lobbedey, né à Bergues (Nord) le 29 février 1856, avait été nommé évêque de Moulins le 7 août 1906 et sacré à Cambrai le 26 août.

A Moulins, nomination de Mgr Penon comme évêque de Moulins. Mgr Penon est né à Simiane (Boûches-du-Rhône), le 23 mai 1850. Il fut ordonné prêtre à Aix le 8 juin 1873. Professeur de 1873 à 1883, il fut nommé à cette date vicaire de la paroisse du Saint-Esprit à Aix, puis vicaire général en 1890, charge qu'il conserva jusqu'en 1900. En 1901, il devint curé de Fuveau, en 1904 curé de Saint-Remy-de-Provence, en 1906 curé de la Madeleine à Aix, en remplacement de Mgr Guillibert. Mgr Penon a été sacré à Aix le 27 juin.

Le 22 mai s'est éteint à Dijon Mgr Dadolle. Il était né à Villamontais (Loire) en 1857. Après de brillantes études au collège de Saint-Godard, puis à l'Université catholique de Paris et au collège romain, il fut chargé du cours d'apologétique à Lyon. Mgr Dadolle avait été ordonné en 1880. Mgr Coullié se l'adjoignit comme vicaire général ; puis il fut nommé recteur des Facultés catholiques de Lyon. Il fut préconisé évêque de Dijon le 21 février 1906 et sacré à Rome par Pie X le 25. On sait la part que Mgr Dadolle prit aux événements généraux de l'Église de France.

Les funérailles de Mgr Dadolle ont eu lieu le 27 mai sous la présidence de Mgr Delamaire.

Mgr Pelgé est mort le 31 mai à Poitiers : Mgr Henri Pelgé était né à Paris le 9 mai 1837. Il fit ses études au collège de Saint-Vincent à Senlis, au petit séminaire de Noyon, puis à Saint-Sulpice. Ordonné prêtre en 1861, il fut d'abord vicaire à Saint-Bernard de la Chapelle, puis secrétaire de l'archevêque de Paris. Après avoir rempli les fonctions de vice-chancelier, il fut nommé vicaire général en 1882. Il était chanoine de Notre-Dame depuis 1875. Le 29 janvier 1894, il fut désigné pour le siège de Poitiers, préconisé le 18 mai et sacré le 15 juillet à Notre-Dame.

Les funérailles de Mgr Pelgé ont eu lieu le 6 juin sous la présidence de S. E. le cardinal Andrieu.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

Dr V. Leblond et Maurice Lecomte, *Les privilèges de l'abbaye de Rebais-en-Brie*. Melun, Michelin, 1910, in-8°, 64 p.

M. le Dr V. Leblond, président de la Société académique de l'Oise, et M. Maurice Lecomte, l'érudit le mieux documenté sur le passé de la région seine-et-marnaise, ont entrepris d'écrire en collaboration une *Histoire de l'abbaye royale et du collège militaire de Rebais-en-Brie*. La brochure qu'ils viennent de faire paraître a pour objet d'étudier la provenance des privilèges de l'abbaye. On appréciera la pensée qu'ils ont eue de publier séparément cette savante, mais un peu longue discussion de textes : elle aurait peut-être difficilement trouvé place dans le volume, sinon en appendice ; et l'on comprend que les auteurs aient voulu ne rien omettre de ce qu'ils savaient qui fût de nature à nous fixer sur les origines de cet établissement mérovingien.

On sait que l'abbaye fut fondée par saint Ouen, vers l'an 634. Construite sur un terrain que lui avait abandonné le bon roi Dagobert, près d'un ruisseau connu sous le nom de Resbac, aujourd'hui Rebais, elle aurait été, dès l'origine, l'objet des protections les plus hautes. Quatre actes en évoquent le souvenir : un diplôme de Dagobert Ier, daté du 1er octobre 636 ; un privilège de saint Faron, évêque de Meaux, du 1er mars 637 ; et deux bulles pontificales, l'une de Jean IV, confirmant les immunités de Rebais, du 11 juillet 641 ou 642, l'autre de Martin Ier, confirmative des privilèges octroyés par Dagobert Ier et Jean IV, et que l'on peut rapporter au 24 avril de l'année 654. Par malheur, ces titres n'offrent pas les garanties suffisantes d'authenticité. Le diplôme royal est suspect, le privilège épiscopal est, sinon faux, du moins remanié lourdement, et les deux lettres pontificales présentent de telles traces d'interpolation qu'elles méritent à peine l'examen.

Prise dans son ensemble, la démonstration est concluante. La teneur de ces actes, sinon leur formule, en gratifiant le monastère d'une indépendance complète à l'égard du roi, de l'évêque diocésain et du métropolitain, est contraire au discours diplomatique des documents de même genre à l'époque mérovingienne. La prétention des moines à relever directement du Saint-Siège apparaît seulement au IXe siècle. C'est alors que l'idée séparatiste donne naissance dans les monastères à un ingénieux travail d'écritures. On refait les actes matériellement détériorés, on reconstitue ceux qui ont été perdus, volés ou détruits, on en fabrique même de toutes pièces. Est-ce à dire que les privilèges de Rebais méritent l'accusation de faux impudent et malhonnête ? Les auteurs repoussent sagement cette assertion téméraire ; ils concluent non sans mesure : « Nos

moines manquaient des instruments justificatifs de droits et de privilèges qui durent, dès une époque ancienne, être dans leur patrimoine et, pour s'appuyer en justice éventuellement sur d'autres témoignages que la tradition et la commune renommée, ils ont refait des pièces perdues (du IXe au XIe siècles), mais en attribuant à certains droits plus d'ancienneté qu'ils n'en avaient réellement. »

Ce travail d'érudition, solide pour le fond, appelle néanmoins quelques remarques de détails. Le surnom de Jérusalem, donné à l'abbaye de Rebais, est peut-être un jeu de mots de l'époque carolingienne. Le mot Jérusalem, qui signifie en hébreu : « vision de paix », « fondement » ou « habitation de la paix », semble faire allusion au météore miraculeux en forme de croix, qui, d'après l'auteur de la vie de saint Aile, apparut à saint Ouen dans le lieu même où il fonda aussitôt après l'abbaye. Ainsi s'expliquerait, probablement, la décomposition factice de *Resbacus*, devenu *Res-Pacis*, formule qu'on rencontre pour désigner Rebais, dans diverses chartes, notamment dans une bulle de Benoît VII vers 984 [1]. Aux raisons citées contre l'authenticité de la bulle de Jean IV, je me permettrai d'en ajouter une autre. En désignant le rang occupé par le pape dans la série des pontifes de même nom (p. 54), le faussaire a voulu être précis, et il l'a été plus qu'il n'était d'usage : car les papes ne prenaient pas encore de numéro d'ordre dans l'intitulé de leurs bulles. La similitude de cette bulle et des bulles du même pape en faveur d'autres abbayes fait penser qu'elles émanent d'une même inspiration, voire d'une même officine de fabrication. Le second privilège de Jean IV pour Remiremont (p. 32) me paraît également interpolé du paragraphe relatif à l'avoué du monastère, qu'on appelait chez les Francs à cette époque *defensor* et non *advocatus*. Enfin je signalerai parmi les Pièces justificatives le texte du privilège de saint Faron, que les typographes ont traité avec un sans-gêne trop évident. Vous lisez, par exemple, *Belthoaldo* pour *Berthooldo*, *irreligiosum* pour *inreligiosum*, *glorissimi* pour *gloriosissimi*, etc.

Victor Carrière.

Bossuet, *Correspondance* T. IV, 1689-1691. Nouvelle édition par MM. Ch. Urbain et E. Levesque. Paris, Hachette, 1911, in-8, 532 p. *Collection des grands écrivains de la France.*

Le tome quatrième de la grande édition des lettres de Bossuet comprend les années 1689-1691. C'est pour Bossuet l'époque où, plus que jamais, il est jeté dans la polémique protestante. Le livre des *Variations* vient de paraître et les *Avertissements* comme la *Défense des Variations* datent de ces années. C'est aussi le temps où il s'occupe beaucoup de Richard Simon et des questions bibliques. Par ailleurs, en ces années 1689, 1690, 1691, Bossuet recueille les premiers fruits de son apostolat. Les conversions sont nombreuses qui s'opèrent par ses mains. Le bien qu'il a essayé de faire dans son diocèse lui procure de précieuses consolations et les pénitentes, religieuses ou autres, s'adressent volontiers à lui. C'est donc principalement, autour de ces diverses occupations, que tourne la correspondance de ces trois années. Les lettres à Milord Perth, comme les lettres de celui-ci à Bossuet, sont évidemment du plus grand intérêt pour l'histoire de la lutte protestante, même parfois, pour l'histoire de l'Angleterre. A propos de l'opinion

1. « Abbatiam sancti Petri que dicitur Res Pacis. » Guérard, *Cart. de N.-D. de Paris*, t. I, q. 220.

de Bossuet sur le cartésianisme, on lira avec profit sa lettre à Huet du 18 mai 1679 dans laquelle, au surplus, Bossuet montre bien ce qu'il pense de la grandeur du caractère épiscopal. Les lettres de direction adressées à Mme de Beringhen, à Mme de Tanqueux, à Mme d'Albert, surtout à Mme Cornuau dont la correspondance débute au 15 octobre 1689 sont trop connues pour que nous ayons à en faire ressortir l'importance. Les éditeurs les ont, comme de coutume, précieusement annotées et ont modifié plus d'une fois la chronologie reçue. Il faudra, désormais, pour cette correspondance recourir à l'appendice II sur le texte des lettres à Mme Cornuau et à l'appendice III sur le texte des lettres à Mme d'Albert. La correspondance de Bossuet concernant les innombrables difficultés qu'il eut avec l'abbesse de Jouarre montreront les efforts qu'il apporta à la réforme des communautés dans son diocèse. Enfin, le lecteur trouvera de très utiles renseignements, à propos des questions protestantes et des rapports de Bossuet avec Leibniz dans quelques lettres de Bossuet à Mme de Brinon, de Leibniz à Bossuet. On voit qu'il y a dans ce volume de riches matériaux à exploiter soit pour l'histoire religieuse du XVIIe siècle, soit pour l'histoire de la pensée de Bossuet. Ce tome IV contient cent quatre-vingt-neuf lettres dont plus de cinquante sont inédites. Presque toutes celles qui étaient publiées ont été revisées sur les originaux ou sur des copies authentiques. Ce volume comme les précédents est donc de première importance et devra être perpétuellement consulté.

Albert VOGT.

F. DE BOJANI. *Innocent XI. Sa correspondance avec ses nonces* (21 septembre 1676-31 décembre 1679) T. I, *Affaires politiques* ; T. II, *Affaires ecclésiastiques et gouvernement de Rome.* Rome, Desclée, 1910, VI-712 et VI-602 p.

C'est un grand et utile travail que celui qu'a entrepris M. de Bojani. Il est regrettable qu'il ne l'ait pas conduit avec plus de méthode, car d'utile qu'il est il fût devenu un instrument de première importance. Chacun sait que les papes des XVIIe et XVIIIe siècles, à part l'une ou l'autre exception, n'ont pas grande réputation parmi les historiens. Volontiers, on les traite en figures de second plan, en souverains médiocres, en pontifes honnêtes, mais ternes. La raison en est bien peut-être que nous ne les connaissons que vaguement. En tout cas, et quel que soit le jugement définitif de l'histoire sur le cardinal Odescalchi, depuis Innocent XI, et sur son secrétaire d'État, Cybo, après le P. Berthier, M. de Bojani aura bien mérité des études historiques par le colossal labeur qu'il s'est imposé et dont il nous donne un premier résultat par ces deux volumes. C'est grâce à de semblables travaux que de solides biographies pourront être entreprises et il est bien probable qu'alors on verra que les papes du XVIIe siècle tiennent honorablement leur place dans la grande galerie des deux cent soixante successeurs de saint Pierre.

Le grand défaut de l'œuvre estimable de M. de Bojani est qu'elle n'est ni une publication de textes, ni une histoire. L'auteur a encadré la correspondance du souverain pontife avec les nonces et internonces d'un récit qui sert de fil destiné à coudre les uns aux autres les documents. Or, le récit lui-même est souvent une simple traduction de textes pris à la correspondance. Il s'ensuit qu'il est assez difficile de s'y reconnaître et comme M. de Bojani ne cite jamais ses

références, il devient impossible de contrôler ses dires et de vérifier sa traduction. Un lecteur novice ou pressé ne pourra-t-il pas faire de fâcheuses confusions, par exemple, en voyant l'évêque de Pamiers appelé évêque d'« Apamea » ? Enfin chose très désagréable, M. de Bojani ne cherche nulle part à identifier ses personnages et à éclairer les événements à l'aide d'autres documents ou de travaux publiés. Sans même recourir aux documents du ministère des Affaires étrangères, il aurait pu, ce semble, avec grand profit pour tout le monde, se servir utilement des autres sources manuscrites qu'il avait, à Rome, sous la main, tels les registres contenant la correspondance des évêques, particuliers, etc., telles les archives du prince Odescalchi, mises obligeamment, une fois déjà, au service du P. Berthier et qui contiennent des multitudes de documents de première importance. Où n'irait-on pas, s'il prenait à chaque érudit la fantaisie de publier tel quel un manuscrit, une correspondance, sans se soucier le moins du monde des documents qui peuvent compléter ou éclairer son travail ? C'est là, on le voit, le grand défaut du consciencieux ouvrage de M. de Bojani et qui fait, qu'en somme, il est loin d'être aussi utile qu'il aurait pu l'être.

Il n'empêche que, pour ce qui nous concerne ici, il apportera à l'histoire de l'Église de France nombre de précisions nouvelles et de renseignements précieux. Non seulement l'histoire des rapports entre le Quirinal et Versailles apparaît souvent sous un jour nouveau, mais l'histoire intérieure se trouve enrichie de multiples détails intéressants. La figure de Harlay de Champvallon ne sort pas grandie de cette publication et l'on comprend sans peine la sympathie de Port-Royal pour Innocent XI en lisant certaines lettres du cardinal Cybo à Varèse.

Albert Vogt.

Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers, reconstitué et publié par le chanoine Ch. Urseau. Paris, Picard, 1908, in-8, LXIV-517 p.

Le *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers* n'existe plus et ce n'est que par de patientes recherches, aidé de quelques copies et d'anciens « indices », que M. U. est parvenu à reconstituer ce très important document. Tel qu'il existait avant la Révolution, il comptait deux cent quarante et une chartes. M. U. en a retrouvé deux cent trente dont soixante ne sont, il est vrai, que des traductions, des copies ou des extraits, suffisants toutefois pour se rendre compte de ce que contenaient les originaux. Les onze autres chartes ne sont connues que par le titre. Ces documents sont tous de date fort ancienne. Le premier remonte à l'année 770 ; les derniers s'arrêtent à la fin du XII^e^ siècle. C'est dire par là leur valeur et leur intérêt. Grâce à la publication de M. U. l'histoire d'Angers s'enrichit d'un certain nombre de renseignements importants. Si les historiens des mœurs de nos anciens diocèses trouveront beaucoup à glaner dans ces textes, les futurs éditeurs de la nouvelle *Gallia Christiana* pourront, de leur côté, profiter de ce travail. La liste des évêques, des doyens, des archidiacres est enfin établie avec précision pour cette église. Un certain nombre de points secondaires sont aussi définitivement acquis : telle la date de dédicace de la cathédrale d'Angers qui doit être placée à l'année 1025 et non plus à l'année 1030. Cette très bonne publication fait grand honneur à M. le chanoine Urseau.

François Baillard.

LESNE, Emile. *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* T. I, Epoque romaine et mérovingienne. Paris, Champion, 1910, in-8, II-496 p. — *L'origine desmenses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e siècle.* Paris, Champion, 1910, in-8, 165 p.

Ces deux volumes ont servi à M. Lesne, professeur à l'Institut catholique de Lille, de thèses de doctorat et ceux qui ont eu le privilège d'assister à la soutenance du savant ecclésiastique savent quels éloges lui ont valu son travail. C'est que l'étude qu'a entreprise M. Lesne est de première importance pour l'histoire de l'Église de France et les lectures que l'auteur a dû faire pour mener à bien son œuvre sont considérables. Malgré la difficulté du sujet et le poids d'une érudition admirablement informée, la lecture du volume de M. Lesne est facile autant qu'agréable. Si cette thèse est faite avant tout pour les érudits, les spécialistes, cependant, ne seront pas les seuls à la vouloir parcourir. Elle traite de sujets si intéressants, parfois si actuels et toujours dans une langue si simple et si légère que c'est un véritable plaisir pour tout esprit cultivé de feuilleter ce travail.

L'auteur étudie tout d'abord la propriété ecclésiastique dans la Gaule romaine. Il montre en quoi consistait à l'origine cette fortune de l'Église, comment elle s'est constituée, comment elle s'administrait, à quoi elle servait. Dès le IV^e siècle, c'est-à-dire dès la paix de l'Église, les chrétiens qui, généralement, n'avaient pas d'édifices religieux à leur usage, se hâtèrent de fonder des églises ; un cimetière entoura bientôt la demeure de Dieu, un *secretarium* ou presbytère s'établit aux côtés du temple. Petit à petit, l'Église s'enrichit; on apportait au clergé des fruits de la terre, des prémices, des dîmes. Un trésor se forma contenant des calices, des ornements, des livres. Des biens-fonds constitués par les fidèles, par des héritages, par des dons faits par le clergé furent créés. L'Église désormais posséda. L'évêque administrait cette fortune qui servait à l'entretien du clergé, à la construction et aux réparations des édifices sacrés, surtout aux œuvres de bienfaisance.

Cet état relativement précaire ne pouvait toujours durer. Avec la propagation du christianisme, de nombreux centres religieux se formèrent, de nouveaux oratoires s'élevèrent ; les paroisses se constituèrent. A leur tour les paroisses purent posséder. Si primitivement, c'était l'Église épiscopale qui seule possédait, assez vite cependant, ces filiales eurent leur fortune distincte dont jouissait le clergé local. Mais, du V^e au VII siècle, l'Église séculière n'est pas seule à exister sur le sol de Gaule. Les monastères s'y établissent nombreux, pauvres d'abord, riches très vite, par suite du travail des moines, de l'apport de leur fortune, de la générosité des fidèles. On sait que le plus souvent ce sont des rois, des évêques, de très grands seigneurs qui fondèrent, dotèrent, enrichirent les couvents. S'ils conservèrent sur leurs fondations des droits, si les monastères furent possédés, en fait, cependant ils étaient propriétaires ou le devinrent de fort bonne heure.

Après cette étude sur la propriété ecclésiastique à l'époque romaine, l'auteur aborde l'époque mérovingienne. L'Église, alors solidement établie depuis la conversion de Clovis, seule puissance d'ordre au sein de l'anarchie, seule protectrice et gardienne de la civilisation au sein de la barbarie envahissante, devint très riche. Lentement, elle va faire comme les seigneurs : elle va avoir de grands

domaines et, de puissance purement morale et religieuse, se constituer en puissance temporelle. Bientôt aux propriétés foncières qui lui arrivent par dons ou achats, aux biens qu'elle possède de diverses manières, s'ajoutent les serfs, les affranchis, les colons. C'est toute une organisation économique qui se crée. Il faut faire valoir, par conséquent se lancer dans des opérations commerciales et comme l'Église ou l'abbaye jouit de précieux privilèges que lui confèrent de temps à autres rois et seigneurs, elle arrive à une puissance telle qu'elle porte plus d'une fois ombrage à ses voisins.

Il est vrai que cette propriété ecclésiastique a des charges considérables. Outre l'entretien des bâtiments, les frais du culte, la solde du clergé, elle crée de plus en plus des œuvres de charité : écoles, hôpitaux, service des pauvres, rachat des captifs, etc. Mais tout cela ne laisse pas et d'inquiéter les rois et de fomenter l'envie des seigneurs. Dans un dernier chapitre de son livre, M. Lesne étudie comment le temporel des églises fut attaqué et défendu à l'époque mérovingienne et comment, dès cette époque lointaine, commencèrent les spoliations. C'est, en effet, à la fin du VIII^e^ siècle que monastères et églises subirent la première grande spoliation. Ce ne devait pas être la dernière jusqu'à la Révolution et jusqu'à nos jours.

Le second travail de M. Lesne est une étude sur l'*origine des menses au* IX^e^ *siècle*. Ce sujet se rattache, on le voit, à la période carolingienne qui fera l'objet d'un prochain volume. Par suite des usurpations du pouvoir royal au VIII^e^ siècle, depuis Charles Martel, par suite aussi des nécessités économiques et de la volonté des donateurs, les biens ecclésiastiques qui jusque-là formaient une masse indivise furent séparés. Ce fut l'origine des menses qui s'établirent dans les chapitres cathédraux, les monastères indépendants et les monastères sujets. Ces menses, à leur tour, furent administrées séparément et purent acquérir. Elles s'accrurent rapidement et devinrent considérables. A l'époque qu'étudie M. Lesne, le mot *mense* employé pour désigner l'ensemble des domaines dont les revenus servent à tous les besoins du clergé n'existe pas encore. L'expression *ad mensam fratrum* même est rare au IX^e^ siècle. Ce n'est qu'au X^e^ siècle qu'elle est employée indifféremment avec le mot de *præbenda* pour enfin supplanter ce dernier terme et encore dans l'unique sens de part des biens destinée à la nourriture du clergé.

Charles Gross.

BULLETINS RÉGIONAUX

(RHONE)

Bulletin historique du diocèse de Lyon.

Janvier 1910. P. 1-12. Abbé Vanel. — *Deux lettres inédites de Massillon*, l'une adressée à M. le commandeur de la Racherie à la Grange de Moulins, par laquelle il déclare ne vouloir donner aucune atteinte aux privilèges de l'ordre de Malte, lettre datée du 3 août 1722, la seconde adressée à M. le commandeur Ragon, à Lyon, datée de Beauregard 3 août 1722, au sujet d'une messe célébrée au château du commandeur de la Racherie.

P. 13-18, 42-53, 85-90, 103-114, 137-54, 171-9, 209-17, 235-40. J. Beyssac. — *Philippe et Pierre de Savoie, archevêques de Lyon.* Travail fait d'après les sources et documents conservés aux archives départementales du Rhône.

P. 17-26, 54-9, 81-4. Abbé Th. Mallet. — *Christine de Suède à Lyon, le* 14 août *1656, suivi des fêtes religieuses et civiles célébrées en son honneur*, elle eut les honneurs d'un mandement de l'archevêque.

P. 27-32. Abbé Vanel. — *Compte rendu critique de l'ouvrage du docteur Birot* intitulé : *Claude-François-Marie Primat, évêque constitutionnel de Cambrai et de Lyon, archevêque concordataire de Toulouse.*

Mars 1910. P. 33-4. — *Notice sur Mgr André Devaux, recteur des Facultés catholiques de Lyon.*

P. 35-41. Abbé Vanel. — *Opinion de Fesch sur le divorce de Napoléon*, concluant contre l'opinion des historiens précédents, lesquels déclarent que l'archevêque de Lyon avait cru devoir s'abstenir d'assister aux séances tenues par le comité ecclésiastique.

Mai 1910. P. 65-80. E. de Heeckeren. — *Benoît XIV et le cardinal de Tencin.* Aux archives du ministère des Affaires étrangères, fonds de Rome, il existe de six cents lettres de Benoît XIV au cardinal de Tencin, ces lettres traitent de questions politiques, assez souvent, ou encore du jansénisme ou enfin de savantes consultations telles que la réforme du bréviaire, la discipline ecclésiastique, l'usure, le théâtre, les mariages mixtes, la résidence des évêques et le sacrement de pénitence. De nombreux détails s'y trouvent relatifs à la biographie du cardinal de Tencin.

P. 91-6. Abbé Vanel. — *L'opposition religieuse au concordat de* 1792-1803, compte rendu critique de l'ouvrage de C. Latreille. La conclusion est que la

même raison détermina les catholiques à résister aux serments demandés par les gouvernements comme au Concordat : seul le roi légitime était qualifié pour créer et promulguer les obligations.

Juillet 1910. P. 115-8. L. Caillet. — *Une supplique des dames du couvent de Sainte-Claire de la Déserte aux consuls de Lyon.* Les religieuses prient les consuls de les aider à réparer leurs murailles en ruines, attendu qu'elles n'ont ni blé, ni vivres, ni bois, et qu'elles ne peuvent hériter ni jouir des biens de leurs parents. Le consulat accorde 10 livres tournois.

P. 119-22. — Compte rendu de l'ouvrage du docteur Jules Rivon intitulé : *Les anciens hôpitaux de Lyon, hospices du Tiers-Ordre, hospice des vieillards de la Guillotière.*

P. 124-8. Abbé Vanel. — Compte rendu critique de l'ouvrage de l'abbé C. Bouillet, intitulé : *Histoire du prieuré de Saint-Martin d'Ambierle*, 1910.

Septembre 1910. P. 129-36. Th. Malley. — *Un sacre à Saint-Jean le 20 juin 1654*, sacre de Camille de Neuville de Villeroy archevêque de Lyon, âgé de quarante-sept ans et qui gouverna pendant trente-neuf ans le siège de Lyon.

Septembre 1910, P. 155-60. Abbé C. Rochigneux. — *Les croix monumentales du Forez.*

Novembre 1910. P. 161-70. Abbé J.-B. Vanel. — *L'archevêque de Lyon.* Histoire du palais épiscopal depuis les temps les plus anciens, il y est question en même temps de la forteresse de Pierre-Scize, séjour des archevêques au moyen âge.

P. 186-90. P. Caillet. — *Note sur deux inventaires du trésor de la chapelle du Saint-Esprit du Pont du Rhône, aujourd'hui disparues* (6 mai 1452 et 4 janvier 1463).

Janvier 1911. P. 204-8. Th. Malley, — *Un trait de vigueur apostolique.* Concerne un interdit lancé par Camille de Neuville, archevêque de Lyon, contre deux prêtres coupables.

P. 218-24. Cl. Thillier. — *Un curé de Saint-Mamert.* Il s'agit de Jacques Alacoque, frère de la bienheureuse Marguerite-Marie, curé de Saint-Mamert (Rhône), alors du diocèse d'Autun et dont le collateur était le sacristain de l'abbaye de Cluny.

Mars 1911. P. 226-34. Abbé Vanel. — *Mgr de Marbeuf, archevêque de Lyon.* Compte rendu critique de l'ouvrage de l'abbé Monternot intitulé : *L'Église de Lyon pendant la Révolution, Yves-Alexandre de Marbeuf, ministre de la feuille des bénéfices, archevêque de Lyon, 1734-1799.*

P. 247-51. A. Grand. — *Les confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire, à Neuville-sur-Saône*, Acte d'érection 2 juin 1671, fondation de messes 10 juin 1674.

P. 252-4. Abbé Vanel — *M. le chanoine Comte*, notice biographique et bibliographique.

P. 255. — Compte rendu de l'ouvrage du chanoine Reure, intitulé : *Le Bourbonnais Jacques Fraichet, directeur d'une école privée et principal du collège de la Trinité de Lyon de 1551 à 1555.*

(UNIVERSITÉ CATHOLIQUE)

Janvier 1909. — P. 153-4 et 473. Analyse de l'ouvrage de Henri Cabanne, *Histoire du clergé de France pendant la révolution de 1848.* Travail exact et consciencieux, qui, jusqu à présent, n'avait pas été tenté.

Février 1909. — P. 262-74. A. Boucharlat : *La patrie des fausses décrétales.* Les fausses décrétales ont été composées vers 850, leur origine remonte à quelques clercs de l'Église du Mans. Cette opinion a été adoptée par l'éminent historien et canoniste M. Fournier, dont on sait la compétence.

P. 316-7. Compte rendu de l'ouvrage de Mgr de Moucheron, intitulé : *Le clergé à l'Académie, silhouettes et portraits.* C'est une biographie des cent dix-sept ecclésiastiques ayant fait partie de l'Académie française.

Mars 1909. — P. 473-4. P. Gonnet : Analyse de l'ouvrage de l'abbé Chaillet, *L'abbé Béraud, ancien curé de Blanzy et de Montceau-les-Mines, fondateur d'orphelinats.* « Coucher sur la dure, vivre de privations, jamais la moindre douceur, travailler, se dévouer pour les autres, telle fut son existence. Il a créé une vie religieuse très intense, et a ramené à Dieu une foule d'âmes.

Mai 1909. —P. 153-5. Compte rendu de l'ouvrage de Th. de Cauzons, intitulé : *Histoire de l'inquisition en France, les origines.* L'auteur traite sucessivement de l'histoire des Albigeois, des tribunaux épiscopaux, de l'insuffisance et des imperfections de leur procédure, de la nécessité d'un meilleur système, ce qui a donné lieu à l'institution de l'inquisition.

P. 155. Analyse de l'ouvrage de J. Bricout, directeur de la *Revue du Clergé français*, intitulé : *Jeanne d'Arc, d'après M. Anatole France.*

Juillet 1909. — P. 321-9. *M. le chanoine Augustin Lémann, prélat de la maison de Sa Sainteté, professeur d'Écriture Sainte et d'hébreu à la faculté de théologie.* Achille Lémann, né à Dijon, le 18 février 1836, de parents israélites, baptisé sous le nom d'Augustin, à Lyon, le 29 avril 1854, par l'abbé Reuil alors vicaire de Saint-Nizier ; élève du séminaire Saint-Sulpice, prêtre en 1860, vicaire, avec son frère, de l'abbé Reuil, devenu curé de la nouvelle église de l'Annonciation à Vaise, professeur dès l'origine, 1878, à l'Université catholique de Lyon, mort à Lyon le 16 juin 1909.

P. 486-9. Compte rendu de l'ouvrage de Henri-Dominique Noble intitulé : *Le père Lacordaire apôtre et directeur des jeunes gens.*

Août 1909. — P. 566-78. Abbé Delfour : *Trente-cinq ans d'épiscopat.* Analyse de l'ouvrage composé par Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, sous ce même titre. M. Delfour montre en particulier la grandeur d'âme du prélat, il assure que ses écrits se montent à près de cinq cents numéros : ouvrages, préfaces, mandements, travaux écrits dans le meilleur style.

P. 615. Compte rendu de l'ouvrage de J. Bourlon intitulé : *Les assemblées du clergé et le Jansénisme.* La lutte commença en 1655, avec l'affaire du cardinal de Retz, elle devait continuer, à travers des péripéties diverses, jusqu'en 1775. Au début, le pouvoir, avec Mazarin, est tout disposé à réprimer énergiquement la nouvelle erreur, sorte de fronde religieuse.

Septembre 1909. — P. 46-60. Abbé Delfour : *En plein mystère maçonnique.* Après avoir écarté la légende d'une maçonnerie provenant de l'ordre des

Templiers, l'auteur combat les conclusions de M. Bord, qui croit la maçonnerie issue des kabbalistes et des alchimistes du moyen âge, en particulier de Raymond Lulle.

P. 142-3. Analyse de l'ouvrage de Mgr Baunard, recteur honoraire des Facultés catholiques de Lille, intitulé : *Vingt années de rectorat.* Chaque année du rectorat de Mgr Baunard a vu surgir quelque construction pour l'agrandissement ou l'amélioration des locaux, et l'établissement de quelque œuvre nouvelle.

Octobre 1909. — P. 219-35. H.-X. Arquillière : *Charlemagne et les origines du gallicanisme.* L'empereur s'autorisait de son titre de patrice des Romains « pour exercer sur Rome des droits effectifs. La Ville devint l'objet de sa sollicitude, il s'y rendit en 781 et 787. Il lui envoyait même du bois, des poutres, et tout ce qui était nécessaire à l'entretien de ses églises. Le pape Hadrien, au contraire, bien qu'il donnât à Charlemagne, dans ses lettres, le titre auquel il avait droit, affectait de n'y attacher aucune importance. Poursuivant l'agrandissement de son domaine temporel, il ne cessait de supplier Charles de réaliser ses promesses. Charles fit constamment la sourde oreille. Charlemagne tint à présider, en 794, le concile de Francfort, où l'on condamna le second concile de Nicée. L'empereur en arrive à faire preuve, à l'égard du Saint-Siège, d'une indépendance déjà gallicane. Il croit à sa mission religieuse et veut gouverner, dit un auteur contemporain, les églises de Dieu et les protéger contre les méchants. A la fin de sa vie, ce n'est pas au pape qu'il fit appel, pour transmettre à son successeur la dignité impériale, c'est lui-même qui, dans la cérémonie religieuse, posa la couronne d'or sur la tête de son fils. » On aperçoit déjà les origines d'une ingérence dans le domaine religieux.

Novembre 1909. — P. 417-8. Ph. Gonnet : Compte rendu de l'ouvrage de Gaston Cantiniau, intitulé : *Les nominations épiscopales en France, des premiers siècles jusqu'à nos jours.* Sous les Mérovingiens, les rois intervinrent dans la nomination des évêques et l'Église consentit à leur laisser une part d'influence ; toutefois l'institution canonique était toujours réservée au pape.

Janvier 1910. — P. 72-88. Abbé Delfour : *Les principes de 89.* Histoire de la déclaration de l'Assemblée nationale. L'auteur cherche à prouver que cette déclaration, quant au fond, est semblable à la déclaration des conventionnels de 1793, donc pas de différence à faire entre les théories religieuses de 1789 et celles de 1793.

P. 114-132. André Chagny : *Il y a cent ans, le calvaire d'une impératrice.* Histoire émouvante du divorce de Napoléon avec l'impératrice Joséphine. L'auteur résume les actes accomplis par le comité ecclésiastique, récemment réuni sous la présidence du cardinal Fesch, et par l'officialité diocésaine de Paris sous la conduite du cardinal Maury, qui se déclarèrent compétents et jugèrent l'affaire.

Mars 1910. — P. 321-38. J. Condamin : *Mgr André Devaux, prélat de la maison de Sa Sainteté, recteur de l'Université catholique de Lyon (1845-1910).* Né à Saint-Didier la Tour (Isère), 20 juin 1845, professeur à la faculté catholique des lettres, doyen en 1898, enfin recteur, mort à Rome, 31 janvier 1910.

P. 339-74, 518-48 et mai, p. 39-71. Mgr Delmont : *L'improbité historique de M. Anatole France, dans sa Vie de Jeanne d'Arc.*

P. 428-43. Abbé Delfour : *Deux aspects de Fénelon.* Étude sur la culture gréco-latine et la science théologique de l'illustre prélat, avec analyse de son traité de l'éducation des filles.

Mai 1910. — P. 5-38. Abbé J.-B. Vanel : *Les mémoires de M. Linsolas, vicaire*

général de Lyon, 1792-1802. Bien que la note apologétique domine dans ses mémoires, ils sont un tableau fort exact des événements dont M. Linsolas porta le poids pendant dix ans. On ne trouve pas, durant la Terreur, plus de trente paroisses, sur huit-cents, qui soient absolument catholiques, et le vicaire général dispose à peine de cent-cinquante prêtres intègres. Il visite le Forez, en septembre 1796, et y fait beaucoup de bien. Auparavant, il avait repoussé les avances des prêtres constitutionnels, en vue d'une réunion, impossible sur le terrain des principes dogmatiques, et qu'il ne voulut pas favoriser par des concessions de fait. Ennemi des formules de serment, il les interdit toutes. Il était le maître presque absolu du diocèse, puisque, durant sept ans, il ne reçut pas plus de soixante lettres de son archevêque, Mgr de Marbeuf, fixé à Lubeck en Prusse.

P. 156. Compte rendu de l'ouvrage du chanoine P.-H. Dunand, intitulé : *Jeanne d'Arc et sa mission, d'après les documents.*

Juin 1910. — P. 313-4. Analyse de l'ouvrage de dom Couturier : *Sainte Bathilde, reine des Francs,* histoire politique et religieuse.

Juillet 1910. — P. 392-422. Abbé J.-B. Vanel : *La captivité de M. Linsolas.* Arrêté le 8 septembre 1801, par la police impériale, l'ancien vicaire général de Lyon fut en butte à la haine de Fouché, ministre de la police. Surpris par trahison, au lendemain de la signature du Concordat, transporté à la prison Sainte-Pélagie, à Paris, il refuse de donner sa démission. En vain, des constitutionnels influents, comme Lecoz, s'intéressent à son élargissement, ils n'ont aucun succès. Le premier consul lui-même, ayant reçu une supplique de Mme Linsolas mère, la transmet à Fouché, qui n'y veut donner aucune suite. Il est transporté, le 24 juillet 1802, dans la forteresse de Turin, et Mgr Fesch refuse de s'intéresser à lui, pour avoir, dit-il, par son intransigeance, troublé le diocèse de Lyon. Délivré enfin, Linsolas devient, sous Mgr de Pins, chanoine titulaire de Lyon, poste qu'il occupe quatre ans, jusqu'à sa mort.

Août 1910. — P. 594-8. Cl. Bouvier : *L'opposition au Concordat.* Histoire de la résistance à la déposition générale des évêques de France par Pie VII. Treize évêques français, réfugiés en Allemagne, se groupent autour du cardinal de Montmorency et du savant évêque de Boulogne, Asseline. L'écrit principal des opposants est intitulé : *Réclamations canoniques* ; rédigées par Asseline et signées par trente-huit évêques, nettement approuvées par Louis XVIII, elles sont un vigoureux résumé des arguments et des positions des anticoncordataires. L'auteur prouve que le nœud de la résistance a consisté dans le royalisme et le gallicanisme des prélats.

Septembre 1910. —Félix Vernet : *Les poésies de Claude Santeul.* Né en 1628, mort en 1684, Claude est le frère de Jean Santeul appelé le prince des poètes de son siècle. Claude vécut simple clerc, au séminaire de Saint-Magloire, et eut des tendances jansénistes. M. le chanoine Ulysse Chevalier vient de publier quatre cent soixante-six hymnes ou proses de Claude Santeul. On n'en connaissait que huit, insérées dans le bréviaire parisien de 1680 ; c'est dire que la publication ne comporte que de l'inédit. Les hymnes ont une réelle valeur, le rythme a de l'ampleur, de la souplesse et de la variété.

P. 136. Compte rendu de l'ouvrage intitulé : *Vie de sainte Radegonde, reine de France, par saint Fortunat, traduction publiée, avec une introduction, des appendices et des notes,* par René Aigrain, du clergé de Poitiers.

Octobre 1910. — P. 281-2. Compte rendu de l'ouvrage de Joseph-Émile Borrel, vicaire général de Tarentaise, *Vie de Mgr Charvaz, précepteur de Victor-Emmanuel II et archevêque de Gênes.* Né à Moutiers (Savoie), 1793, évêque de Pignerol, de 1833 à 1848, archevêque de Gênes, de 1852 à 1869, démissionnaire, mort à Moûtiers, le 18 octobre 1870.

Novembre 1910. — P. 368-72. J. Condamin : *Un humaniste d'autrefois.* Il s'agit du chanoine Philippe Gonnet, ancien professeur de langue et de littérature grecques à l'université catholique de Lyon.

P. 373-90. R. Parayre : *La dîme ecclésiastique.* Compte rendu critique de l'ouvrage de P. Viard : *Histoire de la dîme ecclésiatique, principalement en France jusqu'au décret de Gratien.* Travail fort important, signalant l'existence de la dîme, dès les premiers siècles. La quotité des dons demeura fixée au dixième des ressources. On suit l'histoire de la dîme, ses abus de perception, et on précise l'époque où elle est tombée en désuétude.

P. 430. Analyse de l'ouvrage intitulé : *Gallia christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France, d'après les documents recueillis dans les registres du Vatican et les archives locales,* par le chanoine J.-H. Albanès, le chanoine L. Fillet, complétée annotée et publiée par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut : Saint-Paul-Trois-Châteaux, évêques et prévôts. L'ouvrage se compose de quatorze cent quatre-vingt-quinze pièces, la plupart inédites. On est loin des huit et des quarante-trois colonnes consacrées à ce diocèse par la *Gallia christiana vetus* et la *Gallia christiana nova.*

P. 430. Compte rendu de l'ouvrage du chanoine Ulysse Chevalier : *Jean de Bernin, archevêque de Vienne, 1218-1266, mémoire historique.* Recueil de trois cent trente documents, la plupart inédits, concernant cet archevêque, célèbre par la part prise dans la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, et dans la répression de l'hérésie albigeoise.

Décembre 1910. — P. 433-53. Mgr Lavallée : *Un maître de l'enseignement supérieur libre.* Biographie de Mgr Devaux, ancien recteur des facultés catholiques de Lyon, dont la carrière est retracée avec une grande élévation de pensée ; on ndique, en particulier, la haute part prise dans la science par cet éminent iprofesseur.

P. 511-22. Abbé Delfour : *Dom Guéranger.* L'auteur analyse la récente publication faite, en deux volumes, par un bénédictin, à la librairie Plon. Il conclut : « Veuillot a plus de génie littéraire, Mgr Dupanloup a occupé plus brillamment l'avant-scène politique, Falloux a porté de plus lourdes responsabilités officielles ; mais nul n'a commandé, rectifié, soutenu le mouvement catholique au XIX^e^ siècle autant que dom Guéranger ». Il est bien vrai le jugement de Montalembert : « Cet abbé de la seule abbaye vraiment bénédictine, hélas ! je le crains bien, qui soit au monde, est l'ecclésiastique le plus distingué que nous ayons en France. »

P. 523-53. Mgr Delmont : *Rôle de la Franc-Maçonnerie dans la politique française depuis cent vingt ans.* D'après l'auteur, les francs-maçons sont les continuateurs et les vengeurs des Templiers supprimés par Clément V et le concile de Vienne en 1312, exécutés par Philippe le Bel en 1314. De là, leur haine du trône et de l'autel. C'est d'Angleterre qu'ils sont venus en France, au XVIII^e^ siècle. La première loge fut établie à Dunkerque en 1721, la seconde à Paris, en 1726. En 1789, deux cent quatre-vingt-deux villes de France comptaient

des loges : Paris en avait cent-cinquante quatre, Lyon seize, Toulouse dix, Montpellier dix, en tout sept à huit cents loges, formant un véritable Contre-État.

Revue d'histoire de Lyon.

Janvier 1909. — P. 43-57, 81-105, 205-23, 255-76. Henri de Boissieu : *L'aumône générale de 1534 à 1562*. Étude documentaire du plus haut intérêt, composée sur les archives de la Charité à Lyon, autrefois Aumône générale. L'auteur indique le caractère séculier et particulariste des directeurs : le personnel est tout entier dans leurs mains ; les religieuses de Saint-Vincent de Paul n'y demeurent que quelques années comme hospitalières, parce qu'elles sont dirigées par leur maison-mère de Paris, et ne dépendent pas suffisamment des administrateurs. Les recteurs sont en général des commerçants, parfois même des étrangers, Lucquois, Florentins et Allemands. Ils doivent s'occuper assidûment de leur charge, donner des audiences aux pauvres, faire des dons et laisser des legs. L'auteur signale la nature de chaque charge et dignité, traite des services religieux et de celui de l'économe chargé des distributions manuelles. Il y avait parfois de véritables pauvres prébendés dont on essaye souvent de diminuer le nombre. L'auteur traite de l'éducation donnée aux orphelins, et renseigne sur d'autres hôpitaux de Lyon, tels que : l'hôpital des Passants, Saint-Martin de la Chana, certaines maladreries de la Guillotière, l'hôpital Sainte-Catherine des Terreaux. A signaler les chapitres relatifs à la répression de la mendicité, à l'institution d'un tour pour les pauvres, aux ressources régulières ou extraordinaires de l'aumône, enfin, à la procession générale des pauvres.

P. 72. Analyse de l'ouvrage publié par le docteur Drivon : *Les anciens hôpitaux de Lyon, hôpital de la Chanal ou de la Chana.*

P. 73. Compte rendu de l'ouvrage de J. Birot : *Les chapiteaux des pilastres de Saint-Martin d'Ainay à Lyon.*

Juillet 1909. — Analyse de l'ouvrage de A. Lichtenberger : *Trois familiers du grand Condé*, l'abbé Bourdelot, le P. Talon et le P. Tixier. Le premier fut médecin de la reine Christine, puis de la famille de Condé. Le second, jésuite, était confesseur du prince de Conti. Le troisième, bénédictin, à l'abbaye de Saint-Denis, joua, dans sa communauté et au dehors, un rôle considérable.

P. 321. Compte-rendu de l'ouvrage de A. Dubreuil, intitulé : *Étude historique et critique sur les Fareinistes ou Farinistes*, secte religieuse du département de l'Ain, composée de convulsionnaires, dont l'origine remonte à un abbé Bonjour, et qui se perpétua avant et après la Révolution.

Novembre 1909. — P. 446-67. *Un noël en patois lyonnais, composé par Jean-Claude Dunant*, dont, par un singulier jeu de mot, le peuple a fait : composé par un enfant d'un an.

Janvier 1910. — P. 33-43. G. Roux : *Innocent IV à Lyon, 2 décembre 1244-19 avril 1251*, renseignements intéressants sur la résidence et la cour pontificales, sur le concile de 1245 qui dura du 26 juin au 17 juillet, enfin sur les conséquences du concile.

P. 55. Le marquis D'ALBON : *Une abbesse inconnue de Saint-Pierre de Lyon au XV^e siècle.* Il s'agit de Marie de Saint-Priest, vers 1470, dont le nom se trouve dans une bulle de Sixte IV.

P. 68-9. Analyse de l'ouvrage de J. Beyssac intitulé : *Les prieurs de Notre-Dame de Confort, ordre des frères Prêcheurs.*

P. 70-1. Compte rendu de l'ouvrage du docteur Birot : *Claude-François-Marie Primat, 1746-1816*, évêque constitutionnel de Lyon, puis archevêque de Toulouse.

Mars 1910. — P. 150-1. Analyse de l'ouvrage du chanoine Reure : *La vie et les œuvres d'Honoré d'Urfé.*

Mai 1910. — P. 230. J. BUCHE : Compte rendu critique de l'ouvrage de C. Latreille intitulé : *L'oppostion religieuse au concordat, de 1792-1803.*

Septembre 1910. P. 321-62. Germain DE MONTAUZAN : *Du forum à l'amphithéâtre de Fourvière, les martyrs de l'an 177.* Travail d'érudition comprenant une traduction nouvelle, faite directement sur le grec d'Eusèbe, de la lettre des Églises de Vienne et de Lyon à celles d'Asie et de Phrygie. Cette traduction est accompagnée et suivie de notes archéologiques de haut intérêt. On y réfute en particulier l'assertion de Grégoire de Tours plaçant à Ainay le lieu où souffrirent les martyrs.

P. 363-76. J.-B. BRICAUD : *Cagliostro et la franc-maçonnerie lyonnaise au XVIII^e siècle.* Il arriva à Lyon le 1^er novembre 1784, y demeura six mois et y établit la loge d'une maçonnerie nouvelle, dite maçonnerie égyptienne.

Novembre 1910. — P. 458-77. A. GROZE : *Documents pour servir à l'histoire hospitalière lyonnaise*, le *plus ancien règlement de l'Hôtel-Dieu*, réglement datant de 1624 d'après un document manuscrit et inédit, on y trouve une réelle sollicitude à l'égard des infortunés et des malades.

P. 478. Analyse de l'ouvrage de J. Beyssac : *La maison de Cluny à Lyon*, maison possédée au XIII^e siècle par les religieux de Cluny.

P. 478. Compte rendu de l'ouvrage de C. Bouillet : *Histoire du prieuré d'Ambierle.*

P. 497. Analyse de l'ouvrage de L.-C. Gras : *Notice historique sur la paroisse de Sury-le-Bois en Forez.*

Janvier 1911. — P. 43-50. C. LATREILLE : *Les origines jansénistes de la petite église de Lyon*, travail de première main dont voici les conclusions : « Lyon, à la fin du XVIII^e siècle, comptait un certain nombre de disciples de Port-Royal. C'est à l'influence de l'Oratoire qu'il faut attribuer l'existence de ceux qui se plaisaient à s'appeler les Amis de la vérité. L'action combinée des oratoriens de Juilly et des oratoriens de Lyon explique la diffusion des principes religieux de l'école de Port-Royal, parmi les catholiques lyonnais. L'archevêque de Lyon Montazet les aida de tout son pouvoir. Desfours de Genetière faisait de nombreux voyages dans l'Isère pour répandre les principes jansénistes. Dans le Forez, la paroisse Saint-Médard avait à sa tête deux prêtres jansénistes. » Tous ces personnages seront les plus ardents propagateurs de l'anti- concordatisme.

P. 75-6. — Compte rendu de l'ouvrage du P. Bliard : *Jureurs et insermentes, 1790-1794.* On y étudie les dossiers de 483 ecclésiastiques , dont 319 assermentés, 100 insermentés et les autres douteux. La conclusion est que les jureurs croyaient pouvoir prêter le serment tout en restant soumis à l'Église. La moitié environ des assermentés et des insermentés subit l'échafaud.

Mars 1911. — P. 145-9. A. Croze : *Documents pour servir l'histoire hospitalière lyonnaise, une visite impériale à l'Hôtel-Dieu.* Il s'agit de Joseph II, empereur d'Allemagne, qui, le 11 juillet 1777, visitait l'hôpital, et demandait aux administrateurs quel mobile les poussait à se dévouer ainsi à la cause des malades.

P. 150-3. C. Riffaterre : *Les curés assermentés de Rhône-et-Loire et la constitution de 1793.* Cette liste a été dressée d'après les procès-verbaux d'acceptation de la constitution de 1793 et pièces annexes, connexes aux archives nationales. « Au total, vingt ecclésiastiques ont voté la Constitution de 1793 dans le département de Rhône-et-Loire.

Bulletin de la Diana, à Montbrison.

Avril 1909. — P. 198-314. J. Beyssac : *Notes pour servir à l'histoire de l'Église de Lyon, corévêques, suffragants et auxiliaires de Lyon.* Travail des plus importants, dans lequel l'auteur rétablit, d'une façon sans doute définitive, la liste si compliquée des évêques suffragants de Lyon. « Plus des trois quarts des corévêques cités par Severt et le P. Bullioud, semblent devoir être éliminés. » Le premier dont on est sûr est Amalaire, 807-35. La liste est surtout précieuse pour la période du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, époque représentée par des documents aux archives départementales du Rhône, que M. Beyssac a dépouillés.

P. 292 à 308. Chanoine Reure : *La peste de 1628 dans le Forez, le vœu de Cervière et des Salles.* L'auteur indique de nombreuses processions, faites par les Foréziens, des pèlerinages aux églises renommées, enfin plusieurs chapelles élevées par des familles ou des paroisses.

P. 309-14. Chanoine Sachet : *Les sceaux des archevêques de Lyon, au XIX^e^ siècle, supplément.* L'auteur donne la reproduction de deux sceaux et un timbre appartenant aux trois archevêques de Lyon : Mgr de Marbeuf, le cardinal de Bonald et Mgr Ginouilhac.

Octobre 1909. — P. 375-387. Chanoine Reure : *Quelques souvenirs des camaldules du Forez.* Ces religieux étaient Espagnols, et ils furent établis par M. de Nérestang vers 1608, dans la chapelle de Notre-Dame-de-Grangent.

Janvier 1910. — P. 8-14. J. Déchelette : *La Vierge de Saint-Alban,* statue du début de la Renaissance dans une chapelle dédiée autrefois à saint Roch, mais où fleurissait le culte de saint Alban. Cette chapelle est aujourd'hui désaffectée.

P. 17-21. Abbé Bégonnet : *L'épitaphe d'Antoine de Saint-Priest, abbé de Valbenoîte et prieur de Chandieu, et la date de sa mort.* Cette épitaphe se trouve dans l'église de Chandieu, Loire. Antoine fit faire son tombeau de son vivant et sur sa pierre tombale écrivit la date de sa mort présumée 12 avril 1550. Malheureusement sa vie fut plus courte qu'il ne se l'était promis et il mourut le 26 septembre 1535.

Société des sciences et arts du Beaujolais.

Janvier 1909. — P. 5-25. Dr A. Besançon : *Les cloches de Notre-Dame-des-Marais de Villefranche.* L'église commencée au XIII^e^ siècle ne fut achevée qu'au XVI^e^. La

flèche détruite en 1578 ne fut réédifiée qu'en 1862. La grosse cloche était fort ancienne, puisqu'elle fut réparée en 1420, d'autres cloches furent exécutées en 1519, une autre cloche en 1568. La grosse cloche se brise en 1608, on la répare, puis d'autres sont refondues en 1820 et la grosse cloche en 1906.

Avril 1909.—P. 131-143. Dr A. Besançon : *Les vitraux et les verriers de Notre-Dame-des-Marais.* On a conservé le souvenir d'un vitrail du xve siècle, aujourd'hui disparu. « Des anciennes verrières il n'en reste que deux actuellement, l'une dans la chapelle dite du Sacré-Cœur, autrefois de Saint-Vincent, et qui est la septième à gauche depuis la porte principale, l'autre dans la chapelle sans nom aujourd'hui, autrefois dénommée la chapelle des Princes sous le vocable de saint Antoine et de saint Jacques-le-Majeur, et qui se trouve au côté gauche de l'abside. » L'auteur indique quelques noms des verriers qui ont travaillé à Notre-Dame-des-Marais ou dans les environs.

P. 170-7. *Excursion archéologique à Tournus.*

Juillet 1909. P. 210-236; octobre P. 257-297; janvier 1910. P. 5-45. — J. Prajoux : *La ville et la paroisse de Perreux.* Dès le xe siècle, Perreux, appelé alors Perues avait un service religieux fait par les bénédictins. Au xie siècle on y vit s'établir les religieux de Cluny ; au xiie siècle, les sires de Beaujeu bâtissent la chapelle Saint-Véran, qui, saccagée à l'époque de la Ligue, fut restaurée en 1726. L'église paroissiale dédiée à saint Bonnet date du xive siècle. En 1588, elle fut pourvue de trois belles cloches. A Perreux se trouvait une société de prêtres desserviteurs assez ancienne. A la Révolution, il y avait jusqu'à cent vingt fondations dans l'église de Perreux.

Octobre. — P. 305-320. L. de Longevialle : *L'ancienne paroisse d'Ouilly-en-Beaujolais.* L'auteur donne d'intéressants détails sur le couvent des Capucins fondé en 1615, à Ouilly, faubourg de Villefranche. On connaît le nom de quarante-trois religieux qui l'ont occupé, et M. de L. a pu rétablir la liste des Pères gardiens.

Janvier 1910. — P. 5 45.J. Prajoux : *Monographies beaujolaises. La ville et la paroisse de Perreux, le prieuré de Villeneuve-les-Perreux.*

Avril 1910. — P. 109-16. *Compte rendu de l'ouvrage de Méhu, intitulé Salles en Beaujolais.* Ce chapitre de nobles chanoinesses, disparu à la Révolution, a pu édifier une magnifique église romane, classée comme monument historique.

Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne.

Juillet 1909. — P. 293-308 ; janvier 1910. P. 31-38 ; avril 1910. P. 172-185. — E. Everat : *Nouvelles notes sur la confrérie du Saint-Sacrement de la ville de Riom.* On trouve d'abondants détails sur les processions faites par la confrérie, sur le reinage, c'est-à-dire la mise aux enchères du titre de roi ou de reine de la confrérie; les obligations, les frais en deviennent si considérables que, en 1647, personne ne se présente. Il y a en effet une centaine de livres de cire environ à offrir à la confrérie, pain bénit à distribuer en abondance au peuple, aux bailes, aux marguilliers, gratification aux musiciens. L'auteur a pu reconstituer la liste des bailes de la confrérie de 1617 à 1720, et la liste d'un nombre considérable de confrères.

Mai 1910. — P. 217-234. Pierre Marcheix : *Deux Auvergnats évêques de Toul, Bertrand de la Tour d'Auvergne*, 1354, *Hector de Rochefort d'Alby*, *1524*. Bertrand de la Tour d'Auvergne né vers 1328, évêque de Toul 1354-61, mort en 1382.

Décembre 1910. — P. 396-410. Edouard Everat : *Éloge de M. l'abbé Planeix*, avec portrait. Orateur et écrivain de talent, mort le 15 août 1910. La bibliographie de ses ouvrages comprend seize numéros.

BIBLIOGRAPHIE

I. BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DOCUMENTS

Bonneval, *Œuvres inédites de l'abbé de Bonneval sur la Révolution* publiées par l'abbé E. Griselle. Paris, Savaète, s. d., in-8 206, p. (R. P. Mautouchet, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. II, mars-avril, 1911, p. 234).

Chevalier, Ulysse, *Bibliothèque liturgique*, t. XIII. *R. P. B. Zimmermann. Ordinaire de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel par Sibert de Beka* (vers 1312). Paris, Picard, 1910, in-8, XXIII-402 p.

— *Institutions liturgiques de l'Église de Marseille* (*XIII*e *siècle*). Paris, Picard, 1910, in-8, XXXII-175 p. (D. G. Morin, *Rev. bénédict.*, n. 2, avril 1911, p. 238).

Fierens, Alph., *Lettres de Benoît XII* (1334-1342). Documents relatifs aux anciens diocèses de Cambrai, Liége, Thérouanne et Tournai, publiés par l'Institut historique belge de Rome, t. IV. Rome, Bretschneider, 1910, in-8, CXXII-588 p. (Nelis, *Rev. hist. eccl.*, Louvain, 15 avril 1911, p. 303).

Journal de Deslyons. (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 52-71, à suivre.)

Ledos, E.-G., *L'Imitation janséniste du P. du Beuil.* (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 71-72).

Un mémoire italien sur le gallicanisme. (1692) (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 75-89).

Ruegg, F., *Vatikanische Aktenstücke zur Schweizerischen Kirchengeschichte aus der Zeit Johanns XXII*, (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1911, fasc. 1, p. 58-63).

TRAVAUX

Albert-Petit, M. A., *Le Millénaire de la Normandie* (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 mai 1911, p. 295).

Bliard, P., *L'Église constitutionnelle en l'an IV* (1795-1796), d'après une correspondance inédite (*Études*, 1911, p. 215-230).

CANS, A., *L'organisation financière du clergé de France à l'époque de Louis XIV*. Paris, Picard, 1910, in-8, XVI-321 p.

CANS, A., *La contribution du clergé de France à l'impôt pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV* (1689-1715). Paris, Picard, 1910, in-8, XI-104 p. (P. Delannoy, *Rev. hist. eccl.* Louvain, 25 avr. 1911, p. 332-336).

FEDER, Alfred Leonhard, *Studien zù Hilarius von Poitiers*. Wien, Hölder, 1910, in-8, 188 p. (V. D. V., *Anal. boll.*, 1911, p. 367).

JACOB, Karl, *Studien über Papst Benedikt XII* (20 déz. 1334, 25 april 1342). Berlin, Trenkel, 1910, in 8, v-165 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 368').

JOVY, E., *Pascal inédit*. II. Les véritables sentiments de Pascal. Vitry-le-François, 1910, in-8, 517 p. (V.-L. Bourrilly, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. II, mars-avril 1911, p. 224).

LUCHAIRE, Achille, *La société française au temps de Philippe-Auguste*. Paris, Hachette, 1909, in-8, III-459 p. (J. Guiraud, *Rev. quest. hist.*, 1er avril 1911, p. 517-525).

MATTHIEZ, Albert, *La Révolution et l'Église*. Paris, Colin, 1910, in-8, XIII-307 p.

— *Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ-de-Mars*, Paris, Champion, 1910, in-8, 392 p.

— *Rome et le Clergé français sous la Constituante*. Paris, Colin, 1911, in-8, 553 p. (A. Chuquet, *Rev. critique*, 29 avril 1911, n. 17, p. 330).

PETITOT, H., *Pascal. Sa vie religieuse et son apologie du christianisme* (*Bibl. de théol. hist.*). Paris, Beauchesne, 1911, in-8, 427 p. (D. L. Pastourel, *Rev. bénédict.*, n. 2, avril 1911, p. 246).

PRINET, Max, *Les insignes des dignités ecclésiastiques dans le blason français du XVe siècle*. (*Rev. de l'art chrét.*, janv.-févr. 1911, p. 23-43).

ROTT, Édouard, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs confédérés*, t. IV, 1626-1635, 1re partie, l'affaire de la Valteline. Paris, Alcan, 1909, in-8, VIII-708 p. (A. Leman, *Rev. hist. eccl.*, Louvain. 15 avr. 1911, p. 329-332).

SAINT-SAUD, comte DE, *Armorial des prélats français au XIXe siècle*. Paris, Daragon, 1911, in-8.

SAINTE-FOI, Charles, *Souvenirs de jeunesse 1828-35. Lamennais et son école, le mouvement catholique en France et en Allemagne après la révolution de 1830*, publ. avec une introduction et des notes par Camille Latreille. Paris, Perrin, 1911, in-16, 455 p.

SAMPSON, D., *Pie VII, and the french Revolution* (*The Amer. cathol. quarterly review*, 1910, p. 637-665).

II. HAGIOGRAPHIE

DOCUMENTS

Allemand, l'abbé F., *Actes authentiques de la translation des reliques de saint Pélade en 1485 et 1764* (*Bull. soc. études Hautes-Alpes*, 1909, p. 271-86; A. P., *Anal. boll.*, 1911, p. 369).

Duval, Louis, *Un mandement de la bienheureuse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon*, 1504. Rouen, Gy, 1911, in-8, 14 p. [*Extr. de la Soc. hist. Normandie*].

Grimley, H., *Saint Bernard of Clairvaux*, Selections from his letters, meditations etc. Cambridge, Univ. Press., 1910, in-16, 304 p.

Maleissye, le comte C., *Lettres de Jehanne d'Arc et la prétendue abjuration de Saint-Ouen*, Paris, Marty, 1911, in-4, 60 p.

TRAVAUX

Delsart, H.-M., *Une fondatrice d'abbaye au VII^e siècle. Sainte Fare, sa vie, son culte.* Paris, Gabalda, 1911, in-8, XV-372 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 329'; H. Moretus, *Anal. boll.*, 1911, p. 369).

Hanotaux, Gabriel, *Jeanne d'Arc*, Paris, Hachette, 1911, in-8.

Jaud, L., *Saint Filibert, fondateur et abbé de Jumièges et de Noirmoutiers. Sa vie, son temps, sa survivance, son culte.* Étude d'histoire monastique au VII^e siècle. Paris, Gabalda, 1910, in-8, 569 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 329').

Remize, Félix, *Saint Privat, martyr, évêque du Gévaudan*, III^e siècle. Mende, 1910, in-8, 432 p. (A. P., *Anal. boll.*, 1911, p. 364).

Saltet, Louis, *Une légende théologique. Étude critique sur la vie de saint Fleuret d'Estaing* (*Bull. litt. eccl. Toulouse*, 1910, p. 435-44; H. Moretus, *Anal. boll.*, 1911, p. 368).

Vénard, *Le bienheureux Théophane*, d'après les témoignages du procès apostolique (Vie du missionnaire, captivité et martyre, procès de l'Ordinaire et procès apostolique, fêtes de la béatification). Paris, Téqui, 1911, in-12, 349 p.

III. ARCHÉOLOGIE

Besson, M., *L'art barbare dans l'ancien diocèse de Lausanne.* Lausanne, Rouge, 1909, in-4, 240 p.

— *Antiquités du Valais* (*V-X^e siècles*). Fribourg, Fragnière, 1910, in-4, 112 p. (D. G. Morin, *Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 237).

Bideaux, Gaston, *Les stalles de l'église de Chaumont-en-Vexin*, (Oise), (*Rev. art chrét.*, janv.-févr. 1911, p. 58-60).

Boinet, Am., *La cathédrale de Bourges*. Paris, Laurens, 1911, in-8, 48 gr. [*Petites monographies des grands édifices de la France*].

Bruel, Fr., *Cluny*, Album historique et archéologique. Mâcon, Protat, 1910, in-4, 54 p. 34 phot. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 353').

Gout, Paul, *Le Mont-Saint-Michel*. Histoire de l'abbaye et de la ville ; étude archéol. et archit. des monuments. Paris, Colin, 1910, in-4, 2 vol., 1-771 p., 470 gr. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 358' ; A. P. *Anal. boll.*, 1911, p. 349).

Hallays, A., *En flânant : Lyon, l'Hôtel-Dieu, le Monastère des Chartreux et l'église Saint-Bruno* (*Débats*, 24 févr. 1911).

— *Pascal a-t-il abjuré le jansénisme ?* (*Débats*, 10 mars 1911).

— *L'Église de Hermes, Oise* (*Débats*, 31 mars 1911).

Laran, J., *La cathédrale d'Albi*, Paris, Laurens, 1911, in-8 [*Petites monographies des grands édif. de la France*].

Laugier, A., *La façade du réfectoire de Saint-Martin des Champs* (Ville de Paris, Commission municip. du Vieux-Paris. Procès-verbaux, 1909, p. 120).

Levillain, Léon, *Les plus anciennes églises abbatiales de Saint-Denis* (*Mém. soc. d'hist. Paris et Ile-de-France*, t. xxxvi, 1909, p. 143-222 ; *Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 361 ').

Martin du Gard, Roger, *L'abbaye de Jumièges* (Seine-Inférieure). Montdidier, Groce-Radenez, 1909, in-8, 308 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 356').

Mettler, *Die zweite Kirche in Cluni und die Kirchen in Hirsau nach den « Gewohnheiten » des XI. Jahr.* (*Zeisch. für Gesch. der Architektur*, 1910, sept. 273-286, à suivre).

Morel-Payen, Lucien, *Troyes et Provins*. Paris, Laurens, 1910, in-8 (*Collect. des villes d'art célèbres*).

Nodet, V., *L'Église de Brou*. Paris, Laurens, 1911, in-8 [*Petites monogr. des grands édif. de la France*].

Normand, *L'abbaye de Flavigny* (*Ami des monuments*, t. xxiii, p. 53-58).

IV. HISTOIRE LOCALE

DOCUMENTS

Berthet, Prosper-Amable, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Gap relative au denier du culte* (25 janvier 1911). Gap, Libr. Alpine, 1911, in-8, 12 p.

Cabrières, François-Marie-Anatole de Rovérié de, *Lettre de Mgr l'évêque de Montpellier, au clergé et aux fidèles de son diocèse sur le décret « Quam singulari »* 13, décembre 1910. Montpellier, Manuf. de la Charité, 1910, in-8, 15 p.

Congrès catholique du canton de Castelsarrasin, 11 décembre 1910. Montauban, Prunet, 1910, in-16, 95 p.

Dubillard, François-Virgile, *Lettre-circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry sur l'application dans son diocèse du décret « Quam singulari Christus amore » 12 décembre 1910.* Chambéry, Imp. générale savoisienne, 1910, in-8, 12 p.

Dubois, Louis-Ernest, *Lettre circulaire du révérendissime archevêque de Bourges à MM. les curés de son diocèse relativement au denier du clergé* (20 janv. 1911). Bourges, Vve Tardy-Pigelet, 1911, in-4, 3 p.

Fodéré, Adrien, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Maurienne portant publication de l'ordonnance des évêques du Sud-Est de la France relative aux Journaux le « Progrès de Lyon » et le « Lyon républicain», 20 décembre 1910.* Chambéry, Imp. savois, 1911, in-8, 11 p.

— *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Maurienne et ordonnance réglant l'application du décret sur l'âge de la première communion* (20 décembre 1910). Chambéry, Impr. savois., 1911, in-8, 13 p.

Forteau, Ch., *Les registres paroissiaux du canton de Méréville* (notes, extraits des registres municipaux pendant la Révolution). Paris, Champion, 1910, in-4, xiv-354 p. (J. Viard, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 703).

Fuzet, Frédéric, *Lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Rouen... au clergé et aux fidèles de son archidiocèse sur la première communion des enfants*, 26 décembre 1910. Rouen, Imp. de la Vicomté, 1910, in-4.

Gouraud, Alcime, *Lettre de Mgr l'évêque de Vannes, publiant le décret « Quam singulari » sur l'âge de la première communion* (15 décembre 1910). Vannes, Imp. de Galles, 1911, in-8, 24 p.

Gouraud, Alcime, *Lettre de Mgr l'évêque de Vannes à son clergé relativement à l'application du décret « Quam singulari »*, 26 décembre 1910. Vannes, Imp. de Galles, 1910, in-8, 16 p.

Jouen, le chanoine, *Comptes, devis et inventaires du manoir archiépiscopal de Rouen*, recueillis et annotés par M. le chanoine Jouen, publiés avec une introduction historique par Mgr Fuzet. Paris, Picard, 1908, in-4, ccxli-749 p. (P. Allard, *Rev. quest. hist.*, 1er avril 1911, p. 503-507).

Lemonnier, Thomas-Paul-Henri, *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Bayeux et Lisieux sur la sainte communion et les récents décrets de S.S. Pie X et mandement pour le carême de l'an de grâce 1911* (25 janvier 1911). Bayeux, Colas, 1911, in-8, 18 p.

Péchenard, Pierre-Louis, *Lettre pastorale de S. G. Mgr Pierre-Louis Péchenard, évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, au clergé et aux fidèles de son diocèse et ordonnance sur l'âge de la première communion et l'instruction religieuse des enfants* (13 décembre 1910). Soissons, *Argus soissonnais*, 1910, in-4, 14 p.

Ligonnès, Charles du Pont de, *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Rodez et Vabres au clergé de son diocèse, rendant compte des examens des jeunes*

prêtres, donnant certains avis et faisant l'itinéraire de la visite pastorale (27 décembre 1910). Rodez, Carrère, 1911, in-8, 22 p.

Ricard, Joseph-François-Ernest, *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au clergé du diocèse donnant le résultat des conférences ecclésiastiques et des examens des jeunes prêtres pour l'année 1910* (25 décembre 1910). Auch, Cocharaux, 1911, in-8, 71 p.

Ricard, Joseph-François-Ernest, *Lettre de Mgr l'archevêque d'Auch au clergé de son diocèse prescrivant la formation de comités catholiques* (18 janvier 1911). Auch, Cocharaux, 1911, in-8, 10 p.

TRAVAUX

Grenier, dom, *Histoire de la ville et du comté de Corbie, des origines à 1460*. Paris, Picard, 1910, in-4, xi-560 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 355').

Huguet, Adrien, *Histoire d'une ville picarde. Saint-Valéry, de la Ligue à la Révolution* (1589-1789). Paris, Champion, 1909, 2 vol. in-8, xxvii-1281 p. (J. Viard, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 706).

Leblond et Lecomte, *Les privilèges de Rebais-en-Brie*, Melun, Michelin, 1910, in-8, 64 p.

Peissard, Nicolas, *Histoire de la seigneurie et du bailliage de Corbières* (*Arch. soc. hist. canton de Fribourg*, 2e livr., 1911, p. 327-587).

Perrossier, chanoine, *Essai de bibliographie romanaise. Évêques originaires de la Drôme*. Valence, Céas, 1910, in-8, xviii-228 p.

Mercier, abbé H., *Transfert du séminaire d'Ornans à Maiche*. Besançon, Rossaune, 1911, in-8, 32 p.

Reymond, Maxime, *L'évêque de Lausanne, comte de Vaud* (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1911, fasc. 1, p. 1-20).

V. BIOGRAPHIES

DOCUMENTS

Bérulle à Langres et à Beauvais (*Docum. d'hist.*, t. ii, mars 1911, p. 30-34).

Célier, Léonce, *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIIIe siècle*. Paris, Champion, 1910, in-8, lxxvii-402 p. (J. Viard, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 707).

Dudon, Paul, *Lettres inédites de Lamennais à l'abbé Baraldi* (1825-1831) (*Docum. d'hist.*, t. ii, mars 1911, p. 146-152).

Lamennais d'après ses correspondants inconnus (*Rev. quest. hist.*, 1er avril 1911, p. 485-502).

Lettres inédites du cardinal de Polignac à l'abbé de Rothelin, écrites de Rome,

du 20 juin 1725 au 27 janv. 1732 (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 89-112).

Richelieu, *Mémoires du cardinal de Richelieu*, publiés pour la Société de l'histoire de France... par le comte Horric de Beaucaire avec la collaboration de Robert Lavollée, t. II. Paris, Laurens, 1909, in-8, 436 p. (G. Morizet, *Rev. d'hist. mod. et contemp.*, t. II, mars-avril 1911, p. 221).

Richelieu, Son premier ministère (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 10-30).

Roussel, A., *Lamennais et ses correspondants suisses* (*Rev. d'hist. eccl. suisse*, 1911, fasc. 1, p. 53-57).

Vie et lettres inédites du cardinal de Fleury (*Docum. d'hist.*, t. II, mars 1911, p. 117-121).

TRAVAUX

Fichaux, le chanoine, *Dom Sébastien Wyart, abbé général de l'ordre cistercien réformé, auparavant capitaine adjudant-major aux zouaves pontificaux*. Lille, Giard, 1910, in-8, XVI-708 p. (D. A. du Bourg, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 700-702).

Griselle, Eugène, *Fénelon, études historiques*. Paris, Hachette, 1911, in-16.

Hemmerle, *Der Pariser Theologe Nicolaus Poillevillain, gennant Nicolaus von Clemanges und seine Stellung zum Schisma seiner Zeit. Ein Beitrag zur abendländischen Kirchenspaltung, von 1378-1417*. Algringen, 1910, in-8 23 p.

Joly, abbé P., *Vie de la Révérende Mère Marie-Angèle, supérieure générale de la congrégation de Saint-Joseph de Bourg*. Bourg, Imp. du *Journal*, 1910, in-16, 347 p.

La Révérende Mère Marie-Joseph, fondatrice et première supérieure des Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours. Sa vie, ses vertus, sa congrégation. Valence, Impr. valentinoise, 1910, in-8, XV-388 p.

Leguay, P., *L'abbé Legendre* (*Feuilles d'hist. du XVII^e au XX^e siècle*, 1^er janvier 1911, p. 1).

P. Marie du Sacré-Cœur, *Le P. Doussot, dominicain, et la Mère Élisabeth, carmélite, sa sœur*. Paris, Plon, 1911, in-8, 340 p. (J. Guiraud, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 702).

Mère Marguerite-Marie Doëns, moniale bénédictine Paris, Oudin, 1910, in-8, XL-425 p. (D. A. du Bourg, *Rev. quest. hist.* avril 1911, p. 699).

Moussac, marquis de, *Un prêtre d'autrefois, l'abbé de Moussac*, vicaire général de Poitiers (1753-1827). Paris, Perrin, 1911, in-8.

Norbert de Chauffailles, le P., *Vie du serviteur de Dieu Louis-Marie Maulbon d'Arbaumont, en religion le Révérend Père Jean du Sacré-Cœur, directeur et législateur des Victimes du Sacré-Cœur de Jésus à Marseille*. Lyon, Vitte, 1911, in-8, VII-511 p.

Paulot, abbé L., *Une victime du tribunal révolutionnaire de Paris. Nicolas Dieudonné prêtre.* Reims, Impr. Jeanne d'Arc, 1910, in-8, 74 p.

VI. ORDRES MONASTIQUES

DOCUMENTS

Berlière, D. U., *Lettres de bénédictins de Saint-Maur* [Lettres datées de 1722-1806] (*Rev. bénédict.*, n. 2, avril 1911, p. 191-220 suite).

Caillet, Louis, *Bulle du pape Alexandre IV* (26 juin 1257), accordant l'exemption à l'ordre de Cîteaux (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 43-44).

Denis, dom P., *Lettres de bénédictins français*, III. La correspondance de dom Antoine Durban (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 1-16).

Denis, dom P., *Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur* (suite) (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 17-42).

Denis, dom P., *Un procureur général de Cluny, agent secret du duc d'Orléans 1717-1718* (*Rev. Mabil.*, févr. 1911, p. 381-436).

Denis, dom P., *Documents sur l'organisation des études dans la congrégation de Saint-Maur* (suite) (*Rev. Mabill.*, févr. 1911, p. 437-453).

Denis, dom P., *Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur* (suite) (*Rev. Mabil.*, févr. 1911, p. 454-479).

Deshoulières, F., *L'abbaye de Chezal-Benoît* (*Mém. soc. antiq. Centre*, 2e série, t. II, 1909, p. XXXII-149-229). Bourges, Tardy, 1910, in-8, 84 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 352').

Lefebvre, R. P. B., *Mémoires des trois derniers abbés et comtes de Gembloux avec une introduction, des annotations et de nombreux documents. Analectes pour servir à l'hist. de Belgique*, t. XXXVI, 1910, p. 361-424, à suivre (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 347').

L'Huillier, dom A., *Le cartulaire du Prieuré de Saint-Flour* par Marcellin Boudet (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 73-75).

Lohier, dom, *Notes de dom Alexis Bréard et correspondance entre deux abbayes à propos d'une relique de saint Wandrille* (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 45-72).

Monsabert, dom de, *État sommaire des fonds concernant l'histoire monastique, conservés dans la série H des Archives départementales de la Vienne* (*Rev. Mabill.*, mai 1911, p. 76-119).

TRAVAUX

Anger, D., *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain des Prés.* Paris, Champion, 1906-1909. 3 vol. in-8, *Archives de la France monastique*, t. III, IV et VIII (J. Viard, *Rev. quest. hist.*, avril 1911, p. 705).

Bernard, Pierre, *Recherches historiques sur l'abbaye de Saint-Pierre de*

Chalon-sur-Saône, 1re partie, des origines au 7 mai 1562. Autun, Imp. N.-D. des Anges, 1910, 8-26 p.

Boudet, Marcellin, *Cartulaire du prieuré de Saint-Flour.* Impr. de Monaco, 1910, in-4 cccxxxvi-576 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 361' ; A. P., *Anal., boll.*, 1911, p. 329).

Callacy, Frédégand, *L'idéalisme franciscain spirituel au XIVe siècle. Étude sur Ubertin de Casale.* Louvain, 40, rue de Namur, 1911, in-8, xxvii-280 p. (D. U. Berlière, *Rev. bénédict.*, n. 2, avril 1911, p. 230).

Corbierre, A.-J., *Dom Mabillon, astronome* (*Almanach bénédictin*, 1911. Paris, p. 23-24) (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 351').

Corbierre, A., *La spiritualité bénédictine* (*Almanach bénéd.*, 1911, p. 73-78).

Denis, M., *Les clarisses capucines de Paris* (*Études francisc.*, févr. 1911).

Imbart de la Tour, *Les fêtes du millénaire de Cluny* (*Compte rendu des séances Acad. sciences morales et polit.*, 1910, p. 781-786).

Labordehie, P., *Daguesseau et l'abbaye de Brantôme* (*Feuilles d'hist. du XVIIe au XXe siècle*, janv. 1911, p. 10-24).

Ledru, Ambroise, *Dom Guéranger, abbé de Solesmes, et Monseigneur Bouvier, évêque du Mans.* Paris, Champion, 1911, in-8, vii-383 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 334').

Millénaire de Cluny, (10-12 sept. 1910). Souvenirs religieux et littéraires. Paris, Lethielleux, s. d. (1911), in-8, 188 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 353').

Mortier, R. P., *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des Frères prêcheurs*, t. v (1487-1589). Paris, Picard, 1911, in-8, 680 p.

Schreiber, Georg, *Kurie und Kloster im XIII. Jahrh. Studien zur Privilegierung, Verfassung und bessonders zum Eigenkirchenwesen der vorfranziskanischen Orden, vornehmlich auf Grund der Papsturkunden von Paschalis II bis auf Lucius III.* 1099-1181 (*Kirchenrecht. Abhandl.* p. 65-68). Stuttgart, Enkes, 1910, in-8, xxx 296, vi-463 p. (*Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 324 ').

Smith, L. M., *Cluny aud Gregor VII* (*Englisch hist. Review*, janv. 1911, p. 20-23 ; *Rev. bénéd.*, n. 2, avril 1911, p. 352').

Un centenaire religieux (1616-1916). Le monastère des carmélites de Lyon. Lyon, Rey, 1911, in-8, 137 p.

VII. PROTESTANTISME, HÉRÉSIES

Barnaud, Jean, *Pierre Viret à Lyon* (1562-1565) (*Bull. soc. hist. prot. franç.*, janv.-févr. 1911, p. 7-43).

Belle, E., *Les hôteliers et les débuts de la Réforme à Dijon* (*Bull. soc. hist prot. franç.*, mars-avril 1911, p. 97-110).

Beyerhaus, G., *Calvins Staatsanschauung im Seneca Kommentar von 1532*, Bonn, 1910, in-8, 32 p.

Bourrilly, V. L., *Un curé toulousain brûlé pour cause d'hérésie à Aix en Provence* (1539) (*Bull. soc. hist. prot. franç.*, mars-avril 1911, p. 111-113).

Faurey, Joseph, *Le droit ecclésiastique matrimonial des calvinistes français.* Paris, Larose, 1909, in-8, 153 p. (G. Kisselstein, *Rev. hist. eccl.*, Louvaiu, 15 avril 1911, p. 325).

Garreta, R., *Notes concernant l'histoire de la Réforme dans le pays de Bray* (Normandie) (*Bull. soc. hist prot. franç.*, mars-avril, 1911, p. 113).

Gelin H., *I e synode provincial du haut et bas Poitou tenu à Saint-Maixent, le 20 avril 1593* (*Bull. soc. hist. prot. franç.*, janv.-févr. 1911, p. 48-59).

Griselle, E., *Avant et après la révocation de l'édit de Nantes.* Chronique des événements relatifs au Protestantisme de 1682-1687 (*Bull. soc. hist. prot. franç.*, janv.-févr. 1911, p. 65-72 ; mars-avril, 157-175).

Sauvage, R.-N., *Le prêche de Bretteville-sur-Bordel* (Calvados), 1596 (*Bull. soc. hist. prot. franç.*, janv-févr. 1911, p. 60).

Shaw, William, A., *Denizations and Naturalizations of Aliens in England and Ireland.* Lymington, 1911, in-8, xxxv-413 p. [*The Publications of the Huguenot Society of London.* vol. xviii].

L'UN DES GÉRANTS : A. ANÉ

Imp. M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves. Paris

ANALECTA GALLICANA

REVUE

D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE

DE FRANCE

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR LA CHARTE DE NIZEZIUS (680)

Parmi les nombreux documents concernant la célèbre abbaye de Moissac, en Quercy, celui où sont consignées les somptueuses donations qui lui furent faites sur la fin du VII^e^ siècle, est certainement un des plus précieux et des plus intéressants. C'est même seulement avec cet acte qu'on entre dans le domaine de la certitude historique au sujet de ce monastère, de même que, grâce à lui, on remonte à l'origine de faits et de possessions dont le souvenir s'est conservé jusqu'à nous.

Et cependant voilà une charte de donation peu connue, peu étudiée et qu'il est assez difficile de se procurer. On ne la trouve même pas dans les abondantes et sérieuses *Études historiques sur Moissac*, qui s'imposent à quiconque veut connaître la vie religieuse et politique de cette vieille cité. Le savant auteur, M. Lagrèze-Fossat, pensa qu'il n'était « pas nécessaire d'en donner le texte parce qu'il a été publié deux fois : d'abord par Mabillon et de nos jours par M. Devals [1]. » Il aurait pu ajouter qu'il existe une copie à la Bibliothèque nationale dans la *Chronique* d'Aymeric de Peyrac [2]. Mais sans envisager un voyage à Paris pour y compulser ce précieux manuscrit, a-t-on facilement sous la main les volumineuses *Annales ordinis S. Benedicti*, voire le petit *Mémoire* que l'historien-archiviste montalbanais publia dans le recueil des travaux lus à la Sorbonne [3]?

1. *Études* précitées, t. III, p. 445, note 2. Paris, Dumoulin, 1874.

2. Ms. parchemin de 178 feuillets, au fonds latin sous le n. *4991 A*. Dans cette *Chronique* écrite par Aymeric de Peyrac (*aliàs* Aymery de Peyrat), qui fut abbé de Moissac de 1377 à 1406, la charte de Nizezius occupe le f° 153, recto 2^e^ col. jusqu'à la 2^e^ col. verso. L'original est perdu; la copie susdite a dû être écrite sur la fin de la première moitié du XV^e^ siècle.

3. *Études sur la topographie d'une partie de l'arrondissement de Castel-Sarrasin pendant la période mérovingienne*; coll. des *Mémoires* lus à la Sorbonne en 1867 (section *Histoire*), p. 115-159.

Ce dernier texte a bien été reproduit dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* [1] ; mais ces gros volumes sont-ils aisément à la portée des travailleurs ?

C'est donc une regrettable lacune qu'il faut constater dans le remarquable ouvrage de M. Lagrèze : un acte de l'importance de la donation de Nizezius et de sa femme Ermintrude avait sa place toute indiquée parmi les nombreuses pièces jointes aux *Études*. Ce desideratum est si légitime que, tout en motivant la suppression qu'il a faite de ce document, l'historien moissagais croit « de son devoir de dire pourquoi il donne au donateur le nom de *Nizezius*, alors qu'il est appelé *Nisezimus* par Aymery de Peyrac, *Nizezius* par Mabillon et le *Gallia christiana*, *Nizerius* et *Mizezius* par M. Devals, et *Nizerius* par Andurandy [2]. »

Ajoutons qu'il y a plus et mieux que cela à relever dans cet acte. Là sont des faits et des noms à préciser, des obscurités à éclairer, des personnages et des lieux à identifier, des affaires juridiques et litigieuses à débrouiller, des questions d'histoire, de géographie, de philologie et de diplomatique à élucider ; finalement le texte même est à contrôler et à reconstituer, vu les incorrections orthographiques, grammaticales et autres qui rendent fort dissemblables et incompréhensibles maints passages des deux versions imprimées à ce jour.

Peut-être le travail que nous entreprenons ici atteindra-t-il ce but, du moins en partie. Pour y aider, nous mettons d'abord face à face les deux textes publiés, l'un par dom Mabillon, l'autre par M. Devals, signalant de plus les divergences qui paraissent se trouver dans le manuscrit d'Aymeric de Peyrac. Ce côté matériel déblayé, nous chercherons à préciser tout ce qui touche, soit à la personne même des donateurs, soit à l'importance et au mode de leurs libéralités, soit enfin à l'indication topographique et à la situation des biens et lieux nommément désignés ou indiqués par les bornages et les confronts. M. Devals est le seul qui ait tenté une partie de ce travail ; et il faut reconnaître qu'il a fourni de précieux renseignements, fait d'utiles découvertes, établi des preuves indiscutables. Néanmoins restent encore bon nombre de desiderata, et plusieurs points ou articles attendent des explications, réclament des rectifications.

*
* *

Voici d'abord parallèlement les deux textes tels qu'ils sont imprimés dans les deux publications mentionnées ci-avant. Celui de Mabillon,

1. T. II, col. 42-45 ; *Chartes et Diplômes*, n. 4. (Édition Privat, 1876).

2. Andurandy, prêtre moissagais qui, au XVIII[e] siècle, fut chargé de classer et analyser les archives et papiers de cette abbaye, a laissé un *Répertoire* (gr. in-fol. de 767 feuillets) comprenant 7508 numéros, actuellement aux *Arch. départ. de Tarn-et-Garonne*, série G., 774.

inséré dans les *Annales bénédictines* [1], provient *ex archivo Moissiacensi*, et fut publié sous le titre de *Donatio facta monasterio Moissiacensi*. D'après M. Devals, le savant bénédictin aurait tout simplement puisé ce document dans la *Chronique de l'abbaye de Moissac*, écrite vers 1375. Sur quoi l'historien montalbanais observe qu'il a été reproduit « d'une manière si défectueuse, qu'il a paru indispensable d'en rétablir entièrement le texte. »

Celui-ci, dit-il « est la transcription fidèle de l'original (?) conservé dans les archives du département de Tarn-et-Garonne, » et dont il a respecté « les non-sens et les fautes de grammaire et d'orthographe. » Ce fut précisément pour faire disparaître les fautes les plus évidentes contre la latinité et la syntaxe, que le docte bénédictin n'hésita pas à faire quelques retouches, qui en rendent la teneur plus compréhensible et moins barbare.

Afin de pouvoir se repérer et guider plus facilement le lecteur, M. Devals a divisé le document en alinéas, que nous conservons dans cette réimpression, alors que l'acte est tout d'une teneur, comme le donne la transcription de Mabillon. De plus, pour rendre notre exposé aussi complet que possible nous mettons au bas de la page les principales variantes qu'offre la copie de la *Chronique* par Aymeric de Peyrac [2].

Texte de D. Mabillon.

Venerabili in Christo patri et domino apostolico Leotadio abbati vel omni congregationi Monasterii Moissiacensis, quod infra pago Caturcino, in honore Sancti Petri constructum esse videtur. Ego enim Nizezius et uxor mea Ermintrudis dum reatum conscientiæ nostræ agnovinus, oportet nobis ut dum Deus [3] in nostra voluntate posuit secundum evangelicam lectionem rerum dispensationem, exinde per Dei introitum faceremus, et ut ad nos fiat Dominus sicut in suo dignatus est Evangelio dicere : *Vade vende omnia quæ habes et da pauperibus et habebis thesaurum in*

Texte de M. Devals.

Venerabilem in Xpisto patrem et domno viro apostolico Leutadem, vel omnem congregacionem monasterii Musciascense, infra pago Cadurcino, in onore Sancto Petro constructum esse videtur. Ego enim Nizezius et uxor mea Irmitrudis, dum reatum consscienciе nostre agnovimus, oportet nobis ut dum Deus in nostra volumptate posuit, secundum evangelicam lectionem, veram dispensatorem exinde pro Dei introitum facerem, et ut adnesfiet Dominus sicud in suo dignatus est Evangelio dicere : *Vade, vende omnia que abes, et da pauperibus, et veni, sequere me, et abebis*

1. T. I, *Appendix altera*, n. XV, p. 686-687. M. Devals (*opusc. citat.*), qui donne inexactement cette référence, la complique aussi d'un renvoi injustifié aux *Acta sanctorum sancti Benedicti*, ad ann. 682, n. 33. Mabillon reparle seulement de la charte de Nizezius au t. I, des *Annales* (non des *Acta*), l. XII, n. XXXIII, p. 358 an. Christi 632. Là, cinq à six lignes sont consacrées à la fondation de Moissac,

2. L'écrivain, qui pour notre travail a fait la copie sur le ms. de la Nationale, dit cet acte « mal écrit, empâté, criblé d'abréviations, et le meilleur latiniste y perd... son latin. » Quelques extraits que nous citerons en donnent un aperçu.

3. Exemple du texte d'Aymeric de Peyrac : *Venerabili in* χρό *pr et domno*

cælo, et veni et sequere me. Et ideo nos ad hanc veram vocem nobis supradictis servis Dei, vel ad omnem congregationem, quæ in ipso monasrerio superius nominato constructum esse videtur, dono ego in pago Tolosano villas nuncupatas Calmeabilidem Barolingus, Vivaderemus, Sambi-liano [1], cum omni integritate per terminos ac loca [2] a nobis designata ; et in alio loco infra ipso pago alias villas nostras Aufiniano [3], curtes nostras indominicatas cum ecclesiis aut solariis, et viveriis, et fructuario, piscatoriis, molendinis simul cum appendiciis suis, Besingus, Scoternam villam et Orfollingus. Villa seu Gannicolas villare cum ecclesia sancti Medardi, quæ est infra ipso termino cum omni integritate et soliditate, cum servis et colonis et merita libertorum una per terminos et loca, a nobis designata: id est de fluvio Garumnæ per Mamare gurgite ; inde per media villa salis eum ecclesia sancti Saturnini, quam dato pretio nostro de Guirardo quondam visi sumus comparasse ; inde per favum [4] quondam Perucia per fontem *tesaurum in celo.* Et ideo nos ad veram vocem videmus vobis repredictis servi Dei vel adomnem congregationem qui infra ipso monasterio superius nominato constructum esse videtur.

Dabo ego, in pago Tolosano villas nuncupantes : Calme, Abilide, Rarolingus, Vivaderemus, Sambiliano, cum omni integritate sua perterminos ac doa a nobis designata ;

Et in alio loco, infra ipso pago, alias villas nostras: Amfiniano, curtes nostras indominicatas cum ecclesiis aud solariis, et viverio, et fructuario, piscatoriis, molendinis, simul cum apendiciis suis, Besingus, Scoternam-villa, Etorfollingus-villa, Sevegamcollas-villare cum ecclesia sancti Medardi, qui est infra ipso ermino, cum omni integritate et soliditate, cum servis et colonis et merita libertorum, una per erminoset loca a nobis designata,id est: fluvio Garonna per mamare gurgite, inde per media villa Sallis, una cum ecclesia sancti Saturnini, quem data nostra pecunia, de Guirardo condam visi fuimus comparasse, et inde per fanum quondam Peirucia, per fontem

applico leuthadro abbati et omn cogregcon monasterii moissacy infra pago cadurcino qd i honore sancti petri constructum es vide. Ego niseziunne et intrudis du reatum conscien nos agnovimus opportet nos ut dum Deus...

1. Outre certaines différences frappantes dans les textes reproduits jusqu'à ce point, il importe d'observer surtout les appellations de lieux, soit sur ce point, soit dans les énumérations qui vont suivre. Notons que la localité désignée par Mabillon sous le nom de *Calmeabilidem* figure dans la *Chronique* de Peyrac, sous celui de *Calimeable*, tandis que M. Devals en fait deux lieux distincts : *Calme* et *Abilide*. Dans notre commentaire explicatif nous verrons ce qui en est, ou peut être; et il en sera ainsi pour plusieurs autres localités portées dans la suite de cette donation.

2. Ce *loca*, que M. Devals remplace par *doa*, est *cloata* ou *cloatæ* dans la copie de Peyrac.

3. Cette localité (aujourd'hui Finhan, au canton de Moutech) est omise dans la *Chronique* de Peyrac ; et le *indominicatas* dit des *curtes* plus bas énumérés paraît sous cette abréviation un peu rudimentaire et embarrassante : *î dincatas* ; item, les *villa* ou *villare*, orthographiées : *Scoterna*, *Arfolingus* et *Gemcolas*.

4. Le *favum* du texte Mabillon est évidemment une faute typographique, et

in conasticio, quæ est in media agra ; atque inde pervenit usque Navaliense, seu in montem Beretonii quondam usque in Stirpiniaco, et vallum Euvaldi usque in media Saldimia ; inde per Livigone usque in supra dicto fluvio Garumnæ : Et in alio loco infra ipso pago Tolosano alias villas nostras his nominibus nuncupatas, Lampidiago cum ecclesia sancti Martini, Vulpiliaco, Speutingus, Prareti mutationes ecclesiæ cum villare sancta Gemma, villa Sarpanas cum ecclesia sancti Germani, villa Gainago, villa Novolio cum ecclesia sancti Medardi, has villas superius nominatas cum ecclesiis et omnibus villaribus et adjacentiis eorum per terminos a nobis designatos, qui sunt per medium Garona, deinde in media agra, deinde usque in Larona, inde per paludem Novoliensem usque in supra scripta Garona [1]. Et in alio loco, in pagò Aginnensi, villa nostra Viriacarias cum omni integritate una per terminos subter per illo porto et termino Vasalonis ; de alio vero latere termino Bordouse villa ; deinde per rivum oppinione usque in media Garona [2] et in pago Elisano, alias villas nostras Ginoigus, Sauviago, cum omni integritate, sicut a nobis

Niconastius, qui est in media Agra atque inde pervenit usque Nova liense seu in Montemberterii, quondam usque in Stirpiniago et vallum Euvaldi usque in media Saldruna, inde per Inglione usque in supradicto fluvio Garonna ;

Et in alio loco, infra ipso pago Tolosano, alias villas nostras his nominibus nuncupatas : Lampadiago cum ecclesia sancti Martini, Vulpiliago, Speutingus, Prarreta, Mutaciones, ecclesia cum vilare Sancta Gemma, Villa-Farpanas cum ecclesia Sancti Germani, Villa-Gainago, Villa-Novolio cum ecclesia Sancti Medardi ; as villas superius nominatas cum ecclesiis et omnibus vilaribus et ajacenciis earum per terminos a nobs designatos, qui sunt per medium Garonna, deinde usque in media Agra, deinde usque in Arona, inde per palude Novaliense usque in suprascripta Garonna ;

Et in alio loco, in pago Agenense, villa nostra Virvicarias cum omni intecritate, una per terminos qui sunt per Illo-Porto et terminum Vasalonis, de alio vero latus termine Bordense-villa, deinde per rivum Oppinione usque in media Garonna ;

il faut lire, comme le portent Devals et Peyrac : *fanum*. Mais dans la transcription de ce dernier chroniqueur vient, après le mot *fanum*, une lacune d'une ligne, c'est-à-dire tout le texte qui va jusqu'à : *pervenit usque Novaliense*... Sur cette ligne il est parlé de la fontaine *Niconastius* que Mabillon écrit *in conasticio* (?) alors que c'était un vrai vocable, remplacé par celui de ruisseau, de *Najac*, comme nous aurons occasion de le voir dans les éclaircissements à venir. Il en est de même pour le *media agra*, qui signifie, non des champs, mais la *forêt d'Agre*.

1. L'identification des noms portés dans cet alinéa aidera à unifier la diversité d'orthographe ou d'appellation qu'on trouve ici dans les deux textes parallèles. Il serait trop long, et même superflu de les relever un à un, puisqu'il faut y venir dans le commentaire à donner. Notons toutefois que la transcription d'Aymeric de Peyrac est encore plus intraduisible sur ce point que précédemment

2. Sur les lieux dépendant de l'Agenais ce n'est pas la copie de Peyrac qui éluciderait leurs dénominations, déjà assez confuses dans les textes ci-dessus. Ainsi ce chroniqueur écrit le *pagus Agigensse*, une villa *Boitanas* (?), le *rivum Apnone*, pour l' *Oppinione*, etc.

per terminos antiquos possidere videtur [1]. Relinquimus quoque propriis heredibus nostris in Faldidio [2] villas nostras, in pago Tolosano, Modorciago Altomonte, Basille, et in pago Aginnensi Pompeiago; et in pago Elisano Malaruota ; quoque has villas superius nominatas, excepto illas quas in Faldio dimittimus. Alias vero omnes quas hic inseruimus cum omni integritate et soliditate curtis, ecclesiis, ædificiis, domibus, mancipiis, colonis ibidem commorantibus, et merita libertorum et colonorum utriusque sexus, cum terris, cultis et incultis, vineis, pratis silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, cum omni jure et adjacentiis earum [3], quæsitum et inquirendum, per hanc epistolam venditionis hæc vobis trado, transfero, atque transfundo ad possidendum. Et accepimus a vobis pretium et nobis bene complacuit, hoc est solidos auri purissimi septingentos et pallios IV. valentes ducentos. Hæc vero pretia a nobis suscepta animæ nostræ remedio in alimonia pauperum ibidem Deo servientium expensamus. Omnia vero hæc superius nominata in manu vestra, tradimus et successorum vestrorum, ut possideatis, et quidquid exinde facere volueritis, libero omnibus perfruatis arbitrio stipulatione sub-

Et in pago Elesano, alias villas nostras; Ginningus, Saviniago, cum omni integritate, sicut a nobis per terminos antiquos possidere videtur.

Relinquimus quoque propriis eredibus nostris, in falcidio, alias villas nostras, in pago Tolosano : Modoreiago, Altomonte, Basile ; et in pago Agenense : Pompeiago; et in pago Elesano : Malaronta.

As quoque villas superius nominatas, excepto illas que in falcidio dimittimus, alias vero omnes que hec inseruimus, cum omni integritate et soliditate, curtis, ecclesiis, domibus, edificiis, mancipiis, colonis ibidem commanentibus, et merita libertorum et colonorum utriusque sexus, cum terris cultis et incultis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omne jure et ajacenciis earum, quesitum et inquisitum, per hanc epistolam vendicionis et vobis trado, transfero atque transfundo ad possidendum. Et accepimus a vobis precio in quo vobis bene complacuit, ho est solidos auri purissimi septingentos et pallios quatuor valentes solidos cc.

Ea vero precia a vobis suscepta, anime nostre remedio, in alimonia pauperum ibidem Deo serviencium expensavimus.

1. Peu de conformité aussi dans les noms des deux localités du pays éduen (*Elesano*), et la *Chronique de Moissac* ajoute encore à ce disparate de noms en écrivant *Ginugy* et *Flumago*.

2. Ce *Faldidio*, et plus loin *Faldio*, qu'il faut lire *falcidio*, n'est pas une localité, mais la loi *Falcia*, dont nous aurons à parler pour l'explication juridique de la présente donation. Mais plus grossière paraît encore la transcription de Peyrac mettant *insalcidias villas nostras*...(!)

3. Après ce mot, qui arrive à l'avant-dernière ligne de la 1re col. du folio 153, Aymeric de Peyrac intercale la ligne par lui omise et ci-avant signalée; il ajoute donc *in fonte itonascis que in media agra atq inde perent squ*... Suit le texte comme ci-dessus, mais avec le système très embrouillé d'abréviations : *Ajacenciis earum*, *quesitum*, etc. Les variantes dans la fin de cet acte paraissent encore plus insaisissables.

nixa. Facta carta venditionis ista mense Maio, anno VII. regni domini nostri Theodorici regis. Nizezius peccator et Ermintrudis hanc epistolam venditionis recognovimus et subsignavimus. Signum Gundoberto, S. Sicardo, S. Almare, S. Sicarubis, S. Autrico, S. Dacoleno, S. Bertinaro S. Fratico, S. Guntario, S. Bertalo, S. Belboni. Actum Moyssiaco monasterio publice.

Omnia vero superius nominata in manus vestras tradimus et successorum vestrorum, ut possideatis et quicquid exinde facere volueritis liberum omnibus perfruatis arbitrium, stipulacione subnixa.

Facta carta vendicionis ista in mense Madio, anno septimo domini nostri Theoderici regis.

Signum Mizezius, peccator, et Hermitrusdis hanc epistolam vendicionis recognovimus et subsignavimus.

Signum † Gundeberto ; signum † Sicardo ; signum † Aldeberto; signum † Almare; signum †Sicardus Rubes ; signum † Autrico; signum † Dacoleno ; signum † Bermaro ; signum † Frotico ; signum † Guntario ; signum † Bertaldo; signum † Beboni.

Actum Musciaco monasterio puplice die et anno quo sunt.

Cloroinus exius supemri meo scripsisse, subsignasse.

Si la lecture de ce double texte donne une idée générale, et qui sera précisée, des libéralités du riche bienfaiteur, les différences de rédaction, surtout celle qui conclut cet acte depuis l'énumération des témoins, n'est pas sans surprendre, et aussi sans fournir certaines démonstrations intéressantes.

On voit d'abord Mabillon arrêter son texte à la mention du lieu où l'acte fut publiquement passé : *Actum Moyssiaco monasterio publice.* Dans la copie d'Aymeric de Peyrac se trouve encore moins que cela, et cependant, selon M. Devals, c'est cette *Chronique* qui aurait servi à l'annaliste bénédictin. Sans signaler les témoins, pas plus que le *Actum*, le rédacteur du manuscrit moissagais, après l'indication du mois, de l'année et du règne, termine par ces lignes : *Signis Nizezie pecator et intreudre qu hanc epistolla vendicionis recognovim et subsigavis.* Chez M. Devals on trouve le : *die et anno quo sunt* se rapportant au règne d'un Théodoric.

Mais cette dernière transcription, d'après le parchemin encore existant aux archives départementales de Tarn-et-Garonne, nous livre en plus le nom du scribe, qui eut soin d'ajouter une mention capitale, si du moins on peut en rétablir le texte véritablement énigmatique. Cet écrivain se nomme *Cloroinus*, et il ajoute : *exius supeniri meo*, ce qui nous paraît être en abréviations et avec une licence de latinité assez commune en de tels

documents, l'attestation officielle : *ex jussu superiori meo* (pour *superiori mei*), *scripsisse*, *subsignasse* (sous entendu : *testificor*).

S'il en est ainsi, et nous croyons pouvoir maintenir cette rectification et son interprétation, nous n'avons plus ici, comme l'écrit M. Devals, la pièce originale, mais une simple copie, et copie postérieure de plus d'un siècle. Cette assertion a pour elle de nombreuses preuves, dont voici les principales.

Ce précieux document, scrupuleusement reproduit par l'archiviste-historien, « est écrit sur une feuille de parchemin de 45 centimètres de long sur 36 de large, et le texte repose sur trente-six raies horizontales tracées à l'envers du parchemin avec la pointe d'un style sur toute la largeur de la feuille ; ce qui caractérise, ajoute l'éditeur, les manuscrits remontant au moins au VII^e^ siècle [1]. » Autant la description matérielle qui vient d'être faite est fidèle, autant nous paraît exagérée et peu fondée l'appréciation paléographique qui termine ces lignes. On sait, en effet, que plusieurs siècles après le septième on usa du tracé des lignes à la pointe sèche sur le verso ou le recto des parchemins ; et, s'il nous est permis d'en fournir un témoignage, nous indiquerons le *Tropaire-Prosier de l'abbaye de Montauriol*, qui provenait justement du monastère de Moissac, ou, pour le moins, y fut à l'usage du chœur. Les 179 feuillets de ce livre choral des XI-XIII^e^ siècles sont tous rayés selon ce mode pour l'inscription des textes liturgiques et des tropes, entre lesquels est ponctuée la musique neumatique [2].

A sa preuve peu convaincante, M. Devals ajoute que « deux rubans de parchemin, fixés au bas de la charte, trahissent encore l'existence d'un ancien sceau suspendu, qu'un long usage a, sans doute, détruit depuis plusieurs siècles. » On ne contestera pas que bien des pièces *non originales* furent souvent munies de pareils ligaments et scellées également pour authentifier une copie officielle ; en l'espèce, nous verrons tout à l'heure que le document actuel comportait, réclamait même cette marque d'authenticité, dont au reste les rubans ont disparu depuis l'étude faite par notre archiviste.

1. *Études sur la topographie...*, p. 115. M. Dumas de Rauly, archiviste de ce département, dit que cette copie est du X^e^ siècle. Cf. *Inventaire-Sommaire des Archives de Tarn-et-Garonne*, p. 131, note.

2. Voir nos *Deux livres choraux monastiques des* X^e^ *et* XI^e^ *siècles*, p. 49, in-4. Paris, 1899, et notre *Tropaire-Prosier de l'abbaye de Montauriol*, t. IX, de la *Bibliothèque liturgique*, publiée par Ulysse Chevalier, in-8, Paris, 1901, p. XII. Observons que si nous assignons à ce manuscrit aquitain les dates extrêmes des XI^e^-XIII^e^ siècles, c'est pour embrasser les diverses pièces qu'il renferme et qui y furent transcrites ou même quelques-unes surchargées en palimpseste, dans cet intervalle de deux cents ans environ. L'original, jadis propriété de M. le chanoine Morelot, est aujourd'hui à la Bibl. nat. sous le n. latin n° A. *1871*.

Il y a aussi, pour aider aux dires de M. Devals, la caractéristique de l'écriture. « La capitale rustique, dit-il, est seule employée dans cet acte au commencement des phrases et des noms propres, quelquefois aussi de certains noms pris au hasard. Les lettres initiales sont d'une grande simplicité et, par leurs dimensions, elles s'éloignent à peine des caractères dont le texte est formé, ainsi que dans les manuscrits du v^e^ au vii^e^ siècle. » Il y a également des réserves à faire dans le complément qui suit : « Quant au corps du texte il appartient en entier à l'écriture minuscule proprement dite de la période mérovingienne, sauf un cas tout à fait isolé, celui de l'*a* du mot *hanc* (32^e^ ligne) qui est évidemment emprunté à l'alphabet cursif. » Sans nous arrêter à ce mélange accidentel, qui cependant serait un indice, il ne faut pas oublier que la période mérovingienne ne prit fin qu'avec Chilpéric III, et que la carlovingienne débuta en 752, avec Pépin le Bref ; c'est-à-dire près de cent ans après la date que nous allons trouver pour la rédaction de notre charte.

Et précisément, en plein viii^e^ siècle vivait au monastère de Moissac un abbé du nom de *Clodorinus*, dont, il est vrai, on ne possède aucun acte, pas plus, du reste, que de son prédécesseur et de ses trois successeurs immédiats [1], car, à cette époque, l'abbaye fut ravagée par les Sarrasin et les moines dispersés jusque vers l'an 780. Le *Cloroinus* n'était-il pas avant ces ravages le moine chargé par son supérieur (*ex jussu superioris*) de transcrire cet acte ? Nous disons « transcrire », car tout, dans cette pièce, dénote une simple copie et non l'original ; et en voici quelques preuves.

Il est évident que c'est la même main qui a écrit les noms des douze témoins, tout comme ceux du donateur et de la donatrice. Le fait seul de faire précéder tous ces noms d'une croix et du mot *signum*, indique clairement que c'est la reproduction et la place du *signet*, *sceing*, *paraphe* de ces divers personnages. Mais, preuve non moins évidente encore, c'est la série d'annotations couchées sur le revers du parchemin et dans lesquelles on lit diverses « cotes » usées par le frottement, ou même raturées par endroits. Une des plus apparentes et des mieux conservées est la mention qui porte en toutes lettres : *K. de Afiniano*..... et encore : *Ecclesiæ de Afiniano*, *S. Medardi et aliæ ... donatæ mon*[*asterio*] *Moyssi*. Pourquoi cette suscription, si ce n'est pour attester que cette copie authentique appartenait, ou devait revenir à l'église de Finhan, une de celles qui sont mentionnées dans la charte ? Chacun des intéressés devait être mis en possession de pareil document à conserver dans ses propres archives. Et sans doute, à diverses époques furent multipliées ces copies, utiles en cas de difficultés, ou de litiges ; et c'est des unes et des autres que sont provenues

1. Les abbés que divers auteurs ou chroniqueurs signalent dans cette période troublée, sont *Retroaldus*, *Clodorinus*, *Dedanarus*, *Remedius* et *Deodatus*. Sous le suivant dénommé *Hermeninus*, le monastère redevint florissant. et de nouvelles donations lui furent faites en 783.

les transcriptions d'Aymeric de Peyrac et de Mabillon, tout comme celle de M. Devals, faite directement sur l'exemplaire des archives départementales. Quant à l'original, nous ne sachions pas qu'il existe, et le *British Museum*, auquel nous nous sommes adressé, a déclaré ne pas le posséder, alors que tant d'autres documents ayant appartenu à Moissac sont allés échouer dans ces célèbres archives, enrichies par la guerre de Cent-Ans et la domination anglaise.

*
* *

A partir de cette charte, alors seulement, on entre dans le domaine de la certitude historique au sujet de l'abbaye moissagaise. La saine critique a débarrassé de légendes plus ou moins étranges ce qui concerne la fondation et le premier abbé de cette colonie bénédictine dans cette région aquitaine. Grâce à de sérieux travaux, faits sur pièces authentiques, on a également reporté à leur vraie date les générosités comme les acquisitions faites pour l'établissement du monastère et la période de début. Aussi ne peut-on plus attribuer la fondation et la pose de la première pierre à Clovis Ier, en l'année 506, à la suite d'apparitions merveilleuses soit de saint Pierre accompagné de deux anges, soit de deux griffons porteurs de pierres, qui signifiaient la volonté divine d'édifier en ce lieu marécageux un monastère sous la règle de saint Benoît [1]. Outre que le grand Clovis ne passa jamais à Moissac, pas plus que Dagobert Ier, auquel quelques

1. Ce récit légendaire est reproduit par Andurandy d'après un document écrit sous le règne de Charles VIII (1483-1499), conservé aux *Arch. de Tarn-et-Garonne*, série G, liasse 536 ; et l'original se trouverait à la *Cour de Londres*, s'il fallait s'en rapporter à une note ajoutée à cette copie . — Quant au marécage sur lequel aurait été bâti le monastère de Moissac, on en trouve la croyance dans l'étymologie relatée par le chroniqueur Aymeric de Peyrac, qui écrit : *Moyssiacus dicitur a Moys, quod est aqua et sacus, quasi sacus ubi recluduntur gurgites aquarum et flæviorum decursus* ; *veluti Parisius Lutetia nuncupabatur a luti fectore* (pour *fætore*)... *Chronique*, fol. 153 v°, col. 2, et fol. 154 r°, col. 1. Une vieille prose rimée en l'honneur de saint Cyprien de Carthage, dont la tête reposait dans cette église abbatiale, confirme cette persuasion dans ce tercet :

Hinc collit Moyssiacus,
Qui prius pallus et lacus,
Nunc vicus efficitur.

A ce sujet, cf. J. Marion, L'*abbaye de Moissac* ; *Biblioth. de l'École des chartes*, 1849, p. 95. — Le chroniqueur écrit qu'ayant voulu pendant son abbatiat construire un mur, ne trouvant pas le ferme, fit bâtir sur pilotis, « opportuit habere pallos de verno, super quos edifficari feci. » *Loc. cit.* Quant à l'église abbatiale, la tradition veut qu'elle repose sur une énorme grille de fer. — Au sujet des légendes concernant Clovis Ier et cette fondation, voir dans le *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. III, 1873, p. 129 sq. : *Étude sur l'abbaye de Moissac pendant la période mérovingienne*, par M. Mignot.

auteurs ont attribué cette fondation, saint Amand, qui très problématiquement en est tenu pour premier abbé, ne parut pas avant 638, ou même 644.

Avec ces dates nous approchons de l'époque assignée à la donation qui dota si richement une communauté en installation, et nous révèle les possessions dont les moines vont disposer, tant pour leur usage personnel que pour les nombreuses paroisses qui se grouperont, au moins en paréage, sous la crosse du père abbé. Jusqu'à la libéralité de Nizezius, rien dans les documents qui renseigne sur le mode d'existence et l'action de cette abbaye. Quelques historiens avaient bien rapporté certaines cessions d'églises faites, en 673, par un évêque de Cahors à l'abbé de Moissac; mais cet acte ne date certainement que de l'année 773, comme ont pu s'en assurer et le démontrer ceux qui découvrirent l'erreur, sinon la supercherie manifeste, dans la surcharge opérée par un copiste plutôt malhabile [1].

Cent ans environ avant cette dernière date, l'abbaye quercinoise avait donc attiré les munificences du généreux bienfaiteur dont nous possédons l'acte de donation. Car — mise de côté la légende touchant Clovis Ier — qu'avec Mabillon on attribue sa fondation à Clotaire II [2], qui mourut en 628 ; qu'avec dom Vaissette [3] on la place entre 628 et 638, sous Dagobert Ier successeur de Clotaire, ou que, finalement, on s'en tienne à l'opinion qui l'attribue à Clovis II après 656, opinion qui expliquerait d'une façon plausible comment la similitude de nom a pu faire confondre ce roi, assez obscur, avec l'illustre Clovis Ier [4], la donation de Nizezius arrivait donc assez peu de temps après l'établissement des fils de saint Benoît à Moissac.

Désormais ces moines, ayant pourvu, dans un temps relativement court, aux soins multiples et laborieux d'une installation monastique, vont pouvoir démontrer les avantages spirituels et temporels qu'ils apportent sur ces rives du Tarn et de la Garonne. C'est du reste la constatation de

1. Nous n'avons pas à entrer ici dans la démonstration d'un fait rendu éclatant par l'analyse de la pièce surchargée, comme on peut le voir dans les *Études* de M. Lagrège-Fossat, t. III, p. 13-14. Sans même connaître cette démonstration et la supercherie, Mabillon n'avait pas hésité à rapporter ce titre à l'année 783. — M. Ernest Rupin avance, sans autre preuve qu'un renvoi au nº 606 du *Répertoire* d'Andurandy, qu'un acte antérieur à 680 mettait un prieuré dépendant de Moissac en possession de certains biens provenant de Bergon et Pons, fils de Pierre. Voir *L'abbaye et les cloîtres de Moissac*, in-4, Paris, 1897, p. 30.

2. Cf. *Annales ord. S. Benedicti*, t. I, p. 358.

3. *Hist. génér. de Languedoc*, édit. Privat, t. I, p. 702.

4. Voir *Annales de la ville de Cahors et du pays du Quercy*, M. l'abbé de Fouilhac, 1re partie, nº 142 ; it., *Vita S. Desiderii* (Didier, évêque de Cahors), cap. XIII. Cette opinion permet aussi l'application à Clovis II, du vers de l'inscription lapidaire signalée par Aymeric de Peyrac : HOC TIBI, CHRISTE DEUS, REX INSTITUIT CLODOVENVS.

ces avantages et aussi sa propre satisfaction religieuse qui portaient Nizezius à se dessaisir de ses biens vraiment considérables en faveur de ces religieux.

*
* *

L'époque de cette magnifique libéralité est consignée en toutes lettres, et néanmoins la date n'en peut être fixée avec certitude que par le rapprochement de deux indications dont l'une se trouve dans la *suscription* de l'acte, et l'autre dans la *vedette finale*, immédiatement avant les signatures. — La suscription porte le nom du destinataire, qui doit recevoir pour toute la communauté conventuelle : c'est « le vénérable Père en Dieu, *Léotade*. » Ce nom fait découvrir l'année, qui est simplement indiquée par le mois et le quantième du règne : « au mois de mai de la septième année du roi Théodoric. » Quatre rois de ce nom, ou plutôt du nom de *Thierry* (celui de Théodoric désignant surtout les chefs de la lignée ou royauté wisigothe), quatre Thierry portèrent la couronne, soit sur tout le royaume franc, soit sur quelqu'une des diverses portions qui le composaient à l'époque mérovingienne ; et tous régnèrent bien au delà de sept ans.

Celui qui gouvernait pendant l'abbatiat de Léotade, était le troisième du nom (quoique le premier à titre de roi franc), fils de Clovis II, et successeur de son frère Clotaire III. Tandis que l'abbé de Moissac, devenu plus tard évêque d'Auch [1], dirigea son monastère depuis 678 jusqu'en 691, Thierry III commença à régner entre le 11 mars et le 15 mai 673, succédant à son frère, mort dans l'intervalle de ces deux mois. Pendant deux ans et demi il fut bien dépossédé et supplanté par son autre frère Childéric II, il subit bien les horreurs de l'incarcération, ayant été outrageusement tondu, mais il remonta sur le trône après la mort de son triste rival et régna jusqu'en mai 690, soit dix-sept ans pour les deux périodes. Or, comme le remarque fort justement M. l'abbé Vacandard, « c'est un principe en matière diplomatique mérovingienne, que les années de règne des

1. En faisant de l'abbé Léothadius un évêque d'Auch, nous n'ignorons pas que nombre d'historiens ne veulent pas de cette identité de personnes. Mabillon, *Annal.*, t. I, p. 358, Le Cointe, *Annales*, t. IV, p. 352; Pardessus ; *Diplomata Chartæ*, t. II, p. 184, parlent d'un Léothade, qui occupa le siège auscitain au commencement du VIII[e] siècle, lequel ne serait point venu de l'abbaye de Moissac. Celui-ci cependant, d'après plusieurs auteurs, aurait pu occuper même ce siège épiscopal de 691 à 718, date de sa mort. N'ayant pas à trancher ici une question, peut-être insoluble, il nous suffit de rapporter le nom d'un abbé *Leothadius*, placé à la tête du monastère moissagais à l'époque de la donation du Nizezius, qualifié de saint et exerçant son abbatiat entre ceux de saint Ansbert (663 (?)-678) et de saint Paterne (669-718). Le saint Léothadius était inscrit au Propre de Moissac et fêté dans l'abbaye le 23 octobre.

souverains doivent se compter à partir de leur premier avènement, même dans les royaumes, ou plutôt dans les parties du royaume franc qui ne sont arrivées que plus tard sous leur domination [1]. » D'où il suit que la « septième année » du règne de Thierry III répond exactement à l'an 680, et fixe ainsi la date de notre charte.

Après les sérieux travaux faits récemment sur la chronologie des rois mérovingiens, plus d'hésitation possible ; et lorsque M. Devals écrivait que « la date de ce document ne saurait être antérieure à l'année 676, ni postérieure à l'année 680 » [2], c'est que d'après de faux calculs Théodoric III (Thierry) serait monté sur le trône pour la première fois en juillet 670, et l'aurait repris en 673. Ni l'une ni l'autre de ces dates ne convient au règne scindé de ce roi ; et comme on ne peut dater la charte moissagaise du mois de mai 676, qui correspondrait à la septième année après le premier avènement, on arrive nécessairement à l'année 680, distante justement de sept ans depuis la prise de possession du royaume de Neustrie par Thierry III, en 673.

C'est bien de cette année que ce roi entendit dater sa royauté [3]. Aurait-il considéré son exil de deux ans et demi comme légal et son premier avénement comme nul ? Par suite, de son vivant, pouvait-on dater un acte public, portant son nom, en ne faisant partir son règne que de l'époque de son rétablissement sur le trône ? Nizezius, son *notarius*, ses témoins savaient à quoi s'en tenir sur ce point, et le *anno septimo domini nostri Theodorici*, était pour eux l'an 680 de l'ère chrétienne, alors que l'abbé Leotadius gouvernait l'abbaye Saint-Pierre de Moissac.

***

Ces deux personnages connus, l'année de la charte fixée avec toute la certitude que fournissent les données historiques et diplomatiques, il est bon de rechercher qui était l'insigne bienfaiteur. Son nom nous est déjà connu, avec les variantes reproduites ci-avant d'après divers manuscrits et imprimés.

L'appellation de *Nizezius*, que nous croyons devoir adopter parce

1. Cf. dans la *Revue des questions historiques*, 1896, t. LIX, p. 495, l'étude sur *Le règne de Thierry III et la chronologie des moines de Fontenelle.*

2. *Études sur la topographie...*, p. 121.

3. Sur cette importante question de la chronologie mérovingienne, consulter Bruno Krusk, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXII, p. 449-490, Göttingen, 1882; item, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XLVI, XLVII et LI, *Les questions mérovingiennes* par Julien Havet, et en particulier, *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, 1885, et *Les chartes de Saint-Calais*, 1887. On a une excellente analyse de ces travaux avec rectifications, dans la forte et intéressante étude de M. Vacandard, signalée dans une des notes précédentes.

qu'elle paraît plus conforme aux meilleures transcriptions, est, de fait, la plus communément acceptée et la plus répandue. Une défectueuse conformation de lettres a pu faire lire soit un *M*, au commencement du nom (d'où *Mizezius*), soit un *r*, un *s* et même un *m* dans le corps du mot (d'où *Nizezimus*, *Nisezimus* et *Nizerimus*) ; mais ces fautes de lecture ou de transcription ne changent rien à une personnalité qui n'est pas plus connue sous une forme orthographique que sous une autre.

M. Lagrèze-Fossat a cru devoir opter pour la forme *Nizerius*, parce qu'il l'a trouvée dans le *Répertoire* d'Andurandy. Et ce qui lui vaut cette préférence c'est que « d'après ce compilateur il existait dans les archives de l'abbaye deux titres relatifs à la donation qui nous occupe : l'un, évidemment l'original, était renfermé dans la liasse des donations et coté nº *609* ; l'autre, une copie, faisait partie d'une liasse relative aux possessions du monastère au lieu de Finhan, et était coté nº *5962*. Andurandy, qui avait en même temps l'original sous la main et la copie, était donc mieux renseigné que tout autre pour vider cette question de nomenclature. L'instrument coté nº *609* n'existe plus ; celui qui porte le nº *5962* fait partie des *Archives du département de Tarn-et-Garonne*, série *H* [1]. » La preuve ne nous paraît pas très convaincante ; car, outre que le compilateur du XVIIIe siècle ne parle ni *d'original*, ni de *copie*, on peut se demander s'il était en situation de mieux déchiffrer un parchemin du VIIe siècle qu'une copie du XIIIe. Mabillon, les auteurs du *Gallia*, même M. Devals nous paraissent avoir eu plus de facilités, d'aptitude et d'études pour juger sur les diverses versions qu'ils ont eues en main ; et cependant voilà qu'ils orthographient différemment ce nom, tout comme quantité d'autres mots de la charte.

Avec les variantes affectant le nom du mari, nous avons celles qui concernent sa femme. Ainsi Mabillon écrit *Ermintrudis*, et M. Devals, d'après le parchemin de Finhan, *Irmitrudis*, alors que M. Dumas de Rauly, archiviste départemental qui a dressé l'inventaire officiel, a lu *Hermitrusdis* et *Nigezius*.

Mais, question qui offre plus d'intérêt, surtout si on pouvait s'appuyer sur des documents précis, c'est de savoir qui étaient, d'où étaient les deux bienfaiteurs. A-t-on jamais fait ces recherches, ou même émis une simple opinion ? Nous l'ignorons. Au nom de Nizezius, quelques historiens, tels D. Vaissette et M. Rupin, ont accolé le qualificatif de « riche » ou « opulent seigneur ». La longue nomenclature des possessions transmises aux religieux de Moissac suffit à faire augurer de la grande fortune terrienne des donateurs.

1. *Études*, t. III, p. 445-446. — Notons en passant que la copie, citée ici sous le nº *5962*, série H, est celle que nous venons de reproduire, d'après Devals, et qui, dans le nouveau classement des Arch. de Tarn-et-Garonne, porte le nº *570* de la série *G*.

Cela établi, la situation de ces biens-fonds « en pays toulousain, agenais et auscitain » autorise évidemment à penser que cette famille était de la région aquitanique, partie en Languedoc, partie en Quercy et Gascogne [1]. Peut-être serait-il possible de préciser mieux en s'appuyant sur l'appellation encore existante d'une localité qui rappelle assez le nom de Nizezius et qu'on trouve dans un acte pontifical concernant l'Église de Montauban. Nous voulons parler des lieu et domaine connus dans les pièces sous le nom de *Podium Nicherii*, ou *Nizerii*, et traduit par *Péniché* (*pech* ou *côteau* de *Nicherius*).

Cette propriété, sise aux portes de Montauban (jadis *Montauriol*) et qui, au moment de la Révolution, faisait encore partie des fiefs du chapitre cathédral [2], est signalée dans la bulle de la composition du diocèse (en 1317) comme un des points d'intersection dans la direction, l'étendue et la délimitation de certaine partie du nouveau diocèse. Prenant aux diocèses de Cahors et de Toulouse les paroisses dont il formait l'*Ecclesia Montis Albani*, le pape Jean XXII désigne nommément, parmi les confronts de la partie orientale avoisinant la ville épiscopale sur une des rives du Tescou, « la grande voie sur laquelle bifurque à droite une voie secondaire traversée par le chemin qui conduit à Péniché : *ex parte orientali, ex qua descendunt flumina dictæ villæ* [Montis Albani] *a ponte dicto de Calmo supra flumen Tesconis... et ex alia magna via ex qua nascitur parva via a parte dextra, per quam itur ad podium Nicherii ex transverso* [3]. »

Notre Nizezius aurait-il donné son nom à ce lieu, l'aurait-il pris à la localité, aurait-il dénommé ainsi quelqu'un des domaines appartenant à cette famille ? Rien ne met sur cette voie. Mais, si nous rapprochons le nom du donateur de celui du « lieu-dit » que les cartes actuelles, voire celle de l'état-major, écrivent fautivement *Pénicé*, nous constatons que les biens inscrits en première ligne dans le legs de Nizezius sont précisément dans le voisinage ou la direction du *Podium Nicherii* : tel le domaine *de Calmo*, dont le même nom paraît dans l'extrait de la bulle que nous venons de citer, et qui fera l'objet d'une explication, quand nous allons étudier chacune des possessions portées dans la charte.

Ce *Podium Nicherii* est tout proche aussi, comme le *pont de Colm* du monticule dénommé *Beausoleil* (*cacumen montis vocati de Bello-sole*), du

1. On verra plus loin ce qui en était de ces divisions de la Gaule mérovingienne.

2. Ce domaine est compris actuellement dans les limites de la paroisse de Léojac (lieu mentionné dans la bulle de Jean XXII sous l'appellation de *Leviac*), une des plus voisines de la ville épiscopale, et dans le canton Ouest de Montauban.

3. Extrait de la bulle *Cum illius cujus perfecta sunt opera*, datée d'Avignon, le 8 des calendes de mars, et la 2e année du pontificat de Jean XXII. — On ne trouve qu'une partie de ce document dans le *Gallia christiana*, t. XIII ; le texte intégral est reproduit dans notre *Histoire de l'Église de Montauban*, t. I, fasc. 4, p. 74-80.

ruisseau de Mortarieu (*Mortui-rivi*), et du pont de *Negrasauma* (*Nègosaoumo*), limites ou points de repère portés dans l'acte pontifical, en même temps que celui de *Péniché*. Que le seigneur de ce lieu ait inscrit en tête de sa donation un bien tout voisin de son propre domaine, rien de surprenant, alors que le rayon de ses propriétés s'étend progressivement des alentours de Moutauriol à des points plus écartés dans le Toulousain, l'Agenais et la Gascogne-Condomoise. Et comme Nizezius fait cette donation en son nom et aussi pour le compte de sa femme, celle-ci n'aurait-elle pas apporté quelques-uns de ses domaines situés dans ces contrées plus reculées ?

Rien ne nous fixe sur Ermentrude, pas plus que sur les héritiers naturels de cette famille, auxquels est laissée une minime partie des biens, eu égard aux générosités faites à l'abbaye de Moissac. Cette dernière remarque nous amène à parler de la forme et teneur peu ordinaires de ce document.

*
* *

Sur ce sujet M. Devals a très judicieusement exposé et tranché une partie de la question. En faisant des réserves sur certaines insinuations, mal venues en l'espèce, nous pourrons élucider quelques points à l'aide de textes juridiques et de renseignements sur la législation et la jurisprudence contemporaines du donateur.

A la simple lecture du texte on voit que « l'objet de cette charte n'est autre qu'une donation déguisée sous l'apparence d'une vente consentie par Nizezius et sa femme. » Moyennant 700 sous d'or très pur et quatre manteaux estimés 200 sous toulousains, le vendeur livre au monastère de Moissac vingt villages situés dans les diverses régions ci-avant indiquées, avec toutes leurs dépendances, églises, immeubles, édifices de tout genre, terres, vignes, bois, paccages, cours d'eaux, moulins, serfs, colons et affranchis attachés à la culture et à l'exploitation. Le prix était évidemment bien modique [1] eu égard à des biens si considérables et aux avantages

1. Selon les calculs les mieux établis pour la concordance des valeurs monétaires, on estime que le sou d'or pur valait chez nous, depuis la loi salique et jusqu'à Charlemagne, quarante deniers d'argent; or le denier était la *vicesima pars unciæ*, à cette époque. Le sou toulousain était d'une valeur supérieure. Ce qui donne environ un prix total des immeubles. Il faut ajouter à la somme totale le rendement du travail fait par toutes les personnes attachées aux biens-fonds. M. Dumas de Rauly fait erreur lorsqu'il traduit par soixante-dix sous les *septingentos solidos*.

Pour aider à l'évaluation de cette vente, voici quelques indications sur le « pouvoir » et la valeur comparative du sou d'or au VII^e^ siècle. Ce sou mérovingien (généralement monnayé sous la forme de *triens* ou *tiers* de sou) pesait environ 4 gr. 35, et peut être assimilé pour la quantité d'or à notre pièce de 10 fr. (3 gr. 22). Comme il est ici question d'or *très pur*, la valeur devait être supérieure.

qu'ils procuraient aux moines mis en cette possession, qui fut le point de départ d'une prospérité jusque-là inconnue. Et preuve que cette vente était purement fictive, cachait une donation, c'est qu'à la fin de l'acte, les vendeurs déclarent s'être dessaisis de la somme prétenduement reçue « la laissant à titre d'aumône aux pauvres du monastère pour le soulagement de leur âme : *hæc vero precia a vobis suscepta, anime nostre remedio, in alimonia pauperum ibidem Deo serviencium expensavimus.* »

« Avait-il fallu user de ce subterfuge, pour qu'une donation, qui lésait d'une manière aussi grave les intérêts des héritiers naturels, ne pût être attaquée ? » A cette question que se pose notre historien, nous n'avons qu'à répondre, comme du reste il l'insinue lui-même avant sa conclusion, que Nizezius en passant l'acte en la forme susdite se conformait à des prescriptions alors en vigueur, sans léser les héritiers. Pas de subterfuge de sa part. Il voulait aller si peu contre les lois de l'époque et les obligations naturelles et de conscience qu'il stipule la *réserve légale* édictée en faveur des descendants et ayants-droit. Par un article spécial, dont la teneur est confirmée dans l'alinéa qui la suit, il laisse aux héritiers naturels cinq villages : *Relinquimus quoque popriis eredibus nostris, in falcidio, alias villas nostras, in pago Tolosano* : *Modoreiago, Alto-monte, Basile et in pago Agennense* : *Pompeiago* ; *et in pago Elesano* : *Malaronta.* Aussitôt après il observe, qu'à l'exception de cet abandon, fait *in falcidio*, tout le reste appartient et appartiendra à perpétuité au monastère de Saint-Pierre : *Has quoque villas superius nominatas, excepto illas que in falcidio dimittimus.*

Cette réserve *in falcidio*, dit clairement que même sur la fin du VII^e^ siècle le droit romain n'était pas lettre morte dans la Gaule méridionale. C'est là une constatation importante pour un point de légalité qu'on pouvait croire depuis longtemps délaissé et pour une jurisprudence qui continuait à avoir force de loi. Promulguée trois siècles avant la charte

Or, M. de Saulcy proposa en 1836 (*Revue munismatique*) d'admettre que le pouvoir de l'or, à ladite époque, était trente fois environ plus fort qu'aujourd'hui; d'où la valeur relative du sou égalerait 300 fr. Cette évaluation parut fantastique à M. de Pétigny qui (même Revue) trouvait, par d'autres calculs, un rapport de 6, soit pour le sol d'or 60 fr. — M. Guérard (même revue, an. 1837) départagea en évaluant à 100 fr., chiffre qui paraît beaucoup plus voisin de la vérité que celui de 300 fr. — Enfin dans ses remarquables études sur l'*Hist. économique de la propriété*, etc., M. d'Avenel, en face de cette question si délicate pour les siècles antérieurs au XIII^e^, n'a pas osé remonter au delà de l'an 1200, établissant les évaluations jusqu'en 1880. — Quant au *sou d'or toulousain*, dont il est aussi question, il faut remarquer qu'à proprement parler il n'en existait pas à cette époque ; c'était le sou frappé à Toulouse comme ailleurs. Sa valeur est donc égale à la frappe générale.

de Nizezius, la *loi Falcidia* sortait donc encore son effet. Il eut semble pourtant, qu'à cette longue distance et après la période de bouleversements déjà éloignée de la chute de la domination romaine dans les Gaules, les édits impériaux ne pouvaient avoir qu'une valeur bien restreinte. Cependant il en était autrement : la mesure prise par le donateur moissagais fournit la preuve irrécusable que le *jus romanum* était en pleine vigueur dans cette région.

Lorsque en 370 l'empereur Valentinien Ier avait adressé au pape Damase l'édit qui maintenait implicitement les dispositions prises l'an 714 de Rome (40 ans avant Jésus-Christ) par le tribun P. Falcidius, il fallait remédier à de graves abus en matière de donations testamentaires et autres. A cette époque, et même longtemps après, on trouve des actes chargés d'une telle quantité de dons pour œuvres pieuses et fondations religieuses, que les héritiers légitimes étaient, sinon entièrement dépossédés, du moins grandement frustrés. La loi Falcidia, que Théodose le Jeune introduisit dans le code qui porte son nom, en l'adaptant au christianisme et lui donnant un esprit chrétien, assurait aux descendants naturels le quart de la succession prélevable avant toute espèce de legs. Défense fut faite aux ecclésiastiques et à ceux qui faisaient le vœu du célibat (*ecclesastici aut ex ecclesiasticis, vel qui continentium se volunt nomine nuncupari*) de solliciter, recevoir entre vifs ou par testament des libéralités contre lesquelles la parenté croyait devoir protester. Et ce, sous peine de voir déclarer illégales pareilles donations, les rendre absolument caduques et les faire confisquer au profit du Trésor, mis au lieu et place des parents[1].

Cette dernière ordonnance, inscrite au *Codex theodosianus*, ne visait

1. Pour qu'on puisse bien saisir la portée de cet édit et son application faite dans le cas présent, nous en donnons ici le texte. Il est pris dans le *Codex theodosianus*, l. XVI, tit. II, lex 20, dite *Falcidia*... « 20. *Impp. Valentinianus, Valens et Gratianus AAA ad Damasum episcopum urbis Romæ.* Ecclesiastici aut ex ecclesiasticis, vel qui continentium se volunt nomine nuncupari, viduarum ac pupillarum domos non adeant, sed publicis exterminentur indiciis, si post hac eos affinis earum vel propinqui putaverint deferendos. Censemus etiam, ut memorati nihil de ejus mulieris, cui se privatim sub prætextu religionis adjunxerint, liberalitate quacumque vel extremo indicio possint adipisci, et omne in tantum inefficax sit, quod aliquid horum ab his fuerit derelictum, ut nec per subjectam personam valeant aliquid vel donatione vel testamento perciperre. Quin etiam, si forte post admonitionem legis nostræ aliquod iisdem ea feminæ vel donatione vel extremo indicio putaverint relinquendum, id fiscus usurpet. Ceterum si earum qui voluntate percipiunt, ad quarum successionem vel bona jure civili vel edicti beneficiis adjuvantur capiant ut propinqui. *Lecta in ecclesiis Romæ* III *kal. Aug. Valentiniano et Valente III A A Coss.* » (An. 370.) — On n'a que des fragments de ce code qui parut en 438 par les soins de sept jurisconsultes à la demande de l'empereur Théodose. Il a été imprimé à Lyon en 1665, en 6 vol. in-fol.

directement que les ecclésiastiques et assimilés. A ceux-là il était défendu de s'introduire auprès des veuves et des pupilles, en vue de solliciter des dons, de recueillir leur héritage, de même que de poursuivre ce but par personne interposée, serait-ce devant un officier public. Pour bien assurer la validité de sa donation, Nizezius s'astreignit aussi à des prescriptions qui ne paraissaient pas faites pour gens de sa condition ; mais derrière lui on pouvait voir les religieux bénédictins. N'aurait-on pas pu lui objecter aussi que pareille libéralité était faite à leur instigation, ou pour condescendre aux sollicitations d'Ermentrude gagnée par des hommes d'église ? La mesure était donc prudente de sa part, et, dès lors, ses héritiers ne pouvaient avoir prétexte à tracasseries pas plus que le fisc n'avait à se substituer aux défaillants. En un mot, que la vente fût réelle ou fictive, Nizezius et les moines étaient amplement en règle avec la loi sanctionnée par l'approbation ecclésiastique. Il faut remarquer, en effet, que cet édit avait été lu dans les églises de Rome, l'année de sa publication, sous le pape Damase, le 3 des calendes d'août. Ainsi est vidée la question juridique.

***

Quant aux biens reconnus légaux et assignés aux héritiers naturels, comme part obligée, il est bon d'observer qu'ils se trouvent exactement sur les mêmes territoires que ceux légués au monastère. C'est, croyons-nous, une preuve de plus que cette famille était plus spécialement établie dans cette région méridionale. Sans cela il eût été plus habile de donner aux moines les propriétés avoisinant l'abbaye, et aux héritiers celles plus écartées : on enlevait aussi toute occasion à suspicion ou à inquiétudes de voisinage. Ceci dit au cas où la famille légale se serait crue lésée dans ses droits, ou aurait eu des prétentions à l'intégrité de l'héritage.

Mais cette constatation détaillée de la consistance des biens transmis aux religieux donne de précieuses indications, ou pour mieux dire, confirme ce qu'on connaît en partie sur la condition des terres et des personnes au service d'un propriétaire. Dans le sud-ouest de la France le serf attaché à la glèbe était la propriété du nouveau maître, qui pouvait en disposer à son gré. Comme il conste par l'acte moissagais, colons des deux sexes, serfs et affranchis suivaient les biens concédés. Il est bon à ce sujet de rappeler ce qu'en a dit, au XVII[e] siècle, un auteur assez impartial, dans une synthèse à laquelle la science historique moderne n'a rien à reprendre.

« Dans la plus grande partie des Gaules, écrit cet auteur, il n'y avait anciennement que deux sortes de personnes libres, les ecclésiastiques et les nobles ; les roturiers étaient de vrais esclaves de leurs seigneurs. Le christianisme servit peu à peu à adoucir le rigueur de cet esclavage ; la servitude fut réduite à être attachée à la terre de son seigneur, à ne pouvoir pas disposer librement de son bien par testament, et à ne pouvoir s'engager

dans le mariage ou dans les vœux sans le consentement de son seigneur ; ainsi le nom d'*esclave* fut changé en celui de *serf*. Sur la fin du XII[e] siècle et dans les suivants, la condition des serfs fut encore adoucie : presque par toute la France, les seigneurs, soit par humanité, soit par politique, pour rendre leurs terres plus peuplées, consentirent à l'entière liberté de leurs serfs, et leur laissèrent la propriété utile de leurs héritages, sous des redevances modiques. Ce fut alors que se formèrent les communes ou communautés d'habitants, avec droit de bourgeoisie et d'échevinage ; ce fut alors aussi qu'on commença à rédiger par écrit les coutumes locales de la plupart de ces communes[1]. » Au moment où l'acte de Moissac était passé le servage de la glèbe avait remplacé l'esclavage, grand bienfait et acheminement vers la liberté des individus. En attendant, ce bien qui attachait le serf au maître et à ses terres était une garantie pour assurer un foyer, et fixer des intérêts et des affections ; pour cela dans la vente et la cession des propriétés tout le personnel « suivait le fonds »[2].

Il en fut ainsi pour les diverses localités énumérées dans la charte de Nizezius. La plupart restèrent longtemps sous la domination de l'abbaye dans les conditions où elles lui avaient été données. Puis, progressivement par le fait d'expansion ou de ruines, de guerres ou d'échanges, dont les histoires locales font connaître les péripéties et leurs conséquences, ces biens, ces églises, ces villages passèrent en d'autres mains ; leur personnel finit par s'émanciper, et soit les modifications causées par les invasions, l'ancien régime et la Révolution, soit les modalités et les transformations régionales des temps modernes, le tout a fatalement sombré dans une tourmente qui n'a laissé surnager que quelques épaves à peine reconnaissables.

Par les essais d'identification que nous tentons en dépouillant le document ici étudié, peut-être arriverons-nous à préciser, sinon à résoudre, des questions encore pendantes, à fixer aussi sur des localités, des possessions, des objets qui peuvent offrir quelque intérêt au point de vue de la topographie et de l'histoire. Pour cela nous allons suivre le contenu de la charte selon les paragraphes adoptés dans le texte par M. Devals.

***

Une première constation est celle qui nous est fournie dans les premières lignes du document. La donation est faite à l'abbé Léotade, ou à toute la communauté : *domno viro apostolico Leutadem, vel omnem congregacionem monasterii Musciascence, infra pago Cadurcino, in onore Sancto Petro cons-*

1. Œuvres de Cochin, 1775, t. IV, p. 165.

2. Voir *Les origines du servage*, par M. Paul Allard, *Revue des quest. histor.*, 1[er] janv. 1911, p. 5.

tructum esse videtur [1]. Seul le vocable de saint Pierre est ici mentionné, et c'est, en effet, sous cet unique patronage que le monastère fut primitivement placé. Le chroniqueur Aymeric de Peyrac n'a pas manqué de le faire observer (*fol. 13 verso*). Mais, depuis bien des siècles, on a uni à ce vocable celui de saint Paul, et c'est sous cette double désignation de *monasterium sanctorum Petri et Pauli de Moyssaco*, que le pape Grégoire IX rédigea la bulle du 15 des calendes d'août 1240, dans laquelle sont énumérés les innombrables bénéfices de cette abbaye. « Il est à remarquer, dit M. Lagrèze-Fossat, que c'est là une erreur de copiste, commise probablement à Rome. » *Études*, t. III, p. 53. Le libellé de notre charte montre ce qui fut à l'origine.

Remarque non moins importante avant de procéder à la recherche, et si possible à l'identification des noms de *lieux* portés dans ce document, c'est celle qui a été faite déjà au XIV^e^ siècle par Aymeric de Peyrac. Les bouleversements survenus depuis ces cinq derniers siècles autorisent, imposent bien plus cette remarque, à savoir : les changements opérés dans les noms ne permettent pas de reconnaître un très grand nombre de localités. Tellement que ce chroniqueur, à propos de notre charte et d'autres actes concernant la même abbaye, déclare que de son temps (vers 1350) la plupart des noms de lieux cités s'étaient tellement modifiés à travers les âges, existaient même si peu, que le souvenir en était oublié, et par suite l'abbaye avait perdu ses droits sur ces nombreuses localités et leur vastes territoires [2].

De son côté l'historien du Languedoc, qui donne une analyse de la charte, dit, en commettant trois erreurs sur quatre localités, que « la plupart des noms de ces lieux, nous sont aujourd'hui inconnus ; on voit cependant que plusieurs étaient situés des deux côtés et au voisinage de la Garonne, dans le diocèse de Toulouse, comme Bezens, Gagnac, Bauzelle et Sel, à la droite de cette rivière [3]. » Il est surprenant que l'érudit nouvel éditeur de cette *Histoire générale* n'ait pas corrigé ce texte, en suivant au moins la remarque faite par M. Devals, auquel il a emprunté le document pour l'insérer parmi les *Chartes et Diplômes*, alors qu'il a eu soin d'avertir par une note que le « texte qu'il donne diffère des imprimés », d'après copie prise par cet archiviste sur l'original [4] (?).

1. Une fois pour toutes nous ferons remarquer que les textes que nous citerons sont d'après la version dite de l'exemplaire des Archives publié par M. Devals. Dans les cas où il y aura trop grande divergence, nous opposerons les deux versions, pour adopter celle que nous croirons la plus recevable.

2. *Propter antiquitatem temporum nomina sunt mutata dictorum locorum, vel penitus destructa, et a memoria hominum peregrina. Quare ista loca quamplurima et cum amplis territoriis et aquarum decursibus non possidemus.* Chronique, f° 153 v°, col. 2.

3. Dom Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, édit. Privat, t. I, p. 733.

4. *Id.*, t. II, *Preuves*, col. 43.

Ce que n'ont point fait M. Molinier et dom Vaissette, étrangers à ce pays, nous tâcherons de le faire pour les quatre noms susdits, comme pour plusieurs autres déformés par le temps et les copistes, et plus ou moins bien identifiés. Et tandis que M. Devals borna ses *Études* à la partie de la charte qui intéresse, à son point de vue, « la topographie de l'arrondissement de Castelsarrasin, » nous étendrons ces recherches à la partie agenaise et auscitaine. Pour cela nous allons suivre successivement les divers noms des localités groupées par région.

*
* *

Dans cette énumération le point de départ est sur territoire toulousain, et les lieux et possessions donnés au monastère sont groupés en trois lots sur trois points différents. Dans les cinq localités du premier groupe viennent celles qui étaient les plus proches du domaine que nous tenons, soit comme la demeure, soit pour le lieu qui rappelle la famille donatrice : le *podium Nicherii* (*Péniché*). Aux alentours de ce domaine et dans un rayon peu étendu viennent les lieux dénommés : *Calme, Abilide, Rarolingus, Vivaderemus et Sambiliano.*

1. D'après la transcription de Mabillon il n'y aurait là que quatre localités, les deux premières étant unies dans l'unique vocable *Calmeabilidem* C'est là évidemment une faute de copiste. Avec le texte du parchemin reproduit d'après M. Devals, nous avons d'abord le lieu de *Calm* ou *Calme*, que la bulle du pape Jean XXII assigna parmi les confronts du nouveau diocèse de Montauban. Ce nom n'est aujourd'hui qu'à l'état de simple souvenir, conservé dans de très anciens actes et par les restes de fondements du vieux pont dit de *Calm*, qu'on voit encore dans le lit du *Tescou*, un peu en aval du domaine de *Tempé*, compris dans le Toulousain qui, sur ce point, avait alors le ruisseau Tescou pour limite. Cette localité rentre dans la catégorie de celles dont nous venons de constater, avec le chroniqueur de Moissac, combien les ravages du temps et les bouleversements politiques ont emporté de noms jadis fort répandus.

Le nom de *Calme*, qui ouvre la liste des donations, se perpétua plusieurs siècles après le bienfaiteur ; témoin cette mention datant de 1419 : *Unam petiam terre scitam in honore Montis Albani et territorio vocato del* Pont de Calm, *confrontatam ab una parte cum itinere publico quo itur de Monte Albano versus ecclesiam de Fago* (paroisse actuelle du *Fau*) *et alia parte cum rivo Tesconis* [1]. Désignation et délimitations précisent bien la localité qui nous occupe. Cette propriété, dont l'acte ne donne ni le confront,

1. Titre du 11 novembre, arch. communales de Montauban, série II, *Terrier B de l'évêché*, f° 102. Pour cette référence et la suivante nous citons d'après M. Devals, un inventaire nouveau ayant peut-être adopté un autre classement.

ni l'étendue, possédait au XIII^e siècle un vignoble qui, d'un côté, allait vers la ville, et de l'autre au chemin qui touchait à Vignarnaud (*vinea Arnaldi*) : *Las vinhas que so a* Calm *aensa vas la vila aichi co va la via de* Calm *vas la via de Vinha-Arnaut* [1]. Au siècle suivant, il est question d'un autre vignoble *contra lo pon de Calm*, et qui, situé dans la *honor de Montalba*, au lieu de *Salas*, joignait les chemins de *Cavario* haut et bas (le *Cabarieu* actuel), qui va vers le Fau [2], passant devant le domaine de Tempé déjà cité. C'est là tout ce qu'on peut indiquer sur ce village ou hameau qu'on ne trouve plus parmi les actes concernant Moissac, en dehors de cette charte de 680.

2. Quant aux quatre localités désignées après cette première, il est d'autant plus difficile de les identifier et retrouver que, non seulement rien n'est insinué sur leur position, même approximative, et leurs confronts, mais que leurs noms sont différemment rapportés dans les deux versions mises ici à contribution. Ainsi le *Abilide* d'un texte est fondu dans l'unique localité de *Calmeabilidem*, qu'Aymeric de Peyrac écrit *Calimeable*. Le *Rarolingus* ou *Rarolingas* est dénommé chez Mabillon *Barolingus*. Quant à *Vivaderemus* et *Sambiliano*, ils sont à peu près semblables dans les diverses retranscriptions. Malgré ces difficultés, il semble cependant possible d'assigner et la situation et la consistance de ces biens.

M. Devals ayant renoncé à leur identification dit « qu'on ne pourrait espérer retrouver leur trace que dans la conformité des noms actuels, » mais il n'en connaît aucun « qui de près ou de loin se rapporte aujourd'hui aux noms désignés par Nizezius [3]. » Ce principe a bien une certaine valeur, mais quand on a reconnu que bon nombre de noms ont disparu, ou se sont déformés, ont été défigurés dans la longue suite des siècles, il faut diriger ses investigations vers d'autres points et s'établir sur d'autres bases.

Dans les cas présents nous voyons d'abord le *Abilide*, lu tel que, ou du moins reproduit par M. Devals. Or, un nom à conformation et consonance à peu près indentiques peut s'appliquer à une localité qui, avec les trois autres désignées à la suite, forment comme un seul tenant et sont, relativement, peu distantes du point de départ, *Calm* et de la région de Montauriol, y compris *Péniché*, le *podium Nicherii*.

Pour nous, *Albilide* serait *Albefeuille*, rapprochement de noms assez facile, en tenant compte des remarques précédemment faites sur les causes de ces modifications et des défectuosités des copies. Que si l'on objecte

1. Titre de février 1254, arch. com. de Montauban, série *AA*, *Livre rouge*, f° 68.

2. *Una pessa de vinha que es en la honor de Montalba, al terme de Salas, contra o pon de* Calm, *tenen, am lo comi de Cavario naut per on hom va al Fau et am lo cami de Cavario bas.* Titre du 5 juillet 1372, arch. com. de Montauban, série II, *Terrier de l'évêché*, f° 145.

3. *Études sur la topographie...*, p. 122.

que cette localité ne paraît pas mentionnée dans les divers actes concernant l'abbaye de Moissac, on a déjà la réponse à propos de la possession du lieu de *Calme*, qui ne paraît, au sujet de cette abbaye, que sur cette charte de donation. Comme favorable à notre opinion nous pouvons dire d'abord que l'église de cet alleu était sous le vocable de saint Pierre, patron du monastère moissagais; qu'en 961 tout ce lieu fut légué par Raymond Ier, comte de Rouergue, à l'abbaye de Saint-Théodard (Montauriol) [1]. Et cette donation, loin d'être contredite par celle qui avait pu être faite en 680 aux religieux de Moissac, semblerait la confirmer. Le monastère de Montauriol ne fut fondé que vers 820, alors que les invasions sarrasines et les pilleries de certains seigneurs avaient soustrait diverses propriétés. Ces lieux remis à une abbaye bénédictine, dotée précisément par les seigneurs du Rouergue, allaient parfaire l'œuvre de Pépin le Bref qui, en 825, avait soumis l'abbaye de Montauriol à celle de Saint-Antonin de Rouergue, par lui fondée en 763 [2]. Dans la suite des siècles on vit passer tour à tour, en tout ou en parties, église et alleu d'Albefeuille aux mains des évêques de Montauban, aux Templiers de Lavilledieu, à un monastère de religieuses et au chapitre collégial de Saint-Étienne du Tescou (Sapiac).

Ainsi, sans faire retour aux moines de Moissac, cette localité resta sous diverses dépendances, et changeant avec les époques finit par perdre, non seulement sa grande importance, mais même son titre et ses droits de paroisse. « Les Montalbanais, écrit M. Moulenq, n'ayant pu faire pénétrer les idées de la Réforme à Albefeuille, réussirent mieux au hameau de Lagarde, qui en dépendait, et y bâtirent, en 1602, un temple qui existait encore en 1652. » Une église n'y fut cependant construite qu'en 1743, comme annexe d'Albefeuille. C'était une chapelle pour les marins, et son cimetière servait à l'inhumation des naufragés. Présentement c'est le hameau de Lagarde qui constitue le centre paroissial [3], avec Albefeuille pour annexe, alors que celle-ci est chef-lieu de commune. Les deux sections sont dans l'arrondissement de Castelsarrasin avec une population de six cent trente habitants. On voit encore près de l'église d'Albefeuille les ruines d'une villa gallo-romaine.

3. Tout proche de cette localité, se trouve celle que nous croyons être *Rarolingus* d'après M. Devals, et *Barolingus* d'après la leçon Mabillon. Cette dernière appellation ne répond-elle pas au *Barry*, qualifié d'*Islemade*, tout comme la localité de *Lagarde*? Or ce qualificatif nous met sur la

1. Cf. *Hist. génér. de Languedoc*, édit. cit., t. III, p. 440; *Arch. de Tarn-et-Garonne, Cartulaire de Saint-Théodard*, f° 109 v° et 127 v°.

2. Sur ces abbayes, leur fondation, leur union, cf. *Gallia christiana*, t. XIII, *Ecclesia Montalbanensis*; it., notre *Hist. de l'Église de Montauban*; Moulenq, *Documents hist. sur le Tarn-et-Garonne*; Devals, *Hist. de Montauban;* dom Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc*, etc., etc.

3. Voir Moulenq, *Documents hist.*, t. IV, p. 71. L'église de Lagarde, porte le

voie de la quatrième localité toute voisine, qui serait la quatrième donnée par Nizezius.

4. En adoptant (et pourquoi pas ?) la leçon *Barolingus*, nous traduisons par *Barry* (faubourg long) lequel joignait, au moyen d'un pont en bois, une ville d'importance construite sur la rive droite du Tarn [1]. Cette dernière ne serait autre que *Vivaderemus*, dont l'appellation évidemment déformée, désignerait la localité qui fut ravagée et même anéantie, en 407, par les Vandales. Depuis cette dévastation l'emplacement ne fut plus connu que sous le nom de *Ville-vieille* ; les ruines, le tumulus, les briques à rebord, les urnes cinéraires, les poteries rouges et noires, les marbres et monnaies romaines qui y ont été découverts disent son antique origine, mais ne font pas découvrir son appellation primitive.

D'après la tradition, c'est cette ancienne ville qui communiquait avec le *Barry d'Islemade*, et est devenu le hameau de *Villemade*. Mais celui-ci, tout en concentrant son agglomération dans cette plaine, et en conservant une partie des lieux sur la rive opposée, porta son centre principal sur le mamelon où l'on voit présentement l'église paroissiale récemment reconstruite à l'ombre de son clocher datant du XII^e^ siècle. Le tout formait autrefois le domaine allodial de l'*Isle* (*alode de Hisla*), situé dans le territoire de Clémenciac. Il fut donné, en 1020, à l'abbaye de Saint-Théodard (*Montauriol*) ; mais les comtes de Toulouse, qui finirent par s'en emparer, l'inscrivirent dans les actes seigneuriaux sous le nom de *Insula-Amata* et *Villa Amada*, qui au XII^e^ siècle rajeunissait la vieille dénomination romane *Isla-amada* « *l'Ile aimée* », d'où vinrent successivement *Ilemade* et *Villemade* [2].

Bien qu'établie sur la rive opposée aux deux localités précédentes et à celle qui va suivre, Villemade pouvait être comprise dans les dons de Nizezius, puisque, d'une part, nous venons de voir qu'elle étendait ses faubourgs jusqu'au lieu d'Islemade (le *Barry*) et que, d'autre part, les comtes de Toulouse surent bien s'approprier ce territoire, quoique sur sol quercynois. Aussi bien, dans la suite des temps, les revenus de l'église appartinrent tour à tour à l'abbaye de Saint-Théodard et au chapitre de Cahors [3]. De ce diocèse faisait partie l'abbaye de Moissac, comme il est précisé dans notre charte, *in pago Caturcino*. Au reste, il ne faut pas

vocable de Sainte-Catherine qui était celui d'une des annexes dépendantes de l'abbaye, à Moissac même ; la paroisse compte actuellement 615 habitants.

1. Devals, *Hist. de Montauban*, t. I (le seul paru), p. 263.

2. Devals, *Hist. de Montauban, loc. cit.* ; Moulenq, *Documents sur le Tarn-et-Garonne*, t. II, p. 131 sq., et *Arch. de Montauban*, voir I^er^ *Cartulaire de Saint-Théodard*, f° 40 ; Collection Doat, vol. XC, p. 23 ; *Arch. de Tarn-et-Garonne*, la *Saume de l'Isle*, f° 26 v°.

3. Présentement Villemade est une paroisse d'environ 520 habitants, au canton de Montauban et située à 9 kil. de la ville épiscopale.

oublier qu'au VII^e siècle, les divisions de la Gaule mérovingienne embrassaient sous le nom d'Aquitaine les territoires divisés plus tard en Languedoc, Gascogne, etc. Par suite les désignations de *pago Tolosano*, *Agennense* et *Elesano*, données dans ce document, marchent de pair avec le *pago Caturcino*, tous ces pays étant renfermés dans les limites aquitaniques.

5. Si, grâce au pont de bois (maintenant supprimé) qui reliait Villemade au Barry [1], nous franchissons de nouveau la rivière du Tarn, nous allons découvrir la cinquième localité donnée à l'abbé Léotade. Celle-ci est toute voisine d'Albefeuille et du Barry-d'Islemade ; notre charte la donne sous le nom, mal reproduit, de *Sambiliano*. On devrait lire *Ventilhaco*, et y voir le lieu encore dénommé *Ventilhac*, de la commune du Barry [2]. Cette localité aux portes de Meauzac, dont le prieuré releva des abbés de Moissac depuis au moins 773, peut figurer à juste titre dans la donation de Nizezius [3]. Plusieurs des terres de ce seigneur passèrent aux Templiers de Lavilledieu, et au sujet des dépendances de cette commanderie, notamment pour Villeneuve, sur le territoire de Ventilhac, on trouve des actes d'accord ou de contestations avec les abbés de Moissac [4]. Ceux-ci, comme quelques évêques de Toulouse et le chapitre cathédral de Montauban, retirèrent parfois certains droits sur les revenus de Meauzac ; et plus tard on trouve un seigneur de Villemade (*Helias Tozeti*) qui ajouta à sa seigneurie celle de cette dernière localité [5].

En finissant avec ce premier lot de propriétés, nous observerons que la plus distante du vieux Montauban (*Montauriol*) et de Péniché (*podium Nicherii*), où nous avons situé la demeure familiale de Nizezius, ne dépasse pas 13 kilomètres; les autres sont dans un rayon de 9 environ. Avec les groupes suivants le rayon s'étend bien davantage ; mais par contre il est plus aisé de situer et identifier les divers lieux.

(*A suivre.*)

C. DAUX,
historiographe du diocèse de Montauban.

1. Le pont de bois qui reliait ce bourg avec le Barry devait se trouver en avant du côté de Montauban, et sans doute au passage qui est desservi maintenant par un bac. Quant au pont en maçonnerie plus en arrière de Villemade, il sert à relier la grande route au-dessus de la jonction (la pointe) du Tarn et de l'Aveyron. Pas de communication par là avec la rive d'Islemade.

2. La commune actuelle du Barry-d'Islemade compte 535 habitants, et la paroisse de Ventilhac a 270 âmes.

3. Voir Arch. de la Hte-Garonne, *Fonds de l'ordre de Malte, Villeneuve, L, 91.*

4. *Arch. de Tarn-et-Garonne*, série *G*, liasse *588*, et *Répertoire d'Andurandy*, n. 5997. Item, Marquis d'Aubays, *Pièces fugitives, Jugement sur la noblesse de Languedoc*, t. I, p. 9 sq.

5. Plus avant nous avons parlé d'un acte de donation qui, par erreur ou supercherie, assignait des donations faites à cette abbaye en 673, alors qu'elles ne pouvaient pas être avant 773 ; Mauzac était compris dans cette donation.

HENRY DE THIARD, CARDINAL DE BISSY

UN ESSAI D'ACTION COMMUNE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS EN 1735

De 1705 à 1737 le siège épiscopal de Meaux fut occupé par Henry de Thiard, cardinal de Bissy. Ce prélat, dont le nom mérite de figurer dans l'histoire du jansénisme au XVIII^e^ siècle a été diversement jugé par ses contemporains. Pour les uns, vendu corps et âme aux Jésuites, d'une ambition effrénée, il ne songeait qu'à flatter Rome et à se pousser ainsi aux plus hautes dignités ecclésiastiques ; pour les autres au contraire, prélat modèle, des plus zélés pour la défense de la religion, le cardinal est un digne successeur de Bossuet. Il mérite même d'être mis en parallèle avec lui, s'il faut en croire son panégyriste, l'abbé Claude Seguy [1], comparaison au moins singulière entre le célèbre champion des libertés de l'Église gallicane et un si intrépide défenseur des idées ultramontaines.

Dans la notice de la *Biographie Didot* consacrée au cardinal, le docteur Abel Jeandet avait utilisé des documents de famille inédits communiqués par le général de Thiard. Ces pièces, dont un bref article de dictionnaire ne pouvait épuiser, l'intérêt appartiennent aujourd'hui aux Archives de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Il nous a semblé utile de les exhumer et d'évoquer sous leurs auspices les traits de cette originale figure, grand seigneur fort bien en cour, ecclésiastique pieux et zélé, prélat magnifique, théologien et rhéteur habile ; de faire connaître ses efforts au cours de sa lutte contre les appelants et de voir quelle était en un temps de recrudescence janséniste si vive, à

1. L'abbé Seguy prononça en 1737, dans la cathédrale de Meaux, l'oraison funèbre du cardinal. Ce morceau de rhétorique dans le style ampoulé de l'époque a été imprimé. Bibliothèque nationale *Ln* [21] *2030*.

l'époque des convulsionnaires, l'opinion de quelques évêques de France et non des moindres.

***

En 1657, le 23 mai, naissait à Pierre [1], diocèse de Besançon, bailliage de Chalon-sur-Saône, Henry de Thiard, fils de Messire Claude de Thiard, baron de Bissy [2], maître de camp d'un régiment de cavalerie, et de Mme Angélique Eléonore de Neuchèze. L'enfant d'une si noble lignée eut pour parrain Henry de Lorraine, « comte d'Harcour d'Armagnac et de Mascon, chevalier des ordres du Roy, pair et grand escuier de France, grand bailly d'Haguenaud et général des armées du Roy [3]. »

Destiné à la carrière ecclésiastique alors que son frère Jacques, aîné de la famille, devait continuer brillamment dans les armées du roi la tradition des ancêtres, le jeune Henry reçoit à l'âge de douze ans ? par résignation de son frère Claude nommé chevalier de Malte, l'abbaye bénédictine de Saint-Julien de Noaillé en Poitou. Le roi en avait investi Claude de Thiard, en 1666, au décès de François de Robé.

Fils du héros du Saint-Gothard [4], neveu de l'évêque de Chalon, Jacques de Neuchèze [5], Henry de Thiard peut aspirer aux plus hauts bénéfices, il lui faut par suite acquérir la science nécessaire pour exercer ses fonctions avec compétence et même avec

1. Pierre, en Bresse, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire). Le magnifique château des Bissy existe encore. Cette ancienne famille s'est éteinte à la fin du XIXe siècle par la mort de la marquise d'Étampes, fille du général comte de Thiard.

2. Les Thiard portaient d'or à trois écrevisses de gueules portées en pal 2 et 1. Les Neuchèze blasonnent de gueules à neuf molettes d'argent.

3. Archives de la Côte-d'Or, série *E*, fonds Thiard, *43 C.*, pièce 1.

4. Louis XIV avait envoyé en 1664 un corps auxiliaire au secours de l'empereur Léopold, pressé par les Turcs. Le comte de Bissy fut chargé de conduire vingt-six officiers en Hongrie où une petite armée se rassembla sous les ordres du comte de Coligny. Bissy eut le commandement de la cavalerie et le 18 août ses escadrons défirent à eux seuls l'armée ottomane, lui enlevèrent une partie de son artillerie avec un immense butin.

5. Jacques de Neuchèze, né le 25 octobre 1591, petit-fils de Bénigne Frémyot et petit-neveu de l'archevêque de Bourges et de Mme de Chantal, était abbé de Saint-Étienne de Dijon ; il devint en 1625 évêque de Chalon-sur-Saône et y mourut en 1638.

supériorité. Instruit d'abord par les jésuites, à Dijon, dans le célèbre collège des Godrans [1], le jeune abbé suit avec une assiduité remarquée les cours de Sorbonne et les maîtres des diverses chaires délivrent chaque année lettres et attestations des plus élogieuses à l'*abbas nobilis Henricus de Bissy, Burgundus.* Reçu maître ès arts et successivement bachelier et docteur en théologie, Henry fit parti de la « maison et société de Sorbonne » et s'y perfectionna dans les études des sciences sacrées.

Des prédications à Metz, de brillantes controverses avec les ministres protestants de ces régions, la faveur de son père, alors commandant de la Lorraine momentanément réunie au royaume, lui font recevoir du roi, en 1687, l'évêché de Toul, un des plus grands du royaume; il contenait mille huit cents paroisses, vingt ou vingt-deux villes, toute la Lorraine.

On est en pleine querelle des annates et c'est cinq ans après seulement que le nouveau prélat obtient ses bulles de la Cour de Rome [2]. Le 24 août 1692, au séminaire des Missions, Henry de Thiard est sacré par M. Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens, assisté de M. Ludovic de Thomassin, évêque de Sisteron, et de M. Armand-Louis Bonnin de Chalucet, évêque de Toulon [3]. Le nouveau prélat présenté par l'évêque d'Orléans, M. de Coislin [4], premier aumônier de sa Majesté, prêtait serment de fidélité à Louis XIV, le 26, à l'issue de la messe royale au

1. Le passage du jeune de Thiard au collège de Godran ne ressort d'aucun document. Le docteur Abel Jeandet l'affirme. Vu son érudition en tout ce qui concerne les Thiard, dont il avait retrouvé les archives, nous nous inclinons.

2. Toutes les bulles des papes en parfait état de conservation, scellées du double cordon de soie blanche et munies du sceau en bronze du Saint-Siège, existent aux Archives de la Côte-d'Or, *E*, fonds Thiard, *43 C.*

3. Nous ne donnerons pour les évêques que les renseignements tirés de Gams : *Series episcoporum.* Nous n'avons pu nous procurer le volume du P. Jean. *Archevêques et évêques de France,* et nos prétentions se bornent à les identifier

a) *Hardouin Fortin de la Hoguette*, d'abord évêque de Saint-Brieuc du 3 mai 1676, puis évêque de Poitiers le 6 septembre 1680, archevêque de Sens du 13 novembre 1685, décédé le 28 novembre 1715.

b) Ludovic de Thomassin, consacré le 21 février 1672, coadjuteur avec succession de Godeau à Vence, transféré en 1680, le 2 février, à Sisteron, décédé le 13 juillet 1718.

c) Armand Louis Bonnin de Chalucet, évêque de Toulon, en 1684, décédé en 1712.

4. Pierre de Cambout-Coislin, évêque d'Orléans, le 19 octobre 1666, cardinal, grand-aumônier du roi, décédé le 5 février 1706.

château de Versailles. Le lendemain il déléguait Charles-Claude de l'Aigle, grand-archidiacre et chanoine de l'église cathédrale de Toul, pour prendre possession en son nom de l'antique siège de saint Mansuy et de saint Gérard [1].

L'entrée solennelle du nouvel évêque dans sa cité épiscopale a lieu le 30 octobre 1692. Des délégations sont allées le recevoir à Bar ; il entre en carrosse par la porte de France. Le magistrat l'y reçoit et lui présente le dais. Les cloches sonnent à la volée, toute la bourgeoisie est sous les armes. La cérémonie se déroule suivant les rites accoutumés dans la vieille cathédrale : le prélat, à la harangue latine du doyen, répond dans le même style [2].

Un pays ravagé par soixante années de guerres, dévasté tour à tour par les troupes impériales et royales, plongé dans une complète anarchie matérielle et morale, tel était le diocèse de Toul à la fin du XVII^e siècle. Henry de Thiard allait avec son inépuisable charité remédier à la grande détresse des campagnes, et, avec un rare talent d'administrateur, y établir la discipline ecclésiastique. Ainsi, tandis que le comte de Bissy, gouverneur pour le roi, assurait à la province l'ordre et la sécurité, son fils, évêque de Toul, s'y faisait aimer par ses bienfaits.

La paix de Ryswick, rendit à Charles IV le domaine de sa famille : M. de Toul reçut du souverain rétabli les marques les plus flatteuses de considération, et si l'amitié qui les unissait devait subir quelque altération lorsque, défenseur des droits de l'Église, le prélat eut à s'élever contre les prétentions exagérées des ministres du duc, une sympathie réciproque qu'atteste une correspondance encore existante [3] se forma entre la famille de Lorraine et l'évêque de Toul.

Louis XIV, désireux de s'attacher un prélat qui promettait d'être quelque jour un des premiers dans l'Europe catholique, le nomme par brevet du 11 mai 1705, évêque de Meaux.

Le choix ne pouvait être meilleur pour succéder à celui qui venait d'immortaliser ce siège épiscopal. Le roi le pensait, tels sont les termes du brevet : « Aujourd'huy onzième may mil sept cent cinq, le Roy estant à Versailles bien informé de la piété et des autres vertueuses et recommandables qualitéz de M. Henry

1. Archives de la Côte-d'Or, *E*, fonds Thiard, *43 C*. Extrait des registres capitulaires de l'église cathédrale de Toul.

2. Id., Arch. de la Côte-d'Or, *E*, fonds Thiard, *43 C*.

3. Arch. Côte-d'Or, *E*, fonds Thiard *43 C*.

de Thiard de Bissy, évêsque de Toul, considérant d'ailleurs l'application qu'il a toujours eue de remplir avec édification tous les devoirs de l'épiscopat et d'établir le bon ordre et l'exacte discipline dans son diocèze sa majesté a jugé à propos de le transférer dans l'Evesché de Meaux où elle est persuadée que ses exemples, son zèle et sa capacité contribueront à maintenir la bonne règle que les soins et la vigilance de son prédécesseur y ont introduit. C'est dans cette vue que sa Majesté luy a accordé et fait don de l'évesché de Meaux vacant par le décez de M. Jacque-Bénigne Bossuet, dernier titulaire et m'a à cet effet commandé de luy expédier toutes lettres et dépesches nécessaires en cour de Rome pour l'obtention des bulles, provisions et dispenses apostoliques dont il a besoin pour la translation en vertu du présent brevet que sa Majesté a pour assurance de sa volonté signé de sa main et fait constresigner par moy Consr Secretaire d'État et de ses commendemens et finances [1].

Louis.

Phecipeaux. »

***

La bulle *Unigenitus*, arrachée à Clément XI encore indécis, par le cardinal Fabroni, avait un immense retentissement dans toute la France. « Il s'éleva d'abord cent mille voix de toutes parts, » s'écria en 1714 dans un mandement l'évêque de Fréjus, Fleury, futur cardinal et ministre. Mgr de Meaux, très en cour, ayant la confiance de Mme de Maintenon [2], devait prendre parti contre les opposants. Il mit au service de la Cour de Rome et sa science et sa plume. Non content de prouver par des mandements en faveur de la bulle, que malgré les prétentions de ses adversaires, les libertés de l'Église gallicane, l'autorité royale ne sont nullement compromises par la condamnation des livres du P. Quesnel, le prélat proscrivit les *Institutions théologiques*

1. Arch. de la Côte d'Or, série *E*, fonds Thiard, *43 C*, brevet original.

2. A la mort du cardinal, une correspondance — assez importante — avec Mme de Maintenon et le grand dauphin existait dans ses papiers. L'intendant du marquis classait ceux-ci au château de Pierre et le faisait remarquer à son maître. Cette correspondance n'est pas dans le fonds de Thiard des archives de la Côte-d'Or. Nous ne désespérons pas de la retrouver.

du P. Guenin, les ouvrages de Petitpied et Etemare et autres écrits des jansénistes.

En même temps l'administration du diocèse de Meaux n'était pas négligée. Là, comme à Toul, le pieux évêque organise, il secourt les pauvres, encourage les fondations pieuses, dépense largement et sans compter, accablant même parfois ses intendants de demandes d'argent inopinées qui devaient rester ignorées de sa famille, dans la crainte que ses libéralités princières ne lui soient reprochées [1].

Des talents si exceptionnels, un zèle si brûlant pour la défense de l'Église et du Trône, ne devaient pas laisser le vieux roi indifférent. Amelot avait été envoyé à Rome pour obtenir du pape la réunion du concile national, désiré par Louis XIV [2], afin de solutionner toutes les questions litigieuses. Il est chargé d'obtenir pour M. de Bissy le chapeau cardinalice. Louis XIV écrit lui-même au Saint-Père, le 28 juin 1731 : « Très Saint Père, nous croyons entrer dans les vues de Votre Sainteté et nous conformer au désir qu'elle a de procurer en toutes occasions le bien de l'Église lorsque nous luy proposons pour élever aux plus hautes dignités les sujets que nous croyons les plus propres à seconder son zèle en contribuant par leurs ouvrages au maintien de la saine doctrine et de la pureté de notre sainte Religion ; c'est dans cette vue que nous nommons et présentons à Votre Béatitude le S^t^ Henry de Thiard de Bissy, évêque de Meaux, pour être élevé par elle à la dignité de cardinal dans la promotion qu'elle fera selon l'usage étably en faveur des couronnes.

« Le sujet est si connu de Votre Sainteté et nous savons par elle-même qu'il luy est si agréable qu'en rappelant ses vertus nous voulons plutôt rendre témoignage à la vérité que nous ne cherchons à instruire Votre Béatitude de toutes les qualités qui le rendent digne de la grâce que nous la supplions de luy accorder. En effet il a consacré toute sa vie à travailler au bien de l'Église et, depuis qu'il fut docteur de la maison et société de Sorbonne il donna des marques singulières de son zèle en faisant des missions et des controverses sur la Sarre et dans la ville de Metz ou le

1. Lettres du cardinal à M. de Suremain chargé des intérêts de la famille de Thiard à Auxonne et à M. Michonnet, avocat à Chalon, son homme d'affaires. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, *44 p*, 20 dernières pièces.

2. Laitau, *Histoire de la Constitution « Unigenitus »*, t. I, l. II, p. 64.

comte de Bissy son père, chevalier de nos ordres, commandait alors. Nous le nommâmes ensuite à l'évêché de Toul et pendant le temps qu'il a gouverné ce diocèse, l'un des plus grands de la chrétienté, il en a fait quatre fois la visite, rétably la discipline ecclésiastique entièrement détruite par les guerres que la Lorraine avait essuyées pendant l'espace de soixante ans.

« Il crut sa présence si nécessaire pour l'administration de ce grand diocèse lorsque le duc de Lorraine vint gouverner son pays que nous luy rendîmes après la paix conclue à Ryswick, qu'il nous supplia de le dispenser de recevoir l'archevêché de Bordeaux que nous luy avions destiné comme un des premiers postes de notre Royaume.

« Vous scavés, très Saint Père, jusqu'à quel point il a porté son zèle pour la défense de la Jurisdiction ecclésiastique, les brefs dont Votre Sainteté l'a honoré sont pour luy de glorieux témoignages de sa fermeté et quand nous l'avons ensuite transféré à l'évêché de Meaux, nous avions alors lieu de croire que la manière dont il avait soutenu les droits de l'Église ne luy permettait plus de faire le même bien dans l'évêché de Toul.

« En travaillant au bien de l'évêché de Meaux ses ouvrages n'ont pas été moins utiles pour le public ; il a combattu les erreurs nouvelles, fait imprimer de grandes ordonnances et les Brefs qu'il a reçus de Votre Sainteté sur ce sujet sont autant d'éloges pour luy et d'approbations de sa doctrine.

« Si les considérations de la naissance ajoutaient quelques choses à celles de la doctrine, du travail et des mœurs, lorsqu'il est question de dignitéz ecclésiastiques, nous dirions à Votre Sainteté que le comte de Bissy, père de l'évêque de Meaux, s'est distingué dans toutes les occasions où il a été question de montrer son zèle pour notre service et sa valeur à la guerre, qu'il a suivi l'exemple de ses ancêtres dont la noblesse est ancienne dans notre Duché de Bourgogne. Mais le principal motif de la nomination que nous donnons à l'évêque de Meaux est la ferveur de son zèle, sa doctrine et ses travaux pour le bien de l'Église. Ce sont aussy ces mêmes raisons qui nous persuadent que Votre Sainteté recevra avec plaisir la présentation et la nomination que nous faisons en faveur de ce prélat et nous prions Dieu qu'il luy plaise de conserver longtemps Votre Béatitude au gouvernement de son Église [1]. »

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 p, lettre autographe.

Formulée en des termes aussi élogieux, une telle demande devait avoir le plus prompt succès. Amelot pouvait dès le 29 mai 1715 annoncer à Henry de Thiard sa nouvelle élévation à la pourpre romaine.

« à Rome ce 29 may 1715.

« Monseigneur,

« V. E. vient d'estre déclarée cardinal dans le Consistoire qui achève de se tenir. J'en ay une extrême joye et j'en fais mes très humbles complimens à V. E. Cela estoit bien dû à son mérite, à son zèle et aux grands services qu'elle ne cesse de rendre à l'Église et à l'Estat. Rien n'est plus glorieux pour V. E. que l'empressement que le roy a marqué pour avancer vostre promotion, et que la manière dont le Pape vient de la faire. M. le cardinal de la Tremoille depesche un courrier à sa Mté pour luy en porter la nouvelle.

« Comme je rens compte au Roy, et que j'informe M. le chancelier de tout ce qui regarde l'affaire de la Constitution, il serait inutile, Monseigneur, de répéter les mesmes choses à V. E. On doit estre persuadé qu'il y a icy une répugnance infinie pour le Concile, les idées de cette Cour sont si oposées aux nostres, que les plus fortes raisons ne font aucune impression. Je feray cependant tous mes efforts pour me servir utilement de toutes les bonnes choses qui m'ont esté envoyées par mon courrier pour surmonter les difficultés, et j'ay déjà comencé dans une audience que j'eus hier de Sa Sainteté mais certainement il y a bien du chemin à faire.

« Je rends mille grâces à V. E. de la bonté avec laquelle elle a agréable de s'expliquer sur M. l'abbé de Tavanes, dans la lettre dont elle m'a honoré du 15 de ce mois. Il sera très heureux que vous vouliés bien luy accorder vostre protection pour la première promotion des bénéfices et j'en seray sensiblement obligé à V. E.

« Je suis avec un attachement très sincère et très respectueux [1],

Monseigneur,

de Votre Eminence

Très humble et très obéissant serviteur,

« Amelot ».

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F, n° 11, lettre autographe.

De tous côtés les plus vives félicitations sont envoyées à la nouvelle Éminence : le général des jésuites, Tamburini, lui fait parvenir une longue lettre en latin. La reine de Portugal, Philippe V d'Espagne, le grand-duc de Toscane, les princes de Modène et de Parme, le doge de Venise lui adressent des lettres et compliments autographes [1]. Par une faveur insigne, la même année, le roi lui octroye à la mort du cardinal d'Estrée l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, un des bénéfices les plus importants du royaume par ses privilèges et revenus princiers. Le 7 avril 1715, le nouveau cardinal prête serment au roi au château de Marly et le 28 avril un rescrit royal le dispense d'acquitter désormais les 6.000 livres de décimes qu'il doit au Trésor sur les revenus de ses bénéfices.

La mort du grand roi survenue en septembre 1715 devait être pour le cardinal de Bissy sinon une cause de défaveur, tout au moins une occasion d'effacement et de retraite. Pour ce prince de l'Église, intransigeant sur les principes d'honneur, et de devoir, la cour du Régent n'avait pas de sympathie. Le diocèse de Meaux n'eut qu'à gagner à son éloignement momentané de la cour ; l'organisation intérieure des paroisses, des ordonnances synodales et un nouveau catéchisme honoré d'un bref de Clément XI, furent le fruit de cet exil volontaire. Mgr de Meaux restait toujours en relation avec les princes de l'Europe catholique. Son amitié pour le grand dauphin, élève de son illustre prédécesseur, s'était reportée sur le duc d'Anjou devenu Philippe V, roi des Espagnes.

Par l'entremise du cardinal de Bissy bien des questions furent débattues entre les cours de Madrid et de Rome ; Mgr le duc de Bourbon, ministre de Louis XV, lui dut sa réconciliation avec la famille royale d'Espagne [2]. Les différents consistoires qui se succédèrent à cette époque attirèrent à Rome le cardinal, là encore il sut acquérir un crédit remarqué et montrer que les représentants de l'épiscopat français étaient vraiment dignes d'être les porte-parole du roi très chrétien.

1. Toutes les lettres reçues par le cardinal, soit à ce sujet, soit au jour de l'an ou à l'occasion d'anniversaires et de promotions, sont actuellement aux archives de la Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F.

2. Une correspondance très intéressante entre le cardinal, son neveu le marquis de Bissy et l'abbé de Montgon, chargé d'affaires en Espagne, existe au fonds de Thiard des archives de la Côte-d'Or, 66 F. Quelques lettres au cardinal et non les moins piquantes ont été classées à part, 44 F.

En 1721, le jeune Louis XV lui témoignait en ces termes sa satisfaction : « Mon cousin, je ne veux pas seulement vous marquer le gré que je vous scay de votre empressement à vous rendre au conclave, mais je suis bien aise aussy de vous témoigner le contentement que j'ay de votre conduite pendant que vous y avez été. En voyant toutes les épreuves que durant ce peu de temps vous avez données de votre zèle pour mon service, je juge combien vous les auriez multipliées si vous vous estiez trouvé plus tôt dans cette assemblée et c'est ce qui m'engage à vous assurer de toute l'estime et de toute l'affection que vous pouvez désirer de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous aye, Mon cousin, en sa sainte et digne garde. A Paris, le 26 may 1721 [1].

« Louis,

« A mon cousin le cardinal de Bissy. »

Trois ans après, la mort d'Innocent X laissait encore une fois vacant le Siège apostolique. L'élection de son successeur était pour tout le monde catholique un sujet de graves préoccupations.

L'état des affaires de l'Église en France comme dans toute l'Europe, ne laissait pas que d'inquiéter vivement les souverains. Les premiers germes d'une impiété qui allait croître commençaient déjà à se montrer. Charles VI, empereur d'Allemagne, sachant de quel poids était l'opinion du cardinal de Bissy, lui faisait parvenir sous forme de lettre missive de vives recommandations dans lesquelles percent ses propres inquiétudes.

« Carolus sextus Divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum ; Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Carniolæ et Virtembergæ ; Comes Thyrolis... Reverendissimo in Christo patri Domino Henrico S. R. E. Cardinali Bissy Episcopo Meldensi, amico nostro charissimo, salutem ac benevolentiæ nostræ affectum Reverendissime in Christo pater, amice charissime, Fatum humanum quo septimo mensis annique currentis visibile nuper Ecclesiæ Dei Caput Innocentius decimus tertius summus in terris pontifex diem sibi supremum egit, perturbato hocce rerum et temporum

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 p, pièce originale, nº 20. Cette pièce est en très mauvais état, une note de l'époque nous l'explique. « Elle a été gâtée à cause de la peste qui était pour lors à Marseille ce qui faisait que l'on parfumait les lettres. Remarque de La Commune étant à Rome pour lors avec son Éminence. »

statu tanta nos perculit compassissionis et mæreris acerbitate, quantà super præmaturo inopinatoque huiusmodi casu, condolendo sentiri potest, etenim zelosum Summi Sacerdotis Antistitem, Principem Nobilissimi animi, iustum pium ac rectum, Patrem omnibus unum et optimim ereptum agnoscimus, quem sicut omnibus magnum sui desiderium sic singulariter in generoso Rev^ma Pat^rs vestræ animo par reliquid se non dubitam, sed cum Divine Majestatis imperscrutabili arbitrio ita visum fuerit, Ejusdem nutui, Vos unà cum vestra Pat^te Rev^m subjectos esse recordantes, quod præcipue nunc superest, cumprimis recolimus ut nempe ad primam hanc maxinamque omnium mementorum causamquæ pro honore Dei et Ecclesiæ ac animarum Suprema Salute est, Rev^ma Pat^em Vestram amice hortemur, velit pro sua, qua pollet authoritate, zelo ac prudentia omnem rursus Nobiscum opem et operam in præsenti Conclavi impendere, ac proinde voto sua in eum protinus concurrere, qui verus Ecclesiæ Sanctæ Catholicæ Pontifex, dignus Christi Vicarius, atque ex morum Sanctitate, animi moderatione et prudentia gravique tantarum rerum gerandarum experientia, Zelosus Petri Successor dici, haberique possit, uti hunc in scopum Religio nostra Imperialis et pietas Austriaca unice collimat, pro ut igitur apud Majestatem nostram Cæsaream hac ope ad plenam fiduciam Rev^me Pat^as Vestra præcipuam sui existimationem conservatura est, sic et nos ut supremum Ecclesiæ sanctæ, fideique catholicæ advocatum Patronum defensore, tota mente consilioque integro ad necessarium hoc suffragium indesinenter concursuros certo sciat ; cui de reliquo singularem benevolentiæ ; Cæsareæ affectam hisce propensé confirmatum volumus. Datum in Civitaté Nostra, Viennæ, die decima nona Martii Divo Josepho Sacra, anno Christi incarnati millesimo septingentesimo vigesimo quarto, Regnorum nostrorum Romani decimo quarto, Hispanicorum vingesimo primo, Hungarici et Bohemici vero pariter decimo tertio [1].

Carolus,
V. J. de Schönborn,
A. W. de Georgenthal.

« Reverendissimo in Christo Patri Domino Henrico S. E. R. cardinali Bissy Episcopo Meldensi, amico nostro charissimo. »

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F, n° 26, pièce originale sur papier.

Mgr de Bissy mit à profit ces sages conseils. Son influence dans le conclave fut prépondérante. La nomination de Benoît XIV donna satisfaction à la France. Une lettre autographe de Louis XV lui fait connaître tout le contentement que le roi éprouve de sa conduite. Et la promotion du cardinal dans les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, qui suivit immédiatement (juin 1724), en fut une preuve évidente.

« Mon Cousin, si l'empressement avec lequel vous vous estes rendu au conclave lorsque vous avez remarqué que votre présence serait utile au bien de mon service, m'a prouvé votre zèle, la conduite que vous avés tenue a servi à me faire connaistre de plus en plus de combien de sagesse, de prudence et d'habileté ce même zèle est accompagné. Quoyque je me propose à votre arrivée auprès de moy de vous marquer autant que vous avez lieu de le souhaiter la satisfaction que j'ay de vos sentiments et de leurs effets cependant elle est si parfaite, aussy bien que l'affection que j'ay pour vous, que je me porte avec plaisir à prévenir votre retour par les assurances qu'en ce moment je vous donne de l'une et de l'autre, priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte et digne garde [1].

« A Versailles le 10 juin 1724.

« Louis. »

***

En 1729-1730, la foule accourue au cimetière Saint-Médard sur la tombe du diacre Pâris se livrait à toutes les extravagances. La lutte la plus vive existait entre les ultramontains partisans de la bulle *Unigenitus* et les appelants de la secte janséniste. Ceux-ci se persuadaient que les miracles des convulsionnaires étaient une intervention directe de la divinité en faveur de leur doctrine. La condamnation par le saint office ne fit qu'augmenter l'exaltation des partis. A Rome même, en présence de tous les cardinaux, l'*Histoire de la vie de M. Pâris* avait été livrée aux flammes [2]. Les mutins redoublèrent de fureur. Tous les diocèses

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F, n. 25.
2. Voir Bourlon, *Les assemblées du clergé et le Jansénisme*, Paris, in-8, 1909.

en étaient infestés, la terre du cimetière Saint-Médard, envoyée dans toute la France, était regardée comme un philtre puissant et les pamphlets, les écrits, les gazettes pullulaient de traits invraisemblables, de diatribes vigoureuses contre Rome, les cardinaux, les jésuites, les évêques.

Le cardinal de Bissy, navré de ce déchirement de l'Église de France, pensait qu'une démarche effective de tout l'épiscopat mettrait un terme à ces maux, menaces de ruine pour l'autorité spirituelle. Après avoir étudié lui-même et sollicité l'avis des théologiens sur la vraie doctrine de l'Église, fort de la confiance de Rome et du pape, il espérait beaucoup d'une sorte de « catéchisme » rédigé par lui-même sur la bulle et les sujets controversés et de trois traités sous forme de mandements portant sur les points les plus litigieux. Ceux-ci imprimés, de Bissy les envoie à tous les évêques et théologiens de valeur qui par leurs réflexions, leurs conseils permettront de modifier, de préciser certains détails, d'élaguer quelques longueurs, d'atténuer des traits trop vifs, d'arriver à établir un statut de l'opinion de l'Église de France, formulant en de brèves définitions et les droits de l'autorité royale et ceux du Saint-Siège, la juridiction des prélats et les pouvoirs des cours et parlements, les principes sur la grâce et sur les sacrements. Puis ce traité capable de satisfaire et les pires ultramontains et les jansénistes de bonne foi, approuvé des prélats de l'Église de France, l'évêque de Meaux se flattait d'obliger tout le monde à s'y rallier par une promulgation solennelle, soit dans l'asssmblée du clergé, soit par une manifestation collective de tout l'épiscopat. Sur tous ceux qui refuseraient on lancerait l'excommunication, les mettant ainsi, après leur avoir fait les plus grandes concessions, dans la nécessité ou de se soumettre ou de passer pour rebelles à l'Église et à l'autorité royale.

Le dessein du cardinal de Bissy était digne de son caractère, de sa science théologique, de sa position éminente dans le royaume et dans le monde catholique. Cette entente si désirée, lui seul pouvait en être le promoteur. A son appel tout l'épiscopat, semble-t-il, devait se rallier. Il n'en fut rien pourtant. Des intrigues de cour, le besoin chez le cardinal de Fleury de pacifier les esprits arrêtèrent bien des évêques prêts à adhérer aux écrits de Mgr de Meaux.

Massillon, évêque de Clermont, lui mande ainsi ses réflexions

sur l'état présent de l'Église de France et sur l'opportunité de sa démarche :

« Monseigneur,

« J'ay lu avec toute l'attention dont je suis capable votre mandement sur la bulle *Unigenitus* et je n'ay pu encore que parcourir les deux autres et le catéchisme. Il est certain qu'il faut opposer une barrière aux entreprises des novateurs, et à une audace qui croist touts les jours et ne respecte plus rien, et l'on ne peut trop louer là-dessus le zèle et les saintes intentions de V. E. Mais permettez-moi, Monseigneur, de vous représenter que toutes les démarches que l'épiscopat en France ne faira pas en corps, porteront toujours à faux. Quand trente ou quarante évêques auront approuvé vos mandements, si tout le reste demeure dans le silence, cette espèce de partage deviendra un nouveau sujet de triomphe pour les appelants et leur fournira de nouveaux prétextes de nous reprocher le défaut d'unanimité.

« Ce n'est pas qu'un évêque à qui Dieu a donné plus de talents et de lumières ne puisse et ne doive défendre l'Église quand elle est attaquée, mais dès qu'il veut autoriser ses ouvrages par les suffrages de ses confrères, il est dangereux de les publier si une partie ne les donne pas. Aussi j'ay remarqué que jusques ici tous les efforts que quelques évêques unis secrètement ensemble, ont voulu faire, n'ont abouti qu'à de nouveaux troubles et augmenter l'indocilité des rebelles. La cause de la foi nous lie touts à découvert pour elle, nous devons laisser le mystère et le secret à ceux qui protègent ou qui enseignent l'erreur.

« D'ailleurs, Mgr, j'ay trouvé dans vostre mandement sur la bulle *Unigenitus* deux ou trois endroits qui fairont de la peine à un trèz grand nombre d'évêques. 1° Vostre doctrine sur l'*équilibre*, opinion comme vous scavez, qui n'est pas commune dans l'épiscopat, qui contredit toute l'École de saint Thomas, qui n'est point adoptée par la plupart des Universitéz, et par les meilleurs théologiens et que vous donnez presque comme un dogme de foi. Il me semble qu'il ne faut pas mesler aux preuves solides et reçues de touts, que fournit la bonne cause, des opinions singulières, qui loin de fermer la bouche aux rebelles leur fournissent de nouvelles armes contre nous. 2° Vous établissez que la crainte seule des peines est bonne et dispose à l'absolution dans le sacrement de la Pénitence. C'est sans doute un point de foi décidé

par le dernier concile. Mais il me semble que V. E. aurait dû ajouter conformément à la doctrine du clergé de France que cette crainte seule ne suffit pas et qu'il faut de plus un commencement d'amour de Dieu pour obtenir la grâce de la réconciliation et de a justification dans le tribunal. Cette omission que les novateurs ne manqueront pas de regarder comme affectée, les autorisera à publier encore plus haut la calomnie usée et grossière que la bulle *Unigenitus* anéantit le grand précepte de la loi et de l'Évangile.

« Enfin la résolution où vous paraissez estres sur la fin de vostre mandement et où vous nous exhortez d'entrer, d'en venir contre les rebelles au dernier remède de l'excommunication, s'ils persistent encore dans leur révolte, me paroit un expédient fort dangereux vue la situation où sont les esprits.

« C'est une démarche capable de renverser en France l'Eglise et l'Etat si elle n'est préparée par des préalables bien concertéz où tout le corps de l'épiscopat entre, et où il soit soutenu dans l'exécution par l'autorité du Prince. Hors de là, je ne prévois que des malheurs qu'on ne peut envisager sans frémir. Je vous expose avec candeur, Mgr, les réflexions que j'ay faites sur vostre mandement, si vous n'en approuvez pas la solidité, V. E. en estimera la sincérité et la source d'où elles partent qui ne scauroit estre que l'attachement respectueux avec lequel, j'ay l'honneur d'estre [1]

Monseigneur,

de Votre Eminence,

Le très humble et très obéissant serviteur

« † J.-B. évêque de Clermont [2].

« ce 19 novembre. »

(*A suivre.*) J.-G. Gossel.

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F, n. 52, lettre autographe.

2. Jean-Baptiste Massillon, nommé le 6 novembre 1717 à l'évêché de Clermont il y resta jusqu'à sa mort le 28 septembre 1742.

LES PETITS SÉMINAIRES FRANÇAIS

AVANT LA RÉVOLUTION

ORIGINES — FONDATIONS — RÉGIME D'ENSEIGNEMENT

Les petits séminaires sont une création toute spontanée de l'Église de France. Le mot ni la chose n'ont été connus du concile de Trente. A le prendre dans la rigueur des termes, le séminaire, tel qu'il le conçoit, est un établissement unique destiné à former les clercs depuis l'âge de treize ans jusqu' à la prêtrise. Il prend leur éducation à la grammaire et la conduit jusqu'à la théologie inclusivement.

Dans le règlement d'études qu'il donne à ses clercs, l'évêque qui fut l'un des premiers à mettre en application le décret *Cum adolescentium ætas* [1], saint Charles Borromée, prévoit à la fois l'enseignement de la grammaire comme celui de la théologie, et rien n'y marque que cet enseignement multiple doive être distribué dans des établissements distincts. En fait, le saint archevêque établit bien une séparation très nette entre les clercs qui étudiaient les humanités et ceux qui suivaient les cours de philosophie et de théologie, mais cette séparation était imposée beaucoup moins par le désir de les soumettre à un régime de vie distinct, plus en rapport avec l'âge des clercs, que par l'impossibilité de trouver un local asez vaste et par la préoccupation d'établir, à la suite des humanités, une bifurcation qui permît d'étendre ou de restreindre les études théologiques selon l'âge et l'intelligence des clercs [2]. A ceux d'entre eux qui présentaient

1. Celui par lequel le concile de Trente établit les séminaires, sess. XXIII, c. XVIII, *De Ref.* Sur l'origine et la portée de ce décret, cf. notre article sur *La question des séminaires au concile de Trente*, *Études*, des RR. PP. Jésuites, juin 1911.

2. Giussano, *Vie de saint Charles Borromée*, traduite de l'italien par Edme Cloyseault, Avignon, 1824, t. I, p. 109.

dans des conditions d'âge déterminées les signes d'une intelligence au moins ordinaire était réservée l'étude complète de la philosophie et de la théologie. Aux autres devaient suffire la casuistique, le catéchisme, l'Écriture sainte et la rhétorique sacrée[1].

En France, fut maintenue dès la première heure l'unité de séminaire demandée, ou du moins seule supposée par le décret *Cum adolescentium ætas*, entendu en son sens étroit. Le séminaire du cardinal de Lorraine reçoit les jeunes clercs depuis l'âge de treize ans et les conduit jusqu'à la prêtrise à travers la grammaire, la rhétorique, la philosophie et la théologie [2].

Dans les séminaires, tels que les prévoit l'assemblée de Melun qui prétendit (1579) coordonner et uniformiser les efforts des évêques en vue de leurs fondations, l'enseignement comprend aussi bien le latin et le grec que la philosophie et la théologie [3]. La tradition était désormais établie ; tous les séminaires qui se fondent jusque vers 1640 prétendront assumer à la fois, selon la formule conciliaire, la formation des clercs tant au point de vue littéraire qu'au point de vue théologique.

La première trace d'éloignement réfléchi pour ce type de séminaire apparaît chez saint Vincent de Paul. Quand l'évêque d'Annecy lui fait des ouvertures (début de 1641), pour lui confier son séminaire, il approuve son dessein « en toute son étendue... si ce n'est, écrit-il [4] à un des missionnaires, à l'égard des enfants qu'il veut qui y soient élevés, car jusqu'à présent je n'ay pas ouï dire que pas un de cette sorte ait réussi au bien de l'Église. » Les préférences de saint Vincent de Paul étaient donc pour des séminaires où les « jeunes enfants » ne seraient point reçus.

En cela du reste son sentiment s'accordait avec ceux des évêques du temps. « Nos Seigneurs les prélats, écrit-il, semblent désirer tous d'avoir des séminaires de prêtres, de jeunes hommes [5]. » C'est ce sentiment qui prévalut et qui donna naissance à ce qu'on appela d'abord les *séminaires d'ordinands*, et plus tard *grands séminaires* ; ils étaient exclusivement réservés aux ecclésiastiques

1. *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, Lugduni, 1673, t. I, p. 860.
2. *Mémoires du clergé de France*, Paris, 1768, t. II, col. 619.
3. *Ibid.*, t. II, col. 668.
4. *Lettres inédites de saint Vincent de Paul* (lettre du 3 févr. 1641), publiées par P. Coste, dans la *Revue de Gascogne*, 1909, p. 332.
5. *Ibid.*

déjà en état de recevoir les ordres et désireux de s'y préparer par quelques mois de retraite et d'étude.

Tels qu'ils se constituèrent tout d'abord, ces séminaires, on le voit sans peine, imposaient deux graves mutilations au décret du concile de Trente. Ils ne prenaient la formation des clercs qu'à leur entrée dans les Ordres ; ils ne s'ouvraient, strictement parlant, qu'à ceux qui étaient en état de payer pension ; en d'autres termes il n'accueillaient ni les enfants, ni les pauvres, ceux-là même qu'avait surtout voulu atteindre le concile de Trente.

C'étaient là deux regrettables lacunes. Les évêques les plus soucieux de leur devoir en eurent vite le sentiment très net. Même quand les grands séminaires eurent commencé à porter leurs fruits, ils ne se tinrent pas quittes envers le concile par la création de ces séminaires d'ordinands. Tel est le motif que fait valoir, par exemple, l'évêque de Cahors, Nicolas de Sevin, pour obtenir des lettres patentes en faveur du petit séminaire de Figeac qu'il avait fondé pour compléter l'œuvre de son prédécesseur Alain de Solminihac. Il représenta au roi, comme le déclarent les lettres patentes, qui lui furent accordées (novembre 1672), que « le séminaire fondé par son prédécesseur n'était institué que pour recevoir, former et disposer plus prochainement ceux qui sont en âge d'estre promeus aux ordres sacrés, » mais que « les années qui devancent cet âge sont plus susceptibles d'impressions qu'on leur donne et que d'ailleurs, parmi cette jeunesse, il s'y rencontre beaucoup de pauvres, lesquels, étant fort avantagés de la nature et de la grâce, font espérer d'estre un jour de très dignes membres de l'Église de Dieu s'ils treuvoient quelque secours et une éducation charitable, comme l'exige le concile de Trente pour ce sujet [1]. » Encore au XVIII[e] siècle, pour justifier l'adjonction de la philosophie au séminaire de Saint-Irénée, le supérieur de cette maison, M. Vaugimois, allègue que sans cet enseignement « le plan du concile de Trente n'est pas entièrement réalisé [2]. »

Après avoir créé des séminaires pour les ordinands, beaucoup d'évêques se préoccupèrent donc d'assurer aux clercs pauvres et aux jeunes aspirants à l'état ecclésiastique le bénéfice des

1. Archives départementales de la Haute-Garonne, *B*, Registres du Parlement de Toulouse, t. XXII, f° 997.

2. *Notes historiques sur le séminaire de Saint-Irénée*, Lyon, 1882, p. 136.

généreuses intentions du concile de Trente. C'est à cette double fin qu'ils créèrent les petits séminaires qui sous leur double forme suppléèrent à l'insuffisance des séminaires d'ordinands et procurèrent l'application intégrale du décret *Cum adolescentium ætas.*

Les évêques ne se décidèrent point du premier coup à établir des séminaires à l'usage des jeunes clercs. Ils se préoccupèrent cependant assez vite d'étendre sur eux leur protection et leur vigilance. Ils s'aidèrent, dans ce but, de moyens et d'institutions qui varièrent selon les temps et selon les lieux. Dans les campagnes surtout, quelques évêques recommandent aux curés de prendre un soin particulier des jeunes clercs ou même des enfants qui aspirent à l'état ecclésiastique ; ils doivent veiller sur leur conduite, étudier leurs dispositions, au besoin les préparer à entrer au séminaire, le tout sous le contrôle de l'évêque [1]. Il y a là comme des germes d'écoles presbytérales. C'est ainsi qu'à Alet, Pavillon avait fait de petits « règlements » pour ces « jeunes clercs répandus dans les campagnes... sous la conduite des curez qui les leur faisoient observer [2]. » « Dans le cours de ses visites, dit son biographe [3], il s'informait avec soin de leur conduite et de leurs progrès, il les faisoit paraître devant lui pour les interroger et s'assurer par là de leurs dispositions et de leurs caractères. » Colbert, l'évêque de Montpellier, en exprimant le regret de ne pouvoir, selon le vœu du concile de Trente et l'exemple de saint Charles Borromée, faire élever sous ses yeux les enfants qui étaient en état d'être appelés à l'état ecclésiastique, enjoignait également aux curés de son diocèse, par ordonnance publique, de « veiller exactement sur ces enfants, d'en prendre un soin particulier et de les lui présenter au cours de ses visites [4]. »

1. « Venant au synode, ils (les curés) nous apporteront un mémoire exact des jeunes enfants de leur paroisse en qui ils verront les marques d'une bonne vocation et disposition pour l'état ecclésiastique, dans lequel mémoire ils exprimeront leur âge, leurs mœurs, leur capacité et les facultés de leurs parents. » « Ordonnance de Fleury, évêque de Fréjus, dans *Bulletin de la Société des études de Draguignan*, t. XXII, p. 126.

2. *Vie de M. Pavillon, évêque d'Alet*, Utrecht, 1739, t. I, p. 79.

3. *Ibid.*

4. *Œuvres de Mre Joachim Colbert, évêque de Montpellier*, Cologne, 1740, t. II, p. 741.

Ailleurs, particulièrement dans les villes un peu importantes, les jeunes aspirants à l'état ecclésiastique n'étaient pas seulement l'objet d'une surveillance spéciale, ils recevaient dans des conférences périodiques faites pour eux une certaine formation religieuse et même une direction ou enseignement littéraires. Tantôt c'étaient des prêtres zélés qui prenaient l'initiative de ces conférences, tel par exemple le pieux abbé Louis de Marillac dont le biographe nous apprend qu'il « faisoit tous les dimanches des conférences aux jeunes clercs de sa paroisse de Saint-Paul à Paris [1]. » Tel encore M. de la Vigne, curé de Saint-Pierre de Caen, « qui portoit une attention particulière sur l'éducation des jeunes clercs tonsurés de la paroisse et leur faisoit faire une conférence par un prêtre sur les vertus convenables aux ecclésiastiques [2]. »

Tantôt l'administration épiscopale prenait elle-même ces conférences sous son patronage et en réglementait l'exercice ou en supportait la charge. C'est l'archevêque Jacques Colbert qui à Rouen établit [3] les conférences à l'usage des jeunes aspirants à l'état ecclésiastique; « des maîtres de conférences placés sous la conduite et l'inspection d'un curé de la ville se rendaient tous les jours dans les salles d'études installées dans les différents quartiers et les jeunes gens y venaient travailler sous leur direction toute la journée, excepté le temps où se faisait la classe au collège et une heure qu'on leur donnait pour aller dîner chez eux. » Plus tard, toutes ces conférences furent centralisées au séminaire. Il en fut de même à Montpellier. Le règlement du séminaire dressé par Joachim Colbert porte que « tous les écoliers ou autres prétendants à la cléricature, ou ceux même qui, étant déjà tonsurés, ne seront pas encore actuellement dans les Ordres seront tenus d'assister tous les dimanches et fêtes à une conférence qui se fera dans le séminaire une heure après midi [4]. » Pareille obligation existe aussi à Amiens, mais elle n'atteint que ceux qui ont reçu la tonsure [5]. A défaut de conférences spéciales pour

1. Grandet, *Les saints prêtres français*, éd. Letourneau, Angers-Paris, 1897, t. I, p. 271.

2. *Ibid.*, t. I, p. 199.

3. Beaurepaire, *Établissements d'instruction publique dans l'ancien diocèse de Rouen*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXVI, p. 481.

4. *Œuvres* citées, t. II, p. 827.

5. *Actes de l'Église d'Amiens*, Amiens, 1848, t. II. 11.

eux, les jeunes clercs étaient parfois tenus d'assister aux conférences ecclésiastiques ordinaires. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de Léonor II de Matignon, les clercs qui se présentaient, à Coutances, pour le sous-diaconat, doivent porter « attestation de leur assiduité à la conférence du doyenné ou du lieu de leur demeure [1]. »

Mais de l'aveu même de tous ceux qui y recouraient, écoles presbytérales ou conférences urbaines n'étaient qu'un pis aller. Rien en ce genre ne valait un bon séminaire réservé aux jeunes clercs et les préparant au séminaire des ordinands.

Mais après les difficultés qu'avait présentées la création des premiers séminaires, l'érection de nouveaux encore moins aisés et plus coûteux était bien faite pour effrayer l'épiscopat. L'essai en fut néanmoins tenté assez vite en France.

Il est vrai que sur nos frontières, à Arras, alors placé sous la domination espagnole, l'évêque Fr. Richardot avait fondé dès 1571 un séminaire où étaient reçus de jeunes enfants de douze ans qui devaient être instruits « sur la langue latine et grecque, si faire se peut, et rudiment de la dialectique et rhétorique pour être capables des leçons du grand séminaire de Douai [2]. » Mais cet établissement dut attirer peu les regards ; le nombre des bourses d'abord limitées à douze y fut assez vite réduit à dix, puis à six; finalement, il disparaissait en 1608 [3]. Il n'eut donc aucune influence sur les origines ni sur le développement des petits séminaires français.

Ceux-ci, tout comme les séminaires d'ordinands, devaient donc être une création purement indigène. L'honneur de cette initiative doit être encore attribué, nous semble-t-il, à saint Vincent de Paul. Entre 1641 et 1646 [4], il dédouble le séminaire établi au collège des Bons-Enfants où les jeunes séminaristes étaient trop à l'étroit. « Il en retira les jeunes clercs qui étudiaient aux humanités. Il les transféra dans une maison qui est au bout de l'enclos de Saint-Lazare hors les faubourgs, qu'il nomma

1. Bessin, O. S. B., *Concilia Rotomagensis provinciæ*, Rotomagi, 1717, 2e part., p. 571.

2. Guilllemant, *Histoire du petit séminaire d'Arras*, Arras, 1904, p. XII.

3. *Ibid.*

4. Abelly ne fixe point de date, il se contente de dire : « Quelques années après l'établissement de ce nouvau séminaire au collège des Bons-Enfants (1636), le nombre des ecclésiastiques s'y étant beaucoup accru... M. Vincent en retira les jeunes clercs qui étudiaient aux humanités. » *Vie de saint Vincent*, Paris, 1891,

le séminaire de Saint-Charles [1], » ou le Petit-Saint-Lazare [2].

Le nom de *petit séminaire* dut être donné assez vite à ce nouvel établissement. Bien qu'il n'apparaisse pour la première fois qu'en 1649 dans les lettres de Vincent de Paul [3], il était déjà sans doute dans l'usage courant, puisque, dès 1647, le même saint parle « des quarante petits séminaristes du séminaire de Saint-Charles[4]. » Dans une lettre écrite l'année suivante (23 octobre 1648) [5], il range les séminaires de Saint-Méen et du Mans parmi ceux de sa Compagnie qui sont destinés, comme Saint-Charles, « aux jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique. » La fondation de ces établissements datait déjà de trois ans [6].

L'œuvre répondait à un besoin senti de tous; elle fit fortune, nous voulons dire qu'elle se répandit. Le diocèse de Beauvais fut un des premiers dotés d'un petit séminaire par les libéralités de son évêque, Choart de Buzenval. Il l'établit (1648) dans une maison voisine du collège de sa ville épiscopale [7].

C'est encore en l'annexant à un collège, au collège de Thiers tenu par les prêtres du Saint-Sacrement, que l'évêque de Clermont, Louis d'Estaing, fonda un séminaire où « les jeunes clercs devaient être formés aux sciences et aux vertus [8] ». Mais nul ne fut mieux pourvu que le diocèse de Cahors. En 1665 l'archiprêtré de Gignac est uni au séminaire fondé [9] par Alain de Solminihac et ses revenus attribués aux Lazaristes à condition qu'ils admettront dans leur séminaire des enfants à tonsurer ou déjà tonsurés dont ils feront l'éducation, sauf, pour l'instruction, « à les conduire au collège

t. I, p. 215. Collet place la fondation de Saint-Charles en 1641, *Vie complète de saint Vincent*, Paris, 1818, t. II, p. 70. Les lettres de saint Vincent nous montrent encore de jeunes séminaristes aux Bons-Enfants en 1644 (3 mai), *Lettres de saint Vincent*, Paris, 1889, t. I, p. 472, mais déjà relégués au Petit-Saint-Lazare, en 1646. *Lettres*, t. I, p. 588.

1. Abelly, *loc. cit.*
2. *Lettres de saint Vincent*, t. I, p. 588.
3. *Ibid.*, t. II, p. 185.
4. *Ibid.*, t. II, p. 25.
5. *Ibid.*, t. II, p. 122.
6. *Notices sur les prêtres, clercs, de la congrégation de la Mission*, Ire série, Paris, 1881, t. I, p. 528, 529.
7. *Bulletin de la Soc. archéol. de Compiègne*, t. VII (1888), p. 105 ; *Vies des quatre évêques engagés dans la cause de Port-Royal*, Cologne, 1756, t. II, p. 16.
8. Nadal, *Mre d'Authier de Sisgau*, Valence, 1880, p. 154.
9. A. Foissac, *Le premier grand séminaire de Cahors*, dans la *Revue religieuse de Cahors*, 18e année (1907), p. 46.

des Jésuites et à leur faire répéter les leçons qu'ils y auraient reçues. » Cinq ans plus tard, M. de Bories, curé du Puy, fondait un séminaire à Figeac avec l'approbation de l'évêque Nicolas de Sevin, qui y unit certains revenus et fit confirmer l'attribution par lettres patentes du roi [1]. La même année (1672), le diocèse d'Agde avait aussi son petit séminaire fondé par l'évêque Louis Fouquet sous forme d'un pensionnat annexé au collège de Oratoriens de Pézenas [2]. L'évêque de Luçon, Henri de Barillon, se donna aussi un petit séminaire, mais il lui assura une existence indépendante sans le rattacher à aucun autre collège. Il le plaça dans sa ville épiscopale en « un bâtiment considérable avec ceux qui devaient être chargés de la conduite des jeunes clercs. On y enseignait les humanités et tous les exercices sont par rapport à l'état ecclésiastique [3] ».

Les laïques rivalisent de générosité avec le clergé pour la fondation de ces pieux et utiles établissements. Le diocèse de Rodez fut ainsi redevable à un particulier de son premier petit séminaire. François Rotgier, bourgeois de Saint-Geniez, en fit les frais ; il le fit construire dans ce village et, avec l'autorisation de l'évêque, M. de Voyer de Paulmy, il le confia aux prêtres de M. Bonal ou Oblats de Marie ; le tout fut confirmé par lettres patentes du roi [4]. Dans le diocèse voisin de Mende, de pieux laïques, les frères Cahuzac, assurèrent aussi par un riche legs la fondation du séminaire de Chirac [5]. Le petit séminaire de Magnac, au diocèse de Limoges, dut aussi le jour aux pieuses libéralités d'un particulier, le marquis de Fénelon (1679) ; il devait exister jusqu'à la Révolution, étroitement uni au grand que tenaient les Sulpiciens [6].

Jusqu'ici nous avons vu les petits séminaires destinés uniquement aux jeunes ou, si l'on veut, aux petits clercs ou aspirants à l'état ecclésiastique. Mais voici que cette dénomination va

1. *Ibid.*, 19e année, p. 413.
2. Archives nationales, *M. 218.*
3. *Abrégé de la vie de Mre de Barillon*, Delft, 1700, p. 16.
4. Bousquet, *Études historiques sur la ville de Saint-Geniez d'Olt*, Rodez, 1847, p. 169 sq.
5. Baldit, *Le séminaire de Chirac*, dans le *Bulletin de la Soc. d'agriculture de Mende*, 1859, p. 280.
6. Aulagne, *La réforme catholique du* XVIIe *siècle dans le diocèse de Limoges*, Limoges, 1906, p. 121.

prendre un sens nouveau. Vers 1684, M. Brenier, prêtre de Saint-Sulpice ouvrait à Paris, sous le nom de *petit séminaire*, une annexe du séminaire principal [1]. Là devaient être reçus non plus de jeunes clercs, comme cela se pasait dans les séminaires de province, mais de jeunes ecclésiastiques occupés comme ceux du grand séminaire à l'étude de la théologie. Entre les deux maisons, il n'y a de différence que dans le régime de vie. Le petit séminaire est réservé aux ecclésiastiques incapables de payer la pension du grand. Du reste les deux séminaires furent mis en étroite communication et ils participaient aux mêmes exercices spirituels. Le terme de *petit séminaire* devenait ainsi peu à peu synonyme de séminaire des clercs peu fortunés; il ne désignait plus seulement les établissements où étaient élevés, pour les humanités et même pour la philosophie, les jeunes aspirants au sacerdoce, mais aussi ceux où les clercs de tout âge particulièrement d'âge mûr étaient admis gratuitement où à peu de frais pour la durée complète de leurs études littéraires ou théologiques.

Il ne faudrait pas voir cependant dans ces nouveaux établissements un retour aux séminaires conciliaires qui avaient prévalu de 1570 à 1640. Il y avait entre les séminaires de jadis et ceux d'aujourd'hui deux différences capitales : la première, c'est que les séminaires conciliaires ne s'ouvrirent jamais en fait gratuitement aux clercs : la seconde, c'est que les petits séminaires de pauvres clercs n'eurent jamais d'enseignement à eux. Ils ne constituaient que de simples pensionnats où étaient hébergés des clercs sans fortune, qui allaient suivre les cours de quelque collège ou grand séminaire voisin.

Le terme de *petit séminaire* pénètre désormais dans l'usage courant sous ces deux sens bien différents, et les textes qui nous révèlent la fondation ou l'existence d'établissements ainsi dénommés ne permettent [2] pas toujours de distinguer s'il s'agit de séminaires

1. [Gosselin,] *Vie de M. Émery*, Paris, 1861, t. I, p. 31; ***Lettres choisies de M. Tronson***, édition Bertrand, Paris, 1904, t. I, p. 408.

2. La difficulté se complique même parfois de ce fait que quand les évêques, vers la fin du XVII^e^ siècle, eurent fait entrer la philosophie dans l'enseignement obligatoire des clercs, le nom de *petit séminaire* ou *séminaire de philosophie* fut donné parfois à des établissements spéciaux, distincts à la fois des anciens ou nouveaux petits séminaires et des grands séminaires ; tels furent par exemple les *petits séminaires* acceptés au XVIII^e^ siècle par les sulpiciens.

pour jeunes enfants ou pour enfants pauvres. Car ceux-ci vont aussi en se multipliant parallèlement aux autres dès la fin du XVII^e siècle.

A vrai dire, même l'Église de France avait connu avant cette époque plusieurs institutions destinées à assurer l'éducation ecclésiastique des clercs pauvres. Sans remonter aux anciens collèges gratuits fondés pour la plupart à l'intention de ces clercs auprès des Universités de Paris, de Toulouse, de Montpellier, de Bordeaux, etc., nous pourrions citer d'abord le séminaire des Trente-Trois qui fut fondé à Paris par Claude Bernard, dit le « Pauvre Prêtre ». Pour y être admis, il fallait « être né de légitime mariage, être clerc tonsuré ou au moins en état de l'être aux Quatre-temps prochains, avoir l'esprit et le corps sain et être pauvre [1]. »

La province ne resta pas en dehors du mouvement. L'abbé de Luthumière fondait en 1654 à Valognes un séminaire où les ecclésiastiques du Cotentin étaient admis gratuitement ou peu s'en fallait [2]. Le diocèse d'Avranches avait aussi ses deux séminaires ruraux des Brouains [3] et de Barenton fondés vers 1650 par les curés de ces paroisses et ouverts à peu près gratuitement aux jeunes ecclésiastiques de la contrée.

Mais Paris restait toujours le centre et le foyer de ces créations charitables. Après Claude Bernard, René Levêque y entreprenait une œuvre de caractère identique. Ce prêtre nantais n'était encore qu'élève de Saint-Sulpice quand il se mit à réunir dans une chambre du faubourg Saint-Germain quelques pauvres écoliers qu'il soutenait dans leurs études grâce aux charités que lui donnaient les gens de bien. Comme ses écoliers n'avaient que le strict nécessaire, on les appelait les *Frères de l'abstinence* [5].

Après le départ de René Lévêque, l'œuvre fut recueillie par M. de Chanciergues. D'abord il retira ses protégés dans une chambre du collège Sainte-Barbe et les envoyait prendre leurs

1. Grandet, *Les saints prêtres français*, éd. cit., t. I, p. 48.

2. Lerosey, *L'instruction publique avant 1789 dans les diocèses de Coutances et d'Avranches*, dans *Mémoires et notices de la Société d'agriculture du département de la Manche*, t. XXV (1907), p. 82.

3. *Ibid.*, p. 64.

4. *Ibid.*

5. [Picot,] *Essai sur l'influence de la religion en France pendant le* XVII^e *siècle*, Paris, 1824, t. II, p. 330.

repas chez les personnes de piété qui lui avaient promis de lui en donner, à certains jours de la semaine. Puis il put les nourrir en communauté sans qu'ils fussent obligés de sortir. Il en vint même à établir, dans Paris, au moins douze communautés de ces pauvres écoliers qui étaient logés en différents quartiers de la ville, les uns dans le quatrième étage d'un collège, les autres dans des maisons à loyer, quelques-unes dans les maisons que des personnes de qualité lui prêtaient gratuitement. Ce fut ce qu'on appela les *séminaires de la Providence* [1].

Continuée après la mort de M. de Chanciergues (1691), par de vertueux ecclésiastiques, tels que Godet des Marais, La Frézelière, et Michel Le Peletier qui devinrent respectivement évêques de Versailles, de la Rochelle et d'Angers, l'œuvre de ces séminaires trouva, à Paris (1696), grâce aux libéralités du pieux abbé Louis de Marillac, un abri définitif dans le séminaire de Saint-Louis [2].

Mais déjà du vivant même de son fondateur, elle rayonne en province, M. de Chanciergues avait pu envoyer (1680) un de ses élèves, M. Yvelin de Buisson, jeter les fondements d'une de ses communautés à Angers. Cet établissement prit le nom de *petit séminaire* de Saint-Éloi [3]. C'est, croyons-nous, le premier petit séminaire de signification vraiment nouvelle ; car le petit séminaire de Saint-Sulpice avait créé plutôt le nom que la chose.

A cette dénomination nouvelle correspond un progrès bien plus marqué dans la destinée de cette œuvre. Elle avait été jusqu'ici abandonnée à l'initiative privée; elle devenait désormais une institution diocésaine : ces petits séminaires de nouveau type rentraient désormais sous la sollicitude et la direction des évêques au même titre que les petits séminaires fondés jusqu'alors. Adopté par l'évêque d'Angers, Henri Arnaud, le petit séminaire de Saint-Éloi fut par lui pourvu d'un règlement (1686) et finalement rattaché au grand, tout en gardant son rôle spécial [4].

Avant la fin du XVII^e^ siècle nous voyons encore fonder un petit séminaire à Sedan où l'archevêque de Reims, d'accord

1. *Ibid.*, t. I, p. 266.
2. Grandet, *loc. cit.* ; Picot, *Essai*, t. II, p. 283.
3. Grandet, *Histoire du séminaire d'Angers*, éd. Letourneau, Angers, 1893, t. II, p. 482.
4. *Ibid.*, p. 487.

avec le roi, utilisa les biens de l'ancienne Académie protestante. Une somme de 4.500 livres y devait servir à l'entretien de vingt et un philosophes qui sont nourris, blanchis, chauffés, éclairés, pourvus de surplis, de bonnets carrés, de papier et d'encre. Le séminaire s'ouvrit en 1683 [1].

Deux années plus tard un vertueux et généreux prêtre de Tours, Joseph Sain, fondait, de concert avec son archevêque, un petit séminaire à Bois-le-Comte (1685) [2]. Aux termes des lettres patentes qui lui furent accordées (mai 1691), ce petit séminaire devait être établi « à la campagne » et l'« on n'y recevrait que des enfants de personnes qui n'ont pas de quoy les faire eslever... on les nourrirait de la mesme manière qu'ils sont chez eux et d'où sortants instruits de tout ce que doivent sçavoir des vicaires pour l'administration des sacrements, ils seront contents de l'estre avec le peu de revenus qui sont attachés à ces places, d'autant qu'ils auraient de quoi vivre selon la frugalité à laquelle ils auront esté accoutumiez dans ledit séminaire [3] .» Ce séminaire compta jusqu'à soixante-dix ou quatre-vingts pensionnaires ; il subsista jusqu'en 1713 où la modicité de ses revenus obligea l'archevêque de Tours à le transférer dans sa ville épiscopale et à le confier aux lazaristes qui déjà dirigeaient le grand [4]. Les élèves de petit séminaire allèrent désormais suivre les cours du collège de Tours [5]. Après avoir d'abord servi de petit séminaire dans les deux sens du mot, à Bois-le-Comte, le petit séminaire ne l'était plus que dans le premier sens, car les élèves y payaient une pension égale aux deux tiers de celle du grand [6].

A Dijon, c'est un « petit séminaire d'enfants pauvres que fondait la même année 1685 le vénérable Bénigne Joly ; ils y devaient apprendre la grammaire et les belles-lettres et être mis en état de suivre les cours du collège des jésuites [7].

De la même époque date aussi le petit séminaire de Poitiers. L'évêque Baglion de Saillans, nommé à ce siège, obtenait en 1687 des lettres patentes par lesquelles le roi lui permettait

1. Archives nationales, *M M 534.*
2. O. Marcault, *Essai historique sur Messire Joseph Sain,* Tours, 1911, p. 51.
3. *Ibid.*, Pièces justificatives, p. xv.
4. *Ibid.*, p. 59.
5. *Ibid.*, Pièc. justif., p. xviii.
6. *Ibid.*
7. *Vie du vénérable Bénigne Joly,* par l'abbé E. B., Paris, 1878, p. 122.

d'établir dans sa ville épiscopale un petit séminaire [1] pour élever les jeunes clercs et d'y unir un ou plusieurs bénéfices ou de prélever sur les bénéfices une pension jusqu'à concurrence de 3.000 livres. Après avait été dirigé par des prêtres diocésains [2], ce séminaire était confié par Mgr de la Poype aux lazaristes, qui s'engagèrent à y envoyer trois prêtres dont deux enseigneraient la philosophie et la théologie [3].

A Autun, dès le début du moins, le petit séminaire s'ouvrit plus tôt, puisqu'on y recevait les enfants dès l'âge de douze ans et capables de faire leur quatrième. Ils allaient en classe au collège des jésuites [4]. Fondé en 1688 par Henri de Roquette, neveu de l'évêque Gabriel de Roquette, ce petit séminaire fut d'abord établi dans la maison d'un chanoine. Dix ans plus tard (1698), il était installé dans une maison canoniale, mais cette fois, faute de place ou de ressources, on n'y reçut que des rhétoriciens et des philosophes, avec deux professeurs qui enseignaient l'un les belles-lettres, l'autre la philosophie [5]. En 1710 il était transféré dans une aile du grand séminaire [6], et encore cette installation ne devait pas être définitive. L'enseignement de la philosophie y était confié aux sulpiciens [7].

Le petit séminaire de Soissons y fut mis aux mains des oratoriens ; aussi bien la première idée de sa fondation remonte-t-elle au P. Edme Chalabre qui, vers 1691, le proposa à l'évêque, M. de Sillery. Non content de l'approuver sur-le-champ, celui-ci en témoigna une grande joie et promit de fournir chaque année 300 livres pour l'entretien des pauvres clercs. « Aussitôt, nous dit-on, le P. Chalabre choisit dans le collège ceux d'entre les clercs à qui cette charité était la plus nécessaire et il commença avec eux le petit séminaire, aidé de quelques personnes de piété qui voulurent avoir part à cette bonne œuvre, et soutenu par les lettres patentes qu'accorda le roi [8]. »

1. *Notices sur les prêtres de la Mission*, Paris, 1898, Ire série, t. III, p. 470 sq.
2. *Annales de la congrégation de la Mission*, t. LXIII, p. 622.
3. *Ibid.*
4. Clément, *Le petit séminaire d'Autun*, Autun, 1898, p. 13.
5. *Ibid.*, p. 15.
6. *Ibid.*, p. 17.
7. Saint-Sulpice avait refusé de se charger du petit séminaire destiné aux humanistes. Cf. *Lettres de Tronson*, t. I, p. 162.
8. Cloyseault, *Bibliothèque oratorienne*, édit. Ingold. Paris, 1883, t. III, p. 31.

A Rouen, c'est aussi de l'entourage de l'évêque que procède le petit séminaire. Jacques Colbert, alors vicaire général de l'archevêque Rouxel de Médavy, avait commencé (1680) par fonder un séminaire pour de pauvres clercs étudiant en philosophie et en théologie. Il en vint bientôt à établir sous le nom de petite communauté un séminaire de Saint-Nicaise réservé à ceux d'entre eux qui suivaient simplement les basses classes ou les humanités et qu'il entretint à ses frais tout le temps de son épiscopat [1].

Mais tous les évêques n'avaient point à leur disposition les revenus d'un archevêque de Rouen ou la fortune d'un fils du ministre Colbert. La plupart ne pouvaient doter un séminaire qu'en prélevant une nouvelle contribution sur le revenu du clergé. Mais ici ils devaient se heurter à une objection préjudicielle des bénéficiers récalcitrants. Dès qu'ils avaient fondé et doté un premier séminaire à l'aide des contributions imposées par le clergé, n'avaient-ils pas épuisé le droit qu'ils tenaient du concile de Trente et des ordonnances des rois ? Nous n'avons pas vu que les évêques aient encore osé trancher la difficulté. Ils ont accepté des petits séminaires créés ou dotés par des particuliers ; à deux ou trois exceptions près, pour lesquelles il fut obtenu des lettres patentes très peu onéreuses d'ailleurs [2], ils les ont dotés eux-mêmes soit à leurs propres frais, soit par des unions de bénéfices plus ou moins régulières; jamais encore, ils n'ont osé recourir à des impositions sur les revenus des bénéficiers. Louis XIV vint leur ôter tout scrupule ou leur donner tout droit par sa déclaration du 15 décembre 1698. Elle visait à la fois les deux types de petits séminaires alors également connus. Les évêques des diocèses où il n'y avait point encore de séminaires, ou de ceux où il était possible d'en « établir de nouveaux pour élever dans l'état ecclésiastique de jeunes clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes les moyens d'étudier, » y étaient exhortés à procéder à ces créations

1. Beaurepaire, *op. cit.*, p. 472 sq.

2. Ainsi les lettres patentes accordées pour le petit séminaire de Bois-le-Comte comportent seulement pour ce séminaire « le droit de recevoir et accepter au profit d'icelui tous legs, fondations et donations et acquérir et posséder toutes sortes de fonds droits et héritages. » Marcaut, *op. cit.*, p. XVI. Même autorisation dans les lettres patentes d'Autun ; le roi s'engage en plus à donner 600 livres par an, et autorise l'évêque à unir à son séminaire « les bénéfices simples qu'il pourra, » Clément, *op. cit.*, p. 174, 175.

Les petits séminaires pour enfants étaient aussi clairement désignés au zèle des évêques par l'invitation qui leur était faite d'établir, autant qu'il sera possible, « dans les diocèses où il y en aura déjà pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paraîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique. »

Et, ce qui n'était pas moins précieux que ces exhortations, les évêques recevaient ici l'autorisation de « pourvoir à la subsistance » des petits séminaires comme des grands « par union de bénéfices et par toutes les voies canoniques et légitimes [1]. »

Comme il fallait s'y attendre, cette déclaration allait donner une nouvelle impulsion aux créations des petits séminaires. Sûrs désormais de pouvoir compter sur le concours pécuniaire de leur clergé, les évêques poursuivent avec plus d'ensemble et de suite l'œuvre que quelques-uns seulement avaient à peine osé tenter. Coup sur coup, nous voyons, sous l'action des évêques, des petits séminaires se fonder à Guéret [1], dans le diocèse de Limoges (1699), à Saint-Martin de Miséréré dans le diocèse de Grenoble, où le cardinal Le Camus peut enfin réaliser un projet depuis longtemps caressé, entrepris, abandonné et repris [2], à Lisieux où, vers 1700, l'évêque, M. de Matignon, le destine aux élèves de philosophie et y fonde huit bourses [3].

Pour n'avoir eu qu'une existence passagère, des séminaires comme ceux de Sarlat, de Fréjus et de Séez méritent néanmoins une mention. Le premier fut au moins projeté par l'évêque Pierre-François de Beauvau en 1700, mais « la mort de ce prélat l'empêcha de donner suite à son dessein [4]. » A Fréjus, le futur cardinal de Fleury établit un petit séminaire qui fut un moment très prospère et réunit jusqu'à quatre-vingts jeunes clercs [5]. Mais on perd sa trace après l'épiscopat de Fleury. A Séez l'évêque Louis d'Aquin fonde (1701) sous le vocable de Saint-Ambroise un petit séminaire où il fait élever sous ses yeux les jeunes gens qu'il juge propres à l'état ecclésiastique. Ce séminaire ne vécut qu'une dizaine d'années [6].

1. *Ibid.*, col. 607.
2. Ch. Bellet, *Histoire du cardinal Le Camus*, Paris, 1886, p. 82.
3. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1751, p. 131.
4. Bertrand, *Hist. des séminaires de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, t. I, p. 252.
5. *Bulletin de la Société de d'études de Draguignan*, t. XXII, p. 121.
6. Guesdon, *L'abbé de Fontenay*, Montligeon, 1891, p. XVI.

Le petit séminaire de Narbonne est, au moins par sa naissance, contemporain de ceux que nous venons de mentionner puisque le cardinal de Bonzi lui laisse (le 28 mars 1701), par un codicile de son testament, une rente de 300 livres [1]. Mais il ne paraît guère avoir gardé plus longtemps une existence distincte. Dès 1714 (26 mars), l'archevêque Le Goux de la Berchère unissait son petit séminaire au grand et établissait dans ce dernier un neuvième prêtre de la Mission avec le titre de directeur « des pauvres clercs du petit séminaire [2]. » Ces « pauvres clercs » devaient cependant être logés dans un bâtiment séparé ; ils allaient au collège « jusqu'à ce qu'on jugeât à propos de les mettre au grand séminaire [3]. »

Bien plus vivace fut le collège ecclésiastique ou petit séminaire de Beaupréau (dioc. d'Angers) qui fêtait naguère le second centenaire de sa fondation. Il dut sa naissance (1710) aux libéralités d'un pieux laïque, François Chollet, qui acheta la maison et les dépendances où il fut établi et « en donna la conduite, administration et entière propriété à Messieurs les supérieurs et directeurs du séminaire d'Angers. » Vingt ans plus tard il comptait jusqu'à quatre-vingts élèves [4].

A l'exemple du diocèse d'Angers, le diocèse de Saint-Malo ajouta un troisième séminaire aux deux dont il était déjà pourvu, le petit séminaire de Saint-Servan, qui fut fondé dans les premières années du XVIII^e^ siècle. Comme les deux autres, celui-ci fut confié aux lazaristes (1712). Dans le contrat qu'ils signèrent avec l'évêque, M. Desmaretz, ils devaient recevoir 2.000 livres par an et ils s'engageaient à fournir deux frères et trois prêtres. Ils devaient enseigner les humanités et la philosophie [5].

A Paris, le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet consent en 1700 à s'adjoindre une « petite communauté » pour « pauvres

1. Archiv. départ. de l'Aude, p. 122.
2. *Notices sur les prêtres de la Mission*, t. III, p. 384.
3. *Ibid.*
4. Letourneau, *Histoire du séminaire d'Angers*, Angers, 1895, p. 96. sq. ; *Notice historique sur le collège de Beaupréau*, par H. Bernier, éd. J. Moreau, Angers, 1900. Bernier ne donne jamais à l'établissement de Beaupréau le titre de petit séminaire, mais M. Letourneau l'appelle bien un « petit séminaire », « un séminaire des humanités », p. 103.
5. *Notices sur les prêtres de la Mission*, t. IV, p. 184.

écoliers étudiants en philosophie et en théologie dans l'Université .» C'est un petit séminaire — il en prendra le nom — au sens donné à celui de Saint-Sulpice. L'institution eut d'ailleurs grand succès ; il fallut l'installer dans un local distinct [2], et elle compta jusqu'à cinquante élèves dont plusieurs s'élevèrent à l'épiscopat [3].

Au diocèse de Gap, la fondation d'un petit séminaire devient plutôt l'œuvre collective du clergé et des fidèles ; l'évêque la provoqua par ses sollicitations. Ce petit séminaire fut établi à Tallard où la population, à l'unanimité, pour seconder les intentions du prélat, lui donne, en vue de cet établissement, une maison franche de taille à l'avenir [4], et le bureau diocésain affecta (1712) une somme annuelle de 1.200 livres pour ce séminaire de pauvres clercs [5].

A tous les séminaires que possédait déjà le diocèse de Lyon, un prêtre pieux et généreux du nom de François Murard ajouta un petit séminaire qui fut érigé à Mornant (1717) et confié aux Lazaristes ; il était destiné à former de jeunes clercs [6].

A Chartres, c'est surtout l'action de l'évêque qui apparaît dans la création du petit séminaire. Après l'avoir fondé, M. de Mérinville le confiait (1719) aux lazaristes auxquels il donnait une pension de 1.200 livres [7]. Ils devaient fournir deux frères et deux prêtres ; l'un de ces derniers faisait « tous les jours répétitions de rhétorique et de philosophie sur les leçons que les séminaristes devaient prendre au collège de la ville [8].» Il fut établi, au moins dès 1733, que, pour être admis, les clercs devaient « avoir quatorze ans et être capables de seconde [9]. »

L'évêque d'Auxerre, M. de Caylus [10], ne se reposa sur personne du soin d'instituer son petit séminaire. Il l'établit en 1719 ; il

1. Schœnher, *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet*, Paris, 1909, p. 122.
2. *Ibid.*, p. 352.
3. *Ibid.*, p. 354.
4. Arch. départementales des Hautes-Alpes, *G. 2145.*
5. *Ibid.*
6. *Notices sur les prêtres de la Mission*, t. IV, p. 193.
7. *Ibid*, t. IV, p. 188.
8. *Ibid.*
9. *Statuta diœcesis Carnotensis*, Carnuti, 1742, p. 247.
10. *Vie de M. de Caylus*, Amsterdam, 1765, t. I, p. 112.

l'annonce à son diocèse par un mandement où il en expose tous les avantages et exhorte les curés à préparer des enfants qui puissent y être admis.

Le diocèse d'Arras avait depuis longtemps oublié le petit séminaire de Richardot quand l'évêque Guy de Sève fit construire en 1742, à côté de son grand séminaire, une maison où l'on dut enseigner aux jeunes clercs les humanités et la philosophie [1].

Le diocèse de Metz dut aussi son petit séminaire à la générosité de son évêque, M. de Coislin, qui l'établit dans la paroisse de Saint-Simplice dont il prit le nom. Ce séminaire était destiné à vingt jeunes clercs hors d'état de payer la pension du séminaire Sainte-Anne ou grand séminaire ; il devait les garder pendant cinq ans sous cette première forme. Le petit séminaire fondé en 1729 ne vécut guère plus que son fondateur qui mourut en 1732. Le successeur de M. de Coislin, M. de Saint-Simon [2], entendit le transformer en une maison de charité qui fournirait l'entretien et l'instruction à cent étudiants pauvres. Il l'établit dans une maison bâtie à son intention, le dota de larges revenus à l'aide d'unions de bénéfices et d'une imposition de 6.000 livres levées sur les bénéfices du diocèse et l'appela de son nom séminaire Saint-Simon. Il eût même dépouillé le séminaire Sainte-Anne de ses revenus et privilèges pour les transférer au séminaire Saint-Simon sans la résistance que lui opposèrent les lazaristes, forts des termes de la fondation d'Anne d'Autriche et des arrêts qu'ils obtinrent du conseil royal. A la mort de M. de Saint-Simon (1760), les choses changèrent de face. Son successeur, M. de Montmorency-Laval, donna même aux lazaristes la direction du séminaire Saint-Simon [3].

Le diocèse de Bourges fut aussi pourvu d'un petit séminaire par son archevêque Jérôme de Roye de la Rochefoucauld en 1730 et il subsista jusqu'à la Révolution [4].

Dès les premières années de son épiscopat (1730), M. Bazin de Besons, évêque de Carcassonne, voulut également assurer à son diocèse le bienfait d'une pareille création. Le petit séminaire par lui fondé fut installé au château de Mas-de-Cours et confié

1. Guillemant, *op. cit.*, p. XII.
2. Hamant, *Revue ecclésiastique de Metz*, 1906, p. 33 sq.
3. *Ibid.*, p. 354.
4. Manuscrit de la bibliothèque de Bourges, *n° 296.*

aux doctrinaires, mais il ne paraît pas avoir vécu plus de six ans [1].

Plus heureux à Troyes, l'évêque Bossuet (1716-1742) fondait un petit séminaire qu'il laissa prospère, s'il faut en croire ses amis, les rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques* [2]. Il le confia à deux Oratoriens, que renvoya son successeur, Poncet de la Rivière. Le séminaire y gagna en sûreté de doctrine sans que sa vitalité en fût compromise le moins du monde [3].

Dans le diocèse d'Aire, l'évêque Gilbert de Montmorin s'occupait, dès 1721, de fonder un petit séminaire, mais les démarches auxquelles il dut se livrer pour obtenir l'approbation royale n'aboutirent qu'en 1731. Il n'avait pas encore réussi à mettre à exécution ses bonnes intentions quand il fut transféré à Langres (1734) [4]. Son successeur à Aire, Sarret de Gaujac, n'eut rien de plus pressé que de reprendre ses projets de petit séminaire. Dès 1737 un terrain était acquis et un édifice fut construit qui abrita le petit et le grand séminaire placés sous la même direction [5].

Vers la même époque, le diocèse voisin de Bayonne vit aussi fonder un petit séminaire à Larressore. Il fut principalement l'œuvre d'un prêtre dévoué, l'abbé Daguerre, qui le commença en 1733 [6] et l'acheva non sans difficultés en 1739. L'enseignement y comprenait d'une part la grammaire et les humanités, de l'autre la philosophie et la théologie [7]. Il y avait là en somme, selon le système qui prévalait de plus en plus, deux séminaires juxtaposés, le petit et le grand, logés sous le même toit et soumis à la même direction.

On retrouve la même institution, mais moins développée, à Toul, où, sous le nom de petit séminaire, l'évêque, M. Begon, établissait en 1734, à côté de son grand séminaire, une communauté réservée pour les clercs étudiant en philosophie; ils y venaient au sortir des humanités [8].

1. Mahul, *Cartulaires et archives de l'ancien diocèse de Carcassonne*, Paris, 1871, t. VI, p. 484.
2. *Nouv. Eccl.*, 1743, p. 193.
3. *Ibid.*, 1750, p. 148 ; 1751, p. 198,
4. A. Degert, *Histoire des évêques d'Aire*, Paris, 1908, p. 288.
5. *Ibid.*, p. 294.
6. C. Duvoisin, *Vie de M. Daguerre*, Bayonne, 1861, p. 90.
7. *Ibid.*, p. 132.
8. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, Nancy, Saint-Dié*, Nancy, 1901, t. II, p. 503.

Le diocèse d'Agen dut aussi à son évêque, M. Yves de Saléon, son petit séminaire qui fut établi (1735) à Marmande, dans un ancien couvent d'ursulines, et pourvu de lettres patentes ; il fut confié à une communauté de prêtres qui se proposait de travailler à l'instruction des nouveaux convertis et à celle des « enfants du peuple », à la ville et à la campagne [1].

C'est aussi en faveur des jeunes enfants du peuple que fut fondé en 1744, dans le diocèse de Périgueux, le petit séminaire ou collège Saint-Charles de Mussidan. Il dut le jour aux libéralités de deux prêtres, Robert Dubarail et Vincent de Martonne, et du duc de La Force. Il subsista jusqu'à la Révolution. En 1790, les pensions ou revenus s'y élevaient à 8.450 livres. Les élèves y étaient reçus pour 25 livres par an [2].

Le diocèse de Rodez était pourvu de trois séminaires à Villefranche, à Rodez, à Saint-Geniez. Un quatrième fut même fondé à Laguiole (1702) par François Cros, curé de cette paroisse, et Vacquier, prieur de la Terrisse. Sans en porter le nom ces deux derniers établissements faisaient fonction de petits séminaires et ils en rendirent les services jusqu'à la Révolution. Néanmoins l'évêque Yves de Saléon estimait qu'ils ne suffisaient point au recrutement de son clergé. Vers 1745, il se plaignait au roi qu'il n'y eût à Rodez qu'un seul séminaire destiné « pour les ecclésiastiques qui après leurs études se disposent à recevoir les saints ordres ». Il établit « un petit séminaire en faveur des pauvres clercs qui aspiraient à l'état ecclésiastique [3]. » Il avait acquis, pour l'y installer une maison et un jardin à Rodez et s'apprêtait à en acheter d'autres quand il sollicita du roi des lettres patentes en faveur de sa fondation. Il les obtint en janvier 1746. Mais étroitement rattachée pour l'enseignement au collège et au grand séminaire, tenus les deux par les jésuites, il attira peu les regards [4], et c'est ainsi qu'il a échappé à l'attention des historiens des institutions ecclésiastiques du Rouergue.

1. Archives départementales de Lot-et-Garonne, Fonds de l'évêché (acquisition récente non classée).

2. Crédot, *Pierre Pontard*, évêque constitutionnel de la Dordogne, Paris, 1893, p. 7 sq.

3. Archives départementales de la Haute-Garonne, *B*, Registres du Parlement, t. XLIX, f. 1 v.

4. Ni Touzery, ni Affre, *Dictionnaire des institutions du Rouergue*, Rodez, 1903, ne mentionnent le petit séminaire de Rodez.

Vers la même époque, l'archevêque de Sens, Languet de Gergy (1731-1753), instituait un petit séminaire dans sa ville épiscopale [1]. Son existence nous est révélée en 1747 par un incident auquel donnèrent lieu certains de ses exercices scolaires. Le supérieur de ce petit séminaire avait fait imprimer des thèses qui devaient y être soutenues publiquement. Les jésuites de Sens, alléguant que, lors de la fondation de leur collège, ils avaient obtenu le monopole de l'enseignement dans cette ville, vinrent protester devant l'archevêque contre les agissements du supérieur. L'archevêque leur promit que, dans la suite, il ne serait plus fait de pareils exercices [2].

Les jésuites se montrèrent plus favorables à l'établissement d'un petit séminaire qui fut tenté à Abbeville en 1759 par l'évêque d'Amiens, M. de la Mothe [3]. Il est vrai qu'il devait leur être confié. Il semble même l'avoir été quelque temps. Mais son existence fut courte ; l'opposition que lui fit la municipalité d'Abbeville, la difficulté qu'éprouva l'évêque à y organiser un enseignement de la philosophie furent mortelles pour cet établissement qui ne vivait plus deux ans après [4].

Nous ne nous flattons pas d'avoir découvert l'origine de tous les petits séminaires existant vers le milieu du XVIII[e] siècle ; ainsi la *France ecclésiastique* de 1769 signale, en dehors de ceux que nous avons mentionnés, des petits séminaires à Évreux [5], à Langres [6], à Orléans [7], à Marseille [8].

Après cette date il en fut encore créé quelques-uns surtout pour conjurer les diminutions des vocations dont quelques diocèses commencent à souffrir et à se plaindre. Le diocèse de Dax est de ceux-là [9]. L'évêque Suarez d'Aulan y établit un petit séminaire entre 1757 et 1760 ; il l'installa aux côtés du grand, dans le même enclos, « et si le même toit ne couvrait pas les deux établissements

1. Quantin, *Histoire de l'enseignement secondaire et supérieur dans l'Yonne*. Auxerre, 1877, p. 207.
2. *Ibid.*, p. 208.
3. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1861, p. 33.
4. *Ibid.*
5. *France ecclésiastique*, 1769, p. 69.
6. *Ibid.*, p. 74.
7. *Ibid.*, p. 102.
8. *Ibid.*, p. 89.
9. A. Degert, *Histoire des évêques de Dax*, Paris, 1903, p. 413

du moins les constructions de celui-ci prolongeaient-elles en la continuant sur des dimensions plus modestes... l'aile gauche de celui-là [1].» On nous dit que le petit séminaire s'ouvrit d'abord avec une vingtaine d'élèves, que deux ans plus tard il en comptait quarante. Il en avait quarante-cinq en 1789 dont vingt pensionnaires et vingt-cinq externes, tous confiés aux soins de deux professeurs dont l'un était chargé de la philosophie et des humanités et l'autre des classes inférieures. Le même supérieur gouvernait les deux maisons [2].

A Béziers où se faisait aussi sentir « la disette des sujets propres à servir l'Église,» l'évêque, M. de Beausset, s'occupa dès 1761 de fonder un petit séminaire [3]. Il se fit autoriser, à cette fin, à procéder à l'extinction du chapitre séculier de Jaussels (Joncels) dont les revenus devaient être unis à ce petit séminaire [4]. Les chanoines de Jaussels se prêtèrent mal à leur suppression. L'évêque dut demander de nouvelles lettres patentes ; il les obtint aussi facilement (1769) [5]. Mais il ne semble pas qu'il lui ait été aussi facile de triompher de la résistance des chanoines récalcitrants. Toujours est-il que le petit séminaire resta à l'état de projet [6].

(*A suivre.*) A. DEGERT.

1. Lahargou, *Le grand séminaire de Dax*, Paris, 1909, p. 88.
2. *Ibid.*, p. 90.
3. Lettres patentes dans Arch. départ. de la Haute-Garonne, *B*, Registres du Parlement, t. LIX, f° 345.
4. A. Soucaille, *État monastique de Béziers*, dans *Bull. de la société arch. de Béziers*, II[e] série, t. XIV, f° 274.
5. Lettres patentes citées.
6. Soucaille, *loc. cit.*

DOCUMENTS

LES CHARTES DE L'ÉVÊCHÉ

ET LES ÉVÊQUES DE CAVAILLON AU XIIIe SIÈCLE

(Suite)

L'évêque Giraud

C'était probablement l'ancien prévôt de la cathédrale [1].

Ce prélat, oublié dans le catalogue des évêques conservé par l'église de Cavaillon, n'a été connu par les auteurs de la *Gallia christiana nova* [2] qu'à partir du 8 août 1267. L'historien Fornéry, ayant eu à sa disposition les archives locales, a été un peu mieux informé ; il l'a signalé [3], au mois de février 1264, assistant au traité passé à Aix entre Charles d'Anjou et le légat Simon de Brie, cardinal de Sainte-Cécile, au sujet du royaume de Sicile [4].

Mais nous possédons un texte qui prouve que Giraud fut élu très peu de temps après la mort de son prédécesseur : le 28 août 1261, il entrait à cheval dans sa ville épiscopale, prenait possession de son Église et recevait l'hommage avec le serment de fidélité de ses sujets, vassaux ou censitaires. Voici la pièce, très maltraitée par le temps, qui en a conservé le souvenir.

Document XXII. — *Giraud, évêque de Cavaillon, reçoit l'hommage de ses sujets et vassaux. 21 août 1261.*

In nomine Domini Jesu Xpisti, anno Incarnationis ejusdem. M. CC. LX. I. scilicet t. v. kalendas septembris, venerabilis pater dominus Giraudus, Dei gratia Cavellicensis episcopus, intravit in episcopatu suo eques... recognitionem[4]

1. Voir acte du 24 octobre 1275 : *Cartulaire du chapitre de Cavaillon*, t. I (nº 14 provisoire aux Archives départementales de Vaucluse, fonds de l'évêché de Cavaillon), nº 84.

2. T. I, col. 947.

3. *Histoire religieuse*, p. 293-294.

4. La date donnée par Fornéry ne doit pas être exacte : ce fut, en effet, vers la fin d'avril 1265 que l'accord fut définitivement conclu entre le comte et le légat. Charles d'Anjou, de retour du nord de la France, fut alors proclamé roi à Aix, en présence des archevêques d'Arles et d'Aix et de beaucoup de leurs suffragants. R. Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence*, p. 242. C'est sans doute cette cérémonie que Fornéry a eue en vue.

fidelitatem et... onem et homagium nobilibus et burgensibus et probis hominibus et aliis suis subdictis, ut infra continetur. In primis, Raimundus Botinus, miles Cavallicensis, accessit coram domino episcopo predicto et... flexis genibus, dixit ei : « Ego, Raimundus Botinus, miles Cavallicensis, confiteor et in veritate recognosco vobis, venerabili patri domino Giraudo, Cavallicensi episcopo, quod ego sum miles et homo vester et Ecclesie Cavallicensis, et sum de jurisdictione vestra et de brevi vestre et Ecclesie antedicte, et facio vobis homagium et promito vobis in manibus vestris, per me et meos, quod ego ero semper fidelis vobis et vestris successoribus et Ecclesie, venerabilem personam vestram honor[abo] et pro juribus... et salvare, et ero semper vobis et vestris successoribus semper fidelis et obediens secundum Deum et jura, et omnia que continentur in juramento seu sacramento fidelitatis vobis promitto et juro super sancta Dei Euvangelia, que tango propria manu mea. — Et ego, Berengarius Guido miles, confiteor et recognosco vobis, domino episcopo predicto, et promitto et juro super sancta Euvangelia, sicut R. Botinus predictus.— Et hec eadem similiter recognoverunt et juraverunt et fecerunt, flexis genibus, in manu dicti domini episcopi milites et burgenses et probi homines et alii infrascripti, videlicet Bertrandus de Barassa, miles ; Alfantus de Barassa, miles ; W. de Duroforti, miles; W. Innardus de Lauriis, miles ; W. Raimundus Laurentius, miles ; Guido de Barassa, miles ; Fulco de Cabannis, W. Agarnus Gorda, miles ; R. Ripertus, miles ; W. Darmandus, W. Bocherius, senex; W. Julianus, Bertrandus Belliardus, Alfantus de Molaribus (?), miles; W. Raimundus, W. Giraudus Carbonellus, W. Odol, Johannes Aicardus, Elsyas, Giraudus de Vellonicis, W. Gaufridus, clavarius; Bertrandus Guido, Bertrandus Aicardus, Romeus, Alfantus Laurentius, Bertrandus Aicardus, Giraudus Benacorda, Fulco de Exiliis, Petrus de Cenacio, domicellus ; Gautridus Alquerius, Willelmus Amatus, R. Johannes, Gaufridus de Canonica, W. Petrus Manoer, Petrus de Exiliis, Bertrandus Wus, Romeus de Cenacio, Bertrandus Ferracutus, Bertrandus Ebrardus, Ermelina, uxor Amalrici Sabaterii condam ; Dulciana Guillarda, Alazaisia Guillarda, Poncius Guillardus, Gaufridus Alquerius, clericus ; Bertrandus Laurentius, Gaufridus de Roureto, Alfantus Agarnus, pro se et fratribus suis ; Alazais Carbonella [1]...

D'ailleurs, depuis la publication du volume du *Gallia christiana novissima* relatif à Arles, on savait qu'au mois d'octobre 1262, l'évêque Giraud était en plein exercice à Cavaillon, car le prévôt d'Arles lui adressa la circulaire relative à la mort du métropolitain Bertrand Malferrat [2].

Si Rostan Bélinger avait été fort zélé pour l'accroissement du temporel de son Église, son successeur ne le fut pas moins pour la conservation de ses droits. La plupart des actes que nous avons de lui sont en effet relatifs

1. Suit une longue énumération d'autres vassaux ou censitaires qu'il n'est pas utile de rapporter ici. L'original de ce document, incomplet de la fin, effacé par endroits et altéré par des produits chimiques, est conservé dans le Cartulaire de l'évêché de Cavaillon, nº 6. Selon Fornéry, *Histoire religieuse*, p. 294, les habitants de Cavaillon auraient encore prêté hommage au même prélat le 27 août 1272.

2. Albanès, *Gallia...,Arles*, nº 1209.

à la gestion de son temporel. Il serait trop long de les transcrire tous ; on se contentera d'en donner quelques-uns in extenso avec l'analyse des autres.

Par un hasard assez curieux, le premier document que nous puissions présenter fait connaître l'étendue de ses droits dans sa ville épiscopale elle-même : c'est le tarif de la leyde à payer pour les marchandises apportées à Cavaillon pour être vendues au marché, qui fut édicté par l'évêque et par Imbert d'Auron, un des coseigneurs. Il est à remarquer en passant que ces redevances étaient seulement perçues sur les étrangers, que les Cavaillonnais, au privilège de qui participaient les gens de Vaucluse de Robion et du mas de Saint-Philéas, en étaient exemptés. Or, le produit de la leyde était partagé entre les coseigneurs au prorata de leurs droits : l'évêque, maître de la moitié de Cavaillon, en touchait la moitié; Imbert d'Auron en recevait le tiers c'est-à-dire la part qui avait appartenu à Geoffroy de Cavaillon et à ses frères ; le reste, c'est-à-dire le sixième, était versé entre les mains des représentants d'Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse, héritier par sa femme de Raimond VII [1]. La nomenclature de ceux qui partageaient avec l'évêque la juridiction, dans sa ville épiscopale, était-elle ainsi complète ?

Bien qu'il n'eût aucune part à la leyde, Geoffroy de Cavaillon passant pour avoir recueilli tous les droits ayant appartenu à sa famille, il existait au moins un quatrième coseigneur On s'en doute bien, en lisant la phrase où il est dit qu'Imbert d'Auron, à côté de l'évêque Giraud, agissait pour lui et pour «les autres seigneurs » de la cité. Imbert d'Auron n'avait, semble-t-il, acquis que les biens conservés par Geoffroy de Cavaillon ; mais ce dernier avait eu, nous le savons, deux frères, Gui et Ameil, qui, au même titre que lui, avaient été coseigneurs. En admettant que Gui ait laissé par vente, donation ou testament, son héritage à ses deux frères, il resterait à savoir ce qu'étaient devenues les possessions qui étaient restées à Ameil après ses aliénations à Rostan Bélinger. J'ai déjà signalé l'acte par lequel Bertrand, fils d'Ameil, céda, le 6 septembre 1263, à Giraud Amic, seigneur de Châteauneuf et du Thor, ses droits sur la ville de Cavaillon [2]. Mais la vente, qui avait été consentie à un très gros prix, fut résiliée aussitôt : quinze jours après, le 21 septembre, Bertrand de Cavaillon la renouvela en faveur du puissant Barral de Baux et de son fils Bertrand, seigneur de Bedoin [3]. Cette fois ce fut définitif, car nous verrons, plus tard, en 1277, ce Bertrand de Baux, devenu

1. Ces droits de leyde d'Alfonse de Poitiers à Cavaillon sont consignés dans le relevé de ses revenus dressé en 1253. Cf. E. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 250.

2. Voir *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1910, p. 199.

3. Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du comté Venaissin*, t. I, p. 296, 297. Cet acte a été mal connu du Dr Barthélemy, qui dans l'*Inventaire des chartes de la maison de Baux*, au n° 367, l'a indiqué assez vaguement à l'année 1253.

comte d'Avellino, jouissant, avec les autres ayants droit, des privilèges seigneuriaux sur Cavaillon. Dans notre document de 1265 il n'est question ni de lui ni de son père.

On remarquera aussi, à propos de la charte dont le texte va suivre, que les deux coseigneurs absents, conformément à un usage déjà ancien [1], étaient représentés à côté des deux autres en résidence dans la ville, par deux bayles. Ces fonctionnaires jouaient même un rôle assez important, que révèleront des actes de date postérieure.

Document XXIII. — *Fixation par l'évêque Giraud et les autres coseigneurs des redevances à payer pour la leyde à Cavaillon. 28 octobre 1265.*

Noverint universi quod anno Domini millesimo ducentesimo. LX. V., scilicet v. kalendas novembris, dominus G., Dei gratia Cavellicensis episcopus, et dominus Imbertus de Auronis pro se et aliis dominis Cavellicensis civitatis, presentibus bajulis dominorum Cavellicensium, scilicet Petro Guillelmo de Sallone et Raimundo Botino, milite Cavellicensi, volentes sibi et toti civitati Cavellicensi et habitantibus et habitaturis et extraneis eciam in dicta civitate et ejus territorio mercaturis sive mercaderiam aliquam exercituris in posterum providere, ne ex pravo usu exactorum leude dicte civitatis et territorii vel leudarum perceptiones in prejudicium dicte civitatis et civium et hominum ibidem mercaderiam exercentium valeant commutari vel augeri, inquisita plenius veritate per antiquos homines et reperta ab antiquo dicta leuda de rebus singulis percipi consuevit, dixerunt, mandaverunt et voluerunt quod Abraam judeus vel alii exactores in posterum dictam leudam, nichil addentes vel iminuentes, nomine dominorum ad quos dicta leuda pertinet, debeant accipere in futuro.

In primis igitur, voluerunt et mandaverunt in futuro quod de panno uno integro de bruneto vel de viridi, vel de scamine forti vel de vaireto, percipiantur quatuor denarii pro leuda.

Item, de roncino uno, vel equo, vel mulo, vel bove, vel asino, in genere suo, si vendatur in dicta civitate vel in ejus territorio, percipiatur unus denarius.

Item, de ove vel capra, percipiatur obolus.

Item, de porco vel sue, percipiatur unus obolus.

Item, de saumata annone vel alterius bladi vel leguminis vel amigdalarum, percipiantur duo denarii.

Item, si bestia portet unum vaissellum vel duos aut deinceps, percipiatur unus denarius pro leuda.

Item, bestia portans circulos vel fustam vel postes, pro qualibet bestia percipiatur unus denarius.

De bestia quoque portante oleum aut saginem aut cepum aut cannebe aut linum aut lanam, percipiantur quatuor denarii.

Set de bestia portante pisces scamosos vel anguillas, percipiantur quatuor denarii.

1. Voir ci-dessus, document XX. Rostan Bélinger, en 1245, avait à ses côtés le bayle du comte de Toulouse de celui de Gui ou Guidet de Cavaillon.

Item, de bestia honerata cyrogrillis, percipiantur quatuor denarii ; si vero non fuerit perfectum honus, percipiatur minus ad arbitrium exhactoris.

Item, de qualibet duodena pellium multonum vel yrcorum vel caprarum, percipiantur tres oboli.

De corio vero bovis vel roncini vel asini in generibus suis, si vendatur, percipiatur unus denarius.

Item, de centum pellibus cyrogrillorum, percipiantur quatuor denarii.

De bestia vero portante carbonem aut salem, picta scilicet quarta pars denarii.

Item, de bestia portante cepas, percipiatur unus denarius.

Item, de bestia portante fructus, unus denarius.

Item, de canestellaco, obolus.

Item, de qualibet bestia honerata caseis, percipiantur quatuor denarii.

Item, de quolibet cannabasserio in quolibet mercato, obolus percipiatur.

Item, de qualibet bestia portante ruscam, percipiatur unus denarius.

De carga vero amigdalarum, percipiantur quatuor denarii.

Item, de bestia qualibet portante ficus aut nuces aut castaneas, percipiantur duo denarii.

De bestia vero portante acyer aut ferrum, percipiantur quatuor denarii.

De saumata vini, percipiatur obolus.

De aliis vero rebus hic non nominatis, percipitur ad arbitrium leude exactoris.

De sale vero percipitur et percipiatur de qualibet bestia illa mensura que ab antiquo et hodie percipi consuevit.

Et dicta leuda tota dividitur in hunc modum, scilicet quod dictus dominus Cavellicensis episcopus, cum medietatem habeat in dicta civitate Cavellicensi, percipit medietatem et percipere consuevit, et dictus dominus Imbertus de Auronis terciam partem que olim pertinuit ad dominum Gaufridum de Cavellione, cui dicitur obvenisse totum jus dicte leude quod suis fratribus pertinebat.

Item, sexta pars domino comiti Tholosano. Et ita voluerunt et mandaverunt totam leudam debere perpici et dividi in futurum.

Homines vero Cavellionis et ibi habitantes et habitaturi et homine, castri Valliscluse et homines castri de Robione, et homines mansi de Sancto Philea sunt immunes a prestatione leude predicte in dicta civitate et in territorio ejusdem civitatis.

Facta fuerunt hec apud Cavellionem, in domo episcopali Cavellicensi, presentibus testibus : Raimundo Riperto, milite; Guillelmo Agarno, Petro Botinos Bertrando Delojait, presbitero; Berengario Guizonis, milite; Raimundo Giraldo et multis aliis, et me Guillelmo de Avinione, notario publico, qui mandato domini episcopi et domini Imberti de Auronis et Petri Guillelmi de Sallone et Raimundi Botini, militis, bajulorum Cavellicensium predictorum, hec scripsi et in publicam formam reddegi et signo meo signavi [1].

Quand il édicta ce règlement l'évêque Giraud se préoccupait d'établir la liste des redevances qui lui étaient dues et de dresser la nomenclature des personnes qui en étaient affranchies. C'est ainsi que l'on possède une

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, n° 40.

déclaration faite, le lendemain 29 octobre, par Guillaume Bouquier, à qui le prélat demanda quels étaient les citoyens de Cavaillon exempts de l'obligation de livrer les langues des bœufs et les lombes des porcs vendus au marché. Langues et lombes, répondit Bouquier, appartiennent à l'évêque, partout où se tient le marché ; et il ajouta : si l'on vend dans la ville du porc salé, le même prélat perçoit un denier tournois ou deux bons deniers raimondins [1]. On se rappelle que ce droit appartenait jadis à Ameil de Cavaillon, qui l'avait d'abord engagé, puis vendu à Rostan Bélinger [2].

Ce dernier prélat jouissait, nous l'avons vu [3], de la suzeraineté des mesures publiques en usage à Cavaillon ; le 17 février 1239, il en avait approuvé la vente à Vital Drapier. Son successeur entreprit de les reprendre à son propre compte et de les faire tenir par ses officiers de justice. Mais dans l'acte qui a conservé le souvenir du rachat, il n'est question que de la moitié de ces mesures et de leurs revenus. Peut-être Giraud n'avait-il pas assez d'argent pour désintéresser complètement ceux qui les gardaient ; peut-être encore avait-il d'autres desseins.

Document XXIV. — *Rachat par l'évêque Giraud, aux frères Bertrand et Pierre Vital, de la moitié des mesures publiques de Cavaillon et de leurs revenus, dont il possédait déjà la suzeraineté. 23 avril 1271.*

In nomine Domini nostri Jesu Xpisti, anno incarnationis ejusdem M. CC. LXXI., scilicet .IX. kalendas maii, notum sic omnibus modernis hominibus ac futuris, quod Bertrandus Vitalis et Petrus Vitalis, fratres, cives Cavellicenses, ambo simul et eorum quilibet in solidum et pro toto, vendiderunt et ex causa venditionis pure et perfecte tradiderunt seu quasi et concesserunt venerabili patri domino G., Dei gratia Cavellicensi episcopo, ementi, dicenti et protestanti quod emptionem hujusmodi et ea que emebat in solidum vel pro parte volebat posse prout sibi videretur alienare, vendere seu donare vel aliter assignare cuicumque sibi videretur expedire, vendiderunt, inquam, predicti fratres et ex causa predicta tradiderunt seu quasi eidem domino episcopo, dicenti et protestanti ut supra, pretio quadranginta (*sic*) librarum turonensium francorum, medietatem pro indiviso juris et rationis et usus seu consuetudinis eminarum civitatis Cavellicensis, cum quibus venditur emitur et mensuratur bladum in eadem civitate seu alie res venales, et medietatem pro indiviso ipsarum eminarum, quod jus, racio, usus vel consuetudo dictorum fratrum dictarum eminarum et in dictis eminis tale et tales dicuntur, scilicet quod dicti fratres habent eminas cum quibus mensuratur bladum quod venditur aut emitur in dicta civitate et de qualibet emina bladi et aliarum rerum venalium que mensurantur cum dictis eminis percipiunt unam plenam cossam vel dimidiam, prout consuetum est, et

1. Expédition authentique du 14 avril 1281 : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, n° 41.
2. Voir ci-dessus, documents VII et XIII.
3. Ci-dessus, document XV.

quam medietatem ab eisdem dicto domino episcopo supra venditam ipsi fratres confitebantur et recognoverunt se tenere et possidere, tenebant et possidebant seu quasi in dominio et sub dominio predicti domini episcopi et pro eodem. De quo quidem pretio dictarum quadraginta librarum turonensium sic dominus episcopus supradictus eisdem fratribus satisfecit, quod se dicti fratres inde habuerunt et tenuerunt plenarie pro paccatis et eundem inde liberaverunt et aquithiaverunt et ejus bona, pactum sibi de non petendo aliquid de predictis facientes, et exceptioni peccunie non habite, *etc.*

Acta fuerunt hec apud Cavellionem, in domo episcopali, in camera dicti domini episcopi, presentibus testibus : domino Pontio de Laneis, jurisperito, et domino Raymundo Bellone et domino Bertrando Dololayco, presbyteris ; Poncio Mounerii, rectore ecclesie de Saumanna ; Gaufrido Alquerii, clerico, et Isnardo Florencii, janitore, et me Johanne Martelli, publico dicti domini episcopi ac etiam comittatus terre Vennayssini notario, qui de mandato et voluntate et consensu dictorum fratrum et ad requisitionem dicti domini episcopi, hec scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi [1].

Cette question du rachat des mesures donna lieu à une affaire assez compliquée, qui est connue à l'heure actuelle par le document publié ci-après. Les frères Vital n'ayant aliéné en 1271 que la moitié de leurs droits, résolurent, environ six ans plus tard, de se défaire du reste et offrirent d'en passer vente au profit de la communauté des habitants. Le conseil de la ville accepta leur proposition et chargea le chevalier Bertrand Bermond et le jurisconsulte Guillaume Mercier de faire cette acquisition pour la somme de 40 livres de tournois ou de coronats (c'était le même prix payé par l'évêque Giraud pour sa moitié). Mais seulement comme l'évêque, en qualité de suzerain, avait le privilège de retenir les droits aliénés, les conseillers lui laissèrent la préférence, s'il voulait revendiquer pour lui les mesures vendues et en payer le prix convenu ; dans le cas où il refuserait, il serait sollicité de forcer les clercs de Cavaillon à payer leur part des 40 livres dues, en raison des immeubles qu'ils possédaient dans la ville et le territoire ; de plus, tous les bayles ou viguiers des seigneurs contribueraient encore. Malgré ces restrictions, l'acte de vente en faveur de la communauté fut rédigé ; mais l'évêque Giraud déclara qu'il voulait exercer son droit de prélation et empêcher l'effet de cette vente ; d'ailleurs il n'aurait pas consenti à ce qu'on imposât les clercs. Mieux que cela même, il fit défense expresse à tous les conseillers, aux vendeurs et aux acquéreurs de poursuivre leur projet, et cela sous peine de voir confisquer tout ce qu'ils tenaient sous sa suzeraineté et d'être excommuniés. Il semblerait donc après cela que l'évêque Giraud prit à son compte toutes les mesures en usage dans la ville et que la communauté retirât purement et simplement ses prétentions. Mais cela ne se fit pas aussi facilement, car l'argent de la

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 48.

vente avait déjà été versé aux frères Vital au nom de la communauté par plusieurs personnes, Bertrand de Lagnes, Geoffroi du Rouret, Hugues Bassac et Raimond Aicard. Au lieu de le leur faire restituer, Guillaume Aicard et Bertrand Gautier, qui, au nom de l'Église romaine, maîtresse du comté Venaissin [1] et détentrice des droits ayant appartenu au comte de Toulouse, et au nom de Bertrand de Baux, exerçaient à Cavaillon les fonctions de bayles ou de viguiers, obligèrent par serment trois des conseillers, Raimond de la Roque, Geoffroi Auquier et Bertrand Mège, à désintéresser dans les trois jours les créanciers de la ville. Naturellement les trois victimes, après avoir été contraintes de s'exécuter, firent appel de cet excès de pouvoir ; rencontrant sur la voie publique, près du marché, les deux bayles en question, elles présentèrent successivement à l'un et à l'autre leur acte d'appellation et furent assignées à comparaître le jeudi suivant devant le sénéchal du Venaissin, l'évêque de Cavaillon, Bertrand de Baux, comte d'Avellino, et les enfants de feu Imbert d'Auron. Deux jours après, le même acte fut signifié à l'évêque dans son palais épiscopal, puis à Raimond d'Auron, sacriste de Cavaillon et représentant de ses neveux, dans sa maison d'habitation.

De cet acte extrêmement curieux, dont on va lire le texte, il ressort clairement que, malgré l'abandon du consulat par la communauté des habitants, celle-ci avait conservé une représentation peut-être permanente : elle possédait des conseillers gérant ses intérêts ; de plus, le conseil cherchait à acquérir des droits fiscaux dans la ville, même sous la suzeraineté de l'évêque, mais ce dernier voyait d'un œil peu favorable ses projets et faisait tout son possible pour conserver par devers lui ce qui dépendait de sa seigneurie. Ce document, le premier aussi où figure comme coseigneur le comte d'Avellino, nous apporte donc une véritable lumière sur la situation politique de Cavaillon et sur l'état d'esprit de ce que nous appellerions les autorités.

Document XXV. — *Appel présenté par Raimond de la Roque, Geoffroi Auquier et Bertrand Mège, aux deux bayles, à l'évêque et au représentant des enfants d'Imbert d'Auron. 9 et 11 octobre 1277.*

In nomine Domini nostri Jhesu Xpristi, anno incarnationis ejusdem, M. CC. LXXVII., scilicet .VII. idus octobris, notum sit omnibus modernis hominibus ac futuris, quod dominus Raymundus de Rupe et dominus Gaufridus Alquerii, milites, et Bertrandus Medici, accedentes ad presenciam domini Bertrandi Galterii, militis, vicarii seu bajuli Cavellicensis, dixerunt et

1. Dans un document du 5 mai 1277, analysé plus loin, il est spécifié que Guillaume Aicard était le viguier de Cavaillon au nom du pape. Voir aussi le document XXIX.

proposuerunt coram eo quod ipsi ita appellabant prout in quadam cedula papiri scriptum continetur, que cedula, scriptum, seu appellatio fuit materna linga lecta et exposita publice in presencia dicti domini Bertrandi Galterii et postmodum ei vicario seu bajulo oblata et tradita, cujus cedule, scripti, seu appellationis, tenor talis est :

Quoniam appellationis remedium ad oppressorum subsidium est inventum, idcirco nos, Raymundus de Rupe et Gaufridus Aquerii, milites, et Bertrandus Medici, sencientes nos multipliciter aggravatos a vobis, domino Guillelmo Aycardi et domino Bertrando Galterii, milite, vicariis Cavellicensibus, et per vos ex eo et super eo quod vos nobis precepistis, salvo vestri honore, indebite et injuste, ut quadraginta libras turonensium seu coronatorum solveremus infra triduum domino Bertrando de Laneis et domino Gaufrido de Roureto, militibus, et Hugoni Bassacco et Raymundo Aycardi, vel quod ipsos a solucione seu obligacione dictarum .XL. librarum servaremus indempnes infra triduum, alioquin, elapso triduo, ipsis in clauso hostagia teneremus ; ad quod faciendum nos nvitos per juramentum indebite astrinxistis ; in quibus .XL. libris predicti, ut dicitur, se obligaverunt et eas solvere promiserunt Bertrando Vitali et Petro Vitali, fratribus, vel alteri eorumdem, ex causa vendicionis cossarum seu juris quod predicti fratres habebant in eminis publice currentibus per civitatem Cavellicensem, quam vendicionem predicti fratres, seu alter eorum, fecit seu fecerunt, ut dicitur, domino Bertrando Bermundi, militi, et domino Guillelmo Mercerii, jurisperito, nomine universitatis hominum Cavellicensium et pro ipsa universitate ementibus, in qua quidem vendicione et empcione seu tempore quo nos et alii de consilio Cavellicensi voluimus, consuluimus et concessimus quod predicti dominus Bertrandus Bermundi et dominus Guillelmus Mercerii emerent pro dicta universitate dictas cossas vel dictas eminas, seu jus quod predicti fratres habebant in predictis, et etiam ante contractum empcionis et vendicionis predicte fuit per nos et per alios de consilio Cavellicensi et per alios qui ibidem fuerunt et etiam per emptores et per venditores predictos habitum, tractatum et concessum, quod dominus Cavellicensis episcopus haberet et habere posset, si vellet, pro dicto precio, dictam vendicionem et empcionem dictarum cosarum, seu juris predicti pre universitate predicta et omnibus aliis, et si dictus dominus episcopus predictam vendicionem et empcionem habere nollet seu sibi retinere, quod idem dominus episcopus comppelleret ad contribuendum in dicto precio solvendo clericos Cavellicenses, ratione patrimoniorum que habent apud Cavellionem et in ejus territorio, et quod etiam vos, domine Guillelme Aycardi, et vos, domine Bertrande Galterii, et omnes alii vicarii seu bajuli Cavellicenses in predictis contribuere deberetis. Verum, cum venerabilis pater dominus G. Dei gracia Cavellicensis episcopus, empcionem et vendicionem predictam pro dicto precio habere velit et sibi retinere, tam racione concessionis predicte quam racione dominii sui, asserens dictus dominus episcopus quod predicte emine seu dicte cosse sub ejus dominio tenentur, et nolit quod dicta universitas predicta habeat, nec velit compellere dictos clericos ad contribuendum in predictis, nec vos etiam et alii vicarii seu bajuli Cavellicenses velitis contribere in predictis, et etiam fuerit ex parte dicti domini episcopi nobis et omnibus aliis de predicto consilio et dictis emptoribus et venditoribus inhibitum et preceptum, sub pena amissionis omnium que tenemus sub ejusdem domini episcopi dominio et sub pena excommuniationis, ne dictas .XL. libras solveremus et ne possessionem

seu quasi dictarum cossarum seu eminarum vel juris earum apprehenderemus et quod super predictis in aliquo ulterius non procederemus, immo quod jam in premissis, ignorante dicto domino episcopo et ipso non requisito, factum fuerat penitus revocaremus, et vos, non obstantibus supradictis, preceperitis nobis predicta et nos etiam ad predicta compellatis, ut superius est expressum, salvo vestri honore, indebite et injuste cum ad hec propter predicta nos et alii de consilio predicto de jure minime teneamur, idcirco nos, a vobis et per vos in premissis sencientes quamplurimum aggravatos, in hiis scriptis presentibus ad dominos Cavellicenses a predictis gravaminibus seu preceptis et aliis gravaminibus que nobis per vos inferri timemus ex precedentibus et verisimilibus conjecturis, et a vestri audiencia super premissis appellamus, que quidem gravamina suo loco et tempore nos offerimus probaturos, petentes nobis tradi per vos apostolos, et eos cum instancia petimus et eos instanter petimus, ponentes nos et nostra sub protectione Dei et dictorum dominorum. Protestamur tamen quod non astringimus nos ad omnia et singula supradicta probanda, set ad ea solum que nobis sufficient de predictis. Item, protestamur quod per presentem appellacionem non intendimus renunciare appellacioni seu appellacionibus per nos seu alterum nostrum alias interposite seu interpositis, immo per hanc illam vel illas volumus confirmare ac etiam approbare. De qua presenti appellacione petimus nobis fieri publicum instrumentum.

Qua appellacione lecta publice per me, Johannem Martelli, notarium infrascriptum, et per predictos appellantes vel alterum seu alteros eorumdem eidem domino Bertrando Galterii tradita et ab eodem recepta, incontinenti idem dominus Bertrandus Galterii dixit et protestatus fuit quod ipse dictam appellacionem recipiebat in quantum de jure recipienda fuerat et alias non. Actum Cavellione, in carreria publica, prope macellum, ante operatorium dicti Guillelmi Aycardi, testibus presentibus : Bertrando Mayrona, Petro Cullayrerii, Bertrando Aycardi et Gaufrido Alquerii, clericis ; domino Bertrando de Laneis, milite, et Droyno de Sanctis et Betrtrando Bollega, notario, et me, Johanne Martelli, publico dicti domini episcopi ac etiam comitatus terre Vennayssini notario, qui mandatus hec scripsi.

Post predicta, anno et die quo supra, predicti dominus Raymundus de Rupe et dominus Gaufridus Alquerii, milites, et Bertrandus Medici, ad presenciam dicti domini Guillelmi Aycardi, vicarii seu bajuli Cavellicensis, accedentes, dixerunt et proposuerunt coram eo et appellaverunt in modum et formam quibus supra coram dicto domino Bertrando Galterii ; qua appellacione lecta et tradita eidem Guillelmo Aycardi, et idem Guillelmus Aycardi dixisset et protestatus fuisset quod ipse dictam appellacionem non recipiebat nisi in quantum de jure foret recipienda, et concessisset eis litteras dimissorias et precepisset predictis appellantibus et cuilibet eorum sub pena. L. librarum ut hinc ad diem jovis proximi per totam diem se representassent super prosequenda causa appellacionis predicte coram dominis Cavellicensibus, videlicet coram domino senescallo, domino Cavellicensi episcopo, domino Bertrando de Baucio, comite Avellini, et liberis quondam domini Ymberti de Aurone, vel eorumdem dominorum loca tenentibus, ex parte dictorum appellancium fuit propositum et protestatum quod ipsi non acceptabant predictam diei assignacionem, nisi in quantum de jure fuerit. Actum anno, die et loco et testibus presentibus quibus supra, presente etiam

dicto domino Bertrando Galterii, et me, Johanne Martelli, notario supradicto, qui mandatus hec scripsi.

Post hec, anno pro supra, scilicet .v. idus octobris, predicti dominus Raymundus de Rupe et dominus Gaufridus Alquerii, milites, et Bertrandus Medici, ad presenciam venerabilis patris domini G., Dei gracia Cavellicensis episcopi, accedentes, representaverunt se coram eodem domino episcopo, dicentes et protestantes se fore paratos causam appellacionis predicte prosequi et in ea et super ea procedere, prout de jure fuerit, coram dicto domino episcopo et aliis dominis Cavellicensibus, vel coram judice non suspecto quem eis predictus dominus Cavellicensis episcopus, una cum aliis dominis Cavellicensibus, dare voluerit, super causa et in causa appellacionis predicte eis dare judicem sine suspicione una cum aliis dominis Cavellicensibus vel eorum loca tenentibus, vel simul cum eis cognoscere de causa appellacionis predicte. Et incontinenti dictus Bertrandus Medici, in presencia dicti domini episcopi, fecit, constituit et creavit procuratores suos dictos dominos Raymundum de Rupe et Gaufridum Alquerii, milites, presentes et recipientes, quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, ad representandum se vice et nomine ipsius Bertrandi Medici coram aliis dominis Cavellicensibus vel eorum loca tenentibus, et ad procedendum in causa et super causa appellacionis predicte *etc.* Actum Cavellione, in domo episcopali, in camera dicti domini episcopi, testibus presentibus : domino G. Agarni, officiali Cavellicensis, et domino Guillelmo Berengarii, presbitero, et domino Bertrando de Baracia, milite, et Guillelmo Gilii, vicariis seu bajulis Cavellicensibus, et me, Johanne Martelli, notario supradicto, qui mandatus hec scripsi.

Post predicta, anno et die quibus supra proxime, predicti appellantes representaverunt se coram domino R. de Aurone, sacrista Cavellicensi, qui dicebat se tenere locum nepotum suorum, liberorum quondam domini Ymberti de Aurone, in civitate Cavellicensi, et dixerunt et protestati fuerunt idem quod supra coram dicto domino episcopo. Et dictus dominus sacrista dixit eis et protestatus fuit, nomine dictorum liberorum, idem quod supra dominus episcopus supradictus eis dixerat et protestatus fuerat. Actum Cavellione, in domo sacristie, in solario ubi moratur dictus dominus sacrista, testibus presentibus dictis dominis Bertrando de Baracia et Guillelmo Gilii et fratre Petro Gacha, monacho de Synacha et magistro Giraudo, notario, et me, Johanne Martelli, notario supradicto, qui mandatus hec scripsi et in publicam formam, redegi et signo meo signavi [1].

Deux ans après le rachat par l'évêque Giraud de la première moitié des mesures en usage à Cavaillon, se produisit un incident qui procura au prélat l'occasion de montrer son caractère. Le feu se mit à sa moisson, à l'endroit qu'on appelait la condamine, et l'on ne put découvrir l'auteur de cet incendie. Un des bayles, Drouin de Saints, donna l'ordre à un certain nombre d'experts de se rendre sur place et de déterminer l'étendue des dégâts. Ceux-ci accomplirent leur mission et certifièrent sous serment

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 53.

que la perte de l'évêque s'élevait à quatre-vingts salmées de blé (24 juillet 1273) [1]. En vertu d'un statut édicté par Raimond VII, comte de Toulouse, le prélat, ne pouvant exercer de poursuites contre l'auteur ou les auteurs du dommage, avait un recours légal contre la communauté des habitants. C'est à elle qu'il demanda par conséquent de l'indemniser. Les Cavaillonnais parurent tout d'abord peu disposés à lui donner satisfaction ; on parla d'engager un procès contre l'évêque, on nomma trois procureurs, Geoffroi du Rouret, Bertrand Catalan et Laugier de Barasse, pour repousser en justice les réclamations épiscopales. Cette velléité de résistance ne persista pas devant la fermeté de Giraud : celui-ci réunit dans sa maison les principaux habitants de la ville, peut-être tous ceux qui s'étaient pourvus contre ses exigences, il les obligea à reconnaître la validité du statut de Raimond VII, les contraignit à désavouer leur constitution de procureurs et les força à se reconnaître débiteurs de l'indemnité réclamée. Ce fut l'objet de l'acte suivant.

Document XXVI. — *L'évêque Giraud oblige les chevaliers et notables de Cavaillon à annuler la procuration qu'ils avaient donnée pour ester en justice contre lui et à reconnaître qu'ils doivent payer l'indemnité due pour l'incendie de son blé. 15 août 1273.*

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti, anno incarnationis ejusdem .M°. CC°. LXX°. III°., scilicet .XVIII. kalendas septembris, notum sit omnibus modernis hominibus ac futuris quod omnes et singuli homines infrascripti, tam milites quam proceres civitatis Cavellicensis, constituti in presentia venerabilis patris domini G., Dei gratia Cavellicensis episcopi, videlicet dominus Bertrandus Gauterii, miles ; dominus Guillelmus Agarni, miles ; Bertrandus Vitalis, Raymundus Mounerii, Guillelmus Aycardi, draperius ; Petrus Vitalis, draperius ; Bertrandus Girardi, fusterius ; Raymundus Aycardi, Altantus Rollandi, Guillelmus Petri, faber ; Petrus, Isnardi, Ro. Mieuus de carreria majori, Hugo, barbitonsor ; Alfantus de Robione, Guillelmus Raymundi de Rupe, dominus Raymundus de Rupe, miles ; dominus Raymbaudus Alarii, miles ; dominus Raymundus Riperti, miles ; Petrus Mounerii, Raymundus Roch, Guillelmus Berengarii, Johannes Dosa, Gilius Murator, Petrus Asiberti, Hugo Alquerii, Raymundus Pataudi , Guillelmus, laborator; Raymundus Agarni, domicellus; Guillelmus Arimanni, Fulco Ripertorum, Ferrarius Fornerii, Guillelmus Raynaudi Manuelis, Guillelmus Doyrici, Guillelmus Bocherii, Romieuus de Senacio, Bertrandus Berengarii, Carbonellus, domicellus ; Bertrandus Jansoyni, Pe. de Senacio, domicellus ; Guillelmus Agarni Ruphus, Bertrandus de Rupe, Bertrandus Beys, Raymundus Amati, Guido fusterius, Pontius Raynaudi, Raymundetus de Agouto, Raymundus Palays, Guillelmus Bricii, Rostagnus de Gorda, Pontius Martini, Guillelmus Juvenis, Petrus Guillelmus de Clauos, Isnardus Dolsa, Bertrandus Chaberti, Pe. Carbonelli, Poncius Alauda, Petrus Turrelli, Petrus Garoini, Petrus Boti, Guillelmus faber, Guillelmus Corte., Guillel-

1. Original : *Ibidem*, n. 49.

mus Petri de Burgo, Girardus Mounerius, Bertrandus Codonnelli, Poncius Mounerius, Johannes Ayme, Arvieuus Mercerius, Johannes del Annona, Rostagnus Pellegrini, dominus Raymundus de Turre, miles ; Petrus Bres, pellicerius ; dominus Bertrandus de Laneis, miles; Raymundus Scutifer, Rostagnus de Speuta, Rostagnus Salomonis, ad requisitionem dicti domini episcopi, gratis et spontanea voluntate, voluerunt et concesserunt quod fierit emenda seu restitutio dicto domino episcopo de blado suo, quod hoc anno fuit crematum in condamina dicti domini episcopi, secundum estimationem factam per legales homines Cavellicenses, et de aliis in dicta condamina crematis, et hoc voluerunt et concesserunt ratione cujusdam statuti quod dicitur esse factum in terra Vennayssini per illustrem dominum R., condam comitem Tholosanum, et etiam dictum statutum laudaverunt, approbaverunt et ratificaverunt, asserentes quod non consenserunt in constitutione procurationis Gaufridi de Roureto et Bertrandi Cathalani et Laugerii de Barassa seu aliquorum aliorum facte, ut dicitur, per quosdam homines dicte civitatis ad contradicendum ne fieret dicta emenda seu restitutio domino episcopo supradicto. Et si reperiatur quod consenserunt tacite vel expresse constitutioni procurationis predicte, eam penitus revocant et annullant, et predictos Gaufridum de Roureto et Bertrandum Cathalani et Laugerium de Barassa et quoscumque alios a dicta procuratione, si quam habent, vel si qua est, revocant et retractant. Post hec, Raymundus Cabassola, jurisperitus, voluit et concessit quod fieret dicta restitutio bladi seu emenda et dampni dati domino episcopo supradicto, occasione seu ratione statuti predicti, si statutum valet, seu etiam si alias de jure, usu seu consuetudine dictus dominus episcopus dictam restitutionem seu emendam habere debet, dicens etiam et asserens se non consensisse procurationi domini Gaufridi de Roureto et Bertrandi Cathalani et Laugerii de Barassa, que dicitur esse facta a quibusdam hominibus civitatis Cavellicensis, et si reperiatur quod consenserit tacite vel expresse constitutioni procurationis predicte, eam penitus revocat et annullat, et predictos Gaufridum de Roureto et Bertrandum Cathalani et Laugerium de Barassa et quoscumque alios a dicta procuratione, si quam habent, vel si qua est, revocat et retractat.

Acta fuerunt hec apud Cavellionem, in domo episcopali, presentibus testibus : Paulo de Cadarossa, canonico Cavellicensi ; Guillelmo Agarni, jurisperito ; Bertrando Mayrona, clerico ; Petro de Tornone, notario, et pluribus aliis, et me Johanne Martelli, notario publico dicti domini episcopi et per senescalliam Vennayssini, qui de mandato et voluntate dicti domini episcopi et omnium predictorum hec scripsi et signo meo signavi[1].

On a remarqué, dans le document XXV, que la communauté de Cavaillon avait demandé à l'évêque de consentir à ce que les clercs de la ville contribuassent, en raison de leurs propriétés, aux charges qui pesaient sur elle. L'évêque avait refusé. La première ne faisait qu'obéir aux tendances et aux inspirations de ceux qui gouvernaient le Venaissin, tandis que le second se conformait strictement aux instructions du pape. On avait vu en effet, dès le début de l'épiscopat de Giraud, les clercs de la région porter plainte

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 50.

au Saint-Siège de ce que le sénéchal, le bailli et les autres officiers d'Alfonse de Poitiers, comme les barons et les châtelains soumis à sa juridiction, les contraignaient, même par emprisonnement et par confiscation, à payer leur part des tailles et autres impôts pesant sur les laïques, et cela en proportion de leurs biens. Clément IV avait écouté leurs doléances, il avait prescrit à l'évêque de Nimes de faire respecter le privilège des clercs et de punir des rigueurs ecclésiastiques les agents qui agiraient contre eux. Tel fut l'objet de la bulle, dont une expédition authentique fut précieusement gardée par l'évêque de Cavaillon.

Document XXVII. — *Le pape Clément IV ordonne à l'évêque de Nimes de faire respecter par les agents d'Alfonse de Poitiers le privilège des clercs du Venaissin, du pays de Cavaillon et de l'évêché d'Orange, d'être exempt des tailles et autres charges imposées aux laïques. 11 mai 1266.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri.. episcopo Nemausensi, salutem et apostolicam benedictionem. Querelam dilectorum filiorum universitatis clericorum in Venaissini, Tavelci (*sic*), Vainesii (*sic*) terris et episcopatu Aurasice consistentium recepimus, continentem quod.. senescallus.. baillivi et alii officiales nobilis viri.. Pictavie ac Tholose comitis in terris predictis, necnon nobiles viri barones et castellani earumdem terrarum comitis ipsius jurisdictioni subjecti, non attendentes, ut convenit, quod laicis disponendi de personis ecclesiasticis aut bonis earum nulla est possibilitas attributa, quos obsequendi manet necessitas, non auctoritas imperandi, prefatos clericos ut ratione patrimonialium bonorum que obtinent in collectis, talliis et oneribus aliis, que laicis predictarum terrarum aliquando imponuntur, cum laicis ipsis contribuant, multipliciter contra justitiam inquietant eos interdum ad id per captionem sive occupationem predictorum bonorum suorum ac alias etiam compellendo, in grave clericorum ipsorum prejudicium et derogationem non modicam ecclesiastice libertatis. Equanimiter igitur pati nolentes quod libertas hujusmodi conculcetur, quam ex officii suscepti debito tenemur pro viribus defensare, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, si est ita, dictos senescallum, ballivos et officiales ac alios prelibatos, quod ab hujusmodi eorumdem clericorum molestiis in premissis penitus desistentes, talia de cetero non attemptent sed potius clericis ipsis cum integritate restituant, si quod ab eis pretextu talis contributionis aut cujuscumque secularis subsidii taliter forsitan hactenus extorserunt, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellas, non obstante si eis aut ipsorum aliquibus vel alicui a Sede apostolica sit indultum quod excommmunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem, proviso ne in terras dictorum nobilium et aliquam universitatem predictarum terrarum excommunicationis vel interdicti sententiam proferas, nisi a nobis super hoc mandatum receperis speciale. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore, subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Viterbii, v idus maii, pontificatus nostri anno secundo [1].

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 42.

Le même jour, Clément IV s'était adressé, dans des termes plus conciliants, à Alfonse de Poitiers lui-même, pour lui demander de révoquer les ordres de ses fonctionnaires et de respecter le privilège des clercs [1].

Par ailleurs, les rapports de l'évêque Giraud et du comte ne paraissent pas avoir été tendus, l'évêque se prêtant de bonne grâce à l'acquit par ses hommes des fouages et subventions exigés par le maître du Venaissin. On le vit bien en 1268. Les enquêteurs d'Alfonse de Poitiers avaient convoqué par devant eux, à Carpentras, le dimanche 21 octobre, les prélats et barons du comté et leur avaient demandé la levée, pour la croisade de seize sous tournois par feu. L'évêque de Cavaillon, tout en manifestant qu'il le concédait par grâce et non par devoir, et tout en réclamant des lettres de non-préjudice pour lui et son Église,consentit au paiement de ce subside; il réclama seulement que si ses hommes en trouvaient le poids trop lourd, on leur accorderait une diminution [2].

Cette dernière précaution se trouva justifiée : huit mois plus tard, la subvention n'était pas encore versée et Alfonse de Poitiers prescrivait à son sénéchal du Venaissin d'entrer en composition avec les retardataires. Comme ses représentants avaient aussi réclamé à propos des juifs faisant partie du domaine de l'évêque, il ordonna en même temps de laisser ce prélat jouir en paix de ses droits légitimes (23 juin 1269) [3].

Nous n'avons pas à dire en quelles mains passa le comté Venaissin après la mort d'Alfonse de Poitiers et de Jeanne de Toulouse (21 et 24 août 1270) ; nous rappellerons seulement que, dans son testament, Jeanne de Toulouse avait légué sa coseigneurie de Cavaillon à Marguerite, fille du vicomte de Narbonne, Amalric (23 juin 1270) [4]. Mais tout fut remis en question à la suite des réclamations du roi de France et du Saint-Siège : on sait que Grégoire X soutenait ses prétentions par les clauses du traité de Paris, qui avaient abandonné le marquisat de Provence à l'Église romaine. Il eut gain de cause, et le 27 janvier 1274, Rainaud de Rainier, sénéchal de Beaucaire et de Nimes, commença à remettre le Venaissin aux commissaires pontificaux [5]. Le lendemain, à l'Isle, l'évêque Giraud fit

1. *Ibid.*, nº 45. Ces deux bulles n'ont été connues ni par Potthast, ni par H. Edouard Jordan (*Les Registres de Clément IV*).

2. *Ibid.*, nº 47. L'acte fut passé en présence de l'évêque de Carpentras, de maître Giraud Ange, juge du Venaissin, de Girard de Prunet, sénéchal du même comté, de Bertrand de Baux, et de Guillaume de Sabran.

3. A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, nºs 1788 et 1789. Cf. encore nº 1797.

4. *Histoire générale de Languedoc*, t. VIII, col. 1699, nº CCCLXI.

5. Claude Faure, *Étude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin du XIIIe au XVe siècle*, p. 28.

entre les mains de ces derniers l'hommage qu'il devait au nouveau suzerain pour ses possessions dans le Venaissin [1].

Les représentants et fonctionnaires du pape manifestèrent, semble-t-il, à revendiquer ce qu'ils croyaient être les droits de leur maître, beaucoup plus d'âpreté que n'avaient fait jusqu'ici les officiers des comtes de Toulouse Plusieurs fois, l'évêque de Cavaillon dut s'opposer à leurs empiètements. Tout d'abord, ce fut contre maître Hugues Franquelin, notaire pontifical qu'il eut à protester. Ce personnage voulait connaître des délits commis dans le territoire de Cavaillon, il voulait aussi juger le procès qui s'était élevé au sujet de la juridiction de la Roquette entre les coseigneurs et les enfants d'Alphant Romé. Giraud dut faire reconnaître que, dans les limites du même territoire, toute la juridiction appartenait à lui et aux autres coseigneurs ; leur cour commune pouvait juger tous les procès, punir les délinquants, leur imposer des amendes, etc. Le représentant du pape ne pouvait donc s'entremettre dans les causes civiles ou criminelles qu'avec le concours des autres coseigneurs.

(*A suivre.*) L.-H. LABANDE.

1. *Ibid.*, p. 29. Cf. Fornéry, *Histoire religieuse*, p. 294.

LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIAT DE SECLIN

ADDITION A LA GALLIA CHRISTIANA

(*Suite*) [1].

II. Le Doyen

Le second dignitaire de la collégiale était le doyen.

Élection. — De tout temps le doyen fut élu, sans contestation connue de nous, par les chanoines réunis en chapitre ; le résultat de cette élection était soumis à la confirmation de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque de Tournai.

Droits et prérogatives. — Le doyen était le président né du chapitre. En cette qualité, lui seul avait le droit de présider les assemblées capitulaires ordinaires, de convoquer les assemblées extraordinaires, de mettre en délibération les matières proposées par lui ou par d'autres, de recueillir les voix, de former et de rédiger les décisions, de veiller à leur exécution, et, dans le partage des opinions, de lever ce partage par sa voix prépondérante. Il devait proposer et motiver à l'assemblée les affaires à traiter le plus clairement possible, afin que chacun pût opiner en connaissance de cause. Il devait aussi veiller à ce que chacun parlât à son rang avec la gravité et la décence convenables, mais d'ailleurs en toute liberté [2]. C'était aussi chez le doyen qu'étaient déposées les clefs de la salle du chapitre et il ne devait les confier qu'à des personnes sûres [3].

Ces droits appartenaient exclusivement au doyen, quand il était présent à Seclin. En son absence, les dignitaires qui le suivaient ou le plus ancien chanoine pouvaient convoquer le chapitre et le présider, tant ordinairement qu'extraordinairement ; mais les convocations extraordinaires ne devaient point être faites *in fraudem*, sous peine de nullité.

Les actes capitulaires dûment expédiés étaient toujours intitulés : *Nous, doyen, chanoines et chapitre*, sans qu'on y fît mention d'aucun autre

1. Voir les fascicules de janvier et de mars 1911 des *Analecta*.
2. Voir : Documents, n. XXVIII.
3. D'après les Registres capitulaires, *passim*.

dignitaire. Le doyen étant absent ou le décanat étant vacant, l'acte capitulaire devait exprimer cette absence ou vacance, après avoir nommé le président qui avait remplacé le doyen : *Nos, cantor et capitulum, decanatu vacante.* On notait aussi expressément cette particularité sur les registres aux actes.

Le doyen était député de droit à tous les scrutins ; il avait l'inspection de toutes les affaires qui concernaient le chapitre et la faculté d'en décider par provision, quand le temps manquait pour réunir le corps des chanoines, à condition toutefois de faire part des mesures prises par lui à la plus prochaine assemblée capitulaire . « Sur quoi, ajoute le document que nous analysons, il faut remarquer qu'il a véritablement inspection sur les différents offices, comme fabrique, cave, etc., mais qu'il n'est pas le maître de ces offices et qu'il n'a aucun ordre ni aucune provision à y décerner ; cela appartient aux administrateurs de ces offices et la provision du doyen ne s'étend qu'aux objets non compris dans ces administrations ; mais il peut proposer ses observations aux admnistrateurs et, en cas de refus de ceux-ci de se conformer à ses avis, les dénoncer au chapitre. »

Le doyen était proviseur de la fondation des choraux, sous l'autorité du chapitre, et administrateur de la confrérie de la très sainte Trinité ; il nommait aussi, de concert avec le chantre et l'ancien du chapitre, au pain des veuves qui se donnait le premier vendredi de chaque mois. L'usage voulait d'ailleurs que la dignité de doyen ne fût incompatible avec aucun office ni aucune commission, hormis la grande recette.

C'était encore sur la présentation du doyen que le chapitre nommait aux offices de secrétaire, de greffier [1], de procureur d'office et de bâtonnier ou huissier porte-masse.

Enfin le doyen nommait, sans le concours du chapitre, aux cures de Tressin [2] et de Wahagnies [3].

La qualité de président du chapitre et les diverses prérogatives attachées à sa dignité ne donnaient cependant au doyen aucune décoration extérieure de plus qu'à ses confrères. Il n'était pas leur supérieur. Justiciable du chapitre, comme chacun de ses autres membres, comme les chapelains et les suppôts du chœur, il n'exerçait qu'un droit de primauté parmi ses égaux, la supériorité appartenant partout au chapitre.

Il n'avait pas non plus de distinction au chœur, sinon qu'on l'encensait et qu'on lui jetait l'eau bénite comme au prévôt et immédiatement après lui. On lui accordait aussi un petit tabouret pour s'agenouiller dans sa stalle. A prime et à complies, en l'absence du prévôt, il récitait le *confiteor* et tout le chœur lui répondait, les chanoines prenant leur aumusse. Quand

1. Voir : Documents, n. XXVII.
2. Tressin, canton de Lannoy, arr. de Lille.
3. Wahagnies, canton de Pont-à-Marcq, arr. de Lille.

le prévôt et le doyen étaient absents tous deux, le *confiteor* était récité par le grand vicaire de semaine et l'on ne prenait pas l'aumusse pour lui répondre.

En général, le chapitre entendait qu'on écoutât son doyen avec tous les égards convenables et qu'on lui portât l'honneur qui lui était dû ; mais ce dignitaire n'avait pas l'autorité de mander un chanoine chez lui ; il ne pouvait que le citer au chapitre, à qui seul appartenait le droit de correction et qui devait lui faire justice [1].

Revenus et charges. — Le doyen avait double part dans les distributions du chœur et dans les fruits affectés à ces distributions. Ainsi en avait-il été réglé, le 7 juin 1569, par l'évêque de Tournai, Gilbert d'Ongnies [2]. Mais, observe un acte capitulaire, le doyen « n'a pas ce double dans les auditions des comptes, excepté dans ceux rendus au chapitre assemblé, ni dans les droits seigneuriaux, excepté dans ceux qui tombent de droit au chapitre dans les terres au delà du canal, ni dans les profits de la cave, ni dans les pots de vin des dîmes qui ne sont pas destinées aux distributions ; il a double part dans les pots de vin des baux, dans les comptes des reliefs, du pain du chapitre, de la cave de Chemy, dans la distribution qui se fait à l'ouverture du chapitre général, dans toutes les échutes extraordinaires, comme ventes de maisons, foranéités, etc., jamais dans aucun gros fruit ni dans les présents faits au Chapitre pour être répartis [3]. »

Les revenus du décanat n'étaient en somme que fort modiques, eu égard surtout aux charges que cette dignité entraînait pour son possesseur En 1778, le chapitre en reconnut l'insuffisance et résolut de solliciter de l'évêque de Tournai l'union de la chapelle du Plouich à la dignité de doyen « qui n'allait au plus qu'à 400 florins par an [4]. » Nous ne savons si ce projet fut mis à exécution.

Liste chronologique des doyens.

I. — Jean, premier doyen connu, est témoin, le 27 avril 1090, de l'acte de confirmation des biens de l'abbaye de Phalempin, par le comte de Flandre, Robert [5]

II. — Walter, doyen, est mentionné dans un acte de l'abbaye de Loos, de l'an 1186 [6] et, quelques années plus tard, dans l'acte de délimitation des paroisses de Baisieux et de Camphin [7].

1. Deuxième registre capitulaire, f° 265.
2. Documents, n. XXVI.
3. Deuxième registre capitulaire, f° 265.
4. Deuxième registre capitulaire, 16 octobre 1778.
5. Buzelin, *Gallo Frandria*, p. 371 ; Miræus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 362.
6. Documents, n. I.
7. De 1188 à 1192. De Coussemaker, *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*, n. XL.

III. — Gérard, doyen, d'accord avec le chapitre, cède à l'abbaye de Loos quelques dîmes situées dans le patronat du chapitre, en novembre 1236 [1] ; en mai 1242, il prononce une sentence arbitrale réglant un différend entre Marguerite, dame de Dampierre, et le chapitre de Saint-Pierre de Lille, sentence acceptée par les parties le 27 juillet suivant [2]. En septembre 1248, il signe le concordat conclu entre le chapitre et l'hôpital de Seclin, au sujet de la juridiction spirituelle [3] et en octobre 1251 un acte relatif à un échange de terres entre ces deux établissements [4].

IV. — Gilles, doyen, approuve, en mai 1277, le transfert d'une dîme à Croix par Walter Hunghiers, chanoine de Tournai, au profit de l'Abbiette de Lille [5]. Le 25 février de l'année suivante, il accepte la réduction opérée par l'évêque de Tournai sur son droit de visite [6]. Il était encore en possession de sa dignité le 4 janvier 1285, date où il consent à l'acquisition par l'abbaye de Flines d'une portion de dîme à Tressin [7]. Son sceau, appendu à cet acte, représente un priant devant saint Piat, et le contre-sceau offre une croix engrêlée avec une bande brochant.

Le plus ancien compte des obits du chapitre, datant de 1414 [8], mentionne parmi les fondateurs le doyen messire Gilles Canivet, mais sans fournir aucune indication sur l'époque où il vécut. Serait-ce le Gilles dont nous nous occupons ?

V. — Henri de Marquillies, doyen de Saint-Piat, effectue, en 1291, un échange de 28 cents de terre avec l'hôpital [9]. Il s'attacha au parti du comte Gui de Dampierre contre le roi de France, Philippe le Bel, et se retira même auprès du comte, emportant avec lui le sceau du chapitre, ce qui força les chanoines, le 1er avril 1298, à faire choix d'un nouveau sceau et à annuler l'ancien pour tout acte postérieur à cette date [10].

VI. — Jean Lescrinier, doyen de Seclin, mourut avant juin 1318 [11], ayant fondé, à Seclin, un obit mentionné au compte de 1414, cité ci-dessus, et à Saint-Pierre de Lille, pour lui et ses parents, un autre obit qu'on célébrait le 2 mars [12].

VII. — Thomas Scriptoris, chapelain du comte de Blois, Gui de

1. Documents, n. XX.
2. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. CCCXVI, p. 277.
3. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 3.
4. *Ibidem*, n. 28.
5. Documents, n. VI.
6. Documents, n. VII.
7. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, n. CCXLVI.
8. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, registre non coté.
9. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 64.
10. Documents, n. XXI.
11. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, n. 607.
12. Mgr Hautecœur, *Documents sur Saint-Pierre de Lille*, p. XIX.

Châtillon, chanoine et prévôt de Saint-André de Châteaudun, pourvu, le 21 septembre 1316, d'un canonicat avec expectative en la collégiale de Saint Pierre de Lille [1], puis le 28 avril 1317, d'un canonicat avec expectative en l'église de Tournai, quoiqu'il possédât aussi la chapelle castrale de Guise [2], fut enfin nommé, par Jean XXII, le 18 juin 1318, chanoine et doyen de Seclin, à condition de délaisser son canonicat de Châteaudun [3]. Une quittance de 1321 [4] nous a conservé son sceau qui représente un priant devant la Vierge [5].

VIII. — Jean Quette, de Domart en Ponthieu, doyen de Seclin, mourut avant 1346 [6]. C'est tout ce que l'on sait de lui.

IX. — Jean Trottemenu. — Le 14 octobre 1346, le cardinal Bernard d'Albi sollicite pour son familier Jean Trottemenu, du diocèse de Cambrai, le décanat de Saint-Piat, vacant par la mort de Jean Quette, et dont les fruits ne dépassent pas 60 livres tournois [7]. Deux autres suppliques du même cardinal nous fournissent quelques renseignements sur Jean Trottemenu. La première du 28 février 1343, demande pour lui un canonicat de Saint-Pierre de Lille, nonobstant qu'il soit déjà chanoine de Seclin et matriculaire ou custode de la paroisse d'Essen [8]. La seconde, du 15 juin de la même année, demande pour Jacques de Grandchamps, de Tournai, la chapellenie de l'hôpital Saint-Jean à Œstburch, demeurée vacante par la promotion de Jean Trottemenu à sa prébende de Seclin [9].

X. — Jean Le Ghillebert était doyen en 1363. Il mourut avant le 7 avril 1370, date de l'amortissement de quatre bonniers huit cents et demi de terre, à Fives et à Hellemmes, donnés par lui pour la fondation d'une chapellenie dans la collégiale de Lille, dont il était aussi chanoine [10].

XI. — Jean Renus ou Remis, doyen de Saint-Piat, fut nommé, le 13 juin 1402, proviseur et visiteur des hôpitaux Comtesse de Lille et de Seclin [11].

XII. — Willaume Parent, doyen de Saint-Piat, est mentionné comme fondateur d'un obit dans le compte de 1414 cité plus haut. La date de sa mort n'y est pas indiquée, mais nous croyons qu'elle était assez récente car nous trouvons, à la date du 9 novembre 1415, un achat de cinq cents

1. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, n. 87.
2. *Ibidem*, n. 317.
3. *Ibidem*, n. 604, 607.
4. Archives nationales, *J. 377*, n. 21
5. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, n. 7929.
6. Dom U. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 1100.
7. *Ibid.*, n. 1080.
8. *Ibid.*, n. 316.
9. *Ibid.*, n. 389.
10. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. MCXXXIII, p. 772.
11. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 108, 109

de terre à Seclin, près de la motte Burgaut, « pour l'obit messire Willaume Parent, doyen [1]. »

XIII. — Jean Carvin. — Nous savons seulement de ce doyen qu'il permuta vers 1427, avec le suivant [2].

XIV. — Simon Guamguardi. — Le 27 janvier 1427, Jean de Fruyno, trésorier de l'église de Besançon, s'oblige au nom de Simon Guamguardi, à payer les annates d'un canonicat et prébende de Seclin, vacants par la mort de Pierre Davantoys et conférés à Rome le 30 octobre 1426 [3]. Le 22 septembre 1428, Jean Viviani s'oblige pour le même Simon, à payer les annates de ce canonicat et celles du décanat de la même collégiale, vacant par permutation avec Jean Carvin et tous deux conférés à Rome le 12 septembre 1427 [4]. Simon Guamguardi obtint ses bulles pour le décanat de Seclin, le 25 novembre 1430 [5].

XV. — Philippe de Vico dit Parentis, doyen de Saint-Piat, obtint le 13 avril 1437 prorogation, pour cinq années, du droit de conserver un bénéfice incompatible avec sa dignité ; cette faveur lui avait été précédemment concédée pour trois ans [6]. Il mourut en fonctions avant 1440, comme nous l'apprend l'ordonnance d'exécution de son testament édictée par l'official de Tournai, le 14 octobre de cette année, à la requête de son successeur, Jean Cordier [7].

XVI. — Jean Cordier, doyen, figure en cette qualité, dès 1440, dans l'acte que nous venons de citer. Le 23 avril 1446, il acquiert pour son église trois bonniers trois quartiers de terre au hameau de Watiessart [8].

En juin 1455, il fut l'un des procureurs que les chanoines de Saint-Pierre de Lille déléguèrent au concile provincial de Soissons, pour y faire constater et confirmer leur exemption et leur soumission immédiate au Saint-Siège. Dans l'acte, Jean Cordier est qualifié « decanum et canonicum ecclesiæ Sancti Piati Sicliniensis, in præfata nostra ecclesia (Insulensi) capellanum notorie habituatum et de Scelmis intitulatum [9]. »

Il était encore en possession de sa dignité en 1458 [10] ; le 23 mai de cette année il assistait en effet, comme doyen, à l'ouverture de la châsse et à la reconnaissance des reliques de saint Piat, par Jean Chevrot, évêque de Tournai [11].

1. Arch. départ. du Nord., *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, Original.
2. H. Dubrulle, *Les bénéficiers... pendant le pontificat de Martin V*, n. 383.
3. H. Dubrulle, *Les bénéficiers... pendant le pontificat de Martin V*, n. 251.
4. *Ibid.*, n. 383.
5. *Ibid.*, n. 596.
6. Arch. Vatic., Reg. lat., n. 353, f° 157 verso.
7. Documents, n. XXII.
8. Documents, n. XXIII.
9. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. MCCCCLVIII, p. 1015.
10. Le Glay, *Cameracum christianum*, donne par erreur le nom de Jean de Thoisy, comme doyen à cette date. Jean de Thoisy était prévôt du chapitre.
11. Documents, n. XXIV.

XVII. — Jean le Lambert figure comme doyen de Saint-Piat, en 1467, dans le registre aux plaids de la ville de Seclin [1].

XVIII. — Jean des Fontaines est mentionné comme doyen de Seclin, comme chanoine et trésorier de Saint-Pierre de Lille, et comme official de Tournai, dans plusieurs chartes du 16 septembre 1491, du 23 janvier 1492 et du 24 juillet de la même année [2].

XIX. — Pierre Lambert, doyen de Saint-Piat, est cité comme défunt dans le compte de 1505-1506 [3].

XX. — Louis de la Croix, fils d'Henri, était chanoine de Seclin dès 1544 [4] et doyen du chapitre en 1557. Le 9 juin de cette année, il souscrit en cette qualité à l'accord conclu entre le chapitre et les mayeurs de Saint-Piat, au sujet de la garde de la châsse du saint, qui ne pouvait avoir lieu cette année à cause de la guerre [5].

XXI. — Piat Lansel, doyen, est mentionné dans deux « cueuilloirs » de rentes de l'hôpital de Seclin, en 1563-1564 [6] et en 1566 [7].

XXII. — Piat de la Croix nous est connu comme doyen par le différend qu'il eut avec son chapitre, au sujet des distributions quotidiennes dont il prétendait une double part. Nous avons cité plus haut la sentence du 7 juin 1569, par laquelle l'évêque de Tournai lui donna gain de cause [8]. Il possédait encore sa dignité en 1576 [9].

XXIII. — Hubert Merliot fut nommé doyen le 28 mai 1594, d'après le registre aux collations des bénéfices du diocèse de Tournai. Il figure avec ce titre, dans les registres aux baptêmes de la paroisse en 1595 et 1596 [10].

XXIV. — Pierre Froidure, d'après le même registre aux collations, résigna sa dignité de doyen en 1598.

XXV. — Robert de Hoves ou Van Hove fut nommé le 9 mars 1602 doyen de Seclin et est mentionné en cette qualité, en 1603, dans les registres paroissiaux [11]. Le 28 juillet 1607, il signe un accord avec l'hôpital de Seclin, pour éviter un procès au sujet des rentes dues à cette maison par les divers offices du chapitre [12]. Le 31 juillet 1609, il assista à la recon-

1. Arch. comm. de Seclin, *FF 1.*
2. Mgr Hautcœur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, n. MDXL, MDXLII, MDXLIV, p. 1077, 1079, 1081.
3. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, registre non coté.
4. Chan. Th. Leuridan, *Inventaire des archives comm. d'Houplin, GG 42.*
5. Documents, n. XXV.
6. Archives de l'hôpital de Seclin, registre 354.
7. *Ibid.*, registre 359.
8. Documents, n. XXVI.
9. Arch. comm. de Seclin, *CC 24.*
10. *Ibid.*, *GG 1.*
11. *Ibid.*, *GG 1.*
12. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 312.

naissance des reliques de saint Piat par l'évêque de Tournai, Michel d'Esne [1]. Il mourut avant janvier 1619.

XXVI. — Noël Mannier, chanoine de Seclin, au moins depuis 1609, chantre en 1619 [2], figure comme doyen dans plusieurs actes de 1622 à 1626 [3]. En 1622, il est dit âgé de soixante et un ans.

XXVII. — Jacques van der Becken, licencié ès lois, seigneur de Cappes, Cocquemplus, etc., doyen de Saint-Piat de Seclin depuis l'an 1644, fut nommé, le 8 février 1648, visiteur et proviseur de l'hôpital de Seclin [4], fonctions qu'il conserva jusqu'au 1er janvier 1652. A cette date, le roi d'Espagne, Philippe IV, ayant jugé bon d'user de son droit de renouvellement annuel des proviseurs de l'hôpital, le fit remercier de ses bons services « dont il serait tenu compte pour l'avenir [5]. » Il résigna sa dignité en 1662.

XXVIII. — André de Bay obtint le décanat le 24 novembre 1662, et le conserva au moins jusqu'en 1686 [6]. Il était originaire d'Ath, bachelier en théologie, et fut le premier régent du collège de la Sainte-Trinité en l'université de Louvain, professeur d'éloquence sacrée en cette université et chanoine de Saint-Pierre de la même ville. Il renonça à la régence du collège et à ses autres fonctions pour venir résider à Seclin, où il avait obtenu un canonicat par permutation avec Jean Recht [7].

XXIX. — Léopold de Decker [8] est mentionné comme doyen en 1693 [9]. Cependant, il figure comme chantre dans divers documents de 1704 à 1707 [10]. Aurait-il quitté sa dignité de doyen pour celle de chantre ?

XXX. — Dominique-Albert Desnaux [11] fut promu au décanat le 15 septembre 1694. Nous le trouvons mentionné comme doyen dans des actes de 1698 à 1715 [12]. Il figure notamment dans l'accord conclu, le 18 juillet 1698, entre le chapitre, l'hôpital et les habitants de Seclin, au

1. *Acta sanctorum*, prima octobris, De sancto Piato, n. 49-53.
2. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III.
3. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 345.
4. *Ibid.*, t. I, n. 427.
5. *Ibid.*, t. I, n. 437.
6. Arch. comm. de Seclin, *GG 45*.
7. Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. XXI, p. 287.
8. Decker : *d'or au chevron de gueules accompagné en chef de deux étoiles à six rais et en pointe d'un cœur du même.*
9. Arch. comm. de Seclin, *GG 45*.
10. *Ibid.*, *GG 6*.
11. Desnaux : *écartelé : aux 1 et 4, d'argent à trois fasces d'azur; aux 2 et 3, d'argent à trois bandes d'azur; sur le tout, d'argent au chevron de gueules accompagné de trois cordons du même.*
12. Premier registre capitulaire, f° 3.

sujet de la dîme de colza et de camomille. Il mourut avant le 25 août 1717.

XXXI. — Gérard Lestevenon [1], licencié en l'un et l'autre droit, fut promu au décanat le 25 août 1717. Le 26 février 1724, il termine par un accord un différend soulevé entre le chapitre et Jean-Baptiste Cardon, seigneur du Fermont [2]. Le 7 septembre 1731, il présente au chapitre Pierre Héroguer pour l'office de greffier [3]. Il mourut à Lille, d'un coup de sang, le 11 février 1733, laissant par testament la moitié de sa fortune à la collégiale. Il fut inhumé le 12 février dans la chapelle de Saint-Vincent à Seclin [4].

XXXII. — François Briois [5], chanoine de Seclin dès 1698, fut élu doyen, le 16 février 1733, à l'unanimité des votants [6] et reçut la charge d'âmes de l'évêque de Tournai, le 19 février. Il mourut le 2 juillet 1749. Son testament, nous ne savons pour quelle cause, fut déclaré nul [7].

XXXIII — Guillaume-Martin Darmy, chanoine depuis le 28 septembre 1729, fut mis en possession de la dignité de doyen le 18 juillet 1749. En 1753, le chapitre lui accorda le privilège d'absence des matines, en qualité de sexagénaire et « pour avoir été diligent à l'office pendant dix années, avant d'avoir les soixante ans acomplis. » Il mourut le 22 janvier 1761 et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Christophe [8].

XXXIV. — Jean-Marie Dutert, natif de Douai, obtint un canonicat de Seclin, le 5 avril 1756 et fut élu doyen le 24 janvier 1761. Il mourut le 17 avril 1775, ordonnant par testament la célébration de trois cents messes et léguant six rasières de blé aux pauvres et six florins à la confrérie du Saint-Sacrement pour un obit.

XXXV. — Jean-Baptiste-Ubald Théry. — A la mort du doyen Dutert, la dignité décanale resta vacante pendant plus de trois ans. Ce fut seulement le 25 septembre 1778 que le chapitre élut Jean-Baptiste-Ubald Théry, chanoine depuis le 30 juillet 1762. Maître Théry conserva sa dignité jusqu'à sa mort arrivée le 7 mai 1780. Il fut inhumé dans la chapelle des Trois-Marie. Ses biens, consistant en terres à Marchiennes et à Orchies, et estimés 5.300 florins, furent partagés, le 16 décembre 1785, entre ses neveux et nièces, enfants de Louis-Charles Théry, licencié en médecine, et

1. Lestevenon : *d'azur aucroissant d'or, au chef cousu de gueules à trois sautoirs d'or.*

2. Documents, n. XXVII.

3. Premier registre capitulaire, 11 février 1733.

4. Archives comm. de Seclin, *GG 10.*

5. Briois : *d'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux étoiles à six rais et en pointe d'une fleur de lis du même.*

6. Premier registre capitulaire, 16 février 1733.

7. *Ibid.*, 2 juillet 1749.

8. Toutes les dates qui précèdent, ainsi que celles qui suivront, sont empruntées aux Registres capitulaires.

d'Angélique-Mélanie Théry, épouse du sieur Mallet, négociant à Marchiennes.

XXXVI. — Pierre-André Lelong, originaire de Quesnoy-sur-Deûle, chanoine de Seclin depuis le 5 juin 1778, écolâtre depuis le 2 décembre 1779, fut élu doyen le 16 juin 1780. Il mourut intestat, le 23 octobre 1784.

XXXVII. — Charles-Antoine Desbiez, prêtre du diocèse de Besançon, avait été nommé chanoine de Seclin, le 23 juin 1775, par le roi Louis XVI, en don de joyeux avènement. Élu chantre le 30 avril 1784, il fut promu au décanat, par les suffrages de ses confrères, le 8 novembre de la même année. Il était encore en fonctions quand le chapitre fut dispersé par la Révolution.

Le 13 mars 1789, il fut élu, avec le prévôt, comme député du chapitre à l'assemblée des États qui devait se tenir à Lille le 24 du même mois. Le 11 mai 1790, il rédigeait avec son chapitre une adhésion chaleureuse à la « Déclaration » d'une partie de l'Assemblée nationale protestant contre la loi du 14 avril [1]. Il résista courageusement à toutes les mesures iniques conçues par la Révolution et ne quitta son poste que chassé par la violence après avoir vu les biens du chapitre volés et vendus à vil prix, la collégiale dépouillée et fermée au culte, les chanoines dispersés.

DOCUMENTS

XX

1236, 20 novembre. — Walterus, Dei gratia Tornacensis episcopus, universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, eternam in Domino salutem. Noveritis nos litteras virorum venerabilium et discretorum, dilectorum magistrorum G. decani et capituli Sicliniensis, sigillo ecclesie sue munitas, non viciatas nec in aliqua sui parte cancellatas diligenter inspexisse, qualis tenor talis est de verbo ad verbum : — Universis presentes litteras inspecturis, G. decanus et capitulum Siclinien., salutem in vero Salutari. Noveritis quod cum viri religiosi, abbas et conventus de Laude, Cisterciensis ordinis, quasdam decimas sitas in personatum nostrum in parochia et territorio ville de Laude, decimam videlicet que fuit Hugonis de Fraisnes, militis, et decimam que fuit Alardi de Dossemer, et decimam terre illius que vulgariter appellatur les Rieskailles, diu percepissent, et nos tam super predictis decimis quam super fructibus perceptis et qui percipi potuissent, contra eosdem viros religiosos moverimus questionem, tandem nos, de communi consilio, vocatis omnibus qui propter hoc vocari poterant et debebant, concessimus et concedimus, donavimus et donamus benigne et liberaliter predictis abbati et conventui de Laude decimas supranonimatas, cum fructibus hucusque in eisdem perceptis et de cetero percipiendis, jure perpetuo possidendas

1. Documents, n. XXIX.

et cum omni jure, si quod nos vel ecclesia nostra Sicliniensis in eisdem decimis vel fructibus habuimus vel habere potuimus ; volumus etiam et petimus quod reverendus pater W., Dei gratia Tornacensis episcopus, eisdem viris religiosis abbati et conventui de Laude, sicut melius noverit, decimas confirmet superius memoratas. In cujus rei memoriam et firmitatem presentes litteras sigilli nostri munimine duximus raborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense novembri, feria quinta post octavam beati Martini. — Nos igitur, ad instantiam et preces dictorum G. decani et capituli Siclin., predictarum decimarum concessionem et donationem cum omnibus que superius plenius continentur, ratam habentes, approbamus et pontificali auctoritate confirmamus. In cujus rei memoriam et firmitatem, predictis abbati et conventui de Laude presentes litteras contulimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense novembri. Arch. départ du Nord, *Fonds de l'abbaye de Loos*, carton IV, original.

XXI

1298, 1er avril. — Universis presentis litteras inspecturis, Johannes, miseratione divina Tornacensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra propter hoc personaliter constituti presentia, Hugo de Vimiaco, cantor, Hugo de Binchio, Ruffinus de Gavio, Guiardus dictus de Remis, Arnulphus de Braya, et Leonardus de Lavania, canonici ecclesie Sancti Piati de Siclinio, nostre Tornacensis diocesis, asseruerunt et recognoverunt quod ipsi, eorum quilibet nomine et vice totius capituli ecclesie supradicte, intendebant et volebant in futurum uti in omnibus in quibus eis licet et possunt, sigillo quodam novo, impressionem seu caracterem discriptum inferius continente, videlicet imaginem quamdam Sancti Piati, in manu dextra tenentem baculum pastoralem et in sinistra summitatem capitis amputatam, necnon in dextro latere, seu juxta latus dextrum, unum, et juxta sinistrum duos flores liliorum ; in circonferentia vero sigillo habebatur sic scriptum : *Sigillum capituli ecclesie Sancti Piati de Siclinio, Tornacensis diocesis.* Quo siquidem sigillo predicto canonici in omnibus negotiis suis et ecclesie predicte, et in omnibus in quibus sigillo uti consueverunt, uti, prout dictum est superius, de cetero intendebant. Asseruerunt etiam se antiquum suum sigillum revocasse et coram nobis revocaverunt penitus et expresse et omnem ejus efficaciam. Quod quidem sigillum Henricus dictus de Marqueillies, qui se gerit pro decano ecclesie prelibate, ad hostes regis et regni Francie, sub cujus dominio et potestate predicta ecclesia et ejus bona consistunt, confugiens secum, preter assensum Capituli, asportavit et adhuc detinet, prout dicti canonici asserebant ; nolentes quod aliquid, quod a tempore quo predictus Henricus predictum asportavit sigillum, ipso fuerit sigilla-

tum vel munitum, alicujus sit efficacie seu valoris. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris est appensum. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, prima die aprilis. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, original.

XXII

1440, 14 octobre. — Universis præsentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, audita confessione honesti viri Rogerii de Gaulay, clerici, procuratoris providorum et discretorum virorum DD. Jacobi Duroth et Petri Coffes, presbitororum, ac Jacobi Lammirault, tanquam executorum testamenti ultimæ voluntatis aut ordinationis extremæ quondam domini Philippi de Vico, alias Parentis, ecclesiæ Sancti Piati Secliniensis dum viveret decani, sponte confitentium ipsos executores concordiam et tractatum amicabiles, in litteris quibus hæ nostræ præsentes infiguntur latius declaratos, iniisse, dicendo dictos executores ad eamdem concordiam et tractatum adimplere paratos, nos, instante provido viro Joanne de Cappella, procuratore venerabilis viri magistri Joannis Corderii, nunc dictæ ecclesiæ Sancti Piati Secliniensis decani, nostram sententiam proferendo, dictos executores ad tenendum, implendum et observandum tractatum et concordiam prædictos, de quibus in litteris his annexis fit mentio, necnon in expensas dicti magistri Jcannis Corderii, decani, taxatione nobis reservata, sententialiter duximus condemnandos. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo, feria sexta ante festum beati Lucæ. Arch. comm. de Lille, *Cartons d'affaires générales*, n° 768, copie.

XXIII

1446, 23 avril. — Sachent tout chil qui sont et qui advenir sont que pardevant Grégoire Doremieulx, lieutenant à Jehan Bataille, bailli pour le temps à très excellent et puissant prînche et très redoubté s^r^ noss. le duc de Bourgogne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre, de sa ville et jurisdiction de Seclin, et présens eschevins de notre dit très redoubté s^r^ cy dessoubz nommés, jugeant en la court et halle qu'ils ont au dict lieu de Seclin, se comparu personnellement Georges Carette, fils de feu Simon, d'une part, et maistre Jehan Cordier, doyen et chanoine de l'église Saint-Piat dudit lieu de Seclin, au nom et comme procureur et main prester pour la dicte église d'autre part. Liquelz Georges Carette dist, cogneu et confessa de sa bonne et franche volenté et sans constrainte aucune que pour son très grant et singulier profit clerc et évident apparent il avoit et a vendu bien et léalment audit maistre Jehan Cordier, pour et au nom que dessus, trois bonniers et trois quartiers de terre ou environ qu'il avoit gisans ou terroir et dismage dudit lieu de Seclin en plusieurs

pièces, si comme XIIII cens de terre ou environ gisans ou hamel de Watiessart, tenans d'une part aux terres mesdits seigneurs doyen et chappitre de la dite église et d'aultre part derrière un gardin qui fu Catherine Labbe et Jacques de Lomme ; se doibvent de rente fonssière par an à mondit s[r] le Duc VII havots de fourment. Item XXI cents de terre ou environ gisans empriés la croix Grard, sur le chemin qui va dudit lieu de Seclin à Phalempin, tenan[c] d'une part à la terre Gilles Cuvillon et d'autre part à la terre dudit maistre Jehan Cordier; si doibvent par an à mondit s[r] le Duc x havots de fourment et deux partis, et de sous-rente à l'abbaye de Phalempin au jour de Pasques ung lot de vin pour accommunyer les bonnes gens. Item X cens de terre ou environ gisans audit hamel de Watiessart , derrière le courtil qui fut Simon d'Amerin, tenans aux terres des mesdits s[r] doyen et chappitre ; se doivent de rente par an a hospital Nostre Dame dalez Seclin trois quarels et le tierch d'un quarel de blé. Item VI cens et demi de terre ou environ qui furent en temps passé sire Gerard Tavoye, gisans empriés Puivenage, tenans d'une part à la terre qui fu Jacques le Goudalier et d'aultre part à le terre qui fu Martin Housiel ; se doibvent par an de rente à mondit s[r] le Duc trois havots et un quariel de fourment. Item IIII cens de terre ou environ gisans empriés le grant chemin de Lille et tenans à la terre Jehans Corbault, brasseur ; se doibvent par an de rente audit hospital deux havos de fourment. Item deux cens et demy de terre ou environ, gisans en le Clavyère, à le mont d'aultres deux cens et demy qui sont appertenans à Jehan Carrette et tenans aux terres qui furent Grard du Mortier et Grard Hacoul ; se doibvent de rente par an à mon dit s[r] le Duc deux havos d'avaine. Item et trois cens de terre ou environ gisans empriés la vallée Cappet, sur le chemin en allant dudit lieu de Seclin à Lille et tenant à le terre qui fu Jehans Damiens ; se doibvent par an audict hospital ung havot et ung quarel de bled. Se sont vendus tous les dessus trois bonniers et trois quartiers de terre moyennant et parmi deux gros de Flandre de denier à Dieu, cent sols de carité, cent sols de couletage et pour le gros et principal du marchié la somme de cent livres parisis, monnaie de Flandre, par cascun bonnier de la dicte terre, tant de mesure tant d'argent al avenant dudit bonnier et cense tenant... A toutes les coses dessus dites faire bien et à loy fu comme lieutenant Georges Doremieux dessus nommé et comme eschevins de ledicte ville de Seclin, Jehan Collette, maïeur, Robert Dabelain, Ector le Vaillant, Bauduin Pollet, Martin le Borgne et Gillot du Tilloy. Che fu fait et passé comme dict est le XXIII[e] jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens quarante six. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, original.

XXIV

1458, 23 mai. — Anno Dominicæ incarnationis millesimo quadringen-

tesimo quinquagesimo octavo, die vigesima tertia mensis maii, indictione sexta, pontificatus vero sanctissimi Domini nostri papæ Calisti tertii anno quarto, ad laudem, gloriam et honorem Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti, obque reverentiam sanctarum præsentium reliquiarum totius fere corporis gloriosi martyris Sancti Piati, harum partium apostoli et hujus ecclesiæ Secliniensis, Tornacensis diocesis, veri patroni, fuerunt eædem sanctæ reliquiæ ab antiquo et vetusto scrinio, in quo diu ab antea extiterant minus decenter collocatæ, per reverendum in Christo patrem Joannem Chevroti de Poligniaco oriundum, miseratione divina episcopum Tornacensem, translatæ et in præsenti novo feretro, ex auro et argento, ut apparere potest, ad ipsius reverendi patris Domini episcopi admonitionem et instantem prosecutionem suaque largiflua bonorum contributione ad hoc fabricato et constructo, in venerabilium patrum dominorum Philippi, Sancti Petri juxta Gandavum, Nicolaï, Sancti Martini Tornacensis, Jacobi, Beatæ Mariæ de Laude, Joannis, Sancti Nicholaï de Patris juxta Tornacum, Dionysii, Sancti Calixti de Cysonio, et Nicolaï, Sancti Christophori Fanopinensis, S. Benedicti, Cisterciensis et S. Augustini ordinum, dictæ Tornacensis diœ(c)esis monasteriorum abbatum, necnon Joannis de Thoisiaco, præposito, Joannis Corderii, decani, Bernardi de Puteo, cantoris, Joannis Damiens, scolastri, Matthiæ Lamberti, Roberti Lamberti, Richarii de Bouteville et Nicolaï de Wastina, dictæ ecclesiæ Secliniensis canonicorum, nostrorumque notariorum publicorum subnominatorum præsentia, omnibus reverentia, solemnitate et honore condecentibus, reconditæ et reclusæ. Quod, sicut et nobis, præposito, decano et canonicis Secliniensis ecclesiæ præfatis idem reverendus pater Dominus episcopus tradidit reverenter, omni cum diligentia et veneratione custodiendum, ita et illud posteris nostris pia certificatione relinquimus honorifice venerandum diligenterque et caute perpetuo conservandum, ut et ipse pro nobis orare dignetur in cœlis, cujus et harum sanctarum reliquiarum præsentia gaudentes, memoriam agimus in terris. Infra habebatur a latere dextro : Bulland, cum certo signo manuali, et a sinistro : Flaming, etiam cum certo signo manuali. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, copie.

XXV

1557, 9 juin. — A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, doyen et chappitre de l'église collégiale de Saint-Piat de Seclin, M^e^ Andrieu Pouttrain, escollatre et chanoine, vicaire spirituel et temporel de Mons. le Prévost de la dicte église, et sire Anthoine Mannier, recepveur d'icelluy prévost, pour et au nom dudict s^r^ prévost, Guillaume Hangouart, escuyer, seigneur de Piettre, maïeur de Gondecourt, Hippolyte du Bois, aussy escuyer, seigneur de le Longheric, maïeur d'Ancoisnes, paroisse de Houpplin, Jehan Lachier, maïeur d'Anetières, pour nous et nos confrères maïeurs, sa-

lut. Scavoir faisons que, après avoir communiqué par ensamble sur le faict des gardes et services et gouverne accoutumiés réciproquement faire à Seclin en la dicte église, vers et sur la fierte de Mons. Sainct Piat, patron d'icelle église, depuis les vespres du jeudy après le jour de la Penthecoste, auquel jour se descent et se pose sur le grant autel du chœur de lad. église, laquelle se baille ès mains de nous mayeurs par les dits de Chappitre, pour icelle garder de jour et de nuit par nous, jusques la fin des vespres du jour de la Sainte Trinité, que lors se remet ès mains de nous doyen et chappitre par lesd. mayeurs, en nous gouvernant assavoir le soupé dudit jeudy, les disners des jours de vendredy, samedy et dimenche, avons ainsy ensamble accordéz que, veu la diversité du temps et plusieurs logis de gent d'armes qu'ilz sont apparant se trouver ces jours, que pour cest an xv^c^ cincquante sept, nous mayeurs ne serons tenus de nous trouver en ladicte église pour garder la dite fiertre, ne pareillement nous de chappitre de nourrir iceulx mayeurs pour ledict an, le tout sans préjudicier àux droictz de l'ung l'aultre, sauf toutefois que nous de chappitre serons tenus de payer ausdits mayeurs leurs anchiennes distributions de pains et coquilles aussy avant qu'ilz ont accoustumez recepvoir, demourans nous de chappitre et mayeurs et chascun de nous en nostre entier de toutes aultres charges et droictz vers l'ung l'aultre pour les ans ensuivans et temps futur ; déclarons chascun de nous en son endroict que ces présentes lettres ne doibvent valoir pour se aydier en aultres choses, sinon que pour les dites garde, service et gouverne des quatre jours cy dessus déclarés de cest an xv^c^ cinquante sept et non plus. Ainsy accordé et conclud par nous dessusnommez, assavoir Mons^r^ M. Lois de la Croix, doyen, M. Andrieu Poutrain, escollatre et chanoine, vicaire spirituel et temporel de Mons^r^ le Prévost, sire Piat Lansel, chanoine, sire Antoine Mannier, chapelain et recepveur dudit s^r^ prévost de lad. église collégiale de Sainct-Piat de Seclin, lesd. doyen et chanoines authorisez dudit Chappitre et représentans iceluy, et lesd. mayeurs , ce ix^e^ jour du mois de juing audit an xv^c^ cincquante sept. En tesmoing de quoy, nous doyen et chappitre dudict Sainct-Piat, Andrieu Poutrain, escollatre, vicaire dud. S^r^ prévost, et mayeurs dessus dits avons cestes présentes scellées de nos seaulx accoustumez. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III, original.

XXVI

1569, 7 juin. — Guilbertus Dongnyes, Dei et apostolicæ Sedis gratia, episcopus Tornacensis, venerabilibus et dilectis nobis in Christo canonicis et capitulo ecclesiæ collegiatæ Sancti Piati Siciliniensis, nostræ diœcesis, salutem in Domino. Notum facimus quod, visis scripturis quæstionis motæ inter vos opponentes ex una, et Dominum Piatum de le Croix, ecclesiæ vestræ decanum, supplicantem ex altera partibus, hinc inde

exhibitis, rationes utrinque allegatas, jurisperitorum adhibito consilio, discussimus. Ea propter vobis statuimus et ordinamus ut de cetero in distributionibus quotidianis vestræ ecclesiæ, nuper pro divini cultus augmento per nos constitutis, duplicem referat decanus distributionem, cum duplicem afferat contributionem. Ea enim cum fuerit distributionis constitutæ ratio ut tam absentes ecclesiæ vestræ canonici ad personalem residentiam incitarentur , quam residentes ad divini officii diligentiorem frequentationem, ad quam, pro ecclesiæ decore, non parum præ cæteris decanus ecclesiæ est invitandus, cum ex absentia dictus decanus duplex incommodum est passurus, rationi consentaneum est, aliqua decanalis dignitatis habita ratione, eumdem ob præsentiam duplici fructu donari et honorari. Quocirca vobis mandamus per præsentes, attento quod ex præsentis quæstionis per nostram ordinationem decisione nullum vobis aut ecclesiæ vestræ præjudicium generari possit aut queat, quatenus prædictum decanum et suos in futurum successores, si et dum duplicem contributionem fecerit vel fecerint, duplici quoque emolumento et distributione uti, frui et gaudere pacifice sinatis et permittatis. In cujus rei fidem imposterum faciendam, præsentem nostræ ordinationis actum per secretarium nostrum fieri et signari mandavimus. Datum Tornaci, anno millesimo quingentesimo sexagesimo nono, mensis junii die septima. De mandato Domini mei Rmi, Pangaert, secret. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original.

XXVII

1731, 7 septembre. — Nous, Doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Piat de Seclin, sur la présentation à nous faite en chapitre par le s[r] Gérard Lestevenon, prestre ,doyen et chanoine de nostre dite église, de la personne de Pierre Héroguer pour greffier, tant en la justice temporelle audit Seclin qu'à celle de Thumeries, le commettons et establissons greffier de nos cours layes aux dits Seclin et Thumeries, aux droits, profits, honneurs et prérogatifs attribuez à lad. charge, auquel nous avons donné et donnons plein pouvoir, authorité et mandement spécial de tenir le registre des plaids desd. offices, faire, expédier les actes de justice, enquêtes, informations et autres, à la semonce de notre bailli ou lieutenant, prononcer les sentences, expédier les lettres d'achapt, former les assiettes et comptes des tailles, vingtièmes et autres impositions, ensemble les comptes de l'église et des pauvres qui se passent pardevant la justice dudit Thumeries et au surplus faire et exercer tout et entièrement ce qu'à office de greffier duement commis et établi peut et doit compéter et appartenir, promettant d'avoir pour agréable tout ce que par lui sera fait et besogné touchant le dit office, moyennant de s'en bien et deument acquitter, dont il auroit presté serment en tel cas requis et pertinant ; lequel povoir durera jusqu'à notre rappel. Le 7 septembre

1731. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, premier registre aux actes capitulaires, f° 49.

XXVIII

1758, 10 novembre. — Ayant été observé que lorsqu'il s'agit de prendre quelque résolution, il arrive souvent que plusieurs, sans vouloir attendre leur tour pour donner leur avis, parlent quand bon leur semble et quelquefois tous ensemble, ce qui très souvent est la cause que leurs confrères n'ont pas le loisir d'expliquer leur pensée ; pour remédier à cet abus, il a été résolu et arrêté d'un commun consentement que quiconque à l'avenir s'ingérera de parler avant son tour, sans en avoir obtenu la permission du président du chapitre, après avoir été averti de se taire et d'attendre son tour pour s'expliquer, le président du chapitre pourra et devra le faire sortir pour donner la liberté aux capitulans de délibérer sur la peine que méritera une désobéissance si préjudiciable. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, premier registre aux actes capitulaires, f° 230.

XXIX

1790, 11 mai. — Le 11 mai 1790, après lecture faite en chapitre d'une brochure intitulée : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 14 avril 1790 concernant la religion*, le chapitre assemblé extraordinairement, *per singulos*, comme dans les affaires les plus importantes, bien résolu de ne pas rougir de Jésus-Christ devant les hommes, a déclaré et déclare, d'une voix unanime, adhérer d'esprit et de cœur aux sentiments d'amour pour la religion, pour le bien du royaume et le salut du peuple, qui ont dicté la susdite déclaration, et l'adopte en tout ; enjoint à son secrétaire d'envoyer une copie de ce présent acte capitulaire à M. le prévot de Carondelet, qu'il prie de chercher les moyens les plus prompts et les plus sûrs de manifester l'entier dévouement de tous les membres du chapitre et le sien à une religion pour laquelle ils seraient trop heureux de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

III. Le Chantre

La troisième dignité du chapitre de Seclin était celle du chantre. Le chanoine qui en était investi avait le pas immédiatement après le doyen et remplaçait celui-ci dans ses fonctions, en cas d'absence ou de vacance.

De tout temps le chantre fut élu par le chapitre.

Sa mission spéciale était de présider, dans la célébration des offices de la collégiale, à tout ce qui concernait le chant liturgique et la bonne ordonnance du chœur. Il devait notamment veiller à ce qu'aucun des « escoliers », choraux ou bas officiers du chœur n'y entrât les jambes nues

ou mal vêtu, mais bien en habit convenable et décent. Il devait prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous remplissent honnêtement l'office qui leur incombait, marchant modestement et gravement, évitant les conversations et les rires et accomplissant discrètement et respectueusement toutes leurs fonctions. A certains jours de l'année, entre autres aux vigiles de Pâques et de Pentecôte, le chantre gouvernait seul le chœur, à l'exclusion de tout autre officier ou dignitaire.

Au chantre incombait aussi la charge d'introduire au chœur les chanoines nouvellement pourvus de leur prébende, et de les mettre en possession de leur stalle [1].

Le chanoine investi de la dignité de chantre possédait bien quelques revenus en dehors de sa prébende et des distributions spéciales aux fêtes et aux obits de classe supérieure, mais ces revenus étaient fort modiques, surtout vers la fin du XVIII[e] siècle; ils n'atteignaient alors que 174 florins. Le chapitre, trouvant donc « les revenus de la chantrerie fort minimes, eu égard à ses charges, » décida, en 1778, d'unir à cette dignité la chapelle de Notre-Dame du Maisnil et demandèrent l'assentiment de l'évêque de Tournai [2].

Le chantre de Seclin avait la collation de la cure de Maisnil. Enfin, il était proviseur né de la fondation des choraux et nommait, de concert avec le doyen et l'ancien du chapitre, au pain des veuves qui se donnait le premier vendredi de chaque mois.

Liste chronologique des chantres.

I. — Evrard, chantre du chapitre de Seclin, cède à l'abbaye de Loos, en 1186, conjointement avec le prévôt et le doyen, plusieurs terres de leurs tenure [3].

II. — Matthieu, chantre de Seclin, est choisi avec son collègue de Lille, comme arbitre par la comtesse Marguerite, d'une part, et le chapitre et le curé de Seclin, d'autre part, en 1248, pour régler les droits respectifs du chapitre, du curé et de l'hôpital de Seclin. Leur sentence, rendue le 5 septembre 1248 [4], fut confirmée en 1251 par l'évêque de Tournai [5].

III. — Gérard d'Oisy, chantre de Seclin, Alexandre, curé de Roucourt, et Matthieu de Douay, clerc, prononcent le 17 mai 1272, une sentence arbitrale au sujet de la cuisson du pain par les hôtes du seigneur de Caudry à Denain [6]. Le sceau de Gérard d'Oisy, appendu à cet acte, le

1. Documents, n. XXXII.
2. Troisième registre capitulaire, acte du 16 octobre 1778.
3. Documents, n. I.
4. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 3, 4.
5. *Ibid.*, t. I, n. 26.
6. Arch. départ. du Nord, *Fonds du chapitre de Denain*, carton I, original.

représente en chape, appuyé sur son bâton cantoral et accosté de deux étoiles.

IV. — Hugues de Vimy, chantre, et les chanoines de Seclin déclarent, par un acte de 1298, annuler le sceau du chapitre emporté par le doyen Henri de Marquillies [1]. Le 18 novembre 1329, avec son collègue de Lille et le doyen de Tournai, il est chargé par le pape de mettre en possession de la prévôté de Furnes, Godard de Longorege, chanoine de Seclin [2].

Nous trouvons, en l'an 1338, plusieurs mentions du chantre Hugues, dans les briefs de l'hôpital de Seclin [3]. Aucune désignation de surnom n'accompagne ces mentions. S'agit-il vraiment de Hugues de Vimy ou d'un successeur du même prénom ?

V. — Pierre de Lupisaltu, chantre de Seclin, vice-gérent de l'évêque Sylvain, conservateur des privilèges accordés par les papes aux maîtres des écoles publiques, prescrit, le 27 décembre 1343, à tout prêtre, chapelain ou curé, d'annoncer publiquement que Pierre Lotard, dit Canard, de Lille, a été relevé de son excommunication [4].

Une supplique du 23 février 1343 nous apprend que Pierre de Lupisaltu, de Laon, dernier recteur de l'église paroissiale de Saint-Nicolas de Marle, au diocèse de Laon, avait obtenu du pape Benoit XII, conséquemment avant le 25 avril 1342, un canonicat et une prébende de la collégiale de Seclin [5]. Une autre supplique du 22 mai 1349 le mentionne comme chantre de Seclin [6].

VI. — N. Clabaut, chantre.

VII. — N. du Puich, chantre. — Ces deux personnages sont mentionnés parmi les fondateurs d'obits dans le compte de 1414-1415, mais sans aucune indication qui permette de découvrir l'époque exacte de leur existence.

VIII. — Jean du Port, chantre de Saint-Piat, fonda, en 1429, une messe à célébrer à perpétuité en la Collégiale le vendredi de chaque semaine en l'honneur de la Passion du Sauveur et affecta à cette fondation deux bonniers de terre sis aux Clauwières, aux Euwis, à Agneauville et aux près du Marisson en l'échevinage de Seclin [7]. L'année suivante, il donna aussi un demi-bonnier de terre, aux Hautes-Clavières, pour la célébration de son obit annuel [8].

IX. — Bernard du Puis assiste, comme chantre du chapitre, le 23 mai

1. Documents, n. XXI.
2. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, n. 2574.
3. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. II, n. 769, 770.
4. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, original.
5. Dom U. Berlière, *Suppliques de Clément VI*, n. 312.
6. *Ibid.*, n. 1712.
7. Arch. départ. du Nord, *B*, 1604, f° 112.
8. *Ibid.*, f° 112.

1458, à l'ouverture de la châsse de saint Piat par l'évêque de Tournai, Jean Chevrot [1].

X. — Pierre Polleyt est cité comme chantre en 1565.

XI. — Guillaume de Caigny figure plusieurs fois comme chantre, en 1595, dans le registre aux actes de baptême de la paroisse de Seclin [2].

XII. — Jean Poutrain, d'abord écolâtre, en 1584, fut promu à la dignité cantorale dans les premières années du XVII[e] siècle. Le 28 juillet 1607, il passait, en cette qualité, un accord avec l'hôpital au sujet des rentes dues à cette maison par les différents offices du chapitre [3].

XIII. — Noel Mannier, chanoine depuis 1609, chantre en 1619 [4], puis doyen du chapitre.

XIV. — Valentin Choulet, chanoine depuis 1606, est cité comme chantre de 1622 à 1633. Il fut un grand bienfaiteur de la collégiale, par la généreuse fondation qu'il fit en faveur des choraux, le 15 novembre 1622, fondation acceptée par le chapitre le 11 février 1623 et approuvée par l'évêque de Tournai le 29 décembre 1625. Par son testament du 8 mars 1633, il institua les choraux pour ses héritiers presque exclusifs [5].

XV. — Gabriel de Lannoy, chantre en 1644 et 1645 [6].

XVI. — François-César de Berty, chantre de 1655 à 1686 [7].

XVII. — Louis Mastin [8], chantre de 1693 à 1698 [9]. Le propre de la collégiale imprimé en 1696 [10] porte son approbation datée du 22 octobre de cette année[11]. Le 5 août 1698, Louis Mastin signe, en qualité de chantre, l'accord relatif à la dîme du colza que les habitants de Seclin refusaient de payer au chapitre [12].

XVIII. — Léopold de Decker, cité comme chantre dans plusieurs actes de 1704 à 1707 [13], a figuré plus haut dans la liste des doyens.

1. *Ibid.*, f° 112 verso.
2. Documents, n. XXIV.
3. Arch. comm. de Seclin, *GG 1.*
4. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 312.
5. Documents, n. XXX.
6. Documents, n. XXXI.
7. Arch. comm. de Seclin, *GG 45.*
8. *Ibid.*, *GG 45.*
9. Mastin : *d'azur au chevron d'argent accompagné de trois tournesols d'or, tigés et feuillés de sinople, posés chacun sur une terrasse d'argent.*
10. Arch. comm. de Seclin, *GG 45.*
11. *Officia sanctorum quorum festa specialiter celebrantur in insigni ecclesia collegiata sancti Piati oppidi Secliniensis, diœcesis Tornacensis*, Insulis, typis J. C. Malte, typographi jurati, in platea Équermoise, sub signo boni Pastoris, 1696, petit in-8 de 182 p.
12. Approbatio. Hæc officia ecclesiæ nostræ collegiatæ sancti Piati propria, attente a me perlecta, vidi et approbavi, hac vigesima secunda octobris 1696. Ludovicus Mastin, presbyter cantor et canonicus.
13. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. II, n. 590, 591.

XIX. — Philippe-François de la Haye [1], chanoine dès 1694 [2], fut élu chantre en 1708 [3] et mourut en possession de cette dignité le 9 décembre 1747. Par testament, il laissa à la collégiale sa meilleure aube et son crucifix d'argent, et prescrivit la célébration de 300 messes à 10 patars et la distribution de dix rasières de blé aux pauvres [4].

XX. — Louis-Joseph Bernard, chanoine en 1724, élu chantre le 22 décembre 1747, mort le 4 avril 1764 et inhumé vis-à-vis la chapelle de Saint-Piat. Par son testament il légua 300 florins aux choraux et 200 florins pour la décoration du chœur ; il prescrivit de plus la célébration de 200 messes à 10 patars et la distribution de dix rasières de blé aux pauvres.

XXI. — Henri-Joseph Mullier, natif de Templemars, fils de Jean et d'Hélène Winglet, chanoine le 8 juin 1742, élu chantre le 6 avril 1764, mourut le 2 avril 1781 et fut inhumé dans la chapelle Saint-Christophe. Son testament contient les legs suivants : 12 rasières de blé aux pauvres de Seclin ; 20 florins au pasteur de Seclin qui les distribuera aux pauvres assistant à l'obit du Saint-Sacrement ; 200 messes à 12 patars en l'église de Templemars; 100 messes en l'hôpital de Seclin ; 12 livres aux pauvres de Martinsart qui assisteront à l'obit de Saint-Eubert; 12 livres aux pauvres de Watiessert, à l'obit de Saint-Roch ; 12 livres pour un obit à Templemars avec distribution de 24 livres aux pauvres.

XXII. — Antoine-Michel-François Dubois, chanoine le 22 juin 1764, élu chantre le 9 avril 1781, mort le 24 avril 1784. Son testament ordonnait la distribution de 10 rasières de blé aux pauvres et de 20 florins à l'obit du Saint-Sacrement, ainsi que la célébration de 400 messes pour le repos de son âme. Selon son désir, l'épitaphe suivante fut placée sur sa tombe :

A la mémoire de M. Antoine-Michel-François Dubois, *natif du village d'Oignies, qui, après avoir servi cette église collégiale en qualité d'enfant de chœur, chapelain, grand vicaire et chanoine de Salve depuis l'année 1719, est décédé le* 24 avril 1784. *R. I. P*

XXIII. — Charles-Antoine Desbiez, chanoine le 23 juin 1775, chantre le 30 avril 1784, doyen le 8 novembre de la même année.

XXIV. — Alexandre-Joseph Briez, chanoine le 20 mars 1779, écolâtre le 16 juin 1780, chantre le 10 janvier 1785, en fonctions quand la Révolution éclata. Après la tourmente, il revint à Seclin, où il remplit la charge d'aumônier de l'hôpital jusqu'à sa mort arrivée le 25 avril 1818 [5].

1. Arch. comm. de Seclin, *GG 6* et *45*.

2. De la Haye : *d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois boutons de rose du même, fleuris de gueules et posés chacun sur une terrasse d'argent.*

3. Arch. comm. de Seclin, *GG 6*.

4. Ce renseignement et tous ceux qui suivent sont tirés des Actes capitulaires.

5. Chan. Th. Leuridan, *Histoire de l'hôpital de Seclin*, p. 220.

DOCUMENTS

XXX

1619, 14 février. — Déshéritement et adhéritement de deux cents de terre à Gondecourt, tenus des prébendes de Salve du chapitre de Seclin, pardevant Pierre Duriez, bailli de Maitre Noël Mannier , chantre, et de son compagnon, aussi prêtre, chanoines des prébendes de Notre-Dame Salve à Seclin, Piat Gommez, Robert Seneschal, Martin de Faucompret, Pierre de la Rive, échevins du Chapitre, Maurice Duriez, Marc le Mahieu, Robert Séneschal et Martin de Faucompret, hommes de fief et responsibles du Chapitre, empruntés pour le ténement desdites prébendes de Salve. Ce fut ainsy faict le XIII^e^ jour de febvrier XVI^c^ et dix noef. Arch., départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III, original.

XXXI

1622-1633. — Le 15 novembre 1622, Valentin Choulet, chanoine et chantre, transporte à l'église collégiale la propriété d'un lieu manoir et héritage, sis en la rue Notre-Dame, pour servir de demeure à six choraux ou enfants de chœur et s'engage à assurer à cette fondation les revenus nécessaires à son fonctionnement et à créer deux bourses de cent livres chacune pour les études des choraux qui auraient terminé leur stage à la collégiale. La maison sera dirigée par un maître de chant à la nomination du chapitre, sur la présentation du chantre. Le prévôt, le doyen et le chantre seront administrateurs perpétuels de cette fondation. Le choix des choraux est réservé au fondateur, sa vie durant, puis passera aux administrateurs Le chapitre continuera aux choraux les gages de 4 livres de gros par an, payés jusqu'alors par la fondation du *Stabat mater* et destinés à les pourvoir de chausses, de souliers et de robes.

Le 8 mars 1633, Valentin Choulet lègue par testament à la maison des choraux la presque totalité de ses biens ; au maître de chant sa meilleure robe de drap, son calice , sa chasuble noire, deux aubes et deux pots d'étain ; à chaque enfant de chœur deux paires de draps, quatre chemises et 15 livres pour une petite soutane. Il choisit sa sépulture dans la chapelle de Saint-Christophe, prescrit la distribution de six rasières de blé aux pauvres à son service, à son obit et à son anniversaire, et fonde une messe hebdomadaire que le maître de chant et ses choraux devront chanter chaque lundi en la chapelle de Saint-Christophe. Arch. comm. de Seclin, *GG* 45, copies.

XXXII

1704, 4 février. — Anno Domini millesimo septingentesimo quarto mensis februarii die quarta, venerabilis ac circumspectus vir Dominus

Leopoldus de Decker, persbyter, cantor et canonicus dictæ ecclesiæ, in vim retro scriptarum provisionis et collationis litterarum, de mandato RR. DD. decani et capituli, accedendo ad chorum, cui ratione suæ dignitatis cantoriæ id muneris incumbit, posuit et realiter induxit D. Sebastianum Mariam Obert de Chausnes, in dictis litteris principaliter nominatum, in realem, corporalem et actualem possessionem dictorum canonicatus et præbendæ, juriumque et pertinentium eorumdem universorum, stallum ei in choro ad latus dextrum sedium inferiorum et locum in capitulo, ut moris est, debite assignando, præstitis tamen prius per dictum D. Obert de Chausnes consuetis in talibus professione fidei et juramento, adhibitisque solemnitatibus in similibus adhiberi solitis, jure cujuslibet in omnibus semper salvo. Arch. départ du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original.

IV. L'Écolatre

L'écolâtrie était la quatrième et dernière dignité du chapitre.

Nous n'avons point rencontré de mentions nominales d'écolâtres, à Seclin, avant le XIVe siècle, mais, sans aucun doute, l'écolâtrie y était instituée avant cette époque, et il existait, près de la collégiale, une école dont un membre du chapitre avait la direction, sinon de fait, au moins de droit. Il ne paraît pas, en effet, que les écolâtres du chapitre aient jamais enseigné par eux-mêmes ; mais il nommaient ou présentaient au chapitre des maîtres d'école « idoines ». L'écolâtre avait aussi, sur les autres écoles de la ville, un droit d'inspection, ou, du moins, c'était sur sa présentation que le chapitre autorisait les maîtres et maîtresses d'école qui en faisaient la demande. C'était bien « la licence d'enseigner », pratiquée encore au XVIIIe siècle [1].

Primitivement l'écolâtrie de Seclin était attachée à l'une des prébendes de la collégiale. Les chanoines désirant rendre cette fonction élective comme les autres dignités de leur chapitre, demandèrent à l'évêque de Tournai de désunir l'écolâtrie de sa prébende et de l'unir à la chapelle de Saint-Éloi « pour honorer davantage cette dignité. » Mais, comme les charges de cette chapelle égalaient presque ses revenus, ils en sollicitèrent en même temps la réduction. L'évêque accorda son consentement le 7 octobre 1734, mais sa lettre ne faisait pas mention de la réduction demandée ; les chanoines insistèrent pour que les messes à la charge de cette chapelle fussent désormais mensuelles au lieu d'être hebdomadaires comme précédemment [2]. Nous ne savons si cette dernière requête fut entièrement agréée, mais le décret épiscopal fut observé dans la suite, comme le prouve l'acte d'adhésion du prévôt de Sainte-Aldegonde, en

1. Documents, n. XXXV.
2. Arch. comm. de Seclin, *GG 3*?

1778, renonçant à conférer la dignité d'écolâtre, « laquelle demeure élective par le chapitre et confirmative par l'évêque de Tournai [1]. »

L'écolâtre venait immédiatement avant les autres chanoines, après le doyen et le chantre, qu'il suppléait en cas d'absence ou de vacance de ces deux dignités. En conséquence, il avait au chœur une stalle spéciale. Lorsqu'il traversait le chœur durant les offices, l'usage voulait que le premier rang des enfants ou choraux se levât.

Outre sa prébende et les maigres revenus de la chapelle de Saint-Éloi, l'écolâtre jouissait d'un petit dîmeron sur 14 cents et demi vers le moulin d'Ancoisne, rapportant annuellement deux rasières de grain [2]. En 1769, le chapitre, ayant résolu d'unir à chacune de ses dignités un bénéfice forain, celui de Notre-Dame de Loos fut désigné pour l'écolatrie [3]. Malgré ce supplément, la dignité d'écolâtre resta ce qu'elle avait été de tout temps, plutôt honorifique que lucrative.

Liste chronologique des écolâtres.

I. — Guillaume Engles, écolâtre et chanoine prébendé de Seclin, obtint, le 26 janvier 1325, un canonicat de Saint-Géry de Cambrai, avec expectative de la prébende [4].

II. — Grard de Forest ou du Forest figure comme écolâtre dans les comptes de 1415 à 1430. Un acte du 6 août 1419, terminant un procès entre le chapitre et la communauté de Sainghin en Mélantois, contient le récit d'une curieuse aventure arrivée à cet écolâtre [5].

III. — Mathieu Legrand, écolâtre, est mentionné dans le chasserel des pauvres de Seclin de 1444 [6].

IV. — Jean d'Amiens, écolâtre, assiste, en 1458, à la reconnaissance des reliques de saint Piat [7].

V. — André Poutrain figure comme écolâtre dans plusieurs documents de 1542 à 1557.

VI. — Jean Poutrain, écolâtre en 1584, fut élu chantre dans les premières années du XVII[e] siècle.

VII. — Toussaint de le Cambre, chanoine dès 1583, écolâtre en 1607 [8] et en 1622, ayant, à cette dernière date, soixante-dix-sept ans [9].

VIII. — Pierre de Haze, mort avant juin 1669.

1. Documents, n. XXXVII.
2. Arch. comm. de Seclin, *GG 40*.
3. Troisième registre capitulaire, 20 février 1769.
4. Fayen, *Lettres de Jean XXII*, n. 1476.
5. Documents, n. XXXIII.
6. Arch. comm. de Seclin, *GG 49*.
7. Documents, n. XXIV.
8. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. I, n. 312.
9. *Ibid.*, t. I, n. 345.

IX. — Philippe de Boulogne, nommé écolâtre le 9 juin 1669.

X. — Jean Blancquart [1], écolâtre de 1695 à 1698 [2].

XI. — Pierre-Martin Legheu conserva la dignité d'écolâtre depuis 1708 jusqu'à sa mort, 18 septembre 1720.

XII. — Marc-Antoine Boutillier [3] fut pourvu de la prébende à laquelle était atachée l'écolâtrie, par décision du chapitre, vers la fin de 1720. Cette nomination donna lieu à un long procès, à la suite duquel l'écolâtre Boutillier reçut, en 1724, une autre prébende. Il mourut simple chanoine le 1er mars 1737 et fut inhumé devant la chapelle de Saint-Antoine. Par testament il ordonna la célébration de 300 messes et la distribution de 20 rasières de blé aux pauvres; il légua à la fabrique une somme de 600 livres, sa plus belle chasuble et sa plus belle aube de dentelle. Il laissa à sa sœur Mme de Muyssart une lettre de 3.000 florins en capital et tous les objets du culte qu'il possédait, à charge par elle de faire célébrer à perpétuité une messe mensuelle en son château de Marcq-en-Barœul.

Marc-Antoine Boutillier, baptisé à Saint-Maurice de Lille, le 24 septembre 1691, était fils de Marc-Antoine, seigneur de Ghelles, et de Marie-Thérèse Libert [4], fille de Louis et d'Élisabeth de Bosquiel [5]. La sœur de notre écolâtre était Marie-Élisabeth, née le 27 mai 1688, morte le 17 novembre 1757, ayant épousé à Lille, le 22 avril 1721, Henri-Charles-François Muyssart [6], écuyer, seigneur des Obeaux, de Chevresis, du Cappe, qui fut grand bailli des États de Lille [7].

XIII. — Henri le Mentheour, natif de Châteauneuf-de-Faoü, diocèse de Quimper, avait été pourvu de la prébende de l'écolâtrie par le roi, en don de joyeux avènement, le 25 juillet 1717, mais, par suite du procès dont nous venons de parler, il ne fut reconnu écolâtre que le 28 juin 1724 [8]. Il mourut le 31 janvier 1742, et fut inhumé sur sa demande, en la chapelle de Saint-Piat, « au-dessus du chanoine Carpentier, » avec cette épitaphe :

Ici repose le corps du sieur Henry Le Mentheour, *prêtre du diocèse de Quimper en Bretagne, pourvu à titre de joyeux avènement de la prébende écolâtrie par Louis XV roy de France, en 1717, et ci-devant vicaire de Saint-*

1. Blancquart : *d'or écartelé par deux traits de sable, à quatre roues du même ; sur le tout : d'azur à un char d'or.*

2. Chan. Th. Leuridan, *Cartulaire de l'hôpital de Seclin*, t. II, n. 590, 591.

3. Boutillier : *d'or à la croix de gueules chargée de cinq coupes couvertes d'or.*

4. Libert : *de gueules à trois bustes de carnation au bandeau d'azur sur les yeux.*

5. Du Bosquiel : *d'azur au franc canton d'argent chargé d'un écureuil au naturel.*

6. Muyssart : *d'azur à trois coquilles d'or.*

7. Denis du Péage, *Recueil de généalogies lilloises*, dans les *Mémoires de la Société d'études de la province de Cambrai*, t. XIII, p. 789.

8. Documents, n. XXXIV.

Honoré à Paris, l'espace de dix-neuf ans, mort le 13 janvier 1742, âgé de ... R. I. P.

Son testament contient les legs suivants : 40 fl. à la sacristie ; 8 fl. et 12 rasières de blé aux pauvres ; 200 messes à Seclin et 300 messes « au pays » ; enfin un écu à chaque église ou chapelle, au nombre de onze, de la paroisse de Châteauneuf.

XIV. — Jean-Joseph Choquet. — Le 1er février 1742, le chapitre élut comme écolâtre Maximilien de la Grange, chanoine depuis 1722 ; mais celui-ci refusa la dignité que le chapitre conféra, séance tenante, à J.-J. Choquet, chanoine depuis 1720. Cet écolâtre mourut le 13 décembre 1744 ; dans son testament, il demande d'être inhumé dans la chapelle Saint-Christophe, laissant 100 fl. pour l'embellissement de cette chapelle « qu'on rendra conforme à celle de Saint-Étienne, compris une balustrade. »

XV. — Louis-Charles Desfontaines, pourvu d'une prébende à Seclin le 18 juin 1742, est mentionné comme écolâtre en 1745.

XVI. — Pierre-Joseph-Michel Desfontaines, chanoine depuis le 8 juin 1746, succéda, sans doute par permutation, à son parent Louis-Charles. Il mourut subitement à Valenciennes, le 25 juin 1767. Son testament nous le révèle comme un insigne promoteur de l'instruction des enfants pauvres à Seclin [1].

XVII. — Alexandre-Louis-Benoit de Carondelet, sous-diacre du diocèse de Cambrai, fut mis en possession d'une prébende de Seclin le 25 octobre 1767 et élu écolâtre le même jour. Un certificat du chapitre, du 2 août 1775, atteste « qu'il est assidu aux offices divins, infatigable à remplir ses devoirs de prêtre, habile à défendre les droits du chapitre et toujours disposé à lui être utile ; modeste, pieux, recommandable par toutes les vertus qui conviennent à un ecclésiastique. »

XVIII. — Louis-Charles Desfontaines [2], licencié en théologie de l'Université de Douai, censeur du collège de la Sapience à Rome et chapelain de l'église Saint-Louis, donne, le 13 juillet 1778, en qualité d'écolâtre de Seclin, son consentement à la désunion de sa dignité d'avec la prébende y annexée [3].

XIX. — Jacques-Richard de Bulstrode, chanoine depuis le 18 janvier 1751, fut élu écolâtre le 25 septembre 1778 et mourut le 23 novembre 1779.

XX. — Pierre-André Lelong, chanoine le 5 juin 1778, écolâtre le 2 décembre 1779, doyen le 16 juin 1780.

XXI. — Alexandre-Joseph Briez, chanoine le 20 mars 1779, écolâtre le 16 juin 1780, chantre le 10 janvier 1785.

XXII. — Jean-Baptiste-Joseph Duriez, chanoine le 24 novembre

1. Documents, n. XXXVI.
2. Serait-ce le même personnage que celui du n. XV ?
3. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original,

1779, élu écolâtre le 10 janvier 1785, était encore en fonctions au moment où éclata la Révolution.

DOCUMENTS

XXXIII

1419, 6 août. — A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Hue de Lannoy, seigneur de Beaumont, ... gouverneur du Souverain bailliage de Lille, ... Salut. — ... Au bout de la ville de Péronne en Mellentois, sur le chemin ou reget en alant en le ville de Fretin, en le seigneurie et justice des dits de Cappitle, avoit ung arbre ou aubel, lequel mess. Grard de Forest, prestre, escolastre et chanoine de ladite église, accompagné du procureur d'icelle église, Jehan Marissal, Jehan Bernard, et plusieurs autres bosquillons et serviteurs d'icelle église, avoit fait encommenchier à coper et abattre pour emmener et employer ès ouvraiges et proufis de le dicte èglise et du commandement des dits du Cappitle; auquel ouvraige étoient venus plusieurs des habitans de le ville de Saintghin... munis et armés de lanches, arbalestes, haches et autres armures invasibles et avoient demandé à iceulx escolastre, procureur et bosquillons, qui leur faisoit couper et abatre ledit arbre. Et combien qu'ils avoient répondu humblement qu'ils le faisoient copper comme escolâtre et procureur de ledite église, du commandement desdis de Cappitle et en leur jurisdiction, lesdis de Saintghin n'en avoient tenu compte, mais avoient arresté en et sur le terre et seignourie des dis de Cappitle, lesdis Jehan Marissal et Jehan Bernard. Pour lesquels arretz et empeschemens lesdis escolastre, procureur et autres ouvriers s'estoient parti dudit arbre pour leur retour audit lieu de Seclin. Et en alant leur chemin, l'un desdis de Saintghin, nommé Pierre Gosson, avoit prins et arresté ledit escolatre et le mena rudement avec les autres prisonniers dessusdis audit lieu de Saintghin, jaçoit que plusieurs fois lui avoit remonstré qu'il estoit prebtre, chanoine, escolastre, garde de la justice et ung des chiefs de le dicte église, en habit compétent et en le protection et saulvegarde de mondit s^{r} (le duc de Bourgogne, comte de Flandre), dont ledit Gosson ne avoit tenu compte ; et encore lesdis de Saintghin non contens avoient mis à cache ledit procureur et autres bosquillons et ouvriers, tellement qu'il leur avoit convenu trouver à sceureté et refuge ou chimetière de l'église dudit lieu de Péronne ... Scavoir faisons que veu ledit procès et que par iceluy nous est apparu ledict aubel avoir été scitué au plus près du tenement dudit de Haluin (seigneur de Saintghin) ... nous avons dit et jugié par sentence et par droit que à maise cause lesdits de Cappitle avoient et ont fait encommenchier à coper et abatre ledit aubel .... Ce fut fait le dimenche vi^{e} jour d'aoust l'an mil cccc et xix. Arch. départ du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, original.

XXXIV

1724, 28 juin. — Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons comme par arrest cejourd'hui donné en nostre grand Conseil, sur la demande et profit de défaut requis par notre cher et bien amé Henry le Mentheour, prêtre du diocèse de Quimper, pourvu en titre de joyeux avènement d'un canonicat et prébende appelé l'écolâtrie dans l'église collégiale de Seclin, diocèse de Tournai en Flandres, demandeur ... contre nos chers et amés Marc-Antoine Boutillier, se prétendant pourvu du même bénéfice, le s[r] prévost, et les s[r] doyen, chanoines et chapitre de la dite église, défendeurs et défaillans, ... veu notre brevêt adressé aux prévost, doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Seclin, en faveur dudit s[r] Le Mentheour, pour estre pourveu de la première dignité ou chanoinie et prébende qui viendra à vaquer en ladite église, à cause du joyeux avénement à la couronne, du 25 juillet 1717,... réquisition faite par le d. s[r] Le Mentheour du bénéfice vacant par le décès du s[r] Pierre-Martin Legheu audit s[r] prévôt, contenant son refus du 19 septembre 1720, ... provisions accordées par le s[r] chancelier de l'église de Paris audit s[r] le Mentheour dudit bénéfice en question du 16 janvier 1721, ... acte de prise de possession fait par ledit Le Mentheour dudit bénéfice dans la chapelle de nostre dit Conseil, en la présence de deux notaires, du 23 janvier 1721, ... notre dit grand Conseil, ayant égard à ladite requette, a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Le Mentheour dans la possession et jouissance èsdits canonicat et prébende appelée l'escolatrie, fruits, profits, revenus et émolumens en dépendans, a levé et osté, lève et oste au profit dudit Le Mentheour notre main et tous autres empeschemens mis et apposés sur iceux ; condamne lesdits défaillans à rendre et restituer audit le Mentheour tous les fruits et revenus dudit bénéfice à compter du jour du refus fait audit Le Mentheour ; ordonne que les sequestres et dépositaires desdits fruits et revenus seront contrains de payer, wider leurs mains en celles dudit Le Mentheour ; fait défense ausdits défaillans et à tous autres de troubler ledit Le Mentheour dans la possession dudit bénéfice et, pour l'avoir fait, les condamne pour tous dommages et intérêts en tous les despens faits par ledit Le Mentheour en nostre Conseil d'État et en nostre dit Grand Conseil. Donné en nostre dit Conseil à Paris, le 28[e] jour de juin ; l'an de grâce mil sept cent vingt quatre et de nostre règne le neufviesme. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, copie.

XXXV

1726-1727. — Actes capitulaires. — 1726, 3 juin. Messieurs ont accordé à Anne-Claire de Croix la permission de pouvoir enseigner, en suite du consentement de M. l'écolâtre, les enfants à Seclin, les filles surtout quand

elle le pourra sans garçons. — 1728, 24 juillet. Messieurs ont remercié M. Destombes de la maîtrise d'école et l'ont établi ponctateur à la rétribution de 24 l. par an ; l'écolâtre a présenté M. Henry Mullier pour remplacer M. Destombes comme maître d'école et le chapitre l'a accepté. — 1730, 16 juin. M. Mullier a remis la maîtrise d'école, et M. l'écolôtre, qui a droit de présentation, a présenté M. Bonnier, prêtre du diocèse de Tournai, qui a été accepté. — 1743, 1er juillet. M. D'Hellin a démissionné de la maîtrise d'école et M. Philippe-Joseph Vandewielle, acolythe, natif de Lille, est nommé à sa place sur la présentation de M. l'écolâtre. — 1744, 27 juillet. M. Philippe Wigan Binet, natif de la ville de Lens, diocèse d'Arras, est accepté comme maître d'école en place de M. Vandewielle, démissionnaire. — 1748, 13 décembre. M. Amateur-Marin Caulier est pourvu de la maîtrise d'école, par démission de M. Binet. — 1751, 12 novembre. M. l'écolâtre a présenté requête pour avoir un second maître d'école. — 1756, 19 juillet. Marie-François-Joseph du Castel, présenté par l'écolâtre, est accepté comme maître d'école,. — 1771, 9 février. M. Crevoisier est admis comme maître d'école, en place de feu M. Ducastel. — 1786, 26 août. Messieurs ont décidé de louer l'ancienne école dont on n'a plus besoin. — 1787, 12 janvier. Le sieur Capart demande et obtient l'autorisation d'enseigner la jeunesse sur le ténement du chapitre. Registres aux actes capitulaires, *passim*.

XXXVI

1767, 25 juin. — Testament de M. Desfontaines. — Je demande que les deux maisons que j'ai achetées pour écoles de garçons et de filles soient employées à cet usage et ne servent qu'à cela, l'une comme l'autre, nullement pour des personnes mariées, mais pour des personnes tout à fait libres de condition ; que celle des filles ne soit nullement pour des filles de communauté ; que la dlle Thibaut y soit maintenue paisiblement ; que l'on y rassemble des maîtresses en nombre suffisant pour y enseigner tout ce qu'il convient d'apprendre à des jeunes filles, lire, écrire, tricoter, coudre en linge, en drap, faire la dentelle, et ce pour empêcher les jeunes filles de courir de part et d'autre, sous prétexte d'apprendre à travailler, ce qui occasionne bien des désordres ; que mes livres soient envoyés à Douay, à M. le président du séminaire des évêques, pour être vendus au profit des écoles de Seclin ci-dessus mentionnées ; aussi que mes meubles soient vendus pour la même fin ; aussi que ce qui pourrait me revenir de mon canonicat soit employé au même usage. Registre aux actes capitulaires, 25 juin 1767.

(*A suivre.*)

Th. LEURIDAN,
Archiviste du diocèse de Cambrai.

CHRONIQUE

Le 1er juillet, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Somme, Tarn, Vienne, Meuse, Deux-Sèvres, Haute-Marne, Seine, Seine-et-Oise, Savoie, Nièvre, Basses-Pyrénées.

Les 2 et 3 juillet à Bapaume, fêtes du centenaire de Mgr Lequette, ancien évêque d'Arras.

Le 5 juillet, à Pontmain, pèlerinage de trois mille Bretons. Trois des voyants du 17 janvier 1871 sur quatre étaient présents.

Le 7 juillet, S. Em. le cardinal Coullié annonce l'introduction de la cause de béatification de Pauline-Marguerite Jaricot, fondatrice de la Propagation de la foi et du Rosaire vivant.

Le 9 juillet, on a élevé à Marmoutier, près de Tours, sur les ruines de l'antique et célèbre monastère, une croix rapportée de Jérusalem.

Le 12 juillet, la Sacrée Congrégation des Rites a introduit la cause de béatification des deux Jésuites, Jacques Salez et Guillaume Sautemouche, martyrisés en 1593 à Aubenas par les protestants et a revisé les écrits de Noël Pinot, curé de Louroux-Béconnais au diocèse d'Angers.

Le 16 juillet, à Sumène, réunion générale du personnel des chemins de fer français. A Labresse (Vosges), Congrès eucharistique.

Les 18 et 19 juillet, à Paris, dixième assemblée générale de l'Alliance des grands séminaires. Soixante-quatre séminaires sont représentés.

Le 19 juillet à Rome, lecture des décrets constatant l'héroïcité des vertus des vénérables Louise de Marillac et Marie de l'Incarnation.

Le 22 juillet, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Allier, Creuse, Haute-Garonne Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire Somme, Seine, Seine-et-Marne, Pas-de-Calais, Nord, Morbihan.

Le 23 juillet, à Bourg-en-Bresse, fête des gymnastes catholiques sous la présidence de Mgr Manier. — A Nantes, fête des cheminots catholiques.

Le 25 juillet, à Rome, congrégation antéprépatoire des Rites pour l'examen du miracle présenté pour la canonisation du bienheureux Chanel.

Le 25 juillet, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses du Cher et de la Corse ; le 26, ce sont des fabriques ou menses des départements suivants qui sont atteintes : Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Landes, Isère, Haute-Marne, Corse, Meurthe-et-Moselle, Tarn, Vendée, Aisne, Orne. Le 27 ce sont des fabriques ou menses du département de l'Aisne qui sont spoliées. Le 25 juillet, à Saint-Affrique, congrès eucharistique.

Le 31 juillet, à Saint-Étienne, ouverture de la VIIe semaine sociale.

Le 2 août à Annecy, fête solennelle à l'occasion de la translation des reliques

de saint François de Sales et de sainte Jeanne de Chantal au nouveau monastère de la Visitation, en présence de deux cardinaux et de cinquante évêques.

Le 3 août, à Ars, fêtes du Congrès eucharistique.

Le 4 août, à Saint-Béat, réunion de l'alliance des catholiques de la Haute-Garonne.

A Coutances, première journée du congrès diocésain, exclusivement réservée aux femmes. Le 5 août, journée exclusivement réservée aux hommes; le 6 journée de la jeunesse catholique.

Le 6 août, à Montmartre, fête solennelle des cheminots catholiques.

Le 12 août, à Marvejols, inauguration du Congrès eucharistique sous la présidence de Mgr de Ligonnès.

Le 13, à Baccarat, Congrès régional présidé par Mgr Turinaz. A Yssingeaux fête des œuvres catholiques.

Le 17 août, à Tauves (Puy-de-Dôme), congrès eucharistique sous la présidence de Mgr l'évêque de Clermont.

Le 20 août, le *Journal officiel* publie le décret supprimant l'administration centrale des Cultes.

Le 21 août, la municipalité de Cherbourg fait fermer l'église du Roule.

Le 23 août, à Nimes, expulsion des sœurs de l'Assomption.

Le 27 août, à Saint-Émilion, congrès des catholiques de la Dordogne, et de la Gironde.

Le 28 août, à Vannes, ouverture de la 34e assemblée générale de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne, sous la présidence de MM. Piou et de Mun.

Les Dames du Sacré-Cœur ont élu comme supérieure générale Mme Zanet Stuart.

Du 29 août au 31, sous la présidence de Mgr Renou, triduum solennel au sanctuaire de Notre-Dame de Behuard.

Le 29 août, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de Charente-Inférieure, Cher, Corse, Haute-Garonne, Gironde. Le 30 août, nouveaux décrets atteignant des menses ou fabriques de Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Nord, Haute-Marne, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Somme, Vendée, Ain, Aube, Eure, Dordogne, Cher, Calvados, Isère. Le 31 août ce sont des fabriques ou menses de l'Isère, Morbihan, Loire-Inférieure, Marne, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Seine, Vienne, Aveyron, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Indre-et-Loire, Loiret, Meuse, Nord et Vendée qui sont atteintes.

ÉPISCOPAT

Mgr Henry, évêque de Grenoble, est mort le 8 juillet dans sa ville épiscopale. Il était né à Blidah, le 20 février 1851. Il fit ses études classiques et théologiques à Montpellier. Ordonné prêtre le 19 décembre 1874, il fut successivement professeur au petit séminaire de Saint-Pons, vicaire de Saint-Jacques à Béziers et de Saint-Louis à Cette. En 1880, il fut nommé curé de Tréviers, puis successivement de Castelnau-le-Lez, de Capestang et de Saint-Jacques de Béziers. Le

7 décembre 1899 il fut appelé à succéder à Mgr Fava à Grenoble. Préconisé le 14 décembre, il fut sacré à Montpellier par Mgr de Cabrières, le 24 février 1900.

Les funérailles de Mgr Henry ont eu lieu le jeudi 13 juillet, présidées par Mgr Dubillard. L'éloge funèbre a été prononcé par Mgr de Cabrières.

Mgr Laurans est mort à Cahors le 16 juillet. Il était né à Mende en 1842. Tout de suite après son ordination sacerdotale, il fut nommé professeur, puis plus tard supérieur au collège de Langogne. Sous l'épiscopat de Mgr Coste, il fut nommé secrétaire général de l'évêché, puis sous l'épiscopat de Mgr Baptifolier, vicaire général. En 1901, Mgr Bouquet lui confia la cure de Saint-Chély d'Apcher. Il fut nommé évêque de Cahors le 2 juillet 1906, succédant à Mgr Enard promu archevêque d'Auch. Il fut sacré à Mende par Mgr Gély le 12 août.

Les obsèques ont eu lieu le 19, sous la présidence de l'archevêque d'Albi.

Mgr Louis Humbrecht est nommé évêque de Poitiers. Vicaire général et archidiacre de Saint-Ferjeux au diocèse de Besançon, Mgr Humbrecht est né en 1853 à Guebwilter (Alsace). Il fut ordonné prêtre en 1877. Ce fut Mgr Petit qui le nomma vicaire général.

Le souverain pontife a nommé comme évêque de Dijon, Mgr Monestès, chanoine titulaire d'Agen. Le nouvel évêque est né à Laplume, diocèse d'Agen, en 1856. Il fut ordonné prêtre en 1880. Tour à-tour vicaire de Saint-Hilaire d'Agen et d'Aubiac, puis curé de Clairac, il fut nommé chanoine titulaire d'Agen en 1903 et s'adonna à la prédication tout en occupant les fonctions de directeur de l'œuvre des Écoles. Mgr Monestès a écrit quelques ouvrages, entre autres une réponse à la *Rome* de Zola.

Mgr Louis-Joseph Maurin est nommé évêque de Grenoble. Le nouveau prélat est né à La Ciotat en 1859. Après avoir suivi les cours du petit et du grand séminaire de Marseille, il fut envoyé à Rome, où il prit ses grades de docteur en théologie et licencié en droit canon. Mgr Maurin fut d'abord professeur de philosophie à l'école Belsunce, puis curé de la Destrousse, vicaire à Saint-Vincent-de-Paul, aumônier du lycée, curé de Sainte-Anne, de Sainte-Marguerite, de Saint-Michel, de Saint-Charles, enfin recteur de Notre-Dame de la Garde, En 1906, Mgr Andrieu nomma Mgr Maurin, vicaire général.

BULLETINS RÉGIONAUX

NORMANDIE [1]

(CALVADOS)

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1910.

P. 81-127. G. Lesage— *Les vignobles d'Argences* (Calvados, arrond. de Caen). (Étude prudente et documentée sur le développement historique et économique de ces vignobles, en partie possédés par les abbayes de Fécamp, de la Trinité de Caen et de Cerisy, et dont la disparition doit être rapportée à l'aggravation des charges fiscales ainsi qu'à la concurrence que permit l'amélioration des routes au XVIII[e] siècle. Les derniers ceps furent pour la dernière fois vendangés en 1854.)

P. 130-205. C. Pouthas. — *Les Collèges de Caen au XVIII[e] siècle.* (Exposé agréable, encore qu'incomplet et trop peu muni de références, de l'histoire des trois grands collèges caennais : du Bois, des Arts, du Mont, étudiés moins dans leur vie interne et leur administration que dans leurs vicissitudes extérieures. Les notes biographiques sur le personnel enseignant sont insuffisantes.)

Documents. — P. 1-136. Em. Sévestre. — *L'organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution. Correspondance du curé de Saint-Nicolas de Coutances à l'occasion de son procès avec les chanoines prébendés (1784-1788).* (Lettres d'un sérieux intérêt (malgré leur *partialité*) écrites par le curé de Saint-Nicolas de Coutances, à qui le chapitre cathédral, décimateur de sa paroisse, refusait les nouveaux vicaires qu'il aurait dû fournir de portions congrues, et par des confrères, surtout normands, semblablement embarrassés, etc. La présentation des textes, abondamment annotés, est très judicieuse. L'ensemble est une contribution importante à l'histoire paroissiale avant la Révolution.)

P. 139-157. R.-N. Sauvage. — *Une procédure devant la sénéchaussée de Normandie en 1423.* (Intéressant l'histoire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.)

ASSOCIATION NORMANDE

Annuaire des cinq départements de la Normandie, Caen, 1910.

P. 92-98. Abbé Guerchais. — *Histoire religieuse de Mortagne* (Orne).

P. 131-236. Louis Duval. — *Lallement de Lévignen, intendant d'Alençon. Son mémoire sur la généralité d'Alençon en 1727.*

1. Bon nombre de périodiques normands s'imprimant avec une année de retard on ne s'étonnera pas de trouver ici, sous la date de 1909, le dépouillement de publications parues, de fait, en 1910.

Bulletin des Sociétés savantes de Caen.

Première année : novembre 1909-septembre 1910.

(Cet excellent bulletin mensuel donne le procès-verbal succinct des séances des sociétés savantes et l'analyse compréhensive des diverses publications concernant l'histoire, la littérature, les arts, etc., en Normandie. Sa place est unique parmi les périodiques de la province, tous dépourvus d'une bibliographie critique. Nous ne relevons ici dans les résumés de communications aux sociétés caennaises que les études demeurées inédites.)

P. 25. G. Huard. — *L'enfeu de l'église de Mondeville*, près Caen (XIV^e siècle).

P. 26. R.-N. Sauvage. — *Pèlerinage de Louis XI à la Délivrande* (près Caen) en 1470.

P. 90. Gén. Morel. — *Origine protestante de dom Jean de Baillehache, prieur de Saint-Étienne de Caen*, qu'il restaura au XVII^e siècle.

P. 92. H. Prentout. — *Le chœur de l'église Saint-Sauveur du Marché*, à Caen.

P. 115. P. Carel. — *Procès de P.-D. Huet pour les dîmes de Culley-le-Patry* (1711) qui appartenait à l'abbaye de Saint-Étienne de Fontenay (Calvados, canton de Bourguébus).

Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

11^e volume, 1910.

P. 31-32. — *Refus des Grands Chapeaux* (frères des Écoles chrétiennes) *par le Corps de ville, 1731.*

P. 33-124. E. Anquetil et L. Le Male. — *Cloches et carillons de la cathédrale de Bayeux.* (Premier et utile essai d'une histoire campanologique (cloches et horloge) de Notre-Dame de Bayeux, du XVIII^e siècle à nos jours.)

P. 125-286. E. Anquetil. — *Sépulture des églises paroissiales de Bayeux.* (Relevé des inhumations à l'intérieur des diverses églises de la ville depuis le début du XVII^e siècle jusqu'en 1776 et même jusqu'à la Révolution.)

Baiocana. Recueil de documents pour servir à l'histoire du diocèse de Bayeux et de Lisieux. Caen, 1910.

V. Bourrienne. — *Le dénombrement du temporel de l'évêschié de Bayeux, en 1460* (suite et fin).

G. Huard. — *Les inscriptions de la chapelle haute de Saint-Sauveur de Dive, au diocèse de Lisieux.* (Analyse archéologique sommaire, mais très précise, de l'église de Dive, suivie du texte, d'après le ms. français *4899*, des inscriptions qui décoraient la chapelle haute et qui se rapportent à l'un des trois crucifix légendaires de Nicodème, trouvé à Dive en 1001, croyait-on, et brûlé en 1563.)

F. Alix. — *Une visite de l'église paroissiale du Plessis-Grimoult* (Calvados) *en 1409.* (D'après le cartulaire du Plessis-Grimoult.)

E. Deslandes. — *Deux fondations de Pierre Cauchon à la cathédrale de Lisieux.* (D'après un important obituaire de Lisieux, du XVII^e siècle, appartenant à l'auteur.)

L. Le Male. — *Bartole Danjou et l'inscription de la tour septentrionale de la cathédrale de Bayeux.* (Précise biographie de Bartole Danjou, chanoine de Bayeux, professeur en l'Université de Caen et bienfaiteur de sa bibliothè-

que, dans la seconde moitié du XV^e siècle. Rectification d'une amusante erreur de M. Henri Stein qui avait fait de Bartole Danjou l'un des architectes de la cathédrale.)

[R. N. SAUVAGE.] — *Saint-Étienne de Caen en 1563.* (Lettres au cardinal Farnèse, abbé de Saint-Étienne.)

L. LE MALE. — *Un pèlerinage de Bayeux à la Délivrande en juin 1546.* — *Règlement de Mgr de Nesmond*, 1692, pour les églises paroissiales.

V. BOURRIENNE. — *Documents concernant le Bienheureux Jean Eudes.* (Lettre de prêtrise, reliques données au P. Eudes, etc.)

E. DESLANDES. — *Les sépultures de l'église du séminaire de Caen*, (séminaire des eudistes). — *Translation des reliques du B. Jean Eudes en 1810.* — *Vie de dom P. Le Maître, religieux de Saint-Vigor de Bayeux pendant la Révolution.* — *Documents divers* sur les paroisses de Saint-Jean de Caen, Lisieux, Orbec, Moyaux, Rouvres, Luc, Cheffreville, etc., principalement pendant la Révolution. Etc.

Bulletin de la Société historique de Lisieux. T. XVIII, 1910.

P. 5-12. R. N. SAUVAGE. — *Un vol de reliques à Saint-Pierre de Lisieux en 1512.* (Texte des lettres de *pareatis* de Louis XII rendant exécutoire l'arrêt de confiscation porté contre le voleur, de la bulle de Léon X ordonnant une enquête et énumérant les reliques et joyaux dérobés, du monitoire de l'official de Lisieux.)

P. 13-32. Abbé BRUNET. — *Notice sur l'origine des* (neuf) *tableaux flamands de l'église de Saint-Pierre-Azif* (donnés par J.-P. Le Chanteur, commissaire de la Marine à Anvers de 1803 à 1814; ces tableaux sont de Rubens, Jordaens, Lucas de Leyde, Van Helmont, Van Clef, Van Dick).

(EURE)

Mémoires de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres

VI^e Série. T. VII, Évreux, 1909.

P. 76-93. Abbé BONNENFANT. — *Une confrérie normande du Saint-Sacrement au XVII^e siècle à Saint-Nicolas de Beaumont-le-Roger.* (Texte des statuts, approbation épiscopale et bref d'indulgence, précédés d'une introduction rapide mais documentée.)

Bulletin de la Société des amis des Arts du département de l'Eure.

Évreux, t. XXIV, 1910.

P. 26-47. R. ANCHEL. — *Quelques notes sur l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux.* (Historique sommaire, plan, débris de la fontaine du cloître, seul reste, à peu près, des constructions du XIII^e siècle; analyse archéologique de la tourelle et des autres constructions faites entre 1530 et 1568. Étude excellente, sobre et précise.)

P. 48-124. L. RÉGNIER.— *L'église Notre-Dame d'Ecouis, autrefois collégiale.* III. Description de l'église. IV. Mobilier. (Avec sa maîtrise habituelle, l'auteur décrit minutieusement l'édifice qui, présentant le double intérêt d'une construction homogène et d'une date certaine, 1310-1313, peut fournir des éléments de comparaison de premier ordre. M. R., prenant comme exemple la forme de la

base, caractérisée par le renflement de la partie inférieure de la plinthe, applique ce critérium à l'examen de divers édifices normands dont il rectifie ainsi la datation. Parmi le mobilier, les stalles, contemporaines de la construction, sont les plus anciennes de Normandie).

Bulletin de la Société normande d'études préhistoriques. Louviers, t. XVII, 1910.

P. 39-45. A. DESLOGES. — *La flagellation de saint Taurin.* (Considérations toponymiques non recevables sur : Gisay, Bailli, Haste.)

P. 46-50. E. AMAURY. — *La croix* (romane) *de Cernay près Vernon ; de Grumesnil près Haricourt* (*Eure*).

Revue catholique de Normandie. Évreux, 1910.

Abbé A.-H. GOSSELIN. — *La mission du Canada avant Mgr de Laval* (*1615-1659*) (fin).

Abbé C. GUÉRY. — *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Lyre* (au diocèse d'Évreux). (Compilation d'une critique médiocre, mais utilisable.)

Abbé V. BOURRIENNE. — *Philippe de Harcourt, évêque de Bayeux, 1142-1163* (suite). (Cf. *Revue*, 1910, p. 357.)

E. DEVILLE. —*Le registre de la léproserie d'Andeli en 1380*, (ms. français, *14554*).

Abbé Em. SÉVESTRE. — *L'enquête gouvernementale et l'enquête ecclésiastique sur le clergé de Normandie et du Maine de l'an IX à l'an XIII. I. Calvados.* (Publication utile des listes ecclésiastiques, mais à consulter avec prudence vu les nombreuses erreurs de détail.)

A. FIQUET. — *Notice sur l'abbé Jean Lebret et ses collections des actes des paroisses de Criquetot, d'Esneval et d'Yerville* (Seine-Inférieure).

P. LE CACHEUX. — *Les pouillés du diocèse d'Avranches d'après l'édition de M. Longnon.* (Travail original excellent qui modifie certaines opinions du savant éditeur.)

Bulletin de la Société d'études diverses de l'arrondissement de Louviers. Louviers, t. XI, années 1907-1909.

R. HOMAIS. — *Le musée de Louviers. L'ancien château des archevêques de Rouen à Louviers.* (Des fouilles ont mis à jour un escalier extérieur que M. L. Régnier rapproche de celui de l'officialité de Meaux.)

(MANCHE)

Annuaire du département. Saint-Lo, 1910.

L. DELISLE. — *Une bibliothèque paroissiale à Saint-Lo en 1470.* (Étude sur la collection de livres réunie dans l'église Notre-Dame de Saint-Lo, à la suite de l'autorisation accordée, le 28 mars 1470, par Richard de Longueil, évêque de Coutances. Les principaux donateurs de cette curieuse et presque unique bibliothèque de paroisse étaient Jean Boucart, de Saint-Lo, évêque d'Avranches, le célèbre confesseur de Louis XI, et Ursin Tibout, prieur du collège de Sorbonne, chanoine de Bayeux, vicaire général de Louis de Harcourt. Le débris le plus considérable qui subsiste de la bibliothèque de ces deux collectionneurs est une

magnifique bible illustrée en 1327, à Paris, par Jean Pucelle (ms. lat. *11935*) et qui paraît bien avoir été léguée par Jean Boucart à la bibliothèque de Notre-Dame de Saint-Lo.)

P. Le Cacheux. — *Les rendus normands au moyen âge.* (Les différents cas *d'assurance sur la vie* usités au moyen âge y sont définis avec soin et appuyés d'exemples excellents empruntés aux archives normandes.)

Gaëtan Guillot. — *Un procès en diffamation, à Saint-Lo en 1609.* (Note intéressante pour les débuts de la congrégation du Bon-Sauveur à Saint-Lo.)

Mémoires de la Société académique de Cherbourg. T. xviii, 1910.

P. 65-134. A. Drouet. — *La haute justice de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu.* (Étude documentée aux Archives de la Manche sur cette juridiction, dont l'origine, certainement ancienne, paraît inconnue, mais qui fut confirmée en partie, en août 1375, par Charles le Mauvais et qui, en 1459, s'étendait à soixante-dix-sept paroisses, réduites à dix-neuf en 1693 ; sa compétence civile et criminelle ; le personnel judiciaire : bailli, procureur fiscal, garde des sceaux, tabellion, etc.; ses nombreux conflits avec les officiers de la justice connus dès le xiii^{e} siècle. Liste de baillis et autres officiers de la haute justice de 1313 à 1790.)

A. Le Grin. — *Les détenus politiques à l'abbaye du Mont-Saint-Michel au XVIII^{e} siècle* (d'après les registres paroissiaux du Mont).

Le pays de Granville, 1910.

De Brachet. — *Les prisonniers de l'ordre du roi au Mont-Saint-Michel. Le conventionnel J.-B. Le Carpentier* (1759-1829). (Importante mais partiale biographie du *bourreau de la Manche*, puisée surtout aux Archives nationales. L'auteur a retenu la plupart des griefs soulevés contre lui dans les pétitions envoyées de Saint-Malo, Granville, etc., après le 9 thermidor, ou, après 1815, dans les rapports administratifs. Les réserves avec lesquelles il les présente n'effacent pas l'impression que laissent ces réquisitoires justement passionnés. Il ne semble pas avoir utilisé l'important *Rapport du représentant du peuple Le Carpentier sur sa mission dans le département de la Manche et autres environnants, présenté à la Convention nationale* le *29 fructidor l'an II de la Rép.*, s. l. n. d., in-8, 151 p.)

P. de Gibon. — *Les îles Chausey, 1110-1543* (suite). (Bonne étude : l'ermitage, le prieuré bénédictin, xiii^{e} siècle-1340 ; le premier couvent franciscain; exercice par les moines du Mont-Saint-Michel du droit de chasse et surveillance des carrières; choix comme point d'appui stratégique contre le Mont; rétablissement des franciscains, vers 1420-1543.)

Notices mémoires et documents de la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche.

Saint-Lo, t. xxvii, 1909.

L. Delisle. — Lettre sur un ms. du xv^{e} siècle appartenant à un particulier et comprenant : un calendrier, un livre d'heures, le texte français des coutumes de Normandie suivi de quelques appendices. Ce ms. fut, sans doute, exécuté par Guillaume L'Archier, bourgeois de Saint-Lo.

Dr R. Le Clerc. — *Un médecin théologien* (Pierre Guiffard, de Valognes, 1597 (?) † 1658, protestant converti).

A. Lerosey. — *Biographies des ecclésiastiques saint-lois.*

Revue de l'Avranchin. Avranches, 1910, n. 2,

P. 125-127. A. Le Grin. — *Bénédiction de la grosse cloche de Saint-Jean-des Champs* (canton de la Haye-Pesnel, Manche).

(ORNE)

Revue trimestrielle du Pays bas-normand : Flers, Domfront et environs.

T. I-III, 1908-1910.

1908. A. Surville. — *Le château de Flers.* (Les fiefs ; carte féodale de l'ancienne baronnie.)

M. Fazy. — *Bibliographie du département de l'Orne pendant l'année 1909.*

Dom Denis. — *Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur originaires de l'ancien diocèse de Séez.* (D'après les *matricules*, l'histoire ms. de la congrégation par DD. Martène et Fortet et la *Vie des justes* de D. Martène.)

L. Duval . — *Léopold Delisle. Ses travaux sur Orderic Vital, moine de Saint-Évroul.*

1910. V. Mousset. — *Monographie d'une commune : Habloville* (Orne

A. Surville. — *Histoire féodale de Saint-Bômer* (Orne).

A. Lemaitre. — *Vire* (Calvados) *et la région viroise dans la dernière moitié du XIVe siècle.*

Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orne [1].

T. XXIX, 2-4, 1910.

Abbé Mesnil. — *Recherches géographiques et historiques sur la forêt d'Ecouves.* (Chapelle Sainte-Catherine de Poitou fondée par Guillaume Talvas, comte de Ponthieu; chapelle de Marthe Leurouse; prieuré du Gast à Tanville; ermitages, droits des maisons religieuses dans la forêt, etc.)

G. Grente. — *Le poète évêque Bertaut.*

W. Challemel et H. Tournouer. — *Bibliographie du comte G. de Contades, érudit et amateur ornais.*

Documents sur la province du Perche [2].

Fasc. LXXXI, juillet 1910.

De Charencey. — *Histoire de la Grande Trappe* (suite).

Mémoire historique sur la paroisse de Coulimer (Orne, canton de Pervenchères).

(SEINE-INFÉRIEURE)

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. 1908-1909. Rouen, 1910.

P. 209-232. J. Loth. — *L'aître de Saint-Maclou* (de Rouen). (Histoire rapide

1. Cf. la *Revue* de mars 1911, p. 237.
2. Cf. *Ibid.*, p. 236.

d'après *G. 6869-7088* des Archives de la Seine-Inférieure et les papiers de la fabrique de Saint-Maclou, de ce monument si curieux dont la protection et l'entretien s'imposent. Ouvert en 1340, au temps de la grande peste, le cimetière de Saint-Maclou servit jusqu'en 1781. Agrandi aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, il prit aux XVI^e^ et XVII^e^ l'aspect qu'il a gardé aujourd'hui : un carré, clos de bâtiments, de 50 mètres de long sur 32 de large. Les colonnes des galeries formant une sorte de cloître furent sculptées dans le premier quart du XVI^e^ siècle et peintes des scènes de la Danse macabre. Au XVII^e^ siècle on établit dans l'aître des écoles, qui ont duré jusqu'en 1903, et au XVIII^e^ siècle diverses entreprises de tissage.)

P. 233-288. A. SARRAZIN. — *Le bourreau de Jeanne d'Arc* (Geoffroi Therage, bourreau du bailliage de Rouen de 1407 à 1432. Fort intéressante notice sur le supplice de Jeanne d'Arc).

P. 289-292. D^r^ BOUCHER. — *Sur un anneau du XV^e^ siècle dit* ANNEAU DE JEANNE D'ARC.

Bulletin trimestriel de la Société de l'histoire de Normandie. Rouen, 1910.

P. 17-23. — *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques* de M. Paul BAUDRY, 1846-1909.

P. 30-32. R. N. SAUVAGE. — *Droit de varech sur les navires de guerre anglais échoués à Saint-Vaast la Hougue (Manche) en août 1412.* (Intéressant l'histoire de l'abbaye de la Trinité de Caen.)

P. 49-58. Louis DUVAL. — *Un mandement de la bienheureuse Marguerite de Lorraine, duchesse d'Alençon*, 1504. (Nomination de Guillaume Le Gay, *maître d'école* et confesseur du duc Charles d'Alençon à l'office d'argentier et maître de la Chambre aux deniers d'Alençon.)

P. 59-60. Ch.-A. DE BEAUREPAIRE. — *Reconnaissance des reliques de saint Sever, évêque d'Avranches, à la cathédrale de Rouen, 16 août 1776.*

P. 82-84. R.-N. SAUVAGE. — *Deux lettres de Huet à Colbert, 1663* et *1665.*

Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure. T. XV, 1^re^ livraison, 1910. Rouen,

P. 1-33. *Inventaire des dessins et gravures des albums de la commission.*

Bulletin de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure. Rouen, 1909.

L. DE VESLY. — *Notes archéologiques.* (Calvaire de Saint-Martin sur Bellencombre.)

Bulletin des Amis des monuments rouennais. Rouen, 1909.

P. 33-40. Chanoine JOUEN. — *Souvenirs normands en Italie.* (Tombeau de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, 1365-1375, à Sainte-Marie-au-Transtévère ; travaux du cardinal d'Estouteville à Rouen, Frascati, Ostie, son buste à Saint-Augustin de Rome ; influence réciproque des écoles italienne et normande sur l'architecture.)

P. 51-58. La Querrière. — *L'Aître Saint-Maclou et les anciens charniers.* (Comparaison avec les charniers des Innocents de Paris et de Montivilliers.)

P. 79-94. M. Allinne. — *Les priants du tombeau du cardinal d'Amboise à la cathédrale de Rouen.* (D'après les comptes de l'archevêché. L'auteur estime que des Aubeaux aurait, de 1520 à 1522, fait la statue de Georges Ier, et commencé celle de Georges II ; Jean Goujon aurait, en 1542, refait la tête de cette seconde statue qu'un troisième artiste, inférieur, aurait, après 1550, réhabillée.)

P. 139-154. L. de Vesly. — *Inventaire du mobilier d'art... de Saint-Maclou et Saint-Ouen de Rouen.*

P. 183-190. Ch. Fortin. — *Paul Baudry.*

P. 155-183, 193-200. R. Aubé. — *Chronique artistique et monumentale ; index bibliographique.*

Société des bibliophiles normands.

Charles du Lis. — *Recueil d'inscriptions et poésies en l'honneur de la Pucelle d'Orléans, précédé d'une introduction* par P. Le Verdier. Rouen, 1910, in-8, carré, xxxii-124 p., 3 pl.

(Réimpression du *Recueil de plusieurs inscriptions proposées pour remplir les tables d'attente estans sous les statues du Roy Charles VII et de la Pucelle d'Orléans...* (Paris, Edme Martin, 2e édit., 1628). (Soit soixante-douze compositions latines, françaises, espagnoles et italiennes rédigées sur l'initiative de Charles du Lis, arrière-petit-neveu, discutable, de Jeanne d'Arc, et sans la moindre valeur littéraire. — En somme, cette nouvelle édition était parfaitement inutile ; les éclaircissements dont auraient du être accompagnées les inscriptions et poésies, manquent en ce qui concerne la personnalité de leurs auteurs, ou sont incomplètes et fautives.)

Société rouennaise des bibliophiles.

Mémoire historique concernant l'Hôtel-Dieu de Dieppe au XVIIe siècle publié par Henri Guibon. Rouen, 1910, in-12 carré, x-36 p. (Ms. des Archives des hospices de Dieppe (*A* 2) contenant à la suite d'un bref historique de la fondation des établissements hospitaliers de Dieppe, un compte des recettes de l'Hôtel-Dieu, un état des traitements du personnel, etc.)

La Normandie. 25e année, Rouen, 1910.

F. Clément. — *Le prieuré de Pavilly.*

Abbé Hiard. — *Graval* (Seine-Inférieure, canton de Neufchâtel).

Société havraise d'études diverses. Recueil des publications, Le Havre, 1909.

A. Martin. — *L'assistance au XVIIIe siècle.*

J. Dubois. — *La cathédrale de Cantorbery. — La cathédrale de Rouen.*

BIBLIOGRAPHIE

I. HISTOIRE GÉNÉRALE

DOCUMENTS

Compte rendu du VII^e Congrès diocésain de Paris. Paris, rue de Bourgogne, 1911.

Les États généraux de 1614 racontés par un témoin. Journal inédit de Le Doux, lieutenant-général d'Évreux, député du bailliage pour le Tiers-État. (*Docum. d'hist.*, 2 juin 1911, p. 171-183.)

Œuvres spirituelles du vénérable Louis de Blois : prières et règles de vie. Traduction nouvelle par les bénédictins de Saint-Paul-de-Wisques. Paris, Oudin, 1911, in-12.

TRAVAUX

Allard, Paul, *Les origines du servage.* (*Rev. Quest. hist.*, juill. 1911, p. 28-53.)

Baudrillart-Vogt-Rouziès, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique.* Fasc. III et IV (*Adulis-Agde ; Agde-Aix-La-Chapelle*). Paris, Letouzey et Ané, 1911, in-4, 2 fas.

Celier, Léonce, *Les dataires du XV^e siècle et les origines de la daterie apostolique.* Paris, Fontemoing, 1910, in-8, 173 p. [103^e fasc. *Biblioth. Écoles Athènes et Rome*]. (Claude Cochin, *Rev. Quest. hist.*, 1^er juill. 1911, p. 323.)

Cimetier, F., *L'exercice public du culte catholique d'après la législation civile française.* Paris, Beauchesne, 1911, in-12.

Degert, A. *La question des séminaires au Concile de Trente.* (Ext. des *Études* du 5 juin 1911, in-8, 23 p.)

Dobiache-Rojdestwensky, Olga, *La vie paroissiale en France au XIII^e siècle d'après les actes épiscopaux.* Paris, Picard, 1911, in-8, 190 p.

Grandmaison, G. de., *La compagnie du Saint-Sacrement. Son but, ses œuvres, ses historiens.* (*Corresp.*, 25 mars 1911.)

Lortsch, D., *Histoire de la Bible en France, suivie de fragments relatifs à l'histoire générale de la Bible.* Paris, Agence Société biblique britannique et étrangère, 1910, in-8, XXVIII-590 p. (Condamin, *Rev. apolog.*, 1^er mai 1911, p. 232.)

Madelin, Louis, *La politique religieuse de Louis XIV.* (*Rev. hebdom.*, 13 mai 1911.)

Pinet, Édouard., *Petit dictionnaire des noms propres de pays, de monastères, d'abbayes qui se trouvent dans les légendes du bréviaire au Propre de Paris.* Paris, Poussielgue, 1910, in-16, 62 p. (Salvini, *Rev. Quest. hist.*, 1er juill. 1911, p. 289.)

Regnier, Philippe, *Agents généraux du Clergé.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, fasc. iv, col. 941-946.)

Sadet, abbé Camille, *La querelle de l'Université et des ordres mendiants au* xiiie *siècle.* Bourges, 1910, in-16, xvii-213 p. (G. Grente, *Rev. prat. apolog.* 1er juin 1911, p. 384.)

Schœnher, P., *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet* (1612-1908). T. ii, 1811-1908. Paris, Société Saint-Augustin, 1911, in-8.

Valois, Noël, *La crise religieuse au* xve *siècle. Le pape et le concile* (1418-1450) 2 vol. in-8, xxix-407 et 426 p. Paris, Picard, 1909.. (Jean Guiraud, *Rev. Quest hist.*, 1er juill. 1911, p. 141-150.)

Welschinger, Henri, *Le séminaire d'Issy sous la Commune* (avril-mai 1871). (*Corresp.*, 25 avril 1911.)

II. HAGIOGRAPHIE

Bangs, Mary Rogers, *Jeanne d'Arc, the Maid of France.* Boston, Houghton Mifflin, 1910, in-12, x-351 p.

Besson, M., *Saint-Agilbert*, évêque de Winchester, puis de Paris, viie siècle. (*Dict. d'hist. et de géog. eccl.*, t. i, col. 956.)

Broglie, E., de *La vénérable Louise de Marillac, Mademoiselle le Gras* (1591-1600). [*Les Saints*]. Paris, Lecoffre, 1911, in-16, viii-218 p.

Clerval, A, *Saint Aignan*, évêque de Chartres. (*Dict. d'hist. et géog. eccl.*, t. i, col. 1111-1114.)

Chaillan, M., *Le bienheureux Urbain V* (1310-1370) [*Les Saints*]. Paris, Lecoffre, 1911, in-16, 226 p.

Couillault, C., *Saint Aigulphe*, abbé de Lerins, mort vers 675. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. i, col. 1141-42.)

Delsart, H. M., *Une fondatrice d'abbaye au* viie *siècle, sainte Fare, sa vie et son culte.* Paris, Gabalda, 1911, in-12, xv-372 p. (Paul Allard, *Rev. Quest. hist.*, 1er juill. 1911, p. 305.)

Édouard d'Alençon, P., *Bienheureux Agathange de Vendôme*, capucin (1598-1638). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. i, col. 908.)

Fournier, P., *Saint Agile*, abbé de Rebais, mort vers 650. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. i, col. 957.)

Monier, F., *La vénérable Agnès de Jésus*, dominicaine, morte en 1634, (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. i, col. 980-81.)

Monsabert, P. de, *Sainte Agnès*, première abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, morte avant 589. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. i, col. 973-74.)

Montagné, A., *Saint Stapin, évêque de Carcassonne.* Documents et traditions. Albi, imp. des apprentis orphelins, 1910, in-8, xiv-213 p.

Pontvianne, R. *Saint Agrève*, évêque du Puy (VII^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1017.)

Régnier, Adolphe, *Saint Aigulphe* (VIII-IX^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1142-43.)

Sautel, J., *Saint Agricol*, évêque d'Avignon (VII^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1018.)

III. HISTOIRE LOCALE

DOCUMENTS

Bessery, Th., *Matériaux pour l'histoire de Lavaur, depuis les origines de la ville jusqu'aux guerres religieuses du XVI^e siècle.* Lavaur, Mot, 1909, in-8, 280 p.

Compte-rendu du Congrès eucharistique diocésain tenu à Poitiers les 16, 17, 18 et 19 février 1911. Poitiers, chez M. le chanoine Vigué, 1911, in-8.

Congrès des Associations paroissiales du diocèse d'Orléans ; cinquième congrès diocésain. Orléans, Pigelet, 1911.

Hyrvoix de Laudosle, *Jansénisme et gallicanisme. Les évêques de Provence* (1716-1717). (*Docum d'hist.*, 2 juin 1911, p. 214-254.)

TRAVAUX

Baraude, Henri, *Orléans et Jeanne d'Arc*, Paris, Roger et Chernovitz, 1910, in-8, 288 p.

Barthety, H., *L'ancienne église et la place Saint-Martin.* Souvenirs historiques palois. Pau, Empéranger, 1910, in-8, 16 p.

Basseville, A., *Le quartier Saint-Aignan dans l'histoire d'Orléans.* Orléans. Imp. Jeanne-d'Arc, 1909, in-8, 32 p.

Blaquière, C., *Les églises d'Alignan du Vent.* Le Vigan, Bausinger, juin 1911, in-8, 19 p.

Bouvier, abbé H., *Histoire de l'église et de l'ancien archidiocèse de Sens.* T. II : de 1122 à 1519. Paris, Picard, 1911, in-8, IV-474 p.

Caddau, Louis, *Les monuments de la Bigorre. Monographie de la cathédrale de Tarbes.* Paris, Champion, 1911, in-8, 224 p.

Daire, le Père, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doienné de Fouilloy*, annotée et publiée par Alcius Ledieu. Paris, Picard, 1911, in-8, 235 p.

Degert, A., *Aire.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1210-1215.)

Dürengues, A., *Agen.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 933-941.)

Garin, J ., *Sainte Catherine d'Aiguebelle*, collégiale (Maurienne). (*Dict. d'hist. et de géogr. eccl.*, t. I, col. 1131-1135.)

Histoire religieuse de la paroisse de Saint-Hilaire de Faye-l'Abbesse. Angers, Siraudeau, 1910, in-8, 71 p.

Lécler, A., *Ahun.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1089-94.)

Leclercq, *Châlons-sur-Marne* : Manuscrits liturgiques. (*Dict. d'arch. chrét.*, t. III, col. 132.)

Leclercq, H., *Chantilly*, Manuscrits liturgiques. (*Dict. d'arch. chrét.*, t. III, col. 340-344.)

Martinière, J. de la, *Agudelle*. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1050-1052.)

Mengot d'Elbenne et Denis, *Le chapitre royal de l'église collégiale de Saint-Pierre-de-la Cour du Mans*. I. Étude historique ; II. Cartulaire. Mamers, Fleury, 1910, 2 vol. in-8. (L. C. *Bibl. École Chartes*, janv-avril 1911, p. 140).

Notre-Dame de la Tremblaye, Daon (*Mayenne*). Ses origines, son histoire, 1651-1910. Laval, Chailland, 1910, in-16, 31 p.

Parisot, Robert, *Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale* (959-1033). Paris, 1909, in-8, 614 p. (Paul Fournier, *Bibl. École Chartes*, janv.-avril 1911, p. 106-111).

Rastoul, A., *Agde. Diocèse, abbaye, concile*. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 925-930.)

Rastoul, A. *Aix-en-Provence*. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1235-1241.)

Sahuc, J., *Dictionnaire topographique et historique de l'arrondissement de Saint-Pons* comprenant les noms de lieux anciens et modernes. Montpellier, Imp. génér. du Midi, 1910, in-8, 194 p.

Sarazin, Charles, *Petit guide du visiteur à Notre-Dame de Paris*. Paris, Desclée, 1908, in-12, 80 p. (L. Dantin, *Rev. quest. hist.*, 1er juil. 1911, p. 290.)

Simon, Paul., *La grande rose de la cathédrale de Reims*. Étude historique et descriptive. Reims, Michaud, 1911, in-4.

Tréguy, E. A., *La paroisse de Notre-Dame de Matignon*. Saint-Servan, Haize, 1910, in-16, XV-255 p.

Uzureau, F., *Le chapitre de la cathédrale d'Angers* (1802-1910). Angers, Grassin, 1910, in-8, 37 p.

Vanel, J. B., *Saint-Martin d'Ainay*. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1195-1201.)

IV. BIOGRAPHIES

DOCUMENTS

Lamennais, *Deux lettres au baron d'Eckstein* (1826 et 1835). (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 316-319.)

Lettre de l'évêque d'Avranches [François Péricard] *à Henri IV, 23 juin 1609*. (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 154.)

Lettre de l'évêque d'Avranches, Pierre-Daniel Huet à D. Julien Bellaize (1707). (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 212-214.)

Lettre du P. de Bérulle au cardinal de la Valette, s. d. (*Docum. d'hist.*, n. 2 juin 1911, p. 202.)

Lettres inédites du cardinal de Polignac à l'abbé de Rothelin. (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 254-311.)

Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, et ses principaux correspondants (1696-1738). (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 205-212.)

Rivière, Ernest, *Le P. Arnoux controversiste* (1613-1618). Notes pour l'histoire des controverses religieuses. De quelques écrits du P. Arnoux contre le protestantisme. (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 169.)

Guillaume du Vair en Normandie (1617-1620) (Lettres diverses). (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 184-192.)

TRAVAUX

Albe, E., *Agarnus*, évêque de Cahors (vers 783). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 904.)

Besson, M., *Agobard.*, archevêque de Lyon, mort en 840. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 998-1001.)

Besson, M., *Agrice*, évêque de Sens. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1017).

Calendini, Louis, *Agnès d'Harcourt*, troisième abbesse de Longchamp, morte en 1289. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 979.)

Capeille, J., *Jean-Gabriel d'Agay*, évêque de Perpignan (1731-1788). (*Dict. d'hist. et de géogr. eccl.*, t. I, col. 923.)

Chevalier, U., *Aicard.* archevêque d'Arles (XI^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1096-97.)

Chevalier, U., *Aimar de la Roche*, évêque de Genève, 8 oct. 1388. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1168.)

Clerval, A., *Adventus*, premier évêque de Chartres. (*Dict. hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 642.)

Clerval, A. *Aganon*, évêque de Chartres (926-941). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 874.)

Clerval, A., *Agobert*, évêque de Chartres, mort en 1060. (*Dict. d'hist. et géogr eccl.*, t. I, col. 1002-1003.)

Constantin, C., *Pierre-Jean Agier*, magistrat français, (1748-1823). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 955.)

Constantin, C., *Henri-François d'Aguesseau.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1054-55).

Couillault, C., *Agius*, évêque d'Orléans, mort vers 868. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col 961.)

Delarue, P., *Un aumônier des chouans du district de Dol*: l'abbé Nicolas François Faligant, 1755-1813. Rennes, Plihon et Hommay, 1910, in-8, 80 p.

Dubrulle, H., *Aigueville de Millancourt*, évêque d'Amycles (1760-1793). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1114.)

Fleury, abbé E., *Hippolyte de la Morvonnais. Étude sur le romantisme en Bretagne.* Paris, Champion, 1911, in-8, 588 p.

Fournier, P., *Aigrade*, moine de Fontenelle (VII^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1115.)

Fournier, P., *Aimoin*, moine de Fleury. (*Dict. d'hist et géogr. eccl.*, t. I, col. 1185-87.)

Ginisty, Ch., *Le père Majorel* (1836-1909). Rodez, Carrère, 1911.

Guibert, J., *Frère Agathon, cinquième supérieur général des frères des Écoles chrétiennes* (1731-1797). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 919.)

Habloville, Claude d', *Monseigneur Duchesne.* Paris, Sansot, 1911, in-18.

Hatton. E., *Adventius*, évêque de Metz, 855-875. (*Dict. hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 641.)

Heurtebize, B., *Enée*, évêque de Paris, mort le 25 décembre 870. (*Dict. de théol. cath.*, t. V, col. 25.)

Jusselin, M., *Ageradus*, trentre-quatrième évêque de Chartres, fin du VII^e siècle. (*Dict. d'hist. et de géogr. eccl.*, t. I, col. 948-49.)

Lacger, L. de, *Agambertus*, évêque d'Albi. (*Dict. d'hist, et géogr. eccl.*, t. I, col, 872.)

Le Bachelet, R. P., *Bellarmin avant son cardinalat 1542-1598.* Correspondance et documents. Paris, Beauchesne, 1911, in-8, XXXIV-560 p.

Ledieu, Alcius, *Notice biographique sur le Père Daire.* Abbeville, Lafosse, 1911, in-8, LIII p.

Marcault, chanoine O., *Essai historique sur Messire Jean Sain, fondateur des séminaires du diocèse de Tours* (XVII^e siècle). Tours, Lefèvre 1911, in-8, 71-XVIII p.

Marie-Joseph, P., *Aimeric de Malifaye*, patriarche latin d'Antioche en 1142. (*Dict, d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1176-78.)

Marie-Joseph, P., *Agnès de Jésus-Maria*, carmélite morte en 1691. (*Dict. d'hist. et de géogr. eccl.*, t. I, col. 982-83.)

Mollat, G., *Aimeric de Peyrac*, abbé de Moissac, XIV^e siècle. (*Dict. d'hist. et géogr. eccel.*, t I, col. 1178-79.)

Mollat, G., *Faydit d'Aigrefeuille* (XIV^e siècle), *Guillaume d'Aigrefeuille, l'ancien, cardinal; Guillaume d'Aigrefeuille, le jeune, cardinal*; *Pierre d'Aigrefeuille.* (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1115-1120.)

Mollat, G., *Aiméric de Chalus.* (*Dict. d'hist, et géogr. eccl.*, t. I, col. 1174-75.)

Pisani, P., *Denis-Auguste Affre*, 1793-1848. (*Dict. hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 684-698.)

Prieur, P., *Henri de Tourville, 19 mars 1842-25 mars 1903.* Paris, Plon, 1911, in-8. 511 p. (Paul Allard, *Rev. quest. hist.*, 1^er juill. 1911, p. 153-157.)

Régnier, Adolphe, *Charles d'Aigrefeuille*, chanoine de Montpellier. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1115.)

Richard, P., *Hector de Rochefort d'Ailly*, évêque de Bayonne, puis de Toul (1467-1533). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1153-54.)

Robert, abbé, *L'abbé de Quincy, vicaire général, supérieur du grand séminaire, chanoine honoraire d'Annecy* (1845-1899). Annecy, Abry, 1911, in-12, 664 p.

Rouquette, J., *Agelmar*, premier abbé de Saint-Sauveur de Lodève. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 932.)

Rouquette, J., *Agilbert*, évêque de Béziers vers 885. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 957.)

Rouziès, U., *Jean d'Agoult, archevêque de Riez* (1379-1395). *Laugier d'Agoult*, évêque d'Apt (1103-1143). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1009.)

Rouziès, U., *Agrecius*, évêque d'Antibes (VI^e siècle). *Agrecius*, évêque de Troyes (VI^e siècle). *Agrecius*, évêque de Glandève (VI^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1015.)

Rouziès, U., *Raymond d'Aigrefeuille*, évêque de Rodez. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1120.)

Sabarthès, A., *Agion*, archevêque de Narbonne, mort en 926 ou 927. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 960-61.)

Sabarthès, A., *Aimeri*, archevêque de Narbonne, X^e siècle. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1172-73.)

Salembier, L., *Pierre d'Ailly*, cardinal de Cambrai. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1154-1165.)

Salembrier, D^r L., *A propos du cardinal Pierre d'Ailly*. (*Rev. pratiq apolog.*, 1^er juin 1911, p. 364-368.)

Sautel, J., *Airard*, évêque de Carpentras (X^e siècle). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1208-09.)

Sauvage, H., *Olivier de Pennart, archevêque d'Aix et sa famille*. Laval, Goupil, s. d. in-8.

Trilhe, R., *Agnès*, première abbesse du Puits d'Orbe. (*Dict. d'hist et géogr. eccl.*, t. I, col. 974.)

Vanel, J. B., *Aimeric de Ripes*, évêque de Lyon (1236-1245). (*Dict. d'hist et géogr. eccl.*, t. col. 1180-1183.)

Vernet, F., *Eon de l'Étoile* (*Dict. théol. cath.*, t. V, col. 134-137.)

Vidal, J. M., *Charles-Constance-Mathieu d'Agoult de Bonneval*, évêque de Poitiers (1749-1824). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1008.)

Vogt, Albert., *Agnès de Sainte-Thécle Racine*, religieuse de Port-Royal, morte en 1700. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 985-986.)

Vogt, Albert. *Agnès de la Mère de Dieu*, religieuse de Port-Royal, morte en 1687. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 983.)

V. ORDRES RELIGIEUX

Abrégé de l'histoire de la congrégation du Bon-Secours à Paris (1824-1902). Paris, Saint-Paul, 1910, in-8, VI-311 p.

Alloing, L., *Aigrefeuille*, commanderie de Saint-Lazare (Ain). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1121-22.)

Antoine de Sérent. *Aigueperse*, monastère de clarisses (Clermont). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1135.)

Audard, E., *Aiguevive*, abbaye (Loir-et-Cher). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1135-1140.)

Autore, S., *Aix-en-Provence*. Chartreuse de Sainte-Marthe. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1243-45.)

Autore, S., *Bruno d'Affringues*, quarante-sixième général des chartreux, 1546-1632. (*Dict. hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 698-700.)

Brunel. Cl. et Salter, H., *Chartes des abbés de Saint-Valéry*, extraites des archives de New Collège à Oxford. Abbeville, Paillart, 1910, in-8, 37 p. [Ext. du *Bulletin de la Société d'émulation d'Abbeville*, 1910.]

Carrez, L., *Histoire du premier monastère de la Congrégation de Notre-Dame, établi à Châlons-sur-Marne 1612-1792*, t. II. Le monastère depuis la mère Nicole de Médreville jusqu'à sa fermeture (nov. 1728-7 sept. 1792), Châlons, Martin, 1910, in-8, VIII-512 p.

Delaville-Le Roulx, J., *Aix-en-Provence* (Commanderie). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1241-43).

Delisle, L., *Enquête sur la fortune des établissements de l'Ordre de Saint-Benoît en 1338*. Paris, Klincksieck, 1910, in-4, 54 p. (*Ext. des Notices et extraits des manuscrits de la Biblioth. nation. et autres biblioth.*, t. XXXIX).

Denis, Dom P., *Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur*. (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 205-223.)

Denis, Dom P., *Documents sur l'organisation des études dans la congrégation de Saint-Maur*. (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 171-204.)

Durville, G., *Aisne*, prieuré (Loire-Infér.). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1224-25.)

Garin, J., *Aime*, prieuré (Savoie). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col, 1170.)

Garin, J. *Aillon*, chartreuse (Savoie). (*Dict. d'hist, et géogr. eccl.*, t. I, col. 1148-1153).

Guilloreau, Dom Léon, *Chapitres généraux et statuts de Guillaume de Sabran, abbé de Saint-Victor de Marseille* (1294-1312), suite. (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 224-244.)

Hautcœur, Mgr Édouard, *Histoire de l'abbaye de Flines*. Lille, Giard, 1909, in-8, XV-468 p., nouvelle édition. (Henri Lemaître, *Bibl. École chartes*, janv.-avril 1911, p. 138-140.)

Monsabert, P. de, *État sommaire des fonds concernant l'histoire monastique*, conservés dans la série H des archives départementales de la Vienne (suite). (*Rev. Mabillon*, août, 1911, p. 244-280).

Monsabert, P. de, *Airvault*, abbaye (Deux-Sèvres). (*Dict. d'hist et géogr. eccl.*, t. I, col. 1219-1223.)

Muller G., *Citeaux unter dem Abte Alberich* (1099-1109). Cistercienser Chronik. T. XXI. Extrait. Bregenz, Teutsch, 1909, in-8, 56 p.

Pineau, abbé, *Notice historique sur la communauté des religieuses hospitalières à Saint-Martin-de-Beaupréau.* Saint-Martin-de-Beaupréau (Maine-et-Loire), à la communauté, 1911, in-12.

Porcher, A., *Un coin oublié du vieux Saint-Lo. Fragments d'études sur le couvent des derniers religieux pénitents.* Saint-Lô, 1905, in-8, 16 p.

R. de Nantes, *Frère Grégoire de Naples et le couvent des Cordeliers de Bayeux* (*Et. francis.*, 1910, p. 615-629).

Roserot, A., *Les abbayes de l'ancien diocèse de Troyes.* Additions et corrections à la *Gallia chistiana.* Paris, Imp. nat., 1910, in-8, 3 p.

Rouquette, J., *Pons d'Afrian*, abbé de Saint-Thibéry, 1361-1402. (*Dict. hist. et géog. eccl.*, t. I, col. 702.)

Sautel, J., *Aiguebelle*, abbaye cistercienne (Drôme). (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I, col. 1122-1131.)

Tonna-Barthet, A., *Aile de Saint-Michel*, ordre de chevalerie. (*Dict. d'hist. et géogr. eccl.*, t. I. col. 1144-46.)

VI. PROTESTANTISME

Belle, Edmond, *La Réforme à Dijon*, des origines à la fin de la lieutenance générale de Saulx-Tavanes (1530-1570). Paris, Champion, 1911, in-8, LV-245 p. (G. B. de P., *Rev. quest. hist.*, juill. 1911, p. 325-326.)

Beyerhaus, G., *Calvins Staatsanschauung in Seneakommentar von 1532.* Bonn, 1910, in-8, 32 p.

Calvin, Jean, *Institution de la religion chrétienne.* Texte de la première édition française (1541), réimprimée sous la direction d'Abel Lefranc par Henri Chatelain et Jacques Pannier. Paris, Champion, 1911, 2 vol., in-8. 57-843 p. (fasc. 176 et 177 de la *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*).

Chenat, *Des biens ecclésiastiques des protestants du pays de Montbéliard.* Notes historiques. Montbéliard, Soc. Imp. montbéliardaise, 1910, in-16, 68 p.

Clerc, J., *Siège du prieuré et de l'église de Saint-Philibert-sur-Risle par les huguenots* (4 juillet 1562). Évreux. Odieuvre, 1910, in-8, III, 34 p.

Desilve, abbé Jules, *Le protestantisme dans la seigneurerie de Saint-Amant*, de 1562 à 1584. Valenciennes, Giard, 1911, in-8. (A. B., *Rev. quest. hist.*, juill. 1911, p. 326-327.)

Gigon, S. C., *La troisième guerre de religion, Jarnac-Moncontour* (1568-1569). Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, in-8.

Notes de Tronson sur le protestantisme (1624). (*Docum. d'hist.*, n. 2, juin 1911, p. 192-201.)

L'UN DES GÉRANTS : L. LETOUZEY

Imp. M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves. Paris

ANALECTA GALLICANA

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR LA CHARTE DE NIZEZIUS (680)

(Fin) [1]

Dans le deuxième lot de possessions sur le territoire toulousain, sont portées aussi cinq localités. Pour celles-là, on doit reconnaître avec M. Devals que le libellé de notre charte « est, heureusement, autrement explicite. L'auteur de la donation a eu soin de déterminer d'une manière précise le périmètre des lieux cédés à l'abbaye et par ce moyen, que seconde la similitude des noms actuels, il a rendu les recherches faciles. » Notre guide sur ce point a fait de cela une démonstration assez précise, grâce à une carte fort claire qui accompagne son travail. Nous n'avons donc qu'à le suivre, sauf à compléter ou redresser, sur quelques points, ses renseignements.

« Les villages et domaines d'*Amfiniano*, *Besingus*, *Scoternam-villa*, *Etorfollingus-villa* et *Sevegamcollas-vilare*, avec les églises de Saint-Saturnin et de Saint-Médard, qui sont énumérées dans cette partie de l'acte, y paraissent circonscrits par une ligne qui, partant d'un coude de la Garonne (*de fluvio Garonna per mamare gurgite*), traverse le hameau de *Sals* [2], voisin de Montbéqui (*per media villa Sallis*), se dirige en s'infléchissant vers *la Peyrière*, où l'on voyait alors les ruines d'un temple païen (*per fanum quondam Peirucia*), tourne ensuite à gauche près de la source du ruisseau de *Najac*, alors nommé *fons Niconastius*, au milieu de la forêt d'*Agre* (*per fontem Niconastius, qui est in media Agra*), et parvient à

1. Voir le nº 11, p. 513-538.

2. L'église Saint-Sernin de Sals figure dans la longue liste, dressée vers 1375 par Aymery de Peyrat, des églises ou chapelles dépendant de l'abbaye de Moissac (*Chronique ms.* de Moissac, f. 162). Note de M. Devals.

Montbartier (*pervenit in Montemberterii*). De là, cette ligne se détourne à gauche, auprès de cette motte défensive, entourée d'un fossé et parsemée de poteries gauloises, qu'on voit à 1 kilomètre environ au nord du village de Montbartier et qu'on nommait au VII^e^ siècle *retranchement d'Euvald* (*vallum Euvaldi*), descend au milieu du ruisseau de *Saudrune* (*in media Saldruna*), qu'elle suit quelque temps, et aboutit enfin à la Garonne un peu au-dessus de la Villerie (*inde ... usque in supradicto fluvio Garonna* [1]). »

Avant de poursuivre cette description topographique, qui paraît exacte, et son adoption suffisamment rationnelle, il faut suppléer à la lacune indiquée par une suite de points dans l'extrait que nous venons de reproduire. Pourquoi cette lacune sans explication qui pouvait, au moins, être motivée en une note ? Le texte du document est complet cependant et reproduit ainsi par M. Devals : *inde per Inligone usque in supradicto fluvio Garonna.* Sans doute le mot *Inligone* a embarrassé notre géographe, qui l'écrit avec une capitale, comme les noms de lieux et des cours d'eaux qui précèdent. Est-ce bien un nom propre et à lire tel qu'il est ici rapporté? Avec la leçon de Mabillon nous lisons : *Livigone* ; dans la *Chronique de Moissac* il faut constater sur ce point une omission de plusieurs mots, sans indications de lacune, aussi notre copie ne porte-t-elle pas *in media Saldruna*, et termine par : *usq i suprad' flum Granone*, supprimant le mot essentiel ou le rendant méconnaissable dans *i* marqué.

Là donc où M. Devals met un nom propre, la topographie parait indiquer le « lieu marécageux », formé entre le ruisseau de Saudrune et le fleuve Garonne ; d'où, le *per Inligone* doit être lu *per uligone*, contraction de *uviligone*, terme de basse latinité qui exprime « humeur de la terre, marécage, marais ». Au reste, notre commentateur observe un peu plus loin, au sujet d'une autre des localités de cette charte, que, d'après Du Cange, *nauze* ou *marais* est la traduction du vieux latin *uliginosus* [2]. Il avait là précisément la solution de la difficulté qui a paru l'arrêter et lui inspirer la série de points attestant une lacune ou un embarras.

1. Ce fait établi, passons à l'identification des noms cités dans le nouveau groupe des propriétés. C'est d'abord *Amfiniano* (selon Mabillon *Aufiniano*), où il est aisé de reconnaître le bourg actuel de *Finhan* (*Affiniano*), au canton de Montech [3], et enclavé dans le périmètre ci-avant décrit.

1. *Études sur la topographie...*, p. 122-123.

2. Mêmes *Études*, p. 125, et cette citation du *Glossarium*, de Du Cange : « *Nausa*, locus pascus, sed uliginosus et aquis iriguus. »

3. La paroisse de Finhan est la plus importante du canton, elle compte 1.200 habitants environ. Son église est sous les vocables des saints Martin et Barthélemy, ce dernier titulaire pour rappeler sans doute une des anciennes églises, aujourd'hui disparue, qui était sur ce territoire. Il y avait eu aussi, presque à l'origine de sa possession par l'abbaye de Moissac, une église dédiée à saint

Tous les historiens reconnaissent à cette localité une origine romaine. C'est attesté par les ruines considérables qu'on y découvre, telles que mosaïques, reste de bains, chapiteaux de marbre blanc, poteries, etc... On affirme même que c'était là le *Fines* des itinéraires de *Tolosa à Aginnum*, la dernière étape probablement de Toulouse vers cet aspect.

Il en fut de ce don de Nizezius, ce qui advint pour bon nombre des propriétés de l'abbaye à la suite des incursions et pillages que nous avons signalés plus avant. Terres, églises, dépendances passèrent en différentes mains ; et nous voyons, en 1097, le pape Urbain II faire restituer à ce monastère l'église de Saint-Julien, du lieu d'*Affiniano*. Au XIII^e^ siècle et jusqu'au XVII^e^, on trouve les abbés du Mas-Grenier gérant les biens de l'église principale et ayant droit de présentation à cette cure. D'autre part, déjà en 1150 et ensuite successivement, une famille du nom de Finhan fit de nombreuses donations de biens sur ce territoire à l'abbaye de Grandselve [1].

Le *Amfiniano* est porté dans la charte entre les dénominations de *villa* et *curtis*, qui certainement désignent des possessions différentes. L'énoncé même par sa construction laisse un doute à ce propos. Il est dit : *Dabo* ou *Dono ... infra ipso pago* [Tolosano] *alias villas* : *Amfiniano*, *curtes nostras indominicatas cum ecclesiis aud solariis et vivario et fructuario, piscatoriis, molendinis, simul cum apendiciis suis, Besingus, Scoternam-villa* ... etc. On peut se demander si les cinq localités sont des *villas* (villages avec leur territoire), ou simplement des *curtes*, simple habitation, avec les dépendances énumérées ; ou bien encore, si le premier titre concerne seulement Finhan, et le second les quatre autres lieux et leurs possessions détaillées : église, vivier, verger, pêcheries, moulins [2]. Sans doute, le *alias villas* indique bien la pluralité ; mais pourquoi désigner, immédiatement après le nom de la *villa Amfiniano*, les *curtes*, alors que quatre noms accompagnent les indications des dépendances attachées à ces *villas* ou *curtes* ?

Julien ; et au XIII^e^ siècle l'église-mère porte le vocable de Sainte-Madeleine. (Voir, sur ces divers sujets, Lagrèze-Fossat, Aymeric de Peyrac, le *Gallia christiana*, I, *Instrumenta*, et *Monographie du Mas-Grenier*, par M. Jouglar.)

1. Sur ces deux abbayes, Mas-Grenier et Grandselve, aujourd'hui au diocèse de Montauban, et avant 1317 dans celui de Toulouse, voir les monographies spéciales, ainsi que les historiens locaux, et dom Vaissette, *Hist. génér. de Languedoc.*

2. Outre que le sens et la réalité de *villa* et *curte* sont diversement interprétés par les auteurs, il y a eu les changements apportés par les époques, dans les diverses contrées et aussi dans la rédaction paléographique et notariale. En titrant de « village avec son territoire » l'appellation *villa*, et de « simple habitation » le *curtis*, nous suivons l'interprétation qui paraît avoir été préférée par Du Cange. Ainsi, parmi les nombreuses explications que cet érudit à recueillies sur ce dernier terme, il dit : « *Curtis* est mansio vel manerium ad inhabitandum cum terris, possessionibus, et aliis emolumentis ad tale manerium pertinentibus. » Vide, verbo *Cortis*, *Curtis*.

Cette dernière désignation porte un complément, qui précise *l'entière* cession faite et une propriété telle qu'on ne pourra soulever ni contestations, ni prétentions opposées à cette donation. Ces *curtes* sont *indominicatas*, c'est-à-dire « appartiennent absolument et intégralement au seigneur Nizezius »; elles « n'ont pas été données en fief ». Telles elles sont transmises et devront rester aux religieux.

2. Dans ces conditions absolues et qui n'ont pas été stipulées pour les biens du premier lot, se trouve la localité dénommée *Besingus*, le Bessens actuel, au canton de Grisolles. Comme la précédente, elle est située exactement entre les limites et avec les conditions décrites dans les indications topographiques ci-dessus relatées. De même qu'à Finhan, l'église de *Besingus* fut usurpée à la suite des déprédations des VIII^e^ et IX^e^ siècles ; aussi est-elle portée dans la bulle de la restitution ordonnée, en 1097, par le pape Urbain II. A la suite de transactions, de dons et charges, les évêques de Montauban, le chapitre collégial du Tescou, les abbés de Grandselve et du Mas-Grenier, les prieurs de Saint-Sernin de Toulouse et diverses familles seigneuriales exercèrent, à diverses époques, des droits sur cette localité et eurent part aux revenus de la paroisse. On y compte aujourd'hui six cent soixante-dix habitants ; et si, depuis la création du département de Tarn-et-Garonne en 1809, elle est passée du canton de Montech à celui de Grisolles, elle n'est pas moins restée dans l'arrondissement de Castelsarrasin. M. Devals relate, en archéologue, que dans cette bourgade romaine était conservée jusqu'en 1820 une grande motte funéraire; on y a découvert un socle antique de statuette et une monnaie d'or d'Antonin le Pieux (138-161).

3. Sur ce même territoire sont *Scoternam-villa*, *Etorfollingus-villa* et *Sevegamcollas-vilare*. La désignation de *villa* appliquée aux deux premiers noms répond à la question que nous venons de poser ci-dessus à propos des qualificatifs *villas* et *curtes* encadrant le lieu dit *Amfiniano*. Par contre, nous voyons que la dernière de ces possessions est titrée *vilare* « hameau », autre distinction d'avec les propriétés précédentes. Quoi qu'il en soit de la consistance de ces biens, il n'est pas aisé de les reconnaître dans des appellations modernes, et guère plus facile de les situer entre les limites décrites à l'acte. Ne pouvant mieux et n'osant tenter davantage après les recherches et études spéciales faites par M. Devals, nous devons nous contenter de reproduire ce qu'il en a écrit.

« Quant aux domaines ou villas de *Scoternam-villa*, *Etorfollingus-villa* et *Sevegamcollas-vilare*, on peut à la rigueur, à cause d'une certaine analogie de noms, les placer à *Graville* (1 kilomètre au sud de Finhan), à *Déneuville* (1.300 mètres au nord-ouest de Finhan), et la *Villerie* (commune de Montech, à 1.500 mètres au sud de la route impériale (nationale) n° 128) [1]. »

1. *Études sur la topographie...*, p. 123

N'est-ce pas hasardeux de déduire une similitude entre la *Villerie* et le *Sevegamcollas-vilare* ? Ce complément du nom nous paraît être la désignation de « hameau » donnée au lieu dit *Sevegamcollas*, plutôt que l'appellation d'un terroir.

Que si nous consultons le texte fixé par Mabillon, rien n'aide à la solution ; au contraire. Là, à part le *Besingus* et *Scoternam villam*, à peu près identiques avec la version que nous suivons, nous trouvons *Orfollingus* à la place de *Etorfollingus-villa*, mais ce qualificatif paraît se rapporter au nom suivant, puisqu'on lit *Villa seu Gannicolas villare*. Que dire de ce nom en face du *Sevegamcollas* dans le texte parallèle ? Il faut en conséquence renoncer à en savoir plus long sur ces dernières propriétés.

4. Toutefois, cette dernière est bien déterminée par ce détail qu'on lit dans l'acte : *Sevegamcollas cum ecclesia Sancti Medardi, qui est infra ipso termino.* Par une donation de l'année 1358 nous sommes renseignés sur ce lieu et son emplacement. La dame de Goudourville, Gauside de Gasques, donna « à l'abbé de Moissac la borie (métairie) de Saint-Médard, près Castelsarrasin, en contre-échange du moulin d'Espaoux sur le Tarn », lequel moulin avait été cédé à l'abbé Raterius peu d'années avant cet échange [1]. Le voisinage de Castelsarrasin est absolument déterminé par le tracé décrit dans notre document. L'église de Saint-Médard, que M. Devals unit à la paroisse de Montbéqui, et par conséquent le territoire dont elle porte le nom, sont compris dans les limites formées par le crochet que fait la Garonne avec l'étang et le marais juxtaposés à ce fleuve, et par la ligne qui va directement au hameau de Sals et son église : *per terminos a nobis designatos, id est : de fluvio Garonna per mamare gurgite* [2], *inde per media villa Sallis, una cum ecclesia Sancti Saturnini.* »

Cette église et ce village, que Nizezius avait jadis acquis d'un certain Guirardus, se trouvent dans le repli ou fléchissement de la rive sur ce point.

1. Cf. Andurandy, *Répertoire*, n. 1989 et 2916. Cette cession du moulin avec îles, prés, eaux, pacages, etc., avait été faite en 1342. Les religieux comptèrent pour cela 50 livres tournois petits et un marc d'argent, et en contre-échange 40 livres dont 20 assignées sur les terres de Saint-Médard. Ils renoncèrent ensuite au bénéfice de la rente de 7 sous 6 deniers, prix de la concession primitive, et prirent l'engagement de donner *charitablement* chaque jour, à la dame des Paoux, une miche de pain du poids et de la qualité de celles que consommaient les moines, et un pichet (*pitalpium*) du vin qui était servi sur leur table, et de faire célébrer, tous les ans après le décès de ladite dame, un service solennnel pour le repos de son âme (d'après l'analyse de l'acte par M. Lagrèze-Fossat, *Études*, t. II, p. 21-22).

2. Mabillon paraît faire un nom propre du *Mamare gurgite* ; il nous semble que c'est simplement un composé du *mara*, désignant en basse latinité : *palus, stagnum, lacus* (étang, lac, mare, marais), et du *gurgis*, embouchure du fleuve, au coude de la Garonne formé sur ce point.

Tout proche est *Lapeyrière*, dont la charte mentionne un ancien temple païen (*fanum quondam Peirucia*), d'où l'on va à la fontaine dite de *Niconastius*, qui n'est autre que la source du ruisseau connue sous le nom de *Najac*, au centre de la forêt d'Agre (*per fontem Niconastius, qui est in media Agra*). Joignant cette forêt (aujourd'hui domaniale, dite de Montech), le tracé donné par la charte arrive jusqu'à Montbartier (*pervenit in Montemberterii*) et, inclinant à gauche, va jusqu'au *vallum Euvaldi* (retranchement d'Euvald) et au milieu du ruisseau *Saldruna* [1].

En revenant sur ces confronts déjà suivis dans le commentaire par M. Devals, nous avons voulu préciser le point de départ et d'arrivée du tracé. On voit que, dans un rayon relativement peu étendu, ses propriétés sont presque juxtaposées les unes aux autres ; et comme le texte dit ce qu'elles devaient être désormais pour le monastère avec les lieux et les personnes, nous n'avons plus rien à ajouter aux détails qui servent à faire comprendre et à expliquer le document. Et, preuve de la réelle cession de ces biens, il est bon de remarquer que, lors de l'établissement du régime féodal, l'abbaye moissagaise possédait réellement, sinon les villages, du moins les églises de Finhan, Bessens et Montbartier. La bulle déjà précitée du pape Urbain II ordonnait aux seigneurs de restituer, entre plusieurs autres, *ecclesias de Affiniano, de Besingis, de Monteberterio in tolosano episcopatu* [2].

*
* *

Le troisième lot de propriétés situées aussi *in pago Tolosano* paraît plus important que les deux précédents, tant par leur nombre que par leur étendue. Malgré certaines précisions données dans le document, il n'y a pas moins de difficultés à les reconnaître et identifier, que nous en avons eu pour quelques-unes de celles qui sont déjà passées. Plusieurs de celles-ci sont désignées sous des noms assez peu semblables dans les deux textes dont nous usons ; de là, indécision pour les situer et les distinguer d'autres localités à vocables à peu près similaires, ou aussi difficiles à reconnaître. Néanmoins, comme pour le groupe précédent, il y a un moyen de se guider à l'aide des limites entre lesquelles elles sont comprises.

1. Pour l'intelligence des divers noms de lieux renfermés dans ce paragraphe, nous dirons que de l'église de Sals, mentionnée encore en 1375 (comme le dit une note précédente), il ne reste plus trace. — Le lieu de Lapeyrière est présentement dans les dépendances de la paroisse de Bessens avec une chapelle sous le vocable du tribun martyr saint Ferréol. — Montech est un des chefs-lieu de canton de l'arrondissement de Castelsarrasin, et compte parmi ses paroisses suffragantes celle de Montbartier, dont la population est de six cent soixante habitants.

2. Bulle du 1er mai 1097 ; cf. *Ier cartulaire de l'abbaye de Moissac*, fo 7, aux *Arch. départementales*, série *G*.

Cette enclave va de la même rive droite de la Garonne jusque dans le milieu de la forêt d'Agre : *terminos qui sunt per medium Garonna, deinde usque in media Agra*; de là elle suit le ruisseau de l'Arone : *deinde usque in Arona*, et se retrouve au fleuve après avoir longé les marais nouvellement desséchés : *inde per palude Novaliense, usque in suprascripta Garonna.* C'est la direction vers Moissac et, en grande partie, sur le territoire servant de ligne divisoire entre le Toulousain et le Quercy. Par suite, ces possessions sont les plus proches et quelques-unes même voisines du monastère et circonscrites sur les territoires qui forment aujourd'hui les communes de Castelsarrasin, Saint-Porquier et Escatalens.

Pour aussi claire que paraisse cette délimitation, surtout quand on la suit la carte à la main, il n'en reste pas moins une obscurité : quel est le point de départ de cette seconde ligne pour se rendre de la Garonne jusqu'au milieu de la forêt d'Agre ? M. Devals trouve la réponse à l'aide de la carte de Cassini. La forêt « est divisée en deux parties, à peu près égales, du nord au sud, dans le sens de la longueur, dont l'une, côté est, porte le nom de *bois du roy*, et l'autre, côté ouest, celui de *forest abbatiale* [1]. C'est donc là la portion que l'abbaye possédait en vertu de la donation de Nizezius. » Comme d'autre part le ruisseau de l'Arone et le fleuve ont conservé leur lit, sachant que les lieux donnés sont sur la rive droite, point de difficultés de ce côté pour reconnaître les limites. Reste donc la délimitation bornée par le *palude Novaliense.* Notre historien-géographe situe ces marais « au pied de la colline que couronne l'*oppidum* gaulois de Gandalou [2]. » Cette assertion est basée sur plusieurs actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles, dans lesquels il est question de marais à écoulement difficile et qui, de ce fait, appelés *nauzes*, ont fini par devenir la dénomination d'une localité située dans la commune de Moissac et à environ 3 kilomètres de Gandalou.

Sans développer les documents qui appuient cette solution d'apparence fort juste, contentons-nous de la conclusion donnée par cet auteur. « Il est

1. Ce qui reste de cette forêt, aux trois quarts défrichée, porte aujourd'hui les noms de *bois de Fromissard*, *bois d'Escatalens* et *bois de Saint-Porquier.* Un acte de 1345, conservé dans les archives de Montech, mentionne également les droits de l'abbaye de Moissac sur cette partie de la forêt d'Agre : *Deinde protenditur usque ad nemus de Fromissard et monasterii de Moyssiaco* (Note de l'auteur). Escatalens et Saint-Porquier sont deux fortes communes et paroisses du canton de Montech.

2. Paroisse de la commune de Castelsarrasin où la plupart des historiens voient dans ce nom le souvenir des Vandales (*Castrum Vandalorum*, *Wandalor* et *Gandalor*), qui auraient occupé cette localité en 407. Cf. *Gandalou* (br. in-8, Montauban, 1899, par M. de Mezamat de l'Isle). Cette localité, avec son château, est une de celles que Raymond, comte de Rouergue, restitua à l'abbaye de Moissac en 961.

donc permis d'affirmer, écrit-il, que de l'Arone à Gandalou, de ce point à la Garonne, le pied de la colline d'abord, puis le ruisseau de la Millole jusqu'à sa jonction avec celui de la Mouline, enfin une ligne de 400 mètres de longueur tirée du confluent de ces deux cours d'eau à la rive droite du fleuve, formaient la limite septentrionale de ces biens donnés par Nizezius[4]. »

1. Le premier de ces biens porte le nom de *Lampadiago*, avec *ecclesia sancti Martini*. « Nous n'hésitons pas, écrit M. Devals, à attribuer au village de *Saint-Martin-de-Belcassé*, situé à 4 kilomètres sud-est de Castelsarrasin, le nom de *Lampadiago*, suivi de son complément *cum ecclesia sancti Martini*. » Le motif qui le porte à cette affirmation c'est que, « du VII^e au XII^e siècle, plusieurs localités perdirent leur nom primitif pour prendre celui du saint patron auquel leur église était dédiée. » A l'appui de cette thèse viennent plusieurs exemples, notamment le village de *Saint-Martial*, près Montauban, remplaçant au X^e siècle le nom primitif de *Bondillon*, et l'ancien Montauban échangeant, au XI^e, son nom romain de *Mons Aureolus* contre celui de *villa sancti Audardi*, emprunté à saint Théodard, bienfaiteur et patron de l'abbaye. « Le nom primitif de *Saint-Martin-de-Belcassé* n'avait pu échapper à cette loi générale et, dès le milieu du X^e siècle, il n'est plus question de *Lampadiago*, ainsi que l'attestent l'article du testament par lequel Raymond I^er, comte de Rouergue, donne ou plutôt restitue, en 961, à l'abbaye de Moissac, l'alleu et l'église Saint-Martin-de-Belcassé, et un acte de déguerpissement du mois de janvier 1010[1]. »

2. Sous le bénéfice de ce changement du nom primitif en celui du patron des églises ou localités, la *Vila-Farpanas* (ou *Sarpanas*) inscrite dans notre charte avec *ecclesia sancti Germani*, on retrouvera la position de ce village par le site de l'église même. Or, un acte du 14 août 1114 mentionne une église dédiée à saint Germain [2], sur le territoire de *Ville-Longue*, ou Castelsarrasin, et dans le voisinage de la Garonne. Le hameau, portant encore le nom de *Saint-Germain* et composé d'une quinzaine de maisons, se voit à 1.300 mètres au sud de cette ville, sur le chemin qui conduit au pont de Belleperche. Point de doute que ce ne soit là la *Vila-Farpanas* de Nizezius,

3. En procédant de la même manière, nous allons reconnaître le *Villa-*

1. *Etudes sur la topographie...*, p. 126. Les historiens admettent sans conteste cette identification de noms. Dans divers Pouillés, l'église est inscrite sous le nom de *sanctus Martinus de Pulchro-Quercu*, et une enquête faite en 1205 par les consuls de Toulouse, au sujet des lieux à péages, porte qu'il n'y en avait que deux par terre depuis Toulouse jusqu'à Moissac, l'un à Saint-Jory, l'autre à Belcassé, *ad pulchrum Quercum* (Cf. *Hist. génér. de Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, col. 529).

2. Le 14 août 1114, Raymond et ses fils restituèrent la moitié de cette église à l'abbaye de Moissac : *Medietatem ecclesie sancti Germani que est juxta Garonnam in Villa-Longa* (*Arch. départ.*, série *H*, fonds de Moissac, fragment de cartulaire côté n. *5799*). Note de M. Devals.

Novolio grâce à l'église qui est portée comme en dépendant, *cum ecclesia sancti Medardi*. Nous avons déjà trouvé un sanctuaire de Saint-Médard dans la région de Lapeyrière et de Sals ; celui-ci est à l'extrémité opposée de la forêt. Là existe encore le modeste hameau de *Saint-Médard*, composé de cinq à six maisons, situé à 4 kilomètres de Castelsarrasin, sur la rive gauche du ruisseau de la Millole, et à gauche de l'ancienne *voie Tolzane*, ou *chemin Moissaguais*. M. Devals et M. Lagrèze-Fossat estiment aussi que ce vocable pourrait bien désigner *Saint-Béar*, dont le château de ce nom est juxtaposé au groupe de maisons que nous venons de signaler.

4. Encore un vocable d'église devrait servir à retrouver et identifier un autre domaine compris dans les limites ci-avant tracées : c'est *Sainte-Gemme*. Ce hameau est précisément encore inscrit sous le nom du titulaire de l'église, ou plutôt, d'après la formule du document moissagais, c'est l'église qui est donnée comme hameau de Sainte-Gemme : *ecclesia cum vilare sancta Gemma*. C'est là une rédaction spéciale et unique dans toute la charte ; jusque là on y voit énoncés les biens-fonds et avec eux l'église, quand c'est le cas. Et précisément, malgré cette indication inusitée, il n'est pas plus possible de renseigner sur le sanctuaire que sur la localité ; rien ne peut fournir le moindre renseignement sur leur existence et leur position.

Ici surgit une complication, provoquée autant par la divergence des copies de la charte que par les discussions topographiques et onomastiques. Dans la nomenclature susdite, l'église et le hameau de Sainte-Gemme sont précédés du mot *mutaciones*, dont le sens comme l'inscription sont très amphibologiques. Est-ce un nom propre (sur lequel nous aurons à revenir), ou bien, comme le prétend M. Lagrèze-Fossat, le simple substantif signifiant *échanges* ? Mabillon dans sa transcription ne lui donne que la forme substantive et le fait suivre de *ecclesia cum villare sancta Gemma*. Avec cette construction de phrase et de texte, il faudrait lire que Nizezius donnait les lieux immédiatement cités (*Vulpiliago*, *Speutingus*, etc.) en échange de l'église et du village de Sainte-Gemme. L'auteur des *Études historiques sur Moissac* prétend que, « d'après le *Vidimus* de la charte, l'on peut soutenir que le mot *mutaciones* est un substantif commun [1]. » Par contre, M. Devals, sans même faire allusion à cette hypothèse, fait de ce terme un nom de lieu, dont longuement il cherche à établir la situation et l'identification. Sans trancher le différend, qui du reste n'éclaire en rien ce qui a rapport à *Sainte-Gemme*, voici en abrégé les longues démonstrations exposées par l'historien montalbanais, et qui serviront pour la localité dont il y aura à parler tout à l'heure.

5. Selon cet auteur, *Mutationes* n'est autre que l'importante ville de

1. T. I, p. 315 ; *Preuves et notes*, le *Vidimus* sur lequel s'appuie cet historien est d'Aymeric de Peyrac, an. 1375.

Castelsarrasin. Mettant de côté l'interprétation qui ferait appliquer ce nom aux bourgs d'*Escatalens* ou de *Saint-Porquier* (que nous allons trouver immédiatement), il place sur ce point un des relais de poste (*mutatio*) établis sous la domination romaine. La situation de Castelsarrasin à l'intersection des deux voies antiques, la *strata publica*, ou *iter Tholosanum*, et *l'iter regium*, ou voie agenaise, pourrait bien justifier l'existence de ce relai. Cette appellation, qui fut donnée pour le même objet à diverses localités [1], ne paraît plus dans les actes du XI^e^ siècle, et même antérieurement. Par contre, on trouve alors la dénomination de *Castellum Sarracenum*, que d'aucuns ont confondu avec le *Castrum Serrucium* ou *Ferrucium*, servant à désigner *Castelferrus* [2]. L'acte de l'année 847, par lequel ce *castrum* fut donné par Austoric à l'abbé de Bonneval et plus tard à celui de Moissac, fait mention de trois villages dont l'un, *Villa-Longa*, paraît être Castelsarrasin. D'après cinq documents apportés par M. Devals, « il n'est pas possible de douter de l'identité de ces deux noms : *Ville-Longue* et *Castelsarrasin*, et il faut bien admettre qu'avant de prendre son nom actuel, la ville de Castel-Sarrasin a porté au moins pendant trois siècles, de 847 et à 1114, celui de Ville-Longue [3]. »

Selon ces documents, le nom de cette ville serait *Castellum Sarracenum*, d'où le *Castel-Sarrazy* et le *Castelsarrasin* plus moderne. Quelques-uns font remonter cette étymologie aux Sarrasins, qui cependant ne parurent jamais dans la région située entre le Tarn et la Garonne, et où rien n'indique une origine arabe. Contrairement, le qualificatif *sarracenum*, en roman, *Sarrazy*, semble provenir de l'architecture spéciale du château à

1. Dans cette région méridionale il y avait, portés sur les anciens itinéraires, les relais (*mutationes*) de *Cos*, sur la voie de Toulouse à Cahors ; de *Carcassonne*, sur celle de Bordeaux à Jérusalem ; d'*Auch* et *Lectoure*, sur celle d'Agen à Saint-Bertrand-de-Comminges, etc.

2. *Castelferrus*, paroisse et commune voisine de Castelsarrasin, au canton de Saint-Nicolas de la Grave. L'acte de donation, qui avait été mal reproduit ou surchargé, a été publié par M. Devals, avec identification dudit lieu, d'après l'original (ou plutôt copie authentique) possédé par les Archives départementales au fonds de l'abbaye de Moissac, série *G*, n. 570. Ce texte est reproduit et annoté dans la *Statistique topographique* de cet auteur, p. 135 sq.

3. On trouvera l'énoncé de ces actes et leur interprétation dans la *Statistique* susdite, p. 142-144. En les recueillant et expliquant, M. Devals a voulu confirmer ce qu'en avait écrit Catel en 1633, dans ses *Mémoires de l'histoire du Languedoc*. Celui-ci disait à la page 346 : « Quelques-uns ont estimé que cette ville (Castel-Sarrasin) a esté appellée autrefois *Ville-Longue*, laquelle avoit donné le nom au juge de *Ville-Longue*, car c'est la ville capitale dudit siège : et ce qui les a induits à le croire, c'est que cette ville est fort longue, et n'y a quasi qu'une rue. Toutefois ils ne m'ont jamais montré cela par actes. » Deux cents ans après, l'historien moderne a fourni ces preuves.

créneaux dentelés et à balustres fermés, dits *moucharabys*, à travers lesquels descendaient les herses appelées *sarrazines* [1].

Tous ces changements mènent un peu loin du *Mutaciones* de la charte moissagaise. Mais, sans sortir des termes de ce document, M. Lagrèze-Fossat, qui donne à ce nom le simple sens du substantif « échange », trouve la ville de Castelsarrasin dans le *Castrum Sarpanaceum*, dérivant du lieu dit *Sarpanas* ou *Farpanas*, compris dans ce même groupe de propriétés. Par corruption, dit cet historien, le *sarpanaceum* est devenu le *sarracenum*, et il appuie son assertion sur un des faits que nous venons de reproduire ci-avant au sujet de l'église *Sarpanas*. Cette église, dédiée à saint Germain, et le territoire sont situés *prope Garonnam in Villa-Longa*. D'où notre auteur tire cette conclusion : « Puisque l'église de Saint-Germain était dans la villa *Sarpanas* au VII^e^ siècle, on est en droit d'affirmer que les noms de *Sarpanas* et de *Villelongue* ont désigné successivement ce même lieu [2]. » Pour quelque opinion que l'on opte, il est constant que le lieu appelé Castelsarrasin fut donné à l'abbaye de Moissac, et comme les invasions en dépossédèrent les religieux, le comte de Rouergue, Raymond I^er^, imposa la restitution par son testament de l'an 961 [3].

Ces explications données, sans peut-être avoir réussi à faire reconnaître et identifier exactement ces deux dernières localités, poursuivons l'énumération de la charte.

6. Deux noms se présentent avec la terminaison *ago* ou *aco*, dans les transcriptions Mabillon et Devals ; mais, d'après Aymeric de Peyrac, exactement reproduit par la copie fournie à M. Lagrèze-Fossat, un de ces noms a la désinence en *iat*. Cette différence de terminaison porte sur le lieu dénommé *Vulpiliago*, *Vulpiliaco* et *Velpiliat*. Sous prétexte que les finales en *acum*, *aco* ou *ago* sont « presque toujours dans nos contrées une preuve de haute antiquité » M. Devals croit pouvoir admettre l'identification

1. Sur ces étymologies, voir Devals, *op. cit.* ; Lagrèze dans ses *Études*, t. I ; Louis Taupiac, *Mémoire* publié dans le *Moniteur de l'archéologue* de Tarn-et-Garonne ; de ce même auteur, *Statistique agricole de l'arrondissement de Castel-Sarrasin*, in-8, Paris et Montauban, 1868. — Quant à l'appellation *sarrazines*, on la trouve encore appliquée à une ancienne tour de Villeneuve-d'Agenais et à deux portes de la ville de Luzech, sur le Lot.

2. *Études historiques*, t. I, p. 315-316 ; *Preuves et notes.* — Observons que l'orthographe *Sarpanas* au lieu de *Farpanas* lui fut envoyée telle par un administrateur de la bibliothèque impériale, qui avait copié de sa main l'acte dans la *Chronique* d'Aymeric de Peyrac ; et c'est aussi cette forme qui a été reproduite par Mabillon.

3. Plusieurs fois déjà, nous avons eu à signaler semblables restitutions par le même seigneur. Ici il s'agit directement de l'église de Castelsarrasin et son alleu placés encore sous le vocable de Saint-Sauveur : *Illo alode sancti Salvatoris cum ipsa ecclesia Jeremias præsbyter retineat dummodo vivit ; post suum discessum sancti Petri Mussiaco remaneat.*

de ce lieu avec *Ransajac*. Cette localité, située à 6 kilomètres environ au nord de Castelsarrasin, au confluent des ruisseaux Aronne et Pissotte, fut au XIIIe siècle le chef-lieu d'une commune administrée par deux consuls et d'un sous-bailliage dépendant du bailliage de Castelsarrasin. Son nom, d'après le *Saisimentum comitatus Tholosæ*, rédigé en 1271, était *Bastida de Ransajaco*. Nous souhaitons que cette conclusion basée sur la similitude de désinence paraisse plausible ! Pour notre part, nous renonçons à identifier et retrouver le village cité dans la charte, sous quelque forme orthographique qu'il se présente.

7. Il n'en est pas de même pour la localité dite *Villa-Gainago*, que toutes les transcriptions orthographient identiquement. Elle paraît désignée par un nom, qui, quelque peu altéré, subsiste aujourd'hui : ce serait *Goyne*, dont l'ancien château est situé à 4 kilomètres environ au nord-est de Castelsarrasin, et les terrains absolument contigus avec *Vulpiliago*. Point d'autre indication n'étant fournie par le document moissagais, on peut admettre cette identification due à M. Devals.

8. Viennent ensuite deux noms qui complètent ce lot de propriétés : *Speutingus* et *Prarreta*, que Mabillon, Aymeric de Peyrac et Lagrèze écrivent *Spetigis* et *Prareti*, ou même *Praneria*. Notre historien-géographe, en essayant de « débrouiller ce chaos », avoue que « faute d'indications et par suite du changement de radical des noms, il est bien difficile de ne pas appliquer à une localité ce qui appartient légitimement à une autre ». Après avoir démontré d'une manière assez plausible que ces lieux, de certaine importance, ne peuvent pas être pris pour le *Mutationes*, au cas même où ce terme ne désignerait qu'un lieu d'étape postale, et moins encore quand ce nom est la désignation primitive de *Villa-Longa*, il s'arrête aux identifications suivantes.

Le nom de *Speutingus*, « mal orthographié par le scribe » (et ajoutons : inégalement reproduit par les divers copistes), ne serait qu'une altération de celui de *Scatalingis*, désignant le bourg actuel d'Escatalens. « On ne saurait disconvenir, ajoute-t-il, que ce nom de *Scatalingis* ne paraisse avoir un certain air de parenté avec celui de *Speutingus*. Commençant tous les deux de la même manière, ils ont leurs dernières syllables à peu près identiques [1]. »

Ce moyen d'identification peut bien avoir son habileté ; est-il fait pour amener la conviction ? Mieux vaudrait démontrer, ce nous semble, que le nom de *Speutingus*, employé en 680, aurait remplacé celui de *villa Gothorum*, donné à cette localité après les dévastations causées sur la fin du VIe siècle par les Visigoths. Cette *villa* est énumérée dans la donation d'Austoric, en 857, en même temps que *Villa-Longa* et *Villa sancti Porcarii*. Les unes et les autres, dans le périmètre indiqué aux donations de Nizezius,

1. *Études sur la topographie...*, p. 130.

seraient ainsi reconnues. Car, ayant justifié l'identité de la première avec Castelsarrasin, l'identification de Saint-Porquier peut l'être avec *Villa-Prarreta*; la *Villa-Gothorum* reviendrait par le fait même à l'ancien *Speutingus*, mis pour *Scatalingis*.

Il n'y a pas à douter que cette localité ne fît partie des possessions de l'abbaye de Moissac. Dans la restitution des biens qu'en 1097 le pape Urbain II ordonna de faire à ces religieux, se trouve, avec d'autres églises ci-avant nommées, celle *Sancti Juliani, infra terminos Scatalingis* [1]. La haute antiquité de ce bourg est largement attestée par les ruines, les substructions et quantité d'objets d'origine romaine, découverts sous son sol et dans les environs. Parlant de ce lieu et des circonvoisins, Aymeric de Peyrac écrivait en 1375 : *In agris et viis publicis apparent antiqua pavimenta que faciant intersigna villarum antiquarum et penitus destructarum* [2]. » A des époques très reculées, de riches seigneurs de cette localité dotèrent l'abbaye de diverses terres et églises ; le don qui se rapproche le plus du temps de Nizezius est celui qu'Isarn, du consentement de sa femme Christine et d'Hectorius leur fils, fit en 957 de l'église *sancta Maria de Scatalingis*, à la condition que la dite dame en conserverait l'usufruit, si elle survivait à son fils [3]. Reste à savoir si le *Scatalingis* du x^e^ siècle répond au *Speutingus* du vii^e^.

9. Quant au *Prarreta* (aliàs *Prareti* et *Praneria*), nous venons de dire qu'il était possible de l'identifier avec le hameau dénommé *Saint-Porquier*. Il est évident, comme l'observe très judicieusement notre guide, que ce ne peut être sous ce dernier nom que ce municipe était connu à l'époque fort reculée dont témoignent les nombreux vestiges de l'ère romaine, « tels que substructions, tuiles à rebord, mosaïques, lambris de marbre, tuyaux d'hypocauste, urnes, amphores, poteries fines, monnaies consulaires et impériales ... Nous nous trouvons ici en présence d'un de ces changements de noms assez fréquents du vii^e^ au xii^e^ siècle. C'est en 847 que nous voyons apparaître pour la première fois celui de *villa sancti Porcarii* ». Il est, en effet, cité tel que dans la donation qu'Austoric fit de biens provenant de la succession d'Attilius Roaldi, et situés dans les territoires (déjà indiqués) de *Villa-Longa* et *Villa Gothorum*, entre lesquels se place la *Villa sancti Porcarii*.

« Les *Acta sanctorum*, poursuit notre historien, nous apprennent que

1. Titre cité plus avant, et dont copie authentique est aux Arch. de Tarn-et-Garonne, fonds Moissac. Dans ce document, l'église, de Saint-Julien est dite *in episcopatu Tholosano*, mais sa situation « *infra terminos Scatalingus* » est rapportée dans divers actes, entre autres dans ceux de l'an 1105, conservés aussi dans les Arch. départementales.

2. *Chronique ms.*, f° 154.

3. *Collect. Doat*, vol. cxxix, f° 15.

sanctus Porcarius (en roman *sant Porquier*, et en français *saint Porcaire*), abbé de Lérins, fut martyrisé par les Sarrasins le 12 août 731, un peu plus d'un demi-siècle après la donation de Nizezius. Ce fut donc à une date postérieure que l'église de *Prarreta* ou *Mutaciones* put être dédiée au saint abbé de Lérins dont le nom finit, comme ailleurs, par remplacer le nom primitif du bourg. Quel était ce nom primitif ? La charte de Nizezius ne nous offre plus que *Prarreta* et *Mutaciones* [1]. » Or, nous dit cet auteur, ce dernier ne pouvant être attribué au bourg de Saint-Porquier, l'identification se fait sur l'appellation de *Prarreta*, donnée par la charte de 680.

A ces dernières localités, composant le troisième lot des donations, s'arrête la nomenclature des biens en territoire toulousain. Tous les lieux nommés sont livrés, *cum ecclesiis et omnibus vilaribus et ajacenciis earum per terminos designatos.* Ici n'est point fait mention des *servis*, *colonis et merita libertorum*, comme au paragraphe précédent. Par contre, nous avons une désignation qui, en expliquant l'étendue des droits et possessions, paraît contredire une interprétation donnée par M. Devals. Il est dit que les *villas superius nominatas* sont remises *cum omnibus vilaribus.* Il y a donc, comme nous l'avons établi précédemment, une distinction à faire entre *villa* et *villare.* Pour cet auteur, ces deux termes qualifient indifféremment les « hameaux », tandis que les gros bourgs désignés nommément n'ont point de qualificatif (p. 127-128). Donnant, au contraire, le sens de « métairie, propriété rurale », au terme *villare*, il est permis d'interpréter que les susdites *villas*, cédées *cum omnibus vilaribus*, l'étaient avec tout le personnel de l'exploitation. Ainsi cette mention, ici seulement insérée, suppléait à celle qui est détaillée dans les lots précédents. Peut-être même faudrait-il l'entendre du groupement des habitants et signifier aussi les *villageois*, les *paysans*, les *vilains.* La construction, comme la suite de la phrase, semblerait s'opposer à cette interprétation, de même que la désinence *ibus* (*vilaribus*) s'appliquerait aux localités, alors que la désinence *riis* (*villariis*) désignerait les habitants. Quelle que soit la solution, il était bon de remarquer cette particularité.

*
* *

Beaucoup moins nombreuses et moins importantes aussi sont les donations constituées en pays agennais et éluséen. Sur ces deux territoires, aquitanique et gascon, l'abbaye ne recevait que trois propriétés : une

1. *Statistique topographique*, p. 132 et 141. Quant à la charte d'Austoricus, publiée seulement en partie dans l'*Hist. de Languedoc* et le *Gallia christiana*, voir le texte intégral avec la discussion dans ladite *Statistique*, p. 135-137. — La commune et paroisse de Saint-Porquier compte présentement près de mille deux cents habitants et relève du canton de Montech.

in pago Agenense, les deux autres, *in pago Elesano*. Malgré les limites et confronts indiqués, il n'est pas trop aisé de les situer et identifier.

1. Relativement à la première, l'érudit archiviste du Lot-et-Garonne, en réponse à une consultation que nous lui avons adressée, a bien voulu nous écrire : « Il est difficile de se prononcer sur ces questions. Aucun ouvrage n'a paru ici sur les possessions agenaises de l'abbaye de Moissac [1]. » En conséquence, nous allons nous orienter topographiquement et historiquement à l'aide des indications assez frustes de la charte.

La *villa* de l'Agenais, donnée *cum omni integritate*, était bornée, d'un côté, par *Illo-Porto* et *Vasalonis* ; sur l'autre côté les limites s'arrêtaient à *Bordense-villa* et au ruisseau *Oppinione usque in media Garonna*. Le nom dudit village est *Virvicarias*, dans la transcription Devals, et *Viriacarias*, chez dom Mabillon. Aucune localité ne porte actuellement l'une ou l'autre de ces dénominations, et les confronts aident peu à l'identification Cependant, voici ce qui paraît résulter de l'étude topographique d'après le tracé donné.

On ne peut mettre en doute que *Illo-Porto* ne soit *Port-Sainte-Marie* ; de nos jours encore, *Le Port* et *Port-Sainte-Marie* sont employés indifféremment pour désigner ce chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen, près du confluent de la Masse et de la Garonne. Sur la même rive de ce fleuve et aux portes de la dite ville, est la paroisse de *Bazens*, dans laquelle on peut, sans trop s'aventurer, reconnaître le *terminum Vasalonis*. Voilà pour les limites sur la rive droite.

Sur la rive opposée : *de alio vero latus* (pour *latere*), le bornage extrême est *Bordense-villa* (que Mabillon écrit *Bordouse*) ; puis se rapprochant de la Garonne, pour venir se perdre dans ses eaux fluviales, est désigné un ruisseau dénommé *Oppinione*, qui n'est autre que l'*Auvignon*. Ce petit cours d'eau, né dans le Gers, aux collines du Mas-d'Auvignon, entre dans le Lot-et-Garonne à l'est de *Francescas* (canton de l'arrondissement de Nérac), débouche à Bruch (canton de Lavardac), et va se jeter dans le fleuve au hameau de Meneaux (rive gauche), entre Port-Sainte-Marie et Thouars. Sur cette même rive, le bornage étant fixé à *Bordense-villa*, le village donné en possession devra être situé entre ces limites de droite et de gauche.

Or, dans l'enclave déjà suivie, et tout auprès d'une localité importante, qui peut bien servir de point *terminus* à une propriété moins considérable, on trouve le lieu dit *Vianne*, aujourd'hui paroisse du canton de Lavardac, et aux portes de Barbaste, qui semble bien être le *Bordense-villa*. Ce gros bourg, comptant plus de mille huit cents habitants, a subi bien des transformations comme en témoignent les restes autrement anciens que son pont gothique sur la Gélise et une série de tourelles irrégulières qui flanquent son moulin

1. Lettre personnelle, du 13 mai 1910, pour laquelle nous tenons à remercier ici M. Bonnat.

fortifié du XIVe siècle. La dénomination primitive n'est-elle pas aussi passée par les vicissitudes qui ont transformé la physionomie de tant de localités, ainsi que nous l'avons constaté en territoire toulousain ? Dépourvu de preuves, nous nous contentons de signaler cette possibilité, laissant à de plus heureux et plus perspicaces le soin d'élucider cette question.

Quant à la villa *Virvicarias*, il n'y a qu'à corriger quelques-unes des lettres des deux versions non concordantes et lire *Vinianias*, d'où la traduction presque littérale : *Vianne*. Cette interprétation, aidée par la situasion de ce bourg correspondant très plausiblement aux données de l'acte moissagais, n'a rien qui puisse surprendre. Et comme à Barbaste (*Bordense-villa* ?) qui lui sert de limite et lui est presque juxtaposé, nous avons à Vianne tous les indices quasi somptueux d'une vieille cité, parmi lesquels la Société des monuments historiques a classé l'enceinte bien conservée du XIIIe siècle, avec ses tours et ses quatre portes, de même que l'église romano-givale. Plus modeste au VIIe siècle, cette localité avait pu advenir à Nizezius comme bien dotal de son épouse Ermentrude, dont le patrimoine conservait, sur ce site et avec ses avantages fonciers, les anciennes dépendances d'un municipe romain. Si dans les siècles suivants rien ne démontre les rapports entre l'abbaye de Moisac et cette paroisse, nous savons par un acte du dernier jour de septembre 1299 que Jourdain, seigneur de l'Isle, abandonna à sa femme, Guillelme de Durfort, entre autres échanges de lieux et châteaux, celui de *Vianne en Agenais* [1], qu'il ne faut pas confondre avec *Viane*, ou *Vaines* au diocèse de Cahors. Par suite, l'antique possession agenaise rentrait dans la juridiction civile et religieuse de Moissac, bien d'origine de la famille des Durfort, dont plusieurs membres gouvernèrent cette abbaye à titre d'abbés.

2. Situer et identifier les donations faites *in pago Elesano* est encore plus difficile que pour la localité précédente. Ici, ni confronts, ni ligne directrice ou divisoire : le donateur s'est contenté de dire qu'il livre les deux villages intégralement et délimités tels qu'on les voit au moment même et comme ils le furent *ab antiquo* : *cum omni integritate, sicut a nobis per terminos antiquos possidere videtur*. Le renseignement laisse à désirer.

Faut-il d'abord s'expliquer sur le *Elesano* que Mabillon écrit *Elisano* ? La difficulté n'est pas dans la légère différence entre les syllabes *le* et *li* ; mais elle pourrait être sur le choix à faire entre les divers centres qui furent désignés sous l'appellation *Elusa*, *Elusio*, *Eluso* et occupaient quatre lieux très distincts, séparés par une assez grande distance. Sans entrer ici dans la fameuse discussion à laquelle donna lieu certain passage d'une lettre de saint Paulin à propos des résidences de Sulpice-Sévère, contentons-nous

1. Acte passé devant Bernard de Baga, notaire de toute la sénéchaussée d'Agenais, en vue du mariage du fils des contractants avec Catherine, fille de feu Pierre de Greylac, chevalier. Cf. Arch. de Tarn-et-Garonne. *Saume de l'Isle*, f° 973 v°,

de reconnaître avec le P. de Lalande qu'il y avait dans les Gaules : *Eluso*, Lauzun, sur les confins des Nitiobriges et du Périgord ; *Eluiso*, entre Toulouse et Narbonne ; *Elusa*, Eauze, ancienne, métropole de la Novempopulanie ; et, enfin *Cluse*, qui, au rapport d'Ammien-Marcellin, tenait, avec Toulouse et Narbonne, le premier rang parmi les autres villes [1]. Sur ces quatre localités, deux seulement pourraient donner quelque hésitation relativement au point qui nous occupe ici : ce seraient les deux *Elusa* et *Eluso*, faisant partie de l'Aquitaine. Faut-il opter pour *Lauzun*, ou pour *Eauze* ? Celle-ci se trouvait dans la troisième Aquitaine ; celle-là dans la seconde, dite Aquitaine intérieure.

La question est toute tranchée par la qualification de *pago*, donnée à *Elesano*. C'est ici, non un lieu spécial, mais une région, une des divisions territoriales de l'ancienne Gaule. Et comme l'acte de Nizezius a classé ses donations d'après ces centres régionaux (*in pago Tolosano... Agennense*), il range ensemble celles qui sont comprises dans une région officiellement établie et connue pour telle. Ce titre ne peut concerner une ville comme Lauzun, mais bien la ville jadis métropolitaine de la Novempopulanie, Eauze, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Condom, du Gers. Quarante ans environ (vers 720) après la charte moissagaise, cette cité était entièrement ruinée par les Sarrasins d'Espagne. C'est donc en territoire Auscitain, et plus spécialement dans le Condomois, ou sur ses frontières, qu'il faut chercher les deux localités désignées sous le noms de *Ginningus* (ou *Guivigus*) et *Saviniago* (ou *Sauviniago*).

3. L'appellation du premier de ces villages, *Ginningus*, semble répondre à *Jégun*, actuellement paroisse dans l'arrondissement d'Auch, mais sur la lisière du Condomois. Tout ou partie de ce chef-lieu de canton, qui compte plus de mille trois cents habitants, fut-il parmi les possessions de l'abbaye, c'est là un point d'interrogation que nous devons laisser sans réponse. Aucun acte à notre connaissance ne signale cette localité, à aucune époque, parmi les dépendances abbatiales. D'autre part, plus d'autre nom de lieu situé dans la région portée à la charte ne parait correspondre à *Ginningus*.

4. Le second village sur ce territoire, *Saviniago*, ne peut être identifié qu'avec *Sauviac* ou *Savignac-Mona*. Comme cela a été établi précédemment, la similitude de noms paraît autoriser cette identification. Mais, comme pour la localité précédente, il nous faut dire qu'aucun acte de l'abbaye, à aucune époque, ne mentionne un nom semblable attaché à quelqu'une de ses possessions. Le *Sauviac* que nous indiquons est une paroisse de deux cent soixante âmes, très éloignée d'Eauze, à l'extrémité de l'arrondissement de Mirande. Il en est de même pour le *Savignac-Mona*, dont la popula-

1. *Supplément des conciles de Sirmond*, par le P. de Lalande. Sur la controverse, voir Scaliger, Vossius, *Gallia christiana*, *Hist. de Languedoc*, et les interprètes de saint Paulin, Ducens et Rosweyde.

tion est à peu près égale à la précédente, et dans l'arrondissement de Lombez, au canton de Samatan. Les distances que nous signalons ne sauraient suffire à faire écarter l'identité de l'un ou l'autre de ces noms avec le *Savigniaco*, si l'on pouvait connaitre exactement l'étendue du *pago Elesano* à l'époque de la charte de Nizezius. Les limites actuelles de l'arrondissement d'Eauze ne sauraient nous guider, alors surtout que l'importance de cette ancienne capitale des Elusates lui valut, dès le quatrième siècle et jusqu'à sa ruine, d'embrasser sous sa juridiction métropolitaine le siège épiscopal d'Auch, qui ne devint métropole qu'au XI^e^ siècle.

*
* *

Nous arrivons à la partie de la charte qui regarde les héritiers naturels de Nizezius et d'Ermentrude. On a vu dans notre exposé général à quelles obligations légales étaient soumis ces donateurs, et la part qu'ils faisaient à leurs enfants. Conformément à la *loi Falcidia*, ils laissent le quart de leurs biens fonciers, soit cinq villages sur les vingt-cinq qui sont énoncés dans l'acte public [1].

A ce sujet, complétant ce que nous avons dit précédemment, il faut relever une interprétation évidemment fautive donnée par M. l'abbé Barrère. Touchant incidemment à cette donation, l'érudit historiographe du diocèse d'Agen a écrit que les généreux bienfaiteurs de l'abbaye de Moissac « ne réservèrent pour leurs héritiers que l'*usufruit* de cinq villages sur vingt qu'ils en cédaient au monastère [2] ». Cette restriction au simple « usufruit » se trouve-t-elle dans le terme « *in falcidio* » ? Rien n'autorise à le dire. Les héritiers recevaient l'entière et pleine propriété des biens, évalués à la quatrième partie de l'hérédité totale, et ces biens étaient distincts de ceux des religieux. La formule « *in falcidio* », conforme à la légalité mérovingienne, exprime la parfaite possession de la part légale, ou « réserve » des héritiers. Ainsi le confirme Du Cange, analysant les interprétations fournies par les jurisconsultes : *Falcidio pro quadrante hæreditario non semel accipitur in nostris instrumentis, qui quadrans ab hærede, a quo supra dodrantem legatum fuit retinetur* [3]. »

1. Nous disons vingt-cinq villages ; c'est vingt-six que nous en avons trouvés au cours de ces éclaircissements. Mais on ne doit pas oublier que, dans le *pago Tolosano*, se trouve le *Mutaciones*, qu'on peut bien prendre, non pour une localité, mais avec le sens substantif « échanges ». Il faut aussi ajouter que, dans cette même région toulousaine, on peut réduire à un seul les lieux inscrits sous les noms de *Calme* et *Abilide*. D'où, la proportion légale des cinq propriétés laissées aux héritiers, avec les vingt données aux religieux.

2. *Hist. religieuse et monumentale du diocèse d'Agen*, t. I, p. 152.

3. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* ; verb. : *Falcidia*. Voir aussi *Formula Lindenbrog.*, 62 ; Baluze, *Collect. Formul.*, n. 28 ; *Lexiq. antiq. rom.*

Constatons de plus que les formules ici employées indiquent la volonté de Nezizius de se conformer à la législation en vigueur. Parlant des biens qui reviennent de droit aux descendants, il dit : *Relinquimus... alias villas nostras.* Ces autres villages distincts de ceux qui reviendront à l'abbaye moissagaise, il les laisse ; et avec plus de précision, pour distinguer ceux-ci de ceux-là, il ajoute au paragraphe suivant : *villas superius nominatas, excepto illas quæ in falcidio dimittimus.* Ces deux termes sont à rapprocher de : *trado, transfero atque transfundo ad possidendum*, qui sont afférents aux propriétés cédées à l'abbaye. Et, remarque qu'il est peut-être bon de faire, c'est que Nizezius, dans le premier cas, parle en son nom seul, tandis que, pour la part légale *laissée* aux héritiers, il agit avec sa femme, d'où les *relinquimus* et *dimittimus.* Dans ce dernier cas, ils n'ont pas à donner, mais ils doivent légalement remettre, laisser en toute justice la succession à qui elle revient en droit naturel, consacrée par la législation. Par les termes susdits, il faut entendre que la cession est faite non *hic et nunc*, mais après le décès : *relinquimus.* On peut observer aussi que les deux donateurs déclarent conjointement avoir reçu le paiement stipulé (*accepimus a vobis*) ; les prières demandées le sont également pour *leurs* âmes (*anime nostre*) ; et les deux aussi déclarent approuver et signer l'acte (*recognovimus et subsignavimus*).

Les biens d'hérédité naturelle et légale sont répartis comme les précédents, dans les trois régions : Toulousain, Agenais et Auscitain. Dans le Toulousain sont faites trois parts, comme il y a trois groupes pour les religieux de l'abbaye. Ceux-ci n'ont reçu qu'un groupe dans l'Agenais et Eluséen ; les héritiers n'y ont aussi qu'un bien dans chacun de ces territoires. La répartition est donc faite en toute justice et conscience.

Mais ces cinq localités ne sont pas plus faciles à trouver et reconnaître, faute toujours d'indications précises. Ici même les indications sont encore plus réduites que pour la plupart des donations antérieurement exposées : Seul le *pagus* est dénommé : *in pago Tolosano... Agenense... Elesano.* Comment s'y reconnaître dans ces vastes territoires, alors que presque aucun des noms cités ne répond à quelque nom similaire parmi les localités actuelles ?

1. Dans le Toulousain, sont nommés les villages de *Modoreiago, Altomonte* et *Basile.* Un seul, le *Altomonte* peut être très vraisemblablement identifié. On peut y voir *Haumont*, aujourd'hui simple dépendance de la commune d'Esparsac, au canton de Beaumont, diocèse de Montauban. Précédemment, était là le chef-lieu d'une des communautés de l'élection de Lomagne. La plus ancienne mention qui en est faite remonte à l'année 1888, alors que Gaillard, abbé de Montauriol, céda à l'abbé de Belleperche l'église de *Alto-Monte* ou (*Favo-Monte* qu'il tenait de Géraud de Labarthe, évêque de Toulouse [1]. Tour à tour on voit passer cette possession aux

1. *Collect. Doat.*, v. XCI, f° 43, et v. LXVII, f° 377 ; *Gallia christ.*, XIII, col. 187 ;

seigneurs d'Argombat, de Gensac, de Lupé, de Polastron, etc... Les mottes féodales ou romaines, de même que les fondations et les ruines de vieux châteaux disséminés dans cette contrée, disent l'importance que dut avoir ce village avant les guerres et les dévastations. L'église de ce lieu n'est plus maintenant qu'une simple chapelle de secours, rattachée à la paroisse d'Esparsac, alors qu'on la trouve paroissiale en 1277 et 1485 ; annexe de Gensac en 1612, elle était redevenue paroissiale en 1729.

2. Si nous recherchons le lieu dénommé *Modoreiago*, nous ne trouvons qu'un nom qui se rapproche de cette appellation ; c'est *Mauressac*, modeste paroisse de deux cents âmes environ, située dans le canton d'Auterive et l'arrondissement de Muret. Rien autre que cette similitude pour mettre sur la voie, sans vouloir l'imposer.

3. Pour la villa appelée *Basile*, contentons-nous aussi d'un rapprochement avec trois localités. Ce sont : *Bax*, commune du canton de Rieux, ayant une population de deux cents habitants ; *Baziège*, paroisse de mille deux cents quatre-vingts âmes, au canton de Montgiscard ; enfin, *Bazus*, paroisse dans le doyenné de Montastruc, comptant trois cents habitants environ. Pas plus que pour la précédente localité, nous ne connaissons aucun titre mentionnant celle-ci.

4. Le village donné dans les limites de l'Agenais est dénommé *Pompeiago*. Trois localités sont désignées sous cet homonyme, à peu de chose, prés ; 1° *Pompiey*, dans l'arrondissement de Nérac, non loin de Rabastens et de Vianne, cette dernière localité où nous avons cru reconnaître la *villa Virvicarias* ; 2° *Pompéjac*, que M. Devals place près de Porte-Sainte-Marie (l'*Illo-Porto* de la charte), tandis que M. l'abbé Barrère le signale aux portes d'Agen ; enfin, 3°, autre *Pompéjac* qui ne serait autre que le Mas-d'Agenais, dans l'arrondissement de Marmande.

On doit pouvoir opter pour cette dernière quand le savant historiographe du diocèse d'Agen croit avoir très sûrement assimilé ces deux localités. Sur cette identité nous avons aussi l'opinion de l'archiviste actuel du Lot-et-Garonne, dans les réponses dont il a été déjà question. Pour arriver à ce résultat, nous écartons d'abord le *Pompéjac* voisin de la ville d'Agen, comme lieu tellement réduit dans une enclave fort étroite, qu'il ne semble pas qu'il ait pu y avoir un domaine répondant à la compensation de ceux qui étaient donnés aux religieux de Moissac. C'est aussi le même motif qui nous fait écarter le *Pompiey* voisin de Vianne, quoique les villages limitrophes, jusqu'à la presqu'île de l'Auvignon et les lieux environnants, soient assez distants pour supposer audit village une étendue en rapport avec le dédommagement à donner *in falcidio*. Il faut ajouter que le *Pompejaco apud Garumnam*, précisé par les actes qui

Invent. des titres de Belleperche, f° 70 v° ; Courcelles, *Hist. des pairs de France*, VI ; Lupé, p. 152.

traitent de la translation des reliques de saint Vincent d'Agen, ne peut s'appliquer à *Pompiey*.

Par contre, proximité du fleuve et compensation de valeur foncière se trouvent réunies dans l'importante localité du Mas-d'Agenais. On sait que là furent abritées les reliques du martyr disciple de saint Caprais, l'apôtre d'Agen. Aussi le haut plateau porta-t-il indifféremment le nom de *Saint-Vincent* ou de *Pompéjac*. Que si la grotte dans laquelle s'était retirée le saint solitaire, aux flancs de la colline baignée par la Garonne, qui domine Agen, a pu être dénommée *Pompeiaco*, ce nom et celui du martyr sont restés aussi attachés à l'importante cité du Mas, *Sanctus-Vincentius a Manso* [1]. Ce lieu ne pouvait qu'être très renommé à l'époque où fut rédigée la charte de Nizezius, puisque précisément les reliques retrouvées après la profanation de leur premier sanctuaire avaient été transférées durant ce siècle dans la basilique restaurée par les soins du métropolitain, Léonce. On voit qu'à défaut de titre explicite, ces différentes preuves peuvent faire placer au Mas-d'Agenais le *Pompeiaco* de la charte.

5. Reste le lieu dit *Malaronta*, situé *in pago Elesano*. Mabillon l'écrit *Malaruota*. Ne serait-ce pas le hameau de *Mourède*, petite localité paroissiale de cent vingt-cinq habitants, dans le canton d'Eauze, sur la frontière de l'arrondissement d'Auch, tout comme sur cette ligne limitrophe du Condomois nous avons trouvé Jegun, l'identifiant avec le *Ginningus* donné aux religieux de Moissac ? Ceci à titre de simple indication, tout contrôle sur documents ne paraissant pas possible.

*
* *

Cette étude visant plus spécialement les donations faites à l'abbaye moissagaise, nous la terminerons par un coup d'œil et quelques appréciations sur les innombrables biens qui, au cours des siècles, accrurent le don opulent de Nizezius. A celui-ci, comme nous l'avons exposé, remontent les premières générosités faites à l'illustre monastère ; c'est avec cette charte qu'on entre dans la certitude historique à son sujet.

Alors avait commencé la grande désolation dont furent affligées, pendant trois siècles, la plupart des églises et des abbayes de l'Aquitaine et particulièrement dans la Gascogne et le Languedoc. Leur pauvreté inspira les généreuses fondations, les legs pieux et les donations plus ou moins bien dissimulées sous la forme de ventes. « De ce fait, les possessions territoriales de notre abbaye quercynoise, dit le chrnoiqueur local, s'étendirent

1. Voir dans l'*Hist. du diocèse d'Agen*, par l'abbé Barrère, t. I, la discussion fort ample, mais trop disséminée et quelque peu confuse, sur l'identification de ces divers lieux du martyre et des sanctuaires du saint Agenais. It. à la Bibliothèque nationale, sous le n. 5306, *Passio S. Vincentii in castro Pompeiaço*.

en peu d'années après sa fondation jusqu'aux portes de Toulouse et à l'embouchure de l'Hers, dans la Garonne [1]. »

Mais, selon l'observation, hélas ! trop juste du plus récent historien des richesses de cette abbaye, « par un malheureux retour des choses humaines, les grandes largesses suscitent aussi de grandes convoitises. Les riches domaines que l'abbaye devait à la libéralité des monarques et des fidèles excitèrent l'envie et devinrent bientôt la proie des hommes puissants qui ravageaient le pays [2] ». Sarrasins, Wandales, Normands s'avancent tour à tour jusque sous les murs de Moissac, mettent le feu à l'église et aux bâtiments claustraux, saccagent les domaines abbatiaux et s'emparent de leurs riches trésors. *Post prædictam donationem factam* (celle de Nizezius) *ista patria fuit multocies vastata et destructa.* Pendant ces ravages, « plus funestes, ajoute Aymeric de Peyrac, que les persécutions de Dioclétien et de Maximien, les pertes du monastère furent incalculables [3] ».

Comme la plupart des monastères, celui de Moissac chercha alors des appuis dans les grands personnages connus sous les noms d'*avoués*, de *défenseurs*, de *patrons*, qui progressivement devinrent les trop célèbres abbés séculiers, laïques ou militaires. En aidant ces défenseurs à accroître leur puissance et à fortifier leurs châteaux, sous prétexte de garantir leurs domaines monastiques, on sait que les abbés réguliers se créèrent des rivaux et même des maîtres. Certes, Nizezius n'avait cru à pareille intrusion et à la violation de ses volontés si formellement exprimées dans cette conclusion de la charte : *Omnia superius nominata in manus vestras tradimus et successorum vestrorum, ut possideatis, et quicquid exinde facere volueritis liberum omnibus perfruatis arbitrium, stipulacione subnixa.*

Malgré tout, ce généreux bienfaiteur eut de nombreux imitateurs aux époques plus calmes, alors que les abbayes purent se ressaisir, notamment lorsque celle de Moissac s'unit à Cluny (1047). De divers côtés, soit par restitutions, soit par nouvelles générosités, ou par acquisitions, ses biens-fonds prirent une extension vraiment prodigieuse. La bulle du pape Grégoire IX de l'année 1270, à laquelle nous avons eu à nous référer, donne une nomenclature fort respectable, mais qui est loin d'être com-

1. Aymeric de Peyrac, écrit : *Relatione antiquorum suscepi quod, de villa Moyssacy usque ad aquam sive sinum vocatum* Lere, *qui distat a tribus locis de Tholosa, fere omnia loca fuerunt hujus monasterii, et ecciam hoc predicavit semel Tholose quidam prepositus monasterii Cassinensis qui fatebatur predicta auttentice legisse* (*Chronique*, f° 153 v°, col. 2). — L'*Hers* est une rivière qui se jette dans la Garonne, en aval de Toulouse, près du village d'Ondes.

2. Rupin, *L'abbaye et les cloîtres de Moissac*, p. 13.

3. *Et fuit in ecclesia pejor gemitus quam tempore persequcionis ferorum Diocletiani et Maximiani imperatorum et multa perdit Moyssiacense cœnobium* (*Chronique*, f° 154 v°, col. 1).

plète. Celle-ci est relevée tout au long dans la *Chronique* d'Aymeric de Peyrac (f° 126 r° et v°). Les églises qui en dépendaient sont innombrables; les appaux du chapitre montrent sa juridiction sur les abbayes d'Arles, au diocèse d'Elne ; de Saint-Pierre de Campo Rotondo, au diocèse de Gironne (Espagne) ; de Saint-Paul de Valoles, au diocèse de Narbonne ; de Lézat, au diocèse de Rieux ; d'Eysses et de Saint-Maurin, au diocèse d'Agen ; et de plus, trente-cinq prieurés répandus en plus grande partie dans les régions où nous avons suivi les possessions de Nizezius. Dans un relevé, fait sur actes et dressé alphabétiquement, on compte deux cent soixante-quinze localités et annexes qui en dépendirent, sans parler de celles dont on ne trouve plus les traces [1].

Disons, pour clore cette statistique et faire des approches à ceux qu'intéresserait pareille étude, que les très riches documents de cette abbaye, en plus du *Répertoire* d'Andurandy et de la *Chronique* d'Aymeric de Peyrac, sont conservés dans les 4738 pièces classées au dépôt des archives départementales de Tarn-et-Garonne, et dans les cinq in-folios de la précieuse collection Doat (n° 127 à 131), à la Bibliothèque nationale. Ce recueil ne contient pas la copie de toutes les anciennes archives de l'abbaye; mais la plupart des titres originaux qui en faisaient partie furent cédés, en 1678, par les religieux au ministre Colbert, par l'entremise et sur les instances de l'intendant Foucault, de Baluze et de l'abbé de Fouilhac [2]. Malgré les soins pris pour conserver de si importantes archives, que de pièces originales ont disparu, à commencer par celle qui a fait le sujet de ce travail, que nous eussions désiré rendre plus précis sur quelques points et aussi moins incomplet.

C. Daux,
historiographe du diocèse de Montauban.

1. Voir dans *L'abbaye et les cloîtres*, par M. Rupin, le *Dictionnaire géographique des possessions de l'abbaye*, accompagné d'une carte, p. 181-198.

2. *Mémoires* de Foucault, publiés en 1862 par M. F. Baudry, p. 26; *Mémoire* de Baluze, aux arch. nat., fonds Clairambault, *K K*, 60, 161 ; *Mémoires de Foucault*, par Fouilhac, p. 49.

LES PETITS SÉMINAIRES FRANÇAIS

AVANT LA RÉVOLUTION

ORIGINES — FONDATIONS — RÉGIME D'ENSEIGNEMENT

(Suite et fin[1]*)*

A Boulogne-sur-Mer, un petit séminaire réussit bien à prendre vie vers 1780, ses élèves suivaient les cours du collège tenu par les oratoriens. Il surgit même quelques difficultés entre les directeurs des deux établissements. Les oratoriens furent invités par leur supérieur à prendre patience et le séminaire continua de vivre son existence paisible et ignorée [2].

Castres avait aussi en 1780 un petit séminaire qui remontait déjà à quelques années. L'évêque, M. de Barral, en avait jeté les fondements en établissant en sa ville épiscopale une maison où devaient être recueillis les enfants privés de leur famille ou abandonnés par elle. Après sa mort, sa nièce, M^lle^ de Barral, continua et développa son œuvre, lui assura un nouveau local bâti à son intention. Là devaient être reçues « les personnes d'une certaine fortune et dont la plupart se destinent à l'état ecclésiastique [3]. »

Toulouse, qui comptait cinq séminaires pour les jeunes ecclésiastiques ou les ordinands, n'en avait encore aucun pour les tout jeunes aspirants à l'état ecclésiastique. La nécessité de combler cette lacune par l'établissement d'un petit séminaire finit par s'imposer à l'administration épiscopale, surtout quand elle comprit que c'était là le seul remède à « la rareté des prêtres... tous les jours plus sensible[4]. » L'archevêque, M. de Brienne, s'en occupa

1. Voir le fascicule de septembre 1911 des *Analecta*.
2. Lallemand, *Histoire de l'éducation dans l'ancien Oratoire de France*, 1887, p.82.
3. Sallabert, *Les saints du diocèse d'Albi*, Albi, 1886, p. 766.
4. *Actes du synode à Toulouse au mois de novembre 1782*, Toulouse, p. 123.

dès 1779 ; il obtenait, au mois de juillet de cette année, des lettres patentes du roi qui autorisaient l'érection du séminaire et sa dotation par des unions de bénéfices [1]. Cependant rien ne fut sérieusement tenté qu'après le synode de 1782, où l'archevêque exposa au clergé son projet de petit séminaire [2].

Deux ans après, le nouveau séminaire s'ouvrait (octobre 1784) dans les bâtiments de l'ancien collège de Périgord [3]. Les élèves y étaient reçus depuis la cinquième jusqu'en rhétorique [4], mais ils suivaient les classes du collège de la ville, ainsi que l'avaient spécifié les lettres patentes.

La même année, s'ouvrait le petit séminaire d'Oloron dont l'établissement était autorisé par lettres patentes de 1784, les dernières, croyons-nous, qui aient été données dans ce but [5]. Il était installé dans une aile du grand séminaire. Il présentait ce caractère particulier de n'être pas exclusivement réservé aux aspirants à l'état ecclésiastique [6]. Par là il faisait fonction de collège ; on inaugurait, si l'on veut, les séminaires mixtes de notre époque.

Voilà donc tous les noms des petits séminaires que les textes nous ont livrés. Tout compte fait, leur nombre s'élève à une soixantaine environ. Dans ce nombre, il est vrai, quelques-uns n'eurent qu'une existence momentanée. En revanche, plusieurs autres n'ont pas laissé de trace ; il a suffi qu'en les créant les évêques les aient annexés à leur grand séminaire pour qu'ils n'aient pas eu, pour ainsi dire, d'existence distincte et aient échappé aux regards des historiens de nos églises.

Avec la variété qui se constate dans la qualité et la destination des petits séminaires, il semble bien difficile que nous puissions y trouver appliqué un régime uniforme. Il en est bien peu, nous le savons, qui vivent d'une vie indépendante et qui soient en posses-

1. Archives départ. de la Haute-Garonne, *B*, registres du Parlement ; t. LXIV, f° 41.

2. *Actes du synode, loc. cit.*

3. [Vieusse], *Mémoires sur les séminaires établis dans la ville de Toulouse*, Toulouse, 1852, p. 5.

4. *Nouv. ecclesiastiques*, 1784, p. 142.

5. L. Batcave, *État des établissements d'instruction publique dans les Basses-Pyrénées*, Pau, 1899, p. 41.

6. Menjoulet, *Chronique du diocèse d'Oloron*, Oloron, 1869, t. II, p. 407, 426.

sion de tous les organes nécessaires pour une existence individuelle et distincte.

Quelques-uns sont simplement, qu'on nous passe cette expression, des grands séminaires à prix réduit ; ils n'en diffèrent que par le montant de la pension; ils en forment une annexe, presque une partie intégrante, parfois même ils ne s'en séparent que par la qualité moins confortable des cellules et le régime plus sévère du réfectoire. C'est tout ce qu'on peut dire de cette catégorie de séminaires ; tout ce qu'on pourrait ajouter sur les études et sur la formation des élèves à la piété ne différerait en rien de ce que nous avons déjà dû en dire ailleurs [1], à propos des grands séminaires dont ceux-ci n'étaient que des annexes.

Parmi les petits séminaires destinés aux jeunes clercs et qui les reçoivent pour totalité ou partie de leurs études littéraires, le plus grand nombre envoient leurs élèves suivre les cours d'un collège voisin. Le plus souvent, ils sont organisés sur le type que nous avons signalé à Cahors. Les élèves reçoivent l'éducation et la formation religieuse chez eux ; ils vont chercher l'instruction classique au collège. C'est le régime que nous avons vu prescrire par les lettres patentes au petit séminaire de Toulouse.

Il n'y avait là rien qui ne fût conforme aux traditions ou aux habitudes françaises. Vingt ans plus tôt, dans un mémoire qu'il écrivait sur l'état des séminaires français, M. Legrand [2], de Saint-Sulpice, ne paraît pas connaître de séminaires qui aient des cours propres, excepté dans les petites villes dépourvues de collèges. Partout ailleurs, ajoute-t-il, les petits séminaires de philosophie ou d'humanités envoient, matin et soir, leurs élèves aux écoles publiques des universités ou des collèges. Dans ces conditions l'enseignement donné aux élèves ne pouvait présenter rien de spécial ; il s'identifiait ou se confondait avec celui des collèges du temps.

Quant au régime d'éducation et de vie suivi dans ces séminaires, il nous est peu connu. Ce que nous en savons de plus général

1. Dans notre étude sur l'*Histoire des séminaires français avant la Révolution*, qui va paraître chez Beauchesne, Paris.

2. Ms. Legrand. Sur l'objet et le contenu de ce manuscrit, on peut consulter Bertrand, *Bibliothèque sulpicienne*, Paris, 1900, t. I, p. 389. Une copie de ce ms conservée jadis à Saint-Sulpice m'a été communiquée par M. Lévesque, que je prie de vouloir bien agréer mes remerciements.

et de plus certains nous est livré par M. Legrand en son mémoire à l'évêque d'Agria [1].

Dans ce qu'il appelle tantôt Petits séminaires, tantôt séminaires de philosophes, les élèves sont, dit-il, plus jeunes que ceux qui vont aux séminaires des théologiens, aussi le temps du sommeil est prolongé. La prière du matin et la méditation durent un quart d'heure et les classes du matin et du soir sont suivies d'un quart d'heure ou d'une demi-heure de récréation. Pendant le reste de la journée, le silence est moins rigoureusement imposé, la lecture spirituelle dure un quart d'heure. Pour le reste, ajoute-t-il, le règlement des Petits séminaires diffère peu de celui des grands.

Restaient les Petits séminaires qui étaient pourvus d'un enseignement propre. Il ne paraît pas que le régime des études ait été différent de ce qu'il était dans les précédents. Le décret du concile de Trente qui, théoriquement, dominait toujours la matière, avait demandé pour les jeunes clercs l'étude de la grammaire et des belles-lettres ; il n'avait cessé d'être interprété comme prescrivant de donner aux futurs prêtres l'éducation libérale des classes cultivées. Le séminaire du Petit-Saint-Lazare ou de Saint-Charles, où nous croyons avoir montré le plus ancien des petits séminaires, fut établi, comme nous l'a appris Abelly [2], « pour les jeunes clercs qui étudiaient aux humanités. » Le petit séminaire de Dax a aussi, nous l'avons vu [3], un professeur pour la philosophie et les humanités. Ailleurs, comme à Sens [4], le petit séminaire donne un enseignement si bien semblable à celui des collèges que ceux-ci y voient une concurrence. Chez tous enfin, on trouve les auteurs classiques en usage [5].

Est-ce à dire cependant qu'il ne se soit produit de temps à autre quelque tentative pour nuancer de couleurs plus ecclésiastiques l'enseignement distribué aux jeunes clercs ? Nous ne le prétendrons point. Ainsi nous avons déjà vu qu'au séminaire

1. Ms. Legrand.
2. Abelly, *op. cit.*, t. I, p. 215.
3. Lahargou, *op. cit.*, p. 90.
4. Voir plus haut, p. 21
5. Ainsi, dans l'état des livres qui appartiennent au petit séminaire de Tallard, figurent un Commentaire sur Virgile, des *Selecta Martialis epigrammata*, *C. Suctionii Tranquilli de duodecim Cæsaribus*, ...*M. Acci Plauti comœdiæ*, Arch. dép. des Hautes-Alpes, *G. 2415.*

de Luçon, où l'on « enseigne les humanités, » « tous les exercices sont par rapport à l'état ecclésiastique. » A Rodez, dans le règlement qu'il donne aux Bonalistes en leur confiant le petit séminaire de Saint-Geniez, l'évêque, M. de Paulmy, leur recommande de former les jeunes clercs aux vertus ecclésiastiques et de leur enseigner « le latin de l'Église. » Des commentateurs [1] ont voulu voir là l'obligation de bannir des séminaires les auteurs profanes et d' « enseigner suivant l'intention du saint concile de Trente *libros ecclesiasticos* », en « s'attachant particulièrement à enseigner l'intelligence de l'Écriture sainte, du bréviaire dont les hymnes doivent être notre Virgile et notre Horace, du missel, du rituel, du catéchisme *ad parochos* et du concile de Trente. » Il est douteux que l'évêque de Rodez ait eu tout cela en vue dans ces simples mots *latin d'Église* ; ses ordonnances n'avaient du reste d'autorité que dans son diocèse. Ce qui est certain en tous cas, c'est que le concile de Trente, tout en recommandant les *libros ecclesiasticos*, n'a jamais eu l'intention de proscrire dans les séminaires l'enseignement des auteurs profanes. Il n'y a qu'à voir le programme d'études tracé à Milan, pour ses petits séminaires, par saint Charles Borromée qu'on n'accusera certainement pas d'avoir ignoré ou méconnu la pensée intime du concile de Trente. Les auteurs classiques y tiennent large place à côté des auteurs chrétiens [2].

Tout ce qu'on peut conclure des termes de l'évêque de Rodez, c'est qu'il estimait qu'une place devait être faite au latin ecclésiastique dans l'enseignement des petits séminaires, mais cela n'impliquait point la proscription pure et simple du latin classique.

Cette proscription absolue, d'autres théoriciens de l'éducation cléricale devaient cependant la réclamer. C'est ce que fit notamment un sieur Carrel, dans un livre sur la *science ecclésiastique* publié à Lyon (en 1700). Il n'admet point que les auteurs païens puissent être étudiés dans les écoles ecclésiastiques. Il charge ces auteurs de tous les méfaits, à commencer par l'ignorance, le dégoût des lettres chrétiennes, la légèreté de vie, le mauvais goût, la perte de temps, la ruine de l'esprit ecclésiastique. « Le

1. Bousquet, *op. cit.*, p. 170. Cf. Bousquet, *loc. cit.*; Touzery, *op. cit.*, p. 202.
2. *Acta Eccl. Mediolan.*, cités, p. 860.

christianisme, dit-il, est assez riche pour instruire ses enfants et ses ministres... le latin païen est inutile pour comprendre l'Écriture et les Pères... Que m'importe que je me trouve arrêté sur la latinité de Cicéron, pourvu que je n'hésite pas sur la latinité de saint Augustin [1] ? »

On ne saurait dire que ces idées s'évanouirent sans écho puisqu'elles ont reparu de nos jours, mais il est bien manifeste qu'elles n'obtinrent aucun succès en leur temps et qu'après leur apparition comme avant, l'enseignement des petits séminaires ne se distingua point de celui des collèges.

Il n'y a guère qu'un enseignemnt dont ces établissements aient modifié l'orientation, sinon le caractère, c'est celui de la philosophie. Il est bien peu de petits séminaires qui ne le distribuent eux-mêmes et il en est plusieurs qui n'ont été fondés qu'en vue de cet enseignement.

Les avantages que les petits séminaires trouvaient à distribuer eux-mêmes l'enseignement de la philosophie étaient aussi nombreux qu'incontestables. « Au point de vue des études, écrivait le supérieur du séminaire de Saint-Irénée de Lyon, cet établissement permet aux aspirants à l'état ecclésiastique de faire leur philosophie solidement en vue de la théologie et néanmoins plus rapidement que dans les collèges où l'on y consacre deux années. Avantageux pour les étudiants pauvres ou âgés, qui ne peuvent pas être longtemps sur les bancs ou qui n'ont pas de quoi payer de grosses pensions en ville, ce système est réalisable, car c'est un fait notoire qu'au séminaire on dicte en une année autant qu'en deux au collège. Au séminaire, l'année scolaire dure dix mois entiers, on travaille fêtes et dimanches avec un seul congé par semaine [2]. »

Avec les services que rend aux séminaires l'enseignement philosophique, ce plaidoyer nous apprend encore l'organisation qu'il y reçoit[3]. A Saint-Irénée, il ne dura d'abord qu'un an ; en 1738, il fut porté à deux ans, sur le conseil, nous dit-on, de M. Couturier, supérieur général de Saint-Sulpice, ce qui fait supposer qu'il en fut de même dans tous les séminaires de philosophie acceptés par la Compagnie.

1. Cité d'après Mgr Gaume, *La Révolution*, Paris, 1858, t. XII, p. 224.
2. *Notes historiques sur le sém. de Saint-Irénée*, p. 135.
3. *Ibid.*, p. 161.

Chez les lazaristes, au petit séminaire Saint-Charles de Poitiers, la philosophie durait aussi deux ans ; certains ecclésiastiques se dispensaient d'une année, mais ils renonçaient par le fait même à se présenter aux grades théologiques qui requéraient toujours le *quinquennium* [1], c'est-à-dire deux ans de philosophie et trois ans de théologie. Après la première moitié du XVIII[e] siècle, l'usage de consacrer deux ans de philosophie devient général. M. Legrand, en son mémoire, ne signale pas d'exception.

Le cours comprend la logique, la métaphysique (ontologie, théodicée, psychologie), la morale, enfin la physique et les mathématiques. Mais dans les séminaires, la logique, la métaphysique et la morale sont l'objet d'un traitement de faveur, parce que, dit M. Legrand [2], les théologiens en ont besoin plus que de la physique et des mathématiques.

Pour ces dernières, d'après le même auteur, on se contente de mettre aux mains des élèves un livre élémentaire. Quant à la physique, M. Legrand estime qu'il faut et qu'il suffit que les élèves en apprennent autant qu'il convient à quiconque reçoit une éducation libérale.

Une première année était consacrée à la logique, à la morale et à la métaphysique ; une seconde année à la physique[3]. Le cours était à peu près invariablement dicté. Il n'y eut pas d'enseignement où l'on n'usât ou abusât plus des cahiers que dans celui de philosophie. En 1737, la Faculté des arts de l'Université de Paris faisait une obligation aux professeurs de philosophie de s'en tenir à l'usage de dicter des cahiers aux élèves sur toutes les parties de la philosophie, et elle leur défendait de se borner, comme beaucoup le faisaient, à des leçons purement orales [4].

L'usage fut respecté : en 1763, les rédacteurs du *Journal de Trévoux* pouvaient encore écrire : « Dans l'usage présent des collèges, chaque professeur ayant ses cahiers de philosophie qu'il dicte à ses écoliers, un cours de philosophie paraît d'abord être un ouvrage assez inutile, du moins pour les jeunes gens à qui l'on fait suivre les études des collèges [5]. »

1. *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1864, p. 69.
2. Ms. Legrand.
3. Aussi appelait-on parfois les élèves de cette seconde année les *physiciens*, comme ceux de la première étaient appelés les *logiciens*.
4. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, 1864, t. II, p. 231 (éd. in-f°).
5. *Journal de Trévoux*, 1763, févr., p. 500.

Après les dictées venaient les explications orales des professeurs, suivies d'argumentations entre élèves ou même d'interrogations sur des questions choisies par le professeur [1]. Dictées, explications ou argumentations étaient toujours en latin.

Dans la seconde année, on mettait aux mains des élèves des éléments de physique et de mathématiques comprenant l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, le fond des éléments d'Euclide, un exposé des différentes méthodes de géométrie et la trigonométrie rectiligne [2]. Cet enseignement scientifique, souvent donné en latin, devait se tenir dans de vagues et superficielles généralités [3].

Mais à la suite du progrès des sciences physiques et des divers mouvements d'opinion suscités au sein de l'Université de Paris par quelques théoriciens, il en viendra peu à peu à se rajeunir, à prendre çà et là sa méthode naturelle et son véritable caractère et à rentrer en possession de tous ses moyens [4]. Au séminaire de Saint-Irénée de Lyon, on ne se borne pas à soutenir en 1779 des thèses contre les *Époques de la nature* de Buffon [5], le public y est invité à des exercices publics de physique expérimentale qui comportent de véritables expériences sur les questions indiquées au programme. Sur ce programme figurent des études sur l'air, la lumière, l'aimant et l'électricité [6]. « En lisant ces pages, dit un auteur qui les a eues à sa disposition, on se convainc que les vieilles méthodes déductives sont de plus en plus abandonnées et que les professeurs de Saint-Irénée, d'accord avec leurs contemporains, basent les sciences physiques sur l'expérimentation [7]. » Le programme lui-même ne laisse aucun doute à cet égard. « Ce n'est, y lit-on, qu'en réunissant, comparant et appréciant les expériences et les observations des savants, soit anciens soit modernes, qu'on peut se flatter d'étudier la nature avec succès [8]. »

1. Liard, *L'enseignement supérieur en France* (*1789-1889*), Paris, 1888, p. 56.
2. Méric, *Histoire de M. Emery*, Paris, 1885, t. I, p. 21.
3. M. Legrand en est encore, en son Mémoire, à penser qu'il est possible et préférable même d'y employer la méthode synthétique. Ms. Legrand, t. I, p. 139.
4. Jourdain, *op. cit.*, t. II, p. 240.
5. [Gosselin], *Vie de M. Emery*, Paris, 1861.
6. *Notes sur le sém. de Saint-Irénée*, p. 238.
7. *Ibid.*
8. *Ibid.*

La philosophie proprement dite, depuis son introduction dans les séminaires, n'a pas subi une évolution moindre. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, son enseignement a consisté tout entier dans le commentaire d'Aristote. Quelques oratoriens qui voulurent enseigner le cartésianisme à l'Université d'Angers s'attirèrent des mesures de rigueur de la part de l'Université et de la Cour [1]. Leur congrégation les désavoua et une circulaire du conseil obligea (1675) désormais les professeurs de philosophie « à faire choix d'un auteur thomiste approuvé et reçu dans les Universités [2]. » Leur choix ne pouvait même s'exercer qu'en faveur de cinq auteurs qui leur étaient nommément désignés.

Le plus connu de ces auteurs était Pierre Barbay, qui fut, au dire de ses contemporains, l'un des plus fameux professeurs de philosophie que l'Université de Paris ait comptés au cours du XVII^e siècle. Après avoir professé pendant quatorze ans au collège de Beauvais, à Paris, il se retira dans la retraite et fit imprimer son cours. Admis dans les collèges de l'Oratoire en 1675, Barbay était encore recommandé près de trente ans plus tard dans les séminaires tenus par les lazaristes. « De peur que le mauvais goût de la nouveauté et une démangeaison ne nous surprenne, écrivait leur supérieur général dans une circulaire aux professeurs de la Compagnie, il faut, dès le commencement de nos études de philosophie, nous en tenir aux sentiments communs de l'ancienne philosophie qui est plus proportionnée à la manière dont les maîtres des écoles chrétiennes ont traité la théologie, et ainsi nous devons, autant que possible, enseigner dans nos écoles la philosophie de Barbay comme la plus propre de celles qui ont été imprimées jusqu'à présent [3]. »

Ici comme dans la circulaire de l'Oratoire, le motif de la faveur témoignée à Barbay est tiré de sa fidélité à la philosophie péripatéticienne. Le motif était fondé : le cours entier de Barbay se présentait sous la forme d'un commentaire d'Aristote [4].

1. Lallemand, *op. cit.*, p. 122.

2. *Ibid.*

3. *Recueil des principales circulaires des supérieurs généraux de la mission*, Paris, 1877, t. I, p. 269.

4. Barbay, *Commentarius in universam Aristotelis philosophiam*, Paris, 1676-1680.

Ce qui ne l'empêchait pas, nous dit-on, de faire merveille [1].

Le commentaire d'Aristote reste encore la substance principale d'une des cinq philosophies permises à l'Oratoire et assez bien vue des séminaires, celle de Colbert [2], ainsi désignée par le nom du fils du grand ministre qui la dicta au collège de Bourgogne, à Paris, mais dont le véritable auteur fut le P. Duhamel de l'Oratoire. Son titre cependant contient déjà la promesse d'une philosophie nouvelle. « C'était, disait [3] un cartésien de ce temps, un assemblage aussi judicieux et aussi heureux des idées anciennes et des idées nouvelles. Il trouva le secret, presque jusque-là inconnu, de réunir en un même goût d'études les jésuites et l'Oratoire par l'usage que les uns et les autres firent à l'envie de son livre. »

Mais déjà Pourchot y mettait moins de mesure. Ses livres [4] s'ouvraient à des thèses nettement cartésiennes. « Il suit presque partout les sentiments de M. Descartes [5], » écrivaient les rédacteurs du *Journal de Trévoux*. On trouve enseignés là en effet le doute méthodique, le *Cogito, ergo sum*, la création continuée et autres opinions bien connues de Descartes, qui lui attirèrent des ennuis devant le Parlement et l'Université [6]. De nouvelles plaintes furent portées et des poursuites ordonnées contre certains professeurs suspects de montrer trop d'attachement pour la physique et les idées nouvelles, surtout celles de Descartes, et de ne pas témoigner assez de respect pour les anciens [7].

En province, où l'enseignement était moins étroitement surveillé, les progrès du cartésianisme étaient encore plus accusés. Un barnabite, professeur au collège de Mont-de-Marsan, c'est-à-dire un membre d'une congrégation qui tenait déjà quatre collèges dans le sud-ouest et était à la veille d'y recevoir trois séminaires, affichait un souverain mépris pour la philosophie

1. Grandet, *Histoire du séminaire d'Angers* (éd. Letourneau), Angers, 1893, t. I, p. 453.

2. *Philosophia vetus et nova ad usum scholæ accommodata in regia Burgundia novissimo hoc biennio pertractata*, Paris, 1677.

3. Batterel, *Mémoires domestiques pour servir à l'histoire de l'Oratoire*, éd. Ingold-Bonnardet, Paris, 1903, t. III, p. 148.

4. *Institutio philosophica... auctore* Pourchot, Paris, 1700, 5 vol. in-12.

5. *Mémoires... de Trévoux*, 1701, mars, p. 82.

6. F. Bouillier, *Histoire de la philosophie cartésienne*, Paris, 1854, t. II, p. 628.

7. Jourdain, *op. cit.*, t. II, p. 74.

ancienne, et il était, dit le chroniqueur de son ordre, le premier à y enseigner la nouvelle avec applaudissement [1]. Dans un collège voisin, à Dax, un de ses confrères, dans un cours visiblement destiné à de jeunes clercs [2], dictait un traité qu'il intitulait hardiment *Philosophie cartésienne* et le contenu répond de tous points aux promesses du titre. Le discrédit qui vers 1730 commença à frapper la philosophie de Descartes en France [3] ne ralentit point son succès dans les séminaires. Les manuels qui leur sont destinés perdent de plus en plus le sens des traditions aristotéliciennes et scolastiques et le goût des vieilles spéculations métaphysiques. Les véritables caractères distinctifs de la philosophie et de la théologie vont même en s'effaçant.

Dans sa philosophie à l'usage de l'école, dont le succès dura plus d'un demi-siècle, Dagomer [4] consacre encore quelques pages aux universaux et aux catégories, mais il admet le *Cogito, ergo sum* [5] et il tient qu'il y a certainement dans l'entendement quelque chose qui n'a pas passé par les sens, à savoir l'idée de Dieu, à l'aide de laquelle il prouve, comme Descartes, l'existence de Dieu [6].

A un cartésianisme tout aussi accusé, la philosophie d'Auxerre ajoute une tendance très marquée à prendre parti dans les discussions théologiques du temps aux cotés des jansénistes. Divers chapitres sont employés à réfuter la « science moyenne » soutenue par les molinistes, à établir la vérité de la religion chrétienne et à présenter en près de cent pages un abrégé de la religion catholique où, depuis le mystère de la Trinité jusqu'à la grâce et la vision béatifique, rien n'est omis.

Ces incursions sur le terrain théologique, assez difficiles à justifier en droit, attirèrent du reste quelque désagrément à leur auteur. L'évêque du Mans, Louis de Grimaldi, mécontent de quelques propositions enseignées par le professeur de philosophie du

1. A. Degert, *Le cartésianisme en Gascogne*, dans *Revue de Gascogne*, 1908, p. 505.

2. Il se terminait par un traité *De tonsura*, *ibid.*

3. Bouillier, *op. cit.*, t. II, p. 545.

4. *Philosophia ad usum scholæ accommodata*, auctore Guillelmo Dagomer, Paris, 1e éd., 1701 ; la dernière est de 1757 (et non de 1746, comme dit Bouillier t. II, p. 629), 6 vol., in-12.

5. Ed. 1757, t. I, p. 35, 343 sq.

6. *Ibid.*, p. 408-455.

collège de sa ville épiscopale tenu par les Oratoriens, interdit à ses séminaristes de suivre les classes du collège [1]. En même temps il déférait à la Sorbonne quelques-unes des propositions du professeur de philosophie, qui sentaient fortement le baïanisme. Le professeur allégua pour sa défense qu'il les avait puisées dans les *Institutions philosophiques* de Pierre Le Ridant [2]. L'évêque eut beau lever son interdiction, le conseil du roi se saisit de l'affaire et finalement rendit un arrêt qui dépouillait les *Institutions* de Le Ridant du privilège royal et les supprimait même avec défense de les réimprimer.

Mais le cartésianisme ni le jansénisme n'y perdirent rien. D'autres *Institutions philosophiques* [3] furent imprimées à Paris en 1778 qui montrèrent même souci des questions théologiques [4], même opposition à la « science moyenne » avec, en plus, des thèses toutes en faveur de la « prémotion physique » ou contre le probabilisme [5]. Il est vrai qu'elles avaient pour auteur un janséniste avéré, M. Bivard. Cette qualité valut à l'œuvre de M. Bivard les éloges chaleureux des *Nouvelles ecclésiastiques* [6]. Elles devaient, en revanche, se montrer beaucoup moins favorables à l'auteur d'un autre manuel philosophique de cette époque, l'abbé Parisis. C'est un véritable réquisitoire qu'elles dressent contre son œuvre, la *Philosophie de Toul* [7]. Cette philosophie, qui s'enseignait dans un grand nombre de séminaires, était, s'il fallait les en croire, absolument indigne de cet honneur. Elle aurait été favorable à l'athéisme, au polythéisme, au déisme, au matérialisme, contraire à l'immortalité, etc [8]. Quand on va au fond de ce réquisitoire, on trouve surtout que cette philosophie s'est attiré tant de critiques pour avoir débuté dans l'exposé de ses thèses

1. Lallemand, *op. cit.*, p. 51 ; Féret, *La Faculté de théologie de Paris.* Époque moderne, Paris, 1909, t. VI, p. 153.

2. *Institutiones philosophicæ in novam methodum digestæ*, auctore M.-R. P. L. (Pierre Le Ridant, avocat au Parlement de Paris), Auxerre, 1261, 3 vol. in-12.

3. *Institutiones philosophicæ ad usum scholarum accommodatæ*, Paris, 1778, 3 vol. in-12.

4. *Ibid.*, t. I, p. 213.

5. *Ibid.*, t. II, p. 92.

6. *Nouv. eccles.*, 1778, p. 100.

7. *Institutiones philosophicæ ad usum seminarii Tullensis*, Tulli Leucorum 1769.

8. *Nouv. eccles.*, 1777, p. 169.

avec une rigoureuse impartialité qui leur laissait à toutes, même aux mieux établies, l'aspect de questions controversées. C'est là une question de méthode qui pouvait s'autoriser d'illustres précédents, à commencer par la *Somme* de saint Thomas d'Aquin, et qui ne suffisait certainement pas à attirer tant de blâmes sur la tête de son auteur et sur celle de l'évêque de Chartres, coupable, avec beaucoup d'autres évêques, de permettre l'usage de cette philosophie dans son séminaire. Il est vrai que les docteurs de Sorbonne n'étaient pas plus ménagés pour s'être portés garants de l'orthodoxie de cette philosophie [1]. Au fond, le grand crime de celle-ci, c'était, aux yeux des jansénistes, d'avoir tiré argument des bulles des papes contre Baïus et Quesnel et d'avoir montré pour le molinisme une sympathie peu déguisée. Il n'en avait pas fallu davantage pour exciter l'indignation des *Nouvelles ecclesiastiques* contre des « égarements affreux et capables de pervertir tout un royaume [2]. »

L'usage qu'en ont fait les séminaires avant et même après la Révolution défend suffisamment la *Philosophie de Toul.* Tout ce qu'on pourrait lui reprocher, c'est qu'à vouloir étudier et résoudre toutes les questions agitées dans la spéculation philosophique depuis le XVII^e^ siècle, elle se condamnait à n'en donner qu'une vue superficielle et à se priver elle-même de toute profondeur [3].

La *Philosophie de Lyon* [4] vint en 1782 disputer à la *Philosophie de Toul* la faveur des séminaires. Elle eut pour auteur le P. Valla de l'Oratoire, janséniste notoire et auteur de la *Théologie de Lyon.* Procédant du même esprit que la *Théologie*, où le jansénisme s'enveloppait d'un voile discret, la *Philosophie* eut néanmoins plus de succès, soit que le jansénisme eût moins d'occasion de s'y produire, soit que ses qualités de clarté, d'ordre, de méthode, alors fort appréciées, lui fissent sur ses rivales une supériorité marquée, soit enfin que son attitude militante à l'égard de l'incrédulité la recommandât davantage aux suffrages du clergé. « De toutes ses parties il n'y en a pas une, écrivait l'archevêque

1. *Nouv. eccles.*, 1777, p. 169.
2. *Ibid.*
3. *Revue du clergé français*, 1899, sept., p. 138 sq.
4. *Institutiones philosophicæ auctoritate DD. archiepiscopi Lugdunensis ad usum scolarum suæ diœcesis editæ*, 5 vol. in-12, Lyon, 1782.

de Lyon, dans le mandement latin [1] qui recommandait l'ouvrage du P. Valla, il n'y en a pas une qui ne contribue à prémunir les esprits contre la fausse philosophie. »

Le même souci de répondre aux préoccupations du clergé se retrouvait particulièrement dans la morale, où l'archevêque avait pris soin, disait-il, de ne laisser enseigner que les préceptes qui étaient d'accord avec les plus saintes maximes de l'Évangile et qui étaient les plus propres à former des citoyens et des chrétiens, étant donné du reste que cette philosophie était surtout destinée à des clercs. M. de Montazet avertissait les lecteurs de ne point s'étonner si, dans la détermination de la règle des mœurs, il était parfois fait appel simultanément à la raison ou à l'autorité.

C'est en s'autorisant sans doute de cette destination de son manuel que le P. Valla faisait, à l'imitation de Bivard dont il s'inspirait souvent, le procès à la « science moyenne, » au « concours simultané, » dans le sens de Molina, et au probabilisme et se prononçait ouvertement pour le thomisme et la prémotion physique [2].

Au surplus, il prenait Descartes pour guide avec plusieurs de ses disciples [3]. Non seulement il admettait que la méthode cartésienne devait être admise en son ensemble [4], mais il enseignait expressément que le jugement [5] est un acte de la volonté, que l'évidence est la première règle de la vérité [6], que la pensée est l'essence de l'âme [7].

De la tradition scolastique, de ses prédilections pour la métaphysique et la logique, le P. Valla avait à peu près tout oublié, idées et vocabulaire. Il n'y a guère que la démonstration de l'existence de Dieu où l'on retrouve, à côté des preuves cartésiennes de l'idée de Dieu et de l'être nécessaire, celle du premier moteur et de l'ordre du monde. Certes, à la prendre comme la dernière expression de l'enseignement philosophique dans les séminaires,

1. Placé en tête du tome I.
2. *Ibid.*, t. II, p. 276 ; t. III, p. 58.
3. *Nos vero, ducibus Cartesio, Melebranchio et omnibus fere sæculi proxime elapsi philosophis, Ibid.*, t. II, p. 373.
4. *Ibid.*, t. I, p. 302. Une de ses thèses a pour titre *Admittenda est methodus cartesiana.*
5. *Ibid.*, t. I, p. 84.
6. *Ibid.*, t. I, p. 101
7. *Ibid.*, t. II, p. 373.

la *Philosophie de Lyon* marquait un recul plutôt qu'un progrès. Si des nécessités nouvelles imposaient à cet enseignement le sacrifice de questions estimées surannées, un discernement plus judicieux aurait pu présider au choix des questions à éliminer ou à conserver. Ce n'est peut-être pas le traité sur les anges, ni les querelles du thomisme et du molinisme, ni même la vieille physique traitée par méthode déductive qui méritaient le mieux d'être recueillis et conservés dans l'héritage de la tradition séculaire.

Heureusement, les petits séminaires ne bornèrent pas leurs services à enseigner la philosophie et surtout la *Philosophie de Lyon*. Leur principal bienfait fut, sans contredit, d'avoir assuré en France la complète observation du décret *Cum adolescentium ætas* du concile de Trente. Par là, ils abritèrent contre les dangers du monde et des écoles la jeunesse des clercs, que les séminaires d'ordinands ou les grands séminaires n'atteignaient que dans leur âge adulte. Si ces derniers, dans la période relativement courte où les jeunes ecclésiastiques leur étaient confiés, réussirent néanmoins à en former un clergé qui ne fut inférieur à aucun autre, ni pour la science, ni pour la piété, c'est que les petits séminaires avaient préparé et simplifié leur tâche, soit en faisant disparaître les aspérités du premier âge, soit en le familiarisant de bonne heure avec les exigences de l'état ecclésiastique.

A. DEGERT.

HENRY DE THIARD, CARDINAL DE BISSY

UN ESSAI D'ACTION COMMUNE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS EN 1735

(Fin[1]*)*

Cette correspondance du brillant prédicateur et savant oratorien ne contente pas entièrement Mgr de Bissy : « L'évêque de Clermont attaque de toutes parts, » constatera-t-il non sans regret, et il ajoute ensuite « beaucoup d'autres de même. »

Mgr d'Oleron [2] perd la vue, il envoie des approbations les plus complètes, mais ne s'engage pas personnellement.

Pour l'évêque de Conserans [3], toute démarche sera inutile : « le public n'est pas disposé à y déférer, il nous regarde comme partie et nous récuse comme juge. » Au reste, ce serait déchaîner une guerre peu favorable à la religion.

Benjamin de l'Isle du Gast [4], évêque de Limoges, désire que les écrits soient soumis à l'assemblée du clergé. Il s'excuse sur son humilité et son ignorance pour ne pas approuver. Il ne fera rien que de concert avec Mgr l'évêque de Chartres [5].

1. Voir le fascicule de septembre 1911 des *Analecta*.

2. Joseph de Revol, consacré le 17 janvier 1706, résigna sa charge en 1735 et mourut le 21 mars 1739.

3. Jean-François Macheco de Prémeaux fut consacré, le 12 janvier 1772, évêque de Conserans. Son décès date de 1752.

4. Benjamin de l'Isle du Gast, évêque de Limoges le 21 septembre 1730, mort le 6 septembre 1739.

5. Paul-François des Monstiers de Mérinville, nommé évêque de Chartres le 18

Constatation peu agréable pour le cardinal qui connaissait parfaitement les sentiments de Paul-François des Monstiers de Mérinville, le pieux évêque de Chartres, légèrement suspect de jansénisme, et résumait ainsi son appréciation sur ce prélat.

Remarques sur Mgr de Chartres.

« Connoissant le caractère de son esprit j'ay résisté plus de six mois à luy envoyer mes ouvrages, quoique je le dusse naturellement étant le premier suffragant de ma province. Je ne luy ay envoyé deux de ceux-ci qu'à l'instante prière de M. Montagne après Pâques et il n'a pas moins été surpris que moy de ses réponses. On voit par la première de ses lettres du 22 mars que les motifs qui l'obligent à ne pas approuver mon mandement abrégé sur notre

mai 1710, décédé le 10 mai 1746. Les ouvrages du cardinal avaient étrangement embarassé M. de Mérinville. Sa lettre revèle plutôt sa peine et sa tristesse que son mécontentement : « A Chartres, le 22 mars [1735]. Monseigneur, J'ai reçu ce matin par M. L. de Blacas, mon grand vicaire, les deux mandemens de V. E., et la lettre dont elle m'a honoré, il lui est aisé de comprendre avec quelle avidité j'ay commencé à en faire la lecture, mais dès les sept premières pages que j'ay lues du mandement sur l'autorité de l'Église (je n'ay rien encore lu de l'exposition de la doctrine catholique), *j'ay refermé le mandement, et si j'étais à vos pieds, mes larmes que je verse actuellement, vous parleroient avec plus d'énergie que mes paroles. Et en quoy ? sur vostre projet et sur les maximes qui y sont avancées et qui allarmeroient sans doute les amateurs de la paix et de la vérité. D'abord c'est aller directement contre les vues de Sa Majesté ; elle entre pour beaucoup dans le soutien de la bonne cause et le grand nombre d'approbateurs ne balanceroient pas ceux qui desapprouveroient une telle démarche, au moins il me semble qu'ils ne les balanceroient pas, non seulement en autorité et en nombre mais même en raisons.* Ma plume me dit que j'en ai trop dit, elle m'impose silence, et je crains déjà plus que je ne puis l'exprimer à Vostre Eminence, que ma naifveté n'ais porté un poignard meurtrier dans le sein d'un illustre défenseur de la bonne cause.

« Puisque V. E. désire que je lui fasse tenir ses ouvrages au cas que je ne croie pas pouvoir les adopter je la prie de me l'ordonner, et de ne pas me prescrire d'en continuer la lecture. Personne ne sçaura la confiance dont m'honore V. E., bien faché de n'y pouvoir répondre comme elle le souhaiteroit. Je me recommande à ses saintes prières, je crains que ma liberté ne lui déplaise ; mais qu'elle idée se formeroit-elle de moi, si je passais dans son esprit pour un évêque complaisant. Je puis me tromper, mais je ne manqueray jamais en rien à l'attachement fidelle et reconnoissant ni à la profonde vénération avec laquelle j'ay l'honneur d'estre pour toute ma vie, Monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur, + Ch. Fr. Ev. de Chartres. » — Arch. de Saône-et-Loire, *F. 605/42.*

pouvoir ne se tirent que de ce qu'il croit que les évêques ne peuvent parler sur cette matière sans agir contre la volonté du roy, et sans nous attirer les parlements, de sorte qu'il refuse d'approuver cet ouvrage sans le lire, s'en tenant uniquement à la préface. Il méprise donc les canons qui disent : *veritas maxime imperita*, etc... Il va jusqu'à dire dans cette lettre que l'autorité du roy et des parlements l'emporteront contre les évêques et que d'ailleurs ils n'ont pas la raison pour eux. Un évêque des plus livré à la cour pourroit-il en dire davantage ? (Quand Mgr de Chartres aura vu mon préambule du mandement abrégé, il ouvrira peut-être les yeux, je pourrois même le luy faire envoyer secrètement par M. Montagne sans que j'y ay aucune part.) Voulant ensuite entrer dans l'examen des points de doctrine de mon catéchisme, toutes les difficultés qu'il forme sont d'une foiblesse extrême, aucun évêque ne m'en a proposé de plus foibles [1]. »

Cela n'empêchera pas Mgr de Meaux de répondre point par point, en quatorze pages in-folio, à des questions qu'il juge si insidieuses [2].

A dire vrai, l'opinion du cardinal Fleury, ministre du roi, reflet de celle de la cour et du conseil, est d'un grand poids dans la décision des évêques. Tout d'abord, on avait pu espérer qu'il serait favorable au projet. Mgr d'Apt et d'Angers le faisaient augurer.

« Monseigneur,

« Je crois devoir faire part à Votre Éminence de ce que M. le cardinal de Fleury m'a fait l'honneur de m'écrire. J'avois pris la liberté de lui représenter qu'il seroit fort à souhaiter qu'on prist quelques mesures dans l'assemblée pour que tous les évêques gardassent une conduite uniforme à l'égard des personnes révoltées contre les décisions de l'Église, voicy, Monseigneur, la réponse de S. E. *J'ai fait de mon mieux dans l'assemblée pour exhorter les évêques à tenir une conduite uniforme. Je voudrois bien pouvoir leur en proposer un modèle, mais les occupations que j'ai ne me permettent pas d'y donner le tems qu'il conviendroit, il est*

1. Note du cardinal de Bissy rédigée, croyons-nous, par M. de la Commune son intendant. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, n. 83. 44 p.

2. Archives de la Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 p.

certain que ce seroit le seul moyen de parvenir au but que l'on doit se proposer. Votre Éminence peut ce me semble profiter de cette bonne disposition pour proposer ou faire proposer par quelques prélats bien intentionnés un modèle convenable. Je vous supplie, Monseigneur, de me pardonner les importunités et de ne point faire connoitre ce que j'ai l'honneur de vous mander comme venant de moi. M. le cardinal de Fleury pourroit n'en être pas content. On ne peut rien ajouter au profond respect avec lequel je serai, toute ma vie [1],

Monseigneur,

de Votre Eminence

le très humble et très obéissant serviteur

† Jean, évêque d'Angers [2].

A Angers, le 15 juin 1734. »

« Monseigneur,

« J'ay lu avec consolation les quatre instructions que votre Eminence m'a fait la grâce de m'envoyer et j'y ay admiré partout le zèle, la fermeté, l'érudition et la modération si nécessaire dans les temps critiques où nous nous trouvons ; c'est avec empressement que j'ay l'honneur d'envoyer à Votre Eminence l'approbation qu'elle souhaite. S. E. M. le cardinal de Fleury voit le mal aussi bien que nous, il en est pénétré, il s'en expliqua dans la dernière assemblée et il nous exhorte d'agir uniment, il sera charmé de voir que Votre Eminence est entrée dans ses vues en réunissant les suffrages des évêques dans des ouvrages capables d'éclairer les esprits séduits et de les ramener à la vérité.

« J'ay l'honneur d'être avec tout le respect possible, Monseigneur,

de Votre Éminence,

le très humble et très obéissant serviteur

† Jean Baptiste, évêque d'Apt [3].

A Apt, le 30 octobre 1734. »

Mgr de Bissy, mieux informé des intrigues de cour, notera malicieusement : « M. d'Apt assure que le cardinal de Fleury les

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F, lettre autographe.

2. Jean de Vaugirauld, évêque d'Angers, le 28 janvier 1731, décédé le 23 juin 1758.

3. Jean-Baptiste de Vaccon, évêque d'Apt, du 30 août 1723, décédé le 7 décembre 1751.

exhorta à garder l'unanimité, qu'il sera charmé que je sois entré dans ses vues en demandant l'approbation de tous les évêques. M. d'Angers m'en mande autant, ainsy voilà une bonne excuse pour moy auprès du cardinal car il estime fort ces deux prélats et c'est luy qui les a fait évêques. M. d'Angers en est si persuadé qu'il dit dans sa lettre qu'il ne doute pas que je publie mes mandements de l'agrément du cardinal.» Deux mois après, tout est changé; l'évêque d'Acqs [1] a posé nettement la question au ministre et voici, d'après M. de Lescar [2], la réponse qu'il en reçut. « Quelque envie que j'aye de vous envoyer la lettre d'approbation que vous me demandés, je n'oserois, Monseigneur, le faire, depuis que l'évêque d'Acqs m'a communiqué une réponse, que luy a fait sur cela, M. le cardinal de Fleury, il luy marque que l'intention du roy n'est point de donner son consentement aux approbations que vous nous demandés. J'ay cru ne devoir pas aller plus loin puisque Votre Eminence nous a fait l'honneur de nous remarquer dans la première lettre qu'elle nous a écrit, qu'elle ne fairoit imprimer nos approbations que du consentement de M. le cardinal de Fleury qui dans sa réponse paroit très éloigné de vouloir l'accorder... »

Le cardinal de Bissy était à ce moment décidé à passer outre. « Je n'ay pas dit du consentement de M. le cardinal de Fleury, mais qu'après lui avoir communiqué,» mettra-t-il en regard de ce refus pusillanime. D'un autre côté, des avis flatteurs et des regrets de ne pas l'avoir vu se mettre plus tôt à la tête des intransigeants lui parvenaient de l'archevêque d'Aix, Antoine de Brancas.

1. François d'Andigné, évêque d'Acqs (Dax, Landes), mort en juin 1736.

2. Harduin de Châlons, consacré évêque de Lescar le 5 février 1730, décédé le 28 octobre 1762. Voici, d'après un billet sans date ni signature, classé dans les papiers du marquis de Bissy (F. 606/4. Arch. de Saône-et-Loire), les termes à peu près exacts de la réponse de Fleury à M. d'Acqs. « M. le Card. de Bissy n'a point communiqué ses ouvrages aux autres cardinaux, à M. de Paris, ny a plusieurs autres principaux du clergé. Il paroit que cauroit (*sic*) dû être un préalable nécessaire avant que de demander les signatures des Évêq. éloignés afin d'éviter un schisme dans l'épiscopat d'autant plus dangereux que notre force consiste dans l'union, d'ailleurs ses formules de souscription pour former une espèce d'association sont deffendues et avec juste raison et quand M. Bossuet écrivit à tous les Evêq. ce fut par permission du Roy et il ne s'agissait que de matières qui regardoient précisément la foy. »

« A Aix, ce 17 décembre 1734.

« J'ay reçu, Monseigneur, la cinquième partie de votre instruction en forme de catéchisme, je l'ay substituée à l'autre que j'ay brulée. J'ay reçu aussi les réponses que Votre Eminence a bien voulu faire à quelques observations que j'avois pris la liberté de luy adresser. N'ayans pu jusqu'à présent faire qu'une première et rapide lecture des quatre ouvrages, lesquels sont de longue haleine, je vais en faire une seconde avec toute l'attention dont je suis capable. Le peu de loisir que j'ay, et la faiblesse de mes lumières ne me permettent pas de hâter ceste lecture autant que je le souhaiterois. Dès que je l'auray finie j'exposeray mes idées avec la liberté, la naïveté et la franchise que m'inspire la connaissance que j'ay du zèle sincère de Votre Eminence, de la droiture de ses intentions et des bontés dont Elle m'honore. Je pense que par là Votre Eminence sera persuadée, je prétends lui donner une preuve des plus sûres de l'attachement sincère, inviolable et respectueux avec lequel je suis et ne cesseray jamais d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† L'arch. d'Aix[1]. »

« J'avoue ingénuement que quelques endroits des réponses de Votre Eminence m'ont fait de la peine ; vous semblez croire, Monseigneur, que j'appréhende qu'on n'en fasse trop pour la soumission à l'Église et à la dernière de ses décisions. Il s'en faut bien que telle soit mon appréhension. Il faut espérer, ajoute Votre Eminence, que le ministère ne s'élèvera pas contre vos instructions soutenues par le suffrage d'un nombre de prélats. Je l'espère en effet. Mais voicy ce que plusieurs prélats m'ont mandé. Si Mgr le cardinal de Bissy avoit bien voulu se mettre à la tête des neuf prélats, les égards particuliers dus à ceste Eminence auroient garanti la lettre du triste sort qu'elle a eu et l'épiscopat n'auroit pas reçu le rude coup qu'on luy a porté dans la personne des neuf prélats. N'y a-t-il aucun espoir d'obtenir la révocation d'un arrêt qui a été surpris et qui avilit si fort l'épiscopat et qui fait un si grand tort à la religion. Qu'y a-t-il donc à espérer ? Et que n'y a-t-il pas à craindre ? tel est le raisonnement que font plusieurs prélats. Pour moy, Monseigneur, je pense qu'on ne peut qu'applau-

1. Jean-Baptiste-Antoine de Brancas, évêque de la Rochelle le 21 octobre 1725, transféré à l'archevêché d'Aix le 21 juin 1729, décédé le 30 août 1770.

dir aux efforts que votre Eminence veut faire pour le soutien de la religion. *Abandonner la vérité dans des matières capitales lorsqu'elle est la plus fortement combattue n'est pas un parti qui convienne à un homme*, c'est ainsi que Votre Eminence s'exprime, *qui se trouve et par son âge et par ses dignitez presque à la tête du clergé, qui est entré plus qu'aucun autre dans l'affaire de la bulle Unigenitus dès son commencement, et qui n'a plus rien à espérer.* Je ne suis point dans tous ces cas là, mais abandonner la vérité dans des matières aussi essentielles ne sera jamais un parti qui me convienne : un évêque, quelqu'il soit, n'a rien de mieux à espérer que de plaire à Dieu et rien de plus à craindre que de luy déplaire, ainsi, Monseigneur, les observations que je prendray la liberté d'adresser à vostre Eminence n'aboutiront assurément pas à des ménagements inspirés par la prudence humaine et par la politique du siècle, elles tendront seulement à éviter tout ce qui peut donner prise aux ennemis de l'Église et leur fournir un sujet ou un prétexte de triomphe [1]. »

Mgr de Périgueux [2] marque qu'il a reçu les ouvrages. « Il s'appuie sur divers motifs pour se dispenser d'approuver en disant que les parlements se soulèveront, que les évêques qui n'approuveront pas seront ainsi divisés des autres, qu'il faudrait s'assembler (20 octobre 1734). »

Dans une lettre postérieure de quelques mois, le même prélat déclare « qu'il désirerait qu'on fut uni et qu'on fut assuré de la protection du roy ; il voit dans les circonstances présentes plus d'inconvéniens que d'avantages, surtout, ajoute-t-il, depuis qu'il a appris que Mgr le cardinal de Fleury désaprouvait que quelques-uns ayent déjà donné leur approbation et que ce ministre ne paraît pas vouloir répondre de l'événement. Il finit en disant que si son métropolitain [3] et Mgr de Sens [4] lui donnent

1. Toutes les lettres ci-dessous sont des pièces autographes des évêques se trouvant aux archives de la Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 F.

2. Jean-Christian Macheco de Prémeaux, évêque de Périgueux le 25 mai 1732, décédé le 28 novembre 1771.

3. François-Honorat de Casaubon de Maniban, archevêque de Bordeaux du 8 février 1730, auparavant évêque de Mirepoix le 8 janvier 1721, mort le 29 juin 1743.

4. Jean-Joseph Languet de Gergy, auteur de la *Vie de la bienheureuse Marguerite-Marie*, consacré évêque de Soissons le 3 juin 1715, archevêque de Sens le 9 avril 1731, décédé le 11 mai 1753.

l'exemple il ne différera pas à les imiter, mais que sans cela il lui est impossible de faire ce que l'on désire. »

Pour Jean-Christian Macheco de Prémeaux, agir contre le gré de la cour semble une action impossible et même dangereuse. « Nous voyons, écrit-il au cardinal le 16 juillet 1735, de plus près, nous autres qui sommes moins élevés que Votre Eminence, le triste effet que produit l'enseignement des évêques quand il est non seulement destitué des secours de l'autorité séculière mais encore quand il est exposé comme aujourd'huy à être méprisé et à devenir inutile lorsqu'il est combattu par cette même autorité. C'est ce que je crois devoir exposer ingénument à Votre Eminence. » C'était parler franchement. Mgr de Périgueux n'avait du reste pas caché au cardinal le peu de succès qu'il augurait de sa requête « en supposant que le tiers des évêques de France et je doute que Votre Eminence en réunisse un aussy grand nombre dans la souscription des actes qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer. »

Le cardinal ne paraît pas très convaincu de ces raisonnements subtils : « Un des grands motifs de ceux qui ne veulent rien faire est de dire qu'ils écriraient inutilement », mettra-t-il au dos des missives de M. de Périgueux[1].

Au reste, il ne se décourage pas de ces refus déguisés, constatant : « Ces lettres n'augmentent pas le nombre de mes approbations, mais elles me serviront de motifs particuliers pour presser M. le cardinal de Fleury à me laisser agir ..... ces évêques ne craignent que le trouble , ils ne doutent pas de la bonté du fond de mes mandemens.[2] »

Pour Jean de Caulet, évêque de Grenoble, le mal est bien profond, l'Église de France voit son autorité sapée par la base.

... « J'avoue bien volontiers, Monseigneur, qu'il ne convient point à des évêques de garder le silence au milieu des maux de l'Église mais je crois qu'il est encore plus nécessaire en rompant ce silence de tourner les yeux vers les maux les plus essentiels et les plus capitaux, dont nous sommes affligés. Or Votre Eminence me permettra de lui représenter que les points d'instruction qu'elle

1. Toutes ces lettres inédites sont aux archives de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire. Des résumés de lettres n'existant pas au dossier subsistent aussi, ils ont dû être faits sous la direction du cardinal de Bissy.

2. Arch. de Saône-et-Loire, F. 605/7 et 8. Notes écrites sur des chemises qui servaient à classer les liasses.

a traités quelques intéressants qu'ils soient, sont fort inférieurs pour la conséquence aux objets qui devraient attirer toute notre attention et que la désunion de l'épiscopat qui par malheur vient même de la part de ceux qui pensent bien, fait absolument perdre de vue ces objets ; selon moi ce sont les injures redoublées faites à nos confrères, injures qui avilissent notre ministre, à un point que je n'aperçois de ressource à ce mal que dans les trésors infinis de la Providence qui pour l'ordinaire cache aux hommes ses plus grands desseins. La dernière gazette de Hollande m'apprenoit trois nouveaux coups qui nous sont portés parce que je regarde tout ce qui est fait à mes confrères comme étant fait à moi-même. Voilà, Monseigneur, ce qui meriteroit toute l'attention d'un grand évêque comme Votre Eminence...

« Ce qui me paroit devoir exciter tout notre zèle, ce sont les démarches si suivies et si soutenues qui ne tendent qu'au dépérissement de toute notre autorité. Jusques à ce que l'on ait pourvu à cet inconvénient tout ce que nous écrirons de nouveau, tout ce que nous publierons sera un faible rempart contre un torrent que l'on doit, à mon avis, moins prétendre arrêter dans sa course que tâcher de diminuer en remontant à la source. »

Après ces tristes constatations, Mgr de Grenoble indique le remède et trace le plan d'attaque.

« ...Les assemblées du clergé s'expliqueront par des décisions doctrinales, le corps des premiers pasteurs agira et ensuite le roy déclarera que son intention est que la doctrine des évêques serve de règle. Cette route est sûre pour faire le bien et je n'en connais point d'autre. Après l'avoir prise, des instructions faites de la main de Votre Éminence trouveraient leur place et c'est pour lors que j'estimerais que l'adoption de son travail par les autres évêques du royaume seroit très propre à mettre le comble à cette œuvre de religion dont le succès dépend d'une certaine progression d'opérations, aussi importantes pour le moins que la droiture des intentions [1]. »

En 1735, l'assemblée du clergé tant désirée s'est réunie. Là encore Fleury s'est efforcé d'éviter tout éclat. Les prélats intransigeants n'ont pas été élus. Ou bien, par un subterfuge sinon loyal

1. Jean de Caulet, évêque de Grenoble, consacré le 14 avril 1726, décédé le 27 septembre 1771.

et légal, du moins habile, un ordre retient dans leurs diocèses les évêques trop compromettants, tels Étienne-Joseph de la Fare, évêque duc de Laon [1], ce fougueux ultramontain qui trouve le cardinal de Bissy trop tiède à son gré et critique ses écrits page par page.

Quelques amis du cardinal, en particulier son compatriote et obligé, le nouvel évêque de Dijon, Jean Bouhier [2], essayèrent bien de présenter quelques observations : ils se heurtèrent à une mauvaise volonté évidente. M. de Dijon nous rapporte ce qui se passa à l'assemblée provinciale de Lyon.

« Monseigneur,

« Je demande bien pardon à Vostre Eminence d'avoir négligé la commission dont elle m'avoit honoré, c'est que je ne m'en étois pas souvenu, mais je suis en éstat de réparer ma faute, ayant pris la précaution pour ma propre décharge de tirer un extrait en forme et de la délibération de l'assemblée et de la lettre que je luy ay presentée de la part de notre province si tant est qu'on puisse qualifier du nom de délibération le prononcé du Président qui ne jugea pas à propos de demander les suffrages de l'assemblée, les difficultés réitérées qu'on ma fait pour en empêcher l'enregistrement et les objections que M. l'abbé de Chabane y apporta de sa part me firent soupçonner qu'après notre séparation on pouroit bien suprimer et la lettre et ma réquisition et qu'on n'en feroit peut-être aucune mention dans le procès verbal lors de l'impression. C'est ce qui m'a obligé, monseigneur, de m'en faire délivrer un extrait en forme que je conserve pour ma décharge au cas qu'on veuille tenter de le retrancher du procès verbal. Je prends la liberté d'en envoyer copie à votre Eminence, et pour la rendre plus

1. Étienne-Joseph de la Fare, évêque duc de Laon, pair de France, nommé en 1724, le 25 juillet, décédé le 23 avril 1741.

2. Le siège de Dijon avait été érigé en 1731, grâce au duc de Bourbon, gouverneur de Bourgogne, et à la famille parlementaire des Bouhiers. Jean Bouhier, archidiacre du diocèse de Langres depuis près de vingt ans, en fut le premier évêque ; nommé le 16 septembre 1731, il mourut en octobre 1743. Le cardinal de Bissy n'avait pas été étranger à sa nomination, le duc de Bourbon lui écrivait en janvier 1729 : « M. l'évêque de Luçon m'avoit dit tout ce que votre Eminence me marque au sujet de M. l'abbé Bouhier, mais votre témoignage. Monsieur, est d'un si grand poids qu'il ne peut qu'ajouter infiniment à l'idée qu'on m'a donné de lui. » Arch. Côte d'Or, F. Thiard, 44 p.

authentique j'ay signé au bas, qu'elle a esté tirée très fidélement sur l'original qui est entre mes mains, elle y verra qu'on y a affaibli tant qu'on a pu les instances réitérées que j'avois faites pour qu'on eu à y délibérer mais il en reste toujours assés pour justifier que je n'ay rien oublié pour porter l'assemblée à se rendre à nos justes remontrances qui auroient sans doute fait impression si on avoit mis l'affaire en délibération. J'ay l'honneur d'estre avec un très profond respect [1],

Monseigneur
De Votre Eminence
Le très humble et très obéissant serviteur
† L'évêque de Dijon.

De Dijon, ce 20 octobre 1735. »

C'est par un refus que M. de Bordeaux termine sa correspondance le 24 septembre 1735. Et la dernière lettre en date, celle du jésuite Lafiteau [2], évêque de Sisteron, l'historien de la bulle *Unigenitus*, est un coup de clairon lancé pour rallier autour du cardinal ses troupes en déroute, hélas ! devant les difficultés de la tâche.

« 24 septembre 1735.

« Monseigneur,

« J'ay receu la lettre que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire en faveur de M. Gaudar et en conséquence luy ay fait expédier le visa du prieuré de Castillon.

« J'ay apris avec une grande satisfaction que votre santé se rétablissoit, j'y prens un vif intérêt par rapport à vous, Monseigneur, et par raport à l'Église que vous édifiés si fort et que vous défendés avec tant d'érudition et tant de zèle. Je vous fais, Monseigneur, les excuses sur mon silence, mais je crois devoir le garder sur le sujet en question. Je vous avoue naturellement que je crains extrêmement qu'il n'arrive beaucoup plus de mal que de bien de publier dans les circonstences malheureuses où nous nous trouvons ce que vous avez fait touchant la jurisdiction; je suis persuadé qu'il y aura un soulèvement considérable qui n'étant point arresté par la Cour produira de très mauvais effets.

1. Arch. de Saône-et-Loire, F. 605/10.

2. Pierre-François Lafiteau, évêque de Sisteron, le 5 novembre 1719, décédé le 5 avril 1764.

Je crois qu'en attendant des circonstances plus favorables il vaudroit mieux instruire les peuples de notre jurisdiction ce qui se fait en détail dans lequel, en cas d'inconvénient, on peut être soutenu en particulier et sans trop d'éclat ; que par des définitions qui à cause de la délicatesse de la matière et du zèle dont on se faira gloire en faveur de l'authorité royale et temporele produiront des dissertations de la part de personnes opposées à l'Église ; et de la part des parlemcnts, des réquisitoires des procureurs généreaux et des arrets dans lesquel on donnera dans des excès que nous ne pourrons réprimer et qui fairont sur les laïques de beaucoup plus fâcheuses impressions que tous nos mandements ne pourroient leur être utile. Je suis avec respect

Monseigneur,

De Votre Éminence,

Le très humble et très obéissant serviteur

† L'archevêque de Bordeaux [1]. »

« A Manosque, le 23 octobre 1735.

« Monseigneur,

« Je n'ay reçu que par le dernier courrier l'obligeante lettre dont Votre Eminence m'honnora le 8 du mois dernier et il m'a paru par un apostille mis au dos de la lettre que par méprise on l'avait renvoyée à Paris. Depuis ce temps là j'avois appris l'indisposition de Votre Eminence et j'ay eu l'honneur de lui marquer combien j'en étois sensiblement affligé.

« Je conçois parfaitement qu'il ne tient point à elle de donner au public avec l'agrément de la Cour les ouvrages admirables qu'elle a composés pour le soutien de l'Église, mais je ne conçois point comment la Cour pourroit aujourd'huy lui refuser son agrément, après qu'il nous a paru qu'elle le luy avoit fait espérer et surtout après que l'Assemblée s'est séparée sans avoir absolument rien fait pour la religion. Je crains, Monseigneur, plus que jamais, ce que j'ay eu l'honneur de prédire à Votre Eminence, que l'exclusion donnée à quelques prélats jointe au silence de ceux qui ont formé l'Assemblée ne produise un effet tout contraire aux intentions des ministres. Je scai que ces deux objets réunis ensemble ont fait dans plusieurs les plus vives impressions ; et à en juger par la façon dont quelques uns m'écrivent j'ay

1. Mgr de Maniban. Voir note 3, p. 685.

lieu de présumer qu'ils tacheront de suppléer abondamment au silence des autres. Pour moy, j'avoue à Votre Eminence que je m'y crois indispensablement obligé et je sens en surmontant ma répugnance que je n'auray jamais à vincre la peine qu'on pourroit me faire, mais celle que je pourrois faire à ceux à qui je voudrois plaire de tout mon cœur. Mais je ne tiens point contre le raisonnement suivant. Il est sûr que la religion est vivement attaquée, et il n'est pas moins sûr que la Cour ou les évêques doivent indispensablement la soutenir dans ses lois contre les violentes attaques qu'on lui porte. Si donc la Cour ne le fait pas, il faut nécessairement que les évêques le fassent ou que la religion périsse, or il vaut mieux que nous perissions et c'est nous sauver que de périr pour elle.

«J'écris aujourd'huy même à Mgr l'archevêque d'Arles[1] pour le sommer de la parole qu'il a donné à Votre Eminence et qu'il m'a dit à moy-même vouloir effectuer.

« J'ay l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur,
de Votre Eminence,
le très humble et très obéissant serviteur
† Pierre-François évêque de Sisteron. »

En résumé, beaucoup de respect, de louanges, de conseils avaient été prodigués à Mgr de Bissy. D'adhésions, peu ou point. MM. de Nîmes[2] et de Luçon[3] seuls semblaient vouloir tenter l'aventure ; l'hésitation du cardinal de Fleury et de la cour paraissait à tous un obstacle insurmontable. Les actes de rigueur avaient cependant une salutaire influence. Une lettre de Mgr Chottard, vicaire général de Saint-Malo, mentionne l'état de calme relatif du diocèse après deux actes de fermeté, en particulier l'expulsion d'un moine suspect de trop de rigorisme dans l'administration des sacrements ; il nous en fournit la preuve.

1. Jacques de Forbin-Janson, archevêque d'Arles, consacré le 2 août 1711 décédé le 14 janvier 1741.

2. Jean-César Rousseau de la Parisière, successeur de Fléchier dans l'évêché de Nîmes, consacré le 8 février 1711, décédé le 15 novembre 1736.

2. Michel-Roger Celse de Bussy-Rabutin, nommé évêque de Luçon le 17 octobre 1723, mort le 3 novembre 1736.

« Monseigneur,

« Il est vrai que je me suis servi jusqu'ici de la confiance dont Monseigneur notre évêque [1] m'a honoré pour l'engager à accepter la constitution *Unigenitus* et à la faire accepter purement et simplement à MM. les grands vicaires, chanoines et prêtres et à suspendre de la confession et prédication ceux qui n'ont pas voulu se soumettre, et à faire cesser par l'authorité de Mgr le cardinal de Fleury les convulsionnaires fanatiques qui commençoient à jouer leur rôle en notre ville et dans un coin de notre diocèse ; mais par malheur l'infirmité de notre prélat est devenue si grande que je ne puis presque rien gagner sur son esprit. Il y a longtemps qu'un chapelain de Monsieur notre procureur général répandoit ses erreurs aux environs de son domicile. Quelque instance que j'aye fait pour porter notre prélat à en écrire à son Eminence Mgr le cardinal Fleury, je n'ai pu rien obtenir en sorte que j'ay été obligé d'écrire moi-même. Le prélat se contente présentement de gémir sur les maux de l'Église... Quoique tout soit présentement tranquille dans notre diocèse par la crainte, je vois cependant que c'est un feu caché qui se rallumeroit bientôt... Ils se contentent de murmurer contre moi sans débiter leurs erreurs... »

Sous quelles influences le cardinal abandonna-t-il ses projets ? Espérait-il au moment propice les reprendre ? Les documents que nous connaissons ne nous permettent pas de le croire ? Cet espoir, s'il l'eut, il ne put le réaliser. En 1737, le 26 juillet, dans son abbaye de Saint-Germain-des-Prés qu'il avait agrandie et embellie, le cardinal acheva une vie bien remplie, glorieuse et pour l'Église et pour la France. Voici quel hommage le chef de l'Église, Clément XII, par l'entremise de son secrétaire d'État, le cardinal Firrao, et de son neveu le cardinal Corsini, rendait à ce fidèle serviteur :

« Monseigneur,

« Notre Saint Père a ressenti bien vivement la mort de M. le cardinal de Bissy, votre oncle, de glorieuse mémoire, les grandes vertus dont il était doué font regarder à Sa Sainteté cet événement comme une perte très considérable pour elle, pour le sacré-collège

1. Vincent-François Desmarets, évêque de Saint-Malo, consacré le 17 septembre 1702, décédé le 25 septembre 1739.

et plus encore pour la religion en France dont il s'est toujours montré le zélé déffenseur. Sa Sainteté en se soumettant aux suprêmes volontés du Tout-Puissant reçoit d'un si fâcheux accident un sujet de consolation en retrouvant en vous, Monsieur, les mêmes sentiments d'amour filial et d'attachement dont feu M. le cardinal faisait profession envers elle et envers le Saint-Siège, comme elle le remarque par la lettre que vous luy avez écrite en cette occasion.

Sa Sainteté m'ordonne de vous faire réponse en son nom avec les assurances les plus vives de son inclination paternelle pour vous, dont elle vous donnera les marques les plus évidentes dans les occasions et en m'acquittant de ce devoir je vous fais part aussi du don que Sa Sainteté vous fait de sa bénédiction apostolique et je vous baise les mains [1].

A Rome 30 aoust 1737.
Votre serviteur,
G. Cardinal Firrao. »

« A Rome ce 29 aoust 1737.

« On ne peut estre plus sensible que je suis, Monsieur, à la perte irréparable que vous avés faite de M. le cardinal de Bissy votre oncle, vous pouvez bien croire que je prens toute la part que je dois à votre chagrin ayant eu beaucoup d'estime et de vénération pour ce grand cardinal qui m'a toujours comblé d'amitié. J'ai présenté au Saint Père la lettre que vous luy avez écrit à ce sujet et il n'est pas moins touché de votre malheur. Je vous rends mes actions de grâce, Monsieur, des marques de votre politesse en cette fâcheuse conjoncture, vous priant d'être persuadé de la considération distinguée avec laquelle vous honore [2]

« Lé cardinal Corsini. »

« Je perd toute espérance de vous revoir à Rome. Je vous prie de bien assurer Madame de Bissy de mon attachement respectueux. Voicy jointe la réponse pour Sa Sainteté qui jeta quelques soupirs sur la mort de Mgr le cardinal disant qu'il était bien de ses amis. »

1. Archives de la Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 p. La pièce originale est en italien, une traduction de l'époque y est jointe, c'est celle ci que nous donnons.

2. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 44 p, pièce originale, autographe en français.

Fleury lui-même exprimait tous ses regrets dans une lettre au marquis de Bissy, neveu et héritier du cardinal.

« A Versailles le 26 juillet 1737.

« Je n'exagèrerai point, Monsieur, quand je vous assurerai que je ne regrette pas moins que vous-même M. le cardinal de Bissy. Vous perdez tout en lui, tant du costé du cœur que de l'intérêt et j'y perd un ami à qui j'étais tendrement et véritablement attaché. Je ne pouvois douter de sa confiance ni de son amitié et je regarde d'ailleurs sa mort comme un très grand malheur pour la religion car il lui faisait honneur. J'avois aprouvé une docilité de sa part sur les excès où il poussoit quelquefois son zèle, qui m'avoient osté tous les doutes que j'avois eu autrefois qu'il ne voulust pousser trop loin. Je partage bien véritablement votre douleur, Monsieur, et je connais toute l'étendue de votre perte. Il ne tiendra pas à moi que vous n'y trouviez dans les suites quelque adoucissement et je vous prie de m'en fournir les occasions.

« Je serai disposé à y entrer avec sincérité et à vous marquer, Monsieur, tous les sentiments avec lesquels je vous honore [1].

« Le cardinal de Fleury. »

Les documents de l'enquête subsistaient ; la consultation des évêques de France, les ouvrages imprimés, prêts à être expédiés en grand nombre dans tous les diocèses, les manuscrits du cardinal restaient, témoignage de ses peines et de ses labeurs.

De tels documents (dix-sept ballots, disent les récépissés officiels) étaient de la plus haute importance ; quelque faute, quelque indiscrétion pouvait être commise et la laborieuse diplomatie de cinq à six années serait anéantie [2]. Le marquis de Bissy reçoit

1. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 463 F, lettre 5.

2. Le secret avait été cependant bien gardé et les plus grandes précautions prises ; un extrait d'une lettre de l'archevêque d'Aix, du 9 octobre 1735 permettra d'en juger.

« ...J'ay remis chacun à leur place les différents cartons que V. E. a jugé à propos d'insérer successivement dans ses quatre derniers ouvrages, comme y en a eu plusieurs, et que je crains, ainsi qu'il m'a paru qu'il me manque quelque chose, je voudrais supplier votre Eminence d'avoir la bonté de m'envoyer séparément chacun de ces quatre ouvrages en bon état et bien brochés, chaque pacquet bien enveloppé de papier blanc pour qu'on ne sache pas ce que c'est, cacheté avec un cachet autre que celuy de Votre Eminence et si elle le juge à

donc l'ordre d'écrire aux évêques, de leur renvoyer leur correspondance et de réclamer les exemplaires tenus secrets des mandements de son oncle.

Deux circulaires sont envoyées aux prélats, l'une destinée à ceux qui avaient approuvé le cardinal, l'autre à ceux qui avaient cru devoir se réserver.

D'accord avec Fleury, le marquis de Bissy décide de tout mettre à la bibliothèque du roi ; le premier ministre tenait extrêmement à ce que rien ne transpirât au dehors des actes du cardinal-évêque de Meaux ; il insiste lui-même auprès des membres de l'episcopat.

« A Versailles, ce 29 août 1737.

« Vous prenes le bon parti, Monsieur, de faire des balots des quatre derniers ouvrages imprimés de M. le cardinal de Bissy, mais qui n'ont point encore paru et de prendre la peine de les faire adresser de ma part à M. l'abbé Sallier, sous-bibliotéquaire du Roy. Il sera bon que vous preniés la précaution d'y faire apposer le cachet de vos armes afin qu'il ne puisse être ouvert et je me reserve à dire à cet abbé l'usage qu'il en devra faire.

« J'ecrirai à tous les évêques à qui M. le cardinal de Bissy avoit envoyé un exemplaire de ces quatre derniers ouvrages pour le prier de me les renvoyer afin qu'il n'en puisse paroitre aucun, et je les ferai remettre aussi à la Bibliothèque du Roy.

« Je ne scai si vous avez trouvé dans les papiers de Monsieur votre oncle la copie du travail qu'avoit fait le pape Clement XI lorsqu'il composa la bulle *Unigenitus*. Si vous l'avés entre les mains, il seroit d'une très grande importance de la cacheter de vos armes et d'en faire le même usage que des autres qui n'ont point paru car pour les anciens qui sont imprimés on ne doit en estre en peine.

« Il doit y avoir aussi dans ces papiers des depesches du Pape ou de ses ministres au nonce de France sur l'acceptation de la Bulle et ces dernières pièces pourroient produire un grand mal si les Jansénistes pouvoient en avoir des copies.

« Nous nous sommes engagés devant le Roy de ne promettre aucune place de fermier géneral parce qu'à commncer par les Princes et princesses il y a plus de deux cents personnes qui en demandent et cela deviendroit un agiotage mais soyés persuadés

propos chaque pacquet par la poste mais par un courrier ordinaire différent. » Arch. Saône-et-Loire, F. 605/12.

s'il vous plaist, que j'ai envie de vous faire plaisir et que je vous honore, Monsieur, plus qu'homme du monde [1].

Le card. de Fleury. »

Dans leurs réponses [2] les prélats, rendant un hommage unanime au défunt, regrettent de se dessaisir « d'ouvrages lumineux, guides souvent consultés. » Parmi les plus intéressantes avec celle de M. de Toul, deuxième successeur en ce siège du cardinal de Bissy, se trouvent celle de Massillon et la missive de M. de Forbin-Janson, archevêque d'Arles, où, sous la violence des termes, on entrevoit surtout la tristesse de l'actuelle inertie.

« J'ay reçu, Monsieur, la lettre dont vous m'avez honoré en date du 25 du mois passé au sujet des exemplaires de quatre ouvrages que feu Mgr le cardinal de Bissy m'aurait envoié en 1734. J'ai reçu depuis une autre lettre de Son Eminenc eMgr le cardinal de Fleury sur le même sujet. Je me conformerai exactement à l'une et à l'autre. Je ne laisse pas de désirer que ces monuments du zèle de ce grand prélat et de son application infatigable à la défense de la doctrine et des droits de l'Église ne soient pas laissés dans un oubli éternel.

« Quant aux mémoires que vous demandés, Monsieur, pour servir à une oraison funèbre, aussitôt que je serai de retour à Toul où je dois faire la prochaine ordination je ferai ce qui dépend de moy pour m'en procurer. Feu M. l'abbé de Laigle aurait seul suffit pour cela mais il n'est plus et n'a laissé aucuns manuscrits.

« J'ay l'honneur d'être toujours avec un respect et un attachement inviolable, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

† Scipion Jérôme évêque comte de Toul [3]
à Frouard le 6 septembre 1737. »

1. Arch. de Saône-et-Loire, F. 606/2.

2. Dix-huit lettres d'évêques, celles de MM. de Condom, de Valence, d'Apt, de Fréjus, de Limoges, de Saint-Paul, de Saint-Flour, de Rodez, de Sisteron, de Conserans, de Lavaur, d'Oléron, de Viviers, de Toul, de Saint-Malo, d'Angers, de Tours. (Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 65 p, lettres 1 à 18.) Il y en a vingt-deux aux archives de Saône-et-Loire, F. 606 : celles de MM. de Lisieux, d'Amiens, d'Arles, d'Alet, de Besançon, de Bordeaux, de Castres, de Coutance, de Digne, de Dijon, de Dol, de Grenoble, de Lectoure, du Mans, de Nantes, de Noyon, de Périgueux, de la Rochelle, de Tulle, de Vabres, de Vence, de Verdun.

3. Scipion-Jérôme Bégon, évêque de Toul, consacré le 25 avril 1723, décédé le 28 décembre 1753.

« Monsieur,

« Je sens trop combien il importe que les derniers écrits de M. le cardinal de Bissy sur les affaires de l'Eglise ne soient pas rendus publics.

« J'ay este trop touché de sa perte et je respecte trop sa mémoire pour ne pas me conformer la dessus à ses dernières intentions et aux vostres. Je n'ignore pas que ces écrits ont esté communiqués à plusieurs évêques mais je serois fort surpris qu'il s'en trouvât quelqu'un d'assez imprudent pour publier un ouvrage que feu M. le cardinal ne cessoit de retoucher et qu'il n'avoit pas encore mis apparemment au point où il le souhaitait puisqu'il n'a pas jugé à propos de le publier pendant sa vie. Je voudrois bien, Monsieur, pouvoir vous donner des marques plus sensibles de la part que j'ay prise à la douleur que vous a causé la mort d'un oncle aussi respectable et dont la mémoire sera toujours chère à l'église de France qu'il a honorée par sa piété et par la multitude de ses ouvrages et aux pauvres qu'il n'a cessé de soulager par l'immensité de ses largesses.

« J'ay l'honneur d'estre avec tout le respect possible, Monsieur,

J. B. Ev. de Clermont.

Ce 5 septembre 1737. »

« Depuis ma lettre écrite, Monsieur, je reçois une lettre de M. le cardinal de Fleury qui me demande les écrits en question et j'ay l'honneur de les lui envoyer par la poste [1]. »

« Arles, ce 11 septembre 1737.

« J'ai, je vous assure, Monsieur et cher Marquis, partagé le plus sincérement vostre juste doulleur pour la mort de feu M. l'incomparable card. de Bissy votre oncle, quoyque je n'aye pas pris la liberté de vous faire mon compliment sur cela. Je me suis donc contenter d'indiquer des prières particulières pour le repos de l'âme de ce grand et saint Prélat, qui a bien mérité de l'Eglise par tant de merveilleux ouvrages, soit afin de démasquer la diabolique hérésie du jansénisme, soit afin d'establir d'une ma nière convainquante les principalles veritez de la Religion que cette maudite caballe tâche d'ebranler jusqu'aux derniers fondemens. Que si le Gouvernement présent avoit voullu écouter pra-

1. Arch. de Saône-et-Loire, F. 606/13.

tiquement les sages et salutaires conseils que cette Eminence a donné tant de fois à qui a fait la sourde aureille, il y a longtemps que la fin de la division qui arrive plus que jamais chez nous, serait heureuzement éteint. De quoy l'on seroit venu à bout par la convocation d'un concile national dans lequel l'on auroit empêché une infinité d'âmes de courir à leur perdition, tandis qu'au lieu de recourir à cette voye la plus canonique et la plus efficace, en toute manière, le mal empire de jour en jour, et dans notre premier royaume chrétien, la foy s'éteint insensiblement parcequ'un chacun veut se conduire seulement à sa tête sans voulloir plus reconnoître de subordination n'y de dépendance. Cependant, Monsieur et cher Marquis, quand est ce que l'Église catholique, apostolique et romaine n'a -t-elle jamais du compter sur une pleine victoire qu'en voyant un aussi grand cardinal que l'est notre Herculle Gaulois [1] avoir en main le pouvoir suprême et toutes les lumières nécessaires pour écrazer totalement l'hydre affreuse qui nous dézolle. A quoy tient-il donc que ce nouveau Gamaliel ne couronne enfin tous ses travaux par le grand œuvre, sans quoy j'oze dire qu'il ne sauroit assurer son propre salut, n'y servir le Roy et l'état comme il doit faire par dessus tout. Au reste Monsieur plus je considére l'inaction présente en matière qui paroit à tout le monde demander tant d'activité, plus je ne scais que penser de pareil mystère qui confond toujours davantage ma pauvre petite raison. Pardonnez-moi, Monsieur et cher Marquis, ce long verbiage et me croyez à jamais avec autant de respect que de vérité, votre très humble et trés obéissant serviteur [2].

L'archev. d'Arles. »

Le marquis de Bissy rend ainsi compte au premier ministre de l'exécution de ses ordres.

« 31 aoust 1737.

« Monseigneur,

« J'ay recu avant hier la lettre que V. Em. m'a fait l'honneur de m'écrire du 29 de ce mois, et en exécution de ses ordres j'allay parler hier à M. l'abbé Sallier auquel j'ai remis ce matin les ballots qui contiennent les quatre derniers ouvrages imprimés de feu M. le cardinal de Bissy, mais qui n'ont point encore parus.

1. André Hercule, cardinal de Fleury.
2. Archives de Saône-et-Loire, F. 606/9.

J'ai fait mettre le cachet de mes armes sur chacun des ballots.

Je n'ay jusques à présent point trouvé dans les papiers de feu mon oncle le travail qu'avoit fait le Pape Clement XI lorsqu'il composa la bulle *Unigenitus*. Je me souviens parfaitement bien, Mg. qu'étant à Rome en 1721 le cardinal camerlingue luy prêta pour vingt-quatre heures seulement la minute de ce travail et qu'il fit faire l'extrait des articles qui étoient les plus importants par raport aux maximes de France. Je n'ay point non plus trouvé les dépêches du Pape ou de ses ministres aux nonces en France sur l'acceptation de la bulle. Le scellé est encore presque partout, et quand on visitera les papiers, j'auray, Mg. toute l'attention que je dois pour retirer ceux que V. E. désire au cas qu'ils s'y trouvent. Elle peut être seure que sur cette matière comme sur tout le reste je ne luy cacheray jamais rien, et ne retiendray rien par devers moy.

« Il y avoit un benedictin nommé Dom Tuillier (*sic*) qui est mort, qui travaillait à une histoire de la Constitution, auquel il me semble que mon oncle avait fourni bien des matériaux pour cet ouvrage, peut être ceux qui continuent ce même travail depuis la mort de ce religieux pourroient avoir quelque chose de ce que V. E. désire. Ce que je luy marque là n'est qu'une conjecture car si j'en avois la certitude je ne la cacherai certainement point à à V. E. [1].

« Je n'avois nulle connaissance des témoignages de l'Église universelle que V. E. a redemandés à M. l'abbé de Bissy, je les croyois déposés depuis longtemps dans le séminaire de Meaux ou dans les archives de la Cathedralle et je n'ay su que par la lettre dont V. E. l'a honoré que ces piéces originales étoient entre ses mains. Si elles avoient été entre les miennes ou que j'en eusse eu connaissance, V. E. en auroit été informé par moy-même à coup seure.

1. Non content de traiter les questions de doctrine, le cardinal de Bissy s'occupait aussi de l'histoire de la bulle *Unigenitus*. Cf. une lettre au cardinal Bentivoglio signalée dans la *Revue des autographes* d'Eugène Charavay, avril 1899, n. 221 : « Il remercie le cardinal de l'envoi de pièces qui doivent servir à l'histoire de la constitution *Unigenitus* ; il y fait travailler de concert avec les cardinaux de Fleury et de Rohan : « Je ramasse de toutes parts les pièces que je peux avoir pour que notre histoire soit complette, et elle ne peut trop l'être pour confondre tous les mensonges que les Jansénistes avancent dans trois volumes qu'ils ont déjà donnés de l'histoire de la même, bulle, mais qui ne tendent qu'à la détruire. »

« La bonté avec laquelle V. E. me fait la grâce de me mander d'être persuadé de l'envie qu'elle a de me faire plaisir me touche plus sensiblement que je ne puis luy exprimer, je compte uniquement sur elle, je m'y abandonne de tout mon cœur et avec confiance, ce sera pour moy une double consolation de devoir à ses bontés une situation plus douce, et je n'oublieray rien pour mériter par ma conduite dans tout ce qu'il luy plaira m'ordonner la continuation de la protection de V. E. [1]

« J'ay l'honneur d'estre avec un très profond respect.... »

Les documents et les mémoires mis en sureté dans la bibliothèque du roi, Fleury exprime son contentement.

« A Versailles le 5 septembre 1737.

« Je vous rens mille grâces, Monsieur, de la promptitude avec laquelle vous avés bien voulu exécuter la prière que je vous avois faite d'envoyer à la bibliothèque du roy tous les papiers que vous aviés entre les mains de feu Mgr le cardinal de Bissy. Si dans les recherches que vous en ferez à l'ouverture de scellé vous retrouviez la copie qu'il avait fait faire du travail de Clément XI sur les articles de la Constitution, il seroit bien important de vous en rendre le maître, car s'il était connu des jansénistes ils en pourraient faire un grand abus, aussi bien que des dépesches du pape au Nonce en France. Je scaurai de Mgr le cardinal de Rohan à son retour, s'il a quelqu'un de ces papiers entre les mains.

« Nous avons un ordre exprès du roy qu'il a donné lui-même à M. le Controlleur général et à moi de ne prendre aucune sorte d'engagement pour les places de fermier général parce qu'à commencer par les princes et les princesses il y a plus de cent-cinquante personnes qui en demandent et ces places s'agiotent actuellement dans Paris, mais vous pouvez être assuré, Monsieur, que je tâcherai les occasions de vous faire plaisir, personne ne vous honorant plus parfaitement que moy [2].

Le cardinal de Fleury. »

La lutte contre le jansénisme et l'impiété grandissante, Fleury restait seul pour la continuer. Il avait obligé l'épiscopat français

1. Archives de Saône-et-Loire, F. 606/3.
2. Arch. Côte-d'Or, fonds Thiard, 65 P, pièce 7.

au silence, ce n'est pas avant vingt ans que celui-ci allait le rompre. Dans cette lutte, Fleury eut quelques avantages partiels. Ce n'est pas le lieu d'en parler, mais s'il est permis d'exprimer un regret c'est que la manifestation désirée par le cardinal de Bissy n'ait pu aboutir. Sans la crainte d'un désaveu éventuel de la cour, facile à entrevoir derrière les conseils d'abstention, un acte solennel de l'Église de France eût en 1735 condamné les « novateurs du temps ». Le jugement, concerté entre tous les évêques, appuyé sur les consultations des théologiens, aurait eu une influence singulière sur l'état de l'Église. Bien des querelles eussent cessé. Un ferment de dissolution aussi grave que l'erreur janséniste aurait été sinon anéanti tout au moins fort diminué. Faire accepter par un acte de l'épiscopat gallican la bulle *Unigenitus* était un coup de maître. Ce n'était plus Rome, l'Église romaine et ultramontaine qui blâmait les écrits et les théories des jansénistes, c'était l'Église gallicane tout entière qui s'élevait comme conservatrice du dogme et de la vraie doctrine de l'Évangile. Tel ressort, de l'étude des documents ci-dessus, la pensée et le but du cardinal de Bissy.

Bossuet n'eût pas rougi de son successeur. De vieux sang bourguignon tous deux, ils avaient avec la finesse de la race l'éloquence qui convainc, la fougue qui entraîne. Louis XIV fut bon juge. Henry de Thiard de Bissy devait prolonger dans toute l'Europe le renom que Jacques-Bénigne Bossuet avait donné à la ville épiscopale de Meaux.

J.-G. Gossel.

DOCUMENTS

LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIAT DE SECLIN

ADDITION AU GALLIA CHRISTIANA

(*Fin* [1]).

V. Les Chanoines

Nombre. — Il y eut de tout temps, au chapitre de Seclin, vingt canonicats, dont deux appartenaient au prévôt. Ces prébendes étaient libres, à l'exception de celle qui était unie à la dignité d'écolâtre, d'une autre qui était unie à la cure paroissiale [2] et de deux autres que le chapitre conférait aux chanoines de prime, choisis parmi les plus méritants des chapelains [3]. De plus, l'évêque de Tournai, de temps immémorial, touchait les revenus d'une prébende ; en cas de vacance du siège épiscopal, les fruits de cette prébende ne profitaient pas au chapitre, mais au roi « comme droit de régale [4]. »

Nomination. — De tout temps, la collation des deux canonicats dits « de Prime » fut réservée au chapitre. Originairement, le prévôt nommait à trois prébendes ; dans la suite, il nomma à tous les canonicats, sauf toujours ceux de Prime [5]. Mais un indult de Pie VI, du 24 février 1776, lui enleva une grande partie de ces droits « usurpés » et concéda au roi de France la nomination aux canonicats qui deviendraient vacants en février, mai, août et novembre, à condition que les ecclésiastiques ainsi pourvus seraient tenus de demander en cour de Rome des lettres de collation. De plus, le souverain Pontife se réservait la nomination aux canonicats vacants en janvier, avril, juillet et octobre. L'indult ne laissait donc au prévôt que la collation des canonicats vacants en mars, juin, septembre

1. Voir les fascicules de janvier, mars et septembre 1912 de la *Revue d'histoire de l'Église de France.*
2. Documents, n. XLIII.
3. Deuxième registre capitulaire, f° 258.
4. Documents, n. XLII.
5. Deuxième registre capitulaire, f° 258.

et décembre. La même réglementation s'appliquait aux collégiales de Lille, de Cassel et de Douai [1]. Le prévôt conserva cependant le titre de collateur ordinaire et, en cette qualité, admettait toutes les permutations de canonicats en quelque mois que ce fût, et nommait au lieu du pape, quand le Saint-Siège était vacant.

La collation des prébendes de Seclin donna souvent lieu à de longs procès, que nous ne pouvons énumérer ici, mais dont nous indiquons quelques sources [2].

Installation. — Le récipiendaire, pourvu d'un canonicat, était mis en possession réelle de ses droits et installé au chœur par le chantre, après avoir prononcé la formule de profession de foi encore en usage de nos jours, et avoir prêté le serment suivant :

« Moi, N ..., récipiendaire en cette église de Seclin de la prébende vacante par la mort de son titulaire (ou par résignation, par démission, par translation à une autre prébende), je jure par ma parole de prêtre (ou sur mon âme, quand il n'était pas prêtre) et sur ces saints évangiles de Dieu, que je touche de la main, fidélité à l'église de Seclin, respect et obéissance en toutes choses licites et honnêtes à Messieurs mes confrères, doyen et chapitre de ladite église ; je jure de garder les secrets du chapitre et d'observer intégralement et de bonne foi tous les droits et privilèges, confirmations et coutumes, tous les statuts et règlements et en particulier ceux de la constitution *Romanus* [3] du légat apostolique. Je défendrai et maintiendrai, autant qu'il sera en mon pouvoir, les droits et libertés de l'église de Seclin et spécialement ceux de ma prébende contre toute personne tant séculière qu'ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Je jure aussi que je suis de naissance légitime et si le contraire venait à être découvert, je serais tenu, comme je le suis dès maintenant, de résigner la prébende de l'église de Seclin à laquelle je suis reçu, avec tous ses droits et attributions. Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Évangiles [4] ! »

D'après ce serment, le nouveau chanoine devait justifier de la légitimité de sa naissance, mais on obtenait parfois dispense sur ce point. Dans ce cas, afin de ne pas modifier la formule du serment, le récipiendaire ne le prêtait pas [5].

La prêtrise n'était pas une condition nécessaire pour la réception d'un

1. *Recueil des édits, arrêts*, etc., *de 1777*, n. 39. (Lille, Péterinck-Cramé, 1777, in-4.)

2. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. II, c. 809. — Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, actes de 1451 ; carton IV, actes de 1720 à 1724 ; *Registres capitulaires, passim.*

3. Documents, n. II.

4. Documents, n. XLIX.

5. Documents, n. XXXVIII

chanoine à Seclin. Le plus grand nombre des titulaires arrivaient cependant au sacerdoce. Pour quelques prébendes seulement, le récipiendaire devait être prêtre au moment de son installation, ou en mesure de le devenir dans l'espace d'un an.

Distributions. — Les chanoines étant institués pour la louange de Dieu, la première de leurs fonctions était la célébration des divins offices. En règle générale, tout chanoine de Seclin était tenu d'assister aux heures canoniales et à la messe conventuelle et d'y prendre une part effective en chantant les prières liturgiques ou en accomplissant les fonctions sacrées à l'autel. Il n'y avait de dispense, et seulement pour les matines, que pour les chanoines sexagénaires qui avaient été assidus à l'office pendant au moins dix ans [1].

Pour encourager la présence des chanoines au chœur durant les offices, on avait institué les distributions. Dès le 28 mars 1211, le pape Innocent III approuvait la mesure prise à ce sujet par le prévôt de Seclin, du consentement des chanoines. Les revenus de l'autel de Gondecourt, les rentes de Guinelval, le blé et l'avoine des quartiers de Mélantois et de Carembaut devaient être distribués aux chanoines qui assisteraient aux offices, à l'exclusion de tous les autres [2].

Le 3 janvier 1589, Jean Vendeville, évêque de Tournai, interprétant un décret rendu précédemment par lui, et appliquant au service des distributions quotidiennes le tiers des prébendes, fixa à neuf livres de gros la contribution à verser par les absents, en y ajoutant les six rasières de blé et les dix livres de Flandre qu'on avait coutume de partager aux chanoines et aux chapelains, et à dix-huit livres de gros la part des chanoines présents. Mais ce décret ne fut guère observé, paraît-il, car le 20 mars 1599, l'évêque Michel d'Esne dut en rappeler l'exécution [3].

Le même prélat, dans les statuts qu'il donna au chapitre de Seclin, le 15 septembre 1606, insiste de nouveau sur ces distributions [4]; ses prescriptions furent maintenues dans les statuts renouvelés par Maximilien de Gand, le 18 décembre 1628 [5]. En 1770, ces prescriptions étaient encore en vigueur [6].

Des distributions analogues avaient été instituées pour les chanoines présents aux obits fondés, mais avec recommandation de ne pas les confondre avec les distributions quotidiennes.

Résidence. — Pour jouir de ces distributions et des autres revenus de

1. Premier registre capitulaire, acte du 1er décembre 1753.
2. Migne, *P. L.*, t. CCXVII, c. 207.
3. Documents, n. XXXIX.
4. Documents, n. XL.
5. Documents, n. XLI.
6. Documents, n. XLV.

sa prébende, le chanoine devait être *présent*. Avant le concile de Trente, cette règle de la résidence paraît avoir été assez mal observée. Déjà en 1225, le légat du pape avait constaté que la collégiale souffrait beaucoup des absences trop prolongées des chanoines et, dans sa constitution, avait promulgué plusieurs règles destinées à enrayer cet abus [1].

Le concile de Trente prescrivit l'affectation du tiers des revenus des prébendes au service des distributions et obligea tous les chanoines à la résidence, leur accordant toutefois la liberté de prendre, chaque année, trois mois de vacances [2]. D'après les statuts du chapitre de Seclin, les chanoines, durant leurs vacances, ne jouissaient pas des distributions, mais touchaient tous leurs autres revenus. Chacun d'eux devait avertir le secrétaire du jour de son départ et du jour de son retour. Quant aux absences privilégiées, elles n'étaient accordées que sur demande et par délibération spéciale du chapitre. Il en était de même de la dispense de résidence, qu'on accordait seulement aux chanoines « se rendant aux études » dans un séminaire ou une Université et dans quelques rares circonstances particulières [3].

Revenus. — D'après la coutume du chapitre de Seclin, le chanoine nouvellement pourvu ne jouissait pas aussitôt des revenus de sa prébende, mais la première année en appartenait à la fabrique. De plus, le chapitre se prétendait en droit d'appliquer à la masse commune les revenus échéant depuis la prise de possession jusqu'à la Saint-Jean, l'année de la fabrique commençant seulement à cette date. En 1764, les chanoines Théry et Jacquerye, auxquels on voulut imposer cette retenue, intentèrent au chapitre un procès qu'ils gagnèrent par sentence de la gouvernance de Lille, du 4 avril 1767 [4].

Il n'y avait toutefois que les prébendes vacantes par la mort de leur titulaire qui fussent assujetties à cette retenue.

Quant au stage, ou résidence stricte ou périlleuse, les nouveaux chanoines pouvaient le faire soit le jour de la Saint-Jean-Baptiste, soit le premier jour de chaque mois, ladite résidence durant vingt-quatre heures.

Chaque prébende avait ses revenus particuliers consistant en terres, en maisons ou en rentes. Les tatuts de 1606 prescrivirent à tous les chanoines de porter au chapitre une déclaration exacte et détaillée de ces revenus. Plusieurs se plaignirent alors de l'inégalité des fruits des diverses prébendes et l'évêque de Tournai ordonna au chapitre de rechercher les moyens de les rendre les plus égaux possible. Au XVIII^e^ siècle, les prébendes valaient chacune environ 1200 livres.

1. Documents, n. I et II.
2. Sess. XXI, can. 3, et sess. XXIV, can. 12, *De reformatione.*
3. Documents, n. XLVII et XLVIII.
4. Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original.

Réunions capitulaires. — Pour traiter les affaires tant spirituelles que temporelles de leur église, les chanoines se réunissaient en chapitre ordinaire deux fois la semaine, le lundi et le vendredi. Le doyen, ou celui des dignitaires qui le suppléait dans la présidence, ouvrait la séance par le *Veni Creator* ; puis l'on traitait de tout ce qui touchait à la discipline et à l'administration des biens temporels.

Il était prescrit sévèrement, sous peine de punition et même d'exclusion temporaire, de garder le secret sur les délibérations du chapitre [1].

Pour qu'un chanoinee put faire partie des assemblées capitulaires, il fallait qu'il fût prêtre ou au moins engagé dans les ordres sacrés et qu'il eût accompli un stage d'une année.

Tout le personnel de la collégiale se réunissait une fois l'an, à la fête de saint Jean-Baptiste, dans la salle capitulaire, pour entendre la lecture des statuts, après laquelle se tenait le chapitre général.

Les chanoines capitulants avaient droit, pour chacun des chapitres ordinaires où ils étaient présents, à une légère distribution sous forme de méreaux ou de plombs. Une rétribution plus forte leur était accordée pour le chapitre général, où ils recevaient en outre un menu présent quelconque, par exemple « une bourse de satin de Bruges. » Le chapitre général était suivi d'un banquet aux frais de l'office de l'Obédiencerie. Enfin les bonis des auditions des comptes étaient aussi partagés entre les chanoines dans le chapitre général.

A part cette distinction de capitulants et de non capitulants, les chanoines, au chœur ou au chapitre, n'avaient d'autres titres de préséance entre eux que les dignités, l'ancienneté de l'installation et les degrés dans les ordres sacrés.

Costume. — Le costume des chanoines de Seclin était le même que celui des autres chanoines séculiers ; au chœur, ils portaient l'habit d'hiver jusqu'au second dimanche après Pâques, l'habit d'été jusqu'à la Toussaint. Ils étaient astreints, comme tous les suppôts de la collégiale engagés dans les ordres, à porter l'habit long, sous peine d'une amende de trois florins au profit de la fabrique. Enfin ils devaient renouveler leur tonsure ou couronne cléricale quatorze fois l'an, aux jours de fêtes fixés par les statuts, sous peine de privation de la distribution de ces fêtes et d'amende de cinq gros pour la fabrique.

Funérailles. — Les funérailles des chanoines, comme celles de tous les membres du clergé de la collégiale, étaient présidées par le prévôt, en qualité de curé du chapitre. Le corps du chanoine était exposé dans la partie supérieure du chœur, entre l'autel et le candélabre. Le chantre et le sous-chantre tenaient chœur et le neuvième répons des matines était chanté par deux chanoines. Quant à la sonnerie des cloches, elle était

1. Documents, n. XLIV.

fixée par un règlement particulier prescrivant, entre autres choses, de ne sonner la cloche du chapitre que pour les seuls capitulants [1].

A notre grand regret, nous ne pouvons reproduire ici la liste des quatre cents chanoines que nous avons formée depuis le XII^e siècle jusqu'à la Révolution. Cette longue énumération dépasserait les limites assignées à cette notice.

DOCUMENTS

XXXVIII

1422, 14 mars. — Universis presentes litteras inspecturis, vicarii generales in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris et domini nostri, Domini Johannis, miseratione divina Tornacensis episcopi, nunc absentis et in remotis agentis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum, sicut audivimus, canonici ecclesie sancti Piati Sicliniensis, Tornacensis dyocesis, in eorum prima receptione, ibidem jurare consueverint quod ipsi de legitimo thoro sunt procreati, statutaque, usus et consuetudines dicte ecclesie observare, et ejusdem ecclesie consuetudo habeat quod nullus illegitimus ibidem recipiatur in canonicum. Et nihilominus Joannes de Rancovado, clericus Remensis, de dyacono et conserva ordinis sancti Augustini genitus, qui a sanctissimo in Christo patre et domino nostro Martino, divina Providentia papa quinto moderno, obtinet dispensationem quod ipse queque beneficia ad invicem compatibilia, etiam si personatus, perpetue administrationes vel officia in collegiatis aut cathedralibus, etiam metropolitanis, aut canonicatus et prebende in eisdem collegiatis ecclesiis fuerint, eisque cura immineat animarum, si sibi alias canonice conferantur, recipere et retinere libere et licite valeat, defectu natalium predicto ac Pictaviensis concilii et aliis constitutionibus apostolicis, necnon statutis et consuetudinibus ecclesiarum in quibus beneficia ipsa fuerint, juramento, confirmatione vel quacumque firmitate alia roboratis, ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, institerit et instet quod a venerabilibus viris dominis decano et capitulo dicte ecclesie sancti Piati Secliniensis, vigore litterarum et processuum suorum apostolicorum, ibidem in canonicum recipiatur et admittatur, eosque ad hoc per processus suos hujusmodi, penasque et sententias in ipsis fulminatas et expressas cogere et compellere nitatur ; pro parte eorumdem dominorum decani et capituli, dictas penas et sententias merito formidantium, nobis fuit humiliter supplicatum ut cum ipsis prefatum Joannem de Rancovado, in eorum canonicum, metu processuum penarumque et sententiarum predictorum, recipere intendentibus, super juramentis suis et consuetudine dicte eorum

1. Documents, n. XLVI.

ecclesie suprascriptis, vice et auctoritate dicti reverendi in Christo patris nostri, dispensare dignaremur. Et nos hujusmodi supplicatione inclinati, visa a nobis dispensatione ante dicta, ipsaque una cum cunctis causis aliis nos ad hoc rite moventibus diligenter attentis, cum prefatis dominis decano et capitulo super suis juramentis et consuetudine supradictis, vice et auctoritate dicti reverendi in Christo patris, auctoritate sua ordinaria, hac vice duximus dispensandum et dispensamus per presentes ut videlicet ipsi, dictis suis juramentis et consuetudine non obstantibus, predictum Johannem in eorum et dicte ecclesie canonicum recipere et admittere possint, dummodo hi canonicatus et prebenda dicte ecclesie Secliniensis dicto Johanni alias fuerint rite et canonice collati. In cujus rei testimonium sigillum vicariatus dicti reverendi in Christo Patris presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum Tornaci, mensis martii die decima quarta, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton I, original)

XXXIX

1589, 3 janvier-1599, 20 mars. — Extractum ex statutis ecclesiæ Sicliniensis per R. D. Michaelem Desne, episcopum Tornacensem, anni 1599, 20 martii, ubi habentur quæ sequuntur : Dolenter accepimus decretum R. D. Joannis Vendevillii, prædecessoris nostri, cujus memoria in benedictione est, die 3 januarii 1589, de distributionibus factum non fuisse observatum. Quocirca dictum decretum, donec plenius ad executionem deduxerimus decretum s. conc. Trid., sess. 24, de residentia canonicorum, ut per gratiam facere intendimus, exacte observetur, cujus quidem decreti tenor sequitur et est talis : Quia ex decreto nostro de tertia parte omnium et quorumcumque fructuum omnium præbendarum tam præsentium quam absentium in distributiones quotidianas præsentibus tantum in majoribus horis, juxta decreta conc. Trid., provincialis et diœcesani, convertendas, difficultates quasdam inter præsentes et absentes canonicos oriri videbamus, litem dirimere et sopire cupientes, declaramus et decernimus fructus absentium juxta communem æstimationis valorem ad 27 libras grossorum ascendere, ex quibus tertia pars, nempe 9 libræ deducentur in distributiones, uti diximus, convertendæ, et præterea sex raseriæ bladi et decem libræ Flandr. inter capellanos et vicarios distribui solitæ ; fructus vero præsentium æstimamus ad 54 libras grossorum, ex quibus 18 libræ grossorum deducentur in similes distributiones couvertendæ. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, copie.)

XL

1606, 15 septembre. — Michael Desne, Dei et apostolicæ sedis gratia, episcopus Tornacensis, dilectis nobis in Christo dominis decano et capitulo ecclesiæ collegiatæ sancti Piati Sicliniensis, nostræ diœcesis, ac nobis, ordinario jure subjectis, salutem in Domino. Inter varia gravissimi nostri muneris et vacationis desideria, quibus pro salute gregis nobis commissi incessanter promovemur, vehementer optamus ut ecclesiæ collegiatæ, quæ sunt veluti arces et præsidia reipublicæ christianæ, quamdiu in eis disciplina ecclesiastica viget, vitæ atque ordinis sanctimoniam et sublimitatem quam præ se ferunt sustineant ac tueantur. Ad quem scopum cumulatius obtinendum, nobis diligenter incumbendum esse videmus in hoc ut ea quæ saluberrima de vita et honestate canonicorum et cleri et felici directione ecclesiarum collegiatarum a sacro sancto concilio Tridentino et utraque synodo provincali et diœcesana statuta sunt, ad executionem deducantur. Quare quæ sequuntur, ex consilio vestro et assensu ordinanda esse duximus.

1. In primis decanus, canonici et capellani, cæterique ecclesiæ ministri, cum ad ecclesiam veniunt, habitu et vultu devotionem quam in animo habent exprimant, et, chorum ingressi, cum omni submissione, utroque genu flexo, devote sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, spatio quo *oratio dominica et salutatio angelica* legi possint, adorent.

2. — In choro, quum psallitur, canonici omnes qui in choro sunt et sacellani psallant, nec sint in sedibus suis otiosi ; nec putent se functos officio si vicaria tantum opera cultum divinum celebrari curent, modo tamen psallere per valetudinem queant, nec alias impediti justis de causis fuerint.

3. — Et quia Sacra Scriptura maledictionem minatur iis qui officium divinum negligenter faciunt, quamprimum officium inchoatum fuerit, iis quæ dicta sunt intenti, tractim et devote illud peragatis, cum pausa decenti in medio et in fine cujuslibet versiculi ; atque a risu cachinnatione, fabulationibus et ab omnibus quæ devotionem perturbare aut oculos divinæ Majestatis quoquo modo offendere possint, prorsus abstineatis, ne ubi peccatorum petenda est venia, ibi peccandi detur occasio.

4. — Deambulationes in templo, tempore divini officii et extra illud, otiosas se siones et deambulationes ante fores templi omnino prohibemus. Canonicus qui contra fecerit totum emolumentum distributionis illius diei amittat ; capellanis et vicariis arbitraria pœna infligatur. Correcti si pergant, contumacesque se præbeant, ut rebelles puniantur.

5. — Cum in universo cultus divini genere præcipuum ac sanctissimum illud sit quod in offerenda Corporis ac Sanguinis Christi eucharistia sacerdotes exequuntur, nemo, durante sacrificio missæ, libros legere

nisi ad devotionem et pietatem excitantes præsumat, quin potius suas cum sacerdote preces conjungat.

6. — Canonici sacerdotes, secundum ordinem sive turnum suum, diebus saltem dominicis et festivis, per seipsos summam missam cantent, aut alium canonicum requirant qui eorum nomine id præstet ; alioquin turnus celebrandi missam illa septimana ad illum qui in ordine sequitur devolvatur.

7. — Dum celebraturus summum sacrum confessionem recitat, facie ad altare versa, in quo imaginem Crucifixi semper conspicuam habeatis, omnes genu flectant, choristis et cantoribus exceptis ; ac in missa demum infundatur vinum et aqua in calicem circa offertorium, secundum rubricas missalis romani, et imposterum psalmus *Lætatus sum* quem ex decreto Nicolaï III summi pontificis soliti estis cantare post *Pater noster*, transferatur post *Ite missa est* et tunc celebrans orationes illi subjungi consuetas alta voce cantet.

8. — Ut vero servetur ordo et uniformitas in ecclesia et choro, statuimus ut in omnibus horis et officiis observetis usum et ceremonias breviarii et missalis romani, atque officium parvum B. V. M. secundum dictum usum imposterum cantetis ; abrogato veteri usu quem hactenus tenuistis, in choro omnes assurgent et stabunt dum cantatur *Domine labia mea*, *Deus in adjutorium*, in omnibus responsoriis, in conclusione omnium hymnorum, ad *Te Deum*, *Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, capitula, orationes, *Gloria Patri*, preces primarum et completorii, extra adventum et quadragesimam vigiliasque in quibus jejunatur, *Asperges*, *Gloria in excelsis*, evangelium, orationem dominicam, in confessione completorii, denique dum defertur per chorum Evangelium et thurificatur.

9. — Hebdomadarii autem horarum et omnes vicarii tenebuntur comparere in choro infallibiliter ante finem ultimi pulsus matutinarum, primarum, nonarum et vesperarum, ibique perseverantes non exire usque ad finem totius officii divini, nisi vocati vel pro necessitate non ficta, sub pœna perditionis lucri horarum earumdem.

10. — Choristæ quoque seu chorum gerentes sub simili pœna tenebuntur comparere in choro almutiis vel cappis, pro qualitate temporis, induti, ad similiter officium persolvendum, ante finem ultimi pulsus matutinarum, summæ missæ et vesperarum ; nec debent, immo nec possunt deserere sedes suas in medio chori, nisi pro antiphonis inchoandis, lectionibus, responsoriis et aliis quæ ipsis ex officio incumbunt ordinandis.

11. — Sacerdotes in summo altari pro salute animarum celebraturi ac eorum ministri debent sic tempestive comparere in sacristia revestiendi, ut opus non sit alios eorum officium intercipere.

12. — Ordinamus porro ut quilibet rasuram seu coronam consuetam in festis Nativitatis Domini, Regum, Purificationis, Annuntiationis Paschæ, Ascensionis, Pentecostes, Venerabilis Sacramenti, Dedicationis ecclesiæ, Assumptionis, Nativitatis B. M., sancti Piati, omnium Sanctorum,

Conceptionis ejusdem gloriosæ Virginis observent, sub pœna amittendæ distributionis illius diei et quinque grossorum parisiensium fabricæ applicandorum.

13. — Nulli item licebit ingredi aut egredi chorum dum cantatur evangelium, *Te Deum*, *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis*, sub pœna perditionis distributionis istius officii aut horæ in qua prædicta cantari solent.

14. — In fine officii ad completorium, nemo choro exeat nisi, conversus ad sacratissimum Eucharistiæ sacramentum, devote, utroque genu flexo, orationem dominicam et symbolum apostolorum recitaverit.

15. — Ut autem residentes omnes, tam capellani et vicarii quam etiam canonici, ad comparendum in divino officio magis incitentur ordinamus, ut imposterum distribuantur canonicis præsentibus in officio divino, in singulis horis, ex majoribus, videllicet in matutino, missa et vesperis, plumbeta valoris trium grossorum seu semiassium cuilibet, et capellanis valoris octo denariorum ; valorem vero plumbetorum distribuendorum vicariis domini de capitulo assignabunt. Et dicta plumbeta actualiter dictis horis interessentibus tantum dentur, absentibus vero ex qualibet occasione et quolibet quæsito colore (nisi ex causis in secunda synodo provinciali Cameracensi cap. 5 et 6 expressis) non dentur. Quas distributiones etiam percipiet nemo qui ante primi psalmi finem et in missa ante epistolam absolutam in chorum se non receperit.

16. — Quæ plumbeta singuli canonici, capellani et vicarii prima die capitulari cujusque mensis ad capitulum referre tenebuntur, ubi quot quisque retulerit in libro quodam annotabitur et juxta numerum eorum quisque pecunias recipiat.

17. — Dictæ autem pecuniæ sumentur ex officio distributionum et novem libris grossorum quas canonici residentes, et sex quas absentes singulis annis in distributiones convertendas solvere consueverunt.

18. — Quidquid autem supererit ex prædictis pecuniis, postquam unicuique juxta numerum plumbetorum per ipsum datorum satisfactum fuerit, æqualiter inter residentes dividetur; et idem quoad capellanos servabitur.

19. — Similem plumbetorum distribuendorum in obitibus formam Domini Decanus et capitulum inter se concipient et nobis approbandam ante festum omnium Sanctorum transmittant.

20. — Vobis etiam declaramus canonicum absentem tempore trium mensium per concilium Tridentinum concessorum non percipere distributiones, non obstante quavis consuetudine in contrarium. Proinde hanc declarationem diligenter observate.

21. — Confessarii loco aliquo decenti sedentes et non in sacristia (cum officium judicis faciant) confessiones excipiant.

22. — Phonasco et scholarum rectori, cui scholares suos nedum in scientia verum etiam vita et moribus incumbit instruere, injungimus ne quos nudis tibiis vel dispari habitu, sed honesto et congruenti, chorum frequen-

tare permittant ; officium quod eis incumbit debite et honeste et per idoneos, quantum fieri poterit, peragi procurent, ipsosque modeste incedere, in choro graviter se gerere, risus et fabulationes evitare, discrete servire, non cursim sed tractim officiari doceant.

23. — Cum autem defectu condigni salarii et retributionis, usque adeo idonei non reperiantur qui scholam regere et juventutem docere velint, hinc est quod, insequendo sacrosanctum concilium Tridentinum, Sess. V, cap. 1 *De reformatione*, fructus capellaniæ sancti Martini, quam modo in hac ecclesia obtinet D. Joannes Pennequin, pro stipendio dicti rectoris assignamus et ipsam capellaniam, quamprimum hæc per cessum vel decessum prædicti moderni possessoris vacare contigerit, ex nunc prout ex tunc, dicto rectori, secundum memoratum concilium instituendo, et qui tamdiu quantum in docendo perseveraverit, eamdem obtinebit, et affectamus cum juribus suis, emolumentis et obventionibus suis universis.

24. — Nostræ autem intentionis est quod rector scholæ, deinceps in dicta capellania instituendus, si ob in docendo negligentiam vel alias justas causas, per nos aut successores nostros ac capitulum, videatur amovendus, eo ipso dicta capellania careat et alter idoneus ut supra instituendus possideat.

25. — Capitulum ordinarie fiat feriis secunda et sexta sicut olim, sed finita summa missa, et diebus quibus ratione jejunii erunt celebrandæ duæ missæ conventualiter, capitulum tempore missæ minus solemnis fieri permittimus. Et in initio Decanus, vel eo absente præsidens, capitulo aliisque assistentibus flexis genibus, leget hymnum *Veni Creator* cum versiculo et collecta ; deinde in eo tractetur de disciplina et bonorum administratione, et facta propositione per decanum vel alium canonicum quilibet suo loco suffragium dicet, idque cum modestia et absque clamoribus. In fine capituli legatur, flexis genibus ut prius, aliqua oratio in gratiarum actionem, et in capitulo sequenti relegantur acta præcedentis capituli.

26. — Pro conservatione deinceps bonorum ad dignitates, prebendas et capellanias hujus ecclesiæ pertinentium, ordinamus ut omnes, præpositus, decanus, cantor, canonici, et beneficiati ante medium annum exhibeant specificam declarationem bonorum et reddituum suarum dignitatum, præbendarum ac beneficiorum quæ obtinent, sub pœna viginti florenorum applicandorum fabricæ ecclesiæ ; et ut ex dictis rapportibus fiat registrum. Et nullus ex Archivio instrumenta originalia extrahat aut asportet, nisi sit necessitas, et tunc solum ex consensu totius capituli, de quo fiet nota. Qui vero in præsenti aliqua habent sive retinent, eadem ad capitulum referant infra mensem, sub pœna triginta florenorum applicandorum ut supra.

27. — Meminerint omnes nihil esse quod, juxta sacrosanctum concilium Tridentinum, alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicaverunt ;

cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tanquam speculum relïqui oculos conjiciunt, ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnes vitam moresque componere ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, modestum ac religione plenum præ se ferant ; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.

28. — Quæ in eodem sacrosancto concilio Tridentino ac synodis provinciali ac diœcesana de clericorum vita, honestate et cultu retinendis, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus, ebrietatibus, tabernis, potationibus, ac quibuscumque criminibus et sæcularibus negotiis fugiendis, ccpiose et salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum sub iisdem pœnis diligenter observentur.

29. — Et ne quis eorum decretorum ignorantiæ excusationem prætexere aut iis contravenire possit, ordinamus ut in capitulo habeantur synodi Tridentina, utraque provincialis cameracensis ac nostra diœcesana ; et quotannis, durante tempore capitulorum generalium, convocatis omnibus suppositis ecclesiæ, in capitulo relegantur aliquot tituli, videlicet in synodo prima provinciali tituli *de cultu, ceremoniis et officio divino et de vita et honestate clericorum* ; ex secunda, *de officio divino, de clericis in genere* et *de capitulis et canonicis* ; et ex synodo nostra, iidem tituli *de clericis in genere* et *de capitulis et canonicis.*

30. — Curent decanus et capitulum ut receptores officiorum hospitalariæ, obedientiariæ, du Roy et aliorum, quotannis computum reddant ; fundationes ad certos usus propria auctoritate ad alios usus etiam pios, sine nostra speciali licentia in scriptis obtenta, co nvertere non præsumant Quod autem ex bonis dictorum officiorum, fundationibus expletis, residuum erit, illud in quotidianas dictæ ecclesiæ necessitates impendi permittimus.

31. — Et quia nihil prosunt optimæ leges nisi diligenter observentur, immo vero noceant tam illis quibus positæ sunt, quam illis ad quos pertinet eorum executio, ordinamus ut hæc decreta per copiam affigantur in sacrario et bis quotannis in capitulo, vocatis ad hoc omnibus suppositis, legantur.

Datum Siclinii, Tornacensis nostræ diœcesis, anno 1606, mensis septembris die xv. — Michael, episc. Torn. (Arch. départ du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, Copies.)

XLI

1628, 18 décembre. — Maximilianus, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Tornacensis, dilectis nobis in Christo decano et capitulo ecclesiæ sancti Piati, oppidi Secliniensis, nobis jure ordinario subjectis, salutem in Domino. Absoluta ecclesiæ vestræ visitatione, ordinavimus infrascripta ab omnibus inviolabiliter observanda :

1. — Renovantes statuta et ordinationes R. D. Michaelis Desne, bonæ

memoriæ prædecessoris nostri, sub dic 15 septembris 1606, facta et in capitulo vestro publicata, volumus ea rigide observari.

2. — Et quia cultus divinus non parum promovetur quando ordinate et cum zelo peragitur, mandamus ut in posterum canonici residentes officium divinum alternatim sive hebdomadatim ac per turnum obeant ; et is qui in turnum erit, saltem diebus dominicis et festivis summum sacrum celebret ; quod si facere non possit, alium canonicum substituat, cui propterea solvere teneatur quinque semi asses ultra alios quinque asses qui celebranti per officium solvi solent.

3. — Similiter etiam turnus servetur inter canonicos qui decano diebus solemnioribus vel decanalibus, ut vocant, celebranti assistere debent in officio diaconi et subdiaconi, constituta pœna duorum assium ad onus turnarii, si ipse officium hujusmodi personaliter obire vel alium confratrem qui vices suas gratis suppleat reperire non potuerit, applicandorum canonico assistenti.

4. — Insequendo decreta conc. Trid., necnon synodi provincialis Cameracensis, et nostræ diœcesanæ Tornacensis, inhibimus ne distributiones manuales ulli quam præsentibus concedantur. Præsentes vero reputamus qui in matutinis et vesperis ante *Gloria Patri* primi psalmi, in missa ante epistolam in choro adfuerint et inibi usque ad finem istius horæ permanserint, nisi legitimis causis excusentur.

5. — Quas distributiones ad tres asses pro matutinis, unum pro missa et tantum pro vesperis, ac denique sex denarios pro unaquaque parvarum horarum, augendo taxamus.

6. — Ac ut officium habeat unde commode subvenire possit hujusmodi distributionibus, volumus ut ex fructibus absentium tertiam partem, videlicet novem libras grossorum, juxta ordinationem R. P. Vendevillii, etiam bonæ memoriæ prædecessoris nostri, loco sex librarum similium hactenus solutarum, deduci debere huic officio ad præfatos usus convertendas, nihil innovantes circa sex raserias bladi et decem libras ex hujusmodi fructibus deduci et capellanis vicariisque distribui solitas.

7. — Quoad distributiones obituum, easdem non cum cæteris misceri, sed, prout aliis, solis præsentibus concedi mandamus.

8. — Vigiliæ autem obituum incidentium in die lunæ non omittantur, sed dominica præcedenti decantentur.

9. — Absentiæ distributionum quarumcumque solis præsentibus respective pro rata suarum diligentiarum accrescant.

10. — Tres menses absentiarum a conc. Trid. permissi, in hujusmodi distributionibus non deducantur, sive quis realiter abfuerit ab oppido, sive non.

11. — Quod ut diligentius observetur, mandamus ut canonici diem abitus et reditus secretario capituli significent, qui omnium absentium numerum in libro ad hoc specialiter destinato ac publice in capitulo servato, fideliter annotabit.

12. — Deambulantes vel confabulantes in ecclesia vel præ foribus templi, tempore divini officii, ultra privationem distributionis, pœnam quinque assium incurrant, fabricæ ecclesiæ applicandorum.

13. — Capitula diebus lunæ et veneris exacte serventur, sub pœna privationis emolumenti panis ; ad quem effectum præsentes per secretarium capituli volumus notari.

14. — Officium parvum B. V. M. hactenus a Pascate usque Pentecosten intermitti solitum, volumus in posterum diebus ferialibus diligenter recitari.

15. — Ornamenta sacerdotalia, vinum, panis, cæteraque ad divinum sacrificium necessaria, non ut antea in navi ecclesiæ, sed in revestiario ac per aliquam personam ecclesiasticam a capitulo deputandam distribuantur.

16. — Et quia plurimi canonici, tam residentes quam absentes, conquerentur de inæqualitate præbendarum (maxime stante administratione quarundam decimarum per canonicos ab aliquo tempore suscepta), cum tamen omnes præbendæ deberent esse æquales, ordinamus ut decanus et capitulum, intra mensem proximum, inter se concipiant aliquem modum et rationem concordantiæ hujusmodi inæqualitatis et nobis proponant confirmandum.

17. — Denique, cum parum esset decreta ferre nisi debitæ executioni demandentur, committimus R. R. D. D. præposito et decano ut in statutorum hujusmodi observatione diligenter advigilent et si aliquos notabiliter defectuosos repererint, nobis seu curiæ nostræ denuntiari curent, pro demeritis suis puniendos.

Datum Tornaci, in palatio nostro episcopali, sub nostris signatura et sigillis, anno Domini 1628, mensis decembris die XVIII. Maximilianus, ep. Torn. (Arch. départ du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton III, copie.)

XLII

1654, mai. — Nos, Franciscus Villani a Gandavo, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Tornacensis, tenore præsentium notum facimus et attestamur fructus præbendarum episcopatui Tornacensi ab antiquitus unitarum, quarum quatuor Cominii in ecclesia collegiata cum præpositura ibidem, Insulis una, Siclinii una, et Harlebecæ una, sede vacante modo cedere Regi, jure regaliæ, non autem capitulis, nec opus esse proviso ad dictam sedem, propter possessionem episcopatus sui, speciali aliqua provisione dictorum canonicatuum et præbendarum, idque inviolabiliter semper fuisse observatum et modo observari. In quorum fidem has præsentes manu propria subsignavimus et sigilli nostri impressione jussimus communiri. Datum Tornaci, in palatio nostro episcopali, anno Domini

1654, mensis maii die... Franciscus, episc. Tornac. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, original scellé.)

XLIII

1735, 18 janvier. — Sur la requête présentée à la cour par les prévost, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Piat à Seclin, tendante à ce qu'il lui plaise d'homologuer certain acte d'union d'une prébende à la cure dudit Seclin et de désunion d'avec ladite cure de la chapelle de Saint-Christophe pour former un titre en faveur d'un vicaire perpétuel, ledit acte du 28 septembre 1677, fait par le vicaire général de Tournai, de lui spécialement autorisé à cet effet dans les formes requises par les canons et en conformité du concile de Trente, veu ladite requête, ledit acte d'union et de désunion, conclusions du procureur général du roy, ouï le rapport de messire Jean Bernard, conseiller, tout considéré, la cour a homologué et homologue ledit acte d'union et de désunion, ordonne qu'il sera enregistré au greffe pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Douay, en parlement, le 18 janvier 1735. (Premier registre aux actes capitulaires, f° 92.)

XLIV

1758, 10 novembre. — Messieurs les doyen et chapitre de la collégiale de Saint-Piat à Seclin, étant informés depuis longtemps qu'il y a certains membres de leur corps qui, à la sortie des assemblées du chapitre, divulguent et annoncent au public non seulemnt les résolutions capitulaires, mais aussi les avis que chaque chanoine en particulier peut et doit donner, pour obvier à un désordre aussi préjudiciable tant au chapitre en général qu'à tous ceux qui le composent, lesquels sont souvent par là empêchés de dire leur sentiment, ont aujourd'hui résolu et arrêté d'un commun consentement de punir ceux qui seront convaincus de pareilles fautes par la privation de l'entrée du chapitre pendant trois mois, surtout lorsqu'on aura expressément exigé le secret, et, le cas arrivant, il a été aussi arrêté qu'il sera ordonné d'informer pour en découvrir l'auteur. (Premier registre aux actes capitulaires, f° 230.)

XLV

1770, 11 octobre. — Pour satisfaire à la demande qui nous est intimée dans votre lettre en date du 3 de ce mois, nous avons l'honneur de vous mander que nos distributions quotidiennes et horaires ayant été successivement réglées par deux évêques de Tournai, auxquels notre chapitre est immédiatement soumis, Michel d'Esne en 1599, et Maximilien de Gand

en 1628, montent à cinq patars, dont trois sont payés à matines, un à la grande messe et un aux vêpres. Tel est l'usage de notre église. (Arch. départ. du Nord. *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, lettre sans suscription.)

XLVI

1780, 11 décembre. — A la mort d'un chanoine, un quart d'heure avant qu'on ne sonne son trépas, on sonnera de volée la cloche du chapitre et on tintera alternativement les trois plus grosses cloches. Le glas durera tout le quart d'heure, après lequel on sonnera le trépas avec les quatre grosses cloches pendant une demi-heure. On répétera ce même glas et la volée de la cloche du chapitre pendant l'enterrement du corps. Cette distinction ne sera accordée qu'aux capitulans, aux prévot et chanoines clercs, avec cette différence qu'on ne sonnera la cloche du chapitre que pour les seuls capitulans. Il ne sera pas libre aux prévôt et chanoines de refuser la présente distinction sous aucun prétexte parce que ce n'est pas à leurs personnes mais à leurs places qu'elle est accordée. Ils ne pourront aussi empêcher d'aucune façon le service solennel qui se fera pour le repos de leurs âmes selon l'usage du chapitre, et ce pour la même raison. (Troisième registre aux actes capitulaires, 11 décembre 1780.)

XLVII

1785, 20 mars. — Les fonctions que le sieur abbé Coupé remplit présentement à la bibliothèque du roi ne lui permettent pas de se rendre à votre église. Sa Majesté a jugé que les absences qu'il se trouve par ce motif obligé de faire ne devoient pas le priver de la jouissance des revenus de son bénéfice. Sa Majesté m'a, en conséquence, ordonné de vous marquer que son intention est que vous teniez ledit sieur abbé Coupé présent pendant tout le temps qu'il sera employé à la bibliothèque royale et que vous le fassiez jouir de tous les fruits de son canonicat, à l'exception des distributions manuelles qui se font au chœur ... Du 20 mars 1785, à Versailles. De Breteuil — (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original.)

XLVIII

1785, 8 avril. — Monseigneur, Nous avons reçu avec respect votre lettre du 20 mars dernier, dans laquelle vous marquez que l'intention de Sa Majesté est que le chapitre tienne le sieur abbé Coupé présent tout le temps qu'il sera employé à la biliothèque royale. Nous sommes faits pour obéir aux ordres du roi, et en lui mettant sous les yeux notre soumission, ayez la bonté, Monseigneur, de porter en même temps au pied de son

trône les vœux que nous faisons pour la résidence de tous nos confrères et la très humble prière que nous lui adressons de favoriser les résidences, surtout quand les bénéficiers ont d'ailleurs de quoi vivre honorablement. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, minute).

XLIX

Serment des Chanoines. — Ego, N. ..., recipiendus ad præsentis ecclesiæ Secliniensis præbendam vacantem per ... in verbo sacerdotis juro (*vel, si non sit sacerdos* : juro in animam meam) et ad hæc sancta Dei evangelia, per me corporaliter tacta, fidelitatem ecclesiæ Secliniensi, ac dominis et confratribus meis decano et capitulo ejusdem ecclesiæ reverentiam et obedientiam in licitis et honestis ; item tenere secreta capituli ; item jura et privilegia, confirmationes et consuetudines, statuta omnia et singula et specialiter illa quæ per constitutionem legati apostolicæ sedis quæ incipit : *Romanus*, sunt ordinata, bona fide pro posse integraliter observabo ; item jura et libertates ecclesiæ Secliniensis generaliter et specialiter præbendæ meæ contra quascumque personas tam sæculares quam ecclesiasticas pro posse defendam et conservabo ; item quod sum ex legitimo thoro procreatus, cujus contrarium si esset manifeste repertum, ego ex tunc tenerer, teneor et tenebor resignare præbendam hujus Secliniensis ecclesiæ ad quam fuero receptus, cum omnibus juribus suis et pertinentiis universis. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.)

VI. Les Chapelains

En dehors des chanoines, composant le chapitre proprement dit, la collégiale de Saint-Piat comptait un certain nombre de chapelains, de vicaires et d'habitués.

Le nombre de ses chapellenies n'était pas moindre de vingt trois, qui toutes existaient déjà au début du xv^e^ siècle [1]. 1. Saint-Antoine ; 2. Saint-Christophe ; 3. Sainte-Élisabeth ; 4. Saint-Éloi ; 5. Saint-Étienne ; 6. l'Hôtellerie ; 7. Saint-Jacques ; 8. Saint-Jean-Baptiste ; 9. Sainte-Marguerite ou des Maigres-Terres ; 10. Sainte-Madeleine ; 11 Saint-Martin ; 12. Saint-Michel ; 13. Saint-Nicaise ; 14. Saint-Nicolas ; 15. Notre-Dame de la Haye à Loos ; 16. Notre-Dame de Puvinage ; 17. Saint-Piat ; 18 et 19. Saint-Pierre-et-Saint-Paul, chapellenie double ; 20. le Plouich ; 21. Saint-Roch de Watiessart ou de Moronval ; 22 et 23, Saint-Vincent, chapellenie double.

1. Documents, n. L.

Tous ces bénéfices étaient à la collation du chapitre qui, en administrait les biens et surveillait l'acquit des fondations.

A leur admission ou promotion, les chapelains prétaient le serment suivant :

« Moi, N..., je jure par ma parole de prêtre (ou sur mon âme), de me montrer respectueux et obéissant à l'égard du doyen et du chapitre, en toutes choses licites et honnêtes ; je jure de garder les droits de mon bénéfice et d'assister aux heures canoniales diurnes et nocturnes comme les autres chapelains sont tenus de le faire. Ainsi Dieu me soit en aide et ces saints évangiles [1]. »

Parmi les fonctions des chapelains venait en premier lieu la décharge des fondations, messes, obits, saluts ou offices quelconques, dont ils devaient s'acquitter par eux-mêmes ou par un suppléant, s'ils n'étaient pas prêtres. Sauf les cas de dispense privilégiée agréés par le chapitre, ils devaient non seulement résider, mais prendre part aux offices du chœur. Les chapelains prêtres prenaient séance dans les stalles hautes, après les chanoines ; les autres dans les stalles basses.

Les chapelains participaient aux distributions quotidiennes et recevaient pour les matines, la messe conventuelle et les vêpres, des plombs d'une valeur de huit deniers ; de plus, une rente de dix livres de Flandre et de six rasières de blé leur était réservée dans l'office des distributions. Ils touchaient aussi une légère rétribution pour leur assistance aux obits.

Non plus que pour les chanoines, il ne nous est possible de donner ici la liste des quelques centaines de chapelains dont nous avons recueilli les mentions depuis le XIII^e^ siècle jusqu'à la Révolution.

DOCUMENTS

L

1423, 3 juin. — Martinus, etc ... dilectis filiis decano et capitulo ecclesie S. Piati Sicliniensis, Tornacensis diocesis, salutem, etc. In apostolice dignitatis specula super universas orbis ecclesias superne dispositionis arbitrio, quanquam immerito, constituti, ad hoc promptis desideriis libenter intendimus ut ecclesie ipse utilium personarum fulcite presidiis ad Altissimi laudem et gloriam, ipso opitulante Altissimo, condignis honoribus et venustatis jugiter proficiant incrementis. Sane pro parte vestra nobis super exhibita petitio continebat quod ab olim vos in ecclesia predicta in qua, ejus decanatu ac plerisque canonicatibus et prebendis exceptis, viginti perpetue capellanie, ad vestras collationem et provisionem spectantes, institute sunt pro ampliori ibidem ipsius cultus incremento, et ut ille decentius honorabiliusque pro tempore fiat, quosdam vicarios installatos nuncupatos et in musica, grammaticalibus

1. Documents, n. LI.

necnon circa ceremoninas et alias i eadem ecclesia fieri solitas solemnitates sufficienter instructos, vestris sumptibus et expensis tenere consuevistis, quorum aliqui in sacerdotio ef aliis sacris, alii vero in minoribus ordinibus constituti existere, ac omnes ipsi singulis horis canonicis, processionibus et stationibus in eadem ecclesia fieri consuetis, necnon hujusmodi solemnitatibus continue et personaliter interesse fuerunt et sunt astricti, et quorum aliquibus, ad hujusmodi propagationem cultus exinde magis allectis, fuit retroactis quibus tunc apostolice ad hujusmodi collationem et provisionem expectative gratie non erant, de dictis capellaniis per vos provisum. Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, occasione plurimarum apostolicarum, que personis diversis minusque ad ea que pro hujusmodi directione cultus inibi peragenda sunt ydoneis dietim conceduntur gratiarum, vobis quam optatis de hujusmodi capellaniis providendis vicariis ipsis facultas non respondeat et propterea plerique ex eis apud dictam ecclesiam personaliter residere et divinis ibidem pro tempore non curent interesse, pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum ut quatuor saltem ex dictis capellaniis, unam videlicet quam Petrus Pollet, et aliam quam Robertus Parentis ad sancti Vincentii, nec non aliam quam Johannes de Naours ad sancti Johannis Baptiste, et aliam quam Philippus Parentis, dilecti filii, ad sancti Nicasii sita altaria in dicta ecclesia obtinent capellanias quarum cujuslibet fructus, redditus et proventus viginti librarum Turoneusium parvorum secundum communem extimationem valorem annuum, ut asseritis, non excedunt, ut per vos ille vicariis prefatis et nulli alteri conferri possint, ab hujusmodi similibus gratiis excipere et alias super hiis vobis ac dicte ecclesie oportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur, qui cultus ipsius augmentum et ecclesiarum omnium decorem studiis inquirimus indefessis, hujusmodi supplicationibus inclinati, volumus et apostolica auctoritate statuimus ac ordinamus quod deinceps perpetuis futuris temporibus nullus, vigore sive pretextu quarumcumque litterarum Sedis apostolicæ vel legatorum ejus sub quavis verborum forma vel expressione, super expectativis gratiis concessarum hactenus vel imposterum concedendarum sive desuper pro tempore habitorum processuum, aliquam de dictis quatuor capellaniis, quotienscumque et qualitercumque in antea vacaverint, acceptare vel de ea sibi provideri facere valeat quoquo modo, vosque eas et ipsarum quamlibet, post vacationem hujusmodi, illis ex predictis inibi vicariis presentibus et futuris, qui diutius hujusmodi cultui vacarunt ibidem, dummodo ydonei sint et nulli alteri conferre de illisque providere necnon omnia et singula in talibus et circa ea necessaria quomodolibet vel oportuna facere et exequi libere liciteque possitis perinde in omnibus et per omnia ac si gratie predicte vel apostolice desuper reservationes minime forent, decernentes omnes et singulos processus quos fieri vel haberi necnon excommunicationum, suspensionum et interdicti, aliasque senten

tias, censuras et penas quas promulgari, totumque id et quicquid attemptari contigerit à quoquam scienter vel ignoranter quavis auctoritate contra voluntatem, statutum et ordinationem hujusmodi, nullius existere firmitatis. Non obstantibus, etc ... Datum Rome, apud sanctum Petrum, tertio nonas junii, anno sexto . (Archives Vaticanes, *Reg. Lateran.*, 236, f° 231. [1])

LI

Serment des chapelains. — Ego, N...., juro in verbo sacerdotis (vel in animam meam), reverentiam et obedientiam decano et capitulo in licitis et honestis ; item jura beneficii mei observare, horis interesse nocturnis et diurnis, prout alii capellani tenentur interesse. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.)

VII. Les Vicaires et autres officiers du chœur

Les vicaires. — Outre les chapelains, la collégiale entretenait un nombre assez variable de vicaires. Dans le principe, leurs fonctions consistaient à remplacer les chanoines absents pour études dans les séminaires ou universités, et ceux qui, n'étant pas prêtres, ne pouvaient remplir toutes les obligations de leur prébende.

Peu à peu, l'exécution du chant liturgique devint la principale fonction des vicaires que le chapitre s'attachait comme chantres, serpentistes, organistes, et qui composaient, avec les choraux , la maîtrise et l'orchestre de la collégiale sous la direction de l'un d'entre eux, le *phonascus* ou maître de chant.

Tous les vicaires, en somme, étant les employés du chœur, étaient nommés par le chapitre, qui réglait leurs fonctions respectives et fixait leurs gages, variant de 8 à 16 patars par jour. Ces gages étaient diminués de moitié lorsqu'ils manquaient les matines et d'un quart quand ils n'assistaient pas à la messe ou aux vêpres.

Pour les attacher davantage à la collégiale par des honoraires convenables, le chapitre prit le parti de conférer à ses vicaires, au moins à ceux qui remplissaient les fonctions les plus élevées, un certain nombre de ses chapellenies ; il obtint même du pape Martin V, en 1423, que quatre d'entre elles leur fussent expressément réservées [2].

1. Une bulle semblable, mais datée du 10 janvier 1427, figure dans les registres aux annates, n. III, f° 224 verso (Voir : Dubrulle, *Les bénéficiers... sous le pontificat de Martin V*, n. 244).

2. Documents, n. L.

Outre leurs gages, les vicaires touchaient une rétribution soit pour les obits, soit pour l'acquit de diverses fondations particulières où leur concours était requis.

Parmi les vicaires, il faut mentionner le vicaire perpétuel, attaché à la paroisse et qui prêtait un serment spécial [1], et les deux grands vicaires [2], ordinairement prêtres, et qui devaient remplir leurs fonctions, à tour de rôle, chacun une semaine.

Autres officiers du chœur. — En premier lieu venait le *sacristain*, ordinairement l'un des chapelains ; on connaît assez ses fonctions. Par décision du 17 août 1739, le chapitre accorda à cet officier « la moitié des offrandes que l'on fait au milieu de la nef toutes et quantes fois que la fierte de saint Piat y est exposée, » à charge par lui de donner le bras du saint à baiser aux fidèles.

Venait ensuite le *coûtre* ou clerc paroissial.

Le *massier* ou huissier porte-masse remplissait les fonctions d'appariteur du chapitre, dans sa justice, dans ses assemblées et à l'église, dans laquelle il exerçait une certaine police, comme les suisses ou bedeaux actuels. C'était lui qui ensevelissait les suppôts décédés de la collégiale, et il recevait pour cette besogne, « y compris le priage, » la somme de six florins.

Le *cloqueman*, ou sonneur principal, cumulait ordinairement cette fonction avec celle de fossoyeur.

Les *choraux*, dont nous avons parlé en traitant de l'écolâtre Valentin Choulet, leur insigne bienfaiteur [3], servaient à l'autel comme enfants de chœur et formaient une partie de la maîtrise.

Les habitués. — On désignait sous ce nom les prêtres qui, sans être bénéficiers ou vicaires, étaient admis à célébrer la messe dans la collégiale et à y fréquenter le chœur, où ils pouvaient siéger dans les stalles basses. Leur qualité d'habitués les rendait suppôts ou sujets du chapitre, mais ils n'avaient ni fonctions déterminées ni rétributions particulières ; leur séjour dans la collégiale et leur manière d'y vivre étaient réglés par conventions spéciales avec le chapitre.

DOCUMENTS

LII

Serment du vicaire perpétuel. — Ego, N..., juro in verbo sacerdotis reverentiam et obedientiam decano et capitulo in licitis et honestis ; item

1. Documents, n. LII.
2. Par acte du 7 juillet 1724, le chapitre divisa les deux grandes vicairies en quatre.
3. Documents, n. XXXI.

jura vicariæ perpetuæ, e bonis e cura dismembratis erectæ, mihi a Dominis de capitulo collatæ, observare ejusque onera sustinere, pastori ecclesiæ Secliniensis in administrandis sacramentis et obeundis officiis pastoralibus ad ejus mandatum assistere et, illo legitime impedito, totum onus pastorale sustinere, et si fuerim in meo officio vicarii perpetui negligens, morosus, inobediens seu ad dissolutos mores aut alias inhabilis, posse me, causa summarie cognita ab episcopo et capitulo, eorum consensu removeri ; quod volens et libens juro et specialiter renuntio omni recursui et appellationi ad judicem superiorem ; item et pro posse meo horis nocturnis et diurnis interesse ut alii capellani tenentur. Ita me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV.)

Conclusion.

Le but de cette modeste notice était uniquement, comme son titre l'indique, de combler une lacune du *Gallia christiana*. Le lecteur voudra donc bien ne pas y chercher une *Histoire* complète de l'antique collégiale de Seclin. Sans doute nous aurions, avec grande satisfaction, traité, en une suite de longs chapitres, de la juridiction spirituelle du chapitre (primitivement exempt de l'Ordinaire, puis soumis à l'évêque de Tournai) sur ses suppôts, de son droit de correction à leur égard et des peines disciplinaires qu'il leur imposait; puis de sa juridiction temporelle, exercée par une cour laïque, avec bailli, lieutenant, mayeur et échevins ; de sa coutume antique insérée au corps officiel des coutumes de la châtellenie de Lille ; des incessants conflits entre la justice du chapitre et celle de la ville ; enfin de son temporel, c'est-à-dire des terres, des dîmes, des revenus divers qu'il possédait non seulement à Seclin, mais dans plus de vingt-cinq villages des environs. A cette première partie seraient venues s'adjoindre une étude archéologique de l'antique église collégiale, une notice sur la paroisse et la cure de Seclin et sur son décanat de chrétienté formé en 1369. Enfin une partie aurait traité de la liturgie suivie dans notre collégiale, de son propre si intéressant et des cérémonies spéciales si nombreuses qui s'accomplissaient en cette église. Mais tout cela nous eût entraîné bien au delà des limites ordinairement permises dans une revue et du plan suivi par les savants auteurs du *Gallia*.

En terminant, nous sera-t-il permis de formuler le vœu de voir les *Analecta gallicana* ouvrir largement leurs colonnes aux notices similaires destinées soit à corriger, soit à compléter le monument élevé à la gloire de l'Église de France par les Sainte-Marthe et les bénédictins de Saint-Maur ?

Th. Leuridan,
Archiviste du diocèse de Cambrai.

(*Document relatif au chapitre IV, omis dans le numéro précédent.*)

XXXVII

1778, 15 janvier. — Nous Joseph-Ignace de Sainte-Aldegonde de Noircarmes, ancien aumônier ordinaire du roy, prévost de l'église collégiale de Saint-Piat à Seclin, déclarons adhérer de tous points au décret par lequel feu M. l'évêque de Tournai a séparé, en 1734, la dignité d'écolâtre de notre dite église d'avec la prébende à laquelle elle était annexée ; confirmant par ces présentes, autant que de besoin, l'acte d'adhésion donné dans le temps par M. de Lannoy, lors prévost et notre prédécesseur ; et en conséquence nous consentons que la dignité d'écolâtre, séparée de de toute prébende, soit élective par le chapitre et confirmative par M. l'évêque de Tournai ; et nous renonçons à tout droit de conférer la dite dignité ainsi divisée de toute prébende, dont le titulaire mourroit en mois de notre collation. Au Château du Repos, près Valenciennes, ce quinzième jour de janvier de l'année 1778 et y avons apposé le cachet ordinaire de nos armes. (Arch. départ. du Nord, *Fonds de Saint-Piat de Seclin*, carton IV, original.)

LES RELIQUES DE SAINT CYPRIEN

DEUX LETTRES INÉDITES

DU VÉNÉRABLE ALAIN DE SOLMINIHAC

ÉVÊQUE DE CAHORS (1637-1659).

L'abbaye de Moissac prétendait posséder le corps de saint Cyprien de Carthage. On racontait que ces reliques, données à Charlemagne par le khalife Haroun et par l'empereur à quelque église de Lyon, avaient été transportées, au moment de quelque invasion, dans une vallée solitaire du Bas-Quercy, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la paroisse de Saint-Cyprien des Vaux (canton de Montcuq, Lot) ; plus tard, vers les premières années du XII^e^ siècle, l'abbé de Moissac, Roger, les aurait prises pour les déposer dans une chapelle magnifique bâtie tout exprès. Il ne m'appartient pas ici d'étudier la valeur de cette légende, dont le dernier historien du Quercy, Lacoste [1], assure qu'on ne peut douter, et je ne veux même pas voir, avec Dominici, autre historien du Quercy dont l'ouvrage est resté manuscrit et qui était contemporain d'Alain de Solminihac [2], s'il n'y a pas eu confusion entre le célèbre docteur africain et un abbé du Périgord du même nom, mais sans notoriété, qui aurait vécu peut-être au VII^e^ siècle [3]. Les deux lettres du saint évêque de Cahors montrent qu'il ne semblait pas croire à la légende acceptée à Moissac ; elles ont de l'intérêt parce qu'elles nous font voir que déjà, avant Launoy, on n'acceptait pas sans critique les légendes, même les plus anciennes. La première de ces lettres est adressée aux agents généraux du clergé de France ; la seconde, renfermée dans celle-là, est adressée aux vicaires généraux et chanoines

1. *Histoire du Quercy*, Cahors, 1884, t. II, p. 25-26 et notes.
2. Un exemplaire copie de ce manuscrit est à la bibliothèque de Cahors.
3. Voir abbé Cyprien Lacarrière, *Histoire des évêques de Cahors, des saints... du Quercy*. Martel, 1877, t. III, p. 95.

de l'Eglise de Lyon, que l'on disait être depuis des siècles en possession du corps du saint martyr de Carthage dont Moissac revendiquait la gloire [1].

I. — *Aux agents du clergé de France.*

Messieurs,

Vous verres par la copie d'une lettre enclose dans ce paquet la grande entreprise du chapitre de la ville de Moyssac contre l'authorité épiscopale de laquelle je veux faire plainte à Messeigneurs les prélats ce que i'ay voulu différer iusques à ce que i'aye le tesmoignage que ie demande ou aux vicaires généraux de Lyon, ou aux chanoines de l'Église métropolitaine. Si le corps de saint-Cyprian martyr Evesque de Carthage — que Bede et Adon de Vienne disent avoir esté transporté d'Afrique à Lyon, est dans l'Église métropolitaine ie pense que le certificat peut estre donné par les chanoines ; s'il est dans une autre église ce sont les vicaires généraux qui le doivent donner ; ainsi ne sachant en quelle église reposent ces reliques, je vous envoye ma lettre sans suscription, vous priant de la mettre, comme vous iugeres, ou aux vicaires generaux ou aux chanoines de l'Église metropolitaine de Lyon, Et parce que c'est une affaire de grande importance et consequence pour l'Église de Dieu. Je pense qu'il seroit à propos qu'il vous pleust d'adiouster un mot de lettre à la mienne pour obtenir ce certificat, et l'ayant obtenu faire rapport de cette affaire à messeigneurs les Prélats à la premiere assemblée que vous convoqueres, et prendre leurs ordres la dessus pour me les faire scavoir lesquels ie suivray ponctuellement. J'appris par les députés de Moyssac que les chanoines de ce chapitre avoient consulté à Tolose s'ils pouvoient faire cette translation sans moy, et que leur conseil leur auroit dit qu'ils ne le pouvoint faire. Cependant ils ont passé outre, connoissans bien que ie ne le fairois pas, estant asseuré qu'ils n'ont aucun tesmoignage que ce soient les reliques de ce grand saint Cyprian martyr evesque de Carthage. Je crois que vous vous comporteres en cette rencontre avec le soing et affection que mérite un affaire de telle importance, ce qu'attendant ie demeureray,

Messieurs,

Votre tres humble et tres affectionné serviteur,

Alain, E. DE CAORS.

De Merquez, ce 7 novembre 1652.

II. — *Copie de la lettre adressée à Lyon.*

Messieurs,

Entre plusieurs abus que i'ay descouvert dans la premiere visite que

1. Ces deux lettres sont tirées du *fonds Massabie*, ou recueil de pièces ramassées pour une vie d'Alain de Solminihac, par M. Massabie, vicaire général de Cahors, mort en 1906 ; la première porte la signature autographe de l'évêque.

i'ay faite de mon diocèse cettuicy en est un d'avoir trouvé presque dans toutes les églises qu'il y avoit des reliques ou fausses ou qui n'avoient aucun tesmoignage qu'elles fussent vrayes, ce qui m'obligea d'en faire une exacte recherche, de supprimer les fausses et faire mettre les incertaines dans des lieux decens avec deffense de les exposer. Le chapitre collégial de l'abbaye de Moyssac ayant veu cela, et que i'en avois verifié dans ladite ville de fausses ne m'a iamais rien dit qu'il eust des reliques de saint Cyprian le corps duquel ils prétendent avoir dans ladite abbaye quoyque i'y aye fait la visite cinq fois si ce n'est depuis quelque temps que la ville de Moyssac deputa vers moy pour me prier d'agreer que le chapitre transferast les reliques de ce sainct d'une caisse de bois dans laquelle elles estoient, dans une chasse d'argent qu'il avoint fait faire pour cet effet de quoy ie fus fort surpris et dis a ces deputes que cette translation estoit de si grande importance qu'elle requeroit bien ma presence. Et que ie la fisse moy mesme apres m'estre bien informé de la vérité, cependant qu'ils m'envoyassent les tesmoignages qu'ils avoient que ce fut le corps de ce grand Sainct parce que ie voulois la dessus prendre l'avis de messeigneurs l'archevesque de Bourges et mes confrères ; ladite ville m'a fait despuis diverses semblables deputations et instances auxquelles i'ay tousiours respondu comme la premiere fois ; ledit chapitre voyant que ie ne voulois pas donner ce consentement et que ie voulois faire cette action en personne, a de sa propre authorité par une grande entreprise fait cette translation au grand estonnement et scandale de tout ce pais. Et parce que Bède et Adon de Vienne raportent que les reliques de ce sainct furent portées d'Afrique en France et qu'elles sont a Lyon, J'ay creu que ie ne peuvois pas en avoir un tesmoignage plus asseuré que par vous, ce qui m'oblige à vous prier messieurs comme ie fais tres affectueusement de m'en donner un le plus authentique qu'il vous sera possible, et me faire la faveur d'en faire l'adresse à messieurs les agens generaux du clergé de France qui me le feront tenir. J'ose espérer cet effet de votre piété puisque c'est une action qui regarde immédiatement l'honneur et la gloire de Dieu et des saincts. Ce qu'attendant ie vous prie de croire qu'ez occasions qui s'offriront pour votre service je vous tesmoigneray que ie suis,

Messieurs,

Votre, etc.

De Merquez, ce 7 novembre 1652.

Chanoine ALBE.

LES ABBÉS DU PRIEURÉ SAINT-ÉTIENNE

DU PLESSIS-GRIMOULT, ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN

AU DIOCÈSE DE BAYEUX

Ce prieuré, dont les ruines imposantes se voient encore dans la paroisse du même nom, au canton d'Aunay (Calvados), avait toute l'importance d'une abbaye. Il compta cinquante-six chanoines et nommait à trente-neuf bénéfices : la liste de ses prieurs nous est mal connue. La *Neustria pia* et le *Gallia christiana* renferment des omissions regrettables, entre autres, pour ce dernier ouvrage, le nom de Jacques-Bénigne Bossuet.

Nous essaierons de l'établir d'après cinq manuscrits complètement inédits :

A. *Histoire du clérotrophe et chanoinie augustinienne de Saint-Étienne du Plessis Grimould, siz entre Vire et Caen, dans le dioc[èse] de Baieux, par Ange le Bachelier, prieur c[uré]* du Plessis en 1703. (Paris, bibliothèque Sainte-Geneviève, n° *1075*, in-4°, de 116 f°s)

B. *Notice historique sur le prieuré du Plessis, Grimoult, avec copies de chartes et bulles. Autre notice plus brève.* (Collection Mancel, à Caen, ms. in-f°, n° *47*, f° 46 à 84, XVII^e^ siècle).

C. *Bibliotheca hæc Augustino-Plessiaca F. Petro Pecquetio annis et pluribus sumptibus et laboribus maximis comparata. D O M. D D.* 1641. Biblioth. de Caen, ms. *112*, in-f°.

Au f° 48 : *Catalogus cronologicus hujusce domus de Plessitio Grimoldi.* Malheureusement, les f°s 49 et 50 de ce manuscrit font défaut et la liste des prieurs s'arrête à Guillelmus de Ulmo, en 1412.

D. *Histoire du diocèse de Bayeux : segonde partie, contenant l'histoire des abbayes et des prieurés avec celle des abbés, abbesses et prieurs....* par M. Hermant, curé de Saint-Pierre de Maltot, rédigé en 1701.

Biblioth. de Caen, in-f°, *70*.

E. Il convient d'y ajouter le Pouillé du diocèse de Bayeux, composé en 1789 par de la Mare, et qui nous donne des renseignements sur les derniers abbés du Plessis. (Ms. de la collection Mancel, à Caen.)

Les lettres par lesquelles nous avons désigné ces manuscrits indiquerons les emprunts faits à chacun d'eux.

PRIEURS DU PLESSIS

1. Richard Samson, *fundator cum rege et episcopo.* (*C*) De la famille des Samson de Douvres; curé du Plessis-Grimoult, il fonda le monastère en son manoir presbytéral vers 1135 et mourut vers 1150. (*A*)

2. Nicolas Ier Coquin (Coquus), *propagator.* (*C*) Originaire de Cauville, paroisse voisine. En 1153 il transporte son monastère au Champ-Osbert, *ut ibi canonici secretius Deo vivant.* En 1153 et 1154, le pape Adrien IV adresse deux chartes *Nicolao priori ecclesiæ Campi Osberti et ejus fratribus canonicam vitam professis. A.* Il signe en 1167, comme témoin, la confirmation de divers dons faits par Henri de la Pommeraie et ses ancêtres à l'abbaye du Val, diocèse de Bayeux. (Archives du Calvados, *H*, Abb. du Val, nos 8 et 9.) Nicolas mourut vers 1190.

3. Étienne Ier, signe en 1193 l'accord fait à Hambie, entre Guillaume, abbé de ce monastère, et Durand, abbé de Troarn. (*D*) Il survécut peu à cet acte.

4. Radulphe, *Continuator.* (*C*) Descendant de Radulphe, ancêtre de Grimoult. (*A*), continue et perfectionne les constructions commencées par ses devanciers ; reçut de Jean, comte de Mortain et de Glocester, l'église et le doyenné de Winerone en Angleterre. Il mourut en 1210. (*D*)

5. Guillaume Ier, *religiosorum observantiarum positor.* (*C*) Donna à sa communauté des statuts qu'il fit approuver par Robert des Ablèges, évêque de Bayeux. (*A D*) † 1234.

6. Pierre Ier de la Barre, fut élu en présence de Thomas de Fréauville, évêque de Bayeux, qui reconnut par une charte que ce fait ne donnait aucune atteinte aux privilèges qu'avaient les chanoines d'élire leur prieur. (*A D*) † 1250.

7. Henri Ier, 1250-1266, soutint un procès contre les Templiers de Baugy et de Bretteville-le-Rabel, et acheta pour son couvent une maison dans le château de Vire, en 1266. (*A D*)

8. Guillaume II Causson, fit construire l'église et la porte d'entrée du prieuré et les fit couvrir d'ardoise (Cartulaire, ch. xcvii.) En 1500, on trouva dans des masures un cachet avec l'image de la sainte

Vierge et, devant elle, un chanoine à genoux avec cette inscription : *Guillaume Causson, prieur du Plessis.* (*A B*)

9. Richard le Moine, (1290-1314), de Savenay, aujourd'hui Courvaudon. Presque centenaire, il résigne son prieuré entre les mains de Guillaume de Trie, évêque de Bayeux, en 1314. (*B*) Il meurt en 1315. (*A*)

10. Guillaume III Pinçon, *vir sanctissimus.* (*A*) Sous-prieur, élu prieur en 1314. (*B*), reçut de Jean, évêque d'Avranches, l'administration de l'église paroissiale de Buays et mourut en 1340. (*D*)

11. Guillaume IV de Canteil, 1340-1369. « Adroit des deux mains » pour conserver également et le bien « spirituel et le temporel de ses religieux », (*B*) fit réduire le nombre des chanoines de cinquante-six à quarante-cinq, dont vingt-et-un claustraux et vingt-quatre prieurs curés. (*A*)

12. Jean Ier Maufras (1370-1398), termina une grave contestation avec Thomas de Courbefosse, curé de Campeaux, 1392. (*B*)

13. Pierre II de Missy (1398-1400), fut enterré dans le sanctuaire, près du grand autel, avec cette inscription : *Cy gistnoble h[omm]e et religieux de bonne mémoire Pierre de Myssie, natif de la paroisse de Missie, lequel fut en son vivant de bonne mémoire et bonne conversation et priour de céans, et trespassa l'an 1400, le 13 juillet.* (*A*)

14. Matthieu de Chaumoncel (1400-1412), pasteur très vigilant, il visitait chaque année tous les prieurés et cures relevant de son monastère. (*A B D*) Nous avons le procès-verbal de la visite de l'église du Plessis Grimoult en 1409 (*in cartul.*).

15. Guillaume V de l'Orme (1412-1433), *vir operosus.* (*B*) Chanoine de Notre-Dame de la Roë en Anjou, obtint le prieuré d'Yvrande en même temps que celui du Plessis, par dispense du pape Jean XXII, en 1412. Étant au concile de Bâle, le pape Eugène IV envoya Jean, patriarche d'Alexandrie, pour réformer le Plessis, 12 août 1433. Le prieur fut déposé et mourut le 1er janvier 1435. (*A*)

16. Jean II Marivint (1433-1457), né à Saint-Jean-le-Blanc. Il eut des démêlés avec les vicaires généraux de Zanon de Castiglione, évêque de Bayeux, qui voulaient nommer aux bénéfices dépendant du monastère. Il fut inhumé dans le sanctuaire de l'église. Son portrait était gravé sur sa tombe en chasuble, l'aumusse sur la tête : *Cy gist homme*

de bonne mémoire, messire Jean Marivint, natif de Saint-Jean-le-Blanc, lequel fut en son vivant de bonne vie et honneste conversation, priour de ciens l'espace de 23 ans et trepassa l'an 1453, le 7 janvier Dieu, luy fasse pardon à l'âme. Pater noster. Ave Maria. (*A.*)

17. Pierre III de Missy, chanoine du Plessis, élu pendant son absence, résigne volontairement, en 1470 (*A*) et meurt en 1477. (*C*)

18. Bertin Marivint, de Saint-Jean-le-Blanc, neveu du prieur Jean Marivint, fut d'abord procureur du Ple sis. Il fit commencer la magnifique cartulaire en trois volumes in-f°, conservé aux archives du Calvados, mourut le 22 may 1480 et fut inhumé dans la chapelle Saint-Augustin avec cette épitaphe : *Cy git noble homme religieux de bonne memoire M^re^ Bertin de Marivint, natif de Saint-Jean-le-Blanc, en son vivant de bonne vie et honneste conversation et prieur de céans et trespassa l'an 1480.* (*A C*)

19. Gabriel le Veneur (1480-1523) abbé commendataire de Saint-Sever et de Cannes, doyen des cathédrale de Bayeux, Lisieux et Évreux, protonotaire apostolique, frère du cardinal Jean le Veneur, évêque d'Évreux, nommé prieur du Plessis sur la recommandation du roi Louis XI. Il fit terminer et collationner le cartulaire commencé par son prédécesseur, fit construire la porte principale et les deux tours de l'église du prieuré, dans laquelle il fut enterré en 1521. (*A C*)

20 Nicolas II de Saint-Germain, d'une famille noble de Falaise, *aliis durius et odiosus, sibi mansuetissimus.* (*A*) Il était en même temps prieur de Noyers et de la Cambe, *pastor nulli ovi serviens nisi sibi.* Il se démit en 1543, en faveur de son neveu, et mourut en 1552 en son manoir des Hameaux au Plessis. *Corpus suum superbo epitaphio in medio chori ecclesiæ claustralis operiri curavit, utinam et cœlesti gloria curaverit.* (*A*)

21 Guillaume VI de Saint-Germain, obtint le prieuré en commende par la démission de son oncle, 1543. Sous son priorat, les calvinistes dévastèrent l'abbaye, brûlèrent les titres, démolirent le cloître ; mais les trois volumes du cartulaire purent être sauvés. Guillaume fit réparer ce désastre (*C*) et mourut en son manoir des Hameaux. Sur sa tombe on lisait: *Cy dessous git le corps de noble h[omm]e M. Guillaume de Saint-Germain, son vivant prieur de céans et curé de Procy, lequel trespassa le 23 janv. 1582. Dieu lui face pardon. Amen.* (*A*)

22. Robert Maunoury, sous-prieur du Plessis, fut nommé prieur par

les chanoines quatre mois avant la mort du précédent. (*A*) mais il survécut peu.

23. François de Lusignan, seigneur de Saint-Gelais. Les religieux avaient élu Cosme du Rosel, prieur de Buays. Mais sur la recommandation de M. de Lansac, Henri IV nomma François de Lusignan, qui fut maintenu par arrêt du Grand Conseil et mourut de phtisie en 1592. (*C*)

24. Louis Cochu, prêtre de Beauvais, ne fut que le confidenciaire ou prête-nom de Louis de Montmorency, qui percevait les revenus : ce prince ne put même obtenir de bulles à Rome : il mourut en 1604. (*A C*)

25. Jean le Bel ou le Ber de Nantes, prit possession en 1605. *C*. Il eut un différend avec le prieur d'Yvrande, dépendant du Plessis. Ce dernier fut condamné à reprendre l'ancienne régularité par un arrêt du Parlement en 1609. (*A C*)

26. François II de Montmorency, seigneur du Halley, prit possession par procureur, le 2 décembre 1612, et en personne, le 16 avril 1616. En 1618, il se démit en faveur de son frère. A la suite d'un duel, il se réfugia en Hollande, où il mourut en novembre 1624, réconcilié avec l'Église. (*C*) Pierre Pecquet, moine du Plessis, écrivit en 1612 le vieux nécrologe *quod constat foliis 172 amplis*. (*A*) Malheureusement cet ouvrage est aujourd'hui perdu.

27. Louis II de Montmorency, comte de Lucé et sieur de Boutteville, frère du précédent, nommé en 1618, se démit presque aussitôt en faveur du suivant.

28. Étienne II le Berger, qui, « par un indigne trafic », ne fut que le prête-nom de Louis de Montmorency, fut prieur de 1618 à 1625. (*A C*)

29. Georges du Fay, seigneur de la Haye-au-Vidame, la Vieille-Mare, la Lande, conseiller-clerc au parlement de Rouen, remplaça au Plessis la liturgie romaine par la liturgie de Bayeux en 1637. Il voulut introduire la réforme dans son monastère, mais il échoua et en mourut de douleur le 3 juillet 1651. Il fut inhumé chez les minimes de Rouen. (*C*)

30. Jacques de Matignon, fils de François, comte de Thorigny, lieutenant général en Basse-Normandie, nommé par le roi en 1652, résigna en 1670, devint évêque de Condom et mourut en 1727. On montre encore, dans l'église paroissiale du Plessis, un magnifique calice, dit à tort « calice

de Bossuet ». Sous le pied, on lit le reste d'une inscription usée par le frottement : *du Plessis Grimoult, 1669, le 20 février*. Cette date ferait remonter ce calice à Jacques de Matignon : Bossuet a pu célébrer avec, d'où la légende.

31. Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Condom, précepteur du dauphin, nommé par bref royal du 25 novembre 1671. Les provisions de Rome n'étant pas encore accordées, en juin 1672, Bossuet adresse une requête au Grand Conseil afin d'être autorisé à prendre possession. Satisfaction lui fut donnée par arrêt du 8 juillet. Le 19 du même mois, il donne procuration à Jean Constant, sieur du Val, directeur des aides de l'élection de Vire, pour prendre possession en son nom (*Insinuations ecclésiastiques*. Bibl. du chap. de Bayeux, ms. *237*, f° 22). Bossuet garda ce bénéfice jusqu'à sa mort, arrivée en 1704.

32. Marie-Joseph d'Hostung, nommé l'abbé de Tallard, fils du maréchal de Tallard, nommé en 1704. Son frère aîné, marquis de la Beaume, ayant été tué à la guerre, l'abbé de Tallard quitte le collet pour l'épée et résigne son prieuré en 1706. (*C*)

33. Léonor Goyon de Matignon, fils de Charles-Auguste, comte de Matignon, maréchal de France, abbé de Lessay, nommé prieur du Plessis en 1706, évêque de Coutances en 1721. (*A*) Mourut en 1757.

34. M. Lemercier, 1757-1787. (*E*)

35. Louis-François de Berton du Prat, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, vicaire général de Paris, nommé le 29 décembre 1787. (*E*)

Frédéric Alix.

LES CHARTES DE L'ÉVÊCHÉ

ET LES ÉVÊQUES DE CAVAILLON AU XII^e SIÈCLE

(*Fin*[1].)

Document XXVIII. — *L'évêque Giraud proteste contre les prétentions du représentant du pape de connaître des causes civiles et criminelles dans le territoire de Cavaillon ; toute la juridiction appartient à la cour commune des coseigneurs. 18 janvier 1275.*

In nomine Domini nostri Domini Xpisti, anno Incarnationis ejusdem .M CC. LXX. V., scilicet .xv. kalendas februarii, protestatur et asserit Bertrandus Maironna, procurator venerabilis patris domini G., Dei gratia Cavellicensis episcopi, quod territorium civitatis et dominorum Cavellicensium et districtus protenditur et durat continue a civitate Cavellica usque ad rivum frigidum ad podium de Mala moller immediate et usque ad territorium Malemortis et Cenatii et Urgonis. Item, protestatur et asserit quod tam d[ictus episcopus] quam alii domini et parerii ejus in civitate Cavellica et eorum curia atque bajuli et bannerii eorum pro eis, fuerunt in possessione et quasi exercendi jurisdictionem in dicto territorio et in rebus et possessionibus infra confines predictos contentis, inquirendo maleficia et de maleficiis ibidem commisis et puniendo et banneiando et corrigendo delinquentes ibidem, et adhuc sunt in eadem possessione vel quasi et jure utendi et paschairandi, tam ipsi quam eorum homines, et fuerunt per X., per XX. et XXX. et XL. annos et per tantum tempus cujus memoria in contrarium non existit. Et hoc probabit sine cessa fuerit coram jure competenti, non tamen astringit se ad omnia probanda sed ad ea que sibi sufficiant de predictis. Cum autem, ut dominus episcopus intellexit predictus, vos, magister Hugo Franquelini, notarius domini pape, velitis inquisitionem facere de delictis vel aliis causis vel rebus in dicto territorio et infra fines predictos commissis et contentis, non tamen pro dominis Cavellicensibus seu curia communi eorum, et etiam utrum jurisdictio Roquete, si qua habet, pertineat ad liberos domini Alfanti Romei et fratris ejus Romei, aut ad alium vel alios quam ad Cavellicenses dominos supradictos, idcirco dicit et protestatur idem procurator, nomine quo supra, vos non posse inquirere nec debere de predictis, nisi de voluntate dicti domini episcopi et aliorum pareriorum suorum in dicta

1. Voir les numéros précédents de la *Revue d'histoire de l'Église de France*, à commencer du 25 janvier 1910.

civitate. Et cum, ut dictum est, prefati dominus episcopus et ejus parerii sint in plena possessione et quasi exercendi jurisdictionem infra dictos confines, protestatur idem procurator, nomine quo supra, dictos dominum episcopum et alios ejus parerios paratos esse parere juri coram judice competenti tam dictis liberis quam alii cuicumque dicenti se habere jurisdictionem infra confines predictos, adiciens etiam quod cum jus ordinarium vendicet sibi locum in predictis, non est per officium vel extraordinarie procedendum ; et volens jura dicti domini episcopi integra conservare et pareriorum ejus, inhibet vobis, nomine quo supra, ne ad inquirendum super predictis ex officio, seu alio quolibet modo, procedatis seu procedere aliquatenus atemptetis, aut super aliquibus aliis que possent verti in prejudicium predicti domini episcopi et juris sui et aliorum dominorum et pareriorum suorum in dicta civitate, protestans etiam, nomine dicti domini episcopi, quod si forte appareret in posterum predictos liberos domini Alfanti Romei et fratris ejus condam aliquam jurisdictionem habere in predictis... vult..... proposuit ..... procurator, nomine quo supra, quod si in toto districtu et territorio Cavellicensi predicto et intra dictos confines..... aliquam..... dictus dominus episcopus et ejus curia cum suis pareriis..... est et..... fuerit faciendum. Acta et protestata fuerunt hec per dictum B. Maironna coram dicto magistro Hugone notario, in domo Bertrandi Rainaudi apud Cavellionem, mandato dicti domini episcopi, testibus..... et rogatis : Willelmo Aicardo ..... vicario in civitate Cavellicæ, et Bertrando Garsino, Bertrando..... Petro de Tornone, notario..... quo supra et de..... Johannem Marcellum et signo ejus signato. Ego quidem magister Giraudus, notarius..... et ad instanciam dicti Bertrandi Maironna, domini mandato episcopi, hanc cartam scripsi et signo meo signavi [1].

Deux ans plus tard, ce fut au sujet de la vente d'une terre sous sa directe que l'évêque eut à réclamer. Dans le contrat, on avait marqué que cet immeuble, sis entre les chemins de Robion et des Taillades, dans le voisinage d'une terre appartenant à l'hôpital des pauvres, était sous la directe du pape ; aussi les fermiers des revenus pontificaux dans le Venaisssin, Bertrand de Lagnes et Bertrand Vital, avaient-ils encaissé le trézain. Bertrand de Mayrona, prieur des Taillades, fit, au nom de l'évêque, une protestation énergique devant Raimbaud de Sauve, le juge du Venaissin pour le pape, qui présidait aussi la cour des coseigneurs de Cavaillon ; il exhiba les titres qui prouvaient son dire et obtint un jugement qui reconnaissait les droits du prélat (5 mai 1277) [2]. Nous n'insisterons pas davantage sur ces actes, mais nous attirerons spécialement l'attention sur ce fait, que le juge pontifical de Venaissin rendait aussi la justice à Cavaillon au nom des coseigneurs : de la part de l'évêque et de ceux qui partageaient encore avec le pape la seigneurie de la ville, c'était s'exposer à des confusions de pouvoir et à des empiètements. Le document

1. Original, très abîmé par les réactifs employés pour faire revivre l'encre : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 51.

2. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 52.

qui vient d'être analysé nous renseigne encore sur l'endroit où le juge avait établi son tribunal : c'était chez les Templiers [1].

Les empiètement prévus se produisirent : Guillaume Séguier, juge du Venaissin, et Guillaume Aicard (celui-ci s'instituait viguier mage dans la cité de Cavaillon pour le pape) essayèrent d'abolir les droits juridictionnels et seigneuriaux de l'évêque. Ils condamnèrent deux juifs à avoir une main tranchée, si dans les dix jours ils ne payaient à la cour du Venaissin une amende de 30 et de 25 livres coronats pour avoir fait hommage et prêté serment de fidélité à Giraud, leur seigneur naturel. Mieux que cela même, car on pouvait objecter que le juge et le viguier s'étaient trompés sur l'étendue de la juridiction pontificale, ils firent publier au nom du pape, dans les rues de Cavaillon, la défense expresse à toute personne, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, de faire hommage à qui que ce fût, si ce n'était au pape. C'était absolument méconnaître les droits de l'évêque ; depuis un temps que celui-ci qualifiait d'immémorial, ses prédécesseurs et lui avaient reçu, sans opposition aucune, les hommages et serments de fidélité des juifs ou chrétiens qui demeuraient sous leur seigneurie ; ils avaient aussi exercé la juridiction conjointement et en commun avec les autres coseigneurs et ils avaient touché la moitié des revenus de cette juridiction. Cloué par la maladie sur un lit de souffrance, Giraud estima donc qu'il était de son devoir de protester contre de tels abus des officiers pontificaux ; il donna mission à son procureur habituel, Bertrand de Mayrona, d'aller présenter au juge et au viguier la cédule par laquelle il s'opposait à leurs usurpations, les sommait de révoquer leurs jugements et d'annuler leur proclamation, portait enfin appel devant le pape. Tel fut l'objet de la charte ci-après.

Document XXIX. — *Acte d'appel de l'évêque Giraud contre les excès de pouvoir des officiers du pape, Guillaume Séguier, juge du Venaissin, et Guillaume Aicard, se disant viguier mage de Cavaillon. 5 mars 1278.*

In nomine Domini nostri Jhesu Xpisti, anno Incarnationis ejusdem M. CC. LXX. VIII., scilicet .III. nonas martii, notum sit omnibus modernis hominibus ac futuris quod venerabilis pater dominus G., Dei gratia Cavellicensis episcopus, infirmitate sui corporis detentus, appellavit apud Cavellionem, in camera sua, in presencia et testimonio discretorum virorum domini G., prepositi Cavellicensis, et canonicorum infrascriptorum et domini G. Agarni, officialis Cavellicensis, et mei notarii infrascripti, prout in quadam cedula papiri continetur, que lecta fuit in presencia testium infrascriptorum et mei notarii infrascripti, quam appellacionem seu cedulam predictus dominus episcopus dixit et protestatus fuit se paratum presentare et offerre et tradere domino Guillelmo Seguerii, judici comitatus Vennayssini pro domino papa, et etiam Guillelmo Aycardi, qui se dicit majorem vicarium pro domino papa in civitate Cavellicensi, et aliis quibus

1. « *Factum fuit hoc Cavellione, in plancato domus Templi Cavellicensis, ubi tunc jus reddebatur a dicto domino judice.* »

deberet seu de jure tenetur, si eorum presenciam commode adire posset, quod facere non poterat, sui corporis infirmitate detentus, quare precepit Bertrando Mayrona, clerico, procuratori suo, ut predictam appellacionem offerat et presentet nomine et ex parte ac vice ipsius domini episcopi predicto domino judici et predicto Guillelmo Aycardi et aliis quibus debet. Tenor vero dicte cedule talis est :

In nomine Domini, amen. Quoniam appellacionis remedium ad oppressorum et opprimi timentium subsidium est inventum, et nos G., Dei gratia Cavellicenssi episcopus, sentientes nos et ecclesiam Cavellicensem multipliciter aggravatos per vos, dominum Guillelmum Seguerii, legum doctorem, judicem comitatus Vennayssini pro domino papa, et per vos, Guillelmum Aycardi, qui vos dicitis majorem vicarium in civitate Cavellicensi pro domino papa, ex eo quod vos domine judex predicte, contra Deum et justitiam, salvis tamen in omnibus vestri gracia et honore, sentencialiter condempnastis seu mulctastis Bonsennor de Tornone et Fresol de Montepessulano, judeos, et quemlibet eorum, in amissione unius proprie manus ipsorum, nisi infra .x. dies dicti judei solverent quasdam peccunie quantitates curie Vennayssini, scilicet dictus Bonsennor xxx. libras coronatorum et dictus Fresol .xxv. libras coronatorum, ex eo quia dicebatis vobis constare quod dictus Bonsennor fecerat homagium et dictus Fresol prestiteret sacramentum fidelitatis nobis, episcopo supradicto, in dampnum et lesionem et diminucionem juris domini pape, quod minime concinet veritati, et etiam contra Deum et justiciam pronunciastis et decrevistis, causa, ut dicebatis, cognita, predicta homagium et sacramentum fidelitatis esse irrita et inania et nullius valoris, et quedam alia decrevistis et pronunciastis indebite et injuste contra nos et dictam ecclesiam in eisdem sentenciis, condempnationibus seu pronunciationibus sive mulctis, si mulcte, condempnaciones seu sentencie vel pronunciationes dici possunt. Item, ex eo quod vos, domine judex predicte, et vos, Guillelme Aycardi predicte, vel alter vestrum fecistis publice per civitatem Cavellicensem preconizari, ex parte domini pape et ejus vicarii, quod nullus, sub pena c. marcharum argenti, faciat homagium seu prestet sacramentum fidelitatis alicui, nisi domino pape vel suis pro eo recipientibus, et cum omnia et singula supradicta et plura alia que vos vel alter vestrum contra nos et dictam ecclesiam indebite et injuste dixistis, fecistis, seu precepistis, vel pronunciastis, vel etiam decrevistis, si pronunciacio seu decretio dici potest, sint contra Deum et justiciam et in magnum prejudicium et non modicam lesionem nostri et dicte Cavellicensis ecclesie et jurium et dominii nostri et ecclesie antedicte. Item, cum ex predictis et ex pluribus aliis verisimilibus conjecturis non immerito timeamus et etiam dubitemus quod vos vel alter vestrum seu alii curiales dicti comitatus nos et dictam ecclesiam in futurum in predictis et pluribus aliis multipliciter aggravetis et ad alia indebite procedatis contra nos et ecclesiam antedictam, et sit cautum et provisum per canonicas sancciones quod non solum ab illatis gravaminibus seu injuriis. sed etiam ab inferendis et que inferri timentur, possit quilibet merito appellare, et nos predictus episcopus et nostri predecessores et dicta Cavellicensis ecclesia simus et fuerimus per tantum tempus cujus in contrarium memoria non existit, in possessione seu quasi pacifica et quieta recipiendi homagia et fidelitatis juramenta ab hominibus tam xpistianis quam judeis habitantibus in civitate predicta et qui ibi morati fuerunt, in statibus que sunt et fuerunt sub dominio nostro et dicte ecclesie, et etiam nos et predecessores nostri et dicta ecclesia simus et fuerimus per dictum tempus in possessione seu quasi pacifica et

quieta habendi, tenendi et exercendi omnem et quamcumque jurisdictionem et mixtum et merum imperium et quodcumque et omne dominium et omnia que ad jurisdictionem quamcumque et ad mixtum et merum imperium et ad dominium pertinent et pertinere possunt et debent pro parte dimidia, comuni et indivisa, in civitate predicta et toto ejus territorio et districtu et etiam alibi in solidum et in totum et etiam aliter in comitatu predicto, et plura alia bona et jura in dicto comitatu habeamus, teneamus et possideamus seu quasi, nos et dicta ecclesia, pacifice et quiete, idcirco a predictis sentenciis, mulctis, condempnationibus seu pronunciationibus et preceptis et preconizationibus sive penis, que omnia nulla esse dicimus ipso jure, et si que sunt, quod non credimus, ab ipsis et ab omnibus aliis gravaminibus et injuriis illatis, que nos offerimus probaturos, et etiam ab inferendis, tanquam ab injustis et iniquis, et ne turbemur seu molestemur in pacifica possessione predictorum, vel ne jus nostrum seu dicte ecclesie in aliquo ledatur per vos seu per curiam Vennayssini, vel per aliquem alium, in hiis scriptis presentibus et per hanc scripturam appellamus et provocamus, prout melius de jure valere poterit seu debebit, ad dominum papam et sanctam Romanam Ecclesiam, vel ad illum seu ad illos ad quem vel ad quos presens appellacio seu provocacio potest vel debet melius pertinere, petentes nobis per vos et quemlibet vestrum apostolos verbo concedi et facto tradi, et iterum eos petimus cum magna instancia et iterum eos petimus cum instancia et juris sollempnitate qua possumus et debemus; et si eos nobis dare nolueritis seu denegaveritis, ex hoc etiam sencientes nos et dictam Cavellicensem ecclesiam aggravatos, in hiis scriptis et per hanc scripturam appellamus, provocamus ad dominum papam et Romanam Ecclesiam, vel ad illum vel ad illos ad quem vel ad quos presens appellacio seu provocacio potest vel debet pertinere,ponentes nos et dictam Cavellicensem ecclesiam et omnia bona et jura nostra et dicte Cavellicensis ecclesie et omnes amicos nostros et dicte ecclesie Cavellicensis consiliarios et fautores, sub protectione Dei Omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli et domini pape et sancte Romane Ecclesie et illius seu illorum ad quem vel ad quos potest vel debet presens appellacio seu provocacio pertinere. Inhibemus vobis et cuilibet vestrum et aliis quibuscumque, ex parte domini pape et aliorum predictorum, ne super predictis vel aliquo de predictis, pendente hujusmodi appellatione seu provocatione, aliquid innovetur, protestantes quod non astringimus nos ad omnia et singula supradicta probanda, sed ad ea solum que nobis sufficient [et pr]obari poterimus de predictis.

Acta fuerunt hec apud Cavellionem, in camera dicti domini episcopi..... et testimonio dicti domini prepositi et dominorum R., sacriste ; R., precentoris ; P., operarii ; G. Adema[rii] ..... Cadarossa, P. Guillelmi, G. Galterii et R. de Cabriis, canonicorum Cavellicensium, et dicti domini officialis Cavellicensis et mei, Johannis Martelli, publici dicti domini episcopi ac etiam dicti comitatus Vennayssimi notarii, qui mandato et voluntate ejusdem domini episcopi hec scripsi et in publicam formam redegi et signo meo signavi [1].

On ne comprend guère pourquoi les officiers du pape dans le Comtat montraient tant d'ardeur à méconnaître les droits légitimes de l'évêque

1. Original : *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 54.

Giraud. Car ce prélat avait toujours manifesté des sentiments de loyalisme et de soumission à son nouveau suzerain. N'avait-il pas été un des premiers à lui offrir le serment de fidélité ? Ne l'avait-on pas vu ensuite faire partie de la cour des dignitaires ecclésiastiques et des barons qui prêtaient au recteur une assistance fort appréciable dans des circonstances particulièrement graves ? Avec les évêques de Carpentras et de Vaison, il avait assisté aux réunions où furent édictés les statuts du 9 mars 1275 réglementant la procédure civile et criminelle, et l'ordonnance du 29 décembre 1276 sur les cessions de biens. La dernière assemblée avait d'ailleurs délibéré dans la ville même de Cavaillon [1]. Il n'avait donc pas mérité, semble-t-il, de voir attristées, par la faute des fonctionnaires pontificaux, les dernières années de son épiscopat.

L'administration de son diocèse au point de vue spirituel a été marquée aussi par des événements intéressants. Malheureusement il n'est pas permis de connaître la part qu'il prit aux conciles de sa province, réunis de son temps par les archevêques d'Arles, Florent et Bertrand de Saint-Martin [2] ; on ignore même les relations qu'il entretint avec son métropolitain. L'évêque de Sisteron, Alain de Luzarches, nommé comme arbitre dans un procès entre l'archevêque Florent et les Templiers de Saint-Gilles, ayant fait comparaître devant lui à Cavaillon, en l'église des Hospitaliers, le prélat et le représentant des Templiers, Giraud n'assista ni à cette comparution (8 avril 1263) ni au prononcé de la sentence qui fut rendue le lendemain [3]. Mais on sait d'autre part qu'il avait su gagner la bienveillance du pape Clément IV, bien connu de lui avant son élévation au suprême pontificat, puisque c'était presque un de ses compatriotes. Sur sa requête, Clément IV lui accorda le pouvoir de conférer les bénéfices ecclésiastiques, qui, dans sa cité ou son diocèse, vaquaient depuis assez longtemps pour que, conformément aux statuts du concile de Latran, la collation en fût réservée au Saint-Siège (9 juin 1266) [4]. Peut-être avait-il eu à se louer de sa diligence, lorsque, l'année précédente, il avait témoigné aux prélats du comté Venaissin combien il lui serait agréable d'obtenir d'eux une décime pour le royaume de Sicile (31 mars 1265) [5].

Au début de son épiscopat, Giraud avait eu le regret de voir s'éternisant un conflit regrettable entre l'évêque d'Avignon et les religieux de Bonpas : c'était au sujet de l'appontement que ces derniers avaient établi sur la

1. Cf. Joseph Girard, *Les États du comté Venaissin*, p. 12. — Avant cet auteur, le Dr Barthélemy, *Inventaire... des chartes de la maison de Baux*, nº 595, avait analysé l'ordonnance du 29 décembre 1276.

2. Albanès, *Gallia christiana novissima*, Arles, nos 1233, 1257 et 3280. Le nom des évêques qui figurèrent à ces conciles n'est pas connu.

3. *Idem. ibidem*, nos 1225 et 1226.

4. *Cartulaire de l'évêché de Cavaillon*, nº 46. Cette bulle était restée inconnue

5. Albanès, *op. cit.*, nº 1234. Cf. aussi nº 1237.

rive gauche de la Durance vers les graviers de Noves, et de la barque qui leur servait à passer les voyageurs d'une rive à l'autre. Comme Noves faisait partie du domaine de l'Église d'Avignon, l'évêque Zoen Tencarari avait refusé de reconnaître les droits de port revendiqués par les religieux et avec une obstination que ni les prières, ni l'intervention du métropolitain n'avaient pu dompter, il leur avait interdit l'usage de leur barque (avant le mois de décembre 1241) [1].

Ce fut seulement en 1267 et le 8 août, que la querelle prit fin, en la présence de l'évêque Giraud, qui prêta son assistance aux religieux et approuva le contrat passé par eux. Ceux-ci reçurent bien la liberté d'établir leur port là où le cours de la Durance le permettrait et de transporter les voyageurs dans leur barque ; mais ils durent reconnaître qu'ils seraient à cet égard soumis à la juridiction de l'évêque d'Avignon et qu'ils lui paieraient redevance. Il est à observer qu'un des coseigneurs laïques de Cavaillon, Imbert d'Auron, fut témoin de l'accord conclu devant l'église de Bonpas, avec Bertrand d'Alaïc, ouvrier de la cathédrale [2].

La maison de Bonpas tombait d'ailleurs en décadence : elle ne comptait plus que quatre religieux lorsque ceux-ci songèrent à remédier à une ruine prochaine. Le 25 mai 1277, ils nommèrent un procureur pour aller en cour de Rome solliciter du pape le transfert de leur monastère, de leur église et de leur hôpital, à l'ordre des Templiers. Ils supplièrent en même temps l'évêque Giraud de seconder leur démarche. Le prélat consentit à les appuyer (26 mai), mais il réserva le bon vouloir du pape Jean XXI et de l'archevêque d'Arles, ainsi que les droits de son Église [3]. Cependant, avant que leur requête eût abouti, ils changèrent d'avis sur les instances de l'évêque. Finalement, par l'intervention de Giraud, du prévôt Raimond Vasson, du sacriste Raimond d'Auron et de tout le chapitre de Cavaillon, ils obtinrent de Grégoire X une bulle qui leur permettait de se donner aux Hospitaliers représentés par Guillaume de Villaret, prieur de Saint-Gilles. Ce fut chose faite le 24 juillet 1278 [4].

Tout près de Bonpas, sur le territoire de Caumont, les religieuses de Saint-Laurent d'Avignon possédaient des terres pour lesquelles elles devaient la dîme au prieur de l'église paroissiale. Une contestation s'éleva à ce propos entre l'abbesse Raimonde d'Aramon et le prieur Hugues de la

1. *Avignon au* XIII^e *siècle*, p. 222.

2. Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, H 265 ; Arch. départ. de Vaucluse, G 15, fol. 85 v° ; Bibl. d'Avignon, ms. 2465, fol. 83. Cf. *Avignon au* XIII^e *siècle*, p. 223.

3. Bibl. d'Avignon, ms. 2465, fol. 84.

4. Arch. départ. de Vaucluse, H, Bonpas, n° 4 ; Bibl. d'Avignon, ms. 2465, fol. 85. Cf. mon mémoire sur *Saint-Symphorien de Caumont*, p. 12 du tirage à part.

Porte-Eyguière : elle fut apaisée par un accord du 23 avril 1275 [1], qui fut confirmé le 8 septembre 1277 par l'évêque Giraud [2].

Entre le chapitre de l'église de Cavaillon et les Hospitaliers de cette ville avait surgi aussi, du temps de Rostan Bélinger, une querelle relative aux dîmes, aux sépultures, aux mortalages et aux oblations. Elle avait été terminée par l'entremise de Rostan Bélinger lui-même, du prévôt Giraud, qui allait succéder à ce dernier sur le siège épiscopal, et de Gui Fulcodi, le futur pape Clément IV. Mais elle ne fut confirmée que le 24 octobre 1275, par le prieur de Saint-Gilles, Guillaume de Villaret, dans la maison épiscopale de Cavaillon et en présence des principaux dignitaires du chapitre [3].

C'est à peu près tout ce que l'on sait de l'action exercée par Giraud vis-à-vis des églises et monastères de son diocèse [4]. Au dehors, son intervention n'est guère rappelée que par deux documents.

Le premier est relatif à une enquête qu'il aurait conduite sur l'ordre du pape Clément IV au sujet de la seigneurie de la ville haute de Marseille que, le 30 août 1257, l'évêque Benoît d'Alignan avait cédée à Charles d'Anjou, moyennant compensation [5]. Le successeur de Benoît d'Alignan, Raimond de Nîmes, avait essayé d'obtenir du Saint-Siège la révocation de ce contrat d'échange ; il s'était rendu à Viterbe au printemps de l'année 1268 [6] et avait tant fait que Clément VI avait chargé l'évêque de Cavaillon d'enquêter sur les conditions dans lesquelles l'échange avait été conclu. Le dossier que Giraud constitua fut remis, dès le mois d'avril 1268, à Richard, cardinal diacre de Saint-Ange [7]. Il concluait sans doute à la validité de l'acte de 1257, car Raimond de Nîmes échoua dans son entreprise : il avait d'ailleurs trop à faire pour lutter contre un rival aussi puissant que le comte de Provence, roi de Sicile [8].

1. Arch. départ. de Vaucluse, H, Saint-Laurent, 1, *Cartulaire*, n° 25.

2. Bibl. d'Avignon, ms. 2385, fol. 117.

3. Arch. départ. de Vaucluse, G, évêché de Cavaillon, 14 provisoire, t. I du *Cartulaire du chapitre*, n° 84.

4. Fornéry, *Histoire religieuse*, p. 294, d'après le *Gallia christiana nova*, t. I, col. 947, cite un document de Senanque, en date de 1273, où ce prélat figurerait.

5. Albanès, *Gallia christiana novissima, Marseille*, n° 283.

6. *Idem, ibidem*, n° 304.

7. *Idem, Gallia... Arles*, n° 1286, d'après Belsunce, *Antiquitez de l'église de Marseille*, t. II, p. 269.

8. Alexandre IV avait été mécontent de l'échange conclu en 1257 sans son autorisation, les commissaires enquêteurs qu'il avait envoyés de Maguelone avaient même excommunié Benoît d'Alignan, sauf recours au Souverain Pontife. Mais devant les plaintes et les menaces de Charles d'Anjou, le pape avait dû ordonner à l'évêque de Cavaillon, Rostan Bélinger, d'absoudre ce prélat (5 décembre 1258). Cf. sur cette affaire R. Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence*, p. 145.

Le deuxième document est cité par le *Gallia christiana nova* [1] et Fornéry [2] : c'est un *vidimus* donné par notre prélat d'une autorisation accordée par l'abbé de Saint-Victor de Marseille aux frères de Lamourguier de Narbonne pour une vente de terrain aux dominicains.

La date de mort de Giraud n'est pas connue : il semble cependant qu'elle ne doit pas être très éloignée du 5 mars 1278 [3], époque à laquelle l'évêque se trouvait malade et incapable de défendre lui-même les intérêts de son Église contre les empiètements des officiers du Saint-Siège dans le comté Venaissin. On lui a donné pour successeur un certain André, qui aurait siégé en 1278 [4], mais cet évêque paraît bien hypothétique et il est probable qu'il faut rayer ce personnage de la liste des évêques cavaillonnais.

L. H. Labande.

1. T. I, col. 947.
2. *Histoire religieuse*, p. 294.
3. Cf. ci-dessus, document XXIX.
4. *Gallia christiana nova*, Fornéry, *loc. cit.*

COMPTES RENDUS

Pétel, chanoine Auguste, curé de Saint-Julien, près Troyes, *Le Temple de Bonlieu* (vulgo *Bonleu*) *et ses dépendances*. Troyes, P. Nouel, 1910, in-8, 475 p.

Tous les ans, M. l'abbé Pétel extrait des *Mémoires de la Société académique de l'Aube* une monographie qui vient s'ajouter à l'œuvre considérable qu'il a entreprise, voici longtemps, sur les Templiers et les Hospitaliers dans le diocèse de Troyes. *Le Temple de Bonlieu*, qu'il a publié l'an dernier, est une pierre de plus ajoutée au monument qu'il est en train d'élever et dont à brève échéance il aura couronné le faîte. Monument de justice en faveur des Templiers qui se rattachent à un titre quelconque aux maisons de l'Ordre établies sur le sol troyen, et pour lesquels l'auteur s'est imposé la revision partielle du procès, non seulement d'après les pièces publiées par Michelet, mais encore d'après les documents récemment découverts par M. Finke aux archives de la Couronne d'Aragon et à la Vaticane Telle qu'elle est maintenant sous nos yeux, et à la veille d'être terminée, cette œuvre compte neuf savantes monographies, dont l'ensemble ne comprend pas moins de 1600 pages in-octavo. On ne poursuit pas un tel labeur, en traitant chaque question par le menu et d'après les sources originales, sans trouver l'occasion de préciser ou de rectifier sur les faits d'histoire générale maintes notions confuses ou erronées ; et c'est pourquoi de telles études débordent parfois le cadre étroit qui leur a donné naissance. Nous l'avions constaté à l'apparition de son travail sur *Les Templiers à Sancey*, et plus récemment dans les *Comptes de ..égie de la Commanderie de Payns*. Ce n'est pas moins visible dans son nouveau volume que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient de signaler à l'attention des érudits, en décernant à son auteur une mention au concours des Antiquités de la France.

Dans cet ouvrage, M. l'abbé Pétel revient sur un fait dénoncé, dès 1905, par M. René Couqueberg [1], mais auquel il manquait jusqu'ici les développements d'une démonstration historique. En même temps qu'il se produisait au bailliage de Troyes, ce fait a dû se répéter dans la plupart des bailliages et sénéchaussées de France : c'est la location ou la vente des biens du Temple, longtemps avant l'abolition de l'Ordre. On sait que les Templiers, incarcérés en octobre 1307, ne furent condamnés, ou plutôt supprimés, par le concile de Vienne qu'au mois

1. *Études sur les possessions des Templiers en France depuis leur arrestation jusqu'au passage de leurs biens aux mains des Hospitaliers*, dans les *Positions des mémoires présentées à la Faculté des lettres* [*de Paris*] *pour l'obtention du diplôme d'études supérieures* (histoire et géographie), session, de juin 1905, p. 48-54.

d'avril 1312. Or, dès le printemps de 1309, les immeubles des Commanderies, précédemment mis en régie, c'est-à-dire administrés au profit du pouvoir royal par de simples commis, sont mis en location sexennaire, le procès pendant, avant même que la commission d'enquête nommée par le pape soit entrée en fonctions. Quant au bétail de ces maisons, à leur matériel de culture et aux meubles proprement dits, la spoliation est complète. A Payns, on les aliène en vertu d'une vente ferme et définitive; à Bonlieu et dans ses dépendances, — faute d'acheteur sans doute, — ils sont l'objet d'un bail à cheptel où, sauf les vaches de la Commanderie dont le croît devait être partagé par moitié à partir de la troisième année, on estime, y compris le mobilier, ce que valent les bœufs et les autres bêtes, à charge pour les preneurs, à la fin du bail, de laisser des bestiaux pour une valeur égale, ou d'en payer le prix, au choix des administrateurs.

De ce procédé expéditif et radical, M. Pétel conclut, un peu hâtivement, ce semble, que les Templiers étaient jugés d'avance, puisqu'en aliénant les propriétés de l'Ordre le pape et le roi se mettaient hors d'état de réintégrer les chevaliers dans leurs possessions si leur innocence était reconnue, éventualité qui ne fut pas même envisagée. L'auteur croit, en effet, que cette curée des biens, résolue par le roi, le fut d'entente avec le souverain pontife. Mais c'est là une erreur qu'il reconnaîtra lui-même, en se reportant au texte publié par Boutaric dans la *Revue des Questions historiques*, en 1872, à moins qu'il n'aime mieux le lire dans le *Clemens V und Heinrich VII* de Wenck, ou bien encore au tome XXIX du *Neues Archiv*. Ce texte est celui-là même que les ambassadeurs français envoyèrent d'Avignon à Philippe le Bel, le 24 décembre 1310, et dans lequel le pape déplore la dilapidation des biens du Temple, entreprise contrairement à l'accord survenu entre le roi et lui, à Poitiers, en 1308. Il faut reconnaître toutefois le bien fondé des réserves que l'auteur formule un peu plus loin sur l'impartialité de la commission d'enquête. Il rappelle notamment que le pape avait donné comme président à cette commission l'archevêque de Narbonne, Gilles Aicelin, personnage très suspect, qui non seulement avait pris ouvertement parti pour Philippe le Bel contre Boniface VIII, mais qui, dans le consistoire tenu à Poitiers (29 mai 1308), affirmant la culpabilité des Templiers, avait joint ses instances à celles de Guillaume de Plaisians, pour obtenir de Clément V une condamnation immédiate.

A propos de chaque Commanderie dont il écrit l'histoire, pour chaque Templier qui se rattache à cette maison, M. le chanoine Pétel essaie une revision partielle du procès. Le personnage de premier plan pour Bonlieu, dans cette revision, est le visiteur Hugues de Pairaud, que l'auteur écrit à tort Paraud. Du fait que l'on a les formes *Payraudus*, *Peraldus*, *Peraudus*, *Perault*, *Peyraud*, les autres graphies doivent être tenues pour fautives, et il faut opter entre les orthographes Pairaud ou Péraud. Ce chevalier, entré dans l'Ordre en 1263, devint commandeur de Bonlieu, puis visiteur de France et faillit être nommé grand maître en 1297. Au sujet des aveux faits à Chinon (août 1308), l'auteur développe la thèse de Michelet, renouvelée elle-même du XVIII^e^ siècle, et d'après laquelle les chefs de l'Ordre se seraient résignés à faire des dépositions sur le conseil des cardinaux enquêteurs. Toutes les dépositions du visiteur de France, ainsi que celles des Frères qui le mirent en cause ou dont il invoque le témoignage, sont passées au crible d'une critique fort avertie, et la discussion, à la fois très ardue et très

serrée, aboutit logiquement à ces conclusions : D'une part Hugues de Pairaud a varié, il s'est contredit lui-même et il a été contredit par bon nombre de Frères dont il reçut les vœux. D'autre part, les témoignages contre l'ordre du Temple qui, sur certains points, concordent avec les siens, en diffèrent sur plusieurs autres et sont par conséquent récusables.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'histoire de Bonlieu sous les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1314-1792), et, à d'autres points de vue, elle ne manque pas non plus d'intérêt. On y voit pris sur le vif les désastres causés en Champagne par la guerre de Cent ans et le moyen auquel les Hospitaliers eurent recours pour rendre à l'exploitation leur domaine sans bourse délier. Ce moyen ne fut autre que les baux à trois vies consentis à des séculiers, moyennant une redevance très modique et la charge d'édifier de nouveaux bâtiments. Lorsque ces baux eurent produit les heureux résultats qu'ils en attendaient, les Hospitaliers entreprirent une campagne au moins douteuse, pour ne pas dire plus, afin d'en obtenir la résiliation, sous prétexte qu'ils étaient contraires aux statuts de l'Ordre. Leur conduite, en l'espèce, renouvelait l'injustice grave commise par les Templiers, lorsque ceux-ci, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, en vertu d'une bulle de Clément IV, avaient tout pareillement dépossédé de leurs droits les détenteurs des terres par eux baillées à rente.

Nous voyons encore les Hospitaliers plaider contre les curés de Piney et Brevonnes qui voulaient les soumettre au droit de dîmes, prétendant que l'exemption accordée par le Saint-Siège, strictement personnelle aux Chevaliers, ne devait s'appliquer qu'aux biens qu'ils exploitaient eux-mêmes. Les Hospitaliers soutenaient le contraire, et les Requêtes du Palais, appelées à juger le différend, leur donnèrent raison, sauf pour les terres données à bail emphytéotique.

Non contents de ce privilège pour le moins étrange, les Hospitaliers au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles sont constamment en procès et requêtes afin obtenir le maintien ou la concession d'autres faveurs, telles que l'exemption pour leurs fermiers du logement des gens de guerre, des impôts extraordinaires, comme l'ustensile, les petites tailles, le cinquantième, et aussi de la milice. Ici, comme pour la dîme, grâce à de puissants appuis, l'Ordre obtenait gain de cause sur toutes les questions. Mais en revanche, les réclamations des communautés villageoises se faisaient de plus en plus nombreuses et pressantes, et le mouvement d'opinion s'accentuait contre ces inégalités, ces privilèges de moins en moins justifiables. A lire, dans le *Temple de Bonlieu*, ces sortes de bravades aux tendances égalitaires de l'époque, on s'explique pour une part l'impopularité de certains ordres religieux et le courant bientôt irrésistible vers la nationalisation de leurs biens

Si nous ajoutons que, travailleur doué, M. Pétel a su revêtir cette importante étude d'un style à la fois sobre et élégant, comme il convient à l'histoire, nous aurons distingué ses écrits de beaucoup de travaux du même ordre, où les érudits cherchent des perles qu'ils ne trouvent pas toujours au milieu d'un fatras souvent fastidieux de documents et de notes. Par ses multiples références et par ses pièces justificatives inédites, au nombre de trente-sept, l'auteur fait une belle part aux savants, sans toutefois négliger d'accorder largement satisfaction au grand public tout le long d'un récit plein de vie et de mouvement, en dépit d'une nomenclature de baux nécessairement aride, mais très précieuse pour l'histoire de l'agriculture dans la région troyenne.

Victor Carrière.

BLAQUIÈRE Constant, *Histoire des évêques de Lodève, Plantavit de la Pause.* Le Vigan, Bausinger, 1910, in-8, 76 p.

M. l'abbé Blaquière a apporté, par ces quelques pages, une utile contribution à l'histoire religieuse, politique et littéraire des débuts du XVII^e^ siècle. Né dans le protestantisme, en 1579, Plantavit s'adonna d'abord à l'étude de la théologie protestante. Il devint même prédicant. C'est alors qu'il se convertit. En 1625 il fut fait évêque de Lodève et aurait vécu tranquille, faisant du bien dans son diocèse et s'occupant de travaux d'érudition, sans Richelieu et Gaston. L'évêque avait toujours eu grande sympathie pour le frère du roi et, en retour, avait reçu de lui nombre de bienfaits. Quand, en 1632, éclata la révolte en Languedoc, Plantavit, absent, laissa recevoir à Lodève le révolté. Il n'en fallut pas davantage pour le condamner aux yeux de Richelieu. Le cardinal l'exila à Avignon et ce n'est qu'en 1634 qu'il put reprendre sa charge pastorale. Il mourut en 1651. Indépendamment du souvenir qu'il a laissé pour son action bienfaisante et par suite de ses difficultés politiques, Plantavit est connu comme érudit. C'est à lui que nous devons la *Chronologie des évêques de Lodève* et quelques travaux d'érudition. Grâce à un document inédit intitulé : *Mémoires de messire Jean Plantavit de la Pause*, neveu et héritier de l'évêque, que M. Blaquière a eu entre les mains, ce dernier a pu préciser quelques traits de la physionomie de Plantavit, qui fut et qui restera malgré le zèle de ses admirateurs un prélat de second plan.

A. V

LANG, Andrew, *La Jeanne d'Arc de M. Anatole France*, Paris, Perrin, in-16, 163 p. 2 fr.

M. Andrew Lang réfute les assertions erronées et mensongères accumulées par A. France au sujet de l'héroïne que l'Église vient de placer sur ses autels. C'est un Anglais qui défend contre un Français, et un Français qui a rejeté son nom, pour s'appeler du nom de son pays, la gloire la plus pure de la France. Tout en abandonnant à l'âme boueuse d'un Voltaire le triste monopole d'insulter grossièrement Jeanne d'Arc, M. France s'applique à éteindre le nimbe glorieux qui ceint la tête de cette jeune fille, personnage unique dans l'histoire, en la représentant comme une sorte d'hystérique, d'illuminée qui se serait laissée suggestionner par de folles rêveries et n'aurait fait preuve, dans sa prétendue mission, que de faiblesse, d'hésitations et d'incapacité.

Pourtant elle sauva son pays, M. France ! Jeanne d'Arc était croyante, l'Église la regarde comme une sainte : c'est là son double crime auprès de son triste détracteur. S'il n'envisageait que ce dernier, M. Lang eût accompli une tâche bien inutile, en mettant la cognée dans ce qu'il appelle une « forêt d'erreurs », mais il a senti son cœur se soulever de dégoût, en face d'une pareille monstruosité scientifique, si toutefois la science a quelque chose à voir dans ce qui n'est qu'un mauvais roman, un pamphlet détestable, et c'est autant, sans doute, pour soulager sa conscience d'honnête homme que pour démasquer les erreurs et les contradictions voulues de M. France, qu'il a écrit son livre. On ne saurait trop l'en féliciter.

MATHIEZ, Albert, *Les conséquences religieuses de la journée du 10 août 1792: la déportation des prêtres et la sécularisation de l'État civil.* Lérau, 1911, in-8, 52 p

Cette étude a paru précédemment dans les *Annales révolutionnaires* et fait partie de la *Bibliothèque d'histoire révolutionnaire* dont M. Mathiez est le directeur.

Après avoir retracé les faits et gestes de l'Assemblée législative à l'égard du clergé catholique et établi que la manière dont la loi du 20 septembre 1792 fut appliquée par ses auteurs, loin d'avoir pour objet la séparation de l'Église et de l'État, semble avoir été destinée à l'absorption de celle-là par celui-ci, l'auteur se croit fondé à conclure que le but des législateurs était resté l'idéal antique : l'*État culte et religion.* Peut-être, mais la Convention, qui succédera à la Législative, adoptera pour programme l'État sans religion ni culte, car les fêtes civiques organisées par elle, y compris celle de l'Être suprême et la théophilanthropie, seront avant tout des mascarades solennelles qui ne tarderont pas à sombrer dans le ridicule, pour faire place à l'athéisme officiel, proclamé de nouveau par la troisième République, c'est-à-dire non pas seulement l'indifférence, non pas la neutralité, mais la haine de Dieu et la proscription de tout ce qui le rappelle.

Le travail de M. Mathiez se recommande par l'abondance, la précision de sa documentation et par sa louable impartialité.

UZUREAU, abbé, *Mme Turpault de Cholet, fusillée au Champ-des-Martyrs d'Angers, le 16 avril 1794.* Cholet, Gaultier, in-8, 104 p.

L'auteur nous dit ce qu'était la famille Potier à laquelle appartenait son héroïne, plus tard entrée dans la famille Turpault dont il nous raconte aussi la parfaite honorabilité. Lorsque vinrent les mauvais jours, M^me^ Turpault, signalée par ses vertus familiales et religieuses à la haine des sectaires, fut décrétée d'accusation par le comité révolutionnaire de Cholet, chez qui, comme chez tous les comités de ce genre, à cette époque, la férocité allait de pair avec la lâcheté : de peur d'être guillotinés ou fusillés, les patriotes fusillaient et guillotinaient. Après avoir subi trois interrogatoires, M^me^ Turpault, qui aurait pu sauver sa vie par un subterfuge, préféra la mort à ce léger mensonge. Elle périt avec beaucoup d'autres, victime de sa foi. Le théâtre de ce drame fut appelé le « Champ-des-Martyrs », nom qu'il a gardé jusqu'à ce jour. Il est situé aux portes d'Angers. On parle d'introduire le procès de M^me^ Turpault et de ses compagnons, et c'est pour faciliter cette tâche que M. Uzureau publie son intéressant travail.

MARCEL M., et A. GARIN, *Histoire de la paroisse Saint-Ambroise à Popincourt.* Paris, Gabalda, 1910, in-12, 592 p.

L'*Histoire de la paroisse de Saint-Ambroise de Popincourt* constitue une bonne monographie qui fait honneur à ses auteurs. Il est à souhaiter qu'ils fassent école et que chaque église ait son ou ses annalistes. L'ensemble formerait la meilleure histoire qu'on pût écrire de l'Église de France.

Dans la première partie, M. Marcel retrace l'histoire de la chapelle Sainte-Marthe qui fut remplacée par l'église de Notre-Dame-de-Protection, laquelle dura

jusqu'à la Révolution. Popincourt faisait alors partie de la paroisse Saint-Paul. En 1791, paraît, pour la première fois, le nom de saint Ambroise, sous le patronage de qui fut mise la nouvelle paroisse. L'origine de celle-ci était constitutionnelle. Au rétablissement du culte, la paroisse fut maintenue, puis agrandie ; son étendue nécessita la reconstruction de l'église en 1869.

L'abbé Garin consacre la seconde partie de l'ouvrage, qui est de beaucoup a plus importante, à l'étude plus spéciale des curés et de leurs paroissiens. C'est l'histoire religieuse du populeux quartier de Popincourt dans ses détails. Les pages consacrées à la Révolution et à la Commune, à celle-ci surtout, sont pour le grand public les plus intéressantes. Parmi les nombreux personnages que l'auteur présente à ses lecteurs figurent Mgr Langénieux et Mgr d'Hulst, qui consacrèrent à Saint-Ambroise, l'un comme curé, l'autre comme vicaire, le meilleur de leur zèle apostolique.

Une série de gravures très bien venues illustre ce volume.

Deniau, chanoine, dom Chamard et l'abbé Uzureau, *Histoire de la guerre de la Vendée*, t. v et vi. Angers, Siraudeau, in-8, 821 et 825 p. Prix, le vol. 7 fr. 50.

J'ai eu déjà l'occasion de signaler aux lecteurs de la *Revue* l'importance de cette publication, qui, sans renouveler un sujet qui ne pouvait l'être, après tant de travaux, permet cependant d'approcher de plus près les personnes et les choses de l'époque révolutionnaire.

Sans chercher à dissimuler leur légitime sympathie pour ces héroïques populations de l'ouest qui eurent à défendre, au prix de leur sang, leur foi religieuse, car c'est d'elles qu'il s'agit, surtout dans le principe, les auteurs ont visiblement tâché à l'impartialité. Leurs jugements sont empreints d'une modération, souvent même d'une indulgence d'autant plus méritoire qu'ils concernent certains hommes de la Révolution qui se montrèrent le plus étrangers à ces sentiments.

Ces deux derniers volumes racontent les guerres de la Bretagne et de la Vendée, de 1794 à 1800 ; la prise d'armes de 1815 et l'échauffourée de 1832.

L'histoire de la Chouannerie, que les auteurs, vendéens, connaissaient moins, sans doute, n'est pas toujours traitée avec la même ampleur que celle de la Vendée, bien que cependant aucun fait important ne soit négligé. Si le rôle de l'Angleterre ou du comte d'Artois, dans la déplorable affaire de Quiberon, n'est pas assez nettement déterminé, c'est que les documents, étant contradictoires, ne permettaient pas de préciser davantage.

La part faite aux anecdotes pourra paraître exagérée parfois ; mais comme il s'agit d'exploits individuels dont le premier auteur de cette histoire, l'oncle du chanoine Deniau, a connu les témoins, et souvent même les héros, on a eu raison de les sauver de l'oubli. La lecture de ces pages est fortifiante et l'on ne saurait assez proposer aux générations actuelles, trop exclusivement soucieuses, peut-être, de leurs intérêts matériels, l'exemple de ces paysans simples et croyants qui, regardant la religion comme le plus précieux héritage qu'ils dussent laisser à leurs enfants, ne reculèrent devant aucun sacrifice, pas même celui de la vie, pour le leur garder intact.

Une série de cartes permet de suivre les événements sur le théâtre où ils se déroulèrent et en facilite l'intelligence.

A. Roussel.

Uzureau, abbé, *Andagaviana*, XIe série. Paris, Picard, 1911, in-8.

En continuant le cours de ses publications angevines, M. l'abbé Uzureau continue de bien mériter des historiens futurs de sa chère province. Outre les pages consacrées aux événemeents civils et à des personnages d'importance secondaire, peut-être, bien que parfois essentiellement sympathiques, tels que MM. de la Potherie, d'Armaillé, de Falloux et tant d'autres, on trouve, dans ce volume, des documents d'une portée plus grande et d'un intérêt plus considérable dont pourra faire son profit quiconque s'intéresse à l'histoire de l'Église de France. Comme pour les volumes précédents, les pages qui concernent la Révolution sont les plus nombreuses. Celles qui se rapportent à des événements plus rapprochés de nous, comme l'histoire de la journée du 4 novembre 1880 à Angers, ne sont pas moins tristement intructives. On y voit également à l'œuvre l'âme révolutionnaire, pétrie de boue, quand elle n'est pas faite de sang.

CHRONIQUE

Les 2 et 3 septembre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses du Nord, Eure-et-Loir, Tarn-et-Garonne, Cher, Doubs, Gironde, Marne, Nièvre, Nord, Oise, Deux-Sèvres, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine, Vosges, Haute-Vienne.

Les cardinaux français ont adressé une lettre de sympathie à l'épiscopat portugais.

Le 3 septembre, à Collonges (Ain), congrès diocésain sous la présidence de Mgr Manier.

Le 7 septembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Manche, Nièvre et Côtes-du-Nord.

Le 8 septembre, à Lyon, célébration du 268e anniversaire de la consécration de la ville à la sainte Vierge. Le vœu des échevins, à la suite d'une irruption de la peste, est du 12 mars 1643.

Le 8 septembre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Allier, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Calvados, Doubs, Eure-et-Loir, Eure.

Le 10 septembre, à Meaux, ouverture du Congrès diocésain sous la présidence de NN. SS. Amette, Péchenard et Marbeau.

A Bayeux, Mgr Lemonnier fonde une union centrale des associations des pères et mères de famille.

Le 11 septembre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Gironde, Morbihan, Nord, Basses-Pyrénées, Savoie, Somme, Tarn, Vendée, Vosges, Yonne. Le 12, Maine-et-Loire,

Le 12 septembre, à Alençon, ouverture du VIIe congrès de Séez, qui doit durer trois jours.

Le 15 septembre, à Nantes, VIe congrès national des Amicales libres.

Le 17 septembre, à Dijon, Mgr Monestès prend possession de son siège épiscopal par procureur. — A Is-sur-Tille, dans la Côte-d'Or, congrès des Sociétés catholiques. — A Verdun, 4 000 jeunes gens catholiques sont réunis autour de Mgr Chollet, à l'occasion du Congrès de la Jeunesse catholique.

A Bourgueil (Indre-et-Loire), Congrès catholique sous la présidence de Monseigneur l'archevêque de Tours.

Le 20 septembre, le *Journal officiel*, enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Ariège, Indre-et-Loire, Marne, Mayenne, Pas-de-Calais, Sarthe, Tarn-et-Garonne, Seine-et-Oise, Vendée, Vosges.

Le 25 septembre, ouverture à Auch du congrès de l'Union des œuvres catholiques. — A Limoges, ouverture du congrès des colonies de vacances catholiques.

Le 2 octobre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Gironde, Isère, Maine-et-Loire, Seine-et-Marne, Somme, Nord et Seine.

Le 6 octobre, le Conseil général de la Mayenne a refusé, pour le département, l'attribution des biens ecclésiastiques.

Le 7 octobre, le *Journal officiel* enregistre de nouveaux décrets atteignant des fabriques ou menses de l'Aisne, Allier ; le 9, des fabriques ou menses de l'Ardèche, Aude, Calvados, Côte-d'Or et Corrèze.

Le 8 octobre, à Beaupréau, congrès eucharistique présidé par Mgr Rumeau. A Sens, fête régionale des chemineaux catholiques.

Le 9 octobre, à Laon, congrès diocésain de Soissons.

Le 10 octobre, à Nantes, expulsion des clarisses. A Paris, congrès de la Bonne Presse.

Le 11 octobre, le *Journal officiel* enregistre une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses du Nord, Hautes-Pyrénées, Sarthe. Le 12, la Savoie, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Somme.

Le 15 octobre, à Sainte-Anne d'Auray, congrès eucharisque.

Le 17 octobre, à Arras, ouverture du 35e congrès des jurisconsultes catholiques. Le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Ardèche, Aube, Bouches-du-Rhône, Corrèze, Corse, Dordogne, Eure, Haute-Garonne, Hérault, Indre-et-Loire, Loiret, Lot, Rhône, Haute-Savoie ; le 20, de la Mayenne, Meuse et Nord.

Les 17 et 18 octobre, journées sacerdotales à Aurillac sous la présidence de Mgr Lecœur. Mgr Guillibert rouvre à Toulon son petit séminaire.

Les 15, 16 et 17 octobre, à Angers, journées des directeurs d'œuvres de jeunesse, sous la présidence de Mgr Rumeau.

Du 16 au 20 octobre, à Vannes, congrès diocésain.

Le 23 octobre, au *Journal officiel* publication de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de la Somme, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne.

Le 23 octobre, à Nevers, ouverture du Ve congrès diocésain sous la présidence de Mgr Chatelus.

Le 24 octobre, à Saint-Brieuc, réunion provinciale annuelle des évêques de Bretagne. A Chartres, ouverture du IIe congrès des œuvres diocésaines.

Le 26 octobre, à Paris, journée diocésaine des patronages. A Nevers, congrès diocésain. Au *Journal officiel*, publication de décrets consommant la spoliation de fabriques ou menses de l'Aisne, Aube, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Hérault.

Le 27 octobre, à Lyon, expulsion des Petites Sœurs de l'Assomption.

Le 28 octobre, au *Journal officiel* décrets atteignant des fabriques ou menses du Calvados, Charente-Inférieure, Haut-Rhin, Corse, Drôme, Eure, Finistère Aube et Aude.

Le 29 octobre, à Meaux, fêtes en l'honneur de l'inauguration du monument de Bossuet, sous la présidence de Son Éminence le cardinal Luçon et de son Éminence le cardinal Mercier. Vingt-trois évêques étaient présents. — Les journaux annoncent l'élévation au cardinalat de NN. SS. Amette, de Cabrières et Dubillard.

Le 30 octobre, le *Journal officiel* publie une série de décrets consommant la spo-

liation de fabriques ou menses de la Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Manche, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Rhône, Haute-Savoie, Sarthe, Hautes-Pyrénées.

ÉPISCOPAT

Mgr Touzet, évêque d'Aire, est mort le 23 septembre. Le prélat était né à Couret, au diocèse de Toulouse, en 1842. Après son ordination, il fut successivement professeur au séminaire de Polignan, vicaire à Cazères, desservant de Mazères et archiprêtre de Saint-Gaudens. Ce fut Mgr Mathieu qui l'appela à la charge de vicaire général, qu'il continua à remplir sous Mgr Germain. Il fut préconisé évêque d'Aire, le 21 février 1906, et sacré par Pie X, le 25 février. Les obsèques de Mgr Touzet ont eu lieu le 30 septembre, à Buglose, sous la présidence de NN. SS. Ricard et Germain.

Le sacre de *Mgr Monestes* a eu lieu le 1er octobre, à Ars (Ain). Le prélat consécrateur fut Mgr Sevin, évêque de Châlons, assisté de NN. SS. Pillet et Maillet. L'intronisation solennelle a eu lieu le 5 octobre.

Celui de *Mgr Maurin*, évêque de Grenoble, a eu lieu à Marseille, le 24 octobre, sous la présidence de S. E. le cardinal Andrieu, prélat consécrateur, assisté de NN. SS. Fabre, de Marseille, et Castellan, de Digne. Enfin, celui de *Mgr Humbrecht*, évêque de Poitiers, a eu lieu à Besançon, le 29 octobre. Mgr Gautier, archevêque de Besançon, a officié comme prélat consécrateur, assisté de NN. SS. Dubillard et de Beauséjour.

BULLETINS RÉGIONAUX

(COTE-D'OR)

Mémoires de la Société d'archéologie de Beaune, Histoire, lettres, sciences et arts, année 1909. Beaune 1910.

P. 51 à 55. — *L'église Saint-Pierre de Beaune.* Simple note extraite des rues de Beaune par Charles Aubertin.

P. 55 à 68. E. Méhu. — *Note sur l'église Saint-Nicolas de Beaune.* Rapport du savant architecte Eugène Méhu, relatif aux réparations qu'il a faites au porche si curieux de la vieille église beaunoise.

P. 77 à 190. Abbé Collon. — *Essai historique sur Pommard.* Le manuscrit de l'abbé Collon, vicaire de Pommard en 1782, était égaré, il fut récemment retrouvé en morceaux dans trois endroits différents et M. Albert Moingeon l'édite aujourd'hui. Il renferme une analye de 185 titres, aujourd'hui perdus, dont le plus ancien est de 1331, une histoire et description topographique de Pommard, une épigraphie de l'église, en un mot, les matériaux les plus précieux de l'histoire du village, heureusement recopiés avant la tourmente révolutionnaire.

Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire, t. xxvi, année 1910, Dijon, 1911.

P. 124 à 353. G. Dumay. — *Les origines de la maison de Pontaillier : Les sires de Talmay* (1125-1385).

Après son étude si complète sur le grand maréchal de Bourgogne Guy de Pontaillier, M. Dumay étudie les origines de cette noble famille bourguignonne issue des comtes de Champagne. Il rectifie les erreurs du P. Anselme, de saint Julien de Balleure, de Dunod et met un peu d'ordre et de précision dans une généalogie fort embrouillée. Les Pontaillier se montrent très généreux envers les abbayes bourguignonnes, champenoises et franc-comtoises et de nombreuses chartes tirées de leurs divers cartulaires sont éditées par M. Dumay. On remarquera particulièrement l'échange du prieuré d'Écuelles entre les monastères de Theuley et Moutier-Saint-Jean (1151), des dons nombreux à l'abbaye de Cîteaux au commencement du xiii^e^ siècle, la fondation du prieuré de Pontaillier (1246) et la publication presque intégrale de son cartulaire.

Revue Bourguignonne, publiée par l'Université de Dijon, 1911, T. xxi, n. 1.

La Réforme à Dijon, des origines à la fin de la lieutenance générale de Gaspard de Saulx-Tavanes (1530-1570) par Edmond Belle, lv-245 p., in-8.

Ce travail très important et fort bien documenté prouve qu'à l'encontre de

l'opinion admise jusqu'ici, la Réforme a eu en Bourgogne beaucoup de succès; en 1554 un très grand nombre d'habitants de Dijon étaient convertis à la religion nouvelle. Nous devons cependant regretter que les sources de M. Belle soient presque exclusivement protestantes, par suite, très favorables aux partisans de la Réforme et impitoyables à leurs adversaires; cette note est encore plus accentuée, du reste, dans un avant-propos d'un vingtaine de pages, dû à M. Hauser.

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. Tome XI, 4e série. Dijon, Nourry, 1910, in-8 de CCLXXXII-241 p.

Les procès-verbaux de cette docte compagnie remplissent une bonne partie du volume daté 1907-1910. Il faut absolument regretter l'absence de table qui les rend inutilisables. A glaner, pour l'histoire religieuse, des notes de M. Chabeuf sur M. Suisse, l'ami et le restaurateur de notre cathédrale et de nos églises ; sur l'abbé Boullemier, le premier conservateur de notre bibliothèque; sur dom Trouvé, le dernier abbé de Cîteaux.

Bulletins paroissiaux du diocèse de Dijon.

Ces petits périodiques se développent de plus en plus. Ils renferment cette année encore de nombreuses notes sur l'histoire religieuse des paroisses. Quelques-uns publient des travaux historiques de valeur : ainsi à Talmay, dans l'almanach de 1911, M. G. Dumay continue son histoire des sires de Talmay; à Pontaillier, M. le curé-doyen, docteur ès lettres, insère diverses notes sur les paroisses du canton. A Vitteaux, est entreprise avec beaucoup de tact et d'érudition l'histoire religieuse de cette petite ville pendant la période révolutionnaire.

La Revue de Bourgogne, paraissant tous les deux mois par fascicules illustrés in-8 carré, de 64 pages, Dijon.

La province de Bourgogne n'avait pas encore de revue régionale destinée à enregistrer les mouvements de sa vie intellectuelle et économique.

N° 1, décembre 1908. P. 1 à 15. H. CHABEUF. — *A Saint-Seine-l'Abbaye.* Résumé synthétique de l'histoire du vieux bourg et de son abbaye ; cet article est surtout intéressant au point de vue archéologique par les détails donnés sur l'église de Saint-Seine ; il est important aussi de noter les gravures qui l'accompagnent ; deux bonnes reproductions d'une fresque de 1506, « Saint Seine présentant à la Vierge François Parseval de Montarby » et aussi une belle pierre tombale parfaitement conservée, « Pierre III de Fontette, abbé de Saint-Seine 1484. »

P. 26 et 27. E. FYOT. — *Une peinture murale de Notre-Dame de Dijon.* Excellente reproduction avec quelques commentaires d'une fresque du XVe représentant un donateur et son épouse sous la garde de leurs saints patrons : saint Guillaume et sainte Catherine en prières devant sainte Venisse (sainte Véronique sans doute).

P. 28 à 40. Paul GAFFAREL. — *La fondation de Cluny et saint Odon.* Article de synthèse à l'occasion du millénaire de Cluny.

N° II, février 1911. P. 65 à 79. Jh. CALMETTE. — *Raoul Glaber et la Bourgogne de son temps.* — Merveilleux article de synthèse dans lequel est finement traitée

a psychologie de ce moine étrange, historien de l'époque de transformation profonde et douloureuse que marque au XI^e siècle l'évolution du monde carolingien en monde féodal.

P. 86 à 95. G. VALAT. — *A propos d'un livre récent, saint Léger, évêque d'Autun (617-678)*, par le P. Camerlinck. Le secrétaire de la société éduenne nous montre ce que l'ouvrage du P. Camerlinck apporte de nouveau après celui de dom Pitra. Critique de quelques fautes de détails, erreurs d'histoire locale, qu'un érudit régional eût seul pu éviter.

N° III, avril 1911. P. 129 à 134. E. METMAN. — *Une épée de Jeanne d'Arc?* — Une épée du XV^e siècle existant au musée de Dijon a attiré l'attention du fin archéologue qu'est M. Metman : il expose en quelques mots les raisons qui permettraient de croire que cette arme a appartenu à Jeanne d'Arc et lui aurait été offerte par Charles VII après le siège d'Orléans.

P. 166 à 180. J. THOMAS. — *Nos saints oubliés.* — Le propre des saints du diocèse de Dijon date de 1864, la commission qui présida à son élaboration, animée des meilleures intentions fit cependant trop peu de cas des données historiques. M. le chanoine Thomas revient sur les anomalies résultant de ce choix un peu hâtif; ou a laissé en dehors des saints qui avaient jusqu'alors joui en Bourgogne d'un culte séculaire.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur-en-Auxois. Tome XXXVI, année 1908-1909. Semur, 1910.

P. 1 à 135. E. PATOZ. — *La propriété paysanne dans les bailliages de Semur-en-Auxois, Saulien, Arnay-le-Duc à la fin de l'ancien régime (1750-1789)*.

Excellent travail des plus documentés et bien étudié par quelqu'un de très au courant des choses campagnardes. La thèse soutenue est toutefois un peu pessimiste, le rôle des curés bourguignons peut-être pas assez mis en relief. Les différents tableaux de statistiques sont fort intéressants et seront très utiles pour l'économiste.

SAONE-ET-LOIRE

Annales de l'Académie de Macon, société des arts, sciences, belles-lettres, agriculture et encouragement au bien de Saône-et-Loire. Mâcon, 1910, 3^e série, t. XIV.

P. 167 à 171. PERRAULT-DABOT. — *Note sur un vitrail de l'église de Sainte-Croix.* Ce vitrail du XVI^e, très bien conservé, représente un motif assez rare dans l'art du peintre-verrier : la messe légendaire de saint Grégoire.

P. 171 à 189. Joseph GAUTHERON. — *De l'importance des archives notariales au point de vue de l'histoire locale.* Ces archives souvent inexplorées sont très précieuses au point de vue religieux. M. Gautheron nous en donne quelques exemples : testaments renfermant des dons aux églises, couvents et monastères ; marchés de reconstructions ou d'ornementation des sanctuaires, procès-verbaux de prise de possession des évêques et des chanoines.

P. 368 à 411. Chanoine L. CHAUMONT. — *Les Pénitents de Cluny.* Ayant sauvé de la destruction le livre-registre de la compagnie des Pénitents fondée au XVII^e siècle à Cluny, pour raviver la dévotion au Saint-Sacrement, l'abbé Chaumont nous donne l'histoire de cette confrérie. Il nous semble voir dans cette fonda-

tion, en 1643, un écho de la Compagnie secrète du Saint-Sacrement et une des œuvres qu'elle a fondées dans la vieille cité bourguignonne.

P. 432 à 459. J. M. Guerrier.— *Étude critique sur les œuvres de l'abbé Sigorgne.* Des manuscrits inédits retrouvés du philosophe et littérateur mâconnais permettent de revenir sur l'ensemble de ses œuvres, de les analyser et d'en dresser comme une sorte de catalogue raisonné.

P. 460 à 474. Jean Virey. — *Excursion du 15 juillet 1909 à Sennecy-le-Grand et à Tournus.* Excellentes descriptions archéologiques des églises de Saint-Julien-les-Sennecey, Saint-Martin de Laives et Tournus.

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône. 1910, II^e^ série, t. III, II^e^ partie.

P. 1 à 127. Ch. Faitout. — *Livre d'or des donations pieuses ou charitables chalonnaises de 1629 à 1789.*

Travail des plus captivants et très intéressant. 190 donations, avec leurs clauses, sont rappelées ; on y voit non seulement des dons aux nombreuses églises et couvents, mais des dispositions curieuses, germe de bien des œuvres modernes : secours par le travail, constitution de rente ou de métier en faveur d'enfants pauvres. Bien des familles bourguignonnes, et non des moindres, ont une place très honorable dans ce livre d'or, en particulier les de Truchis, les de Thésut, les Beuverand de la Loyère.

Mémoires de la Société éduenne, Autun, 1910, t. XXXVIII, nouvelle série.

P. 1 à 79. *Journal de Jean Grégaine bourgeois de Marcigny pendant les guerres de la Ligue en Brionnais (1589-1596).*

Très bon journal régional pour cette époque si tourmentée : cette chronique rendra de précieux services aux historiens de la Ligue; elle peut faire bonne figure à côté des grandes chroniques dijonnaises de Breunot et de Pépin et les complète.

P. 79 à 95. A. de Charmasse. *La légende de saint Emiland.* — Le culte de ce saint et son office ne seraient qu'assez récents ; il n'apparaît guère qu'au milieu du XVI^e^ siècle.

P. 153 à 217. Abbé Muguet.— *Le prieuré du Val-Saint-Benoît* (suite et fin). — Dernière partie de ce travail et nombreuses pièces justificatives formant comme un cartulaire du prieuré.

P. 218 à 293. E. Gillot et Ch. Boell. — *Supplément au catalogue de la bibliothèque de Claude Guilliaud, chanoine d'Autun (1493-1551).* — L'ancien prieur de Sorbonne, chanoine d'Autun, donna au chapitre son importante bibliothèque. Un catalogue raisonné en a été publié en 1870 par M^lle^ Pellechet. Les transformations rendues nécessaires par la séparation et la confiscation ont fait retrouver une centaine de livres restés inconnus ; on en donne la description.

P. 296 à 299. A. de Charmasse. — *Note sur Guillaume d'Auxonne, évêque d'Autun (1343-1344).* — Ce Guillaume d'Auxonne, très peu connu, s'appelait de son nom de famille Guillaume Baudet, et devait être parent de l'évêque de Langres, Guy Baudet.

P. 325 à 354. E. Fyot. — *Trois fiefs sur la Dheune.* — Histoire sommaire des trois seigneuries de Saint-Bérain, la Motte-sur-Dheune et la Motte-Vouchot.

YONNE

Bulletin de la Société d'études d'Avallon. Avallon, 1910, XLI^e année, 1909.

P. 15 à 31. Abbé H. VELLETARD. — *Deux manuscrits liturgiques conservés à Avallon.* — L'abbé Villetard complète son étude du plus précieux trésor de la bibliothèque d'Avallon : un missel plénier de Langres datant de 1419. Il décrit en outre un psautier-hymnaire du XIII^e siècle, propriété de la Société d'études.

P. 35 à 148. Abbé A. PISSIER. — *Recherches sur l'histoire de Tharoiseau (seigneurie, paroisse, village).* — Annales très complètes de ce village bourguignon, fief du chapitre de Notre-Dame d'Avallon, affranchi en 1357 et cédé au XVII^e à des seigneurs laïques. Du diocèse d'Autun, la paroisse date de 1668. Étude biographique des différents curés, un peu écourtée pour l'époque révolutionnaire. Archives départementales, communales et seigneuriales ont été consultées avec fruit.

P. 261 à 289. Abbé POULAINE. — *La vie villageoise à Voutenay pendant la Révolution et l'Empire.* — Simple analyse des registres de délibération de la commune, mais combien suggestives. Elles se résument en ces vers :

Le sage a dit, selon les gens,
Vive le Roi ! Vive la Ligue !

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Année 1909, LXIII^e volume, XIII^e de la IV^e série.

P. 197 à 225. Comte DE CHASTELLUX. — *Quelques notes pour servir à l'histoire de Migé.* — On trouvera surtout de l'intérêt dans la correspondance et le récit des démarches auprès des autorités et du seigneur du village, le marquis de Langeron, pour venir en aide à ses paroissiens éprouvés par un incendie, véritable désastre, en 1784.

P. 225 à 250. M. CESTRE. — *Le plan d'études de dom Rosman, principal du collège d'Auxerre.* — Analyse et critique des méthodes pédagogiques nouvelles et originales de l'ancien bénédictin de Saint-Germain, devenu directeur de l'école centrale du département de l'Yonne. Dom Rosman est un véritable novateur et sur plus d'un point : étude des langues vivantes, formation du goût et du jugement, plutôt qu'abus du psitacisme, il prévoit nos méthodes modernes.

P. 251 à 259. C. HERMELIN. — *Saint Florentin et Pontigny.* — Conférence historique à l'occasion d'une excursion et visite archéologique.

Bulletin de la Société archéologique de Sens. 1910, t. XXV.

P. 1 à 23. Abbé E. CHARTRAIRE. — *Les droits et prérogatives des archevêques de Sens dans la chapelle du château de Fontainebleau.* — Un manuscrit inédit, plus curieux que précieux, a fourni au si parfait connaisseur de l'histoire religieuse sénonaise qu'est M. l'abbé Chartraire l'occasion de donner quelques détails curieux sur les droits des archevêques de Sens, évêques diocésains de Fontainebleau. Moins complaisant que son neveu, le marquis de Montespan, Louis de Gondrin, archevêque de Sens, fit entendre ses remontrances, on parla même de certain soufflet appliqué à sa nièce par alliance; de là, l'irritation du monarque et la disgrâce du prélat. Au XVIII^e siècle des difficultés proviennent du désir

de M. de Chavigny de paraître avec tous ses attributs et tout particulièrement la croix, insigne de son rang archiépiscopal. Questions délicates de préséance. Il demande aussi à marier Louis XV et Marie Leczinska, mais il doit s'incliner devant le cardinal de Rohan, grand aumônier.

P. 23 à 46. Abbé E. Chartraire. — *Deux projets de reconstruction de la cathédrale de Sens au XVIII*e *siècle.* — M. l'abbé Chartraire, pour lequel la cathédrale de Sens n'a plus de secret et dont on attend dans un avenir prochain une monographie artistique et archéologique de ce magnifique monument, nous donne aujourd'hui avec deux planches les projets de reconstruction signés de Soufflot le Romain. On doit se féliciter que les circonstances aient empêché les chanoines de faire édifier ces pastiches de l'art antique.

P. 71 à 115. Marquis de Traynel. — *Mémoires de Bertin, 1560-1764.* — Dans ces notes annuelles laissées par un bourgeois de Fontaines-la-Gaillarde, surtout intéressantes par leurs indications météorologiques et économiques, il se trouve aussi à glaner pour l'histoire religieuse. Bertin nous relate les archevêques qui se succèdent sur le siège de la métropole, la mort de quelques ecclésiastiques, les vols sacrilèges à la cathédrale et à Saint-Hilaire, l'institution du séminaire en 1665, le baptême de la cloche de Saint-Pierre-le-Donjon en 1673, la célébration dans divers couvents de la ville des béatifications ou canonisations et même avec force détails le supplice des deux assassins d'un chanoine et de sa servante en 1638.

P. 46 à 58. Maurice Roy. — *Jehan Cousin père, sculpteur.* — *La statue de l'amiral Chabot et le jubé de la chapelle de Pagny.* — Continuant ses études si documentées sur les célèbres sculpteurs sénonais les Cousins, M. Maurice Roy publie et commente un document qui confirme ses hypothèses premières.

P. 116 à 127. *Le poème « Eructavit » : deux récentes publications sur ce poème sénonais.* Compte rendu et critique des travaux de M. Geôrge-Tisch Mac-Kibben et Taskinson-Jenkins.

I. G. Gossel.

BIBLIOGRAPHIE

I. HISTOIRE GÉNÉRALE

DOCUMENTS

Compte rendu *du I^er^ Congrès eucharistique diocésain de Nevers tenu à Corbigny* les 16, 17 et 18 juin 1911. En vente à l'évêché, in-8, 150 p.

Duchesne, Mgr L., *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule.* T. II. L'Aquitaine et les Lyonnaises. Paris, Fontemoing, 1910. in-8, 488 p. 2^e^ édit. (D. J. de Puniet, *Rev. Bénédict.*, juill.-oct. 1911, p. 458.)

TRAVAUX

Asal, Josef, *Die Wahl Joannes XXII.* Ein Beitrag zur Geschichte des Avignonesischen Papstums. (A. Giorgetti, *Archivio storico italiano*, août 1911, p. 170.)

Babut, E. Ch., *Saint Martin de Tours. Le témoignage de Sulpice Sévère. Les ennemis de saint Martin.* (*Rev. d'hist. et litt. relig.*, t. II, 1911, p. 44-78; 160-182; 255-275.)

Bourgeois, A. F., *Confession d'un prêtre assermenté.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371.)

Brimont, vicomte de, *L'ambassade de Rome de 1743 à 1748. M. de la Rochefoucauld et la politique de la cour de Vienne.* (*Corresp.*, 10 juillet 1911.)

Hild, Joseph, *Honoré Tournely und seine Stellung zum Jansenismus.* Ein Beitrag zur Geschichte des Jansenismus und der Sorbonne (Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1911, XX-187 p. *Freiburger Theologische Studien*, t. V.)

Humbert, abbé Auguste, *Les origines de la théologie moderne.* I. La Renaissance de l'antiquité chrétienne 1450-1521. Paris, Gabalda, 1911, in-12, 358 p. (G. Constant, *Rev. hist.*, sept.-oct. 1911, p. 166.)

Légende de saint Béat. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 233.)

Loliée, Frédéric, *Talleyrand et la société européenne*, t. II. Paris, Émile Paul, 1911, in-8.

Mathiez, Alb., *Rome et le clergé français sous la Constituante.* (P. Pisani, *Rev. Quest. hist.*, 1^er^ oct. 1911, p. 521-530.)

Netzer, H., *L'introduction de la messe romaine en France sous les Carolingiens.* Paris, Picard, 1910, in-8, VI-366 p. (D. G. Morin, *Rev. bénéd.*, juill-oct. 1911, p. 441.)

Sahuc, J., *Une voie gallo-romaine* (de Béziers à Cahors) Montpellier, 1911, in-8, 31 p.

Thomas, abbé J., *Le concordat de 1516*, Paris, Picard, 1910, 3 vol. in-8, XII-448, 415, 480 p.(V. L. Bourrilly, *Rev. hist. mod. et comtemp.*, sept.-oct. 1911, p. 203-205.)

Weil, Georges, *Histoire du catholicisme libéral en France (1828-1908)*. Paris, Alcan, 1909, in-12, 312 p. (René Durand, *Rev. hist. mod. et contemp.*, sept.-oct. 1911, p. 226.)

II. ARCHÉOLOGIE

Bas, H. et Guignard, V., *L'église de Saint-Symphorien à Tours.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 236.)

Bégule, Lucien, *Les vitraux du moyen âge et de la Renaissance dans la région lyonnaise et spécialement dans l'ancien diocèse de Lyon.* Lyon, Rey, 1911, in-4, 32 p., 275 fig. (A. Boinet, *Rev. art. chrét.*, mai-juin 1911, p. 251-254.)

Berthelé, Joseph, *Ephemeris campanographica.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371-372.)

Bonebœuf, *Le cloître ou préau de Saint-Gratien.* (*Rev. hist. Eglise France*, 1911, p. 235.)

Bumpus, *The cathedrals of northern France*, New-York, Pott, 1910, in-12, 396 p.

La cathédrale Sainte-Cécile d'Albi. (*Extr. de la Ligue des architectes et artisans du bâtiment*, 1910, n. 11, p. 142-145.)

Chabeuf, Henri, *La Sainte-Chapelle de Dijon.* (*Rev. Art. chrét.*, mai-juin 1911, p. 177-196.)

Faray, L. de, *Les ateliers de réparation de vieilles tapisseries à Angers.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

Fleury, G., *Thomas Toussain (XIII^e siècle), architecte de la cathédrale du Mans.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Gaston, abbé Jean, *L'iconographie des confréries avant la Révolution.* (Extr. de la *Revue Clergé franç.*, 15 mars 1911, Paris, 1911, 14 p.)

Gazier, A., *François Boucher et le bréviaire de 1736.* (*Revue art. chrét.*, mars-avril 1911, p. 121-130.)

Guerlin, H., *Note sur un tableau de l'église Sainte-Radegonde.* (*Rev. Église France*, 1911, p. 236.)

Jarry, E., *Tapisseries d'Aubusson pour Sainte-Croix d'Orléans (1607-1608).* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 324.)

— *Trois notes archéologiques relatives à Cléry.* (*Ibid.*)

Lefèvre, L. E., *Le parement d'autel de la comtesse d'Étampes au trésor de Sens* (XIVe *siècle*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

Magne, L., *L'ancienne abbaye de Fontevrault*. (*L'Architecte*, août 1910, p. 60-62.)

Martinière, L. R., *La collégiale de Bueil et ses tombeaux*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 235.)

Métais, abbé C., *La crosse et le tombeau de Regnault de Mouçon*. (*Rev. art. chrét.*, mai-juin 1911, p. 210-218.)

Michel, Robert, *Le tombeau d'Innocent VI à Villeneuve-lès-Avignon*. (*Rev. art. chrét.*, mai-juin 1911, p. 205-210.)

Rey, Dr Émile, *La cathédrale de Saint-Étienne de Cahors*. Six siécles d'évolution architecturale. Cahors, Girma, 1910, in-8, 53 p.

Richard, Élie, *Saint-Julien-le-Pauvre et l'Hôtel-Dieu*. (*La Cité, bull. du IVe arrond. de Paris*, avril-juillet 1910, p. 231-242, 277-280.)

Rose, Elsie Witlock, *Cathedrals and cloisters of the Isle-de-France* (including Bourges, Troyes, Reims and Rouen). New York, Putnam, 1910, 2 vol. in-8.

Roy, M., *Quelques hôtels de Fontainebleau au* XVIe *siècle*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

Yché, Julien, *Le maître-autel de Saint-Just*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 370.)

III. HISTOIRE LOCALE

DOCUMENTS

Célier, L., *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIIIe siècle*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

— *Observations sur la diplomatique des évêques du Mans* (*Ibid.*).

Guiraud, L., *Documents sur la reconstruction des églises de Montpellier après les guerres de Religion*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 372).

— *Un incident des guerres de Religion à Béziers au XVIe siècle*. (*Ibid.*)

Hérelle, G., *Documents inédits sur le protestantisme à Vitry-le-François, Epense, Heiltz-le-Maurupt, Nettancourt et Wassy*. (*Rev.hist. Église France*, 1911, p. 240.)

Mallot et Sivade, *Armorial des archevêques de Narbonne*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 370.)

Mater, D., *Les sceaux du chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges* (*1405-1754*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 240.)

Riollet, Marius, *Le journal d'un curé de campagne* (*1768-1790*). Jean Roux, curé de la Balme en 1759. (*Rev. d'hist. de Lyon*, juill.-août 1911.)

Sahuc, J., *Dictionnaire topographique de l'arrondissement de Saint-Pons, contenant les noms anciens et modernes*. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371.)

TRAVAUX

ALVIN, A., *Histoire du séminaire de Cambrai, depuis sa fondation jusqu'au rétablissement du culte en 1802.* Cambrai, Lefebvre, 1910, in-8, 354 p.

BATON, abbé, *Notes sur les églises, chapelles et oratoires de la ville de Laon détruits ou encore existants.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 233.)

BÉGNE, abbé, *Histoire de Notre-Dame de Grâce, patronne du diocèse de Cambrai.* Cambrai, Masson, 1910, in-8, XIV-423 p.

BERTHOMIEU, Louis, *Une fresque de Magliana : le martyre de sainte Cécile.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 370.)

BOUSQUET, E., *Le grand séminaire de Montpellier.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 372.)

CAILLARD, René, *Mœurs, usages, habitudes, coutumes et fêtes publiques de la ville de Narbonne de 1790-1832.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 370.)

CAMPAGNAC, Edmond, *Les débuts de la déchristianisation dans le Cher* (sept. 1793-frimaire an II). (*Ann. Révolut.*, oct.-décembre 1911, p. 626-637.)

CONSTANTIN, C., *Le serment constitutionnel dans le département de la Meurthe.* (*Rev. Quest. hist.*, 1er oct. 1911, p. 434-469.)

DELAUNAY, R., *Charné* (du XIIe au XIXe siècle). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

DESVAUX, abbé A., *Bretoncelles et ses environs.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 236).

DOUAIS, C., *Essai de reconstitution d'un siège épiscopal de Béziers en 1816.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373.)

DUBOIS, F. Th., *Les en-têtes armoriés des imprimés officiels des évêques de Lausanne aux* XVIe, XVIIe et XVIIIe *siècles.* Fribourg, Saint-Paul, 1911, in-8, 22 p.

DURAND, Albert, *Étude sur l'état des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371.)

DURAND, chanoine Albert, *État religieux des trois diocèses de Nîmes, Uzès et Alais à la fin de l'ancien régime.* Nîmes, Imp. génér., 1911, in-8, 360 p.

L'église de Fère-en-Tardenois. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

FARCY, L. de, *Épaves.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 239.)

FOZIÈRES, B. de, *La chapellenie de Treilhe, en l'église de Saint-Geniès de Lodève.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373.)

GERMAIN DE MAIDY, L., *Le duc Antoine de Lorraine et les « saints auxiliateurs ».* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 240.)

GOBILLOT, R., *A travers la campagne de Saint-André, le pays d'Ouche et le Perche.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

GROS, G., *La fondation d'Olargues* pro vivis et defunctis. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 375.)

Guiot, J. A., *Les cantons du district de Corbeil, 1790.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 233.)

Henry, M., *Le pape Urbain II à Forcalquier.* Episode d'histoire locale. Vaison, Roux, 1911, in-8, 18 p.

L'histoire de Notre-Dame-du-Bourg (Château-Thierry). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

Labesse, Dr, *A propos de l'érection d'une statue de Jeanne d'Arc à Angers.* (*Rev. hist. Église France* 1911, p. 238.)

Laurain, E., *Questions fabriciennes.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Ledieu, A., *Prêtres insermentés du diocèse de Beauvais.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

Lesueur, F., *L'assemblée du département de Blois et de Romorantin et son bureau intermédiaire* (1787-1790). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 234.)

Lhote, chanoine E., *Jean-Claude Sommier, archevêque de Césarée et grand prévôt de Saint-Dié.*

— *Un vitrail du* XVIe *siècle et la confrérie de Saint-Sébastien.*

— *La miniature du graduel de la bibliothèque de Saint-Dié représentant les moines de la Croix.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 240-241.)

Métais, abbé Ch., *Agasse de Chartres, recluse.* (*Rev. hist. Église France* 1911, p. 235.)

— *Thomas de Meulan, abbé de Josaphat.* (*Ibid.*)

Luthard, M., *La reconstruction des églises et monastères du diocèse de Béziers après les guerres de Religion.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 374.)

Maitre, L., *Les honneurs rendus aux reliques des saints dans la province ecclésiastique de Tours.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Mougin, Dr L., *Vues et sites disparus* (Vitry). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 240.)

Pansier, Dr, *L'hôpital Saint-Antoine à Avignon et le tombeau d'Alain Chartier.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371.)

Reymond, Maxime, *L'évêque de Lausanne, comte de Vaud.* (*Rev. hist. eccl. suisse*, 1911, fasc. 2, p. 105-121.)

Rouquette, J., *Douze bulles d'Honorius III.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373.)

— *De l'apostolicité de nos Eglises* (*Ibid.*).

— *Raymond VII et le comte de Melgueil* (*Ibid.*, p. 374).

— *Vie de saint Fulcran.* (*Ibid.*)

— *Sceau de Bertrand de Loudun.* (*Ibid.*)

— *Annales de l'église de Lodève.* (*Ibid.*, p. 375.)

Tournouer, H., *Silhouettes moulinoises.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

Tréguy, l'abbé E. A., *La paroisse de Notre-Dame de Matignon.* Saint-Servan, Haize, 1910, in-8, xv-255 p.

URSEAU, Ch., *Les expressions « electus episcopus » et « dictus episcopus» dans les chartes des évêques d'Angers.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 239.)

UZUREAU, F., *Les Angevins et la Révolution de 1848.* (Extr. de la *Soc. nation. agriculture d'Angers*, 1910.)

UZUREAU, F., *Les archives anciennes du greffe du tribunal de première instance d'Angers.* (Extr. des *Mémoires Soc. nation. agriculture... d'Angers*, 1910.)

UZUREAU, l'abbé F., *Le clergé de Denée et des Jubeaux pendant la Révolution.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

UZUREAU, F., *L'Anjou en 1789.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 239.)

VÉZIAN, H., *L'histoire de Valergues.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p.373.)

VIGUIER, H., *Étude sur Valergues.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 372.)

VILLEMAGNE, A., *De l'histoire de Teyran.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373-374.)

— *Notre-Dame de Beaulieu* (*Ibid.*, p. 374).

IV. ORDRES RELIGIEUX

DOCUMENTS

DELISLE, Léopold, *Enquête sur la fortune des établissements de l'ordre de Saint-Benoît en 1338.* (*Notices et extr. des mss. de la Bibl. nat.*, t. XXXIX, p. 359-408, Paris, Klincksieck, 1910, in-8, 54 p.)

DENIS, D. Paul, *Documents sur l'histoire des chapitres généraux de la congrégation de Saint-Maur* (suite). (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 205-223.)

DENIS, D. P., *Documents sur l'organisation des études dans la congrégation de Saint-Maur* (suite). (*Rev. Mabillon*, août, 1911, p. 171-204.)

GUILLOREAU, Dom Léon, *Les aumônes de Jean-Sans-Terre à quelques monastères anglais*, d'après le *Rotulus misæ*, anno XIV[e] (1212-1213). (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 141-170.)

GUILLOREAU, D. Léon, *Chapitres généraux et statuts de Guillaume de Sabran, abbé de Saint-Victor de Marseille* (*1294-1312*). (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 224-243, suite.)

LEMAITRE, Henri, *Statuts des religieuses du tiers-ordre franciscain dites Sœurs grises hospitalières* (*1483*). (*Arch. francisc. hist.*, 1911, fasc. 4, p. 713-731.)

MONSABERT, Dom de, *État sommaire des fonds concernant l'histoire monastique conservés dans la série H des archives départementales de la Vienne.* (*Rev. Mabillon*, août 1911, p. 244-280, suite.)

PÉLISSIER, *Une lettre de dom Vaissette sur la mort de dom de Vic.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373.)

TRAVAUX

Baffoy, A., *Château-Landon : les derniers jours de l'abbaye Saint-Séverin.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

Ballu, C., *Philibert Delorme, abbé de Saint-Serge d'Angers* (*1563-1577*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

Chenon, E., *Les seigneurs de Boussac et l'abbaye de Prébenoît* (*1140-1208*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 239.)

Besnard, l'abbé L., *Les filles de Notre-Dame à la Ferté-Bernard et les clarisses de Beaumont* (*1662-1810*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Bourgette, H. F., *Le prieuré de Saint-Martin-de-Londres.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 374.)

Denis, Dom P., *Dom Vincent Marsolle, 4e supérieur général de la congrégation de Saint-Maur.* (*Rev. bénédict.*, juillet-août 1911, p. 391-414.)

Deshoulières, F., *L'abbaye de Chézal-Benoît.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 239.)

Gaston, abbé Jean, *Le couvent des bénédictines anglaises du Champ de l'Alouette.* Paris, Champion, 1909, in-8, 28 p.

Gillet, L., *Comment le pape Gélase vint mourir à Cluny.* (*Gaulois*, 10 sept. 1910.)

Mazet, *Suite de l'étude sur Cette et la respectable confrérie des Pénitents blancs des ville et port de Cette.*(*Rev. hist. Église France*, 1911 p. 373.)

Norbert, P., *Saint Jean Discalcéat, Frère mineur* (*1279-1349*), sa vie, son époque, son ordre en Bretagne. Manuscrit inédit du xive siècle. Saint-Brieuc, Prud'homme, 1911, in-12, xxxii-454 p. (Ant. Béguet, *Arch. francis. hist.*, 1911, fasc. 4, p. 766-68).

Passe, M., *Le prieuré de Neau.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Rondeau, E., *Établissement des ursulines à Angers au* xviie *siècle.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

Sornin, A., *Saint Evroult et l'abbaye d'Ouche.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

Toublet, abbé E., *Fondation du prieuré d'Auvers-le-Hamon.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Toublet, abbé E., *Le prieuré d'Auvers-le-Hamon.* Mamers, Fleury, 1910, in-8, 37 p. (Extr. *Revue hist. et archéolog. du Maine*, 1909.)

V. BIOGRAPHIE

Amardel, G., *Éloge funèbre de l'abbé Joseph Dupuy.* (*Rev. hist. Église France*, p. 370.)

Cagnac, Moïse, *Lettre de Fénelon sur la lecture de l'Écriture sainte.* (*Rev. Fénelon*, mars, 1911, p. 233.)

Egger, Max, *Lettre de Rancé sur Fénelon.* (*Rev. Fénelon*, mars 1911, p. 231.)

Grimault, E., *Mgr Freppel* : souvenirs anecdotiques. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

Griselle, Eugène, *Lettres autographes de Fénelon à retrouver.* (*Rev. Fénelon*, mars, 1911, p. 197-230.)

Jovy, Ernest, *Une exhortation à Jacqueline Pascal.* (*Bull. du biblioph. et biblioth.*, 15 août-15 sept., p. 324-328.)

Lettres du Père Lacordaire au comte de Falloux (*1856-1861*). (*Corresp.*, 10 juin, 1911.)

Salinis, P. A., *Une lettre inédite de saint Vincent de Paul* (8 nov. 1656). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

Sahuc, J., *Le livre de notes de B. Cabrol, vicaire de Riols, 1597-1620.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 373.)

TRAVAUX

Anglejan, Jacques d', *Un défenseur de la tradition religieuse en France au* XIX^e *siècle, dom Guéranger.* (*Rev. crit. des idées et des livres*, XIII, 1911, p. 456-480; 528-541.)

Angot, abbé, *Notes bibliographiques sur un ouvrage liturgique manceau* : *Manuale parochorum* (*1654*). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Blaquière, C., *Jean Plantavit de la Pause, évêque de Lodève.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 372.)

Cassan, P., *A propos d'un évêque de Béziers.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 375.)

Chaillan, abbé M., *Un grand vicaire de Mgr de Belloy, évêque de Marseille* : *Jean-Baptiste Giraud, prêtre d'Arles* (*1722-1798*). Bergerac, Castanet, 1911, in-8, 187 p.

Chauvigné, A., *Note sur trois manuscrits autographes du R. P. Despagne, minime du Plessis-lès-Tours.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 236.)

Collignon, Albert, *Le mécénat du cardinal Jean de Lorraine* (1498-1550). Paris, Berger-Levrault, 1910, in-8, 175 p. (Émile Roy, *Rev. d'hist. litt. France*, juill.-sept. 1911, p. 710.)

Courbet, Ernest, *Deux poètes, professeurs d'Écriture sainte au XVI^e siècle.* J. Lemoyne, O. Habert. (*Bull. du biblioph. et biblioth.*, 15 août, 15 sept., p. 316-327.)

Crosnier, H., *Jeanne d'Arc* : *un ancien et un nouveau mystère.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 237.)

Dedouvres, L., *Un chapitre de la vie du P. Joseph* : *le P. Joseph, directeur spirituel de sa mère.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

Dujarric-Descombes, A., *Fénelon, prieur de Saint-Avit en Périgord.* (*Rev. Fénelon*, mars 1911, p. 250.)

Fagniez, Gustave, *Fancan et Richelieu.* (*Rev. hist.*, juill.-août et sept.-oct., p. 59-310, 75-87.)

Fénelon et ses contemporains. (*Rev. Fénelon*, mars, 1911, p. 238.)

Hautreux, abbé G., *Dominique-Louis-Marie Vergne, prêtre beaufortais*, (1757-1798). (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 238.)

Huet, E., *Le manuscrit du prieur de Sennely.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 234.)

Labouret, H., *Les démêlés de Mgr de la Fare avec la justice.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 233.)

Ledru, Ambroise, *Dom Guéranger, abbé de Solesmes, et Mgr Bouvier, évêque du Mans.* Paris, Champion, 1911, in-8, 383 p. (R. Latouche, *Rev. hist.*, sept.-oct., 1911, p. 168.)

Misermont, L., *Joseph Le Bon, curé constitutionnel de Neuville-Vitasse.* (*Rev. Études hist.*, mars-avril, mai-juin 1911.)

Molinier, H. J., *Étude biographique et littéraire sur Octavien de Saint-Gelays, évêque d'Angoulême.* Paris, Picard, 1910, in-8, xxii-307 p. (1468-1502). (Jean Plattard, *Rev. d'hist. litt. France*, juill.-sept. 1911, p. 694.)

Moreau, J., *Mgr Freppel et le petit séminaire de Beaupréau.* (*Rev. his. Église France*, 1911, p. 237.)

Sauvage, H., *Olivier de Pennart, archêque d'Aix, et sa famille.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 241.)

Schlund, Fr., Erhard, *Petrus Peregrinus von Maricourt. Sein Leben und seine Schriften.* Ein Beitrag zur Roger Baco-Forschüng. (*Archiv. Francisc. historic.*, 1911, fasc. 4, p. 633-43.)

Urbain, l'abbé Ch., *Note sur un opuscule de Daniel Huet.* (*Bull. du biblioph. et biblioth.*, 15 août-15 sept. 1911, p. 303-315.)

Valois, Charles, *Un des chefs de la Ligue à Paris* : Jacques de Cueilly, curé de Saint-Germain l'Auxerrois. Paris, Champion, 1910, in-8, 40 p.

Yché, Julien, *Notes sur Jacques Gamelin.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 370.)

VI. PROTESTANTISME

Charnisay, Baronne de, *Les chiffres de M. l'abbé Rouquette.* Étude sur les fugitifs du Languedoc. Uzès. (*Bull. soc. hist., protest. franç.*, mai-juin 1911, p. 225-263 ; juillet-août, 312-349.)

Doumergue, E., *Les origines de la Réforme à Montauban.* (*Rev. de théol. et des quest. relig.*, 1er mars 1911, p. 191.)

Dumons, G., *Henri de Mirmand et les réfugiés de la révocation de l'édit de Nantes* (*Rev. de théol. et des quest. relig.*, 1er mai 1911, p. 283.)

Gigon, S. C., *La troisième guerre de religion. Jarnac-Moncontour.* Paris, Charles-Lavauzelle, 1911, in-8, 409 p. (V. L. Bourrelly, *Rev. hist. et contemp.*, sept.-oct. 1911, p. 209.)

Les guerres de Religion et la Ligue. (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 232.)

GRISELLE, E., *Avant et après la révocation de l'édit de Nantes.* Chronique des événements relatifs au protestantisme de 1682 à 1687 (12 oct. au 2 nov. 1686; 16 nov. au 12 févr. 1687). (*Bull. Soc. hist. protest. franç.*, mai-juin 1911, p. 273-278, juillet-août 1911, p. 354.)

HAUSER, H., *Le P. Edmond Auger et le massacre des huguenots de Bordeaux en 1572.* (*Bull. soc. hist. protest. franç.*, juill.-août 1911, p. 289-306.)

HAUSER, H., *La Saint-Barthélemy à Bordeaux*, d'après les registres secrets du Parlement. (*Bull. soc. hist. protest., franç.*, juill.-août 1911, p. 307-311.)

HAUSER, Henri, *Les acta tumultuum gallicanorum.* Un récit catholique des trois premières guerres de Religion. (*Rev. hist.*, sept.-oct. 1911, p. 59-74, à suivre.)

ROBERT, *Les débuts de l'insurrection des Camisards. L'affaire du Pont de Montvert.* (*Rev. hist. Église France*, 1911, p. 371.)

SERVIN, le comte, *Le procès de Jacques Spifame* (1566). (*Rev. de Paris*, 1er juill. 1911.)

WEISS et HAUSER, *Une des premières écoles de théologie protestantes en France* (Orléans, 1561-68). (*Bull. soc. hist. protest. franç.*, mai-juin 1911, p. 218.)

L'UN DES GÉRANTS : L. LETOUZEY

Imp. M.-R. Leroy, 185, rue de Vanves. Paris

DATE DUE

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.

BR
840
R46
V.2

GTU Library
3 2400 00325 4178

GTU Library
2400 Ridge Road
Berkeley, CA 94709
For renewals call (510) 649-2500
All items are subject to recall.

DATE DUE

59265

BR
840 REVUE D'HISTOIRE DE L'
R46 EGLISE DE FRANCE.
tome 2

DATE	ISSUED TO
	100091

BR
840
R46
v.2
1911

59265

Property of
CSaT
Please return to
Graduate Theological
Union Library